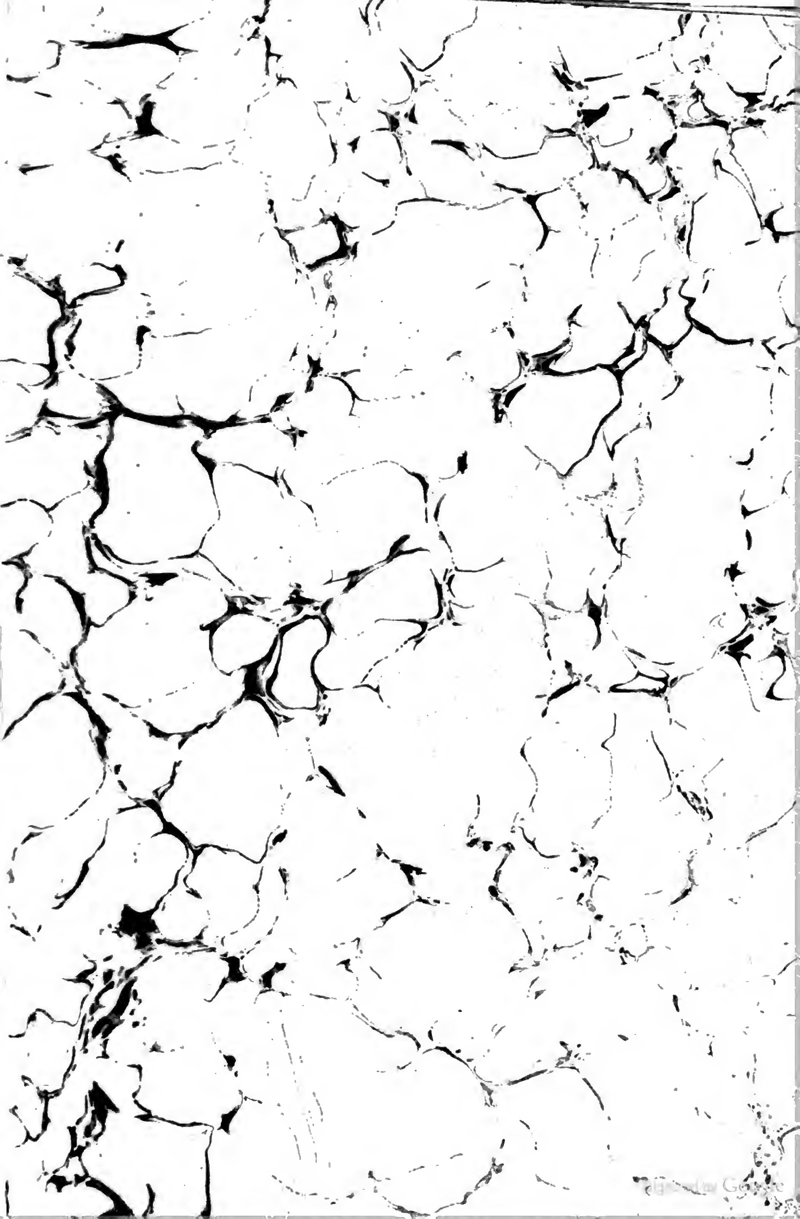





UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



L'ABBAYE D'ANCHIN

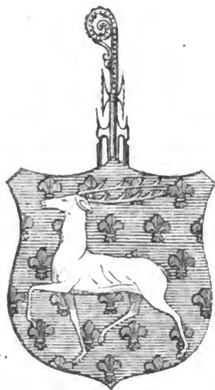
LILLE. — IMPRIMERIE DE L. LEFORT, DÉCEMBRE 1851.

L'ABBAYE

D'ANCHIN

1079 - 1792

PAR E. A. ESCALLIER.



LILLE

L. LEFORT, LIBRAIRE

IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

1852.

Nous n'avons pas voulu livrer ce travail au public sans témoigner de notre gratitude aux personnes qui en ont favorisé la publication.

Au milieu de tant et de si puissantes préoccupations, il est heureux, il est consolant de voir une œuvre, sérieuse et désintéressée des agitations du moment, se concilier de si nombreuses et de si encourageantes sympathies.

Nous l'avons dit dans notre deuxième prospectus, c'est pour répondre aux témoignages de bienveillance accordés à cette entreprise, dès son début, que nous nous sommes déterminé à ajouter à l'ouvrage les douze planches qui en sont comme le complément et en rehaussent le mérite.

En outre, nos souscripteurs apprendront avec plaisir que ce livre n'a été tiré qu'à trois cent cinquante exemplaires et douze sur grand papier. Un tirage aussi restreint leur est un garant assuré que la valeur du livre ne sera pas dépréciée.

Noms des Souscripteurs :

Mgr REGNIER, Archevêque de Cambrai.
— pour le grand Séminaire.
— pour le petit Séminaire.
S. E. le Cardinal-Evêque d'Arras, DE LA TOUR D'AUVERGNE.
M. le Ministre de l'instruction publique.
M. le Préfet du département du Nord.

MM. BIGAN, Conseiller à la cour de Douai. 3 *exemplaires.*

BRUNEAU (Mme Ve), à Douai.

CAYEZ, Curé à Planques, près Douai.

DANEL, 1er Avocat général à la cour de Douai.

DESUÈDE, percepteur à Douai.

Le Comte DE GUERNE (Romain), Conseiller à la cour de Douai.

L'abbé DESTOMBES, Curé à Flers, près Douai.

Le Baron DUCHAMBGE (Paul), à Douai.

DESPRÉS-BAUMAL (Mme), à Douai.

DANIAUX, Juge d'instruction à Douai.

DEVEMY (Louis), Avocat à Douai.

FIEVET (Achille), Substitut du Procureur de la République à Douai.

GUILBERT-ESTEVEZ, à Orchies.

IMBERT DE LAPHALEQUE, Avocat à Douai.

IMBERT DE LAPHALEQUE (de Rombault), Propriétaire à Douai.

LEBOUCQ DE TERNAS fils, à Douai.

LOCOGES (Edmond), Percepteur à Douai.

Le Docteur LEURENT, Membre du Conseil général du Nord, à Tourcoing.

MOULIN (Mme Ve), Propriétaire à Clermont.

PARMENTIER père, Receveur du Prince d'Aremberg.

PARMENTIER (Hector), Avocat, Juge-de-paix à Douai.

Le Prince d'AREMBERG.

PAIX-LUCE (Edmond), Négociant à Douai.

ROBERT, Colonel, Directeur de l'Arsenal à Douai.

DELEGORGUE, Avoué à Douai.

LEROY (Emile), Maire de Douai.

L'abbé FOURNET, Aumônier au Lycée à Douai.

Le Révérend Père Placide BURCHALL, Prieur des Bénédictins à Douai.

CAMARET, Recteur de l'Académie de Douai.

ROBAUT (Félix), Libraire, Imprimeur-Lithographe, à Douai.

La Société centrale d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai. 8 *exemplaires.*

DELORME, Architecte, rue de Lille, à Douai.

DE BAILLENCOURT *dit* COURCOL père, Notaire honoraire, à Douai

Le Comte de MONTOZON, ancien Député, Conseiller général à Lallaing.

DEPOUTRE, Mtre en pharmacie, à Douai.

MM. FLEURY, Proviseur au Lycée de Douai.

La Bibliothèque de Douai.

CAPON père, Notaire honoraire à Douai.

FIEVET (François), Capitaine d'Artillerie à Douai.

TALON, Bâtonnier de l'ordre des Avocats à Douai.

De MAINGOVAL (Prosper), Propriétaire à Douai.

DELATTRE DE WARENGHIEN fils, Propriétaire à Douai.

Le Colonel DELABY (Auguste), Propriétaire à Douai.

BOUTET, Notaire à Douai.

GIROUD, ancien Directeur de l'Ecole norm. de Douai.

DANCOISNE, Notaire à Hénin-Liétard.

STIÉVENART (Antoine), Notaire à Douai.

Le Baron DE WARENGHIEN père, Propriétaire à Douai.

THUILIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai.

LOSSERAND, Propriétaire à Douai.

DE WARENGHIEN (Charles), Conseiller à Douai.

GUILLE, Membre du Conseil général du Pas-de-Calais, à Douai.

POTIEZ (Valery), Naturaliste archéologue à Douai.

DRUELLE (Amédée), Archéologue à Douai.

LEQUIEN, ancien Sous-Préfêt de Béthune, Représentant du Pas-de-Calais

DESMARETS, Propriétaire à Douai.

CASTILLE, Propriétaire à Douai.

SOUDAN, Propriétaire à Douai.

MARCHANT, Représentant, Membre du Conseil général du Nord, à Avesnes.

DE MELUN (Anatole), Représentant du Nord, à Lille.

THOMASSIN (Amédée), Propriétaire à Douai.

PIERRON (Réné), Conseiller à la cour de Paris.

ROUBIEZ D'HERAMBAULT, Représentant du Pas-de-Calais.

DE MERODE, Représentant du département du Nord.

ANDRÉ, Entrepreneur du roulage à Douai.

TAILLART, Conseiller à la cour de Douai.

Le Docteur BAGNERIS (Raimond), à Douai.

BOMMART (Anacharsis), Membre du conseil municipal à Douai.

HONORÉ (Adrien), Avocat.

PONCELET-BOULENGER, Avocat à Douai.

MM. GUILMOT-MARTIN, Receveur des finances à Douai.

ALLARD père, ancien Notaire à Douai.

COLIN, Conseiller à la cour de Cassation à Paris.

CAVROIS, Payeur à Douai.

CORNE, Représentant du département du Nord.

BEHAREL, ancien Notaire à Douai.

EVAIN (Mme Ve), à Douai.

DRONSART (Frédéric), propriétaire à Douai.

Le Docteur TESSE, à Douai.

Le Baron (Charles) DE LAGRANGE d'Inchy.

D'HENDECOURT (H.), de Planques.

DE GUERNE (Frédéric), Propriétaire à Douai.

DELPLANQUE, Médecin-Vétérinaire à Douai.

Le Baron Colonel DE LAGRANGE (Amaury), à Douai.

MINARD (Désiré), Conseiller à la cour de Douai. 2 *exemplaires.*

CARMIER et ADAM (Melles), à Boulogne.

DESFONTAINES-D'AZINCOURT, à Douai.

FOUQUES DE WAGNONVILLE, à Douai. 2 *exemplaires.*

DUVELAING DU CRAKOL (Mme), Propriétaire à Douai.

VASSE, Professeur de Physique au Lycée de Douai.

ROSEY aîné, Conseiller municipal à Douai.

DE GUERNE (Gustave), à Douai. 2 *exemplaires.*

QUENSON, président du tribunal de St-Omer.

QUENSON (Augustin), Juge au tribunal d'Hazebrouck.

LEROY (Emmanuel), de Béthune, à Douai.

KOLB-BERNARD, Représentant du département du Nord, à Lille.

D'HERBIGNY, Secrétaire de la Préfecture du Nord, à Haubourdin.

BENOIST, Conseiller à la cour de Douai.

Le Comte D'HESPEL, Représentant du département du Nord, à Haubourdin.

WALLON, Professeur d'histoire à la faculté des lettres, à Paris.

DES MOUSTIERS (Alexandre), Propriétaire à Douai. 3 *exemplaires.*

PREUX (Auguste) fils, Substitut.

POTIEZ (Louis), Conservateur du Musée de Douai.

MOREAU (Gustave), Artiste Peintre à Douai.

FRY, Directeur adjoint de l'école primaire supérieure à Douai.

MM. L'abbé CHARDON, Professeur d'histoire à l'institution Poiloux, à Vaugirard.

PLICHON de Bailleul, Membre du Conseil général du Nord, à Bailleul.

MENTION (Mme Ve), née MICHEL (Emilie), Propriétaire à Paris.

JEAN (Alexis), de Béthune.

LEFEBVRE, Chanoine honoraire, doyen de N.-D. de Douai.

LAMARLE (Gustave), Ingénieur en chef du départ. du Nord.

DE RANTZ (Henri), Propriétaire à Lille.

BUTRUILLE fils, Propriétaire à Douai.

POUILLAUDE DE CARNIÈRES, Procureur de la République à Lille.

L'abbé POSSOZ, à Lille.

DELEHAYE, Propriétaire à Douai.

BOTTIAU, Substitut du procureur de la République à Arras.

TRECA, Propriétaire à Esquerchin, près Douai.

SALOMON, Antiquaire à Paris.

DELEDICQUE-HONORÉ, Notaire à Lille.

VAISSE, Représentant du Nord.

DE GESNE (Gustave), Propriétaire à Douai.

LEPOLLART, Artiste peintre à Douai.

DUPLESSIS, ancien Recteur à Paris.

Le Comte de ST-AIGNAN, Conseiller d'état à Paris.

DE TRESSIGNIES, Propriétaire à Douai.

DURAND DE LANÇON, Directeur des contributions à Béthune.

DUMORTIER, Négociant à Douai.

WALLEZ (Emmanuël), Professeur de dessin à Douai.

CREPY, Négociant à Haubourdin.

DE CUGNAC, Propriétaire à la Madeleine-lez-Lille.

DE BAILLENCOURT (Gustave), Percepteur à Douai.

TRECA (Edmond), Avocat à Douai.

DE WARENGHIEN (Jules), Procureur de la République à Valenciennes.

CAPON fils, Notaire à Douai.

DE GODEFROY DE MENIL-GLAISE à Lille.

DENIS DU PÉAGE, Propriétaire à Lille.

DE COURCELLES, Propriétaire à Lille.

BOTTIN, Substitut du Procureur général à Douai.

L'abbé DE BRABANT, Directeur général de la Ste-Union, à Douai.

MM. BOMMART (Amédée), Ingénieur en chef à Paris.

DUBOIS (Jean-Baptiste), Bâtonnier de l'ordre des Avocats à Valenciennes.

Le Comte DE BAUSSIER, à la Taule.

Le Comte MARTIN, (du Nord), à Paris.

LALOUX (Victor), Avocat à Douai.

BAUDUIN, Notaire à Valenciennes, 2 *exemplaires.*

BOULENGER, Juge à Valenciennes.

Le Baron DE MAINGOVAL, à Douchy.

Le Comte A. De CAMBOURG, aux Marchais,

SEMET, ancien Bibliothécaire de la ville de Lille.

BAUVOIS, Notaire à Valenciennes, Membre du Conseil général du département du Nord.

GRANSIR DE BELLEVAL, Propriétaire à Boulogne.

L'Académie d'Arras.

Le Général DELCAMBRE, Vicomte de Champvert, à Paris.

Le Comte DUCHATEL, à Paris.

CHOQUE, Représentant du département du Nord.

La Bibliothèque de Valenciennes.

DEFAUX, ancien Secrétaire de la mairie de Valenciennes.

DE GUERNE (Jules).

Le Docteur VANHEDDEGHEM, Chirurgien-Major de la Garde républicaine.

DE LAPLANE, ancien Député, Sec. perpét. de la société des Ant.res de la Morinie, à St-Omer.

COURTIN (Albert), Percepteur à Valenciennes.

Le Docteur GELEZ, Chirurgien-Major de l'Hôtel-Dieu à Douai.

LEGRAND, Avocat à Lille.

Le Comte (Jacques) DE LA BERAUDIÈRE, à Bouzillé.

Le Vicomte DE GUERNE (Amédée), à Paris.

MONIER, Propriétaire à Aubencheul.

ASSELIN DES PINOIS, Avocat à Douai.

DESCHAMPS DU PAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à St-Omer.

DUMON-TAILLART, Avocat à Douai.

ANTONY-THOURET, Représentant du département du Nord, à Douai.

Le Révérend Père Dom GUÉRANGER, abbé de Solesmes.

DE TROIS MARQUETS (Mme Ve), Propriétaire à Douai.

L'abbé PROYART, Chanoine de la cathédrale à Arras.

DE LARIANDERIE (Melle), Propriétaire à Douai.

MM. LAMBRECH, (Félix), Propriétaire à Douai.

DUBUS, Avocat à Douai.

PLA-GUERIN, Avoué à Douai.

Le Docteur DELANNOY (Alexandre), à Douai.

Le Marquis D'HAVRINCOURT, Représentant du Pas-de-Calais.

L'abbé PARENTY, Chanoine de la cathédrale d'Arras.

FAREZ, Conseiller à la cour de Douai.

DE COUSSEMAKER, Juge à Hazebrouck.

La Bibliothèque de l'Evêché d'Arras.

La Bibliothèque du grand Séminaire d'Arras.

FRESNEAU, Préfet du départ. du Pas-de-Calais à Arras.

DE BELLONNET, Maire de Béthune, pour la Bibliothèque de la ville de Béthune.

RAPARLIER, adjoint au maire de Béthune.

PILLOT, Conseiller à la cour de Douai.

L'abbé CAPELLE, Missionnaire du diocèse de Cambrai.

CARRIERE, artiste peintre, à Douai.

L'abbé DESTOMBES, Professeur d'histoire au petit Séminaire de Cambrai.

PIÉRARD, Homme de lettres, Archéologue à Maubeuge.

Les Archives de Lille (M. Le Glay).

BARRACHIN-BOMMAERT, Avocat à Douai.

GENTIL-DESCAMPS, Archéologue à Lille.

Le Comte D'HEURSEL, à Gœulzin-lez-Douai.

Le Comte DE LA GRANDVILLE, à Lille.

VAN DER CRUISSE DE WAZIERS, à Lille.

LEFORT (Léon), Fabricant de Sucre à Bauvin.

LACHEZ, Architecte à Paris.

DUBRULLE, Conseiller à la cour d'Appel, à Douai.

Le Chevalier DE LINAS, à Arras.

BOULENGER, Propriétaire à Choisy.

VRAMBOUT, Chanoine honoraire, Doyen-Curé de St-Jacques à Douai.

L'École normale primaire de Douai.

Le Baron DUCHAMBGE (Albéric), à Douai.

GALLÉ-DELBARRE, Propriétaire à Creil.

OBEZ, Libraire à Douai. 2 *exemplaires.*

DURANT-D'ELCOURT, Conseiller à la cour d'Appel, à Douai.

MM. D'OMS, premier Président à la cour d'Appel, à Douai.

WASTELIER DU PARC, Propriétaire à Douai.

LEGENTIL, Juge suppléant au Tribunal d'Arras.

La Bibliothèque de l'Institut de France.

L'Institution libre de Marcq, près Lille.

Le Vicomte de BOURBON BUSSET, à Paris.

Le Comte de NÉDONCHEL, à Paris.

S. HUGOT, Bibliothécaire-Archiviste de Colmar.

DUPRAT (Benjamin), Libraire de l'Institut et de la Bibliothèque nationale à Paris.

CAMPION, Econome en retraite du collége de Douai.

DIDRON, Directeur des Annales archéologiques, à Paris.

VALLÉ, Vicaire-Général, à Cambrai.

LELEU, Vicaire-Général, Supérieur du grand Séminaire à Cambrai.

MONIER, Supérieur du petit Séminaire à Cambrai.

La Société d'Émulation à Cambrai.

La Bibliothèque de Cambrai.

CROMBÉ, Missionnaire apostolique du diocèse de Cambrai.

HATTU, Libraire à Cambrai, 2 *exemplaires.*

BEGHIN, Libraire à Lille.

A Monsieur Le Glay

Garde des Archives générales du département du Nord, correspondant de l'Institut, des Académies royales de Belgique, de Turin, etc., etc.

Monsieur,

L'histoire chronique d'une abbaye de Bénédictins ne peut paraître sous de plus heureux auspices que ceux de l'écrivain si pur et si profond qui est à la tête des archives générales du département du Nord, du savant éditeur des CHRONIQUES DE BALDERIC, *de l'auteur des nombreux et précieux travaux qui ont enrichi la littérature et les sciences historiques.*

Cette histoire de L'ABBAYE D'ANCHIN *est un rejeton venu au pied du*

CAMERACUM CHRISTIANUM; *je l'ai nourri de la substance de vos ouvrages, et, à ce titre, il a quelque droit à votre protection; il crie vers vous :* sub umbrâ alarum tuarum protege me.

A Dieu ne plaise cependant, Monsieur, que je veuille vous rendre solidaire des éventualités de mon inexpérience et que je prétende vous faire partager une responsabilité que vous auriez raison de décliner. Certes, votre nom placé à l'entrée de ce livre lui devient une garantie et une salutaire recommandation: toutefois, en sollicitant la permission de vous dédier ce travail, mon unique désir a été de vous offrir un témoignage public de la vénération et de la reconnaissance

De votre ancien et affectionné disciple

DOUAI, le 20 novembre 1851.

E. A. ESCALLIER.

PROLOGUE

> Cum hoc tantum in præsentiarum necesse sit dicere extitisse quosdam qui sine spiritu et gratiâ Dei, *conati sunt magis ordinare narrationem quam historiæ texere veritatem.*
>
> D. Hieronymi, prolog. in Evangeliorum, *Mss. nº 14 du catal. des Mss. de la bibliot. de Douai.*

Trop souvent l'écrivain a plus à cœur d'arranger sa narration, que de tisser la vérité de l'histoire; il se donne mission de tout expliquer; sa grande besogne est d'ajuster à des causes des effets, à des principes des conséquences; il plaide, il prouve, il juge, il condamne, et son livre, composé selon un système et des formules d'école, est un plaidoyer, une thèse, où les actes et les discours sont accommodés en vue des intérêts de telle ou telle secte, de telle ou telle doctrine.

Nous préférons à l'histoire ainsi façonnée, la simple énonciation des faits, sans autre visée, sans autre sollicitude que de les présenter complets et vrais, en leur place, avec leurs qualités et leur valeur, sans les isoler de leur entourage naturel, ni des conditions au milieu desquelles ils se sont produits, tels enfin qu'on les trouve dans les *documents originaux* [1]; simplement et fidèlement exposés, ils parleront mieux et plus efficacement que ne le feraient les phrases les plus véhémentes et toute la rhétorique du philosophisme; il y a de l'un à l'autre de ces faits un fil logique que l'esprit trouve sans peine et suit avec plaisir : laissez à votre lecteur la liberté de ses impressions et de ses jugements [2].

Voyez nos vieux chroniqueurs, ils racontent tout et n'expliquent rien; de là leur *faire* large et naïf, leur manière grande, indépendante, originale : Ils sont crédules, superstitieux, ignorants, dites-vous? mais du moins n'ont-ils pas la manie du faux savoir, ils n'ont pas la crainte d'être dupes de leurs sentiments, et

[1] « Il est bien reconnu maintenant que c'est surtout pour n'avoir pas été écrites d'après les documents originaux, » que la plupart des *Histoires de France*, publiées jusqu'à ce jour, sont tombées dans le plus grand discrédit, etc. » — Le Glay, Chronique de Balderic. in-8º, Paris. 1834, *Préface*, p. vij.

[2] « Laisser au lecteur, comme à soi-même, son libre arbitre pour blâmer ou approuver. » — De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, *Préface*, p. 4

ils ne portent pas dans les récits cet esprit de défiance et cette dissolvante analyse dont l'orgueilleux philosophe marche toujours armé.

Ainsi que le bon Montaigne, nous aimons les historiens « ou fort simples ou
» excellents..... Ceux d'entre deux (qui est la plus commune façon), nous gâtent
» tout; ils veulent nous mâcher les morceaux. Ils se donnent loi de juger et par
» conséquent d'incliner l'histoire à leur fantaisie; car lorsque le jugement pend
» d'un côté, on ne se peut garder de contourner et tordre la narration à ce
» biais; ils entreprennent de choisir les choses dignes d'être sues, et nous cachent
» souvent telle parole, telle action privée qui nous instruiroit mieux, obmectent
» pour choses incroyables, celles qu'ils n'entendent pas. » (ESSAIS, LIV. II. CH. 10.)

L'histoire n'est pas poème, drame, roman, thèse, ni plaidoyer; elle peut fournir matière ou sujet aux œuvres de l'imagination passionnée, aux intérêts de l'esprit de parti, mais elle n'en est pas solidaire.

L'histoire est avant tout une science de faits, comme l'astronomie, comme la physique, comme ce qu'on appelle l'*histoire naturelle*; les faits n'ont pas d'école, n'ont pas de systèmes. Remarquez que dans les sciences, les résultats les plus prodigieux et qui semblent des miracles de divination, ne sont que l'énonciation de phénomènes qui se passent à la vue de tous et appartiennent à quiconque sait les apercevoir : ainsi, un simple et vulgaire accident, la chute d'un fruit détaché de la branche révèle à Newton le mécanisme de l'univers; ainsi, Cuvier trouve écrites, sur des débris fossiles, les archives de la création; ainsi, de toutes les découvertes qui ont fait la gloire de l'esprit humain. Et ce qu'a dit un homme supérieur par rapport à l'étude des sciences physiques[1], se dirait tout aussi pertinemment des travaux de l'histoire; car les grands génies, les gens médiocres et jusqu'aux plus humbles esprits, chacun peut y trouver emploi et apporter son contingent utile.

Nous avons suivi la marche et l'allure de la chronique, nous gardant avec précautions de ces conjectures et spéculations prétendûment historiques, de ces considérations soi-disant philosophiques, dont la mode, Dieu merci, passe de plus en plus. Nous avons conservé aux personnages le vêtement, aux choses l'enveloppe où nous les avons trouvés. Nous pensons que c'est à ces conditions qu'une histoire chronique est bonne, utile et agréable, pour ceux du moins en

[1] « Il ne faut pas beaucoup d'esprit pour avoir vu le Panthéon, le Colisée, les pyramides; il n'en faut pas » davantage pour voir un ciron dans un microscope, ou une étoile par le moyen des grandes lunettes : et c'est en » cela que la physique est si admirable; grands génies, esprits étroits, tout y joue son personnage : celui qui ne » saura pas faire un système comme Newton fera une observation avec laquelle il mettra à la torture ce grand » philosophe.... » — MONTESQUIEU, Observat. sur l'hist. naturelle, in-8° t. VIII, p. 186.

vue de qui nous avons fait ce travail; c'est-à-dire, pour ceux qui se plaisent à regarder les évènements, les hommes et les actes, tels qu'ils ont été en réalité, dans les conditions qui leur ont appartenu et à leur plan et distance. Après tout, nous préférons la teinte incertaine et le galbe fruste qu'ont les objets qui se dessinent dans la vapeur du lointain des âges, à ces *bariolures* qui jurent dans leur crudité et aux mensonges de ces formes retaillées à neuf.

Quand on voit combien mal et diversement sont jugés les faits d'hier, on a toute raison d'être circonspect dans ses appréciations sur les actes que les siècles ont mis hors de notre portée. On semble avoir renoncé, il est vrai, à ces déclamations creuses, à ces grands coups d'épée donnés dans le vide; et nos Don Juan du siècle commencent à s'apercevoir, sinon de l'odieux, du moins du ridicule qu'il y a à provoquer des morts et à insulter des mausolées. On a été partial et injuste, surtout à l'égard des choses qui tiennent à la Foi et à la Religion catholique; et cependant, que si, de fortune, il vous tombait entre les mains quelque *papirus* antique, relatant les détails de la vie intérieure, la chronique des débats et des intérêts d'un temple payen, ou les aventures survenues dans quelque Parthenon, vous accepteriez avec joie et même avec respect ce monument précieux, et vous le transmettriez à la science sans l'altérer, sans le critiquer. Pourquoi donc n'en ferait-on pas au moins autant pour ce qui appartient au monde chrétien? Pourquoi n'aurions-nous pas pour les objets de nos croyances et de notre culte, pour les éléments de notre vie sociale et de notre vraie histoire, les mêmes égards que nous aurions pour les choses du paganisme?

L'histoire proprement dite, à quelque titre qu'elle se présente : chroniques, annales, mémoires, éphémérides, n'est au fond que de l'archéologie; cette archéologie écrite a eu à souffrir autant et plus encore peut-être, que l'archéologie monumentale, par les vandalismes de toutes sortes, par les préjugés d'écoles, de siècles, de modes, de révolutions; elle a eu ses bandes noires, ses Erostrates, et pour comble, elle a reçu les atteintes des restaurateurs mal-avisés et des badigeonneurs, et elle a subi les mutilations que lui ont infligées les correcteurs et les éclectiques.

Sans parler des destructions matérielles, absolues et irréparables, beaucoup de mal s'est fait et se fait encore : des préventions, de faux jugements, des mensonges stupides, ont pris force de lois et se sont établis dans les esprits; ils ont pullulé dans les écrits, histoires, romans, drames, discours, et ils sont devenus apophtegmes et lieux communs à l'usage d'une tourbe imbécile « Il est curieux d'entendre

» aujourd'hui d'ignorants philosophes, et des démocrates bavards crier contre les reli- » gieux, comme si ces prolétaires enfroqués, ces ordres mendiants à qui nous devons » presque tout, avaient été des gentilshommes [1].

Ce qui précède indique dans quel sentiment est fait ce livre. Nous avons voulu, à l'aide de documents recueillis avec soin et patience, exposés avec probité, reproduire une image exacte et complète de ce qu'a été l'abbaye des Bénédictins de Saint-Sauveur d'Anchin, depuis les premiers temps de la fondation du monastère, jusqu'à l'époque de sa destruction; nous avons voulu que le lecteur pût s'en faire lui-même l'histoire, et qu'assistant au spectacle de la vie réelle, des habitudes et pratiques du cloître, des évènements qui ont agité, troublé, ou modifié l'existence des religieux, il pût suivre les phases par lesquelles l'abbaye a passé, selon ses périodes d'accroissement et de décroissement, selon ses alternatives de calme et d'agitation, de gloire et d'abaissement.

Nous avons rapporté les faits tels que nous les avons rencontrés, sans les altérer, sans les orner, sans y ajouter et sans rien retrancher. Après tout, ces faits, quels qu'ils soient, ont été les évènements importants du monde religieux. En matière d'histoire, il faut, ce nous semble, accepter telles quelles les choses grandes ou petites sans les tailler ni les transformer; il faut les laisser dans les conditions propres aux temps et aux lieux où elles sont écloses, afin de conserver leur physionomie propre, leur attitude et leur tournure, si l'on peut dire ainsi.

Notre plan, notre méthode, ou si l'on veut, notre procédé est des plus simples; nous avons marché tout droit devant nous, plaçant selon l'ordre des temps tous les documents que nous avons recueillis; et ce que le plus souvent on rejette aux notes et aux preuves, forme ici la substance et le tissu même de l'ouvrage. Des faits, mis en place à la suite et à côté les uns des autres, se groupent d'eux-mêmes; ils se soudent et s'amalgament de telle sorte, que les évènements, les individus et les choses prennent naturellement l'aspect et les nuances, l'accent et le caractère des temps auxquels ils appartiennent.

Nous avons divisé ce volume en chapitres, afin de donner des repos à l'esprit du lecteur et de faciliter les recherches; et chaque chapitre est précédé d'un sommaire, sorte d'inventaire, qui aide à la retrouve des dates et des documents. L'économie générale du livre pourra paraître irrégulière, et la mesure des chapitres inégale; en effet, nous n'avons pas eu égard à la symétrie; pour aligner les diverses parties du travail, nous n'avons pas cru devoir boucher les trouées, combler les

[1] CHATEAUBRIAND, *Mém. d'outre tombe*, 3ᵉ vol.

vides, remplacer les manques ou rogner ce qui déborde. Dans les rues éraillées d'une vieille ville, il y a des redans, des anfractuosités et des saillies, il y a des montées et des descentes; ici, c'est un mur qui rentre, là c'est un édifice qui ressort; un tracé exact doit reproduire fidèlement tous ces accidents. Il en est de la coupe d'un livre de ce genre et de la circonscription de ses diverses parties, comme de la bordure des tableaux; la dimension du cadre est subordonnée à la mesure de ce qu'il renferme : le fourreau se modèle sur la lame, la custode est faite pour le joyau, le reliquaire est fait pour la relique.

Nous avons eu la bonne aubaine de trouver dans les précieux écrits encore inédits d'un savant religieux de la fin du seizième siècle, FRANÇOIS DE BAR, prieur de l'abbaye d'Anchin, les principaux éléments de notre travail et la plupart des matériaux qui le constituent; nous avons puisé dans la collection des manuscrits de la bibliothèque de Douai, dans les dépôts des archives générales du département du Nord et de celles du Pas-de-Calais; nous avons eu l'assistance, les conseils et souvent même la collaboration d'amis et de savants qui ont encouragé l'entreprise et la poursuite de ce long travail.

Un concours de circonstances favorables nous a fait rencontrer de curieux documents concernant les périodes les plus importantes de l'histoire de l'église d'Anchin : le douzième siècle, où figurent saint Bernard, Abailard, et notre abbé saint Gossuin, époque considérable à cause du mouvement intellectuel et des luttes politiques et religieuses qui l'ont signalée; le seizième siècle et le commencement du dix-septième siècle, période non moins intéressante et plus rapprochée de nous, époque de ce qu'on a appelé la Renaissance, alors que, sous le nom indéterminé de réforme, a fait explosion cette terrible révolte, fatale insurrection des esprits qui, en vertu d'un prétendu droit d'examen, a détruit la synthèse religieuse, morale et politique, raison d'existence de la vieille société. Nous avons pu présenter d'une manière assez complète l'histoire de ces époques, pour la part du moins qu'y ont eue l'église et l'abbaye d'Anchin.

Nous avons rapporté, peut-être, avec une complaisante minutie certains détails : mais le lecteur curieux de tout ce qui caractérise les époques et tout ce qui est l'expression de la réalité historique, ne les lira pas sans intérêt : « La conscience » de l'érudit s'étend aux moindres détails; et il n'y a pas plus en histoire qu'en » physique de faits véritablement indifférents et de vérités sans conséquence [1]. » A ceux qui nous reprocheraient cette complaisance pour ce qu'ils appelleraient des

[1] DACIER. *Éloge de dom Brial.*

hors-d'œuvre, nous répondrons en nous appuyant d'une autorité qu'assurément personne ne récusera : « Ce sont précisément de pareils hors-d'œuvre prétendus qui » donnent aux chroniques cette couleur des jours anciens, cet air de contempora- » neïté, *cette vérité historique* enfin, qui consiste moins dans le narré des faits » que dans la peinture fidèle des mœurs et des idées d'autrefois. *Quittez-moi cette* » *serpe, instrument de dommage;* laissez venir les chroniqueurs avec leur naïve » crédulité et leurs mensonges de bonne foi, il ne s'agit pas d'embellir les portraits, » il s'agit de les faire ressemblants [1]. »

Pour ce qui est du style, il sera ce qu'il pourra, et selon ce que nous aurons eu à raconter; nous n'avons eu d'autre souci en écrivant, que de transmettre les faits avec une scrupuleuse exactitude et autant que nous l'avons pu, dans les termes et les formes avec lesquels ils nous ont apparu; cela, non pas par la préméditation puérile de *faire* ce qu'on appelle de *la couleur locale*, mais par le désir et avec l'intention de *laisser* aux objets *leur teinte réelle*, et même de *conserver* le hâle et la patine que le temps leur aurait fait acquérir : n'avons-nous pas dit que pour nous l'histoire était de l'*archéologie écrite?*

Au demeurant, nous sommes tranquille sur le sort de ce livre, car nous n'ambitionnons pour lui d'autre fortune que celle qu'il peut mériter comme œuvre de patience et de bonne foi; nous n'avons cherché à lui procurer d'autres qualités que celles qu'il doit porter naturellement. Il n'en est pas d'un labeur de la nature de celui-ci, comme des ouvrages d'art et d'imagination; nous espérons que la bonne volonté et la persévérance auront suffi à lui donner une valeur intrinsèque et à lui faire une existence, sinon brillante, du moins à peu près assurée. Que si par hasard il se rencontre quelques fleurettes de poétique agrément, c'est qu'elles auront poussé du fonds même, comme l'herbe moussue qui veloute les ruines d'un monument, comme la giroflée qui joue sur la crête des vieilles murailles; l'ouvrier n'y a d'autre mérite que de ne les avoir pas arrachées.

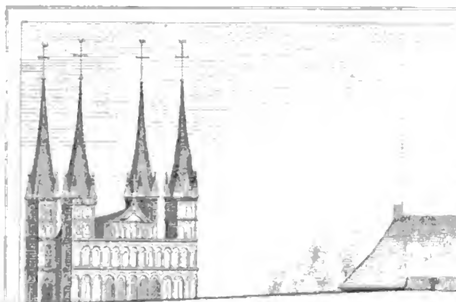
[1] Le Glay. Chron. de Balderic, *Préface*, p. XI.

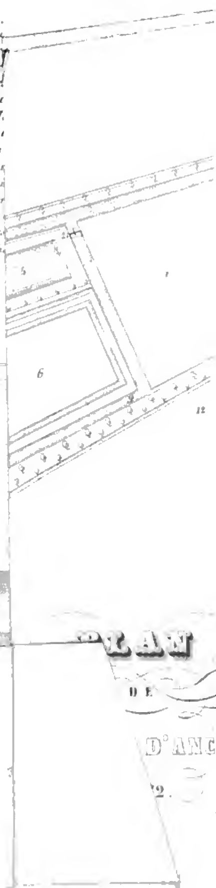
---

colonnes verdies par la mousse et des traces de fondations blanchissantes à 1
terre comme les ossements dispersés d'un géant. C'est tout ce qui reste
ıu et grand monastère des bénédictins de Saint-Sauveur d'Anchin et qui a
sept cents ans durant. Agreste et simple d'abord, il a étendu de siècle en siéc
ıgnificence de ses cloîtres splendides et de sa riche basilique.

Légende du Plan.

1 Jardin abbatial
2 Jardin de l'Abbaye
3 L'Hostel
4 La Carpière
5 Jardin du Grand Prieur
6 Le Pré à la Herse
7 La Cour
8 Le cimetière
9 Le Restant de l'Enclos
10 Chemins qui environnent le Vivier.
11 Le Vivier
12 Les Fientous
13 La Grande Tourberie
14 Le Chemin conduisant dans les
15 Prairies
16 La Pature des Poulains, le Grand et le Petit Vivier le Pré du Baille et des Récollets, la G^de et la Petite Mortelette la Pature des Bœufs, Vaches et Moutons, la Charbonnière, le Pré à la Borne Pré du Clochement, le G^d et Petit Bras, &^a
17 Fossé que la Communauté de Pecquencourt est obligée de de curer au sujet de l'écoulement des eaux de son marais
18 Chemin conduisant à la porte du Hour
19 La Tourberie
20 Ecluse
21 id
22 id
23 id
24 Le Quartier abbatial
25 id du G^d Prieur
26 L…
27 L…
28 L…
29 L…
30 Pa… Cl…
31 L…
32 La…
33 Ja…
34 Au…
35 La…
36 E… de…
37 Ch…







L'ABBAYE D'ANCHIN



CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — L'île d'Anchin, — pourquoi ainsi appelée. — Temps antérieurs à l'établissement du monastère. — Saint Gordaine. — État du pays à la fin du douzième siècle. — Gaultier de Montigny et Sigier de Loz, longtemps ennemis, se réconcilient, — fondent un monastère dans l'île d'Anchin. — Anselme de Ribemont donne l'île d'Anchin. — Gérard II, évêque de Cambrai, donne des lettres de fondation. — Texte de la charte de fondation, (1079), — pièce jointe à une copie de cette charte. — Armoiries de l'abbaye d'Anchin. — Donations faites à l'abbaye. — L'évêque Gérard fait venir à Anchin deux moines bénédictins d'Hasnon. — L'un des deux, AELARD, est le PREMIER ABBÉ d'Anchin. — Il reçoit le bâton abbatial des mains de l'évêque Gérard. — Érection du premier oratoire, béni par l'évêque Gérard, et dédié au saint Sauveur.

ANCHIN est une espèce d'île, d'une étendue de soixante rasières (25 hectares) environ, et située à deux lieues de la ville de Douai, vers le levant; elle fait partie du territoire de Pecquencourt. Baignée par des marais, par la rivière de Scarpe et par le ruisseau du Bouchart, elle se trouve isolée et fermée par les eaux qui l'environnent : de là son nom d'*Aquicinctum*, qu'on a traduit par *Anchin*. Elle est aussi appelée, dans de vieilles chartes et chroniques latines, *Aquacignum*, *Aquicinium*. Dans la charte primitive et authentique de fondation du monastère, ainsi que nous le verrons, elle est nommée *Aquicignus : locus qui Aquicignus dicitur*. Dans quelques anciens titres français, elle est désignée sous le nom d'Avenchin ou Avencin.

Parmi les herbes, les moissons et les arbres qui végètent vigoureusement sur cette terre bénie, on rencontre encore, çà et là, de grosses pierres usées, des tronçons de colonnes verdies par la mousse et des traces de fondations blanchissantes à fleur de terre comme les ossements dispersés d'un géant. C'est tout ce qui reste du beau et grand monastère des bénédictins de Saint-Sauveur d'Anchin et qui a vécu là sept cents ans durant. Agreste et simple d'abord, il a étendu de siècle en siècle la magnificence de ses cloîtres splendides et de sa riche basilique.

Rien de ce qui appartient aux œuvres de la Providence ne se produit tout d'un coup et de prime-abord ; rien ne vient sans germe. A une époque dont la date est perdue, un précurseur avait préparé la venue du monastère ; un homme de Dieu avait sanctifié la terre où devait fleurir l'abbaye de St-Sauveur. Gordaine, ermite et confesseur [1], avait autrefois vécu dans cette île sauvage, alors refuge des bêtes fauves, et il y avait bâti son ermitage.

Tout inaccessible que fût ce lieu retiré, et fermé de tous côtés par les eaux des marais et par les rivières, l'ermite cependant trouvait des chemins secrets par où il sortait de son île, pour aller répandre dans le pays les bienfaits de sa bénédiction et de sa vie sainte. Il y a à Montigny, village par où l'on passe pour aller d'Anchin à Douai, une fontaine qu'on appelle encore la fontaine St-Gordaine. Il y avait aussi dans les cloîtres du monastère un puits dont les eaux étaient des plus renommées, parce qu'elles avaient été bénites par le saint [2].

Longtemps après la mort de l'ermite, on voyait encore les vestiges de l'ecclésiole en ruines qu'il avait élevée de ses mains. Et il n'était personne dans la contrée de Pecquencourt qui, en mourant, ne voulût être enseveli dans cette terre sainte. Mais le cimetière, devenu trop étroit, fut par la suite exclusivement réservé à la sépulture des moines d'Anchin.

La légende n'en dit pas long sur la vie de ce saint personnage, non plus que sur sa mort. Lorsqu'il s'en est allé au ciel, il ne paraît pas qu'il ait laissé son corps sur la terre ; du moins on n'en a pas retrouvé trace ; et l'on croit qu'il n'était resté de lui que le parfum fécond de sa sainteté, qui s'est conservé longtemps dans la contrée et y a fait éclore des œuvres de piété.

On a cru, par les traditions lointaines et par les anciennes peintures qui avaient retracé le miraculeux évènement sur les murailles de la vieille église du monastère, que l'abbaye d'Anchin devait son origine à une vision qu'eurent deux puissants seigneurs de Douai, qui avaient une grande dévotion à saint Gordaine. Ce saint leur aurait apparu et leur aurait inspiré la résolution d'élever une église à la place de l'ermitage [3].

La fête de saint Gordaine se célébrait à Anchin le 16 octobre ; on chantait l'office des confesseurs ; on y avait ajouté deux oraisons particulières à sexte et à none. Cette fête, par la suite, était observée aussi à l'église de St-Amé de Douai, où saint Gordaine était en vénération. On a prétendu que des reliques de ce saint y avaient été apportées d'Anchin, lors des troubles de 1571 [4].

Vers la fin du onzième siècle, époque de rudes guerres, de violentes usurpations, de sauvages dépravations et de grandes pénitences, Hildebrand, fils du charpentier Bonizone, de Soano en Toscane, gouvernait l'Eglise sous le nom de Grégoire VII. Ce pape chevaleresque, après avoir été sacré presque malgré lui, à l'âge de soixante ans, se montra fort jaloux de son autorité, et poursuivit avec une vive ardeur les vices qui déshonoraient le clergé. Il voulut, en la purifiant, fortifier la puissance de l'Eglise ; et il eut pour soutien dans ses résolutions, et pour frère d'armes dans ses exploits guerriers, la fameuse héroïne du moyen-âge, la comtesse Mathilde de Toscane. Alors aussi, Henri IV de Germanie, roi des Romains, venait d'être couronné empereur ; et Philippe Iᵉʳ était roi de France.

[1] Il ne faut pas confondre l'ermite d'Anchin, saint Gordaine *(Gordanius)*, avec saint Gordien *(Gordianus)* martyr, qu'on associe ordinairement à saint Épimaque, et qui a sa fête au 10 du mois de mai.
[2] Voir *Natales sanctorum Belgii et eorumdem chronica recapitulatio*. Auctore J. Molano. Duaci. MDCXVI. p. 126.
[3] Ibid. [4] Molanus. Ibid.

Robert le Frison occupait le comté de Flandre, qu'il avait envahi. Bauduin de Mons, comte de Flandre et de Hainaut, sentant sa fin approcher, avait fait le partage de ses biens entre ses deux enfants. Dans une assemblée solennelle convoquée à Oudenarde, il avait assigné par testament la Flandre à Arnoul, son fils aîné, et le Hainaut à son autre fils Bauduin, et il avait institué son frère, Robert le Frison, tuteur d'Arnoul encore mineur, lui commettant le gouvernement de la Flandre pendant la minorité du jeune prince; mais peu de temps après la mort de son frère, et sous prétexte de revendiquer son droit de tutelle, que Richilde, veuve de Bauduin de Mons, prétendait exercer, Robert porta la guerre dans le comté de Flandre, et s'empara de l'héritage et du titre de son neveu Arnoul dit le Malheureux; à bon droit, fut-il appelé le *malheureux*, pour avoir « été tué estant encore fort jeune, en la guerre que sa mère » fesoit à Robert le Frison, son oncle, à cause de la tutelle qu'elle *prétendoit contre* » le testament de Bauduin [5]. »

En ce temps-là aussi, par suite de discords et de haines, il y avait guerre entre deux chevaliers : l'un du pays d'Artois, qui avait nom Sohier sire de Loz et Courcelles, et l'autre, Gaultier, seigneur de Montigny en Ostrevant, fils d'Ursion et de Mathilde. Ces deux hommes en étaient souvent venus aux mains dans des combats sanglants; et beaucoup de leurs amis, de part et d'autre, y avaient péri.

Un certain jour, le sire Sohier s'était mis en route pour une besogne. Ses gens chevauchaient devant, et lui suivait pensif derrière. Une bruine s'éleva, et il s'endormit étant sur son cheval. Quand il s'éveilla, il se trouva tout seul, et vit qu'il était fourvoyé. Il entra dans un bois, et il erra jusqu'à la nuit close, cherchant son chemin, tant qu'il arriva en un lieu qu'on nomme Le Warde St-Remy; et de là il vit plus loin une lumière de feu qui brillait des fenêtres d'une maison. Il alla de ce côté cherchant un gîte, et il arriva à la porte du château de Montigny, voisin d'Anchin. Ne sachant quel était ce château, il y frappa pour qu'on le laissât entrer, disant qu'il était gentilhomme. Le portier ouvrit, et alla annoncer à son seigneur que là était un chevalier tout seul, avec son cheval, et qui demandait l'hospitalité. Le seigneur, qui était à table, prenant le repas du soir avec des compagnons, envoya quérir le chevalier par deux varlets, l'un pour le cheval, et l'autre pour le chevalier, qui fut amené en la salle. Sohier ne savait pas que c'était en la maison du sire Gaultier de Montigny qu'il était descendu. Le seigneur Gaultier non plus ne savait à qui il avait affaire, et il alla précipitamment vers l'étranger, lui disant qu'il était le bienvenu en son château.

Quand ils se furent regardés l'un et l'autre et qu'ils se reconnurent, tous deux furent grandement ébahis. Mais comme Sohier restait debout et consterné : « Sire, dit Gaul- » tier, vous êtes embattu en mon ostel, et je vous en salue, sachez que n'avez » annuict (ce soir, cette nuit) garde de moi ni d'aultruy, et demain vous feray » conduire, puis demain vous gardez de moi [6]. » Ensuite il le prit par la main, et tous deux s'assirent à table. Le sire Sohier raconta comment il s'était fourvoyé; et quand ils eurent mangé et rendu graces à Dieu, ils allèrent se coucher.

Le lendemain au matin, le sire Gaultier alla trouver le sire Sohier, et lui demanda comment il avait dormi la nuit. Le sire de Loz répondit qu'il avait été fort travaillé de songes : qu'il avait révé qu'il était en une île proche de là, et qu'un cerf blanc lui tirait les entrailles hors du corps et les traînait tout autour de l'île. « Vrai-

[5] Vredius. Sceaux des comtes de Flandres. Bruges 1661, p. 6.

[6] Chronique de Flandre, écrite au quatorzième siècle, en patois rouchy. M. S. anonyme. (Recueil de M. Buchon).

» ment, dit messire Gaultier tout étonné, pareil songe m'est advenu aussi. » Incontinent, afin de voir ce qu'il en était, ils firent accord d'aller vers cet *islet*, qui n'était pas loin, puisqu'on l'apercevait de la fenêtre où ils étaient.

Et aussitôt qu'ils y furent arrivés, ils rencontrèrent le cerf blanc qu'ils avaient vu en songe et qui allait courant tout autour de l'île. Et Sohier dit à Gaultier : « Messire, depuis trop longtemps nous avons guerre ensemble; beaucoup de nos gens » ont souffert par nos querelles, et grand nombre de nos amis y ont péri pitoyable- » ment. Il semble que Dieu, notre Seigneur, nous veuille avertir que le temps est » venu pour nous de planter des fruits de pénitence; si vous voulez demeurer en cet » *islet*, je vous y tiendrai compagnie. » Et messire Gaultier y consentit de bon courage et volontiers, disant que pareille résolution lui était venue depuis son rêve, et que son désir et sa volonté étaient de vivre en ce lieu, à l'exemple de saint Gordaine.

Après ces paroles dites, les deux chévaliers revinrent de compagnie. Ils mandèrent leurs amis, et firent paix ensemble. Puis, ils allèrent trouver le seigneur Anselme de Ribemont, homme considérable par ses richesses et puissant par les armes, qui tenait en fief cette île d'Anchin de la main de Gérard II, évêque des diocèses d'Arras et de Cambrai, et son parent, qui en raison d'un but si pieux concéda volontiers ses droits. Les deux chevaliers, après avoir pris l'avis et le consentement de leur famille, songèrent à pourvoir aux premiers frais de construction et à assurer la nourriture et l'entretien des moines, qu'ils attendaient comme futurs compagnons de leur piété. Sohier donne Loos et Courcelles; Gaultier, la moitié du village de Pecquencourt, qui est contigue à l'île d'Anchin. Anselme de Ribemont donne Auberchicourt avec les marais et le territoire voisin, ainsi que le village de Vred.

Les choses étant convenues, Anselme va trouver son parent Gérard, évêque de Cambrai; il le supplie de ne pas refuser son consentement et son appui à une si pieuse entreprise. Mais, loin d'y mettre obstacle, le prélat fait plus : et, voulant s'associer à cette fondation, non-seulement il leur délivre des lettres de confirmation, mais encore il transmet à l'église d'Anchin la chapelle de Boussut, qu'autrefois il avait donnée au monastère de St-Guislain-en-Celles, et qu'il reprend, avec le consentement de Bauduin, comte de Hainaut, et de sa mère Richilde, pour la donner à l'église d'Anchin à perpétuité, ainsi que l'autre moitié du village de Pecquencourt, avec les terres et les bois adjacents. Et voici ce qu'il dit lui-même dans ces lettres de confirmation.... : « Deux chevaliers, nos paroissiens, illustres de race » et puissants par leurs richesses, Walter et Sicher, animés de l'Esprit divin, ont » résolu de participer à la promesse du Seigneur par laquelle il est dit : *Celui qui* » *aura quitté sa mère, sa femme, ou ses champs, ou les autres biens de ce* » *genre, en confessant mon nom, recevra le centuple, et possédera la vie éter-* » *nelle.* (S. Marc, ch. 13.) Ces hommes donc, déposant le ceinturon de la milice » mondaine, et méprisant les biens de ce monde, se sont résolus à suivre une vie » consacrée à la religion, et vouant à Dieu seul eux-mêmes et tout ce qu'ils pos- » sèdent, ils ont promis de le servir à toujours, et ils ont choisi ce lieu qu'on » appelle Anchin, voulant y relever l'église qu'ils avaient appris y avoir été édifiée » autrefois par saint Gordaine, qui y vécut en ermite. Ayant fait accepter ce dessein, » Walter (Gaultier) par sa mère, Sicher (Sigier ou Sohier) par sa femme, tous » deux l'ont déclaré à Anselme, et ce même Anselme remit en ma main cette île et » le marais qui en dépend, ainsi que le village de Vred, qui est contigu à cette

» même île, qu'il tenait de nous en bénéfice; et moi j'ai donné ces choses en droit » perpétuel à l'église du même Anchin. En outre, et en témoignage de la joie que » je ressens de leur religieuse résolution et de l'entreprise d'un labeur si chrétien, » j'ai rendu à l'église la liberté qu'elle avait perdue depuis si longtemps. J'ai affranchi » l'autel de toute charge, et l'ai délié de toute redevance. En outre, j'ai retenu en » ma main le bâton de l'abbaye, afin de le remettre à celui que les moines de ce » lieu, selon la règle de saint Benoît, éliraient abbé, etc. Et j'ai donné aussi, » affranchis de toutes redevances et servitudes, avec leurs revenus, et ce qui est néces- » saire à leur entretien, les autels de Buric, de Baville, d'Orton, de Gernay, de » Salcie. J'ai voulu en outre que les amendes et punitions encourues par tous les sujets » de l'église demeurant au-dessous de cette île, fussent au pouvoir et à la volonté » de l'abbé, etc. Sicher et sa femme Mathilde ont donné la moitié d'Heninel; Anselme » m'a rendu l'église et sa terre d'Auberchicourt, ainsi que tout ce qui y appartient » et qu'il tenait de moi en bénéfice; et moi, j'ai donné ces choses à la susdite église. » — Fait en l'année mil soixante-dix-neuvième de l'incarnation de Notre-Seigneur, » la quatrième de l'épiscopat de Gérard II [7]. »

Nous allons placer ici le texte exact et complet de ces lettres de fondation de l'abbaye d'Anchin. Ce texte diffère en quelques points de celui qui a été publié par Aubert le Mire [8]; il est plus étendu aussi que celui consigné dans le manuscrit de François de Bar, dont nous venons de donner la traduction. Nous copions sur le diplôme même original et authentique. Ce monument précieux existe aux archives générales du département du Nord; il nous a été révélé par notre illustre archiviste M. le D[r] Le Glay.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Gerardus secundus Cameracensium Dei gratia episcopus, omnibus Christi fidelibus et in presenti vita eam quam mundus dare non potest pacem et in futura æternam cum sanctis beatitudinem. Duo milites parochiani nostri genere et divitiis præclari, Walterus scilicet et Sicherus, spiritu divino afflati dominicæ promissionis elegerunt participes fieri qua dicitur : « Quicumque reliquerit patrem ac matrem aut uxorem » aut agros et cætera hujusmodi propter nomen meum centuplum accipiet et vitam æternam « possidebit ». Isti ergo mundanæ militiæ cingulum deponentes, omnem hujus mundi proprietatem contempnentes, theoricam vitam sequi spoponderunt, seque et sua omnia devoventes, ipsi soli in perpetuum deservire promiserunt, locumque qui Aquicignus dicitur elegerunt, ecclesiam inibi volentes restaurare quam a sancto Gordanio in eodem loco heremeticam vitam ducente audierant quondam ædificatam fuisse. Hoc autem consilium, Walterus scilicet ac Sicherus, Walterus per matrem, Sicherus per uxorem confirmatum Ansello aperuerunt; ille vero Ansellus insulam illam Aquæcigni et arundinetum pertinens ad eam et villam quæ Vedretum dicitur eidem insulæ contiguam quæ a nobis in beneficium tenebat in manu mea reddidit, et ego ea in jus perpetuum donavi ecclesiæ ipsius Aquæcigni. Preterea congaudens illorum religiositati et christianissimi laboris inceptis ecclesiæ libertatem quam diu amiserat restitui, et altare solutum a persona et ab omni redditu feci; præter quod baculum abbatiæ in manu mea retinui; ita tamen ut eum illi darem quem monachi illius loci secundum regulam sancti Benedicti eligerent in abbatem. Dedi etiam hæc altaria soluta a persona et ab omni reddito præter annua obsonia, altare videlicet de Dicleven, de Vermella, de Duiat, de Buriz, de Bavileio, de Orton, de Gernai, de Salceio. Addidi præterea ut si quis ex ecclesiæ servientibus infra insulam illam manentibus culpam admiserit unde bannum aut aliquid tale persolvere debeat, in potestate vel voluntate abbatis sit, salva tantum episcopi et archidiaconi justicia in imponenda pœnitentia. Sed quia ipsi fideles absque terrarum redditibus tanta restituere non potuerunt, ne posteri diripiant necessarium duxi scribere et per hujus kartæ

[7] Ms. de François de Bar. Bibliot. de Douai, n° 767 du catal. de M. Duthillœul.

[8] Auberti Miræi, *Diplomatica Belgica*. T. I. p. 163.

instrumentum confirmare ; quæ donaria quique cum eis vel quomodo ea tradita sunt Ecclesiæ imprimis dedi ego Gerardus quæ supra scripta sunt. Matildis et Walterus filius ejus, cæteris annuentibus et consentientibus filiis et filiabus, dederunt dimidiam partem de Piscatoriscurte, terram, silvam, aquam et quidquid ad eam pertinet, excepto uno horto sancti Amati; alteram vero partem ejusdem villæ ego Gerardus superaddidi quam dato altari de Bussulti ab Odowino abbate sancti Gisleni mutuavi; predictus autem Walterus cum matre duas partes Henredi mansi dedit, cujus tertiam partem Walterus filius Ermentrudis superaddidit. Sicherus autem et Matildis uxor ejus dederunt dimidiam villam Henninel nuncupatam, excepto uno horto sancti Amati et terra trium Duacensium modiorum. In Runblai et Hersin et Sebivilla et Gernai et Sagumluco et Lohes et Bichon, quidquid allodii habebant ecclesiæ illi sancto Salvatori et sancto Gordanio contulerunt. Dederunt etiam multas possessiones familiæ suæ Matildis et Ermengardis soror ejus quidquid allodii habebant in Barlaicurte. In Nigella vero dederunt supradictæ sorores quidquid allodii habebant. Quod quoque sanctæ Mariæ cantor pro se primitus et pro patris ac matris fratrisque animabus octo mansos allodii dedit, quos decem libris denariorum comparavit. Balduinus comes apud Valentianas unam cambam ; Sasvvalo castellanus allodium cum appenditiis suis in Scercin et sextam partem ibidem unius molendini; filii Godfridi Rufi de sancto Paulo dederunt allodium de Sumen. Hugo et Sicherus filii Hugonis Lensensis et Bethuniæ tradiderunt allodium de Bilionio tam liberum et integrum sicut pater eorum tenuit. Lietardus dedit pro Anselmo filio suo allodium de manso juxta castellum Albiniacum; Heribrandus allodium apud Haingem et Warbeca. Preterea supradictus Ansellus ecclesiam et quidquid in Obercicurte villa in beneficio a me tenebat mihi reddidit; et ego supradictæ ecclesiæ condonavi, altare etiam de Cawentinio in stipendiis pauperum obtentu Hugonis decani sine persona attribui. Ut autem hoc ratum et inconvulsum maneat bonorum virorum subtersignatorum testimonio et sigilli nostri impressione corroboratum est signum mei ipsius qui hanc kartam fieri jussi. S. Widonis præpositi et archidiaconi ipsius loci, S. Mazelini archidiaconi. S. Widrici archidiaconi, S. Ansfridi archidiaconi, S. Hugonis decani, S. Alardi præpositi, S. Anselli de Ribodimonte, S. Oilardi, S. Joannis, S. Fulchonis, S. Huberti, S. Wulferi. Quicumque hujus constitutionis nostræ prævaricator extiterit anathema sit. Cunctis hanc constitutionis nostræ paginam servantibus sit pax Domini nostri Jesus Christi quatenus et hic mercedem bonæ operationis adquirant et in futuro præmia retributionis æternæ. Amen.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo septuagesimo nono, indictione secunda, anno vero Henrici regis XXVI, presulatus vero domini Gerardi secundi Cameracensis episcopi quarto.

Original parfaitement conservé, muni de son sceau intact, plaqué au bas du diplôme.

Nota. L'évêque est représenté assis sur un pliant. Il tient son bâton pastoral de la main gauche. La légende est illisible.

Ajoutons une pièce d'une date postérieure que nous retrouvons également aux archives générales et qui est annexée à une copie de la charte de fondation. C'est une sorte d'explication ou d'exposé rédigé en français, à la date de 1286, dans l'intérêt des héritiers de la comtesse Marguerite de Flandre. La comtesse Marguerite, comme on sait, est morte en 1279, laissant pour héritiers, d'une part Guy de Dampierre son fils aîné, pour le comté de Flandre, et de l'autre, son petit-fils Jean d'Avesnes, pour le comté de Hainaut. Par suite, en 1286 date de cette pièce, il a pu être nécessaire de déterminer si l'abbaye d'Anchin était complètement indépendante, ou si elle devait relever soit du comté de Flandre, soit du comté de Hainaut. Cet exposé, ainsi que nous l'avons dit, paraît avoir été rédigé dans l'intérêt des comtes de Hainaut et dans la vue aussi de contester la sincérité de l'acte de fondation d'Anchin.

Il y a tout lieu de croire, comme on le verra par le dernier paragraphe de cette déclaration, qu'il existait une charte de franchise donnée par le roi de France, laquelle charte était basée sur l'acte de fondation de l'abbaye.

Li declarations de le substance de le carthe dessus dite et les responses contre le carthe ou franchise que li Rois a donné a chiaus d'Anchin contre le verité et le intention de le deseure dicte carthe de la fundation.

L'an mil LXXIX fu Anchin fundée, si comme il appert par le carthe chi deseure escripte de leur fundation de léveske de Cambray Gerart, ki tesmoigne que le isle d'Anchin est fundé. Ansiauls de Ribeumont tenoit de lui en benefice et en fief et le raporta en se main et lidis èveskes le donna a le glize a le requeste de Watier et de Sohier ses parochiens et *nulle* aultre coze plus ne donna Ausiauls de Ribeumont à le Glise, car l'autre remanant donnerent li doi chevalier et leur ami ; ensi apert-il par che present que li sire de Ribeumont ne tenoit mie le liu où Anchin siet dou roy de Franche, comment que il en tenist Rubeumont, ains le tenoit des èveske de Cambray, et a che present chi S'acordent toutes les cronikes, si comme celles d'Anchin meismes d'Arras de Marchiennes de Hasnon de St-Amand de St-Martin de Tournay et de Sigebert et plusieurs autres. Item li ditte carthe de le fundation del Glise dist que elle fu fundée l'an XXVIme dou regne Henri le Roy ; par che present chi apert-il clerement que Anchin n'estoit mie ou royalme de Franche, mais ens l'empire ; car se il fust ou royalme ou le tenist dou Roy, li Eveske l'eust reporté en le main ou au moins il eust mis le datte dou regne le Roy Philippe de Franche ki adont regnoit l'an de son regne XIXe et aussi adont regnoit ens Alemagne et ens l'empire li roys Henry l'an XXVIe de sen royalme, si comme li Eveskes de Cambray tiesmoigne en le carthe de le fundation dessus ditte ; et n'est mie merveille se li dis Eveskes ne le raporta en le main le conte de Haynault ki adonc encore tenoit Douay, ou l'empereur ki adonc estoit par plusieurs raisons :

Premiers pour che que cestoit trop deument petite coze sans plus li lius d'un hermitage jadis. Après li cose estoit hastive et faite par miracle soudainement ; et li cuens (*le comte*) de Haynaut et li empereur de Romme estoient si en guerre, que ils ne peurent à si petite coze entendre et ces II puins dessus dis a toute li substance de le fundation d'Anchin est, c'est assavoir que li sire de Rubeumont ne tenoit mie Anchin dou roy de Franche che ne aussy nestoist mie eus ou royalme. Apert-il clerement que toutes les lettres et carthes que li roys de Franche a donne a chiaus d'Anchin comme a chiaus ki ont esté fundé des biens de sen royalme (car cestoient le sire de Ribeumont en qui droit li roy de Franche sunt successeurs) sont et estre doivent de nule value ; car elles sont surreptice et que plus est telle verité elle contient expresse faussetée ; car li roys dist que il sentenoit pour enfourmé et par carthes et par instrument dont li contraires apert, le chil dAnchin ne monstrent autre carthe de leur fundation en l'an M. LXXIX. dusque a l'an M IIe I^II^I. VI. (1286) que li abbes de l'eglise d'Anchin si traist et adont primesmeut li descors dou roy et dou conte de Haynaut. Mais il apert bien que devant che il se traisent as contes et as contesses de Haynaut et après encore, si comme li secons abbes apres cestechi se trait à monseigneur de Haynaut meismes.

Il sanle boin que on escrisist ciapres le carthe de le frunkise que li roys a donne a chioves dAnchin, ki est fundée sur ceste carthe chi deseure escripte de leur fundation.

Gérard, dans ses lettres de fondation, ne paraît pas vouloir consacrer les récits de quelques légendaires, ni admettre comme parfaitement hors de doute les faits accommodés par des peintres qui avaient représenté les fondateurs Sigier et Gautier allant trouver saint Gordaine, pour lui demander conseil afin de construire le monastère d'Anchin.

Le prieur F. de Bar dit qu'il n'a rien trouvé non plus de précis dans les archives de l'abbaye, touchant les causes des querelles funestes de ces deux gentilshommes. Seulement, il a vu dans les monuments écrits de l'ancienne histoire de Cambrai, qu'à l'époque dont il est question, un des deux gentilshommes, Sohier ou Gautier, qui ont été gouverneurs de Cambrai, ravageait par le pillage et désolait par ses violences tout l'évêché, dont l'évêque Gérard et ses prédécesseurs avaient eu grandement à souffrir ; que Sigier, oncle paternel de Gautier, prenant la défense de l'évêque, s'opposait de

toutes ses forces et par les armes aux déprédations de son neveu; que de là étaient nées ces haines et ces guerres qui avaient désolé la contrée jusqu'au jour où, par une rencontre providentielle, la réconciliation s'était faite de la manière que nous avons rapportée. F. de Bar ajoute que ces deux seigneurs, qui étaient parents, portaient chacun dans ses insignes un lion debout, à savoir : Sohier (Sigier) de Lohes, seigneur de Loos et Courcelles, un lion vert sur un fond (il n'indique pas lequel); et Gauthier de Montigny, un lion aussi debout sur un fond de gueule frêté d'or.

Les armoiries de l'abbaye d'Anchin, qui sont un cerf blanc dans un champ d'azur parsemé de lis d'or, font allusion à l'histoire du cerf que les deux seigneurs avaient vu en songe. J'ignore à quelle époque cet écusson a été adopté pour l'abbaye d'Anchin. A la suite d'une charte émanant d'Adam, dixième abbé d'Anchin, et rapportée par Carpentier [1], on trouve cette note ajoutée par l'historien Carpentier lui-même : *Cette charte est scellée d'un scel représentant un abbé et deux écus dont l'un représente* UN CERF ENTOURÉ DE FLEURS DE LYS, et *l'autre trois trèfles.* Mais, comme nous le dirons en son lieu, il y a quelque de raison de douter de l'authenticité de cette charte. Au demeurant, j'ai souvent rencontré ces armoiries de l'abbaye d'Anchin sur divers monuments, pierres, sceaux, jetons, vitres, tableaux et manuscrits appartenant à la fin du quinzième siècle, au seizième et aux siècles postérieurs, mais jamais à une époque antérieure aux dernières années du quinzième siècle. L'écusson ordinairement attaché à une crosse abbatiale qui forme cimier, est aussi accompagné d'une billette ou liston avec cette devise : *inter lilia pascit;* le cerf paît entre les lis. A ce propos, on raconte que cette devise aurait parfois été sujette à variante et que de l'*inter lilia pascit*, on aurait fait selon l'occurrence : *cervus lilia calcat*, le cerf foule aux pieds les lis. La situation topographique de l'abbaye la faisant passer, selon les alternatives de la guerre, de la domination des rois de France à celle des rois d'Espagne, la devise des religieux aurait varié selon le souverain duquel ils dépendaient. L'*inter lilia pascit* aurait été la légende destinée à célébrer le bonheur de vivre sous un roi de France, destiné aussi peut-être à provoquer les faveurs du monarque qui pouvait redorer ces lis; le *lilia calcat* était l'expression d'un sentiment bien autre et d'une nationalité très-différente : c'eût été un compliment au roi d'Espagne, qui aimait assez à voir les lis foulés aux pieds, tant qu'il ne pouvait pas les joindre à son écusson et à sa couronne royale, comme il en avait si fort le désir à la fin du seizième siècle. Et nos bons religieux, n'y entendant pas plus de malice sans doute, espéraient seulement protéger leur barque en variant leur pavillon. Au reste, je ne suis pas en mesure de garantir par mon propre témoignage l'authenticité de cette anecdote; mais elle m'a été racontée plusieurs fois et par des hommes graves qui m'ont assuré avoir lu le *lilia calcat*. Elle est indiquée, mais sans preuves, au livre des *Monnaies, Médailles et Jetons de Douai*, publié par MM. Dancoisne et Delannoy.

Donc l'évêque Gérard II, qui était le protecteur de l'abbaye naissante et qui de plus avait voulu en être le co-fondateur, la dota encore de beaucoup d'autres bienfaits, et lui assura un grand nombre de bénéfices, ainsi qu'on peut le voir par le diplôme que nous avons transcrit. Il lui abandonna, affranchis de tous droits et redevances, les autels de beaucoup de villages, avec leurs revenus et tout ce qui était nécessaire à leur entretien. Il voulut aussi que tous les sujets qui se trouvaient dans le domaine de l'abbaye, fussent soumis à la juridiction d'Anchin, et qu'ils ne relevassent que de

[1] Hist. de Cambrai, *preuves*, p. 24.

la justice de l'abbé. Mathilde, épouse de Sigier, ravie d'une résolution à laquelle elle avait depuis longtemps poussé son mari, s'associa de grand cœur à l'œuvre pieuse; de même qu'Hermentrude, la mère de Gauthier. Mathilde avec son mari donna encore la moitié d'un domaine nommé Henninel et les terres qu'ils possédaient à Rieulay, à Erchin, à Sonneville. Hermingarde, la sœur de Mathilde, abandonna ses héritages et tout ce qu'elle avait d'alleux à Berlaicourt. Les deux sœurs offrirent en outre à l'église nouvelle, des alleux qu'elles avaient en Nigelle. Sigier et son épouse Mathilde livrèrent toute leur famille : Adeline et son fils Gauthier, Haymon et son fils Adelin, Ada et les quatre frères Fulbert, Robert, Gotslin et Gumfrid, qui s'associèrent par leurs libéralités à cette fondation; et un nombre infini de personnes se joignirent à ceux-ci. Le chantre de l'église Notre-Dame de Cambrai donna huit manoirs; le comte Bauduin une brasserie à Valenciennes; le châtelain de St-Saulve un alleu avec ses appendices et la sixième partie d'un moulin. Enfin Anselme de Ribemont ajouta à ce qu'il avait déjà donné, l'église, tout ce qu'il possédait au village d'Auberchicourt.

C'était un empressement général et une sainte émulation : toutes les familles nobles du pays et des contrées voisines apportaient leur part d'assistance à la pieuse entreprise. Alors aussi, sept gentilshommes de naissance illustre, entraînés par l'exemple de Sigier et de Gauthier, se dépouillent de leurs richesses en faveur de l'œuvre et abandonnent tous les biens de ce monde; ils présentent à Gérard une supplique, et demandent la grace d'être admis à faire pénitence dans l'île d'Anchin et à travailler dans la retraite au salut de leurs âmes; et l'évêque accède volontiers à leurs désirs.

Ce petit troupeau, formé de neuf gentilshommes, n'avait point de berger qui le dirigeât; Gérard fit venir du monastère d'Hasnon deux moines bénédictins des plus éminents, qui, depuis trente ans que le couvent d'Hasnon avait été institué [10], s'y étaient fait remarquer par la sagesse et le scrupule avec lesquels ils pratiquaient la règle de saint Benoît. L'évêque leur commit donc le soin de former à la discipline et aux instituts de l'ordre, les nobles néophytes qui étaient entièrement ignorants des choses de la vie monastique.

L'un des deux moines d'Hasnon, nommé Alard ou Adelard, fut choisi pour être abbé, et Gérard, selon la promesse qu'il en avait faite, remit entre ses mains le bâton, signe du pouvoir abbatial. Le premier et modeste oratoire qui avait été construit à la hâte de matériaux grossiers, fut solennellement béni et dédié au Saint-Sauveur, à la Bienheureuse Vierge Marie et à tous les Saints, en l'an du salut 1079, le dernier jour de novembre [11], et le monastère retint le nom de *Saint-Sauveur d'Anchin.*

Bientôt, sous la conduite et par la salutaire influence du vénérable Alard, le monastère, en s'épanouissant, répandit au loin un parfum de religion et de bonne renommée; et le troupeau ne tarda pas à se grossir; car dans ces temps de violentes agitations et de ferveur religieuse, beaucoup d'âmes en peine cherchaient le chemin de leur salut, et elles étaient heureuses de le trouver sous la conduite d'un si bon pasteur.

Alard fut d'une vertu exemplaire, et il apporta dans l'exercice de la prélature une grande simplesse de mœurs, une admirable candeur d'esprit et la plus touchante humilité. Les chroniques racontent que, lorsque pour le bien de la maison, il était

[10] Le monastère d'Hasnon existait depuis le huitième siècle; mais la réforme avec substitution des hommes aux femmes eut lieu en effet vers l'an 1065. V. *Cameracum christianum*, 214 et 478.

[11] Dans le *Gallia Christiana*, d'après l'*Auctarium* de Molanus, il est dit qu'Alard ou Adalard a été ordonné abbé au mois d'août 1073. Nous nous en tenons cependant à l'opinion de F. de Bar, qui précise la fin de novembre, et qui a dû être mieux renseigné que tout autre.

obligé de s'absenter et de faire route, il ne choisissait pas dans l'écurie le meilleur cheval, mais il montait sur le premier venu, fût-il le plus piètre, et souvent, pour tout frein et tout harnais, il se contentait d'un grossier licou. Il vivait en commun avec ses frères, mangeant à la même table, usant des mêmes nourritures et des mêmes boissons, et s'asseyant à la place la plus modeste. Il leur donnait ainsi l'exemple de la sobriété et de l'humilité. Dans les cloîtres, il était avec eux et prenait part à leurs récréations et à leurs entretiens familiers ; et par de douces admonitions, il les exhortait à l'exercice des vertus. Oubliant qu'il était leur seigneur et abbé, il ne voulait recevoir aucune marque de subjection ; et quand il arrivait que quelqu'un de ses moines, qui étaient tous de sang noble, voulait lui témoigner la vénération qu'il lui devait comme à son abbé, soit en baisant ses mains, soit en embrassant ses genoux, l'humble prélat repoussait ces marques de respect, disant qu'il voulait leur être un père tendre et non pas un maître.

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — Incendie des premiers édifices, 1083. — Hugues, doyen de l'église de Cambrai, vient à Anchin. — Il dirige les travaux de reconstruction. — Consécration de la nouvelle église, le 15 octobre 1086. — Fêtes de la dédicace de l'Eglise. — Construction des quatre clochers. — Chambre judiciaire. — Le chevalier Hasulanon de Cambrai, bienfaiteur de l'abbaye. — Il fonde un hospice. — Travaux de dessèchement. — Etablissement d'un moulin à eau dans l'enceinte du monastère. — L'abbé Alard, avec deux de ses moines, est mandé à Afflighem. — Mort d'Alard, premier abbé d'Anchin, 1087. — Dom ANSELME, 2e ABBÉ, — sa prélature ne dure qu'un an, — il meurt en 1088, — il est honoré comme un saint. HAYMERIC, 3e ABBÉ. — Fondation du *prieuré d'Aymeries*, par Hermengarde. — Charte de fondation, donnée par l'évêque Gérard II. — Mort d'Hugues, à Anchin, en 1093. — Mort de Sigier de Loos, en 1094.

AINSI qu'il a été dit, les premiers édifices du monastère d'Anchin avaient été construits fort à la hâte, et en grande partie de matériaux légers : des branchages, des bruyères et des roseaux. Et quatre ans après, en l'an du salut 1083, par l'imprudence d'un frère, qui approcha sans précaution une lumière de son lit, le feu prit et consuma entièrement le monastère [1], à l'exception d'une seule cellule qui fut épargnée. On conçoit que l'incendie trouva un aliment facile au milieu de ces frêles constructions que la flamme n'avait qu'à lécher pour les embraser. On comprend aussi quelle fut l'épouvante des frères surpris par le fléau. Tout en peu d'heures fut dévoré : oratoires, cloîtres, cellules, ainsi que les meubles et ustensiles, et tous les livres d'études et de piété : missels, graduels, antiphonaires, etc.

Cependant, au premier signal du désastre, le vénérable abbé se porta en personne sur les lieux avec tous les moines et tous ceux qui étaient attachés au service de l'abbaye. Les fidèles et ceux qui par leurs donations s'étaient dès l'origine consacrés à la fondation et à la construction du couvent, accoururent de toutes parts, offrant leurs secours et leur dévouement.

Mais l'abbé et les moines, dépourvus de toute ressource pécuniaire, envoyèrent vers Hugues, doyen de l'église de Cambrai. C'était un homme de haute piété et de grandes richesses. Dans les premiers temps et à l'époque où lui-même était entré en religion, il avait assisté avec Gérard à l'inauguration du monastère, et il avait déjà dépensé de grandes sommes pour ériger les cellules et les autres constructions du premier établissement. Certes, de lui aussi l'historien de Cambrai aurait pu dire qu'il était « comme l'encens qui répand sa plus douce odeur dans le feu, comme la grappe qui, plus elle est pressée, plus elle donne de liqueur, comme l'eau des bonnes sources qui devient meilleure à mesure qu'on en tire davantage. » Le vénérable doyen accourt aussitôt

[1] Contigit etiam hoc tempore Deo permittente concremari Aquicinense cænobium per incuriam fratrum, quia quidam e fratribus, vespere lecto suo incaute circumferens lumen, repente accendit stramen, moxque paries proximus stratui flamma lambente aduritur, et ex eo cætera.

Auctarium Aquicinense, Sigebert.

auprès des frères; il les console et les exhorte à ne pas laisser abattre leurs esprits; il les ranime au contraire, leur remet la force et l'espérance au cœur; et sous sa direction, car il était fort habile architecte, les moines se mettent à l'œuvre avec ardeur. Ils commencent par environner de palissades les lieux incendiés; et dans cette enceinte ils construisent des cellules pour s'abriter, en même temps qu'une petite église provisoire recouverte en chaume : ainsi le service divin ne fut pas interrompu, et les cantiques à la gloire du Tout-Puissant ne cessèrent pas de monter au ciel.

Ces travaux, qui paraient aux premières nécessités, n'étaient que les prémices et comme la préparation à la grande œuvre que le bon Hugues méditait. Il dresse les plans d'une église solide et durable; il communique ses projets à l'évêque, à l'abbé et aux moines; il provoque l'assistance des âmes dévotes, et sans plus tarder il distribue la besogne à chacun : les uns construisent des fours à chaux, les autres creusent des puits. Après le travail de la journée, ce qui reste de temps est employé à apporter de toutes parts et à disposer les matériaux; et la veille des nones d'octobre, le jour de la fête de *la sainte foi*, le R^me^ évêque Gérard bénissait solennellement les fondements du temple nouveau. Dès-lors, le vénérable Hugues ne quitte plus les ouvriers : sans cesse au milieu d'eux, il les dirige, les surveille, les presse. Il fait commencer en même temps les galeries du cloître, les bâtiments du dortoir, du réfectoire et des autres dépendances du monastère; et les travaux, soutenus par des bienfaiteurs riches ou puissants qu'Hugues anime de son zèle, se poursuivent ainsi sans interruption.

Le seigneur Lanumius, chapelain du R^me^ Gérard, excité par Hugues, sollicitait constamment l'évêque, afin qu'il ne refusât pas les dépenses pour une œuvre si précieuse et si sainte. Ce Lanumius lui-même, qui était riche, ne cessa pas d'y subvenir par son argent, jusqu'à ce qu'y ayant consacré tout le fruit de sa prébende et tout ce qu'il possédait, il mourut.

Hugues poursuivait l'œuvre, y dépensant tout ce qu'il avait de science, de zèle et d'argent, et récoltant avec soin toutes les ressources du monastère; c'était lui qui le samedi payait le salaire des maçons, des charpentiers, des tailleurs de pierres, des peintres et autres ouvriers qu'il avait lui-même constitués là, et à qui il avait tracé la besogne. Pendant ce temps aussi les frères laïcs amenaient sur des charriots ou par bateaux d'immenses pierres extraites des carrières d'auprès du monastère de Saint-Amand-en-Pevèle. On transportait de la même manière les sommiers, les poutres de bois, des colonnes de marbre, des carreaux, des tables et des blocs de grés taillés dans les monts d'Erchin et dans différents lieux.

Enfin, Dieu aidant, après quatre ans d'un travail non interrompu, le dortoir, le réfectoire et la nouvelle église étaient complètement terminés, et le R^me^ évêque Gérard fut mandé au jour qu'il avait lui-même indiqué pour la consécration du nouvel édifice; c'était le 15 d'octobre de l'an du salut 1086. Le révérend Alard, premier abbé d'Anchin, était encore vivant, et il était présent à la cérémonie avec Claude de St-Vaast, Hugues de St-Amand, Arnould de Lobbes, vénérables abbés qui étaient venus pour y assister. Gérard consacra l'Eglise avec toute dévotion et révérence en l'honneur du Saint-Sauveur, de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints. La veille de cette dédicace, selon la coutume ecclésiastique, les vigiles avaient été célébrées pendant toute la nuit, et on y joignit des prières devant les reliques sacrées de saint Vaast, de saint Renaldus [1], martyrs; de saint Amé, archevêque; de saint Pierre, apôtre, et de sainte Rictrude [2].

[1] F. de Bar. [2] Sigebert, *Auctarium Aquicinense.*

Après les fêtes de cette dédicace, qui fut célébrée avec grande pompe, le vénérable Hugues voulut couronner l'œuvre de la construction de tout le couvent, en élevant sur la basilique qui venait d'être consacrée quatre tours, en mémoire des clous (au nombre de quatre, selon le sentiment des plus anciens docteurs de l'Eglise) avec lesquels Notre-Seigneur Jésus-Christ a été attaché à la croix [4]. Ces quatre tours ou clochers, célèbres dans le pays, ont été détruites une première fois, et ont été rétablies au temps de l'abbé Hugues, lors de la troisième reconstruction de l'église [5]. Raphael de Beauchamps dit que ces quatre clochers ou pyramides, comme il les appelle, étaient aperçus de très-loin [6]. « On appelle quelquefois, dit le P. Ignace [7], l'abbaye d'Anchin *les Quatre Clochers*, ce qui a donné occasion à ce proverbe :

Anchin quatre clochers,
Deux cents cloches. »

» C'est-à-dire qu'il y a deux clochers *sans* cloches, ce qui est vrai dans ce sens. »

Hugues ajouta à l'entrée principale de l'église un vaste portique supporté par des colonnes sur leurs piédestaux, et un grand vestibule avec une chambre judiciaire pour traiter les affaires ecclésiastiques. Le prieur d'Anchin, ayant aussi, comme l'official, autorité pour juger les causes criminelles, à l'époque dont nous parlons, c'était le frère Titubalde qui était prieur. Dans ce même endroit, on lavait les pieds aux pauvres qui étaient accueillis par les moines. Hugues construisit aussi de belles galeries claustrales pavées en marbre et ornées de colonnes, de même qu'un lavoir avec ses appuis et tout ce qui y était nécessaire. Ce lavoir était d'une architecture miraculeuse : une grande colonne tordue en grès avec son fût d'une seule pièce, s'élevait du milieu et s'épanouissait en nervures à la voûte d'une espèce de coupole. Parmi les ruines d'Anchin, on voit encore deux trançons de ce magnifique monolythe tout parsemé des monogrammes du Christ, de rosaces et de coquilles, reconnaissable par l'originalité élégante et la grace capricieuse de sa forme. Au-dessous des bâtiments, Hugues établit la cuisine avec un four.

Cependant l'argent manqua pour subvenir à l'achèvement de la toiture, bien que Marcelin et Aelard, archidiacres de Cambrai, y eussent dépensé tout ce qu'ils avaient. Un gentilhomme de Cambrai, le chevalier Hasulanon, par l'influence du vénérable Hugues, avait quitté le monde pour mener la vie religieuse parmi les moines d'Anchin, et il avait consacré ses richesses, qui étaient considérables, à l'érection du monastère et de l'église d'Anchin ; et d'après les conseils du R^me évêque Gérard et de l'archidiacre Aelard, que nous venons de nommer, il établit une maison de pauvres ou d'aumônes avec ses lits, ses foyers et tout son mobilier, pour y recevoir les indigens et infirmes qui se présenteraient. L'évêque affecta au service de cette maison de charité le revenu de l'autel de Cantin ; et du consentement de l'abbé Alard et des frères, l'alleu de Fusten avait été appliqué aussi à cet usage.

A cette époque aussi, l'île d'Anchin était formée en partie de marécages dont les émanations, en se répandant, corrompaient la pureté de l'air ; et l'abbaye n'était pas en sûreté, parce qu'elle était mal fermée de certains côtés par de petites rivières dont les eaux, endormies depuis longtemps dans les roseaux, avaient été envahies par la tourbe. Les moines creusèrent de nombreux fossés pour la conduite de ces eaux stagnantes ; ils rendirent plus facile et plus large le cours des rivières qui ceignaient

[4] F. de Bar. Ms. n° 767 du catal. de M. Duthilleul. [5] F. de Bar. *ibid.*
[6] R. de Beauchamps, *Hist. Francomeroving. Synopsis*, p. 802.
[7] Le P. Ignace, *Mém. du diocèse d'Arras*, t. IV. p. 465. Ms. Bibl. de la ville d'Arras.

l'abbaye ; ils établirent de grands viviers qui fournissaient abondamment d'excellents poissons ; et dans l'enceinte du monastère, on réserva des prés et des jardins. Le plus grand de ces jardins subsista longtemps au temps du prieur François de Bar ; on l'appelait communément l'*horteil*, comme pour désigner le jardin par excellence : c'était le jardin de l'abbé.

La règle de saint Benoît interdit aux frères de sortir de l'enceinte du monastère ; dans cette règle il est dit : « Il faut, autant que l'on pourra, bâtir les monastères dans une situation commode, afin que l'on puisse avoir les choses nécessaires, comme de l'eau, un moulin, un jardin, une boulangerie, et d'autres lieux qui donnent facilité pour exercer des arts et des métiers différents, en sorte que l'on ne soit point obligé de sortir de l'enceinte des murs, parce qu'il n'y a rien qui nuise davantage au salut des âmes. Nous voulons que cette règle soit lue publiquement, pour empêcher qu'aucun des frères ne se serve de son ignorance comme d'une raison légitime, pour ne la pas observer [8]. » Or le moulin de la communauté était distant d'environ six milles de l'abbaye ; les moines cherchèrent les moyens d'en établir un dans l'île même, assistés des conseils du vénérable Hugues, qui, ainsi que nous l'avons dit, était fort habile dans l'art de l'architecture. Hugues donc, à la tête de trente terrassiers, avait entrepris de diriger un ruisseau de la rivière de Scarpe, jusqu'au lieu de la chute du moulin nouveau, construit dans l'intérieur du monastère même. Mais lorsque les terrassiers furent parvenus à l'endroit où la terre était marécageuse, les eaux se répandirent en abondance, débordant les rives trop basses, et inondèrent au loin les prairies ; et l'on ne pouvait plus s'en rendre maître pour les diriger vers le moulin. Force fut alors d'implorer de nouveau la libéralité du R^me^ évêque, afin de poursuivre ce travail qui était devenu plus urgent et plus difficile. Il s'agissait de combler des terrains creux et d'élever des digues, pour contenir les eaux et les faire arriver au moulin. Tant qu'il vécut, l'évêque vint en aide à l'abbaye d'Anchin ; et lorsqu'il mourut, il légua le soin de cette œuvre à son successeur, Lambert, évêque d'Arras ; car il se passa un assez longtemps avant que ces ouvrages fussent menés à fin ; et après l'abbé Alard ils ont été continués sous les abbés Alelme ou Anselme et Haymeric. Ces travaux étaient regardés comme étant d'une si grande importance pour le bien de l'abbaye, que les moines d'Anchin décernèrent des services annuels et des prières commémoratives pour les bienfaiteurs qui y avaient pris part.

En l'année 1087, le révérend Alard, premier abbé en date de l'Eglise d'Anchin, quitta la terre pour le ciel [9]. Les chroniques ne disent rien de son âge ni des circonstances de sa mort. On sait qu'il fut enseveli sous le premier marbre de la basilique de Sainte-Marie d'Anchin. Une simple lame de cuivre fixée sur son tombeau portait une inscription gravée, rappelant modestement le souvenir de ses vertus. Cette lame a été enlevée au seizième siècle par des soldats allemands [10].

Un fait qui témoigne de la bonne renommée que le monastère d'Anchin sous la conduite de son premier prélat avait déjà acquise, c'est que l'abbaye d'Afflighem, qui a été commencée en 1075, fondée en 1083, bâtie et dédiée en 1086, s'adressa à l'abbaye d'Anchin pour en obtenir des maîtres et des modèles d'observance monastique. L'abbé Alard confia cette mission importante à deux de ses religieux, le frère Titubalde prieur d'Anchin et le frère Rodulphe. Il vint lui-même les présenter aux novices d'Afflighem et ouvrir avec eux les exercices réguliers la veille de l'Ascension en 1085. Ces deux

[8] *La Règle de saint Benoît, nouvellement traduite et expliquée*, in-4°. Paris, 1689, t. 2, p. 528.

[9] Sigeber, *Auctar. Aquicini.*

[10] F. de Bar, Ms. cité.

maîtres de novices retournèrent peu après à Anchin. Il est probable que les grands travaux qu'on y exécutait obligèrent l'abbé de les rappeler au monastère [11].

On voit, par une lettre rapportée dans la chronique de Ferry de Locres [12], qu'en l'année 1084 Gérard, évêque d'Arras et de Cambrai, désigna l'abbé Alard avec d'autres prélats et personnages considérables pour assister à la cérémonie qui se fit le jour de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, quand on exhuma le corps de sainte Bertilie, fondatrice du monastère de Mareuil, dont les restes sacrés furent déposés dans une magnifique châsse d'argent dorée, et ornée de perles et de pierres précieuses.

Dom Alelme ou Anselme, originaire de la Normandie, fut appelé de l'abbaye du Bec, où il était moine, pour succéder à Alard; mais sa prélature dura à peine un an, car il mourut vers l'année 1088, et il fut enseveli aussi dans la basilique de Sainte-Marie d'Anchin, sous le second marbre, à côté du révérend Alard. C'était un homme de si haute piété qu'il fut honoré comme un saint. Les chroniques rapportent que beaucoup de malades qui se couchaient sur son tombeau recouvraient la santé [13]. L'abbé Alelme, mort en odeur de sainteté, est cité par Molanus au 5 septembre [14].

L'année même de la mort d'Anselme, en l'an 1088, Haymeric lui succéda; fils d'une noble famille de l'Aquitaine, il avait reçu l'habit religieux chez les bénédictins de Saint-Vaast d'Arras, et il était simple moine dans cette abbaye quand on vint l'y chercher pour le mettre à la tête du monastère de Saint-Sauveur d'Anchin.

Durant les quatorze ans de sa prélature, Haymeric, troisième abbé d'Anchin, donna des preuves d'une profonde sagacité et d'une grande sagesse dans l'administration. Sa vie édifiante et son habileté dans le gouvernement attirèrent sur l'abbaye, avec les bénédictions du Ciel, une foule de bienfaits et de donations pieuses. La puissance, la splendeur, en même temps que les mérites de l'abbaye d'Anchin, s'accrurent beaucoup. C'est de la première année de sa prélature que date la fondation du magnifique prieuré d'Aymeries en Hainaut, donation faite en faveur de l'abbaye d'Anchin par Hermengarde de Mons, et que le R[me] Gérard, évêque de Cambrai, confirma par cet acte que nous transcrivons en y joignant une traduction la plus littérale que possible. Cette pièce a été retrouvée dans les archives de la chambre des comptes de Lille. Aubert le Mire l'a reproduite dans son recueil diplomatique [15].

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Gerardus II Dei gratiâ Cameracensis episcopus cunctis salutem ubique fidelibus.

Fratres, si nos sanctæ Matris Ecclesiæ filios esse prout decet cognoscimus, ad illius imitationem cujus sanguine redempta est, mores et vitam componere studeamus. Dominus enim Jesus, qui pro eâ patiendo et ad mortem usque obediendo, nos humiliter præcessit, se suaque vestigia nos debere imitari salubriter intimavit, dicens : *Bonus Pastor animam suam ponit pro ovibus suis.*

Sed licet hoc tempore nulla omnino pro fratribus animas ponendi immineat necessitas; bona tamen faciendi quæ vere suam habent remunerationem non recedat voluntas; et, ut ait

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Gérard II par la grace de Dieu, évêque de Cambrai, à tous les fidèles en tous lieux, salut.

Mes frères, si nous reconnaissons ainsi qu'il convient que nous sommes fils de notre Mère la sainte Eglise, nous devons chercher à composer notre vie et nos actions à l'imitation de Celui qui l'a rachetée par son sang. Car Notre-Seigneur Jésus, en souffrant pour elle et en lui obéissant jusqu'à la mort, nous a montré humblement le chemin et a tracé la route salutaire que nous avons à suivre, disant : *Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis.*

Mais quoiqu'il n'y ait plus en ce temps nécessité de donner nos âmes pour nos frères, la volonté ne doit pas se refuser à faire les bonnes actions qui ont véritablement leur récompense;

[11] Voir *Chronicor. Afflighemense*, in Dachery, Spicileg, t. IX.
[12] *Chron. Belg.* p. 217.
[13] Sigebert, *Auctar. Aquicincti.*
[14] *Annales Sanctor.* Molan.
[15] Aub. Miræi Diploma. t. 3, p. 307.

car, comme dit l'Ecriture, *celui dont l'intention est pure, est chéri de Dieu.* De même que les saints Pères, dans l'ardeur de la persécution, ont rougi de leur sang la sainte Eglise notre Mère, de même nous, dans un temps de paix, aspirant à la candeur de la justice, livrons-nous à des œuvres de miséricorde.

C'est pourquoi je veux faire connaître à tous les fidèles présents et à venir, que moi j'ai constitué l'Eglise d'Aymeries sujette et comme fille de l'Eglise d'Anchin, et pour qu'elle soit régie par Haymeric, abbé de cette église, deux sous étant prélevés et devant m'être payés chaque année à moi et à mes successeurs pour respect (*), je l'ai affranchie de toute redevance.

Ermengarde de Mons, noble et libérale femme qui par ses prières avait enflammé ma volonté, vint en ma présence avec ses enfants, et dota généreusement de ses alleux cette église pour l'entretien des frères qui y font le service divin.

Car elle a donné dans le même village autant de terre qu'une charrue en peut labourer, et aussi dans le même village quatre jardins, etc., et l'alleu de Guisguies, qu'elle tient en garantie pour cent sols, en cas qu'il arrive que les héritiers voulussent racheter cet alleu des Ursenes et l'alleu de Hauteville...

Ses fils et sa fille consentant, elle a concédé tous ces biens libres de toute contestation sur l'autel de la Mère de Dieu, pour l'entretien des frères qui doivent y faire le service divin. Et j'ai constitué sous la cure et l'arbitre du susdit abbé et de ses successeurs cette même église d'Aymeries, avec ses dépendances et ses bénéfices, afin que si un jour cette église pouvait par elle-même avoir un pasteur, elle s'en choisît toujours un parmi les frères de l'église d'Anchin, et ainsi en tout temps par la suite l'église d'Aymeries devra payer comme cens dû chaque année, un marc d'argent à l'Eglise d'Anchin.

Et ainsi ce vœu, tel que nous en avons détaillé les conditions, nous l'avons constitué à savoir en ce qui concerne tant la subjection que l'élection de l'abbé ou le paiement du revenu, afin qu'il soit conservé à l'avenir par droit perpétuel entre les deux églises. Et cette charte, selon qu'il est de mon devoir de le faire, et selon la demande de ladite Ermengarde, je l'ai corro-

scriptura, *quia dilectus noster candidus est*, quemadmodum præfatam matrem sancti patres suo roseam sanguine reddiderunt in æstu persecutionis; ita nos, candori intendentes, justitiæ, misericordiæ intendamus operibus in tempore pacis.

Unde notum fieri volo cunctis fidelibus tam posteris quam præsentibus, me ecclesiam de Aymeries subjectam et quasi filiam Aquicinensi ecclesiæ et ejusdem abbati Aymerico regendam constituisse, et exceptis duobus solidis qui mihi meisque successoribus, singulis annis pro respectu [16] sunt solvendi ab omni redditu liberam reddidisse.

Ermengardis vero de Mons honesta quidem mulier et liberalis quæ multum suis præcibus ad hoc ipsum meam accenderat voluntatem, presentiam meam cum filiis suis adiit et eamdem ecclesiam ad usus fratrum ibidem Deo servientium de allodiis suis honestè dotavit.

Nam terram quantum carruca una arare valeat tradidit in eadem villa, quatuor quoque hortos tradidit in eadem villa, etc., et allodium de Guisgeniis, quod tenet in vadimonium pro centum solidis, a ratione ut si forte redimere voluerint heredes illud allodium de Urseniis et allodium de Altavilla....

Hæc omnia annuentibus filiis et filiâ, ab omni advocatione concessit libera super altare Dei genitricis; ut inde fratres viverent Deo servituri, tali vero ratione eamdem ecclesiam de Aymeries cum suis appenditiis seu beneficiis, sub cura et arbitrio prælati abbatis et ipsius successoris constitui, ut si ipsa aliquando per se suum habere pastorem posset, unum desuper de fratribus Aquicinensis ecclesiæ sibi ad hoc eligeret, et sic deinceps omni tempore eidem Aquicinensi ecclesiæ ipsa annis singulis argenti marcam debito censu persolveret.

Hoc itaque votum sicut descripsimus, scilicet tam de subjectione quam de abbatis electione, seu argenti redditione inter has ecclesias juri perpetuo servandum in posterum constituimus. Hanc autem chartam tum pro meo debito, tam pro dictæ Hermengardis petitione sigilli mei impressione et bonorum substersignatorum virorum testimonio corroboravi.

[16] RESPECTUS : *census annuus, præstatio annua.* Cens annuel, droit à payer annuellement, s'est appelé aussi en français *respect.* Dans un acte de 1374, qui était dans le Cartulaire de l'évêché d'Amiens, on lit : « Sur ce que » nous évesque disions de notre *droit* à nous appartenir un *droit* qu'on a dit le *respect* de sire Firmin, qui est » tel que chacun bourgeois et bourgeoise de ladite ville nous doit chascun un an, trois deniers parisis, où que il » demeure, et que on nous doit apporter à Amiens, ou à nos fermiers à certain terme, etc. »

Voir DUCANGE, Gloss. au mot *Respectus.*

Signum mei ipsius Gerardi episcopi. S. Ansfridi. S. Mascelini. S. Alardi, archidiaconorum. S. Hugonis, decani, S. Comitis Balduini. S. Waltheri de .... S. Gossuini de Montibus, et Isembardi filiorum Ermengardis, quorum assensu hoc totum factum est.

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini MLXXXVIII. Indictione undecima, concurrente VI, epacta XXV. Regnante Domino nostro Jesu Christo cum Patre et Spiritu sancto, qui omnibus fideliter hæc conservantibus coronam immarcessibilem præstet in cœlestibus.

Amen.

borée de l'impression de mon scel et du témoignage des hommes de bien soussignés.

Seing de moi-même Gérard, évêque. S. d'Ansfrède. S. de Mascelin. S. d'Alard, archidiacres. S. d'Hugues, doyen. S. du comte Bauduin. S. de Gauthier de .... S. de Gossuin de Mons, et d'Isembard, les fils d'Ermengarde, par l'assentiment desquels tout cela a éte fait.

Ce fut acté en cet an de l'Incarnation du Seigneur 1088, indiction onzième, concurrent 6. Epacte 25. Notre-Seigneur Jésus-Christ régnant avec le Père et le Saint-Esprit, lesquels veuillent accorder dans le ciel une couronne impérissable à ceux qui conserveront fidèlement ces choses.

Ainsi soit-il.

Pendant le gouvernement d'Haymeric, la prospérité d'Anchin alla croissant; et comme nous l'avons déjà dit, par l'influence de la belle renommée du monastère et des vertus de ce prélat, les dons, les bénéfices, les dotations et les libéralités des fidèles ne cessaient d'affluer; et pour n'en citer que quelques-uns, dit François de Bar, car la liste serait trop longue s'il fallait rappeler les noms des donateurs avec les champs, les métairies, les moulins, etc., qu'ils ont consacrés à cette église en l'honneur du saint Sauveur et en considération du R. abbé Haymeric, nous ne parlerons que de l'illustre Bauduin, qui donna tout ce qu'il possédait au village d'Inchy, du seigneur Nicolas de Chièvres [17] et de sa mère Rotzéla, qui donnèrent aussi tout ce qu'ils possédaient dans le territoire d'Inchy, ainsi qu'un moulin et un vivier s'étendant aux écluses jusqu'à près le château, avec les courtieulx [18] adjacents, les terres, les bois, ainsi que les privilèges qui y étaient attachés : justice, ban, corvée, tonlieu, qui furent transmis à perpétuité par les donateurs à l'abbaye d'Anchin. Nous ne dirons pas non plus les donations qui se firent dans les villages d'Hesninel, de Noyelles, de Beuvry, d'Erchin, St-Aubin, Wambrechies, Esquerchin, Escaillon, Loffres, Bruille, à Douai, à Sin, à Courchelettes, etc.

Toutes ces largesses des bienfaiteurs furent confirmées par l'évêque Gérard, qui ajouta un grand nombre de bénéfices à ceux qu'il avait déjà accordés à l'abbaye, en incorporant à l'église d'Anchin beaucoup d'autres autels.

C'est vers ce temps-là que vint à Anchin un certain moine du nom de Gelduin; il avait été religieux au monastère de Laon, puis abbé de St-Michel de Beauvais. En 1090, il quitta la prélature pour se faire reclus au monastère d'Anchin, et y finir sa vie dans la retraite et la prière [19]. Tout-à-l'heure nous en parlerons.

Mais une donation importante, ce fut la chapelle de St-Georges d'Hesdin [20]. Elle fut ensuite, ainsi que nous le verrons bientôt, érigée en prieuré; prieuré qui était tellement considérable, qu'il était comme un second monastère. En 1092, cette chapelle de St-Georges, avec le territoire qui en dépendait, fut donnée par le comte Enghelran,

[17] Ce Nicolas de Chièvres fut, par la suite, évêque de Cambrai.
Voir Le Glay : *Recherches sur l'égl. métrop. de Cambrai*, II, 106, 173.

[18] *Curtilia*, F. de Bar, Ms. cité. *Courtil*, au pluriel *Courtieulx*, — jardin, terre d'une étendue déterminée qui devait une rente foncière privilégiée et irrédimible pour cause de la concession. A Douai, dans tout l'Ostrevant et dans quelques parties de l'Artois, le *Courtil* contenait une coupe de terre, quart de rasière, ou onze ares trente centiares et demi, et devait de rente par an *huit sols douisiens* (vingt deniers tournois), et deux chapons.
Guilmot. Supplément au Glossaire de la langue romane, de Roquefort.

[19] SIGEBERT, *Auctar. Aquic.*

[20] *Ibid.*

seigneur du château d'Hesdin, et par sa femme Mathilde, sous l'autorité de Gérard, évêque de Térouane, de la main de qui le même Enghelran tenait cette terre en fief. Dans le diplôme de fondation, cet évêque « attribue à l'église St-Sauveur d'Anchin, comme chapelle y appartenant, la basilique de St-Georges, située près le château d'Hesdin, avec le territoire adjacent, pour être possédée librement et à perpétuité, à la condition que autant de moines que les ressources permettront d'y entretenir feront le service divin; et il affranchit les moines et tous les hommes vivants sur le territoire des moines, de tous droits de tonlieu, redevances ou exactions, défendant qu'ils ne puissent être arrêtés ou saisis, à moins qu'ils n'aient été pris en flagrant délit [21]; » et, ajoute F. de Bar, cette donation et ces priviléges accordés à l'église d'Anchin ne furent pas seulement ratifiés par le diplôme de l'évêque Gérard; mais Robert consul, autrement dit comte de Flandre, étant sur le point de partir pour aller porter secours au roi d'Angleterre contre les Normands, appelle Enghelran, comte d'Hesdin, et lui conférant pouvoir, « il ordonne que cette même église de St-Georges soit remise à Haymeric, abbé d'Anchin, afin qu'elle soit régie par lui et ses successeurs, comme chapelle ou monastère appartenant à l'église St-Sauveur d'Anchin, librement et par droit perpétuel, avec le consentement des chanoines de St-Martin d'Hesdin. »

L'évêque Gérard II avait constamment été comme un véritable père pour l'abbaye qu'il avait si puissamment contribué à fonder; aussi ce fut un grand deuil à Anchin lorsqu'il mourut, en l'an du Seigneur 1092, seizième de son épiscopat. En témoignage de souvenir et de reconnaissance des bienfaits de cet illustre prélat, le couvent lui décerna des prières, et décida qu'à l'avenir et à perpétuité, à la messe du matin, lorsque ce serait la messe des morts, il serait dit une collecte pour lui [22].

Dans le cours de l'année suivante, mourut aussi Hugo, cet autre bienfaiteur, si vaillant, si actif, de la fondation d'Anchin. On peut dire qu'il en avait été tout à la fois et l'ouvrier et l'architecte. Il s'y était livré tout entier, corps, esprit et richesses. Il avait abandonné son décanat de l'église Notre-Dame de Cambrai, pour devenir moine du monastère d'Anchin, où il vécut dans la pratique des plus grandes austérités. Le jour de la Toussaint de l'année 1093, après avoir célébré la messe, il fut frappé d'une grave maladie dont il mourut. On a retrouvé, un siècle après, sa pierre sépulcrale, dans le monastère d'Anchin; l'inscription qu'elle portait était conçue en ces termes :

Hic est sepultum corpus Hugonis decani sanctæ memoriæ Cameracensis, qui construxit claustrum cum porticu ejusdem ecclesiæ, capellamque sancti Gengulphi. Insuper, ut cætera taceamus, multis annis a carne abstinuit, super plumam non jacuit, nisi forte in hoc monasterio jussu abbatis. Hic construxit claustrum, porticum, elemosynarium, capellamque beatæ Mariæ, et multa alia beneficia fratribus contulit. Hic in festivitate omnium Sanctorum, postquam missam celebrasset, gravi infirmitate percussus, monachus effectus, abiit in bona confessione et vera fide, anno Domini MXCIII, sexto idus novembris [23].

L'année d'après mourut Sigier de Loos, ce noble chevalier qui, quinze ans auparavant, quittant les joies de famille et les attraits de la gloire mondaine, acceptant une mort anticipée, était venu éteindre l'éclat d'un nom illustre et les ardeurs d'une vie jeune encore dans l'obscurité d'un lieu de prières et de pénitences. Et dès-lors véritablement il avait été mort pour le monde, car il n'est plus fait mention de lui, si ce n'est que François de Bar rappelle qu'en « l'an du salut 1094, Sohier de Loos ou

[21] F. de Bar, Ms. cité. [22] Sigebert, *Auct. Aquic.*
[23] A. Le Glay. *Rech. sur l'égl. métrop. de Cambrai.*

de Lohes, primitif fondateur du monastère d'Anchin, passa à une meilleure vie [24]. » Quel jour et comment? on ne sait, non plus que pour son compagnon Gauthier, seigneur de Montigny en Ostrevant, dont il n'est plus parlé du tout, pas même pour dire l'année de sa mort.

[24] F. de Bar, Ms. cité.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — La chapelle de St-Georges érigée en prieuré, 1096. — Charte de fondation, donnée à Laon, par Manassés, archevêque de Reims, en présence du roi de France Philippe Ier. — Manassé, évêque de Cambrai. — Tournoi d'Anchin; acte relatif à ce tournoi apocryphe. — La croisade de 1096. — Robert le Jeune part pour la Terre-Sainte avec les Frisons et les Flamands; ses exploits. — Il revient en Flandre, après la prise de Jérusalem. — Le bras de St-Georges, rapporté de la Terre-Sainte; — cette relique est donnée à Haymeric, en faveur de l'église d'Anchin. — Mort d'Anselme de Ribemont, en Syrie. — Donations considerables. — Droits de justice. — Chartes de donations. — Mort d'Haymeric (1102); son corps gigantesque inhumé dans la chapelle Notre-Dame d'Anchin.

En l'an 1096, la chapelle de St-Georges d'Hesdin fut érigée en prieuré, et dans une assemblée solennelle qui se tint à Laon [1], Manassés, archevêque de Reims, et Philippe Ier, roi de France, en présence d'un certain nombre d'évêques, confirmèrent par une charte la donation qui avait été faite, au temps de l'évêque Girard II, par Robert comte de Flandre, et par le comte Enghelran et sa femme; « et ensuite, dit *la chronique d'Anchin*, le révérend P. Haymeric troisième abbé d'Anchin, qui était dans la huitième année de sa prélature, fonda tout près du château d'Hesdin, l'église du bienheureux St-Georges, martyr; et il plaça la première pierre des fondations, en pleurant, priant et chantant les litanies sacrées; et il avait pour principaux assistants dans cette cérémonie, le pieux comte Enghelran et le noble Arnulphe, lequel aussi, par amour pour le bienheureux saint Georges, conféra tout ce qu'il possédait dans la circonscription de cette église; et les accroissemens que cette église a pris témoignent bien de la sagesse et de la science de l'architecte qui l'a fondée. »

La charte de fondation du prieuré de St-Georges, dont François de Bar ne mentionne que quelques dispositions relatives à la donation, est intéressante aussi comme monument archéologique; notamment en ce qu'elle signale la présence du roi de France, Philippe Ier, qui, dans l'église de Laon, se déchargea de sa couronne et des vêtements et attributs royaux. Cette charte était autrefois dans les archives de l'abbaye d'Anchin, lesquelles ont depuis été transportées au dépôt général, département du Nord, à Lille; et c'est là que, sur l'indication de M. le docteur Le Glay, le savant archiviste, je l'ai trouvée. En voici la copie textuelle, à laquelle nous joignons une traduction aussi fidèle qu'il nous a été possible :

Les devoirs de notre surveillance pastorale, et bien plus encore la sollicitude apostolique, nous pousse sans cesse à faire produire le bien de tous en général; cependant notre zèle doit

Cum pastoralis curæ circumspectio, immo apostolica invitatio, nos operari bonum ad omnes indesinenter urgeat, circa tamen res ecclesiasticas nostra potissimum insudare debet intentio,

[1] F. de Bar, Ms. cité.

quatinus cum in extremæ discussionis die, in tuba angeli a sepulchris evocandos esse contigerit, in oculis districti Judicis fidentiores appareamus. Ego igitur Manasses, nomine non meritis Remorum archiepiscopus, tam his quorum presentialis existentia nos attingit quam his quorum posteritas subsecutura expectatur, notum facio domnum Gerardum, Morinensem episcopum, ecclesiam S. Georgii juxta castrum Hisdinium sitam, cum omnibus quæ tam a Roberto Flandrensium comite quam ab Ingelrano aliisque quamplurimis eidem ecclesiæ collata sunt, domno Americo venerabili Aquicinensis cœnobii abbati, suis successoribus in illam omni tempore libere possidendam, consilio et assensu clericorum suorum contradidisse, ita tamen ut singulis annis XII denarios pro respectu Taruanensis ecclesiæ prætaxata ecclesia S. videlicet Georgii persolvat. Canonici quoque S. Martini in cujus parochia prædicta dinoscitur esse ecclesia, accepto pro ejus commutatione, ecclesia S. Fusciani et quibusdam terris, huic largitioni consenserunt. Has itaque munificentias Philippus gloriosissimus rex, in die natalis Domini, post celebrata missarum solemnia, cum se diademate ceterisque regalibus indumentis in ecclesia Stæ Mariæ Laudunensis exoneraret, astantibus episcopis quorum nomina subnotantur, ratas esse decrevit. Nos autem utpote in episcopatu nostro Aquicinensem ecclesiam foventes, pontificali auctoritate interdicimus ut nullus ei injuriam inferat, nullus res ejus vel ecclesias quæ tam a Gerardo Cameracensium episcopo quam ab aliis fidelibus ei collatæ sunt, auferat vel invadat, nullus, sub occasione construendæ abbatiæ, seu alio quolibet modo, S. Georgii ecclesiam prefatæ Aquicinensi ecclesiæ auferre presumat. Ut autem hoc decretum nostrum posteris inconvulsum permaneat, auctoritate imaginis nostræ testimonioque fidelium corroborari decrevimus.

Signum Manasses, Remensis archiepiscopi ✠. S. Hugonis Suessionensis episcopi ✠. S. Amandi Laudunensis episc. ✠. S. Philippi Catalaunensis episc. ✠. S. Rabodi Noviomencis episc. ✠. S. Gervvini Ambianensis episc. ✠. S. Litaldi Sylvacentensis episc. ✠. S. Lamberti Atrebatensis episc. ✠. S. Walteri Meldensis episc. ✠.

Actum Lauduni, anno incarnati Verbi

s'appliquer particulièrement aux choses ecclésiastiques; parce que lorsqu'au jour du jugement dernier la trompette de l'ange nous aura évoqués du sépulcre, nous paraîtrons avec plus de confiance aux yeux du Juge suprême. C'est pourquoi, moi, par mon nom Manassés, mais non par mes mérites, archevêque de Reims, tant à ceux dont l'existence actuelle nous atteint qu'à ceux qui sont à naître, je fais savoir que le seigneur Gérard, évêque de Terouane, a transmis à Dom Americ, vénérable abbé du couvent d'Anchin, et à ses successeurs, par le conseil et l'assentiment de ses clercs, comme chapelle qui devra être possédée en tous temps, l'église de St-George, située contre le château d'Hesdin, et qui a été conférée, tant par Robert comte de Flandre, que par Engelran et par un grand nombre d'autres, à la condition cependant que l'église susdite de St-George paiera chaque année 12 deniers pour *respect* [1] à l'église de Terouane. Les chanoines de St-Martin aussi, dans la paroisse de qui on sait qu'est l'église susdite, ayant accepté en échange l'église de St-Fusciain et quelques terres, consentirent à cette concession. C'est pourquoi, Philippe roi très-glorieux, le jour de Noël, après les cérémonies de la messe célébrées, s'étant déchargé, dans l'église de Ste-Marie de Laon, du diadème et des autres attributs royaux dont il était revêtu, et en présence des évêques dont les noms sont indiqués plus bas, ratifia ces munificences. Et nous, couvant sous l'aile de notre épiscopat l'église d'Anchin, par notre autorité pontificale nous avons défendu que nul ne lui porte dommage, que nul ne lui enlève les biens ou les églises qui lui ont été conférés tant par Gérard, évêque de Cambrai, que par les autres fidèles, ou que nul ne s'en empare sous prétexte de construire une abbaye, ou de quelqu'autre façon que ce soit, que nul n'entreprenne de soustraire l'église de St-George à ladite église d'Anchin. Et afin que ce notre décret demeure immuable à l'avenir, nous avons décidé qu'il serait corroboré de l'autorité de notre image et du témoignage des fidèles.

Seing de Manassés, archevêque de Reims ✠. S. d'Hugues, évêque de Soissons ✠. S. d'Amand, évêque de Laon ✠. S. de Philippe, évêque de Chalons ✠. S. de Rabod, évêque de Noyon ✠. S. de Geruvin, évêque d'Amiens ✠. S. de Litalde, évêque de Senlis ✠. S. de Lambert, évêque d'Arras ✠. S. de Gauthier, évêque de Meaux ✠.

Fait à Laon, l'année du Verbe incarné 1096.

[1] cens, droit à payer. Voir Ducange, *Gloss.*

4e Indiction. Philippe, très-glorieux roi des Français, régnant la 34e année, et la première année de l'archiépiscopat du Sgr Manassé.

Foucard, chancelier, a reconnu, écrit et souscrit.

MLXXXXVI. Indictione IIII. Regnante Philippo gloriosissimo Francorum rege anno XXXIIII; archiepiscopatus domini Manasse anno primo.

Fulcradus, cancellarius recognovit, scripsit et suscripsit.

Archives d'Anchin. Original en parchemin, dont le scel. pendant à des attaches de parchemin, a disparu [3].

Pour copie conforme, LE GLAY.

Ainsi que nous venons de le voir, Manassés archevêque de Reims, confirma, en l'an 1096, la donation faite au monastère d'Anchin du prieuré de St-Georges. L'évêque de Cambrai d'alors, le successeur de Gérard II, avait aussi nom Manassé; il régissait l'évêché depuis l'année 1095.

Or, dans les premiers temps de l'épiscopat de Manassé évêque de Cambrai, et en sa présence, en présence aussi de Lambert évêque d'Arras [4], aurait eu lieu à Anchin, cette fête fameuse que, d'après une longue charte, inventée par Jean-Baptiste Carpentier, on a érigée en un *tournoi* qui aurait été célébré au printemps de l'année 1096. Dans ce tournoi, vainqueurs et vaincus des joûtes et carrousels, après avoir fait un grand nombre de dons à l'abbaye, se seraient engagés à prendre la croix et à aller en Asie dans le cours de l'an, pour combattre les infidèles et conquérir le tombeau de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On a dit les détails pittoresques, les circonstances de cette fête chevaleresque; on a décrit les cortéges et jusqu'aux costumes des personnages, les joûtes, les pas d'armes, etc.

Ce serait assurément une page fort brillante dans les fastes du monastère d'Anchin et un épisode éclatant dans les annales de nos contrées; mais malheureusement il n'est rien moins certain que ce fameux tournoi d'Anchin ait jamais eu lieu. Ce fait historique n'a absolument aucun autre garant que la mention qui en est faite dans la charte publiée par Carpentier, historien, comme on sait, fort peu scrupuleux et dont on ne peut accepter les allégations que sous bénéfice d'inventaire. Au demeurant, nous exposerons tout-à-l'heure les raisons et motifs qui nous font penser que cet acte du tournoi d'Anchin est une œuvre d'invention, fabriquée pour complaire à certaines familles et fournir un titre à leurs prétentions. Mais cette pièce, quelle qu'elle soit, a occupé jusqu'à présent une place trop considérable dans notre histoire, pour que nous puissions nous dispenser de la reproduire ici textuellement, avec la traduction française que nous empruntons à M. R. Duthillœul, bibliothécaire de la ville de Douai [5].

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen.

Nous avons souvent entendu cette parabole de l'Evangile : qu'*un arbre n'est pas bon lorsqu'il ne produit pas de bons fruits*.

En conséquence, moi, Anselme de Ribemont, châtelain de Valenciennes et seigneur de l'Ostrevant, je veux faire savoir à tous ceux qui sont

In nomine sancte et individue Trinitatis Amen.

Sepius audivimus illud Evangelii : *quia non est arbor bona quæ non facit fructum bonum.*

Ea propter ego Ansellus, Valencenensis castellanus, Ribodimontis et Ostrevandiæ dominus, notum fieri volo omnibus ad vitam preordi-

[3] Selon une observation faite par notre très-savant et scrupuleux archiviste M. le Dr Le Glay, concernant cette pièce fort intéressante de tous points, laquelle d'ailleurs a tous les caractères d'authenticité et de vérité, et dont l'écriture aussi est bien du temps, il faut noter que la disposition du sceau, qui au lieu d'être plaqué sur le titre, était pendant à des attaches, n'est pas ordinaire pour l'époque. Durant tout le onzième siècle les sceaux étaient assez généralement plaqués et non appendus.

[4] Les diocèses de Cambrai et d'Arras ont été séparés en 1094. Le Glay, *Hist. de l'égl. métrop. de Cambrai.*

[5] R. Duthillœul : *Petites hist. des pays de Flandre et d'Artois*, p. 11, art. Anchin.

natis quantum gaudium præcipiam, dum Aquicinctum insulam, priùs cubile ferarum et latibulum latronum, hodie videam, summi Dei gratia, hanc in sanctorum hominum habitationem transformatam, quorum bona fama mihi cordi est, et eos tanto caritatis affectu prosequar, ut de die in diem totus in ipsorum promotione et gloria verser.

prédestinés à la vie éternelle, quelle joie j'éprouve en voyant l'île d'Anchin, auparavant repaire des bêtes fauves et retraite des brigands, transformée aujourd'hui par la grâce de Dieu tout-puissant en cette habitation d'hommes saints, dont la bonne renommée m'est tellement à cœur et pour lesquels j'éprouve une telle affection de charité, que de plus en plus, chaque jour, je m'occupe tout entier de leur avancement et de leur gloire.

Eam ob causam hic hodie comparui multorum militum conventu stipatus, ut mecum vel eorum sanctitatem honorent, vel imitentur, vel tenerâ devotione escitati erga illam novellam olivarum spiritualium plantationem, eleïmosinarum quantitate ejus multiplicarent gentem, et magnificarent lætitiam.

C'est pour cette cause qu'aujourd'hui j'ai comparu ici accompagné d'un concours de chevaliers, afin qu'avec moi ils honorent ou qu'ils imitent la sainteté de ces religieux, ou qu'animés d'une tendre dévotion envers cette plantation nouvelle d'oliviers spirituels, ils multiplient cette famille par l'abondance de leurs aumônes, et la comblent de joie.

Nec equidem hoc festum solemne absque pio transivit effectu, quandoquidem vir præclarus et nobilis Balduinus Kalderuns excellenti karitatis erga nascentem et pusillum hunc gregem affectu stimulatus me palam tanquam hujus fautorem convenerit, dicens :

Et en effet, cette fête solennelle ne s'est pas terminée sans un pieux résultat. Un homme d'une grande renommée et noble, Bauduin Kalderuns, excité par un sentiment excellent envers ce troupeau naissant et encore petit, s'est approché de moi comme protecteur de cette maison, en présence de toute l'assemblée, et m'a ainsi parlé :

Domine mi Anselle, et vos omnes proceres, milites, scutiferi, armigeri, famuli et plebei, aures, obsecro, prebete attentas :

« Seigneur Anselme, et vous tous, gentils- » hommes, chevaliers, écuyers, serviteurs et » peuple, prêtez-moi, je vous prie, une oreille » attentive : »

Ego Balduinus Kalderuns manus meas ad celum elevans in præsentia vestra, Deo omnipotenti et Salvatori nostro ac beato Petro apostolorum principi totum et integrum cum mansis dominicatis et indominicatis, allodiis, feudis, mancipiis, campis, pascuis, aquis et ceteris que possideo in villa que dicitur INCIS, pro peccatorum meorum remissione, affero huic cenobio, illudque donum super ejus altare per ramum et cespitem pono, ut nunquam in aliqua hujus donationis particula spem habeat dominandi ullus heres meus hic presens vel absens, vel aliqua alia subsequens persona et potestas, nisi qui regulariter hic prefuerit abbas.

« Moi Bauduin, levant mes mains au ciel, » en votre présence, j'offre à ce monastère, en » l'honneur de Dieu tout-puissant et notre Sau- » veur, et du B. saint Pierre, prince des Apôtres, » pour la rémission de mes péchés, tout ce que » je possède dans le village appelé Inchy, en » totalité et sans rien reserver, avec les manoirs » seigneuriaux et non seigneuriaux, les alleux, » les fiefs, les serfs, les champs, les paturages, » les eaux et autres biens. Et ce don, je le » dépose par un rameau et une touffe d'herbes » sur l'autel de ce monastère, afin qu'aucun de » mes héritiers ici présent ou absent, ni aucune » autre personne après eux, ni aucune autre » autorité que celle de l'abbé régulièrement ins- » titué en ce lieu, ait jamais espoir de disposer » de la moindre parcelle de cette donation. »

Ad hec ego Ansellus gaudio magno gaudens debitas gratias egi dicto militi illique vitam eternam et idem astantes promiserunt.

Après qu'il eut ainsi parlé, moi Anselme, transporté d'une grande joie, j'ai rendu des actions de graces à ce gentilhomme, et lui ai promis la vie éternelle. Ce que firent en même temps tous les assistants.

Ad quos ego Ansellus oculos et vocem dirigens dixi :

Puis me tournant vers l'assemblée et lui adressant la parole, j'ai dit :

In nomine Dei Domini et Salvatoris nostri,

« Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sau-

» veur, vous tous qui êtes ici présents, évêques, » abbés, comtes et barons, parents et étran- » gers, chevaliers et écuyers, et vous tous » hommes d'armes, je vous prie, je vous sup- » plie, je vous conjure et vous mande autant qu'il » est en moi, de me promettre qu'en l'honneur » de notre Dieu et Sauveur, vous conserverez » tous ensemble ce qui a été donné comme au- » mône à ce monastère par Bauduin ou par moi, » avant lui ou par d'autres, de confirmer cette » promesse par serment aux pieds de cet autel, » d'ordonner que vos successeurs la conserveront » également, afin que nous méritions de recevoir, » des mains de notre Rédempteur, la récompense » d'une si belle œuvre étant comblés de joie dans » les siècles des siècles. »

vos omnes deprecor et quibus possum mandamus obsecro et obtestor tam episcopos quam abbates, tam comites quam barones, tam consanguineos quam extraneos, tam militares quam scutiferos aliosque viros militares, ut quod hîc Balduinus tradidit, vel ego prius vel alii tradiderunt in eleemosinam huic cœnobio, pariter vos servaturos Deo et Salvatori nostro mihi promittatis, atque promissionem ad pedes altaris hujus sacra mentis corroboretis, vestrosque successores eamdem servaturos preordinetis, quatenus in sæculorum sæcula.

Et quand tous eurent répondu *amen*, et qu'ils eurent proclamé en toute liberté *fiat*, et après qu'ils eurent promis avec serment d'être les soutiens et les défenseurs de ce monastère contre les téméraires, moi Anselme j'ai ajouté : « Magnats et primats, et vous tous hommes valeu- » reux qui êtes ici présents, je vous rends d'inef- » fables graces, pour votre pieux amour envers » les ministres de Dieu, et pour votre présence » qui m'a été très-agréable dans ce combat (tour- » noi) joyeux et solennel, et je me réjouis de » vous voir retourner dans vos foyers sains et » saufs, et sans blessures, ce qu'à Dieu plaise! »

Dumque omnes amen respondissent et fiat liberis animis proclamassent, seque contra temerarios hujus cenobii adjutores futuros jurando confirmassent, ego Ansellus adjeci dicens : Magnates et primates incliti virique omnes strenuissimi quotquot adestis, gratias vobis rependo inenarrabiles pro vestro pio erga Dei ministros amore et pro vestra acceptissima mihi in hoc solemni festivoque certamine presentia, gaudeoque vos omnes incolumes et insaucios ad propria redituros, quod faxit Deus.

Et afin que ferme et entière créance soit accordée à cette charte, dans le présent et dans l'avenir, je l'ai fait corroborer par mon seing, et par le scel de ma châtellenie, et par le seing dudit donateur Bauduin.

Et ut chartæ huic in presenti et in futuro firmissimè credatur, hanc signo meo castellanieque sigillo, ac signo dicti donatoris Balduini corroborari feci, etc.

(Suit la kirielle des noms et qualifications des prétendus dignitaires au nombre de près de 300 : évêques, abbés, seigneurs, et gentils-hommes à tous les degrés, des pays et des contrées environnantes.)

Aucun chroniqueur ou historien *antérieur* à Carpentier ne parle ni du fait du tournoi d'Anchin, ni de la charte en question : nulle part il n'y en est trace, souvenir ni mention, ni directement ni indirectement. On voit bien dans l'*Auctarium Aquicinense* de Sigebert, qu'Anselme de Ribemont, fondateur de l'église d'Anchin, fut un des princes qui allèrent à la croisade en l'an 1096; mais voilà tout : du tournoi ni de la charte il n'est pas question.

Or donc, Carpentier le premier a énoncé ce fait historique, en publiant la pièce qu'on vient de lire. La note, *ex abbatiâ aquicinctensi* [6], qu'il a mise en marge de cet acte, indique que ce serait aux archives de l'abbaye d'Anchin qu'il l'aurait empruntée. Foppens, dans le supplément aux recueils diplomatiques d'Aubert le Mire [7], reproduit cette charte toute entière, sans indication ni observation autre que cette note marginale : *Ex Carpenter. Hist. Camerac.* Les Doutreman, dans l'*Histoire de la ville et du comté de Valenciennes* [8], parlent du tournoi d'Anchin, et citent de mémoire

[6] Voir *Hist. généalogique des Pays-Bas*, de J. Carpentier, à la fin du 2e vol. *preuves*, p. 14.

[7] Auberti Miræi opera diplom. t. 2. p. 1144.

[8] In-folo pag. 317, et à la fin du vol.

sous la rubrique de *Miræus*, un fragment de la charte. A la suite de cette citation Doutreman ajoute : « Il est vraysemblable qu'en l'ORIGINAL, *Manasses Cameracensis* (*scilicet episcopus*) signa le premier, et qu'après le mot de *Cameracensis*, il y a un E pour dire *episcopus*... etc. » A son tour, le P. Ménestrier, au chapitre du *sujet des carrousels* [9], parle du tournoi d'Anchin, et cite textuellement une partie de la charte, d'après Carpentier et Miræus.

Notez que les deux savants bénédictins, Martène et Durand, qui parlent assez longuement de ce qui concerne l'histoire de l'abbaye d'Anchin et signalent les principaux manuscrits qu'ils y ont rencontrés, ne disent pas un mot du tournoi ni de la charte en question.

Notre illustre archiviste général, M. le docteur Le Glay, qui indique cette pièce comme étant reproduite en deux endroits dans les ouvrages de Jean-Baptiste Carpentier, car c'était là ses vrais noms, et non pas Jean Le Carpentier [10], M. Le Glay, disons-nous, n'a trouvé nulle autre part trace de ce document.

M. Duthillœul, bibliothécaire de la ville de Douai, a rendu populaire chez nous la connaissance de cette charte, par l'exacte et sobre traduction qu'il a donnée du texte de Carpentier [11]. M. Arthur Dinaux, de Valenciennes, a reproduit cette traduction, qu'il a encadrée dans des considérations sur l'esprit chevaleresque de l'époque, et il l'a enjolivée de détails sur ce tournoi en particulier [12]. Enfin, M. Roger a emprunté aussi à M. Duthillœul la traduction de cet acte du tournoi d'Anchin, et l'a insérée dans les *Archives de Picardie et d'Artois* [13].

De tout ce qui précède, il résulte que Jean-Baptiste Carpentier le premier a révélé le fait d'un tournoi qui aurait eu lieu à Anchin; que jusqu'à présent il est le seul qui ait jamais vu la charte mentionnant ce fait, charte qui aurait existé aux archives de l'abbaye d'Anchin; que c'est de là que cet historien l'aurait tirée, comme il l'indique lui-même par une note marginale, et comme il le donne à entendre aussi dans sa préface. Il s'en suit aussi que tous les écrivains qui ont parlé de cet acte, qui l'ont cité ou rapporté, ne l'ont fait qu'après et d'après Carpentier; que, par conséquent, l'authenticité du fait historique et du titre qui le mentionne ne repose que sur la seule autorité et l'unique garantie de Jean-Baptiste Carpentier. Mais, nous le demandons, si cette solennité a eu lieu en effet, s'il a existé un acte authentique aussi important, étendu, circonstancié et appuyé de l'autorité de près trois cents noms les plus considérables du pays, est-il vraisemblable que dans aucun écrit ancien ou monument quelconque, il ne se rencontre rien qui témoigne du fait et puisse cautionner la charte en question?

Un pareil évènement aurait été pour la contrée, et en particulier pour l'abbaye d'Anchin, un fait très-considérable, qui aurait laissé dans le pays et surtout dans le monastère, à défaut même de titres écrits, quelque trace, quelque souvenir traditionnel. Et il est difficile de s'expliquer comment l'historien François de Bar, le savant prieur d'Anchin, vivant et écrivant dans l'abbaye même, à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, puisant ses documents dans les vieux titres et monuments écrits des archives de la communauté, et en ayant examiné un si grand nombre, comme il le dit lui-même, qu'il en aurait pu remplir au-delà de quinze mains de papier : *supra quindecim chartarum implere manus potuissemus*; il est difficile de

[9] *Traité des tournois, joutes et carrousels*, p. 76. [10] Voir *Notice sur J.-B. Carpentier*, par A. Le Glay.
[11] *Petites Hist. des pays de Flandre et d'Artois*, p. 11.
[12] *Archiv. histor. et littér. du Nord de la France* (décembre 1842). [13] Tom. 2, pag. 265.

s'expliquer, dis-je, comment cet historien spécial, ce moine bénédictin d'Anchin, si minutieux, si scrupuleusement jaloux des droits, des titres, des avantages et mérites de sa chère abbaye, non-seulement n'a pas rapporté, sinon textuellement et intégralement, du moins en partie ou en substance cette fameuse charte, mais comment même il n'a fait mention d'aucun titre quelconque, ne fût-ce que d'un souvenir ou d'une simple tradition orale.

François de Bar rappelle les solennités et fêtes religieuses de la dédicace de l'église St-Sauveur d'Anchin, qui eurent lieu le 15 octobre 1086, c'est-à-dire dix ans avant l'époque du prétendu tournoi (*festivum certamen*). Il faut le remarquer, le grand prieur d'Anchin parle aussi et en détail, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de cette fameuse donation signalée dans l'acte du tournoi, donation que firent en effet Bauduin et Nicolas de Chiévres, de tout ce qu'ils possédaient au village d'Inchy; il énumère ces donations et beaucoup d'autres encore, d'après les titres et chartes qu'il a sous les yeux; et il dit que ces dons pieux se firent vers le temps où Gelduin, abbé de St-Michel, ayant quitté la prélature, se vint faire reclus au monastère d'Anchin, en l'an 1090. Il est évident que le fabricateur de l'acte en question aura choisi parmi les faits et circonstances ce qui cadrait à ses vues; qu'il aura amalgamé ces divers éléments pour en composer son *factum*, qui est, il faut en convenir, un pastiche et un trompe-l'œil assez adroit.

Ce n'est pas qu'avec un peu d'attention on n'y rencontre çà et là des indices de la fabrication, malgré les touches de couleur locale qu'on y a multipliées. Ainsi, certaines tournures et précautions oratoires me semblent de véritables anachronismes; et nous trouvons, par exemple, quelque peu emphatique et déclamatoire cette phrase dans la bouche d'un seigneur du onzième siècle : *Aures*, *obsecro*, *præbete attentas*. Et cette formule de politesse : *Gaudens debitas gratias egi dilecto militi;* et cette indication de mise en scène : *Ad quos Ansellus oculos et vocem dirigens;* et cet appel théâtral et classique : *Promissionem ad pedes altaris hujus sacramentis corroboretis*; enfin la disposition dramatique et en récits de la plus grande partie de la pièce, la redondance de précautions et de souvenirs d'érudit, tout nous paraît y dénoncer les préoccupations d'un écrivain du dix-septième siècle.

Au demeurant, il faut au moins tenir compte à l'auteur de cette mystification archéologique, du labeur qu'elle lui a coûté, et de la dépense qu'il y a faite en imagination et en érudition. J'en sais un qui n'y a pas mis tant de façons, c'est un M. Haudicker de Blancourt, qui a publié, en 1693, un Nobiliaire de Picardie : Il s'est trouvé apparemment avoir besoin non d'un, mais de deux tournois d'Anchin, voici comment il a procédé : « La maison de La Marque, dit-il, est très-ancienne, » car dès le onzième siècle, nous trouvons que Thomas, seigneur de Marque, fut » l'un des chevaliers d'Ostrevant, qui furent admis au tournoy d'Anchin l'an 1070, » aussi bien que Philippus, seigneur de Marque, son fils, à celui de 1096. Preuves » plus que suffisantes de leur ancienne noblesse, puisque chacun sait que, par les » loix des tournoys, il étoit expressément défendu d'y recevoir aucune personne, » *qu'il* n'eut préalablement fait apparoir de l'extraction noble de ses ancêtres, » tant du costé paternel que maternel [14]. »

Enfin, si tout ce que nous avons dit concernant la charte du tournoi d'Anchin ne suffisait pas pour convaincre notre lecteur, nous appellerions à notre aide l'au-

[14] *Nobil. de Picardie, par* Haudiquer de Blancourt, Paris, 1693, pag. 337.

torité d'un homme fort compétent sur ces matières comme sur bien d'autres, du savant M. de Reiffenberg, qui, à ce sujet, a adopté entièrement notre opinion [15].

A la vérité, depuis longtemps déjà la dévotion du pélerinage avait commencé, et en se communiquant elle était devenue plus vive de siècle en siècle. Au temps dont nous parlons, cette pieuse passion, accrue de la ferveur guerrière et chevaleresque, était devenue si ardente, qu'elle aurait pu se nommer à bon droit, selon une expression de saint Paul, la *folie de la croix*. En 1096 elle était arrivée au dernier terme de l'exaltation, et elle engendra cette prodigieuse entreprise qu'on a appelée la Croisade. Dans la Flandre il y eut beaucoup de seigneurs et de gentils-hommes qui voulurent y prendre part. Quelques années auparavant, Robert le Frison, qui avait usurpé la principauté de la Flandre sur ses propres neveux, avait, pour expier ses victoires, fait un pélerinage à Jérusalem. A son tour, Robert II, dit *le Jeune*, qui avait déjà gouverné la Flandre pendant le pélerinage de son père [16], voulut aller en Palestine; il se mit à la tête des Frisons et des Flamands. Dans ces pays où tout le monde avait pris les armes, et où le peuple était animé par les récits que fesaient les pélerins revenus de la Terre-Sainte, il ne lui fut pas difficile de trouver des soldats. Cinq cents cavaliers, envoyés par Robert le Frison, l'avaient déjà précédé à Constantinople. Il acheva de ruiner les trésors de son père dans cette expédition qui devait lui donner la réputation d'un intrépide chevalier, et le faire surnommer *la lance et l'épée des Chrétiens*. Il y fit des exploits merveilleux, et y reçut, des Sarrasins eux-mêmes, le surnom de *Saint-George*. Aussi, Robert le Jeune conserva par la suite, au Saint qu'il avait adopté comme son modèle et son patron, une dévotion singulière.

Or, en l'an 1099, les Croisés, après avoir délivré la cité de Dieu, voulurent relever le trône de David et de Salomon et y placer un chef qui pût conserver et maintenir une conquête que les Chrétiens venaient de faire au prix de tant de sang. Un conseil de princes s'étant assemblé à ce sujet, Robert, comte de Flandre, y parla avec une grande sagesse [17]. Tous les chefs firent des éloges de sa prudence et de ses sentiments, et la plupart songèrent à lui donner la couronne de roi de Jérusalem; mais il ne voulut point l'accepter, et il se contenta du titre de *Fils de Saint-George*, qu'il avait obtenu par ses exploits dans la Terre-Sainte, n'ayant pas de plus grand désir que de retourner dans ses états. Peu après la prise de Jérusalem, qui avait eu lieu le sixième jour des ides de juillet (15 juillet) 1099, il se remit en route avec ce qui lui restait de son armée, et à travers les périls de toutes sortes, et les fléaux dévorants de la disette et du dénuement.

On raconte [18] qu'un prêtre de Lille, du nom de Gerbault, qui était à la suite du comte Robert, s'était détourné pour visiter un certain couvent, et qu'à force de sollicitations, il avait obtenu des religieux de ce monastère qu'on lui donnât un bras de saint George qui y était conservé avec des côtes et une épaule du même saint martyr. Mais comme pendant le voyage Gerbault ne montrait pas pour ces restes sacrés toute la dévotion et le respect qui leur étaient dus, il fut frappé d'un mal subit, dont il mourut, de même que son valet Gérard. Le comte Robert, remarquant

[15] Voir *Monum. pour servir à l'hist. du Haynaut*, etc. t. v. Introd. au Poème de Godefroi de Bouillon, p. XXXIII.

[16] Il avait succédé à son père, en 1093. Voir Michaud, *Hist. des Croisades*, t. I. p. 175.

[17] Voir pour cette délibération et pour le discours de Robert, l'*Histoire* d'Accolti, liv. IV, et celle d'Yves Duchat.

[18] F. de Bar, Ms. cité, p. 159, v°. et r°.

que beaucoup souffraient de diverses maladies à cause d'une semblable négligence et irrévérence, recueillit auprès de lui ce bras sacré, et le tint en grand honneur et vénération. Et depuis, par les mérites de cette secourable relique, il échappa à beaucoup de dangers de terre et de mer, jusqu'à ce qu'enfin il aborda heureusement sain et sauf en Belgique. Un grand nombre d'abbés, étant venus à sa rencontre, sollicitaient la possession du glorieux bras de saint George; le comte Robert choisit entre tous le seigneur Haymeric, prélat d'Anchin, et lui donna la sainte relique pour qu'il la déposât de ses propres mains sur l'autel de St-Sauveur d'Anchin [19]. François de Bar remarque que Meyer, à qui il emprunte ce récit, dit dans ses *Annales*, par erreur, saint Grégoire au lieu de saint George. Puis il ajoute que la chronique d'Anchin témoigne expressément que c'est Anselle ou Anselme de Ribemont, donateur de l'île et du monastère d'Anchin, qui, de Lidda, ville de Palestine, où il mourut en combattant vaillamment contre les Sarrasins, envoya le bras sacré de saint George, par Robert II comte de Flandre, au révérend abbé Haymeric. Le moine de Gemblours, Sigebert, dit qu'Anselme de Ribomont fut tué au siége d'Archas, d'un coup de pierre qui le frappa à la tête, et qu'en tombant il n'eut que le temps de prononcer ces mots, qu'il répéta trois fois : *Deus adjuva me* [20].

Pendant le gouvernement de l'abbé Haymeric, la prospérité d'Anchin s'accrut considérablement. Nous avons fait connaître plus haut la charte de 1088, qui confirme la fondation du fameux prieuré d'Aymeries, établi par les soins de cet abbé, sous l'épiscopat de Gérard II, évêque de Cambrai. François de Bar assure que l'appellation d'Aymeries est venue à ce prieuré du nom même de cet abbé Haymeric, à cause des bienfaits temporels et spirituels dont il l'enrichit et l'embellit, et à cause aussi du lustre que recevait le prieuré, d'un pareil nom. Et en effet, dit le grand prieur, dans les anciens monuments écrits de l'église d'Anchin cet abbé est autant appelé Aymeric qu'Haymeric.

Les libéralités arrivaient de toutes parts à l'abbaye d'Anchin, les fondations pieuses se multipliaient; la renommée et l'exemple des vertus du prélat et de ses moines, en même temps qu'ils attiraient les offrandes des fidèles, allumaient dans les âmes le désir de vivre sous la règle de saint Benoît. Une foule de néophytes vint grossir le troupeau, et beaucoup de personnages illustres se vouaient, avec leurs familles et tout ce qui leur appartenait, à l'église d'Anchin. Elles enrichissaient ainsi l'abbaye de donations et des dots de leurs enfants qu'elles voulaient consacrer à Saint-Sauveur d'Anchin. Nous avons déjà dit comme quoi Gelduin, frère d'Arnould, prévôt du château d'Hesdin, et qui, de moine de Laon, ayant été créé abbé de Saint-Michel de Beauvais, avait refusé cet honneur pour se retirer à Anchin, afin d'y mener dans la retraite une vie sainte et tout entière

[19] Sigebert dit : 1100. *Robertus comes Flandrensium, a Hierosolimis repatrians, detulit sacrum brachium sancti Georgii martyris, quod ecclesiæ Aquic. transmisit per venerandum Haymericum abbatem, ipsius loci illatum Aquicincti. 12 kal. julii.* Auctar. Aquic.

[20] *Ibid.*

Selon un manuscrit de la fin du quinzième siècle, provenant d'Anchin, et qui est à la biblioth. de Douai, Anselme de Ribemont aurait été tué au siége de Tripoli, d'un coup de pierre lancée par un instrument de guerre, et qui l'atteignit à la tempe :

Sed dum dux videt quia nihil proficeret, contra Tripolim direxit acies.... fuit autem mortuus Anselmus de Ribodimonte, vir per multa laudabilis et in suo ordine præcipuus ; qui, dum in mundo fuit, multa digna relatu peregit, ex quibus præcipuum est quod Aquicingensis cœnobii præcipuus adjutor in omnibus extitit.... cujus tempora perforavit ictus lapidis tormento jaculatus.

consacrée à la prière; nous verrons tout-à-l'heure comment ce Gelduin devint abbé d'Anchin et gouverna pour un temps cette abbaye.

En même temps que les richesses, bénéfices, immunités et priviléges accroissaient la splendeur du monastère, les pouvoirs ecclésiastiques, les droits de juridiction grandissaient aussi. Robert-le-Jeune, au retour de la croisade, ajouta encore aux bienfaits dont il avait doté l'abbaye : c'est ainsi qu'il donna divers champs et des revenus auprès de Fresnoy, et des terres à Cagnicourt, qu'il avait distraites du domaine du comté, pour les mettre en la possession et sous la jurisdiction entière de Saint-Sauveur d'Anchin. On voit, par un acte que nous allons reproduire textuellement, que ce même Robert-le-Jeune et son épouse, Clémence, donnèrent aussi à l'église d'Anchin, au temps qu'Haymeric en était abbé, des terres adjacentes au territoire d'Aire avec un domaine auprès de Saint-Venant, ainsi que différents manoirs et terres; faisant abandon des coutumes, redevances, corvées, et de tous les droits qu'ils y possédaient, ainsi que dans le territoire de Saint-George d'Hesdin, qui appartenait déjà comme chapelle au prieuré de l'église d'Anchin.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Robertus junior, venerabilis Flandrensium comes, omnibus Ecclesiæ filiis salutem.

Notum sit omnibus Christo famulantibus quod ego Robertus comes junior et uxor mea Clementia, terras quasdam territorio Ariensi adjacentes, curtem quoque Zaineri quæ est juxta Sanctum-Venantium, cum omnibus appenditiis, et terram duorum mansorum in Widebroc terramque unius mansi in Spilebrona, omnes quoque consuetudines et exactiones ac quidquid in predictis terris habebamus ecclesiæ Sancti-Georgii Hesdinensis et ecclesiæ Sancti-Salvatoris Aquicinensis cujus jam dicta ecclesia cella est, pro nostra nostrorumque predecessorum et successorum salutem contulimus.

Ut autem hoc inconvulsum et inviolabile sempiterno tempore permaneat sigilli mei impressione et episcoporum Gerardi Morinarum, Lamberti Atrebatensium, Radbodonis Noviomensium, excommunicatione firmam testimonio etiam, atque signo subtersignatorum episcoporum, abbatum, optimatum atque principum meorum corroborari feci.

Signum Gerardi Morinorum episcopi. S. Lamberti Atrebatensium, S. Rodbodonis Noviomensium episcoporum.

S. Lamberti abbatis sancti Bertini. S. Alardi abbatis Sancti-Bavonis. S. Aimerici abbatis Sancti-Salvatoris Aquicinensis.

S. Cononis et Evrardi fratris ejus. S. Arnulphi de Aldinardo. S. Stephani de Boular. S. Rudolphi Cameracii. S. Onulfi dapiferi. S. Alardi pincerne. S. Baldrici de Coham. S. Segardi et Arnulfi de Coches. S. Balduini Castellani Ariensis. S. Lidelmi capellani et aliorum multorum.

Original en parchemin, dont le scel est enlevé.

Cette pièce, qui provient de l'abbaye d'Anchin, existe au dépôt des Archives générales du départem. du Nord; elle nous a été communiquée par M. le Dr Le Glay.

Dans le même temps, Manassé, évêque de Cambrai, par un diplôme de l'an 1098, lu à haute voix dans le monastère d'Anchin en présence de l'archevêque de Reims, Manassé, et confirmé au concile de Cambrai, où assistent un grand nombre d'évêques et d'abbés qui ont mis leur seing, déclare que, « à Saint-» Sauveur, lieu qui a pris le nom d'*Anchin* à cause des eaux qui le ceignent, » il a cédé au frère Aymeric, abbé de ce même lieu [21], une certaine église » dédiée à saint Martin, avec son autel, dans le village appelé Inchy, et il la » remet franche de toute charge et redevances, pour être possédée librement et à

[21] F. de Bar rapporte en partie les termes de cette charte. Voir Ms. cité. p. 150.

» perpétuité par l'abbaye d'Anchin, avec tous les droits et priviléges qui y sont » attachés, etc. » Vers la même époque, Balderic, évêque de Tournai et de Namur, donna une église aussi de Saint-Martin de Templeuves-en-Pewel, avec tout ce qui en dépendait, à l'abbé Aymeric et à ses successeurs, pour être possédée pleinement et entièrement et par droit perpétuel, etc.

Les évêques Gerard II et Manassé de Cambrai, et l'archevêque de Reims, avaient confirmé, dans des synodes, tous les biens de l'église d'Anchin et toutes les donations faites tant sous l'abbé Aymeric que sous ses prédécesseurs. Les revenus, les dimes, les chapelles et toutes les donations et biens avaient, par des diplômes, été affranchis, exemptés et rendus libres de toutes exactions, redevances, impôts, corvées, etc.; mais de plus, attribuant à l'abbé Aymeric et aux prélats ses successeurs une autorité épiscopale, ils décrétèrent, par leurs diplômes, que l'abbé, ou à son défaut un autre officier religieux, exercerait jurisdiction et la justice dans le tribunal ou lieu de justice d'Anchin (*in loco judiciali Aquicinctino*), tant pour les procès des débiteurs que pour toutes les causes ecclésiastiques appartenant au tribunal épiscopal, et que l'abbé d'Anchin exercerait cette jurisdiction et cette justice sur tous les sujets, tant clercs que séculiers, résidant dans les villages voisins d'Anchin, Pecquencourt et Vred; de même que sur les prieurés de Saint-George et d'Aymeries, et sur les paroissiens de ces prieurés. Ce qui témoigne de ce privilége, dit F. de Bar [22], c'est le grand scel de l'official qui porte l'image du Père et du Fils et de la Vierge Marie avec leurs attributs, et autour, ces mots gravés : SIGILLUM OFFICIALATUS MONASTERII AQUICINCTENSIS; et le petit scel ayant dans le milieu un *aigle aux ailes étendues*. Ils font foi que les abbés d'Anchin tiennent ce privilége de jurisdiction de l'évêque de Cambrai et de l'empereur, qui avait coutume de nommer les évêques élus. Nous verrons bientôt que par la suite les Souverains Pontifes de Rome ont aussi confirmé ce privilége.

Au temps d'Aymeric, il fut accordé tant de pouvoirs à l'église d'Anchin qu'on venait de toutes parts, quelle que fût la cause des procès, pour se faire rendre la justice, et que les gens du village d'Hespel ne voulaient pas d'autre juge ni d'autre avocat que l'abbé d'Anchin.

La nombreuse correspondance du révérend Aymeric avec les hommes les plus savants, nous montre l'excellence de sa doctrine et l'étendue de sa science dans les lettres sacrées. L'illustre prélat, Yves de Chartres, a embrassé la même opinion que lui sur cette question touchant la présence réelle : « Jésus-Christ, dans la cène » qu'il fit avec ses disciples, leur donna-t-il son corps passible, tandis que nous » recevons, nous, de la table de l'autel, ce corps impassible ? » etc.

Jusqu'à la fin de sa vie, il s'occupa activement des soins de son abbaye; et son influence s'étendait fort loin et en dehors même de son ordre. Souvent il était consulté au sujet des différends qui s'élevaient dans les monastères, et il savait remettre la paix et concilier les opinions et les intérêts discordants. Il rendit un grand service à Odon, abbé de Saint-Martin de Tournai. Ce prélat était en grand souci de ce que les frères de l'ordre de Saint-Augustin, en raison de leur institut, sortaient fréquemment pour aller prêcher à l'église cathédrale de la ville, et qu'ainsi ils s'absentaient des prières et offices canoniques de leur couvent. Aymeric fit si bien, par ses sages conseils, qu'il les amena à suivre la

[22] F. de Bar. Ms. cité. p. 154. v.°

pratique de l'ordre de Saint-Benoît, et il persuada aux religieux de Saint-Martin de faire leurs exercices oratoires et leurs sermons dans leur salle du chapitre.

Heriman, dans l'histoire de la restauration de ce monastère de Saint-Martin de Tournai, donne de grandes louanges à l'abbé Haymeric d'Anchin, pour la part qu'il a prise à cette restauration avec Odon et plusieurs autres.

Aymeric aussi a été un des quatre abbés auxquels le pape Urbain II écrivit, vers l'an 1093, dans la cause de Lambert, qui avait été élu au siége d'Arras. En 1095, Aymeric assista, avec ce même Lambert, au concile de Clermont [23], et en 1097, à un synode tenu à Arras par cet évêque Lambert [24].

Les donations et offrandes en faveur de l'église d'Anchin ne discontinuaient pas; on voit, par une charte [25] d'Hugues, châtelain de Cambrai, datée de 1101, un an environ avant la mort d'Aymeric, que Gui et Wulfer, tous deux fils d'Ursion de Douai, et Aleïde, épouse de Gui, donnèrent à l'église de Saint-Sauveur d'Anchin la dime de Cagnicourt et de Fresnoit, qu'ils tenaient en fief, *in casamento* [26], de ce même Hugues de Cambrai.

Enfin, ce vénérable abbé, si éminent par ses vertus, après avoir gouverné l'église d'Anchin pendant environ quinze ans, rendit son âme à Dieu et son corps à la terre en l'an de salut 1102. Et ce corps était si grand, dit F. de Bar, qu'il excédait d'une palme le corps d'un Hollandais, le plus haut de taille que j'aie jamais vu, et qui était un docteur en théologie, nommé Adrien Besenier, enseignant la théologie à Anchin [27]. Ce corps gigantesque du révérend Aymeric fut enseveli par les soins des frères dans une muraille de la basilique de la Sainte-Vierge Marie, vis-à-vis l'endroit où a été placé ensuite le tombeau de saint Gossuin, septième abbé d'Anchin, à gauche du saint, de telle sorte qu'il lui faisait pendant, et du côté de la sépulture de Jean de Baterie, vingt-quatrième abbé; laquelle sépulture était entourée d'une grille de fer doré. Par la suite des temps, en 1569, lorsque le révérend abbé Lentailleur eut autorisé le père confesseur Dom Jacques Vermeille, sous-prieur de cette église, à recevoir la confession des femmes, il fit creuser cette même muraille, et l'on y trouva ce corps prodigieux, *stupendum*, avec cette épitaphe tracée sur une très-grande pierre qui couvrait le tombeau : IN HOC MAUSOLEO QUIESCIT CORPUS VENERABILIS VIRI AIMERICI, TERTII AQUICINENSIS ABBATIS. HIC GENERE AQUITANICUS, QUINDECIM ANNIS ABBATIAM TENUIT. QUARTO DECIMO CALEND. NOVEMBRIS OBIIT [28]. Le maçon, ne soupçonnant pas de quel grand mérite était le personnage dont il remuait les os, allait enfouir ces restes vénérables dans la terre; mais on les recueillit, et on les déposa dans la chapelle de Saint-Michel avec les ossements d'autres abbés.

[23] *Gallia Christiana.* [24] Archives de la ville de Douai, (1097).
[25] Miræus, *Diplomatic.* t. 2. p. 813. Doutremon, *Hist. de Valenciennes.*
[26] CASAMENTUM : *id est feudum quod a casâ dominicâ dependet.* Gloss. Ducange.
[27] Vers la fin du 16e siècle. Voir plus loin, où il est question du docteur *Besnier.*
[28] Fr. de Bar. Ms. cité, p. 156, v°.

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE. — GELDUIN, IVe ABBÉ d'Anchin, élu malgré lui en 1103. — Il termine les contestations entre l'abbaye et le seigneur de Bazencourt. — Charte de Godefroy, fils d'Anselme de Ribemont, donnant à l'abbaye droit de pêche dans les eaux de Bouchain. — Sodalité entre le monastère d'Anchin et celui de Ham. — Gelduin lié d'amitié avec saint Anselme, archev. de Cantorbéry. — Lettres de saint Anselme à Gelduin. — A la septième année de sa prélature, Gelduin se retire à l'abbaye de St-Bertin, — puis en Angleterre; — il va finir sa vie au prieuré de St-Maigulphe ou Machut, dépendant d'Anchin, dans le pays de Galles. — Miracle à sa mort. — Opinions diverses sur les motifs de sa retraite. — Election de ROBERT, Ve ABBÉ d'Anchin, en 1110. — Il résigne la prélature au bout d'un an. — Charte d'Odon, évêq. de Cambrai, MCXI. — Mort de Robert, en 1119. — Sa sépulture.

Nous avons dit un peu plus haut, que parmi les hommes pieux et illustres que la bonne renommée de l'abbé Haymeric et de son couvent avait attirés à Anchin, il y eut Gelduin, frère d'Arnould, prévôt du château d'Hesdin; ce Gelduin, simple moine de l'abbaye de St-Vincent-du-Mont à Laon, ayant été nommé abbé de St-Michel de Beauvais, avait refusé cet honneur et s'était refugié à Anchin pour y vivre dans l'austérité et la retraite. En effet, constamment livré à la méditation et à la prière, et aussi à la scrupuleuse observance de la règle, il devint pour les religieux d'Anchin, un modèle accompli, et il les édifiait par la sainteté de sa vie. Après la mort d'Aymeric, les frères de St-Sauveur voulurent l'avoir à leur tête comme abbé; mais lui, se refusait à cette élévation et demandait comme une grace qu'on le laissât dans la pieuse obscurité de sa vie ascétique. Les religieux d'Anchin l'élurent malgré sa résistance, et il fallut bien qu'il cédât au vœu de ses frères et de l'évêque de Cambrai, qui confirma sa nomination.

Cependant ses fonctions d'abbé ne purent le détourner des pratiques de la vie mystique et méditative, vers laquelle il était entraîné par une sainte et irrésistible vocation; néanmoins, il ne laissa pas de procurer des avantages à l'abbaye d'Anchin pendant le peu de temps qu'il l'administra. Il mena à bonne fin plusieurs affaires importantes pour l'abbaye : il termina une contestation qui durait depuis longtemps entre le couvent d'Anchin et le seigneur de Bazencourt, concernant les pâturages d'Hesninel; et il obtint, par l'entremise du comte Robert, que ces pâturages fussent mis définitivement dans le domaine de l'abbaye. L'assistance et la protection du comte Robert et de son épouse, la comtesse Clémence, n'ont jamais manqué au monastère d'Anchin. On retrouve dans les archives de la ville de Douai des lettres de la comtesse Clémence, par lesquelles elle permet aux religieux d'Anchin d'établir un fossé en tirant l'eau de la Scarpe [1].

[1] Copie simple sans date ni scel. Au bas de cette copie est une traduction en vieux français, à la suite de laquelle on lit · Robert mort l'an 1111. Clémence, l'an 1128. Cette donation, l'an 1116.

Archives de la ville de Douai. Layette, 263.

PILATE PREVOST. Table chronol. et analyt. des Arch. de la Mairie de Douai

Par un acte daté de l'an 1103, Godefroi, fils d'Anselme de Ribemont, et Reinier, son maître d'hôtel (*Dapifer*), donnent aux moines de St-Sauveur le droit de faire pêcher dans les viviers et dans toutes les eaux de leur domaine de Bouchain. L'original de cette charte, écrite en latin comme tous les actes de cette époque, a été retrouvé par M. le D^r Le Glay; et il existe maintenant au dépôt général des archives du département du Nord à Lille, où je l'ai lu. Cette pièce intéressante a été reproduite par Aubert le Mire d'après d'Outreman[1]; en voici la traduction :

« L'an de l'Incarnation du Seigneur, mil cent trois, Henri, empereur régnant, Philippe étant roi de France, et Robert le Jeune étant comte de Flandre; Godefroi, fils d'Anselme de Ribemont, et Reinier, son maître d'hôtel, venant à Anchin, tous deux pour le salut de l'âme dudit Anselme, père de Godefroi, qui de son vivant fut le maître de Reinier, et qui a été fondateur et protecteur de ce même couvent d'Anchin, pour le salut de leurs âmes aussi, accordèrent à St-Sauveur, et aux frères qui y sont attachés au service de Dieu, le droit d'avoir à perpétuité deux pêcheurs dans le vivier de Bouchain et dans toute l'étendue des eaux de leur domaine, sans obstacle ni contradiction.

» L'un et l'autre en particulier déposa, en signe d'offrande de ce droit de pêche, en présence des frères de ce lieu, sur l'autel de St-Sauveur, le gazon et le rameau, comme il est d'usage.

» Bien que la part de Godefroi soit plus considérable que celle de Reinier, cependant ce vivier est commun à tous deux. Et pour donner plus de solennité à cette donation, et pour qu'un plus grand nombre de témoins concourussent à sanctionner cet acte, à la sollicitation de ces deux gentilshommes, le seigneur abbé Gelduin a envoyé, le quatrième jour après, deux de ses moines pour reconnaître cette donation.

» Et en présence de ces moines, l'un et l'autre renouvelant la donation qu'il avait faite par cet acte, ayant ajouté en plus cette clause : que tous les poissons que lesdits pêcheurs prendraient dans ce vivier, seraient envoyés à l'église d'Anchin pour la nourriture des frères malades. Et sont intervenus comme témoins :

» Hugues, châtelain de Valenciennes. — Gérard de Famars. — Guillaume de Domat. — Alman de Pont. — Guillaume d'Anzin. — Gobert, père de Reinier. — Alman, prévôt de St-Amand, et Herbert, son frère. — Amaury de Landas. — Godin de Foret. — Bernard Prevost. — Hugues de Marquet. — Wagon de Courcelles. — Hubert d'Estrées. — Helbert de Belin. — Jean de Malcicourt, avec Gauthier, son frère. — Hugues de Wasnes, et Hugues de Marque. — Hervard de Rhoé. — Alulphe de Mastaing. — Rumauld de Wasberek. — Geoffroi d'Inchi. — Huard de Cambrai, et beaucoup d'autres. »

Dans la même année (1103), le révérend Gelduin se rendit auprès de l'illustre archevêque Manassé, à Reims, où il se tint une grande assemblée d'évêques et d'abbés, pour la confirmation des autels et bénéfices qui avaient été conférés à l'église d'Anchin. Les années suivantes 1104 et 1105, par l'intercession de Lambert, évêque d'Arras, Gelduin obtint des bulles du pape Pascal II, qui confirma tous les biens tant spirituels que temporels de l'église d'Anchin, ainsi que les prieurés de Sainte-Marie-en-Aymeries et de Saint-Georges d'Hesdin. Ces bulles réglaient aussi qu'à la mort d'un abbé de Saint-Sauveur, nul n'y pût commander s'il n'avait été choisi et élu du consentement unanime des frères, dans le couvent d'Anchin ou dans un couvent étranger, si cela était jugé nécessaire d'après l'avis des plus anciens, et à la condition qu'il serait élu selon la crainte de Dieu et conformément à la règle de saint Benoît. Par ces bulles encore, le pape accordait la liberté d'ensevelir les fidèles dans le temple, et la faculté de célébrer les offices dans les temps d'interdit.

[1] Op. diplomatica. t. 2. p. 813.

A la même époque, Odon, évêque de Cambrai, donna à l'église d'Anchin l'autel de Cagnicourt avec ses appendices.

On ne peut douter de la pieuse sollicitude qu'eut Gelduin pour le bien de l'abbaye d'Anchin et pour tout ce qui touche à la religion. L'abbaye de Ham, située entre Lillers et Aire, venait d'être fondée par Ingelran, seigneur de Lillers, et par sa femme Emma, sous l'approbation de Robert-le-Frison. Gelduin attacha cette abbaye naissante à l'église d'Anchin par les liens d'une société indissoluble tant spirituels que temporels, et par un commerce d'oraisons mutuelles.

Gelduin était dans une étroite familiarité avec saint Anselme, évêque de Cantorbéry [3]; et, quoiqu'éloignés l'un de l'autre, ils se communiquaient, par une correspondance assidue, leurs pensées et leurs sentiments sur les choses divines. On conservait, dans les archives d'Anchin, une lettre de saint Anselme en réponse à diverses questions que Gelduin lui avait adressées; et on peut juger par là, dit la chronique d'Anchin, de quelle valeur était Gelduin pour qu'un illustre évêque, un prêtre de si haute importance, un docteur de si grand renom, s'entretint avec lui et en pareils termes sur de si graves sujets.

Voici la traduction de cette lettre de saint Anselme, adressée à Gelduin, qui l'avait consulté sur quelques points délicats touchant des affaires ecclésiastiques, et sur le mode et la convenance de certains marchés concernant le rachat de dîmes, et aussi sur quelques cas d'interdiction. Au reste, on verra, dans la réponse que fit saint Anselme, ancien abbé de Bec et depuis archevêque de Cantorbéry, quels étatent les objets sur lesquels Gelduin lui avait demandé avis. L'original manuscrit de cette lettre était autrefois dans la bibliothèque d'Anchin; il y en avait aussi un exemplaire manuscrit à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai; c'est la cent soixante-troisième du recueil imprimé des œuvres de saint Anselme [4].

« Anselme, serviteur de l'église de Cantorbéry, à Gelduin, révérend abbé du » couvent d'Anchin, salut.

» Je répondrai en peu de mots à votre révérence touchant les choses sur les- » quelles elle m'a consulté. Vous me demandez s'il vous est permis d'acheter, de » la main des laïcs qui les possèdent, les dîmes appartenant à votre église. Il vous » est certes permis, avec le consentement du siége apostolique, de racheter, des » laïcs, toutes choses ecclésiastiques qui, par donation épiscopale, sont venues » dans la jurisdiction de votre église; et vous ne devez pas, autant qu'il est en » vous, souffrir qu'un laïc tienne en fief, de vous, des dîmes des églises ou des » autels. Quant à ce que vous me demandez si vous devez accepter ou refuser un » bien ecclésiastique que, pour les besoins de l'église, quelqu'un aura racheté, » vous le sachant, mais ne vous mêlant à l'affaire, ni par parole, ni par récom- » pense : il me semble que vous pouvez licitement accepter sur le conseil et le » consentement de votre évêque. Pour ce qui est de l'avis que vous me demandez » concernant ceux qui ont été déposés pour crime de simonie : il me semble que » nul abbé ne peut, de son autorité, les relever, alors même qu'ils appartiendraient » à un ordre monastique. Vous me demandez aussi si, pour tout autre crime que » l'homicide, les clercs convers doivent être exclus du sacerdoce : je pense qu'il » est difficile de déterminer tout de suite quels sont les crimes pour lesquels ils

[3] F. de Bar. Ms. cité. p. 147 v°, par une erreur matérielle dit : *Thomas* de Cantorbéry, pour *Anselme*, évêque de Cantorbéry. Celui-ci a vécu de 1033 à 1109, et saint Thomas de Cantorbéry, de 1117 à 1221.

[4] *Sancti Anselmi Opera*, *Epist.* CLXIII. p. 424.

» doivent être frappés d'interdiction. Est-ce que la miséricorde, qui, par une foule » de considérations, peut, pour la même faute, être acccordée aux uns et refusée » aux autres, ne pourrait pas, par ma sentence, être accordée à celui à qui elle » devrait être refusée, ou refusée à celui à qui elle aurait pu être accordée? » Ces cas ne se peuvent juger sûrement que lorsque le crime public ou caché est » spécifié et défini, et que la personne est connue. Or, vous me priez de vous » répondre dans les étroites limites d'une lettre sur des affaires ecclésiastiques : je » n'ai ni le temps ni la possibilité de satisfaire à votre demande, et je ne pense » pas que cela se puisse faire brièvement. Je ne vous conseille pas de faire moines » des excommuniés, à moins qu'un évêque n'ait envoyé au préalable son absolution.

» Salut. »

Du reste, Gelduin, la septième année de son administration, cédant au désir qu'il avait de se livrer tout entier à l'étude et à la méditation, dit adieu à la dignité abbatiale, aux honneurs et au fardeau des choses temporelles, et s'en alla chercher un repos solitaire chez les moines de St-Bertin. Etant là, il fut encore sollicité de reprendre la charge d'abbé d'Anchin; mais il ne voulut plus céder, et il passa en Angleterre, et, par les conseils et appui de son illustre ami saint Anselme, il se retira dans le prieuré de St-Magulphe ou Machut, situé dans le pays de Galles, et qui dépendait de l'abbaye d'Anchin. Il y mena une vie solitaire et angélique, qui fut couronnée par une sainte mort, en l'an 1123. La chronique manuscrite de Sigebert rapporte, que lorsqu'il eut rendu le dernier soupir et pendant qu'on procédait à l'ablution du corps mort, ainsi que cela se pratiquait, la lampe s'alluma miraculeusement d'elle-même. Cet indice ayant témoigné de la sainteté du personnage, les ossements de Gelduin furent par suite rapportés à Anchin; réunis dans un sachet, ils ont été déposés honorablement à la chapelle de St-Michel, avec les restes d'autres saints abbés, dans une boîte fermée. Ces reliques se voyaient encore au temps de François de Bar.

Des historiens ont donné à la retraite de Gelduin et à son départ pour l'Angleterre, des motifs qui ne paraissent pas fondés; ainsi Ferry de Locres[5] dit que Golduin ou Gelduin, abbé d'Anchin, qui de sa propre volonté avait abdiqué la prélature et s'était retiré comme simple moine à St-Bertin, apprenant que Pontius, abbé de Cluny, venait à St-Omer avec un cortége de cent hommes et de mules pour faire confirmer ses droits et ceux de ses successeurs par Lambert, abbé de St-Bertin, en avait été tellement indigné, qu'il s'en était allé en Angleterre pour ne pas voir celà. Yperius, au contraire, dit que Gelduin, ancien abbé d'Anchin, n'ayant pu réussir à ce que Pontius, abbé de Cluny, vînt à St-Bertin, était parti pour l'Angleterre, où il était mort peu de temps après.

Toujours est-il que la retraite de Gelduin fut fâcheuse pour l'abbaye d'Anchin : des germes de troubles et d'insubordination ne tardèrent pas à se développer; et les plus prévoyants des frères, ainsi que Lambert, abbé de St-Bertin, dans l'intérêt du monastère d'Anchin, avaient insisté beaucoup auprès de Gelduin pour le déterminer à reprendre la crosse. Gelduin, persistant dans sa détermination, avait été obligé d'alléguer le mauvais état de sa santé et ses infirmités pour obtenir d'être exempté de cette charge, ainsi qu'on le peut voir par la lettre qu'il écrivit

[5] F. Locrii Chronic. Belg. p. 269.

à ce sujet à l'évêque d'Arras [6], et ce fait se trouve encore confirmé par une autre lettre conventuelle adressée au même évêque [7].

Or, les démarches faites auprès de Gelduin pour le décider à accepter de nouveau le gouvernement de l'abbaye, ayant été impuissantes, force avait été de procéder à l'élection d'un nouveau prélat. Le choix était tombé sur un certain moine de l'abbaye de St-Bertin, du nom de Robert, natif de Normandie ; il fut nommé en 1110.

Soit que cette élection n'eût pas été tout-à-fait régulière, soit par d'autres motifs, dont on n'est pas certain (*incertum quâ ratione* [8]), Robert, dans l'année qui suivit son élection, fut obligé de résigner la prélature.

Il paraîtrait néanmoins que les choses en étaient venues à ce point que les séculiers s'en étaient mêlés, et que l'abbaye était menacée dans la possession de ses biens temporels. Voici ce que dit Fr. de Bar à ce propos : « Un certain Robert, originaire de Normandie, et moine de St-Bertin, réussit à se faire élire, par je ne sais quels moyens, abbé d'Anchin, en l'an du salut 1110; mais l'année suivante ayant à souffrir les reproches de séculiers, qui l'accusaient de s'être emparé de la dignité abbatiale contre le vœu des frères dissidents, il aima mieux céder, afin que sa présence ne fût plus une cause de dissensions dans le monastère, et afin d'épargner à l'abbaye les dommages dont elle était menacée, les séculiers voulaient reprendre les donations faites par leurs parents. » *Yperius* va plus loin : il dit que les moines d'Anchin en étaient venus à un degré d'irritation tel, qu'ils déposèrent leur abbé en le chassant : *ut suum abbatem expellentes deponerent* [9].

Dans sa très-concise chronique, Sigebert parle avec beaucoup de circonspection de l'abbé Robert et de son élection, laquelle, à en juger par la retenue même du chroniqueur, se serait faite par des moyens honteux ou non avouables. Il ne veut pas la raconter, dans la crainte que ses paroles n'offensent quelqu'un : *cui* (*Gelduino*) *successit in curâ pastorali* Robertus, *ejusdem cœnobii Monachus, qui qualiter electus fuerit, supersedeo narrare, ne quemlibet offendat sermo narrationis meæ* [10]. Au reste, il attribue la retraite de cet abbé aux motifs que Fr. de Bar a donnés, évidemment d'après cette même chronique du moine de Gemblours [11].

Cependant plusieurs historiens font un bel éloge de l'abbé Robert ; ils en parlent comme d'un homme fort versé dans les lettres et d'une piété exemplaire. Il paraît aussi que Robert, avant de céder à l'orage, avait essayé de le conjurer. Il avait eu recours à l'évêque Odon, qui occupait alors le siége épiscopal de Cambrai. Il en avait obtenu une charte confirmatoire d'un grand nombre de donations faites, et de bénéfices accordés antérieurement à l'abbaye d'Anchin. Bien que cet acte, daté de MCXI, soit dans des termes généraux et assez timides, on voit, par le préambule, espèce *d'exposé des motifs*, que l'évêque Odon est dans des dispositions favorables au malheureux abbé, et qu'il le protége autant qu'il le peut ou qu'il l'ose, contre l'injustice de ses ennemis.

Voici, avec la traduction que nous en avons essayée, le texte exact de cette pièce intéressante, dont l'original, provenant de l'abbaye d'Anchin, et existant actuellement au dépôt des Archives générales du département du Nord, à Lille, nous a été communiqué par M. le D[r] Le Glay :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Odon, par la grace de Dieu évêque de Cambrai,	In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Odo, Dei gratia Cameracensis episcopus, uni-

[6] N° 112 du Recueil des Lettres de Lambert, évêq. d'Arras. [7] *Ibid.* : n° 114. [8] F. de Bar, Ms. cité, p. 157 v°.
[9] Vide : Gallia Christ. t. 3. p. 411. [10] *Sigeb. Auctar. Aquic.* [11] Vid. Ibid.

versis catholicæ Ecclesiæ filiis, in præsenti vita bonis operibus abundare, et in futura fructum justitiæ a Domino percipere. Quoniam dignum videtur justis petitionibus facilem prebere assensum, idcirco tibi, Roberte, Dei gratia abba Aquicinensis, tuæ voluntatis non negamus effectum.

Vides quod abundante iniquitate refrigescit caritas multorum, vides quod pacem qua Christus ad Patrem rediens Ecclesiæ suæ reliquit perturbare nititur dolositas iniquorum. Vis itaque ut altaria seu beneficia quæ predecessores mei Cameracenses episcopi, domini videlicet Gerardus atque Manasses, ecclesiæ vestræ contulerunt nostro privilegio confirmemus, et ut eadem ecclesia de bonis sibi traditis nullam in posterum jacturam sustineat, quantum in nobis est, providere studeamus.

Nos igitur, quibus voluntas est pro sanctæ Ecclesiæ statu sollicito vigilare affectu, per præsentem privilegii paginam, vobis vestrisque successoribus altaria seu beneficia in perpetuum possidenda firmamus quæ tam a me quam a predecessoribus meis, seu ab aliis fidelibus ecclesiæ Aquicinensi ad usus fratrum scimus esse collata : altare videlicet de Salci, altare de Ynci, altare de Wulth, altare de Barala, altare de Busci, altare de Gilbecq, altare de Cawenicurte, altare de Vendelgies super Escalon fluviolum.

Et hæc omnia concessimus soluta a persona et ab omni exactione vel redditu libera, præter annua obsonia. De altari verò de Ynci hoc addendum quod pro antiquis obsoniis vel redditibus præfata ecclesia nobis nostrisque successoribus non amplius quam duos solidos singulis annis persolvat.

Donationes quoque Hugonis castellani et hæredum ejus eidem Aquicinensi ecclesiæ confirmamus : decimam scilicet de Oyzi et carrucatam terræ in eodem loco, decimam quoque de Cawenicurt, terramque apud Salci quæ fuit Godefridi de Bello-menso, et terram Lanscelini et terram Mambodi in eadem villa, et dimidium teloneum Duaci et terram quæ dicitur ad Lupi passum. Confirmamus etiam eidem ecclesiæ ecclesiam de Ameries in cel-

à tous les fils de l'Eglise catholique, abondance de bonnes œuvres dans cette vie présente, et jouissance, avec le Seigneur, des fruits de justice dans la vie future ! Les demandes justes nous paraissent mériter d'être favorablement accueillies; pour ce motif, à toi Robert, abbé d'Anchin par la grace de Dieu, nous ne refusons pas de donner effet à ta volonté.

Tu vois que par l'excès de l'iniquité, la charité d'un grand nombre se refroidit; tu vois que la paix que le Christ, en retournant vers son Père, a laissée à l'Eglise, est troublée par les efforts de la ruse et de l'injustice. C'est pourquoi tu veux que les autels ou les bénéfices que mes prédécesseurs les évêques de Cambrai, Gérard et Manassé, ont conférés à l'église d'Anchin, tu veux que nous les confirmions par notre privilége, et que nous nous efforçions, autant qu'il est en nous, de prévenir toute atteinte ou dommage que cette église pourrait avoir à souffrir dans les biens et les avantages qui lui ont été donnés.

Nous donc, qui avons la volonté de veiller avec une vive sollicitude au maintien de la sainte Eglise, par cette présente page de privilége, nous confirmons, à toi et à tes successeurs, pour être possédés à perpétuité les autels et bénéfices qui ont été accordés tant par moi que par mes prédécesseurs et par d'autres fidèles à l'église d'Anchin, et que nous savons avoir été conférés pour l'usage des frères, à savoir : l'autel de Sauchy, l'autel d'Inchy, l'autel de Wulth, l'autel de Barale, l'autel de Buscy, l'autel de Gilbecq, l'autel de Cagnicourt, l'autel de Vendegies sur la petite rivière d'Escaillon.

Et tous ces autels nous les avons accordés, déliés de toute dépendance curiale et libres de toute redevance et exaction, et avec leurs profits et revenus annuels. Mais, quant à l'autel d'Inchy, il faut ajouter que la susdite église, pour droits ou redevance, anciens, ne nous paiera pas, à nous et à nos successeurs, plus de deux sous par an.

Nous confirmons aussi à l'église d'Anchin les donations du chatelain Hugues et de ses héritiers, à savoir : la dime de Oisy et une charrue de terre à labour qui est au même lieu, la dime de Cagnicourt et la terre de Salcy qui appartint à Godefroi de Beaumez, et la terre de Lauslin, la terre de Mambod dans le même village, et la moitié du tonlieu de Douai et la terre appelée *au Pas-du-Loup*. Nous confirmons aussi à la même église, l'église d'Aymeries, pour être possédée

à perpétuité, comme chapelle [12] ou prieuré dépendant de l'abbaye d'Anchin, avec tout ce qui y appartient.

lam perpetuo possidendam cum omnibus quæ ad eam pertinent.

Que celui donc, qui, connaissant les dépositions énoncées dans ces lettres, prétendrait y contrevenir injustement, soit frappé d'anathème.

Si quis igitur sciens hujus nostræ constitutionis paginam contra eam injuste venire præsumpserit anathemati subjaceat.

Mais que la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec tous ceux qui garderont fidèlement ce qui y est écrit; qu'ils reçoivent à l'avance dans ce monde le fruit de leurs bonnes œuvres, et dans l'autre la récompense de la vie éternelle. Et pour que ceci reste ferme et invariable, nous l'avons marqué de l'impression de notre scel, et l'avons appuyé du témoignage de personnes respectables.

Cunctis vero quæ in ea scripta sunt fideliter servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ operationis præcipiant, et in futuro præmia vitæ æternæ inveniant. Ut autem hæc rata et inconvulsa permaneant sigilli nostri impressione signavimus, et venerabilium personarum testimonio corroboravimus.

Seing de moi-même, c'est-à-dire d'Odon, évêque. Ce fut acté la quatrième indiction, l'an MCXI de l'Incarnation dominicale. VIe année du pontificat du Sgr Odon.

S. mei ipsius, id est Odonis episcopi. Actum hoc indictione IIII, Incarnationis dominicæ anno MCXI. Pontificatus autem domini Odonis VI.

Original en parchemin, dont le scel est perdu.

L'abbé Robert survécut huit ans à sa disgrace, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1119. Et après sa mort, ses ossements furent recueillis et déposés honorablement dans une boîte fermée, avec ceux des autres abbés qui avaient été recommandables par leur piété. On lui éleva un mausolée contre la muraille de l'église de Sainte-Marie d'Anchin, du côté opposé au mur qui était vers le cimetière. Il était représenté fléchissant le genou devant son patron. Fr. de Bar dit que ce mausolée se voyait encore de son temps (à la fin du 16e siècle), auprès du tombeau de Jean de Batterie, 30e abbé d'Anchin.

[12] *Cella.* : Gloss. Ducange.

CHAPITRE V.

SOMMAIRE. — ALVISE, IVe ABBÉ D'ANCHIN, 1112. — Il ramène l'ordre et la discipline dans le monastère. — Il a grand crédit auprès des princes séculiers et des princes de l'Eglise. — Les papes Paschal II et Calixte. — L'église d'Anchin mise sous la protection du siége pontifical de Rome. — Donations considérables faites à l'abbaye. — Le prieuré de St-George. — Cartulaire. — Odon, évêque de Cambrai, fort affectionné à l'abbaye d'Anchin; — exilé de son siége épiscopal, il se retire à Anchin ; — il y meurt, et y reçoit la sépulture. — Eloge funèbre d'Odon, par Amand, prieur d'Anchin. — Alvise procure de grands avantages à l'abbaye. — Il est protégé du Ciel. — Miracle. — Mort de l'impie chevalier Renier. — Alvise, nommé évêque d'Arras. — Lettres de saint Bernard, ami d'Alvise. — Alvise va à la croisade de 1146; — il meurt à Philippes, en Macédoine.

APRÈS la déposition de Robert, l'abbé de St-Bertin, Lambert, saisit habilement la circonstance de l'état de trouble et de dissolution où était l'abbaye d'Anchin pour y introduire des réformes. Et d'abord, par de secrets négociateurs, il induisit les moines à prendre pour abbé un homme capable de remettre l'église en bon ordre et d'y ramener la paix et la prospérité. Il parvint à leur faire choisir dom Alvise, moine réformé de St-Bertin, et qui alors était prieur de St-Vaast. Cet Alvise était un homme de mœurs graves, d'une grande fermeté en même temps qu'il était versé dans les lettres, savant et fort éloquent. L'abbé Lambert le connaissait bien, et il avait pu apprécier ses qualités éminentes; en effet, Alvise avait été, ainsi que nous l'avons dit, moine de St-Bertin, pendant que Lambert y était abbé ; et depuis, dans les fonctions de prieur qu'Alvise remplissait au monastère de St-Wast, ses mérites s'étaient encore accrus ou du moins s'étaient manifestés d'une façon plus apparente.

Aussi, on a pensé que c'était une inspiration du Saint-Esprit qui avait animé les moines d'Anchin, lorsque d'une commune voix, ils avaient appelé à leur tête dom Alvise [1]. Aussitôt après l'élection faite dans le chapitre, le prieur d'Anchin, avec tout son couvent, écrivit à Mgr Lambert, évêque d'Arras. Dans cette lettre, ils suppliaient « sa clémence de pousser D. Lambert, abbé de St-Bertin, à activer » cette affaire, pour qu'il voulût bien accorder à leurs vœux Alvise, moine profès » de son couvent, que l'assentiment pur et unanime du chapitre avait désigné par » acclamation [2].» Cette lettre prouve, contre ce que dit Yperius, que ç'aurait été à l'insu de l'abbé Lambert et sans sa participation que l'élection d'Alvise aurait été faite.

L'évêque Lambert accéda aux prières des moines d'Anchin, et il écrivit à Jean, évêque de Térouane, dont Alvise, en qualité de prieur de St-Vaast, dépendait : « Nous prions votre sainteté, en laquelle nous avons toute confiance et espérance, » qu'il lui plaise confirmer avec nous et ratifier l'élection que les frères d'Anchin » ont faite de votre fils Alvise, prieur de St-Vaast. Veuillez lui être en aide et

[1] F. de Bar, Ms. cité. p. 158, r°.
[2] N° 144 de la Correspondance de Lambert. V. *Gallia Christ.* t. 3, p. 410.

» protection dans son office d'abbé, selon l'autorité qui vous a été donnée par » Dieu, etc. [3] » Enfin l'Evêque d'Arras écrivit à l'abbé Lambert : « Les frères » d'Anchin ont élu Alvise, le prieur de St-Vaast, qu'il vous plaise le leur donner » pour abbé, et le dégager des liens de votre obédience, pour que nous l'admet- » tions à l'obédience de notre église, etc. [4] »

Alvise fut installé en l'an 1112, on ne sait pas au juste quel jour; cependant il est certain que ce fut dans la première période de cette année 1112, car il existe des actes de cette époque qui lui sont relatifs comme abbé d'Anchin [5], notamment une bulle ou diplôme du pape Paschal II, datée du mois de juillet de cette année. Par ces lettres, le pape confirme la cession faite par Jean, évêque des Morins, et l'acte chirographique de donation de la chapelle de St-George avec toutes les terres, prés, bois, eaux, moulins, et tous les revenus qui avaient été conférés par le comte de St-Pol Engelran, le comte Hernulphe d'Hesdin, le chevalier Nicolas et autres fidèles. Voici le texte de cette bulle, telle qu'elle est dans l'original, qui est aux Archives générales du département du Nord, et dont nous devons la communication à M. Le Glay.

Paschalis, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Alviso, abbati Aquicinensis monasterii, ejusque successoribus regulariter substituendis.

Officii nostri nos hortatur auctoritas, pro Ecclesiarum statu sollicitas esse, et quæ rectè statuta sunt, stabilire. Proinde venerabilis fratris nostri Joannis Morinensis episcopi cessionem vobis vestroque monasterio factam, litteris præsentibus confirmamus.

Is enim B. Georgii martyris Ecclesiam, juxta castrum Hesdinium sitam, tibi tuisque successoribus, in cellam omni tempore possidendam concessit, et assertione chirographi confirmavit, cum omnibus videlicet terris, pratis, sylvis, aquis et molendinis, vel aliis quibuscumque redditibus, quæ tam ab Ingelrano comite, et Ernulfo Hesdiniensi, et Nicolao Milite, quàm et ab aliis fidelibus eidem Ecclesiæ collata sunt. Siquidem idipsum prædecessor suus, bonæ memoriæ Gerardus, canonicorum Ecclesiæ suæ consilio et voluntate cesserat.

Idipsum igitur et nos præsenti decreti auctoritate sancimus salvâ nimirum Teruanensis Ecclesiæ justitiâ, sicut supra dicti episcopi chirographo deliberatum agnoscitur. Altaria quoque duo, scilicet de *Fraisnoit* et *Uby*, sicut ab eodem episcopo supra dictæ Ecclesiæ S. Georgii concessa sunt, concedimus et decreti præsentis auctoritate firmamus.

Porro sepulturam ejus loci ab omni exactione liberam fore decernimus, ut eorum qui illic sepeliri deliberaverint devotioni et extremæ voluntati, nisi fortè sint excommunicati, nullus obsistat. Nec pro communi parochia interdicto locus idem a divinis cesset officiis. Illud etiam petitioni tuæ adjicimus ut infirmos per sacri olei unctionem, si eorum devotio exigeret, ad monachatum licent. Te posita æmulorum contradictione, suscipiat. Sane ipsum Aquicinense monasterium cui, Deo auctore, presides, cum supradicta ecclesia et ceteris membris vel appenditiis suis statuimus ab tutela semper beati Petri et ejus sanctæ Romanæ ecclesiæ permanere. Si quis autem, quod absit, huic nostro decreto temere contraire temptaverit, honoris et officii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectatur, nisi præsumptionem suam digne satisfactione correxeret. Amen, amen, amen. (Sigill. *Cæli firmati sunt verbo Domini.* BENE VALETE.

Datum Laterani per manum Joannis sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi, cardinalis et bibliothecarii, XII kal. julii indictione V. Incarnationis Dominicæ anno MCXII. Pontificatus autem Domini Paschalis secundi papæ anno XIII.

Dès les premiers temps de sa prélature, Alvise n'eut rien tant à cœur que de faire pour l'abbaye d'Anchin ce qu'il avait fait en qualité de prieur chez les Védastins. Il s'attacha à ce que les préceptes d'une observance rigoureuse et les

[3] Epist. 115. Vide *Gallia Christ.* t. 3. p. 411. [4] Epist. 116. *Ibid.*
[5] Voir le père Ignace : *Mém. du dioc. d'Arras*, t. IV. Ms. p. 413 et 430.

commandements de la discipline fussent observés dans toute leur exactitude; donnant lui-même l'exemple par sa piété, et persuadant par l'onction de sa parole et l'excellence de ses doctrines. Il ramena ainsi tous les frères aux prescriptions de la règle de saint Benoît, et les relia par le parfait accord d'une charité fraternelle. Néanmoins il ne négligea pas non plus les intérêts de l'église qui lui était confiée; il donna de grands biens qu'il avait à Loffre, ainsi que le moulin de Vandelgues, des bois, beaucoup de champs et de priviléges, et en si grand nombre, dit Fr. de Bar, que le manque de place nous empêche de les consigner tous [6]. Il était en si grand crédit et considération auprès des évêques et des princes, que de sa propre et seule autorité il retenait dans les chaînes de l'excommunication ceux qui se rendaient coupables de quelque délit ou dommage envers son église, et aussi qu'il absolvait ceux qui venaient à résipiscence.

Dans l'intérêt de ses successeurs, et pour assurer après lui la puissance et la dignité de l'église, il voulut donner à la juridiction d'Anchin l'appui du Saint-Siége, et il obtint des papes Pascal II et Calixte, des diplômes qui assuraient aux abbés d'Anchin des droits quasi épiscopaux; ainsi que des bénéfices nombreux et étendus.

Nous avons vu que le pape Pascal II avait ratifié la fondation du prieuré de St-George, et tous les revenus ainsi que tous les biens, bénéfices et priviléges qui y étaient attachés, et tous les autels qui en dépendaient; qu'il assura la libre sépulture dans l'église de ce même prieuré, et qu'il l'affranchit de tout interdit (*ob omni interdictu vindicare*). De plus, il voulut que le monastère d'Anchin, ainsi que ledit prieuré et les autres dépendances de l'abbaye fussent placés sous la tutelle de St Pierre et sous la protection de la sainte Eglise romaine, anathème étant porté contre les infracteurs. Par suite, en l'an 1123, le pape Calixte, par divers actes et diplômes, confirma ces mêmes priviléges, et ajouta à ces immunités de riches revenus et des champs, donnés par un grand nombre de personnes à l'église d'Anchin. Le pape prit aussi sous sa protection, non-seulement cette église d'Anchin, mais encore l'église ou prieuré de St-Machut, autrement dit St-Malgulphe, et qui était situé, comme nous l'avons déjà dit, dans le pays de Galles, au royaume d'Angleterre, avec la terre adjacente et toutes les dépendances, statuant que cette église demeurerait annexée et soumise à l'église d'Anchin [7].

En l'an 1115, Rodolphe, archevêque de Reims, confirma la donation des biens que Gossuin, seigneur-châtelain d'Avesnes, à la demande de son épouse Agnès, avait faite à l'église d'Anchin. Par suite, en l'an 1176, sous Simon, 9e abbé, comme nous le verrons plus bas, le pape Alexandre III confirma cette donation. Alvise obtint aussi que Godefroi, trente-quatrième évêque d'Amiens, ratifiât la collation de plusieurs héritages en faveur du prieuré de St-George. En l'an 1112, Jean, évêque de Térouane, avait confirmé, ainsi que nous l'avons vu, beaucoup d'autres donations faites à ce prieuré, et il avait assisté à la cérémonie solennelle qui s'était faite pour célébrer la dédicace de l'église de St-George.

A propos du prieuré de St-George, disons qu'un des monuments manuscrits archéologiques les plus anciens et les plus curieux qui soient en ce genre, est un Cartulaire ou recueil de titres relatifs à ce prieuré, et que M. le Dr Le Glay a retrouvé parmi des pièces provenant des archives de l'abbaye d'Anchin : « Quand je l'ai » découvert, dit M. Le Glay, gisant dans un tas confus de papiers, il était tellement

[6] F. de Bar, Ms. cité, p. 158, r°. [7] *Idem*. p. 159, r°.

» délabré que j'ai eu quelque peine à en rétablir et rassembler les feuillets disjoints. » Je l'ai fait relier solidement en parchemin, précaution nécessaire, à cause de » plusieurs pièces originales détachées qui en font partie intégrante : Je l'ai inti- » tulé : *Codex traditionum sancti Georgii Hisdiniensis*. C'est un petit in-4° » de quatre-vingt-trois feuillets, écriture du XIIIe siècle, en partie à longues lignes, » en partie à deux colonnes. La plupart des pièces dont ce codex se compose, » sont des actes nommés par les diplomatistes *chartæ traditionis* ou *notionis chartæ*. » Les premiers n'ont pas seulement pour objet la donation d'églises, de terres, » de maisons; elles s'étendent souvent aux personnes : dans plusieurs de ces titres, » un homme se soumet, lui, sa femme, ses enfants à être serfs de l'église, sous » certaines conditions. C'est ainsi que le sire de Preure se met *en le warde et en* » *le carité de Monseigneur St George, le glorieus martyr, patron de tous les* » *nobles, par* XII *deniers parisis par an, tant kil vivra, et ses hiaume, ses* » *hauberc et ses cauches de fer, à le mort... et fut fait devant le grand ostel,* » *présent le prieus dant Bernard, le sous-prieus dant Jean de Bouberch, et tout* » *plain d'autres moines : et si l'accompagna me dame sa femme, ses enfans, et* » *tous ses amis et tous ses kevaus osi.* »

« Les *nationis chartæ*, usitées au XIe et XIIe siècles, se reconnaissent par la » formule initiale *notum sit* ou *notitia qualiter*, et parce que l'autorité qui y » figure est toujours désignée à la troisième personne [8]. »

L'année 1111, l'évêque de Cambrai Odon non-seulement avait confirmé d'amples bénéfices à l'église d'Anchin, mais encore avait approuvé et confirmé de nouveau l'église d'Aymeries, avec l'autel d'Aulnoy et tous les biens qui en dépendaient, les mettant en la possession de l'église d'Anchin à perpétuité, et les affranchissant de tous impôts et exactions.

« Il existe aux Archives générales du département, à Lille, parmi les titres provenant d'Anchin, une charte de l'an MCXI, indiction 4e, septième année du pontificat d'Odon, évêque de Cambrai. Ce pontife accorde au monastère d'Anchin, qui est ainsi nommé, dit-il, *ab aquis cingentibus*, les églises de St-Saulve à Vendegies sur Escaillon et de St-Humbert à Capelle. Ont apposé leurs seings : Eudes ou Odon, évêque; Thierri, Rodolphe, Anselle et Jean, archidiacres; Erlebold, prévot de Notre-Dame; Erlebold, doyen; Guerinbold et Mazelin, chanoines. A souscrit comme chancelier Guerinbold. A la fin, l'évêque prononce paix pour ceux qui respecteront cet acte, et damnation pour le violateur. »

« Original en parchemin, parfaitement conservé, muni d'un scel ovale, épais, imprimé en creux, attaché par des lemnisques de cuir, représentant l'évêque assis, à la manière de nos sceaux des Pays-Bas et de la Germanie, avec cette légende · *Signum Odonis Cameracensis ep.* [9] »

L'évêque Odon était tellement dévoué et affectionné à la maison d'Anchin, bien que ce monastère fût dans le diocèse d'Arras, qu'il était comme de la famille. Il lui donna une brasserie qu'il possédait auprès de Cambrai, et transmit en même temps à l'abbaye l'autorité et les droits de juridiction qu'il avait dans ce lieu, de

[8] Le Glay. Documents hist. inédits, sur l'Hist. de France. t. 2.

[9] *Idem. ibid.* M. le D^r Le Glay ajoute ce renseignement précieux : « Dans un autre titre, ce même évêque » Odon se contente de prononcer contre les violateurs l'anathème MARANATHA. Le sens de ce dernier mot se » trouve expliqué dans la charte, vraie ou fausse, par laquelle saint Amand rè.le la sépulture; après avoir » menacé des plus grandes peines les infracteurs de sa volonté, il finit par dire : Sic ANATHEMA MARANATHA, » *quod est perditio in adventu Domini nostri.* » Suivant Ducange, *maran-atha* est composé de deux mots syriaques qui signifient *le seigneur arrive.* (Le maranatha se trouve aussi dans saint Paul, 1re ép. aux Corinth. chap. XVI. ℣. 22, qui dit : *anathema* et *maranatha.*)

telle sorte que l'abbé d'Anchin y appliquât les peines et amendes aux délinquants. Le titre de cette donation, qu'Odon revêtit de son propre scel, est aussi de l'année 1111; cette date, qui est celle de plusieurs collations qu'il ratifia, peut se rapporter au temps de l'abbé Robert. Mais l'acte de la donation qu'il fit d'un autel, dans l'île d'Anchin, est de 1113, et appartient, sans aucun doute, à l'époque du gouvernement d'Alvise.

L'évêque Odon se montra fort libéral envers l'abbaye d'Anchin, et il lui conserva une vive et constante affection; c'est là qu'il vint passer les derniers temps de sa vie. N'ayant pas voulu accepter, de l'autorité de l'empereur Henri IV, la crosse épiscopale et l'anneau qu'il avait reçus et qu'il tenait du pouvoir ecclésiastique, il fut chassé de son siége de Cambrai. Mais dans son exil, Anchin lui fut un doux refuge, ainsi qu'il le dit lui-même dans son livre *de blasphemiâ Spiritûs Sancti*. Il était fort éloquent, et avait, par sa parole et par sa piété, une grande influence sur le peuple. Il a composé beaucoup de belles homélies et divers écrits, où il se montre courageux et fervent défenseur de la foi et de l'église, contre les attaques et les entreprises du schisme. Pendant son exil, il ne laissait pas que de visiter activement son diocèse, et d'y répandre les instructions pieuses jusqu'à ce que, accablé sous le poids des infirmités, il fut obligé de se faire reporter en litière au monastère d'Anchin, où il mourut huit jours après. Amand, qui était alors prieur d'Anchin, le même qui fut ensuite abbé de Marchiennes, assista le vénénérable Odon à ses derniers moments; et il a composé une lettre fort belle, où il célèbre les vertus et les hautes qualités du pieux et courageux évêque de Cambrai. Cette lettre, qui était conservée aux archives d'Anchin, a été reproduite par le douaisien Arnould de Raisse, dans le livre imprimé qui a pour titre *Belgica Christiana*.

L'évêque Odon fut inhumé à Anchin, et dans l'endroit même où depuis a été placé le vestiaire. Les frères d'Anchin lui érigèrent un magnifique mausolée de marbre blanc, surmonté d'un crucifix. Son effigie était représentée avec cette inscription au dessous :

Hic tegitur præsul Odo,
Qui perspectus omni mundo,
Fuit exul, Deo fidus,
Fulget cœlo quasi sidus.

On n'est pas d'accord sur l'époque précise de sa mort que Fr. de Bar n'indique pas, et que le *Gallia Christiana* fixe au 19 juin 1113. Mais d'une autre part, il est question d'un acte de donation faite par Odon à Ségard, abbé de St-Martin de Tournai, et à son couvent, lequel acte serait daté de 1119 [10].

Pendant l'administration d'Alvise, l'abbaye d'Anchin et les églises de l'Artois s'accrurent de beaucoup de biens, de bénéfices et de priviléges. En faveur de ce prélat, Godefroi, évêque d'Amiens, fit don à l'abbaye de St-Sauveur, des autels et églises, avec leurs cimetières, de Belle-Ville, de Leusin, de Lavacquerie, de Casnediole. Robert, évêque d'Arras, ratifia, en l'an 1122, la donation des autels d'Henninel, de Fenaing et de Bruille, ainsi que les priviléges des églises de Cantin et de Gœulzin. En considération aussi d'Alvise, le souverain pontife Calixte II, par une bulle de 1123, prit sous sa protection, ainsi que nous l'avons dit, le monastère d'Anchin avec tous ses revenus, défendant qu'un nouvel abbé y fût nommé, à moins qu'il n'ait été élu et accepté par l'assemblée des frères

[10] Voir pour la refutation de cette erreur, le *Cameracum Christianum*, p. 31. Voyez aussi Les *Mémoires littéraires* de Paquot, VIII, p. 9.

anciens, et avec le consentement unanime de tous les frères de la communauté; et il confirma de nouveau le droit et la juridiction du couvent d'Anchin sur l'église de St-Machut ou Malgulphe, en Angleterre, et sur le territoire qui y est adjacent. En outre, il donna aux moines d'Anchin la liberté de recevoir les ordres sacrés, avec la faculté, au cas que l'évêque d'Arras se refusât de les conférer gratis, de se présenter devant un prélat catholique quelconque.

A la demande aussi de l'abbé Alvise, le pape Calixte ordonna la démolition du château que le seigneur Fleury et sa femme Marsanie avaient fait élever auprès d'Abbeville.

Sous le même abbé Alvise, Guy, comte de Ponthieu, et Yda son épouse, ainsi que leur fils Jean, durent restituer, après avoir reconnu qu'ils les retenaient injustement, les donations faites par leur père, de même que les biens et priviléges appartenant à l'église St-Martin de Doulens, qui était dans la juridiction d'Anchin. Le comte Gui de Ponthieu donna en outre les prébendes de l'Eglise St-Martin de la même ville; et ensuite, Thierri, évêque d'Amiens, ratifia cette concession; et son successeur Guarin mit en la possession d'Anchin l'église de St-Sulpice et l'église des chanoines de St-Martin, de telle sorte que les prébendes de St-Martin étaient données à la volonté du prieur de St-Sulpice, et les moines de St-Sulpice n'avaient à répondre à aucun autre qu'à l'abbé d'Anchin. Toutes ces choses furent encore confirmées par les souverains pontifes. A son tour, le pape Honorius II affranchit de tout impôt et exaction le prieuré de St-Machut et l'autel de Vred. Il assura à l'abbaye d'Anchin la possesion du village et du château de Pecquencourt, ainsi que de son église, avec ce privilége que les chapelains de ces autels n'auraient à répondre qu'à l'abbé d'Anchin, qui seul aurait droit de juger et de punir les délinquans; et il renouvela la décision du pape Pascal II, qui avait affranchi ces chapelains de tout impôt et de la redevance payée aux curés; et il confirma de nouveau aussi tous les bénéfices et priviléges que Pascal avait décrétés durant son pontificat de 1094 à 1118.

Ces soins minutieux et persévérants qu'avaient les communautés de constater les droits, de consolider les actes, de faire enregistrer les titres de possession, de priviléges, de bénéfices ou d'immunités accordés à l'abbaye; ces précautions à l'avènement d'un abbé, d'un évêque, d'un pape, de faire sanctionner, renouveler ou confirmer ces droits, titres et actes; en un mot, cette sollicitude active pour tout ce qui pouvait contribuer à conserver, accroître et à affermir l'institution et multiplier ses appuis, tutelles et protections, vient d'un sentiment instinctif qui est le propre de toute société ou association qui a la foi de son principe et l'espérance de son but. C'est autre chose que ce que nous appelons dans notre langue moderne le *patriotisme;* c'est mieux et plus large que l'*esprit de corps*, c'est l'esprit de *communion;* c'est un instinct pur et un devoir sacré. Et même cet instinct et ce devoir, s'il était permis de les concevoir en dehors de la foi catholique, des prescriptions de la charité chrétienne, et séparés de la fin religieuse qui les sanctifie, cet instinct et ce devoir auraient encore leur raison et leur légitimité dans la condition de *mineur* où étaient ces congrégations, et dans la prévoyance qu'elles avaient du dénûment de force temporelle et de puissance séculière où elles étaient par elles-mêmes. Et il y avait toute raison et sagesse à ce qu'elles multipliassent ces titres, seuls recours et seules armes qu'elles eussent contre les ombrages, les convoitises et les usurpations toujours menaçan es des pouvoirs séculiers; seuls abris qu'elles eussent contre les récriminations, les regrets, les volontés mobiles des dona-

teurs, contre les contestations et les désirs des héritiers de ces donateurs; n'ayant enfin pour résister à la main vivante de la force temporelle et à l'action de la famille selon le sang; que la main morte d'un être abstrait qu'on appelle abbaye, monastère, couvent, c'est-à-dire d'une famille, sans parenté, sans héritiers selon la loi de chair.

La chronique des abbés de Lobbes nous apprend qu'Alvise était flamand de nation, et que c'est chez les moines de cette même abbaye de Lobbes, dans le pays de Liége, qu'il fit son noviciat religieux [11]. Créé abbé d'Anchin, c'est lui qui reçut à la profession le moine Léon, lequel, lorsqu'Alvise fut promu à l'évêché d'Arras, fut nommé abbé de Lobbes. Le chronographe du monastère de St-Sépulcre fait un grand éloge d'Alvise : « Il a laissé, dit-il, des traces qui ont subsisté jusqu'aujourd'hui et qui témoignent de la force et de la magnanimité de son âme. — En effet, dit un écrivain d'Anchin, il était couronné des fleurs de la double sagesse divine et humaine; doué d'une souveraine éloquence; chez lui la vigueur et la magnificence de la parole était au service de la prudence, et la religion donnait autorité à ses discours. Alors la maison d'Anchin reluisait de l'éclat des hauts personnages soit laïcs, soit clercs, qui affluaient de tous les pays vers ce monastère pour s'y faire une meilleure vie et y chercher le chemin du salut. Et Alvise, par la sagesse et l'habileté de ses conseils, par l'exemple des perfections de sa vie, était pour tous comme un flambeau qui éclairait les voies du royaume des cieux [12]. »

Alvise, célèbre par la science, par la pureté et la vigueur de sa doctrine, et instruit par les préceptes et par l'exemple de saint Bernard, dont il fut un ami et un des plus valeureux lieutenants, a été appelé à remettre l'ordre et à réformer la discipline dans un grand nombre de couvents, même les plus éloignés. Il existe deux lettres de saint Bernard adressées à Alvise, l'une [13], fort étendue et fort affectueuse, dans laquelle l'illustre abbé de Clairvaux lui demande en quelque sorte pardon d'avoir accueilli dans son troupeau un certain moine Goduin, qui avait quitté le monastère d'Anchin sans le consentement de son abbé; et l'autre [14], lorsqu'Alvise était évêque d'Arras. On voit par les termes de ces lettres dans quelle amitié et dans quelle estime Alvise était auprès du grand saint Bernard.

Mais ce n'était pas seulement sur des hommes de l'Eglise qu'Alvise avait une puissante autorité par la vénération et la crainte qu'il inspirait, mais aussi sur les séculiers et même sur les hommes de guerre. On rapporte qu'un certain chevalier, du nom de Regnier, ayant envahi quelques champs qui appartenaient à l'église d'Anchin, afin de s'en assurer la possession, avait érigé un petit fort auprès d'Auberchicourt. Alvise, ne voulant pas supporter une telle violation des droits de son église, lança contre l'usurpateur la foudre de l'anathème. Mais cet impie, méprisant le glaive divin, vint en armes au-devant de l'homme saint, qui, selon sa coutume, était à se promener en chantant des hymnes et en récitant les psaumes. Le vénérable abbé n'interrompt pas sa prière et ne se détourne pas de son chemin, malgré les cris de terreur des moines qui étaient accourus. Le chevalier impie brandissait son épée jusque sur le scapulaire de l'abbé, et il allait le frapper au cœur, quand Dieu permit que, par le secours des assistants, ce forfait sacrilége fût empêché. Le prélat, ayant achevé paisiblement la lecture de ses heures, s'adresse aux fidèles qui étaient présents : « Soyez bénis, leur dit-il. »

[11] Chronicon antistitum Lobiensium.
[12] Fr. de Bar. Ms. cité, p. 163.
[13] *Sancti Bernardi Opera omnia*, Epist. LXV.
[14] *Ibid.* Epist. CCCXCV.

Et au furieux : « Fuis, excommunié! je ne crains ni tes menaces ni toi qui es maudit. » Le chevalier, qui n'avait pu ôter la vie au saint homme que Dieu protégeait, appelle ses satellites et leur commande de courir à Anchin, d'arracher l'image du crucifix et de la jeter aux épines. Mais sur ces entrefaites, et par un miracle du ciel, le misérable expira.

L'abbé Alvise assista au sacre du roi Philippe Ier fait à Reims, et son nom se rattache aux actes religieux et aux fondations les plus importantes de son temps [15].

Par la suite, Alvise amena de plus en plus les religieux d'Anchin à la discipline régulière de Cluny, que l'abbé de St-Bertin, Lambert, avait apportée de Cluny même, et qu'il avait introduite chez les moines de St-Bertin. Alvise aussi saisissait l'occasion de toutes ces circonstances pour manifester sa grande piété et pour en propager les fruits. Par ses soins et à sa sollicitation, l'évêque d'Arras, Mgr Lambert, vint à Anchin aux ides de juillet 1130, pour la cérémonie de la dédicace de la sainte Croix, dans laquelle croix étaient renfermées des reliques de saint Nérée, de saint Achille, de saint Pancrace, de saint Clément, de saint Gordaine et de sainte Marguerite, du prophète Jean, des saints Innocents, avec une parcelle du sépulcre de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Peu de temps après cette consécration, et dans la même année 1130, l'évêque Lambert rendit son âme à Dieu.

Alvise avait acquis un grand renom qui le recommandait, non-seulement auprès des pontifes de Rome, mais aussi dans toute la Gaule, et particulièrement dans les provinces de Belgique, ayant gouverné pendant vingt ans avec tant d'énergie et de prudence le monastère d'Anchin. Aussi, et dans ces temps devenus si difficiles par les troubles qui agitaient l'Artois, aucun ne fut jugé plus digne et plus capable de succéder à l'évêque Lambert; et il fut appelé d'une commune voix, par les clercs et par le peuple à occuper le siége épiscopal d'Arras. Cette ville alors était travaillée par des haines invétérées, saccagée par des sédiditions continuelles et par des luttes sanglantes. Les principaux moteurs de ces tumultes étaient le chevalier Ansel *municipe*, connu dans la cité, Guido de Ripilly, et Hugues, comte de St-Pol, surnommé Candavene [16]. Le meurtre et le brigandage désolaient la ville et y répandaient le deuil et l'horreur. C'est alors qu'Alvise arriva comme une providence, et bientôt il parvint, par une admirable prudence et une merveilleuse sagacité, à réconcilier les furieux acharnés et à remettre le calme dans la cité.

Cependant les labeurs de son épiscopat n'empêchèrent pas Alvise de continuer à prendre soin des intérêts et de la gloire de la maison d'Anchin. Parmi les vieux titres relatifs au prieuré de St-Sulpice de Doulens qui appartenait à Anchin, on a retrouvé des lettres de *Guarin*, évêque d'Amiens, et d'*Alvise*, évêque d'Arras, qui témoignent que l'église et le cimetière de ce prieuré ont été consacrés par Alvise.

Après avoir calmé les esprits et remis la paix dans le diocèse, Alvise apporta de nouvelles réformes dans les églises de son évêché. Il rencontra beaucoup de censeurs et même des ennemis; mais dans la lutte, l'amitié et l'appui de saint Bernard ne lui manquèrent pas. Nous avons essayé la traduction d'une lettre de l'abbé de

[15] *Gallia Christ.* t. III, p. 411.

[16] « *Hugues de Candavene*, comte de St-Pol, s'était rendu coupable de plusieurs excès; il avait tué le comte « de Ponthieu : il avait égorgé un prêtre à l'autel dans le temps qu'il offrait le saint sacrifice; il avait brûlé la « ville et l'abbaye de St-Riquier, et quantité de personnes avaient péri dans cet incendie. Les évêques avaient « cru devoir prendre connaissance de tant de crimes, et avaient excommunié Candavene. Il rentra enfin en lui-« même : on lui imposa pour pénitence de bâtir deux monastères qui furent Orcamp et Cercamp. »

Hist. d'Artois, par dom Devienne. 2e partie, p. 99. — in-8° — 1784.

Clairvaux, adressée au pape Innocent II, dans laquelle saint Bernard défend son ami contre les calomniateurs. On y retrouve le fougueux emportement et la rude énergie de ce puissant soldat de la foi.

« Au très-cher père et seigneur INNOCENT, par la grace de Dieu, souverain pontife : Bernard, qu'on appelle abbé de Clairvaux, ce qui est peu de chose.

» L'esprit humain peut se tromper ou être trompé; cela n'est ni nouveau ni étonnant. Il faut se garder de l'un et de l'autre, parce que des deux côtés il y a péril; et pour éviter ce péril l'Ange du grand conseil vous a indiqué un préservatif, quand il a dit : *Soyez prudents comme les serpents, et simples comme les colombes.* (Matth. x. 16), pour que la prudence ne soit pas abusée et que la simplicité ne s'abuse pas.

» Les moines de Marchiennes sont venus vers vous dans un esprit de mensonge et dans un esprit d'erreur contre le Seigneur Dieu et contre son Christ. Ils se sont constitués en état d'iniquité envers l'évêque d'Arras, dont la conduite et la vie ont été jusqu'à présent en bonne odeur en tout lieu. — Qui sont donc ceux-là qui mordent comme des chiens? qui appellent le bien le mal, qui prennent la lumière pour les ténèbres? Qui sont donc ceux-là qui, contre la loi, jettent des paroles de malédiction dans l'oreille du sourd, et des écueils sur le chemin de l'aveugle? — Seigneur, pourquoi es-tu en colère contre ton fils? Pourquoi as-tu réjoui les ennemis de ton fils? — Qu'est donc devenue cette parole de l'Apôtre : *Ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez si les esprits sont selon Dieu.* (Jean. IV. 1.) — Je me confie dans le Seigneur Dieu parce qu'il confondra leurs desseins : et lorsque ce qui est vrai aura apparu, ce qui est faux se dissipera, afin que l'iniquité ait menti à elle-même. — Nous avons entendu de nos oreilles avec quelle sincérité et avec quelle fermeté il a défendu la foi et l'Eglise romaine en face du roi et des princes. Il viendra vers vous dans son innocence au jour de sa vocation. Il a envoyé en avant le porteur de ces présentes, son fils, archidiacre, dont nous recommandons la personne et les mœurs à votre mansuétude. D'autre part est venu vers vous l'abbé de St-Vast [17], homme entièrement ennemi de soi-même, des siens et de son église; homme qui a reçu en vain le nom d'*abbé*, car il cherche ce qui est de son intérêt et non la voie du Christ; mais tel est le père, tel est le fils qui est avec lui : qui n'a respecté ni sa conscience ni sa renommée. Moquerie et dérision à ceux qui sont avec lui, je parle de G..., son moine. — Puisse l'esprit de vérité vous faire séparer la lumière des ténèbres, repousser le mal et choisir le bien [18]. »

Par suite, Alvise fut en une telle faveur auprès du Saint-Siége, qu'Eugène III, souverain pontife, lui confia la mission de porter le secours de la croix et de la parole évangélique dans la Palestine, où les Chrétiens perdaient par leurs divisions ce qu'ils avaient conquis par leur courage. C'est cette seconde croisade (an 1146), qui avait été si puissamment prêchée par saint Bernard, et dans laquelle entrèrent Conrad III, empereur d'Allemagne, Louis VII, dit *le Jeune*, roi de France, et presque tous les princes du monde chrétien. Thierry d'Alsace, comte de Flandre, qui s'y était engagé pour la seconde fois, car il y retourna une troisième fois en 1159 [19], partit avec une belle armée, et en compagnie de l'évêque Alvise. Notre

[17] Il se nommait Gualterus, 42e abbé. [18] S. Bernardi Opera omnia. Epist. CCCXXXIX.

[19] « Thierry d'Alsace, comte de Flandre, rapporta de la Terre-Sainte le Sang de notre Sauveur, qui repose « à Bruges. Il retourna en Syrie en 1159; alors il a pris un nouveau scel avec un contre-scel, dont il est le

prélat fut d'un grand secours dans cette guerre sainte, par les sages conseils qu'il donnait, et par les nombreuses missions et légations qu'il a remplies, notamment pour le roi de France Louis VII, qui le tenait en grande considération. Or, comme ils étaient en marche vers Constantinople (1147), le roi Louis, pour empêcher qu'une multitude infinie de Chrétiens ne périt de faim et de misère, envoya, comme ambassadeur, le prélat vers l'empereur Conrad, pour le conjurer de faire prendre un autre chemin à ses troupes qui étaient presque innombrables; et Alvise réussit dans cette ambassade.

Peu de temps après, ayant rempli sa sainte et glorieuse mission, Alvise se mit en route pour revenir dans la patrie, en même temps que l'empereur Conrad, Louis VII, roi de France, et son frère Robert, Henri, comte de Meaux, Girault, évêque de Langres, et d'autres encore, qui eurent, ainsi que toute l'armée, beaucoup à souffrir des fatigues de toute sorte, de la disette et de l'inclémence du climat. Enfin, épuisé par la lutte, Alvise tomba malade, et mourut à Philippopolis (Philippes), ville de la Macédoine [20], où il fut enseveli avec de grands honneurs, et on lui fit une magnifique épitaphe. Nangis, moine du couvent de St-Denis de Reims, fixe la mort d'Alvise au 8 des ides de septembre 1148; et il en fait beaucoup d'éloges [21]. Un ancien historiographe d'Anchin, déplorant la mort d'Alvise, s'écrie : « On a pu dire véritablement, que le char n'a existé qu'autant qu'a vécu le conduc- » teur : car peu après sa mort toute l'armée de France, comme un char submergé » qui a perdu son cocher, a été livrée aux ravages de la destruction. »

» premier auteur entre les comtes de Flandre. Au fond du scel croit un arbrisseau dactier, en témoignage et » retour de Jérusalem; la tête couronnée de lauriers au contre-scel, signifie les victoires qu'il obtint en Syrie. »
V[e] SCEAUX *des comtes de Flandre.*

[20] *Gallia Christ.* t. 3. p. 326.

[21] *Ibid.*

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE. — SAINT GOSSUIN, — sa naissance, — son enfance. — Une femme inconnue lui prédit sa destinée. — Ses études. — Il va à Paris, fréquente les écoles. — Sa rencontre au cloître Ste-Geneviève, et sa lutte avec Abélard, — son triomphe. — Il revient à Douai, — il est muni d'un canonicat à St-Amé. — Il veut suivre la vie monachale. — Il se présente à l'abbé d'Anchin Alvise. — Tentations du démon. — Mort de son premier maître. — Il fait profession au couvent d'Anchin, avec son jeune frère Bernard. — Nouvelles tentations; tiédeur de l'âme. — Il est guéri par la lecture des ouvrages de saint Grégoire. — Après un an de noviciat, Gossuin est ordonné prêtre. — Nommé aux fonctions de 4e prieur, puis de 3e prieur, — il acquiert une grande renommée. — Il est appelé dans divers couvents pour les réformer. — Abélard, après le départ de Gossuin, devient plus orgueilleux. — Aventures d'Abélard, — sa condamnation au concile de Sens. — Il est envoyé au couvent de St-Médard de Soissons, et est mis sous la direction de Gossuin. — Gossuin tombe malade. — Sa guérison miraculeuse. — Gossuin quitte l'abbaye de St-Médard. — Son retour à Anchin, où il est nommé prieur claustral. Mort de son frère Bernard, maître des novices. — Alvise, appelé au siége épiscopal d'Arras. — Gossuin est nommé abbé d'Anchin. — Abélard, réconcilié avec saint Bernard. — Sa mort.

Alvise ayant été nommé évêque d'Arras, le prieur du monastère d'Anchin, Gossuin, fut appelé par le vœu unanime des frères et de l'assentiment de tous, à gouverner cette abbaye.

Gossuin, qui est désigné, dans les chroniques et dans beaucoup de chartes et actes anciens, sous les noms divers de Gosso, Gosson, Goduin, Gorvin ou Gorduin et même de Warin, avait déjà acquis de la célébrité comme philosophe et comme savant au temps qu'Alvise gérait la prélature d'Anchin. Dès l'année 1113 ou 1114, Gossuin avait fait profession au monastère d'Anchin, et y avait pris l'habit de l'ordre de St-Benoît, pour se livrer tout entier à l'étude de la philosophie chrétienne et à la pratique de la vie religieuse. Selon quelques-uns, ce serait en 1130 que saint Gossuin aurait été promu à l'abbatiat; cependant, comme il s'était passé quelque temps pour l'élection et l'inauguration d'Alvise au siége épiscopal d'Arras, il est assez probable que celui-ci avait gardé pendant cet intervalle l'administration du monastère d'Anchin. Toutefois, dans un acte de l'an 1131 [1], Gossuin est qualifié abbé (*abbas Gossuinus*). En cette même année il avait assisté, aussi en qualité d'abbé, au concile de Reims que présida le pape Innocent II.

Gossuin, qui devait acquérir un si grand nom parmi les hommes, et un mérite bien plus précieux auprès de Dieu, avait reçu le jour à Douai de parents honnêtes, et dans ces temps désastreux où cette ville était saccagée par les Normands et les Danois.

Ses parents l'élevèrent dans les principes d'une pure piété; et dès son âge le plus tendre, il avait été voué à de saintes pratiques. Son enfance, dit un vieux chroniqueur, avait été nourrie d'un lait divin, et à l'entrée de la vie il avait été marqué

[1] In Chartulario Lehunensi, fol° 22 v°.]

d'un stygmate sacré. Un jour qu'il était dans une église, jouant avec d'autres enfants de son âge, ne songeant à rien autre qu'à leurs jeux, une femme inconnue apparut, qui attirant à part l'enfant prédestiné, l'examina, et après l'avoir reconnu pour être celui vers lequel elle était envoyée, à un signe qu'il portait au côté droit du menton, et qui était une petite cicatrice blanche et ronde : « Apprends, dit-elle, que tu seras un jour prélat ou abbé. » Et puis elle disparut sans que l'enfant ait pu savoir comment et par où elle était venue ni par où elle s'en était allée. Mais ces paroles l'avaient frappé; elles germèrent et prirent racine dans sa mémoire, et elles furent pour lui comme un avertissement de sa destinée et une sauvegarde tutélaire dans la vie [1].

La perspicacité de son génie et les lumières de la grace qui l'illuminaient rendirent rapides et brillants les progrès qu'il fit dans l'étude des lettres, et elles lui donnaient une grande supériorité sur ses condisciples. Arrivé à l'âge de l'adolescence, ses parents l'envoyèrent à Paris, où il étudia la philosophie; et il devint, en peu de temps, fort habile dans le maniement des armes de la dialectique. Bientôt passé maître, il se trouva à la tête de nombreux disciples qui venaient écouter ses leçons. Cependant il ne négligeait pas la science des Ecritures sacrées, afin de se prémunir contre les erreurs par le bouclier de la foi.

Dans ce temps-là, brillait à Paris un certain Pierre Abélard, originaire de l'Armorique, et disciple du docteur Roselin, célèbre philosophe, qui, le premier, a fixé la valeur des mots en logique; il avait étudié la théologie avec Anselme, évêque de Laon, et avec Guillaume, évêque de Sens. Cet Abélard avait acquis une grande célébrité à Paris, et il y avait ouvert une école dans le cloître de Ste-Geneviève, où accouraient une quantité prodigieuse de disciples, avides d'entendre sa parole.

Nota. Personne n'ignore les curieux et importants travaux qui ont été produits, notamment dans ces derniers temps, au sujet d'Abélard, de sa vie, de ses ouvrages, de ses doctrines, etc. Mais constant dans la marche que nous suivons, nous présentons les faits qui touchent à ce célèbre personnage comme tous les faits qui entrent dans cette *Chronique*. Nous les présentons sans changer le point de vue auquel nous les avons trouvés placés, les laissant avec la forme, et dans l'atmosphère où nous les avons rencontrés. — Celà dit une fois pour toutes, poursuivons.

Enivré par les applaudissements de la foule, et cédant à l'entraînement du succès, Abélard mêlait dans ses raisonnements, au miel d'une éloquence cicéronienne, le venin de la plus détestable hérésie, s'attaquant au dogme de l'unité de la Très-Sainte Trinité. Il avait puisé ces doctrines empoisonnées aux enseignements d'Arranus et de Sabellius.

Gossuin, zélé défenseur de la foi, en assistant aux leçons d'Abélard, souffrait des atteintes portées à la pure doctrine catholique et aux dogmes sacrés reconnus et respectés par les plus grands philosophes. Et il était constamment excité et harcelé par ses disciples, qui lui représentaient que lui, docteur en philosophie et en théologie, ne devait pas supporter plus longtemps que la jeunesse studieuse fût ainsi infectée d'hérésies. De son côté, maître Jostenus (qui fut par la suite évêque de Soissons), lié d'une étroite amitié avec Gossuin, le dissuadait de se mesurer avec Abélard, ce puissant champion de la scholastique, ce vétéran consommé dans les arguments philosophiques, invinciblement acharné à ses dogmes. Mais Gossuin, fort du sentiment de la vérité et soutenu de la grace divine, ne

[1] *Vita D. Gossuini, abbatis Aquic.* Ms. du 12e siècle, in-12. Bibl. de la ville de Douai, n° 813 du catal. des Ms.

craignit pas d'aller trouver Pierre Abélard au milieu de ses disciples, dans son école même, et de lui demander de vouloir bien ne pas lui refuser le combat de l'argumentation. Au premier abord, Abélard méprisa Gossuin, qui, si jeune encore, avait l'outrecuidance de venir l'interrompre dans une grave leçon. Cependant ses propres disciples lui firent comprendre qu'il ne pouvait, sans faillir à son honneur, refuser le combat à celui qui le lui demandait. Il ne put donc faire autrement que d'écouter les objections que Gossuin lui présenta. Alors, du haut de sa chaire, l'altier philosophe jetant un regard dédaigneux et courroucé sur le jeune athlète, qui était petit de taille, mais qui était beau et candide, tenant les yeux modestement baissés : « Taisez-vous, dit-il, et gardez-vous de troubler davantage le cours de cette leçon. » Mais les disciples insistant, disent à Abélard que ce jeune homme n'était pas de ceux qu'il lui fût permis de dédaigner, qu'ils le connaissaient comme un philosophe déjà célèbre et fort savant. Alors, au milieu du silence qui se fit, Gossuin prit la parole et énonça une proposition, et après avoir entendu la réponse d'Abélard, il lui opposa une suite d'arguments si serrés, si pressants, que le géant vaincu, terrassé, fut forcé d'avouer que ce qu'il avait avancé n'était pas conforme aux lois de la saine raison. Les écoliers, et tous ceux qui étaient témoins de cette lutte, firent éclater de grands applaudissements, et dans leurs transports, ils exaltèrent Gossuin comme l'apôtre de la vérité, et le ramenèrent en triomphe à sa demeure. A dater de ce jour, la foule accourut plus nombreuse et plus ardente que jamais à ses leçons.

Cette rencontre de Gossuin et d'Abélard est racontée par le moine Alexandre, contemporain de Gossuin, dans un manuscrit latin du XIIe siècle que nous avons déjà cité tout-à-l'heure, et dont l'original, provenant d'Anchin, se trouve à la bibliothèque publique de Douai [1]. Nous croyons être agréable à ceux qui sont curieux de ce qui touche à l'histoire d'Abélard, en transcrivant ici textuellement le passage de ce manuscrit du moine Alexandre, où sont racontées les circonstances de ce duel scholastique :

.... Tunc temporis magister *Petrus Abailardus*, multis sibi scholaribus aggregatis, in claustro *Sanctæ-Genovefæ* scholâ publicâ utebatur : qui probatæ quidem scientiæ, sublimis eloquentiæ, sed inauditarum erat inventor et assertor novitatum : et suas quærens statuere sententias, erat aliarum probatarum improbator. Unde in odium venerat eorum qui saniùs sapiebant : et sicut manus ejus contra omnes, sic omnium contra eum armabantur. Dicebat quod nullus antea præsumserat, ut omnes illum mirarentur. Cum igitur adinventionum ejus absurditas in notitiam pervenisset eorum qui Parisiis doctrinæ causâ morabantur, primò stupore, deinde zelo quodam ducti confutandæ falsitatis, cæperunt inter se quærere, quis esset ex eis, adversus eum, disputandi negotium subiturus : indignum esse duntaxat apud tot sapientes hujusmodi næniarum dictorem non habere contradictorem; taliter oblatrantem, baculo non arceri veritatis; plura adinventurum, et liberius declamaturum, si infaustis cæptis redargutor defuisset. Quia igitur venerabilis adolescens GOZUINUS efficacis erat facundiæ, sicut ingenii perspicacis, ut eum super nugis talibus conveniret, suaserunt; quod difficile non fuit impetrare. Fervebat enim vehementer ad hoc et anhelabat : et volentem, labor esset inhibere, nisi præsumptionis notam incurrere formidaret. Magister autem *Jostenus*, qui postea Suessionem rexit cathedram, cum nimis eum diligeret, id fieri prohibebat; et congressu hujusmodi dissuadebat; *magistrum Petrum* dicens disputatorem non esse, sed cavillatorem, et plus vices agere jocu-

[1] *Vita D. Gosuini, abbatis Aquicinctini*, n° 813 du catal. des Ms. Ce manuscrit précieux a été imprimé par les soins du père jésuite Richard Gibbon, en 1626, avec un autre manuscrit : *Vita ejusdem D. Gossuini*, dont on ne connait pas l'auteur; on sait seulement que c'est un moine d'Anchin qui vivait au temps de l'abbé Simon, au 13e siècle.

latoris quam doctoris, et quod instar Herculis clavam non leviter abjiceret apprehensam; videlicet quod pertinax esset in errore, et quòd, si secundum non esset, nunquam adquiesceret veritati; eum injuriam sibi facere, qui tentasset erudire derisorem : satis esse versutias ejus intellexisse et in ejus non abduci vanitates. Hæc et similia dehortationi subservientia verba, doctus et doctor ille deprimebat, quippe cui suppeditabat facundia, et uber vena sapientiæ, quocumque voluisset eloquium derivare. Sed GOZUINUS, monitiones et rationes illius non attendens, licet alias eum multùm revereretur, nec considerans se tironem vix juvenescentem, magistrum autem illum virum esse bellicosissimum et victoriis assuetum; assumptis sociorum aliquantis, ascendit in montem *Sanctæ-Genovefæ*, quasi *David* cum Goliath duello conflicturus, qui illic auditoribus suis miras et inauditas sententias, quasi phalanges sanè sapientium subsannando, detonabat. Cum venisset igitur ad locum certaminis, id est scholam ejus introisset, reperit legentem et scholaribus suis suas inculcantem novitates. Statim autem ut loqui orsus est, qui advenerat, ille torvos in eum deflexit obtutus; et cum se sciret virum ab adolescentiâ bellatorem, illum autem videret pubescere incipientem, despexit eum in corde suo; forte non multò minus, quàm *David* sanctum spurius Philistæus. Erat enim albus quidem et decorus aspectu, sed exilis corpulentiæ et staturæ non sublimis. Cumque superbus ille ad respondendum cogeretur, et impugnans eum vehementer immineret, Vide, inquit, ut sileas, et cave ne perturbes meæ seriem lectionis. Ille, qui non ad silendum venerat, acriter insistebat, cùm adversarius è contra eum habens despectui, non attenderet ad sermones oris ejus, indignum judicans doctore tanto, tantillo juveni responderi. Judicabat secundum faciem, quæ pro ætate sibi contemptibilis apparebat; sed cor perspicaciter intelligens non attendebat. Cum autem ei diceretur à scholasticis suis, qui juvenculum satis noverant, ut non omitteret respondere, esse illum disputatorem acutum, et multùm ei scientiæ suffragari; non esse indecens cum ejusmodi subire negotium disputandi, indecentissimum esse talem ulteriùs aspernari : Dicat, inquit, si quid habet ad dicendum. Ille, dicendi nactâ facultate, ex his, unde movebatur, propositionem facit adeo compendiosam et competentem, ut nullatenus levem et garrulam redoleret verbositatem, sed audientiam omnium suâ merearetur gravitate. Assumente illo, et affirmante isto, et affirmationibus ejus illo penitus non valente refragari; cum divertendi ei penitus suffugia clauderentur, ab isto qui non ignorabat ejus astutias, tandem convictus est asservisse se, quod non esset consentaneum rationi, etc.

Gossuin, non-seulement nourrissait ses disciples des aliments de sa doctrine, mais encore il subvenait généreusement aux besoins de ceux qui étaient pauvres.

Dans son enseignement, il s'attachait surtout à rechercher les raisons qui devaient déterminer à embrasser la vie monastique, l'état religieux étant déjà depuis longtemps l'objet de ses plus chères préoccupations.

Après avoir puisé dans les écoles de Paris et à toutes les sources des sciences et de la philosophie, et après avoir complété ses études dans les littératures de tous genres, Gossuin regagna sa ville natale. Dès en arrivant, il fut muni d'un riche canonicat dans le chapitre de St-Amé à Douai. Mais il aspirait incessamment à la solitude, afin de mener, en dehors des débats et des intérêts du siècle et de la famille, la vie pieuse qu'il rêvait. Pour se rendre au collége de St-Amé, Gossuin avait à traverser tous les jours le temple qui en était tout proche, et chaque fois, à deux genoux, prosterné devant le maître-autel, il édifiait les assistants et enflammait le zèle de tous, par l'exemple d'une si grande piété; et souvent dans sa prière, il suppliait Dieu de lui accorder sa puissante assistance, pour l'accomplissement de son projet.

Dieu donc lui suggéra la pensée de s'insinuer dans la familiarité du troupeau d'Anchin, qui était alors célèbre par sa belle discipline et par la régularité parfaite de la vie qu'on menait au monastère de St-Sauveur. Ayant été informé que des

religieux officiers d'Anchin étaient venus à Douai pour quelqu'affaire, il leur confesse que depuis longtemps déjà il a conçu le projet d'aller à Anchin. Il leur demande conseil. Il avait tout d'abord été charmé de leur présence « d'autant que » leur conversation était réputée chaste, leurs conseils prudents, et leurs actions » vénérables [4]. » Et à mesure qu'il leur parlait et qu'il les entendait, il aspirait plus ardemment à la vie céleste. Mais il fut bien plus affermi encore dans son dessein lorsqu'il eut participé à de pieux entretiens avec les autres moines du monastère de St-Sauveur. C'est pourquoi il ne différa plus pour se présenter à Alvise, qui alors était encore à la tête de l'abbaye d'Anchin. Le vénérable abbé exposa à Gossuin combien étaient rudes et ardus les exercices de la religion monastique, tout ce qu'il y fallait de temps, de sacrifices, de macérations et de détachement des joies et des biens de ce monde, et avec quels grands labeurs et sueurs on parvenait à la conquête de la céleste patrie. Il lui représenta qu'il fallait faire complète et solennelle abnégation de toute espèce de doctrine, et que ce n'était que par une entière soumission d'esprit que l'âme s'élevait aux choses du ciel. Enfin, Gossuin, éclairé par de telles instructions, étudia toutes les routes par lesquelles il pouvait parvenir à l'état monastique.

Mais Gossuin eut à lutter contre les artifices et les astuces de Satan, qui présentait à l'esprit du jeune homme les séductions du siècle et les amorces de la chair, et opposait, aux austères résolutions du néophyte, les désirs d'une gloire retentissante, les applaudissements de la jeunesse des écoles, le charme enivrant des belles-lettres, le bruit de la faveur et l'attrait des richesses. Il y avait alors aussi à Douai maître Hameric, le précepteur de Gossuin dans ses premières études [5], qui le sollicitait de retourner aux gymnases de Paris. Mais pendant qu'ils se disposaient à partir ensemble pour Paris, Hameric tomba malade et mourut au bout de peu de jours. Gossuin, après avoir rendu les devoirs de la sépulture à son ancien maître, comprenant par cet avertissement de Dieu ce qu'il avait à faire, dit un dernier et sérieux adieu aux choses mondaines et terrestres. Fortifié par les exhortations d'Alvise, il se détacha de toute pensée et de tout sentiment d'une gloire vaine et caduque, pour se préparer le chemin vers le ciel. Capendant le démon fit encore une tentative pour le détourner, en l'attirant par les charmes de l'étude des belles-lettres. Un certain grammairien avait publié des commentaires très-doctes sur *Priscianus*, et maître Axon, célèbre professeur des sciences physiques, les avait envoyés à Gossuin pour qu'il les traduisît. Comme il s'appliquait plus qu'il ne le devait à la lecture de ces ouvrages, son jeune frère Bernard lui remit en mémoire la sainteté de son premier projet dont aucune raison ne le devait détourner, lui rappelant que c'est la piété et non la connaissance des lettres qui conduit au ciel. Gossuin, touché de ces admonitions, rompit ces derniers liens, et emmenant avec lui son frère Bernard, tous deux furent en même temps admis à faire profession à l'abbaye d'Anchin [6].

Bernard, quoique jeune encore, n'était pas ignorant de la science sacrée, et chaque jour, pendant le noviciat, il recevait les enseignements de Gossuin, qui était d'un génie plus pénétrant; et ils s'exerçaient ensemble à la pratique de l'obédience.

Gossuin était pour les frères un modèle de conduite. Jamais personne n'entendit

[4] Ms. du moine Alexandre, précédemment cité. [5] *Ibid.* [6] *Ibid.* et Fr. de Bar, Ms.

sortir de sa bouche rien de malveillant ou qui pût nuire, jamais un mot équivoque ou bouffon, une expression de jactance, une parole qui décélât l'envie. Il aimait la sagesse pour la sagesse elle-même, et, dit le moine Alexandre, son contemporain, il préférait être humble dans la sagesse que de paraître sage; il ne prêtait pas l'oreille aux rumeurs et aux propos et ne s'en faisait jamais l'écho. Arrivé à l'âge d'homme, lui le plus savant de tous ceux de son âge, ne rougissait pas de se mettre à apprendre par cœur, avec les enfants dans le réfectoire, le chant de l'office divin, pour le réciter dans le temple. Le reste du temps, il le donnait à la prière et à la méditation; lorsqu'il était dans un lieu où la loi du silence devait être observée, quelque familier qu'il fût avec les autres, il évitait de demander même par signes, ce dont il pouvait avoir besoin; cette extrême modestie, il la portait aussi dans les habits, dans son attitude et dans ses manières[7].

Cependant Satan, envieux des vertus qui brillaient en Gossuin, essaya encore de l'empêcher de s'élever à ses hautes destinées. Il lui inspira la plus délétère, la plus dangereuse de toutes les tentations : la tiédeur et la nonchalance de l'âme; de telle sorte qu'aucune étude de piété ne plaisait plus à son esprit, et n'avait plus de charmes pour lui. Dans cette aridité de cœur, c'est en vain qu'il avait recours à une lecture sacrée et qu'il s'y excitait par le secours de l'oraison. Tout lui restait stérile et insipide. Enfin Dieu, après avoir ainsi éprouvé sa constance, eut miséricorde. Gossuin, parcourant l'Œuvre de saint Grégoire sur Ezéchiel, rencontra ces paroles qui frappèrent son esprit et fixèrent sa réflexion : « *Ouvre ta bouche, et mange tout ce que je te donne. — Et voilà qu'une main s'avance vers moi, laquelle tenait un livre roulé; elle étendit devant moi ce livre qui était écrit en dedans et en dehors; et on y avait écrit des lamentations, des chants et des malédictions*[8]. » Par là Gossuin comprit qu'il n'avait pas à redouter des paroles contenues dans la sainte Ecriture, mais qu'il avait à demander d'abord au Seigneur Dieu, l'intelligence. Notre-Seigneur Jésus-Christ a enseigné ses disciples par la parabole des semences diverses tombées dans la terre et dans les pierres, et de l'ivraie semée par le démon[9]. Mais ce qui est en Ezéchiel : *On y avait écrit des lamentations, des chants et des malédictions*. Gossuin pensa que celà lui était adressé, parce qu'il y est dit : « *Tu as péché, et déjà tu te repens d'avoir fait le mal : et pour apprendre à faire pénitence, tu trouves ici des lamentations. Désires-tu relever ton âme par l'espoir des joies célestes? Ici tu trouveras des chants pour ta consolation; mais si tu as accompli le mal et que tu ne te repentes pas de l'avoir accompli, si tu redresses orgueilleusement la tête de ton esprit et ne t'inclines pas avec humilité vers les lamentations de la pénitence, alors tu ne seras pas consolé par l'attente des joies célestes; que tu veuilles, que tu ne veuilles pas, tu entendras ce qui est écrit ici : malheur! comme celui que la crainte n'incline pas vers la pénitence, que l'espérance n'élève pas vers les suprêmes récompenses*[10]. » Il lisait ces choses, et en les lisant il admirait, et dans son admiration il les lisait encore et les relisait, et de même qu'il gravait dans ses yeux les caractères du livre, de même il en fixait le sens dans sa pensée; et la ferveur de l'Esprit enflammant son âme par la sainte Ecriture, il se fortifiait contre les attaques de l'ennemi et retrempait sa vertu. Et comme, à son aurore, le jour dissipe les nuages et s'illumine, ainsi les ennuis qui offus-

[7] Ms. du moine Alexandre. [8] Ezéch. cap. 2. v. 9. [9] Ev. Sti Mathæi. cap. XIII.
[10] S. Hieron. in Ezechiel.

quaient son esprit étant chassés, la gaieté y revenait, son cœur se rassérénait, et l'allégresse refleurissait dans ses actions. C'est ainsi que Dieu, par l'épreuve de la tentation, l'ayant fait juste, il n'eut plus par la suite rien de semblable à souffrir, mais il sortit plus fort de cette fournaise pour continuer sa route commencée et pour surmonter les attaques du démon. C'est pour cela aussi principalement qu'il lisait et relisait les écrits de saint Grégoire, qu'il les chérissait, les étudiait constamment, et les exaltait [11].

L'année d'épreuve étant passée, Gossuin fut ordonné prêtre; et bientôt après, sa prudence singulière, et son zèle ardent pour la religion monastique le firent appeler aux fonctions de *quart*-prieur, puis de *tiers*-prieur. Constitué dans ces offices, il s'y dévoua avec la plus grande vigilance. Jamais personne n'a vu aucun acte de sa part qui pût être attribué à un mouvement désordonné de l'âme. Ceux qui fesaient bien, il les animait par son exemple à faire mieux encore. Ceux qui tombaient en faute, il les réprimait avec prudence, et les ramenait par ses exhortations. Enfin par l'influence de son équité et par son habileté, le monastère d'Anchin acquit une grande célébrité, et devint un modèle de perfection de la vie monastique.

Aussi la renommée de Gossuin se répandit par toute la Belgique, et un grand nombre d'abbés le demandaient pour lui remettre le soin de donner une bonne direction à leur troupeau. Enfin le révérend abbé de St-Crespin de Soissons, à force de prières, obtint d'Alvise, qui n'y consentit qu'à regret, que Gossuin vint rétablir les mœurs relachées de ses religieux, et les mit sur le pied de la règle d'Anchin. Gossuin donc partit pour ce couvent, muni des Œuvres de saint Grégoire, afin de se mettre en garde contre tout accès de faiblesse; et dans un court espace de temps, avec l'aide de Dieu, il réforma les mœurs des moines de St-Crespin. Rappelé par son abbé Alvise, son jeune et excellent frère Bernard fut envoyé pour le remplacer, afin de maintenir dans la discipline les moines nouvellement réformés. Ayant appris ce succès, le supérieur de St-Médard-de-Corbie ne cessa de poursuivre Alvise de ses sollicitations, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu que Gossuin vint réformer le couvent de Corbie. L'abbé de ce monastère créa Gossuin prieur claustral, et lui donna tous pouvoirs dans son abbaye. « Gossuin, dit un chroniqueur du temps, dans une métaphore mystique, après avoir constitué les frères sur les solides fondements de la foi, les renferma dans le cloître quadrangulaire des quatre vertus, la prudence, la justice, la tempérance et la fortitude, soutenue par d'innombrables colonnes d'autres vertus, et plaçant les frères dans le réfectoire, à la table des anges, il les nourrit et les reconforta de la parole divine; et la doctrine de ses discours se répandit au loin, tellement que des étrangers même étaient envoyés pour y puiser des enseignements. »

Revenons à Pierre Abélard. Depuis le départ de Gossuin, il était devenu de plus en plus altier. Enorgueilli de ses triomphes rendus plus faciles, et enivré par les applaudissements de la foule, il répandait chaque jour de nouveaux dogmes, de nouvelles hérésies. Séduit par le bruit de cette célébrité, Jean, chanoine de Paris, appela Abélard dans sa maison, et lui confia sa fille naturelle Héloïse, pour l'instruire. Mais bientôt la passion d'amour, qui se mêla aux leçons, rendit mère la jeune fille, *ventrem implevit* [12]. Et celà ayant été connu, Héloïse fut mariée à Pierre. Mais le père, conservant un ressentiment implacable de l'outrage fait à sa

[11] Ms. du moine Alexandre. [12] Fr. de Bar, Ms. cité.

fille, infligea de force à Abélard un châtiment dégradant : *Generum per vim exegit Abailardum*[13]. Frappé de cette cruelle infamie, Pierre Abélard se réfugia dans le monastère de St-Denis, où il prit l'habit monachal et fit profession. Ensuite il devint abbé d'un certain monastère de la Bretagne d'où il était originaire. Il s'était séparé d'Héloïse, qui fit ses vœux dans un couvent de religieuses auprès d'Argenteuil. Mais peu de temps après, les moinesses, succombant à la liberté de la chair, furent expulsées; c'est pourquoi Pierre Abélard fonda à Nogent-sur-Seine, dans le diocèse de Troyes, un couvent de femmes, sous le nom de Paraclet, à la tête duquel il mit son Héloïse.

Mais Abélard n'avait point réformé ses erreurs, et il persistait dans l'hérésie. Il eut diverses discussions avec Alberic, archevêque de Reims, avec saint Bernard, abbé de Clairvaux, et avec beaucoup d'autres théologiens célèbres, qui voulaient l'amener à résipiscence. Enfin un concile des Pères Français s'assembla à Sens, où furent déférées les doctrines d'Abélard, et où il fut condamné comme hérétique : Il fut obligé de brûler lui-même ses écrits en pleine assemblée. Il en appela au pape Innocent; mais le souverain pontife confirma la sentence, et ainsi contraignit Abélard au silence. Il le déposa de sa dignité d'abbé, et lui enjoignit de se retirer dans un monastère privé, sous la surveillance de Samson, évêque de Sens, d'Henri, archevêque de Reims, et de saint Bernard. Celui-ci, malgré même Berenger, qui à ce sujet composa un livre contre l'abbé de Clairvaux, envoya Abélard au couvent de St-Médard de Soissons, le confiant aux mains de Gossuin, son vainqueur d'autrefois, et qui était en ce moment occupé à réformer cette maison de St-Médard.

Ainsi Gossuin, chargé de remettre Abélard dans la droite voie catholique, et de le former à l'observance régulière de la loi monastique, le traita d'abord avec douceur et ménagement, vivant avec le nouveau profès, l'aidant de ses conseils, le soutenant de ses consolations; il cherchait à lui persuader que les qualités supérieures du génie, que les sciences multiples qu'il possédait, et la subtile éloquence dont il était doué, étaient des dons de la grace divine qu'il ne devait plus désormais employer qu'à la recherche du chemin du salut et à la glorification de la vie monastique où il venait d'entrer. Il l'exhortait à chasser de son esprit tout souvenir de son amante et des vaines gloires du monde, et à se livrer tout entier aux exercices de la pauvreté et de l'obédience, et aux saintes pratiques qui lui étaient imposées par l'autorité apostolique, disant qu'il devait s'estimer heureux et satisfait de jouir encore d'une honnête liberté dans la retraite qui lui avait été donnée, quand il aurait pu être contraint par des chaînes dans une prison rigoureuse. Enfin par toutes ces raisons, il exhortait Pierre Abélard à s'amender et à régler sa vie désormais selon les préceptes de l'honnêteté. Mais Abélard, emporté par l'orgueil, et regardant comme indigne de lui de recevoir les leçons et les conseils d'un homme plus jeune que lui : « Que louez-vous donc tant l'hon» nêteté? dit-il à Gossuin; bien des gens disputent sur les différentes espèces » d'honnêtetés, qui ne savent ce que c'est qu'honnêteté!... » Gossuin, profondément affligé de ce que ce malheureux refusait le secours de ses humaines exhortations, se décida à le contraindre par la menace des moyens rigoureux de la justice disciplinaire, il lui dit : « Si à l'avenir vous vous rendez coupable d'une » telle révolte, vous éprouverez les effets de notre justice par lesquels nous vous

[13] Fr. de Bar. *Ibid.*

» amènerons à la discipline régulière de l'honnêteté. » Alors Abélard consterné, et dans la crainte d'avoir à subir le fouet réservé aux récalcitrants, prit le parti de l'obéissance, et se soumit aux prescriptions de la règle de saint Benoît que Gossuin lui enseignait [14].

Gossuin, qui se livrait à des veilles et à des oraisons continuelles dans le couvent de St-Médard de Soissons, se sentit gravement malade; et comme il était naturellement d'une complexion frêle, il fut bientôt tellement affaibli, qu'il pouvait à peine marcher. Cependant il n'osait révéler son état à l'abbé, dans la crainte qu'il ne l'obligeât à interrompre ses pieux exercices, et qu'en son absence, le bien qu'il avait pu faire, encore trop récent, ne fût perdu, et que les mœurs des frères ne se relâchassent de nouveau. Il avait peur aussi qu'on ne crût qu'il n'apportait plus à ses fonctions tous les soins et la vigueur nécessaires. C'est pourquoi il dissimula aussi longtemps qu'il le put la violence du mal. Mais se sentant dépérir et en danger de mort, il se conforma à ce que prescrit saint Benoît, et il prit conseil de son révérend abbé; du reste, s'en remettant à Dieu et à saint Grégoire, en qui il avait une dévotion particulière. Une nuit, après que les frères étaient allés se coucher, resté tout seul dans l'église, où il adressait, selon sa coutume, de ferventes prières à Dieu, il fut ravi en extase, et il vit sortir comme d'un mausolée magnifique saint Grégoire tout resplendissant, qui portait dans un petit vase, en forme de cuiller, une liqueur qu'il présenta à Gossuin, en lui disant : « Bois, ceci te sera salutaire. Ne crains pas, ce sera dans ta bouche comme » un doux miel, et tu seras guéri. » Gossuin but le remède, et la vision disparut. — Revenu à lui, Gossuin reprit son oraison au point où elle avait été interrompue, et alors, éprouvant les effets bienfaisants du breuvage miraculeux, un doux soulagement s'ensuivit, et il fut guéri. Au demeurant, le corps du grand pape saint Grégoire était en honneur chez les Soissonnais dès l'année 830, ainsi que l'insinue l'historien Alexandre [15], et que l'affirment Sigebert et Antoninus, dans la seconde partie de ses histoire, tit. 16. c. I. § 3; après, Vincent de Beauvais, dans le *Miroir des histoires;* ce que répète encore Sigebert, lorsqu'il parle du corps de saint Sébastien, transporté de Rome au monastère de St-Médard. Depuis, en l'an 1582, lorsque le démon fut chassé par miracle du corps d'un homme à Soisssons, dom Charles Blendec, religieux et prieur de Marchiennes, constata la présence, à Soissons, du chef de saint Grégoire; et dans son histoire, il en produit des preuves appuyées sur les témoignages de notaires, et sur des actes publics [16].

Gossuin ne quitta l'abbaye de St-Médard de Soissons que lorsque l'œuvre de réformation, qu'il avait entreprise, fut complètement achevée, et lorsqu'il jugea que la discipline y était assez solidement constituée et affermie. La renommée de ses vertus s'était accrue encore et s'était répandue par toute la France, et il fut demandé pour aller à Reims, afin d'y reconstituer la célèbre abbaye de St-Remy, selon la règle et la discipline de saint Benoît. Quand, par sa haute sagesse et sa grande habileté, il eut ramené ce beau monastère à sa splendeur première, il fut rappelé par son supérieur Alvise, et il fut institué prieur claustral d'Anchin. Son frère Bernard fut en même temps promu à la charge importante de maître des novices, avec la fonction de recevoir la confession des religieux. Ce Bernard eût été par la suite appelé à de plus hautes dignités, car il était aimé et chéri de chacun;

[14] Ms. du moine Alexandre. [15] *Vita Gozuini*. Ms. cité.

[16] *Cinq histoires admirables, etc.*, in-8°, Paris, 1582 et 1613.

mais le Seigneur Dieu l'a appelé à lui, et l'a ravi trop tôt à la tendresse de ses frères.

Gossuin répandit incessamment et de plus en plus l'influence de ses exemples pieux et les effets de ses vertus, non-seulement dans l'abbaye d'Anchin, mais encore dans la Belgique, dans la France et dans les contrées éloignées. Il fut vivement sollicité par les moines de l'abbaye de St-Pierre, de Châlons-sur-Marne, de venir prendre la direction de leur monastère. En même temps ceux de Lobbes suppliaient Alvise, par prières et par lettres, qu'il leur donnât Gossuin pour chef et abbé. Sur ces entrefaites, ainsi que nous l'avons dit plus haut, vers l'année 1130, selon le témoignage de Sigebert, Lambert, évêque d'Arras, étant mort, Alvise fut appelé à le remplacer sur le siége épiscopal, et Gossuin, par le vœu unanime de tous les frères, fut élu abbé d'Anchin.

Après le départ de son directeur Gossuin, Abélard était resté assez longtemps encore dans le couvent de St-Médard de Soissons. Devenu vieux, il se retira au monastère de Cluny, où il fut accueilli avec grande humanité par Pierre Mauriacenus (Pierre-le-Vénérable), qui en était abbé, et par les soins duquel il fut réconcilié avec saint Bernard, après que Bérenger de Tours, qui avait assisté aux leçons d'Abélard, avait eu le courage de défendre contre tous le nom et la réputation de l'infortuné docteur. Il reste une épître élégante de Pierre-le-Vénérable au pape Innocent, qui témoigne de ces choses. Mais Abélard ne séjourna que peu de temps à l'abbaye de Cluny; devenu malade, il fut envoyé au prieuré de St-Marcel, à Châlons-sur-Saône, où il mourut en 1142. Au cinquième livre des ouvrages de Pierre-le-Vénérable, on voit une épître à Héloïse, sur la mort de l'homme illustre qui avait été son époux, et à la louange aussi de cette femme célèbre, qui avait adressé à ce même Pierre-le-Vénérable six livres très-doctement écrits. On a retrouvé dans la bibliothèque du collége de Sorbonne à Paris, les Sermons composés par Abélard pour les religieuses du Paraclet, chez lesquelles vivait son épouse Héloïse. Une grande partie des documents relatifs à la vie et à l'histoire d'Abélard sont consignés dans les Annales de France, dans Papyrius, Paul Emile, Bernard d'Evreux, et dans les lettres de saint Bernard au pape Innocent, aux cardinaux, aux évêques, etc. La bibliothèque de Douai possède plusieurs manuscrits qui se rattachent à l'histoire et aux actes d'Abélard, et qui sont décrits au catalogue rédigé par M. Duthillœul, bibliothécaire.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. — SAINT GOSSUIN, VII[e] ABBÉ d'Anchin. — Portrait de saint Gossuin, — ses vertus, — sagesse de son gouvernement. — Observance rigoureuse de la règle de saint Benoit. — Exemples de l'efficace des prières de saint Gossuin : solution du procès entre l'abbaye d'Anchin et les chanoines de Tours; guérison d'un aveugle; un moine d'Anchin est guéri de la fièvre. — Modestie et simplicité des mœurs de Gossuin ; — réception des hôtes, — sollicitude pour les malades. — Gossuin est chéri de tous; — il est ami de la paix. — Il intervient dans les contestations et les duels; fait prévaloir l'équité et la charité. — *Monomachie*, ou duel judiciaire entre Chiret et Lalleman champion de l'église d'Anchin. — Jurisprudence et procédures concernant les duels judiciaires et les *champions*. — Le champion d'Anchin est vainqueur, — Cette victoire approuvée par Dieu. — Miracle confirmatoire. — Gossuin assiste, avec saint Bernard, au concile de Reims, présidé par le pape Eugène III, en 1148. — Multiplication miraculeuse des aumônes de saint Gossuin. — Affection du pape Eugène pour Gossuin. — Visites pastorales de Gossuin ; anecdote. — Gossuin est choisi pour prononcer un discours au synode de Cambrai. — Actes nombreux de l'abbé Gossuin. — Chirographes. — Maladie de saint Gossuin, — il prévoit sa fin prochaine. — Mort édifiante de saint Gossuin, à l'âge de 80 ans, 1165. — Cérémonies, inhumation. — Lettre de l'abbé Pierre de St-Remy de Reims adressée à Gossuin. — Epitaphe de Gossuin. — Bibliothèque de l'abbaye. — Moines manuscripteurs, rubricateurs.

GOSSUIN, appelé à gouverner l'abbaye d'Anchin, ne se relâcha en rien des jeûnes et des oraisons, ni d'aucun des exercices de macération, ni des pratiques qui conduisent à la perfection de la vie cénobitique. Toujours le premier dans le chœur, il en sortait le dernier.

Il conduisait le troupeau qui lui était confié avec toute mansuétude et sapience. Toujours égal, toujours semblable à soi-même, humble et silencieux, grave en toutes choses, noble et digne en ses manières, il récréait les esprits de ceux de ses frères qui étaient chagrins, calmait la pétulence des autres. Il aiguillonnait les paresseux, modérait l'empressement de ceux qui étaient irréfléchis. Humble et affectueux avec les bons, sévère et ferme contre les pervers; sobre en ses paroles, grave et humble, quoiqu'il sût trouver dans son esprit et dans sa volonté énergique la vigueur nécessaire pour réprimer les vices.

Son caractère et ses mœurs étaient en parfaite harmonie avec sa complexion et les dispositions de son tempérament. Son corps était bien fait, et selon de justes proportions. Dans son attitude, dans ses mouvements, dans son geste, dans ses habitudes, on ne pouvait rien surprendre qui ne témoignât de son humilité, qui n'annonçât sa mansuétude, et qui n'exhalât un parfum de modestie. Il était d'une stature moyenne, se rapprochant même de la petite taille. Sa tête aussi était de moyenne dimension, et presque entièrement chauve; seulement des cheveux rares et courts, et dont la couleur autrefois blonde avait été blanchie par l'âge, la garnissaient encore par derrière. Mais cette large brèche, que le temps et l'étude y avaient faite, ne déparait pas la majesté de son front qui était uni et haut.

Ses yeux étaient de couleur glauque et limpides; son nez, étroit à sa racine, allait se développant et s'épaississant graduellement, et sa pointe descendait un peu au-delà des limites des narines. Sa bouche était petite et gracieuse, et ses lèvres n'étaient ni trop épaisses ni serrées, et son menton ni trop saillant ni obtus. Sa barbe, blonde dans sa jeunesse, était devenue tout-à-fait blanche. Toute sa structure était délicate et harmonieuse, quoique dans ses proportions plutôt même petite que moyenne, ainsi que nous l'avons déjà dit. Le timbre de sa voix, qui était doux et grave, ajoutait à la grace de son aspect. Sa démarche était droite sans raideur. Sobre de discours, il parlait bas et lentement; il n'élevait la voix que lorsqu'il faisait des instructions à ses frères, et lorsqu'il gourmandait les coupables, et qu'il écrasait le vice sous les coups de sa parole véhémente [1].

Il n'y avait rien dont Gossuin eût plus d'horreur que du *vice de la propriété personnelle*. C'est un point sur lequel saint Benoît a insisté dans les lois qu'il a données aux moines de son ordre [2] : « Extirpez, dit-il, et jusques à ses moindres racines, » le vice de la propriété, et qu'aucun des frères n'ait la hardiesse de donner ou » de recevoir la moindre chose sans le commandement de l'abbé, ni de retenir » en propre quoique ce soit, non pas même un livre, une écritoire, une » tablette, puisqu'il ne leur est pas même permis d'avoir ni leur corps ni leur » volonté dans leur puissance; mais ils peuvent espérer ce qui leur est néces- » saire de la charité du Père de la communauté; et ils ne doivent avoir jamais » rien qu'ils ne le tiennent ou de la main de l'abbé ou de sa permission. Tout doit » donc être commun entre les frères, afin que, comme il est écrit, tous n'ayant » qu'un cœur et qu'une âme, personne ne posséde quoi que ce soit en propre, » mais que tout soit commun : *Multitudinis autem erat cor unum : nec quisquam* » *eorum, quæ possidebat, aliquid esse suum dicebat, sed erant illis omnia* » *communia*. (*Act. Apost.* cap. VI. vers. 32.) Que s'il s'en trouve quelqu'un porté » à ce vice, on l'en reprenne jusqu'à deux fois, et s'il ne s'en corrige, il subisse » la correction. »

L'abbé Gossuin, à cet égard, comme pour toutes les vertus et pratiques religieuses, donnait le premier l'exemple; provoquant les autres à l'imiter, il ne craignait pas de protester que jamais il n'avait reçu de qui que ce fût, rien qu'il eût converti à ses usages propres. Il refusait scrupuleusement les donations particulières et les présents que voulaient lui faire les parents, à l'occasion de l'admission des novices; se conformant d'ailleurs en cela aux prescriptions d'Innocent III [3], dispositions qui furent confirmées quatre siècles plus tard par le concile de Trente [4]. Lorsque des moines changeaient de lieu d'habitation, il veillait à ce qu'ils n'emportassent, à son insu, rien autre que leurs habits ordinaires et leur bréviaire. Il ne souffrait pas que l'on eût des clés et des serrures, ni qu'on pût tenir rien de caché et de renfermé dans des coffres ou des armoires. Il voulait qu'il n'y eût dans le temple qu'une seule lanterne pour lire les leçons, le reste de l'office devant être chanté de mémoire. Il lui arriva de faire jeter au feu divers objets et petits meubles que les moines avaient fait faire, et pour lesquels ils montraient trop d'attachement. Mais toute les macérations, tous les sacrifices qu'il prescrivait à ses frères, il était le premier à se les imposer; car il se soumettait lui-même à une si profonde et si rigou-

[1] *Vita D. B. Gozuini*, Ms. du moine Alexandre, 12e siècle, n° 813 du catal. des Ms.
[2] S. Benedicti Regul. c. 33.
[3] INNOCENT III. *Decret. lib. de stat. monac.* til. 36, cap. 6.
[4] Concil. Lateran. c. 10, sub Alex. 3. Conc. Trid. sess. 25. de Reform. c. 2.

reuse humilité d'esprit et de corps, que personne ne doutait que depuis longtemps déjà il n'eût dépassé les douze degrés d'humilité de la règle de saint Benoît [5].

Gossuin était en très-haute estime et en grand honneur auprès des personnages considérables et des puissants du siècle. Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, avait pour lui la soumission d'un fils et le vénérait comme son père, à tel point qu'il venait fréquemment au monastère pour le voir et pour l'emmener, et qu'il se faisait un devoir et un plaisir d'accompagner le saint abbé dans les voyages qu'il avait à faire. De son côté, le bon prélat avait pour le comte une véritable tendresse et priait pour lui avec une vive sollicitude [6]; mais ce n'était qu'à regret que l'abbé s'absentait de la maison, et toujours avec le désir d'y revenir le plutôt possible. Sa dévotion et ses devoirs pieux ne souffraient pas des voyages fréquents qu'il était obligé de faire; et son premier soin, en arrivant dans une hôtellerie ou dans la maison où il descendait, était de chercher un endroit retiré pour vaquer à l'oraison. Ses voyages, il les faisait à cheval et constamment en compagnie d'hommes religieux et de quelques serviteurs honnêtes en très-petit nombre.

Il n'avait pas à sa table des vases d'or et d'argent, mais de simples écuelles de bois, qui étaient à l'usage journalier des moines ou des convers; car il prenait habituellement sa nourriture avec les frères dans le réfectoire. En ce temps-là, d'ailleurs, la maison d'Anchin, sous le rapport des choses temporelles, était loin d'être prospère. Nous voyons, par un acte de 1160, que le bon abbé de Cysoing, Anselme, du consentement de son chapitre, vint au secours du monastère d'Anchin, qui était dans un pressant besoin, et qu'il lui donna en aumône plusieurs biens et champs environnant le prieuré de la *Sainte-Vierge au bois*, vulgairement dit de *Beaurepaire*, et qui était soumis à l'abbé de Cysoing. « Dans les premiers temps » du couvent d'Anchin, dit Raphael de Beauchamps, la maison était pauvre; la » noble et opulente abbaye de Cysoing, qui pour lors était riche, par un louable » sentiment de charité fraternelle, vint au secours du monastère de St-Sauveur; » et aux autres donations qu'elle lui avait faites, elle ajouta un revenu annuel; » c'est ce que témoignent les monuments écrits de la très-religieuse abbaye de » Cysoing, existant dans le recueil des archives, et que j'ai vus et lus avec soin [7]. »

L'abbé Gossuin couchait dans le dortoir commun, et il était toujours levé le premier. Souvent même, il passait toute la nuit à prier dans le temple jusqu'à matines; et lorsque les frères allaient se recoucher, il restait levé, ou récitait des oraisons à genoux. Dans l'église, et dans tous les lieux réguliers, il observait un silence si strict que dans le chapitre même, et avant qu'on eût pris séance, il ne souffrait que personne causât même à voix basse.

Il n'était pas permis à ceux qui sortaient d'avoir des colloques avec des femmes, ni d'entrer dans une maison où il s'en trouvât, si ce n'est en présence d'un témoin respectable. Toute liaison d'un jeune frère avec un autre jeune frère était interdite; et Gossuin lui-même, afin de donner l'exemple, évitait les entretiens familiers avec sa propre sœur, bien qu'elle fût religieuse.

Il n'y avait pas, dit un historien du temps, dans le discours de Gossuin, non plus que dans la bouche de ses disciples accomplis, ces mots : *cela est*, *cela n'es*

[5] Sti Bened. Regul. c. 7. [6] Richard Gibbon, p. 219.
Raph. de Beauchamps : *Hist. Franco-Merovingicæ synopsis*, p. 800. Et *Ibid.* ad *appendic.* p. 1089.

pas, mais seulement : *cela est. Non erat in illius sermone nec in perfectorum discipulorum suorum ore*, EST, *et* NON EST; *sed solummodo* EST. Et ce qu'ils avaient dit, on y croyait comme s'ils l'avaient affirmé par serment, et celà était si généralement connu, ajoute cet historien, que ce roi glorieux, Bauduin, le premier de la race des Francs, qui obtint noblement le trône de David et l'empire de Salomon, lorsqu'il promettait quelque chose et qu'il voyait ses auditeurs incrédules, le plus grand serment qu'il avait habitude d'employer était ceci : « Ce » que je vous dis est certain, et vous pouvez y croire comme si c'eût été le meilleur » moine d'Anchin qui vous l'eût dit. » Et cela suffisait. *Super hoc ita mihi credere potestis sicut meliori monacho Aquicinctensi. Nec plus quærebant qui hoc audiebant* [1].

Sous la prélature de Gossuin, la pratique de l'oraison a toujours été scrupuleusement observée à St-Sauveur d'Anchin. Il pensait que les prières faites dans les ténèbres de la nuit, sont plus ardentes et plus efficaces; aussi, depuis les kalendes de novembre, jusque la solennité de Pâques, aucun moine d'Anchin ne regagnait son lit après matines (de deux à trois heures du matin). Et lui-même le premier observait cette salutaire coutume recommandée par saint Benoît. Toutefois, par le conseil de l'archevêque de Reims, l'abbé faisait remise d'une partie de ces veilles à quelques-uns des frères, d'une santé trop délicate. Quant à lui, l'exercice de l'oraison l'avait mis dans une sorte de commerce familier avec le Seigneur Dieu, tellement que tous les jours, un ange l'appelait à la prière, surtout quand engourdi par le besoin naturel de sommeil, il tardait à se lever.

Mais voici un exemple qui témoigne de la puissante vertu de ses prières. Une contestation assez grave s'était élevée entre les moines d'Anchin et les chanoines de Tours, au sujet de certains champs situés à Baralle et à Buissy, et dont ceux d'Anchin avaient été mis en possession, et dont ils prétendaient jouir en vertu d'un titre de donation confirmé depuis par des priviléges que le Saint-Siége apostolique leur avait accordés. Ceux de Tours attaquaient cette possession comme clandestine, s'appuyant sur cet adage de la loi : que ce qui dans le principe ne peut, selon le droit, recevoir effet, n'acquiert point de force par le laps de temps : *Ea quæ ab initio de jure effectum sortiri non possunt, tractu temporis non convalescunt.* Et pour annuller les priviléges d'Anchin, ils prétendaient que les leurs étaient plus anciens, argumentant des textes de lois qui disent manifestement : que les rescrits, lettres, titres obtenus contre le droit écrit, doivent être considérés comme subreptices; que par conséquent celui qui fait usage de ces titres est déchu de sa cause.

Il y avait eu à ce sujet, de part et d'autre, de fréquents débats, et le procès durait depuis longtemps. Enfin l'affaire fut portée à l'audience de Reims, pardevant Mgr l'archevêque Samson. D'une part donc, étaient les humbles moines d'Anchin, tout-à-fait ignorants des lois avec leur révérend abbé; et d'autre part, les chanoines de Tours, fort habiles, au contraire, ayant avec eux des jurisconsultes experts.

Le jour de l'audience, le vénérable Gossuin, qui était logé à l'abbaye de St-Remy, sans se préoccuper du procès, était tout entier à ses exercices de dévotion, et se livrait uniquement avec les religieux de St-Remy aux choses du service divin,

[1] Ms. citat. in Gibbone. *Ejusd. D. Gozuini vit. per alium*, p. 245.

tellement qu'il semblait avoir tout-à-fait oublié l'affaire qui l'avait amené à Reims. Aussi, les frères de St-Sauveur lui reprochaient-ils avec quelque vivacité son insouciance pour les intérêts de la maison, lui rappelant que les adversaires contre lesquels il avait à lutter étaient des hommes considérables par leur naissance ou leurs richesses, puissants par leur influence ; qu'il aurait dû chercher à se procurer des protecteurs et des défenseurs, puisqu'il savait qu'il allait avoir affaire à des avocats, à des jurisconsultes consommés dans la science du droit ; que pendant que lui, Gossuin, s'endormait avec Rachel, qu'il se livrait aux contemplations et aux oraisons, ses adversaires vigilants, eux, avaient instruit la cause, l'avaient exposée à leur guise devant la cour, sans rencontrer de contradicteurs ; que l'oreille des juges était prévenue ; qu'il était plus que temps de se hâter pour tenter de sauver une cause plus d'à moitié perdue.

Mais tout ce bruit, et toutes ces menaces de péril, ne purent ébranler le saint abbé, ni le détourner de ses devoirs pieux ; et ce ne fut que lorsqu'il eut terminé ses exercices qu'il se rendit dans la salle du tribunal. Et quand il entra, tous, même ses adversaires, lui reprochèrent d'avoir autant tardé. Mais l'archevêque, connaissant la grande dévotion de Gossuin, l'excusa, et lui donna toute liberté de se défendre. Alors Gossuin exposa sa cause avec calme et gravité, et malgré les objections et les dénégations des adversaires, l'archevêque Samson prononça un jugement favorable à Gossuin, et adjugea, selon la justice, la possession en litige à l'abbé et aux moines de St-Sauveur d'Anchin.

Voici un autre exemple de l'efficace des prières de Gossuin : Un dimanche que ce bon père célébrait à Anchin le saint sacrifice de la messe, dans la chapelle de St-Jean l'évangéliste, selon qu'il avait coutume de le faire tous les dimanches, parmi la foule des fidèles, hommes et femmes, qui assistaient à la messe en dehors de la chapelle, il y avait un aveugle connu dans tout le pays, qui, appuyé contre la petite porte à deux battants de la chapelle, écoutait avec ferveur la messe du saint abbé, et demandait, par d'ardentes prières, que Dieu lui rendît la vue qu'il avait perdue.

Dans le moment que les fidèles priaient dévotement, et lorsque le vénérable abbé, ayant dit pour la seconde fois *Agnus Dei*, se recueillait afin de prononcer avec plus d'onction ces paroles la troisième fois, on entendit tout-à-coup l'aveugle qui s'écriait : « Dieu tout-puissant, assistez-moi ; voilà que je vois ! » A ces cris, les assistants, qui connaissaient le pauvre aveugle, accourent vers lui et l'entourent, ne pouvant assez admirer qu'il fût ainsi guéri. Ils frappent aux portes de la chapelle pour appeler les frères et leur raconter comme quoi l'aveugle, en entendant la messe du saint abbé, a recouvré la vue.

Les frères, ainsi que les personnes pieuses qui avaient été témoins de ce miracle, voulaient sonner les cloches et chanter des hymnes en l'honneur et gloire du révérend Gossuin ; mais comme il était d'une grande humilité, et qu'il méprisait les louanges : « Eh quoi ! dit-il, est-ce que vous voulez vous glorifier des miracles » de Dieu ? Dieu opère ses prodiges par ceux qu'il lui plaît, et même par des ani- » maux muets ; c'est lui qui a donné la vue à cet aveugle. » Cependant Gossuin laissa aux frères la liberté de louer Dieu en particulier, et de lui rendre des actions de graces pour le bienfait que par sa toute-puissance divine il venait d'accorder.

Au nombre des malades que l'abbé Gossuin guérit par son intercession, on cite

encore un certain moine d'Anchin, nommé Guillaume dit le Chauve, qui souffrait d'une fièvre opiniâtre; les efforts de la science des médecins n'avaient pu l'amener à guérison. Gossuin dit une messe à l'intention et en présence du malade, qui fut incontinent délivré de son mal. Celà n'a rien qui nous doive étonner, dit l'historien de saint Gossuin, car il lui avait été accordé des graces toutes puissantes.

Il avait, dit le moine Alexandre, un désir si fervent d'être en continuelle communication avec Dieu, que, après matines, et après avoir dit la messe très-dévotement, pendant même le temps qu'il donnait à la réception des hôtes, et à l'administration et aux détails des choses de son église, il ne cessait de prier. Et lorsqu'il entendait le sacrifice de la messe dans la basilique de N.-D., il était tout entier livré à la méditation et à l'oraison, à deux genoux, prosterné, la tête penchée jusqu'à terre, appuyé sur ses coudes. Il n'adressait jamais un mot à personne, à moins que par un motif indispensable, jusqu'au moment où le coup de la cloche l'appelait au chapitre. Là il écoutait les réclamations et les demandes des religieux. Après avoir réglé les affaires du chapitre, il se rendait au chœur, et il était toujours prêt à recevoir les confessions des frères. D'ailleurs, il ne cessait de prodiguer des consolations à ceux qui étaient malades, et des encouragements aux consciences alarmées; et jusque dans son extrême vieillesse, et lorsqu'il fut accablé d'infirmités, on ne put jamais le déterminer à s'asseoir pendant la lecture de ses heures, ou durant les offices, si ce n'est une seule fois dans la dernière année de sa vie, qu'il y fut contraint par une invincible nécessité.

Enfin, notre historien donne en peu de mots une idée du zèle ardent de Gossuin et de la ferveur constante qui l'animait pour les progrès et l'affermissement de la religion. « Afin de tenir la flamme de son esprit à l'abri du souffle orageux des » évènements temporels, il ne prenait part à aucune des affaires du siècle, et ne » voulait pas en entendre parler dans la crainte d'être retardé dans sa marche par » les choses profanes, et d'être distrait des divins discours qu'il préparait et des » saints entretiens qu'il devait avoir avec ses frères dans la chambre du chapitre. »

Il avait toujours été d'une extrême sobriété et d'une parfaite continence; aussi donnait-il pour précepte aux jeunes frères, de conserver la chasteté avec plus de soin qu'il ne conservaient les yeux de la tête, de se garantir de toute souillure, leur recommandant de tenir la vue baissée.

A table, non-seulement il écoutait la lecture avec la plus grande attention, mais encore il veillait scrupuleusement à ce que l'on ne fût pas distrait, et à ce que personne ne la troublât, même par un signe de tête.

Tous les hôtes qui venaient à Anchin, princes, prélats, abbés ou moines, il les traitait en commun dans le réfectoire; et le saint homme n'a jamais pu se décider, par l'exemple ou par la présence des personnes les plus illustres, à faire usage de la viande, soit dans le monastère, soit dehors. Bien plus, au temps même où il n'était encore que simple religieux, il s'ôtait de la bouche les mets quelque peu délicats, pour les envoyer aux frères malades, infirmes ou faibles, et qui plus est, aux pervers, et ainsi il les attirait à des habitudes de piété, et mêlant aux effets de ses prières des marques d'affection et des actes d'une ardente charité, il donnait de salutaires enseignements.

C'est par la mansuétude, la bienveillance et les attentions hospitalières qu'il gouvernait le monastère, et que le plus souvent il ramenait à de bons sentiments les frères qui avaient de mauvaises inclinations ou qui étaient mal affectionnés.

Il prenait un soin particulier que ceux-ci fussent plus abondamment pourvus de vêtements et de nourriture, cherchant par-là à leur faire sentir qu'ils devaient suivre, à l'égard de leurs frères, les exemples que lui-même leur donnait, et que c'était pour eux le moyen de prouver qu'ils n'étaient pas indignes de la faveur qu'il leur montrait.

Les hôtes qui survenaient étaient non-seulement traités avec honneur et égards, selon le précepte du saint fondateur de l'ordre : *Tanquam Christus suscipiantur;* mais encore ils étaient exhortés aux œuvres de piété, et ils trouvaient dans le monastère l'édification qu'ils cherchaient. Gossuin les accueillait avec une sainte joie et avec une frugale largesse; « car la médiocrité et la frugalité plaisent à » Jésus-Christ, pourvu qu'elles soient accompagnées des circonstances qui marquent » que le peu que l'on donne, on le donne de l'abondance de son cœur. Et il » faut que les personnes du siècle, de quelque condition qu'elles soient, apprennent » de celles qui sont consacrées à Dieu, la règle et la mesure qu'elles doivent » garder dans leurs tables, et qu'elles trouvent dans la simplicité de leur conduite, » la condamnation des profusions, des impénitences et des débauches [9]. » Dans les occasions où les frères étaient obligés, pour faire place aux étrangers, de manger hors du réfectoire, ils le faisaient de bonne grace et sans murmurer, parce que Gossuin les dédommageait en les traitant libéralement. Si parmi les frères les plus honnêtes il y en avait qui tombassent en faute, ou qui sortissent des limites des convenances, il savait les ramener avec tant de délicatesse et de discrétion qu'ils ne s'en trouvaient pas offensés. Mais les récalcitrants et obstinés, il les réprimandait avec tant de prudence et d'autorité, que confus, ils rentraient en eux-mêmes, et revenaient à bien. Et les malades, c'est lui qui, de sa propre main, leur donnait la nourriture; et il fortifiait leur esprit en même temps qu'il reconfortait leur corps. Mais il serait trop long de rappeler tous les exemples de prudence, d'humilité et de sagacité qu'il donnait, et tous les travaux et les efforts continuels par lesquels il remettait la paix dans la vie de tous, et entretenait un fraternel accord entre lui et les moines.

Cette salutaire influence, par laquelle l'abbé Gossuin maintenait la paix et la concorde, ne bornait pas ses effets à l'intérieur du monastère, elle s'étendait aussi au dehors; et au temps dont nous parlons, époque où dans ces contrées beaucoup de contestations se jugeaient et se vidaient par la voie du combat judiciaire ou *monomachie*, il n'y avait pas dans les environs un de ces duels qui eût lieu sans que le saint homme ne fût appelé à y intervenir. Quand tous les moyens de conciliation avaient été épuisés, et il était rare que ce fut sans succès, par la puissance de ses prières et de ses oraisons, il parvenait à faire prévaloir l'équité et la charité, et à rendre inutile le combat [10]. »

Malgré tout ce que put faire le saint prélat avec son amour de la paix, Satan suscita un évènement qui vint alarmer les esprits, et troubler l'état de quiétude dans lequel vivait le couvent de St-Sauveur d'Anchin. Un certain Critet ou Chiret, qui n'avait pu être amené par aucune raison, ni par aucuns moyens, à acquitter un droit d'hommage (*jus homagii* [11]) qu'il devait, faisait de continuelles invasions

[9] Explic. de la Règ. de St Benoit, t. 2. p. 333.

[10] *Sed et quoties aliqui vicinorum erant duello conflicturi, evocatus idem, postquam omnium paci studentium conatus fuissent enervati, discordiarum catenas, quibus erant pugiles compediti, validarum precum malleo confringebat. In Mso Alexandri, supra citato.* — Rich. Gibbon, p. 139.

[11] Fr. de Bar, Ms. supra citat.

sur les terres et les héritages du monastère. C'est en vain que Gossuin avait fait tous ses efforts, et avait, comme on dit, remué toutes pierres, pour arriver à un accommodement avec ce rebelle. Chiret n'en était devenu que plus intraitable, et non-seulement il menaçait de tuer l'abbé, mais encore il se portait à des actes de violence contre les familiers du couvent, et il s'était rendu coupable de plusieurs meurtres. Tous les moyens ayant été épuisés, et tout espoir de le voir revenir à résipiscence étant perdu, il fut chassé du sein de l'église par les foudres de l'excommunication. Mais il n'en devint pas plus humble; au contraire, se précipitant dans tous les genres de forfaits, il était comme un fléau que rien ne pouvait réprimer, et il attentait à la vie du digne abbé. C'est pourquoi, des hommes sages et affectionnés à Gossuin, pour garantir la tranquillité et la vie du saint homme, engagèrent un certain *Allemand*, d'une grande force de corps, qui tenait, par emphythéose, un fief de l'abbaye, à soutenir dans un combat singulier (*monomachia*), le droit et la justice [12]. Gossuin avait une grande répugnance à recourir à un pareil moyen. Aussi, laissant l'affaire au jugement des jurisconsultes, et abandonnant le tout à la volonté du Ciel, il se mit en oraison, et exhorta ses frères à adresser des prières continuelles à Dieu.

Pendant ce temps, les dispositions ayant été prises, le combat eut lieu au bâton; et l'ennemi de l'Eglise, vaincu par l'athlète Allemand, fut livré à la mort, afin qu'à l'avenir il ne troublât plus l'église [13].

François de Bar est extrêmement sobre de détails sur cet évènement, et notamment en ce qui concerne le fait même du *duel*, et les formalités qui y ont été suivies. Alexandre, d'après lequel évidemment F. de Bar a mentionné cet épisode de la vie, ou plutôt de l'histoire de la prélature de l'abbé Gossuin, est un peu plus explicite, quoiqu'il ne se préoccupe pas beaucoup des circonstances du combat. Voici, du reste, comment le fait est rapporté dans le manuscrit d'Alexandre, au temps où l'évènement a eu lieu. Le récit de ce religieux, que nous traduisons du manuscrit latin original, présente, à travers son style mystiquement figuré, un certain intérêt au point de vue de l'étude du droit, des coutumes et de l'esprit de l'époque :

Factum est igitur ut, quia pacem sectabatur, delectabatur pace, iis quæ ad pacem erant insistebat; Is qui pax summa est omnes ejus contereret oppressores, ut conferret illi potentiam adversùs eos qui eum deprimebant. Erat ei in securitatem à turbine malignitatis alienæ et in absconsionem à pluviâ molestiarum quas inferebant ei homines maledicti, etc.

« Il arriva dónc que Gossuin, qui recherchait la paix, se complaisait dans la » paix, et s'en tenait à tous les moyens qui se rattachaient à la paix, et que » Celui qui est la paix suprême, pour écraser tous les oppresseurs de Gossuin, » et lui conférer la puissance contre ceux qui le déprimaient, lui venait en aide » pour le préserver du tourbillon de la malignité d'autrui, et pour le garantir » de la pluie des tracasseries que lui suscitaient les hommes maudits; ce qui » apparut manifestement par les circonstances suivantes : Un individu, du nom de » Chiret, qui lui devait le service féodal (*hominium* [14]), mais qui violait les lois » de ce service, en était arrivé à un tel degré de crime, qu'aux injures et à » des violences manifestes, il ajoutait le mépris, au point qu'il ne daignait plus

[12] Ms. du moine Alexandre, et Ms. de Fr. de Bar, cité. [13] *Idem. Ibid.*

[14] HOMINIUM est servitium, seu obsequium quod *homo* seu cliens vel servus domino suo præstare tenetur. Voyez le *Gloss.* DUCANGE au mot *Hominium*. Dans le *Glossaire* latin-français, de *Sangerman*, *hominium*, est traduit par : service d'homme.

» ni venir devant la cour, ni *aborder la cause*, ni subir le jugement; et bien » que ceux qui ont traité de la loi, tant naturelle que positive, ont statué que » tout vassal (*homo*) doit constamment à son seigneur la conservation (*incolume*), » la sûreté (*tutum*), l'honnête (*honestum*), l'utile (*utile*), le facile (*facile*), le » possible (*possibile*. — La conservation : de sorte à veiller au salut du seigneur » comme au sien propre. — La sûreté : de telle sorte qu'il n'enlève rien à son » seigneur, dont celui-ci se puisse faire un moyen de défense. — L'honnête : » qu'il ne dise, ni fasse rien de contraire à l'honneur de son seigneur. — L'utile : » que par son fait les biens de son seigneur ne dépérissent pas, mais soient » plutôt accrus. — Le facile : que ce qui est facile à faire ne soit pas, par ses » efforts, rendu difficile. — Le possible : qu'une chose possible ne devienne point » impraticable par ses machinations [15].

» Ce Chiret, néanmoins, s'obstinant en toutes choses défendues, s'enorgueil- » lissait outre mesure, et faisait tout le contraire de ce que le devoir lui pres- » crivait. En effet, il menaçait de mort son seigneur, ce qui répugne à la *con-* » *servation* qu'il lui doit. Au mépris de la *sûreté*, qu'il lui devait garantir, il » tuait ses serviteurs, qui auraient pu le défendre. Il l'outrageait, ce qui était » contraire à l'*honnêteté*. Il brûlait ses maisons, éventrait ses animaux, contre » l'obligation qu'il avait de lui être *utile*. Contre le *facile*, il lui obstruait les » voies, et de toute manière se montrait incorrigible en lui empêchant le *possible*.

» Comme tout espoir qu'il se corrigeât s'en était allé au vent, et que tous les » conseils avaient été inutiles; des hommes de bien craignant qu'il ne cherchât » à déraciner la plantation du Père céleste, qu'il ne dissipât le pécule du Fils, » qu'il ne ruinât la demeure du Saint-Esprit, décidèrent que celui que l'Eglise » avait rejeté de son sein pour ses crimes, devait être jugé par un jugement que » l'Eglise n'admet pas, et qu'il fallait en venir avec lui aux lois de la *monomachie*. » Et enchaînant, par ce lien, le Protée au visage changeant, ils armèrent contre » lui un certain *Alleman*, qui tenait son fief (*casamentum*) de l'église, et pro- » cédant dans la cause selon l'ordre et la forme judiciaire, on se rendit au lieu » du combat.

» Pendant ce temps, le vénérable abbé, portant toutes ses pensées vers le Dieu » tout-puissant, priait pour que l'honneur de l'Eglise du Seigneur fût conservé » intact, et que le parfum de sa bonne renommée ne se perdît pas; pour que » l'Epoux céleste ne permît pas que la face de sa bien-aimée fût flétrie d'un

[15] Cette prescription du droit féodal, que rappelle et commente *Alexandre*, est indiquée un siècle auparavant, dans une lettre adressée au roi Robert, fils de Hugues Capet, par Fulbert, évêque de Chartres (de 1007 à 1029) et chancelier de France : *Qui domino suo fidelitatem jurat, ista sex semper in memoriâ debet habere : incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile, etc.* (Fulberti Carnotensis episcopi. epist. 85.

M. le conseiller Tailliar, dans son très-savant livre *Précis des institutions des peuples de l'Europe occidentale au moyen-âge*, pages 86 et 87, signale ce passage de la lettre du chancelier Fulbert, comme un des monuments les plus curieux pour l'histoire du droit féodal, et il en donne la traduction que voici :

« Ayant été invité à écrire quelque chose touchant la forme de la fidélité, j'ai pensé devoir faire con- » naître ce qui suit, d'après l'autorité de divers livres : C'est une obligation, pour celui qui jure fidélité, d'avoir » sans cesse devant la mémoire les six points suivants, et de se rappeler qu'il doit à son seigneur : *conservation*, » *sûreté*, *honneur*, *utilite*, *facilité*, *possibilité*. Conservation : de manière à n'être point nuisible à son seigneur, » quant à son corps. — Sûreté : afin de ne pas lui porter dommage relativement à ses secrets, ou aux forteresses » qui peuvent garantir sa sûreté. — Honneur : pour ne pas lui être préjudiciable en sa justice, ou en d'autres » choses qui concernent son honneur. — Utilité : afin de ne pas lui nuire dans ses possessions. — Facilité ou » possibilité : de manière à ne pas rendre difficile à son seigneur, ce qui lui était facile, ou impossibe ce qui » était possible. »

On peut voir que l'explication ou interprétation que donne notre Alexandre, de ce texte qui prescrit le obligations du vassal envers le seigneur, n'est pas de tous points conforme à celie de Fulbert.

» honteux opprobre, noircie et souillée de l'encre et du charbon de l'infâmie.
» Aux prières du père, les fils joignaient leurs prières; et les vœux du peuple
» fidèle s'unissaient à la voix des religieux, implorant, dans les litanies sans cesse
» répétées, la protection de tous les Saints.

» L'effet salutaire et victorieux témoigna que ces voix étaient parvenues aux
» oreilles du Seigneur Dieu, puisque par son juste jugement, bien plus que par
» le bâton du champion d'Anchin, il fatigua (*fatigavit*) l'adversaire obstiné dans
» le mal; que fatigué, il lui ôta l'usage de ses membres (*demembravit*); que
» lui ayant ôté l'usage de ses membres, il le vainquit; que vaincu, il le tua;
» et que tué, il le condamna. Il ne voulut pas que, l'ennemi de l'Eglise vaincu,
» il lui fut permis de vivre, de peur que si la vie lui eût été accordée, il
» n'attaquât insidieusement l'Eglise, qu'il ne la troublât par ses outrages, ou ne
» la molestât par ses brigandages. Parce que si le vaincu avait pu craindre par
» la suite de nuire ouvertement, il aurait exercé ses déprédations en se cachant. »

Alexandre, l'historien de saint Gossuin, raconte un miracle qui eut lieu ensuite du duel, où le champion de l'abbaye avait été victorieux. A ce propos, F. de Bar dit : « Peu après, le Seigneur Dieu permit un miracle par lequel il semble qu'il eut autorisé ce combat, et qu'il eut approuvé la victoire remportée par l'athlète Allemand. Vers l'époque de la Nativité de saint Jean-Baptiste, la femme de cet athlète étant grosse, et approchant de son terme, avait un vif désir de manger du hareng nouveau, et elle demandait instamment à son mari qu'il lui en donnât; mais il ne pouvait en ce moment, à aucun prix, se procurer cette sorte de poisson, et chagriné par les importunités de sa femme, il cherchait de côté et d'autre, jusqu'à ce que fatigué, et s'étant assis sur le bord d'une route, il aperçoit tout-à-coup dans l'eau limoneuse d'une ornière, formée par les roues des voitures, des harengs tellement frais qu'ils semblaient sortir de la mer : vous auriez vu en effet leurs ouïes rouges comme du sang. Ce fut donc avec une grande joie qu'il les apporta à sa femme, rendant graces à Dieu et à Gossuin, de ce qu'il avait ainsi miraculeusement trouvé ce que sa femme désirait tant [16]. »

« On ne peut donc blâmer, ajoute F. de Bar, ce duel que Dieu lui-même a
» favorisé, d'autant que Gossuin ne l'avait autorisé ni ordonné comme légitime,
» mais que d'après l'avis d'hommes considérables et très-doctes, il s'en était remis
» tout entier à la Providence divine. Car il n'ignorait pas le décret du souverain
» pontife Nicolas I[er], de l'an 867 (*contra monomachiam*, 2. 4. 6), qui dit :
» *In lege non assuevimus quam præceptum fuisse non reperimus : quam licet*
» *quosdam iniisse legamus : sicut David sanctum et Goliam sacra prodit his-*
» *toria : nusquam tamen ut pro lege teneatur, alicubi divina sanxit auctoritas :*
» *cum et hæc hujus modi sectantes, Deum solummodo tentare videantur.* »
C'est-à-dire : Nous n'avons pas l'habitude d'ériger en loi ce que nous ne trouvons pas avoir été prescrit, quoique nous lisions que quelques-uns ont eu recours à la *monomachie*, ainsi que l'histoire sacrée nous montre David le saint, et Goliath. Nulle part cependant l'autorité divine n'a sanctionné cette pratique comme une loi, car ceux qui y ont recours semblent tenter Dieu.

« Il y a plus, continue F. de Bar, Gossuin, suffisamment justifié par les motifs
» que nous venons de dire, ne peut d'ailleurs être inculpé en aucune façon.

[16] Ms. du moine Alexandre, et Ms. de F. de Bar.

» Boniface VIII, dans la sixième décrétale (*de homicidio*, *cap.* 2.), dit : *Ubi-*
» *cumque igitur cessat ratio prohibitionis; quæ est, ne tentetur judicium Dei,*
» *ibi duellum (quod est duorum hominum bellum), non videtur magis esse*
» *prohibitum, quam bellum ipsum, quod est exercitûs universi.* » Et Alciatus
dit la même chose, dans son livre *Du combat singulier*[17] : « *Donc dans tous*
» *les cas, où à défaut d'autres moyens pour parvenir à la découverte de la*
» *vérité ou à la justification d'un crime, on est obligé d'avoir recours au juge-*
» *ment de Dieu. Le* DUEL, *qui est la guerre entre deux hommes, ne semble*
» *pas plus prohibé que la guerre elle-même, qui est un duel entre deux armées.*
» Et par les mêmes raisons, il excuse le duel provoqué par Victor, qui était malade,
» contre un Juif qui avait fait insulte à la Vierge Marie, dans l'abbaye de Cam-
» beron. Il y a encore beaucoup d'autres raisons, qu'il serait trop long de rap-
» porter, et d'où il résulte que le duel entre le vassal de l'abbaye d'Anchin ne fut pas
» répréhensible; puisqu'aussi d'ailleurs l'adversaire était un coupable frappé d'ana-
» thème, perdu de crimes, et connu de toutes parts comme tel, et que le champion
» et vassal du monastère n'avait entrepris de le combattre que d'après le conseil
» d'hommes prudents. Il ne faudrait pas non plus objecter le concile de Trente,
» (sess. 25. c. 14), qui présente des raisons tout-à-fait différentes, car il n'était
» pas encore promulgué à l'époque dont il est question. »

Le grand prieur, Fr. de Bar, rapporte ce fait de *monomachie*, ou duel judiciaire, d'après les documents qu'il a trouvés dans les archives de l'abbaye, et d'après aussi le manuscrit d'Alexandre. Quoique la date de ce fait ne soit pas précisée, la place que les historiens lui donnent dans la série des évènements qui se rapportent à la prélature de Gossuin, indique qu'il s'est passé vers la fin de la première moitié du douzième siècle, de 1147 à 1148. Au demeurant, il n'y a pas lieu de douter un seul instant de l'authenticité du fait. Fr. de Bar, lui-même, en était bien convaincu, et il ne témoigne aucune incertitude à cet égard. Seulement, il recueille soigneusement tout ce qui peut mettre saint Gossuin à l'abri de tout reproche et le dégager de toute solidarité. Il glisse rapidement sur le fait qu'il n'aurait pas demandé mieux que de pouvoir révoquer en doute et passer sous silence. Il n'en donne pas de détails circonstanciés, disant seulement que le duel a eu lieu au bâton; que dans la lutte, Chiret, l'ennemi de Dieu, a été vaincu par l'athlète Allemand, et qu'il fut livré à la mort, afin que par la suite, il ne troublât plus l'Eglise : *Interim a pugile Germano, baculo superatur hostis Ecclesiæ, necique datur, ne in postea eum superaret.*

Au demeurant, ces sortes de duels n'étaient pas très-rares à l'époque dont nous parlons, et ont continué d'être pratiqués assez longtemps encore après. Dans les cas extrêmes, lorsqu'il n'y avait pas moyen par les voies ordinaires de terminer une contestation, les ecclésiastiques mêmes, les églises, les abbayes y avaient recours, et ils fesaient soutenir leur querelle par des champions.

Nous voyons que parmi ceux que les lois et coutumes anciennes désignent comme pouvant donner des champions, se trouvent les chevaliers, les nobles, les gens de distinction, ceux aussi que leur trop jeune âge, ou la vieillesse, ou leurs infirmités empêchent de combattre, de même que les femmes, enfin les clercs, les moines, les chanoines; ces derniers cependant étaient tenus de consulter leur évêque[18].

[17] De singulari certamine. cap. 3.

[18] Statuts de David, roi d'Écosse. cap. 28. — Loi Lombarde. liv. 2. — Concile d'Ilebonne. cap. 19. Vᵉ Gloss. de Ducange, au mot *campio*.

Dans une charte de Charles, comte de Flandre (1121), pour l'abbaye de St-Winoc de Bergues, il est dit : « En outre, que chacun sache que si l'église » de St-Winoc en a besoin, Isaac de Formeselles, ou son héritier, devra com- » battre pour elle à ses frais, ou lui procurer des champions qu'il fera combattre » à ses frais, ce à quoi il est obligé en vertu du fief que Jean de Schotethe a » tenu de cette dite Eglise [19]. » Une autre charte anglaise, décrite par Bysseus, dans des notes sur Uptonus, p. 36 [20], est fort curieuse en ce que un nommé Henri de Fernbureg, qui se loue comme champion à l'église de Glaston, pour une somme de 30 marcs sterling, stipule les conditions du marché, « desquels » trente marcs, dit-il, le seigneur abbé me payera dix marcs pour salaire ou » engagement dudit duel, cinq marcs pour frais de la tonte de mes cheveux, et » le reste des trente marcs me sera payé le jour du combat. » Dans la chronique de St-Serge d'Angers, on lit ceci : « Comme l'évêque et les grands per- » sonnages qui étaient présents n'avaient pu parvenir à concilier les deux parties, » ils regardèrent faire les deux athlètes qui, après avoir prêté le serment, et s'être » armés d'écus et de bâtons, combattirent pendant une grande partie du jour [21]. »

Pour ces sortes de duels, ou combats singuliers, qui avaient lieu entre des individus de basse condition, ou qui se faisaient par l'office d'athlètes, de champions, c'est-à-dire d'hommes commissionnés *ad hoc*, gagés, loués pour un salaire, les règles, prescriptions, lois et coutumes étaient partout à peu près les mêmes. « Encore que les pays et contrées aient leurs coutumes locales, toutefois, ordinai- » rement le style et la forme de procéder est universel, hormis que l'on y ajoute » ou diminue, en chaque endroit, plus ou moins. » (Etienne Pasquier [22]).

Nous avons vu que des hommes de bien, *viri boni*, ayant pris fait et cause pour l'abbé et le monastère d'Anchin, avaient déféré l'affaire à la justice, et qu'ils avaient armé *armaverunt*, comme champion, un certain Allemand, vassal de l'abbaye.

Cet armement ou équipement consistait principalement en une *cuirée*, sorte de vêtement de cuir, en un bâton, et un bouclier ou écu de cuir; la forme et la dimension, ou la mesure de ces armes, étaient déterminées par les lois, règlements, ou ordonnances. Charlemagne, dans ses *Capitulaires*, prescrit que les bâtons pour les duels, soient unis, tout nus, parfaitement conformes. « En outre, » dit-il, nous avons ordonné que désormais, les champions aient des bâtons égaux, » qui ne soient ni épineux, ni crochus, et sans cornes. » Dans la coutume d'Amiens, il est dit que le prévôt doit ôter aux champions leurs gros bâtons, pour en donner à chacun un d'une longueur de trois pieds et demi, et tout d'une grosseur et épaisseur et d'un seul bois, unis l'un comme l'autre, et tellement pareils qu'on pourrait prendre l'un pour l'autre [23]. Selon la même coutume, on fesait jurer aux champions, et on s'assurait, par une visite scrupuleuse, qu'ils n'avaient sur eux ni couteaux, ni pointes, ni clous, ni quelqu'arme ou moyen que ce fût de nuire à leur adversaire, *fors les bastons et les escus tels que par lois et par droit ils doivent avoir*. Mais selon la loi anglaise, les bâtons des champions devaient être cornus : *Puis voisent combattre armés, sans fer et sans longue arme, à testes découvertes, et à mains nues et pies, avecq deux bastons* CORNUS, *d'un longueur* (de même longueur), *et chacun de eux d'un escus de quatre corners* (à quatre

[19] Miræus in donat. Belg. lib. 2. cap. 35. [20] Ducange, au mot *campio*. [21] *Ibid.*
[22] Recherches de la France, liv. IV in-f° 1665, Orléans, p. 323.
[23] Ms. *De la coutume d'Amiens*, cité dans Ducange.

coins), *sans autre arme*, *dont nul ne puisse aultre griever* [24]. Il en est de même dans l'ancienne coutume de Normandie.

En 1215, au mois d'août, le roi des Français, Philippe-Auguste, dans une charte écrite en latin, et qu'il adresse à la comtesse de Troie, décide qu'à l'avenir les bâtons de combat des champions ne pourront excéder trois pieds : « Philippe, » par la grace de Dieu roi des Français, à sa fidèle et bien-aimée comtesse de » Troie, salut et affection. Vous saurez que nous, par le conseil d'hommes de » bien, et pour l'utilité commune de tous, avons décidé que les champions ne » combattraient plus l'un contre l'autre avec des bâtons qui excèdent la longueur » de trois pieds, au pied de la main (*ad pedem manus*)... Mais qu'il ne leur » soit permis de combattre qu'avec des bâtons de trois pieds ou de moindre lon- » gueur, s'ils le voulaient. C'est pourquoi nous vous mandons par la foi que vous » nous devez, et requérons de vous, que vous fassiez publier cela par toute la » terre de votre seigneurie, et le fassiez observer strictement. Fait à Paris, au » mois d'août, l'an du Seigneur 1215. »

Une pratique généralement admise pour ces duels, était que les champions fussent rasés de la tête jusqu'au niveau des oreilles, de façon à ce qu'on ne leur laissât qu'une couronne de cheveux. C'était une mesure de précaution pour empêcher qu'ils ne se pussent saisir par la chevelure : « et fallait qu'ils eussent les » cheveux coupés tout ronds au-dessus des oreilles [26]. » Néanmoins, selon la coutume d'Amiens, il était loisible au *demandeur* qui combattait lui-même, de ne pas se laisser couper les cheveux [27]. On donnait aussi aux champions de l'huile ou un onguent pour se oindre le corps, « se pouvoient oindre devant qu'entrer en jeu [28]. »

C'est lorsque toutes ces dispositions avaient été prises, que les champions prêts pour la bataille, et munis des secours de la religion, entraient dans la lice ou champ clos, et là on faisait renouveller à chacun d'eux sur l'Evangile, le serment qu'il avait le bon droit en la querelle, et que l'autre « avoit fait jurement mauvais » et déloyal, puis il juroit n'user sur soi d'aucune sorcellerie [29]. »

Cependant tous les motifs pour lesquels ces sortes de combats légaux étaient mis en usage, n'avaient pas la même importance, et ils n'entrainaient pas toujours ce déploiement de formalités judiciaires et religieuses, et tout cet appareil de procédure solemnelle. Ainsi lorsque l'honneur n'y était pas engagé; qu'il ne s'y agissait pas de meurtre, d'homicide, de trahison, d'adultère, de rapt, de vol, de larcin, ou de quelqu'acte réputé crime; lorsqu'enfin ce n'était qu'une contestation ou simple procès, une question de peu d'intérêt à décider entre deux plaideurs, dans ce cas la *monomachie* ou duel par champions, lorsque les adversaires en convenaient à l'avance [30], n'était guère qu'une lutte du genre de celles qui se pratiquent encore aujourd'hui chez les Anglais, entre des *boxeurs* pour le plaisir et au compte des parieurs.

Voici un exemple ancien assez curieux d'un de ces duels amiables, qui est indiqué dans les archives du Limousin [31], et que nous traduisons littéralement du texte latin :

[24] *Ibid.* Britton, *De Jure Angl.* f° 41.

[25] C'est-à-dire la partie du bâton par laquelle on le tenait, et qui par abus, on ne comprenait pas dans la mesure de l'arme.

[26] *Coutume de Normandie.* V^r Ét. Pasquier, *Rech. de la France. loc. citat.*

[27] *Cout. d'Amiens.* V^r Ducange. [28] *Cout. de Normandie.* V^r Ét. Pasquier, *loc. cit.* [29] *Ibid.*

[30] Gugillator, pugil. pro pecunia decretans. Wigbild. Magdeburg. art. 3. § 4.

[31] Tabular. S. Stephani Lemoviac. V^r Gloss. Ducange, ad verb. *campio*.

« Il fut convenu entre l'évêque Icterius et Aymeric, que tous deux, à cause de » l'amitié qui existait entre eux, seraient venus ensemble dans le bourg de St-» Junian, et que, s'ils n'avaient pas voulu accepter la décision de ces mêmes » hommes, ils auraient recours au combat entre deux hommes, avec l'écu et le » bâton, sans colère et sans aucune inimitié; et que selon cette loi, dans quel-» qu'endroit que ce fût, qu'il aurait convenu à l'évêque de désigner, soit dans » la ville de Limoges, ou dans le bourg de Junian, ou dans le château de Niol, » le duel se serait accompli et terminé sans colère, sans aucune inimitié ni super-» cherie. Par ces mêmes motifs, et d'après les conventions, si l'envoyé d'Aymeric » avait été vaincu, Aymeric aurait dû se regarder comme ayant perdu contre » l'évêque ou contre l'église de St-Junian, par sa foi, tous les jours de sa vie. »

Mais dans les cas où de pareilles conventions n'avaient pas été faites, et où la justice devait avoir son cours et ses conséquences; le champion qui était vaincu était puni des peines prescrites. Ainsi, dans le Capitulaire de saint Louis, sur la loi salique, il est ordonné que le champion qui aura été vaincu, ait la main droite coupée pour le punir du crime de parjure qu'il a commis avant le combat, en jurant sur les Evangiles, qu'il avait le bon droit en sa querelle. Il en était de même dans la loi lombarde et dans la constitution de Sicile. Mais il y avait d'autres motifs encore pour que le champion subît cette mutilation ou cette peine, c'était pour garantir les intérêts de ceux pour qui le duel se faisait. Philippe de Beaumanoir dit [33] : « Chacun pour procès, en matière de meubles et de cateux, » peut avoir avéé (*champion*), s'il le requiert, soit qu'il ait essoine (*excuse*), ou » qu'il n'en ait point : et *li campions vaincus a le point copé*, car s'il n'avait » à craindre que le mal ou les blessures qu'il emporte du combat, il pourrait, » par ruse et pour une récompense, feindre et se déclarer vaincu, et ses maîtres » (ceux pour qui il a fait la bataille), emporteraient le dommage et le déshonneur, » et lui, emporterait l'argent; et *pour celà il est bon le jugement du mehain* (de » la mutilation.) »

Philippe de Beaumanoir indique les *essoines* ou causes de dispenses : « Si celui » qui appelle ou est appelé veut avoir avoué qui se combatte pour li, il doit » montrer son *essoine* quand la bataille aura été décidée. Et plusieurs *essoines* » sont par lesquels ou par l'un desquels on peut avoir avéé. Le premier des essoines » est celui-ci : Si celui qui veut avoir avéé montre qu'il lui manque quelqu'un » de ses membres, ou qu'il a une infirmité d'où il résulte évidemment que son » corps en est plus faible. Le second est, si l'on a passé l'âge de soixante ans. » Le troisième ensoine est ainsi : s'il est accoutumé de maladie qui vient soudai-» nement, comme la goutte, artretique dentice. Le quatrième, si c'est qu'on soit » malade de quintaine, de tierchaine, ou d'autre maladie évidente, sans fraude. » Le cinquième ensoine est, si femme appelle ou est appelée, car femme ne se » combat pas. »

Dans le cas où il s'agissait de crime capital, *si le bataille est de chose qu'on a mort desservie* (méritée), il y avait peine de mort pour le vaincu. Au chapitre 37 des assises de Jérusalem, on lit : « Si le bataille est de chose qu'on a mort » desservie, et le garant est vaincu, il et celui pour qui fait le bataille, seront » pendus; et si le garant est tel que il puisse mettre champion pour soi, et son

[33] Ms. de Philippe de Beaumanoir. chap. 61

» champion est vaincu, ils seront tous trois pendus, et si feme fait l'apeau, et » son garant et son champion est vaincu, elle sera arse (brûlée), et le garant se » combat et est vaincu sera pendus; et se il met champion pour soi, et » il est vaincu, ils seront tous deux pendus et la feme arse. Et se le bataille est » pour la quarelle tel que l'on ne doit mort recevoir, qui en sera altaint, celui » ou celle pour qui il combat, de qui le champion est vaincu pert la quarelle » et vois (va), et repons en court, et le champion doit être pendus. »

Il en était ainsi dans la coutume de la ville d'Amiens [33], coutume d'ailleurs qui à cet égard était conforme à celles des autres pays [34] et contrées. Celui des champions qui était vaincu était remis mort ou vif à la justice. « Quand ils sont » ensemble, dit la coutume d'Amiens, chil (celui), qui est recreans (fatigué, » rendu, hors de combat), doit être justicié; mais il est recreans par deux ma- » nières : l'une par dire : Je me rens recreans et coupaules (coupable), et attaint » du fait, j'ai tort, moi et ceux pour qui j'ai fait la querelle. Et l'autre manière » d'être recreans, lorsqu'il s'agit de mort, c'est que soit celui qui est recreans, » soit celui qui a gagné la bataille, doit appeler la justice, et les ewardeurs (les » gardes) du camp qui doivent ouïr ce qui est dit, et recevoir les aveux, et voir » la mort du recreans. Et celui qui a vaincu doit prendre à son bâton, à son » bras et à sa force le mort recreans et le traîner jusque sur l'eur (le bord) » du parc, et doit le mettre hors du parc, mais il ne doit pas issir (sortir) du » parc. Si le recreant vit, il doit le mener par le poing jusque sur l'eur du » parc et mettre hors du parc, et le doit délivrer à la justice, soit mort ou vif. »

Dans le duel d'Anchin, Chiret l'ennemi de l'Eglise, *recreant* (*fatigatus*), mis hors de combat et vaincu, a été tué et condamné. Il n'est pas possible cependant, d'après la narration que fait le moine Alexandre, et d'après les quelques mots qu'en dit Fr. de Bar, de décider si le vaincu a été tué dans l'arène même par le champion de l'abbaye, ou s'il a été livré vivant à la justice pour être exécuté.

Dans tous les cas le champion vaincu, soit qu'il eût été tué sur le lieu même du combat, ou qu'il eût été livré à la justice pour être mis à mort, était privé de la sépulture ecclésiastique, ainsi que cela est indiqué dans ce distique du Père Raimond, de l'ordre des prédicateurs :

Pro mercede pugil iniens cum fure duellum.
Si cadit in pugnâ pugil, extra nos tumuletur.

Le champion se battant en duel, pour une récompense, avec un voleur.
S'il succombe dans le combat, qu'il soit enseveli hors de nous.

La même exclusion était prononcée contre ceux qui, blessés dans les tournois, mouraient [35].

En 1148, Gossuin assista à Reims, avec saint Bernard, au concile présidé par le souverain pontife Eugène III. Dans ce concile furent examinées de nouveau et définitivement condamnées, les six propositions de l'évêque de Poitiers, Gilbert de la Porrée. Déjà l'évêque de Poitiers avait comparu l'année précédente au concile de Paris. Les propositions soumises au jugement de l'assemblée, étaient : 1° Que l'essence divine n'est pas Dieu. 2° Que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes.

[33] Ms. Des cout. de la ville d'Amiens. [34] Vr Constitut. de Sicile. Wigbild. Magdel. etc.
[35] Vr Ducange, au mot *campio*; on y trouve une foule de détails et de documents sur tout ce qui concerne la jurisprudence, les coutumes, les règles, etc. du duel judiciaire ou *monomachie*. Voyez aussi *Lettre sur les duels judiciaires dans le nord de la France*, par M. Le Glay, Valenciennes, 1829.

3° Que les attributs divins ne tombent pas sur les personnes divines. 4° Que la nature divine n'a pas été incarnée, mais la personne du Verbe. 5° Qu'il n'y a pas d'autres mérites que ceux de Jésus-Christ. 6° Que le baptême n'est réellement conféré qu'à ceux qui doivent être sauvés. Gilbert, interpellé sur ces six propositions, avait mis tant d'adresse et de subtilité dans ses défenses, que les pères, embarrassés, avaient dû renvoyer l'affaire à un autre concile; et c'est à ce dernier concile qui se tint à Reims en 1148, qu'assista l'abbé Gossuin, et que les six propositions furent condamnées.

Appelé inopinément à ce synode par l'archevêque de Reims, Gossuin avait eu à peine une nuit pour se préparer à ce voyage, et comme les moines d'Anchin, chargés de l'administration temporelle étaient absens, et qu'ils n'avaient laissé en dehors du trésor que quelques menus deniers pour les aumônes à faire aux pauvres, Gossuin se mit en route, n'emportant qu'une ou deux pièces de petite monnaie. Arrivé auprès des bois de Montigny, il rencontra un mendiant auquel il donna l'une des deux seules pièces qu'il eut sur lui, et à quelques pas de là, il donna l'autre. Bientôt survinrent de nouveaux pauvres, croyant bien n'avoir plus rien dans sa poche, il y porte la main cependant, il y trouve un nouveau denier, puis encore un autre, tellement qu'il eut la satisfaction de ne pas laisser partir un seul de ces mendians, sans lui avoir fait l'aumône, de façon qu'avec ces deux deniers qui semblaient avoir la propriété de se multiplier, il contenta plus de quinze pauvres; enfin cette miraculeuse multiplication cessa ainsi que tarit l'huile de la veuve, lorsqu'elle eut rempli les vases [36]; et Gossuin rendit graces à Dieu dont la providence s'était ainsi manifestée.

Enfin arrivé à Reims, Gossuin, comme le timide passereau, cherchait un abri sous un toit modeste, pour se livrer sans bruit et sans éclat à la prière et à ses pieuses pratiques. Mais le flambeau ne put rester caché sous le boisseau, car il avait été mandé par saint Bernard et par le pape Eugène, à cause de ses vertus singulières. Aussi était-il tous les jours appelé à l'assemblée du concile pour prendre part aux délibérations; et chaque jour aussi le souverain pontife envoyait de sa propre table, à Gossuin, les mets les plus distingués. Et Gossuin assistait aux conseils intimes du Saint-Père, et tous les avis qu'il proposait étaient adoptés.

Le bon abbé profita des dispositions de Sa Sainteté, pour procurer quelques avantages à son abbaye. Entre autres choses, il obtint du pape des lettres qui réglaient définitivement et qui assuraient à l'abbaye d'Anchin, la libre possession du prieuré de St-Sulpice de Doullens (ce qui fut par la suite aussi confirmé par le pape Alexandre IV). Et Gérard, évêque d'Amiens, remit au pouvoir d'Anchin tous les biens de ce même prieuré. A cette occasion, le pape Eugène assura tout particulièrement les revenus de l'église d'Anchin, lui adjugeant de nouveau le prieuré de St-Machut, ainsi que l'autel d'Esclenaï.

Le concile de Reims étant terminé, le pape Eugène congédia les autres prélats, mais il retint encore auprès de lui l'abbé Gossuin dans son conseil privé. Et ce fut, d'après l'avis de ce saint abbé, qu'il avait consulté, ainsi que saint Bernard, que le pape choisit entre deux contendants, l'abbé de Marchiennes Engerrand [37], pour le mettre à la tête de l'abbaye de St-Médard de Soissons. Gossuin, qui avait été chargé par le pape Eugène de réformer les monastères de St-Corneil et de St-Cyprien de Compiègne, y envoya des moines de l'abbaye d'Anchin, à qui il avait fait les recommandations et donné les instructions nécessaires pour cette mission.

[36] *Bibl. sac.* Lib. Reg. cap. XVII. [37] Buzelin, Gallo Flandria, p. 212.

Lorsque Gossuin allait en voyage, son premier soin, en arrivant dans un logement, était de chercher un coin retiré où il pût se livrer à la prière et à la méditation. Chaque année il faisait une tournée pour visiter les frères qui cultivaient les terres [31] des domaines de l'abbaye d'Anchin, et ceux qui administraient les prieurés. Il s'informait des besoins et opérait les réformes et améliorations nécessaires. D'ailleurs, partout où il allait, il était accueilli, tant par les gens de condition inférieure que par les personnages les plus considérables, comme un ange envoyé de Dieu. Dans ses voyages, il recevait la confession des frères; par ses conseils, il excitait le zèle des négligents; par ses reprimandes et ses remontrances, il intimidait les coupables et les amenait au repentir; il éprouvait et encourageait les bons; et sur tous les points du domaine d'Anchin, il était attendu et désiré. Le plus souvent, il fesait des sermons dans lesquels il donnait des avertissements pour le présent et des conseils pour l'avenir : c'est ainsi qu'admonestant Simon d'Oisy, qui résistait de toutes ses forces, et ne voulait pas se soumettre à Philippe comte de Flandre, encore adolescent, il lui prédit que mal lui arriverait et qu'il perdrait son héritage; et l'évènement confirma cette prédiction, car son château fut brûlé.

Etant dans une de ces visites pastorales au prieuré d'Hesninel, un frère *lai*, qui lui préparait un lit, laissa voir qu'il convoitait, pour se faire des chausses, l'excédant d'une fort belle courte-pointe qui était plus longue qu'il ne fallait pour le lit qu'elle devait couvrir. Le lendemain, le saint abbé, appelant ce frère lai qui se nommait Pinard, lui demanda, par manière de plaisanterie, en présence d'autres personnes, s'il ne désirait pas avoir de quoi se faire une paire de chausses. Voyant la confusion du pauvre frère : « Accepte, dit-il, la courte-pointe toute entière, » et fais-en ce qu'il te plaira; n'est-il pas juste en effet que mon superflu sub- » vienne aux besoins de ta pauvreté ? » Cette anecdote est rapportée par l'historien de saint Gossuin comme un fait qu'il tenait du frère Pinart lui-même, d'où il suit que cet historien a été contemporain de saint Gossuin, et qu'il l'a connu. Gossuin avait l'œil et l'oreille à tout. Il arriva une fois que, pendant qu'il parlait à des hôtes, quelques frères murmuraient à voix basse des choses frivoles; Gossuin, leur montrant un visage sévère, les interpella vivement en leur ordonnant de répéter tout haut ce qu'ils avaient dit tout bas.

Comme s'il eût disposé des pouvoirs de la Providence divine, il se montrait dans des visions nocturnes à ses religieux, frappant d'effroi ceux qui s'écartaient de la ligne du devoir, ou qui s'abandonnaient à la mollesse, et apparaissant, au contraire, radieux et bienveillant, comme un autre saint Benoît, à ceux dont la conduite était édifiante. Et ainsi les plus pieux étaient encouragés à persévérer dans la voie du salut, et les autres étaient avertis du danger des perversités de la terre.

Comme Gossuin exerçait ses moines à tous les genres de vertus et de bonnes œuvres, il n'en manquait pas qui répondissent à ses efforts et à ses intentions, et dans quelques travaux que ce fût, tant spirituels que temporels et manuels; car Gossuin savait attribuer les devoirs et les fonctions selon les aptitudes, et il mettait chacun dans les offices convenables aux talents divers qu'il leur avait reconnus. Aussi les revenus d'Anchin étaient dans un état très-florissant. Quant à lui, il se livrait exclusivement à l'administration des affaires spirituelles; il les décidait toutes,

31 « Que si les frères se trouvent obligés de s'employer à faire eux-mêmes la moisson, cela ne doit point affliger, puisque ce sera pour lors qu'ils seront véritablement moines. »

Explic. de la Règ. de saint Benoît, chap. 48.

petites et grandes, selon l'esprit et la règle de saint Benoît et avec le concours de ses frères; et lorsqu'il avait imprimé la direction, il laissait avec confiance aux autres le soin d'agir.

Parmi les hommes de l'abbaye d'Anchin qui ont brillé d'un vif éclat à cette époque, il faut citer Léon, moine d'Anchin, qui fut prieur de St-George, près d'Hesdin, et ensuite, abbé de Lobbes, puis de St-Bertin; Roger, qui fut prélat au monastère de St-Quentin de Péronne; Lietbert, qui devint abbé de Marchiennes; Algat, prélat de St-Crespin; Gérard, à Humaucourt; Fulbert, à St-Sépulcre de Cambrai; Clarembault, à St-Thierry de Reims; Pierre, abbé de St-Remi de Reims aussi; et par-dessus tout Alvise, qui parvint à la dignité épiscopale.

En témoignage de la haute renommée des vertus et de la science de Gossuin, la chronique rapporte qu'il fut choisi parmi les hommes célèbres qui siégeaient au synode de Cambrai, pour prononcer le discours. Il prit pour texte ces paroles: *Ego sum Pastor aquas hauriens charitatis* : Je suis le Pasteur, puisant les eaux de charité. Après qu'il eut développé ce texte, avec autant de piété que d'éloquence : « Bien, dit l'évêque Nicolas [39], le serviteur fidèle et prudent a distribué aux autres » serviteurs, ses compagnons, l'argent de son Seigneur. Je vous en conjure, unissez » vos prières aux miennes, et demandons tous ensemble à genoux, qu'au nom de » cette charité il nous accorde libre et émancipé l'élu d'Hunocourt, etc. » C'était ce Gérard moine d'Anchin, que plus haut nous avons dit avoir été appelé à régir le monastère d'Hunocourt. Beaucoup d'autres encore, d'un mérite éminent, avaient été ainsi enlevés à l'obédience de Gossuin, malgré sa vive résistance et à force d'obsessions, car il faisait beaucoup de cas de ces frères qu'il avait éprouvés et appréciés, et il savait quels grands services ils avaient rendus à l'église d'Anchin, tant dans le spirituel que dans le temporel, puisque c'était par leurs soins et leur administration que s'étaient accrus, de plus du double, beaucoup de revenus de l'abbaye, au nombre desquels il faut compter les revenus de Bodsonville à Aymeries, du pré du Godyon à l'Ecluse[40], de Busincourt, de Cambrai, de Baralle, d'Obercicourt, et de tant d'autres que nous passons sous silence.

Parmi les actes nombreux de l'administration de Gossuin, en voici un daté des premières années de la prélature du saint abbé (1136), bien que son nom n'y soit pas indiqué. Il s'agissait, dans ce contrat, de la concession d'un autel de Rumaucourt, et de terres, faite par Guy, prévôt de Notre-Dame de Cambrai, et par son chapitre, à l'abbaye d'Anchin, sous certaines conditions qui y sont stipulées. Cette pièce, inédite d'ailleurs, est intéressante en ce qu'elle offre le modèle complet d'un de ces actes ou chartes qu'on appelle *chirographe*, *cirographe* ou *charte-partie*. Ce modèle de contrat était destiné autrefois aux transactions. On écrivait en grosses lettres au milieu d'une feuille de vélin le mot CHIROGRAPHE, C ou tout autre, et même une phrase entière, que l'on mettait en colonne de H I lettres capitales, ou d'autres caractères, selon la fantaisie, de la manière que R O cela se fait encore aux souches de nos passe-ports, ou pour les inscriptions de G rentes; et l'on faisait, de part et d'autre, une copie de la transaction, en suite de R A quoi l'on coupait le CHIROGRAPHUM par le milieu, et chacune des deux parties P contractantes gardait par devers soi une moitié de cette feuille coupée ou partagée H U *partita*, afin de vérifier la transaction quand il en serait besoin, en représentant M et rejoignant ce *chirographe*

[39] Nicolas, 38e évêque de Cambrai, mort en 1167. Vr *Rech. sur l'égl. métrop. de Cambrai*. Le Glay.

[40] Il y a encore à l'Ecluse, village à deux lieues et demie de Douai, un endroit qu'on nomme le *Pré du Godyon*.

coupé en deux. On a appelé aussi *syngraphe*, ces sortes d'actes où deux personnes signaient ensemble et *chartæ indentatæ* ou *partitæ*. Le président Roger dit : *Per medium carta incidebatur, et sic fiebat carta partita.* Les Romains, au rapport d'Isidore, dans leurs stipulations, rompaient un bâton, dont chacun gardait un morceau pour en conserver la marque [41].

Cet acte chirographique que nous transcrivons ici, provient de l'abbaye d'Anchin, et existe actuellement aux archives générales du département du Nord, à Lille, avec d'autres chartes aussi chirographiques, dont une des deux parties a été séparée, mais cet acte-ci n'a pas été partagé et est resté entier.

(1136). In nomine Domini, Guido prepositus, Gerardus decanus, et quod cum eis est sancte Marie Cameracensis capitulum, tam futuris quam presentibus in perpetuum, ut Scriptura impleatur, quæ ait : Vide cui feceris, et erit benedictio in donis tuis multa. Aquicinensi ecclesie cui religionis prerogativa a Domino collata est, altare de Rumalcourt cum campo de Dueria ad dotem altaris pertinente, quem Hugo castellanus et Hildiardis uxor sua, Symon quoque eorum filius, diu usurpatum nobis et ecclesie nostre astipulaverunt, censualiter concedimus, eo siquidem tenore, ut ejusdem ecclesie prepositus, quum ad ministerium ejus census iste pertinet, xx solidos eleemosinario nostro in die sancti Gaugerici, qui est in augusto, singulis annis persolvat, quatinus anniversarius magistri Offridi, cujus munificentia ecclesie nostre altare idem collatum est a fratribus celebretur, terram etiamque ad altare sancte Marie de Bermereng pertinet, et nostri juris est, prefate Aquicinensi ecclesie ad officium eleemosinarii conferimus, ita tamen ut ipsius terre quam dotem vocant terragium et decima ad domum illius qui in prefato Bermereng villa redditus nostros colliget a quolibet Aquicinensi ecclesie ministro singulis annis deducetur et sine damno nostro solvatur.

Ut autem hec, sicut prelibatum est, utrique ecclesie perpetuo conserventur, subsignatorum testimonio et utriusque ecclesie sub sigillatione hujus nostri decreti paginam confirmavimus. Signum domini nostri Nicolai episcopi.

Signum Johannis archidiaconi. S. Alardi archidiaconi. S. Roberti cantoris. S. Guidonis. S. Walteri Guerimboldi. S. Willelmi Guerimboldi. S. Lamberti. S. Hugonis. S. Bartholomei. S. Geraldi. S. Eustachii canonicorum.

Actum Incarnati Verbi MCXXXVI.

Le moine Alexandre, l'historien et le contemporain de Gossuin, parle fort au long des vertus du saint prélat, et de cette pureté d'âme par laquelle surtout il a été agréable à Dieu. Jamais un mot n'était sorti de la bouche de Gossuin, jamais il n'avait produit un fait, un geste qui ne fussent impregnés de la chasteté ingénue de son cœur; rien de plus pur, rien de plus virginal que ses actions; c'était un miroir de la vérité de Dieu, que jamais rien n'avait terni. Dès son plus jeune âge, il avait été adopté et enseigné par la sainte Vierge; et comme il s'était consacré à elle, il s'était voué à une virginité perpétuelle.

Nous n'en dirons pas davantage touchant la chasteté et toutes les vertus qui ont fait la gloire et l'ornement de la vie du bienheureux Gossuin, pour parler de la sainte mort qui l'a couronnée. Plusieurs mois à l'avance, Gossuin avait prévu sa fin; des signes et des prodiges avaient annoncé cette séparation; et les frères, dans leur affliction, cherchaien à tromper leur douleur en attribuant ces prodiges à d'autres fins. Mais le saint homme, armé d'une grande constance, connaissait d'une manière certaine le terme fixé par la Providence. Paisible et calme, il s'était préparé, par les jeûnes et les oraisons assidues, à entrer dans la gloire céleste, dont

[41] Vr Elém. de Paléographie, de M. Natalis DE WAILLY, tom 1er, p. 171, et le Dict. de TRÉVOUX, aux mots *chirographe*, *cirographe*, et charte-partie.

il entrevoyait les rayons. Dans la cinquante-deuxième année depuis qu'il était entré en religion, la trente-cinquième depuis qu'il avait été élevé à la prélature abbatiale, il annonça à ses frères qu'il allait bientôt quitter cette vie terrestre, et il montrait à chacun un visage rayonnant d'une douce joie, les exhortant à rester unis par les liens d'une mutuelle tendresse. Enfin, l'an de l'Incarnation, onze cent soixante-cinq, au mois de septembre, il commença à souffrir des accès d'une fièvre quarte tellement violens, qu'il semblait à chaque instant exhaler son âme. C'est pourquoi on regarde comme un miracle qu'il n'ait pas laissé un seul des jours où il était exempt de fièvre, sans célébrer lui-même le saint sacrifice de la messe, et avec plus de ferveur et une sollicitude plus scrupuleuse encore que de coutume. Et les jours où il souffrait le plus de la fièvre, il venait à pied, s'appuyant au bras de ses frères, à l'église de la bienheureuse Vierge Marie, et là, à genoux par terre, il fesait chanter la messe, et il recevait avec une profonde dévotion le Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il ne manqua à cette pieuse pratique que les deux jours qui précédèrent sa mort. Ainsi il édifiait ses frères, et par l'exemple salutaire qu'il laissait, il leur enseignait les devoirs de la véritable piété, afin que dans les situations les plus critiques, et dans les maladies les plus graves, eux aussi fréquentassent chaque jour le mystère de l'Eucharistie.

Donc depuis les ides de septembre jusqu'à la solennité de la fête de saint Matthieu, Gossuin, en proie à la fièvre qui le dévorait, ne cessait de sacrifier le Fils au Père, et se tenant attaché plus étroitement encore que d'habitude à l'autel, il semblait, par ces longs et derniers embrassements, faire ses adieux aux mystères sacrés, et se tenir prêt à ce poste pour le moment où Dieu allait l'appeler à son royaume.

Le mal allait toujours s'agravant, cependant le saint abbé continuait de se rendre à l'église, soutenu par les frères qui lui donnaient l'appui de leurs bras. Il réconfortait son âme par le viatique de la sainte Eucharistie que lui présentait un prêtre. Mais enfin il arriva une fois qu'on fut obligé de le ramener à sa cellule, et comme les frères s'empressaient autour de lui et lui rendaient des soins avec teute la sollicitude qu'ils pouvaient : « A quoi sert, dit-il, chercher à prolonger » une vie qu'il me faudra bientôt rendre à Dieu? » Et aux frères qui disaient qu'aucun indice encore n'annonçait la mort, que le mal n'était pas sans remède, et qu'il fallait appeler un médecin, il répondait : « S'il avait été dans la volonté » du Seigneur que je revinsse à la santé, j'eusse été guéri d'abord. » Il savait qu'il allait être bientôt appelé à Dieu; c'est pourquoi il ne voulut pas recevoir les soins du médecin David que les frères, à son insu, avaient fait venir. Durant toute sa vie, il avait eu une si bonne santé, que jamais, pour ainsi dire, il n'avait eu recours aux officines de la pharmacie, non pas qu'il méprisât les remèdes quand ils pouvaient être utiles, car il avait eu occasion d'en user dans cette maladie, et il disait à ses frères, dans ses derniers jours : « Tout ce que j'ai pris n'a servi » qu'à prolonger et à augmenter mes souffrances sans chances de guérison; c'est » pourquoi, je vous en prie, laissons le tout à la volonté de Dieu. » Et il dit cela d'une voix si assurée et avec un air si calme, qu'il semblait qu'il s'agissait pour lui, non pas de quitter la vie, mais seulement de quitter une maison, pour entrer dans une autre.

Enfin la maladie ayant fait de nouveaux progrès, il éprouvait de si grandes souffrances, et il était tellement épuisé des forces du corps, qu'il ne pouvait presque

plus prononcer les mots. Alors il demanda qu'on lui apportât les vêtements récemment lavés, qu'il avait voulu qu'on lui réservât pour le jour de l'Extrême-Onction, et il s'en revêtit. Puis, voulant se courber pour se laver les pieds, les forces lui manquèrent tout-à-fait, et il fut obligé, bien à regret, de réclamer le ministère de deux frères qui lui rendirent cet office. Et il disait que depuis plus de cinquante ans qu'il avait pris l'habit religieux, jamais personne autre que lui-même ne lui avait lavé les pieds.

Cependant il recevait avec dignité et tendresse chacun des religieux qui venaient assister à ses saints et derniers entretiens. Enfin, le 3 d'octobre, tout espoir de le voir revenir à la santé étant perdu; il voulut, comme à l'ordinaire, être conduit à l'église; et à l'exemple de saint Benoît, le patron de l'ordre, pendant qu'il se fortifiait par la sainte Eucharistie, les frères, d'après ce qu'il avait lui-même prescrit, étendirent un cilice dans un lieu où les religieux devaient se réunir. Ensuite les divins mystères étant terminés, il gagna cette couche de cilice, marchant à pied, soutenu par ceux qui l'environnaient. Quand il s'approcha du lit de pénitence, il s'éleva de l'assemblée une grande clameur et un grand gémissement, qui se renouvela plus grand encore lorsque le vénérable abbé bénit l'assistance du signe de la Croix; les clameurs et les sanglots éclatèrent plus grand encore lorsque le moribond déposa ses membres exténués sur la haire. C'est alors que le révérend Hugues, abbé de St-Amand, qui dans ses derniers moments n'avait cessé de lui prodiguer les marques de la plus vive affection, affection qu'il lui avait constamment montrée pendant sa vie, lui administra le sacrement de l'Extrême-Onction. Puis, Gossuin tourné vers ses frères, leur dit : « Consolez-vous, ô mon peuple! » Puis, il leur fit ses adieux en leur donnant à chacun d'eux le baiser de paix. Mais les voyant tous pleurer, il ne put retenir ses larmes qui firent explosion et coulèrent en abondance. Et de sa couche de cilice, où il était étendu, il fit signe de la main pour réclamer le silence. Sa voix éteinte et qui pouvait à peine se faire entendre dans les premiers moments, devint alors forte et sonore, et il fit aux religieux assemblés une dernière instruction, dans laquelle il leur représenta les avantages de la paix et de la concorde. Il leur donna les instructions nécessaires pour faire l'élection de son successeur, selon les prescriptions de l'ordre, recommandant aux plus jeunes de se soumettre aux avis et conseils des plus anciens, de se garder des discordes, d'éviter les schismes. Il exhorta les frères à la pratique de l'hospitalité, leur rappela les devoirs de la chasteté, de l'humilité, de la charité, de la miséricorde envers les pauvres, et de toutes les vertus à l'exércice desquelles doivent particulièrement s'attacher les religieux; et levant la main, il termina cette instruction en donnant à tous sa bénédiction, et en appelant sur eux l'influence du Saint-Esprit. Alors, il leur permit de se retirer, ne retenant auprès de lui que ceux qui étaient commis à son service. Dans ces moments si voisins de la mort, chacun put s'assurer que jamais il n'avait eu la mémoire plus entière, l'intelligence plus nette et le sens meilleur.

Reconduit dans sa cellule, il fut placé sur un lit plus doux. Les forces du corps l'abandonnaient de plus en plus, mais sa mémoire et son jugement conservaient encore toute leur vigueur. Il se fit lire le récit de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon les quatre évangélistes, et il écoutait cette lecture avec une pieuse attention, les yeux fixés sur un crucifix.

Le jour qui précéda sa mort, il voulut encore être étendu sur le cilice. Il

comprenait et voyait encore, mais il ne pouvait plus parler. Lorsque l'on fut arrivé à l'endroit du saint récit où il est dit : *Pater, si non potest hic calix transire, nisi bibam illum, fiat voluntas tua.* (EV. Matth.) « Mon Père, si ce calice » ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite. » On le vit, ce qui est prodigieux, on le vit les yeux et les mains levés au ciel, témoignant qu'avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, souffrant mort et passion, il acceptait la sentence divine.

Enfin il entra en agonie. Au milieu des labeurs de cette lutte suprême qui dura tout un jour, sa main agissait encore et se soulevait pour donner la bénédiction chaque fois que quelqu'un se présentait pour la recevoir, jusqu'à ce que vers le soir, le samedi 7e jour des ides d'octobre, les cris et les lamentations de ceux qui le gardaient avertirent les frères que la mort de leur abbé était imminente. Alors le révérend prélat de St-Amand se mit à réciter les litanies. Ce jour était celui de la fête de saint Denis (9 octobre), c'était aussi le jour anniversaire de la dédicace de l'église d'Anchin. Cette solennité, que l'on célébrait tous les ans avec une grande pompe, attirait à Anchin un nombre considérable de prélats et de personnages éminents; tous les frères disséminés dans les prieurés et dans les diverses possessions de l'abbaye se trouvaient aussi, à cette époque, réunis à Anchin. C'est pourquoi, pendant que le révérend de St-Amand récitait les litanies sur le mourant, une foule de nobles, de prélats, de moines et de novices, comme les enfants d'un père bien-aimé, priant et pleurant, entouraient le lit du vénérable vieillard, et c'est du milieu de ce concert de prières et de sanglots que l'âme du saint homme, détachée des liens du corps, s'envola vers le Ciel.

Rien ne peut mieux donner une idée de la puissance des sentiments religieux et de la naïve candeur de la foi qui animait les âmes dans ces vieux temps, que la lettre du révérend Pierre, abbé de St-Remi de Reims, et ancien moine d'Anchin. En apprenant la mort prochaine de Gossuin, son ami, il lui écrit pour lui demander son appui et sa protection auprès du Dieu tout-puissant, et lui recommander instamment de ne pas oublier, au milieu des splendeurs du séjour céleste et des béatitudes de la vie éternelle, les amis et les frères religieux qu'il va laisser sur la terre. Voici ce qu'il dit : « Je viens d'être frappé, mon très-doux père et » très-cher ami, de la douloureuse et accablante nouvelle de ta fin et de ta mort » prochaine. Et ce qui aggrave mon malheur, c'est que je désespère que les occu- » pations qui me tiennent me permettent de me préoccuper de ta mort : mon » désir, en même temps que la mort avide et béante s'élance vers toi; mon » désir, pour t'environner et te retenir à la vie; la mort, pour te dévorer. Puisse » la bonté divine nous assister et exaucer mon vœu et mon désir, en ne per- » mettant pas qu'un tel flambeau s'éteigne avant que je n'arrive, et avant qu'il » n'ait illuminé mes ténèbres de l'éclat de tes mérites; et puisque cet évènement » incertain dépend, non des caprices insidieux de la fortune, mais des décrets de » la Providence divine, je veux racheter, autant que je le puis, les retards des » empêchements, par la précipitation du courrier. Je te parle donc et je t'invoque, » par cette allocution, comme si j'étais présent; j'appelle ta paternité, et j'im- » plore tes commisérations accoutumées sur le malheur commun.

» Ame sainte, que Dieu retire de ce siècle méchant pour la mettre dans la » société des anges, où elle est appelée déjà depuis longtemps; âme sainte, écoute

» donc les gémissements de ceux qui sont enchaînés à cette terre, entends la » détresse de ceux qui font naufrage, entends les lamentations de ceux qui poussent » des cris de douleurs, et laisse tomber dans ton oreille divine ces prières et ces » gémissements, afin que par le canal de tes oraisons, arrivent parfumés, vers » la cour céleste, les soupirs et les affections de ceux qui aspirent à Dieu, de » ceux qui aiment Dieu, de ceux qui n'ont qu'un désir, celui d'être délivrés pour » se réunir au Christ. Dans ce monde, tes yeux ont vu, tes oreilles ont entendu, » combien les habitants de la terre et les fils des hommes ont marché dans des » voies de malheur; combien les princes de ces ténèbres, et ceux attachés au » monde, poursuivent avec violence et dureté les fidèles du Christ. C'est pourquoi » en quittant ce corps corruptible ne dépouille pas toute commisération, et lorsque » tu auras émigré de cette vallée de pleurs, que le foyer de la compassion ne » s'éteigne pas en toi. Car plus les torrents de la grace et de la gloire céleste vont » affluer vers toi, plus tu pourras prêter le secours de tes oraisons à tes amis et » à tes fils. Ne devras-tu pas en effet te souvenir de ton Chef et de ton guide, » de Celui sur lequel tu as toujours eu les yeux, lui qui a chéri dans la mort » ceux qui avaient été siens dans ce monde? Sans doute, j'ai foi certaine que ton » âme, dans la nouveleté des joies célestes, sera frappée de la mirifique splen- » deur du séjour des bienheureux; et au milieu des effusions de cette béatitude, » elle entrera dans de nouvelles affections. Quoi d'étonnant qu'elle ne se souvienne » plus alors des anciennes afflictions de la terre, et de toutes les misères qu'elle » a eu trop longtemps à souffrir dans le monde? Mais, au témoignage de l'Apôtre, » la charité ne peut faillir, jusqu'à ce que les prophéties se soient accomplies, et » que les langues aient cessé. Par cette charité donc je t'appelle à témoin, et » je t'adjure : lorsque tu seras en présence du Christ chéri, dis-lui comment j'ai » été rendu malheureux, dis-lui que j'ai été l'esclave de toutes choses, que ce » que je ne voulais pas, je le faisais; ce que je haïssais, je le faisais; que mes » iniquités se sont accumulées plus nombreuses que les cheveux de ma tête, et » que les fautes de mon cœur se sont multipliées innombrables comme le sable » de la mer. C'est pourquoi, mon très-saint père, prie pour moi ton ami, » pour ta sainte congrégation et pour la nôtre, jusqu'à ce que le Seigneur Jésus- » Christ daigne nous envoyer l'Esprit qui procède du Père, afin que consolés par » nos œuvres, nous abandonnions le mal, et que nous restions fermes dans le bien, » en suivant les traces marquées par tes saints entretiens, et en embrassant les » exemples de la plus sainte religion. »

Cette lettre mystique, écrite en latin, arriva au monastère lorsque celui à qui elle était adressée était mort; ce fut l'abbé Alexandre, successeur immédiat de Gossuin, qui y répondit. Dans cette réponse, l'abbé Alexandre, que l'on croit être ce moine Alexandre qui a écrit la vie du saint abbé, donne, sur la mort de Gossuin, les détails que nous avons insérés dans le récit que nous en avons reproduit [41].

Gossuin avait quatre-vingts ans lorsqu'il mourut. « Il y avait cinquante-deux » ans qu'il avait pris l'habit religieux, et trente-cinq ans qu'il gouvernait » l'abbaye. Lorsque le bienheureux vieillard s'en alla vers Dieu, il laissa Anchin

[41] La lettre de l'abbé Pierre, qui était autrefois dans les archives de l'abbaye d'Anchin, et la réponse, aussi en latin, de l'abbé Alexandre, sont imprimées dans les notes qui sont à la fin du livre du R. P. Richard Gibbon. *Beati Gozuini vita, etc. e veteribus Mss.* Duaci, MDCXX. in-12° ad notas.

» florissant, tant dans les choses spirituelles que dans les choses temporelles. » Les greniers regorgeaient de froment, les celliers de vin, les bergeries de mou- » tons, les étables de bestiaux : enfin, chaque magasin et officine était fourni de » tout ce qui les concernait; et la maison était dans l'ordre le plus parfait ; au » dedans, approvisionnée de toutes les choses nécessaires à la vie, embellie de tous » les agréments et commodités; au dehors, solidement garantie et munie de » bonnes murailles, et elle n'était grevée du poids d'aucune dette, ni d'aucune » charge [42]. »

Les obsèques de Gossuin se firent avec une grande pompe, le dimanche, lendemain de sa mort, en présence d'une foule considérable de frères et d'étrangers. Ainsi que nous l'avons dit, l'anniversaire de la dédicace avait amené à Anchin beaucoup de personnages, ainsi que tous les frères officiers et autres des églises, des prieurés, des prévotés, et de tous les villages du domaine de l'abbaye, qui étaient venus à Anchin comme ils avaient coutume de le faire tous les ans à pareille époque, pour assister à la solennité de cette dédicace. La volonté de la divine Providence se manifesta évidemment en cette occurrence. Tous les frères et les fidèles qui étaient comme les enfants du vénérable abbé, puisqu'il se les était attachés par les liens d'une étroite charité, qu'il les avait édifiés par ses vertus, qu'il les avait mis dans la voie du salut ou qu'il les avait engendrés à la vie religieuse; tous ensemble réunis, purent recevoir le dernier adieu et la dernière bénédiction de leur père mourant.

Le corps du saint abbé, ayant été lavé, puis revêtu de la coule monachale [43] et par-dessus d'ornements sacerdotaux tout blancs, fut porté à l'église, au son de chants lugubres, et déposé au milieu du chœur des chantres, afin qu'il fût en évidence et que chacun pût le contempler. Il ne portait aucune trace de la mort, et on aurait dit qu'il était seulement endormi dans un paisible sommeil. Sa face, découverte et blanche comme ses vêtements, était calme, et une auréole sacrée semblait l'illuminer et répandre un charme divin sur tout ce petit corps. Il serait difficile de dire le nombre des fidèles et des frères qui se pressaient pour baiser ses pieds et ses mains vénérables; mais une sorte de respect divin interdisait comme un sacrilége de le baiser à la bouche, et personne n'aurait osé toucher à ce visage empreint d'une sainte beauté.

Enfin les cérémonies et les offices étant terminés, le corps fut apporté en pompe au lieu de la sépulture, accompagné de l'immense cortége des abbés, des nobles, et de tous les frères éplorés, chantant des hymnes funèbres, et il fut enseveli à droite du presbytère [44] de la basilique de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le mur, tout près de l'endroit où il avait coutume, pendant sa vie, de venir chaque jour prier à genoux et prosterné; ses frères, par une touchante sollicitude, voulant ainsi laisser le mort dans les habitudes de sa vie, et consacrer un lieu qu'il avait affectionné, et qu'il avait sanctifié par les prières qu'il y avait répandues.

De nombreuses épitaphes ont été composées à l'occasion de la mort de ce saint

[42] Ms. du moine Alexandre.

[43] *Cuculla*, cucule, coule, goule ou gule, cougoul : c'était autrefois un habillement de tête qui couvrait les épaules; par la suite, il descendait plus bas et couvrait la personne toute entière.

Ve Explic. de la Règ. de St Benoît, t. II. p. 358; et le Glossaire de Ducange, au mot *cuculla*.

[44] *Presbyterium* : Pars ecclesiæ in quâ presbyteri consistunt et sacræ liturgiæ vacant.

Gloss. Ducange, ad verb. *Presbyterium*. 3.

personnage. Voici celle qui était gravée sur son tombeau; elle était consignée dans d'anciens manuscrits, et depuis, elle a été retrouvée parmi les débris du mausolée qui avait été élevé en l'honneur du célèbre prélat :

Sublimem merito, diffusum nomine, longum
  Proposito, brevis hæc continet urna virum.
Hujus vera fides, spes firma, calens amor; hujus
  Mens humilis, prudens lingua, benigna manus.
Actu *Martha* fuit, verboque vacando *Maria;*
  At pariendo *Lia*, sic speculando *Rachel*,
Discernendo *Jacob*, *Moises* orando frequenter,
  Et *Phinees*, vitium confodiendo fuit.
Octobris tibi nona dies extrema supremis
  Addidit ordinibus, te GOSUINE, novem.
Inde tuas nobis cineres servantibus, ipse
  Patronum faciat, qui dedit esse patrem.

« Dans cette petite urne est enfermé un homme de haut mérite, de vaste renommée, et de profonds » desseins; vrai dans sa foi, ferme dans son espoir, d'une charité ardente, humble d'esprit, prudent de langage, » de main large et bénigne. C'était *Marthe* pour l'action, et *Marie* pour son amour de la parole de Dieu. C'était » *Lia* pour la fécondité, *Rachel* pour la méditation, *Jacob* pour le discernement des esprits, *Moïse* pour l'oraison » continuelle, *Phinée* pour la lutte contre le mal. O Gossuin, le neuvième d'octobre, qui fut ton dernier jour, te » rangea parmi les neuf ordres suprêmes des Bienheureux; Et nous, qui gardons tes cendres ici-bas, nous » trouvons un patron dans celui que Dieu nous avait donné pour père. »

Au reste, un témoignage de la grande vénération dans laquelle était la mémoire de Gossuin, c'est cet usage qui s'était établi et qui s'est conservé longtemps : Lorsqu'un nouvel abbé avait été élu à Anchin, on lui mettait dans la main le bâton du saint abbé, en lui disant : « Recevez ce bâton de l'abbé Gossuin, et » imitez l'exemple de celui dont vous acceptez l'office. » Un moine d'Anchin, dont le nom ne s'est pas conservé, et qui aussi, après le moine Alexandre, a écrit une vie de saint Gossuin, dit pour l'avoir vu, que cela s'est pratiqué ainsi à l'élection d'Alexandre, huitième abbé, successeur immédiat de Gossuin, et à l'élection de Simon, neuvième abbé, qui a succédé à Alexandre [45].

On voit par le grand nombre de chartes, pièces et actes de toutes sortes, que l'abbé Gossuin est intervenu dans beaucoup d'affaires. Nous avons retrouvé, chez M. le conseiller Bigant, deux chartes originales, en latin, parfaitement conservées. Dans l'une, datée de 1145, sont stipulées les conditions d'un accord entre Godefroy de Guize, neveu de Barthélemy, évêque de Laon, et Gozuin, abbé d'Anchin, au sujet de Hauteville en Vermandois. Dans cette pièce, l'abbé est désigné sous le nom de Gozuinus. La manière dont ce nom est écrit a pu donner lieu à l'erreur de quelques écrivains qui ont lu Gorvin pour Gozuin.

L'autre charte, datée de 1162, est relative à une cession faite devant Drogo et le chapitre de St-Quentin, par Oilard de Noyale, à l'église d'Anchin.

Depuis le renouvellement des sciences, sous Charlemagne, les lettres n'ont pas eu de siècle plus heureux, plus brillant, plus fécond que le douzième. Les litté-

[45] Usque ad præsens cum abbas in ecclesia Aquicinctensi eligitur, baculus ejus, in manu electi ponitur, iique dicitur, *accipe baculum abbatis Gozuini*, ut videlicet cujus suscipit officium, imitetur exemplum. Quod factum in electione domini *Alexandri*, qui ejus extitit successor, ab his qui presentes adfuerunt audivimus, et in promotione domini *Simonis* oculis meis perspeximus, etc.

V· *Ejusdem D. Gosuini vita, per alium quemdam sed innominatum descripta.* Rich. Gibbon, p. 258.

rateurs, les savants s'y multiplièrent à l'infini, et l'on y vit éclore un nombre prodigieux d'écrits. Aussi, un des travaux les plus ordinaires dans toutes les abbayes, notamment dans les monastères bénédictins, était de copier les bons livres anciens et modernes. Par ce moyen, les monastères se formaient de belles bibliothèques.

L'histoire nous a conservé les noms de plusieurs habiles copistes de ce temps-là : Albert, Opilion, Duram, à Cluny, s'acquittaient de cet emploi, non en simples copistes, mais en critiques savants; à St-Vaast, Oisbert et Anseher, avaient de plus le talent de peindre en miniature. On donna à ces occupations une telle importance que, dès ce temps-là même, on crut pouvoir dispenser les religieux copistes de l'assistance à une partie de l'office divin [46].

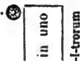
Comme Cluny, comme St-Vaast d'Arras, Lobbes dans la Belgique, Liessies dans le Haynaut, St-Bertin à St-Omer, Marchiennes, etc., eurent leurs manuscripteurs et enlumineurs.

Gossuin, successeur et ami d'Alvise, Gossuin, disciple bien-aimé de saint Bernard, Gossuin, le contemporain et le vainqueur d'Abélard, a été un des hommes les plus savants de son temps; et comme il connaissait tout le prix de la science, il a cherché avec beaucoup de sollicitude les moyens de procurer à ses frères les avantages de l'étude des lettres, en instituant dans son monastère une école devenue célèbre, et en réunissant dans la librairie de l'abbaye, un grand nombre d'ouvrages de littérature et de sciences. Les beaux manuscrits du douzième siècle, exécutés par les moines d'Anchin, et qui subsistent encore en assez grand nombre à la bibliothèque de Douai, montre que cette librairie était déjà riche à l'époque dont nous parlons.

Ces manuscrits, échappés aux ravages des temps et de l'ignorance insouciante, aux désastres des guerres et des révolutions, forment avec ceux de Marchiennes, la majeure partie de la précieuse collection conservée à la bibliothèque de Douai. Ils sont signalés dans le catalogue dressé par M. Duthillœul [47]. D'après ce qu'il nous reste de ces précieux monuments, on peut juger de ce que pouvait être déjà du douzième au treizième siècle, la collection des manuscrits d'Anchin. En outre, tout récemment, il a été fait à la bibliothèque de Douai, quelques découvertes qui confirment cette présomption sur l'importance de la bibliothèque de cette abbaye dès cette époque. Ainsi, on vient de retrouver collé au verso de la couverture d'un manuscrit de la fin du douzième siècle (*B. Augustini retract.* in-4° oblong, n° 319 du catal.), un feuillet de vélin, écrit en caractère de ce temps-là, et qui a appartenu évidemment à un inventaire de la bibliothèque d'Anchin; ce seul feuillet, fragment de répertoire, de format in-4°, comme le manuscrit à la reliure duquel il avait été employé, contient l'indication des ouvrages suivants et selon cette disposition :

Au recto :

Quinque libri Moysi. Josue. . . . .
Judicum. Ruth. Libri Regum quatuor. . . . .
Paralypomenorum duo. . . . .



[46] *Hist. littér. de France.* t. IX.

[47] *Catal. descript. et raisonné des Ms. de la ville de Douai, par H. R. Duthillœul.* in-8° Douai 1845.

Ysaias. Hieremias. Hiezechiel. . . . . in uno
Danihel. Liber duodecim Pro- . . . .
-phetarum. Job. Parabolæ Salo- . . . .
-monis. Ecclesiastes. Canticum . . . .
Canticorum. Liber Sapientiæ. . . . .
Liber Ecclesiasticus. Liber Tobiæ. . . . . . .
Judith. Ezra. Hesther. Libri . . . .
Machabeorum duo. Passio Ma- . . . . . .
-chabeorum. Epistolæ Pauli. Sep- . .
-tem canonicæ Epistolæ. . . . .
Actus Apostolorum. Apocalypsis .
Johannis. . . . .

Omeliarius unus in quo continentur . . . . in uno
Lectiones a Pascha usque ad . . . .
Adventum Comini tam de tempore . . . .
quam de Sanctis. Sermones etiam. . . . .
et Omeliæ sanctorum Patrum. . . . .
Numero. . . . .

Item Omeliarius in quo continen- . . . . in uno
-tur lectiones ab adventu Domini. . . . .
usque ad Pascham tam de tempore. . . . .
quam de Sanctis. Sermones etiam. . . . .
et Omeliæ numero. . . . .

Sic nu-IIII-meris demonstrat III multitudinem voluminum, id est II codicum nos-

Au verso :

Expositiones collectæ ex sermonibus . . . . in uno V.
Patrum super Evangelia de Qua- . . . .
-dragesima. Omeliæ etiam de Sanctis . . . .
in æstate legendæ. Sermo Laurentii . . . .
de muliere Chananea. . . . .

Altercatio apostolorum Petri et Pauli cum Simone mago.
Passio Petri apostoli. Passio Pauli apostoli.
Vita sancti Martialis. Vita sancti Carelefi.
Passio sancti Processi et Martiniani. Vita sancti
Goaris. Passio sanctæ Felicitatis. Vita sanctæ Amalbergæ.
Relatio miraculorum sancti Benedicti. Translatio
ejusdem. Vitæ sanctorum Johannis Eleemosinarii, Alexis,
Arnulphi Turonencis episcopi. Passio Praxedis, Mariæ
Magdalenæ, Wandregisiti et miracula ejusdem.
Vilmari Passio Margaritæ, Apollinaris, Christinæ, Jacobi
apostoli. Christophori, Cucuphatis, septem Dormientium,
Pantaleonis, Nazarei et Celsi. Vita sancti Lupi. Passio
sancti Felicis papæ, Simplicii, Faustini et Beatricis,
Polochroni sociorumque ejus. Vita Germani Antisiodo-
-rensis episcopi.

Dans un recueil manuscrit, *in-folio*, de la fin du 12ᵉ siècle (nᵒ 117 du catal.), contenant divers ouvrages : *Gesta Balaam et Josaphat*; le *Diadema monachorum*, traduit du grec, par Damascène, et le poème de Marbole, *Lapidarius*. On trouve au milieu du volume, et sur la dernière page du *Gesta Balaam et Josaphat*, la liste d'un certain nombre de manuscrits qui ont dû faire partie de

la bibliothèque de l'abbaye. Voici comment et dans quel ordre ils sont indiqués :

Sur la seconde colonne du recto :

Genesis. Job. Josephus. Origenes super Genesim in duabus voluminibus. Florus t. 1us, Florus t. 2us Zacharias. Corpus Canonum, 1ma pars. Secunda pars in alio volumine. Omeliaria tria. Lectionarii duo. Register Epistolæ Augustini. Augustinus super beatitudinem, 1 vol. Augustinus super : Quod gloriaris. Augustinus super : Domine exaudi. Augustinus super Joannem. Augustinus super Epistolam Johannis. Augustinus de verbis Domini. Augustinus de verbis Apostoli. Augustinus de Trinitate. Augustinus de doctrina christiana. August. de cæna. August. de bono conjugali. Augustinus de voluntate Dei. August. de Civitate Dei, primus t. Aug. de Civitate Dei, 2us t. Confessiones Augustini. Inchiridion Augustini. August. de libero arbitrio. Augustinus de Genesi ad litteram. Aug.^{nus} de origine animæ.

Ambrosius super Lucam. Ambrosius super : Beati immaculati. Exameron Ambrosii. Epistolæ Ambrosii. Ambrosius de Virginitate. Omeliæ Johannis Chrysostomi. Johannes Chrysostomus super Epistolam ad Hebræos. Psalterium Yheronimi. Epistolæ Yheronimi majores. Epistolæ minores.
Gregorius super Yhesechiele. Moralia. Job in quatuor volu-minibus. Dialogus Gregorii in duobus voluminibus. XL Omeliæ Gregorii. Vita ejusdem. Exameron Basilii. Cassiodorus super : Beatus, 1 vol. Cassiodorus super : Quod gloriaris. Cassiodorus super : Domine exaudi. Historia tripartita. Historia Ecclesiastica. Historia Clementis. Historia Yherusalem. Historia Britannorum. Beda de temporibus. Beda de Tabernaculo Dei. Haymo super Ysaiam. Haymo super Epistolam ad Hebræos. Haymo super Epistolam ad Corynthios. Haymo super Apocalypsim. Item ad Corynthios.

Au verso :

Ysidorus Ethimologiarum. Ysidorus super Genesim. Hugo 1us t. Hugo 2us t. Hugo de Archa Noe. Dydascalion. Hugo minor. Barlaam. Seneca. Johannes Cassianus. Septem mediæ Collationes. Septem postremæ Collationes. Sententiæ Petri Pastoralis. Epistolæ Pauli. Veteres propsatæ. Actus Apostolorum. Ratherius. Pascasius. De corpore et sanguine Domini nostri Jesu Christi. Anselmus homo. Chronica. Passionales duo. Vitæ Patrum in duobus voluminibus. Miracula Sanctæ Mariæ. Miracula sancti Jacobi apostoli. Miracula sanctæ Rictrudis. Miracula sancti Mauronti. Miracula sancti Benedicti. Vita sancti Nicholai. Vita sancti Ambrosii. Vita sancti Remigii. Gesta septem Dormientium. Passio sancti Dionisii. Vita sanctæ Rictrudis. Vita sancti Amandi episcopi. Vita sancti Aychadri abbatis. Libri Sapientiæ Glosæ. Celestinus de Caritate. Vita Malachiæ. Vita Domini Hugonis abbatis. Textus Evangeliorum duo. Sermones sancti. Bernardi. Cantica sancti Bernardi. Cantica Gelleberti. Cantica Honorii. Rodulphus super Leviticum. Exceptiones sancti Gregorii. Moralia archiepiscopi Cantuariensis super Regum Lib. Bibliotheca Abbatis. Liber Comitis. Psalterium Glosatum. Epistolæ Pauli Glosatæ. Duo Novi passionales. Papias. Robertus de Divinis Officiis.

Une bonne partie de ces manuscrits se retrouve dans la collection de la bibliothèque de la ville de Douai, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant le catalogue.

Alors donc dans les couvents, notamment dans les monastères bénédictins, où les lettres et les arts étaient soigneusement cultivés, il y avait des religieux dont la vie était consacrée aux travaux du manuscripteur et du miniaturiste. Dans la paix et le silence du cloître, ces saints et patients ouvriers, incessamment courbés sur le pupitre du rubricateur, dépensaient tout ce qu'ils avaient de ressources dans l'imagination, tout ce qu'ils avaient d'adresse, de goût et de ferveur persévérante à transcrire sur le vélin, et à illuminer de naïves et ingénieuses miniatures, les livres sacrés, les histoires, les chroniques, les missels, les antiphonaires, les traités des arts divers et tous les trésors des sciences divines et humaines. C'est assurément une étude des plus attrayantes que celle qui conduit à retrouver l'histoire de cet art du manuscripteur rubricateur, à rechercher le sens de ces mystiques hiéroglyphes dans les ravissantes miniatures dont sont émaillées ces précieuses pages.

On nous pardonnera de nous arrêter un instant à cette époque, non pas pour célébrer les mérites glorieux et les actes éclatants des grands hommes et des saints personnages qui ont illustré le douzième siècle, mais pour nous donner la joie de découvrir, après sept siècles, l'humble trace que quelques-uns de ces pieux artistes du monastère d'Anchin ont laissée sur leur passage dans la vie, et de remettre en lumière des noms qui avaient disparu dans le lointain des âges.

Parmi ces livres si curieusement ouvrés, et qui ont été écrits à Anchin même, et au temps de saint Gossuin, il en est un qui nous a particulièrement intéressé, c'est le traité de saint Augustin *de Trinitate*, en quinze livres [48]. Il est d'un bout à l'autre écrit de cette écriture belle et lucide du 12e siècle. Les lettres majuscules, et surtout les initiales de chacun des quinze livres, sont d'un style charmant, plein de fantaisies surprenantes, ingénieusement variées.

Mais le verso du premier feuillet de ce livre est occupé tout entier par une grande miniature formant frontispice. Le vermillon d'Orient, le carmin, l'azur, le bleu d'outremer, le verd, l'or y brillent dans tout leur éclat primitif; seulement, l'argent [49], comme dans presque toutes les miniatures un peu anciennes où nous l'avons rencontré, s'est oxidé et est devenu noir.

Ce frontispice indique que le manuscrit est l'ouvrage de moines d'Anchin, particulièrement du frère Bauduin et du frère Jean. Le premier, mort à l'âge de cinquante ans, et qui avait commencé le travail, est représenté couché dans un tombeau. Le second, le F. Jean, offre à Dieu, sous les auspices et recommandations de saint Augustin et du bienheureux Gossuin, abbé du monastère, le manuscrit terminé. Ces circonstances sont expliquées par une légende, en vers *léonins* [50],

[48] N° 298 du catal. de M. Duthillœul.

[49] A cette époque, le 12e siècle, l'argent, comme l'or, était souvent mis en usage pour écrire les titres, ou pour orner les majuscules et les miniatures des manuscrits, soit que ces métaux fussent employés à l'état d'encre, c'est-à-dire en poudre suspendue dans un liquide, ou en feuilles, tantôt collées immédiatement à l'aide d'une substance adhésive, quelquefois appliquées avec l'intermédiaire d'un apprêt ou d'une pâte plus ou moins épaisse, et qu'on polissait à l'aide d'un brunissoire. Pour ce qui est de l'or, il se retrouve toujours parfaitement conservé, tandis que l'argent, de quelque manière qu'il ait été appliqué, après un certain temps se trouve constamment altéré, noirci et fesant tache, tellement que nous avons rencontré des feuillets qui en étaient corrodés et troués. Est-ce une simple oxidation de l'argent, ou s'est-il formé quelque hydrosulfate, ou quelque nitrate, ou azotate d'argent, par la combinaison de l'oxide du métal avec le soufre, l'hydrogène, l'azote, contenus dans les substances animales comme le vélin ou le parchemin ?

[50] On appelle léonins certains vers latins dont les deux hémistiches riment ensemble. On n'est pas bien assuré du temps où les vers léonins ont commencé d'être mis en usage. On pense qu'ils sont ainsi appelés du nom de leur inventeur Léon.

inscrite en caractères microscopiques sur les philactères ou listons que tiennent les personnages figurant dans ce petit drame, qui est disposé de la façon que nous allons dire :

Au bas du tableau, est un personnage couché dans un tombeau; on lit sur le fond : *Balduinus*. C'est le moine Bauduin, revêtu de la coule des bénédictins, de couleur brune. Sur un philactère qu'il tient de la main gauche, on lit :

Post operia prima, terræ peto mortuus ima.
Ergo memento mei, qui legis alta Dei.

C'est-à-dire : « Après les prémices du travail, je meurs, et descends au fond de la terre.
» A donc souviens-toi de moi, toi qui lis les grandeurs de Dieu. »

Sur une plinthe du tombeau, au-dessus du mort, est écrit :

Exurgente Deo, ruit iste jubileo;
Maio, complendis donis ternisque kalendis;
Quarta dies Paschæ, tibi carnis eum sine fasce
Dirigit, Agne Dei; decus illi redde diei.

« Dieu s'étant levé, Bauduin est tombé en son jubilé (l'âge de 50 ans),
» en mai, à la fin des treizièmes kalendes.
» Le mercredi de Pâques vous l'envoya dégagé de la chair,
» Agneau de Dieu, rendez-lui la splendeur du jour. »

Au pied du mort, un moine dit en levant les mains :

Lugeo, spero tamen, pace fruaris. Amen.

« Je pleure, et pourtant j'espère que tu jouiras de la paix. Ainsi soit-il. »

Au chevet du mort, saint Martin dit en le bénissant :

Flamma, verme, pice careas, specialis amice.

« Sois préservé de la flamme, des vers, de la poix, ami spécial. »

Un ange, emportant l'âme du défunt, les ailes épandues, tient en main la croix, d'où descendent ces paroles :

Pervia clave crucis foveat te regia lucis
Ad laudis fructum cæco de carcere ductum.

« Que par la clef de la croix s'ouvre pour toi le palais de la lumière,
» et sorti du noir cachot, jouis de ta gloire. »

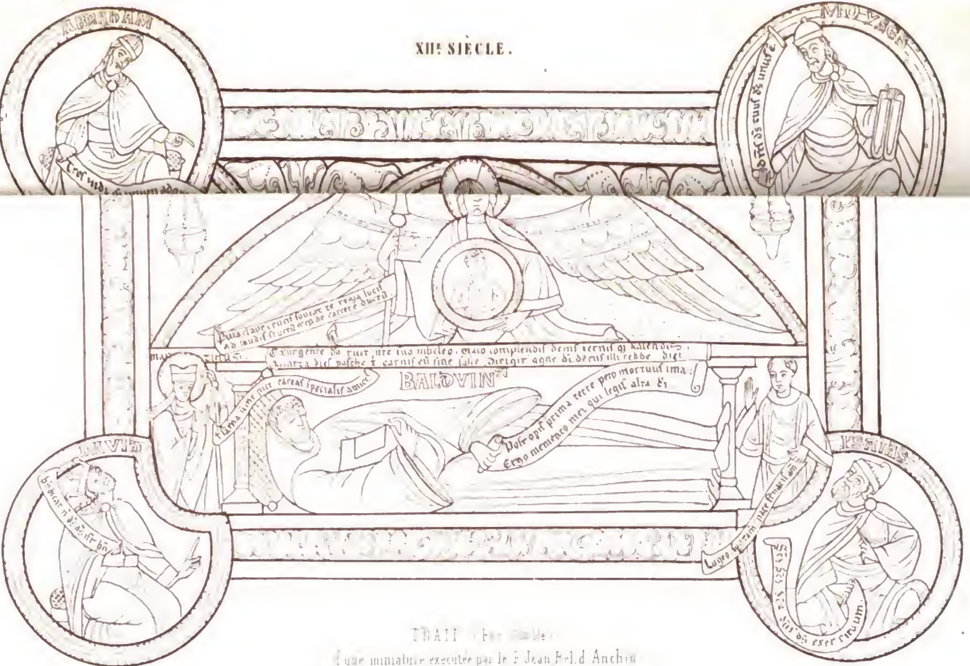
Au-dessus du tombeau, au centre du second plan, un moine, en coule verte, tient un livre où se lit son nom : *Johannes*. Il offre à Dieu son travail par un ange qui apparaît sur sa tête, et prononce ces mots, en son nom, et en celui du miniateur et des collaborateurs :

Suscipe scriptores et eorum, Christe, labores
Adjutos precibus a geminis patribus.

« Accueille, ô Christ, et les *écrivains* et leurs labeurs,
» assistés des prières des deux Pères. »

L'un de ces deux Pères est saint Augustin, placé à gauche; son nom est écrit au-dessus de lui, et sur un philactère sont ces mots :

XIIe SIÈCLE.



TRAIT (Fac simile)

d'une miniature exécutée par le F. Jean Fel. d'Anchin

N° 298 du Catal. des MSS. de la Bibl. de la Ville de Douai

(D. Augustini de Trinitate.)

Numero vota pia redhibendo stipendia dia
Cum demonstro viam qua pergitur in theoriam.

« Je tiens compte des vœux pieux pour échanger les graces célestes,
» lorsque je montre la voie par où l'on arrive à la science divine.

Le second Père, en face et comme à l'égal de saint Augustin, est le bienheureux Gossuin, abbé, qui a aussi son nom, son ange, sa palme et son inscription :

Præmia reddo precum : ferat hæc ad sidera secum
Ille Dei præco, decorantur sæcula de quo.

« J'offre les mérites des prières. Veuille ce hérault de Dieu,
» l'honneur des siècles, les porter au ciel avec lui. »

Au sommet, le Christ, assis dans sa gloire, bénit et dit :

Ad regnum vitæ, benedicti quique, venite,
Quod volui condi vobis ab origine mundi.

« Venez tous, vous qui êtes bénis; venez tous au royaume de la vie
» que j'ai voulu vous préparer dès le commencement du monde. »

A l'un des quatre angles, Abraham adore en disant :

Tres vidi, et unum adoravi.

A l'angle supérieur opposé, Moïse répète ces mots de l'Exode :

Dominus Deus tuus, Deus unus est.

Au bas, à l'angle de gauche, David détache un verset du psaume LXVIe :

Benedicat nos Deus, Deus noster benedicat.

Isaïe clôt tout ce petit poème par le solennel trisagion :

Sanctus
Sanctus
Sanctus
Domine Deus exercituum.

Les ouvrages de saint Augustin sont ceux qui ont été reproduits en plus grand nombre par les manuscripteurs religieux du douzième siècle, du moins à Anchin et à Marchiennes, et si nous jugeons d'après la grande quantité des manuscrits qui en existent à la bibliothèque de Douai.

Or, voici un magnifique in-f° écrit sur deux colonnes et exécuté au 12e siècle, par le frère JORDAN, moine de l'abbaye de St-Sauveur d'Anchin : *D^{ni} Augustini in omnes psalmos* (n° 289 du catal.).

Les vignettes et les miniatures de ce manuscrit sont nombreuses et diversifiées à l'infini. Au verso du premier feuillet, Notre-Seigneur Jésus-Christ est représenté bénissant de la main droite, et tenant de l'autre un livre ouvert.

A la page suivante, des initiales d'argent sont toutes fleuries d'ornements et de fantaisies variées, dragons ailés, monstres enlacés à des pampres. A la troisième figure, le diable à califourchon forme l'appendice de la lettre Q, après, c'est une sirène dans un C. Puis, c'est un U formé par un dragon ailé, dont la langue et la queue se développent et s'épanouissent en feuillage et en rameaux chargés de fruits et où rampent des animaux fantastiques. Dans ces miniatures, le bleu d'azur, le vermillon, le jaune, le violet et le verd se mêlent sans se confondre

et réjouissent la vue. J'en passe, et de charmantes. Le D majuscule du XXVI[e] titre est remarquablement beau et élégant, ainsi que l'A du suivant : *Ad te*, *Domine*, *clamabo*. Tous mériteraient d'être étudiés et recueillis, notamment le XXXVIII[e] : dans le D initial : *Dixi custodiam*, est encadrée une chasse fantastique. Plus loin, c'est un ange courbé sur la barre du milieu d'un E majuscule, ou c'est une biche qui se désaltère dans un ruisseau. Ailleurs, ce sont des jongleurs qui se font des grimaces, ou des bateleurs qui s'enlacent dans des poses de saltimbanques. Ensuite, ce sont des lutteurs qui se prennent aux cheveux. Tout-à-coup ces scènes folâtres sont interrompues par un sujet pieux et grave : dans la fourche supérieure d'un M majuscule, siége le Sauveur en habits pontificaux, et bénissant deux moines agenouillés; sur le livre que le Seigneur tient de la main gauche est écrit : *Ego sum* Ā Ω. Mais les tableaux chimériques et les luttes burlesques reprennent de plus belle : Dans un cercle d'or, qu'un dragon mord par en bas, pour former l'appendice de la lettre Q, des enfants s'enroulent dans des branchages et jouent avec des dogues qui aboyent. Et puis, on rencontre au sommet d'un D une tête de chien tirant la langue, coiffée d'un bonnet rond d'où pendent deux fanons de linge. Sur la branche moyenne d'un E majuscule, un cynocéphale, étrangement coiffé, tient une boîte sphéroïde qu'une espèce de Silène, à jambe de bois, s'apprête à briser avec une hache. Autre part, des chiens à queue de serpent; puis, encore des hommes qui luttent, l'un arrache la chevelure à son adversaire, et celui-ci tient son ennemi par la barbe. Au titre suivant, parmi toutes les fantaisies qui enjolivent un grand S d'or : *Salvum me fac*, le combat est plus sérieux; un personnage jeune, à jambe de bois, tient un plus vieux par la barbe, et s'apprête à lui trancher la tête avec un glaive. L'I majuscule du LXX[e] titre : *In te Domine speravi*, est formé par la figure en pied du Sauveur bénissant, et foulant aux pieds le serpent. Plus loin, dans les méandres d'une vigne chargée de fruits, vendange un personnage nu, à pattes de chien, et ayant un moignon de queue; il tient une serpe d'une main, et de l'autre une marmite. Viennent des diableries, des démons aux cornes vertes, tirant affreusement la langue. Puis, c'est la cariatide allongée du Prophète, tenant sa harpe formée par un dragon ailé. Des cagouilles, des guivres menaçantes, des masques humains d'où sortent les jambages d'un grand M : *Misericordias Domini*. Ensuite, saint Michel plonge le fer d'une lance d'or dans la gueule d'un dragon; puis, encore des bateleurs qui font des gambades. Enfin, c'est à chaque page surprise nouvelle, nouvelles illuminations. Cependant, arrivé aux deux tiers du volume, l'artiste semble éprouver le besoin de se reposer; il n'a plus que de loin à loin quelque velléité qui se manifeste par un éclair resplendissant, comme pour donner une satisfaction passagère à la folle du logis.

Au recto du premier feuillet de ce manuscrit est une pièce de vers léonins où l'écrivain rubricateur se nomme, implore la miséricorde de Dieu, et se recommande aux prières du lecteur.

Ces sortes de petits poèmes en vers latins, à rimes simples ou multiples, diversement placées, selon le caprice du poète, et avec cette disposition en réseau, ainsi qu'on va le voir, étaient à la mode alors; car j'en ai rencontré d'assez fréquents exemples dans nos manuscrits du 12[e] siècle.

Quem scr] ibens prior est liber] is . . . .]
desudo l]
Suscip] ias quas offero Chr]
has primit]
Complac]
simul optin] eat [labor hic meus] a]
Quod man] [peto sed mihi d]
neque quod per] te
Vita salus v]
te super omn] ia [quæro fru] ar . . .]
Gaudia præm] [si poti]
ditia xen]
Nil sapient]
atque salubr] ius [expeto qu] am . .]
Nil precor ampl] [ut vide]
hoc mihi da p]
Hunc tua visc]
Virgo puerp] era [prona prec] are
Ut mea vuln] [det penetr]
sanet et eth]
Quodque lab] oris solvo stat]
sedulus h] utis
Hoc mea sp] es hinc causa sal]
hic sit requi]
Lector in h] ora pro miser]
qua legis] o me
Ut quia sum r] eus a baratr]
eripiat D]
Quem satis d] igne
puniret vermibus]
Sanctorum t] urbe
celesti jungat in]
Quò sic Jord] anis
non sit mercedis in]

Ces vers se lisent ainsi :	*Traduction :*
Quem scribens desudo libens prior est liber iste.	Ce livre que volontiers j'entreprends d'écrire est le premier
Suscipias has primitias quas offero, Christe!	Christ, reçois ces prémices que je t'offre.
Complaceat simul optineat labor hic meus à te	En même temps qu'il te complaise que ce mien labeur obtienne de toi
Quod maneat neque quod pereat : peto, sed mihi date.	qu'il reste et ne périsse pas : je te le demande, mais donne-toi à moi.
Vita, salus, via, te super omnia quæro : fruar te	Vie, salut, voie, je te désire par-dessus toutes choses : que je jouisse de toi.
Gaudia præmia, ditia xenia, si potiar te,	Suprêmes récompenses, riches présents, si je te possède,
Nihil sapientiùs atque salubriùs expeto quam te.	je ne désire rien de plus *sapient*, rien de plus salubre que toi.
Nihil præcor ampliùs : hoc mihi da plus ut videam te.	Je ne demande rien de plus, Dieu miséricordieux : fais qu'il me soit donné de te voir.
Hunc tua viscera, Virgo puerpera prona, precare,	Vierge, qui as enfanté, prie Celui qui est tes entrailles
Ut mea vulnera sanet et ethera det penetrare.	qu'il guérisse mes blessures, et qu'il m'accorde de pénétrer dans le séjour éthéré.
Quodque laboris sedulus horis solvo statutis	Qu'assidu au travail je le termine dans les heures que j'y consacre :

Cela est mon espérance; que de là me vienne le repos, que de là vienne la cause de mon salut.	Hoc mea spes, hic sit requies, hinc causa salutis.
Lecteur, à l'heure où tu lis prie pour moi misérable,	Lector, in horâ quâ legis, ora pro misero me,
afin que, puisque je suis coupable, Dieu m'arrache du gouffre;	Ut quia sum reus, eripiat Deus a baratro me,
et que moi, qui mériterais les peines de l'enfer,	Quem satis dignè puniret vermibus, igne,
il me réunisse à la troupe des anges dans la ville céleste.	Sanctorum turbæ celesti jungat in urbe.
Qu'ainsi la récompense de Jordan ne soit pas vaine.	Quo sic Jordanus non sit mercedis inanis.

Nous retrouvons notre artiste, le moine *Jordan*, avec toutes ses imaginations et ses fantaisies, dans le magnifique volume grand in-f°, contenant les épîtres du pape saint Grégoire : *Gregorii magni epistolæ* (n° 342 du catal.). C'est un des plus beaux manuscrits qui se puisse voir. Les initiales et majuscules sont délicieusement ornées. Le premier chapitre, *Oportet fratres*, s'ouvre par un grand O à fond d'or, placé dans un quarré de pourpre violet, et dans lequel se développent des circonvolutions d'azur et de vermillon, puis à chaque titre, au commencement de chaque épître, ce sont des dessins capricieux et toujours élégants, soit que le manuscripteur, n'ait fait qu'indiquer le trait à l'encre rouge ou verte, ou que les fonds et les sujets soient diaprés d'or, d'argent, d'outremer, de pourpre, d'écarlate et de toutes les couleurs les plus riches et des nuances les plus variées. Les dessins les moins complexes et les moins éclatants ne sont pas les moins intéressants : Au verso du 10e feuillet, l'E majuscule qui commence la lettre ou épître à Honoratus, archidiacre de Salonique, est occupé par un petit musicien vêtu d'une tunique courte, ouverte sur le devant; il est chaussé de bottines et coiffé d'une sorte de bonnet phrygien; il joue d'une espèce de viole. Au feuillet suivant, dans le G qui commence l'épître de saint Grégoire, à Noël, évêque de Salonique, *Gesta quæ nobis*, est un personnage barbu, ayant comme le précédent, une tunique et des bottines, mais qui est coiffé d'une couronne fermée, comme celle de Charlemagne, il tient de la main droite une manière d'instrument de musique, dont il frappe légèrement pour en tirer des sons.

Nous ne parlons pas des hydres, des monstres, des hommes à tête de chien, à pattes d'animaux, gambadant et grimaçant dans les enroulements et les entrelacs de végétations imaginaires; des loups qui hurlent, des lionnes qui s'élancent et mordent; des chasseurs armés d'épieux, d'arcs, de flèches, de haches. Dans tous ces dessins et peintures, toujours la symétrie la plus harmonieuse avec une variété divertissante, et une fécondité infinie d'inventions.

La sirène est une figure qui se reproduit assez fréquemment dans les dessins et peintures du 12e siècle. Nous l'avons déjà signalée dans le manuscrit précédent de Jordan. Nous la retrouvons de nouveau ici, peignant sa chevelure dans le C majuscule qui commence la lettre à Narcé : *Caritas vestra*. Au demeurant, ce symbole se rencontre fréquemment encore aux 15e et 16e siècles : on connaît la gravure de Lucas de Cranach. Je possède un petit tableau rond, de la fin du 15e siècle, peint dans la façon de Jean de Bruges, et qui représente une sirène au bord de la mer, faisant sa toilette, avec un peigne et un miroir.

Revenons à notre manuscrit; on voit dans l'O initial de l'épître de saint Grégoire à Maurice, empereur d'Orient, *Omnipotens Deus qui pietatem*, la représentation de cet empereur, qui tient d'une main la lettre de saint Grégoire, et de l'autre une église. Dans le grand O qui commence l'épître à Pierre Domitien et à l'évêque Espidius, nous revoyons nos bateleurs, grimaçant et prenant des poses,

XIIE SIÈCLE.





Lith. de F. Robaut à Douai

TRAIT Fac Simile
de Miniatures exécutées par le Frère Jordan. Rel. d'Anchin.
N° 342 du Catalogue des MSS. de la Bibliothèque de la Ville de Douai
(Grégorii magni epist.)

comme au manuscrit dont nous avons parlé précédemment. Et puis, viennent encore des serpents, des dragons, des dogues, des oiseaux fantastiques. Puis, dans les circonvolutions d'une fleur imaginaire, c'est un nain, qui n'a qu'une jambe, en face d'un chien qui n'a que les deux pattes de derrière. Mais voici un D dont la branche supérieure est formée par un grotesque ventru et bossu, dans une attitude indescriptible. Parmi des branchages perche une sorte de harpie, de sphynx, d'oiseau à tête humaine, coiffée d'un bonnet phrygien.

Au commencement de l'épître de saint Grégoire à Eusèbe de Thessalonique : *Suscipi regiminis cura.* Les méandres gracieux d'un grand S serpentent sur un fond resplendissant et servent d'encadrement à un dogue àvec une queue de dragon, et qui aboye à la lune; en bas, ce sont deux lutteurs à jambes de bois, l'un saisit l'autre par la chevelure; c'est une répétition, avec variantes, du sujet que nous avons rencontré au manuscrit dont il a été parlé précédemment. A la vignette suivante, *Quod in tanto tumultu*, autre répétition : un chasseur enfonce son épieu dans la gueule d'un cynocéphale qui a une queue de serpent. Plus loin, parmi les contours d'anthophyllœides, encore un personnage aux deux jambes de bois, il décoche une flèche contre un monstre bizarre.

On sait que le saint pape Grégoire 1er entretint une correspondance avec Théodelinde, épouse successivement d'Anthrace, roi des Lombards, et d'Agilulphe, duc de Turin. Saint Grégoire affermissait Théodelinde dans l'orthodoxie, et l'engageait à faire usage de son crédit sur l'esprit de son mari pour le ramener à la foi catholique. Théodelinde y réussit, et le clergé en recueillit bientôt les avantages. Saint Grégoire avait adressé à Constantius une lettre pour la reine Théodelinde, mais cet évêque, sachant que le pape y parlait du cinquième concile général, ne jugea pas à propos de la rendre à cette princesse, dans la crainte de la scandaliser. Sa conduite fut approuvée de saint Grégoire, qui lui envoya une autre lettre pour Théodelinde, où, se contentant de louer les quatre premiers conciles, il ne disait rien du cinquième, mais il exhortait cette reine à écrire sans tarder à Constantius, pour lui témoigner qu'elle agréait son ordination, et qu'elle embrassait sa communion. Ces lettres sont de la douzième indiction, c'est-à-dire de l'an 593 [51]. Ces deux lettres, ou plutôt les deux textes différents de cette même lettre, rapportés dans notre manuscrit l'un après l'autre [52], présentent, dans l'ellipse de la majuscule qui commence la première phrase de l'un et de l'autre de ces textes, *Quorumdam ad nos relatione*, un médaillon, dans le premier de ces médaillons, est représenté le grand saint Grégoire nimbé, tenant de la main droite la crosse pastorale, et de la gauche sa lettre à la reine des Lombards. Dans le second médaillon, Théodelinde, couronne en tête et revêtue du costume royal, tient dans la main la lettre du pape.

Après reviennent encore des caprices d'imagination de toutes sortes : tantôt, c'est un jeune garçon avec un pied normal d'un côté, et de l'autre une patte de chien; des masques, des guivres qui vomissent les traits élégants d'un M majuscule; tantôt c'est un personnage qui grimpe aux branches d'une végétation capricieuse. Puis, un jeune homme, à la chevelure noire, l'une des jambes chaussée de verd, et

[51] *Hist. des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, par le R P. dom Remy Ceillier, bénédictin de St-Vannes, etc., in-4° Paris 1750. t. 17, p. 251.
[52] On les retrouve dans le 1er vol. des Œuvres de saint Grégoire, publiées par les bénédictins de St-Maur, (1705), in-f° t. 2. p. 681 et 718.

l'autre nue, il saisit par la barbe un vieillard au crâne chauve. Mais voici la lettre du pape Grégoire au médecin Théotime : *Fuerunt quidem veteris philosophorum qui in duobus corporibus unam esse animam dicerent, etc.* Le jambage vertical de l'F initial s'allonge en une figure fluette, de style bysantin, à la chevelure flottante, à la longue robe et au grand manteau. Ce personnage tient un serpent ailé qui complète l'F; est-ce Esculape, ou l'effigie du médecin Théotime? Du reste, c'est la même figure qui, dans le volume (n° 289), dont nous avons parlé précédemment, sert à représenter le prophète David avec sa harpe.

Encore et toujours des dragons, des hydres, des cynocéphales, des veneurs, des jongleurs à jambes de bois. Nous n'avons pu pénétrer l'intention de l'artiste dans la représentation qu'il a multipliée de ces êtres à jambes de bois. Nous ne devinons pas non plus la portée de cette scène que nous avons remarquée dans le manuscrit précédent, et que nous voyons reproduite, avec quelques variantes, dans celui-ci : Un individu à tête de dogue présente une boîte sphérique à un autre personnage qui s'apprête à la briser avec une hache.

Plus loin, une cariatide appuie ses pattes de chien sur une guivre qui tire la langue. Puis, ce sont des branches fleuries et de larges feuilles qui coiffent des têtes d'Arabes.

Il est à remarquer que presque constamment, après une série de ces figures follement mouvementées, de monstres qui se contournent et grimacent, de jongleurs qui gambadent, l'artiste nous rappelle au calme et au sérieux par la peinture de quelqu'effigie placide et immobile comme la statue d'un mausolée. Par exemple, au commencement de la lettre de saint Grégoire au duc de Sardaigne Théodore, *Justitiam quam mente queritis*, pour former l'I majuscule, l'effigie du saint duc nimbée se dresse verticalement, il lève l'index de la main droite, et de la main gauche il tient une épée la pointe en bas. Les culbutes, les gambades, les luttes recommencent, et puis encore, c'est une figure noble et tranquille : la patricienne Rusticiane, droite, sceptre en main, vêtue d'un voile et d'une simple tunique aux longs et chastes plis.

La diversité harmonieuse des couleurs n'est pas moins remarquable que l'élégance et la fécondité inépuisable du trait. Le jaune citrin, le pourpre, le violet, le saure, le vert, le bleu d'outremer, le carmin et le cinabre se jouent entre eux, ils s'écartèlent ou brochent l'un sur l'autre pour le plaisir des yeux. Ce qui charmé surtout dans ces sortes d'ouvrages d'art, c'est la variété infinie, les ressources intarissables d'un esprit créateur qui reste original et divers, même en se répétant. Jamais un dessin n'est le poncis ou le calque d'un autre; si le même sujet est reproduit, c'est à nouveaux frais.

Nous avons insisté sur ces deux manuscrits, ouvrages du moine Jordan, parce qu'ils présentent des specimens nombreux de l'état de l'art à la fin du douxième siècle, avec son caractère propre, lorsqu'il s'est dégagé des traditions carlovingiennes et qu'il s'est manifesté dans son originalité, indépendant de l'influence encore puissante des écoles anglo-saxonne et bysantine.

Un volume d'une très-belle exécution et d'une parfaite conservation, est le Ms. in-folio sur velin, à deux colonnes : *Hilarii de Trinitate*, n° 258 du catal. Il est de format un peu plus petit que les précédents. Il provient d'Anchin, ainsi que le témoigne d'ailleurs la note que Fr. de Bar a mise en 1574, au recto du premier feuillet (*Ex Bibliotheca Aquicinct.* 1574). Ce volume avait été détourné du monastère d'Anchin, et il y avait été réintégré au temps de De Bar.





TRAIT (Fac-Simile)
de Miniatures exécutées par le Frère Jordan Rel. d'Anchin.
N° 342 du Catalogue des MSS de la Bibliothèque de la Ville de Douai.
(Gregorii magni epist.)

Ce beau manuscrit exécuté par le frère Baudry ou Balderic, moine d'Anchin, contient les douze livres *de Trinitate* et d'autres opuscules de saint Hilaire de Poitou. Il est de l'époque d'Alvise et de saint Gossuin, alors que florissait dans tout son éclat l'art du rubricateur. Néanmoins, quoique l'écriture et les dessins de ce volume présentent en général les mêmes types avec le même génie de formes et les mêmes procédés artistiques, et malgré cet air de famille commun à toutes les productions d'un même temps et d'un même lieu, on voit bien cependant que le travail est d'une main différente que les précédents; il y a dans l'exécution des dessins une largeur, une simplicité plus sévère avec plus de sobriété d'imagination. L'écriture en est d'une régularité et d'une netteté admirable. L'œuvre du miniaturiste consiste en une quinzaine de superbes initiales réparties dans le volume, et ornées avec beaucoup de goût, illuminées de vermillon, d'azur, de vert, etc.; quelques-unes sont rehaussées d'or et d'argent; ce dernier métal a noirci.

Au recto du 2ᵉ feuillet est une pièce de vers disposée en réseau dans le goût de celle que nous avons transcrite précédemment; dans cette pièce, le manuscripteur *Baldric*, implore la protection de saint Hilaire, dont il transcrit les œuvres :

Hilar / patris exim] ii meus arte ven]
Egreg / per agens stud] iis hec dogmata i]
Larga p / dedit eccles] ie fidei monim] > us
Cui nup / fraus ducta sup] er fuerat viol] ta
Nam grav / vaga scismat] ibus per inania fr]
Perdide / quos ablue] rat de sorde vet] > en
Hilari / tamen exili] um vel pena cru]
Non dom / sed eo vig] uit magis ad docum]

Ac ide / fulget bravi] o jam carne sol] u
Ethere / que manet soli] o de munere t] tus
Unde s / prece contin] ua me mole re] a
Exon / quia credo t] eret nisi sim relev]

Teque le / BALDRICUS e] gens virtute prec]
Ut redi / sibi per lacri] mas quod culpa min] atur.

Hilarii patris eximii meus arte venustâ	L'esprit de l'éminent père Hilaire, avec un art charmant
Egregiis peragens studiis hec dogmata justa	poursuivant avec des soins recherchés ces dogmes justes,
Larga pie dedit Ecclesie fidei monimenta.	a donné à la foi de l'Eglise pieuse ces saints monuments.
Cui nuper fraus ducta super fuerat violenta	Laquelle foi avait naguère été offusquée par une fraude violente,
Nam gravibus vaga scismatibus per inania frusta,	car égarée dans des schismes graves par des passages faux

elle avait perdu ceux qu'elle avait lavés de leur vieille souillure.	Perdiderat quos obluerat de sorde vetusta
Cependant l'exil ni la souffrance n'ont pas vaincu	Hylarium tamen exilium vel pena cruenta
Hilaire, mais il n'en a été que plus vigoureux pour l'étude;	Non domuit, sed eo viguit magis ad documenta
et pour celà délié de la chair, il brille	Ac ideo fulget bravio jam carne solutus
et il demeure à la cour éthérée, assuré de sa récompense.	Ethereoque manet solio de munere tutus.
C'est pourquoi, que par sa prière continue, il me décharge	Unde, suâ prece continuâ, me mole reatus
du poids des péchés, parce que je crois que j'en serais écrasé, si je n'étais relevé.	Exoneret quia credo teret, nisi sim relevatus.
Et en te lisant, Baldric, qui manque de force te supplie	Teque legens, Baldricus, egens virtute precatur,
de racheter par les larmes, ce dont il est menacé par sa faute.	Ut redimas sibi per lacrimas quod culpa minatur.

Le frère Gérard, moine de l'abbaye de St-Sauveur d'Anchin, et qui fut par suite, ainsi que nous l'avons vu, appelé à gouverner le monastère d'Hunocourt, a été un des calligraphes rubricateurs les plus habiles de cette époque. Parmi les ouvrages dont il avait enrichi le monastère, et que nous retrouvons dans la collection de la bibliothèque de Douai, il y a quatre volumes que nous avons particulièrement remarqués, et que l'artiste a signés de son nom.

C'est d'abord un petit in-folio écrit à deux colonnes sur vélin (n° 254 du catal.), Il comprend : *Exameron Basilii episcopi. Omeliæ ejusdem. Apologeticus liber Gregorii Nazianzeni; Sermones ejusdem.* Au recto du premier feuillet est un huitain, en vers léonins disposés de la façon que nous avons vue, et dans lesquels le scribe dit qu'il n'a pas voulu séparer saint Basile de saint Grégoire, qui s'éclairent l'un par l'autre, et il termine en se recommandant aux prières du lecteur.

Quod stud } ium sibi junxerat } olim
genus offic }
Basil } ium disjungere n }
et Gregor }
nempe d } ecet liget immo vo } lumen
ne scriba s }
Quos soc } iat de lumine }
polus irrad }
Lector } ave famuli memor } ores
dominum que c }
ut per } eos relevetque lab }
probet ille m }
reddit } eo Gérardulus h } ospes.
sua vita d }
ut stat } uit de munere s }
cujus vig }

Le manuscripteur poète *Gerardus* a orné d'une particule diminutive son nom, dont il a fait *Gerardulus*, pour l'accommoder à la mesure du vers.

Les dessins de ce volume sont remarquables par la fermeté et la pureté élégante du trait. Plusieurs sont simplement tracés à la plume sans avoir été enluminés. Il en est où l'on voit encore les traces du premier trait ou esquisse qui se faisait à la pierre noire.

Un autre volume, plus grand et fort curieux, écrit aussi sur deux colonnes, est le *Traité de saint Jérôme, sur les prophéties d'Ezéchiel* (n° 277 du catal.), les miniatures de ce manuscrit sont remarquablement belles, d'un dessin ferme,

net et original sans bizarrerie. Les animaux, chiens, perroquets, faisans, s'écartent moins de la forme naturelle. Du reste, pas de scènes grotesques; l'ornementation est partout simple, gracieuse et correcte.

Au verso du dernier feuillet, en bas, est écrit, de la main du calligraphe, ce huitain en vers léonins :

Fercula perpetue tibi, lector, porrigo vite.
Suscipe, degusta, dant vivere juge comesta;
Nec tibi sit vile, nec temnas sicut anile
Quod liber hic fatur. Hinc denique quisque beatur
Lector et auditor dictorum sed mage factor;
Syrmata postponens sed velle meum tibi pandens
Ut faveat fortuna tuo deposce Gerardo
Secula per cuncta potiatur luce beata.

Ce moine Gérard a exécuté aussi pour l'abbaye d'Anchin les deux beaux volumes in-f° à deux colonnes (n° 278 du catal.), contenant : *Yheronimi explanationes in Isaïm prophetam.* Au verso du dernier feuillet du tome premier sont ces trois vers :

Scriptor quid lector, quid vis det tuus auctor
Vitam cum luce celorum prestet in arce.
Et votis, Gerarde, tuis Deus annuat istis.

Ces deux volumes sont ornés d'initiales et de majuscules en couleur dans le même goût que celles des précédents manuscrits du même artiste.

Le moine Lambert, religïeux d'Anchin au temps d'Alvise et de Gossuin, a été occupé à la transcription des ouvrages qui formaient la bibliothèque de l'abbaye, au douzième siècle; témoin l'inscription qui termine la copie, ornée de belles majuscules, d'un Cassien : *Super librum institutionum patrūm ad Castorem papam Gallicanum* (n° 329 du catal.), in-quarto oblong, longues lignes, vélin.

Voici cette inscription, ou plutôt cette prière courte et naïve, où le manuscripteur, par un souvenir pieux et touchant, associe à son nom la mémoire de son père et de sa mère dans les vœux qu'il adresse à Dieu pour son salut :

Animæ patris et matris Lamberti consortientur fidelibus; ipse autem vivens feliciter vivat, et in fine in dextera Patris cum ovibus electis securus assistat. Amen.

Les sentiments humains et les affections d'une tendre amitié n'étaient pas exclus du cœur de ces religieux artistes; pour le dire en passant, nous avons rencontré dans un magnifique manuscrit du douzième siècle [53], provenant de l'abbaye de Marchiennes, ouvrage de deux manuscripteurs, une ravissante petite miniature, où le Christ et la Vierge reçoivent des mains des deux moines artistes le livre, fruit de leur travail. Les pieux amis s'élèvent ensemble vers le ciel, et la légende du phylactère exprime le vœu de n'être pas séparés dans le royaume des cieux :

Poscunt scriptores copulæ celestis amores.

Nous n'avons rien trouvé qui indiquât les noms de ces deux manuscripteurs. Seulement, à la fin du premier volume, on lit ces deux vers :

Merces scriptori sit compensata labori
Vita beata, Deus et locus ethereus.

[53] *D. Augustini super Psalmos*, 3 vol. in-folio, en deux colonnes, n° 291 du catal. Nous nous réservons d'en parler en détail, de ce livre magnifique, dans un travail que nous préparons sur les manuscrits considérés au point de vue de l'art du dessin.

Ces associations entre deux rubricateurs dont l'un était plus spécialement chargé de peindre les miniatures et de colorier les dessins, ne sont pas rares surtout pour les ouvrages importants et volumineux; toutefois il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi pour le splendide exemplaire des Œuvres de saint Bernard (3 vol. grand in-f°, n° 367 du catal.) Il fut exécuté tout entier, écriture et peintures, par un frère d'Anchin, le moine *Sicherus* : « Je n'ai jamais rien vu de plus beau en ce » genre, » dit l'écrivain des Voyages littéraires [54]. Ces trois énormes volumes sont en effet un chef-d'œuvre de calligraphie rendue plus précieux encore par les belles miniatures dont les deux premiers volumes surtout sont enrichis.

Nous avons retrouvé en plusieurs endroits le nom de l'artiste religieux, disciple de saint Gossuin, qui a écrit et enluminé ce livre magnifique.

Au recto, et en bas du second feuillet du premier volume, on lit ces vers adressés à saint Bernard :

Ora pro misero, pater Bernarde, SICERO,
Qui tua collegit et in unum scripta redegit.
Gratia dictorum ne corda taceret eorum.
Quos divinorum reficit cibus eloquiorum
Qui sic scripturas reedunt rerumque *figuras*
Ut pastum mentis hujus adquirant alimentis
Et sic dulcorem degustare interiorem
Ut non inflari sed querant edificari.

Au second volume, recto du quatrième feuillet en bas, est ce sixain en vers, aussi écrit de la main du même écrivain :

Christe Dei fili, qui das pro munere vili
Centuplicata bona mercedem te mihi dona;
Nil aliud spero, nil preter te mihi quero.
Te mihi da munus, quia sufficit omnibus unus;
Tuque, pater miseri, Bernarde, memento SICERI,
Ut donetur ei lux perpetue requietur.

Nous n'indiquerons que les deux principales miniatures.

Vers le milieu du premier volume, le Traité de saint Bernard sur les *douze degrés d'humilité*, est annoncé par une miniature de grande proportion, formant un I majuscule; le sujet ou la scène qu'elle représente est celle-ci : Des anges parcourent l'échelle de Jacob; l'échelle, dont les montans sont argentés, a douze échelons d'or, figurant les douze degrés d'humilité. Le dernier des anges de la série descendante, porte un phylactère sur lequel est écrit :

Ponam sedem meam ad aquilonem, et ero similis excelso.

Le diable, qui est au pied de l'échelle, et qui est armé d'un marteau, saisit par la chevelure celui de ces anges qui est arrivé en bas, et le frappe de son marteau.

Les anges de la série qui remonte l'échelle, sont couronnés du nimbe saint, et à mesure que chacun d'eux arrive au sommet, le Christ, placé dans un tympan à fond d'or, entre saint Benoît et saint Bernard, le bénit et l'attire à lui.

Dans le tympan inférieur, Jacob, endormi et sous l'impression de la vision, tient un ruban ou phylactère sur lequel est écrit : *Vere locus iste sanctus est.* Dans ce tableau, les couleurs sont d'un éclat sans pareil, et les figures ont une expression remarquable.

[54] *Voy. Littér. de deux Bénédictins*, t. 2. Seco voyage, p. 78 et 79.



TRAIT (Fac Simile)
d'une miniature exécutée par le F Siger Rel d Anchin
N° 367 du Catal des MSS de la Bibliothèque de la Ville de Douai
(S. Bernardi Opera T. 2 .)

Une autre miniature se trouve dans le second volume, au verso du 4e feuillet: Un grand serpent argenté, figurant un D majuscule, se détache sur un fond d'or. Un personnage, nu du corps, coiffé d'une espèce de bonnet phrygien et chaussé de bottines, se joue dans les branches supérieures et les enroulements d'une végétation capricieuse, où grimpent et rampent des quadrupèdes sans nom, des dragons ailés. Tout en bas, sous cette tonnelle de pampres, un moine, assis devant un pupitre, est occupé à préparer des feuillets de vélin : c'est le portrait de Siger, notre écrivain miniaturiste. Cette petite figure, sortant de son capuchon et qui regarde son public, est pleine de finesse et de bonhomie. Le mot *Suregis*, tracé en caractères microscopiques au-dessus du personnage, est l'anagramme du nom latin *Sigerus*, écrit à rebours.

Un des manuscrits de cette époque, que l'auteur du Voyage littéraire signale comme des plus beaux et des plus précieux de la bibliothèque d'Anchin, est le Recueil des lettres de Pierre le Vénérable. Ce volume est tout entier encore et parfaitement conservé, et il se voit dans la collection de la bibliothèque de Douai (no 373 du catal.). Il contient quelques miniatures capitales : Nous citerons particulièrement la vignette qui est un peu plus loin que le milieu du volume, et en tête du livre intitulé : *Liber Domini Petri abbatis Cluniacensis adversus Judeorum inveteratam duritiem*. C'est un U majuscule commençant la phrase : *Vos ego vos inquam*, et qui encadre une scène charmante d'expression et de naïveté. Pierre le Vénérable, assis sur un siége élégant, argumente contre deux Juifs, debout devant lui.

Nous n'avons pas découvert le nom de l'artiste; toutefois, à la fin du volume, en marge, on lit cette note de l'écrivain éditeur, où il est dit qu'il n'a pu compléter son travail, à défaut de deux livres qu'il n'a pas trouvés. *Desinunt duo libri quos invenire non potui.*

C'est dans ce temps-là aussi qu'a été entrepris ce considérable volume, recueil grand in-folio à trois colonnes, contenant : *Elementarium Papiæ. — Liber ejusdem de Grammatica. — Libri tres de fabulis falsorum deorum. — Ethimologiæ quædam metrice compositæ. — Glosæ in prologo B. Yherosolimi super Genesi et in quibusdam libris veteris et novi testamenti*, (no 702 du catal. des Ms.). Cet ouvrage monumental d'art et de patience, exécuté par le moine Renauld, a été entrepris du vivant de l'abbé Gossuin; il a demandé dix ans de travail, et a été terminé en 1173, sept ans après la mort de Gossuin, ainsi que le témoigne l'inscription en vers qui est sur un des feuillets préliminaires. « Les ouvrages de » Papias, dit l'auteur de l'*Histoire littéraire de la France*[55], étaient lus dans » les écoles monastiques : témoin l'exemplaire manuscrit qui fut fait en 1173, par » l'école de l'abbaye d'Anchin; Rainaud, moine du lieu, qui en fut le copiste, » y a mis des vers de sa façon pour exhorter ses confrères à le lire souvent, » et à être soigneux de le conserver à la postérité. »

Voici ces vers que nous transcrivons du manuscrit même :

Si durante die nunquam tenebresceret orbis
Usibus humanis nulla lucerna foret,
Sic in scriptura qui perspicit omnia clare
Non eget istius commoditate libri.
Sed cum quivis qui noverit omnia non est,

55 Tom. IX. p. 144 et 145.

Est amplectendus omnibus iste liber.
Instar apis mella *collecta labore decenni.*
Cunctis Papias ista legenda dedit.
At cibus ut noster de divite ditior esset
Apposuit nobis has RAINALDUS opes
Ne tali nostra dulcedine mensa careret.
Extitit ejus in hoc officiosa manus.
Istud habe gratum salvator, et illi
Perpetuam requiem comparet iste labor.
Hunc studio servet *grex Aquicincte tuus.*
Scripti tempus habet qui Jesu copulat annos
Undecies centum septuagenta tribus.
Noveris ista legens quod pro mercede laboris
Non aurum scriptor postulat, immo precem
Ergo precem reddas quum pretiosius auro
Est prece devota propitiare Deum.

Le titre du livre est en grandes lettres rouges, vertes et bleues, mariées à de plus petites; il occupe le verso du cinquième et du sixième feuillet; et il est encadré d'ornements de bon goût. L'importance que le monastère mettait à la possession de ce volume est indiquée par l'inscription qui règne au bas de ce titre : LIBER SANCTI SALVATORIS AQUICINCTI SI QUIS ABSTULERIT ANATHEMA SIT.

Parmi les initiales historiées qui brillent au commencement des chapitres, nous avons remarqué surtout la jolie miniature qui est en tête de l'*Elementarium Papiæ.* Dans la partie supérieure d'un grand A dont les jambages sortent de la goule d'un masque antique, est le Christ bénissant le moine RAINAUD agenouillé, lequel présente son travail en prononçant ces paroles écrites sur un phylactère :

Suscipe, Christe, tui famuli librum RAINALDI.

Nous pensons que cette miniature pourrait bien être de la main d'un peintre miniaturiste spécial, moine aussi de l'abbaye d'Anchin, nommé *Ailrède*, et que nous trouvons associé à *Rainaud*, pour l'exécution de peintures qui décorent un autre volume manuscrit dont nous allons parler.

Il s'agit d'un petit in-folio indiqué aussi comme fort précieux dans le *Voyage littéraire* des bénédictins Martène et Durand. Il est écrit sur deux colonnes, et contient outre les ouvrage de l'abbé anglais Ailrède, diverses pièces intéressantes. (n° 914 du catal. des Mss.). Au recto du premier feuillet en bas, est cette inscription de la main du calligraphe.

Liber Sancti Salvatoris Aquicinctensis cenobii quem scripsit RAINALDUS.

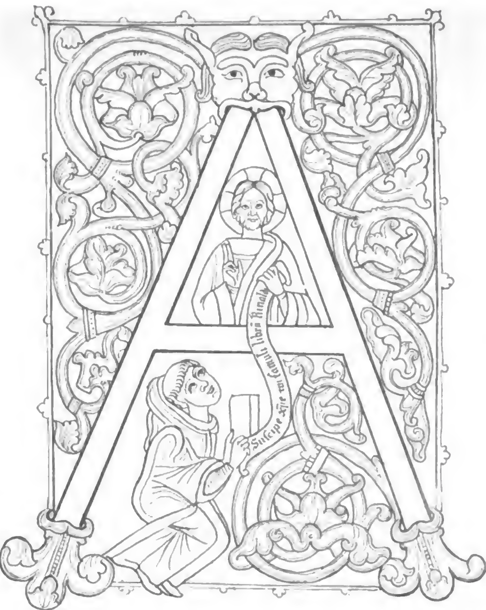
Le livre commence par le *Speculum charitatis* d'Ailrede, historien anglais, abbé de Revesby, qui florissait au douzième siècle. Le portrait de ce prélat est placé dans l'E majuscule initial, en tête du chapitre qui sert de préface. L'abbé, à la chevelure et à la barbe grises, est représenté assis revêtu de la coule des Bénédictins; il tient d'une main le bâton abbatial, et de l'autre un phylactère où l'inscription n'a pas été mise. Après cette préface et en regard, dans un U doré, bordé d'un filigrane en encre bleue, est un jeune bénédictin assis, tenant aussi un phylactère sans inscription; cette figure, d'un bon dessin, très-soigneusement tracée, n'est pas coloriée: c'est le portrait du miniaturiste homonyme et compatriote d'Ailrede. Son nom est écrit en petits caractères, avec de l'encre bleue, au-dessus de sa tête, où on lit : AILREDUS $\overset{o}{m}$, Ailrede, moine. Une autre miniature fort curieuse se trouve aux



Lith. de Ve Robaut à Douai

TRAIT (Fac-Simile.)

du MSS: Liber Domini Petri Cluniacensis adversus Judeos.



TRAIT (Fac Simile)

d'une Miniature exécutée par le Fr. Rinald, Rel d'Anchin





Lith. de Fr Robaut à Douai

TRAITS (Fac Simile)
de miniatures exécutées par le Religieux d'Anchin Ailrede.
N° 914 du Catalogue des MSS. de la Bibliothèque de la Ville de Douai.

trois quarts environ du volume, en tête du livre : *Vita Karoli gloriosi atque magnifici imperatoris*, la Vie de Charlemagne, attribuée à Eginard ou Einard. Un grand G doré : *Gens Meroingorum*, sert d'encadrement à cette miniature, qui représente l'empereur Charlemagne en habits impériaux, assis, couronne en tête et sceptre en main.

Saint Gossuin fit exécuter aussi pour la bibliothèque de St-Sauveur d'Anchin, par le même moine Rainaud, la copie de ce fameux livre de *Laudibus Crucis*, cette œuvre prodigieuse et étrange d'un pieux mysticisme, composée au 9ᵉ siècle par Raban Maur de Mayence, disciple d'Alcuin. Rainaud s'associa pour l'exécution de ce travail, son confrère d'Anchin, le moine Oliverus, rubricateur fort habile. Ce livre est un des joyaux les plus précieux de la collection de manuscrits de la bibliothèque de Douai (n° 786 du catal.). Parmi les miniatures dont ce livre est rempli on en rencontre une dans laquelle, un O majuscule (*O Christe Salvator rex regum*), sur un fond d'or et d'azur, encadre les portraits des deux moines artistes, l'écrivain et le peintre. Le premier, l'écrivain, agenouillé sur un éléphant, touche la croix d'une main, et de l'autre tient une plume ou un *calamus*; au-dessus de sa tête, est écrit : Rainaldus *scriptor*. Le second, le peintre, agenouillé parmi les volutes qui serpentent autour de la croix, a aussi son nom inscrit : Oliverus *pictor*. D'une main, il tient un livre, et de l'autre, il touche, avec son pinceau, une branche de la croix, au pied de laquelle se tord le diable, monstre humain à pattes d'animal.

Le recto du troisième feuillet qui suit est tout entier occupé par une grande et belle image, à fond d'or, blasonné des plus riches couleurs, et où sont figurés, au milieu, les trois personnes de la Trinité, et la sainte Vierge Marie; à gauche, Daniel, saint Jean-Baptiste, Isaïe et Jérémie; à droite, Abacuc, Salomon, une sybille, et Ezéchiel.

A la fin du volume est un petit poème, en vers léonins, disposés en réseau, et consacrés à l'éloge du livre, de son auteur Raban, du copiste et du peintre, Rainaud et Olivier. Nous nous dispenserons de transcrire cette pièce de vers, parce que c'est un travail qui serait assez long, sans profit pour le lecteur qui a pu se faire une idée de ce genre de poésie et de ces jeux de l'esprit par les specimen que nous en avons donnés précédemment.

Les manuscripteurs et artistes rubricateurs religieux ne travaillaient pas seulement pour le monastère dans lequel ils vivaient. Nous trouvons dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Boulogne-sur-mer, la description d'un *Isidore Mercator* : des canons et décrétales (n° 115 du catal. de Boulogne). Ce volume a été écrit et enluminé au temps de l'abbé Gossuin, dans les cloîtres du monastère d'Anchin, par le moine Hélie, originaire d'Angleterre, qui avait fait profession à l'abbaye de St-Bertin, sous l'abbé Léonius, et était venu vivre à Anchin, où il a exécuté plusieurs manuscrits, notamment ce patient labeur de la collection d'*Isidore*, dont il a reproduit deux exemplaires, l'un pour l'abbaye bénédictine de St-Bertin, et l'autre pour l'abbaye d'Anchin même, (n° 521 du catal.)

Le moine Hélie a mis un an pour terminer le manuscrit de Boulogne. Une pièce de vingt vers, inscrite au recto du dernier feuillet, fournit des détails précis sur le nom du copiste, sa nation, le lieu où il a exécuté son travail :

Fercula perpetue tibi, lector, porrigo vite.
Suscipe, degusta, dant vivere juge comesta.

Nec tibi sit vile, nec tempnas sicut anile.
Quod liber hic fatur hinc denique quisque beatur
Lector et auditor dictorum sed mage factor.
Anteit omne bonum summum dilectio bonum
Hinc tibi propono qui gaudes divite dono.
Hic est paupertas et spiritualis egestas.
Codicis hujus opus multo sudore paratur.
HELIE, famuli sit, summe Deus, tibi gratum,
Atque tuo nostri *Bertini* favore patroni
Dignum sit, pariterque tuo, pater alme *Leoni* [56]
E laribus propriis quo precipiente recessi,
Ac opus hoc *integri anni* per tempora gessi
In claustro degens *Aquicincti* jura colonis
Quod servare suis indicat religiosis
Quod vobis etiam presentibus atque futuris
Fratribus exhibeo, gratanter eó fruituris
Ut precibus vestris merear super astra locari
Anglia quem tellus misit vobis socium. Amen.

On remarquera que les cinq premiers vers sont identiquement les mêmes que ceux qui commencent le huitain inscrit au volume de saint Jérôme sur Ezéchiel, manuscrit du moine *Gérard* d'Anchin, que nous avons signalé plus haut. C'était probablement comme un introït, une sorte de formule que les manuscripteurs empruntaient l'un à l'autre sans plus de scrupule.

La date du manuscrit de Boulogne est expressément indiquée par une double annotation du manuscripteur, qui dit que ce volume a été écrit au temps de l'empereur Conrad III et du pape Eugène III. Or, selon la remarque du judicieux auteur du catalogue de Boulogne, Eugène III n'ayant occupé le trône pontifical que du 27 février 1145 au 8 juillet 1155, et l'empereur Conrad étant mort le 14 février 1152, c'est dans l'intervalle des sept ans compris entre 1145 et 1152, que ce manuscrit a été exécuté.

Ce qui complète l'analogie entre le volume de Boulogne et celui de Douai, c'est que ce dernier, le volume de Douai, porte également une double annotation de l'écrivain, indiquant la date, et où il est dit que ce livre a été écrit aussi sous le règne de l'empereur Conrad III, mais du temps du pape Innocent II, ce qui témoigne que ce manuscrit de Douai a été exécuté avant celui de Boulogne, puisque le pape Innocent II, un des prédécesseurs d'Eugène III, est mort en 1143, c'est-à-dire deux ans avant l'avènement d'Eugène III. Malheureusement les derniers feuillets de notre Ms. de Douai, où nous aurions sans doute retrouvé la signature du manuscripteur, sont outrageusement mutilés. Ce livre a été beaucoup feuilleté; on y rencontre un grand nombre d'annotations, la plupart de la main de François de Bar.

Les lettres capitales et majuscules en grand nombre, sont richement ornementées et coloriées. Il serait curieux de l'examiner sous ce rapport comparativement avec celui de Boulogne, et de s'assurer ainsi de l'identité de la main qui l'a écrit. A moins que le manuscrit d'Anchin, préexistant ainsi que nous venons de le voir, l'abbé de St-Bertin Léonius, n'ait envoyé au monastère de St-Sauveur d'Anchin le même Hélie, pour en prendre une copie.

Au demeurant, il existe dans la collection des manuscrits de la bibliothèque de Cambrai, un autre exemplaire encore du Mercator, qui semble être dans les mêmes

[56] Leo seu Leonius nobilis furnensis ex abbate Laubiensi Bertiniensis eligitur anno 1138.... migravit ad Dominum, an 1163. *Gallia Christ.* t. 3. p. 498.

conditions que ceux de Douai et de Boulogne. « Ils sont de la même forme, du même âge, et peut-être de la même main [57]. »

Il y avait émulation entre les monastères de St-Vaast d'Arras, de St-Bertin de St-Omer, de Ste-Rictrude de Marchiennes, de St-Sauveur d'Anchin; c'était à qui aurait possédé les plus beaux manuscrits. Entre Marchiennes et Anchin, cette émulation a été une véritable rivalité; l'un enchérissait sur l'autre, et cette lutte de magnificence littéraire entre ces deux monastères, qui ont presque constamment marché parallélement, a produit les somptueux volumes dont on voit encore de beaux et nombreux specimens dans la bibliothèque de Douai.

L'abbaye de Marchiennes (fondée en 643), beaucoup plus ancienne d'ailleurs que celle d'Anchin, a eu aussi au 12e siècle ses manuscripteurs et rubricateurs, dont elle avait droit d'être fière. Nous n'en citerons que deux parmi les plus remarquables dont nous avons retrouvé les noms : le moine *Guy* (*Guido*), qui a écrit le volume contenant un recueil d'ouvrages de saint Jérôme [58] (n° 285 du catal.), et le frère *André*, ce moine André Silvius, homme d'un esprit distingué, qui fut par la suite élevé à la dignité de prieur. Il a exécuté, en 1133, sous la prélature d'Hugues II, abbé de Ste-Rictrude de Marchiennes, l'admirable manuscrit (n° 30 du catal.), qui contient : *Expositio Epistolarum Pauli apostoli, super illam ad Romanos et primam ad Corynthios, collecta a Floro, vel sicut a quibusdam videtur a Beda, ex libris B. Augustini doctoris eximii.* Ce beau manuscrit, parfaitement conservé, est exécuté avec une largeur et un grandiose véritablement monumental. Il est présumable que les principales miniatures ont été enluminées par un peintre spécial; quelques-unes ne sont pas achevées : au verso du premier feuillet on peut même apercevoir encore les vestiges de l'esquisse, à la pierre noire, d'un grand frontispice qui occupe toute la page, et où est tracée la figure en pied d'un évêque nimbé, saint Augustin, je pense. Vers les deux tiers du volume, au titre des Epîtres de saint Paul, est la majuscule P dont les ornements tracés à la plume ne sont pas entièrement coloriés; les parties dorées ne sont pas rechampies, et une petite portion du fond seulement est peint en outremer.

Au verso du dernier feuillet du livre, ces mots sont tracés en caractères rouges : *Liber sanctæ Rictrudis Marchianensis cenobii ;:;: Si quis eum abstulerit vel folium abscinderit, à sancta et individua Trinitate meledictus sit ; fiat, fiat ;:;* Et plus bas, en encre noire : *Anno Domini* MCCLIII. *Temporibus domini Hugonis abbatis scriptus est liber iste ab* ANDREA *monacho istius Ecclesiæ.*

Nous avons en projet un travail spécial sur l'art du manuscripteur et rubricateur dans nos contrées. Nous aurons alors à signaler les manuscrits de diverses époques, tant de l'abbaye d'Anchin que de celle de Marchiennes et d'autres monastères. Aujourd'hui nous n'avons voulu que constater l'état de l'art au XIIe siècle, notamment à Anchin, et dans la période de la prélature de l'abbé Gossuin.

Assurément, tous les manuscrits que l'école d'Anchin a produits à cette époque ne sont pas arrivés jusqu'à nous. Durant le laps des sept cents ans qui nous séparent du douzième siècle, le temps et les révolutions en ont dévoré la majeure partie, et puis, parmi ceux-mêmes qui ont échappé aux désastres, et qu'il nous a été permis de voir et de feuilleter, le plus grand nombre n'avaient pas été

[57] Le Dr Le Glay : *Catal. des manusc. de la bibl. de Cambrai*, (n° 575. p. 241.)

[58] A la fin du volume est un quatrain en l'honneur de saint Jérôme, et où est indiqué le nom du manuscripteur *Guido*.

signés, et sont dépourvus d'indications; d'autres ont été mutilés et ont perdu leurs premiers et derniers feuillets, où se trouvaient des rubriques, des miniatures et des marques propres à renseigner sur les scribes et les peintres qui les ont exécutés. Néanmoins, ainsi qu'on le voit par ce qui précède, il nous a été possible encore de retrouver jusqu'à onze à douze noms bien authentiques de ces moines artistes appartenant à l'école d'Anchin au temps de saint Gossuin, à savoir : le frère Jean et le frère Bauduin, le F. Jordan, le F. Baudry, le F. Gérard, le F. Lambert, le F. Siger, le F. Rainaud, le F. Ailrede, le F. Olivier et le F. Hélie.

Peut-être aurions-nous dû compléter cette double pléiade d'artistes écrivains rubricateurs d'Anchin par un douzième nom, celui du célèbre Amand Duchâtel, qui fut moine de St-Martin de Tournai, puis prieur à Anchin et ensuite abbé de Marchiennes. Nous avons rencontré plusieurs manuscrits, de la fin du onzième et du commencement du douzième siècle, signés d'Amand, mais nous sommes dans l'incertitude de savoir si cet Amand, signataire de ces volumes, est bien le moine et prieur d'Anchin, le biographe de l'évêque Odon, ou si c'est un homonyme, religieux simple moine de l'abbaye de Marchiennes.

Dans l'intérêt de l'histoire de l'art, il nous a semblé qu'il n'était pas indifférent d'établir l'authenticité des noms et titres de quelques-uns de ces artistes, et de préciser autant que faire se peut la date de leurs travaux, afin de mettre à même ceux qui sont curieux de ces sortes de recherches, de juger, par ce côté du moins, du goût particulier et du génie artistique propre au 12e siècle. Aussi, nous avons recueilli avec joie une pièce originale fort curieuse qui nous a été communiquée par le pieux et savant benédictin de Solesme, le révérend Dom Pitrat, à qui d'ailleurs nous sommes redevables d'un grand nombre de précieux enseignements et de salutaires conseils pour l'exécution de notre travail. Cette pièce est une petite charte de 1161, émanant de l'abbé Gossuin, et par laquelle le saint prélat d'Anchin, de l'assentiment de son chapitre, fait remise aux frères du monastère de Vaucelles, d'une rente annuelle de quatorze deniers et de six chapons. Le titre est souscrit par un certain nombre de religieux du monastère d'Anchin entre lesquels nous retrouvons cinq des moines manuscripteurs dont nous avons signalé les ouvrages : *Sigerus*, *Balduinus*, *Jordanus*, *Baldericus*, *Rainaldus*.

Voici la copie textuelle de cette charte, prise sur la pièce originale qui est conservée aux archives générales du département du Nord, à Lille, parmi les titres de l'abbaye de Vaucelles :

In nomine Domini, Ego Goswinus Dei patientia humilis Aquicinctensis cenobii minister, notum fieri volo tam presentibus quam generationi omni quæ ventura est, quod communi capituli Aquicinctensis assensu remiserim fratribus ecclesie Valcellensis annuum redditum xiiii denariorum et vi caponum, quem ecclesie nostre debebant pro quadam mansione sua in urbe Cameracensi constituta.

Actum est hoc in presentia Aquicinctensis capituli anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo primo et presenti scripto cum impressione sigilli nostri dependente confirmatum, testibus subsignatis. S. mei Goswini. S. Alexandri prioris. S. Walteri elemosinarii. S. *Sugeri*. S. *Balduini*. S. *Jordanis*. S. *Baldrici* presbiteri. S. Walteri. S. Samuhelis. S. Fulconis. S. Ernulphi diaconi. S. Willelmi. S. *Rainaldi*. S. Gosvini, Hugonis, subdiaconorum.

Ce titre en parchemin est accompagné du scel de l'abbaye, bien conservé, pendant à des attaches de soie. Le scel en cire blanche, dont le fond est coloré en rouge porte l'effigie du Christ assis, la tête entourée d'un nimbe crucigère, et bénissant de la main droite, et de la gauche, tenant la croix. Légende : *Sigillum Sti-Salvatoris Aquicincti ecclesiæ*.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE — Election d'ALEXANDRE, VIII° ABBÉ, en l'an 1155. — Il suit les exemples et les traditions de son prédécesseur. — Il se rend agréable au Saint-Siége. — Le pape Alexandre III confirme les dons, priviléges et bénéfices accordés à l'abbaye d'Anchin et aux prieurés de St-George, de St-Sulpice et de Ste-Marie d'Aymeries. — Bulle du pape Alexandre III, de l'an 1173. — Concession faite à l'église d'Anchin par Ansel, abbé de Cysoing. — Charte chirographique de l'an 1169. — Charte émanant de Philippe d'Alsace, 1173. — Charte de Frumalde 1175. — Charte du comte Bauduin, 1175. — L'abbé Alexandre fait enchâsser des reliques de Saints. — Croix et crucifix, d'un travail précieux, renfermant des reliques. — Les quatre clous de la crucifixion. — Juridiction épiscopale des abbés d'Anchin confirmée par le pape Alexandre III. — Mort de l'abbé Alexandre, 1175.

Afin de donner plus de solennité à l'élection du nouvel abbé, on profita de la circonstance qui avait amené un si grand concours à l'abbaye ; et la cérémonie ne fut pas différée. Le jour même que Gossuin fut inhumé, on procéda à cette élection.

Gossuin, ainsi qu'on l'a vu, avait donné, quelques jours avant sa mort, les préceptes et instructions nécessaires pour diriger les frères dans le choix de son successeur. Le moine Alexandre, alors prieur d'Anchin, homme très-docte et très-prudent, que Gossuin avait distingué et qu'il s'était plû à former lui-même aux règles de la bonne discipline monastique, fut nommé d'une commune voix [1].

J. Molanus et F. de Locres disent que ce moine Alexandre, qui fut prieur, puis abbé d'Anchin, est le même qui a écrit une vie de saint Gossuin : *Alexander, abbas cenobii Aquicinctini, scripsit vitam beati Gossuini predecessoris sui, circa annum* 1100 [2]. C'est un point sur lequel on n'est pas d'accord. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on conservait aux archives de l'abbaye d'Anchin plusieurs histoires de la vie du saint abbé : l'une attribuée à Alexandre, écrite par un religieux contemporain de saint Gossuin, et qui lui a été attaché dès les premiers temps de sa vie, ne l'a jamais quitté, et a été témoin de ses actes jusqu'à sa mort ; l'autre, écrite un peu plus tard, au commencement du treizième siècle, par un contemporain des abbés Alexandre et Simon, successeurs immédiats de Gossuin [3]. Fr. de Bar, qui lui-même a composé une vie de saint Gossuin, qu'il a dédiée vers la fin du seizième siècle, à l'abbé Warnier de Daure [4], parle de ces historiens auxquels il a emprunté ses renseignements. Il signale particulièrement le manuscrit que Molanus, F. de Locres et d'autres attribuent à l'abbé Alexandre, mais il pense que l'auteur de ce manuscrit, prêtre contemporain de Gossuin, qui aurait été attaché à sa personne, et qui l'aurait suivi dans toutes les phases de sa longue carrière,

[1] F. de Bar, Ms. cité, p. 178. [2] Locrius : *Catalogus scriptor. Artesiensium*, (in-4°, p. 677), la date de 1100 est une faute typographique, puisque Gossuin est mort en 1169.

[3] Richard Gibbon. — in-12. notæ p. 273.

[4] Vita R. D. Gosuini abbat. sept. Aquic. Ms. petit in-4° Bibl. de la ville de Douai.

ne serait pas ce moine Alexandre devenu depuis prélat d'Anchin, et dont nous parlons en ce moment.

Quoiqu'il en soit, Alexandre, huitième abbé d'Anchin, était déjà fort âgé, lorsqu'il passa des fonctions de prieur à la prélature. Pendant les neuf ou dix années qu'il gouverna, il suivit les exemples et la trace que son prédécesseur avait laissés. Investi du pouvoir abbatial, il porta dans ses nouvelles fonctions la dignité, la prudence et la fermeté qu'il avait montrées dans l'office de prieur claustral; les moines d'Anchin, habitués à sa discipline, continuèrent à marcher dans les voies de la piété et de l'observance régulière, et ils lui rendirent l'administration facile. Aussi, il maintint l'état de prospérité auquel Gossuin avait amené l'abbaye.

Par ses vertus et par son insigne piété, il se rendit surtout agréable au Saint-Siége. Le souverain pontife Alexandre III confirma en sa faveur la possession de tous les dons, priviléges et bénéfices accordés au monastère d'Anchin, ainsi qu'aux prieurés de St-George d'Hesdin, de St-Sulpice de Doulens, et de N.-D. d'Aymeries. A cette occasion, par le diplôme confirmatif de ce pape, il fut manifeste que sous le gouvernement de Gossuin, les biens de l'abbaye s'étaient accrus du double. Dans cette bulle d'Alexandre III, délivrée en 1173, est indiquée la délimitation du monastère d'Anchin, formée par la Scarpe, par les petites rivières du Bais, du Bouchart, et par les marais. « Et, dit le souverain pontife, quant à l'eau » qui naît dans la terre de Gérard de Lallaing, et qui de là passant par le moulin » dudit Gérard, se rend dans le fossé de l'église, ainsi qu'au fossé par lequel » l'eau est conduite de la Scarpe jusqu'à Anchin, en vertu de notre autorité » apostolique, nous vous en confirmons la possession avec les écluses de l'une et » de l'autre rivières et les poissons de ces eaux. » En vertu de cette même bulle, le pape interdit à tout étranger la faculté de prendre le titre d'abbé d'Anchin, à moins qu'il n'ait été choisi et régulièrement élu par les frères de l'abbaye. Il accorde aux moines la permission de recevoir les ordres sacrés de tout autre évêque catholique, dans le cas que l'évêque diocésain ne voulût pas les conférer gratis. Il permet en outre de recevoir à la sépulture tous catholiques quelconques; et il autorise la célébration à voix basse de l'office divin dans les temps d'interdit général. Et aussi il défend de payer à d'autres les dîmes des terres *novales*, que ceux d'Anchin défrichent de leurs propres mains : *Itemque inhibeo solvi aliis decimas novalium*[5], *quæ propriis manibus celebrant Aquicinctini*[6].

A cette époque, les moines d'Anchin défrichaient et mettaient en culture beaucoup de ces terrains vagues et qui n'étaient pas occupés; cet article de la bulle leur devint un titre important pour établir les droits de l'abbaye sur ces terres, et pour assurer ses privilèges contre les revendications des curés des paroisses.

L'abbé Alexandre obtint encore d'Alexandre III, la confirmation d'un grand

[5] Novale (*novalis*, *novalia*) est un terme du droit canonique emprunté de la disposition du droit civil; on entend par là une terre nouvellement défrichée et mise en labour. Un pré converti en terre labourable est une *novale*. Les novales, dit Du Perrey, sont terres nouvellement défrichées et dont on n'a pas mémoire qu'elles aient été labourées. Ce terme, qui s'est appliqué primordialement aux terres, s'est dit ensuite de la dime qui se levait sur ces sortes de terres nouvellement défrichées. Les novales appartenaient aux curés des paroisses, bien qu'ils ne fussent pas gros décimateurs. Cependant quelques gros décimateurs jouissaient des novales, mais il leur fallait pour cela un titre incontestable ou une possession immémoriale. V. Gloss. de Ducange, au mot *novale*, et le Dict. de Trévoux.

[6] Bulle du pape Alex. III, rapportée en partie par F. de Bar, Ms. cité, p. 178, v°.

nombre de possessions, de bénéfices, priviléges et immunités. Parmi les droits et donations que confirma le souverain pontife, il faut noter la concession qui fut faite, du fossé, de l'eau et du moulin, avec libre justice dans le village de Lallaing. On verra par la suite que ces titres de possession ont été nécessaires à l'abbaye d'Anchin, pour lutter contre les prétentions contraires des seigneurs de Lallaing.

Dans un cartulaire du Hainaut, signalé par D. J. Godefroy, prédécesseur [7] de M. Le Glay, on trouve des lettres datées de 1168, en vertu desquelles Philippe, comte de Flandre, déclare que Robert de Montigni, Iburge sa femme, Robert et Rainier, leurs enfants, ont donné à l'abbaye d'Anchin, du consentement de Rainier, Juvan et Simon, leurs frères, une partie de bois tenant à celui d'Anchin, pour laquelle Robert a reçu en échange quatre parties de terre qui y sont détaillées. L'abbaye doit tenir cette partie de bois en franc alleu, libre de tout, et Robert de Montigni tiendra en fief du comte de Flandre ce qu'on lui donne en échange. Le comte approuva cet accord en raison de son fief.

Ces lettres sont souscrites par : Philippe, comte de Flandre; Robert, prévôt de St-Omer; Hellin le sénéchal; Huc de St-Albin, Enguerran de Gulsin, Roger de Helengies, et Bernard, son frère.

On lit dans le *Gallia Christiana* [8], d'après un cartulaire de la bibliothèque Colbert, qu'Alexandre, huitième abbé d'Anchin, reçut, en 1170, une certaine concession de l'abbé de Cysoing, Ansel. Avec l'assistance de notre savant archiviste du département du Nord, nous avons retrouvé, parmi les titres de l'abbaye d'Anchin, conservés aux archives générales de Lille, l'acte de cette donation ou concession. C'est la moitié du chirographe ou charte-partie qui avait été déposée au monastère d'Anchin, et dont l'autre portion a dû être conservée parmi les titres de l'abbaye de Cysoing. Voici la copie exacte avec la traduction de ce chirographe curieux dans lequel sont énoncées les conditions et l'objet de ce contrat :

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Ansellus, Dei gratia humilis Cisoniensis ecclesie abbas, communi capituli nostri assensu, concesserim ecclesie Aquicinensi quecumque Gobertus de Bruilo in decimis et terragiis terrarum Sancti-Calixti apud Obercicurt a Raynero Chertin empta possidebat, totam videlicet decimam et terragium quod est in terra Sancti-Salvatoris et commune terragium et communem decimam de sartis [9], et duas rasarias terre quarum una est ante castellum, altera in terris sartorum, et in terra Segardi et in terra Warini medietatem decime et terragii et redemptionis.

In terra vero Azonis filii Godeldis et in terra Adhelendis et in terra Engelberti et in terra Azonis cognomento Burdon apud Spinulam totam decimam et terragium et redemptionem.

Qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que moi, Anselme, par la grace de Dieu humble abbé de Cysoing, de l'assentiment général de notre chapitre, je concède à l'église d'Anchin tout ce que possédait Gobert de Bruile, en dîmes et terrages des terres de St-Calixte auprès d'Obercicourt, achetés de Rainier Chertin, à savoir : toute la dîme et le terrage qui est dans la terre de St-Sauveur, et le terrage commun des terres de défrichement, et deux rasières de terre, dont l'une est devant le château, et l'autre dans les terres de défrichement, et dans la terre de Segard, et dans la terre de Warin, la moitié de la dîme et du terrage et du relief.

Voire dans la terre d'Azon, fils de Godelde et dans la terre d'Adhelende, et dans la terre d'Engelbert, et dans la terre d'Azon, surnommé Bourdon, auprès de l'Epinette, toute la dîme,

[7] Archives du Département du Nord, à Lille.

[8] Tom. 3. p. 412.

[9] SARTUM *vel sartus, terra dumetis purgata et in culturam redacta.* Gloss. Ducange ad *sartum*.

le terrage et le relief de la terre aussi du susdit Rainier, deux rasières de froment, l'année que la terre aura porté du froment; deux rasières d'avoine, l'année que la terre aura produit de l'avoine, et la troisième année où la terre se sera reposée elle ne doit rien.

De terra etiam prefati Raineri duas rasarias frumenti quo anno frumentum terra tulerit, duas avene quo avena in terra creverit; tertio vero anno cum vacaverit, nihil debet.

Ainsi donc, comme Rainier Chertin avait occupé toutes ces choses que nous avons précédemment détaillées, et comme aussi Gobert de Bruile les avait achetées du dit Rainier Chertin et les avait possédées, et comme ensuite, tant lui-même Gobert, que son épouse et ses fils Jean et Étienne, donnèrent en aumône à l'église d'Anchin toutes ces choses; de même nous, en présence de Théodoric, notre prieur de Beaurepaire, pardevant beaucoup de témoins, les avons concédées à ladite église d'Anchin pour qu'elles soient possédées à perpétuité entièrement libres de relief.

Hec igitur omnia que singillatim prenotavimus, sicut Rainerus Chertin tenuerat et sicut Gobertus de Brulo ab eo empta postmodum possederat, que tam ipse quam uxor ejus et filii Johannes et Stephanus, in presentia Theodorici prioris nostri de Belloreditu coram multis testibus, Aquicinensi ecclesie in elemosinam dederunt. Sic, ea per omnia a relevamento penitus libera prefate ecclesie in perpetuum possidenda concessimus.

Sauf cependant le revenu annuel qui appartient à notre église, de trois rasières de froment, de trois rasières de seigle, et de trois rasières d'avoine, tels qu'ils auront crû dans ces mêmes terres, payable par le moine d'Obercicourt, et qui devra être conduit jusqu'à Bruyle, à la maison de Foucard, fermier de St-Calixte, à la fête de saint Remi. Et pour que cette notre concession demeure à toujours assurée, nous avons fait écrire le présent chirographe, et la portion que l'église d'Anchin en a gardée pour elle, nous l'avons munie de notre scel et de la souscription de nos frères; tandis que l'autre portion que nous avons gardée pour nous a été corroborée par le scel et la signature des frères de l'église d'Anchin.

Salvo tamen annuo qui ad ecclesiam nostram pertinet censu, trium scilicet rasariarum frumenti, trium rasariarum siliginis et trium rasariarum avene qualia in eisdem terris creverint, a monacho de Obercicurt persolvendo et usque Brulum ad domum Fulcardi villici Sancti-Calixti, infra festum sancti Remigii perducendo. Ut autem hec nostra concessio rata in perpetuum permaneat, presens cyrographum conscribi fecimus et partem ejusdem quam ecclesia Aquicinensis sibi destinuit sigillo nostro et subscriptione fratrum nostrorum communivimus; partem verò alteram sigillo et subnotatione fratrum Aquicinensis ecclesie corroboratam nobis detinuimus.

Seing d'Alexandre, abbé d'Anchin. S. d'Ernulfe, prieur. S. de Balderic, sous-prieur. S. de Sigier Gauthier, élémosinaire. S. de Guillaume. S. de Gonfroi. S. de Jordan. S. de Gozuin. S. de Henry. S. d'Amaury, prêtres.

Signum Alexandri abbatis Aquicinensis. S. Ernulfi prioris. S. Balderici subprioris. S. Sigeri Walteri elemosinarii. S. Willelmi. S. Gonfredi. S. Jordanis. S. Gozuini. S. Henrici. S. Almorici presbiterorum.

S. de Walter. S. de Guillaume. S. de Robert. S. de César. S. de Foulques, diacres.

S. Walteri. S. Willelmi. S. Roberti. S. Cesarii. S. Fulconis diaconorum.

S. d'Hugues Gozuin. S. d'Adam. S. de Simon, sous-diacres.

S. Hugonis Gozuini. S. Adami. S. Symonis subdiaconorum.

S. de Gontier, prévôt. S. de Libert, sacristain. S. d'Hugues, camérier, laïcs.

S. Gonteri prepositi. S. Liberti sacristæ. S. Hugonis camerarii laicorum.

L'église d'Anchin nous doit aussi chaque année douze deniers de la terre qui provient d'Armand de Wasleirs.

Debet nobis Aquicinensis ecclesia duodecim denarios de terra que fuit Armandi de Wasliers annuatim.

Ce chirographe, dont nous avons vu l'original, est muni du sceau, bien conservé, de l'abbé Ansel, et pendant à des attaches de cuir. D'après le manuscrit de la bibliothèque Colbert, cité au *Gallia Christiana*, il serait de l'an 1170. Au demeurant, Ansel, abbé de Cysoing, de qui émane ce titre, a siégé depuis

l'an 1129 jusqu'en 1181, et Alexandre, en faveur de qui la concession a été faite, a été abbé d'Anchin depuis l'an 1165 jusqu'en 1175.

Ces sortes d'actes étaient assez fréquemment employés au douzième siècle pour garantir les contrats réciproques d'échanges ou d'accommodement; ce fut par un acte chirographique aussi que Garin, abbé de St-Martin de Laon, et Alexandre, de St-Sauveur d'Anchin, opérèrent, en l'année 1169, un échange de terres et de droits qui étaient à la convenance respective de leurs abbayes. Garin, de St-Martin de Laon, avec l'assentiment de son chapitre, cède à l'abbaye d'Anchin deux champs situés, l'un dans le territoire de Tremont et contenant six mesures, et l'autre, contenant quatre mesures, situé dans la vallée de Wibolth. Et Alexandre, abbé d'Anchin, donne en retour, aussi avec l'assentiment de son chapitre, tout ce que l'église d'Anchin possède de droits sur la dîme d'un champ situé devant la porte de Machun, et de la contenance de dix mesures.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Alexander Dei gratia abbas Aquicincti, notum sit universis tam futuris quam presentibus quod Garinus abbas ecclesie Sancti-Martini Laudunensis dedit ecclesie nostre campos terre in territorio de Tremont, assensu capituli sui, unum in valle Gilenni, VI galetos seminis continentem, et alterum in valle Wibolth quatuor galetorum, ad omnem utilitatem nostram perpetuo possidendos, et quod de ipsis campis contra omnes qui ad placitum venire et judicium subire voluerint prefata ecclesia legitimam nobis garandiam portabit. Nos vero non immemores predicti doni, assensu capituli nostri, quidquid juris ecclesia nostra in decima de campo ante portam de Machuni habebat videlicet decem galetos seminis continente perpetuo habendum concessimus ecclesie Sancti-Martini ad omnem utilitatem suam.

Quod si quis eis inde calumniam fecerit ecclesia nostra de omnibus qui ad placitum venire et judicium subire voluerint ipsi ecclesie legitimam garandiam portabit. Ut autem hec nostra mutua concessio rata et immutabilis maneat, sigilli utriusque ecclesie tam nostre quam Sancti-Martini impressione et testium subscriptione et presenti cyrographo communiri fecimus.

Sig. Alexandri abbatis Aquicincti. S. Arnulphi prioris. S. Baldrici subprioris. S. Lamberti sacriste. S. Galteri sacerdotis de Wuarnestunh. S. Simonis de Seameis. S. Rainaldi. S. Fulconis. S. Ruberti levitarum. S. Symonis. S. Adami. S. Bozuini subdiaconorum. S. Garini abbatis Sancti-Martini. S. Machelmi prioris. S. Balduini subprioris. S. Petri cantoris. S. Clementis. S. S. Odonis sacerdotum. S. Henrici. S. Gerversii. S. Johannis levitarum. S. Lamberti. S. Leonii. Theoderici subdiaconorum. S. Godefridi de Macunhui.

Actum anno Incarnati Verbi MCLXIX (1169).

Original en parchemin, dont le sceau a disparu.

(Dépôt des Archives générales du département du Nord, à Lille).

Certains actes qui n'étaient pas chirographiés, étaient garantis d'autre façon; ainsi, dans une charte de 1173, Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, donne son consentement à la donation que Robert, fils de Robert de Montigny, fait à l'église d'Anchin d'une certaine portion de bois, et à la demande du donateur, le comte Philippe, se constituant caution, assure la possession paisible de cette donation aux frères d'Anchin, sous la garantie et l'autorité de son sceau et la signature de témoins *idoines*. Voici cette charte :

In nomine Domini. Ego Philippus, Dei gratia Flandrensium seu Veromandensium comes, scire volo omnes tam futuros quam presentes, quod Robertus filius Roberti de Montengi quandam sui nemoris portionem ecclesie Aquicinetensi se in elemosinam dedisse in mea cognovit pre-

sentia : quod ut ego quoque concederem postulavit et ut quiete eam deinceps ecclesia possideat super hoc obsidem me fieri impetravit.

Quia igitur mihi rationabile visum est quod quesivit, donationem ejus mea firmavi concessione et obsidem me inde constituendo hanc prefati monasterii fratribus pollicitus sum guarandire. Ut ergo stabilis et inconcessa ecclesie permaneat ipsa donatio ad plenarium firmamentum sigilli mei auctoritate et idoneorum testium subscriptione eam prefato confirmavi monasterio.

Signum mei ipsius Philippi comitis. S. Roberti Atrebatensis electi. S. Rogeri castellani de Curtrai. S. Eustachii de Grenimes. S. Ernulphi de Landast. S. Walteri de Locres. S. Walteri de Atrebate. S. Symonis de Teans, et aliorum plurimorum.

Actum annno Incarnati Verbi MCLXXIII (1173).

Original muni du sceau du comte Philippe d'Alsace, assez bien conservé. (Arch. génér. du départ. du Nord).

Par un écrit de l'an 1175, Frumalde, évêque d'Arras, confirme le don que Jean de Mancicourt, avec le consentement de son épouse et de ses enfants, avait conféré à l'église d'Anchin de sa dîme d'Auberchicourt.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Ego Frumaldus Dei patientia Atrebatensis episcopus, universis fidelibus in perpetuum. Quoniam ad nostrum spectat officium res ecclesiis ad titulatas confirmare, scire volumus tam posteros quam presentes quod Johannes de Malcicurt in nostra cognoverit presentia decimam suam de Obercicurt ecclesie Aquicinctensi in elemosinam contulisse, concedentibus liberis et uxore.

Similiter est testatus unum modium frumenti singulis annis infra festum sancti Remigii se vel eum qui sibi est in dominatione de Malcicurt successurus, debere, persolvere fratribus monasterii Aquicincti, postulans ut utramque elemosinam predictis fratribus sigilli nostri auctoritate confirmaremus. Nos autem id quod petebat dignum scientes ex auditu res prefatas quas titulo donationis ecclesia ipsa possidet scripto presenti sigilli nostri impressione munito confirmamus, excommunicationis plectentes sententia qui firmitatem hanc temptaverit infirmare. Subscripsimus etiam nostrarum nomina personarum ut testimonium deinceps huic perhibeant veritati.

Signum mei Frumaldi episcopi. S. Petri decani. S. Rodulfi archidiaconi. S. Eustachii abbatis de Monte Sancti-Eligii. S. Johannis cantoris Duacensis. S. magistri Rodulfi Ariensis. S. Lhietberti capellani episcopi. S. Theodorici prioris de Belloreditu. S. Theodorici clerici Atrebatensis. S. Vualteri presbiteri de Montegni.

Actum anno Incarnati Verbi MCLXXV (1175).

Original, dont le scel est perdu. (Arch. gén. du départ. du Nord).

Cette donation de la dîme d'Auberchicourt faite par Jean de Mancicourt, du consentement de sa femme et de ses enfants, est renouvelée dans une charte émanant de Bauduin, comte de Hainaut, et datée aussi de 1175. Dans cet acte, ainsi qu'on va le voir, Bauduin s'engage comme caution et garant de cette donation, pour le cas où par suite Jean de Mancicourt ne voudrait ou ne pourrait pas remplir la promesse à laquelle il s'est obligé. Par ce même acte, Jean de Mancicourt, s'engage en outre, lui ou celui qui lui succédera dans le domaine de Mancicourt, à payer annuellement, aux frères de l'église d'Anchin, un muid de froment. Le comte Bauduin est pris également comme caution, afin d'assurer l'exécution du contrat, et de garantir à l'église d'Anchin la jouissance paisible et perpétuelle de ces donations. Et pour donner force et autorité à ce titre, le comte y fait apposer son sceau avec son nom, et le seing de ses barons. Cet acte est ainsi conçu :

In nomine Domini, Ego Balduinus Dei patientia Hainoensis comes, in presentium et futurorum notitiam pervenire volumus, quod Johannes de Malcicurt, in mea veniens presentia cognovit et testatus est se decimam suam de Obercicurt, uxore sua et liberis concedentibus, Aquicinctensi ecclesie in elemosinam tribuisse. Ut autem ecclesia ipsa donum ejus firmius et quietius possideret, me super hoc obsidem fieri postulavit, quatinus si, juxta promissum suum, elemosinam ipsam vel nollet vel non sufficeret guarendire, meum esset hanc ecclesie jugiter conservare.

Cognovit etiam unum modium frumenti se vel eum qui sibi est in dominio de Malcicurt successurus annuatim, infra festum sancti Remigii debere persolvere fratribus ecclesie supradicte, super quo persolvendo me similiter obsidem fieri petiit et impetravit. Ea propter ad firmam et perpetuam super prefatis elemosinis pacis custodiam fratribus Aquicincti monasterii sigilli mei contuli munimentum, subscribi faciens baronum meorum nomina qui rei veritatem sint idonei contestari.

Signum mei Balduini comitis. S. Almanni de Proui. S. Raineri de Thians. S. Goberti de Bruillo. S. Roberti de Gamapia. S. Amandi dapiferi. S. Johannis Cretton. S. Henrici de Mansni. S. Stephani advocati Marunensis. S. Raineri filii ejus.

Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXV (1175).

(Archives générales du département du Nord).

Les chroniques du temps rapportent que l'abbé Alexandre recueillit avec le plus grand soin de diverses églises, des reliques de Saints, et qu'il les fit renfermer richement dans des châsses d'or et d'argent curieusement ciselées. C'est au temps de l'abbé Alexandre que fut fabriquée la fameuse croix d'Anchin avec son crucifix, véritable chef-d'œuvre d'orfévrerie qui eut beaucoup de célébrité dans le pays. Cette croix, d'une grande proportion, était d'argent ciselé et doré; elle avait été composée par un saint prêtre du nom de Druon, aux frais du connétable Michel; elle renfermait dans sa partie supérieure les reliques de l'apôtre saint Jacques; dans la branche de droite étaient des reliques de saint André, et à gauche, celles de Démétrius, qui fut patriarche d'Alexandrie en l'an 188 ou 191, et de Babylas, troisième patriarche d'Antioche, vers l'an 140. Ces gages sacrés de la piété des anciens jours, furent retrouvés depuis et reconnus en 1577, sous l'abbatiat de Warnier de Daure, trente-septième abbé d'Anchin, lequel fit redorer la croix ainsi que le crucifix. Alors aussi dans le corps même de ce crucifix, on retrouva des reliques des onze mille vierges. Cette croix précieuse, qui était d'un travail merveilleux, était l'objet de la vénération des fidèles, et elle a servi jusque dans les derniers temps de l'abbaye à la consolation et au soulagement des malades travaillés par l'agonie de la mort. Le crucifix, au lieu d'avoir les deux pieds réunis par un seul clou, les avait percés de deux clous, conformément à ce qu'enseignent les anciens théologiens. Cette opinion était adoptée par l'Eglise d'Anchin, ainsi que le témoignent ses quatre clochers symboliques, en mémoire des *quatre* clous de la crucifixion.

Les vertus, la profonde piété et la sage administration de l'abbé Alexandre, donnèrent un grand lustre à l'abbaye de St-Sauveur d'Anchin, et lui attirèrent les bénédictions du ciel et les faveurs du Saint-Siége. Dans la dernière année de sa vie, ce vénérable prélat reçut du souverain pontife des lettres qui attribuaient et confirmaient aux abbés du monastère d'Anchin, une juridiction épiscopale. Vers l'année 1175, le pape Alexandre III écrivait : « Nous faisons aussi, libres et exempts » de toute exaction et redevances vos chapelains de Pecquencourt, et des respectables » églises d'Aymeries, de Doulens et d'Hesdin, afin qu'en toutes choses, ils n'aient

» à répondre et à obéir qu'à vous et à vos successeurs, ainsi que cela a été observé » jusqu'à présent [10]. »

Peu de temps après, dans la même année 1175, l'abbé Alexandre mourut dans un âge avancé. On lui érigea du côté de l'autel de la Vierge Marie, contre la muraille de gauche, un tombeau à l'instar de ceux d'Haymeric, 3ᵉ abbé, et du bienheureux Gossuin, 7ᵉ abbé. Mais le tombeau de l'abbé Alexandre se distinguait de ceux des autres par un marbre plus brillant, parfaitement noir, rehaussé d'or pur, et soutenu par quatre colonnes.

[10] Fragment de bulle, rapportée par F. de Bar. Ms. cité, p. 178, vº.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE. — Le moine SIMON succède à Alexandre en qualité de IXe ABBÉ, en 1175. — Bulle du pape Alexandre III qui confirme les donations et priviléges accordés à l'abbaye. — Charte d'Alard, évêque de Cambrai, relative au prieuré d'Aymeries. — Simon assiste au concile de Latran, en 1179. — Il recueille les reliques de saint Bernard qu'il rapporte de Clairvaux à Anchin. — Démolition de l'ancienne église devenue trop petite. — Fondation d'un nouveau temple, en 1181. — Bauduin, comte de Hainaut, pose la première pierre. — Déplacement du tombeau de Hugues de Cambrai. — Charte de Philippe, comte de Flandre, qui garantit les donations faites par Robert de Montigni (1185). Contestations entre Gozuin, homme lige de l'abbaye, et l'église d'Anchin. — Charte de Bauduin, comte de Hainaut, 1186 — Autre charte du même, 1189. — Simon, arbitre entre Philippe-Auguste, roi de France, et le comte Bauduin, pour le partage de la Flandre. — Mort de Richard, moine d'Anchin. — Charte du comte Bauduin, 1195. — Simon est en faveur auprès du Saint-Siége, des princes et seigneurs : le pape Lucius III, le roi Philippe-Auguste, le seigneur de Noyelle, le seigneur d'Oisy. — Charte de Jean, châtelain de Cambrai, 1201. — Mort de l'abbé Simon, au mois de mai 1201.

CE qui a donné dans les temps anciens un principe de vie si puissant et une force d'accroissement si grande aux corps religieux, et à l'abbaye d'Anchin en particulier, c'est l'esprit de suite et de tradition, c'est ce soin constant et non interrompu, de rattacher le passé au présent, et le présent à l'avenir par les choses et par les hommes.

Parmi les religieux d'Anchin, il y en avait un du nom de Simon, que l'abbé Alexandre avait distingué entre tous. On a pu voir par ce qui a précédé, et on verra dans la suite de ces récits que le prieur claustral, qui par la nature même de son office, et de sa position considérable, se trouvait sur le degré le plus rapproché du siége abbatial, était le plus souvent aussi celui qu'on choisissait pour l'y faire asseoir. Néanmoins, à cette époque le prieur claustral d'Anchin était Ernulf; mais les pieuses vertus et les qualités excellentes qu'Alexandre s'était plû, avec une sollicitude de père, à développer chez Simon, désignèrent celui-ci, quoiqu'il ne fût que simple moine, aux suffrages des frères, qui le nommèrent d'une voix unanime. La dignité abbatiale lui fut donc déférée, et il fut installé en 1175, peu de jours après la mort d'Alexandre.

Simon, neuvième abbé, ne fut pas moins en faveur auprès du souverain pontife que ne l'avait été son prédécesseur et protecteur. Et l'on voit, par un diplôme confirmatoire du pape Alexandre III, donné en 1176, qu'il augmenta encore de beaucoup les possessions de l'église d'Anchin.

Ce fut aussi à la sollicitation de l'abbé Simon que l'évêque de Cambrai, Alard, fit restituer aux frères de St-Sauveur les biens et priviléges qu'ils possédaient dans

le prieuré d'Aymeries, que Béatrix de Boussu, épouse de Gozuin de Mons, après la mort de son mari, leur avait repris. Nous avons retrouvé, au dépôt des Archives générales du département, l'original de la charte émanant de l'évêque Alard, qui règle cette affaire et ratifie la restitution. Cet acte mentionne certaines dispositions et coutumes fort curieuses, et il mérite d'être rapporté comme un monument du droit et de la procédure de ces temps-là.

(1177). Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Ainsi soit-il. Puisqu'il appartient spécialement au devoir d'un pasteur de veiller à la paix et au repos des églises, afin que les serviteurs de Dieu puissent posséder sans trouble et sans vexation de la part des hommes méchants, les choses qui leur ont été données légitimement par les fidèles, moi, Allard, par la miséricorde divine évêque de la sainte église de Cambrai, je veux qu'il soit connu de tous, tant présents qu'à venir, que Béatrix de Boussu, épouse de Gozuin de Mons, venant en notre présence, a reconnu qu'après la mort de son mari elle avait fatigué l'église d'Aymeries et les frères d'Anchin, par une injuste vexation, au sujet de certains biens qui avaient été conférés en aumône légitimement, librement, et sans réserve, à la susdite église, par noble dame Ermengarde de Mons. Et en effet, elle reconnut que ladite église devait avoir le tonlieu [1], l'étal [2], et le forage [3] dans la solennité de la dédicace de cette même église, partout le village et même dans son château, s'il arrivait que quelque chose y fût vendu; voire en tout autre temps dans la cour, et dans l'enceinte, le pourpris, et même en quelque lieu que ce fût où les choses de l'église seraient vendues. Elle reconnut que l'église devait avoir la moitié de toute l'eau et de toute la pêche du territoire d'Aymeries, et aussi la moitié du moulin dans lequel un meunier ne pouvait être placé que par la volonté et d'aucune autre façon que par l'assentiment des moines; que les écluses de ce moulin devaient être réparées par les hommes de ladite Béatrice, que les moines devaient moudre dans ce moulin sans payer droit de mouture [4], ce que ladite Béatrice ne pouvait en aucune façon faire.

Elle reconnut aussi que la brasserie des moines est libre de toute exaction, ainsi que le brasseur qui demeure dans cette brasserie; elle

(1177). In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Quia specialiter ad pastorale spectat officium paci et quieti ecclesiarum providere, ut scilicet ea que servis Dei a fidelibus legitime attributa sunt eis sine perturbatione et malorum hominum infestatione liceat possidere, ea propter, ego Allardus, divina miseratione sancte Cameracensis ecclesie episcopus, notum fieri volo omnibus tam futuris quam presentibus, quod Beatrix de Buxu uxor Gozuini de Mons, in presentia nostra veniens, recognovit se post obitum mariti sui ecclesiam de Ameries et fratres Aquicinctenses injusta vexatione fatigasse, super quibusdam que in elemosina prefate ecclesie a nobile muliere Ermengarde de Mons legitime, libere et absolute collata fuerunt. Recognovit et enim quod predicta ecclesia theloneum [1], stalagium [2] et foragium [3] in solemnitate dedicationis ipsius ecclesie per totam villam in castello etiam suo, si forte res alique ibi venundarentur habere debebat, per totum vero aliud tempus in curte et atrio, vel etiam in quocumque loco res ecclesie venderentur. Medietatem quoque totius aque et totius piscationis territorii de Ameries, medietatem etiam molendini in quo molendarius nisi ad libitum monachorum et assensu eorum nullo modo poni poterat; excluse ipsius ab hominibus prefate Beatricis refici debebant; monachi in ipso molendino sine moltura [4] molere debebant quod nequaquam sepe fata Beatrix facere poterat.

Cambam quoque ipsorum recognovit esse liberam et cambarium in ea manentem ab omni exactione liberum. Addidit etiam quod

[1] *Theloneum*. Tonlieu, droit d'entrée et de sortie des marchandises. *Gloss*. Ducange.

[2] *Stalagium*. Etal, droit d'étalage que payaient les marchands pour la place que leurs marchandises occupaient. *Ibid*.

[3] *Foragium*. Forage, droit perçu sur les liquides. *Ibid*.

[4] *Moltura : molitura*, mouture : *Pensatio pro molitura frumenti*. *Ibid*.

predicti fratres sanguineum [5] et burinam [6] et latronem [7] in curte et atrio habebant et quod exitus suos ad libitum suum remanente uno exitu versus castrum facere poterant.

Clausuram quoque murorum suorum exaltare prout vellent sicut alie domus monastice religionis facere consueverunt. Asseruit insuper quod hoc idem recognovit maritus ipsius Gozuinus de Mons in articulo mortis positus. Ad quem hereditario jure allodium de Ameries pertinebat. Nos autem, ad omnem disceptationis scrupulum deinceps removendum, prefatam elemosinam sepe dicte ecclesie auctoritate nostra assignamus et presenti scripto corroboramus et tam sigilli nostri impressione quam subtersignatorum testium annotatione ratam fore decernimus.

Signum mei ipsius. S. Huardi. S. Vualcheri decani de Bavai. S. Vuerrici et Balduini presbiterorum. S. Nicholai abbatis Maricolensis. S. Vualteri de Busies. S. Vueillelmi de Hausi. S. Raineri de Vualleirs. S. Stephani de Donen.

Actum anno Verbi incarnati MCLXXVII, presulatus vero nostri anno primo.

ajouta aussi que les susdits frères avaient le sang [5], la meslée [6] et le larron [7] dans le manoir et dans la cour de la ferme, et qu'ils avaient pu faire leurs issues à volonté, une seule issue restant vers le château.

Qu'ils avaient droit aussi d'élever leurs murailles de clôture comme ils le voudraient, ainsi que les autres maisons monastiques religieuses ont eu coutume de le faire. Elle est convenue en outre que Gozuin de Mons, son mari, à qui, par droit héréditaire, l'alleu d'Aymeries appartient, avait reconnu cela, étant à l'article de la mort. Et nous, pour écarter toute cause de difficulté et de discussions, par notre autorité, nous assignons ladite donation à la susdite église, et nous la confirmons par le présent écrit, que nous ratifions, tant par l'impression de notre scel que par l'annotation des témoins sous-signataires.

Seing de moi-même. S. de Huard. S. de Gualcher, doyen de Bavai. S. de Guerry et de Bauduin, prêtres. S. de Nicolas, abbé de Maroilles. S. de Gualter de Bousie. S. de Guillaume de Haussy. S. de Rainier de Waslers. S. d'Étienne de Denain.

Fait l'an du Verbe incarné 1177, de notre prélature la première année.

Original dont le sceau est enlevé, mais où reste la double attache de cuir. (Dépôt des Arch. génér. du départem.)

On a retrouvé dans le cartulaire du Hainaut que nous avons déjà indiqué, des lettres datées de 1178, par lesquelles Bauduin, comte de Haynaut, reconnaît que l'église d'Anchin possède librement les villes d'Oberchicourt et de Pecquencourt, et qu'il n'y a aucun droit. Il veut que ceux qui demeurent dans ces villes jouissent de toute liberté, et qu'ils ne soient sujets envers lui ni ses successeurs à aucune corvée, même si le comte va à l'armée; et si quelques-uns de ses habitants ont recours au comte, il ne pourra les défendre sans la permission de l'église; ce qu'il reconnaît de l'aveu de sa femme, madame Marguerite et de ses enfants.

Cette charte est souscrite par les barons du comte, savoir : Eustache de Rœux, Plauwel de Quiévrain, Alleman de Prouvi, Bauduin, châtelain de Mons, Gozuin de Tulin, et Robert li Baisles.

On retrouve deux copies simples de ces lettres, sous le *vidimus* en parchemin,

[5] *Sanguis*, sang, haute justice. *Merum imperium sui major justitia sanguinis quæ a domino feudi exercitur in casibus in quibus sanguis defluit. — Justitia sanguinis in criminibus quæ morte aut membrorum detruncatione puniuntur* (vetus charta apud columbium; lib. 3. de episcopis cistariens. num. 9)... *in justitiis sanguinis quando scilicet quis pro suâ culpâ debet amittere vitam vel membrum.* (Charta Willelmi comit. Forcalquerii, an. 1212. *Gloss.* Ducange.

[6] *Burina proprie mesleia*, dispute, querelle, rixe. *Mesleia et Burina in hoc differunt quod.* BURINA *sit animosa contentio in qua rixantes mutuis sese lacessunt conviciis. In* MESLEIA *vero mutuis conviciis etiam adjiciant verbera, utrumque sic optime vertitur Gallicè :* Querelle de fait et querelle de paroles, *in veteri translatione gallicâ chartæ Guidonis comitis Flandriæ an.* 1237. (*Ibid.*)

[7] *Latro*, le larron. *Cognitio de latrone quæ ad eum pertinet, qui in feudo suo magnam justitiam seu jus gladii habet.* (*Ibid*).

Dans les arrêts du parlement de l'an 1257, il est dit : *Quod habet justitiam* LATRONIS *et potest latronem capere et justitiare.* (*Ibid.*)

donné le 8 août 1339, par Jean, abbé de St-Sauveur d'Anchin, et par Jacques, abbé de St-Jean de Valenciennes, et scellé de leurs sceaux en cire verte, en partie rompus [8].

Le crédit dont jouissait l'abbé Simon auprès du saint-siége le fit appeler à Rome dans les premières années de sa prélature, en 1179, pour assister avec trois cents évêques au concile général qui se tint au palais de Latran. En revenant de ce concile, cet abbé se détourna pour passer par Clairvaux, afin d'y recueillir des reliques de saint Bernard, qu'il rapporta précieusement au monastère de St-Sauveur d'Anchin, où elles furent déposées avec solennité.

Déjà, au temps de saint Gossuin, le nombre des moines s'était tellement accru que la basilique d'Anchin était devenue trop étroite, et plusieurs fois les abbés avec les frères avaient mis en délibération le projet de l'agrandir. Enfin, la nécessité d'une nouvelle construction étant devenue plus impérieuse, Simon, en l'an 1180, au mois de septembre, après avoir tenu conseil avec ses frères, décida la démolition de la vieille église. Et l'année suivante, le 2 du mois de mars [9], le lundi après le second dimanche de Carême, cent trois ans depuis le premier établissement du monastère, cent ans depuis la construction qui avait suivi l'incendie, on jeta les fondements d'une église nouvelle plus grande. C'est la même qui subsista jusqu'au temps de la révolution française.

Il se fit à cette occasion une grande cérémonie. Après la messe chantée en l'honneur de la sainte Trinité, l'abbé Simon, revêtu de ses ornements sacrés, s'avançant vers l'emplacement du nouveau temple à ériger, marchait entre les deux révérends abbés Jean de St-Amand et Nicolas de Maroilles, venus pour l'assister. Il était accompagné de tous les moines de la congrégation, portant les reliques et les chappes précieuses des Saints, entr'autres, la chasuble de saint Thomas de Cantorbéry. Les novices, vêtus de blanc, portaient la croix, les cierges, les encensoirs, l'eau lustrale et tout ce qui était nécessaire pour la cérémonie. A la suite du clergé marchant processionnellement, venait Bauduin, comte de Hainaut, avec une troupe nombreuse de chevaliers. Une foule de fidèles, accourus de tous les environs, suivait le cortége. Le comte Bauduin [10], dans la joie de son âme et en toute allégresse et révérence, posa lui-même la première pierre, et la scella avec du ciment. Et le soleil, qui les jours précédents avait été voilé par les nuages et par la brume, illumina cette cérémonie de ses rayons les plus resplendissants. C'était la septième année depuis la promotion du vénérable Simon. Le comte Bauduin, en témoignage de sa gratitude, donna à l'église beaucoup de dîmes, de même que son fils Bauduin, marquis de Namur, celui qui épousa Marguerite, fille de Thierri comte de Flandre, lequel après sa mort fut honorablement inhumé au milieu du chœur de l'église d'Anchin.

Un peu après, Philippe, comte de Flandre et du Vermandois, gratifia le monastère de bénéfices et d'avantages considérables; il lui accorda aussi le droit de vinage, de tonlieu et de péage pour toutes les choses qui seraient apportées à l'abbaye, par quelque moyen de transport que ce fût [11].

Pendant le travail des fondations, on retrouva le corps et l'épitaphe du vénérable Hugo, doyen de Cambrai, ce bienfaiteur si ardent et si dévoué de l'abbaye de St-Sauveur, et dont nous avons parlé dans les premiers chapitres de ce livre. Son

[8] *Monuments anciens*, par le comte J. de St-Genois, p. 481.
[9] F. de Bar, Ms. cité.
[10] *Annales du Haynaut*, 3e vol. chap. 34, et F. de Bar. Ms. cité.
[11] F. de Bar *Ibid.*

mausolée fut replacé devant l'image de Notre-Dame de l'Eau lustrale, ou dans la chapelle des Morts, dédiée à saint Etienne.

Déjà plus haut, nous avons fait remarquer combien il avait été important pour les abbayes et les corporations ecclésiastiques, d'assurer leurs possessions, leurs droits et leurs priviléges, et combien d'ailleurs elles-mêmes prenaient soin de se garantir contre les prétentions, usurpations ou vexations des puissances séculières, et en particulier, contre les regrets, les récriminations et les attaques des donateurs ou des héritiers de ces donateurs. Nous voyons par une charte de 1185, que Philippe, comte de Flandre et du Vermandois, intervient pour assurer dans l'avenir à l'abbaye la posession paisible des biens et priviléges que Robert de Montigny restitue à l'Eglise, après les avoir revendiqués et lui en avoir contesté la possession. D'après les termes de cet acte, Robert de Montigny, avec sa femme Agnès, et son fils Rainier, reconnaît l'injustice de ses prétentions, et abandonne définitivement et irrévocablement, les biens et droits que ses prédécesseurs et lui-même avaient précédemment concédés : « Nous fesons savoir, dit » le comte Philippe, que Robert de Montigny a reconnu en ma présence, qu'il » avait exercé d'injustes vexations contre l'Eglise d'Anchin au sujet de ces biens, » que cette église avait acquis par achat, par donations et par échanges faits tant » par ses prédécesseurs que par lui-même. » L'acte énumère les diverses donations ou concessions, savoir : dix mesures de bois séparées par certaines limites, et qui sont contiguës aux bois de l'Eglise; une autre partie d'un bois, laquelle avait été conférée à titre de donation à l'église, par l'aïeul de Robert; le cours d'eau avec ses écluses, qui venant du village de Lallaing, passe par la terre de Robert, et tombe dans le vivier d'Anchin; deux rasières de terre, qui sont enclavées dans un terrain vague appartenant à Anchin; toute la route qui va d'Anchin au mont St-Remi; la liberté de tirer des pierres et du sable partout où il s'en pourra trouver dans la terre de Robert; le chemin qui va de la carrière au fossé et qui passe par le domaine de Robert, ainsi que l'emplacement où la charge des voitures est déposée, etc. D'après cette charte dont nous allons donner le texte, Robert de Montigny, avec l'assentiment de son épouse Agnès et de son frère Rainier, abandonne toutes prétentions sur ces biens, priviléges et servitudes, et il s'engage à ne jamais revenir sur ces concessions; et le comte Philippe, se portant garant des conditions de cet acte, y fait apposer son scel et le seing de ses barons.

In nomine Domini. Ego Philippus, Dei gratia Flandrensium et Veromandensium comes, notum fieri volo presentibus et futuris, quod Robertus de Montigny in presentia mea recognovit se ecclesiam injustis aliquandiu vexationibus fatigasse super quibusdam possessionibus, quas eadem ecclesia justis adquisitionis titulis, partim donatione, partim emptione, partim commutatione, et possiderat et possidebat, et tam a predecessoribus ipsius quam ab ipso constans erat in dominium ecclesie et proprietatem devenisse. Inde nominatim duxi exprimenda decem nemoris modiatas que certis limitibus sequestrate ecclesie nemori conjunguntur, portionem etiam nemoris que ab avo suo Simone titulo donationis ecclesie est collata, atque etiam meatum cum sclusis ripe utriusque a villa de Laleng per terram ipsius translabitur in vivarium Aquicincti, duas etiam terre rasarias que in sarto Aquicinctensi continentur, vie etiam amplitudinem que ab Aquicincto usque ad montem Sancti-Remigii est limitata, libertatem quoque accipiendi petram et sabulum ubicumque in terra ipsius poterunt inveniri, viam quoque que a petraria usque ad fossatum dirigitur sicut limitata est et conductum per terram ipsius et districtum et locum in quo carectarum onera deponuntur. Navigium etiam per fossatum addito quod ecclesie licebit quotiens necesse fuerit fossatum hinc inde super terram

ipsius reparare. Hec et alia que ecclesia usque ad id temporis et possidet et possedit, idem Robertus in presentia mea guerpivit et ecclesie ad omnes usus suos jure hereditario concessit possidenda, assensum prebente huic sue concessioni Agnete uxore sua et fratre suo Rainero, et me ab hoc pacis proposito, deinceps valeat resilire, me super hoc obsidem fieri et postulavit et impetravit.

Quia igitur obsidatus jure prefatas res ecclesie teneor guarandire, sigilli mei impressione et baronum meorum subscriptione ipsas eidem ecclesie justum duxi roborare.

Signum mei ipsius Philippi comitis. S. Johannis de Cizon. S. Michahelis conestabuli. S. Philippi filii ejus. S. Petri de Maisnil. S. Mathei de Ere. S. Alardi de Borgela. S. Gisleberti.

Actum anno Verbi incarnati MCLXXXV.

Original en parchemin, muni du sceau mutilé du comte Philippe.

(Dépôt des Archives générales du département du Nord.)

Pendant près de deux siècles, depuis le temps de la fondation de l'abbaye de St-Sauveur, les donations n'avaient pas cessé d'y affluer, et c'est surtout dans les commencements de son établissement, époque de ferveur dévote et d'enthousiasme religieux, que les dons pieux s'étaient multipliés. Le moment était venu où devaient surgir les contestations et les procès par les réclamations et les revendications des héritiers ou des parents des donateurs. Nous avons vu déjà que c'est ce qui arriva en effet. D'une autre part, des hommes liges et des vassaux de l'abbaye d'Anchin, lesquels depuis longtemps étaient en jouissance de droits, de concessions ou d'offices, comme fermiers, tenanciers, administrateurs ou détenteurs d'héritages de biens, de priviléges, appartenant à l'église, s'étaient établis dans l'usage et la jouissance de ces concessions, et s'y étant constitués comme dans une propriété et un droit héréditaires, prétendaient s'y perpétuer; de là aussi des contestations et des procès. Voici entre beaucoup d'autres exemples un de ces procès; les circonstances en sont relatées dans une charte donnée en 1186, par Bauduin, comte de Hainaut.

Gozuin, homme lige de l'abbaye, occupait la métairie de Pecquencourt, dont l'église d'Anchin avait autrefois confié l'administration aux prédécesseurs de Gozuin puis à Gozuin lui-même, pour un temps, et jusqu'à l'époque qu'il conviendrait à l'église de déterminer. Mais lorsque l'abbaye désira reprendre cet héritage, Gozuin ne voulut pas s'en dessaisir, et parut croire qu'il avait droit de s'y perpétuer. L'abbé Simon et les moines, vivement émus, assignèrent Gozuin devant les hommes de l'église. Le procès fut donc instruit selon les formes; et les parties entendues, les hommes de l'église, à qui il appartenait de prendre une décision, craignant de se prononcer et de porter un jugement définitif dans cette affaire, crurent devoir en référer à la cour du comte Bauduin : la cause ayant été portée dans les formes, et discutée de part et d'autre en présence du comte et de ses hommes, Gozuin fut déclaré n'être pas fondé dans ses prétentions, et l'héritage de Pecquencourt resta en la puissance et seigneurie de l'église.

Les noms de ceux qui portèrent ce jugement étaient : Bauduin, comte de Hainaut, présidant le tribunal; Eustache de Rœux; Giles de Chimay; Hugues de Croix, Charles de Fraisne, Nicolas de Barbençon; Bauduin, châtelain de Mons; Rainier de Trit; Havet de Cauren; Alleman de Prouvi, et plusieurs autres.

Gozuin, se voyant des deux parts déchu de ses prétentions par ce jugement, il imagina de nouvelles chicanes, réclama des droits au pain des prébendes sur la maison, et aux bois de chauffage et de construction sur les forêts de l'église;

mais ne pouvant appuyer ses demandes sur aucune raison, il finit par se rendre aux conseils de ses amis; il vint à Anchin, et en présence de l'abbé et des frères, il reconnut et avoua qu'il n'avait aucun droit sur l'héritage de Pecquencourt, non plus que sur le pain, les bois, les prés, les eaux de l'église, et prononça une renonciation complète et formelle. Ensuite, Gozuin, avec son épouse Hélaïde et leurs enfants, chacun en son nom, renouvela cette abjuration sur tous les articles qui furent rappelés, et tous s'engagèrent sur leur foi et par serment à rester tellement étrangers à toute prétention, qu'ils promirent de ne pas manger à l'avenir une seule fois du pain dans la maison d'Anchin, si ce n'est que par la permission expresse, et avec l'agrément de l'abbé ou du prévôt.

Cependant, pour que Gozuin et ses héritiers restassent bien intentionnés envers l'église et les frères, il leur fut assigné trois muids[12] de terre, mesure douaisienne, dans le territoire de Loffres. De cette façon aussi Gozuin et ses héritiers devenaient débiteurs de l'hommage lige[13] à l'abbé d'Anchin.

Ces choses furent convenues en présence et ratifiées par le seing de Simon, abbé d'Anchin; de Gilles, prieur; d'Amaury, chantre; d'Adam, de Gobert, de Gontran et de Gauthier, prêtres; d'Hugues, de Robert de Berlaimont et d'Arnoul de Harlebeck, diacres; de Gontier, prévôt; de Lambert, camerier, moines; d'Adam de Harden, maître d'hôtel; d'Adam, son fils, de Gobert de Bruille, de Gosel d'Aniches, de Robert de Montigny, d'Adam de Quincy, chevaliers; de Nicolas, fils de Gobert de Bruille, de Lietbert de Rieulay, et de beaucoup d'autres.

Ensuite, Gozuin se présentant devant le comte Bauduin, et reconnaissant la convention telle qu'elle était détaillée dans l'acte de renonciation, déclara en présence du comte et de ses hommes, guerpir[14] tout ce qu'il avait réclamé contre l'église d'Anchin et y renoncer de tous points. A la demande de Gozuin, le comte Bauduin se portant garant, l'acte fut dressé.

Nous transcrivons ici le texte de cette charte, émanant du comte Bauduin de Hainaut :

(1186). Ego Balduinus, Dei gratia Hainonensium comes, notum volo fieri omnibus presentibus et futuris, quod cum Aquicinctensis ecclesia quondam concessisset predecessoribus hominis sui Gozuini et ipsi Gozuino villicationem de Piscatoriscurte ad tempus administrandam, quandiu eidem ecclesie complaceret et ecclesia prefatam villicationem a Gozuino requisisset, Gozuinus eam ad jus suum perpetuum visus est intorquere.

Abbas igitur et monachi Aquicineti cum super hoc graviter moverentur, diem prefixerunt Gozuino quo in presentia hominum ecclesie super hac injuria responderet eisdem hominibus ad audiendam querelam et judicium faciendum ad diem prefixum convocatis.

Cumque die statuto in presentia hominum ecclesie ab utraque parte in causam processum fuisset, facto clamore et responso homines ecclesie quibus cause decisio incumbebat tam alti negotii definitionem per se verentes attemptare judicium curie mee duxerunt expetendum. Cum igitur cause processum formamque clamoris facti atque responsi in presentia mea et hominum meorum recitassent homines mei prefatam villicationem Gozuino abjudicaverunt et quod ipsa villicatio in potestate domino et ecclesie Aquicinctensis remanere deberet judicati sententia decreverunt. Nomina autem eorum qui hoc judicium protulerunt hec fuerunt :

[12] *Modiata*, idem quod *modius*. In agro Cameracensi *modiata terræ* æquiparatur 16 mencoldis : in Viromand. vero 8 sextariis. *Gloss.* Ducange.

[13] *Hominium* seu *homagium*, dicta fuit professio illa et obsequii quam *homo* seu vassalus domino suo seu feudali præstat ratione feudi quod ab eo tenet. *Carpent.* supl. au Gloss. de *Ducange*.

[14] *Guerpire*, *guerpir* ou *werpir*, vieux mots qui se trouvent dans les coutumes, et qui signifient : livrer, quitter, delaisser. Gloss. de Ducange, et Diction. de Trevoux.

Eustachius de Ruet, Egydius de Cimai, Hugo de Crois, Carolus de Frasne, Nicholaus de Barbenceun, Balduinus castellanus de Montibus, Rainerus de Trit, Havellus de Cauren, Almannus de Provi, et plures alii. Videns igitur Gozuinus quod ab incepta causa decidisset alias atque alias, de novo excogitans injurias, panem prebendarum in domo ecclesie et in nemoribus ipsius ligna ad focum suum et ad edificia facienda reclamavit, sed querimonias suas nulla valens ratione comprobare, benevolorum tandem suorum consiliis adquievit et in presentia abbatis et fratrum et etiam hominum ecclesie veniens Aquiscinctum, cognovit et testatus est se nihil juris in predicta villicatione habere, seu etiam in pane vel in nemoribus sive pratis aut aquis ecclesie. Abjudicatis itaque sibimetipsi a se ipso omnibus supradictis rebus, abjudicate sunt etiam ei ab hominibus ecclesie qui presentialiter affuerunt. Post abjudicationem autem factam Gozuinus et Helaïdis uxor ejus et ipsorum liberi res omnes expressas nominatim omnimodis abjuraverunt et in tantum se fecerunt alienos ut interposita fidelitate sua et etiam juramento promitterent quod in domo Aquicincti ne semel quidem comedere presumerent in futurum nisi de permissu et licentia abbatis aut prepositi Aquicincti.

Ut autem Gozuinus et heredes ejus in posterum erga ecclesiam et fratres bone essent voluntatis tres modiate terre ad mensuram Duacensem eis sunt ab abbate et fratribus in territorio de Loffres assignate, ea ratione ut et ipse Gozuinus et qui ei sunt hereditarii successuri faciendi sint Aquicinctensi abbati ligii homines et ligii servitii debitores.

Huic rei interfuerunt hii quorum nomina sunt subscripta.

Symon abbas Aquicincti, Egidius prior, Almaricus cantor, Adam, Gobertus, Gotrannus, Walterus, sacerdotes; Hugo, Robertus de Berleinmont, Ernulfus de Harlebecche, diaconi; Gunterus prepositus, Lambertus camerarius, Monachi; Adam de Harden dapifer, Adam filius ejus, Gobertus de Bruilo, Gozellus de Anies, Robertus de Montenni, Adam de Quinci, milites; Nicholaus filius Goberti de Bruilo, Liebertus de Riulai, Malnurus, et multi alii.

Ut res autem plenius firmaretur Gozuinus in presentia mea veniens prefatam conventionem, sicut in presenti est scripto recitata recognoscens quidquid adversus ecclesiam Aquicinctensem reclamaverat, totum ex integro coram me et hominibus meis guerpivit. Quod ut firmius in posterum teneretur me exinde obsidem fieri petiit et impetravit.

Ad majorem etiam confirmationem rem sicut in presenti pagina descripta est, sigilli mei impressione et subtersignatorum testium annotatione roboravi.

Signum mei ipsius Balduini Hainnensium comitis, S. Balduini filii mei. S. Eustachii de Ruet. S. Eustachi filii ejus. S. Hugonis de Crois. S. Egidii de Cymai. S. Roberti de Belraini. S. Wuillelmi de Anzain. S. Gozuini de Tulin.

Actum anno Verbi incarnati MCLXXXVI.

Original en parchemin, muni du sceau du comte Bauduin.

Cependant, l'ardeur généreuse des fidèles ne se refroidissait pas, et des donations pieuses enrichissaient incessamment l'abbaye d'Anchin. Mais ces donations se fesaient plus régulièrement et avec des garanties qui en assuraient à l'église la possession paisible; c'est ainsi que par une charte de 1189, Bauduin, comte de Hainaut, se porte témoin et se constitue garant ou otage, lui et ses héritiers, de la donation que Mathilde de Berlaimont et son fils Giles, avec son épouse, et tous leurs héritiers, font à l'église N.-D. d'Aymeries, de la terre de Layvbos, de la terre de la Longue-épine, et de la terre de Lyvate, avec la quatrième partie du terrage de ces terres qui constituaient la part d'héritage de Mathilde.

(1189). Balduinus comes Hainoensis fidelibus universis tam futuris quam presentibus in perpetuum. Aquicinctensis ecclesie fratrum precibus acquiescentes presenti scripto sigilli nostri caractere munito negotium quod infra continetur confirmamus rei gesse ordinem consequentur exponentes.

Mathildes itaque de Berlemmont et filius ejus Egidius cum uxore et cunctis heredibus suis pre se suorumque parentum animabus in elemosinam tradiderunt sancte Marie de Emmeries terras quas hic nominatim assignamus : hoc est terram de Layvbos et terram de Longuaspina

et terram de Lyvate et quartam partem terragii terrarum istarum que pars sibi here ditarie competebat. Huic ergo elemosine me testem esse perhibeo et me et heredes meos obsides et fidejussores constituo quod contra omnem calumniam hanc ecclesie de Emeries tuebimur elemosinam.

Acta sunt hec in presentia nostra anno ab incarnatione Domini MCLXXXIX, coram testibus subscriptis. Signum Almanni de Provi. S. Karoli de Fraxino. S. Fulchonis de Vendelgies. S. Gossuini de Tulin. S. Gregorii clerici. S. Haveree.

L'abbé Simon était en très-haute considération, et il avait une grande influence auprès des hommes puissants. En l'an 1191, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, qui était au siége d'Acre, y mourut de la peste. Une contestation s'étant élevée entre Philippe II roi de France Philippe-Auguste, et Bauduin, comte de Hainaut, à qui posséderait la Flandre; Simon, abbé d'Anchin, fut choisi comme arbitre avec Guillaume, archevêque de Reims, Pierre, évêque d'Arras, et Daniel, abbé de Cambron; et dans le conseil qui se tint à Arras, il fut décidé que la Flandre serait divisée en deux parts, dont l'une reviendrait au roi Philippe, et l'autre à Bauduin, avec le titre de comte de Flandre [15].

La sollicitude de ce bon abbé s'étendait à tout, et les affaires temporelles ne le détournaient pas du spirituel. Un saint personnage, du nom de Richard, qui était entré d'abord à l'abbaye comme frère convers et qui avait ensuite été admis à la profession, mourut à Anchin, en l'an 1193. Il avait été d'une piété exemplaire, vivant dans la prière et se livrant aux macérations et aux abstinences les plus rudes : ses habits étaient des plus grossiers; il n'avait pas de lit et il couchait sur la dure. Tout rigoureux cependant qu'il fût pour lui-même, il était d'une charité ardente pour les autres, répandant de libérales aumônes sur les moines claustraux et sur les pauvres. L'abbé Simon, qui l'avait honoré pendant sa vie comme un homme de Dieu, voulut qu'il lui fût fait des funérailles distinguées, et qu'on lui donnât la sépulture dans la grande basilique.

Une charte de 1195, émanant de Bauduin, comte de Hainaut marquis de Namur, en faveur de l'abbaye d'Anchin, relate des clauses intéressantes et des détails curieux de moyens de procédure et de formalités employées dans ces temps-là pour garantir certaines transactions ou des donations faites à l'église.

Un certain Amand d'Avesne avait concédé, à titre d'œuvre pieuse, à l'église d'Anchin, tout ce qu'il possédait dans le village et le territoire de Loffres, et pour consacrer cette donation, il avait déposé sur l'autel le rameau et le gazon, voulant ainsi assurer à l'église, et à toujours, la possession libre et paisible de ces biens. De plus, cette donation avait été consentie par ses frères Étienne, Jean et Renaud, et ledit Amand ayant reçu sept-vingts livres que l'église d'Anchin lui donna en reconnaissance [16]. Souscrivirent les témoins présents : Rainier de Thians, Giraud de Prouvi, Jean Cretons, Benjamin de Vinci, Adam de Quinci et Robert de Montigni.

Comme Amand tenait ces biens en fief de Gontier de Bruille, pour n'avoir pas l'air d'avoir agi contre le droit de son seigneur, il lui rendit ce fief, et

[15] *Annales du Hainaut*, de Jean Vinchant, p. 256, et *Hist. d'Artois*, de dompt Devienne, t. 2. p. 127.

[16] Le texte de la charte porte : *Acceptis ab ecclesia predicta septies viginti libris quas eadem ecclesia in recompensatione hujus beneficii jam dicto Amando* CARITATIVE *donavit.* — *Caritative* est un adverbe de basse latinité, qui servait quelquefois à désigner ce qui était donné par les donataires à titre de reconnaissance *recognitionis;* et on appelait ainsi la donation pour qu'elle n'eût pas l'air d'être gratuite, mais une vente ou un échange. Vr Ducange, Gloss. au mot *caritas.*

Gontier à son tour le remit au comte Bauduin comme à son seigneur, en présence de Alleman de Prouvi, de Rainier de Marchiennes, de Jean Cretons, de Giraud de Prouvi, d'Eustache de Rœux, de Charles Du Frène, de Rainier de Thians et de Gozuin de Tulin. Et le comte Bauduin, étant à Haspres, le concéda à titre d'aumône perpétuelle à l'église d'Anchin et sous le témoignage d'Eustache de Rœux, de Charles Du Frène, de Robert li Bailes et d'autres hommes du comte nommés plus haut.

La convention était conclue déjà depuis quelque temps, et l'affaire dormait, lorsque l'épouse d'Amand avec son mari, venant trouver l'abbé d'Anchin, commencèrent à inquiéter l'église par leurs plaintes; disant, la femme que c'était sa dot, et le mari son héritage. Mais enfin des hommes sages les amenèrent par leurs conseils à reconnaître l'injustice de leurs chicanes et de l'outrage qu'ils faisaient à l'église. Et de nouveau ils déposèrent solennellement sur l'autel de St-Sauveur d'Anchin, la donation sous le symbole du rameau et de l'herbe, après avoir reçu quarante livres de l'église.

Ensuite, Amand avec sa femme et leurs enfants vinrent en la présence du comte, à Valenciennes, et reconnurent avoir donné à l'église, à titre d'œuvre pieuse, ce qui avait été énoncé plus haut, promettant sur leur foi qu'ils ne causeraient à l'avenir aucun dommage à l'église, et ne l'inquièteraient pas à ce sujet, et ils supplièrent instamment le comte Bauduin de consentir à se porter leur garant.

Le comte se rendit à leur demande et confirma cette donation, et se constituant caution, il s'engagea à en assurer aux frères d'Anchin la possession paisible. De tout quoi un acte ayant été dressé, on y mit le scel du comte ainsi que le seing de témoins *idoines*, ainsi qu'on va le voir par le texte latin de ce même acte que nous transcrivons ici.

(1195). In nomine Domini ego Balduinus Dei, gratia comes Hainoensium et marchio Namurcensis, omnibus ecclesie filiis in perpetuum.

Quum dignum est ut paci ecclesiarum que in comitatu meo sunt, studeam providere ne dolositate iniquorum perturbentur aut aliquam in posterum jacturam sustineant, Idcirco per presentis carte paginam notum facimus omnibus tam futuris quam presentibus quod Amandus de Avesnis dedit ecclesie Aquicinensi in elemosinam ex integro quicquid habebat in villa et in territorio de Lofres et ad majorem confirmationem hanc elemosinam super altare Sancti-Salvatoris cum ramo et cespite ponens eidem ecclesie concessit libere et quiete in perpetuum possidendam, hoc ipsum concedentibus fratribus suis Stephano, Johanne, Rainaldo, acceptis ab ecclesia predicta septies viginti libris quas eadem ecclesia in recompensatione hujus beneficii jam dicto Amando caritative donavit. Testibus ascitis qui sunt subnotati, Rainerus de Tians, Gerulfus de Provi, Joannes Cretons, Beiamicus de Vinci, Adam de Quinci, Robertus de Montigni. Verum quia hoc ipsum de Gontero de Bruel in feodum tenebat ne minus egisse videtur domino suo Gontero de Bruel hoc ipsum reddidit. Gonterus vero mihi coram Almanno de Provi et Rainero de Marcenis et Johanne Cretons et Gerulpho de Provi et Eustachio de Ruhel et Karolo de Frasne et Rainero de Tians et Gozuino de Tulin sicut domino suo hoc ipsum reddidit.

Ego autem in elemosinam perpetuam Aquicinensis ecclesie concessi apud Hasprum sub testimonio eorum qui sunt subscripti : Eustachius de Rhuet, Karolus de Frasne, Almannus de Provi, Rainerus de Tians, Robertus li Bailes et Gozuinus de Tulin.

Postmodum vero tempore evoluto et hujus modi pactione aliquantulum consopita, uxor predicti Amandi ad abbatem Aquicinensem veniens et in ipsam elemosinam suam esse dotem et sibi ejus suam esse dicentes hereditatem ecclesiam prenominatam super hoc ceperunt inquietare, sed tandem mediante virorum sapientium consilio injuriam quam adversus eccle-

siam injuste conceperant recognoverunt et ad ecclesiam Aquicinensem iterum venientes ipsam elemosinam coram multis astantibus iterato solempniter cum ramo et cespite super altare Sancti-Salvatoris reddiderunt, acceptis ab ecclesia XL libris.

Postea vero apud Valencenas tam ipse Amandus quam uxor et liberi *ejus in* presentia mea venientes, quicquid superius diximus ecclesie Aquicinensi in elemosinam se dedisse cognoverunt fidei sue interpositione fideliter promittentes nullam in posterum se ecclesie super hoc molestiam illaturos. Quod ut ego quoque concederem devote postulaverunt et ut quiete eam deinceps ecclesia possideret, super hoc me obsidem fieri impetraverunt. Quia igitur mihi rationabile visum est quod quesierunt, donationem eorum mea firmavi concessione et obsidem me inde constituendo hanc prefati monasterii fratribus teneor guarandire. Ut ergo stabilis et inconcussa ecclesie prefate permaneat ipsa donatio ad plenarium rei firmamentum sigilli mei auctoritate et idoneorum testium subscriptione eam prefato monasterio confirmavi.

Signum mei Balduini comitis Hainoensium. S. Theodoricii de Vuasliers. S. Gerardi de Provi. S. Gerulfi fratris ejus. S. Gerardi de Malcicurt. S. Egidii fratris ejus. S. Stephani de Doneng [17]. S. Gerardi fratris ejus. S. Gualteri de Blandain. S. Raineri de Dolci [18].

Actum est hoc anno incarnati Verbi MCXCV.

Original en parchemin, dont le sceau a disparu mais où restent les attaches de cuir.

(Archives générales du département du Nord).

On voit par des lettres de Bauduin, comte de Flandre, datées de l'année 1194, que l'abbé d'Anchin, Simon, avec d'autres prélats et personnages considérables, a pris part comme témoin à l'affaire où fut réglé entre les églises du Cambrésis et le comte Bauduin, le droit de *gaule* ou *gavène*, droit ou coutume dont le pape Eugène III avait prescrit la réforme par une bulle de 1147. Il est dit dans cette bulle : *Novam illam consuetudinem quæ vulgo gavena dicitur, quam injustâ usurpatione solet comes Flandrensis exigere.* Nous voyons dans le Glossaire de Ducange, l'explication donnée dans un manuscrit de 1575, par un chanoine de St-Pierre de Lille, de ce qu'était, dans le Cambrésis, ce droit de gaule ou gavène : « Droit de certaine quantité de grains que le gardien liève » sur les charrues et manouvriers de Cambrésis : si comme de chacune charrue, » deux muids de froment et demi-muid d'avoine, et de chacun manouvrier qui » n'a point de terre à labeur, un mancault de froment et un mancault d'avoine, » le tout mesure de Cambrai. »

L'abbé Simon, de l'autorité et par jugement de Bauduin, comte de Hainaut, obtint pour l'abbaye d'Anchin, que l'avoué de Marchiennes ne pourrait rien usurper de la jurisdiction sur le village de Vred. Ce jugement du comte Bauduin, était consigné dans un acte daté, comme la charte que nous avons citée précédemment de l'année 1195. Le même Bauduin, dit F. de Bar,* accorda à l'église d'Anchin le droit de créer le *preteur* et le *magistrat* de Pecquencourt à l'arbitre de l'abbé : *Idem et Balduinus concessit ut ecclesia Aquicinctensis crearet pretorem* [19] *et magistratum Piscicurti ad abbatis arbitrium.*

Nous avons déjà dit que Simon, à cause de ses hautes vertus et de sa bonne renommée, avait une grande influence auprès du saint-siége, ainsi qu'auprès des souverains et princes séculiers; et il employa, à l'avantage de l'abbaye d'Anchin, la sagacité dont il était doué et la science profonde qu'il avait du droit et de la jurisprudence. Il termina ainsi un grand nombre de procès. A sa demande, le pape Lucius III confirma tous les revenus que le prieur et les frères de St-George-

[17] *Denain.* [18] *Douchy.* [19] *Pretor*, bailli, gouverneur. V[r] Ducange, *Glossaire.*

* ms. n° 767 du catalogue de M. DUTHILLOEUL Biblioth. de Douai
↓ Cartes historiques de Flandre et d'Artois.

d'Hesdin avaient acquis dans la vallée de Soissons. Et Philippe II, roi de France (*Philippe-Auguste*), leur en assura la jouissance paisible. L'abbé Simon termina aussi des contestations qui duraient depuis assez longtemps entre Anchin et l'église de Reims. Il mit fin à un différend avec le monastère de Liessies, à propos de l'autel de la Bourse ; et il soutint un procès contre l'abbesse de Flines. Le comte Bauduin ne cessa de protéger l'abbaye d'Anchin, à laquelle il assura formellement et définitivement les droits qu'on lui contestait sur Pecquencourt et Auberchicourt, et ratifia toutes les dîmes que l'église possédait dans le village de Fenain.

En l'an 1200, le seigneur Gauthier de Noyelle reconnut, par un acte authentique, que la justice de Bellavene dépendait de l'église d'Anchin.

A la demande de l'abbé Simon, le souverain pontife Grégoire VIII, pour la tranquillité des religieux, défendit qu'il ne s'établît aucune congrégation, surtout de femmes, dans la circonscription du prieuré de St-George ; et par le même diplôme, il interdit aux nobles la faculté de faire nourrir leurs animaux dans les domaines d'Anchin.

Par une charte de l'an 1201, Jean, châtelain de Cambrai, seigneur d'Oisy et de Montmirel, avec l'assentiment de son épouse Helwide, en dédommagement des torts qu'il avait causés aux moines d'Anchin lors des guerres qu'il avait eu à soutenir, leur abandonne annuellement dix muids de froment dans sa grange [20] d'Oisy pendant huit ans, payables à la St-Remi. De plus, il leur concède certaine partie d'un bois proche de leur maison de Bilehem au territoire de Cantaing et contenant quatre mesures et demie de terre, avec la liberté de le défricher et d'en jouir par droit héréditaire. L'acte exprime que cette concession est faite du consentement de Jean de Péronne et de son épouse Marie, à l'héritage desquels ce même bois appartenait. L'original de cet acte provient de l'abbaye d'Anchin ; il s'est retrouvé au dépôt des Archives générales, à Lille; il est scellé du sceau équestre de Jean, châtelain de Cambrai, en voici la copie :

(1201). Ego Johannes, Dei permissione castellanus Cameracensis, dominus de Oysiaco et de Mirellimonte, notum facio presentibus et futuris, quod intuitu amoris Dei concessi monachis Aquicincti pro recompensatione damnorum que eis intuli tempore guerrarum quas sustinui ut ipsi recipiant decem modios frumenti in grangia mea de Oysi singulis annis usque ad octo annos in festo sancti Remigii persolvendos. Factum est hoc assensu et voluntate Heluidis uxoris mee anno millesimo ducentesimo primo. Concessi etiam eisdem monachis quandam portionem nemoris proximum eorumdem domui de Bileham que de territorio erat de Canteng quatuor modias terre et dimidium continentem, ut ipsum ecclesia Aquicinensis libere possit extirpare et jure hereditario possidere. Factum est autem hoc assensu et concessione Johannis de Perona et uxoris sue Marie ad cujus hereditatem ipsum nemus pertinebat. Quod ne ab aliquo deinceps possit infirmari presentem paginam sigilli mei impressione volui confirmari et testium qui interfuerint subscriptione roborari.

Signum Stephani de Lambres. S. Ingelrani villici de Allodio. S. Allardi de Salci. S. Ramaldi de Bergeries. S. Radulfi de Wandele.

Cette charte fut donnée peu de temps avant la mort de l'abbé Simon, qui passa de vie à trépas dans la même année 1201, le 4 des kalendes de mai. Comme il avait toujours été d'une dévotion singulière à la Vierge, il institua aussi en l'an 1201, avec l'assentiment de tous les frères, des offices particuliers pour

[20] *Grangia* : prædium, villa rustica. *Gloss.* Ducange.

la fête de l'Assomption. Il introduisit dans l'Antiphonaire des antiennes qui devaient se chanter après la grand'messe.

Le jour qu'il mourut, il y avait justement vingt-sept ans qu'il avait été béni comme abbé. Les travaux de construction de l'église n'étant pas encore complètement terminés, on pense que les os du révérend Simon qui, selon l'opinion générale, est mort en odeur de sainteté, ont été recueillis et conservés avec ceux d'autres abbés, au nombre de vingt, dont les restes étaient renfermés dans la châsse de la chapelle de St-Michel.

CHAPITRE X.

SOMMAIRE. — ADAM DE LAUDE, X[e] abbé d'Anchin, 1201. — Le chevalier Robert de Rooth est reçu en grace et pardon par l'abbé Adam. — Charte apocryphe à ce sujet, 1202. — Sceaux de l'abbaye d'Anchin. — Donations faites par les seigneurs de Lallaing, Nicolas et Gozuin, — ratifiées par Bauduin de Constantinople. — Inauguration de l'église neuve, 1203. — Mort de l'abbé Adam, — épitaphe. — GUILLAUME, moine de St-Amand, XI[e] ABBÉ d'Anchin, 1204. — Il obtient pour l'abbaye une partie du tonlieu de Douai, — ratifie une vente faite par le prieur de St-Sulpice à l'abbé de Cercamp. — Après avoir gouverné Anchin pendant cinq ans, il devient abbé de St-Amand, puis de Clairvaux, dont il embrasse l'institut.

L'ENTRÉE en fonctions d'Adam, dixième abbé d'Anchin, est indiquée dans le troisième cartulaire de saint Bertin, à la date de 1201 ; et dans les archives de Corby, elle est portée à l'année 1202; mais ce désaccord n'est qu'apparent et tient à la différence des computs; les uns faisant commencer l'année à la date fixe du premier janvier, et les autres à l'époque variable de la fête de Pâques.

Selon une charte que produit Jean-Baptiste Carpentier, dans les preuves de l'histoire de Cambrai, un des premiers actes de l'abbé Adam de Laude aurait été de recevoir en grace et d'admettre à la participation des saints sacrifices un chevalier du nom de Robert de Rooth, qui vient demander pardon d'offenses par lui faites à l'église d'Anchin. Dans cette charte émanant de l'abbé Adam, et datée du 7 février 1202, et que nous traduisons littérelement, il est dit : « Au nom de la sainte Trinité, » du Père, du Fils et du St-Esprit. *Amen*, *amen*. Autant les jugements de Dieu » sont impénétrables, autant doivent, etc. c'est pourquoi redoutant ces avertissements, » un certain chevalier, *Robert de Rooth*, a comparu devant moi, Adam, abbé » d'Anchin, demandant pardon avec un cœur contrit et un repentir amer, des » offenses, etc.; moi donc Adam, cédant aux prières et aux larmes dudit Robert, » et après avoir pris conseil de dom Guillaume de Béthune, avoué d'Arras, et » aussi de Bauduin de Planques, de Bauduin d'Auberchicourt, de Gilles d'Erchin, » de Hugues de Dury, mon neveu, ainsi que d'autres chevaliers, j'ai reçu ce même » Robert en grace, et de plus je l'ai admis à la participation de nos saints sacrifices, » sur les terres objet du différent, et sur la maison de la Bourse, etc.; l'an du » Christ 1202, le 7 du mois de février [1]. »

Cette charte n'a pour garant que l'historien de Cambrai, J. Carpentier. Il en donne un texte latin tronqué par des *et cætera*, dans les Preuves de son *Histoire de Cambrai*, et il en indique la provenance par ces mots mis en marge : *Ex abbatia Aquicincti*. Le prieur d'Anchin, F. de Bar, qui a écrit avant Carpentier, ne parle pas de ce document, lequel au reste est mentionné au *Gallia Christiana*, mais

[1] Hist. de Cambr. notes, p. 24.

sous la seule rubrique et caution de Carpentier, lequel a été le premier éditeur de cette charte, et qui a cru devoir y ajouter une note qui ne fait qu'accroître l'incertitude sur l'authenticité de la pièce en question. Cette note porte textuellement : « Cette charte est scellée d'un scel représentant un abbé et deux écus, dont l'un » représente un *cerf entouré de fleurs de lis*, et l'autre trois trèfles. »

C'est à savoir si les abbayes à cette époque, en 1202, avaient déjà des armoiries et des écus. Mais pour ce qui est de l'abbaye d'Anchin, ainsi que nous l'avons dit précédemment (chap. 1er), nous n'avons jamais vu l'écu au cerf entouré de fleurs de lis sur aucun monument, provenant d'Anchin, antérieur aux dernières années du xve siècle. On peut s'assurer par les titres que nous avons indiqués plus haut et qui datent du temps de l'abbé Haymeric, au commencement du douzième siècle, que le grand scel de l'officialat de l'abbaye d'Anchin portait seulement l'*image du Père et du Fils, et de la Vierge Marie*, *avec leurs attributs;* et que le petit scel avait dans le milieu, *une aigle aux ailes étendues.*

La gestion d'Adam de Laude ne dura guère que trois ans; mais elle ne laissa pas que d'être fort profitable à la maison d'Anchin. Ce fut sur les instances de cet abbé, auprès de Bauduin, comte de Flandre et du Hainaut, par suite empereur de Constantinople, et de son épouse, que Nicolas de Lallaing, avec l'approbation de son frère Gozuin, fit remise et donation à l'abbaye, de l'exhaussement de la rive et de l'établissement d'une muraille tout le long du Bascart, Bassart, Boussart ou *Bouchart*, petite rivière qui bordait l'enclos d'Anchin. Le même comte Bauduin confirma la donation faite par le seigneur de Lallaing, du bois de Lallaing, et du chemin qui conduit en Ostrevan. Il ratifia aussi la concession, dont il est parlé plus haut, du cours d'eau fourni par la Scarpe et par le Bais, et qui traversait Lallaing pour se rendre à Anchin. Le seigneur Nicolas et son frère Gozuin, confirmant cette concession, ratifièrent également les autres donations, immunités et priviléges accordés par leurs ancêtres à l'église d'Anchin.

Adam poursuivait aussi avec une vive ardeur et avec l'habileté d'un architecte consommé, les travaux de la grande église, commencés par son prédécesseur. Il avait un si puissant désir et un si grand empressement de prendre possession du temple nouveau, qu'il ne put attendre pour l'inaugurer que le chœur fût tout-à-fait terminé. Il y fit son entrée solennelle le 15 des ides d'avril, le dimanche des Rameaux de l'année 1203 [1]. L'abbé, revêtu de ses ornements sacrés, marchait processionnellement avec tous ses religieux en aubes et portant des palmes. Les enfants de chœur jetaient des fleurs et des verdures; les cierges étaient allumés, et les parfums s'épanchaient en nuages blancs des encensoirs. Le cortége s'avança ainsi vers le chœur nouveau; et après que les moines eurent chanté : *O gloria laus*, et d'autres hymnes conformes à la solennité, l'abbé célébra le saint sacrifice de la messe.

En mémoire de cette pieuse cérémonie, quatre mois après, lorsque l'abbé mourut, le 6 des kalendes d'août, on plaça son tombeau à l'entrée du chœur et on y grava ces quatre vers composés en son honneur :

Hoc Adam pastore, novam monachi subierunt
Ecclesiam, feria, qua prostravere per urbem
Palmarum pueri ramos. Hic presidet annis
Huic claustro ternis disponens singula rite.

[1] Sigebert, *Continuatio Aquicinctina.*

Une partie de ses os ont été renfermés et conservés dans la châsse qui était sur l'autel de St-George.

Guillaume, moine de St-Amand, fut appelé à succéder à Adam de Laude, vers l'an 1204 [3]. Cette année-là même, Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, ensuite mariée à Ferdinand, roi de Portugal, et pour cela appelée reine, assura à l'abbaye d'Anchin une partie du tonlieu de Douai. Un acte du mois de mai 1207, qui était dans les archives de Corbie [4], témoigne que l'abbé Guillaume ratifia une vente faite par le prieur de St-Sulpice de Doulens à Arnauld, abbé de Cercamp.

Guillaume, xi[e] abbé d'Anchin, ne gouverna guère ce monastère que pendant l'espace de quatre ou cinq ans. Il quitta cette abbaye pour aller à St-Amand, où il avait été nommé abbé *per compromissum*, par Philippe, marquis de Namur. A propos de cette élection *per compromissum*, disons que le *compromis* est un acte par lequel ceux qui ont droit d'élection transmettent à une ou plusieurs personnes d'entre eux, le droit d'élire un sujet capable de remplir un bénéfice ou une dignité; ainsi, on dit que les élections de prélats sont faites par compromis, lorsque des électeurs ne pouvant s'accorder donnent le pouvoir à quelques-uns d'entre eux de faire l'élection, en les obligeant par serment de choisir le plus digne [5].

Guillaume, ayant à cœur d'imprimer à l'abbaye de St-Amand, qu'il était chargé de réformer, la doctrine et la règle suivies à Anchin, et voulant le faire avec plus d'autorité, partit pour Rome, mais en revenant il dût s'arrêter à Clairvaux; où ayant été élu abbé, il embrassa l'institut, et il y mourut en l'an 1218 [6].

[3] Sigebert. *Ibid.* [4] *Gallia Christiana*, t. III. p. 313. [5] Vide Ducange, *Gloss.* ad verb. *compromissum*.
[6] F. de Bar, p. 182, v°, et Gallia Christian. t. III, p. 264.

CHAPITRE XI.

SOMMAIRE. — SIMON 2d, XIIe ABBÉ d'Anchin, 1208, neveu de l'abbé Simon 1er du nom. — Il achève la grande église. — Nouvelles constructions. — Le pape Honorius III confère des droits épiscopaux à l'abbé d'Anchin : bulle de 1219. — Procès avec l'abbaye de Marchiennes pour la préséance. — Sentence de l'évêque d'Arras en faveur d'Anchin, 1226. — Thomas de Cantimpré; — Ses attaques contre l'abbé d'Anchin. — Défense et apologie de l'abbé Simon. — Droits de juridiction accordés par le pape Honorius III. — Grégoire IX, successeur d'Honorius III, protège l'abbaye d'Anchin. — Bulle d'indulgences de ce pape à l'occasion de la dédicace de la nouvelle église, 1230. — Lettres du pape à la comtesse Marguerite, en faveur de l'abbaye d'Anchin. — Raoul, évêque d'Arras, fait passer les dîmes de Lallain en la main du prieur d'Anchin.— Louis VIII, roi de France, assure les droits de l'abbaye sur le prieuré de St-Georges, 1218. — Donations faites par la comtesse d'Algremont, par Gilles de Balanchon, et par la comtesse de Hainaut. — Tonlieu de Douai. — Donations d'Élisabeth, comtesse de St-Pol. — Sodalités, confréries. — Fondations en faveur des pauvres. — Libéralité de Simon dans les choses du culte. — Il institue les religieux administrateurs des biens du monastère. — Présages sinistres. — Peste. — Mort de Simon, 1234. — Son tombeau violé cent ans après. — Dimensions de l'église d'Anchin.

LORSQUE Guillaume quitta le siége de St-Sauveur pour aller occuper celui de St-Amand, ce fut un moine d'Anchin du nom de Simon, qui fut appelé à le remplacer au gouvernement de l'abbaye.

Cet abbé, second du nom de Simon, est le douzième dans la série des prélats d'Anchin. Il était neveu de ce Simon, neuvième abbé, dont nous avons parlé précédemment et qui avait administré le monastère pendant vingt-sept ans (de 1175 à 1202), et qui par sa sagacité et sa prudence avait terminé heureusement un grand nombre de contestations et de procès importants, et avait obtenu du Saint-Siége et des puissances temporelles des faveurs si considérables pour son abbaye. Le neveu reprit les traditions de l'oncle et suivit ses exemples.

Simon 2d était investi de la dignité abbatiale dès l'année 1208, car on le trouve désigné à cette date dans une charte du monastère d'Hasnon, relative à une transaction entre les deux abbés, Guillaume d'Hasnon, et Simon d'Anchin [1]. Il est fait mention aussi dans un titre de l'an 1209, qui était aux archives du monastère de Corbie, d'un arrangement que fit ce même Simon au nom de son abbaye, avec la maison des Lépreux d'Amiens [2].

Un soin qui l'occupa dans les premiers temps de son administration, ce fut de terminer la nouvelle église commencée par son oncle, il y avait vingt-sept ans. Il acheva d'abord le chœur, et l'enrichit avec une magnificence inouie, surtout les stalles qu'il orna des statues peintes des Prophètes et des Rois de l'Ancien Testament, et d'innombrables colonnes qui séparaient ces statues. Mais il ne s'en tint pas là; tous les anciens bâtiments, officines et dépendances furent jetés bas, et

[1] *Gallia Christiana*, t. III. p. 413. [2] *Ibid.*

de nouvelles constructions furent élevées à la place. Il voulut que rien de ce qui environnait une aussi magnifique basilique ou qui y touchait, ne la déparât. Il établit d'immenses et riches galeries claustrales, avec un réfectoire au-dessus, de la même étendue que le cloître, ainsi qu'un dortoir spacieux et élevé attenant au couvent. Il éleva aussi une belle chapelle dédiée à la bienheureuse Vierge Marie. La maison abbatiale et tous les édifices contigus étaient vastes et majestueux, c'était comme un palais épiscopal. On était saisi d'étonnement à l'aspect de tant de grandeur et de magnificence. Quatre tours, munies de leurs cloches, couronnaient cette belle œuvre.

Simon était en faveur auprès du Saint-Siége. Il avait reçu déjà d'Innocent III certaines immunités considérables. Le pape Honorius III, qui voyait avec plaisir tout ce qui donnait de l'éclat à l'Eglise, et tout ce qui pouvait contribuer à augmenter la foi des peuples et la vénération des fidèles envers les choses de la religion, combla l'abbé et la maison d'Anchin des marques de sa libérale munificence. Et lorsque les travaux de construction et d'embellissement de l'église et du monastère furent terminés, pour récompenser les vertus et la science de Simon, pour témoigner en même temps de la joie que lui donnait l'accomplissement de la belle œuvre qui venait d'être menée à fin, le Saint-Père, voulant aussi élever la position du prélat et agrandir sa dignité pour la rendre conforme à l'importance du monastère qu'il avait à gouverner, lui conféra, par une bulle, l'anneau, la mitre et les insignes, avec les priviléges qui l'élevaient presque à la dignité d'évêque [3]. Voici ce que dit le pape Honorius dans son diplôme de l'an 1219 [4] :

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre fils chéri Simon, abbé d'Anchin, salut et bénédiction apostolique.

L'Église, pour faire connaître qu'elle aura enfin en réalité ce qu'elle porte en espérance, et pour préjuger la vérité, se pare figurément des marques de dignités, afin d'apparaître aux fidèles et aux infidèles, belle, et comme une armée rangée en bon ordre.

C'est pourquoi, nous qui sommes tenus par le devoir qui nous est imposé pour la dignité de la maison de Dieu de décorer de ces insignes les personnes qui le méritent, dans l'espérance que ces personnes se conformeront d'autant plus soigneusement aux obligations signifiées par ces distinctions, que ces distinctions elles-mêmes sont plus significatives, et que ces personnes savent que c'est en vertu de notre grace qu'elles sont revêtues de ces insignes spéciaux. C'est pourquoi, cher fils en Dieu, accédant d'autant plus volontiers à tes prières, que par l'observance de la religion et l'honnêteté de la vie tu nous es devenu à juste titre plus cher; en vertu donc de notre grace, pour le bien et pour la gloire de la noble église d'Anchin, à laquelle tu commandes, nous t'accordons, à toi et à tes

Honorius, episcopus, servus servorum Dei dilecto filio, Simoni, abbati Aquicinctensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ut in spe gerere, quod tandem in re habebit, se demonstret Ecclesia, et veritatem prejudicet per figuram, variis decoratur insignibus dignitatum, per que pulchra fidelibus et infidelibus appareat, ut castrorum acies ordinata.

Quare, nos qui decorem domus Dei, tenemur ex officio nobis injuncto diligere decentes personas libenter talibus decoramus, sperantes ut tanto ad eorum significata studiosius se informent, quanto significantibus se de nostra cognoscunt gratia specialius insigniri. Eapropter, dilecte in Domino fili, tuis precibus eo favorabilius annuentes, quo religionis observantia et honestate vite nobis te reddis merito chariorem, ad decus et decorem nobilis Aquicinctensis ecclesie, cui prees, mitre et annuli usu tibi et successoribus tuis de nostra concedimus gratia necnon altaris et sacerdotis ornamenta benedicendi et monachis tuis conferendi minores ordines, monachosque tuos et conversos monasterii tui, qui propter manuum injectionem [5] inter se, sententiam excommunicationis incur-

[3] Sigebert, *Continuatio Aquicinct.*

[4] F. de Bar, Ms. cité, p. 183.

[5] *Injectio manuum*, selon la définition des docteurs de l'Eglise, est l'action de porter la main sur quelqu'un pour le frapper.

runt, juxta formam Ecclesie absolvendi et propter hoc injungendi eis penitentiam competentem, liberam tibi auctoritate presentium concedimus facultatem : nisi forte (quod absit) adeo esset gravis et enormis excessus, quod hujusmodi manuum injectores, ad sedem apostolicam forent merito destinandi.

successeurs, l'usage de la mitre et de l'anneau avec le pouvoir de consacrer, de conférer les ordres mineurs à tes moines, et d'absoudre selon la forme prescrite par l'Église tes moines et les frères convers de ton monastère qui auront encouru la sentence d'excommunication pour *injection des mains* entre eux ; et par l'autorité de ces présentes, nous t'accordons la libre faculté de prescrire à ces frères, la pénitence compétente, à moins (ce qu'à Dieu ne plaise) que l'excès ne soit tellement grave et énorme que les coupables ne dussent être envoyés devant le siége apostolique.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Donc, que nul parmi les hommes ne se permette d'enfreindre ce qui est consigné dans cet acte de notre concession, et ne soit assez téméraire pour s'y opposer. Si quelqu'un osait y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses apôtres Pierre et Paul.

Datum Laterani III idus aprilis, pontificatus nostri anno tertio[6].

Donné à Latran, le 3 des ides d'avril, troisième année de notre pontificat.

Par le fait de l'ancienneté et de la coutume, l'abbé et les moines de Marchiennes s'étaient attribué une sorte de suprématie sur ceux d'Anchin. Dans toutes les assemblées, dans tous les cortéges et synodes et en tous lieux, l'abbé et les moines d'Anchin marchaient devant ceux de Marchiennes selon la hiérarchie ecclésiastique, où les inférieurs marchent les premiers. Or la dignité et les priviléges de la mitre, nouvellement conférés à l'abbé d'Anchin, lui donnaient ainsi qu'à ses moines, le droit de revendiquer la place et le rang qui désormais leur étaient dus. Mais ceux de Marchiennes, renonçant avec peine aux honneurs et priviléges dont ils avaient joui jusqu'alors, cherchaient les moyens de les conserver. Gilles, abbé de Marchiennes, et ses religieux, intentèrent à ce sujet un procès à l'abbé d'Anchin. Mais le mandataire de l'abbaye d'Anchin, tout en reconnaissant le fait de l'ancienneté et du long usage, nia la possession. En effet, ceux de Marchiennes n'avaient pu établir ni justifier cette possession par aucun titre. Après avoir entendu les raisons des deux parties, et avoir examiné avec soin les témoignages, les dépositions ayant été rendues publiques, Pontius, évêque d'Arras, ayant pris l'avis des hommes doctes, prononça une sentence par laquelle la suprématie fut accordée définitivement à l'abbé d'Anchin sur celui de Marchiennes. Cette sentence fut portée l'an 1226, trois jours après la fête de l'Ascension.

Néanmoins, cette sentence, non plus que le haut patronage du pape Honorius, n'ont suffi à mettre par la suite l'abbé d'Anchin à l'abri des traits de la critique et des morsures de la satyre. Le fameux Thomas de Cantimpré, qui, dans ses écrits, a poursuivi partout où il les a rencontrés et dans quelque condition que ce fut, ce que de son temps il a regardé comme des vices, des écarts ou des abus, n'a pas ménagé l'abbé d'Anchin, et dans son livre *Des abeilles*[7], il le signale et le transperce de son aiguillon le plus virulent. Voici ce qu'il dit en

[6] Copie conforme au texte original qui m'a été communiqué par M. Le Glay, Archiv. gén. du Département

[7] *Bonum universale de Apibus*. Duaci, an. 1627, p. 24 et 25.

parlant de l'avènement de Simon à la mitre, et lorsqu'il y avait déjà près de quarante ans que le prélat avait été revêtu de cette dignité, et plus de vingt ans après qu'il était mort :

DES COURONNES OU MITRES DES ABBÉS.

Nous pouvons à la lettre appeler couronnes, les mitres, que selon les statuts de l'Église il est permis, non pas à tous les prélats, mais aux évêques presque seuls de porter. Cependant, certains abbés tout nouvellement, à grands frais d'argent, se sont mis *abusivement* en jouissance de la mitre : Je dis *abusivement*, comme je dirais usage de peu de jours, usage que le temps n'a pas légitimé, et qui ne peut avoir pour lui la prescription, car selon le droit civil, l'usage n'est pas légitime alors que le temps légal de la vie d'un homme, l'espace de quatre-vingts ans, ne l'a pas confirmé. D'ailleurs, je suis certain que pareille chose ne s'est jamais faite dans les temps anciens, si ce n'est pour un petit nombre de monastères spéciaux en France, par exemple dans le monastère de St-Denis et dans celui de Cluny, et encore en vertu de priviléges tout particuliers, et en considération de l'excellence d'une vie éminente. Que les cardinaux de la cour de Rome portent la mitre et jouissent de ces priviléges; ils en sont dignes, eux savants dans la double science de l'Ancien et du Nouveau Testament, eux qui sont à la tête du gouvernement du monde entier, et c'est à bon droit qu'ils se revêtent de cette marque de dignité, mais ce n'est nullement le cas pour la plupart de ceux que de nos jours nous voyons se parer de la mitre.

EXEMPLE D'UN CERTAIN ABBÉ.

J'ai honte de rapporter ce que j'ai vu. Anchin est le plus grand et le plus riche monastère du diocèse d'Arras. L'abbé de ce monastère, qui n'a jamais su les premiers élémens de la règle ecclésiastique, n'est arrivé à la hauteur de cette double distinction qu'en se haussant sur des monceaux d'argent, à ce point qu'il a grevé son église d'une dette de plus de dix mille livres; chose par trop honteuse et souverainement ridicule.

Le prieur François de Bar, justement jaloux de l'ancienne gloire de son abbaye et des mérites des prélats et des hommes qui avaient contribué à donner quelque lustre à la maison d'Anchin, se préoccupe vivement des attaques portées par Thomas de Cantimpré, quatre cents ans auparavant, contre Simon, et il repousse avec une vigoureuse indignation ce qu'il appelle les *mensonges d'un impudent calomniateur*. Il fait d'abord une observation, c'est que du vivant de l'abbé Simon, s'il y avait eu contre lui quelque grief, quelque raison plausible qui pût le faire condamner et imprimer sur lui une *note de simonie*[7], ce qui eût entraîné sa déchéance du siége privilégié, l'abbé et les moines de Marchiennes, ses adversaires, qui avaient tant intérêt à ne pas négliger ces moyens de gagner leur procès, n'auraient pas manqué de les mettre en avant et de les faire valoir. C'est pourquoi, dit encore F. de Bar, l'échafaudage de calomnies élevé par Thomas de Cantimpré contre le pieux et innocent abbé Simon, ne s'appuyait sur aucun fondement.

Il y avait sept ans, dit Fr. de Bar, douze ans peut-être, mais c'est tout au plus, que Cantimpré était né lorsque l'abbé Simon reçut la mitre de la munificence du pape. Car, comme en fait foi la vie de Cantimpré, et ainsi qu'on le voit par ses écrits, notamment par son livre *de Apibus*, il avait été élevé dans la ville de

[7] Colvenere, dans ses notes sur le livre *de Apibus*, fait remarquer que Th. de Cantimpré n'accuse pas de *simonie* notre abbé Simon, mais seulement d'ambition. — Au demeurant, en ce qui concerne toute cette affaire entre l'abbé Simon et Th. de Cantimpré, nous ne faisons que rapporter en éditeur fidèle, sinon responsable, l'opinion colérique de Fr. de Bar, sans nous constituer juge dans ce débat posthume.

Louvain, où il était resté pendant onze ans; et il avait à peine quinze ans lorsqu'il suivit en Lorraine Jacques de Vitry; et il vint ensuite faire son noviciat dans le couvent de Cantimpré de Cambrai, jusqu'à ce que, au bout de quelques années, fatigué de la retraite, il quitta le monastère de Cambrai, et entra, vers l'an 1231, dans l'ordre des dominicains de Louvain; de là, en 1238, il partit pour Paris afin de suivre ses études ainsi qu'il l'écrit lui-même (liv. 1er chap. 19, p. 5). Ses études étant terminées, il revint à Louvain, selon le témoignage de Molanus, au mois de juillet de l'an 1244, où il fut investi de l'office de sous-prieur. Enfin, après avoir parcouru la Lorraine, l'Allemagne et la Belgique qu'il avait inondées de ses harangues, il fut appelé aux fonctions de suffragant de Cambrai, vers l'an 1263. C'est alors, que presque sexagénaire, il se prit à poursuivre avec plus de violence, et aussi avec plus d'autorité, les travers et les vices de toutes les conditions. Ce n'était pas assez pour lui d'avoir critiqué dans ses discours les mœurs de chacun, il voulut les signaler dans ses écrits. C'est alors, en 1263, ainsi que nous l'avons fait voir par les rapports des dates et par l'indication du temps qu'il a mis dans ses pérégrinations, c'est alors qu'il a écrit ce livre où il publie sans égard et sans ménagements les désordres ou abus des ecclésiastiques quels qu'ils fussent, et qu'il complète les effets funestes de ses critiques et de ses calomnies en leur donnant la scandaleuse puissance des choses écrites; bien que dans l'épître préliminaire qu'il adresse au frère Humbert, maître de l'ordre des frères prêcheurs, il dise qu'il a évité de désigner nominativement les terres, les cités ou les villes où les choses se sont passées : *Et ego quidem in pluribus hoc vitavi, ut terras, civitates vel oppida nominatim non ponerem, in quibus gesta patrata sunt.* Oubliant ce qu'il a promis, sans respect pour sa propre dignité et pour son âge, il vomit le venin qu'il tenait renfermé dans son cœur contre le vénérable Simon : Simon, cet abbé respecté de tous, si haut placé dans l'estime du pape Honorius III; Simon, dont le souverain pontife a fait de si grandes et de si justes louanges; et il ne craint pas de souiller par de pareilles calomnies quarante ans, et plus, de vertus.

Fr. de Bar poursuit sa réfutation : *Cum verecundia referam hoc quod vidi, Aquicinctum monasterium est maximum et ditissimum in Atrebatensi diœcesi constitutum.....* (Thom. Cantiprat. de Apib. p. 25). Cantimpré dit qu'il a vu le monastère d'Anchin, cela est possible; mais l'abbé Simon, il ne l'a jamais vu, ainsi qu'il est manifeste par ce que nous avons dit précédemment. *Hujus monasterii abbas qui vix prima spiritualis regulæ elementa cognovit.* (Ibid.) Voilà bien une autre calomnie, et qui vient directement se heurter au témoignage du souverain pontife Honorius III, lequel déclare, dans la bulle que nous avons rapportée, que l'abbé Simon s'est à juste titre rendu plus cher à sa sainteté par l'observance des pieuses pratiques de la religion et par la pureté de sa vie. Mais tant de vertus n'ont pas préservé sa mémoire des calomnies de Cantimpré, elles n'ont pu le garantir contre ce trait plus venimeux encore : *Tanta summa pecuniæ cornuum istorum apicem attigit quòd ecclesiam suam plus quam in decem librarum millibus obligavit.* (Ibid.) Cela est un mensonge, et un mensonge des plus flagrants, proféré au mépris des paroles du Saint-Père, déclarant que de sa grace libérale, il accorde au révérend abbé Simon la jouissance de la mitre qui avait été déjà conférée à son oncle. D'ailleurs aussi, il est manifeste que l'église d'Anchin n'a jamais été grevée d'aucune dette étrangère sous le gouvernement

de Simon, qui légua même à ses successeurs l'argent nécessaire pour l'achèvement complet de la nef de la grande église. En 1222, il avait jeté les fondements de la basilique de la Vierge Marie, et cela trois ans après qu'il avait obtenu la mitre, ainsi que l'atteste la chronique d'Anchin [9], et il s'occupa de la dédicace de cette basilique cinq ans après la fondation, et lorsqu'elle fut terminée de tous points et décorée [10].

Il est évident pour tout lecteur honnête, ajoute Fr. de Bar, que l'horrible et effrontée calomnie de ce Cantimpré ne repose sur rien de vrai, et qu'elle n'est que le produit de la malveillance et de la haine d'un furieux qui n'a pu, malgré tous ses efforts, abattre la mitre de la tête, non-seulement du pieux Simon, mais d'autres encore, comme nous le ferons voir quand nous parlerons de Guillaume Brunel, le XV abbé d'Anchin.

Au demeurant, si la modération, (c'est toujours F. de Bar qui parle), si la tempérance et tous les mérites du révérend Simon avaient besoin encore d'être défendus, après le témoignage du souverain pontife, on n'aurait, pour écarter de lui tout soupçon de *simonie*, qu'à citer les rapports et relations des chroniques de ce temps-là et qui sont constants et unanimes sur ce point, que le pape ne fut déterminé à honorer Simon de cette marque de dignité que par la tendresse qu'il lui portait et par l'estime particulière qu'il faisait de ses pieuses vertus. Voici en effet ce qu'on lit dans le Martyrologe ou chronique manuscrite de l'église d'Anchin, et à la date où la mitre fut envoyée à ce même Simon : *Ad annum salutis 1219 : Honorius papa tertius dilectum filium Simonem abbatem Aquicinctensem duodecimum salutat, eumque mitrâ et annulo, optimisque privilegiis et dignitatibus honorat, ecclesiam Aquicinctensem virorum bonorum relatu plurimum diligit et commendat* [11].

Quoiqu'il en soit, rien dans les écrits du temps ni dans les actes des abbés, n'indique que l'on eut été plus que de raison, ému de ces critiques et de ces attaques, et d'après les relations de la chronique d'Anchin, l'abbaye acquit à cette époque une importance considérable, graces à l'administration tout-à-la-fois entreprenante et habile du Rd Simon. Et malgré les grandes dépenses qui s'étaient faites pour élever à la place des anciens bâtiments les magnifiques édifices dont nous avons parlé, pour orner le chœur et pour exécuter ces stalles *incomparables*, ainsi que les appelle Jacques de Guise, dans les *Annales du Hainaut*, Simon, loin d'avoir obéré le monastère, avait augmenté de beaucoup les dimes et les revenus de l'abbaye; et par ses soins et son influence, avec la protection du souverain pontife, Anchin s'était enrichi de bénéfices, d'immunités et de priviléges.

Honorius III avait assuré à l'abbaye de nombreux et importants avantages; c'est ainsi qu'il frappe de la censure ecclésiastique quiconque essayerait d'attaquer les privilèges et immunités de l'abbaye d'Anchin. Il décide aussi que le monastère ne peut être obligé ni contraint à payer l'argent qu'un moine aurait perçu, sans lettre du couvent qui l'y aurait autorisé. Concernant les irrégularités, il donna à l'abbé pouvoir de passer outre à celles qui auraient été commises avant ou après la prise d'habits de moine; et par un diplôme il renouvela les décrets de ses prédécesseurs qui exemptaient de toute redevance, corvée et exaction le monastère d'Anchin,

[9] 1222. *Hoc anno jacta sunt fundamenta ecclesiæ B. Mariæ* XIV. *kal. maii feria 2.* (Sigebert : *Continuat. Aquic.*

[10] *Dedicata est ecclesia B. Mariæ apud Aquicinctum a vener. patre Pontio Atrebat. episcopo.* (Ibid.)

[11] Chronicon Martyrologii Aquicinctini. Fr. de Bar, page 185 v°, n° 767 du catal. des Mss.

ainsi que les terres et villages qui l'avoisinent, comme Pecquencourt, Vred, Auberchicourt. Il affranchit aussi de toute charge, impôt ou contribution les chapelles et chapelains de Pecquencourt, de Vred, d'Aymeries, d'Aulnoy, de Doullens et d'Hesdin; il met ces villes et villages sous la juridiction d'Anchin, voulant qu'ils ne relèvent uniquement que de l'abbaye, et que les habitants n'aient à répondre qu'à l'abbé et au prieur official, qui seuls ont le droit de citer les délinquants, y compris, non-seulement les chapelains, mais aussi les autres prêtres desservants dans les autres paroisses, dépendants de Pecquencourt, de Vred, d'Aymeries, d'Aulnoy, de St-Martin d'Hesdin, église voisine du prieuré de St-Georges, etc. Comme aussi il ajoute que les laïcs, dans les causes ecclésiastiques et dans les affaires de mariages, n'auront à répondre que devant le tribunal de l'abbaye; et il fait défense à tout pouvoir séculier, quel qu'il soit, de poursuivre les délinquants qui seraient attachés au service de l'île d'Anchin, les laissant à l'arbitre et au jugement de l'abbé.

En outre, le pape Honorius, écrivant à l'archevêque de Reims, lui déclare, ainsi qu'aux suffragants de cet archevêché et aux abbés, aux grands-doyens et aux doyens de toute la province de Reims, que quiconque aura porté atteinte aux droits, priviléges ou biens du monastère de St-Sauveur, sera tenu en excommunication jusqu'à ce qu'il ait fait réparation, et à la satisfaction de ceux d'Anchin.

Ce fut le pape Honorius III aussi qui institua l'abbé Guillaume de St-Amand avec maître Robert de Senlis, juges, pour régler le différend qui existait entre l'abbé d'Anchin et l'abbé de Marchiennes, relativement aux marécages ou marais, et aux pêches qui sont entre Lallaing et Marchiennes, c'est-à-dire depuis la *raisse* (raque ou tenue d'eau) de Pomeray jusqu'à la *raisse* de Rieulay, et généralement pour toutes les eaux qui sont depuis Lallaing jusqu'à Marchiennes.

Une grande partie des immunités et indulgences dont nous avons parlé plus haut, et que le pape Honorius renouvela et augmenta, avaient été accordées ou confirmées précédemment, ainsi que les bénéfices et revenus, non-seulement par le pape Eugène, mais aussi par son prédécesseur Innocent III, et auparavant par Paschal II et Calixte II, et les souverains pontifes antérieurs, depuis les premiers temps de l'établissement du monastère.

Grégoire IX, qui succéda à Honorius III, ne fut pas moins que son prédécesseur, bienveillant envers l'abbaye d'Anchin. A la sollicitation de Simon, qui désirait vivement et espérait voir, avant de mourir, la dédicace solennelle de la nouvelle église, élevée en l'honneur du saint Sauveur N.-S. Jésus-Christ et de la bienheureuse Vierge Marie, le pape Grégoire IX, par une lettre datée du 14e jour des kalendes de juillet, XIIIe année de son pontificat (1230), accorde, en faveur de cette dédicace, une année d'indulgence à tous ceux qui, vraiment contrits et confessés, auront visité l'église pendant l'octave, et une indulgence de quarante jours, aux fidèles qui auront visité cette église dans l'espace de temps compris entre l'anniversaire et l'octave suivante.

Dans tous les actes de l'abbé Simon, éclate une scrupuleuse piété et une grande pureté d'intention. Il obtint du même pape Grégoire, qu'il fût interdit à toutes personnes séculières de célébrer des festins et des noces dans les limites du monastère et des prieurés. Grégoire IX confirma aussi à l'église d'Anchin tous ses priviléges, défendant en outre, aux évêques et aux nobles, de grever en aucune façon et par aucun motif l'abbaye.

Simon obtint aussi que les frères habitassent plusieurs ensemble dans les prieurés et non pas seuls. Bien plus, le pape, pour garantir les biens et les intérêts du monastère, accorda aux religieux la faculté de témoigner, tant dans les affaires ecclésiastiques que dans les affaires civiles. Sa Sainteté Grégoire écrivit aussi à madame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, pour lui recommander d'épargner tout dégât et toute charge au monastère et dans les domaines de l'abbaye d'Anchin, de n'y point introduire ses hommes, ses chevaux ou autres animaux pour les y faire loger et héberger, et de veiller à ce que ses soldats ou autres n'enlèvent les bestiaux de l'abbaye et ne se livrent à aucun acte de maraudage ou de pillage. Il voulut que les moines d'Anchin ne pussent jamais être contraints de comparaître devant aucun juge que ce fût; et il fit défense que la comtesse elle-même ou ses officiers et magistrats n'entrassent dans le monastère ni dans les métairies et établissements du domaine de l'abbaye avec une grande suite. En outre, il défendit aux pasteurs qui étaient sous le patronage de l'église d'Anchin, de jamais exiger une augmentation de la portion canonique.

Nous n'énumérerons pas tous les biens et bénéfices de moindre importance qui ont été conférés à l'abbaye d'Anchin par les évêques et les nobles; nous n'en citerons que quelques-uns, au nombre desquels fut cet acte de Raoul, évêque d'Arras, qui transmit et assura à l'église d'Anchin les dîmes de Lallaing, en les faisant passer de la main de Philippe, marquis de Namur, en la main du révérend dom Jean, prieur d'Anchin, afin qu'elles restassent à perpétuité en la possession du prieur de l'abbaye. Les choses demeurèrent en effet ainsi jusqu'au temps de Denis d'Osterelle (vers la fin du 15e siècle); ce religieux, de louable mémoire et de grande science, et qui devint abbé d'Anchin, étant alors prieur, et craignant d'encourir le reproche de *propriété*, incorpora ces dîmes, avec le moulin de Lallaing, à l'Eglise d'Anchin. L'abbé Lentailleur, quelque temps après, comme nous le verrons, voulant gratifier le comte de Lallaing, les lui céda au détriment du monastère; lequel monastère, ainsi que le remarque F. de Bar, aurait été fondé à revendiquer ces biens et à les reprendre, attendu que ce même comte de Lallaing n'avait pas tenu les promesses et les conditions auxquelles il s'était engagé.

Dans la deuxième année de la prélature de Simon, il arriva qu'un certain évêque avec d'autres personnages puissants par leur rang et leurs richesses (mais dont la chronique ne fait pas connaître les noms), auraient prétendu soustraire à l'obédience de l'église d'Anchin, le prieuré de St-Georges d'Hesdin, que le comte Robert, selon que nous l'avons vu plus haut, avait donné à Haimeric, troisième abbé d'Anchin; mais Louis VIII, roi de France (père de saint Louis), reconnaissant les droits incontestables de l'abbaye, confirma par une lettre datée de l'an 1218, et qui était conservée dans les archives d'Anchin, cette donation, et l'assura à Simon et à ses successeurs pour être possédée et régie par eux perpétuellement.

Par un acte aussi de la même époque, l'évêque d'Arras, Raoul, dont nous avons déjà parlé, confirma la donation qu'avait faite à l'abbaye d'Anchin le chevalier Ansel d'Aigremont, de douze parties d'une dîme situées au territoire de Raimbaucourt. Dans le même temps Giles de Berlaimont céda à l'église d'Anchin, pour l'usage et l'entretien du prieuré d'Aymeries, deux parties de la grande dîme de Berlaimont et les dîmes du village d'Aulnoi et de Saissegnies, dont il reçut en retour douze cents livres de *blancs* [12].

[12] ALBUS, *moneta argentea minutior*. en français : *blanc. Gloss.* Ducange.

Gilles de Balanchon, de la paroisse de Goy sur Sambre, et la comtesse de Hainaut allouèrent une certaine somme d'argent pour le vin, les cierges et l'entretien d'une lampe dans l'église et pour subvenir aux frais de huit messes qui étaient célébrées tous les jours à l'intention et pour le salut de ce même Gilles de Balanchon. Enfin, nous remplirions encore plusieurs pages, si nous voulions faire le dénombrement de toutes les donations que de pieuses personnes firent à l'église d'Anchin et aux prieurés de sa dépendance, en considération de l'abbé Simon.

Un fait qui témoigne de la prudence et de la sagacité du révérend Simon, c'est que dès l'année 1212 il paraît que, moyennant un revenu annuel de 29 rasières du meilleur froment, il avait obtenu de l'église St-Amé de Douai toutes les dîmes que cette église avait à Esquerchin; mais nous ignorons par quelle raison ce revenu a passé au domaine de l'évêché de Boulogne.

M. le conseiller Tailliar m'a communiqué un titre intéressant qu'il a retrouvé aux archives de la ville de Douai : ce sont des lettres par lesquelles l'abbé Simon et le chapitre de l'abbaye d'Anchin déclarent avoir vendu aux bourgeois de Douai toute la partie des droits de tonlieu que ce monastère possédait dans cette ville.

Voici cet acte curieux, écrit en latin, et accompagné d'une traduction en roman ou langue vulgaire du temps, faite sans doute pour l'intelligence de ceux qui n'étaient pas clercs et à qui le latin, qui était la langue officielle pour les actes et diplômes à cette époque, n'était pas familier.

Ego Symon divina permissione dictus abbas Aquicincti et universum ejusdem loci capitulum, notum facimus omnibus presentem paginam inspecturis et audituris, quod nos benigne et de communi assensu totius capituli et conventus nostri vendidimus burgensibus de Duaco totam partem nostram thelonei, quam habebamus in eadem villa jure hereditario in perpetuum possidendum. Si quis autem fratrum nostrorum ex parte nostra super hac venditione videlicet prefati thelonei jam dictos burgenses presumpserit molestare, nos eisdem burgensibus de Duaco, omnimodam garandiam tenemur exhibere. Nos vero et servientes nostri conductitii panem nostrum manducantes ab exactione thelonei erimus semper liberi. Noverint etiam universi quod nos ex nummis quos recipimus ex venditione sepe dicti thelonei Duacensis, emimus decimas de Lelihue et decimas de Divion causa pacis et nostre utilitatis. Ut autem prefati burgenses super hoc et super predictis parum aut nihil dubitare possint, eis ad majorem securitatem et in testimonium veritatis presens scriptum sigillorum nostrorum appensione et testium subscriptione dedimus confirmatum.

Signum Johannis prioris. S. Johannis de Florines supprioris. S. Johannis de Dourlens prepositi. S. Herberti cellarii. S. Bernardi de Monte hospitalarii. S. Arnulphi cantoris. S.

Jou Symons par devine permission dis abbes d'Anchin et tous li capitles de che meisme lieu faisons asavoir a tous a regarder et a oir cheste presente lettre, que nous benignement et de commun otroi de tout no capitle et convent avons vendus as bourgeois de Douay toute notre partie du tonelieu, lequele nous aveimes en ichele meesme ville par droit hiretage par durablement a tenir. Se aucuns de nos freres de notre partie sur cheste vendition, s'il est assavoir dudit tonelieu ja les dis bourgeois ara entrepris molester, nous a iches meismes bourgeois de Douay toute garandise sommes tenu a donner. Nous a decertes et no serjant, nostre conduisable no pain megnant du paiement de che tonelieu serons tous jours franc. Ade certes sachent tout, que nous des desniers lesquels nous avons recheu de le vendanche dudit tonelieu de Douay avons acate le dismes di Lelihue et le disme de Divion par cause de pais et de notre pourfit. Adecertes que li dis bourgeois sur chou et sur les choses devant dites peu ou nient puissent douter, a ichiaus a plus grant seurte et en tesmoing de verescrit ce present par le appension de notres seaus et par le souscription de tesmoins avons donne conferme.

Li signes de Jehan le prieus. de Jehan de Florines souprieus. de Jehan de Dourlens prevost. de Herbert cellerier. de Bernart de Mont hospitalier. de Ernoul le Cantre. de Ernoul de

Sin prestre. de Wibert de Douay. de Ernoul de Fruges. de Adan de Gauderi. de Estevenon de Douay. de Huon de Hesdin.

Fait lan del incarnation Dieu MCC et douze au mois de jugnet.

Arnulphi de Sin presbiteri. S. Wiberti de Duaco. S. Arnulphi de Fruges. S. Ade de Gauderi. S. Stephani de Duaco. S. Hugonis de Hisdinio.

Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo, mense julio.

La lettre en latin devant dite est en roumant après escrite. (Note qui est sur la pièce originale.)

Archives de la ville de Douai, cartulaire T. f[os] 9 et 10.

Nous rencontrons dans les *Annales historiques du comté de St-Pol*, de Turpin, livre écrit en latin et imprimé à Douai en 1731, un titre émanant d'Elisabeth de Châtillon, comtesse de St-Pol, et daté de l'an 1221, au mois de janvier; par cet acte, la comtesse reconnaît être tenue, elle et ses héritiers, de faire hommage à l'abbé et à ses successeurs toutes les fois qu'il leur conviendra de venir sur la terre de Ternois, terre que son seigneur et mari Gaucher de Châtillon, de son vivant comte de St-Pol, tenait du chevalier Mathieu de Rollepot, qui était homme-lige de l'abbé.

Voici cet acte, qui est assez court et présente un certain intérêt; (nous le rétablissons d'après le texte original, qui est au dépôt départemental.)

Elisabeth de Castellione comitissa Sti-Pauli, omnibus ad quos littere presentes pervenerint salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego et heredes mei viro venerabili abbati Aquicinctensi et successoribus ejus hominium ligium de tota terra quam karissimus dominus meus Galcherus de Castellione, quondam comes Sti-Pauli, de Matheo de Rollepot milite emit, de qua ipse Matheus prefati abbatis cum aliis feodis suis homo ligius erat, quotiens abbatem vel successores ejus in terra de Ternois venire contigerit, facere tenemur, tali conditione quod si abbas predictus vel prior Sti-Georgii de Hisdinio, propter negotium suum nos apud Hisdinium mandaverint, si aliquo negotio impediti, ad submonitionem ire non possemus, nos per aliquem de hominibus nostris ligiis de submonitione ipsorum liberaremur.

In cujus rei testimonium predictis abbati et successoribus suis litteras tradidi sigillo meo roboratas. Actum anno Domini MCCXXI mense januario.

Archives d'Anchin, au dépôt départemental.

Original muni du scel de la comtesse de St-Pol, tenant un faucon sur le poing.

Turpin donne cette charte comme lui ayant été communiquée par dom Roussel de St-Pol, son ami, qui était sous-prieur au monastère d'Anchin, et professeur et directeur des novices.

La bonne renommée du monastère d'Anchin et de son vénérable abbé s'était répandue, non-seulement dans toute la Belgique, mais encore dans les contrées étrangères; et à cette époque se formèrent, entre la communauté de St-Sauveur et un grand nombre d'autres couvents, ces liens de sodalité et de confraternité qui ont tant contribué à fortifier la puissance et à augmenter la célébrité de l'abbaye d'Anchin. Ces associations qui attachaient les uns aux autres les membres de la famille religieuse de St-Benoît, établissaient entre eux les rapports les plus touchants d'une fraternelle charité; elles donnaient aux morts les secours de la prière et procuraient aux vivants l'assistance des biens temporels. Ainsi, l'abbaye de Fécamp en Normandie, les monastères de St-Bertin, d'Hasnon, de Bergues-St-Winoc, de St-Martin de Tournai, de St-Amand, de Lobbes, de St-Josse sur mer, les Bénédictins du mont St-Martin, de St-Symphorien de Beauvais vulgairement appelée abbaye de Braine, St-Nicolas au Bois, St-Crespin et St-Crépinien en France, St-Wulmer,

St-Michel-en-Thiérache, St-Jean de Soissons, l'abbaye du Bec, celles de Vicogne, de St-Vincent, de St-Quentin, tous ces monastères, et beaucoup d'autres encore en France, voulurent entrer en sodalité avec les moines d'Anchin. Bien plus, en raison du prieuré de St-Machut en Angleterre, dépendant de l'abbaye de St-Sauveur d'Anchin, Simon contracta société avec l'antique abbaye de St-Alban.

Mais c'est surtout en Belgique que ces rapports d'associations et ces liens de fraternité s'établirent; presque toutes les abbayes sollicitèrent comme une faveur d'être en sodalité avec la célèbre maison d'Anchin. Parmi ces couvents nous citerons celui de Liessies, celui du mont St-Eloi près d'Arras, les moines de St-Nicolas de Ribemont, de St-Denis en Broqueroie, les Bénédictins d'Afflighem, d'Estrun en Artois, de St-Etienne de Fémy, les chanoines d'Ypres, ceux de St-Omer, et beaucoup d'autres monastères et églises que nous omettons.

L'abbé Simon s'attacha ainsi par ses affiliations, non-seulement les maisons monastiques, mais encore les prélats et les personnages les plus considérables de l'Eglise.

Il se montra constamment libéral envers les pauvres, et magnifique dans les choses concernant le culte et l'office divin. Ce fut lui qui institua cette fondation en vertu de laquelle, tous les dimanches, à la grand'messe, deux torches étaient allumées devant le maître-autel, et cinq à Pâques et à la Pentecôte. Il avait voulu aussi que dans la chapelle de la bienheureuse Vierge Marie, un cierge brûlât constamment. Et dans les jours spéciaux, on chantait à la messe les collectes : *Sempiterne Deus qui dedisti famulis tuis*, *etc.*, et *Ecclesiæ tuæ.* Il assigna trois oraisons pour la messe du dimanche, trois oraisons aussi pour le jour de la fête de la Vierge, et autant pour la fête de la sainte Trinité.

Après avoir pris conseil de tout le couvent, Simon établit et fixa cette institution charitable, qui a subsisté jusques dans les derniers temps de l'abbaye et en vertu de laquelle, le jour de la sainte Cène, douze pauvres, admis au lavement des pieds, recevaient chacun un stuyver ou patar [11].

Nous avons vu, et aussi longtemps que le bon ordre et la discipline seront conservés dans l'abbaye, nous verrons le prélat demander l'avis ou le conseil de tout le monastère, dans les cas où il s'agit de traiter une affaire, d'instituer ou de régler une cérémonie, d'avoir à prendre une décision ou une résolution; c'est qu'en effet c'est un devoir prescrit à l'abbé par les sages ordonnances de saint Benoît, où il est dit : « Toutes les fois qu'il faudra traiter d'une affaire importante dans » le monastère, l'abbé ne manquera pas d'assembler la communauté et d'exposer » le sujet dont il s'agit, et après s'être informé du sentiment de ses frères, et avoir » considéré la chose avec toute maturité, il fera ensuite ce qu'il jugera être le » meilleur et le plus expédient. Ce qui nous oblige de dire qu'il faut délibérer » avec tous les frères, c'est que souvent Dieu fait connaître aux plus jeunes ce » qu'il est le plus à propos. » A l'occasion de cette recommandation du fondateur de l'ordre, un commentateur religieux bénédictin, du dix-huitième siècle, dit : « Cette ordonnance a été faite avec beaucoup de sagesse, et véritablement comme les affaires de ce temps-là n'étoient pas de la nature de celles que l'on traite aujourd'hui dans les monastères, il ne s'y passoit rien qui ne pût donner de l'édification aux frères, et les instruire tout ensemble des choses qui concernent l'observation des règles, l'avancement dans la piété et le progrès dans le service

[11] *Stuferus*, *stupherus*, un sou; en flamand, *stuyber*, *stuber*. (Gloss. de Ducange.)

de Dieu... Mais que les choses sont changées! il se peut dire que ce qui étoit utile autrefois, a présentement des inconvénients considérables. [12] »

Le révérend Simon a laissé beaucoup d'exemples de sa piété et de sa sollicitude pour tout ce qui regardait les pratiques religieuses, les cérémonies du culte et le rituel. C'est lui qui a fixé quelles seraient aux messes solennelles les prières qui seraient récitées pour les religieux particuliers, pour les abbés et les frères tant internes que forains, et qui décida que la solennité de la fête de la Vierge Marie serait célébrée sans remise le jour même où cette fête tomberait, fût-ce un samedi. De plus, il voulut que pendant le mois de l'anniversaire une portion de frère fût distribuée aux pauvres.

Parmi tous les faits qui témoignent de la libéralité en même temps que de la sage économie et de la bonté prévoyante de Simon envers ses frères, il suffirait de citer cet acte important qui a été sanctionné par le concile de Trente, par lequel acte il institua ses religieux administrateurs de tous les biens du monastère : « Nous faisons savoir à tous, tant présents que futurs, que Dieu aidant, les res- » sources de ce monastère se sont considérablement accrues. Acquiesçant avec em- » pressement aux humbles demandes et à la volonté de tous les membres de notre » couvent, et reconnaissant que dans ces temps tous nos frères ont travaillé avec » nous activement à la prospérité de notre maison, il est juste et légitime que les » biens acquis soient employés à augmenter les avantages et à améliorer le bien-être » de nos frères, etc. » Il assigne par cet acte quelques rentes et revenus de métairies à l'achat des choses nécessaires à la vie, pour le boire et le manger et les vêtements des religieux, et pour les approvisionnements; réglant que les achats se feront par les officiers mêmes de l'abbaye. Il s'occupe particulièrement des pauvres : « Voulant pourvoir aussi aux besoins des pauvres, nous avons résolu que tous les » ans il serait prélevé pour eux mille aunes de draps et cent paires de souliers. » Que cinq cents aunes seraient payées par l'aumônier, et les autres cinq cents » aunes, ainsi que les cent paires de souliers, par le chambrier [13]. Et pour que » les malades reçoivent tous les soins et les secours nécessaires, nous avons ap- » pliqué au service de l'infirmerie tous les revenus des deniers de Pecquencourt » et de Vred, et tout le revenu de Douai, tant de la cellérerie que de l'inten- » dance, ainsi que tous les legs en mobilier qui seraient faits à notre monastère, » et de plus, les cent chapons par an que nous devons recevoir de Baralle [14], etc. » Cet instrument, consenti par tout le couvent et revêtu des sceaux de l'abbaye, fut passé au mois de mars de l'année 1233, avec défense de l'enfreindre, sous peine d'anathème et des peines disciplinaires.

Cet acte fut un des derniers de la vie de l'abbé Simon, qui mourut l'année suivante. Sa mort, comme celle du bienheureux Gossuin, le VIIe prélat, fut annoncée par des prodiges et par des présages sinistres, ainsi qu'en font foi les récits du temps. La chronique du monastère rapporte que le lendemain de la fête de S. Laurent, le 11 d'août, vers le soir, les moines étant à souper, il se fit tout-à-coup un grand trouble dans l'air; d'épaisses ténèbres s'abaissèrent enveloppant le ciel et la terre dans une nuit profonde. Les hurlements des vents, le fracas du tonnerre frappaient les religieux de terreur. A la suite de ce tumulte des

[12] La Règle de saint Benoît, trad. et expliquée. t. 1. p. 175.
[13] *Camerarius : camerier*, officier du pape. *Chambrier*, dignité chez les chanoines et chez les moines. *Gloss.* Ducange.
[14] F. de Bar, Ms. cité, p. 189, r°

éléments, il se répandit une telle contagion dans l'air que les eaux d'Anchin furent infectées ; les poissons morts surnageaient ; les bois et les arbres des jardins, comme brûlés et atrophiés, dépérissaient ; les vignobles, saccagés et renversés à terre, étaient hachés par de grosses pierres qui tombaient des airs ; les oiseaux, en volant, étaient tués et précipités sur la terre ; les vitres des fenêtres, épaisses de près d'un doigt, malgré les plombs multipliés qui les garantissaient, étaient brisées et emportées au loin par la tempête ; et il s'exhalait de l'atmosphère et des marais un miasme tellement fétide que les moines en marchant étaient obligés de se boucher les narines.

L'abbé Simon, atteint par la contagion, mourut au bout de quelques jours. Son âme s'envola vers la céleste patrie en l'an du Seigneur 1234, la vingt-sixième année de sa prélature [15]. Son corps fut mis dans un tombeau recouvert de lames artistement travaillées et où était représenté le temple qu'il avait illustré pendant sa vie. Il fut placé avec honneur à côté et à droite du révérend Adam x[e] abbé. Ces deux prélats, dit un chroniqueur, revêtus de leurs habits sacerdotaux, étaient avec d'autres frères couchés à l'entrée du chœur, attendant l'heure de la résurrection ; mais cent ans à peine étaient écoulés, que les Allemands, faisant invasion dans le monastère d'Anchin, enlevèrent, selon la coutume des gens de guerre, les lames du tombeau où était inscrite l'épitaphe du révérend Simon.

On peut se faire une idée de la magnificence des constructions que Simon eut la gloire de mener à fin, en voyant sur quelles proportions la grande église seulement avait été construite. Au rapport de Fr. de Bar, cette église avait en dedans trois cent cinquante pieds de longueur, et quatre-vingt-cinq pieds de largeur. La nef avait quarante et un pieds de large en dedans des colonnes, et des colonnes au mur il y avait dix-sept pieds. Du toit au pavé, la hauteur était de quatre-vingt-cinq pieds. De l'entrée du chœur jusqu'aux degrés de marbre du *presbytère* [16], on comptait cent pieds ; et du presbytère à l'extrémité du maître-autel, cinquante-six pieds. Le chœur était entouré de quatorze colonnes de marbre, dont huit semblables, placées à distance égale, avaient neuf pieds et demi de circonférence, et six plus petites, ayant sept pieds environ de circonférence ; la largeur du chœur entre les murs était de quarante-trois pieds.

[15] Sigebert, *Contin. Aquic.*

[16] *Presbyterium*, pars ecclesiæ in quâ presbyteri consistunt et sacræ litturgiæ vocant. (*Gloss.* Ducange.)

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE. — GUILLAUME Le Parent, XIIIe ABBÉ, IIe du nom, — béni et installé en 1234. — Il enrichit la bibliothèque, — règle le rituel, la liturgie et les chants des offices, — fonde des obits anniversaires. — Services annuels pour Anselme de Ribemont et l'évêque Gérard, et autres fondateurs primitifs et bienfaiteurs de l'abbaye d'Anchin. — L'archevêque de Thessalonique Guarin, et l'empereur de Constantinople envoient des reliques précieuses. — Sodalité avec les chanoines de Reims. — Réconciliation avec les religieux de Marchiennes. — Le pape Grégoire IX envoye une règle de réformation. — Donations faites par divers seigneurs. — Fondations pieuses. — Hommages rendus par de nobles et hauts personnages. — Concession de droits de haute et basse justice sur le village et le territoire de Templeuve. — Jean d'Avesnes ratifie une vente faite à l'abbaye. — Mort de l'abbé Guillaume, en 1243, — ses os conservés honorablement.

GUILLAUME ou Willaume Le Parent, XIIe abbé d'Anchin, et second du nom de Guillaume, succéda à Simon. Selon Fr. de Bar, il fut béni et installé en l'an 1234. Dans la chronique de Sigebert (*Continuat. Aquicinct.*), il est dit aussi que ce fut en cette année 1234 que Guillaume succéda à Simon, par qui il avait été reçu à la profession.

Il se passait quelquefois un an et plus avant que la cérémonie définitive de l'installation et de la bénédiction eût lieu; ce qui n'empêchait pas que le prélat nouvellement élu n'administrât le monastère et ne fît acte d'autorité comme abbé, celui même qu'il devait remplacer étant encore vivant. C'est ce qui était arrivé, à ce qu'il parait, pour Guillaume Le Parent; car on trouve indiqué dans le *Gallia Christiana*, un diplôme émanant de *Guillaume, abbé d'Anchin*, daté de la fin de 1232, selon le comput ecclésiastique (commencement de 1233, suivant l'ancienne manière de commencer l'année), et par lequel diplôme Guillaume conclut une transaction avec le monastère de St-Guislain.

L'abbé Guillaume administra avec autant de zèle que d'habileté, et il contribua beaucoup à la prospérité du monastère, tant sous le rapport du temporel que du spirituel. Il suivit en tout la marche et les intentions de son prédécesseur, dont il avait été le disciple chéri. Voulant que ses moines n'eussent plus à souffrir de l'ignorance dans laquelle ils étaient, un des premiers objets de sa sollicitude fut de leur faciliter l'étude de la théologie, et à cette fin il acquit à grands frais, pour la bibliothèque, le manuscrit en quinze volumes : *Corpus theologiæ glossatum*, avec les commentaires de *Pierre Lombard* et de maître *Guillaume d'Auxerre*. En mémoire et actions de graces de ce bienfait, le couvent décida que tous les ans, à Pâques, à la suite de la grand'messe, chaque moine réciterait le psaume *Miserere meî, Deus*. Cette pratique a été conservée jusque dans les derniers temps de l'abbaye.

Cet abbé s'occupa avec beaucoup de soins de ce qui concernait le rituel et la liturgie; il régla les oraisons, prières et suffrages, ainsi que les chants des offices,

il fixa les modes de cérémonies pour les funérailles et messes anniversaires des prélats. Il institua un service annuel pour le seigneur Anselme de Ribemont, celui qui avait donné, pour fonder l'abbaye, l'île d'Anchin et les domaines de Vred et de Pecquencourt, et qui avait fait le don magnifique de la table d'argent du maître-autel. Du consentement des religieux, il détermina certains jours où seraient célébrés des obits anniversaires pour l'évêque Gérard, premier fondateur de l'abbaye; pour Hugues, doyen de l'église de Cambrai, ensuite moine d'Anchin, qui, après avoir érigé la première basilique à la sainte Vierge Marie, avait pourvu si généreusement aux besoins du monastère. Il institua aussi, en faveur d'un grand nombre d'autres bienfaiteurs et pour le salut de leurs âmes, des obits, des messes et des prières.

La piété de ce vénérable prélat reluisait d'un brillant éclat, et sa bonne renommée s'étendait tellement loin, que Guarin, archevêque de Thessalonique, lui envoya, par la permission de l'empereur de Constantinople Bauduin II, des lettres autographes avec quelque parcelle du précieux sang de Notre-Seigneur, des reliques sacrées des saints apôtres Mathieu et Barnabé, la partie du bras de saint Etienne proto-martyr, qui s'étend du coude au poignet, avec une portion du crâne, et aussi toute la mâchoire inférieure du bienheureux George martyr, à laquelle était encore une dent intacte; un pied tout entier de sainte Marthe, sœur de Magdeleine, des reliques des saints Cosme et Damien, et même une jointure provenant du bélier qu'Abraham sacrifia à la place de son fils. Ces lettres de 1239 garantissent l'authenticité de ces reliques; elles étaient munies du sceau de l'archevêque de Thessalonique Guarin, et étaient précieusement conservées à l'abbaye d'Anchin, où Fr. de Bar les a vues et touchées [1].

L'archevêque *Guarinus*, Guarin ou Warin, avait été chanoine de St-Amé à Douai, sa ville natale, où il fonda, vers la fin du 12e siècle, dans la rue d'Arras, près la porte primitive dite d'Arras, et dans la maison même qu'il habitait, un hospice de charité destiné à recevoir et à héberger les pauvres passants.

Les liens d'affiliation et de sodalité qui attachaient un grand nombre d'églises à celle d'Anchin, se resserrèrent plus fortement encore sous la prélature de Guillaume. Par un acte de l'an 1239, les chanoines d'Amiens et les moines d'Anchin contractèrent une société des plus étroites. Outre les prières qui étaient célébrées réciproquement dans les deux églises à la mort d'un confrère, l'abbé, le prieur et les moines d'Anchin, lorsqu'ils allaient visiter l'église d'Amiens, avaient droit à occuper les siéges les plus élevés dans le chœur de la cathédrale. Et il en était de même pour les confrères d'Amiens de la part de ceux d'Anchin qui leur rendaient les mêmes honneurs.

On voit, par un acte de 1234, que l'excellent abbé Guillaume, dès les premiers temps de son gouvernement, s'était rapproché des frères de Marchiennes. En effet, il contracta avec le révérend père Gilles, abbé de Marchiennes, une sodalité confraternelle en vertu de laquelle, à l'avenir, tous les différends survenant à propos d'héritages ou de possessions de domaines devaient se terminer à l'amiable par les abbés ou par des arbitres, sans contestations ni procès. Il était réglé aussi dans cet acte que tous les moines, passant de l'une des deux abbayes dans l'autre, seraient traités selon ce qu'en déciderait l'abbé auprès duquel ils se seraient refugiés. D'après cela on comprend que le procès sur la préséance dont nous avons parlé plus haut,

[1] F. de Bar, Ms. cité, p. 192, r°.

avait été éteint et enterré à la mort de l'abbé Simon, prédécesseur de Guillaume.

Le souverain pontife Grégoire IX, encourageant le zèle pieux de notre prélat, lui envoya une certaine règle de réformation pour qu'il la fît embrasser par les moines d'Anchin. Le même pape, pour épargner des charges au monastère de St-Sauveur et aux prieurés qui en dépendaient, prescrivit aux évêques, en vertu de lettres qu'il confirma ensuite par une bulle, de ne pas excéder le droit de visite ordinaire. Il voulut aussi que deux moines au moins résidassent dans les prieurés.

Rien n'échappait à la vigilance et aux soins prévoyants de Guillaume, et il mettait le même zèle aux choses de moindre importance qu'aux plus grandes affaires; c'est ainsi qu'en l'an 1234, il avait obtenu de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, des lettres confirmatoires d'une donation de dix livres, faite par le seigneur Gilles de Balenchon à l'église d'Anchin. En 1238, la comtesse d'Artois, en témoignage de l'estime qu'elle faisait de notre Guillaume, lui conféra l'église de Fenaing. Ce même abbé Guillaume fit restituer à son église certains champs qu'Ingheran de St-Amand avait envahis.

Dans ce temps-là aussi le chevalier Josué Broyart, seigneur d'Escaillon, et Alexandra, son épouse, donnèrent une portion de terre pour frais d'entretien de cierges allumés à leur intention dans la chapelle de la sainte Vierge, derrière le maître-autel. Et c'est en mémoire de cette fondation que le seigneur d'Escaillon et le seigneur de Bruille ont été inhumés contre cette même chapelle en dehors de l'église. Et pour tous ces illustres morts a été instituée une messe le 3ᵉ jour des ides de juillet 1242.

Vers l'année 1234 le seigneur Bauduin, le seigneur d'Haynin et le seigneur de Ricumchy avaient rendu hommage au révérend Guillaume pour le moulin et le vivier situés sur la rivière du Boulenrieu, ainsi que pour des champs dans le territoire de Bruille. Le chevalier Bauduin et Henri seigneur de Masny et beaucoup d'autres seigneurs rendirent les mêmes devoirs de soumission à l'abbé d'Anchin. Nous avons vu plus haut qu'Elisabeth, comtesse de St-Pol, avait donné pareil exemple d'humilité pour le fief qu'elle tenait de l'église d'Anchin. Il y a plus: le bailli du Hainaut, à l'occasion d'un incendie qui avait été commis à Auberchicourt, demanda humblement permission et devant témoins à l'abbé de poursuivre le délinquant, reconnaissant qu'il n'y avait aucun droit.

Passant sous silence une foule d'autres priviléges donnés à Anchin, nous rappellerons que le prélat avait obtenu, pour l'abbaye et pour les prieurés de sa dépendance, des immunités considérables. Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, livra à ceux d'Anchin pleine et entière jurisdiction, c'est-à-dire, haute et basse justice sur le village de Templeuve et tout son territoire; et il affranchit les prieurés d'Anchin de toutes charges extraordinaires, rendant l'abbaye, ainsi que les villages et terres du domaine du monastère, libres de toute exaction.

Par un acte de 1240, le seigneur Jean d'Avesnes, fils de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ratifia la vente faite à l'église d'Anchin du terrage d'Aulnoy qu'Eloi de Berlaymont reconnaissait avoir vendu à ce monastère. Dans un contrat, daté de 1236, on voit qu'Arnold, seigneur de Landas, et le seigneur d'Aisne avaient concédé à l'abbaye quinze rasières de terre et la dîme de Templeuve.

Nous ne poursuivrons pas ce dénombrement qui serait trop long; ceux qui voudront le compléter le trouveront avec ses détails dans le *Chronicon* de l'église d'Anchin.

Le gouvernement du révérend Guillaume Le Parent, XIIIᵉ abbé, dura neuf mois

et quinze jours. Ce prélat mourut le 11 des kalendes de février, en l'an du salut 1243. Par la sagesse de son gouvernement, il avait contribué puissamment à la prospérité et à l'accroissement de l'abbaye, dans les biens temporels comme dans les biens spirituels. Les possessions, les dîmes et les revenus s'étaient multipliés et avaient acquis une plus grande valeur. Les immunités et priviléges anciens avaient été solidement affermis, et de nouveaux plus étendus avaient été acquis. C'est lui qui avait amené les nobles à rendre hommage à l'abbaye. Ses soins vigilants avaient pourvu à tous les besoins. La bibliothèque du monastère avait été enrichie d'une grande quantité de livres précieux; des lavoirs somptueux avaient été établis. Il avait complété la construction des clochers et les avait animés de la voix des cloches et du chant des carillons. Et partout sur les domaines de l'abbaye et dans les prieurés, il avait semé des chapelles et des édifices; et son imagination pieusement magnifique, s'était plù à parer la maison de Dieu.

En mémoire de la sainteté de ce vénérable prélat, son chef contenu dans un sac de chanvre fut déposé honorablement sur l'autel de St-Georges. Cette même chapelle renfermait une partie des ossements d'Adam de Laudes, dixième abbé, ainsi que les os de deux autres abbés conservés de la même manière, enveloppés d'une nappe très-fine et déposés dans un cercueil de bois. On ne sait pas quels sont ces deux prélats. C'est pourquoi s'il est quelques abbés dont nous n'indiquons pas la sépulture, c'est qu'ils auront été placés en ce lieu, ou bien dans la châsse de la chapelle de St-Michel, qui renfermait les restes (cranes et divers autres ossements) d'au moins vingt abbés.

CHAPITRE XIII.

SOMMAIRE. — JACQUES de Béthune, XIVe ABBÉ, — institué en 1243, — sa généalogie. — Il rend de grands services à la maison d'Anchin, — il est en faveur auprès du pape Innocent IV. — Il obtient des priviléges et des immunités, — protégé par Jeanne de Constantinople et par la comtesse Marguerite. — Donations faites à l'abbaye par Jean d'Avesne et par un grand nombre de fidèles. — Divers seigneurs rendent hommage à l'abbé d'Anchin. — Jacques de Béthune règle les cérémonies du culte. — Il institue des fondations pieuses. — Renouvellement et confirmation de la consécration de l'église St-Sauveur d'Anchin par le cardinal Pierre d'Albanie, 1250. — Mort de Jacques de Béthune. — Il est honoré comme un saint. — Son mausolée, son épitaphe.

JACQUES I DE BÉTHUNE fut appelé à succéder à l'abbé Guillaume Le Parent. Des historiens ont dit qu'il était de l'ancienne et illustre maison de Béthune, à laquelle il fut réservé de donner à la France pour ministre, et au roi Henri IV pour ami et conseiller, le grand Sully. Mais cela n'est pas certain, et c'est à tort qu'Aubert Lemire désigne notre abbé sous le nom de Jean et comme étant fils de Guillaume, seigneur de Béthune, et de Mathilde de Tenremonde. Il était fils d'un Pierre dit de Béthune et de Godelide..., ainsi qu'il résulte incontestablement des indications retrouvées sur les anciennes épitaphes et dans le Martyrologe de l'abbaye d'Anchin. C'est d'après ces documents, qu'André Duchesne, en son *Histoire de la maison de Béthune*, dit au VIe chapitre qu'il intitule : *Incertains qui ont porté le surnom de Béthune* : « Jacques de Béthune, abbé de St-Sauveur » d'Anchin, réputé saint, était fils de *Pierre de Béthune* et de *Godelide*. Il » reçut l'habit religieux en l'abbaye d'Anchin par les mains de l'abbé Simon, » et depuis, il fut lui-même eslu abbé du monastère après la mort de l'abbé » Guillaume qui estait le 13e en ordre de succession... Les anniversaires de Pierre » de Béthune et de Godelide, sa femme, père et mère de l'abbé Jacques, se font » en l'abbaye d'Anchin. Pour la fondation de ces anniversaires furent donnés quatre » muids de bled à prendre sur une terre située à Inchy, qui avait appartenu à » Jacques, seigneur d'Aubencoel, chevalier. »

En 1243, date de son institution, Jacques de Béthune était déjà avancé en âge, et il avait acquis l'expérience de la vie monastique et régulière, surtout la connaissance de la pratique et de la bonne discipline du monastère d'Anchin, car il avait été reçu à la profession du temps de la prélature de Simon II, le prédécesseur de Guillaume Le Parent. Aussi, la maison ne laissa pas que de prendre encore beaucoup d'accroissement pendant son administration qui ne dura que sept ans. Il augmenta considérablement les revenus et bénéfices de l'église, et il les employa aux embellissements du temple et aux magnificences du culte.

On voit, par les bulles du pape Innocent IV, combien l'abbé Jacques était en

faveur auprès du saint-siége. Par ces bulles le souverain pontife protége et affermit les priviléges de l'église d'Anchin, il confirme les immunités accordées par les papes qui l'avaient précédé, et il y ajoute de nouveaux avantages. Il fait défense expresse aux nobles de grever d'aucune façon la maison, les terres et les métairies du domaine de l'abbaye, de n'y exercer aucun abus, de n'y porter aucun dommage soit par eux-mêmes, soit par leurs gens, ou par leurs animaux, chiens, chevaux, porcs.

Par un diplôme aussi, le pape Innocent prescrivit aux évêques de ne pas exiger des chapelles et prieurés d'Anchin plus que leur droit de visitation, et il leur interdit la faculté de promulguer des sentences d'excommunication ou de suspension des moines et du monastère, à moins que de l'autorité expresse du siége apostolique.

Il arrivait assez souvent que des nobles et des personnages puissants obligeaient les abbés à recevoir à l'habit dans le monastère leurs enfants en bas âge. Le pape mit fin à cet abus en décidant qu'à l'avenir l'abbé ne pourrait recevoir que ceux qui seraient arrivés à l'âge adulte. De plus, ce même pape Innocent accorda au monastère le droit de garder les possessions héréditaires des moines faisant profession.

En l'an 1244, Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, étant au lit, malade de la maladie dont elle mourut, donna en faveur de dom Jacques, à l'abbaye d'Anchin, trois arpens de terre situés dans le territoire d'Auberchicourt, ainsi que d'autres champs dans le village de Fechain. En l'an 1248, Marguerite, devenue après la mort de sa sœur, comtesse de Flandre et de Hainaut, ratifia, dans l'intérêt de l'église d'Anchin, la vente qui avait été faite à l'abbé par Gilles de Berlaimont. Elle assura aussi à l'abbaye la jouissance paisible des quinze rasières de terre situées à Bruylle, et garantit à l'église cette possession contre les prétentions et les tentatives d'Arnould d'Escaillon, et du seigneur Broyart et de son épouse Alexandra.

Jean d'Avesne, un des fils de la comtesse Marguerite, affecta les revenus nécessaires à l'entretien du luminaire des lampes et des cierges du prieuré d'Aymeries.

Un grand nombre d'actes et de chartes, qui étaient dans les archives de l'abbaye, témoignent de la piété des seigneurs et des fidèles, et de leurs bonnes intentions pour l'église et pour l'abbé d'Anchin. Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut, second mari de la comtesse Jeanne, et la comtesse Jeanne elle-même avaient accordé des priviléges et des immunités considérables, et avaient fait de riches donations au monastère d'Anchin; sans parler d'une belle maison située à Arras, qu'ils avaient donnée à l'usage du chapitre. Les seigneurs Helluin du Maisnil, Walter de Ligne, Bauduin d'Auberchicourt et divers autres personnages des plus illustres, n'avaient pas fait difficulté de rendre hommage à ce digne et révérend prélat. On peut voir par des lettres écrites de la main de l'abbé Jacques, à la date du mois de décembre 1247, dans quels termes il était avec le chevalier Raoul, *Toparque*, ou seigneur d'Inchy [1].

Jacques de Béthune se montra particulièrement soigneux de tout ce qui regardait l'administration de l'intérieur de la maison ainsi que le service divin et toutes les cérémonies du culte. Il régla que la fête de saint Jean-Baptiste serait célébrée en chappes; qu'aux funérailles des religieux, le cénotaphe serait illuminé de six cierges, et que le jour de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, six torches

[1] Le père Ignace, *Mém. du diocèse d'Arras*. Ms. t. IV, page 437. Bibliothèque d'Arras.

seraient allumées devant l'autel où les deux premières messes seraient dites par l'abbé et par le prieur.

Sentant sa fin approcher, le révérend Jacques voulut faire confirmer et renouveler la consécration de l'église majeure d'Anchin, dédiée à St-Sauveur et à la bienheureuse Vierge Marie et à tous les Saints. Cette cérémonie eut lieu le dixième jour des kalendes de novembre de l'année de l'Incarnation 1250; elle se fit avec grande pompe, et elle fut présidée, selon ce qui est dit au Martyrologe de l'abbaye, par le vénérable Pierre d'Albanie, cardinal, évêque, alors légat du St-Siége en Allemagne; il fut assisté de trois autres évêques : Jacques d'Arras, Pierre de Tournai, et Guerin de Noyon; une foule d'abbés et de religieux étaient venus à cette solennité, ainsi qu'un grand nombre de fidèles. Il y avait cent soixante et quatre ans que l'inauguration de l'église primitive avait eu lieu. Afin de donner plus d'éclat à cet anniversaire, et pour attirer plus de monde et exciter le zèle des séculiers, le cardinal Pierre d'Albanie avait accordé des indulgences de quarante jours que l'archevêque de Reims, Johel ou Guillaume, étendit encore et confirma.

Très-peu de temps après, au mois de décembre de la même année 1250, l'abbé Jacques mourut. Il avait été en grande vénération pendant sa vie, et il fut honoré comme un saint après sa mort. Son chef béni fut déposé précieusement dans la chapelle St-Michel, avec une inscription distincte fixée sur la boîte qui renfermait ce chef. Et le corps fut inhumé dans le chœur de l'église, devant le maître-autel. On lui érigea un mausolée sur lequel était reproduite l'image du temple, et le bon prélat y était représenté en habits pontificaux comme tous les abbés ses prédécesseurs, rangés par ordre. Une inscription, rappelant le dernier acte de sa vie, fut gravée autour de la pierre qui recouvrait sa tombe; elle portait :

Hic jacet domnus Jacobus noster Aquicinctensis abbas decimus quartus qui hanc ecclesiam anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo, decimo kal. novembris fecit consecrari a domino Petro venerabili Albanensi episcopo et sancte sedis in Alemania legato.

L'abbé Jacques de Béthune avait gouverné le monastère d'Anchin pendant l'espace de sept ans. Derrière le chœur, dans la chapelle de Ste-Marie-Magdeleine, où était une série d'inscriptions, se rapportant selon l'ordre de dates à chacun des abbés qui avaient gouverné le monastère, on lisait ces vers gravés en son honneur :

Huic denus quartus Jacobus succedit, et ejus
Albanus precibus presul hanc dedicat edem.
Quinque gregem et binis commissum pavit aristis.

CHAPITRE XIV.

SOMMAIRE. — GUILLAUME Brunel, XVe ABBÉ, installé en 1250, — nommé immédiatement après la mort de son prédécesseur. — Il achève les bâtiments de l'église. — Il fait assurer à l'abbaye, par le pape Alexandre IV, la possession des bois que Robert de Montigny avait donnés autrefois à l'église d'Anchin. — Il fait confirmer les priviléges et bénéfices du prieuré de St-Sulpice de Doullens. — Le pape Urbain IV confirme les legs et donations faits à l'abbaye par les moines et frères convers. — L'abbé Guillaume obtient réparation de Guy de Montigny, 1254. — Lettre du mois de juillet 1255, dans laquelle Guillaume explique le sujet de la contestation. — Nouvelles exactions et violences du sire Guy de Montigny. — Procès, mémoire de l'abbé et du couvent. — Démêlés avec Guy de Dampierre, comte de Flandre, et sa femme Mahault, dame de Béthune. — Arbitres nommés, 1259.

GUILLAUME Brunel, autrement dit Brunen, XVe abbé d'Anchin, IIIe du nom de Guillaume, était grand prieur du monastère lorsqu'il fut appelé à succéder à Jacques de Béthune. Ce fut un homme en tout digne de louanges, *vir per omnia laudabilis*, ainsi qu'il est désigné au Martyrologe d'Anchin. Il fut élevé à la prélature en l'an 1250, immédiatement après le décès de l'abbé Jacques qui était mort au mois de décembre de cette même année.

L'abbé Guillaume IIIe, fut d'une piété profonde et d'une remarquable prudence. Les belles qualités de son âme et les mérites de son esprit l'avaient désigné au choix de ses frères, qui l'appelèrent d'une voix unanime au siége abbatial. Ayant administré comme prieur la maison d'Anchin, il n'ignorait pas qu'elle était pourvue de tous les avantages; que l'église avait reçu de grands accroissements et de riches embellissements, et que les revenus étaient dans l'état le plus prospère; aussi n'eut-il pas à se préoccuper beaucoup des choses terrestres. Néanmoins, c'est par ses soins que les bâtiments furent complètement achevés et que les toitures furent tout-à-fait terminées. Et pour assurer à son église l'entière et paisible possession des forêts qui étaient voisines d'Anchin, et que précédemment Robert, seigneur de Montigny, et son fils, avaient données à l'abbaye, il eut la précaution de faire assurer et consolider, par l'autorité du souverain pontife Alexandre IV, cette donation que le pape Honorius III avait déjà confirmée. Il obtint aussi du saint-siége que le prieuré de St-Sulpice de Doullens restât indépendant de toute autre jurisdiction que de celle de l'abbaye, et qu'il ne relevât absolument que de l'église d'Anchin et n'eût à répondre qu'à elle seule; ce qui fut consenti successivement par les évêques du diocèse d'Amiens, Evrard et Thierry. Plus tard aussi, en 1261, comme un grand nombre de moines et de frères convers, en faisant profession, léguaient à la communauté les biens qu'ils

avaient possédés dans le monde, Guillaume obtint du souverain pontife Urbain IV un décret confirmant ces legs et donations. Cet acte fut un des premiers du règne fort court d'Urbain.

Guillaume était doué d'une sagacité singulière et il était en même temps d'un esprit conciliant. Sa réputation de sagesse et ses vertus éminentes lui avaient acquis une grande influence; et il sut mettre à profit, pour le bien de son église, la faveur dont il jouissait, non-seulement en faisant assurer et affermir par le souverain pontife ce qui avait été fait avant lui, mais encore en sollicitant et en obtenant de nouveaux avantages pour l'abbaye d'Anchin. Et il était en telle considération auprès des princes, des personnages puissants du siècle et auprès des évêques et des prélats, que tous s'empressaient à lui venir en aide et à lui offrir secours et assistance.

Cependant l'abbé Guillaume eut quelques luttes à soutenir pour sauvegarder et défendre les intérêts de son abbaye et les droits de son église, notamment contre le sire Guy de Montigny, qui, ce semble, était fort querelleur et emporté, et de volonté mobile. L'histoire de ces querelles et débats est écrite dans les pièces et actes originaux de l'époque, provenant des archives de l'abbaye d'Anchin, et que nous avons retrouvée par les soins et l'assistance de M. le docteur Le Glay.

Ces documents, écrits en vieux français, ou plutôt dans l'idiome roman-wallon, qui est resté presque tout entier dans le patois de nos villages, sont d'un curieux intérêt et d'une certaine valeur archéologique comme monument et expression des mœurs, des usages et du droit dans nos contrées au moyen-âge.

La première en date, de ces pièces, est du mois de mars 1254; c'est un acte où sont exposés les griefs et vexations que le sire de Montigny avait exercés contre l'abbé d'Anchin et son couvent, et où il est dit que le seignenr de Montigny, ayant reconnu ses torts, s'en était amendé et en avait fait réparation devant témoins. Voici, avec le texte original que nous mettons en regard, la traduction de cette pièce intéressante :

L'an de l'incarnation de Jésus-Christ mil deux cent cinquante-quatre, au mois de mars, fut fait cet écrit. Voici quels sont les torts et les forfaits que messire Guy de Montigni a fait envers l'église d'Anchin.

Premièrement, il advint que les valets de charrue labouraient les propres terres d'Anchin, vers les monts. Messire Guy, par sa volonté, prit et arrêta ces laboureurs et en emmena un, et, tant qu'il lui plut, le tint en sa prison sans cause, et en cela il n'avait nul droit, et le fit condamner à une somme d'argent à titre d'amende. De ce fait le sire Guy fit réparation et rendit l'argent.

L'abbé d'Anchin fit faire par son prevôt, pour les récoltes de ses terres, son ban d'août, portant que nul homme ni nulle femme ne les cueillît, prît, fauchât ni emportât avant le jour de St-Remi, ainsi qu'il avait droit de le faire et l'avait fait plusieurs fois. Les hommes de Mgr Guy, par sa volonté ou par sa tolérance ou par son comman-

Lan del incarnation Jehu Christ mil et CCLIIII, el mois de march fu fais cis escris. C'est li tort et li fourfait ke me sire Wis de Montegni a faits envers l'abbé et le glise de Anchin.

Premierement il avint ke li karurier de Anchin ahanoient les propres terres de Anchin vers les mons. Me sire Wis par se volonté prist et arresta ces karuriers et en emmena l'un et tint en se prison tant com lui pleut sans cause et la u il n'avoit nul droit, et le fist jugier en somme d'argent par raison d'amende lequel fait il amenda et rendit largent.

Li abbés de Anchin fit par sen prevost faire sen ban en aoust des esteules de ses terres ke nus hom ne nuls femme ne les cuellist, presist, faukast ne portat devaunt le jor saint Remi, si ke il le pevit faire et avoit fait plusieurs fois. Li home mon segneur Wion par se volenté u se souffrance u par sen commandement, si com

li abbes croit, faukierent, soierent, prisent et porterent ces esteules dessus les terres de le glise sous sen ban, outre se volonté et sen gré et se deffense que faire ne devoient. Et sur che li comandemens l'abbé et le glise prist un des homes mon seigneur Wion kariant et portant ces esteules labbé et le glise et amena en Anchin et tint en prison si comme celui ki fu pris et arrestés sur le propre terre et le propre treffons de le glise et en se justice et menans et karians les kateus [1] de le glise qui estoient sien propre et en se deffense et en sen ban.

Uns moines d'Anchin, qui lonc tans avoit més a Hesdin par le comant sen abbé venoit manoir en Anchin a tous ses dras ke uns sommiers aportoit, ke uns serjans conduisoit. Li gent et li home de monseigneur Wion prisent et arresterent celui moigne et fourmenerent le cheval sor cui il seoit et ferirent et puis le laisserent aler par le commant se feme ki fu aveuc les vilains. Mais ele fist mener en le prison mon seigneur Wion le somier, le moigne et ses dras et sergant ki conduisoit le sommier. Et fus mis li serjans en prison de cep [2] laide et vilaine de l'eure de none et tenus sans boire et sans mangier duskes a lendemain presque a vespres sounans de le volenté et del cônsentement monseigneur Wion.

Sor le propre terre labbé li home de Peskencourt getoient a un pourchiel quil avoient akater. Li sires de Montegni par se volenté vint la et feri et bati un des homes labbé d'Anchin et fist a ses homes tolir et porter le pourchel a cui on getoit et les wages ki dales gisoient pour la kitement del pourchel porter dessus le propre terre et le segnerie labbé kil ne pouet faire ni ne dut.

Li home le segneur de Montegni hors de se justice et de se segnerie rompirent de lassentement mon segneur Wion les escluses de le Bais [3]. Li abbé y envoya un moine et serjans pour le reprendre. Li sire de Montegni vint la

dement, ainsi que l'abbé le croit, fauchèrent, scièrent, prirent et portèrent ces récoltes de dessus les terres de l'Eglise sur son territoire, contre la volonté, le gré et la défense dudit abbé, ce qu'ils ne devaient faire. Et sur ce l'autorité de l'abbé et de l'église prit un des hommes de Mgr Guy charriant et portant ces récoltes de l'abbé et de l'église, l'emmena à Anchin et le tint en prison comme ayant été pris et arrêté sur la propre terre et le propre domaine de l'église, dans sa justice, menant et charriant les cateus [1] de l'église, qui étaient siens propres, placés sous sa garde et sur son territoire.

Un moine d'Anchin, qui avait longtemps demeuré à Hesdin par ordre de son abbé, venait rester à Anchin avec tous ses bagages, portés par un cheval qu'un domestique conduisait. Les gens et les hommes de Mgr Guy prirent et arrêtèrent ce moine, et maltraitèrent le cheval sur lequel il était, puis le frappèrent et le laissèrent aller par le commandement de sa femme (du seigneur Guy), qui était avec les vilains; alors celle-ci fit mener en la prison de Mgr Guy, le cheval, le moine avec ses bagages et le domestique qui conduisait le cheval, et le domestique fut mis en laide et vilaine prison de ceps [2] et fut tenu là sans boire ni manger, depuis l'heure de none jusqu'au lendemain presqu'à vêpres sonnant, par la volonté et du consentement de Mgr Guy.

Sur la propre terre de l'abbé, les hommes de Pecquencourt menaient un pourceau qu'ils avaient acheté. Le sire de Montigni, par sa volonté, vint là et frappa et battit un des hommes de l'abbé d'Anchin, et fit, par ses hommes, enlever et emporter le pourceau qu'on menait, ainsi que la contribution imposée pour l'acquit du porc, ce qu'il ne pouvait et ne devait pas faire sur la propre terre et seigneurie de l'abbé.

Les hommes du seigneur de Montigni, hors de sa justice et de sa seigneurie, rompirent les écluses du Bais [3] de l'assentiment de Mgr Guy. L'abbé envoya un moine et un sergent pour lui faire reproche. Le sire de Montigni vint là l'épée

[1] C'est-à-dire les aveties ou fruits de la terre. *Cateus*, *catiues*, biens réputés immoubles ou meubles, selon qu'ils tiennent ou ne tiennent pas à la terre, comme blés, etc. (V° Ducange, *Glossaire*.)

[2] *Cep*, *ceps*, *cepiel*, *chep*, *cheper*, *chepier*, *cheps*, espèce d'entrave dans laquelle on mettait le prisonnier. — Selon Nicod, le *cep*, était composé de deux pièces de bois entaillées sur le bord et justement à la même distance, qui, venant à se joindre, serrait les pieds ou les mains ou même quelquefois les uns et les autres ensemble, etc.

Il existe dans la collection d'archéologie du musée de la ville de Douai, une machine de cette sorte provenant authentiquement du vieux château de Montigny. Il n'est pas impossible que le *ceps* dont il est question dans la pièce que nous rapportons, soit précisément celui même qui a servi au 13° siècle à emprisonner le domestique de l'abbaye d'Anchin.

Voir pour le ceps du château de Montigny, la *Statistique* de M. Dieudonné, t. 1, p. 121.

[3] *Le Bais*, petite rivière qui passe à Anchin.

tirée et chassa les hommes à mauvaise intention, s'arracha les cheveux parce qu'ils lui échappèrent, ce que par droit il ne devait ni ne pouvait faire.

lespee traite et kacha les homes pour mal faire ses chevaus enrascha si kechil eskapèrent, quil ne devoit faire pour droit ni ne poioit.

Après toutes ces choses, le sire de Montigni prit un des varlets d'Anchin qui labourait les propres terres de l'église, sur les monts. Le sire de Montigni le saisit et prit sa blouse en gage pour 60 sous, ou le varlet, en telle façon qu'ils a pris et levé les 60 sous.

Puis toutes ces choses li sires de Montegni prist des serjans d'Anchin qui ahanoit le propres terres de le glise sor les mons. Li sires de Montegni le prist et saplega a bliant sour LX sous u le vaslet en autre tel point ki fu la pris les LX sous il a pris et leves.

Il n'y a pas encore trois ans que le sire de Montigni, ce qu'il ne devait pas faire, prit les faulx à quatre ou cinq hommes de Pecquencourt fauchant les récoltes sur les propres terres de l'église, et les remit à ses hommes.

Na mie encore III ans ke li sires de Montegni prist ke faire ne deust les faus a IIII ou V homes de Peskencourt faukans esteules sur les propres terres le glise et les rendi as homes.

Les abbés d'Anchin et l'église ont, depuis si longtemps que personne ne s'en souvient, fait leur mayeur à Loffres. Le sire de Montigni avait défendu d'abord qu'on ne nommât le mayeur à moins que lui, Guy, ne s'en mêlât. Il en fit ensuite satisfaction à l'abbé et à l'église, et ordonna de nouveau et consentit que le maire fût nommé comme auparavant; et après qu'il eut fait ainsi satisfaction, il a de rechef mis obstacle, ce qu'il ne peut ni ne doit faire.

Li abbés d'Anchin et li glise ont eu de si lonc tantz ke il souvient nului fait lor maieur à Loffres. Li sires de Montegni avoit defendu le maieur ke il ne sen melast. Che amenda il a labbé et a le glise et comanda et vaut ke il fust maires si ke devant. Et puis kil leut amende il li a de rekief deffendu ce ke il ne pouet faire ni ne doit.

Le sire de Montigni perçut un nouveau vinage des hommes de Pecquencourt, ce qui jusques-là ne s'était fait sur cette terre. Il en fit réparation et puis l'exigea de nouveau, ce qu'il ne doit pas faire.

Li sires de Montegni prendoit de nouvel wyenage des homes de Peskencourt ke ou kes mais navait este fait sor le terre. Il lamenda et puis le reprent ke faire ne doit.

De toutes ces choses susdites l'abbé et le couvent s'étant plaint, le sire de Montigni fit réparation pour le tout, sans rien excepter, à l'abbé et à l'église.

De toutes ces choses deseure dites estoient li abbés et le convent de palaignons et tout che sans nule chose excepter amenda li sires de Montegni a labbé et a le glise.

Etaient présents messire Amaury de Landast. Messire Jean, son fils. Messire Bauduin d'Auberchicourt. Le Châtelain de Douai. Jean Payebien. Messire Thieri de Thians, et beaucoup d'autres.

La furent me sires Amolris de Landast me sires Jehans ses fils, me sires Bauduins de Auberchicourt. Li Castelains de Douai. Jehan Paiebien. Me sires Thieris de Thians et mult d'autre.

De touies ces choses, messire Guy garantit la satisfaction à l'abbé d'Anchin et promit d'en faire amende honorable devant le couvent s'il plaisait à l'abbé. Et cette réparation fut garantie pour toutes ces choses sans rien excepter, devant monseigneur Amaury.

De toutes ces choses waga me sires Wi lamende a labbe dav Anchin et pramist a faire lamende de ces choses devant sen covent se il paisoit a labbé et cette amende fu wagie de toutes ces choses sans riens excepter devant mon segneur Amolri.

Rouleau de parchemin. copie du temps. (Archives génér. du départ. du Nord.)

Mais le sire de Montigny se livra à de nouvelles violences et à d'injustes exactions envers les hommes et contre les droits et priviléges de l'abbaye; de là de nouveaux débats, et un procès qui s'instruisit. L'abbé, et son couvent, dans un écrit qui est un véritable *Mémoire sur procès*, rapporte les faits de la cause avec leurs détails et circonstances. Ce morceau fort curieux est, comme le précédent et quelques actes encore qui suivent, écrit en langage wallon du moyen-âge; et quoiqu'il soit

assez étendu, nous n'hésitons pas à en donner, avec la traduction, le texte primitif et complet. Ces documents d'ailleurs sont tout-à-fait inédits. Bien que la pièce que nous allons transcrire ne porte point de date, nous croyons que, dans l'ordre chronologique et selon la marche des faits, sa place est ici.

Li abbes et li convens de Anchin dient à vous segneur inquisiteur ke les terres la u mesires Wis de Montegni claime justice et signerie sunt le glise de Anchin frankement et de Diu le tiennent et nient daultruy. Ne me sire Wis nia ne cens ne rente ne terrage ne chose ki a signorie apartiegne, fors en III raseres de terre peu plus peu moins ke li glise tient del segneur de Montegni en cel terroir a rente en II pieces. Et la conoist bien li glise kil a justice et segnorie, ains i a li glise de Anchin toute segnorie et toute justice et usee la ne en li voie ki mouet des caines dusques a mont Saint-Remi ki va entre les terres de Anchin et les terres monsigneur Wion et en cel liu et en autres. Ses ancetres connut devant le conte de Flandres kil ni avoit signeurie ne autre chose et se aucune chose i avoit il le otrioit buenement a le glise de Anchin, si kil apert par le cartre le conte Philippe qui adont estoit sires.

L'abbé et le couvent d'Anchin disent à vous, seigneur enquesteur, que les terres où messire Guy de Montigni réclame justice et seigneurie, sont à l'église d'Anchin franchement, et qu'elle les tient de Dieu et non d'autrui, et que messire Guy n'y a ni cens, ni rente, ni terrage, ni chose qui appartienne à seigneurie, excepté sur trois rasières de terre, un peu plus un peu moins, en deux pièces, que l'église tient à rente du seigneur de Montigni en ce terroir. Et l'église reconnaît bien que lui (le sire Guy) y a justice et seigneurie. Mais l'église d'Anchin, sur le reste, a toute seigneurie et toute justice, et l'a exercée depuis la voie qui s'étend des chênes jusqu'au mont St-Remi, et qui va entre les terres d'Anchin et les terres de Mgr Guy. Et sur ce lieu et autres ses ancêtres ont reconnu, devant le comte de Flandre, qu'ils n'avaient seigneurie ni autre chose, et que s'ils y avaient quelque chose, ils l'octroyaient bonnement à l'église d'Anchin, ainsi qu'il appert de la charte du comte Philippe, qui alors était sire (de Flandre).

Li glise de Anchin si a use le justice koume cele ki a le signorie en ces lius car quant aucuns ou aucune a esté banis par jugement des eskievins de Peskencourt ki sunt eskievin de le glise pour quel meffait ke che fust hors del pooir de li glise et de le juridiction li bani quel ki fuiscent ne se osoient enbatre es terres de le glise de quoi li contens est. Mais quant ils voloient parler a eskievins pour traitier de leur pais u pour autre chose il venoient sour le terre monsigneur Wion au les devers Montegni, ne nosoient descendre sour le voie ne sour le terre de le glise et sil i entriscent li justice de le glise les presest et en fesist cou ke ele en eust a faire selon le meffait de cascun.

L'église d'Anchin a exercé la justice ainsi qu'elle appartient à celui qui a la seigneurie en ces lieux. Car quand aucun ou aucune a été par jugement des échevins de Pecquencourt, qui sont échevins de l'église, pour quelqne méfait que ce fût, bannis hors du pouvoir de l'église et de sa jurisdiction, les bannis quels qu'ils fussent, n'osaient se rabattre sur les terres de l'église au sujet desquelles il y a contestation. Mais quand ils voulaient parler aux échevins pour traiter de leur paix, ou pour autre chose, ils venaient sur la terre de Mgr Guy, auprès de Montigni, et n'osaient descendre ni sur la voie ni sur la terre de l'église, et s'ils y étaient entrés la justice de l'église les aurait pris et en aurait fait ce qu'elle en avait à faire selon le méfait de chacun.

Li glise dist quant li houme de le glise ki tienent terre u ont tenu il terroir la u mesires Wis claime le justice ont terre vendue u muée u fait chose ki leur convenist par signeur faire, il le faisoient par le justice de le glise et en paioient a le glise entrees et issues et quaukes apartenoit a paier a signeur et faisoit les saisines es terres et ki brisoit le saisine il devoit

L'Eglise dit : Quand les hommes de l'église qui tiennent des terres ou en ont tenu au territoire là où messire Guy clame la justice, ont vendu ou échangé de la terre ou fait chose qu'ils étaient tenus de faire par l'autorité du seigneur, ils la faisaient par la justice de l'église, et en payant à l'église droit d'entrée et d'issue et tout ce qui devait être payé au seigneur qui

faisait la saisine des terres, et quiconque enfreignait la saisine devait soixante sous à l'église d'Anchin.

Ensuite, quand l'autorité de l'Eglise faisait de par l'Eglise ban d'août (partout), que nul avant le terme qu'on indiquait, ne fauchât, cœuillit ou ne portât des éteules sur le domaine ou sur la justice de l'église, si quelqu'un était trouvé contrevenant à ce ban sur les terres pour lesquelles il y a débat, la justice de l'Eglise saisissait l'éteule (la récolte), ou en fesait ce qu'il appartenait à justice.

En ces terres sur lesquelles porte le débat, les sergens de l'Eglise gardaient de nuit et de jour les avéties sur les champs et charriaient à leur volonté le jour et la nuit, quoique le sire de Montigni ordonnât par un ban que nul ne restât sur les champs pour garder les avéties, ni ne charriât ni n'emportât rien des champs avant ou après la cloche qu'il faisait sonner à Montigni en son territoire ou en sa justice, et ce ban ne s'étendait point aux terres qui font l'objet du débat et lesquelles joignent les siennes.

Ensuite, quant aux hommes qui ont tenu longtemps les terres d'Anchin à Waignerie sur cette partie du terroir qui est le sujet du débat, s'ils ont observé les bans du seigneur de Montigni, c'est par la raison qu'ils sont ses hommes pour les fruits des terres qu'ils tenaient, ou s'ils ont pris gage ou parc [1] en leurs blés qu'ils avaient en ces terres; tant qu'ils les tinrent, l'Eglise ne veut pas qu'ils en souffrent préjudice.

Et quand messire Guy ou ses ancêtres défendaient par des bans de jouer aux dés ou de porter des couteaux sur son territoire et en sa justice, les hommes de Loffres et les autres hommes de l'église d'Anchin n'observaient rien de ces bans, mais jouaient aux dés et portaient des couteaux parce qu'ils n'étaient pas de sa justice (du seigneur Guy).

Ensuite, l'église d'Anchin a toujours fait faire les chaussées et rejeté et retenu les fossés (entretien des chemins et fossés), sur le chemin qui va du Chêne au mont St-Remi, entre la terre de monseigneur Guy et les terres d'Anchin, et fait tout ce qu'il appartenait à un seigneur de faire sur son propre chemin, sans réclamations.

Ensuite, l'Eglise a toujours eu son propre messier (garde champêtre), sur les terres pour lesquelles il y a débat, et quand il y trouvait

soixante sous a le glise de Anchin.

Apries quant li commandement de le glise faisoit bans de par le glise en aoust ke nus devant le terme con nommoit ne faukast, cuiellist ne portast esteules u en le justice de le glise et aucuns estoit troves faisant contre cil ban es terres de quoi li debas est li justice de le glise argoit lesteule u en fesoit çon kil apartenoit a justice.

En ces terres dont li debas est li sergent de le glise wardoient par nuit et par jour les warisons as cans et karioient a leur volente par jour et par nuit ja fuisce ke li sires de Montegni fesist le ban ke nus ne geust a camp pour warder ses warisons ne cariast ne aportast nule chose des cans devant la cloke ne apres ki faisoit sonner a Montegni en sen pooir ne en se justice. Ne chius ban ne sestendoit mie es terres de quoi li debas est qui joignent a siens.

Après li home de Montegni ont tenu les terres de Anchin longement a Waignerie ou cel tereoir de quoi li debas est, sil ont tenus les bans le segneur de Montegni par le raison kil sunt si home des fruits des terres kil tenoient ou pris wages ou parc en lor bles kil avoient en ces terres tant kil tinrent li glise ne veut mie kil lour nuise.

Et quant me sires Wis fesoit u ses ancetres bans de jouer as des u de porter coutiaus en sen pooir ne en justice li houme de Loffres et li autre houme de le glise de Anchin ne tenoient nient de cel ban, ains joient as des et portoient coustiaus parce kil nestoient mie de se justice.

Apres li glise de Anchin a fait faire toudis les chauchies et les fosses regete et retenu en le voie ki va de Kaisne au mont Saint-Remi entre le terre monsegneur Wion et les terres d'Anchin et fait quon kil apartinoit ke sires devoit faire a se propre voie sans calenge.

Apres li glise a toudis eu sen propre messier es terres dont li debas est. Et quant il trovoist u bestes u gens el damage de le glise il les

[1] *Prendre gage :* saisir le chapeau ou une pièce d'habillement de la personne qu'on trouve en flagrant délit, afin de pouvoir la poursuivre et convaincre en justice.
Prendre parc : saisir les animaux parqués ou gardés en délit sur la terre d'autrui.

deswagoit et en menoit le parc lui il voloit sor le pooir de le glise. Ne nus restoit encontre de par le segneur de Montegni et çon meisme faisoit li hosteliers quant il trovoit le damage faisant.

bêtes ou gens au préjudice de l'église, il les saisissait et enmenait les animaux qu'on y gardait (en délit) là où il voulait sur le territoire de l'Eglise, nul ne s'y opposait de la part du seigneur de Montigni, et l'hôtellier agissait de même quand il trouvait des gens faisant domage.

Après quant il a convenut faire bousnaige u deseverence es terres dont li debat est li justice de le glise les a fait et fait faire ke me sires par ses oste dout il avint ke le sires de Montegni sen vaut entremetre a un ki passa et bousna en ces terres par se force contre le volente de le glise. Li glise leu traist en cause et le fist oster les bousnes par le droit de Eglise.

Ensuite, quand il a fallu faire bornage ou délimitation sur les terres en litige, la justice de l'église les a faits et fait faire comme seigneur par ses hôtes; d'où il advint que le seigneur de Montigni, un jour qu'il passa, voulut s'en entremettre et mit bornage en ces dites terres par la force, contre la volonté de l'église. L'église l'a traduit en justice, et en vertu de son droit lui a fait ôter les bornes.

Après quant arbres sunt keu a le fontaine Saint-Gordaine u caupe u la entour ou terroir de quoi li debas est ni en le voie devant dite li glise les a fait amener ke me sires.

Ensuite, quand des arbres sont tombés ou ont été abattus près de la fontaine St-Gordaine, ou aux environs du territoire en litige, ou dans le chemin susnommé, l'église les a fait emporter comme seigneur.

Apres es terres de quoi li debas est Gilles Limaires et si anciseur tenoient ligement en fief de le glise de Anchin XLV rasieres de terre ki sient en II pieches con apele a le Wandiere et a le Viesvile le quele terres Gilles devan dis rendi a le glise frankement pour terre kil eut en escange a Fressaing.

Ensuite, aux terres pour lesquelles est le débat, Gilles Lemaire et ses ancêtres tenaient en fief-lige de l'église d'Anchin 45 rasières de terres, partagées en deux pièces, qu'on appelle à la Wandière et à la Viefville, lesquelles terres ledit Giles rendit franches à l'église pour d'autres terres qu'il eût en échange à Fressin.

Apres li glise reçut des anciseurs li segneur de Montegni le bos ki siet en coste le bos de Anchin frankement a tenir, pour lequel bos li glise de Anchin li donna en escange quil remit a sen fief IIII pieches de terre el terroir de quoi li debas est si kil apert par le carte le comte Philippe de Flandres.

Ensuite, l'église reçut, des ancêtres du seigneur de Montigni, pour tenir en franchise un bois qui est situé auprès du bois d'Anchin, pour ce bois l'église d'Anchin lui donna en échange, afin qu'il les réunît à son fief, quatre pièces de terre sur le terrain en litige, ce qui résulte d'une charte du comte Philippe de Flandre.

Après il avint ke li sires de Montegni vaut faire un molin a vent et comencha a faire com en se segnerie si kil disoit el terroir de coi li debas est. Le glise li deffendi par raison de segnerie et li fis le mairieu oster hors de sen pooir et de se segnerie hors des terres de quoi li debas est.

Ensuite, advint que le sire de Montigni voulut faire un moulin à vent, et commença à le faire sur le terrain en litige, comme en sa seigneurie ainsi qu'il le disait, mais l'eglise le lui défendit par droit de seigneurie, et lui fit enlever le bois hors des terres en litige, comme étant hors de son pouvoir et de sa seigneurie à lui.

Apres il est avenu ke en le vile de Loffre li glise a toudis eu sen maieur et se justice. Ne onques autre maieur ni eut ne autre justice fors de novel ke li sires de Montegni li a mis de novel tenoit li maires de le glise ses plais des houmes de le vile et des fais ki avenoient en le vile et el terroir, a le fois en mi le vile a le fois en le maison de le glise ki siet a Loffres ou en outre en le vile a se volenté a le fois dehors le vile el terroir devant dis la u il li plaisoit et devant lui

Ensuite, il est advenu que dans le village de Loffres, l'église a toujours eu son mayeur et sa justice; et jamais il n'y eut autre mayeur ni autre justice, excepté le nouveau mayeur que le sire de Montigni y a mis récemment. Le maire de l'église tenait ses plaids concernant les hommes du village et les faits qui avaient lieu tant dans le village que sur le territoire, tantôt dans le village même, tantôt dans la maison de l'église, qui est située à Loffres, ou dans une autre maisondu village

à sa volonté, tantôt hors du village sur le territoire susdit, là où il lui plaisait; et on terminait les causes devant lui comme devant le seigneur. Et si quelque délinquant commettait un fait par suite duquel on le dût arrêter, la justice de l'église l'arrêtait, le détenait et en faisait ce qu'il convenait de faire. Et en cette terre il y a bornes de même que sur le terroir; et la justice de l'église a fait le bornage par ses hommes toutes les fois qu'il convenait de le faire. On faisait les bans au village de Loffres de par l'église, et jamais il n'y avait eu de méfaits à Loffres pour la justice, avant qu'en carême dernier, messire Guy n'eût agi par la force sans loi et sans jugement, ce dont l'église s'est plaint et se plaint encore, car il l'a fait contre le droit de l'église.

Ensuite, il advint qu'au village de Loffres il avait ses plantations plus avant qu'on ne devait sur le chemin, et les hommes du village le montrèrent à la justice de l'église. La justice de l'église les fit couper, ôter et emmener comme seigneur du lieu, par le jugement des hommes (de fief), au vu et sçu du pays.

Ensuite, il advint qu'au terroir de Loffres un bœuf tua une vache. On s'en plaignit à la justice de l'église. La justice de l'église déféra l'affaire aux juges de l'église; ils se conformèrent à la coutume de la terre et jugèrent au vu et au sçu du pays que celui à qui était le bœuf devait rendre la valeur de la vache à celui à qui elle appartenait, et la justice la fit rendre par le jugement de ses hommes.

Ensuite, il arriva que deux hommes de Loffres blessèrent deux hommes de Guesnin dans le village de Loffres, qui moururent de leurs blessures. L'hôtelier d'Anchin, par l'avis des hommes de Loffres, y mit la main comme justice du lieu; il fit prendre les meubles des malfaiteurs et les fit enlever et porter dans la maison de l'église à Loffres, et fit saisir leurs maisons, car il ne pouvait pas retenir les individus eux-mêmes qui s'étaient enfuis. La dame de Montigni intervint dans ce débat, et par elle et par ses enfants mineurs qu'elle avait en sa tutelle, et y mit la main par force. Au sujet de ce tort et d'autres que le sire de Montigni avait faits à l'église en enfreignant justice, ce dont l'église se plaignait et pourquoi elle avait toujours réclamé. On fit un arbitrage du consentement des deux parties, et les arbitres durent attribuer à chacun son droit, selon qu'ils trouveraient à loyale vérité. Les arbitres ne voulurent pas déterminer à qui était le droit, parce que les enfants étaient mineurs,

terminoit on les causes comme devant le signeur. Et se aucuns tes passans faisist fait par coi on le deust arester li justice de le glise larrestast et detenist et en fesist çou ke a faire en apartenist. Et en ce le terre a bousne et en ces terroir et a fait bousme par ses houmes li justice de le glise toutes les fois kil convenoit bousnage faire et faisoit on les bans en le ville de Loffres de par le glise. Ne ne fu onques maisfais fus a Loffres pour justice fors avant en garesme ke me sire Wis li fist par se force sans loi et sans jugement dont li glise a este plaignans et encore est car il le fist contre le droit de le glise.

Après il avint qu'il avoit en le vile de Loffres saus plantees plus avant com ne deust sur le kemin et le moutrerent li houme de le vile a le justice de le glise. Li justice de le glise les fit cauper et oster et emmener ke me sires del liu par le jugement des houmes en le veue et le seue del pais.

Apres il avint el terroir de Loffres ke uns boes tua une vake. On en fu plaignant a le justice de le glise. Li justice de le glise courjura les jugeurs de le glise. Il en alerent au sens de le terre et jugierent a le veue a le seue del pais ke li preudon cui ki boes estoit devoit rendre la valeur de le vake au preudoume cui li vake estoit et li fist rendre li justice par le jugement de ses houmes.

Apres il avint que doi houme de Loffres navrerent II houmes de Gaisnaing en le vile de Loffres, et furent mort de le navree. Li hosteliers de Anchin par le dit des houmes de Loffres i mist main com justice del liu et fist les cateus les malfaiteurs prendre et lever et porter en le maison de le glise a Loffres et saisir leurs maisons car il ne pooit mie tenir les corps kil senfuirent. Et li dame de Montegni mist en che content par li et par ses enfants ke le avoit en baillie ki estoient desagiet et i mist main par se force. Pour cest tort et pour autre ke li sire de Montegni avoit fait a le glise en enfraignant justice de coi li glise estoit plaignant et lour avoit toudis calingiet, fut mise prise par lassentement de lune partie et de lautre et durent li miseur douner a cas eune partie sen droit selonc con kil trouveroient a loial verite. Li miseur ne vaurent mie terminer cui droit ce fust par cou ke li enfant estoient deja agie ains disent ke li querele

demorast en tel point ke le estoit adonc dusques on le aage del enfans pour coi li glise dist ke ce com il a fait par force sans loi et sans jugement ne li doit nient grever ke li glise ni ait se justice ke me en sen propre treffous ke li ne tient fors de Diu.

Apres li houme de Montegni sunt pries voisin a ces terres de coi li debas est ke il sunt ausi com cascun jour eus et tempre et tard s'il est avenu aucune fie dont li glise n'ait seu mot kil aient fait enfracture sour ces terres et soient venu a plainte au seigneur de Montegni pour le raison de che kil sunt si houme. Et li sire de Montegni les a justicies ce peut il faire par le raison kil sunt si houme si se fuiscent combattu a Douai ou Arras. Ne ce ne doit nient nuire a le glise a cui nule plainte nen a este faicte. Ne ne weut li glise kil li grielt.

Après il est avenu quant li glise faisoit ses bans de ses esteules ele requeroit as voisins dentour u faisoit requerre kil fesiscent leur bans de lor houmes kil ne presiscent mie sor les terres ni sor les esteules de le glise et che fesoit li glise pour esciver le content as houmes leur voisins ne ce doit ne ce peut nuire a le glise par raison ne par droit.

Après il avint ke uns hom navra un autre durement si ke on cuida kil leust mort et sane li fist den coste les terres de coi li debas est. Me sire Jehans de Le Note i vint et vaut celui prendre ki le fait avoit fait, il failli en le terre de le glise de coi li debas est et dist kil navoit warde de monsigneur Jehans kil estoit en le terre Saint Sauveur et en se justice me sire Jehans ne laischa mie pour che ains le suivi et le prist en le terre de le glise dont contens est et len mena et lamenda mesire Jehan a le glise de Anchin che kil lavoit sor ce justice pris en se terre.

mais dirent que la contestation devait rester au point où elle en était alors, jusqu'à la majorité des enfants, à quoi l'église oppose que ce qu'on a fait par force ne doit en rien la grever tant que l'église y ait sa justice comme en son propre domaine qu'elle ne tient que de Dieu.

Ensuite, les hommes de Montigni sont proches voisins des terres en litige; ils y vont chaque jour, matin et soir; s'il est arrivé quelquefois, ce dont l'église n'aurait su mot, qu'ils aient commis des contraventions sur ces terres et que plainte en soit venue au seigneur de Montigni par la raison qu'ils sont ses hommes, se fussent-ils battus à Douai ou à Arras. Mais cela ne doit nuire en rien à l'église, à qui nulle plainte n'en a été faite et elle ne veut pas en recevoir grief.

Ensuite, il est advenu que quand l'église faisait les bans de ses récoltes, elle requérait ou fesait requérir les voisins d'alentour qu'ils fissent leurs bans pour leurs hommes, afi nque ceux-ci n'empiétassent pas sur les terres ni sur les récoltes de l'église, et l'église le faisait pour éviter les disputes aux hommes leurs voisins; cela encore ne peut nuire à l'église par raison ni par droit.

Ensuite, il advint qu'un homme en blessa un autre si grièvement qu'on pensa qu'il y eut mort et sang. Il le fit tout à côté des terres en litige. Messire Jean de Le Note y vint et voulut prendre celui qui avait commis le fait; celui-ci s'échappa sur la terre de l'église qui fait l'objet du débat, et dit qu'il n'avait point affaire à Monseigneur Jean, qu'il était en la terre Saint-Sauveur et en sa justice; messire Jean ne le lâcha pas pour cela, mais le poursuivit et le prit sur la terre en litige et l'enmena, puis le dit messire Jean fit compte à l'église de Anchin de ce qu'il avait entrepris sur la justice et sur la terre de celle-ci.

Rouleau de parchemin. (Copie du temps.)

Enfin, voici des lettres du mois de juillet 1255, dans lesquelles l'abbé Guillaume et son couvent, rappelant le sujet de la contestation, indiquent les conditions d'arrangement convenues entre le couvent et le sire de Montigni, et font connaître que les parties devront s'en rapporter à la décision et au jugement que rendra madame Marguerite, comtesse de Flandres, d'après les rapports qui lui seront faits par les enquêteurs et les arbitres.

A tous cheaus ki ces lettres verront Willaumes abbes de Anchin et tous le couvent de cel liu salus en Jehu Crist.

Sacheut tout ke com debas et questions fust

A tous ceux que ces lettres verront, Guillaume abbé d'Anchin, et tout le couvent de ce lieu, salut en Jésus-Christ.

Sachent tous que comme débats et contesta-

tions s'étaient élevées entre nous d'une part, et monseigneur Guy de Montigni d'autre part, pour la justice et la seigneurie auxquelles il prétendait et prétend avoir droit et qu'il a exercées et veut exercer sur les terres qui sont ci-après dénommées, c'est à savoir : sur les terres qui vont depuis le chêne pelé et le fossé de Boissonville, jusques à la fontaine St-Gordaine et au-delà jusques aux terres de le Warde-Saint-Remi et sur le chemin qui va des chênes pelés jusqu'aux terres de Le Warde-Saint-Remi et sur les terres de Le Warde ainsi que les terres d'Anchin et du château de Loffres, qui s'étendent entre les monts et autour des monts, et sur celles qui sont tenues de notre église sur tous ces terroirs ; pour autant que les terres de notre église et les tenances s'étendent jusques au chemin pavé de Mgr Guy susdit sous Montigni, et de là jusques au marais de Guesnain et jusques au pré Adam de Lewarde, et sur le village de Loffres et sur les terres et chemins que notre église a aux terroirs de Loffres, et sur les terres qui sont tenues de notre église en ce même terroir.

Et nous à l'encontre disions et disons que mon susdit sire Guy n'a nulle justice ni seigneurie sur les terres et sur les lieux susdits, ni sur les manans, car nous et notre église y avions la justice et en avons usé. Par suite de ces débats nous en sommes remis à des enquesteurs, de telle sorte que nous, d'une part, et messire Guy, d'autre part, voulons et fesons accord que mon sire Amaury de Landast, chevalier, et Engeran Dutemple de Douai, et tel clerc que notre dame Marguerite, comtesse de Flandre, nommera ou commettra à l'effet de s'enquérir des choses susdites et de la possession et de la propriété, à savoir qu'ils devront s'enquérir et prendre connaissance de toutes les tenures (possessions), droits et titres, et de toutes les choses qui pourront valoir à l'une et à l'autre des deux parties, ainsi que les parties leur pourront démontrer concernant les choses susdites, sauf que l'une et l'autre parties sont convenues qu'elles ne peuvent amener que quinze témoins chacune. Et ensuite, les enquesteurs devront rapporter par écrit et de bouche, à notre dame la comtesse de Flandres, ce qu'ils auront trouvé et entendu. Et notre dame devra prendre connaissance de tous les droits, titres et possessions et de toutes choses pouvant valoir à l'une et à l'autre partie ; d'après quoi notre Dame devra dire droit de l'avis des hommes, selon la loi du pays et de la terre. Et ce que notre dame aura décidé, nous

meus entre nous dune part et mon segueur Wion de Montegni dautre part pour le justice et le signorie ke il disoit et dist kil a de sen droit et ke il la usee et Weut user es terres ki chi apres sunt noumées cest assavoir es terres ki moevent tres le kaisne pouelleus et le fosse de Boisonville duskes a le Fontaine Saint Gordaine et outre duskes as terres de le Warde Saint Remi et en le voie si ke ele va des kaisnes pouelleus duskes a le Warde Saint Remi et des terres de le Warde si ke les terres de Anchin et de le court de Loffres viennent entre les mons et entour et en celes contient de no glise et les tenances sestendent duskes au pire mon signeur Wion devant dit desous Montegni et de la duskes au mares de Gaisnaing et duskes au pre Adam de le Warde et en le ville de Loffres et es terres et es pires ke no glise a es terroirs de Loffres et es terres com tient de no glise en ce luy meisme terroir.

Et nous a l'encontre disiens et disons ke me sire Wis devant dis na nule justice ne segnorie es terres et es lius devant dis ne es manans car nous et no glise i aviens le justice et le signorie et usé lavons apries nous de ces debas nous soumes mis en enquesteurs en tel maniere ke nous dune part et me sire Wis dautre part volons et otrions ke me sire Amouris de Landast chevaliers et Engerans del temple de Douai et un clers teus ke no dame Marguerite contesse de Flandres noumera u mettra en quirent des choses devant dites et de le possession et de le propriete et si est a savoir ke il deveront enquerre et entendre toutes les tenures et les droits et les cartres et quankes pora valoir a lune partie et a lautre ensi ke les parties leur poront moustrer dendroit les choses devant dites sauf çou ke li une partie et li autre on otroiiet ke il ne welent amener ke quinze témoings cascuns et apries li enquereur doivent en escrit raporter et de bouche a no dame le contesse de Flandres ce ke il aront trover et intendut. Et no dame doit entendre tous les droits les cartres les tenures et tout quankes puet valoir a lune partie et a lautre. Et selonc ces choses doit no dame dire droit dou consel de ses houmes parmi le loi del pais et de le terre. Et çou que no dame en jugera nous avons en covent a tenir fermement et permenablement sous paine de cuinc cens d'argent au grant march, les queus nous serons tenu de

paier se nous alions contre le dit no dame le contesse de Flandres et contre sen jugement le moitiet a li et lautre moitiet a lautre partie qui le dit et le jugement tenroit.

sommes engagés à le tenir fermement et à toujours, sous peine de cinquante marcs d'argent au grand marc; desquels nous serons tenus, si nous allions contre ladite nostre dame la comtesse de Flandres et contre son jugement, de payer la moitié à elle, et l'autre moitié à l'autre partie qui s'en tiendrait à la sentence et au jugement.

Et si demoueroit li jugement a dis fers et estables et me dame doit rendre jugement de ces choses dedent le feste toussains prochaine, se li termines nestoit alongies par l'assentement des parties u par me dame le contesse devant dite car ele puet le jour alongier se il li plaist.

Et ainsi demeurerait le jugement à toujours ferme et stable. Madame devra rendre jugement de ces choses d'ici à la fête de la Toussaint prochaine, à moins que le terme ne fut prolongé de l'assentiment des parties et par madame la comtesse susdite, car elle le peut allonger s'il lui plaît.

Et pour chou estre ferme et estable nous avons pendus nos propre seaus a ces presentes lettres.

Et pour que ce soit ferme et stable, nous avons appendu nos propres sceaux à ces présentes lettres.

Ce fu fait en lan del incarnation Jehu Crist mil et cc et cinquante et cuinc el mois de jule.

Ce fut fait l'an de l'incarnation de Jésus-Christ 1255, au mois de juillet.

Original en parchemin, scellé des sceaux desdis abbé et convent, en cire jaunâtre pendants à double queue de parchemin.

Chambre des comptes de Lille, n° 868, t. I, p. 282.

Il eût été intéressant, pour compléter l'histoire de cette procédure, de connaître quelle a été la décision de la comtesse Marguerite et le jugement définitif qui a clos le débat; nous n'avons pu retrouver cette pièce. Du reste, il est à peu près hors de doute que la décision de la comtesse a été conforme aux conditions exprimées dans les lettres de compromis que nous venons de rapporter; ces lettres données par Guy, seigneur de Montigny, au mois de juillet 1255, existent encore à la chambre des comptes de Lille.

Quelques années après, le même abbé Guillaume et son couvent eurent encore certains démêlés de ce genre avec le sire Guy de Dampierre, comte de Flandre, et sa femme Mahaut ou Mathilde dame de Béthune, au sujet des hôtes et des tenements que l'abbaye d'Anchin avait au village et dans la paroisse de Noue (Nœu, près Béthune), ainsi que le témoignent les lettres que nous allons transcrire; elles sont du mois d'avril 1259. On verra que Guillaume et son couvent déclarent que, pour terminer toutes les difficultés qu'ils avaient avec le comte Guy de Dampierre, et sa femme Mahaut, dame de Béthune, au sujet de la justice qu'ils prétendaient respectivement sur leurs hôtes dans les villages et paroisses de *Noue*, ils ont nommé Bauduin d'Auberchicourt et Willaume de le Fosse, chevaliers, arbitres de ce différent, et que pour le cas où ces chevaliers arbitres ne tomberaient pas d'accord. Le prévôt de l'Eglise de Béthune, en qualité de tiers-arbitre, déciderait l'affaire.

Voici cet acte tel que nous l'avons transcrit de l'original qui est aux archives générales du département du Nord à Lille :

A tous chiaus ki ces lettres veront et oront. Jou Willaumes par le grase de Dieu abbes de Avenchin et li convent de cest lieu salut en nostre Segneur.

A tous ceux qui ces lettres verront ou entendront. Moi Guillaume, par la grace de Dieu, abbé d'Avenchin (Anchin) et le convent de ce lieu, salut en Notre-Seigneur.

Sache votre université que comme contens et

Sache votre université que comme contesta-

tions et débats se sont élevés entre nous, d'une part, et noble homme monseigneur Guy, comte de Flandres, et notre dame Mathilde, dame de Béthune, sa femme, d'autre part, sur ce qu'ils ont, comme ils le prétendent, la justice sur nos hôtes [1] et sur nos tenemens que nous avons dans le village et la paroisse de Nœu, de la même manière qu'ils l'ont sur leurs hôtes et leurs tennemens de ce village. Et nous, au contraire, disions que nous avions et avons la justice sur ces hôtes et sur leurs tennemens comme notre propre domaine; par conseil de bonnes gens nous avons consenti et accordé que deux chevaliers, savoir, Messire Bauduin d'Auberchicourt et messire Guillaume de la Fosse, doivent s'enquérir, par foi et par serment, loyalement, du droit de maniement et des débats de la justice de ces hôtes et de ces tennemens, et quels droits ou quels maniements, nous ou Mgr le comte et Madame (la comtesse) susdite y doivent avoir; et doivent lesdits chevaliers entendre de chaque côté jusques à dix témoins ou jusqu'à vingt si on veut en amener autant; et ce qu'ils diront ou ordonneront sommes tenus de nous y soumettre, sous peine de cent marcs d'argent à rendre à l'autre partie, si nous venions à l'encontre de leur sentence. Et si ces chevaliers ne s'accordent en leurs dits, le prévôt de l'église de Béthune est nommé tiers (arbitre) et si les deux chevaliers n'étaient pas d'accord, ce que lui prévôt et un des chevaliers décideraient et ordonneraient de ces choses, nous devrions l'observer sous la peine susdite. Et ces arbitres peuvent aller en avant dans cette affaire, que les parties viennent ou ne viennent pas au jour qu'on leur indiquera; et ils doivent terminer ces choses et prononcer leur sentence avant la Pentecôte prochaine, si le terme n'est prorogé du consentement des parties.

Et pour que ce soit ferme et stable, nous avons scellé ces lettres de nos sceaux, l'an de l'incarnation de N.-S. Jésus-Christ 1259, au mois d'avril.

debas fust meus entre nous d'une part et le noble houme mon segneur Guion conte de Flandre et nostre dame Mehaut dame de Bethune se feme dautre sour chou kil ont le justiche si com il dient sour nos ostes et sour nos tenemens que nous avons dedens le vile et la paroisse de Neue ainsi com il ont sour leur ostes et sous leur tenemens de cele vile. Et nous disions ke nous avions et avons le justiche sour ces ostes et sour leur tenemens com no propre domaine par conseil de bonnes gens nous soume si asentut et acordet ke doi chevalier cest assavoir me sire Bauduins d'Aubercicurt et me sire Willaumes de le Fosse doivent enquerre par foi et par serment loiaument dou droit et dou maniement et des debats de le justiche de ces ostes et de ces tenemens et quel droit u quel maniement nous u me sire li quens et me dame devant dite i doivent avoir et doivent de ces eune partie oir duskes a dis tiesmoings u a vint se tant en velt on amener. Et chou kil en diront u ordonneront nous soumes tenu a tenir sour cent mars de paine a rendre a l'autre partie se nous venons en contre leur dis li prouvos de le glise de Béthune est noumes tiers. Et chou ke il et un des chevaliers devant dis diroient de ces coses u ordonneroient se chil doi chevalier se discordoient nous en devriens sour la painne devant noumée. Et puoient cist arbitres aler avant en ceste mise viegnent les parties u ne viengnent au jour u as jours kon leur asenera, et doivent ces coses terminer et dire leur dit dedens ceste premiere Pentecouste ke nous attendons se li termes nest alongies del consentement des parties.

Et por chou ke che soit ferme et estable nous avons saielees ces letres de nos saïaus lan del incarnasion Jehu Crist mil deus cens chinquante nuef, el mois d'avril.

Original en parchemin, scellé des sceaux desdits abbé et convent, en cire blonde, pendant à double queue.

[1] *Hospites* dici cæpere apud nos *villarum* seu pagorum incolæ quos, alii *mansenarios* vocant, qui scilicet domos incolunt sub censu annuo, qui *hostilia*, nuncupatur, eoque nomine *reseandisiam*, hoc est residentiam debent et *stagium* unde stagiarii vocantur.... Apud Miræum, t. I. Diplom. Belgii, p. 705. *Hospites vero ecclesiæ hospitibus comitis in omni lege et consuetudine ita pares esse dixeruut, ut nec in exercitum vadunt, nisi per abbatis nuntium moniti quando comitis hospites per nuntium ejus moniti iverint.*
Glossar. Ducange, ad voc. *hospes*.

CHAPITRE XV.

SOMMAIRE. — L'abbé Guillaume Brunel reçoit les témoignages de respect et d'amitié de la part de personnages considérables. — Actes qui attestent sa grande piété. — Il fonde et construit l'église de Grenay. — Bulle du pape Alexandre IV, 1254. — L'entrée dans les cloitres et les bâtiments de l'abbaye interdite aux femmes. — Confirmation des sodalités et confréries. — Réception solennelle de reliques saintes. — Lettres du cardinal d'Antioche, au sujet de ces reliques. — Guillaume fait fabriquer des châsses et reliquaires précieux. — Retable en argent et or, inauguré la veille de Noël 1252. — L'abbé Guillaume préside à l'inauguration de l'église de l'abbaye de Flines. — L'évêque d'Arras lance contre l'abbé Guillaume les foudres de l'anathème; — procès à ce sujet en cour de Rome. — Le pape Urbain IV oblige l'évêque d'Arras à révoquer sa sentence d'anathème. — Confirmation des droits et privilèges épiscopaux accordés aux abbés d'Anchin. — Thomas de Cantimpré publie son livre *De Apibus*. — Discussion qui établit les droits et privilèges épiscopaux des abbés d'Anchin. — Mort de l'abbé Guillaume, 1271, — sa sépulture. — Il a constitué une société avec Jean de Barastre, 15ᵉ abbé du mont St-Eloi. — Contrat de *mort-gage*, par lequel Gobert de Roechecourt et Bauduin de Le fosse livrent à l'église d'Anchin le fief de Bruille.

Les plus illustres parmi les seigneurs du pays tenaient à honneur de se mettre au service et à la disposition de l'église d'Anchin. On vit se présenter, pour offrir foi et hommage à l'abbé Guillaume Brunel, le chevalier Pierre de Douai, Fastré d'Aymeries, Bauduin de Cuincy, le chevalier Maurice, Robert de Wailly, official d'Artois, Gauthier de Ligne, le chevalier Nicolas de Condé, le sire de Bailleul, le chevalier Mathieu de Walle, Robert de Raucourt : tous ces personnages, et une foule d'autres non moins illustres, s'étaient engagés envers l'abbaye d'Anchin par la foi d'hommage; et c'était bien moins par la force du droit écrit et des contrats que le révérend abbé s'était attaché ces puissants appuis, que par les liens de l'amitié. Tous, depuis les hommes de condition inférieure jusqu'aux plus éminents, donnaient des marques de leur bon vouloir et de leur affection à celui que sa grande piété et ses vertus avaient rendu cher à Dieu, au saint-siége et aux princes de la terre; aussi n'y avait-il personne qui eût voulu lui résister, ni rien faire qui lui pût déplaire.

On voit, par des lettres, qui étaient conservées aux archives de l'Abbaye d'Anchin, que madame Félicité, veuve du sire Bauduin d'Avesnes, dame d'Aymeries, n'hésita pas à reconnaître la domination de l'église d'Anchin, et à mettre sous le patronage de cette église la chapelle située dans le château d'Aymeries. Mais, dit Fr. de Bar, les monuments que ce vénérable prélat a laissés de sa haute piété, et les titres nombreux qui ont été conservés dans nos archives, témoignent plus sûrement que les plus belles paroles des mérites et des vertus mémorables qui ont distingué Guillaume Brunel.

Après avoir sollicité et obtenu l'agrément de son révérendissime ordinaire

Jacques Dinant, évêque d'Arras, l'abbé Guillaume fonda et construisit de ses propres deniers l'église de Grenay en Artois, à laquelle il assigna trois muids de terre; et depuis lors cette paroisse est restée constamment soumise au patronage et à la juridiction de l'église d'Anchin.

Sur l'avis et avec l'assentiment de l'abbé Guillaume, Mgr Nicolas, évêque de Cambrai, avait accordé à la dame de Baralle la permission d'avoir un oratoire dans l'enceinte de sa maison, où la messe serait célébrée tant qu'il conviendrait à l'abbé d'Anchin. La chapelle et le lieu siége de cette chapelle furent mis sous le patronage de l'abbé et sous la juridiction d'Anchin. L'évêque accorda de plus le privilége d'y célébrer la messe dans le temps d'interdit.

Le souverain pontife Alexandre IV avait une si entière confiance dans le zèle pieux et dans les intelligentes intentions de ce révérend abbé, qu'à sa demande, et à la prière d'autres prélats du diocèse de Reims, il avait, par une bulle de 1254, laissé à leur prudence l'entière direction de la discipline régulière; de telle sorte qu'il leur était libre de mitiger la rigueur de l'autorité de la règle bénédictine et des statuts synodaux de Reims (en ce temps-là toutes les abbayes de Belgique recevaient leur direction spirituelle de ce diocèse), à la réserve des vœux et des intituts fondamentaux dont il n'était pas permis de s'écarter. D'après cette bulle, si par le fait de la transgression des instituts et des règles fondamentales quelque frère, tombant dans l'irrégularité, encourait la peine de suspension ou d'excommunication, les abbés avaient pouvoir d'absoudre ou de dispenser.

De plus, ce même pape Alexandre IV, pour épargner des charges au monastère, adressa à l'abbé Guillaume un diplôme par lequel il interdisait, même à un légat du saint-siége apostolique, de recevoir le viatique d'Anchin [1], à moins qu'il n'exhibât les bulles pontificales, et qu'il n'eût le nombre de chevaux prescrit par le pape. Ce diplôme réglait le droit de procuration des archevêques et des évêques, lesquels ne pouvaient exiger du monastère d'Anchin plus de quatre marcs d'argent. Il y était défendu aussi à toute personne, de quelque rang et dignité qu'elle fût, de forcer les moines à recevoir ceux qui leur étaient envoyés, et ceux-ci ne devaient accepter de l'abbaye aucune pension, bénéfice ni droit de personnat [2], fussent-ils même des envoyés du St-Siége. Plusieurs bulles, lettres et diplômes du pape Alexandre témoignent de sa sollicitude pour tout ce qui pouvait assurer la tranquillité du monastère d'Anchin, et accroître ses avantages sous le rapport tant du spirituel que du temporel. Par des lettres de 1261, à la demande de l'abbé, il interdit aux femmes l'entrée dans les cloîtres, les ateliers et les officines de la maison; il confirme les sodalités et sociétés déjà existantes entre Anchin et les autres convents, et il sanctionne la sodalité que Guillaume venait de contracter avec le vénérable D. Jean, abbé du couvent du mont St-Eloi; en vertu de cette sodalité les deux abbayes étaient dans une sorte de communauté de biens, et ces monastères se prêtaient une assistance mutuelle dans les choses temporelles ainsi que dans les cérémonies, les prières et le service des funérailles.

Le nom de l'abbé Guillaume se trouve honorablement mentionné dans un titre

[1] Pecunia, *viaticum* seu iter facienti necessaria, vel quæ in mercedem viatici conceditur...

Ducange, *Glossar.*, ad voc. viaticum.

[2] Interdum etiam altaria concedebant episcopi absque *personatu*; id est ut liceret monasterio, aliisve ecclesiis vicarios in ipsis altaribus delegare, qui eis deservirent; *personatus* proventibus ad ipsa monasteria ecclesiasve spectantibus; quæ quidem *altaria a personatu libera* dicuntur in charta Baldrici Noviomensis episcopi, an. 1103, etc.

Ibid., ad voc. personatus.

de 1255, provenant de l'abbaye de Cysoing, et qui était conservé à la bibliothèque Colbert, ainsi que dans un acte de 1259 où sont énoncées les conditions d'un échange fait avec l'abbaye de Vicogne.

Mais venons aux détails du gouvernement intérieur de la maison. Dans les premiers temps de sa promotion, l'abbé Guillaume fit tant de démarches auprès du sire Gérard de Jauche [1], chevalier illustre, qu'il obtint pour son couvent le don de reliques très-précieuses, et qui n'étaient rien moins que les chefs vénérables de saint Etienne, proto-martyr, et de sainte Marine, vierge. Il se fit à cette occasion une grande cérémonie. L'abbé d'Anchin, en habits pontificaux, accompagné de tous les frères, revêtus d'aubes, et suivi de la foule des fidèles qui se pressait à la suite, s'avança processionnellement et reçut en toute révérence et avec des actions de graces, des mains du révérendissime Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, le dépôt des saintes reliques. « En l'an mil cc et LV, dit Jacques de Guyse, furent » apportées et données à ladicte église plusieurs reliques de par noble homme » Girard de Jauche, chevalier. C'est à savoir : le chief de saint Etienne premier » martyr, et le chief de la vierge sainte Marine, lesquelles reliques furent reçues » très-honorablement à grandes processions par les mains de dom Bernard, évesque » d'Amiens, et dudit dom Guillaume, abbé de ladite église, et de tout le couvent, » et avec eux une très-grande compaignie d'hommes et de femmes. » Peu de temps après, l'abbé Guillaume fit faire de magnifiques châsses d'or et d'argent, où ces restes précieux furent renfermés.

On conservait aux archives de l'abbaye des lettres d'Aimeric, patriarche d'Antioche, par lesquelles ce prélat avait transmis, par le seigneur Michel, connétable du comté de Flandre, à l'église St-Sauveur d'Anchin, certains ossements de saint Barnabé et de saint Jacques, frère de saint Jean. Des titres émanant de l'évêque de Noyon, témoignent aussi qu'une portion de l'épine dorsale de saint Eloi a été envoyée à Anchin.

Tant que l'abbé Guillaume vécut, il tint toujours en grande vénération ces gages sacrés de la foi. Pour rendre plus d'honneur encore à ces reliques et à celles qui lui avaient été léguées par ses prédécesseurs et dont l'abbaye était déjà en possession antérieurement, non-seulement il augmenta le nombre des cierges qui devaient à certains jours être allumés dans la chapelle de la bienheureuse Vierge Marie, où était réuni un immense monceau d'os des onze mille vierges, avec un corps tout entier de l'une d'elles, et une partie du vêtement de sainte Sambarie; mais encore, de l'assentiment de son chapitre et de ses frères, il institua des cérémonies particulières; il décida qu'à la fête de la très-sainte Trinité, à vêpres, à laudes et à la messe, les cent cinquante cierges, qui étaient allumés dans le chœur tout autour du presbytère, seraient aussi allumés pendant les octaves, et il porta à cent soixante le nombre de ces cierges. Il voulut aussi que les octaves de ces solennités, ainsi que l'Epiphanie et les fêtes des apôtres saint Philippe et saint Jacques, fussent célébrées avec plus de pompe et avec plus de lustre qu'elles ne l'avaient été jusqu'alors; et pour assurer cette œuvre pieuse, et subvenir aux frais du luminaire et des ustensiles sacrés, il affecta de son épargne plusieurs années de revenu.

[1] F. de Bar, Ms. cité, p. 195, v°.

Jacques de Guyse, dans ses *Chroniques du Hainaut*, mentionne ce fait, qui est aussi indiqué dans le *Gallia Christiana*. Le donateur que F. de Bar appelle Gérard de Rache, est désigné, dans *Jacques de Guise* et dans le *Gallia Christiana*, sous le nom de Gérard de Jauche.

Après la Vierge Marie mère de Dieu, il tenait surtout en grande vénération et honneur, saint George, saint Nérée, saint Pancrace, saint Gordaine, patron de l'île d'Anchin, sainte Marguerite, le prophète Jonas, les saints Innocents, les saints martyrs Etienne, Clément, saint Cosmes et saint Damiens, et beaucoup d'autres dont l'église d'Anchin avait alors des reliques en sa possession; il fit faire, pour renfermer tous ces précieux gages, des châsses et des reliquaires d'or et d'argent curieusement ciselés et enrichis de pierres précieuses.

Mais l'ouvrage de ce genre le plus magnifique, le monument de sa piété le plus splendide, qu'il légua à ses successeurs, ce fut une énorme table d'autel en argent et admirablement dorée, portant sous des ombelles les statues en argent des douze apôtres; les attributs et tout ce qu'ils tenaient dans les mains était d'or pur le plus fin. Dans le milieu du retable, et comme couronnement, était l'effigie de la Vierge Marie avec les images du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en argent doré, et sur le dais ou baldaquin qui couvrait ce groupe étaient enchâssés trois saphirs d'une grosseur démesurée. Toute la table était parsemée de pierres précieuses au nombre de trois cent cinquante. Parmi ces pierres était une escarboucle d'une grosseur démesurée et d'un éclat sans pareil, et tel qu'on assure qu'aux fêtes solennelles un petit cierge allumé étant placé devant ce diamant en faisait jaillir une si grande lumière, qu'il suffisait à illuminer tout le temple pendant la nuit [3]. Un serviteur fidèle, à qui on avait donné une certaine somme d'argent pour effectuer un pélerinage, avait rapporté de l'Orient ces pierres précieuses; le révérend Guillaume les lui avait achetées, puis il avait chargé un religieux de l'abbaye, du nom de Nicolas, fils d'un orfèvre d'Arras, de forger cette table. Ce moine, nouveau Beseleel, animé d'un esprit divin, à la tête d'ouvriers habiles dans l'art de l'orfévrerie, vint à bout d'achever ce chef-d'œuvre incomparable de délicates ciselures, tout incrusté d'or et étincelant de pierreries : *Ecce vocavi ex nomine Beseleel... et implevi eum spiritu Dei... ad excogitandum quidquid fabrifieri potest ex auro et argento... et gemmis.* (Exod. cap. XXXI.)

Au commencement du seizième siècle, pour soustraire la grosse escarboucle à la convoitise de divers princes qui tourmentaient l'abbé de leurs sollicitations et voulaient l'avoir en leur possession, Charles Coguin de St-Aragon, abbé d'Anchin, l'avait fait diviser en plusieurs parties. Un peu plus tard, au temps de l'abbé Lentailleur, un orfèvre de Valenciennes, qu'on avait mandé pour estimer ces pierreries et pour s'assurer si, après quatre cents ans, elles n'avaient pas perdu de leur éclat, offrait, pour chacun des saphirs seulement, quatre-vingts florins. Cet orfèvre disait aussi, en parlant de ce retable, qu'il n'aurait pas voulu s'engager à entreprendre un pareil ouvrage d'orfévrerie, pour lequel il lui aurait fallu plus de huit ans d'un travail assidu avec un pareil nombre d'ouvriers, et encore y aurait-il eu danger pour la vie des ouvriers, à cause des émanations délétères produites par les ingrédients nécessaires à la combinaison de l'or et de l'argent.

Donc en l'an du salut 1262, la veille de Noël [4], le révérend abbé Guillaume, revêtu de la robe pontificale, appuyé sur le bâton pastoral, et décoré de la mitre, des anneaux et des attributs épiscopaux, s'avançant avec tout le couvent et une foule de peuple qui suivait, fit placer au maître-autel ce magnifique retable d'un poids énorme porté par des hommes de peine, et il le fit renfermer dans une

[3] F. de Bar, Ms. cité, p. 188 v°.
[4] Jacques de Guise, *Chron. du Hainaut*, 3e vol. chap. 34; et F. de Bar, Ms. cité.

grande boîte de bois, que par suite Charles Coguin, vers la fin du xve siècle, enrichit de belles peintures et de découpures à jours. Après avoir pris conseil de ses frères et avec leur consentement, et en vertu de son autorité abbatiale, Guillaume, par un décret, porta anathème perpétuel contre quiconque sans nécessité tenterait de déplacer cette table sacrée, ou en détournerait, acheterait ou vendrait quelque chose sous quelque prétexte que ce fût. Mais cette défense ne put préserver ce chef-d'œuvre de l'attentat sacrilége par lequel, quatre siècles plus tard, le seigneur Bauduin de Gavre, baron d'Inchy en Artois, s'empara des statues des douze apôtres en argent et en or, et les fit fondre avec les reliquaires, les vases sacrés et les trésors dérobés aux églises, pour payer ses soldats.

L'abbé Guillaume était tenu en grande vénération, et comme il s'associait volontiers à toutes les œuvres de piété, Jeanne d'Avesnes, sixième abbesse de Flines, l'avait demandé pour qu'il voulût bien présider à la cérémonie de la dédicace de l'église de son monastère. Ce monastère, qui avait été fondé d'abord à Orchies, sous le nom de l'*Honneur de Notre-Dame*, et dans le diocèse de Tournai, avait depuis peu de temps été transporté à Flines, et se trouvait ainsi dans le diocèse d'Arras. La nouvelle église n'étant pas encore consacrée, l'abbesse voulut que ce fût le digne prélat Guillaume qui procédât à cette cérémonie. Il se rendit donc aux sollicitations de l'abbesse de Flines, et il alla en grande pompe, décoré des insignes pontificaux, et accompagné de tous les moines vêtus de leurs aubes; puis, les cérémonies étant terminées, il revint à Anchin avec les siens, en toute modestie et piété.

Mais l'évêque d'Arras, informé par les rapports qui lui en avaient été faits, de ce qui s'était passé, et croyant que ses prérogatives et droits épiscopaux avaient été usurpés et violés, lança contre le téméraire abbé les foudres de l'excommunication. L'évêque ignorait les priviléges pontificaux dont jouissaient les abbés d'Anchin, priviléges qu'avaient encore augmentés Alexandre IV, et tout récemment le pape Urbain IV qui les avait confirmés. Nous avons vu plus haut, que le souverain pontife Honorius III, antérieurement, avait conféré à Simon, XIIe abbé, pour lui et pour ses successeurs, l'usage de la mitre et de l'anneau; que de plus cet abbé Simon avait reçu les pouvoirs attachés à ces attributs épispopaux avec le droit de les exercer, non-seulement dans son monastère, mais encore dans tous les lieux qui étaient soumis à la juridiction de l'abbaye d'Anchin, et dans tous les autres lieux, avec cette restriction seulement que là où l'évêque serait présent, l'abbé ne pourrait procéder à la bénédiction. Néanmoins l'évêque d'Arras persistait, croyant que son autorité avait été méconnue, et une pareille prérogative accordée à l'abbé Guillaume lui paraissant porter atteinte aux droits des évêques. Le procès fut déféré à la cour de Rome; et après débats de part et d'autre, sa sainteté Urbain IV, en l'an 1262 [1], porta sentence par laquelle il confirma comme justes et légitimes les priviléges accordés à l'abbé d'Anchin et à ses prédécesseurs; et pour les rendre fermes et stables à l'avenir, il prescrivit à l'évêque de révoquer la sentence d'anathème portée contre l'abbé d'Anchin, ordonnant qu'on le laissât lui et ses successeurs jouir librement des droits pontificaux; que si non, il retirerait le monastère d'Anchin de la juridiction de l'évêché d'Arras. Ce diocèse était alors gouverné par Pierre de Noyon, lequel occupa le siége épiscopal depuis l'année 1260 jusqu'à l'année 1270, un an avant la mort de l'abbé Guillaume.

[1] Voir, plus bas, le texte de cette bulle qu'Henri de Conflans, 29e abbé d'Anchin, fait reconnaître par le *magistrat* de Douai.

Le pape Urbain IV, dans des bulles données la deuxième année de son pontificat, l'an du Seigneur 1262, touche quelques mots d'une dissidence qui avait eu lieu entre l'abbé Guillaume et l'évêque d'Arras Pierre de Noyon, relativement au costume, à certaines cérémonies religieuses et à l'observance régulière. Le St-Père fait entendre que ce qui avait attiré le blâme de l'évêque avait autrefois au contraire contribué à mettre en grande faveur auprès du saint-siége l'abbé Simon et ses frères chéris du couvent ; tellement que le pape Honorius III avait accordé à cet abbé l'usage de la mitre, de l'anneau, avec autorité de bénir les ornements de l'autel et les habits sacerdotaux, et de conférer à ses moines les ordres mineurs. Et à ces droits et priviléges que le pape Honorius avait rendus transmissibles aux successeurs de l'abbé Simon, le souverain pontife Alexandre IV avait ajouté la tunique, dalmatique, les gants et les sandales avec autorité de bénir solennellement. Urbain IV, en confirmant ces avantages, les étendit encore par des titres nouveaux. Nous verrons plus loin qu'Henri de Conflans, 29e abbé d'Anchin, fit constater ces titres par un acte du *magistrat* de Douai, le 31 mai 1409.

C'est au temps des dernières années de la vie de l'abbé Guillaume, que florissait dans le diocèse de Cambrai, alors régi par Mgr Nicolas de Fontaines, IIIe du nom, le célèbre docteur en théologie Thomas de Cantimpré, dont nous avons déjà parlé à l'occasion de l'abbé Simon II. Ce fougueux docteur, quoique n'étant plus dans l'âge de la jeunesse, était animé d'une effervescence de zèle et d'une ardeur de prosélytisme excessifs. Il venait d'être admis dans l'ordre des frères prêcheurs de St-Dominique. Cet ordre voué aux fonctions apostoliques, et surtout à la prédication, pour propager les lumières de la foi et arrêter les progrès de l'hérésie, avait été fondé par saint Dominique au temps dont nous parlons; et il était encore assez récent, car il eut sa première maison à Toulouse en 1215, et il reçut l'année suivante les bulles du pape Honorius III, datées du 26 décembre 1216, qui l'instituaient définitivement. Saint Dominique, son fondateur, que quelques auteurs ont appelé le *premier inquisiteur*, était mort en l'an 1221.

Donc Thomas de Cantimpré, ardent soldat de la milice prêchante, harcelait les vices et les abus de l'état ecclésiastique, poursuivant surtout dans les cloîtres les relâchements et les irrégularités de la vie monacale. Il s'attaquait à tous, tant supérieurs qu'inférieurs; c'est alors qu'il produisit ce livre fameux qu'il intitula pompeusement : *Bonum universale de Apibus* [e]. C'eût été en effet une œuvre bonne et digne de louanges, s'il s'en était tenu à réprimer les vices, à signaler les erreurs et à réformer les abus, sans s'attaquer aux personnes et sans provoquer les scandales, et s'il avait toujours et de tous points suivi les exemples que lui avait donnés son chef, le frère Humbert, maître de l'ordre des prédicateurs, à qui cependant, dans l'épître dédicatoire qui est en tête de son livre, il avait promis d'éviter les désignations compromettantes et de ne pas parler des personnes vivantes. Mais, en lisant son livre, on peut voir combien peu il a tenu ses promesses, et comment il s'est montré partial et injuste ; n'ayant que des éloges et des paroles de glorification ou d'indulgence pour tout ce qui appartient à son ordre, il est mordant et implacable à l'égard des autres familles religieuses, notamment de la famille Bénédictine,

[e] Nous avons cru devoir, dans ces récits, ne rien omettre de choses qui se rattachent à l'histoire de l'abbaye d'Anchin ; c'est pourquoi, bien que précédemment nous ayons déjà parlé et assez amplement des droits épiscopaux des abbés d'Anchin, des attaques de Th. de Cantimpré à ce sujet, et de la défense animée de Fr. de Bar, nous pensons devoir suivre encore notre grand prieur dans cette seconde prise d'armes contre Cantimpré, laissant à de plus habiles que nous le soin de décider quel est celui *qui a droit en la querelle*.

qu'il poursuit avec tant de fiel et de passion qu'il semble n'avoir en vue que de la déconsidérer et de la faire détester dans l'avenir. Nous avons déjà parlé de la satire qu'il dirigea contre le digne abbé Simon et contre l'abbaye d'Anchin, bien qu'il eût déclaré qu'il ne désignerait pas les noms des villes et des lieux et qu'il s'abstiendrait de parler des vivants. Il est vrai que l'abbé Simon, qu'il désigne d'une façon si injurieuse, était mort depuis quelques années; mais cette discrétion n'en est que plus perfide, et cette réserve n'est qu'une double méchanceté qui retombe directement sur les successeurs de l'abbé Simon, en faveur desquels, et de l'abbé Guillaume en particulier alors vivant, ces priviléges avaient été confirmés et augmentés. Nous avons démontré, dit F. de Bar, combien étaient injustes et mal fondées, en cette circonstance, les attaques du pamphlétaire; et pour faire voir l'étourderie passionnée et la témérité irréfléchie de pareilles agressions, il suffira de faire remarquer que ces priviléges, si exorbitants selon Cantimpré et qu'il qualifie comme l'acte d'un ignoble trafic et d'une indigne simonie, avaient été donnés de la volonté spontanée, du plein gré et de la munificence du pape Honorius III, de ce même Souverain Pontife qui, en même temps qu'il récompensait les hautes vertus et les pieuses œuvres du *vénérable abbé Simon et de ses frères chéris*, se rendait aux sollicitations de saint Dominique, et accordait les bulles pour l'institution des frères prêcheurs Dominicains; institution qui avait été vainement sollicitée jusqu'alors auprès du pape Innocent III; car le souverain pontife, tout en louant les intentions de saint Dominique, faisait des difficultés d'approuver ce nouvel institut, parce que l'on se plaignait dès alors de la trop grande multiplicité des ordres religieux, et que cette multiplicité pouvait amener de la confusion dans l'Eglise [6].

Mais ce n'était pas seulement contre les vices de la vie ecclésiastique et les désordres des couvents que Thomas de Cantimpré dirigeait les traits de sa censure; il prétendait aussi réformer et régler les dignités des prélats, et imposer des limites aux récompenses et aux distinctions que le souverain pontife accordait. Et lorsqu'en parlant de la mitre dont certains abbés étaient, selon lui, abusivement décorés, il dit : *Certus sum autem, quod istud, nisi in paucissimis et specialissimis quibusdam Galliæ monasteriis, ut in monasterio sancti Dionisii et Cluniacensi, antiquis temporibus non fiebat, etc.*, il montre une bien téméraire légèreté ou une bien étrange étourderie; pouvait-il ignorer en effet qu'en Belgique même, les moines de St-Vaast avaient obtenu du saint-siége, dès l'année 1183, les insignes et les droits pontificaux pour dom Martin, leur 44e abbé; ces priviléges furent augmentés en l'an 1286 en faveur de leur 46e prélat. Chacun sait que, dans ces temps-là, les abbayes de Blandin, de St-Pierre de Gand et l'abbaye de St-Bertin en avaient obtenu de semblables. Nous ne parlons pas de l'abbaye de Lobbes, qui, dès l'origine de sa fondation, avait eu des prélats revêtus de priviléges épiscopaux, et qui, au temps même de Cantimpré, avait déjà traversé une période de plusieurs centaines d'années avec l'usage légitime de la mitre. Mais lorsque ce docteur, ayant en vue l'abbé d'Anchin, s'aventure à dire : *Abusivè tamen quidam abbates de novo infulis utuntur*, il fallait qu'il se fût imaginé que l'abbaye d'Anchin était, entre les abbayes bénédictines, la dernière venue, tandis qu'il y avait déjà près de trois cents ans qu'elle avait été mise en possession de ses priviléges, et que ses

[6] Thieri d'Orviete. Vincent de Beauvais.

prélats avaient été décorés des insignes épiscopaux, la mitre et l'anneau, cinquante-trois ans avant d'autres abbés des maisons bénédictines.

D'ailleurs aussi Cantimpré tombe dans une erreur évidente, quand il assimile l'usage de la mitre et des priviléges épiscopaux à la jouissance de certains biens temporels, maisons, terres, etc., que l'on possède en vertu de la coutume ou d'une *subreption*, sans que le droit ait été conféré par l'autorité des souverains pontifes, des empereurs ou des princes. Et il ignorait sans doute que depuis longtemps et dès la première institution du monastère, les abbés d'Anchin avaient reçu des souverains pontifes et des évêques, des droits de jurisdiction épiscopale, non-seulement sur le monastère, mais sur les villages de Pecquencourt, de Vred et d'autres lieux, et sur les prieurés dépendants de l'abbaye. En vertu de cette prérogative et dans le sens même des doctrines de Cantimpré, les abbés d'Anchin avaient droit à la mitre, à l'anneau et à la dalmatique; et ce droit se fortifiait encore de l'autorité des souverains pontifes, qui non-seulement leur en avaient accordé la jouissance, mais encore avaient donné à ces priviléges et dignités, en faveur des abbés d'Anchin, plus d'éclat et d'étendue que dans aucune autre abbaye, ainsi que nous l'avons fait voir plus haut, et que nous en donnerons encore des preuves par la suite.

Peut-être Cantimpré se serait-il appuyé sur ce que cent ans sont requis pour établir la prescription selon l'Eglise romaine, ainsi que cela est défini dans les formules; mais ce n'aurait pas été le cas ici, puisque les abbés d'Anchin ne s'étaient pas attribué la jouissance de la mitre subrepticement et contre le gré du Souverain pontife, et qu'ils tenaient leurs priviléges de la volonté et de la libéralité du St-Siége. Et encore, selon *Covarruvias*, ces cent ans de l'Eglise romaine se peuvent-ils réduire à quarante, lorsque ce retranchement est à l'avantage de l'inférieur.

Colvenere, d'après *Papion* l. 18, et *Celse* l. 19, fixe au terme de la vie d'un homme, quatre-vingts ans environ, l'espace de temps qui légitime la jouissance de l'habitation d'une maison. Mais il n'en est pas de même pour le privilége de la mitre, qui communément est accordé par le Souverain Pontife pour la vie d'un abbé et de ses successeurs; et ce n'est pas là un *usage de peu de jours*, ainsi que le dit Cantimpré, mais un usage perpétuel dont le terme n'est pas défini et qui dure tout le temps de la prélature dans l'abbaye. Que s'il arrivait que *certains abbés, à force d'argent, parvinssent à corrompre le Souverain Pontife ou les officiers du St-Siége pour obtenir la mitre* (ce dont Cantimpré d'ailleurs ne donne aucune preuve), alors l'usage ne serait pas légitime, et la suite des temps ne pourrait établir le droit, à moins cependant que le souverain pontife ne le ratifiât, en reconnaissant que c'était par surprise et illégitimement, qu'un ambitieux aurait d'abord obtenu la mitre.

Lorsque Simon, XII[e] abbé d'Anchin, a été décoré de la mitre, Cantimpré, né dans le Brabant, n'était qu'un enfant, et n'a pas pu le voir, encore moins a-t-il pu prendre connaissance des bulles du pape Honorius III. Ce sont donc, dit F. de Bar, d'insignes calomnies qu'il a lançées contre l'abbé Simon; et il n'a pas rougi de donner dans ses écrits, comme des faits vrais et dont il aurait été témoin, des rapports faux et des suppositions malveillantes. — Quant au vénérable Guillaume Brunel, qu'avait-il à reprendre dans les actes de ce digne abbé? Pouvait-il aussi l'accuser de *simonie*, et dire que pour obtenir la mitre, cette mitre qu'Honorius III avait accordée, il y avait plus de trente ans, à l'abbé Simon, Guillaume aussi avait obéré le monastère d'une somme de plus de dix mille livres, ainsi que ce *syco-*

phante[1] l'a imaginé contre Simon, lorsqu'il est évident, d'après tous les titre et documents, que durant le gouvernement du vénérable Guillaume, l'église d'Anchin a été florissante et qu'elle a abondé de tous les biens temporels et spirituels? Pouvait-il le flétrir du stigmate de l'ignominie, et dire aussi qu'il ne connaissait pas les premiers élémens de la règle spirituelle, celui qui, par sa science, sa justice et sa sagacité, a triomphé des difficultés qu'on lui a suscitées, et qui a obtenu gain de cause contre son illustre évêque, lui à qui, en récompense de tant de hautes qualités, le St-Père avait octroyé le droit de porter en tous lieux la mitre, l'anneau et les attributs pontificaux; lui, en faveur de qui le pape avait donné à ces droits et priviléges, plus d'extension et les avait rendus perpétuels? Ce n'était assurément pas un ignare et un misérable, celui devant qui tant de princes et hauts personnages sont venus fléchir le genou et offrir l'hommage de leur foi, de leurs bons offices et de leur appui. Il n'y avait donc pas de raison pour que le suffragant de Cambrai, Thomas de Cantimpré, enviàt cet honneur aux prélats d'Anchin.

Et après tout, à quoi ont abouti tous les efforts de Cantimpré et des partisans qu'il avait ameutés? Qu'ont-ils obtenu par tant de calomnies et de dénonciations, et par les efforts et les arguties d'un droit mal compris et mal interprété, pour démontrer que l'honneur de la mitre n'appartenait ni à ceux-ci ni à ceux-là, mais qu'il était l'attribut des évêques seulement? Ils sont arrivés à ce résultat prodigieux, savoir: que le pape Clément IV (1265 a 1278) décida, par un décret en collége de cardinaux, que les abbés et autres à qui l'usage de la mitre était accordé, ne pourraient porter dans les conciles provinciaux et dans les synodes épiscopaux, auxquels quelques-uns étaient tenus d'assister, qu'une mitre unie, simplement dorée, et dépourvue d'ornements, de lames d'or ou d'argent et de pierres précieuses; mais que, dans tous les autres lieux et circonstances, il leur était loisible de porter les mitres interdites ou non, selon que le leur permettaient les indults des souverains pontifes. De ce nombre sont: Jacques Laboureur, XXXII[e] abbé d'Hasnon, qui la reçut de Martin III dit Martin V, en 1423; dom Jean, second du nom, XXXIV[e] abbé de St-Guislain, en l'an 1431; dom Jacques Coene, abbé de Marchiennes, à qui Jules II la conféra, vers l'an 1506; l'abbé Frédéric, à Maroilles, en 1568; enfin, dom Pierre Levrin, abbé de Blangy, qui obtint du St-Siége, en 1591, l'usage de la mitre et de l'anneau, avec pouvoir de conférer les ordres mineurs dans son abbaye. Nous ne rappelons pas ici bon nombre d'autres abbés plus obscurs qui, longtemps après ceux d'Anchin, ont reçu le droit de porter la mitre. Ce que nous avons dit suffit pour réfuter l'opinion de Thomas de Cantimpré, qui s'est bien plutôt laissé emporter par un zèle aveugle que guider par la raison et la justice.

L'abbé Guillaume Brunel, au grand chagrin de ses frères et de tous, quitta la terre pour la céleste patrie, le 4 des ides de septembre en l'an de l'incarnation 1271, dans la vingt-et-unième année de sa prélature. Son corps fut enseveli avec honneur derrière le cerf de bronze qui était dans le chœur, et il fut recouvert d'un magnifique mausolée de marbre, avec une belle épitaphe, en vers, rappelant le souvenir de ses vertus et les principaux actes de sa vie. Les historiens ne sont pas d'accord sur la date de la mort de ce prélat: les uns l'assignent à l'an 1264; les autres, à l'an 1271. Les écrivains du *Gallia Christiana* placent préférablement

[1] Fr. de Bar, Ms. cité.

l'époque de la mort de cet abbé à la date de 1264, parce que, disent-ils, *annus 1264 melius cohæret cum sequentibus*, t. 3, p. 414. Néanmoins, nous pensons devoir nous en rapporter de préférence à F. de Bar, qui indique l'année 1271, et précise même le jour de sa mort (le 4 des ides de septembre), d'après l'inscription gravée sur l'épitaphe, dont il parle comme l'ayant vue, mais que pour abréger il ne rapporte pas. *Itaque demum brevitatis gratia, etiam omisso hujus celeberrimi archimandritæ D. Guillelmi præclaro epitaphio.*

Par un acte de l'an 1251, le révérend Guillaume avait institué une société avec D. Jean de Barastre, xv[e] abbé du mont St-Eloi. Les conditions de cet acte étaient qu'un office plein serait célébré dans l'une et l'autre église, tous les ans au même jour, le 6 des ides de février, et avec les mêmes cérémonies qu'aux anniversaires des frères morts. Les prêtres devaient dire aussi la messe le même jour, à moins d'empêchement, auquel cas, ils devaient la dire au jour le plus rapproché. Par la suite, en l'an 1601, au mois de novembre, l'abbé Warnier de Daure renouvela cette société avec l'abbé du mont St-Eloi Adrien Duquesnoy. Il fut convenu que, à la place des clercs, les profès non-prêtres seraient tenus de lire un des psaumes, et les novices, à la place des convers, devaient réciter cent-cinquante *Pater noster*, et autant d'*Ave Maria*.

C'est au temps de l'abbé Guillaume Brunel, en 1258, que Bauduin de Le Fosse, avec son épouse Clémence, dite comtesse, et Gobert de Roechecourt, écuyer, ont livré à l'église d'Anchin, par contrat de *mort-gage* [9], les fiefs qu'ils tenaient de cette même église, à Bruille. L'acte en français-wallon que nous retrouvons dans un recueil de pièces judiciaires provenant d'Anchin [10], présente un exemple de contrat de *mort-wage* ou mort-gage, comme on l'entendait dans ces contrées au 13[e] siècle.

Voici la copie littérale de cet acte, d'après la pièce originale qui est au dépôt des archives du département du Nord, et qui nous a été révélée par M. Le Glay :

Nos Jehans de le Motte et Bauduins li Borgnes de Aubrechicourt, chevalier, faisons savoir a tous ciaus ki ces lettres verront et orront ke Bauduins de le Fosse et Gobers de Roechourt, escuier, ont baillé et délivré par devant nos, si ke par devant homes de le glise d'Aanchin, à MORT-WAGE, les fiés k'il tiennent de le devant dite église : s'est a savoir cis Bauduins tout le fief k'il tient à Bruille de le eglise de Aanchin ; et doit li eglise avoir et recevoir tos les porfis, en teres, en rentes, en justice, en quele maniere k'il puiscent venir dus qu'a donc k'il l'ait racaté de [illegible]x libvres de parisis k'il a rechut de la devant dite église en prest sour cel fief par le condition devant noumée. Et çou agrée et octroie Jehans li freres celui Bauduin et pramis à tenir loyalement, se de celui Bauduin défaloit, et çou a otroié ensement li mere celui Bauduin, et par foi et par sairment pramis ke par raison de douaire, ne en autre maniére ne venra en contre, ne procuerra ke li glise, ne autres ne sen lieu n'en puist goir, selonc le condition devant dite. Et si est a savoir ke cis Gobers a delivré et mis en le main monseigneur l'abé de Aanchin en mort-wage tout sen fief de Popuiele k'il tient de le glise de Aanchin dus qu'a donc k'il l'ait racaté de c libvres de tornois k'il a receus en prest del abé devant dit sour cest fief. Et ces coses furent faites pardevant nos, si ke pardevant les homes de le glise de Aanchin en tel manière ke se li devans dis Gobers et Bauduins u lor oir venoient encontre ces convenences par coi

[9] On entend d'ordinaire par *mort-gage*, une convention par laquelle le débiteur abandonne un héritage à son créancier, pour en toucher les revenus en compensation des intérêts de la créance. Mais quelques coutumes de la Belgique admettaient une autre sorte de *mort-gage*. Donner un bien en mort-gage, dans ces coutumes, c'est donner entre vifs ou par testament, pour en jouir tant que le donateur, son héritier ou celui du testateur n'aura pas payé au donataire ou légataire la somme fixée par le testament ou l'acte de donation.

Merlin, *Repert. de jurispr.*.

[10] Recueil de mém. et pièces diverses de procédures relatives à l'abbaye d'Anchin, in-f°, imprimé. 1761. Bibliot. de la ville de Douai, n° 393 du catal.

li glise de Aanchin ieust damage ne coust, li glise le deveroit reprendre as fief devant dis, ne ne porroient cil Gobers et Bauduins as racas de ces fiefs revenir devant çou kil aroient rendu les deniers et les damages de ces coses. Nos i avons pendus nos seaus come homes de le glise de Anchin. Et ce fu fait en l'an del incarnation Nostre-Seigneur mil et cc et LVIII, el moi de decembre.

Original muni de deux sceaux.

Dans ce même recueil de pièces de procédure relatives à l'abbaye d'Anchin, on trouve sous le titre de *Contrat de vente*, des lettres, en latin, de l'official d'Arras, à la date de 1262, et constatant que Bauduin de Le Fosse, avec Clémence, son épouse, reconnaît avoir vendu à l'église d'Anchin le domaine de Bruille avec tous les hôtes, hommages, revenus, entrées, sorties, reliefs, justice et juridiction appartenant au domaine que Bauduin tenait en fief de l'église d'Anchin. Dans cet acte, le prélat qui gouvernait le monastère alors n'est pas nommé ni désigné; il n'y est fait mention que de l'église d'Anchin.

CHAPITRE XVI.

SOMMAIRE. — ANSELME, XVIe ABBÉ, élu en 1271. — Discordes dans le couvent. — Embarras financiers. — Le pape Grégoire IX intervient par une bulle. — Échanges avec l'abbaye de Flines. — ADAM de Ghisny, XVIIe abbé, succède à Anselme. — Le monastère refleurit. — Bulles des papes Nicolas III et Honorius IV, qui régularisent les donations faites par les moines. — Les revenus de l'abbaye s'accroissent. — Mort d'Adam de Ghisny; sa sépulture et son épitaphe. — L'ordre et la prospérité de la maison d'Anchin sont de nouveau compromis sous la prélature d'EVRARD, XVIIIe abbé d'Anchin. — Guerre entre les bourgeois de Valenciennes et le seigneur Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. — Troubles dans le couvent, — révolte des moines. — L'abbé demande secours au comte Jean d'Avesnes contre les moines révoltés. — Lettre de l'abbé Evrard à ce sujet. — Mort de l'abbé. — JEAN BAILLET, XIXe abbé, lui succède. — Règlement pour la distribution des vêtements et pitances. — Les nobles mettaient leurs enfants en bas-âge à la charge du monastère, — réforme de cet abus. — Titres et actes, qui montrent en quelle faveur l'abbé Jean Baillet est auprès de Philippe-le-Bel, roi de France. — Les princes et seigneurs protègent l'abbaye. — Fondation de la chapelle de Pecquencourt *dite des Ardans*, — à quelle occasion cette fondation. — Légende de la sainte chandelle d'Arras. — Mort de l'abbé Jean Baillet, en 1310.

ANSELLE ou Anselme, XVIe abbé, fut élu en 1271, dans l'année même qu'était mort son prédécesseur Guillaume. Il n'occupa le siége d'Anchin que durant six ans, ainsi que le témoigne l'inscription qu'on lisait sur le marbre de son tombeau :

> Hinc patris Ansellus Benedicti rexit ovile
> Abbas sedenus, senis duntaxat aristis
> Christo devotus et religionis amator [1].

Les chroniques d'Anchin rapportent que ce prélat était constamment et exclusivement livré aux études religieuses et aux pratiques d'une austère piété, et que pendant son gouvernement, il s'éleva dans le couvent de graves discordes et de violentes dissensions. On ne dit pas de quelle nature furent ces troubles, ni quelles en étaient les causes; cependant, selon F. de Bar, il est à présumer que, d'une part, cet abbé étant d'une piété rigoureuse, et voulant remettre en vigueur les prescriptions de la discipline, les moines désaccoutumés de la rigidité de l'observance, dont un indult pontifical [2], pendant le gouvernement de Guillaume, le précédent abbé, avait permis qu'on se relachât en quelques points, se révoltèrent. D'une autre part, cet abbé, absorbé par les pratiques de la piété, et appliqué tout entier à l'exercice de ses dévotions, ne quittait pas l'autel, et s'en remettant avec trop de confiance à des officiers négligents, il ne veillait pas à l'administration de la maison. De là, des discordes qui furent encore augmentées par les réclamations et les exigences d'une foule de créanciers. Au demeurant, on a retrouvé, dans les archives, certains écrits qui témoignent des embarras financiers que l'abbé

[1] F. de Bar, Ms. cité, p. 203, r°.

[2] Bulle du pape Alexandre IV, de 1255 citée précédemment.

Anselme éprouvait; dans le recueil des *Monuments anciens*, du comte de St-Genois, on lit :

1271. Ansiaus, abbé, et tout le couvent de St-Sauveur d'Anchin, diocèse d'Arras, promettent d'acquitter et indemniser leur seigneur Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, de la somme de 900 livres parisis, dont il s'étoit rendu caution pour eux envers Richard du Markiet, Jakemon Painmoillet, fils de feu Sawalon et Simon Malet, bourgeois de Douai. 1271, mars.

En françois. Original en parchemin, scellé des sceaux de l'abbé Anselme, et du couvent, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Dans un autre titre, de l'année suivante, intervient encore le nom de ce riche bourgeois de Douai, Simon Malet :

Par des lettres, données en l'an *del incarnation Jehsu-Crist mil deus cens soiseante et douze, le 1er jour de mai*, Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnait comme sienne une dette consistant en une somme de 19,000 livres parisis, que l'abbé Simon, un des prédécesseurs d'Anselme, et le couvent d'*Aucencin*, avaient empruntée à Simon Malet, bourgeois de Douai. Le comte promet de restituer cette somme au créancier de l'abbaye; il en règle les termes de paiement, et renonce à tous priviléges et moyens qui pourraient le soustraire à la présente obligation [3].

Original en parchemin, sceau endommagé, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

On voit que cette dette de 19,000 livres avait été contractée par l'abbé Simon, XIIe abbé, IIe du nom, qui gouverna de 1208 à 1234, date de sa mort, et dont nous avons parlé plus haut (chap. XI). Il est présumable que c'est à cet emprunt considérable que Cantimpré fait allusion, lorsqu'il dit : *Tanta summa pecuniæ cornuum istorum apicem attigit, quod ecclesiam suam obligavit, plusquam undecim librarum millibus.*

Le pape Grégoire IX, informé de ce qui se passait au monastère, envoya au pieux abbé Anselme une bulle, par laquelle il fait défense de rien payer à ces créanciers importuns, si ce n'est les dettes auxquelles il serait légalement prouvé que le monastère s'était engagé pour les dépenses légitimes du couvent. *Etiam conventui inhibens ne importunis illis creditoribus aliquid solveretur, nisi legitimo jure obligari monasterium constaret, ob conventus legitimas expensas* [4], interdisant formellement tout recours envers l'abbé ou le monastère pour les dettes et les titres qui ne seraient pas conformes à la justice. En outre, pour donner plus d'autorité au bon et dévot prélat, contre tous ses adversaires, ce même pape confirma tous les priviléges qu'il avait attribués précédemment au prédécesseur de l'abbé.

Un acte, daté de 1271, mentionne quelques échanges faits entre le monastère de l'Honneur de Dieu (abbaye de Flines), et l'abbaye d'Anchin.

ADAM DE GHISNY, XVIIe abbé, second du nom d'Adam, succéda à Anselme. C'était un homme actif et énergique. Il s'occupa d'abord de remettre l'ordre dans l'administration du monastère. Il obtint du souverain pontife Nicolas III un diplôme, par lequel il était interdit à quiconque d'arrêter ou de détenir pour dettes les moines ou convers. Ce diplôme prescrivait de régler et de terminer toutes les

[3] Invent. analyt. des chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourdhui aux archives de la Flandre orientale (1er cahier, p. 51, in-4°. Gand, 1843.)

[4] Fr. de Bar, Ms. cité, p. 202, v°.

affaires, selon le droit et par arrangements; il remettait en usage et vigueur tous les priviléges qui avaient été accordés jusqu'alors, et qui ne se trouvaient pas être abolis par la prescription ou autrement. Il attribuait à l'abbé et au couvent la faculté d'accepter, de tenir et revendiquer sans préjudice du droit, les biens et héritages (à l'exception des fiefs) qu'à quelque titre que ce fût, il couviendrait aux moines et convers qui les possédaient séculièrement, de donner au monastère, privilége que confirma aussi Honorius IV.

Les titres qui étaient conservés dans les archives d'Anchin font voir que cet abbé déploya une grande activité pour le bien de son couvent. Dans un contrat, de 1277, il régla divers arrangements avec l'abbaye de Vicogne.

C'est sous la prélature de ce même abbé Adam que la dame châtelaine d'Aymeries fit don à l'église d'Anchin, pour le prieuré d'Aymeries, de champs dépendants du château dudit Aymeries. Enfin, pendant les treize années que cet abbé administra Anchin, les revenus du monastère s'accrurent considérablement.

Voici l'inscription qu'on a recueillie sur le marbre de son tombeau, qui était placé à côté de celui de son prédécesseur :

Eligitur post hunc, *Adam* deca septimus abbas
Nominis istius alter : quo res mediante
Creverunt nobis, vitam quoque duxit honestam.

Les prospérités qu'Adam de Ghisny avait ramenées dans l'abbaye, et le bon ordre qu'il avait rétabli dans la maison, ne tardèrent pas à être de nouveau et plus gravement que jamais compromis durant l'administration du malheureux EVRARD, XVIII[e] abbé d'Anchin.

En ce temps-là, des débats s'étaient élevés entre la commune de Valenciennes et Jean d'Avesnes, comte du Hainaut; jusque-là qu'il s'ensuivit une guerre, et que les bourgeois de Valenciennes appelèrent à leur secours le roi de France Philippe-le-Bel, duquel d'ailleurs relevait une partie de la ville, et nommément le château avec tout ce qui est en Ostrevant[5]. Ces bruits de guerre retentirent dans le monastère d'Anchin, et aux premiers moments d'épouvante, les religieux avaient fait transporter à Douai, dans l'église de St-Amé, le fameux retable d'or et d'argent du maître-autel, ainsi que d'innombrables reliques précieuses; mais peu de jours après, ces trésors furent réintégrés dans l'église d'Anchin et remis en leur place.

Cependant les effets funestes de ces troubles de guerre ne s'étaient pas bornés dans le monastère à une agitation passagère; l'esprit de licence et de désordre y avait pénétré; le tumulte et la révolte firent explosion. On vit des moines, les armes à la main, se livrer à tous les excès du pillage et de la licence; et au milieu de ces désastres, le malheureux abbé, malade, outragé et menacé dans sa vie, envoya au comte Jean d'Avesnes une requête, par laquelle il réclamait de ce seigneur aide et assistance pour réprimer les violences et les débordements (*les noces*) de ses moines, selon l'expression de Fr. de Bar : *ut suorum monachorum reprimeret* NUPTIAS [6].

Voici, avec la traduction que nous en avons faite, la copie textuelle de la lettre

[5] DOUTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, livre II, chap. VI, p. 14. Douai, Marc Wion. 1639.
[6] *F. de Bar*, *Ms. cité*, p. 204, r°. — On voit que l'expression faire *des noces*, avec l'acception que de nos jours on lui donne dans certain monde, n'est pas nouvelle.

de l'abbé Evrard au comte de Hainaut, seigneur temporel, et garde de l'abbaye d'Anchin. Ce curieux monument est écrit en langage wallon du temps (1289); l'original, provenant d'Anchin, nous a été communiqué par notre illustre archiviste général M. le docteur Le Glay. Le voici avec la traduction :

A tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, Evrars par le permission de Diu, abbes del glise de Anchin de lordene St-Benoît de levekie dArras salut et connoissance de verite. Nous faisons savoir a tous ke com nous euissiens et aiens plusieurs de nos meines de nostre dite glise liquel estoient et sunt rebelle inobedient et contraire a nous a nostre commandemens et corrections de plusieurs et divers exces, vilains injures, gries violenses, robes, larrechin et specialement sour che ke le dit moine no clerc et aucuns de nostre maisnies avoient assaillis et envais a mains armies, espées et fauchons [7] nus trais dedens notre maison dAnchin et gandement fourtrais des biens de nostre dite glise, desquels moines li auquant estoient vaghe et issu contre notre comandemens de no glise et larchineusement en avoient menes le keval notre clerc, et autres kevaus et nos biens emportés. Et li autre demoroient en no dite maison armé et manechaissent nous nos moines et nos maisnies. Et nous euissions les dits nostres moines souffisamment selone le riule de no ordene, plusieurs fies amonestes ke il les dis meffais et autres notoires publikes et manifes nous amendaissent et en fuissent et demorassent selonc le riule de no ordene a no comandement. Et apres por che ke faire ne le voloient anchois en leur rebellion inobediens et contraincte demoroient escumenies. Et nous neussiens ne naiens pooir ne force des dis moines pour les deseure noumes meffais contraindre del amander selonc notre riule.

Nous desirant de warder no ordene et amender les meffais selonc Diu et loffisse ki kerkies nous est. Grant deliberation et conseils de preudhoumes et sages clercs devant eus avons supplies prie et requis pour nos et no glise supplions prions et requerons a noble prince monsigneur Jehan dAvesnes conte de Haynaut, signeur temporel et wardain dou liu de no dite glise des personnes et de nos maisons et biens dedens ce conte kil nous vuelle doner prester et delivrer faire et aide de ses gens par quoi

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et entendront, Evrard, par la permission de Dieu abbé de l'église d'Anchin de l'ordre de St-Benoît, de l'évêché d'Arras, salut et connaissance de vérité. Nous faisons savoir à tous, que comme nous avions et avons plusieurs de nos moines de notre dite église lesquels étaient et sont rebelles, désobéissants et opposés à nous et à nos commandements, ainsi qu'à la correction de plusieurs et divers excès, vilaines injures, graves violences, soustractions, larcins, et spécialement, que lesdits moines ont assailli et attaqué nos clercs et des gens de notre maison, et ont envahi à main armée d'épées et de fauchons [7] tirés nus, notre maison d'Anchin, qu'ils ont enlevé considérablement de biens de notre église; lesquels moines quelques-uns étaient errants et sortis, contre notre commandement, de notre église, et en avaient emmené frauduleusement le cheval de notre clerc, et autres chevaux, et emporté nos biens. Que les autres étaient demeurés en notre dite maison, armés, et menaçant nous et nos moines et nos gens. Que nous aurions plusieurs fois admonesté suffisamment nos susdits moines selon la règle de notre ordre, afin qu'ils eussent à nous amender (nous faire réparation) desdits méfaits et autres notoires publics et manifestes, pour lesquels ils fussent et demeurassent à notre commandement, selon la règle de notre ordre, ce qu'ils ne voulaient pas faire, mais qu'ils demeuraient excommuniés en leur rébellion, désobéissance et opposition. Et que nous n'avions et n'avons pouvoir sur lesdits moines pour les contraindre à amender, selon notre règle, pour les méfaits susnommés.

Désirant conserver notre ordre et amender les faits, selon Dieu et l'office dont nous sommes chargés. Après grande délibération, et conseil de prud'hommes et sages clercs, avons prié et requis pour nous et notre église, supplions, prions et requérons noble prince Mgr Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, seigneur temporel, et gardien de notre église, des personnes, et de nos maisons, et biens en ce comté, qu'il nous veuille donner, fournir et délivrer aide et assistance de ses gens, afin que nous puis-

[7] Épée courbée en forme de faucille.

sions contraindre lesdits moines, tant par la saisie de leurs corps, qu'en autre manière, à ce qu'ils reviennen sous notre obéissance, amendent lesdits excès, et observent notre dite règle.

Et pour que tous sachent que nous avons prié et requis, comme il est dit ci-dessus, ledit prince, notre gardien, nous avons scellé de notre propre scel ces présentes, qui furent données en l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur, l'an 1289, à l'octave de la fête de St-Pierre et St-Paul.

nous puissons les dis moines constraindre par le prise de leur cor u en autre menaire a che ke il reviegnent a no obedience amendent les dis exces et tiegnent no dite riule.

Et por che ke tout sacent ke nos avons le dis prince notre wardain priie et requis si com devant est dis, nous avons ches presente letre ouvertes seelees de no propre sael lesqueles furent donees en lan del incarnation Nosigneur mil deus cens quatre vins et neuf es octaves de le festes saint Piere et saint Pol.

(Original, dont le scel est enlevé.)

Les chroniques varient sur la date précise de la mort de ce prélat, et sur l'espace de temps que dura son gouvernement. Notre Fr. de Bar donne comme certain que ce trop malheureux abbé ne gouverna tout au plus que deux ans, et que dans l'attente des secours qu'il avait implorés contre ses moines révoltés, il mourut épuisé de douleurs et de chagrin, à la deuxième année de sa prélature; et il rapporte cette épitaphe latine, gravée sur le marbre d'une des tombes qui étaient dans l'église d'Anchin[8] :

Evrardus denus octavus moribus almis
Claruit : ablatus nobis æstate secunda.

C'est-à-dire : « Evrard, dix-huitième abbé, brilla par l'excellence de ses mœurs; il nous fut enlevé dans la seconde année. »

On voit, dans un titre cité par Fr. de Bar, que Félicité, femme du seigneur Bauduin d'Avesnes, donna en faveur de l'abbé Evrard, au prieuré d'Aymeries, une chapelle et des champs.

A une si grande distance de temps, il est difficile d'apprécier les évènements, et de savoir au juste quelles avaient été les causes premières du désaccord entre l'abbé Evrard et ses moines, désaccord qui avait amené ces scènes de rébellion et de violences dont nous venons de parler. D'après les conjectures les plus probables, le mal serait venu en grande partie du manque d'ordre dans l'administration, d'une mauvaise répartition dans les revenus, et de la distribution mal réglée des vêtements et des pitances; car le principal grief qu'alléguaient les religieux mécontents, était qu'il ne leur était pas fourni les habits nécessaires.

Aussi, Jean Baillet, xixe abbé[9], qui succéda au malheureux Evrard, s'em-

[8] Nous lisons, en marge du Ms. de Fr. de Bar, p. 203, v°, à l'article : *Evrardus abbas* 18, cette annotation, écrite d'une main différente et un peu plus moderne que celle de de Bar : *Præerat hic Evrardus anno* 1289 *et adhuc anno* 1295 *ut constat ex litteris a me G. P. visis in archivis*. Cette note coincide avec un article du *Gallia Christiana* (t. 3, p. 414), ainsi conçu : XIX *Evrardus sedebat* 1289 *et* 1295 *quo anno die dominica post festum Conceptionis B. Virginis paciscitur cum Roberto Artesiæ comite, ex codice MS. domini Maillart patroni celebris in parlamento Parisiensi, cui titulus est* : EXTRAIT DES CHARTES D'ARTOIS. Nous avons vainement cherché cette pièce dans Maillart.

[9] *Jean Baillet*, selon d'autres, *Jean de Dinant*, qui, d'après Fr. de Bar est le 19e abbé d'Anchin, figure dans le *Gallia Christiana*, comme 18e entre Adam de Ghisny et Evrard; il n'y en est dit que ce peu de mots : XVIII. *Joannes* I. *Baillet, aliis de Dinant confirmatus est atque benedictus in* 1286. *ex regio Thes.* 1630, *quo etiam anno memoratur in registro* 34 *archiv. regii, Paris*. Puis, un Jean II, sans autre surnom, est porté comme 20e abbé, avec les faits et les circonstances qui se rapportent, d'après F. de Bar, à *Jean Baillet*, dont ce même F. de Bar parle immédiatement après *Evrard*, et qu'il classe comme 19e dans la série des abbés d'Anchin. Nous n'avons pas de données assez certaines pour trancher d'une façon décisive cette question, assez peu importante d'ailleurs au fond. Néanmoins, nous pensons qu'il a été fait double emploi du nom de Jean, et nous suivrons la numération adoptée par Fr. de Bar.

pressa, dès les premiers temps de sa prélature, de pourvoir aux besoins des moines, et de régulariser la distribution des pitances et des vêtements, ainsi qu'on le peut voir par un règlement qu'il établit au commencement de sa promotion, et où il est dit :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean, par la permission divine, abbé du monastère d'Anchin, et tout le couvent dudit monastère, salut éternel en Notre-Seigneur. Savoir faisons à tous présents et à venir, que nous tous ensemble d'un assentiment ainsi que d'une volonté unanimes avons décidé et ordonnons amiablement et bénignement en plein chapitre pour la nécessité et l'utilité de tout le couvent susdit et de nos successeurs, les choses qui suivent, à savoir : que toutes les pitances ci-dessus indiquées seront reçues tous les ans, par une personne de notre couvent spécialement députée pour cet objet, chaque année, de l'assentiment général ou de la majeure partie de notre dit couvent, et que l'argent ou la valeur, *sive valor*, sera recueilli annuellement dans une caisse, dont le prieur claustral alors en exercice, aura, avec ladite personne, une clef distincte, etc.

Puis, sont désignés les lieux et villages dans lesquels le sous-prieur, ou une autre personne députée à cet effet, devra percevoir les revenus.

Et ensuite, le prieur et le religieux qui lui est adjoint devront fournir les habits à chacun des religieux, qui rendront les anciens pour les pauvres. Les habits devront être donnés en nature, et non en argent.

Par la suite, le R^me^ évêque d'Arras, à la demande de l'abbé et de toute la communauté, confirma ces dispositions. Dans cet acte, écrit en latin, et qui est daté du mois de novembre 1306, il était prévu que

Si les revenus des pitances augmentaient, ils devraient toujours être appliqués à cet objet, sans que rien n'en pût être détourné ; et le prieur et le sous-prieur étaient tenus de rendre compte au couvent assemblé tous les ans, de tout ce qu'ils avaient reçu et de ce qu'ils avaient dépensé [10].

Abusant de la facilité des abbés, les nobles s'étaient accoutumés à faire recevoir comme moines dans l'abbaye, leurs fils et même leurs petits-fils, dès l'âge le plus tendre, et étant pour ainsi dire encore à la mamelle, *adhuc penè lactantes*. De telle sorte que ces enfants, qui étaient des hôtes fort incommodes pour l'abbaye, passant leur jeunesse à apprendre le chant, restaient ignorants de la grammaire et des lettres. L'abbé Jean fit cesser cet abus ; il obtint, de l'évêque d'Arras Gérard Pigalotti, des lettres qui réglaient pour l'avenir les conditions d'admission des jeunes gens dans le couvent. On ne pouvait plus, sous peine d'anathème, les recevoir avant l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lorsqu'il serait reconnu qu'ils étaient suffisamment instruits, ce qui fut également approuvé par l'archevêque de Reims.

Alors aussi la donation de la chapelle du château, dont s'était accru le prieuré d'Aymeries, ainsi que nous l'avons dit plus haut, fut de nouveau confirmée en faveur de l'abbé Jean.

Un grand nombre d'actes, retrouvés dans les archives, montrent en quelle faveur Jean Baillet était auprès des princes et personnages puissants de ce temps-là. Le roi de France, Philippe IV dit le Bel, aima et favorisa beaucoup l'église d'Anchin ; dans une lettre, de 1296, il donne de grandes louanges au comte Robert, qui avait protégé le monastère contre ceux qui tentaient de lui nuire. Ce Robert, étant comte

[10] F. de Bar, Ms. cité, p. 204, r°.

d'Artois, avait, en 1295, ratifié des donations qui avaient enrichi le monastère, ainsi que diverses acquisitions dont le révérend avait augmenté de beaucoup les revenus de l'abbaye. Ce même Robert, peu après, ajouta au prieuré de St-Georges d'Hesdin le bois de Prouveroie avec les champs adjacents. Par suite, Louis le Hutin, fils de Philippe-le-Bel, approuva ces donations, et y joignit de bons privi-léges et immunités. Il accorda aux religieux de St-Georges le droit de pêcher dans les eaux en dehors de la ville d'Hesdin; de plus, il donna les villages d'Aubin et de Billeret avec leurs dépendances, déclarant par son diplôme tous les habitants de ces lieux exempts de toutes exactions et corvées; il ajouta à cela une donation de 4 livres 10 stubers, payables aux religieux tous les ans à la fête des Rameaux, pour subvenir aux frais des hosties et du vin pour les messes qui devaient être célébrées dans la basilique de St-Georges. Le comte d'Artois Robert ratifia ces donations. Par des lettres de 1298, il avait dégagé de tout commerce et débats avec le monde séculier le monastère d'Anchin et tous ses biens. Il arriva que lorsqu'un certain Charles Bolenger, voulant par le ministère de ses appariteurs contester quelques biens au couvent, le doyen de l'église de Cambrai, en vertu de ces lettres, l'en empêcha.

Enfin Philippe-le-Bel combla le monastère d'Anchin de ses bienfaits et de sa faveur, et il le prit sous sa royale protection. On voit, par une lettre, écrite en latin, datée de Valenciennes, le mardi après les brandons 1296, que ce prince donna commission à son cher Robert, chevalier de Lierraumont, de prendre la garde de l'abbaye d'Anchin, et de la défendre contre tous les ennemis du royaume [11]. Par d'autres lettres de la même date (mars 1296), traduites en français du temps, ce même roi Philippe-le-Bel prend lui-même sous sa garde l'abbaye de St-Sauveur d'Anchin, ordre St-Benoît, diocèse d'Arras, fondée et dotée par les comtes de Ribemont, *dont il a hérité comme faisant partie du royaume*, et promet, pour lui et ses successeurs, d'en être toujours le gardien [12].

L'abbé d'Anchin était en si grande amitié avec le doyen et les chanoines de l'église Ste-Marie de Cambrai, qu'il s'établit entre les deux églises une société des plus étroites. Un acte d'association, qui fut dressé en 1304, réglait que les obsèques des défunts seraient célébrées tous les ans, dans l'une et l'autre église. Lorsque l'abbé et le prieur d'Anchin venaient à Cambrai, ils étaient admis au chœur, et avaient siége avec les chanoines, et ils recevaient les distributions pour eux et pour les moines qui les avaient accompagnés. Et les chanoines de Cambrai, qui venaient à Anchin, étaient traités de la même manière, et recevaient aussi une portion semblable à celle des religieux. Enfin, les deux compagnies avaient pris l'engagement de s'entr'aider réciproquement et de se soutenir dans toutes les affaires.

Une aventure qui se passa en ce temps-là donna occasion à l'abbé Jean d'instituer une fondation qui est restée comme un monument insigne de la piété du Prélat. Nous voulons parler de la chapelle de Pecquencourt, dite des *Ardens*, et où était conservé ce flambeau de miracle, rejeton de la fameuse *chandelle d'Arras*, laquelle a été comme la mère et la souche d'où sont provenus les cierges devenus célèbres à Lille, à Bruges, à Fauquembergue, à Boulogne, à Anchin.

Et d'abord, voici ce que dit la légende concernant l'origine de la CHANDELLE D'ARRAS. (Nous empruntons ce récit presque textuellement à M. L'Hermite):

[11] Monum. anciens, par le comte de St-Genois, t. 2. p. 760.
[12] *Ibid.* V^e à notre chap. 1er, la pièce annexée à la charte de fondation de l'abbaye d'Anchin.

« Environ l'an 1096, il plut au Ciel de donner au vénérable Lambert, évêque d'Arras, une occasion d'exercer le zèle de sa charité envers les affligés, et de manifester sa sainteté. La puissance divine, irritée depuis longtemps par les péchés de la France, donna des signes précurseurs de sa colère, en fesant voler dans l'air, à la vue du monde épouvanté, un dragon flamboyant, qui répandait de sa gueule un feu infernal, véritable fléau, qui bientôt après tomba du ciel sur la terre; ce fléau s'attachait aux corps humains et les brûlait. Il parcourait les provinces sans que nul village en fût exempt, de sorte qu'une peste n'eût pu causer un plus grand désastre. Les viscères frappés d'une étincelle de ce feu épouvantable, pourrissaient, les membres dévorés devenaient noirs comme charbon. L'un était pris de ce feu à la main, l'autre au pied, celui-ci à la poitrine, celui-là aux lèvres, et la chair cruellement rongée, laissait voir les os et les gencives brûlées. — L'incendie du poison courait d'un membre à l'autre, jetant son venin partout, et ce que le venin avait marqué était perdu; il fallait couper les bras, les jambes et toute partie offensée, ou bien être consumé tout entier. »

« Le fléau dévorant gagna le voisinage de la France et envahit la ville d'Arras, se prenant au peuple sans merci; et bientôt ce ne fut plus qu'une image de mort. A ce spectacle, le saint prélat Lambert, dans la détresse de son cœur, épuisait vainement les trésors de sa charité, cherchant tous les remèdes imaginables, et essayant tous les moyens d'alléger le mal. Ce lui semblait peu de soulager ses ouailles par des prédications assidues et pleines de tendresse, s'il ne versait des torrents de larmes jour et nuit devant Dieu et sa sainte Mère. »

« Il fut écouté du Ciel. Mais qui ne s'étonnera du parti que prit la Mère de sapience pour exaucer le prélat et remédier à tout le malheur? Elle apparait dans sa majesté virginale, en même temps, à la même heure et en la même nuit d'un mercredi, à deux hommes de basse qualité, qui étaient chacun dans un lieu différent, l'un en Brabant, et l'autre en la ville de St-Pol. Elle dit au Brabançon *Icter* ou *Itier*, joueur de viole : »

« Je te commande d'aller à Arras, et de te trouver en ma grande église, samedi prochain, où tu rencontreras pour compagnon, celui que tu hais à mort, parce qu'il a tué ton frère, et l'évêque sera le troisième au parti. Tu y demanderas pardon de tes péchés, veillant la nuit en l'église, là où je vous apporterai un cierge ardent, unique médecine contre le fléau. Vous laisserez tomber quelques gouttes de cette cire en l'eau, que vous donnerez à boire à ceux qui brûlent de ce mal. Quiconque y goûtera avec confiance grande, sera guéri indubitablement: qui, au contraire, méprisera le breuvage par incrédulité, perdra la vie devant les neuf jours expirés; et si tu n'obéis promptement, tu seras soudain frappé de ce foudre [13].

« Au même instant, la B. Vierge se présente à l'autre ménétrier nommé *Northman*, en la ville de St-Pol, et lui enjoint de faire le même voyage et le même office le samedi. Celui-ci, au jour dit, est le premier à aborder de son récit l'évêque Lambert. Mais, au début d'une commission si étrange, le pauvre musicien se vit tenu pour suspect d'avoir le cerveau démonté, et il se prit à pleurer amèrement devant l'image de Notre-Dame. L'autre, le Brabançon, survenant, s'adresse au même prélat, qui, « escoutant la même chanson, pensoit que ces joueurs avoient » concerté par ensemble ce bel accord. » Mais, entendant leur histoire plus avant, et apprenant qu'ils étaient ennemis jurés à cause de l'homicide commis et qu'ils ne s'étaient pas vus l'un l'autre depuis longtemps, le pasteur, illuminé du Ciel, se

[13] Martin L'Hermite, *Hist. des Saints*, etc.

redresse en espérance, et ce jour-là même, son premier soin est de les réconcilier à Dieu et entre eux, ce qu'il fit avec tout succès de dévotion. »

« La nuit, comme ils veillaient à trois, priant dans l'église, voici la Reine des Anges revêtue de neige et rayonnante de gloire, qui descend doucement de la voûte du chœur, avançant de ses propres mains un cierge allumé, brillant comme une étoile. A cette vue, l'évêque attendri de piété, entonne le chant : *Salve Regina*, auquel les deux musiciens s'accordent suavement, tandis que la Vierge, dans sa majesté céleste, s'approche sans les éblouir et leur dit : « C'est à vous gens de » mestier, que je donne ce cierge, afin que vous mettiez à exécution sans retard » tout ce que j'ai ordonné. » Ils étaient aux côtés de l'évêque, et tous trois reçurent avec vénération le don inestimable des mains de la très-sainte Vierge, qui, laissant avec ce gage de sa miséricorde leurs âmes baignées dans une mer de consolation, reprit son vol vers le paradis. »

« Au plus tôt ces dévots personnages s'acquittent de leur devoir. L'évêque distillait quelques gouttes bénites dans l'eau, portant le cierge dans toutes les familles, et les deux compagnons en présentaient à boire aux malades; un seul s'en moqua et mourut soudainement; les autres guérirent de leur mal désespéré. De là le pieux pontife prit occasion d'ériger une confrérie dévote, nommée des *Ardens*, dont le gouvernement fut donné, ainsi que la garde du cierge sacré, aux deux favoris de Notre-Dame. »

Ce qui est merveilleux, dit Martin L'Hermite, c'est que ce cierge, qui avait environ deux pieds de haut, et était de la grosseur du bras, brûlait sans se consumer, et qu'après plus de cinq cents ans qu'il avait été souvent et longtemps allumé, il ne s'était pas amoindri et n'avait rien perdu de son poids. Le pape Sixte IV a fait prendre information très-ample de tout ce narré par les notaires apostoliques qui l'ont trouvé très-véritable.

Alvise, abbé d'Anchin, depuis évêque d'Arras, a écrit l'histoire de la chandelle d'Arras, en 1153. Asson, aussi évêque d'Arras, a renouvelé cette histoire en 1241, on en voyait encore, en 1748, un exemplaire au trésor des chartes de la confrérie de *Notre-Dame des Ardens* [1].

Or, au temps de l'abbé Jean Baillet, vers l'an 1300, l'église d'Anchin fut admise à la participation de ce trésor inappréciable. Il arriva qu'un certain joueur de cystre (cytharedus) qui était commis à la garde de la sainte chandelle d'Arras, s'avisa de dérober un morceau de ce cierge sacré, en le coupant avec les dents, et qu'il s'enfuit emportant son larcin, vers la ville d'Hesdin. Mais, parvenu à une certaine vallée, qui est entre cette ville et St-Pol, il se sentit tout-à-coup empêché de continuer sa route, et malgré les efforts qu'il faisait, il ne pouvait avancer ni reculer, et cela au grand étonnement des passants, qui l'exhortèrent à recevoir le sacrement de Pénitence, afin qu'il se pût délivrer de l'espèce de frénésie dont il paraissait possédé. Là, heureusement, était le vénérable prieur de St-Georges, qui se promenait avec ses religieux. Le malheureux conjura le prêtre de venir à son

[1] Voir, pour plus de détails concernant l'histoire de *la chandelle d'Arras* : Martin L'Hermite, *Hist. des Saints de la prov. de Lille, Douai, Orchies, etc.* — *Hist. de la sacrée manne, et de la sainte chandelle*, par Guill. Gazet, curé de Ste-Marie-Magdel. d'Arras, petit vol. de 48 pag., impr. en 1748, à Arras, chez la veuve Urbain Deschamps. — Mém. de M. le cons. Tailliar, inséré dans les *Arch. du nord de la Flandre*, où est rapporté un document curieux, relatif à *la chandelle d'Arras*, et extrait d'un manuscrit dont l'auteur est inconnu.

M. de Linas prépare un travail fort intéressant, dont nous avons vu quelque partie, sur l'*Histoire de la chandelle d'Arras, et de la Confrérie de N.-D. des Ardens.*

secours; il lui fit sa confession, et lui remit la portion de cire qu'il avait dérobée, et bientôt après il fut guéri, et put se mettre en route pour rejoindre ses compagnons.

Le prieur, qui était fort avancé en âge, conserva avec grand soin ce fragment précieux jusqu'au jour de sa mort, qu'il le remit aux mains du frère Jean de Borgec, celui qui lui succéda dans les fonctions de prieur de St-Georges. Celui-ci, à l'occasion d'un certain joueur de flûte, qui était travaillé du mal dont les malades étaient guéris à Arras, constitua une confrérie de la sainte chandelle en l'honneur de la sainte Vierge, et qui avait sa chapelle à l'entrée de l'église de Pecquencourt, sous le portail. Alors, le bon prieur de St-Georges donna à la confrérie le petit fragment du saint cierge dont il était dépositaire. Et il se rencontra qu'un certain Guilbert Lemulquinier, ayant chez lui une masse de cire virginale, il en fit don aussi, afin que fondue avec la portion de la cire sacrée d'Arras, il en fût fait un cierge béni.

Ce cierge fut placé d'abord sous le portail de l'église de Pecquencourt, où il était en grande vénération, et opérait beaucoup de miracles. Ce que voyant, notre abbé d'Anchin ordonna qu'une chapelle, en forme de tour, fut érigée au milieu de la place de Pecquencourt, où le flambeau sacré serait déposé avec honneur [15]. Donc, bientôt *la sainte chandelle de Pecquencourt* devint un objet de dévotion dans toute la contrée; et dans les derniers temps de l'abbaye d'Anchin on voyait encore cette tour [16].

L'abbé Jean avait préposé, comme supérieur, un religieux de l'abbaye pour desservir et administrer cette chapelle, et recevoir les donations des fidèles. Ce préposé présidait à la procession qui se faisait tous les ans, à la fête de saint Gilles, et il devait veiller à ce que les ménétriers, musiciens, joueurs de luth, de cystre, de viole, de flûte et de trompette, se comportassent avec décence. La première procession de toutes eut lieu en l'an 1308. Le supérieur de la chapelle portait le cierge miraculeux, et plus de quatre cents musiciens, chantant, dansant et jouant toutes sortes d'instruments de musique, y assistaient.

Mais par la suite des temps cette cérémonie étant devenue l'occasion d'abus par l'intempérance des musiciens, qui se gorgeaient immodérément de nourriture et de boissons; le pasteur de Pecquencourt, dom Balthasar Seulin, pria l'abbé Lentailleur de rendre cette fête plus rare.

Nous aurons plus loin à parler encore de cette chapelle; nous dirons les embellissements qu'elle reçut et les peintures dont elle fut ornée à l'intérieur, notamment au temps de la prélature de Pierre Toulet, trente-unième abbé d'Anchin.

Jean Baillet, après avoir gouverné l'espace de dix-huit ans l'abbaye d'Anchin, avec autant de sagesse que de fermeté, et après y avoir ramené la prospérité, l'ordre et la régulière observance, mourut le 6 des ides de Janvier, en l'an du Seigneur, 1310.

En témoignage de vénération pour ses hautes vertus, une partie de ses os a été conservée dans la chapelle dédiée à saint Michel, et l'autre partie a été ensevelie sous un magnifique mausolée, recouvert de lames d'airain, dans l'édicule consacré à saint Pierre et saint Paul.

[15] On peut prendre une idée de la forme et de la disposition de cette tour, qui est indiquée dans le tableau *dyptique* du maître-autel d'Anchin dont nous donnons le dessin au chap. XXIVe de ce livre.

[16] Voir : *Petites hist. de Flandre et Artois*, par H. Dutbilloeul.

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE. — HUGUES, XXe ABBÉ d'Anchin. — Épitaphe apocryphe. — Le pape Jean XXII confirme des priviléges en faveur de l'abbé Hugues, 1316. — Le prieur Jean de Lord assigne une somme d'argent au profit des pitances. — Lettres concernant ces pitances. — Le même prieur J. de Lord fait d'autres donations au monastère, — on lui décerne des messes et des prières. — Lettres de l'abbé Hugues, constituant une societé entre le monastère d'Anchin et le chapitre d'Amiens. — Sodalité avec le monastère de Cantimpré. — Le seigneur de Masny reconnait la justice et la juridiction d'Anchin. — Discipline sévère sous l'abbé Hugues. — Il meurt en 1317, — ses lettres et règlements sur les pitances. — Note concernant l'anneau de la Vierge Marie. — PIERRE, XXIe abbé. — Il y a peu de renseignements sur cet abbé. — Il institue des fondations pieuses, — il meurt en 1320. — EUSTACHE, XXIIe abbé, gouverna pendant trois ans, — mort en avril 1323. — JEAN LEBOEUF, XXIIIe abbé, — ses actes relatifs aux pitances. — Il est fort dévot aux reliques. — Époque de sa mort, incertaine. — *Jean de Basserie*, abbé, — incertitudes à son égard. — Charte apocryphe. — JEAN D'ESQUERCHIN, XXIVe abbe, en 1334. — Il institue des offices pour les morts, — augmente les revenus des pitances, — mort en 1344.

SELON une épitaphe, qu'il y a toute raison de croire apocryphe, Hugues, XXe abbé, qui succéda à Jean Baillet, n'aurait été à la tête du monastère d'Anchin que pendant deux ans au plus. Mais il est évident, d'après une inscription plus exacte et bien authentique, et surtout d'après les dates de titres du temps et de certains actes de son gouvernement, qu'il a dirigé pendant sept ans les affaires de l'abbaye, à laquelle même il a procuré de grands avantages, tant spirituels que temporels, qui lui ont attiré l'affection de ses frères.

En effet, une bulle, émanant du pape Jean XXII, et datée de l'an 1316, confirme, en faveur de l'abbé HUGUES d'Anchin, des priviléges que ses prédécesseurs avaient obtenus du St-Siége, et par lesquels, les moines faisant profession, pouvaient disposer des biens qu'ils possédaient légitimement (excepté les fiefs), les transmettre à d'autres, en poursuivre la possession, en recevoir les revenus et les tenir librement sans préjudice d'autres droits. Deux ans auparavant, par les soins d'Hugues, selon que le font voir des lettres de ce même abbé, il fut dressé un acte par lequel le prieur claustral, Jean de Lord, en présence du couvent assemblé, sous serment, et la main placée sur la poitrine, assiguait une certaine somme d'argent à tous et à chacun des religieux et convers, tant du monastère que des prieurés de St-Georges et d'Aymeries, sur des terres dont les revenus étaient affectés à la dépense des vêtements, de telle façon cependant que l'excédant de la somme, s'il y en avait, ne reviendrait à personne, mais serait employé au soulagement des malades et infirmes, ou à quelqu'œuvre de piété à la volonté du prieur; et que si la somme était insuffisante, l'abbé y suppléerait. Cet engagement fut confirmé par Gérard III, évêque d'Arras, en 1314, et ensuite par son successur, Pierre Descamps, dans un acte latin que F. de Bar a vu aux archives de l'abbaye d'Anchin, et dont il donne l'extrait que nous traduisons :

En l'an de la Nativité du Seigneur 1314, douzième indiction, le St-Siége étant vacant par la mort de Clément v, dans le chapitre du monastère de St-Sauveur d'Anchin, de l'ordre de St-Benoît diocèse d'Arras, où étoient réunis les hommes religieux : dom Charles prieur conventuel, Jean Baudesson prieur de St-Georges, Jean dit le Bœuf prieur d'Aymeries, Guillaume de Bellerive prieur de St-Sulpice de Doulens, Jean de Frogens sous-prieur d'Anchin, Gérard de Reims 3e prieur, Jean de Romengies 4e prieur, Pierre cellérier, Jean Desmoulins camérier, Jean de Ally élémosinaire, Frastride chantre, Gérard de Tourella prévôt de Brabant, Giles de Gelut, Eustache de Nerin, Martin de Wans et plusieurs autres moines du monastère, *le chapitre ayant été convoqué à son de cloche, ainsi qu'on a coutume de le faire en ce lieu, pour réunir les religieux en chapitre*, en présence de mon notaire public, et des témoins désignés ci-dessus, etc. Suit une certaine lettre authentique et entière, au nom de ces religieux, dont la teneur est garantie au bas, par les sceaux du couvent et par celui de Mgr le révérend père en Jésus-Christ Pierre Descamps, par la grace de Dieu évêque d'Arras. Laquelle lettre, lue mot à mot à haute et intelligible voix, expliquée, pesée et discutée, ainsi qu'il a été dit, le susdit prieur, de la volonté et de l'assentiment de tous, et de chacun des moines susdésignés ; tous et chacun en particulier, de ceux susnommés et tous les autres religieux assistant à ce chapitre, de la volonté aussi et de l'assentiment de l'abbé de ce même monastère, promirent, et même jurèrent solennellement chacun en particulier, et expressément sur les saints Evangiles de Dieu, touchés corporellement par chacun, de tenir et observer inviolablement et à toujours, toutes et chacune des choses détaillées ci-dessus, et ils s'engagent par une stipulation solennelle de ne s'y jamais opposer. Ces choses furent faites dans ledit chapitre, en l'an et mois susdits, le 25e jour de juillet, en présence de Hugues, abbé du monastère. Etoient témoins : dom François du Mont, écolâtre de l'église d'Arras, dom Pierre de Haucourt chanoine de Noyon, maître Pierre de Poix, et messeigneurs Philippe et Etienne de Grandmont [1].

Nous avons dit que le prieur qui provoqua cet acte, tout à la fois si libéral et si prévoyant, était Jean de Lord. Le couvent lui en fut si reconnaissant, qu'il lui décerna, même de son vivant, une messe annuelle du Saint-Esprit, avec sonnerie des cloches. Ce prieur avait encore fait de ses deniers, d'autres dons généreux : il avait fait offrande, pour le maître-autel, d'un beau cierge, remarquable par la diversité de ses couleurs, et duquel pendait un vase d'argent contenant le corps dominical; il avait donné aussi au monastère un Psautier avec glose, curieusement écrit et enluminé. En mémoire de ces bienfaits, on lui déféra, après sa mort, une messe solennelle anniversaire.

On a retrouvé aussi des lettres du révérend Hugues, par lesquelles le couvent d'Anchin a été constitué en société avec le collége des chanoines d'Amiens. En vertu de cette société, les obsèques des morts se célébraient annuellement, tant dans l'église d'Anchin que dans celle d'Amiens. Et les moines de St-Sauveur, quand ils étaient à Amiens, avaient place au chœur et recevaient la prébende et les distributions comme les chanoines, et il en etait de même pour les chanoines qui venaient à Anchin. L'abbé Hugues fit aussi société avec le monastère de Cantimpré.

A la demande de ce même abbé Hugues, il fut interdit, par la cour de Rome, à l'archidiacre de Cambrai, de visiter les églises pastorales et priorales d'Anchin, et d'exiger aucun droit de visitation et de procuration.

Ce fut sous la prélature de Hugues, que le chevalier de Giers, seigneur de Masny, par un acte de 1311, déclara reconnaître, librement et de son plein gré, la justice et la juridiction de l'église d'Anchin, pour lui-même et pour les villages

[1] Fr. de Bar, Ms. cité, p. 207 v°.

de Masny et d'Esclevain; ce que confirma ensuite Guillaume, comte de Hainaut, seigneur de Hollande, de Zélande et de Frise [1].

Par des lettres du mois de novembre 1312, Walleran de Luxembourg, chevalier, sire de Ligny, châtelain de Lille, et Guyotte, sa femme, cèdent à l'abbaye de St-Sauveur d'Anchin, la justice dans les marais d'Emmerin, excepté ès quatre cas souverains. Ces lettres ont été confirmées par Guillaume, comte de Hainaut, la nuit de Pâques fleuries, qui fut le 7 avril 1312 [2].

L'abbé Hugues veilla avec un soin extrême à l'observance scrupuleuse des prescriptions de la règle, et il contribua beaucoup à rétablir la discipline et le bon ordre parmi les moines.

Il mourut en l'année 1317, et il fut enseveli au milieu de la chapelle de Ste Marie-Magdeleine, sous un marbre uni.

Tout ce que Fr. de Bar dit de plus certain concernant l'abbé Hugues, et ce qui s'est passé à Anchin à cette époque, est tiré des écrits et titres sur les pitances et les habits, et notamment du dernier acte du 13 août 1316, et des lettres données en ce temps-là par ce prélat, pour régler le mode de perception du revenu des pitances, la distribution de ces pitances et des habits, et l'administration des revenus affectés aux infirmeries. Ces lettres toutes revêtues des sceaux du couvent et de l'abbé, étaient avec les titres autographes de l'abbaye, conservés à la trésorerie, et renfermés dans une caisse, dont le receveur et le sous-prieur, qui ainsi que nous l'avons dit, devaient rendre compte tous les ans de la perception et de l'emploi de ces revenus, avaient chacun une clef. Sur un de ces titres écrit au temps de l'abbé Hugues, avaient été ajoutés ces mots : « Nous voulons qu'un » certain anneau, portant à son chaton une pierre précieuse, ayant la vertu de » soulager les douleurs des femmes en mal d'enfant, ne puisse être confié ni remis » aux mains de qui que ce soit, sans la permission du couvent. » Ce joyau était une des reliques que l'on conservait avec le plus de soin à l'abbaye d'Anchin. Il passait, selon une tradition qui n'a jamais été contredite, pour être l'anneau qui avait servi à consacrer le mariage de la Vierge avec saint Joseph.

Pierre, premier de ce nom, et le xxie abbé dans l'ordre de succession, occupa le siége d'Anchin après le révérend Hugues. On n'a que fort peu de renseignements sur la vie et sur les actes de ce prélat. Deux inscriptions tumulaires où il est signalé, ne sont pas d'accord sur le temps pendant lequel il exerça la prélature. L'une dit qu'il a gouverné pendant cinq ans :

Vicenus primus noster Petrus, extitit abbas
Qui cunctos summe fratres dilexit, et illum
Mors rapuit *quinis* nobis et prefuit annis.

L'autre épitaphe borne ce temps à trois ans :

Vicenus primus abbas Petrus extitit, huncque
Mors rapuit qui nobis *tribus* prefuit annis.

Fr. de Bar adopte cette dernière date, comme s'accommodant mieux à l'ordre des faits.

Au reste, ce qui en est dit au Martyrologe d'Anchin témoigne que cet abbé

[1] Fr. de Bar, Ms. cité, p. 208, r°.
[2] *Monuments anciens*, par le comte de St-Genois, 3e *Cartul. de Hain.*, pièce 35.

a été fort aimé de ses frères, et qu'il était d'une grande piété. Il a manifesté sa dévotion par des pratiques et des œuvres nombreuses, parmi lesquelles on cite cette fondation qui a subsisté longtemps après lui : Il avait prescrit que, tous les jours ordinaires, à la grand'messe, au moment de l'Elévation, une torche serait allumée, et aux jours fériés, deux torches. Cette pieuse institution a été conservée à Anchin; et même, par la libéralité des abbés qui sont venus ensuite, le nombre de ces flambeaux a été augmenté.

Cet abbé mourut en l'an du salut 1320.

Son successeur, EUSTACHE, XXIIe abbé, ne gouverna guère non plus que pendant trois ans. De prieur qu'il était il fut appelé aux fonctions d'abbé, en l'an 1320, et il mourut le 12 des kalendes d'avril de l'année 1323. L'inscription, qui était sur son tombeau, dit qu'il gouverna autant de temps que son prédécesseur Pierre.

Extitit Eustachius vigesimus iste secundus
Abbas, et sacræ professor theologiæ,
Tot præest nobis, Petrus quot præfuit annis.

Cela confirme l'opinion de Fr. de Bar, qui dit que la prélature de l'abbé Pierre n'a été que de trois ans, ainsi que nous l'avons vu tout-à-l'heure.

Il y a lieu de s'étonner qu'on rencontre si peu de documents touchant l'abbé Eustache, qui était docteur en théologie et fort versé dans les lettres. La seule trace qui reste de ses actes, se retrouve dans des titres confirmatoires des pitances, en date du 13 août 1316, où il a ajouté ces mots, qui désignent la donation qu'il fait au profit des pitances, et prescrivent les conditions qu'il met à cet acte de sa munificence :

Nos vero *Eustachius predictus abbas* concedimus et donamus dicto conventui nostro, in augmentum dictarum pitantiarum, totam domum seu mansum quod fuit Jacobi de Raimbaucourt apud Vret, prout protenditur, et est situm inter metas, et ob inde pro nobis, quolibet anno, quoad vixerimus, missa de sancto Spiritu celebrabitur in conventu, et post obitum nostrum, in die anniversarii nostri missa de defunctis. Domus vero predicta seu mansum de nobis in feudum tenebatur.

Dans ces lettres, il est indiqué aussi que le seigneur de Raimbaucourt, qui a été enterré dans le chœur de l'église, avait donné aux pitances soixante *sous blancs*.

La charte des pitances était devenue comme partie essentielle du contrat de constitution de la société d'Anchin; nous voyons tous les abbés qui se succèdent la confirmer et renouveler l'engagement de l'observer et de la faire observer, et même ajouter de nouveaux legs, de nouvelles attributions. C'est ainsi que *Jean du Bœuf*[1], vulgairement appelé JEAN LEBŒUF, XXIIIe abbé, et successeur d'Eustache, s'attira, par sa libéralité, la bienveillance et l'amitié des frères. Dès les premiers temps de sa prélature, en effet, non-seulement il confirma les lettres qui réglaient les rentes pour la subvention des pitances et des vêtements, et la distribution des secours à donner aux malades et infirmes, mais encore il augmenta les revenus qui y étaient affectés.

A cet égard, Fr. de Bar rappelle un titre de la communauté, écrit en latin, et muni du scel de cet abbé Jean Lebœuf. Dans cet acte, daté de l'an 1324, le jour de Notre-Dame, et que nous traduisons, il est dit :

[1] Joannes Bovis vulgo Le Bœuf. F. de Bar, Ms. cité, p. 109, v°

A tous ceux qui ces présentes lettres liront, Jean, par la miséricorde divine, humble abbé du monastère de St-Sauveur d'Anchin, de l'ordre de St-Benoît, diocèse d'Arras, salut sempiternel en Dieu. Comme autrefois dans notre susdit monastère, par lettres scellées du sceau du couvent, et confirmées et approuvées par le R^me Père de pieuse mémoire notre ordinaire Mgr Gérard III, autrefois évêque d'Arras, il a été établi et ordonné que tout profès de notre couvent d'Anchin, pour les vêtements et pour les secours dans les maladies, recevrait, chaque année, quelque somme d'argent et des revenus annuels, payables dans des lieux déterminés, et à certains jours fixes; des sentences d'interdit, de suspension et d'excommunication ayant été promulguées par le R^me père susdit contre ceux qui seraient désobéissants ou rebelles à ces dispositions; de plus, chacun de nous ayant fait serment solennel d'observer ce qui est contenu dans la lettre ci-rappelée, et chacun de nous, qui successivement sera désigné pour être abbé, devant renouveler en son nom l'engagement de l'observer, et de le faire observer. Afin que les constitutions et ordonnances contenues dans ladite lettre soient de nouveau confirmées, et fermement et inviolablement observées, et pour éviter les doutes et interprétations diverses qui pourraient s'élever, et pour ôter toute équivoque et toute incertitude sur les termes de cette lettre; nous, abbé dudit couvent, confirmons, statuons, jurons et ordonnons dans ce présent chapitre, et en présence de témoins soussignés (suivent les noms des assistants), que l'époque de la distribution des pitances est fixée, pour chaque année, à la fête du B. St-André, apôtre; qu'à ce jour tous les religieux et convers, tant du couvent d'Anchin que du prieuré de St-Georges, et des autres prieurés de l'abbaye, recevront les vêtements, pitances et ce qui est nécessaire aux malades, en nature et de la manière qu'il est dit dans la lettre des pitances. Et tout abbé qui succédera devra, à son tour, dès son entrée en fonctions, confirmer en chapitre cette convention, sous peine, pour tout contrevenant ou rebelle, d'interdit et de suspension, ainsi qu'il est dit dans le présent acte ratifié par le R^me évêque d'Arras Mgr Pierre Decamps, et l'illustrissime archevêque de Reims Guillaume de Trye, qui l'ont signé de leur propre main, et revêtu de leur scel.

Ce prélat était d'une grande dévotion aux reliques des Saints, notamment à celles des onze mille Vierges. Parmi ces ossements sacrés se trouvait le corps entier de sainte Sambarie, que Marguerite de Constantinople avait donné à l'église d'Anchin en l'an 1278, avec des fragments des corps vénérables des saints Crépin et Crépinien. Jean le Bœuf, du consentement de son couvent, institua des prières particulières en l'honneur de ces restes vénérés, et une antienne devait être chantée tous les jours en commémoration de ces martyrs.

On ne sait pas au juste la date de la mort de cet abbé, ni combien de temps il gouverna. Mais l'inscription qui était sur sa tombe témoigne de sa grande piété, de son amour pour ses frères, et de la paix profonde qui régna à Anchin pendant sa prélature.

Pace alta fratres rexit, proventibus auxit,
Istud in cœnobium divinis laudibus instans.

Il existe aux archives de la ville de Douai un titre de 1327, émanant d'un abbé *Jean* d'Anchin. Ce sont des lettres sur parchemin, datées du 25 mai 1327, par lesquelles « l'abbé d'Anchin, Jean, et ses religieux, reconnaissent que les éche-
» vins de Douai leur ayant permis de rejeter les boues du curement de leur fossé
» du Bouchart, sur le marais appartenant à la ville, du côté de Raches, et de
» faire réparer l'écluse entre la Scarpe et le Bouchart, ils n'entendent pas se
» prévaloir de cette permission, ni qu'elle puisse jamais porter aucun préjudice à
» la ville [1]. »

[1] *Table chronol. des arch. de la mairie de Douai*, par M. Pilate Prevost, p. 85.

Les éditeurs du *Gallia Christiana* mentionnent un titre de l'abbaye de Cysoing, de 1337, et qui était à la bibliothèque Colbert; par cet acte, l'abbé d'Anchin, *Jean*, déclare avoir payé une redevance de six livres, monnaie courante, tribut auquel il était tenu envers tout nouvel abbé de Cysoing.

Cette époque de l'histoire d'Anchin est fort obscure, et présente des incertitudes sur l'ordre selon lequel, pendant une certaine période de temps, quelques abbés se sont succédés au gouvernement de l'abbaye. Dans le manuscrit de F. de Bar, auquel nous nous en rapportons préférablement, nous trouvons, outre l'inscription que nous avons déjà citée, une seconde épitaphe, faite évidemment pour l'abbé Jean le Bœuf, et qui fixerait d'une manière certaine la place que ce prélat doit occuper selon l'ordre de succession dans la série des abbés; elle est ainsi conçue :

Vigesimus ternus, *Bovis* est cognomine dictus
Abbas hic decimo similis, sed nomine nono.

C'est-à-dire : « Le vingt-troisième abbé, appelé *Du Bœuf* par surnom, est semblable, par son nom, au dix-neuvième. » Le dix-neuvième abbé d'Anchin en effet, ainsi qu'on l'a vu, se nommait *Jean* Baillet.

Fr. de Bar indique ensuite, comme ayant succédé à Jean Le Bœuf, un prélat qu'il désigne sous le simple nom de *Jean*, c'est le même qui, d'après le *Gallia Christiana*, aurait précédé Jean le Bœuf.

Au demeurant, nous l'avons dit, rien ne peut être précisé à cet égard; les uns attribuant au premier de ces abbés les actes du second; les autres mettant sur le compte du second les faits relatifs au gouvernement du premier. Après tout cependant, les historiens s'accordent pour fixer à une période de *deux lustres* le temps total qu'a duré l'administration de ces deux prélats.

Si l'on pouvait s'en rapporter à une charte que produit J. Carpentier, l'historien de Cambrai, le successeur de Jean le Bœuf se serait nommé *Jean de Basserie*. Par cet acte, daté du mois de mars de l'année 1340, l'abbé d'Anchin *Jean de Basserie* et son couvent admettent à la participation des saints sacrifices un chevalier Bérenger Borelle, dit le Bourguignon, et lui décernent des prières, ainsi qu'à ses ancêtres, pour des services rendus par ledit chevalier à l'abbaye d'Anchin, qu'il aurait défendue et protégée contre l'invasion d'Edouard roi d'Angleterre. Voici cette pièce telle que nous la trouvons dans Carpentier, avec cette simple rubrique en marge : *de arch. Aquicinct.* Elle est mentionnée aussi dans le *Gallia Christiana*, mais sans autre garantie d'origine que celle que lui donne Carpentier :

In nomine S. et I. T. notum sit omnibus etc., quod nos Joannes de Basseria, abbas et conventus Aquicinct. ecclesiæ ord. S. Benedicti, propter affectum, amorem et respectum singularem, quem reddere debemus et tenemur illustri viro et militi Beringerio Borello cognomine Burgundo, sub cujus fide, patrocinio et clientela commissi et recepti fuimus, grassante, eheu! et omnia in his partibus depopulante Eduardo Anglorum rege; volumus et unanimiter consentimus quod D. B. etc. participationem habeat in nostris sacrificiis divinis, orationibus, vigiliis etc., et ad eamdem sacrificiorum nostrorum participationem recipimus illustres et generosos dicti B. progenitores apud Burgundios et Barcilonios, ut nobis retulit, corpore quiescentes, etc. An. Inc. Verbi MCCCXL mense martio.

(Histoire de Cambrai, t. 2, p. 48, preuves.)

Nous pensons que cette pièce n'est pas plus authentique que la fameuse charte de 1096, dite du tournoi, non plus que celle de 1202, attribuée à l'abbé Adam, et

dont les originaux n'ont jamais été vus par personne, avant ou après Carpentier. Cette troisième, datée de 1440, prétenduement émanée d'un abbé Jean de Basserie, à part même quelques formes de style et quelques dispositions insolites, comme, par exemple, cette désignation que l'abbé fait de lui-même, non-seulement par son nom patronimique de Jean, mais encore par le nom de *Basserie;* cette pièce, dis-je, porte une date tout-à-fait invraisemblable. S'il y a doute sur la durée de la prélature, voire même sur l'ordre de succession de chacun des deux abbés, Jean le Bœuf et Jean soi-disant de Basserie, il n'y a pas d'incertitude sur l'époque d'entrée en fonctions, et la date de la mort de l'abbé qui vient après, et dont F. de Bar rapporte l'épitaphe ainsi conçue :

Abbas præficitur nobis, *nullâ morâ*, Joannes
Vicenus quartus, natu Esquerchinus, hunc mors,
Post duo lustra, rapit non exorabilis auro.

C'est-à-dire : « Jean XXIVe abbé, né à Esquerchin, est *sans retard aucun* mis à notre tête ; la mort, que l'or ne peut conjurer, nous l'enlève après *deux lustres.* » Or Fr. de Bar et les autres chroniqueurs fixent la date de la mort de cet abbé, Jean d'Esquerchin, à la date de 1344 ; donc, s'il a gouverné pendant *deux lustres*, c'est-à-dire, dix ans, il avait dû entrer en fonctions en 1334, justement six ans avant la date de la pièce émanant du prétendu Jean de Basserie.

Jean d'Esquerchin, ainsi appelé du nom du village où il était né, est mentionné par Fr. de Bar comme XXIVe abbé d'Anchin, bien qu'il soit porté comme XXVe ou XXVIe dans la série indiquée par d'autres historiens. On pense que maître Thomas d'Esquerchin, mort en 1376, et qui avait été chanoine de l'église de St-Pierre de Douai, était son neveu ou son frère, ainsi que le témoigne le mausolée placé dans la chapelle St-Etienne, où se célébraient à l'église d'Anchin les messes des morts. Les insignes placés sur ce mausolée indiquaient que cette famille était illustre.

Ce prélat, qui fut d'une grande piété, manifesta surtout une vive sollicitude pour la délivrance des âmes du purgatoire ; il fonda à cet effet, et de l'assentiment de tout le couvent, un office anniversaire des morts; cet office devait être célébré le troisième jour après Quasimodo.

A l'exemple aussi de ses prédécesseurs, il fit des legs considérables pour l'accroissement du revenu des pitances. C'était comme une coutume qui s'était établie et qui persista fort longtemps, que cette fondation par laquelle un abbé, à son avènement, consacrait son patrimoine, ou le fruit de ses épargnes au bien-être et au soulagement de ses frères du couvent, et s'attribuait à lui-même, et de son vivant, des prières et un service anniversaire. Ces fondations se sont renouvelées presque constamment, et se sont succédées sans interruption sous les prélats Pierre Toulet, XXXIe abbé, Hugues XXXIIe, Guillaume XXXIIIe, et même jusqu'au trente-quatrième abbé Charles Coguin. Mais ceux qui vinrent après, craignant que ce mode de fondation eût quelque chose de suspect, *aliquid peculii sapere verentes*, et ne donnât lieu à des abus, laissèrent à la pieuse reconnaissance et à la dévotion des frères qui avaient reçu de l'abbé l'habit religieux, le soin de décerner les prières. Le révérend abbé de Daure, à la fin du XVIe siècle, fit un décret à ce sujet.

Jean d'Esquerchin mourut en l'année 1344, après dix ans de prélature.

CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE. — AMÉDÉE de *Laviniac* ou *de Lamech*, XXVe abbé, — il défend avec vigueur les franchises et priviléges de l'abbaye. — Entreprise à main armée du sire de Lallaing, avec quatre gentilshommes et quarante hommes d'armes, contre l'abbaye. — Bulle du pape Innocent VI, qui condamne le sire de Lallaing, ses chevaliers et ses hommes d'armes à faire amende honorable. — Lettre de sauf-conduit du roi Jean, à cette occasion ; — l'exécution se fait par contumace et en effigie. — RODOLPHE *de Longueville*, XXVe abbé, en 1354. — Nouvelles offenses du sire de Lallaing envers l'abbaye. — Nouvelle bulle du pape, qui frappe d'interdit le sire de Lallaing. — Le sire de Lallaing se soumet, et fait amende honorable avec ses gentilshommes et ses hommes d'armes, selon les formalités prescrites dans la bulle de 1296, de Boniface VIII. — Description de cette cérémonie. — Mort de l'abbé Rodolphe; son épitaphe. — PIERRE *de la Neuville*, XXVIIe abbé d'Anchin, — il défend avec force et prudence les intérêts de l'église d'Anchin. — Sa mort, en 1377 ; — son épitaphe.

A CERTAINE époque, et dans des temps de troubles, Jean, comte de Hainaut, portant les armes sous Philippe VI de Valois, roi de France, contre Edouard, roi d'Angleterre, avait grevé d'impôts les sujets et les domaines d'Anchin; et de plus, par l'appui du roi de France, au mépris de tout droit, et au détriment de l'abbé, il avait constitué des commissaires chargés de recevoir les comptes de l'abbaye. Mais AMÉDÉE *de Laviniac*, selon d'autres, *Lamech*, successeur de Jean d'Esquerchin, ne voulut plus souffrir cette usurpation. Il s'adressa à la comtesse Marguerite de Hainaut, et obtint que les revenus que l'abbaye avait au village d'Auberchicourt resteraient libres. A la sollicitation de ce même abbé Amédée, le roi Philippe VI affranchit les sujets d'Anchin de toute exaction, et il adressa même des lettres par lesquelles il prescrivait aux évêques d'Arras et de Cambrai de ne point exiger des moines de St-Sauveur de rétributions, de droit de visite ou de patronage, autres que le paiement ordinaire des décimes.

Pendant les dix ans que dura le gouvernement du révérend Amédée de Laviniac, l'abbaye prit un grand accroissement. Ce prélat non-seulement défendit avec vigueur les droits du monastère, mais encore il l'enrichit par de somptueuses offrandes et par les grands biens qu'il lui légua. Il mourut en l'an du Christ 1354. On a retrouvé, sur son tombeau, cette inscription :

HINC AMEDEUS SUBIIT DE LAVINIACO.
Amædeus Aquicincti, qui cognomine dictus
De Laviniaco pastor nullâ morâ creatur.
Is missas et opes auxit, tandemque quievit
Cum patribus priscis, denâ defunctus aristâ.

Cet abbé avait été en grande considération auprès du St-Siége, et il avait trouvé dans la faveur du souverain pontife Innocent VI, une puissante protection contre

les envahissements et les violences du pouvoir temporel, et notamment contre les entreprises de Nicolas de Lallaing, alors grand bailli du Hainaut. Ce seigneur convoitait certains droits seigneuriaux sur le domaine d'Anchin, et après des chicanes, des contestations et des procès, voyant qu'il ne pouvait arriver à son but par les voies légitimes, il résolut de s'emparer, par la force, du pouvoir seigneurial; et profitant de ce qu'un jour l'abbé était absent, accompagné de quatre de ses nobles et avec une troupe de quarante hommes d'armes, il envahit le village de Pecquencourt, démet de leur autorité et chasse violemment les officiers du *magistrat* et ceux que l'abbé avait institués, et en met d'autres à leur place; puis il emmène prisonniers le prieur, le sous-prieur et les principaux religieux qui lui avaient résisté.

Le pape Innocent VI, informé de cet acte exorbitant, écrivit aux évêques d'Arras et de Tournai, pour qu'ils prissent des informations sur l'attentat commis; mais le bailli du Hainaut ne tint pas compte des avertissements que le chef de l'Eglise lui avait fait donner, et il ne cessa de persécuter ceux d'Anchin et de Pecquencourt. Alors le Souverain Pontife porta un décret qui condamnait le sire de Lallaing, grand bailli de Hainaut, et les quatre gentilshommes ses complices, avec les hommes d'armes exécuteurs du forfait, à venir faire amende honorable, ayant une corde au cou, portant chacun une torche allumée et marchant ainsi depuis le village de Lallaing jusqu'au maître-autel de l'église d'Anchin, où le sire de Lallaing et ses gentilshommes devaient déposer, en réparation du dommage causé à l'église et au domaine de l'abbaye, chacun un plateau d'argent. Les statues en bois, à l'effigie du seigneur de Lallaing, et de ses quatre nobles revêtus des habits et des insignes de leur noblesse, agenouillés et portant la corde au cou, furent placées sur les côtés de l'autel de la chapelle des matines.

On retrouve les noms du sire de Lallaing et des seigneurs qui prirent part à son expédition dans un sauf-conduit donné par le roi Jean, en 1353, le 26 de novembre, *à Nicolas, sire de Lallaing, à Giles, dit de Hawian de Quievrain, sire de Fontenay, à Jean de Harchies, à Gérard de Vendegies, sire de Roesnes, chevaliers, et à Guillaume du Casteler, châtelain d'Ath, écuyer, pour venir s'excuser devers lui* (le roi), *de quelques entreprises et forfaits qu'ils avaient commis ès l'église d'Anchin et de Peskencurt.* (1353, 26 novembre, à Bavelinghehen. Original en parchemin, dont le scel est tombé, signé par le roi en son conseil[1]).

Toutefois, ils n'avaient pas tout de suite déféré au décret du Pape, et l'exécution de la sentence s'était faite par coutumace et en effigie.

Mais sur ces entrefaites, l'abbé Amédée étant venu à mourir, il eut pour successeur immédiat Rodolphe de Longueville, homme de grand courage et de résolution. Ce prélat entra en fonctions l'an 1354, et son premier soin fut de faire mettre à exécution le décret du Pape en faveur d'Amédée, son prédécesseur, des officiers de l'abbaye et du *magistrat* de Pecquencourt, et d'obtenir réparation complète des outrages faits par ceux de Lallaing; d'autant qu'à l'instigation de sa femme, madame Jeanne de Rouix, le grand bailli de Hainaut, persistant dans ses usurpations, n'avait pas cessé, sans respect pour les droits de l'église d'Anchin, d'exercer des exactions au village de Pecquencourt et des violences contre le monastère; et il retenait en prison le prieur, le sous-prieur et trois autres religieux des plus notables.

Le pape Innocent, de nouveau informé de ces actes indignes, par les évêques d'Arras et de Tournai, et par l'évêque de Châlons, lança une sentence d'excom-

[1] *Monum. anc.* St-Genois.

munication contre les contumaces, et frappa d'interdit ecclésiastique leurs terres et domaines, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait complètement à l'arrêt qui les condamnait, et dans les formes prescrites en la bulle du pape Boniface VIII, de 1296.

Enfin, le sire de Lallaing, sous le poids de l'excommunication, ne résiste plus, et il souscrit une déclaration solennelle, où il reconnaît qu'il n'a aucun droit sur le domaine de Pecquencourt, non plus que sur les eaux environnantes; et pour se délier, lui et ses nobles, des chaînes de l'anathème, ils restituent tout ce qu'ils avaient pris.

Puis, en témoignage de soumission et en réparation de l'attentat, les quatre principaux chevaliers et le châtelain lui-même, tête nue, le chaperon à la main, présentent à l'évêque d'Arras cinq images ou figures de cire, pesant chacune treize livres, et auxquelles pendent deux écus à leurs insignes. Les autres quarante conjurés, leurs complices, présentent également à l'évêque d'Arras chacun une image de cire; ensuite tous, tant le sire de Lallaing que ses quatre nobles et ses quarante hommes d'armes, tête nue, la hart sur les épaules, et portant chacun un flambeau de cire du poids de treize livres, marchent ainsi depuis l'église de Pecquencourt, jusqu'à l'endroit du monastère d'où ils avaient arraché le prieur, le sous-prieur et les moines officiers, et y déposent les cinq images; puis, s'avançant jusqu'au maître-autel, ils s'agenouillent, font offrande des flambeaux de cire, et demandent pardon à l'abbé Rodolphe, au couvent et à tous les moines qui étaient là présents. Le prélat alors accorde le pardon, à condition que le sire de Lallaing fera hommage de sept plateaux d'argent frappés aux insignes de sa famille ; que les quatre chevaliers donneront aussi sept plats d'argent sur lesquels également devront être représentés leurs insignes distinctives, et que de plus ils s'obligeront à entretenir à perpétuité deux cierges du poids de quatre livres, qui seront constamment tenus allumés pendant le temps de l'office divin.

Les plateaux étaient du poids de huit marcs d'argent. Le sire de Lallaing, en outre, comme chef et comme étant coupable d'une faute plus grave, avait été tenu d'ajouter, par la volonté du roi de France, un plàt d'or et un cierge.

Enfin, le seigneur de Lallaing fit serment de garder une paix perpétuelle avec l'abbaye d'Anchin, et il en donna caution.

L'acte contenant toutes les clauses et articles de la convention fut signé par l'évêque d'Arras Pierre Mazuyer, par le seigneur d'Augimont et par l'abbé d'Anchin Rodolphe [1].

Comme monument, et en mémoire de cet acte de justice, quarante flambeaux de bois, avec les écus des cinq chevaliers, restèrent attachés au-dessus des colonnes de pierre de chaque côté du maître-autel. Et les cinq statues, à l'effigie du seigneur de Lallaing et de ses quatre chevaliers, représentés à genoux, la corde au cou, et revêtus de leurs habits et insignes distinctifs, furent placées et demeurèrent dans la chapelle des matines, au-devant d'un crucifix. Ce n'est que longtemps après, au XVIe siècle, que l'abbé Lentailleur, pour se mettre bien avec le comte de Lallaing [2], et accédant aux prières d'un certain économe de D. Gaspard de Bonnicourt, qui a été abbé d'Audenbourg, fit retirer ces flambeaux, et que plus tard aussi l'abbé Warnier de Daure, en considération du comte de Berlaimont, qui avait épousé la veuve du comte de Lallaing, et fut ensuite gouverneur de l'Artois, fit disparaître également les cinq statues.

[1] F. de Bar, Ms. cité. [2] Charles, premier comte de Lallaing, créé par l'empereur Charles-Quint, l'an 1522.

Mais, ajoute Fr. de Bar, ces marques de bienveillance et d'autres concessions avantageuses n'ont pu ramener le comte de Lallaing; et quoique nous lui eussions cédé des droits sur le moulin de Lallaing, il n'a pas tenu compte des conditions du contrat passé avec lui; et il n'a jamais voulu consentir à ce que des eaux fussent détournées de la Scarpe pour être dirigées vers le moulin d'Anchin. Il fit tout le contraire, et ne voulut pas même nous donner la maison qu'il avait promise et qui est à côté de notre hôtel de Douai, auprès de la basilique de Ste-Marie (l'église N.-D. de Douai); et les successeurs du comte de Lallaing, continue Fr. de Bar, n'acquittèrent pas les hommages auxquels le sire de Lallaing s'était engagé, pour lui et pour ses descendants, envers l'abbé d'Anchin; et je ne rappellerai pas ici la cession, faite en 1170, par Gérard de Lallaing, à l'église d'Anchin, concernant la rivière de Scarpe et le Bais, non plus que le moulin du château de Lallaing, où ce Gérard avait concédé à l'abbé le libre exercice de la justice; et pour abréger, je me contenterai de transcrire ces vers, gravés sur le tombeau du révérend abbé Rodolphe :

Rudolphus vir magnanimus vigesimus abbas
Et sextus, sumptu magno, magnoque labore,
Hostes ecclesiæ nostræ reparare coegit
Dedecus illatum, vim scilicet; hancque quotannis
Incensis ceræ cernes facibus reparatam.
Illum bis seno fera mors rapuit anno.

Pierre *de la Neuville*, second du nom de Pierre, et xxviiᵉ abbé d'Anchin, se montra, par sa prudence et par la fermeté avec laquelle il sut défendre les droits de l'église, digne en tous points de succéder à Rodolphe de Longueville. Son premier soin fut d'assurer à l'abbaye d'Anchin, contre des adversaires nombreux et acharnés, la justice entière sur le domaine qu'il possédait à la Neuville, ville de Picardie, près de Clermont, et d'où lui venait le surnom de la Neuville. Il ne défendit pas avec moins de force et de sagacité les intérêts que le monastère avait au village de Bonnières, dans le territoire du comté d'Hesdin; et il y obtint pour son abbaye les droits de justice haute et basse. Il fit aussi, par son habileté, ratifier les immunités dont l'église d'Anchin jouissait à Boucheneul. Enfin, après onze ans d'une administration aussi sage que vigilante, ce révérend prélat fut appelé au ciel, l'an du Christ 1377, ainsi que le dit cette inscription placée sur son tombeau :

Succedit Petrus hic alter nominis hujus,
Abbas, vir prudens undenâ extinctus aristâ.
Qui Christi fuit annus, post millena trecenta
Si jungas septem spatiis post septuagena.

CHAPITRE XIX.

SOMMAIRE. — JEAN *Le Beschot* ou *Le Bestot*. XXVIIIe abbé d'Anchin, — aimé et chéri de ses frères, il mérite le surnom de *bon abbé*. — L'abbaye jouit, pendant les 14 ans de sa prélature, d'une paix profonde. — Sa piété attire beaucoup de fondations pieuses. — Sa mort. — Selon sa volonté, il est enterré dans le cimetière commun des frères. — Son épitaphe. — HENRI *de Conflans*, XXIXe abbé. — D'un caractère énergique, il maintient l'ordre et l'abondance dans le monastère pendant les troubles et les guerres. — Il interdit à des princes et seigneurs la sépulture dans l'église d'Anchin. — Il institue des offices nouveaux, et règle les anciens. — Beaucoup de personnages puissants, à sa considération, prennent part à l'expédition de 1396, contre les Turcs. — Il donne à l'abbaye un groupe de la Trinité, en argent doré, et une couronne d'or. — Il fait renouveler le serment pour l'observation de la charte des pitances (1413). — Il remet en lumière les diplômes des papes, concernant les priviléges épiscopaux des abbés d'Anchin ; — reconnaissance de ces actes et *vidimus* du magistrat de Douai (1409). — Sa mort, en l'an 1414. — Son épitaphe.

APRÈS les agitations et les débats animés dont nous avons parlé, le monastère, malgré les troubles de l'extérieur, jouit des douceurs d'un calme profond pendant une période de quatorze ans, c'est-à-dire pendant tout le temps que dura la prélature de l'abbé JEAN *Le Beschot*, surnommé le *bon abbé*, qui succéda à Pierre de la Neuville. Cet état de quiétude permit au nouveau prélat de se livrer en sécurité aux pieuses inclinations de son âme humble et fervente. Et tout d'abord, il signala son avènement, en ordonnant dans la chambre du chapitre, et avec le consentement de ses frères, que le *Gloria in excelsis Deo* serait chanté à la messe, toutes les fois que la solennité de l'Annonciation tomberait au dimanche de la Quadragésime. Il voulut aussi que cette même hymne fût répétée le jour de la Conception et le jour de la Purification.

Les vertus singulières de Jean de Beschot et son intarissable charité l'avaient fait tant aimer de ses religieux, que par un élan spontané d'effusion, et d'un accord unanime, ils fondèrent des prières en son honneur. Il fut décidé en chapitre que durant tout le temps de la vie du vénérable abbé, chaque année, le second jour de janvier, il serait chanté à son intention, au maître-autel, une messe solennelle du St-Esprit, tout le couvent réuni dans le chœur, en chappe, et tous les cierges allumés. Il fut réglé aussi et décidé unanimement qu'après sa mort, les frères, en mémoire du *bon abbé*, célébreraient tous les ans, à l'octave de l'Epiphanie et avec la même solennité, une messe des morts pour le repos de son âme. Ce jour-là le pitancier était tenu de distribuer aux pauvres treize sous de monnaie de Flandre. Le bon abbé, pour subvenir à cette aumône, affecta au revenu des pitances une maison *des Arsins* avec ses dépendances, qu'il avait achetée de Jacques de Monnart de Douai, et située sur le territoire de Lallaing et sur la rive du Bouchart appartenant à l'abbaye. Les revenus de cette maison et des prairies qui y étaient adjacentes

devaient être perçus par le pitancier, ainsi qu'il fut convenu dans le chapitre tenu la veille de Noël en l'an 1385.

L'odeur d'un parfum caché s'épanche au-dehors; de même les émanations de l'hûmble piété se répandent et attirent les âmes. Un grand nombre de personnes illustres affluèrent à l'abbaye, pour y fonder des œuvres pieuses et implorer la faveur d'être admises à la sépulture dans l'église d'Anchin; de ce nombre furent le seigneur d'Escaillon avec sa femme. Leurs corps reposaient sous les marbres du chœur, ainsi qu'il résulte d'un acte daté du 8 des ides de juillet de l'an 1388. Ils avaient fait don d'un candelabre d'argent à trois branches, qu'on voyait encore au temps de Fr. de Bar, avec trois cierges qui brûlaient constamment devant le Saint-Sacrement. Deux autres personnes de cette même famille furent inhumées dans la chapelle de la Ste-Vierge, vis-à-vis l'autel; ces personnes avaient donné à l'église d'Anchin, des dîmes, tant dans le village d'Escaillon que dans le territoire de Bruille, où s'étendait leur domaine. A la même époque, les descendants de la famille d'un des primitifs fondateurs du monastère d'Anchin, du nom de Lohes, reçurent la sépulture dans l'église de St-Sauveur, de même que plusieurs seigneurs et dames de la famille de Le Molle; et l'abbaye recueillit de riches dons de la piété de ces nobles familles.

Jean Le Beschot, en 1384, avait obtenu une sentence pour la dîme sur la ferme de Croisette, près Bonnières [1]. C'est à lui que Jean, évêque de Limoges et cardinal de Préneste, donna commission pour l'administration du spirituel et du temporel du prieuré de St-Saulve, auprès de Valenciennes [2].

Le dénombrement serait long, si l'on voulait rapporter tous les bienfaits que ce prélat attira par ses vertus sur l'abbaye d'Anchin. Ce saint homme était d'une humilité sans pareille, se regardant comme le plus infime de ses frères, et les chérissant de la plus tendre dilection; et il donna des témoignages de cette humilité et de cette tendresse jusques au-delà même du tombeau. Il exigea qu'après sa mort on l'enterrât dans le cimetière commun aux frères et aux novices, et qu'on l'y ensevelît sans pompe aucune.

Cette touchante volonté fut ponctuellement exécutée; et dans les derniers temps de l'abbaye on pouvait lire encore, sur une pierre du cimetière, cette inscription, en langage français de l'époque, ces quatre lignes consacrant ce surnom de *bon abbé Jean*, qui est resté attaché à sa mémoire :

Au devant de cette maisière (haie)
Domp Bescot le boien abbé
Sans baubance en le cymentiére
Veult gessir par humilité.

On a retrouvé aussi en dehors de la série des épitaphes officielles, et à l'extérieur du chœur, ces vers, faits à l'intention de Jean IV, vingt-huitième abbé, et qui rappellent le dernier acte d'humilité et de charité du bon Bescot.

Vicenus nobis octavus deinde Joannes
Quartus præficitur illius nominis abbas.
Hinc odio fastûs normæ observantia cordi
Usque fuit, denâ quartâ defunctus aristâ.
Non hic, ut prisci, voluit, ... que futuri,
Infra septa chori, vel in æde sacrâ tumulari,
Ast ubi sunt soliti fratres terrâ sepeliri.

Jean Le Bescot mourut en 1391, après avoir gouverné pendant quatorze ans.

[1] Le père Ignace. Mémoire du diocèse d'Arras, Ms. t. 4, p. 414. [2] *Ibid.* p. 442.

A cette époque, le schisme que les empereurs d'Occident avaient excité dans l'Eglise romaine produisait ses fruits funestes : le roi de France et le roi d'Angleterre se faisaient une guerre cruelle. La Flandre, le Hainaut et le Brabant étaient le théâtre où se livraient des combats sanglants; et nos contrées avaient à souffrir des troubles et des désastres que ces guerres entraînaient à leur suite.

Pendant l'administration toute débonnaire du pieux et bon Jean, le domaine de l'abbaye n'avait pu être suffisamment protégé; ses biens avaient été pillés, ses champs ravagés; les sources de ses revenus étaient taries, et la disette menaçait d'envahir le monastère, lorsque HENRI *de Conflans* fut appelé à la prélature. En prenant le gouvernement de l'abbaye, ce prélat lui apporta le secours de son habileté, en même temps que l'appui de son caractère énergique, et l'autorité de son nom, car il était d'une famille illustre de la Bourgogne. Il est le XXIX[e] dans la série des abbés dont les noms figurent au Martyrologe de l'abbaye.

Durant ces moments, rendus si difficiles par les troubles du dehors et par les misères qui travaillaient la contrée, le calme et la paix ne cessèrent pas de régner dans le monastère. Et il n'y eut lieu à aucune plainte de la part des moines, ni à aucune mutinerie pour le manque de vêtements et de nourritures, quoique, ainsi que nous l'avons dit, les champs de l'abbaye et les villages eussent été dévastés par les armées.

La puissance de sa volonté, et la considération dont il était entouré, lui donnaient une grande influence. Nous voyons qu'il parvint à faire exclure de l'inhumation dans la grande église, certains personnages, qui, à l'exemple des seigneurs de Lalaing dont nous avons parlé précédemment, s'étaient portés à des actes de violence et d'usurpations contre l'abbaye. Néanmoins, on lit dans une charte de cette époque que sous la prélature du révérend Père *Henri*, la famille de Lallaing avait été réconciliée avec les cloîtres, le 2 des kalendes de décembre, par l'évêque de Sarepta, suffragant de l'évêque de Cambrai[1], qui, le même jour avait consacré les autels de St-André, de St-Sébastien, de St-Hubert, de Ste-Catherine et d'autres encore, qui ont cessé par suite de servir.

Nous ne rappellerons pas tous les offices que cet habile et vigilant prélat a institués par des lettres conférées tant à ses moines qu'aux domestiques séculiers. Il y avait, dans les archives, des actes, par lesquels il avait nommé prieur claustral, le sous-prieur, (le grand prieur continuant toujours d'être élu par les suffrages des frères). A ce sous-prieur, qu'il avait nommé prieur, les frères devaient obéissance comme à un prieur claustral; le grand-prieur restait chargé des affaires les plus graves et du soin de tous les convers.

Du consentement des frères, des prieurés et du monastère, il choisit et créa comme prieur de St-Georges, révocable à la volonté de l'abbé, *Jean de Batterie*, bachelier ès décrets, avec pouvoir d'administrer les choses temporelles et spirituelles, conformément aux constitutions de l'église d'Anchin. Il voulut cependant que ce prieur de St-Georges, en cas de faute ou de délit, fût tenu de comparaître au chapitre, devant l'abbé ou son prieur, et toutes les fois qu'il en serait requis. Par un décret analogue, de 1410, il nomma selon les mêmes conditions, au prieuré d'Aymeries, dom Jean Adrien.

Henri de Conflans, avant que d'être appelé au gouvernement du monastère,

[1] Fr. de Bar, Ms. cité.

avait régi en Angleterre le prieuré de St-Machut, dépendant de l'abbaye d'Anchin. Après qu'il eut été nommé abbé, il eut sur les princes de France et de Belgique un si grand ascendant, que c'est à sa considération et par ses conseils que beaucoup d'entre eux prirent part à l'expédition de 1396 contre les Turcs.

On a admiré pendant longtemps, parmi les ouvrages d'orfévrerie que l'on conservait dans la trésorerie du monastère, un groupe complet, de grande dimension, de la Trinité, en argent doré, qu'on portait dans les processions. Il y avait aussi une couronne d'or, servant pour la cérémonie de l'inauguration des abbés. Ces chefs-d'œuvre magnifiques qu'Henri de Conflans avait fait faire et qu'il avait donnés à l'abbaye, ont été dérobés à la fin du XVI[e] siècle, par le baron d'Inchy, gouverneur et tyran de Cambrai, qui les a fondus et convertis en monnaie pour payer ses soldats.

Les abbés ses prédécesseurs avaient affermi et accru les revenus des pitances et du vestiaire; mais Henri de Conflans les surpassa tous par sa sollicitude et par sa munificence; on voit au Martyrologe[4] d'Anchin, que dans les premiers temps de son gouvernement, le 24 février 1392, il se fit relire les actes et contrats dressés en 1313, et qu'en confirmation de ces titres, non-seulement il fit jurer à tous les officiers du monastère, mais que lui-même jura, sur les saints Evangiles, d'en observer fidèlement toutes les prescriptions. En outre, par la suite, pour plus de garantie, il renouvela ce serment solennel, le 20 de juillet de l'an 1413, en présence de François de Montestach, official d'Arras, et de Pierre de Hateicourt, écolâtre[5] de Noyon; tenant en ses mains le Martyrologe, il se fit donner, par un notaire public, copie des deux lettres concernant l'institution des pitances et vestiaires, et inscrites aux feuillets 110 et 111. Dans l'une de ces lettres, étaient indiqués les noms du grand-prieur d'Anchin, de Jean de Vandessen, prieur de St-Georges, de Jean Le Bœuf, prieur d'Aymeries, de Guillaume de Belrive, prieur de St-Sulpice de Doulens, de Jean de Frohens, sous-prieur d'Anchin, de Jean de Reims, troisième prieur, de Jean Ravengies, quatrième prieur, de Pierre, cellerier, de Jacques Desmoulins, camérier, de Jean de Ossy, aumônier, de Fastrede, chantre, de Gérard de Tourelle, prévôt de Brabant, de Gilles de Gelu, d'Eustache de Merin, de Martin de Roux, et de beaucoup d'autres moines du couvent qui avaient été réunis en chapitre, à son de cloche, selon la coutume. Ces lettres contenaient les actes des abbés, et tous les articles relatifs aux revenus affectés aux frais des pitances, des vêtements des moines et convers du monastère d'Anchin, et des prieurés. Il y était dit aussi que l'excédant serait consacré aux besoins des malades et infirmes, et que les abbés devaient pourvoir à ce qui serait insuffisant; et tous ces actes furent souscrits par maître Jean de Bosco, clerc d'Arras, notaire public.

Pour le cas où il se serait encore trouvé des gens qui auraient mis en doute les droits et pouvoirs épiscopaux très-étendus qui avaient été conférés par les papes aux abbés d'Anchin, Henri de Conflans, gardien scrupuleux des avantages du monastère, et jaloux de tout ce qui pouvait augmenter la splendeur de l'abbaye, remit en lumière le diplôme du pape Urbain, qui, en confirmant la bulle d'Honorius III, concernant le droit de la mitre et de l'anneau, avait augmenté considérablement ces droits et priviléges en faveur de Guillaume, XV[e] abbé, et en avait autorisé l'usage, non-

[4] *Martyrologium*, qui primitivement signifie recueil des fastes des Saints, par suite a désigné, surtout chez les moines, le registre nécrologique ou obituaire, qui contenait le recueil des principaux actes et titres de l'abbaye et de la règle de l'ordre.. V[r] Ducange, *Gloss.*, au mot *Martyrologium*.

[5] *Scholasticus*, écolâtre : dignité ecclesiastique en vertu de laquelle celui qui en est revêtu exerce une sorte de suprématie, *præest ecclesiasticis.* (*Ibid.*)

seulement dans l'intérieur du monastère, mais encore en tous lieux. L'abbé Henri de Conflans fit vérifier et constater ces diplômes par le *vidimus* du magistrat de Douai et par un acte, signé du notaire public.

Voici quel était cet instrument ou titre :

A tous ceux quy ces présentes lettres verront et orront, les eschevins de la ville de Douay salut, savoir faisons, que nous, le dernier jour du moys de may, l'an de grace mil quatre cens et neuf, vismes deux lettres saines et entières données en forme de bulles approuvées de seel de plomb sur lache de soye. Si comme de prime face poor apparoir : les unes, données de feu de bonne mémoire Honorius pape III, et les autres de Urbain pape IV, desquelles bulles, la teneur s'ensuit.

Premier, celles données du pape Honorius.

(Vr cette bulle d'Honorius III, de 1219, que nous avons transcrite plus haut. Chap. XI, p. 142).

Second, celles données du pape Urbain IV.

(Avec le texte latin de cette bulle telle qu'elle est dans l'acte du *vidimus*, nous donnons à côté la traduction).

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Aquicinctensis ordinis Sti Benedicti Atrebatensis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem. Vite munditia et studium observantie regularis promptaque devotio vos dignos noscuntur efficere, ut gratiosi favoris affluentiam, gaudeatis apud sedem apostolicam invenisse. Illos autem qui talibus juvantur meritis, affectu benevolentie specialis debemus prosequi, et maxime dum nobis et romane ecclesie per operis evidentiam sunt devoti : cum ex hoc sit provenire solitum quod devotorum ipsorum sinceritas in augmentum deducitur, et ad condigna obsequia in opportunitatis tempore promptior invenitur. Sane ex parte vestrâ fuit propositum coram nobis quod felicis recordationis, Honorius papa, predecessor noster, quondam Symoni, abbati monasterii vestri et successoribus ejus quod possint uti mitra et annulo, benedicere ornamenta altaris et sacerdotis, necnon conferre monachis ipsius monasterii minores ordines, et postmodum pie memorie Alexander papa, successor ipsius Honorii, tibi, abbas, et successoribus tuis, ut valeretis in missarum solemniis tunica dalmatica, cyrothecis et sandalis uti, necnon dare benedictionem solemnem in monasterio ipso duntaxat, in hujusmodi solemniis, et matutinalibus ac vespertinis officiis, dummodo tunc temporis diœcesanus episcopus presens non esset, per suas litteras concesserunt. Et tandem idem Alexander gratiam ipsi monasterio in hac parte factam adamplians, tibi, fili abbas, et eisdem successoribus, quod premissis omnibus, tam in ipso monasterio quam extra in, locis in quibus, ex indulto predicte sedis usus mitre et annuli concessus erat uti juxta modum premissum libere

Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos fils chéris l'abbé et les religieux du monastère d'Anchin, de l'ordre de St-Benoît, du diocèse d'Arras, salut et bénédiction apostolique. Il est connu que la pureté de la vie, l'application à l'observance régulière et la dévotion exemplaire vous ont fait mériter de jouir de l'affluence des graces et des faveurs du siége apostolique. Et nous devons récompenser par une affection spéciale ceux qui se recommandent par de tels mérites, surtout lorsque leur dévouement à nous et à l'Eglise romaine se manifeste par l'évidence de l'œuvre, et que par cela la foi ne peut que s'accroître et que les fidèles sont plus disposés aux respects. Donc il a été exposé, de votre part, devant nous, que notre prédécesseur, le pape Honorius, d'heureuse mémoire, avait autrefois permis à Simon, abbé de votre monastère, et à ses successeurs, de porter la mitre et l'anneau, de bénir les ornements de l'autel et du prêtre, et de conférer aux moines de ce monastère les ordres mineurs ; et que peu de temps après, le pape Alexandre de pieuse mémoire, successeur de ce même Honorius, y avait ajouté : que toi, l'abbé et tes successeurs, dans les solennités des messes, vous puissiez faire usage de la tunique dalmatique, des gants et des sandales, et aussi donner la bénédiction solennelle dans ce monastère seulement, dans les solennités de ce genre et dans les offices du matin et du soir, lors toutefois que l'évêque diocésain ne serait pas présent dans son diocèse, et qu'il l'aurait permis. Et enfin que ce même Alexandre, étendant davantage cette faveur sur ce point pour le monastère, il serait arrivé qu'il aurait accordé à toi, mon fils abbé, et à tes successeurs, par grace spéciale, que vous puis-

siez jouir, selon les conditions prescrites, de tous ces priviléges, tant dans le monastère même, qu'en dehors de ce monastère, dans les lieux, où, selon un indult du susdit siége, l'usage de la mitre et de l'anneau avait été accordé. Mais quoique, comme tu l'assures, abbé mon fils, tu eusses exercé dans l'Artois ces priviléges, selon le mode permis, tranquillement et pacifiquement de l'assentiment de Jacques de bonne mémoire, en son vivant évêque d'Arras, tu eusses exercé, disons-nous, ces priviléges, tant dans les lieux à lui soumis que dans les autres et même dans ceux environnant le diocèse; cependant, notre vénérable frère l'évêque d'Arras, successeur du susdit Jacques, par une interprétation volontaire, mettant des restrictions à cette concession (quoique la jouissance de la mitre et de l'anneau t'eut été accordée à toi et à tes successeurs indistinctement et sans détermination de lieu), prétendant, malgré les précédents, que tu n'exerces plus ces priviléges en dehors dudit monastère, surtout dans les lieux qui ne te sont pas soumis, et que tu ne te puisses prévaloir de l'indult susdit, s'oppose par sa défense à ce que tu le fasses, te menaçant si tu ne tiens compte de sa défense, de lancer contre toi les foudres de l'excommunication. Dans ces conjonctures, tu as imploré le remède de la grace apostolique. Donc, comme par ces motifs il s'est élevé, dit-on, entre vous et ce même évêque un conflit assez grave qui pourrait entraîner l'église d'Arras et votre monastère dans des embarras dispendieux de procès, et vous faire encourir de graves détriments. Ayant la surveillance et la garde de ce qui intéresse toutes les personnes ecclésiastiques, et voulant leur faire éviter des frais de procès, et comme il nous appartient de déterminer selon la règle du droit, le genre de privilége apostolique que nous permettons surtout dans la concession susdite, de telle sorte qu'elle ne cause de préjudice à l'un ni à l'autre, nous voulons et nous accordons, par l'autorité de ces présentes, à toi, abbé mon fils, et à tes successeurs, qu'il soit passé outre et ne soit plus fait mention expresse de la défense ni des procès qu'on a eus à ce sujet, non plus que de lettres apostoliques quelconques obtenues ou qu'on pourrait obtenir sur un indult de ce genre; et que, nonobstant toutes les oppositions ci-dessus indiquées, il te soit permis de faire usage de la mitre, de l'anneau et des autres attributs pontificaux, et d'exercer les priviléges permis, tant dans votre monastère même qu'en dehors des lieux qui te sont soumis, et dans

valeatis, duxit de speciali gratia concedendum. Licet autem, ut asseritis, tu, fili abbas, in Atrebatensi, de assensu bone memorie Jacobi Atrebatensis episcopi, eo vivente, tam in locis tibi subditis quam aliis, ac etiam in circumjacentibus diocesibus, usus fueris supradictis, juxta premissum modum quiete et pacifice, tamen venerabilis frater noster, Atrebatensis episcopus, successor Jacobi dicti, concessionem hujusmodi voluntaria interpretatione restringens (quanquam usus mitre et annuli; tibi et ipsis successoribus tuis sine determinatione loci sit indistincte concessus), tibi quominus premissis extra dictum monasterium, maxime in locis tibi non subjectis uti, juxta prefatum indultum valeas, se opponit inhibendo ne id facias, ac in te, si secus egeris, excommunicationis sententiam motu proprio promulgando, super quo apostolice gratie remedium implorastis. Cum igitur hujusmodi occasione inter vos et ipsum episcopum non levis (ut dicitur) contentio sit exorta, per quam Atrebatensis ecclesia, vestrumque monasterium possent litigiorum anfractibns dispendiosis involvi, et gravia incurrere detrimenta, nos attendentes quod nostra interest universis ecclesiasticis personis, et dispendiis litium providere, quodque secundum juris regulam, nostrum est existimare, quem modum apostolici privilegii esse velimus, presertim in concessione predicta, que in alterius prejudicium non redundat, volumus et vobis authoritate presentium indulgemus ut tu, fili abbas, et iidem successores tui, inhibitione et processibus super hoc habitis, seu quibuscumque litteris apostolicis impetratis vel impetrandis, que impetrande de indulto hujusmodi plenam et expressam mentionem non fecerint, nequaquam obstantibus jam dictis, mitra et annulo, ceterisque pontificalibus uti et premissa omnia exercere tam in ipso vestro monasterio quam extra, in locis tibi subjectis et aliis quibuscumque dummodo in civitatibus vel locis in quibus premissis uteris, prefatus diœcesanus, aut quivis alius episcopus, vel archiepiscopus non sit presens, juxta predictum modum uti valeatis. Super exhibitione vero solemnis benedictionis, constitutionem predicti predecessoris nostri Alexandri, te per omnia volumus observare.

tous autres lieux et villes quelconques; pourvu que le susdit diocésain, ou tout autre évêque ou archevêque ne soit pas présent, et que vous usiez de ces priviléges selon le mode prescrit. Et en ce qui concerne le privilége de la bénédiction solennelle, nous voulons que tu te conformes de tous points à la constitution de notre prédécesseur Alexandre.

Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Dei omnipotentis et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum apud Urbem Veterem xi kal. maii, pontificatus nostri an. secundo (1263.)[6]

Que personne donc parmi les hommes ne se permette d'enfreindre cette page de notre concession, et n'ait la témérité de s'y opposer. Que celui qui oserait y attenter sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et de ses apôtres les bienheureux Pierre et Paul.

Donné en la ville éternelle, le xi des kalendes de mai, de notre pontificat la 2[e] année, (1263).

« Et nous, eschevins de la dicte ville de Douay, en tesmoing et approbation de ce que » dessus est dict, avons fait mettre à ce présent transcript et *vidimus*, le scel de la ville de » Douay. »

« Donné l'an et jour premier dict[7]. »

Assurément, ce sont là des témoignages assez précis et assez éclatants de la bonne renommée du monastère de St-Sauveur d'Anchin; et ils prouvent que cette abbaye a lutté courageusement contre les attaques de ses ennemis et qu'elle a su en triompher. Mais bientôt lorsque nous aurons à parler de Pierre Toulet, le trente-unième prélat, nous verrons que la maison d'Anchin a acquis un nouveau lustre et des priviléges plus étendus encore.

Les qualités si éminentes de l'abbé Henri de Conflans avaient contribué à lui donner une grande autorité. Chacun l'écoutait comme un oracle, et s'inclinait devant son autorité. De même que saint Paul, il s'était fait tout à tous, à ce point qu'il descendait jusqu'à se mêler à la compagnie des jeunes novices, les excitant à remplir leurs devoirs de piété et à bien étudier leurs leçons de chant, il leur donnait quelque fruit ou autres petits cadeaux puérils pour les encourager. Et à sa mort il ne voulut point être séparé de ses chers élèves; il recommanda qu'on l'ensevelit dans le chœur, à l'endroit où les novices à cette époque se tenaient pendant les vêpres, c'est-à-dire dans l'espace qui va directement de la stalle inférieure vers le siége de l'abbé, les plus âgés, par conséquent, étant placés en suivant vers le grand autel.

On voit, par une lettre inscrite au registre du monastère de Fécamp, et datée du 23 juillet 1407, sept ans avant sa mort, que l'abbé Henri de Conflans renouvela société avec cette abbaye de Fécamp.

Nous avons déjà dit que dans ces temps difficiles l'influence puissante et l'autorité que lui donnaient l'énergie de son caractère, la supériorité de son esprit et l'éclat de son nom avaient été nécessaires à ce prélat pour gouverner l'abbaye, pour y maintenir l'ordre et la discipline, et pour ne pas la laisser déchoir de ses prospérités. On comprend qu'à cette époque, en effet, le monastère avait eu à souffrir des misères et des calamités qui affligeaient ces contrées. Dès l'année 1338, Edouard III, roi d'Angleterre, avec une flotte de 400 vaisseaux, faisant la guerre au roi

[6] Collationné sur le texte original que M. Le Glay nous a communiqué. [7] F. de Bar, Ms. cité, p. 218 et suiv.

de France, Philippe v, au sujet du duché de Bretagne, dont il voulait s'emparer, avait envahi la Belgique, et le comte de Flandre fut fait prisonnier. Par la suite, on sait quelle longue et sanglante querelle s'alluma entre Charles de Blois et Jean de Montfort, qui se disputaient le duché de Bretagne; alors, le duc de Normandie et sa mère, Jeanne de Flandre, étaient unis au roi d'Angleterre. Dans ces tumultes, les églises et leurs biens n'étaient plus protégés et étaient à la merci des hommes de guerre; leurs priviléges n'étaient plus respectés. Des actes de cette époque montrent que les abbayes d'Artois étaient tenues, envers le roi, aux mêmes charges que les autres vassaux de la couronne, et qu'elles étaient obligées en temps de guerre, de fournir leur contingent*.

Henri de Conflans gouverna l'abbaye d'Anchin durant vingt-sept ans. Il mourut en 1414.

Voici l'inscription faite en son honneur, et qui était gravée sur le marbre de son mausolée :

Abbas Henricus, Burgundio nobilis ortus,
Ecclesiæ nostræ præfertur sorte beatâ,
Vicenus nonus : quam prorsùs depopulatam
Ædibus et lucis, proventibus atque Lyeo
Reperit. Ille domos nostras, nemora ille tenebat.
Auri debuimus altis quamplura talenta;
Nexibus absolvit nos hic pater omnibus : et dum
Anno viceno septeno mors rapit illum.
Vino eructavit nostrum penu, horrea granis.

* Vr la lettre de Philippe-le-Long à l'abbé de St-Bertin, dans l'*Histoire d'Artois* de dom Devienne, 2e partie, page 187.

CHAPITRE XX.

SOMMAIRE. — JEAN *de Batterie*, XXXe abbé d'Anchin (1414), — homme de grande science et piété. — Il construit un oratoire dans la basilique de la Vierge Marie, — fait exécuter des peintures, — fait don de manuscrits : la Bible avec glose, et neuf volumes des Commentaires de Pierre de *Palude*, sur les Psaumes. — Règlements pour les habits des novices et des profès, et l'admission aux ordres. — Joyeuse entrée, célébrée par des réjouissances. — Jean de Batterie, vigilant gardien et défenseur des droits de l'abbaye, — il lutte contre l'évêque d'Arras. — Bulle du pape Nicolas V. — Droits de haute justice. — Pouvoir d'absoudre dans les cas réservés au St-Siége. — Justice suprême sur Bonnières. — Justice à Hesdin. — Priviléges du prieuré de St-Sulpice, — ce prieuré, lieu de refuge sacré. — Charte de l'abbé Jean. — Mort de Jean de Batterie (1448), — Ses funérailles. — Epitaphes qui ne concordent pas

DANS l'année même de la mort du vénérable Henri de Conflans, JEAN *de Batterie*, prieur claustral d'Anchin, fut appelé par le suffrage de tous les frères au gouvernement du monastère, comme trentième abbé.

Jean de Batterie était originaire de Doulens en Picardie. Il avait étudié les lettres à l'université de Paris, et il était parvenu au grade de bachelier ès décrets et en théologie, ce qui, à cette époque, désignait le plus haut degré de la science [1]. Mais les inclinations de son âme et la nature de son esprit le portaient surtout vers les études de la piété et des saintes pratiques de la vie monacale, et il s'y était livré tout entier. Il avait pris l'habit des bénédictins à l'abbaye d'Anchin; sa grande science et ses vertus éminentes l'avaient désigné tout de suite au choix de ses frères et de l'abbé qui le chargea de régir le prieuré de St-Sulpice de Doulens, dépendant de l'abbaye d'Anchin. Ensuite il avait été rappelé au monastère d'Anchin pour y remplir l'office de prieur claustral; et à la mort de l'abbé Henri, il fut, ainsi que nous l'avons dit, porté par le vœu unanime de la communauté, à la prélature abbatiale, l'an 1414.

Elevé à cette dignité, il ne dressa pas la crète : *non cristam erexit;* mais il s'astreignit plus rigoureusement encore à l'exercice de toutes les vertus religieuses, et il se montra plus exact observateur des règles de la discipline.

Un des plus beaux monuments qu'il a laissés de sa piété est l'oratoire qu'il fit construire au côté gauche de la basilique de Notre-Dame, et qu'il orna de belles peintures représentant les saints ermites et les évêques qui avaient appartenu à l'ordre de St-Benoît. Cette chapelle était décorée d'inscriptions religieuses, d'*ex-voto* et de dons pieux. En reconnaissance de l'institution de ce monument, des vers à la louange du révérend abbé furent gravés sur un marbre, au côté méridional de cette même église de Sainte-Marie.

Un témoignage insigne de l'amour de ce prélat pour la science sacrée et de sa

[1] F. de Bar, Ms. cité.

sollicitude pour l'avancement de la religion, est le don qu'il fit en l'année 1429 d'une glose ordinaire sur la Bible et des neuf tomes manuscrits des Commentaires de Pierre de *Palude*, sur les Psaumes[1]. Le pieux abbé voulut que ces volumes fussent distribués à l'époque du Carême. En mémoire et action de graces de ce bienfait, il fut établi que chaque année, à la fête de Pâques, après l'élévation du Corps et du Sang de Notre-Seigneur, à un signal donné par le prieur qui frapperait un coup sous les stalles, tous les frères réciteraient le psaume *Miserere* pour le repos de l'âme de l'abbé.

Il n'y avait pas de circonstances où la science et l'excellence de son jugement ne se manifestassent. En ce temps-là, dans beaucoup de monastères, la question s'était élevée de savoir : si les novices (qui portaient le même genre d'habits que les profès), ayant terminé leur année de noviciat à l'âge de quatorze ans, étaient censés, aux termes du chapitre 1er : *De regularibus*, lib. VI, être profès. Quelques-uns ne voulaient pas que ces novices pussent être admis à la profession, quoiqu'ils eussent porté l'habit religieux pendant un certain nombre d'années, et même après avoir passé l'âge compétent, si auparavant ils n'avaient pas été admis aux ordres sacrés. Pour mettre un terme à cette controverse, l'abbé Jean, dans un chapitre, tenu en l'an 1431, la veille de l'Assomption, décida et ordonna, de l'assentiment de tout le couvent assemblé, qu'à l'avenir les novices porteraient seulement le froc ou coule, sans manches; qu'arrivés à l'âge de dix-huit ans, s'ils le désiraient et le demandaient, ils pourraient être admis à la profession, et aux ordres sacrés ensuite. Et depuis, cette décision a été adoptée comme règle; elle a été constamment suivie, et elle a été conservée jusqu'aux derniers temps de l'abbaye. Il en a été de même à l'égard de certaines cérémonies instituées pour les fêtes et solennités de l'intérieur de la famille d'Anchin. Ainsi, lorsqu'une première messe se célébrait, le célébrant portait une couronne de fleurs à l'autel, qu'il conservait jusqu'à l'offertoire, et alors on envoyait cette couronne à la plus proche parente, qui la portait le reste de la journée[2].

Au temps que Jean de Batterie remplissait encore les fonctions de prieur de St-Sulpice, il avait fait à ce prieuré don d'un ciboire d'argent, d'un travail précieux, pour contenir les hosties, et qui était suspendu au-dessus du maître-autel. Pour ce motif, le couvent lui avait décerné une messe anniversaire durant sa vie et après sa mort. Cette messe, dont Jean de Batterie avait lui-même composé les collectes et oraisons, se disait dans la basilique de Ste-Marie d'Anchin; elle a continué d'y être célébrée, quoique le monastère n'y fût pas obligé, le prix de cette messe n'étant pas acquitté par le prieuré de St-Sulpice de Doulens.

Le vigilant prélat exerçait une surveillance des plus actives et des plus clairvoyantes, tant sur les prieurés que dans l'intérieur même du monastère; et il maintenait partout une exacte discipline. Si quelqu'un s'en écartait, après admonitions préalables, il le faisait, selon les formes prescrites par les canons, citer devant le couvent assemblé. Il créait des prieurs forains et révoquait ceux qui étaient tombés en faute. Ses soins attentifs s'étendaient à tous les offices; et on serait étonné du nombre de lettres, de promesses, de citations, de punitions et de tous les actes qui témoignent de l'activité que cet abbé, ainsi que son prédécesseur,

[1] Ces précieux volumes existent encore à la bibliothèque publique de la ville de Douai, et sont décrits au n° 51 du catal. des Ms. de cette bibliothèque.

[2] *Voyage littéraire de deux religieux de la Congrég. de St-Maur*, t. II, p. 85.

ont déployée durant leur prélature. Henri de Conflans avait gouverné pendant vingt-sept ans, et Jean de Batterie gouverna pendant trente-quatre ans; aussi la prospérité de l'abbaye s'était considérablement accrue pendant cette période de temps.

L'avènement de Jean de Batterie à la prélature fut saluée comme un bienfait de la Providence. Sa joyeuse entrée avait été célébrée à Pecquencourt, par des fêtes avec de telles démonstrations d'allégresse et une telle magnificence, que l'on peut dire que jamais pareils honneurs n'avaient été rendus à ses prédécesseurs.

Le premier soin qui occupa son esprit, ce fut de relever l'éclat du service divin. Il ne faisait rien cependant que de l'avis du couvent; et c'est sous les auspices et avec l'assentiment de tous les frères qu'il ordonna que chaque jour, à matines et à vêpres, il serait fait mention de la sacro-sainte Trinité et de notre saint Sauveur, suprême patron de l'abbaye, dont aussi il voulut que l'office particulier fût célébré le mercredi de chaque semaine, toutes les fois que ce jour ne serait pas occupé par une plus grande solennité. Il prescrivit qu'il fût fait de même dans les prieurés de St-Georges et de St-Sulpice pour leur patron respectif.

Il se montra gardien actif et défenseur habile de ses prérogatives et de ses droits spirituels : notamment contre Martin Poré, évêque d'Arras, qui, par un zèle empressé, prétendait étendre sa juridiction épiscopale sur Pecquencourt, sur Vred, et sur d'autres lieux circonvoisins. Mais l'affaire ayant été portée à la cour de Paris, il fut décrété par autorité du roi de France et d'Angleterre que l'évêque d'Arras n'aurait des droits d'administration spirituelle que sur les quatre villages de son diocèse : Esquerchin, Henninel, Noyelles sous Lens, et Hinges, et durant sa vie seulement. Or, la mort de cet évêque arriva en 1426; et les quatre villages que nous venons de nommer furent réunis sous la juridiction de l'abbé d'Anchin.

Une bulle du pape Nicolas v, adressée à l'évêque d'Arras, a particulièrement en vue l'abbé Jean; elle recommande à l'évêque de veiller à ce que les prélats d'Anchin ne soient pas inquiétés dans la jouissance des droits et priviléges qui leur ont été accordés par le siége apostolique, et dont le révérend abbé avait fait renouveler la confirmation. Jean, qui était en grande faveur auprès du St-Siége, en avait obtenu certaines exemptions. C'est ainsi que par lettres du pape il était dispensé, toutes les fois qu'il en serait empêché, d'assister aux synodes auxquels il serait appelé : et c'est en vertu de cette autorisation qu'il écrivit à l'évêque d'Arras, Hugues de Cayeu, pour s'excuser de paraître au concile de Bâle.

En faveur de l'abbé Jean, le Souverain Pontife donna aussi des lettres par lesquelles il déclare, à la demande de la duchesse de Bourgogne, Isabelle, ne retenir qu'un seul jour la provision ou donation de l'abbaye d'Anchin. Le même pape Nicolas v, par une grace spéciale qu'il fit aux abbés et moines de l'abbaye de St-Sauveur, leur accorda la faculté de dire la messe en temps d'interdit dans tout lieu honnête que ce fût, sur des autels portatifs, et de nommer le prêtre qui célébrerait la messe devant eux ou devant les malades; et de faire l'office divin dans l'église d'Anchin, lorsqu'un interdit aurait été prononcé, mais à condition de célébrer les portes fermées.

Nous voyons que le duc de Bourgogne Jean fait défense à ses officiers de percevoir aucun impôt ou somme d'argent sur les habitants de Vred, parce que ce village appartient à l'abbaye d'Anchin en pur alleu. C'est pourquoi aussi le *magistrat* de Douai fut forcé de remettre à la justice de l'abbaye, une femme poursuivie comme empoisonneuse, et qui avait été arrêtée sur le territoire de Vred; le droit de haute

justice sur ce village, ainsi que sur celui de Pecquencourt, appartenant aux abbés d'Anchin.

Le révérend Père obtint du St-Siége la ratification et la confirmation des droits de juridiction de l'abbaye sur les villages d'Aymeries, Aulnoi et Bachy; et bien plus, il reçut, par lettres de Mgr Gordan, évêque d'Albano, pouvoir d'absoudre tant les moines que les paroissiens desdits bourgs et villages, dans un grand nombre de cas, et même dans les cas réservés au siége apostolique.

Par la vente que lui fit le sire de Bonnieres, seigneur de la Thieulloie et autres lieux, il se créa et se constitua une justice suprême sur le beau et grand bourg de Bonnieres, avec droit de bannière, de four et de moulin, et un siége judiciaire avec juridiction sur l'église paroissiale. Nous passons sous silence divers autres droits et hommages qui étaient attachés à la possession de cette justice. Nous ne faisons aussi que mentionner en courant les droits de justice donnés à ce même abbé Jean, et ratifiés par le duc Philippe de Bourgogne, par les comtes d'Artois, et par des lettres du bailli d'Hesdin.

Cependant nous devons transcrire ici, comme monument curieux de l'histoire, du droit et de la jurisprudence, un acte de *recognition*, par lequel l'abbé Jean, le 17 décembre 1433, fit renouveler les titres, instruments et chartes anciens concernant les droits et priviléges seigneuriaux des abbés d'Anchin sur la *ville de Bruille*, et les fit mettre en *forme authentique* sous le titre unique de

CHARTRE DE LE LOY D'ANCHIN EN LE VILLÉ DE BRUISLE EN OSTREVANT.

Nous Otte, bastard de Lalain, escuier et Thumas Pastour, hommes de fief à tres hault et tres puissant prince, no très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgongne, comte de Haynau, Hollande et Zeclande, savoir faisons à tous que par devant nous qui pour chou y fumes hucqués et appelez comme hommes de fiefs à no dit très redoubté seigneur, à cause de se dite comté de Haynau, sont venus et comparus en leurs propres personnes, venerable et religieuse personne, Dampt Loys de Boubais, religieux et prevost de l'église d'Anchin d'une part, et Pierre le Boulenghier dit Du Lieu maires, Jean Lelumer dict Herbin, Pierrot Level, Jacquemart Brission, fil de Bertrand Philippart Navare, Pierrot Lievequin, Colart Pinchemaille et Jean Patris, esquevins regnans a ce jour de le ville de Bruisle, *en le terre, juridition et seignourie que ledite églîse d'Anchin a en icelle ville*, ensamble et avecq eux Jehan Savereux, Jehan Poutrain, Jehan Fenart, Thumas Raingot, Martin de Le Selle, Micquiel Petit, Henri Derneval dict de Lelis, Gillot Navare, Wattier Duvivier, Jehan de Villers, Thumas Jehennot et Jehan Trauly, tous manans et habitans de le ditte ville de Bruisle faisans et représentans le plus grande et saine partie des manans et habitans d'i *celui ville en leditte juridition et seigneurie d'Anchin*, si qu'ils disent d'autre part. Et la endroict ledict prevost d'Anchin aporta, monstra et exhiba unes lettres patentes en parquemins scellee d'un grand scel en chire verde sur double queue de parquemin, lequel scel ledit prevost disoit estre le propre scel de reverend père en Dieu monseigneur l'abbé de leditte église d'Anchin denommé en icelles lettres, duquel seel iceluy monseigneur l'abbé a usé et entend à user tout son temps, comme abbé de leditte église d'Anchin ès besoignes et affaires touchants *l'iretage, hauteur et seigneurie d'icelle église*. Lesquelles lettres furent lieutes mot après autre en le présence de nous hommes de fief dessus nommez et des dessusdis mayeur, esquevins, manans et habitans de le ditte ville de Bruisle et contenoient le fourme et teneur qui s'en sieut.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront *Jehan*, par le permission divine, humble abbé de l'église St-Saulveur d'Anchiu de l'ordene St-Benoist au diocèse d'Arras, salut en Notre-Seigneur et cognoissance de vérité. Comme de temps passé par nos prédécesseurs cui Dieux pardonnit eust esté donué et baillé comme on dist *a nos maieur, esquevins et autres officiers de justice que nous avons en le ville de Bruisle en Ostrevant*, certaine lettres et chartre faisant mention et contenant les estatuts et ordonnances des bans, *lois et amendes que lesdis maieur, esquevins et officiers avoient à tenir et jujier pour l'entretenement, police et gouvernement de la*

justice et seigneurie que notre ditte église a poeut et doit avoir en leditte ville de Bruisle et ès appartenences, tant en nos propres domaines et heritages *comme en ce qui moet et est tenu de nous et de noditte eglise*. Laquelle chartre par le faict et occasion des guerres qui ont eu cours par cy devant eut esté perdue et anichilée et par especial l'original, et n'en ont nos dis officiers que un transcript ou coppie sur laquelle ils ne se osent ne poevent bonnement fonder, attendu qu'elle n'est sellée ne approuvée de nous ne de nos dis predecesseurs, combien qu'elle soit bien raisonnable a la loy et usage de ladite ville, se nous ont lesdits maieur et esquevins humblement suppliez et requis que pour leur sceureté et descharge nous leur voeullons ladicte chartre renouveller et mettre en fourme autentique en le approuvant et autorisant par lapension de no scel. Pour ce est il que nous abbé dessusdit, desirant de tout no pooir pourveoir as besoignes et affaires necessaires et convenable de no ditte église et par special en ce aprés ce que ladite copie et transcript nous avons fait lire et exposer mot après autre en la *présence de la plus grande et saine partie de nos subges, manans et habitans de ladicte ville de Bruisle qui à ce nont baillé aucun different ou contredict*, mais l'ont accepté et eut pour agréable. Nous ladite chartre avons renouvellée et renouvellons par ces présentes par le maniere que s'ensuit. Et primes qui assaut maison par nuict il est as fourfaict selon la coutume du pays de Haynau, qui trait ou lanche d'arme emolue et sans ferir, soit de nuict soit de jour, il est a soixante sols. Qui faict plaie ouverte il est a soixante sols. Qui brise saisine il est a soixante sols. Qui tient mauvais hostels sans defences faites par loy il est a soixante sols, et se le defense lui est faicte par loy et il le tient depuis il doit être a douze livres. Qui efforche homme ou femme sur le sien il est a soixante sols, et sont tous cil fourfaict devant nommé et cil qui après s'ensievent douisien. Qui voet vendre pain il doit faire serment qu'il vendra loyaux denrees, et se poet vendre quatorzaines denrées et en doit mettre six deniers a l'estal, et s'aucuns accateres n'avoit mie argent pour payer et qu'il en vorroit avoir il doit donner wage le tierche mieux vallant que chou qu'il en voet porter le wage presenté souffisamment a accateres laisse li wage et prenge le pain sans meffait, si le vendeur le resqueut il est a soixante sols. Et sil advenoit que aucuns demandast pain a vendre et li venderes li refusast et sen cuist il seroit a noeuf sols et se pert le vendage a le voelunte du seigneur et au sceu d'esquevins, et en cas de mort, *mort pour mort et membre pour membre sauf le corps deffendant et le convient monstrer et prouver*. Qui fiert du puing wit il est vingt sols et de puing warny, soit de want ou d'autre, cose il est a trente sols. *Qui lait dist au lieutenant du seigneur et as esquevins* il est au seigneur a soixante sols et a chascun esquevin vingt sols. Et s'aucun disoit qu'il fesist mieux à croire que uns esquevins il seroit au lait dit d'esquevins. De lait dit d'omme on est a dix sols, et de lait dit de femme a chincq sols. Se unc esquevins meffaict tant qu'il est en esquevinage, si compaignion ne l'eu poestent jugier devant qu'il est relaissié ou demis de l'esquevinage. Li homme et li femme tout leur vivant et en leur boin sens peuvent faire du leur luer volenté, *sauf le droit du seigneur*, et se tient tout li plus longuement vivant, sauf le droit du seigneur. Li homme qui a plus d'une femme, li enfant de le première femme ont le moitié de tout l'eritage et li autre enfant le quart de tout l'eritage. Et se ly doy conjoint aloient de vie par mort sans avoir hoir de leur char, li hiretage revient a le costé dont ils viennent. Se aucuns vend son hiretage, il doit estre criez et accoustumez par trois quinzaine et en trois jours solenneux en plaine église, et se porra le proismes du vendeur venir a tems a le tierche quinzaine, dedens l'eure de l'estoille pour reprendre le dict hiretage par proismeté, parmy remboursant l'acateur de ses deniers et en paiant tous frais raisonnables. Qui claime aultruy hiretage, s'il est convaincus il est a soixante sols. Et qui tient estal a vendre pain il en doit le sepmaine au seigneur un pain de maille. *Qui vend cervoise, goudale ou autre buvrage bouly en tonnel, il doit de chascun tonnel un lot au seigneur et as esquevins pour leur droict de salaires d'aforer demy lot*. Qui voet vendre vin en tonnel, *il doit au seigneur du toniel un setier et de le queue deux lots d'afforage*, et as esquevins demy lot pour chacune vassel, soit grant ou petit, et n'en poet traire, se n'est par le seigneur ou qu'il soit afforé sur soixante sols d'amende. Ly bans des courtieux sont a noef sols. Les mez et hiretages saisis on les peut labourer et amender sans despouiller. On poet revenir a sen hiretage jusques vingt ans et ung jour et parmy payant troi lois et trois rentes. Et depuis s'il n'est raccatez li sires en faict son voloir. Ly sires par defaulte de se rente se poet traire as meubles et as cateulx estans sur les hiretages pour se rente avoir ; et s'il ne les treuve, il poet despendre les huis les lieux desmaisonnez, si ceulx a qui les hiretages sont ne les on remaisonnez dedens l'an après ce que le seigneur les avoit sommez sur le lieu et a leurs depens, ils seroient a vingt sols. Se li homs et

li femme ont hiretage ensamble et *li femme moerche, li homme ne relieve mie, mais se li homme moert, li femme doit relever chacun hiretaige de troix sols.* Et quant tout doy sont mort, li uug des enfans poet relever, taut pour lui comme pour tous les autres, par ung relief jusqu'a ce qu'il arront party. Se aucun vend se partie, li sires a au vendeur et a l'accateur pour chacune partie troix sols. As hiretages departis par mariages li sires doit prendre se rente à portion sur chascune partie. Qui aroit plusieurs hiretages, se fust li un saisis et des fruis mettroit sur l'autre, il briseroit saisine. Qui se clameroit et on ly cougnult, il doit avoir wage souffisant et le poet faire vendre par justice pour avoir sen argent et se n'en a ly sires nulles lois. Se on ly nie li jours est a la quinzaine; chieux qui claime doit jurer seulx, et li autres doit jurer lui tierche. Se chieux qui nie est convaincus, il est a noef sols, les deux parts au seigneur et le tierche part a celuy qui se claime. Se ly clamant est convaincus, il est a noef sols. Qui clameroit meffait sur autrui, s'il ne le poet prouver, il seroit a telle amende que chieux fust s'il en fust trouvé convaincus et sil le prouvoit il aroit le tierche a lamende et li sires les deux parts. Et si li sires se plaint que faire poet, toute li amende est sienne et s'il desquiet il n'est a rien. De bestes prinses par jour en dammage faisant, li amende est de noef sols et par nuict de soixante sols et tout doit rendre le dammage; et se ara li sergent du seigneur qui les prendra troix sols pour se paine et salaire et autant de toutes autres prinses et explois. Chacun poet etre sergeant sur le sien sans salaire parmi amenant le prinse à le cognaissance du seigneur. Se aucuns forains ou aibons demourants en la ville de Bruisle va de vie a trespas, *li sire ne poet ou porra demander ne avoir pour son droit d'obanité, que le meilleur wage que li trepassez avoit au jour de son trespas.* Et de tous autres cas et besougnes qui porroient advenir en leditte loy et justice et qui point ne sont declariez chy, lesdits esquevins en feront et jugeront par le conseil et enqueste des esquevins de la halle de Douay, comme leur quief lieu et ressort. Et ossi s'aucune doubte, obscurité ou interprétation esqueoit a faire touchant les choses dessus dites leurs circonstances et dependices.

Nous abbé dessus dit l'avons retenu et retenons en nous et en no conseil et de nos successeurs a en faire interpreter et esclaircir ainsy qu'il apertenra a faire par raison. Et afin que ce soit ferme cose, estable et bien entretenue de nous et de nos dits successeurs et ossy par nos dis maieur, esquevins, manans et habitans, nous leur avons baillié et delivré ces presentes lettres, sellees de no propre scel en approbation de vérite faictes et données le 17[e] jour du mois de décembre l'an mil quatre cens trente trois. Apres le lecture et publication desquelles lettres dessus transcriptes les maieur et esquevins et semblablement tous les manans et habitans dessus nommez faisant et représentant le plus grande et saine partie d'icelle ville de Bruisle, *au regard de le juridiction et seygnouriee dele dite église d'Anchin,* comme dict est, pour eux et pour tous autres tenans, manans et habitans ou qui en tems advenir tenront ou vorront tenir hiretage, demourer et habiter en *icelle juridiction et seignurie.* Et pour tous leurs hoirs et successeurs ou aians cause de commun accord et de leurs pures et liberales volentez, sans aucune constrainte, ont loé, gréé, ratefié et accorde tout le contenu esdites lettres, nuls d'eux en rien contredisans, et ont promis et en convent loianment et en bonne foy de jugier et faire loy dorenavant selon le teneur et contenu des dites lettres et de tout ce tenir et avoir pour ferme et estable perpetuellement et a toujours, sans jamais par eux ne par autruy en appert ne en couvert faire, aller, ne venir au contraire et ad ce tenir, furnir et remplir Iceulx maieur et esquevins, manans et habitans ont submis et allyet submettent et allyent par ces presentes eux mêmes leurs dits hoirs, successeurs ou ayans cause et tous autres a qui ou as quels ce poet et porra toucquier et competer pour le tems advenir renonchant en ce cas lesdits mayeur, esquevins, manans et habitans dessus nommez a toute choses quelconques, tant de droict comme de faict, qui leur poroient aidier ou valoir pour aller ou venir contre le teneur des lettres dessus transcriptes et de ces présentes ossy, especialement au droict reprochant generalle renunciation. En tesmoing et approbation desquelles coses ainsi avoir esté faittes et recongnutes pardevant nous les hommes de fief dessus nommez, nous en avons ces presentes lettres scellees de nos propres sceaux eu plus grande affirmation de vérité.

Ce fut faict et recoognut le dix septieme jour du mois de janvier l'an mil quatre cens trente troix.

(Original auquel pend encore le scel de Thomas Pastour.)

Nous avons retrouvé cette pièce des plus intéressantes imprimée à la suite d'un mémoire adressé au parlement de Flandre, en 1721, pour un procès que Melchior

de Polignac, abbé d'Anchin, et les religieux, soutenaient contre messire Charles-Philippe-Joseph, duc d'Aremberg, et d'Arschot comte de Lallaing. Quoi qu'en dise l'attestation qui est à la fin : *Conllationné par nous commissaire et adjoint soussigné la présente copie à nous produit au procès verbal de ce jour d'hui, l'avons trouvé conforme de mot à autre audit original. Fait ce dix sept may* 1721. *Signé* : Wallée, et Desnauē [3], nous avons vu que cette pièce imprimée, comparée au titre original, était tout-à-fait défectueuse. Nous l'avons rétablie conformément au texte manuscrit primitif qui est aux archives générales du département du Nord, et que M. Le Glay a bien voulu nous communiquer.

A l'époque où Jean de Batterie exerçait les fonctions de prieur à St-Sulpice de Doulens, l'évêque d'Amiens y avait été reçu honorablement; c'est pourquoi ce prélat exempta le prieuré du droit de visitation que les évêques d'Amiens y avait perçu jusqu'alors. Et par suite, il arriva que, sur la sentence portée par l'official, l'abbé d'Anchin obligea le magistrat de Doulens à reconnaître que la juridiction spirituelle de Doulens dépendait du prieuré de St-Sulpice, et à promettre, le mayeur faisant serment devant le crucifix de la basilique de St-Sulpice, qu'il ne s'opposerait ni par la force ni par la violence à la libre circulation des denrées et provisions du prieuré, non plus qu'à l'exercice des droits spirituels qu'y avait l'abbaye. Il s'en suivit qu'un certain Thomas de Bertha', qui avait été saisi par ceux de Doulens, fut remis à la disposition du prieuré, comme lieu sacré et inviolable.

Une autre fois, il s'était élevé une contestation entre l'église d'Anchin et maître Paul Beye, archidiacre de Cambrai et chanoine de l'église de Notre-Dame, qui prétendait que trois procurations archidiaconales lui étaient dues pour droit de visitation des trois maisons de Baralle, d'Inchy et d'Enzencourt. L'affaire, envoyée au jugement de trois arbitres, fut décidée en faveur de l'abbaye d'Anchin, l'an 1419. Au demeurant, ce serait à n'en pas finir, si nous voulions reproduire tous les actes de cet abbé, et rappeler les innombrables services qu'il a rendus à ce monastère, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles, pendant les trente-quatre ans qu'il a gouverné l'abbaye. Alors aussi, les lettres étaient cultivées parmi les moines d'Anchin; nous voyons qu'un religieux de cette abbaye, dom Jean Dumortier, fils de Mathieu Dumortier, prévôt de Tournai, a écrit un ouvrage sur la fondation et les bienfaiteurs du monastère.

Il passa des misères de ce monde aux béatitudes du séjour céleste, l'an du salut 1448, le 23 décembre. Le jour suivant, son corps fut porté en grande pompe dans la basilique de la B. Vierge Marie; et comme c'était la veille de la Nativité de Notre-Seigneur, les vigiles furent chantées pour le repos de son âme, le 26 du même mois, et la messe fut dite le lendemain.

Nous transcrivons les deux épitaphes, qui ont été faites en l'honneur de ce prélat :

Dulendi natus, prior, illic; deinde Joannes
Pastor Aquicincti, tricenus rite creatur.
Claruit humanâ pater hic sacràque sophiâ.
Non nostras dispersit opes, illas sed adauxit.
Triceno quarto pastoratûs obiit anno.

Autre :

Mortuus Henricus, dedit hoc ovile Joanni
Bateriæ, legis sacræ jurisque perito.
Hinc qui migravit, novem ter præfuit annis
Postridie sacrâ tumulatur in æde Mariæ.

Recueil de pièces de procédures relatives à l'abbaye d'Anchin, 1 vol. in-folio, imprimé. — Bibliothèque de la ville de Douai. — Droit français, n° 393 rouge du catalogue.

Ces deux inscriptions ne s'accordent pas sur l'espace de temps qu'aurait duré le pastorat de cet abbé. La première dit trente-quatre ans, ce qui est conforme aux autres indications. La seconde porte : *novem ter annis*, trois fois neuf années, c'est-à-dire vingt-sept ans. Il est probable que cette dernière, qui semble d'ailleurs être d'une rédaction plus récente, est inexacte ; car d'après les témoignages authentiques, l'abbé Jean de Batterie serait entré en fonctions en 1414, et il serait mort, ainsi que nous venons de le dire, à la fin de l'année 1448. D'ailleurs, il y a des lettres, sur parchemin, et en latin, de Fortigeaire (Fortier de Plaisance), évêque d'Arras, et de Jean, abbé d'Anchin, du 20 octobre 1441, par lesquelles ces deux prélats déclarent que la chapelle du refuge d'Anchin, située près du cimetière Notre-Dame à Douai, et bénite le jour de la Trinité, le 22 mai 1440, ne jouira d'aucune immunité, et ne portera aucun préjudice à la juridiction de la ville [4]. Dans un acte, d'une date postérieure à celle-ci, il est question d'une transaction entre l'abbé d'Anchin Jean, et l'abbesse du monastère de l'*Honneur-Dieu*, (abbaye de Flines [5]). Enfin, dans des lettres de cet abbé, datées de 1447, on voit qu'il avait institué trois jours d'offices anniversaires des morts, qui se célébraient chaque année ; et il avait assigné certaines distributions en faveur des pauvres capucins qui assistaient à ces solennités [6].

[4] Ces lettres sont copiées dans le Cartulaire T, f° 54, v°, armoire 17°. *Archives de Douai.* Pilatte Prevost.

[5] *Gallia Christiana.*

[6] Fr. de Bar, Ms. cité.

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE. — Assemblée pour l'élection de l'abbé. — PIERRE *Toulet*, XXXI° *abbé*; — il est béni solennellement le 12 janvier 1449; — il prête serment à l'évêque. — A cette époque, les princes ni la cour n'interviennent pas encore dans l'élection. — Devoirs rendus au prédécesseur. — Joyeuse entrée. — Pierre Toulet, fils d'un boucher de Douai. — Il s'occupe de régler les attributions du prieur et des autres officiers. — Il fait respecter les droits de justice du tribunal d'Anchin — Il crée un camérier, un prévôt et un sous-prevôt, — institue des maitres des eaux et forêts, des intendans pour les communes et villages, — donne de sages ordonnances, — obtient une extension des privilèges épiscopaux pour les abbés d'Anchin. — Diplôme du pape Nicolas V, en 1449. — Embellissements de l'église; statues, peintures, orgues magnifiques. — Il construit une maison abbatiale avec un oratoire. — Hôtel-de-ville de Pecquencourt. — Peintures de la chapelle des *Ardens*. — Bannières et gonfanons. — Institution de fêtes. — Mort de Pierre Toulet. — Son épitaphe et son mausolée.

LES funérailles du vénérable Jean étant terminées, dès le lendemain dom PIERRE *Toulet*, prieur du monastère, et le couvent, promulguèrent l'acte par lequel il était enjoint à tous les prieurs de St-Georges, de St-Sulpice, d'Aymeries, etc., avec leurs religieux, d'assister, ou s'ils en étaient empêchés, de se faire représenter à l'assemblée qui devait se tenir dans la chambre du chapitre, afin de procéder à l'élection du nouvel abbé.

Cette élection eut lieu le 30 décembre 1448; et ce fut le prieur lui-même, dom Pierre Toulet, qui fut, par voie de scrutin, *per viam scrutini*, appelé à occuper le siége abbatial. Le 7 du mois suivant (janvier 1449, — 1448 selon le comput ecclésiastique), il reçut la confirmation dans l'église épiscopale d'Arras, de la main de Mgr Fortier de Plaisance, évêque d'Arras. Le 12 du même mois de janvier il fut béni solennellement par le même prélat, assisté des abbés de Cysoing et de Maroilles, dans la basilique paroissiale de Notre-Dame à Douai; et il prêta serment d'obéissance à l'évêque, par écrit et en ces termes :

Ego frater Petrus Toulet, humilis abbas monasterii sancti Salvatoris Aquicinctensis, Deo et sanctæ Matri Ecclesiæ Atrebatensi, et tibi Pater, tuisque successoribus, debitam subjectionem et obedientiam a sanctis Patribus constitutam, secundum regulam sancti Benedicti, ore promitto et manu confirmo.

C'est-à-dire : « Moi, Pierre Toulet, humble abbé du monastère de St-Sauveur d'Anchin, à » Dieu, à la sainte Mère l'Eglise d'Arras, et à toi, mon Père, et à tes successeurs, je promets » par ma bouche et je confirme par ma main la soumission qui est due et l'obéissance pres- » crite par les saints Pères, selon la règle de saint Benoît. »

Enfin, le 14 de janvier, l'abbé Pierre Toulet, élu, confirmé et béni, célébra sa joyeuse entrée dans le monastère d'Anchin, où il fut installé et intronisé par le ministère du sous-prieur de l'abbaye. A ce propos Fr. de Bar dit : Il nous a

paru bon d'indiquer en peu de mots de quelle manière on procédait en ce temps-là à l'élection d'un abbé nouveau ; on voit qu'alors la nomination d'un prélat se faisait sans qu'on dût recourir à des princes ou à la cour ; et à des époques plus reculées encore, après la mort du B. Gossuin, par exemple, lorsque le suffrage des frères eut désigné le nouvel abbé, on lui dit simplement, en lui remettant le bâton pastoral : *Accipe baculum sancti Gozuini et ejus mores imitare :* « Reçois le bâton de saint Gozuin, et imite sa conduite. »

Pierre Toulet fit célébrer, à l'occasion de la mort de son prédécesseur, des messes et offices dans diverses églises, notamment dans les collégiales des diocèses d'Amiens et de Cambrai. Lorsqu'il entra dans le chœur de cette dernière (l'église de Ste-Croix), il donna, de sa grace spéciale, pour sa bienvenue, quarante sous de la monnaie de Cambrai aux petits vicaires de cette basilique ; et aux enfants de chœur dix sous, et autant aux bedeaux et appariteurs, ce qui était pour le temps des dons considérables.

Selon une ancienne tradition, le révérend Pierre Toulet était fils d'un boucher de Douai. Il était fort jeune encore lorsque l'abbé Jean de Batterie, ayant remarqué en lui d'excellentes qualités, demanda au père du jeune homme à quel état il destinait son fils, et s'il ne le verrait pas volontiers entrer dans quelqu'ordre religieux ; à quoi le père répondit : « Cela certainement serait fort agréable à mon fils et à moi, si votre Révérence daignait le recevoir. » C'est pourquoi les religieux d'Anchin y ayant consenti, le jeune Pierre Toulet fut admis parmi les novices.

Doué d'un esprit vif et pénétrant, il fit de rapides progrès dans les lettres, dans la théologie et dans l'étude du chant. Il fut fait profès, et enfin il fut élevé à la dignité de prieur claustral. Il déploya dans ces fonctions tant de prudence et de sagesse, qu'il fut choisi comme abbé par le vœu unanime de ses frères.

Il y a peu de prélats dont la gestion ait été aussi bien remplie. Il existe encore dans ce qui reste des archives de l'abbaye, un grand nombre d'actes qui témoignent qu'il s'occupa avec un soin particulier de régler les attributions du grand prieur official d'Anchin. Et il est manifeste, par les recommandations et ordonnances de ce prélat, que ce grand prieur avait dans les droits et devoirs de son office l'administration perpétuelle des chapelles de Pecquencourt et de Vred, que c'était lui qui instituait le prêtre pour chacune des chapelles sur lesquelles il avait pouvoir réel et personnel ; c'est lui qui y réglait et ordonnait la distribution des livres, calices, ornements et de toutes les choses nécessaires aux cérémonies ordinaires du culte.

Il résulte clairement aussi, des écrits de ce même abbé, que non-seulement le prieur avait dans ses attributions de veiller, avec les Pères de l'ordre, au maintien des prescriptions de l'obédience et à la conservation des règles de la discipline, d'avertir ceux qui s'en écartaient, de les y ramener, d'infliger les corrections, mais encore qu'il avait une autorité suprême sur les profès eux-mêmes.

Le sous-prieur restait à poste fixe dans le cloître, et lorsque le grand prieur était en tournée dans les terres et dans les villages de l'abbaye, il avait la haute main sur les religieux qui y demeuraient ou y avaient des fonctions. Il exerçait sur eux une surveillance entière, leur prescrivait la règle de vie, leur donnait les instructions nécessaires. Il réprimandait et punissait les négligents ; mais dans les cas de fautes graves ou de crimes, il devait en référer à l'abbé, à qui seul il appartenait, après avoir pris l'avis des Pères de l'ordre, de prononcer la condamnation, et de déterminer la nature du châtiment, la durée de l'emprisonnement, etc.

Parmi les monuments écrits de l'administration de ce prélat, il s'est retrouvé un acte par lequel il avait fait restituer à la juridiction du tribunal d'Anchin, des clercs de Vred accusés de certain crime et que le gouverneur de Lille retenait en prison. Il jugea aussi à son tribunal un hérétique. Et en vertu de ces mêmes droits de juridiction, il adressa au R^{me} de Cambrai, des lettres, et obtint qu'un de ses religieux, détenu au château de Selles, fût amené à l'audience d'Anchin.

Pierre Toulet compléta les institutions que Henri de Conflans avait établies, et il acheva de régulariser et il définit exactement les fonctions et devoirs des divers officiers de l'abbaye. Il étendit encore beaucoup l'autorité du prieur; de plus, il institua, par des lettres, des offices domestiques fort importants : Il créa un prévôt et un camérier; celui-ci avait dans les attributions de sa charge d'inspecter les terres, maisons, fermes, villages appartenant à l'abbaye, notamment dans les territoires de l'Artois, d'Hesdin, de Lille; de percevoir les droits seigneuriaux et les émoluments du domaine d'Anchin, d'en protéger et assurer la conservation devant tous juges; de faire les poursuites, recherches et enquêtes, et de prendre les conseils compétens afin d'empêcher la déchéance d'aucun des droits de l'abbaye.

En vertu de lettres analogues, le religieux prévôt du monastère avait mission de veiller avec la plus grande diligence au maintien des droits, à la stricte exécution de la justice, et au respect des priviléges et pouvoirs seigneuriaux qu'avait l'abbaye dans la ville de Pecquencourt, et dans les villages de Vred et Auberchicourt, de Bruille, Escaillon, Loffres, Fresnes, Gages, Comberon, le château d'Heluin, Guisegnies et autres lieux ruraux et municipaux. L'abbé avait donné à ce prévôt pouvoir d'instituer, de son autorité et partout où il le jugerait nécessaire, le *magistrat*, les appariteurs, les gardes champêtres et forestiers, le mayeur, le juge, et de les révoquer ou destituer. Le prévôt aussi pouvait recevoir les ventes, les fiefs provenant d'héritages, les droits d'entrée et de sortie vulgairement appelés de *main forte*, les dons et amendes, et accepter les conditions et clauses des baux concernant les domaines d'Anchin.

L'abbé avait en outre nommé à l'office de sous-prévôt un moine qui était spécialement chargé de veiller à la bonne et régulière administration et à l'exécution de la justice temporelle sur le territoire d'Anchin. Il appartenait aussi au sous-prévôt de faire apporter au monastère les revenus et profits affectés de temps immémorial à cette charge, à la condition que ledit sous-prévôt fournirait la communauté des herbes potagères, de la moutarde, des cordes et de l'huile nécessaires à la consommation du monastère, qu'il veillerait au nettoyage des candelabres, qu'il ferait préparer et entretenir les nappes du réfectoire, et qu'il s'acquitterait d'autres menus soins affectés, selon l'usage ancien, à son office, usage qui s'est maintenu jusque dans les derniers temps.

Il y avait alors aussi parmi les officiers religieux ce qu'on appelait un receveur-général, lequel était chargé de faire la recette de tous les biens que le monastère avait en France, et qui en rendait compte à l'abbé tous les ans. F. de Bar a encore vu, au temps où il était prieur d'Anchin, dans l'armoire des archives, un de ces comptes ou rapports intitulé : *Comptes en général, rendus par dom Maurice Brognetz, religieux receveur-général de l'église d'Anchin, des biens de ladite église, ès mettes*[1] *du royaume de Franche, Artois et Flandre et Cambresis poor*

[1] *Mette* : territoire où s'étend la juridiction d'un officier de justice. *Glos.* Roquefort.

un an, en commenchant à le St-Remy, an MDXXVII, *et finichant le nuict St-Remy* MDXXVIII.

L'abbé Pierre Toulet avait institué, par des lettres qui se sont retrouvées dans les archives du couvent, des moines maîtres des eaux et des forêts. Voici à peu près quelle était la teneur de ces lettres ou commissions :

Nous instituons nos très-chers frères.... maîtres des eaux et forêts d'Anchin, non-seulement pour le district du monastère, mais encore à Pecquencourt et à Vred, afin que recevant les profits et amendes tant de nos bois que de nos rivières et des herbes croissant sur le territoire d'Anchin ainsi que le foin et le produit des droits, ils poursuivent ceux qui dégradent ou coupent les arbres, ou ceux qui volent le poisson ; qu'ils les fassent prendre par les hommes de la force armée et les gardes, lesquels auront pour eux les profits. Et il est dans les conditions de la charge des maîtres des eaux et forêts, de faire apporter et voiturer à l'abbaye les faisceaux de bois et le poisson nécessaire à la table de l'abbé et à celle du couvent ; et ils devront rendre compte pardevant l'abbé et les commissaires du comptoir.

Il créa aussi des inspecteurs et intendans pour la ville de Pecquencourt et les villages de Vred, Auberchicourt, St-Georges, Hauteville, Noyelle, Tremont et Carenton.

De plus, il avait réglé par de sages ordonnances tout ce qui était relatif aux vêtements, aux lits, aux livres, aux aliments. Il avait fixé le taux et la valeur des gobelets et cuillers d'argent, et les sommes à distribuer à certains officiers et familiers à l'occasion de la prise d'habits, toutes choses que les parents des novices avaient l'usage de fournir avant la profession, s'ils en avaient les facultés, non pas par une convention obligatoire, mais seulement de leur pure libéralité.

Enfin ce prélat, par la sagesse de son administration, avait amené l'abbaye à un très-haut degré de prospérité. Il s'était attiré l'admiration et les respects de tous, non-seulement il était aimé et vénéré par ses moines, mais encore il était en grande considération auprès des personnages les plus éminents de l'Eglise et de la noblesse.

Le souverain pontife Nicolas V, pour accroître les splendeurs et la puissance d'action du culte divin, étendit encore en faveur des prélats d'Anchin les priviléges de la mitre et de l'anneau, ainsi qu'on va le voir d'après cette bulle de 1449 :

Nicolas, évêque serviteur des serviteurs de Dieu, à notre fils chéri l'abbé du monastère de St-Sauveur d'Anchin, de l'ordre de St-Benoît, du diocèse d'Arras, salut et bénédiction apostolique. La sincérité de ta dévotion et la dignité de la religion demandent que, te chérissant d'une dilection spéciale, nous te conférions les honneurs que tu mérites. Depuis longtemps, ainsi que nous l'avons appris, il a été accordé, par l'autorité apostolique, à l'abbé du monastère de St-Sauveur d'Anchin, de l'ordre de St-Benoît, diocèse d'Arras, existant alors, que cet abbé, en célébrant dans ledit monastère, pourrait user librement de la mitre, de l'anneau, du bâton pastoral et des autres insignes pontificaux ; qu'il pourrait aussi donner la bénédiction solennelle après la célébration des messes, vêpres et matines, selon le mode et dans la forme prescrite

Nicolaus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii Sti-Salvatoris Aquicinctensis, ordinis Sti-Benedicti, Atrebatensis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem. Exposcit tuæ devotionis sinceritas et religionis promeretur honestas ut te speciali dilectione prosequentes condignis honoribus attollamus. Dudum siquidem, ut accepimus, abbati monasterii Sti-Salvatoris Aquicinctensis ord. Sti-Bened., Atrebat. diœcesis, pro tempore existenti, apostolica fuit authoritate concessum, ut ipse in dicto monasterio celebrando mitra, annulo, baculo pastorali et aliis pontificalibus insigniis libere posset uti ; nec non benedictionem solemnem post missarum, vesperorum et matutinarum solemnia modo et forma valeret elargiri, prout in litteris apostolicis desuper confectis dicitur plenius contineri. Cum

autem sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu vel successores tui dicti monasterii abbates nonnumquam in locis et prioratibus, ac parochialibus ecclesiis dicto monasterio pertinentibus, vel ab eo dependentibus celebrare, vel ad dilecti filii, nobilis viri, Philippi, Burgundiæ et Brabantiæ Ducis, ac Flandriæ, Arthesii, Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ ac Namurci comitis, vel ejus successorum ac eorum uxorum et liberorum præsentium et futurorum instantiam in ipsorum presentia habeatis celebrare.

Ut igitur tu et successores tui, in locis ac presentia hujusmodi, condignis honoribus per amplius attollamini, nos tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut in locis ac prioratibus ac parochialibus ecclesiis eidem monasterio subjectis, seu abbati et conventui ejusdem monasterii communiter vel divisum pertinentibus, quamvis vobis pleno jure non subsint, seu etiam in presentia hujus modi illis et eisdem, ac prorsus similibus mitra, annulo et baculo pastorali ac aliis pontificalibus insigniis ubi libet, nec non benedictionem (dum modo in ipsa benedictione aliquis antistes vel sedis apostolicæ legatus præsens non fuerit), in omnibus et per omnia ubi et elargiri possitis; prout et quemadmodum si in ecclesia dicti monasterii celebraretis, uti et elargiri possetis alias juxta dictarum litterarum continentiam atque formam tibi atque successoribus tuis auctoritate apostolica tenore presentium concedimus. Pariter et indulgemus, non obstantibus Alexandri pontificis IV predecessoris nostri bulla, que incipit : *Abbates*, et aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hic attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et B. Petri et Pauli apostol. ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud B. Petrum anno incarnationis Dominicæ MCCCCXLIX pridie cal. april. pontif. nostri an. 3°.

dans les lettres apostoliques faites à ce sujet. Mais comme la pétition qui nous a été dernièrement présentée de ta part, disait que toi et tes successeurs abbés de ton monastère aviez parfois à célébrer dans les lieux, les prieurés et églises paroissiales appartenant au dit monastère ou qui en dépendent, ou bien qu'à la prière de notre fils chéri noble homme Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant, et comte de Flandre, d'Artois, du Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, vous ayez à célébrer en sa présence ou en la présence de ses successeurs, de leurs épouses et de leurs enfants présents et futurs.

Afin donc que toi et tes successeurs vous soyez en ces lieux, élevés à de plus grands honneurs et conformes à la dignité d'une pareille assistance, accédant sur ce point à tes supplications, de notre autorité apostolique et par la teneur de ces présentes, nous accordons que dans lesdits lieux, les prieurés et les églises paroissiales soumis au monastère d'Anchin ou appartenant à l'abbé et au couvent du même monastère, en totalité ou en partie, quand même ils ne vous seraient pas soumis de plein droit, ou aussi en présence de ces personnages ou d'autres semblables généralement, il vous soit permis d'user de la mitre, de l'anneau et du bâton pastoral, et des autres insignes pontificaux en tous lieux; de dispenser la bénédiction à tous et partout (pourvu toutefois que quelqu'évêque ou légat du siége apostolique ne soit pas présent), qu'il vous soit permis de jouir de ces priviléges, de les exercer, et de bénir, lorsque vous célébrez autre part que dans l'église dudit monastère, et selon la forme et les indications prescrites dans lesdites lettres, la bulle du souverain pontife Alexandre IV, commençant par : *Abbates*, ne s'y opposant pas, et les autres constitutions et ordonnances apostoliques quelconques n'étant pas contraires.

Que nul donc parmi les hommes n'enfreigne cette page de notre concession, et n'ait la témérité de s'opposer à son exécution. Que celui qui se permettrait d'y attenter sache qu'il encourrait l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses B. apôtres Pierre et Paul.

Donné à St-Pierre de Rome, l'an de l'incarnation dominicale 1449, la veille des kal. d'avril, la 3° année de notre pontificat.

Mais en même temps que Pierre Toulet avait établi dans le monastère l'ordre et l'économie, qu'il avait uni les frères dans une parfaite harmonie par les liens d'une mutuelle charité, il s'était plu aussi à embellir la maison de Dieu. Pour ces travaux, il avait fait venir un célèbre artiste étranger. Cet artiste qui avait parcouru

tous les pays du monde, était parvenu au plus haut degré de perfection dans l'art de la sculpture et de la peinture. Fr. de Bar rapporte que l'abbé Pierre, lorsqu'il eut fait marché avec cet habile ouvrier, le retint comme à l'attache, en le faisant mettre dans des entraves pour l'empêcher de s'en aller avant que d'avoir mené à fin son travail : *Compedibus artificem detinuit ne abiret ante perfectum.* Toujours est-il que dans les derniers temps de l'abbaye, on admirait encore les magnifiques statues en marbre et en albatre, œuvres de cet excellent artiste[2]; au maître-autel du St-Sépulcre, il avait représenté les principales phases de la vie et de la mort de notre Sauveur, depuis la scène de l'arrestation jusqu'à la crucifixion. On voyait aussi les saints patriarches sortant des limbes et entrant dans les célestes joies du Paradis. A un autre autel, Jésus crucifié, à un troisième, tout le mystère de la Passion. On était frappé d'étonnement à l'aspect des statues immenses de sainte Catherine, de sainte Barbe et de sainte Marguerite. Parmi tous ces monuments de l'art de la peinture et de la sculpture, il ne faut pas oublier ces vastes orgues, si merveilleuses par l'infinie diversité de leurs jeux, par la prodigieuse puissance de leur son et l'angélique suavité de leurs chants; c'était le comble de l'art humain, tous les organistes les plus experts qui venaient les visiter, assuraient qu'ils n'en avaient jamais vu ni entendu dans leurs voyages de semblables soit en France, soit en Espagne ou en Italie. Mais, hélas! malheur à jamais déplorable, ce chef-d'œuvre a péri au seizième siècle[3], dans les dévastations exercées par les *Gueux*[4] iconoclastes à cette époque de désastres sacriléges.

La magnificence de l'abbé Pierre et la supériorité de son génie se manifestaient en toutes choses. C'est lui qui éleva la splendide maison abbatiale qui se voyait au côté oriental du cloître, et dans laquelle était un très-bel oratoire. Il fit bâtir aussi un hôtel-de-ville à Pecquencourt.

Nous avons dit plus haut, par quel évènement providentiel et dans quelles circonstances la sainte chandelle de Pecquencourt, issue de la chandelle d'Arras, s'était produite; nous avons dit comment une confrérie s'était formée, comment une chapelle en l'honneur de ce cierge miraculeux avait été consacrée sous le portail de l'église de Pecquencourt. Cette chapelle se nommait *chapelle des Ardens*, par cette raison que les personnes affligées du feu St-Antoine, du charbon ou de quelqu'apostème ou maladie inflammatoire du corps, y venaient chercher soulagement ou guérison. Pour cela les malades devaient boire de l'eau sur laquelle surnageaient les perles de la cire qu'on y avait fait couler de la sainte chandelle, ou en laver leur plaie. Cette chapelle entretenue par une confrérie de musiciens, était devenue fort célèbre dans le pays, et la foule des fidèles y affluait. Jean Baillet, au commencement du XIV[e] siècle, avait fait une chose utile, ainsi que nous l'avons vu plus haut, en élevant sur la place de Pecquencourt une chapelle en forme de tour, sous l'invocation de la B. Vierge Marie, et où la miraculeuse chandelle avait été solennellement transportée et remise à la garde de la confrérie instituée à cet effet.

Pierre Toulet, un siècle et demi après, termina et restaura ce monument avec magnificence, et l'embellit des merveilles de l'art. Fr. de Bar, qui a visité la

[2] *Voy. Lett. de deux Bénédictins* (1742).

[3] Ce n'est que deux cents ans après que ces belles orgues avaient été détruites par les iconoclastes, qu'elles furent remplacées (au temps de la prélature du cardinal d'Yorck, dernier abbé d'Anchin), par le magnifique buffet qui fait maintenant le plus bel ornement de l'église St-Pierre de Douai.

[4] *Gueusei* : gueux, en flamand geusen. Au XVI[e] siècle, on appelait ainsi les Calvinistes ou Luthériens.
V[r] Ducange, Trévoux, etc.

chapelle des *Ardens*, nous a conservé la description des peintures que l'abbé Pierre Toulet, et son successeur Hugues de Lohes, y avaient fait exécuter, et qui la décoraient encore en 1592. Nous en parlerons tout-à-l'heure.

A toutes ces marques de la munificence du révérend Pierre il faut ajouter les belles bannières et les gonfanons qu'il avait fait peindre, et que l'abbé portait à la procession qui se faisait pour les rogations, après quoi ces bannières étaient attachées aux murs du chœur jusqu'au jour de l'Ascension de N.-S.

L'épitaphe qui était sur la tombe de l'abbé Pierre, et qui fut composée à cette époque-là par des hommes savants, résume ainsi les actes de cet illustre prélat :

Tricenus primus succedit in ordine Petrus,	Pierre, dans l'ordre de succession fut le trente et unième.
In Duaco natus, prudens, devotus, honestus,	Né à Douai, prudent, dévoué, honorable,
Dapsilis in mensa, gravis, elogioque modestus.	libéral pour la table, grave, modeste à l'éloge.
Mirificis templum structuris condecoravit.	Il se plût à décorer le temple de mirifiques constructions.
Insigne hospitium sibi prelatisque futuris	Il bâtit un hôtel superbe pour lui et les prélats à venir.
Edidit. Instaurat mox Christo insigne sepulchrum,	Bientôt après il éleva un magnifique sépulcre au Christ,
Sub quo nunc ejus caro vermibus esca quiescit.	sous lequel repose maintenant sa chair, nourriture des vers.
Insuper auditum visumque hilarantia fecit	De plus, il fit des orgues réjouissant l'ouie et la vue.
Organa; capellam Catharinæ deinde decorat	Ensuite il décore la chapelle de Ste-Catherine
Structura insigni, tribus hanc iconibus ornans.	d'une insigne structure, l'ornant de trois statues.
Hicque chorum pulchris renovat carisque columnis.	Il rajeunit aussi le chœur de belles et précieuses colonnes.
Vico vicino nostro jurisque subacto	Et dans le bourg voisin, soumis à notre juridiction,
Edidit ille phalam forma visuque decoram.	il éleva une tour belle de forme et à la vue.
Nil Petrus iste novum construxit nisi pretiosum,	Ce Pierre ne construisit rien qui ne fût précieux.
Sedenis nobis hic Petrus præfuit annis.	Il nous a gouvernés pendant seize ans.

Pierre Toulet mourut le 14 de décembre l'an 1464. On a soupçonné qu'il avait été empoisonné par une magicienne, mais ce fait n'a pas été éclairci.

Son corps fut inhumé derrière la première tombe du chœur, et recouvert d'un mausolée de bronze. Une statue de marbre à son effigie, placée au frontispice du maître-autel, frappait d'admiration les spectateurs.

On voit, par un acte du 19 décembre 1455, que quelques années avant sa mort, il avait institué, du consentement de tout le couvent, des cérémonies particulières pour certaines fêtes, notamment pour celles de saint Antoine et de saint Sulpice, dont il voulut que les solennités se célébrassent en chapes.

CHAPITRE XXII.

SOMMAIRE — **HUGUES** *de Lohes*, XXXIIe ABBÉ, — nommé par l'évêque d'Arras. — Prieuré d'Aymeries conservé dans la possession d'Anchin. — Travaux à la chapelle des *Ardens*. — Description des peintures qui décoraient cette chapelle. — Procession de la sainte chandelle à la fête de saint Gilles. — Restauration des cloîtres. — Accroissement du revenu des pitances. — Cérémonies et pompes du culte. — Tableaux ouvrages d'orfèvrerie. — Ciboire pour la Cène des pauvres, mitre, crosse, ornements, gonfanons et chapes ornés de peintures. — Ambons pour les Epîtres et pour les Evangiles. — D. J. Jacques prieur du monastère, en mourant il demande des prières commémoratives. — Fête de la Conception mise au rang des fêtes principales. — Le pape Paul II protège l'abbaye. — Bulle de Sixte IV (1474). — Relâchement dans l'administration temporelle. — Guerres entre Charles le Téméraire et Louis XI. — Guillaume d'Ostrel, prieur de St-Sulpice, nommé prieur d'Anchin, réforme les abus, et met l'ordre dans l'administration. — Guillaume Lottin d'Anchin, noté d'apostasie, est nommé abbé de Marchiennes. — Mort de l'abbé Hugues de Lohes (1490). — Epitaphes diverses.

QUOIQU'EN disent quelques chroniqueurs, il ne paraît pas qu'HUGUES *de Lohes*, XXXIIe abbé d'Anchin, successeur de Pierre Toulet ait été appelé immédiatement, par le suffrage des religieux, au gouvernement de l'Abbaye; mais ce qui est plus certain, c'est que les moines n'ayant pas procédé à l'élection dans le temps prescrit, Mgr de Ranchicourt, évêque d'Arras, en vertu du droit qui lui était dévolu, nomma lui-même l'abbé.

Il y a des lettres, en effet, qui témoignent que le révérend Hugues de Lohes étant abbé du monastère d'Haumont, avait été en l'an 1456 désigné par l'autorité apostolique pour régir, en qualité de prieur commendataire, le prieuré d'Aymeries. Le vicaire de ce prieuré se serait ainsi trouvé constitué dans un droit perpétuel, s'il avait été confirmé par l'évêque d'Arras; et cette importante prépositure échappait ainsi à l'abbaye d'Anchin et en était distraite. C'est pourquoi Mgr d'Arras nomma, de son autorité, Hugues à la prélature d'Anchin; et ce ne fut que quelque temps après et par les conseils de l'évêque, que les frères l'élurent, et par ce moyen, le beau prieuré d'Aymeries fut maintenu dans la possession et sous la juridiction d'Anchin.

Hugues suivit les traces de son prédécesseur, et il termina les travaux d'embellissement que Pierre Toulet n'avait pu achever avant de mourir, entr'autres les pientures qui décoraient l'intérieur de la chapelle des *Ardens*. Au dire de Fr. de Bar qui les a vues, elles étaient d'un travail merveilleux. Tout autour, à la partie supérieure de la chapelle, le peintre avait représenté, sur *la toile*, une série de sujets divers : à l'orient, au-dessus de l'autel, il y avait un pélerin, son bâton à la main; un joueur de luth, qui était de garde et assis, semblait rire et se moquer du pélerin; à côté, un autre personnage était agenouillé devant un moine dont il implorait la bénédiction; le moine était ce même prieur de St-Georges, qui, selon la légende, avait délivré le malheureux ménétrier, frappé de frénésie pour avoir

dérobé un morceau de la chandelle d'Arras qu'il avait coupé avec ses dents. Du côté du midi, on voyait un moine gisant sur son lit, et à qui un autre moine venait offrir la sainte Eucharistie. A la partie occidentale, c'est-à-dire du côté qui faisait face à l'autel, était un abbé avec les insignes pontificaux, revêtu d'une chape de couleur d'azur à franges d'or, comme la chape et les tuniques employées lorsque l'abbé Hugues officiait dans la basilique d'Anchin. Il était environné de religieux en coules ou habits de l'ordre. Un de ces moines, revêtu de l'aube, offrait l'hostie à son abbé, que suivait une foule d'hommes d'église et de séculiers. Le prélat, à la sainte table, était assisté du pasteur et du diacre de Pecquencourt. Au côté septentrional, un ministre, en chasuble, tenait avec une serviette de linge, le cierge sacré de la B. Vierge Marie pour le donner à baiser aux pélerins et voyageurs.

Ces choses montrent la part que Hugues de Lohes a prise aux travaux d'embellissement de cette chapelle. Il a aussi fait exécuter les peintures qui étaient sur les murailles de l'escalier; ces peintures représentaient la procession et les cérémonies qui avaient lieu à la fête de saint Gilles, où la sainte chandelle était portée révérencieusement par le religieux administrateur de la chapelle. Ces fêtes auxquelles présidait, verge en main, un moine de l'abbaye d'Anchin préposé à cet office, attiraient une foule considérable de ménétriers et de musiciens, jouant du luth, de la cythare, de la flûte, de la trompette et d'autres instruments de musique en l'honneur de la sainte Vierge. Elles eurent lieu ainsi jusques au temps de l'abbé Lentailleur. Ce prélat, à cause des abus et des orgies qui s'y commettaient dans les derniers temps, y apporta des réformes et ne permit plus d'affluence si considérable; et cela, sur la demande de D. Balthasar Seulin, alors pasteur de Pecquencourt, et ensuite doyen de St-Amé à Douai. Pour compléter ce qui concerne la chapelle de la sainte chandelle de Pecquencourt, disons tout de suite que l'abbé Charles Coguin, dont nous parlerons bientôt, se plut aussi à l'embellir; c'est à lui que l'on doit les beaux vitraux peints qui illuminaient l'intérieur de l'édicule, et où étaient représentés saint Jacques, saint Michel et la B. Vierge Marie, avec deux anges à ses côtés, ainsi que saint Christophe, saint André, saint Jean et saint Gilles.

Une inscription incomplète qui a été retrouvée, témoigne que l'abbé Hugues a fait des restaurations considérables aux grands cloîtres du monastère. Voici cette inscription ou épitaphe, dont la fin informe n'a pu être déchiffrée :

Hugonis de Lohes jacet sub hoc marmore gleba,
Terdeni abbatis, dum viveret atque secundi.
Claustrorum sumptu magnorum ingente ruinam
Instaurat. Fratresque suos dilexit, eumque
Dilexere omnes viventes pace perenni.
Nunc fera mors rapuit sed luce anno M C quater
Quinq....

Dans la chapelle de Ste-Marie-Magdeleine, se trouvait aussi une inscription relative à cet abbé, et où il était parlé d'un beau crucifix que de son vivant Hugues a donné pour cette chapelle. Cette inscription, dont le commencement est effacé, se termine ainsi :

Venerabilis Hugonis, olim cœnobii hujus abbatis trigesimi secundi, corpus avara resumpsit humus anno Dominicæ incarnationis MCCCCLXX.

Nous verrons tout-à-l'heure que la date, donnée pour celle de la mort de

28

l'abbé Hugues, n'est pas exacte. Rien n'est précis à cet égard : les uns indiquent comme époque de la mort du prélat l'année 1470, les autres l'année 1477; d'autres enfin 1481 [1], et même 1490-1491, date la plus probable.

Cet abbé fort pieux s'occupait beaucoup de ce qui regardait les cérémonies et les pompes du culte, mais prenait peu de souci de l'administration des biens temporels. Il fit de riches offrandes à l'église de l'abbaye. Il avait donné deux ciboires d'argent, délicatement ciselés, et du poids de vingt-quatre marcs. On les employait le jeudi-saint pour la cérémonie de la cène des pauvres; le même jour et le samedi-saint, les religieux s'en servaient dans le réfectoire; après quoi, ces vases précieux étaient déposés dans la sacristie et confiés à la garde du trésorier, afin qu'ils ne servissent à aucun autre usage. En mémoire de ce bienfait, la communauté accorda au donateur des prières après sa mort. Et lorsqu'on lisait les stations de la semaine sainte, on ajoutait le psaume *De profundis* pour le repos de son âme, avec l'oraison dominicale et la collecte *Inclina Domine aurem, etc.*

Ce prélat avait augmenté de quatre cents livres les pitances. Selon qu'il en avait manifesté le désir, l'anniversaire de sa mort fut, du consentement de la communauté, célébré avec solennité la veille des quatre-temps, au mois de décembre. Ce jour-là, par la munificence de cet abbé, il était ajouté quelque chose à l'ordinaire du repas des frères.

Parmi les objets précieux dont il avait enrichi l'église d'Anchin, il faut citer de magnifiques gonfanons et bannières, admirables par la richesse de leurs ornements, mais surtout par les inappréciables peintures dont elles étaient décorées. L'abbé Hugues avait aussi gratifié l'abbaye d'un beau tableau où lui-même était représenté au vif.

Mais ce qui témoigne surtout du luxe pieux et de la magnificence qu'il portait dans les choses du culte, c'est la fameuse mitre qu'il avait léguée à la basilique d'Anchin pour la parure des abbés. Elle était tellement grande et d'un poids si considérable par la quantité d'or, d'argent, de pierres précieuses et de perles dont elle était surchargée, qu'elle n'a pu servir à Guillaume d'Ostrel, le successeur immédiat de Hugues de Lohes, Charles Coguin, qui vint ensuite, et qui cependant était d'une forte complexion, et avait la tête très-grosse, ne pouvant la porter, en fit faire deux mitres d'une richesse remarquable, et d'un poids tel, dit Fr. de Bar, qu'elles se trouvèrent encore trop lourdes pour l'abbé Lentailleur et pour l'abbé Warnier de Daure. (*Voir la planche ci-contre*).

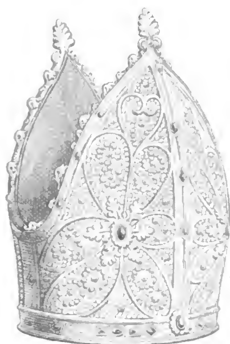
Un des plus beaux ouvrages d'orfévrerie dont l'abbé Hugues avait doté l'abbaye, était cette crosse abbatiale célèbre dans le pays, et qui était si précieuse par la valeur de la matière dont elle était composée et par la rare perfection des ciselures dont elle était ornée. Ce bâton pastoral, tout en or et en argent, supportait un modèle exact de la grande église d'Anchin, avec toutes ses fenêtres et les clochers reproduits dans leurs plus minutieux détails. (*Voir la planche ci-contre*).

Pour tout ce qui était employé aux cérémonies du culte, au service et à l'ornement de la maison de Dieu, il aimait que les beautés et les délicatesses de l'art se mariassent aux magnificences du luxe. Ainsi le capuchon de la chape d'or et d'azur, dont nous avons parlé plus haut, était embelli d'une peinture dont le sujet était l'Ascension de N.-S. J.-C. Sur les bannières et gonfanons, étaient représentés

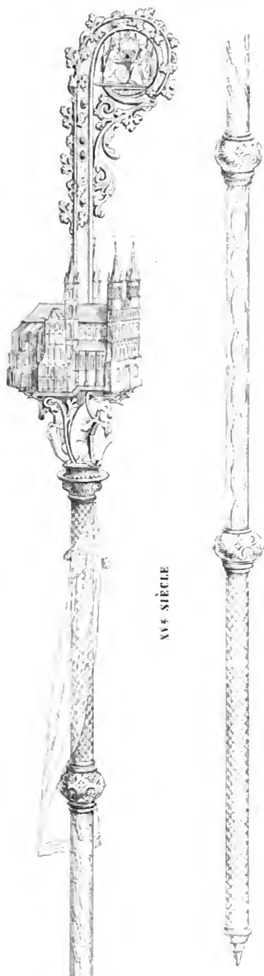
[1] Gallia Christiana, t. III, p. 416.

Crosse abbatiale d'Anchin.

XVIe SIÈCLE.



Mitre de l'Abbé



XVe SIÈCLE

Lith. de F. Robaut à Douai

les fondateurs de l'abbaye, ainsi que les images de la très-sainte Trinité et de la B. Vierge Marie, saint André jetant ses filets, et d'autres sujets. Ces peintures étaient d'une délicatesse, d'un éclat et d'une perfection telle, au jugement du prieur Fr. de Bar, qui a pu les voir encore, et qui nous a conservé ces curieux détails, que de son temps, à ce qu'il dit, il n'y aurait pas eu un peintre capable d'en exécuter de semblables. Il ajoute que Warnier de Daure fit dorer et garnir d'une étoffe rouge les bâtons et supports de ces gonfanons.

Hugues de Lohes donna aussi à l'église d'Anchin trois chapes de drap d'or, et d'autres de couleur rouge. Sur le capuchon d'une d'elles était représenté Notre-Seigneur Jésus-Christ devant le juge Pilate; sur une autre, l'Ascension; sur une troisième, Jésus attaché à la Croix. On pense que c'est encore à sa munificence qu'était due la chape de soie bleue céleste, toute parsemée de lis et de cerfs d'argent, et portant sur le capuchon l'image de la sainte Trinité. Dans ce somptueux vestiaire de l'abbé Hugues, n'oublions pas de mentionner les quatre dalmatiques, dont deux toutes d'or et d'azur, et deux d'or et de pourpre.

Des marques non moins insignes de sa munificence sont les ambons ou pupitres qu'il fit placer dans le chœur. Celui qui servait pour chanter l'Evangile, était un grand aigle de cuivre, et celui où se récitait l'Epître était la statue d'un sous-diacre, aussi en cuivre. Il n'y a pas de doute que Hugues de Lohes ne fût le donateur de ces monuments; car ils portaient ses armoiries, et une suite de lettres ou caractères avec lesquels, en y intercalant les consonnes nécessaires, on formait cette phrase : *Donné pour Dieu en action de grace par le révérend père dom Hugues de Lohes*. La même inscription écrite de la même manière, mais en latin, s'est retrouvée sur un vitrail qu'il avait fait poser à une fenêtre de la maison priorale d'Aymeries, lorsqu'il y exerçait les fonctions de prieur. C'est à lui aussi qu'on attribue le don des sept candelabres en airain de Chypre, qui garnissaient les degrés du presbytère dans la basilique d'Anchin.

En l'an 1467, le révérend dom Jean-Jacques, alors prieur d'Anchin, étant malade, et pressentant sa fin prochaine, demanda qu'il lui fût accordé des prières particulières après sa mort. L'abbé assembla le couvent; et d'un consentement unanime, il fut décidé qu'en témoignage de souvenir perpétuel, tous les ans, à la messe de l'Annonciation, après l'élévation, et à un signal que le prieur en exercice donnerait en frappant sous sa stalle, tous les frères, tombant à genoux, réciteraient la Salutation angélique pour le soulagement de l'âme du prieur décédé.

En 1473, dans une réunion du couvent, et sur la proposition de l'abbé Hugues, il fut établi que l'Immaculée Conception de la B. Vierge Marie, que jusqu'alors on n'avait célébrée que comme une fête ordinaire, le serait à l'avenir avec solennité, et qu'elle compterait comme une principale.

Le souverain pontife Paul II, à la considération du digne prélat, avait, en l'an 1467, donné un diplôme par lequel il mettait sous la garde du St-Siége les revenus de l'abbaye d'Anchin, et confirmait tous les priviléges accordés précédemment aux abbés de ce monastère.

En l'année 1474, le pape Sixte IV publia une bulle en faveur de l'abbé et de l'église d'Anchin. Le souverain pontife, informé que des biens temporels et des immunités ecclésiastiques avaient, contre tout droit et équité, été ravis et violés par divers princes séculiers et par des évêques, que surtout des religieux officiers du monastère avaient été indignement traînés en prison, et ne voulant pas souffrir que

les priviléges accordés par son prédécesseur fussent impunément violés, écrivit aux évêques de Cambrai, d'Amiens et de Laon pour qu'ils eussent à poursuivre par toutes les voies de droit les déprédateurs, usurpateurs et détenteurs des propriétés et biens de toute nature appartenant au couvent d'Anchin, à faire restituer les priviléges, à contraindre les détenteurs ou usurpateurs par tous les moyens ecclésiastiques, et même à avoir recours, s'il en était besoin, à la puissance du bras séculier. Par une autre bulle de 1475, ce même pape Sixte IV ordonne à l'abbé de N.-D. de Cantimpré, hors des murs de Cambrai, de faire rendre aux religieux d'Anchin toutes les choses dont il fait l'énumération, savoir : des dîmes, prémices, cens, récoltes, provenances, terres, maisons, prairies, bois, des vases, des mesures, des anneaux, des laines et soieries, des lits, matelas et draps de lits, des vases d'or, d'argent, d'airain, de cuivre, d'étain, des livres, lettres autographes, contrats, actes publics, registres, protocoles, obligations, quittances et autres titres; des croix, des calices, des étoles, aubes et autres ornements ecclésiastiques; de l'or et de l'argent monnayés et non monnayés; des vins et autres boissons; du froment, de l'orge, de l'avoine, de la fleur de farine; du lin, de la laine, du chanvre; des titres de dettes, de crédits et de délégations; des sommes d'argent et autres biens mobiliers et immobiliers. Le pape ordonne que les détenteurs, si après une première et une seconde admonition ils ne restituent pas, soient livrés à toutes les rigueurs de l'excommunication.

Le pieux Hugues était, ainsi que nous l'avons dit, plus adonné au spirituel qu'au soin du gouvernement temporel; et il s'en était suivi un certain relâchement dans l'administration avec les désordres qui résultent de cet état de choses. Le nombre des débiteurs s'était accru; les revenus étaient en souffrance; et le monastère, devenu la proie des hommes de mauvaise foi, avait été livré à des dilapidations de toutes sortes. Pour remédier à ces maux, le prélat ne s'était pas contenté d'invoquer l'appui du souverain pontife et l'assistance des évêques; il avait rappelé auprès de lui le prieur de St-Sulpice, homme d'une grande capacité et de caractère énergique, dom Guillaume d'Ostrel, celui-là même qui, bientôt après, lui succéda comme abbé de St-Sauveur. Il mit à la place de G. d'Ostrel, Jean Blanpain, qu'il institua prieur de St-Sulpice, et D. Guillaume d'Ostrel fut revêtu de l'office de prieur du monastère.

Cependant il faut dire que les difficultés et les embarras dans lesquels était tombée l'abbaye pouvaient bien tenir aussi en grande partie aux malheurs des temps. Alors, en effet, une guerre funeste avait lieu entre Charles le Téméraire et le roi de France, Louis XI, qui avait fini par réduire en sa puissance Arras et d'autres villes dans la Picardie; et cette guerre ne s'était pas faite sans grand détriment et grandes calamités pour tout le pays d'Artois, et pour ces contrées qui avaient été incessamment foulées et rançonnées par les armées.

L'abbaye d'Anchin toutefois ne tarda pas à éprouver les heureux effets des mesures prises par l'abbé Hugues sous l'influence du nouveau prieur. Les jeunes religieux furent envoyés à Paris pour suivre leurs études à l'Université; l'abbé, à l'exemple de ses prédécesseurs, institua, par des lettres particulières revêtues de son scel, différents offices pour le service de l'abbaye, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monastère; il créa en outre des officiers avec la dénomination de prieurs, de prévôts et de sous-prévôts, et leur donna, avec les priviléges et émolumens attachés à la charge, le pouvoir de citer les citoyens délinquants d'Hesdin et autres lieux, et d'y

suivre la justice selon le droit de l'abbaye. Par des lettres aussi marquées de son scel et de celui du couvent, il conféra à un certain religieux l'autorité nécessaire pour traiter les affaires du monastère à la cour de Mons.

Il y eut un moment où, à cause des circonstances de la guerre, des religieux d'Anchin durent demeurer à Douai. Un d'eux, du nom de Guillaume Lotin, qui avait pris ses ébats, courait le pays vagabondant çà et là. Comme il ne tenait aucun compte des injonctions du prieur qui lui avait ordonné de revenir et de rentrer au couvent, celui-ci lui infligea pour châtiment la note d'apostasie et de désobéissance. Peu de temps après, à cause sans doute, dit ironiquement Fr. de Bar, de sa prudence singulière et du sage esprit de conduite qui le distinguait, ce même Guillaume Lotin fut élevé à la dignité d'abbé de Marchiennes : *Unde postmodum in abbatem Marchianensem ob singularem prudentiam evectus.*

Nous avons déjà eu occasion de remarquer les dispositions peu bienveillantes des abbayes d'Anchin et de Marchiennes à l'égard l'une de l'autre. Au demeurant, ce Guillaume Lotin a donné en diverses circonstances des preuves d'un caractère difficile. D'après ce que nous lisons dans Buzelin[1], G. Lotin, devenu abbé de Marchiennes, eut quelques démêlés avec le cardinal évêque de Tournai, Ferry de Cluny, et il fut pour quelque temps suspendu de son office. Ce même cardinal Ferry, évêque de Tournai, avait été aussi précédemment abbé de Marchiennes.

On n'est pas d'accord sur l'époque précise de la mort du révérend Hugues de Lohes. Ainsi que nous l'avons dit, diverses épitaphes ont été faites en son honneur et ont été inscrites dans la chapelle de Ste-Marie-Magdeleine. En voici une encore dans laquelle sont particulièrement rappelées les donations qu'il fit de la mitre précieuse et de la crosse dont n us avons parlé plus haut. Cette inscription fixerait à dix-sept ans la durée effective de la prélature de Hugues, successeur de Pierre Toulet :

Isti succedit terdenus Hugo atque secundus,
Qui summo est fratres semper complexus amore.
Pastorale pedum argento sic fabricavit et auro,
Infula et abbatum pretiosis plena lapillis,
Ex pietate ejus, auro, argento micare videtur.
Distinctam in binas Carolus conflavit et istas
Lustris ac demum ternis, annoque peractis,
Quod laudi sacrum servat tibi Magdalena.
Illius est corpus positum hoc exangue sacello.

Du reste, les inscriptions que nous avons rapportées ayant été, les unes composées du vivant de l'abbé, les autres faites ou du moins terminées assez longtemps après sa mort, puisque dans celle que nous venons de citer il est question de Charles Coguin, successeur de d'Osterel, toutes présentent des inexactitudes, et ne s'accordent pas pour les dates. Il s'ensuit que l'on ne peut rien conclure d'assuré sur le temps qu'a duré le gouvernement d'Hugues, ni sur l'époque précise de sa mort. Toujours est-il que cet abbé vivait encore en l'an 1490 ; cela résulte évidemment d'actes authentiques indiqués dans une note ajoutée en marge au manuscrit de Fr. de Bar. Cette note dit : « Cet abbé Hugues, par un acte public (que moi, » G. Pels, j'ai vu et lu), par-devant des notaires apostoliques, le 9 de juin de l'an » 1489, résigna l'abbaye en faveur de dom Guillaume d'Ostrel, alors son coadjuteur ; » et par des lettres d'Innocent VIII, du 27 mars 1490, lettres que j'ai vues pareil-

[1] *Gallo Frandria*, p. 221.

» lement, il obtint le privilége d'user des droits pontificaux de la même manière » que s'il était encore abbé. Donc il a vécu au-delà de l'année ici indiquée; et ces » choses furent ignorées de Fr. de Bar [1]. »

Le surnom de Lohes a fait penser que Hugues était un descendant de la famille du sire Sigier de Lohes, un des primitifs fondateurs de l'abbaye d'Anchin.

[1] Hic abbas Hugo 9 junii 1489 per instrumentum publicum (quod ego G. Pels vidi et legi) coram apostolicis notariis abbatiam resignavit D. Guil. d'Osterel, tunc coadjutori suo, et anno 1490, xxvii martis, ab Innocentio 8° per litteras quas pariter vidi, obtinuit privilegium utendi pontificalibus eo modo ac si adhuc foret abbas. Ergo vixit ultra annum hic notatum; et ista ignorata fuerunt a D. F. Bar.

CHAPITRE XXIII.

SOMMAIRE. — Election et confirmation de GUILLAUME *d'Ostrel*, XXXIII° ABBÉ, 1490-1491. — Acte attribuant les pouvoirs abbatiaux aux prieurs. — Avantages procurés à l'abbaye par Guillaume d'Ostrel, pendant qu'il était coadjuteur. — Droits et priviléges de l'abbaye et des abbés. — Chapelains et pasteurs. — Possession, droits et priviléges renouvelés. — Baptêmes et sépultures. — Les évêques d'Arras et de Cambrai reconnaissent les droits de l'abbaye d'Anchin. — Acte du chevalier Antoine Rolin. — Juridiction spirituelle ratifiée par la cour de Rome. — Philippe de Bourgogne nomme l'abbé Guillaume son chancelier. — L'empereur Maximilien le nomme son conseiller. — Charles, duc de Bourgogne, fait une retraite à l'abbaye, — statue équestre de ce prince. — Sodalités et sociétés avec diverses abbayes. — L'abbé Guillaume fait un pèlerinage au monastère du mont Cassin. — Il délègue l'autorité à son neveu Charles Coguin. — Crosse d'or donnée par Guillaume d'Ostrel. — Hôtel abbatial. — Construction de la bibliothèque. — Donations diverses. — Fondation de la chapelle St-Benoit. — Monument funéraire. — Candelabres. — Mort de l'abbé Guillaume d'Ostrel (1511). — Epitaphes. — Service anniversaire. — — Messe en l'honneur de saint Benoit.

APRÈS la mort de Hugues de Lohes, qui arriva vers la fin de 1490 ou au commencement de 1491, sans qu'on puisse fixer la date d'une manière précise, GUILLAUME *d'Ostrel*, qui depuis assez longtemps déjà, comme coadjuteur, était abbé de fait et gouvernait l'abbaye, reçut, selon les formalités prescrites et par le suffrage de ses frères, la consécration et la légitimation de la prélature. D'après la coutume ancienne, les frères ayant été convoqués au son de la cloche, furent réunis dans la chambre du chapitre pour procéder au scrutin. Au préalable, afin de donner à cet acte toute la publicité convenable, une proclamation avait été promulguée, qui mettait en liberté tous ceux qui pour le moment se seraient trouvés en état d'interdit, de suspension ou d'excommunication, non pas qu'ils fussent appelés à participer par leur vote à l'élection ; au contraire, la proclamation déclarait nulle à l'avance les suffrages de ceux d'entre eux qui se seraient mêlés au scrutin. Alors aussi, pour fixer le droit dans l'avenir, pour prévenir toutes difficultés et pour éviter les perturbations qui s'étaient déjà produites autrefois en pareille occurrence, il fut définitivement décidé que lorsque le siége devenait vacant par la mort de l'abbé titulaire, le pouvoir abbatial était de droit dévolu et appartenait au prieur en exercice et au couvent, jusqu'à ce que le nouvel abbé fût élu et confirmé, et qu'il eût reçu la consécration de sa dignité, selon les formes et avec les conditions requises.

Donc, après la mort de Hugues de Lohes, GUILLAUME *d'Ostrel*, appelé par le suffrage de ses frères à occuper le siége abbatial, fut consacré et confirmé dans ces fonctions en vertu de lettres apostoliques. Dans le même temps, le prieur d'Aymeries étant mort, dom Matthieu Brullart, moine d'Anchin, fut nommé à ce prieuré.

Il serait injuste de passer sous silence et de ne pas reporter à Guillaume d'Ostrel

les avantages et bienfaits tant spirituels que temporels qu'il a procurés à Anchin, pendant qu'il a exercé la prélature comme coadjuteur, du vivant de son prédécesseur. C'est lui qui contribua à faire rentrer le monastère dans tous ses biens et priviléges. Il s'appliqua particulièrement à affermir l'autorité de l'abbaye et à rétablir dans leur intégrité ses droits de juridiction sur Vred et sur Pecquencourt; il obtint à cet effet un diplôme du pape Alexandre VI, qui remettait en vigueur les droits et priviléges qui, depuis les premiers temps de la fondation, appartenaient aux prélats d'Anchin. Ces pouvoirs s'étendaient sur les clercs et sur les séculiers, et pour toutes les causes ecclésiastiques. En vertu de ces droits, les seuls abbés d'Anchin pouvaient instituer les chapelains des églises de ces villages, les déposer, y placer à demeure des moines ou des prêtres séculiers avec la qualification de chapelains, mais non de pasteurs; ils pouvaient préposer aussi des clercs au service des chapelles de ces églises, sans prendre l'avis ni demander l'autorisation de l'évêque d'Arras. Il en était de même pour Aymeries, Aulnoy, Hesdin, Doulens, etc., de telle sorte qu'aucun de ces clercs et chapelains, pour crimes ou délits, n'avait à répondre qu'au prieur, sous l'autorité de l'abbé qui avait juridiction épiscopale. On cherchait à contester ces droits; c'est pourquoi le révérend Guillaume en renouvela solennellement la possession par acte authentique et par-devant des notaires publics. En outre, comme auparavant, le chapelain de Pecquencourt, par grace singulière et par un effet de la libéralité de l'abbé, avait été admis à célébrer l'office divin, à administrer le sacrement de baptême dans l'église d'Anchin, et même à y donner la sépulture aux morts; une église ayant été construite à Pecquencourt, l'abbé Guillaume donna plein droit d'y recevoir les paroissiens à la sépulture et au baptême. Aussi, depuis lors les chapelains et pasteurs de Vred et de Pecquencourt ont été tenus, chacun à son tour, de renouveler les eaux du baptistère de l'église d'Anchin, office que jusque-là les moines d'Anchin avaient rempli comme pasteurs. Et les églises de Vred et de Pecquencourt, avec le *magistrat*, par des actes authentiques et par une déclaration solennelle, reconnurent qu'ils tenaient ces bienfaits du prélat d'Anchin; que ledit prélat et chacun de ses successeurs pouvaient révoquer ces bienfaits à leur volonté, l'abbé d'Anchin ayant libre et absolue juridiction sur tous ces lieux. Guillaume, pour en assurer à toujours la possession à ses successeurs, fit ratifier ces droits et priviléges par le siége apostolique, ainsi qu'en font foi les titres conservés aux archives d'Anchin. Parmi ces titres et écrits, il y en avait un daté de 1478, par lequel Mgr Pierre de Ranchicourt, évêque d'Arras, sollicitait de l'official d'Anchin la permission de poursuivre un crime commis par un homme de Pecquencourt et sujet de l'abbé d'Anchin. Guillaume, alors coadjuteur, accéda par des lettres à la demande de l'évêque d'Arras.

D'après cela et d'après d'autres monuments écrits, il est évident qu'il ne pouvait être procédé à aucun acte de justice sur le territoire d'Aymeries par l'official de Cambrai, ni à Pecquencourt ni à Vred par l'official d'Arras, sans la permission de l'official d'Anchin. Il y a plus; on voit par certaines lettres de l'évêque de Cambrai, que l'hospitalité que ce prélat recevait à Anchin, et que les repas qu'il pouvait y prendre, dîner ou souper, ne devaient pas être à la charge de l'abbaye. D'autres lettres aussi témoignent que l'évêque de Tournai avait pris les mêmes engagements.

Pour en revenir aux droits de justice, tant ecclésiastiques que temporels, que l'abbaye d'Anchin, par ses abbés et ses officiaux, exerçait sur la ville de Pec-

quncecourt et sur le village de Vred. Et pour donner une idée de l'étendue et de l'importance dont étaient ces droits, nous citerons, en le traduisant, un acte latin émanant d'Antoine Rolin chevalier, seigneur de Lens et d'Anthumes, maréchal et veneur du Hainaut, qui fut grand chambellan de l'archiduc d'Autriche, etc. Dans cet acte sont énoncés et reconnus les droits et priviléges de l'abbaye :

Des réclamations, (dit le chevalier Antoine Rolin,) ont été adressées de la part du révérend père en Jésus-Christ Guillaume, prélat d'Anchin, et de son couvent, se plaignant de ce que le lieutenant du seigueur châtelain de Bouchain et ses agents voulaient usurper des droits sur Pecquencourt. Le jugement de ce procès, qui dure déjà depuis longtemps, nous ayant été déféré pour que nous en prononcions la décision définitive, après nous être exactement informés, nous avons été assurés que depuis les premiers temps de la fondation du monastère d'Anchin, les abbés ont toujours exercé pleine et entière justice temporelle et ecclésiastique dans la ville de Pecquencourt et dans le village de Vred, et dans tous les lieux et territoires voisins dépendants de l'abbaye; qu'ils y ont constamment exercé le pouvoir domanial sans contrôle ni intervention d'aucun prince; qu'ils ont institué les divers officiers, baillis, mayeurs, échevins, *magistrat*, forestiers, appariteurs, gardes et autres officiers de la justice temporelle; l'abbé pouvant à sa volonté préposer ceux de ses moines qu'il jugerait convenable de préposer à l'administration des bois et des eaux, à la perception des récoltes et revenus des terres. Que dès le principe aussi de l'institution du couvent, la juridiction spirituelle ou épiscopale a été administrée par l'abbé d'Anchin, par son prieur official ou par son promoteur, et autres assesseurs, à l'instar des cours spéciales de Cambrai, d'Arras, d'Amiens, de Tournai et autres évêchés; que l'église d'Anchin a toujours joui de cette autorité, sans que jusqu'à ce jour jamais aucun prince ne s'y soit opposé, d'autant moins qu'elle a connaissance de tous les cas criminels et civils, et qu'elle a la juridiction spirituelle pour le sacrement du Mariage, pour le divorce, la séparation et tous les devoirs et actes appartenant à la cour spirituelle.

Ainsi qu'il était de son devoir de le faire, et selon la forme suivie à l'évêché de Cambrai, l'abbé d'Anchin a constamment exercé les droits de libre justice haute et basse; et par lui ou par son official, selon la coutume ancienne, il tenait audience tous les samedis dans le lieu dit le tribunal *des pauvres* (ainsi appelé parce que c'est là que de toute ancienneté se fait la cérémonie du lavement des pieds), et y entendait les plaintes et réclamations de chaque paroissien, réglait les affaires pour dettes, et les différends et contestations entre les ministres des églises et entre les autres clercs et séculiers, en même temps qu'il réglait la justice ecclésiastique.

Il arriva que Jean Lumier et Baudard, autrement dit Bernard de la Becque, ne pouvant arracher du bâtard Simon Bonteleu, habitant la ville de Pecquencourt, trente sous que celui-ci devait à l'église, le firent citer à la cour d'Anchin, par-devant l'official qui, selon son droit et sa bonne justice, assigna audit Simon un jour fixe pour payer cette somme. Gérard Bastard Diesne, lieutenant du châtelain, informé de ce jugement par ses officiers, fit mettre dans les prisons de Bouchain les agents de Pecquenconrt, les taxant à une amende de soixante sous. De plus, ce même lieutenant fit enfermer dans la tour de Bouchain, et frappa aussi d'une amende de 60 sous, et d'une quantité déterminée de bottes de lin Pierre Foucault le jeune, pour avoir, conformément au droit qu'il en avait, cité au tribunal spirituel d'Anchin ledit Simon Bonteleu, en poursuite d'une somme de 10 à 12 sous.

L'abbé et le couvent, après avoir épuisé tous les moyens et toutes les raisons auprès dudit Gérard, lieutenant du châtelain de Bouchain, pour obtenir la restitution des amendes et des frais, et faire remettre en liberté les prisonniers, se sont adressés à Mgr l'illustrissime Antoine Rolin, grand bailli du Hainaut, qui, après avoir entendu les raisons et témoignages des deux parties, prononça que le droit de vie et de mort avec la justice inférieure dans la ville de Pecquencourt et dans le village de Vred, devait rester en entier à l'église d'Anchin; que la juridiction spirituelle sur les paroissiens y appartenait au prieur official d'Anchin, sans qu'aucun des paroissiens pût être distrait de cette juridiction par le tribunal de Bouchain; qu'il leur était libre de traiter leurs affaires comme dans un tribunal séculier; que dans le cas qu'il fallût sortir de Pecquencourt, c'était à la cour de Mons ou à Anchin, devant ledit official, que les justiciables avaient à se présenter.

Toutes les pièces ayant été examinées, et toutes les circonstances du débat ayant été appréciées par les conseillers de Mgr le duc d'Autriche et de Bourgogne, comte du Hainaut, il fut décrété que l'église d'Anchin continuerait à demeurer libre dans la jouissance et la possession de son droit, comme il a été dit. De plus, il fut ordonné par jugement que les prisonniers de Pecquencourt seraient délivrés des prisons de Bouchain, que les amendes et toutes leurs dépenses leur seraient remises, et qu'ils seraient indemnisés des dommages et intérêts.

En confirmation de quoi, le seigneur Antoine Rolin, gouverneur du Hainaut, et les conseillers, officiers et gentils-hommes du duc, au nombre de vingt et un, apposèrent leurs scels, l'an du Christ, 1468, le 21 janvier [1].

Guillaume d'Ostrel fit ratifier par la cour de Rome les titres de la juridiction spirituelle d'Anchin, et il constitua dans les églises de Pecquencourt et de Vred, soit des religieux, soit des chapelains perpétuels avec charge d'âmes, sans recourir à l'autorité de l'évêque. D'après l'indult du pape, les religieux institués par l'abbé ne pouvaient pas prendre la qualification de pasteurs, mais seulement celle de chapelains perpétuels. Un certain prêtre, du nom de Martin, qui avait obtenu du souverain Pontife la chapellenie perpétuelle de Pecquencourt, voulut enfreindre la disposition qui lui interdisait la qualité de pasteur. Cela donna lieu à une contestation; et la chose ayant été jugée, le desservant de la chapelle fut obligé de prêter serment au prélat d'Anchin, et de reconnaître qu'il tenait l'église de Pecquencourt du révérend abbé.

Ces droits et priviléges se sont encore accrus par la suite. On a retrouvé, dans les archives de l'abbaye, des lettres datées de l'an 1507, que l'abbé Guillaume, ou plutôt son coadjuteur Charles Coguin avait obtenues de l'archiduc d'Autriche, contre le suffragant de l'évêque de Cambrai, Jean, évêque de Béryte, parce que celui-ci avait, sans la permission de l'abbé, consacré trois autels dans l'église d'Anchin, qu'il y avait célébré solennellement la messe et donné la bénédiction, et qu'il avait transposé le jour de la dédicace. Dans le procès qui eut lieu à ce sujet, l'évêque de Béryte, n'ayant pas comparu, fut déclaré contumace, et le jugement fut prononcé en faveur de l'abbaye.

Il existe aussi un acte de ces temps-là, dressé par Jean Conin, notaire apostolique, en vertu duquel, non-seulement le desservant de la chapelle, mais aussi tous les habitants du village d'Aymeries, sont soustraits à l'autorité du bailli, l'acte déclarant que ce bailli n'avait nulle juridiction sur ceux d'Aymeries.

En vertu de priviléges analogues, l'abbé Guillaume avait obtenu que les villages du territoire de Reims, qui se trouvaient dans le domaine d'Anchin, ne fussent pas soumis aux droits de visitation ni de procuration de la part des archidiacres de Reims, non plus que les villages de Vred, de Pecquencourt et du territoire d'Anchin, à l'égard de l'église de Cambrai.

L'abbé Guillaume jouissait auprès des princes temporels, de beaucoup de considération. L'empereur Maximilien le combla d'honneurs, et le nomma son conseiller intime. De son côté, Charles de Bourgogne le créa tout à la fois son chancelier et son conseiller. Ce prince, aussi en faveur de Guillaume, dota de beaux priviléges le prieuré de St-Georges; et prenant sous sa protection la maison de St-Sauveur, il avait expressément défendu par ses lettres, à tous ses gentils-hommes et aux chefs militaires, de molester d'aucune manière l'abbaye ni les villages du domaine d'Anchin, particulièrement la ville de Pecquencourt, les villages de Vred, d'Auberchicourt, de

[1] Fr. de Bar, Ms. cité.

Bruille, de Selin, etc., suivant en cela l'exemple de son père Philippe, qui, à la prière d'Isabelle, la mère du duc Charles le Téméraire, avait pris sous sa protection toutes les possessions de l'abbaye d'Anchin, en reconnaissance de ce que lui-même Philippe avait été délivré de la fièvre par le secours efficace de l'anneau sacré de la B. Vierge Marie que l'on conservait au monastère, et de ce que par l'assistance de cette même relique, la duchesse Isabelle étant grosse du duc Charles, avait été délivrée des douleurs de l'enfantement, ainsi que cela est constaté dans des lettres données par l'empereur Maximilien, archiduc d'Autriche, et datées du 22 avril 1484.

Un procès s'étant élevé entre Charles le Téméraire, comte d'Artois, et le couvent d'Anchin, concernant la juridiction et le droit de justice, particulièrement sur le territoire d'Hesdin, le duc arrangea lui-même l'affaire, et prononça que la juridiction du grand tribunal, en ce qui concerne les cas où il s'agit de vie et de mort, le regarderait comme comte d'Artois, et que la justice de moindre importance ou du petit tribunal, appartiendrait à l'église d'Anchin.

Ce qui montre combien le duc Charles fut affectionné à l'abbaye, c'est que lorsqu'il vint à Douai (1472), pour faire sa première et joyeuse entrée, il s'arrêta au monastère, et voulut y séjourner et s'y recueillir pendant quelque temps. La salle de l'infirmerie qu'il a habitée a pris le nom de Charles, nom de l'illustre visiteur, et elle l'a toujours conservé depuis. On y voyait les insignes du duc, peintes et sculptées. Ce prince, avant que de quitter la maison, fit don à l'église d'une statue équestre d'argent à son effigie; cette statue fut par la suite placée au prieuré de St-Georges, où on la voyait encore en 1606 [1]. Et lorsqu'il vint à Douai pour les fêtes et cérémonies de sa joyeuse entrée, le 15 de mai 1472 à sept heures du soir, il logea à l'hôtel d'Anchin auprès de l'église Notre-Dame de Douai, « et s'en alla à son hostel » qui lui estoit presparé, c'est à savoir à l'hostel d'Anchin en l'astre Notre-Dame [2]. »

Ce n'est pas seulement dans l'amitié et la protection des princes que l'abbé Guillaume trouva des appuis; il a cherché par toutes les voies à amener l'abbaye à ce haut degré de prospérité où elle était arrivée. Il unit par les liens d'une étroite affiliation le couvent d'Anchin avec les monastères bénédictins de St-Vaast d'Arras, et de St-Thiéri de Reims; les trois maisons avaient contracté une sodalité ou société de prières et de bienveillances mutuelles. Il n'est pas jusqu'aux influences de parenté qu'il ne sût faire concourir aux avantages de son église; nous verrons plus loin que beaucoup de membres de sa famille étaient dans les ordres et occupaient des postes importants dans diverses abbayes de Bénédictins. Ainsi, au couvent de St-Thiéri que nous venons de nommer, c'était son frère Eloi d'Ostrel qui était abbé; à Anchin même il avait près de lui son neveu Charles Coguin de Ste-Aragon, qui, ainsi que nous allons le voir, géra le gouvernement d'Anchin, et y fut nommé abbé, du vivant même de son oncle Guillaume d'Ostrel.

En même temps que l'abbé Guillaume avait cherché tous les moyens d'assurer et d'étendre les avantages et la puissance de l'abbaye, il n'avait pas négligé non plus les soins de l'édifice spirituel : il veillait avec une activité scrupuleuse au maintien rigoureux de l'observance et des règles de la discipline. Et autant par l'influence de ses exemples que par la sagesse de ses préceptes et l'éloquence persuasive de ses discours, il avait su réunir tous les frères dans une parfaite harmonie et dans la

[1] Fr. de Bar. Ms. cité, p. 212, v° 2.

[2] Des Rasières, Ms. in-folio t. 2. *Entrée de Charles, duc de Bourgogne.* (Bibl. de Douai).

pratique des vertus du cloître. Chacun accomplissait avec ferveur le vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté qu'il avait fait à Dieu, et s'efforçait ainsi de parvenir au comble de la perfection de la vie monastique. L'abbé Guillaume, pour donner plus de puissance à ses préceptes, plus d'efficace à ses conseils, voulut retremper son autorité à la source d'où elle émanait; et étant déjà avancé en âge, il entreprit un pieux pélerinage au couvent du Mont-Cassin, là où étaient vénérés les corps des saints apôtres Pierre et Paul, et où étaient conservés les ossements de saint Benoît, fondateur et patron de l'ordre. Il se fit accompagner de son chapelain Guillaume Lengran, homme d'une piété antique, et qui fut aussi prieur d'Anchin. Et pour le temps de son absence, il remit le gouvernement à son neveu Charles Coguin dit de St-Aragon, qui, sous les auspices de son oncle, avait entrepris les magnifiques travaux de construction et d'embellissements du grand et du petit cloître.

Mais pour ne pas interrompre l'ordre de ces récits, revenons à l'abbé Guillaume d'Ostrel. En se retirant, il avait fait don à l'église d'une crosse d'or à laquelle était suspendu le saint-ciboire au-dessus du maître-autel. L'abbaye aussi lui était redevable d'un hôtel abbatial, beau et commode, qu'il avait fait construire dans la ville de Cambrai. Alors le prieuré de St-Sulpice de Doulens acquit beaucoup d'importance : le prélat était originaire de la ville de Doulens; il augmenta considérablement les possessions de ce prieuré. Il voulut que le nombre des religieux qui y étaient attachés fût élevé à douze, afin que le service divin y fût célébré avec plus de splendeur.

Guillaume d'Ostrel avait donné à l'église d'Anchin de belles courtines vertes, toutes en soie de Damas, pour orner le grand autel. Il avait fait faire en argent les gobelets dont les novices se servaient à table. Il fit aussi construire le bâtiment de la bibliothèque, qui depuis a été converti en dortoir pour les novices et leur maître ou surveillant.

Ce digne abbé mourut à l'âge de soixante-treize ans, le 2e jour de mars de l'année 1511. Il fut inhumé sous un très-beau mausolée qu'il avait pris soin lui-même de faire construire dans la chapelle de St-Benoît, qu'il avait aussi fondée. On y lisait ces épitaphes :

Hic solo tegitur funus domini Guillelmi d'Ostrel, hujus cœnobii trigesimi tertii abbatis, qui dum humanâ fungeretur vitâ, ob sancti Benedicti honorem, hujus capellæ ac librariæ structuras effici censuit. Tandem septuagesimo tertio suæ ætatis anno, apostolorum Petri et Pauli, atque Benedicti in monte Casino corpora pie visitavit. Demum martii die II anni 1511 morte rapitur, cujus animæ misereri dignetur Altissimus. Amen.

L'autre inscription était en distiques :

Hujus cœnobii Guillelmus d'Osterel abbas
  Dulendi qui stat è regione natus;
Istius altaris mensam construxit opimam
  Splendentemque locum cudit et ipse sibi.
Anno milleno quingenteno quoque quinto,
  Cui sedem noster det Deus almi fluam.

Six ans avant sa mort, le *vieux abbé*, ainsi qu'on l'appelait depuis qu'il s'était démis de sa charge en faveur de son neveu Charles Coguin, avait fondé cette splendide chapelle de St-Benoît avec le superbe monument funéraire qu'elle renfermait. Elle était de toutes parts ornée de peintures précieuses, et elle était fort grande, surtout avant que l'abbé Charles Coguin l'eût rétrécie en faisant faire la galerie qui menait directement de cet endroit au couvent. Dans cette chapelle de St-Benoît,

était suspendu le magnifique candelabre d'airain que plus tard l'abbé Lentailleur fit placer au-devant du maître-autel, pour le remplacer par le candelabre d'argent, que la très-noble dame d'Escaillon avait donné à l'église. Depuis, ce beau candelabre d'argent a disparu dans les désordres des temps.

Guillaume d'Ostrel, en 1510, a racheté une maison du seigneur de Mauville, avec des jardins qui y étaient adjacents, ainsi que des prairies et pêcheries auprès d'Esquerchin, que les seigneurs de la Salle et de la Tourelle avaient données au monastère pour une redevance annuelle de sept florins, et il affecta les revenus de ces biens aux frais d'un service anniversaire pour lui, et d'une messe annuelle en l'honneur de saint Benoît.

Nota. Le Père Ignace, dans ses *Mémoires du diocèse d'Arras*, Ms. t. IV, dit en parlant de Guillaume d'Ostrel : « Cet abbé était d'une grande vertu, à laquelle » il exhortait sans cesse ses frères, mais inutilement du moins pour quelques-uns. » C'est pourquoi, étant déjà âgé de 73 ans, il prit pour coadjuteur *Jean* Coëne, » abbé de Marchiennes; celui-ci vint pour prendre possession de sa dignité, mais » il fut obligé de se retirer, plusieurs religieux ne voulant pas le reconnaître. » Nous ne savons où le Père Ignace a puisé ces renseignements fort inexacts, sinon tout-à-fait erronés. Nous venons de voir, d'après des autorités irréfragables et des documents recueillis par F. de Bar, qui était à même d'être bien renseigné, nous venons de voir que l'âge de 73 ans, auquel le Père Ignace dit que Guillaume songea à se donner un coadjuteur, est précisément l'époque de la mort de ce prélat. C'est par erreur aussi que le Père Ignace désigne l'abbé de Marchiennes Coëne avec le nom patronimique de *Jean*. Cet abbé s'appelait *Jacques;* c'est sous ce nom qu'il est désigné dans tous les actes et titres écrits. Et sur les tableaux, vitraux, et miniatures de Missels où il a été représenté, nous l'avons presque toujours vu accompagné de son patron *saint Jacques*, ainsi qu'on peut le voir sur les volets d'un fort beau tableau diptyque qui provient de l'abbaye de Marchiennes, et qui est actuellement en la possession de M. le docteur Tesse, à Douai.

CHAPITRE XXIV.

SOMMAIRE. — CHARLES *Coguin* dit *de Ste-Aragon*, XXXIV° abbé d'Anchin. — Sa généalogie et sa parenté. — Bulle confirmatoire du pape Jules II. — Renouvellement et extension des priviléges épiscopaux (1508). — L'abbé Charles déploie beaucoup d'activité dans l'administration, de sollicitude pour les religieux, d'énergie contre les abus et usurpations. — Sa magnificence, son goût pour les arts. — Verrières des cloitres. — Sculptures du chœur. — Diptyque ou tableau à volets du maître-autel, description de ce tableau, époque où il a été peint. — Ouvrages d'orfévrerie, calices remarquables. — Tapis somptueux, ornements sacerdotaux. — Peintures à fresques. — Sculptures. — Sa générosité et ses bienfaits en dehors de son abbaye. — Cloches et carillons. — Hôtel près l'église Notre-Dame à Douai. — Il institue une compagnie d'arbalétriers, — érige une grande bibliothèque, livres précieux. — Jette les fondements de cloitres splendides. — Vitraux célèbres. — Faste princier de l'abbé Charles. — Incendie qui consume un des clochers d'Anchin. — Parvenu à un âge avancé, Charles s'adjoint comme coadjuteur *Jean Asset*, abbé de St-André de Bruges. — Mort de l'abbé Charles, en 1546. — Son épitaphe.

LA mort de Guillaume d'Ostrel n'apporta point de changement dans le monastère d'Anchin, et l'abbaye n'eut à souffrir aucune interruption ni secousse de transition. CHARLES *Coguin* gouvernait de fait déjà depuis longtemps. Il avait été élu du vivant de son oncle et même il avait été confirmé dans la dignité abbatiale en l'an 1508, par le pape Jules II.

Dom Charles Coguin ou Cokin, de *Ste-Aragon* ou *Radegonde*, du lieu d'origine de sa famille, dans le territoire de Péronne, était né à St-Quentin, ville du Vermandois, de parents nobles. Peu de familles ont fourni dans une période de temps assez bornée, autant de serviteurs à l'Eglise, et notamment à l'ordre de St-Benoît. Notre Fr. de Bar, qui tenait aux d'Ostrel par sa mère, étale avec quelque complaisance les illustrations généalogiques de cette famille, et lui fait une sorte de mérite de ce népotisme religieux. Il nous apprend que le frère du père de Charles Coguin, Honoré Coguin de Ste-Radegonde, écuyer, intendant des greniers à Péronne, épousa Jeanne d'Ostrel, fille de Philippe d'Ostrel et de Coline ou Colette de Tramecourt; que ce Philippe d'Ostrel avait eu de Colette de Tramecourt, outre Philippe et Hugues, Pierre d'Ostrel, qui fut abbé de Corbie, Guillaume, abbé d'Anchin, dont nous avons parlé, et Eloi d'Ostrel, religieux de St-Corneil de Compeigne, par suite abbé de St-Thiéri de Reims, en 1495, où après avoir gouverné pendant 27 ans, il fut enterré devant l'autel St-Barthélemy, et eut pour successeur son neveu, François d'Ostrel, lequel avant de devenir abbé de St-Thiéri de Reims avait été moine d'Anchin, il mourut au mois de décembre 1547, à Paris, et fut inhumé dans la chapelle de Ste-Marie, de l'église des Dominicains. De même que Guillaume d'Ostrel eut pour successeur son neveu, Charles Coguin, Pierre d'Ostrel, abbé de Corbie, résigna aussi son abbaye à un de ses neveux, et Charles Coguin

créa son frère abbé de St-Acheul d'Amiens. François de Bar nous apprend aussi qu'un autre frère de Charles Coguin s'était marié à la sœur du père de Guy de Bar de Seizencourt, lequel Guy avait épousé Mme Catherine d'Ostrel et en avait eu pour fils François de Bar, le grand prieur de l'abbaye d'Anchin.

Nous avons vu que Guillaume d'Ostrel avait, en qualité de coadjuteur, exercé la prélature d'Anchin, du vivant d'Hugues de Lohes, mais qu'il n'avait été élu et nommé abbé qu'après la mort du titulaire. Charles Coguin, qui, lui aussi, avait été mis à la tête du monastère du vivant de son oncle, avait par un privilége particulier été nommé, institué et confirmé dans la charge et le titre de prélat d'Anchin, quatre ans avant la mort de son prédécesseur. C'est qu'en effet, lorsque son oncle, accablé par l'âge, se fut déchargé sur lui du fardeau des affaires et du gouvernement de l'abbaye, tout jeune prêtre qu'il fût encore, Charles Coguin avait déployé des qualités éminentes et une grande sagesse. C'est pourquoi le pape Jules II, en le confirmant dans la dignité d'abbé renouvela et corrobora tous les priviléges et distinctions qui étaient attachés à la prélature d'Anchin, et il y en ajouta même de nouveaux. Par cette bulle, envoyée de Rome, et datée du 8 des kalendes de mai, l'an 1508, Jules II « confirme les priviléges de la mitre et de l'anneau donnés par le » pape Honorius III à l'abbé Simon, avec le pouvoir de bénir les autels et les orne- » ments sacerdotaux, de conférer les ordres mineurs à ses moines, de les absoudre, » ainsi que les convers qui auraient encouru la sentence d'excommunication pour » injection des mains. » Ce diplôme, en outre, rappelait et ratifiait les priviléges ajoutés par Alexandre III en faveur des abbés d'Anchin, « de porter les sandales et » la tunique dalmatique dans les messes solennelles, et aussi de donner la béné- » diction dans le monastère et en dehors du monastère. » En outre, le pape Jules conférait au révérend Charles et à ses successeurs le pouvoir, toutes les fois qu'il en serait besoin, « de réconcilier et de rendre propre au culte toute église, tout » prieuré, toute paroisse dépendant de quelque façon que ce fût, du monastère » d'Anchin, et qui auraient été souillés par l'effusion du sang ou de la semence, pourvu » que les constitutions et ordonnances apostoliques et les statuts et coutumes de » l'ordre du monastère ne s'y opposassent pas. »

On voit par ces marques de la bienveillance singulière du souverain Pontife, dans quelle estime était le jeune prélat auprès du saint-siége. Ces faveurs qu'il s'était attirées par ses éminentes qualités, il sut les justifier par la sagesse et par le zèle pieux avec lequel il poursuivait les travaux de son oncle. Son active surveillance s'étendait à tout; il environnait ses frères de ses soins et de sa tendresse, il était avec eux constamment et partout, dans l'église, dans le dortoir, dans les cloîtres, toujours occupé de leur préparer la voie du salut; écartant les obstacles, signalant les écueils.

Mais il ne montrait pas moins de sollicitude et de vigueur à soutenir les droits et libertés de son église : c'est ainsi qu'il refusa d'admettre un certain Philibert, que l'empereur Charles lui-même avait voulu de force imposer et mettre à la charge du monastère, par le motif que le couvent dépendait de l'Artois. Il ne craignit pas non plus d'intenter un procès au seigneur de Lallaing, à propos du cours d'eau qui avait été dirigé vers le moulin de l'abbaye, et dont ce seigneur contestait la libre jouissance. Il montra la même fermeté à l'égard du seigneur de Hertain, dans une affaire analogue. Une autre fois, il fit fermer la porte devant un official de l'Eglise d'Arras, du nom de Barbaroux, *Barbarufus*, qui s'était présenté avec

la commission de visiter le couvent et d'examiner la manière de vivre et la conduite tant du supérieur que des moines. Il lui refusa l'entrée de la maison, parce que l'évêque n'était pas présent; l'évêque, accompagné de ses officiaux, pouvant seul être admis à visiter l'Eglise d'Anchin, hors les cas fortuits où l'évêque étant absent, les officiaux auraient été appelés et expressément mandés.

Charles Coguin avait vivement à cœur tout ce qui pouvait contribuer à parer et à embellir la maison de Dieu, et à cet égard il porta fort loin l'amour du faste. Il enrichit les cloîtres et le temple d'une multitude d'ouvrages d'art. Outre la verrière splendide sur laquelle étaient peints ses insignes et armoiries, il fit entourer tout le chœur d'une clôture de pierres blanches découpées à jour et fenestrée. Il dépensa des sommes considérables pour ceindre la table d'argent et d'or du grand autel de tableaux à doubles volets peints d'une façon excellente. *Duplici quoque tabularum summi altaris revolutione excellenter depictarum cingi argenteam ac decoratam mensam incredibili sumptu fecit*[1]. Il est évident que Fr. de Bar désigne par là le grand diptyque à compartiment qui décorait le maître-autel de l'église d'Anchin. Ce tableau est actuellement en la possession de celui qui écrit ce livre, et qui, par un hasard providentiel, a pu retrouver et réunir les fragments dispersés et heureusement bien conservés de ce monument de l'art de la peinture. Ainsi que nous venons de le dire, c'est un diptyque ou tableau peint sur deux faces : il est haut de six pieds et demi environ, et occupe en largeur un espace de onze pieds et demi, ce qui donne vingt-deux pieds de peinture pour les deux faces; le tout exécuté avec cette magnificence de coloris et cette perfection de travail patient qui en font dans ce genre un chef-d'œuvre unique. Les volets, mobiles ou tournants, peints sur leur *recto* et leur *verso*, ne sont pas, comme aux diptyques ordinaires, attachés aux bords tout-à-fait externes du tableau de fond, mais ils sont accrochés par des pentures aux moulures des cadres de compartiments; ils sont dans des proportions telles et disposés de façon que, selon qu'ils sont fermés ou qu'ils sont ouverts, le tableau présente une face différente sans changer de dimension. (*Voir la planche ci-après, page* 246.)

A la face extérieure, vers le centre, est le Christ assis auprès d'une croix richement ouvrée, s'élevant sur la boule du monde; à la gauche du Sauveur la Vierge agenouillée lui présente une couronne d'or; sur le panneau de droite on voit l'abbé d'Anchin, Charles Coguin, à genoux devant un prie-dieu sur lequel est un missel; derrière le prélat, sont deux moines agenouillés revêtus de belles chapes : ils portent les insignes de l'abbé; l'un tient dans ses mains une mitre d'or et de perles, et l'autre la magnifique crosse abbatiale d'Anchin. L'abbé Charles est sous la conduite de son patron saint Charlemagne, représenté sous les traits de Maximilien Ier; il est recouvert d'une armure, du manteau d'azur fleurdelisé, couronne en tête et nimbé; il tient d'une main le globe, et de l'autre la longue épée nue. Entre les personnages qui font cortége au saint empereur se montre une figure coiffée d'un toquet rouge, c'est le portrait présumé du peintre. On aperçoit dans le lointain, à travers des portiques et des colonnes d'une admirable architecture, la représentation de l'église d'Anchin, avec ses quatre clochers et son hôtel abbatial; de ce côté, en haut, des anges soutiennent un écusson aux armes de Charles Coguin, et qui fait pendant aux armes de l'abbaye

[1] Fr. de Bar, ms. cité, p. 246 v°

que supportent également des anges au haut du panneau de gauche : le cerf blanc sur un champ d'azur parsemé de lis d'or. De ce même côté en bas est le grand prieur d'Anchin ; agenouillé, et en tête de tous les moines sous la conduite de saint Benoît, fondateur et patron de l'ordre. Tous les personnages sont dans l'attitude de la supplication et sollicitent l'entrée dans la cité sainte.

Si l'on ouvre les volets, on est frappé des splendeurs qui se déploient ; c'est la cour céleste. Au centre, un vaste trône d'or, d'une architecture miraculeuse, tout resplendissant de lumière, *aurea luce et decore roseo* [1], tout étincelant de rubis, de perles, de saphirs, d'émeraudes ; c'est là que siége la très-sainte Trinité : Dieu le Père revêtu des insignes pontificaux et de la tiare aux trois couronnes ; à sa droite, il tient embrassé le Christ, nu, couronné d'épines et montrant sa plaie ; les pieds du Sauveur reposent sur un globe de cristal figurant le monde. Le Fils de Dieu fait homme est reproduit ici avec les formes longuettes, et selon le type transmis par l'école de Bysance ; les artistes alors, surtout dans la Flandre, n'avaient pas encore osé s'écarter du modèle consacré comme étant la portraiture exacte et fidèle de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Une vieille légende, qui avait cours alors, exprime bien les sentiments qui prévalaient encore dans ces contrées sur l'art païen ; on disait que la main d'un artiste qui, pour représenter le Sauveur, avait cherché à copier une tête de Jupiter, avait été flétrie et atrophiée.

Le Père éternel tient de la main gauche un livre ouvert surmonté d'une colombe blanche, image du Saint-Esprit ; on y lit tracés en caractères grecs *alpha* et *omega*, et ces mots latins : *Ego sum principium et finis*. Des séraphins et des archanges, inondés d'une lumière rutilante, adorent l'Eternel, agitent les encensoirs et chantent les versets des cantiques sacrés ; aux tribunes et dans les niches du trône une multitude de chérubins, jouant de toutes sortes d'instruments, exécutent des concerts célestes.

De chaque côté de ce centre rayonnant sont rangés, dans l'ordre hiérarchique, les saints personnages qui forment la cour céleste : tout près du trône, à droite, la bienheureuse Vierge Marie dans le pur éclat de sa chaste beauté ; à gauche, saint Jean-Baptiste, le précurseur ; et puis ce sont les apôtres, les évangélistes, les martyrs, les patriarches, les prophètes, les pères de l'Eglise, les saints innocents, la troupe des onze mille vierges, les guerriers défenseurs de la croix, et toute la foule sacrée qui peuple la cité des élus.

Il faudrait faire un livre tout entier, si l'on voulait décrire ce prodigieux tableau, rappeler les innombrables détails d'architecture, décrire tous les groupes, dire tous les épisodes, toutes les merveilles qui le remplissent. On ne comprend pas qu'un homme ait réuni une puissance de génie assez grande, une science assez multiple dans toutes les parties de son art, et une ferveur de patience assez infatigable pour concevoir, exécuter et mener à fin une œuvre aussi considérable.

Comparaison faite avec les ouvrages authentiques et connus comme étant de Jean Hemmelinck ou Memmelinck, le peintre de Maximilien 1er, notamment avec la châsse de sainte Ursule et les tableaux et diptyques que l'on voit à l'hôpital St-Jean de Bruges, les hommes compétents s'accordent à attribuer le diptyque d'Anchin à ce grand artiste qui vivait à la fin du xve siècle, et même au commencement du xv.e siècle. Charles Coguin l'aurait commandé et fait exécuter au temps où il n'était encore que coadjuteur, et du vivant de son oncle Guillaume d'Ostrel, le vieux abbé,

[1] Hymne à saint Pierre et à saint-Paul, aux Vêpres.

C'est à M. Al. Robaut, de Douai, jeune artiste d'un talent distingué, que nous sommes redevables du dessin ci-contre qui, dans ses proportions réduites, reproduit avec une exactitude rigoureuse le tableau du maître-autel d'Anchin.

Charles Coguin, ainsi que nous l'avons dit, est représenté dans ce tableau revêtu des attributs abbatiaux, et au-dessus de sa tête est l'écu aux armes de sa famille. Mais il faut remarquer que ces armoiries n'ont pas les mêmes couleurs ou émaux, ni toutes les pièces qui constituent son blason personnel à lui, tel qu'on le retrouve postérieurement sur les actes et titres de son administration, sur les vitraux, les missels manuscrits, sur les pierres des édifices et sur tous les ouvrages qu'il a fait exécuter en son propre nom et de son autorité officielle après la mort de son oncle. Parmi ces monuments nombreux et de toutes sortes que nous avons rencontrés, portant les insignes et armoiries de l'abbé Charles Coguin, il y a à la bibliothèque de Douai un beau missel [3] écrit sur vélin et orné de délicates miniatures, et qui a été fait pour l'usage de l'abbé Charles, ainsi que l'indiquent ces lignes, que le manuscripteur Pierre Guithennar a tracées sur une des premières pages du livre :

Carole Nestoreos prelate age, vivito in annos,
Quem genus illustrat diva Minerva colit.
Datyli felix Aquicincto Delius ardet,
Cui tam preclarum fata precesse sinunt.
Petrus, Sysiphia, Guihtennar, sorte, libellos
Conscripsit *vestri* muneris altus ope.
Ex Gandavo, 2 martii.

C'est-à-dire :

Abbé Charles, puisses-tu vivre aussi longtemps que Nestor,
toi que la naissance ennoblit et que la dive Minerve chérit.
Le dieu de Delos darde avec amour ses rayons sur le monastère d'Anchin
auquel les destins ont permis d'être présidé par un chef si illustre
Pierre Guihtennar, dont le sort est celui de Sysiphe,
a écrit ces livres, graces au secours de *votre* munificence.
De Gand, 2 de mars.

Au-dessus et au-dessous de cette inscription sont peints les écus armoriés de l'abbé et de l'abbaye. Or voici comment sont blasonnées ces armoiries définitives et officielles de l'abbé Charles Coguin, et telles que nous les avons rencontrées dans divers missels et sur des vitraux, des scels, des pierres, etc.

Ecu ancien écartelé au 1 et 4 d'argent frété d'azur, au 2 et 3 d'argent à la fasce d'azur surmontée d'une merlette de sable, et sur le tout brochant un écusson de gueules à 3 écailles d'or [4]. Légende : *Favente Deo*. La courbure de la crosse qui supporte l'écu forme cimier et est tournée à droite.

Sur le diptyque du maître-autel d'Anchin ce sont les mêmes éléments avec quelques différences.

C'est la même disposition, mais écartelé au 1 et 4 d'azur frété d'or, au 2 et 3 à la fasce de gueules accompagné aussi en chef d'une merlette de sable. Légende : *Favente Deo*. Outre que les émaux sont différents, l'écu brochant n'y est pas, et la crosse formant cimier est tournée à gauche.

Ce tableau occupait le dessus du maître-autel au temps que le tabernacle était encore sur le côté : « Le tabernacle, qui selon la coutume de la plupart des églises

[3] N° 125 du catal. des Ms., in-4° parvo. Et n° 172 du même catal. *Epistolæ in missâ dicendæ*, in-f° parvo.
[4] L'écusson de gueules à trois écailles d'or est Ricamés. Marie Ricamés était la bisaïeule de Charles Coguin.



Alf. Robaut del. d'ap. le tabl. attribué à Hemling — Ed. Boldoduc lith. — Lith. de V.ve Robaut à Douai 185

Tableau dyptique du Maitre-Autel de l'Eglise d'Anchin.

Echelle

» des Pays-Bas, est à côté de l'autel, est de marbre; il est fait en forme de » pyramide qui s'élève presque jusqu'à la voûte [5]. » Par suite, lorsque le système architectural adopté pour la rénovation de la basilique de St-Pierre de Rome se propagea, lorsque le style dit de *la Renaissance* eut pénétré dans la Flandre et qu'il commença à remplacer les anciennes formes du style chrétien, les églises et monuments religieux des Pays-Bas éprouvèrent à leur tour les effets de cet engouement. Sans doute les bâtiments principaux et les corps d'édifices existant ne furent pas tout d'abord démolis, pour être reconstruits à l'imitation de la basilique de Rome; mais ceux qui étaient à rebâtir ou à restaurer, les chapelles, les autels et tout ce qu'il était possible de transformer, subirent peu à peu la loi de cette révolution dans l'art chrétien, révolution toutefois dont le pape Jules II avait été le plus ardent promoteur.

Ce ne fut cependant que deux siècles plus tard que le maître-autel de l'église d'Anchin fut réformé pour être disposé *à la romaine*. Le diptyque alors fut enlevé de sa place et déposé dans la trésorerie de l'abbaye avec les reliquaires, les objets rares et précieux que l'on faisait voir aux visiteurs.

Parmi les ouvrages d'art que l'abbé Charles fit exécuter, il faut citer aussi les peintures à fresque dont était ornée la partie extérieure de cette enceinte de pierres ciselées dont il avait fait entourer le chœur; d'un côté étaient représentées les principales scènes du martyre de saint Quentin, patron de sa ville natale, et de l'autre les huit béatitudes.

La mère de Charles Coguin avait donné à l'église certaines reliques renfermées dans du cristal; il fit garnir ce reliquaire transparent de riches ornements de vermeil.

Les goûts magnifiques de cet abbé se montraient en toutes choses. Il commanda un grand nombre d'ouvrages d'orfèvrerie, entre lesquels on admirait deux aiguières d'argent ciselées avec leurs bassins, destinées au service du maître-autel; quatre plateaux aussi ciselés et de forme quarrée servaient pour la cérémonie du baiser de paix. De plus, il avait fait faire les statues en argent de la sainte Vierge Marie et de saint Roch. Outre plusieurs calices d'argent et d'or d'un travail précieux qu'il donna à l'église d'Anchin, il y en avait un en or et argent d'une grande dimension et d'un poids extraordinaire, et tel que l'on avait peine à le soulever (*ut ægre elevaretur*); Charles Coguin, qui était sujet à certain tremblement, s'en était réservé l'usage particulier pour la célébration de la messe aux jours de fêtes solennelles; ce calice étant fort lourd affermissait sa main tremblante et en réprimait les mouvements. Un autre calice fort grand, mais moins pesant, lui servait aux messes ordinaires. Il y avait aussi à Anchin, et provenant de la munificence de ce prélat, deux paires d'encensoirs en vermeil, d'un poids considérable, pour les jours de cérémonies, et deux autres paires de plus légers pour l'usage quotidien. Par la suite, ainsi que nous le verrons, le seigneur d'Inchy, tyran de Cambrai, s'empara de ces orfèvreries sacrées et d'autres joyaux précieux, ainsi que des reliquaires d'or et d'argent, et les fit fondre pour payer ses soldats. Parmi les objets dignes de remarque encore, et qui échappèrent à ce pillage sacrilége, il y avait trois bâtons d'argent, dont le plus grand, assigné au premier chantre, était distingué par des incrustations, des ornements et des fruits d'or; les deux autres différaient en ce qu'ils

[5] V. y. de deux Bénédict. t. 2. p. 77.

étaient surmontés de deux lions supportant les insignes du monastère et celles de l'abbé. Les deux mitres précieuses, toutes chargées d'or, d'argent, de perles et de pierreries, que Charles Coguin avait fait faire de la fameuse mitre d'Hugues de Lohes, furent aussi enlevées, mais furent rapportées au monastère.

Nous ne ferons pas le détail de tous ces meubles et ustensiles dont il avait enrichi l'église d'Anchin : ces custodes de soie et de damas de diverses couleurs pour renfermer les corporaux; ces missels magnifiques, ayant chacun sur sa couverture le frontispice de l'autel auquel il était destiné; ces rideaux et courtines de soie rouge avec des broderies d'or le plus fin; ces nappes blanches pour la cène, toutes ouvrées en or, et ces pallium ou manteaux du maître-autel, enrichis de broderies et de passementeries d'or et d'argent, et ces splendides tapis qu'on étendait devant l'autel, devant la statue ou ambon pour l'épître et devant les stalles des moines.

Il avait donné, pour le service divin, des chapes, des pallium et des dalmatiques d'une extrême magnificence : six chapes en soie cramoisie, deux pallium en soie verte, six autres en soie rouge et deux en lin damassé; deux chapes de soie noire couvertes de perles au frontispice et au capuchon, un pallium de toile damassée, deux chapes de soie écrue, sans parler des dalmatiques pontificales, des sandales, des anneaux et des autres ornements dont il était revêtu lorsqu'il officiait à la messe et aux vêpres dans les fêtes solennelles. Cette précieuse garde-robe était soigneusement conservée dans de grandes et larges armoires de la sacristie disposées pour cet usage.

C'est à sa munificence encore que l'on devait le vitrail magnifique de la chapelle de la Vierge Marie, et qui était illustré par l'histoire du très-saint Sacrement de l'Eucharistie. Charles Coguin a été enseveli dans cette même chapelle de la Vierge, sous le superbe mausolée d'albâtre qu'il s'y était fait préparer et qui était placé contre la muraille. Il fit construire aussi une chapelle à saint André, une autre à saint Jean et une troisième à saint Nicolas, avec les images et statues de ces saints.

Les flots de sa libéralité se répandaient en aumônes abondantes pour les pauvres, et de son temps vous n'auriez pas rencontré un seul couvent étant au besoin, soit de Trinitaires, soit de Chartreux, à Douai, à Valenciennes et aux environs de Tournai. Ses bienfaits s'étendaient partout indistinctement et sans acception d'ordres ou de territoires; aussi partout, dans les églises, dans les cloîtres, on voyait briller ses armoiries aux vitres des fenêtres ou sur les pierres des édifices.

Les grosses cloches de la basilique d'Anchin, objet d'admiration, provenaient de cette inépuisable libéralité ainsi que les carillons qui chantaient les louanges du Seigneur Dieu. C'est lui-même qui a dressé les plans de l'hôtel qu'il a fait bâtir auprès de l'église Notre-Dame de Douai.

La maison abbatiale du monastère et le vaste réfectoire construit sur le bord de l'eau ont été élevés par ses soins et sous sa direction. Il fit aussi restaurer somptueusement la maison civile d'Anchin, et il institua une compagnie d'arbalétriers pour la défense de l'abbaye. De l'ancienne bibliothèque qu'il trouvait insuffisante, il fit un petit dortoir, et érigea une bibliothèque beaucoup plus grande dans la partie méridionale du cloître; elle fut complètement terminée vers 1535. En confirmation de ce fait, nous avons trouvé sur le dernier feuillet d'un manuscrit provenant d'Anchin (n° 317 du catal.) cette note : « La librairie de ceans fut achevée l'an mil Vc XXXV en novembre, *ope et impensa Domini Caroli Abbatis.* »

Cette bibliothèque contenait beaucoup de livres, et elle était surtout riche en

manuscrits rares et précieux, dont une bonne partie est actuellement à la bibliothèque de Douai. Il y a peu de Pères latins dont on ne trouvât quelques ouvrages, comme de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Grégoire, de Cassien, d'Alecuin, de Rupert, de saint Bernard, de Pierre le vénérable, d'Hildebert, de Hugues de St-Victor; sans parler de l'introduction à la théologie de Pierre Abeilard, ce livre qui a été condamné au concile de Soissons; des ouvrages d'Aelrede; des sermons d'Odon, moine de Cantorbery, volumes datant de plus de six cents ans. Tous les ouvrages de saint Bernard écrits vers son temps, ainsi que nous l'avons déjà dit, en trois grands volumes in-folio; le sixième livre de la vie et des miracles de saint Bernard qui est dédié à Samson, archevêque de Reims,. dans les éditions et dans la plupart des manuscrits, est dédié ici à Henri, frère du roi de France, religieux de Clairvaux, avec cette inscription : *Epistola Herimanni Constantiensis episcopi ad Henricum fratrem Ludovici Regis Clarivallensem monachum tibi specialiter destinandum.* C'est la lettre que les religieux de Clairvaux, qui accompagnaient saint Bernard en Allemagne, écrivirent à Henri, frère du roi, qui n'était encore que novice. Cette lettre est imprimée au 1er tome des anecdotes des deux bénédictins, Martène et Durant, auteurs du voyage littéraire.

Parmi les plus curieux volumes qui composaient la bibliothèque d'Anchin, il faut mettre le recueil manuscrit de plusieurs pièces qui regardent le concile de Bâle : on y trouvait plusieurs lettres adressées au concile, un certain nombre de traités contre les Bohémiens, parmi lesquels un de Jérôme de Prague, savant camaldule, dédié au prieur de la chartreuse de Bâle, nommé Albert; un volume entier de discours avec les noms et qualités de ceux qui les ont prononcés au concile.

Les deux bénédictins voyageurs [6] s'étonnent qu'une bibliothèque aussi complète que celle d'Anchin contînt si peu de manuscrits des conciles et si peu des historiens. « Il y a apparence, disent-ils, que les manuscrits de ces matières, ont été enlevés par les curieux qui s'en seront rendus maîtres par la facilité de quelques abbés. » Néanmoins on y trouvait encore quelques historiens : un très-beau Joseph : *des antiquités judaïques;* la vie de Charlemagne, écrite par Eginhard [7]; la vie de saint Gossuin, abbé d'Anchin [8]; la chronique de Sigebert avec sa continuation, par un religieux d'Anchin [9]. Il se trouvait aussi parmi beaucoup d'autres manuscrits encore, une collection de statuts de l'ordre de Cîteaux, rédigés par ordre de matières en l'an 1356, et différentes autres collections qui sont dans le *monasticon* de Cîteaux. Selon toute apparence ce manuscrit provenait de l'abbaye de Flines, car à la fin on lit une série d'inscriptions tumulaires de personnages inhumés dans l'église de Flines.

Ce fut Charles Coguin qui jeta les fondements des splendides cloîtres auxquels il ne lui a pas été permis de mettre la dernière main, ayant été surpris par la mort. Ces cloîtres étaient les plus beaux qui se pussent voir en Europe, soit pour leur étendue, leur largeur et l'élévation de leurs voûtes, soit pour la magnificence de

[6] *Voyage littér. de deux Benédictins*, t. 2, p. 82.
[7] Ces manuscrits sont actuellement à la bibliot. de Douai. Ve le catal. des Ms.
[8] Nous en avons parlé amplement plus haut.
[9] C'est l'*Auctarium Aquicinctense*, publié depuis par Miræus, mais tronqué. On retrouve la chronique de Sigebert, avec sa continuation dans toute son intégrité, dans le livre magnifique publié par M. Georges Pertz : *Monumenta historiæ Germ.* L'original manuscrit de l'*Auctarium* est à la bibliothèque de Douai.

leurs décorations. Ils étaient vitrés selon la coutume des Pays-Bas, et les vitres étaient peintes du côté de l'église. L'artiste y avait représenté, avec des couleurs resplendissantes, le passage de la mer Rouge; c'est pourquoi on nommait cette partie des plus cloîtres, *cloître des Hébreux* [10]. On y admirait surtout une figure de Pharaon que les habiles peintres estimaient tant, qu'ils pensaient qu'on n'aurait pu payer ce chef-d'œuvre quand on l'aurait couvert de pièces d'or. Il y avait dans la muraille, des enfoncements ou niches occupées par des scènes sculptées dans la pierre, avec un travail immense et un art prodigieux; on y avait reproduit les scènes de la passion de Notre-Seigneur, depuis la condamnation par Pilate jusqu'à la crucifixion; des espaces avaient été ménagés sur la surface plane de la muraille pour y peindre l'apocalypse. F. De Bar a vu les toiles sur lesquelles le spécimen ou archétype de ces peintures avait été tracé. *Cujus etiam vidimus specimen seu archetypum in telâ depictum* [11].

Nous avons mentionné plus haut l'hôtel que Charles Coguin fit bâtir dans le cimetière de l'église Notre-Dame, à Douai. Nous avons dit aussi que les effets de sa munificence s'étaient étendus au-delà de l'abbaye, et qu'ils s'étaient répandus au-dehors. C'est à lui en effet que les Trinitaires de Douai, que les Chartreux de Tournai et beaucoup d'autres établissements religieux étaient redevables d'édifices, d'ornements et de vitraux qui brillaient dans leurs églises ou aux fenêtres de leurs cloîtres. Avant les temps désastreux où ils ont été en grande partie brisés ou détruits par la fureur barbare des *gueux*, j'ai encore vu à Péronne, dit F. de Bar, les fenêtres vitrées dont Charles Coguin avait fait orner tout le pourtour de l'église Saint-Sauveur de Péronne; elles étaient d'une très-grande dimension et fort élevées. Sur la première était l'effigie de l'aïeul de Charles Coguin; il était à côté de son épouse avec l'écusson de ses armoiries frété d'azur, *cum insigniis cancellorum cœruleorum*. A la seconde fenêtre se voyait la tante de ce dom Charles Coguin d'Aragon; c'était aussi la tante de F. de Bar. A la troisième fenêtre était Charles Coguin lui-même. A la quatrième, Guillaume d'Ostrel, oncle de la mère de F. de Bar et prédécesseur de dom Charles. A la cinquième, était le portrait de l'abbé du monastère de St-Acheul d'Amiens. A la sixième, celui de François d'Aragon, fils du seigneur Nicolas d'Aragon et de Françoise de Bar, tante du prieur F. de Bar. Ce François d'Aragon avait été d'abord chanoine de l'église cathédrale d'Arras, ensuite suffragant de Tournai. A la septième fenêtre était représenté le roi de France François 1er. Cette belle verrière ne fut pas la seule marque de munificence de Charles Coguin envers l'église St-Sauveur de Péronne : il avait fait faire à ses frais le toit qui couvrait le chœur de cette église, et il avait donné pour le maître-autel une table de pierre rare, sculptée, et représentant Dieu le Père tenant embrassé le Christ son Fils. Ces derniers travaux furent exécutés l'an 1536, peu après le siége de Péronne, et ils ont coûté plus de dix mille florins.

Ce n'est peut-être pas sans raison que quelques-uns ont reproché à cet abbé un goût trop prononcé pour la magnificence et le luxe. F. de Bar, qui rapporte ce qu'il a non-seulement entendu mais vu, *quod et audivi et vidi*, dit qu'en toutes circonstances dom Charles déployait un faste princier; c'est ainsi qu'il ne venait jamais à son hôtel de Douai sans être accompagné d'un train de treize ou quatorze chevaux, et que lorsqu'il recevait des hôtes de quelque distinction, pendant le temps du dîner

[10] Plusieurs tombeaux y avaient été placés, et sur des pierres tumulaires on a retrouvé les noms du *seigneur Rolin* de la Motte, dont nous avons parlé plus haut, d'un *Landas*, et d'une *sainte Aldegonde*, et aussi celui d'un religieux, le frère *Warenghin*, qui avait été 4e prieur à Anchin, et maître des novices, puis prieur d'Aymeries.

[11] Ms. cité, p. 249, v°.

et du souper, des orgues faisaient entendre de suaves harmonies, et des jeunes gens mariaient les clairs accents de leurs voix aux sons mélodieux de divers instruments de musique.

Nous voyons, par un procès-verbal de l'époque, que Charles Coguin, abbé d'Anchin, vint en grande pompe à Douai avec l'abbé de Marchiennes, et que le 20 de février 1513, ces deux prélats posèrent la première pierre du nouveau clocher de l'église collégiale de St-Pierre de Douai.

Au temps où la guerre entre l'empereur Charles-Quint et François 1er, roi de France, sévissait, l'abbé fut obligé de se réfugier à Douai pour quelque temps. Pendant cette absence il arriva que la foudre frappa un des clochers de l'église d'Anchin, et qu'elle y alluma l'incendie. Par bonheur, survint Mgr de Bugnicourt, gouverneur de Cambrai, à qui la faveur de Charles-Quint donnait une grande autorité; il exhorta les habitants de Pecquencourt à porter secours, et il empêcha ainsi que toute l'église ne devînt la proie des flammes. Par la suite le dommage fut réparé par Jean Asset, successeur de Charles Coguin.

Parvenu à un âge avancé et ses facultés commençant à lui faire défaut, Charles Coguin songea à pourvoir aux intérêts de la maison d'Anchin et à en assurer l'avenir; il s'adjoignit comme coadjuteur, dom Jean Asset, abbé de St-André de Bruges. Alors aussi Mgr Ruffault, questeur de l'empereur Charles-Quint, fit nommer par son influence, son fils Jérôme Ruffault, coadjuteur de dom Martin Asset, abbé de St-Vaast, lequel était l'oncle de Jean Asset.

Enfin, après avoir gouverné avec une grande distinction l'abbaye d'Anchin pendant quarante-trois ans, l'abbé Charles quitta la terre pour aller au ciel. Il mourut le quatorzième jour des kalendes de novembre, l'an du salut 1546. Quelque savant du temps composa l'épitaphe qu'on a gravée sur la tombe que l'abbé Charles lui-même s'était fait préparer dans la chapelle de la Vierge, contre le mur : Voici cette inscription :

Præfuit hic Carolus Coguin decies quater annos	Ici, Charles Coguin présida pendant quarante ans,
Mendicos refovens potu ciboque paterno;	restaurant les mendians du boire et du manger paternels.
Et gravitate suos retinens humanus habetur	Contenant les siens par sa gravité, il passe pour humain.
Nec fuit ornamenta domûs qui plura reliquit :	Il n'y a personne qui ait laissé plus d'ornements de la maison;
Claustrum, campanas, conventum extruxit et ædes	il éleva cloîtres, cloches, couvent et bâtimens
Quas foris atque domi cernis sacrasque prophanas.	que vous voyez chez nous et dehors, tant sacrés que profanes.

Il est fait mention de Charles Coguin dans un titre de 1531, qui était aux archives de St-Remi de Reims, et dans une pièce de 1545 du recueil de Maillart.

CHAPITRE XXV.

SOMMAIRE. — JEAN *Asset*, XXXVe abbé. — Joyeux avènement célébré, 1546. — Administration habile. — Affection et sollicitude pour ses frères. — Homme de grande science et expérience, — remet en vigueur d'anciennes pratiques. — Etat florissant de l'abbaye. — Le monastère renferme plus de 50 moines. — L'abbé fait observer les règles de l'étiquette et de la représentation. — Prieuré de St-Sulpice de Doulens réintégré au domaine d'Anchin. — Le clocher incendié est restauré. — Impulsion donnée aux études. — Savants que l'abbaye a produits. — Maladie de l'abbé Jean Asset; sa mort, en 1555. — Épitaphes.

JEAN *Asset*, XXXVe abbé d'Anchin, qui succéda à Charles Coguin, était originaire d'Arras. Il avait été élevé au monastère de St-Vaast, où son oncle était abbé. Ses progrès dans les études de la discipline religieuse et dans les lettres, avaient été si rapides que dès l'âge de vingt ans il fut ordonné prêtre, et qu'il fut placé à la tête du beau prieuré d'Haspres, qui dépendait de St-Vaast. Il était fort versé dans la théologie et dans la connaissance du droit canonique; et il avait fait preuve dans le gouvernement du prieuré d'Haspres de beaucoup de prudence et de lumières. Il ne tarda pas à être promu à une prélature plus élevée. Nommé abbé du couvent de St-André de Bruges, il exerça cette prélature pendant vingt et un ans. Il y acquit une belle renommée par sa piété profonde et par l'habileté et la sagesse de son gouvernement; c'est pourquoi, Charles Coguin, sentant ses forces défaillir, avait désiré vivement l'avoir pour coadjuteur, afin de lui transmettre la prélature d'Anchin, et d'assurer ainsi et de maintenir les prospérités de son abbaye.

A la mort de Charles Coguin, Jean Asset devint donc naturellement abbé titulaire d'Anchin. Son joyeux avènement fut célébré en l'an 1546. Les religieux d'Anchin qui avaient pu apprécier ses mérites et qui aspiraient à l'avantage de l'avoir à leur tête, l'accueillirent avec joie et empressement. Et lui, de son côté, répondit pleinement à leur attente. Son premier soin fut de pourvoir à ce que rien ne manquât à ses frères, en vêtements, en vins généreux, en aliments variés et plus abondants même que ne le comportait l'ordinaire. Il restreignait ses dépenses pour augmenter leur bien-être. Ses soins et sa sollicitude s'étendaient à cet égard jusque-là, que le plus souvent il allait à la rencontre du dépensier qui revenait de Douai, examinait les provisions que celui-ci avait rapportées, et s'informait de la qualité du poisson, s'il était frais, s'il était ou non à écailles, s'il était de mer ou de rivière, et il faisait de même pour toutes les denrées, ne permettant pas que l'économe délivrât rien au couvent qu'il ne l'eût lui-même examiné et choisi.

Et aussi, selon une coutume antique qu'il remit en vigueur, le mardi, le jeudi et le dimanche il faisait couper quinze pains blancs de froment, semblables à ceux qu'on distribuait tous les jours au dîner et au souper des moines, mais trois fois

plus grands, afin qu'ils fussent partagés entre les pauvres avec tous les restes des mets du couvent, auxquels il ajoutait, pour les malades et les infirmes, la desserte de son hôtel. Tant qu'il a vécu, il n'a jamais manqué à cette charitable pratique.

Singulièrement affectionné à ses frères, il les accueillait tous avec bienveillance, et chaque jour il en admettait un certain nombre à sa table, ainsi que d'autres hôtes, et il les traitait avec dignité et modestie, les charmant par sa bonne humeur et par la finesse de son esprit, sachant se mettre à la portée de tous et accommoder ses façons et ses discours à la convenance et au caractère de chacun. Et quoiqu'en raison de l'importance des nobles personnages qui venaient souvent le visiter, et en raison aussi de la délicatesse de sa santé, il fût obligé de faire servir sur sa table des mets plus recherchés, jamais cependant on ne l'a vu sortir des limites de la sobriété.

Si par ces faveurs et ces soins affectueux il savait se concilier l'amitié du plus grand nombre de ses religieux, il savait aussi par la sagesse et l'à-propos de ses admonitions et de ses réprimandes, et par une sévérité pleine de dignité corriger les abus, et faire rentrer dans le devoir ceux qui s'écartaient de la discipline régulière.

A cette époque, où il y avait guerre dans les Pays-Bas, entre Charles-Quint et François 1er, Jean Asset, malgré les difficultés et les malheurs des temps, avait su maintenir l'abbaye dans un état très-florissant. Outre les prieurs et religieux de St-Georges, de St-Sulpice et d'Aymeries, le monastère comptait plus de cinquante moines, dont trente-sept prêtres, parmi lesquels se distinguait surtout le grand-prieur claustral, dom Lentailleur. Il y avait un sous-prieur, dom Morel; un troisième prieur, dom Flaming; un quatrième prieur, dom Anthoine; l'ancien camérier de St-Pierre, dom Cirier; le prévôt, Robert Dubois; un maître des forêts ou préfet des eaux et bâtiments; un grainetier, un cellerier, un panetier, un sacristain, divers maîtres chargés d'instruire, de diriger les jeunes gens et de leur enseigner le chant.

Les prescriptions de l'étiquette et les formalités de la représentation étaient soigneusement observées. Lorsque l'abbé venait au chœur, il avait avec lui ses deux chapelains dom André Bernard, son chapelain honoraire, et dom Gaspard de Bonicourt, et il était suivi des plus jeunes moines qui lui faisaient cortège et lui rendaient les honneurs, et de nombreux domestiques attendaient au dehors.

Lorsqu'il célébrait la messe, outre les chapelains et les religieux qui l'assistaient, un diacre et un sous-diacre avec les novices lui présentaient de l'eau dans un bassin d'argent.

Le bailli et un maître-d'hôtel noble, avec un grand nombre de domestiques, le servaient toujours à table, même dans le réfectoire.

Et lorsqu'il chantait vêpres, il était accompagné de douze religieux vêtus en raison de la solennité. Quatre de ces religieux chantaient les répons et le *Benedicamus Domino*, à l'ambon des épîtres; le prieur et le sous-prieur faisaient l'office, tandis que deux chantres avec les novices, vêtus uniformément, chantaient chacun un verset, et le chœur était garni de beaucoup de prêtres et autres assistants.

Dans le nombreux personnel de l'abbaye, nous n'avons pas compris les jeunes gens qu'il faisait instruire et qu'il entretenait dans les écoles. Outre les prêtres dont nous venons de parler, on comptait encore cinq profès dans l'ordre, et onze ou douze novices.

Tous les jours, lorsque les religieux allaient au réfectoire après l'office, ils s'arrêtaient dans le cloître; le sous-prieur disait *Benedicite*, et les autres répondaient *Deus*. On faisait la lecture durant la réfection. Cette lecture était interrompue en faveur des hôtes.

Il ne faudrait pas croire, d'après ce qui a été dit plus haut, que ce fut Jean Asset qui eût introduit l'usage de ces cérémonies et ces habitudes d'étiquette, ni qu'il y tînt plus que de raison; il ne faisait en cela que suivre la coutume établie par ses prédécesseurs, coutume en vertu de laquelle un maître-d'hôtel noble présentait à l'abbé, sur la table du réfectoire, de l'eau pour laver ses mains, tandis que des novices tenaient des serviettes. Mais pour prouver combien l'abbé d'Anchin était un personnage important, il suffirait d'énumérer toutes les charges des nombreux domestiques attachés au service du prélat, et de faire le détail des fonctions qui incombaient aux religieux officiers, et au prieur qui avait la prééminence et l'autorité sur les gens de service de l'intérieur, en même temps qu'il était chargé de surveiller les religieux en ce qui touchait la discipline.

Jean Asset a donné beaucoup de preuves de son activité et de son habileté dans les affaires qui intéressaient l'abbaye; en voici un exemple entre plusieurs autres: Le beau prieuré de St-Sulpice de Doulens avait, par suite des malheurs de la guerre, été enlevé au domaine de l'abbaye, et le seigneur de Bouchain, gouverneur de Doulens, le retenait comme par droit héréditaire. La cause ayant été portée et débattue au parlement de Paris, ce prieuré fut restitué à l'église d'Anchin. Nous verrons que par suite, sous l'abbé Lentailleur, ce prieuré a de nouveau échappé à l'abbaye.

Un monument remarquable dont il dota le monastère d'Anchin, c'est le clocher qu'il fit construire à la place de celui que, sous son prédécesseur Charles Coguin, la flamme avait consumé. Il y ajouta une galerie du côté du midi, communiquant avec l'hôtel abbatial afin de faciliter les secours en cas de nouvel incendie.

Et si nous avions à énumérer les ustensiles sacrés et à décrire les embellissements dont il enrichit l'église, il faudrait citer les vitraux peints, les portails sculptés et ornés de ses armoiries, un magnifique tapis tissu d'or et de soie, où était représentée l'apparition du Christ à saint Pierre dans la caverne, lorsque l'apôtre qui a renié Notre-Seigneur pleure sur sa faiblesse et son péché : ce tapis était rehaussé de perles et de pierres précieuses; un antipendium, pour le maître-autel, et qui était de soie rouge, brodé au point de Hollande en fils d'or et où se voyaient les douze apôtres avec l'image de la très-sainte Trinité dans le milieu. Il avait aussi acheté à grands frais, pour l'église d'Anchin, des chapes, des pallium. Une de ces chapes, brodée en or de Hollande, était extrêmement précieuse par la beauté, la délicatesse et la richesse de son travail, qui avait demandé plus de trois ans pour être terminée : sur le capuchon, était le Christ, avec ses disciples, au jardin des Oliviers. Une autre chape, toute tissue d'or et parsemée de fleurs diverses, portait sur son capuchon les images des apôtres saint Pierre et saint Paul avec celles de l'abbé en habits pontificaux, et de son chapelain. Deux chapes, aussi faites de drap d'or et de couleur d'azur; une cinquième, toute de soie de couleur violette et parsemée de clous, de lis et d'anges. Deux chapes du même genre, tout en soie rouge, ornées d'anges avec de petits tambours : l'une d'elles tendait davantage vers la couleur orangée; une septième aussi en soie rouge, avec des anges et des fleurs. Une huitième était de la couleur ventre de biche et en soie. Une neuvième en soie

noirâtre, et parsemée de lis et d'autres fleurs, portait au capuchon l'image de la sainte Trinité. Il ajouta à ces neuf chapes un pallium splendide en soie de damas, d'un rouge éclatant et orné de cerfs et de lis. De plus, il donna à la basilique une chasuble écarlate portant au dos un crucifix sur un fond d'or. On devait aussi à sa munificence une autre chasuble, ainsi que deux tuniques dalmatiques en soie violette, ornées de lis, d'anges et de clochettes brodés en or. Il faut inscrire encore parmi les dons de sa libéralité une chasuble de damas pourpre, brodée de lis et de palmes.

Nous ne parlerons pas d'autres objets d'une importance moindre, tels que des nappes d'autel, des antipendium, des poêles, des enveloppes pour couvrir le maître-autel. Il fit construire un grand chariot de fer roulant, où l'on brûlait du charbon pendant les grands froids de l'hiver pour entretenir une douce température dans l'église; il en avait fait faire aussi un plus petit pour que le frère qui était de semaine à l'autel pût se chauffer les mains. On peut voir dans les *Antiquités nationales* de Millin, au tome III, le dessin d'un de ces chariots en fer à quatre roues, destinés à recevoir de la braise ou du charbon allumé, et qui servait à chauffer l'église de la communauté de St-Jean en Lille près Corbeil. Il avait fait paver le côté droit de l'église et le chœur de belles pierres blanches; ce fut un gardien de l'église qui exécuta ce travail, lequel travail, dit un chroniqueur, lui fut largement payé. L'abbé Asset étendait sa surveillance partout : les maisons, les fermes et tous les biens de l'abbaye étaient soigneusement entretenus.

Il donna une vive impulsion à l'étude des lettres et des sciences, et il a contribué à soutenir la belle renommée de l'abbaye; aussi, Anchin a produit par la suite des hommes fort distingués, parmi lesquels nous pouvons citer l'historien et théologien Fr. de Bar et Jean Despierres le mathématicien. Tous deux ont été grands-prieurs d'Anchin, et se sont rendus recommandables par leurs écrits; le dernier a passé pour le plus habile mathématicien de son temps.

Durant sa prélature, Jean Asset avait maintenu rigoureusement diverses prescriptions nécessaires à la conservation de la bonne discipline. Les novices entre eux, et avec leur père-maître, parlaient toujours latin. Ils ne devaient jamais adresser la parole à aucun prêtre, et ne sortaient point du monastère jusqu'à leur profession.

L'objet constant de sa sollicitude fut d'entretenir une fraternelle concorde entre les religieux; il les aimait et veillait sur eux comme un père aime et surveille ses enfants; compatissant aux souffrances et aux besoins de ceux qui étaient malades, il leur envoyait les meilleurs mets de sa table. Mais, gardien vigilant de la discipline, il dirigeait et maintenait strictement ses religieux dans les voies de la vertu.

Enfin, accablé moins par le poids de l'âge que par ses souffrances et ses infirmités qui s'aggravaient de jour en jour, Jean Asset arriva au terme marqué par Dieu pour sa délivrance. Il était naturellement de faible complexion et sujet à des flux de sang, maladie que les remèdes humains n'avaient pu guérir, et pour laquelle non plus il n'avait jamais voulu interrompre les devoirs de sa charge. Le jour de la fête de St-Benoît, patron de l'ordre, et qui tombait un peu avant la solennité de Pâques, Jean Asset avait célébré la grand'messe en présence du vénérable dom Jacques de Groot, abbé de Marchiennes, qu'il avait reçu très-honorablement et à qui il avait donné à dîner. Lorsque le prélat de Marchiennes s'était retiré, le révérend Asset l'avait reconduit et mis sur son chemin. Mais quand il revint pour chanter les vêpres du jour, il fut saisi d'un accès si violent qu'il demanda à être soutenu

pour gagner son lit. Le mal s'aggravant d'instant en instant, il s'ensuivit une hémorragie telle, que l'art de la médecine ne put parvenir à l'arrêter. Il avait auprès de lui son propre frère, président d'Artois, et il était entouré d'un grand nombre de personnages considérables et de tous les religieux, qui lui prodiguaient les soins les plus empressés. Il voulut être confessé et être administré du sacrement de la sainte Eucharistie, puis il demanda et reçut l'Extrême-Onction. Son âme, rendue plus forte et plus sereine par le secours de ce saint Viatique, s'envola joyeuse vers le céleste séjour. Il mourut au troisième jour de sa maladie, le 20 de mars 1555, à l'âge de 55 ans, et après neuf ans de prélature à Anchin.

Le jour même, le corps fut apporté du palais abbatial dans le chœur de l'église, où il a été inhumé auprès de Guillaume, xve abbé, derrière le cerf d'airain. Tous les religieux assistèrent à ses funérailles, ainsi qu'un grand nombre de ses parents. Le révérend prieur dom Jean Lentailleur termina la cérémonie funèbre par l'absoute; et dom Noel Fruy, un de ses élèves chéris, composa les vers suivants qui furent gravés sur sa tombe :

Eximii marmor claudit patris ossa Joannis
  Asset, quem in lucem protulit Atrebatum.
Vedasti in claustrum teneris qui ductus ab annis
  Arripuit sacræ religionis iter
Andreæ sancti tandem post jure creatus
  Abbas, commissas hic bene pavit oves.
Majori at meritum Christus dignatus honore
  Effecit nostrum non sine laude patrem
Fulmine restituit tunc campanile perustum
  Templumque ornavit vestibus innumeris.

Le même jeune novice Noel Fruy, qui avait fait ces vers, composa aussi cette autre inscription, qui fut placée sur le mausolée que l'abbé D. Lentailleur fit construire à ses frais pour son prédécesseur Jean Asset :

Cernis quisquis ades clari monumenta Joannis
  Asset, quem medio continet urna choro.
Hujus cœnobii, qui quamdiu vixit habenas
  Virtutem studiis, sedulus incubuit.
Scilicet astra petit virtus. Jam carne solutus
  Æthereas raptus lætior Asset opus.
Quæque tuæ quondam sedit sententia menti
  Votis ubertim nunc favet illa tuis.

CHAPITRE XXVI.

SOMMAIRE. — JEAN *Lentailleur*, XXXVI° abbé d'Anchin. — Son élection ; scrutins. — Installation le 2 août 1555. — Fêtes du joyeux avènement. — Il entreprend des réformes, — envoie des novices à Paris pour leur y faire suivre leurs études. — Ecole de Théologie à Anchin. — Conférence avec le cardinal Caraffa. — Suppression d'une partie des heures d'études, — indult à ce sujet (1557). — Tentatives de réformes, prudence de l'abbé. — Maison d'école à Pecquencourt. — Médailles et vases antiques trouvés à Aubcrchicourt. — Règlement des pitances. — Certains offices remplis par des séculiers. — François Richardot, nommé évêque d'Arras ; — sa visite au monastère d'Anchin, 1562. — Visite de Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, avec le célèbre théologien, le docteur Antoine d'Arras. — Université de Douai fondée par Philippe II, roi d'Espagne ; inauguration. — Arrivée des PP. Jésuites à Anchin, 1564. — Mutations de biens de l'abbaye. — Domaine de Corbie, prieuré de St-Sulpice de Doulens. — Tentatives de réformes. — Administration des biens et revenus. — Receveur-général. — Répugnance des moines à l'égard des réformes. — Pèlerin d'Egypte. — Mort du prieur Denis d'Ostrel. — Chagrin de l'abbé. — Warnier de Daure élu prieur. — Décisions de l'évêque d'Arras promulguées en 1565. — Concile de Cambrai. — Visite de l'archevêque de Cambrai. — Mort de dom Louis de Blois, abbé de Liessies. — Table du maître-autel d'Anchin transportée à Douai. — Anneau de la Vierge. — Jubilé en 1566. — Invasion des *Gueux*. — Anchin préservé par Ferry de Guyon. — Prières publiques. — Visite de Mgr d'Arras, (1567.)

IL parait que des difficultés qui s'étaient élevées, empêchèrent qu'on pourvût immédiatement au remplacement de l'abbé défunt. L'élection du nouveau prélat n'eut lieu que quelques mois après la mort de Jean Asset.

Dans une première assemblée du chapitre, les suffrages des religieux s'étaient divisés et s'étaient portés sur divers frères. Ils avaient été recueillis par le suffragant de Cambrai, docteur en théologie, abbé de St-Crespin, et par dom Pourritius, official de l'église d'Arras, homme de haute prudence qui présidait ce chapitre, auquel assistaient aussi d'autres officiers de l'église d'Arras. Le président transmit à l'empereur ce résultat des votes qui laissaient ainsi le siége abbatial vacant. Un nouveau scrutin eut donc lieu, et cette fois, après avoir recueilli les voix, le président déclara sur serment que dom JEAN *Lentailleur* était élu prélat. Il décida en même temps qu'il n'était pas nécessaire de recourir pour la confirmation au souverain pontife, afin d'éviter la taxe des annates, taxe que de temps immémorial, d'ailleurs, le monastère d'Anchin, en vertu de divers priviléges pontificaux dont il était muni, n'avait pas eu jusqu'alors à payer. C'est pourquoi dom Jean Lentailleur fut conduit immédiatement de la salle du chapitre au maître-autel, et fut proclamé abbé par dom Pierre Lamy, prieur d'Aymeries, et par Guillaume Flameng, sous-prieur.

Ensuite, au jour assigné pour la bénédiction, qui était le 2 d'août 1555, le titre de confirmation ayant été reçu, le suffragant de Cambrai vint à Anchin ainsi que les abbés de St-Vaast, de Lobbes, de Marchiennes, d'Hasnon, de St-Eloi, de Vicogne et de Grammont. Deux de ces abbés avaient été désignés pour être les parrains du nouveau prélat. La cérémonie de l'installation et de la bénédiction étant

terminée, le suffragant entonna l'hymne *Te Deum laudamus*, que reprit à son tour, selon le devoir de son office, dom de Rour, chanoine et vicaire-général de l'église d'Arras.

Après le dîner on procéda aux obsèques du défunt dom Jean Asset, de pieuse mémoire, et le suffragant, assisté du frère du nouvel élu, et en présence des principaux parents du mort, chanta les vigiles.

Les fêtes du joyeux avènement se firent en grande pompe, et le nouvel abbé fut reçu avec de vives démonstrations de joie par les religieux d'Anchin et par les habitants de Pecquencourt, qui lui offrirent un beau ciboire d'argent doré. Et puis, il y eut un festin, auquel assistèrent un nombre considérable de personnages notables.

Dès son entrée dans la vie monastique, et tout jeune qu'il fut, Jean Lentailleur avait manifesté les hautes capacités dont il était doué; puis il avait exercé avec distinction et successivement à Anchin les offices de camérier et de prieur. D'ailleurs, très-savant sur les lettres tant sacrées que profanes, il était fort versé dans les langues grecque et hébraïque, dont il avait puisé la connaissance à l'Université de Paris.

Lors donc qu'il fut appelé à occuper la dignité abbatiale, il était déja familiarisé avec les devoirs et les fonctions que cette charge lui imposait; néanmoins, ce ne fut qu'avec une prudente lenteur et avec une sage circonspection qu'il entreprit l'œuvre des réformes devenues nécessaires, et dont il couvait le projet déjà depuis longtemps dans son esprit. Il commença par faire un choix parmi les novices qui montraient des dispositions et donnaient le plus d'espérances, et il les envoya à Paris pour leur y faire suivre leurs études. Il institua aussi dans la maison même d'Anchin, des cours de théologie où l'on traitait des cas de conscience, et où l'on expliquait les règles de la vie monastique; il s'y faisait en outre des instructions sur l'Evangile et sur les Psaumes. Les plus jeunes élèves recevaient des leçons sur les principes de la grammaire.

Il préparait ainsi les esprits aux améliorations qu'il avait en vue, extirpant les vices, écartant les obstacles, il éclairait la voie du salut par les lumières de l'instruction. Il cherchait à amener ses moines à une vie sainte, en leur rendant plus facile l'observance de la pauvreté, de la charité, de l'obéissance et de la sobriété, qui sont les vertus cardinales formant la perfection de la vie cénobitique.

Il se trouva fort à propos en ce temps-là que le cardinal Charles Caraffa, diacre de la chapelle des martyrs de St-Vit, était passagèrement en Belgique. Ce personnage était envoyé par le saint-siége en qualité de légat *a latere*, vers Philippe II, roi des Espagnes. L'abbé profita de cette circonstance pour se présenter avec son prieur, dom Denis d'Ostrel, homme aussi de grandes lumières, fort profond dans la science de la théologie et dans l'étude des langues grecque et hébraïque; ils adressèrent au cardinal légat une supplique au nom de tout le couvent, afin d'être autorisés à supprimer quelques parties superflues des offices de dévotion, en faveur des heures d'études. Il est certain qu'une foule de menus suffrages, de prières, d'oraisons que le temps avait accumulés et que l'habitude avait conservés, quoiqu'ils ne fussent plus obligatoires, allongeaient sans utilité le service divin et prenaient beaucoup du temps qui aurait pu être employé aux études. Le cardinal permit ces suppressions, pourvu cependant que l'on se conformât, pour la célébration de l'office divin, aux dispositions et à l'ordonnance du Bréviaire suivi à Bruxelles par les religieux soumis à l'observance régulière de l'ordre de St-Benoit, et aussi avec l'assentiment du supérieur.

L'indult, daté de l'an 1557 de l'Incarnation, cinquième jour des ides de mars, 3ᵉ année du pontificat de Paul IV, fut confirmé par François Richardot, évêque de Nicopolis, suffragant de l'évêché d'Arras et vicaire-général tant pour le spirituel que pour le temporel, et par des lettres du R^me seigneur en Dieu Antoine Perrenot, évêque d'Arras, données sous le sceau de son vicariat, l'an du Seigneur 1557, le 4ᵉ jour du mois d'avril avant Pâques.

Ensuite, vers l'an 1559, le révérend Lentailleur et le vénérable prieur Denis d'Ostrel, en vertu des priviléges accordés autrefois par le pape Alexandre IV, et conformément au dernier indult d'abréviation, de l'assentiment du couvent, fixèrent l'office tel qu'il devait être lu et chanté à l'ordinaire. Cet office ainsi abrégé a continué d'être en usage par la suite, et bien qu'il ne fût pas tout-à-fait conforme au Bréviaire de Bruxelles, il a été confirmé successivement par les évêques d'Arras, notamment par Mgr François Richardot, évêque de Nicopolis, puis évêque d'Arras, et ensuite par Mgr Jean Richardot, aussi évêque d'Arras.

Les premiers professeurs des cours de théologie furent le Père Jacques de Lattre, du couvent des Dominicains de Douai, et après sa mort, dom Denis d'Ostrel, prieur d'Anchin. Quelques jeunes religieux faisaient les répétitions. Il y avait aussi d'autres professeurs pour la grammaire; le premier fut maître Jean Lejosne, prêtre savant et pasteur, par suite recteur et chanoine de plusieurs églises; il fut remplacé par François de Bar, moine d'Anchin, nouvellement revenu des écoles de Paris. Parmi les hommes les plus distingués licenciés en lettres sacrées et maitres-ès-arts, qui ont été professeurs à l'abbaye d'Anchin, on compte dom Henri Holland[1], anglais de nation, et maitre Adrien Trubet; ils enseignaient encore en 1606.

Au milieu des soins que l'abbé donnait à l'instruction des religieux et aux progrès des études, il ne perdait pas de vue ses projets, et dans son œuvre de réformation il était puissamment aidé par son digne et bien-aimé prieur dom Denis d'Ostrel. Le prélat, qui était fort prudent, savait bien qu'il n'aurait pas pu tout d'un coup et sans précautions faire accepter ces réformes qu'il avait méditées de longue main, et il avait prévu que les religieux, désaccoutumés des rigueurs de la règle, ne s'y soumettraient qu'avec répugnance; c'est pourquoi il s'en tint d'abord à introduire l'uniformité dans le vêtement et dans la nourriture; ensuite il se fit appuyer par des lettres des Universités de Paris et de Louvain et par les avis de célèbres docteurs, cherchant ainsi à persuader les moines et à leur faire bien comprendre qu'ils ne pouvaient, sans se rendre sacriléges et sans enfreindre les vœux les plus essentiels de la profession, s'écarter des limites prescrites par la discipline, concernant la pauvreté, la charité et l'obéissance. Il les enchaînait en quelque sorte à leurs devoirs par les statuts qu'il présentait à leur adoption et qu'il faisait confirmer, selon les décrets du concile de Trente, et corroborer par Mgr François Richardot, évêque d'Arras, dans les visites que ce prélat faisait au couvent. Après avoir ainsi disposé les esprits à la soumission, et après avoir posé les termes de l'obéissance, il supprima les taxes des pitances assignées à chacun, et voulut qu'un seul ou deux religieux fussent chargés de cette administration et pourvussent à l'habillement et à la nourriture des frères. Il se proposait aussi d'interdire toute communication avec les femmes; ce n'est pas que jusqu'alors le soin du salut n'eût suffi aux religieux d'Anchin pour les préserver, mais il pensait qu'il y avait grave danger à ce que

[1] Voir : Paquot, qui consacre à ce Henri Holland un article de deux pages, XIV, 249.

le cas échéant d'abus de ce genre, il n'y eût pas eu de moyen de les prévenir ou de les réprimer. C'est pourquoi le souverain pontife, par une bulle adressée aux Dominicains, ayant interdit aux femmes l'entrée des cloîtres, le révérend Lentailleur profita de cette circonstance pour faire observer cette décision à l'abbaye d'Anchin. Et dès lors les femmes, attachées au service de la maison, ne furent plus admises à l'église de la Ste-Vierge pour entendre, selon la coutume ancienne, le sacrifice de la messe qu'on y célébrait tous les jours en faveur de tous les domestiques, et cette messe, à laquelle assistait l'abbé à certains jours, cessa d'être chantée.

Pendant qu'il poursuivait ses améliorations dans l'intérieur du monastère, il faisait bâtir à Pecquencourt une maison d'école sur un terrain qu'il avait acheté. Les enfants y apprenaient à lire et à écrire, et ils y étaient instruits sur les articles de la foi. Les étrangers aussi bien que les habitants de Pecquencourt y étaient admis. Il avait mis à la tête de cette institution maître Jean Daix, prêtre respectable, qui donnait à la jeunesse les principes de la religion, et enseignait les élémens de la grammaire et de la musique.

Dans ce temps-là, il advint qu'en creusant un champ qu'on labourait auprès d'Auberchicourt, on trouva une grande quantité de pièces de monnaies anciennes, confondues pêle-mêle, en or, en argent et en cuivre, et portant les effigies de Néron, de Tibère, d'Auguste, de Jupiter et d'autres. Le révérend abbé en donna la plus grande partie au duc d'Arschot, avec de petits vases cinéraires et des fioles trouvés en même temps dans les tombeaux de chefs qui avaient été tués et enterrés en cet endroit [1].

Autrefois, avant que les troubles de la guerre, et avant que les difficultés et la gêne qui en étaient la suite, eussent obligé à restreindre certaines fournitures qui étaient accordées aux religieux, chaque prieur recevait par jour deux lots de vin, chaque moine prêtre un lot, chaque profès ou diacre un demi-lot, et chaque novice une pinte de vin. Lorsqu'après le mariage de Philippe II, roi d'Espagne, avec Elisabeth, fille de Henri II, roi de France, la paix eut ramené pour un temps la tranquillité dans les Pays-Bas, les moines d'Anchin commencèrent à réclamer et à solliciter auprès de l'abbé, par l'entremise du prieur, pour faire rétablir sur l'ancien pied la prébende qui avait été en partie supprimée, en raison des circonstances de la guerre. Après divers pourparlers et débats de part et d'autre (1561), le révérend prit le parti de rassembler les religieux et de leur faire distribuer à chacun, par son chapelain, dom Vandeneuil, deux billets : sur l'un était écrit : *vin*, et sur l'autre : *poisson*. Chaque religieux devant déposer dans le sac aux scrutins le billet qu'il voudrait. Dépouillement fait, sur vingt-deux billets, on en trouva seize qui portaient le mot *vin*.

D'après cela l'abbé jugea de ce qu'il avait à faire : il assigna au prieur un lot de vin, aux autres moines qui étaient prêtres, deux pintes, une pinte à ceux qui n'étaient pas décorés de la dignité sacerdotale, et aux novices une demi-pinte. Il accorda, selon la coutume ancienne, du poisson avec un lot de bierre par jour, et il prit des dispositions pour que rien ne fût détourné de sa destination, et pour que le mercredi, le vendredi et le samedi, jours où l'on ne servait que des œufs, le superflu fût donné aux pauvres, afin que le mauvais sentiment de la *propriété* ne souillât pas l'âme des religieux ; ces prescriptions furent arrêtées le jour de la Ste-Luce, l'an 1561.

[1] F. de Bar, Ms. cité, p. 258, v°.

La plupart des actes de l'administration de cet abbé prouvent combien il eut à cœur de réprimer dans le monastère, et dans tous les prieurés dépendants de la maison d'Anchin, le luxe et tous les vices contraires aux devoirs des religieux et aux vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

Sur ces entrefaites, et en la même année 1561, le 17[e] jour des kalendes de janvier, mourut le vénérable vieillard dom Robert Dubois, camérier et prévôt du monastère. Il avait pour fonctions d'administrer Pecquencourt, Vred et Auberchicourt, de veiller au maintien des priviléges domaniaux du monastère, d'inspecter la culture dans les territoires d'Hesdin et de Lille, de s'assurer que les travaux s'exécutaient pour le mieux des intérêts de l'abbaye; tout ce qui regardait les droits de l'église entrait dans les attributions de son office. L'occasion se présentant d'elle-même, le révérend, aussi adroit que prudent, la mit habilement à profit en faveur des réformes auxquelles il voulait amener insensiblement les religieux. Il déclara donc dans le chapitre que ces sortes de fonctions ne pouvant être exercées par un religieux, sans danger pour lui d'être taxé de péculat, et que de pareilles besognes paraissant ne devoir convenir qu'à des personnes séculières, désormais ces fonctions et offices de justice seraient confiés à des baillis et aux percepteurs qui étaient alors en exercice. Mais il assigna la recette des revenus de l'office au receveur de l'infirmerie, pour ce qui était nécessaire aux malades. A la vérité beaucoup de droits et de priviléges du monastère s'étaient perdus par la négligence des employés séculiers. Quoiqu'il en fût, le révérend pensait qu'il ne convenait pas que la vie des religieux fût troublée par les soins des choses temporelles. Néanmoins, il réserva au prieur la charge de veiller à la conservation de ces biens, et à ce que tout ce qui était utile et nécessaire aux malades et infirmes leur fût administré convenablement par le prévôt de l'infirmerie.

En cette même année 1561, à la recommandation du cardinal de Granvelle (Antoine Perrenot), qui, de l'évêché d'Arras, passait au siége archiépiscopal de Malines, François Richardot fut créé évêque d'Arras et appelé à Rome par le pape Paul IV. La joyeuse entrée de l'évêque se célébra à Arras, l'an 1562. A cette époque, l'abbé et son prieur dom Denis d'Ostrel obtinrent, par l'entremise d'hommes savants, que dans les leçons du couvent, on joignît l'enseignement du grec à celui du latin. Alors aussi, le 3 des ides de mars 1562, Mgr Richardot vint visiter le monastère d'Anchin; et dans cette circonstance il s'unit à l'abbé Lentailleur par les liens d'une étroite amitié.

La réception de l'évêque au monastère se fit avec des cérémonies les plus solennelles. Bon nombre de moines mécontents, particulièrement parmi les anciens, profitèrent de la présence de l'évêque pour se plaindre du régime austère de vie que l'abbé introduisait. Le R[me] se contenta de réduire à une demi-heure le temps de la lecture pendant le dîner et le souper; du reste, il fit de grands éloges de l'abbé, et le complimenta sur l'excellence de l'administration intérieure du couvent et sur la direction qu'il donnait aux affaires temporelles; et il se retira le 8 des ides de mai 1562, en faisant des souhaits pour le maintien de la paix et de la prospérité du couvent.

En ce temps-là, vint aussi à Anchin Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, avec le célèbre docteur en théologie, Antoine Havet, d'Arras, orateur des plus éloquents de l'ordre des Dominicains, qui se rendait à Namur pour y être consacré évêque. L'abbé assista à cette consécration : dans le cortége, il fermait le côté droit.

L'évêque d'Arras célébrant était assisté des abbés de Lobbes et de St-Gérard de Brogne; étaient aussi à cette cérémonie le coadjuteur prélat de St-Vaast, Roger de Montmorency, le prévôt de Namur et d'autres. Elle eut lieu le 17 des kalendes de juin 1562.

Cependant le bon prieur Denis d'Ostrel mettait tout son zèle et tous ses soins à favoriser les progrès de la vie monastique et le développement de l'étude des lettres; il y excitait les frères par des harangues éloquentes qu'il prononçait souvent dans la chambre du chapitre, et par des conseils et des instructions qu'il donnait à chacun dans des conférences particulières. Toutefois cela n'empêchait pas quelques esprits inquiets de s'agiter, de murmurer contre les réformes et de chercher, par tous les moyens, à faire rétablir le régime des pitances selon l'ancien mode; ils tenaient surtout à ce qu'on leur rendît une portion de vin égale à celle qu'on donnait autrefois. L'abbé céda en partie sur ce point; il fut accordé trois pintes de vin à ceux qui étaient prêtres, et trois demi-pintes aux profès libres, avec cette condition que ce qui resterait à la fin de l'année serait représenté pour être employé à l'avantage de ceux particulièrement qui auraient été plus sobres. Cette décision fut promulguée le cinquième dimanche après la Pentecôte, et les pitances furent à peu près toutes supprimées, à l'exception de celles que l'abbé jugea à propos de maintenir.

Vers la même époque, le prieur de l'abbaye de St-Amand, où l'on suivait le bréviaire de Bruxelles, étant venu à Anchin, persuada à l'abbé qu'on n'était pas fondé à dire que le corps de saint Benoît avait été translaté du mont Cassin au monastère de Florence; c'est pourquoi, il fut décidé que la fête de saint Benoît se célébrerait en chapes, mais que l'office resterait le même.

Dans ces temps calamiteux, où l'hérésie faisait tant et de si cruels ravages, Philippe II, roi des Espagnes et souverain des dix-sept provinces qui composaient les Pays-Bas, touché du déluge de maux dont ces mêmes provinces étaient inondées [1], voulut y opposer des digues. Après avoir pris l'avis du pape Paul IV, afin d'ériger et instituer à Douai une étude générale pour l'avancement d'une si bonne œuvre, il octroya à cette Université les droits et priviléges contenus dans ses lettres patentes, données à Madrid le 19 janvier 1561.

Le corps et le conseil général de cette Université devait consister en cinq membres, c'est-à-dire en cinq facultés : la théologie, le droit canon, le droit civil, la médecine et les arts.

Ces cinq facultés devaient avoir leur conseil et faire des statuts particuliers, sur la direction de leurs affaires, chacune en ce qui les concernait.

Quant aux leçons, la faculté de théologie devait en donner deux principales, outre les exercices qui s'y feraient : l'une, de l'exposition de la sainte Ecriture, et l'autre du *Maître des sentences*.

Pour ce qui est des *arts*, les professeurs de cette faculté devaient enseigner la logique, la physique, le commencement de tous les arts libéraux, la grammaire, la dialectique, la rhétorique, etc. A cet effet, on leur avait assigné une partie de l'ancien château de Douai, qu'on a nommé alors et qu'on a continué depuis de nommer collége du roi.

L'inauguration de l'Université se fit en grande pompe, le 3 e jour de nones d'octobre

[1] Mém. pour le grand-prieur et les religieux d'Anchin, et contre le Père rect. de la Comp. de Jésus, in-folio, n° 394 du catal. des imprimés de la bibliot. de Douai.

de l'an 1562, sous la présidence du R^me d'Arras, revêtu des insignes pontificaux de l'église d'Anchin. Un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés et d'autres personnages illustres assistaient à cette solennité. Ce fut l'abbé d'Anchin, Jean Lentailleur, qui célébra la messe dans la basilique de St-Amé. En cette circonstance, un incident a été remarqué : la mitre de l'évêque tomba, et plusieurs des pierres précieuses qui s'en étaient détachées ont été perdues [3].

Nous n'avons pas ici à énumérer tous les priviléges de l'Université de Douai, ni à parler avec détails des leçons de ses premiers et illustres professeurs. Disons seulement qu'au nombre de ces premiers professeurs étaient Mgr Richardot lui-même, le célèbre docteur anglais Richard Smith, Math. Galenus, docteur et chancelier de l'Université, et quatre religieux d'Anchin.

En l'an 1564, vers l'époque du carême, arrivèrent à l'abbaye les révérends PP. de la Compagnie de Jésus, Evrard, recteur, et depuis général de l'ordre, et son compagnon Bauduin. Sous leur direction, et celle de l'abbé Lentailleur et du prieur Denis d'Ostrel, les frères François de Bar et Joachim Zoette furent chargés de faire faire à l'Université les exercices de méditations. Par la suite, aucun élève ne pouvait plus être admis à la profession, s'il ne prouvait qu'il avait suivi ces exercices.

Des changements survenus dans la délimitation du territoire politique avaient donné lieu à la permutation de plusieurs biens du monastère, notamment des domaines de Corbie, et du prieuré de St-Sulpice de Doulens; « Ce prieuré si riche » et doté de si beaux priviléges, l'abbé Lentailleur le céda pour quelques minces » dîmes et quelques portions de prairies en Flandre. Le seigneur Bouchault, dit » Fr. de Bar, homme sans conscience, animé d'un mauvais esprit contre la foi, » nous força à accepter ces faibles dédommagements, en retour de domaines et de » revenus dont il disposa comme s'il en avait reçu pouvoir de la part des princes. » Et malgré les charges et les malheurs qui avaient cruellement pesé sur l'abbaye » pendant les guerres entre le roi de France et le roi d'Espagne, malgré les pertes » que nous avions essuyées, ce seigneur Bouchault, sous-intendant du prince d'Orange, » et qui était infecté comme son maître de l'hérésie protestante, nous poursuivait » impitoyablement et nous menaçait de rigueurs, si nous nous refusions à ses arran- » gements. De son côté, cependant, il n'était pas fidèle aux conventions. Sans » égard pour le droit et contre toute équité, il détournait à son profit les biens » qui étaient à sa convenance et qui nous appartenaient et nous avaient appartenu » de toute ancienneté; ainsi fit-il du prieuré de St-Sulpice de Doulens, à l'égard » duquel le temps de la permutation était passé, de telle sorte qu'il nous appar- » tenait de plein droit, et ne pouvait plus être aliéné. Cependant il fallut que » l'abbé souffrît et que l'évêque d'Arras confirmât cette permutation. Par suite, on » trouva dans la Flandre un endroit qu'on nous força de prendre en échange, et » qui valait à peine les dîmes de ce prieuré. En effet, les revenus de St-Sulpice » dépassaient deux mille florins par an; et ce fut dans les mêmes proportions que » nous avons perdu sur nos biens de France; de même que les religieux de Corbie » ont perdu sur leurs biens de Flandre. Les fermiers et les paysans en éprouvèrent » de grands dommages, vexés qu'ils étaient par les nouveaux propriétaires, tellement » que peu d'années après cette permutation, ils offrirent d'acheter tous nos biens

[3] Fr de Bar, ms. cité, p. 261 r°

» pour nous les restituer, à la condition qu'ils leur fussent laissés sur l'ancien » pied par emphytéose. Dans la suite, le révérend eut beaucoup de chagrin de voir » qu'il avait été ainsi trompé. »

Jusqu'alors il n'avait pas été absolument interdit aux femmes d'entrer dans l'enceinte même du monastère, pourvu que ce fût dans des lieux ouverts et convenables; jusqu'alors non plus il n'était résulté, ainsi que nous l'avons déjà dit, de cette tolérance, aucun abus; et personne encore n'avait encouru le reproche d'incontinence. Cependant le revérend tenait à ce que les statuts des anciens Pères des ordres monastiques, qui interdisent formellement toute communication ou rencontre des hommes avec les femmes dans les cloîtres, fussent remis en vigueur, et conformément à la bulle du souverain pontife Alexandre IV, qui frappait d'excommunication quiconque aurait introduit des femmes dans les lieux du monastère d'Anchin soumis à la règle. Mais les religieux ayant trouvé cette obligation trop rigoureuse, elle n'avait jamais été mise à exécution. C'est pourquoi, après en avoir fait la proposition en chapitre, Lentailleur se transporta au couvent de Liessies pour conférer avec l'abbé de ce monastère dom Louis de Blois, très-saint homme, qui depuis peu avait institué un nouveau régime de vie dans sa maison. Mais cela ne tranquillisa pas les religieux d'Anchin, qui furent bien plus tourmentés encore, parce que des moines qui étaient revenus depuis peu de Liessies, leur avaient dit que l'abbé avait le projet de réformer les rites et coutumes de l'abbaye d'Anchin, pour y substituer ceux qui venaient d'être adoptés nouvellement à Liessies. Le prieur, quoiqu'il fît, ne pouvait les dissuader de cette pensée. L'abbé alors s'en référa pour cet objet à l'évêque d'Arras.

Dans une visite que fit cet évêque au monastère, entre autres réclamations que les moines lui adressèrent, ils se plaignirent de ce que les biens du couvent étaient administrés par le prélat seul, avec son intendant, dom Philippe Delval, sans autre contrôle. C'est pourquoi, le R^me ordinaire engagea l'abbé à s'adjoindre, pour cette gestion, quelques-uns parmi les officiers du comptoir, et il lui avait désigné à cet effet dom Guillaume Pelpre, qui occupait le *magistère* d'Esquerchin, et dom Gaspard de Bovincourt, économe. Mais au bout de quelques mois, on s'aperçut, du moins le disait-on, que ces agents étaient plus soigneux de leurs propres affaires que de celles du couvent, et l'intendant reprit cette besogne avec l'abbé, comme par le passé.

Cependant, tous les ans, sous la présidence de l'abbé, et en présence de quatre commissaires du comptoir, on entendait les comptes de tous les receveurs, tant de l'intérieur que de l'extérieur. L'économe de l'hôtel abbatial avait la libre gestion des dépenses de table de l'abbé; de même que l'économe du couvent avait dans ses attributions tout ce qui concernait le réfectoire, et comme cellerier réglait la dépense des bières, du vin, du beurre, du lard, des harengs et autres provisions, dont il rendait compte annuellement; de même l'économe de l'abbé rendait compte tous les mois, et même plus souvent, de tout ce qui concernait la table de l'abbé, tant des nourritures que des boissons; il indiquait les dépenses d'*extra*, nommait chacun des hôtes qui avaient été reçus. Ces comptes se rendaient en présence de l'abbé et des officiers du comptoir, ou devant ces derniers seulement, lorsque l'abbé malade ou absent ne pouvait y assister. Ces sages mesures, qui furent reprises au mois de septembre de l'an 1564, contribuèrent à rétablir l'administration des biens selon le mode qui avait été suivi constamment, dès les premiers temps de l'abbaye.

Il y avait en outre un receveur-général qui, par-devant l'abbé et des commissaires appelés par lui, faisait les comptes des sommes reçues et dépensées dans le monastère.

Or le révérend voyait avec un vif chagrin que les esprits des religieux répugnaient à ses nouveaux instituts, et il employait tous les moyens pour les y amener. Il les assemblait dans la chapelle dédiée à saint Christophe, et là, il exposait ses vues et ses raisons de réformes. S'adressant surtout aux plus jeunes, il cherchait à leur persuader que la fervente pratique de la piété et l'exactitude rigoureuse à suivre les prescriptions de l'observance, pouvaient seuls rendre efficaces les oraisons et le saint sacrifice de la messe contre les séductions du démon et les entraînements de la chair. Il s'efforçait de démontrer aux religieux qu'il n'exigeait pas de leur part plus d'austérités que par le passé. Il ne voulait, disait-il, que conserver les bonnes traditions et les salutaires coutumes de la maison, s'appuyant du sentiment de saint Bernard dans son traité *De præcepto et dispensatione*, qu'il interprétait lui-même, disant que les religieux n'étaient pas uniquement astreints aux obligations de la vie cénobitique, mais que saint Bernard ne regardait le salut comme assuré que pour ceux qui se soumettaient, non pas à la règle toute entière et absolue, mais aussi aux prescriptions appropriées au lieu où ils étaient. Et pour qu'à l'avenir ceux qui devaient faire profession ne fussent pas induits en erreur, faute d'avoir bien compris les conditions auxquelles ils s'engageaient en entrant dans la vie régulière, il leur exposait divers points de doctrine sur le but et les obligations de l'état monastique. Il se trouvait justement alors à Anchin un certain abbé, pélerin d'Egypte, qui était âgé de soixante-dix ans; il avait un oncle vivant encore, et qui était dans sa cent-vingtième année. Cet abbé pélerin avait reçu, du pape Pie IV, mission de parcourir l'Europe pendant quatre-vingt-dix ans, pour recueillir l'argent nécessaire à la délivrance de plus de quatre cents frères, que le Turc retenait dans les fers. Il racontait que les moines d'Egypte allaient après le dîner se désaltérer aux fontaines, et que jamais ils ne mangeaient de viande.

Le 7 des kalendes d'octobre, l'abbé réunit de nouveau le couvent dans la salle du chapitre, pour faire de nouvelles exhortations aux frères, et pour leur donner des instructions sur les devoirs de l'obédience, s'appuyant toujours sur le traité de saint Bernard : *De præcepto et dispensatione*. Il leur remontra combien les pratiques suivies dans le monastère étaient loin de suffire aux conditions prescrites, et que c'était peur eux une obligation rigoureuse de suivre la règle dans tous les cas où il leur indiquait qu'elle devait être suivie.

« Néanmoins, dit Fr. de Bar, le révérend, pensant qu'il n'aurait pas pu parvenir à nous convaincre et à nous amener là où il voulait, et quoique nous fussions disposés à accepter certains rites qu'il nous aurait prescrits dans l'intérêt de notre salut et conformément à l'institut de St-Benoît, il aima mieux en référer, po r toute l'affaire, au siége apostolique, à l'archevêque de Cambrai et à l'évêque d'Arras, avec un conseil de huit théologiens de Louvain. Il croyait, par la force de cette influence, arriver plus sûrement à nous contraindre et à nous soumettre. Tous ses efforts tendaient à établir à Anchin la réforme de Bruxelles, à laquelle il obligeait les nouveaux qu'il admettait à la profession, s'efforçant de l'insinuer peu à peu chez nous, mais ne laissant jamais voir ouvertement son intention. Il savait, en effet, qu'à Anchin l'esprit de la profession était dans une autre direction, et que jamais on n'y avait été favorable à la réforme de Bruxelles, et qu'il n'aurait pas été

facile de nous persuader, nous profès selon l'institut de Cluny, nous dont on n'avait reçu les vœux qu'après nous avoir demandé si les rites et coutumes du monastère, dont nous avions fait l'épreuve pendant le temps du noviciat, nous convenaient. »

Le prieur dom Denis d'Ostrel expliqua ensuite dans le chapitre plus particulièrement, quelles étaient les intentions de l'abbé, et dit qu'il n'était pas dans la volonté du révérend d'astreindre les profès à ces réformes, qu'il n'entendait y obliger que ceux qui avaient été avertis avant que de faire profession, qu'il ne voulait d'ailleurs introduire ces réformes que progressivement et petit à petit.

A peu de temps de là, mourut ce digne prieur Denis d'Ostrel. Indulgent pour les autres, il avait toujours été d'une grande sévérité pour lui-même. Il était fort adonné aux veilles et aux jeûnes, et il soumettait son corps aux plus rudes macérations. Etant revenu, par le temps le plus rigoureux, d'une visite qu'il avait faite avec l'abbé à un malade lépreux, lequel avait été autrefois pasteur de Pecquencourt; il n'avait pas voulu qu'on lui fît de feu, et il fut saisi par le froid. Au bout de quelques jours il fut forcé de se mettre au lit, l'abbé étant absent. Mais comme le prieur avait grandement à cœur tout ce qui touchait à l'observance régulière dans le monastère, on ne put l'empêcher de sortir de son lit, afin de traiter avec tout le soin possible une affaire qu'il devait transmettre à l'évêque d'Arras. Le R^{me} fut frappé de la sagesse des avis et de la science profonde du saint homme, et il fut surtout touché du zèle ardent qui l'animait pour le bien de la religion. Mais bientôt le prieur sentant sa fin approcher, reçut tous les Sacrements de notre Mère la sainte Eglise; après avoir adressé à ses frères des paroles pleines d'onction et de tendresse, et après avoir donné dans une éloquente admonition ses derniers conseils pour les engager à la vertu, il s'en alla au ciel.

L'abbé, à son retour, en apprenant cet évènement inattendu, donna les marques de la plus vive douleur. Il voulut qu'on découvrît la face du mort, qui n'était pas encore enterré, et il se mit à répandre des larmes amères. La présence des religieux ne pouvait modérer les manifestations de son chagrin, et dans le désordre de son affliction, il parlait à son prieur chéri, il interrogeait avec instance ce corps glacé, il suppliait qu'on le ramenât à la vie au prix de la ruine du temple, faisant vœu d'en ériger un autre plus magnifique.

Cette perte fut longtemps sensible pour le couvent, et surtout pour l'abbé, qui répétait souvent que c'était son bras droit qui lui avait été retranché. Enfin, il s'occupa de remplacer son cher prieur par un autre qui paraissait devoir marcher sur les traces de Denis d'Ostrel. Dom Warnier de Daure fut élu prieur par les suffrages presque unanimes des frères.

Cependant le prélat poursuivait ses projets d'amélioration avec autant de zèle que de prudence. Une rumeur s'était répandue dans le couvent, que la décision des docteurs de Louvain était tout-à-fait opposée à ce que les moines auraient voulu; ceux-ci en étaient consternés. Pour les rassurer, l'abbé les réunit en chapitre, et là, afin d'apaiser encore mieux leurs esprits, il leur fit la proposition d'envoyer auprès de Mgr d'Arras deux frères religieux à leur choix, lesquels munis de diplômes de la communauté, des bulles des papes, des titres de priviléges et revenus affectés aux pitances et vêtements, seraient chargés de supplier l'évêque, après qu'il aurait examiné les titres et droits de chacun, de daigner mettre fin aux débats qui s'agitaient.

C'est pourquoi, en l'an du Seigneur 1565, le 10 des kalendes de mai, la veille de Pâques, on apporta à Anchin les décisions de l'évêque d'Arras, et l'abbé les fit promulguer en présence de tout le couvent assemblé dans la salle des classes. L'évêque, non-seulement marquait d'une très-docte façon les limites de l'obéissance à laquelle sont astreints les religieux d'après la décision des docteurs de Louvain et de beaucoup d'autres, mais aussi il expliquait comme quoi, d'après les décrets du concile de Trente, un moine, en vertu de son vœu, ou par l'ordre de son supérieur, ne pouvait pas être obligé aux statuts les plus rigoureux de la règle, lorsque ces statuts depuis longtemps étaient tombés en désuétude, par exemple, l'abstinence perpétuelle de la viande, le jeûne depuis la fête de l'exaltation de la Croix jusqu'à Pâques, l'obligation de dormir dans ses habits, l'interdiction de l'usage du linge, le travail aux ouvrages manuels, et toutes choses de ce genre qui n'étaient plus usitées. De plus, l'évêque recommanda aux officiers nouveaux, tels que le receveur des revenus affectés aux divers besoins du couvent, et le distributeur des vêtements et de toutes les choses nécessaires à l'entretien des moines, de se montrer désormais plus faciles et plus bienveillants. Il voulut que ces officiers fussent élus par le suffrage de tous les frères assemblés à cet effet, et ensuite confirmés par l'abbé. Il décida aussi qu'aucun des revenus conventuels ne pourrait être distrait du couvent, mais qu'un frère, choisi parmi les moines, serait chargé de la recette de ces revenus, afin qu'ils fussent toujours et en entier employés à l'avantage de toute la communauté.

Ces statuts, étant convenus et acceptés, furent sanctionnés au concile provincial convoqué à Cambrai, et auquel assistèrent les évêques et abbés de toute l'étendue du diocèse d'Arras et de l'archevêché de Cambrai. Ce synode prit fin le 8 des kalendes d'août de l'an 1565.

A son retour du concile, l'abbé s'appliqua à faire exécuter les règles de la clôture, il fit placer des portes aux diverses entrées et vestibules de la maison, et en divers lieux dépendants du monastère, mais sans pouvoir parvenir complètement à son but, la disposition des lieux en plusieurs endroits s'y opposant.

Quelques jours avant Noël, le monastère reçut la visite de Maximilien de Berghes. Ce prélat non-seulement assista à matines, mais encore il célébra la grand'messe et les vêpres en habits pontificaux. L'abbé était en ce moment fort souffrant des douleurs de la goutte. Dans la même année, et pour la même cause, l'abbé de St-Guislain officia à Anchin le jour de la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

L'an du salut 1566, le 7e jour des ides de janvier, le vénérable abbé de Liessies, dom Louis de Blois, homme d'une grande sainteté, quitta cette vie mortelle. Il avait travaillé pendant trente-cinq ans et plus à fonder et à affermir dans son couvent une règle particulière presqu'entièrement nouvelle, et selon l'ordre de St-Benoît. Cette mort causa à l'abbé Lentailleur un profond chagrin, qu'il témoigna par des larmes abondantes, car il avait une vive tendresse pour l'abbé de Liessies, avec qui il était lié d'une ancienne et étroite amitié. Vers ce temps-là, les *Gueux* [1],

[1] *Gueux*, cette qualification s'est appliquée d'abord aux grands de Flandre qui se revoltèrent contre le roi d'Espagne, sous le gouvernement de Marguerite de Parme, et à qui le comte de Berlaymont donna, par mépris en riant, le nom de *gueux*, (Ve Strada, *Histoire de Flandre*, liv. 5). Ce nom de gueux ensuite, ainsi que nous l'avons vu plus haut, s'appliqua à tous les protestants et huguenots.

sous la conduite de Henri de Bréderode [5], portant le trouble et le désordre dans la Belgique, faisaient irruption dans les églises, renversant les images et les autels, c'est pourquoi l'abbé eut la précaution de faire transporter à Douai, où elle est restée cachée jusqu'après 1606, la magnifique table du maître-autel, toute d'argent, ciselée et dorée, et enrichie de pierreries.

Parmi les reliques précieuses que possédait l'abbaye d'Anchin, nous avons déjà signalé l'anneau de la Vierge Marie, et nous avons rapporté quelques-uns des effets miraculeux de ce bijou sacré. A propos de cet anneau, Fr. de Bar raconte un fait qui se serait produit à l'époque dont nous parlons. Une certaine femme, d'auprès d'Arras, était en mal d'enfant; depuis cinq jours elle souffrait sans pouvoir être délivrée. Cette malheureuse était difforme, et construite de telle façon que les sages-femmes, aidées de savants médecins, ne pouvaient opérer sa délivrance, lorsqu'une vieille femme survenant fit boire à la patiente de l'eau consacrée par l'immersion de l'anneau de la Vierge: incontinent la femme mit au monde un enfant bien portant. Au demeurant, ajoute Fr. de Bar, une infinité de miracles semblables, dus à l'efficace de cette relique, sont restés inconnus, et n'ont pas été publiés par les écrits.

Le révérend surveillait avec plus de scrupule que jamais les études et les pratiques de piété de ses moines. Il s'attachait à ce qu'aucun ne fût admis à la profession et au grade de prêtre, qu'après avoir reçu une instruction complète, et qu'après avoir été purifié par les exercices de la méditation et par les épreuves du noviciat.

Dans ce temps-là, le souverain pontife Pie v, qui venait d'être promu (1566), promulgua un jubilé, pour obtenir du Ciel la victoire contre les Turcs qui assiégeaient Milet, et pour éteindre les hérésies qui pullulaient en France et en Belgique. On sait qu'un des évènements les plus mémorables du pontificat de Pie v, a été la victoire navale remportée sur les Turcs, par Don Juan d'Autriche. Cette victoire a été regardée comme un miracle obtenu par les jeûnes et les prières du saint pontife, qui avait aussi beaucoup contribué aux frais de l'armement. Il fut le premier à en annoncer prophétiquement le succès avant que personne eût pu en recevoir la nouvelle.

Les *Gueux*, en révolte ouverte contre la puissance de Dieu, du souverain pontife et du roi, s'étaient précipités comme un fléau sur Bruxelles, Anvers, Tournai, Valenciennes, renversant les images, dévastant les églises partout sur leur passage. Ils menaçaient d'envahir Anchin; et déjà les moines, par l'ordre de l'abbé, s'étaient refugiés dans les villages voisins. Mais Ferry de Guyon, le bailli d'Anchin, avec son neveu Benoît, soldat éprouvé, à la tête des paysans, se précipita à leur rencontre, et les força à prendre la fuite; ce fut ainsi que l'abbaye d'Anchin fut préservée. Cette bande d'hérétiques se sauva par les bois de Brillon, où Robert de Longueval, qui les attendait, les tailla en pièces [6].

[5] Cette famille de Brederode, qui s'étendit aussi dans les Pays-Bas, s'est toujours montrée fort attachée au parti de l'indépendance, notamment en 1565, où Henri, comte de Brederode se réunit à Guillaume de Nassau et aux comtes d'Egmont et de Hornes, contre le parti espagnol devenu odieux par les vexations du cardinal de Granvelle. Il signa le premier le traité d'association d'abord connu sous le nom de *Compromis;* et l'année suivante, à la tête de trois cents gentilshommes, il présenta à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, la fameuse requête qui fut le signal de l'insurrection, dont le résultat fut l'établissement de la république des Provinces-unies. Il fut ensuite banni par le duc d'Albe et mourut dans son exil, le 15 janvier 1568.

Biogr. Univ. de Michaud.

[6] R. Duthillœul, *Bullet. de la Commiss. Histor. du départem. du Nord*, t. 2, p. 154.

Les troubles de la Belgique allaient croissant de jour en jour. L'abbé, en exécution du mandement de l'évêque d'Arras (1567) adressé à toutes les églises du diocèse, prescrivit que chaque jour, au maître-autel, le semainier, avec un diacre et un sous-diacre, chantassent les litanies en y insérant cette clausule : *Ut cunctum populum christianum pretioso sanguine tuo redemptum in sanctâ et orthodoxâ fide conservare et ab erroribus universis purgare digneris, te rogamus audi nos.* Cela s'est continué ainsi par la suite, et avait lieu encore en 1606.

Dans une visite qu'il renouvela la même année 1567, le 29 de mars, l'évêque d'Arras, après avoir entendu les réclamations des moines, rendit de nouveaux décrets concernant les soins à donner aux malades, les comptes qu devait rendre l'intendant de l'infirmerie, la réception des hôtes, la nourriture et le vêtement des moines, le silence prescrit par la règle, l'interdiction de l'accès des femmes dans les lieux claustraux, l'étude des lettres, la concorde des frères, les devoirs de ceux qui étaient de semaine pour les messes, l'unité des rites et des cérémonies dans le temple, etc. Et aussi, à la prière du révérend et de tout le couvent, l'évêque, le 4 avril 1557, permit, pour que l'office divin se célébrât avec plus de dignité, d'abréger certaines formalités et suffrages, conformément à l'indult du nonce-légat apostolique dont nous avons parlé plus haut.

Les soins de l'abbé ne s'appliquaient pas seulement aux choses de la maison, mais ils s'étendaient aussi à celles du dehors et à ce qui pouvait contribuer au bien public. Lors de l'élection de Jean Duquesne au siége abbatial de St-Martin de Tournai, Lentailleur fut appelé en qualité de commissaire. Il était en si grande estime auprès de l'évêque d'Arras et du gouverneur de l'Artois que, dans les assemblées du conseil d'Artois, on voulait toujours qu'il donnât d'abord son avis, quoique par le rang qu'il occupait il ne dût pas être le premier à le donner.

CHAPITRE XXVII.

SOMMAIRE. — Fondation du collége d'Anchin. — L'enseignement confié aux Jésuites. — Acte de fondation, 1569. — Acte d'acceptation des PP. Jésuites. — Abréviation de l'office divin. — Nouveau prieuré de St-Sulpice. — Dom Gaspard de Bovincourt revient de Jérusalem, — il est nommé abbé d'Audenbourg. — Réclamation des moines contre les réformes. — L'abbé veut se démettre de la prélature. — Livres mis à l'index. — Expurgation de la bibliothèque d'Anchin. — L'entrée du chœur interdit aux femmes. — L'abbé institue des messes pour les gens de service de la maison. — Visite des reliques; curiosité du sacristain punie. — Fonctions du frère économe. — Réception des hôtes. — Fonctions de divers officiers et des prieurs. — Contestation des PP. Jésuites, au sujet de leur dotation. — Des séculiers sont chargés de l'office de maîtres des forêts, 1570. — L'abbé d'Anchin donne à l'évêque d'Amiens pouvoir de conférer certains bénéfices. — Erection du prieuré de St-Sulpice à Douai, 1572. — Règlement de la dot des Jésuites. — Commissaires proviseurs du collége. — Maladie grave de l'abbé, — il assemble les frères, désigne des religieux pour lui succéder. — Dons faits aux PP. Jésuites. — Tentatives du seigneur de Lallaing, au détriment de l'abbaye. — Cours d'eau et moulin. — Le comte de Lallaing vient à l'abbaye. — L'abbé cède aux demandes du comte. — Le comte ne tient pas ses engagements. — L'abbé songe à se faire donner un successeur, — difficultés à ce sujet, — il se résigne à conserver la prélature. — Travaux de l'abbé. — Donations. — Eloge de l'abbé. — Maladie de l'abbé, ses derniers conseils. — Agonie, mort, funérailles, 1574.

Assurément, un des actes les plus considérables de l'administration de l'abbé Lentailleur, ce fut l'établissement à Douai du magnifique collége dit d'Anchin.

L'Université de Douai ayant été fondée, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par bulles du pape Pie IV, en date du 6 janvier 1559, et par lettres patentes de Philippe II, roi d'Espagne, alors souverain des Pays-Bas, datées du 19 janvier 1561, vieux style, c'est-à-dire 1562, elle n'avait pas tardé à entrer en fonction. L'installation solennelle du chancelier et des professeurs s'était faite le 5 octobre de la même année; et ce jour-là même on avait choisi pour recteur, Wallerand Hangouard [1], prévôt de l'église de St-Amé.

Les études commençaient à fleurir dans la ville de Douai; mais comme il n'y avait qu'un seul collége, qui avait pris, ainsi que nous l'avons dit, le nom de *Collége du Roi*, et qu'il ne parut pas suffisant pour l'instruction de la jeunesse, les abbés de Marchiennes et d'Anchin, poussés d'un même zèle, en bâtirent un autre conjointement et à frais communs, l'an 1564. Ce second collége était peu considérable, et il ne subsista pas longtemps. Les deux abbés lui en substituèrent deux autres, chacun le sien séparément.

Ce fut vers la fin de l'an 1566 que l'abbé d'Anchin, dom Jean Lentailleur, commença à mettre la main à l'œuvre. Il fit bâtir trois colléges ou plutôt un collége, pour servir à trois usages. Le premier devait recevoir les plus jeunes enfants qui ont besoin d'être intimidés par la crainte des corrections, et qui doivent être soumis

[1] Au sujet de ce Wallerand Hangouart, voir Le Glay : *Camerac. Christ.* p. 109.

à un genre de surveillance et à un mode de punition en rapport avec leur âge, *qui adhuc virga reguntur*[1]. Le deuxième, destiné à contenir les plus grands, surtout ceux qui, après avoir fait leur cours de philosophie, voudraient entrer dans les ordres sacrés et se mettre un jour en état de conduire le troupeau de Jésus-Christ. Le troisième était pour ceux qui, mal partagés des biens de la fortune, ou pour quelqu'autre motif, auraient mieux aimé faire eux-mêmes leur dépense et vivre en particulier.

A ces trois colléges, ou à ce collége à trois usages, le révérend en ajouta un quatrième, autrement dit un quartier pour loger les régents qui devaient s'appliquer à enseigner religieusement et fidèlement toute la jeunesse, dont ils ne pouvaient obtenir aucune rétribution, et à qui ils apprendraient, savoir : aux plus jeunes, au moins dans cinq classes, la grammaire, les belles-lettres et la langue grecque, depuis le rudiment jusqu'à la logique d'Aristote exclusivement; et à ceux qui auraient été plus avancés et qui, après avoir fini leurs études, se disposaient à entrer dans les ordres, tout ce qui est nécessaire à l'instruction et à la conduite des âmes.

Le quartier destiné aux régents fut donné par l'abbé et ses religieux, avec une dot de mille florins par an, aux Pères de la Société de Jésus, par lettres du 17 janvier 1569-1570, à charge d'instruire gratuitement, tant les écoliers que ceux qui voudraient venir entendre leurs leçons. Ce qui fut ainsi accepté par le Père François Coster[2], provincial de la Société en Flandre, le 23 du même mois de janvier 1569-1570.

Dès l'année 1564, l'abbé Lentailleur avait conçu le projet de l'établissement de ce collége; et il avait songé à confier la direction des études aux Pères Jésuites qu'il affectionnait beaucoup. Il les croyait très-propres à l'éducation de la jeunesse, et il ne pensait pas qu'il pût mettre en meilleures mains les élèves appelés à fréquenter son collége. Il en avait conféré avec le Père Everard Mercurian, alors provincial de la Gaule-Belgique, depuis secrétaire de saint François de Borgia, et par la suite général de l'Ordre.

En l'an 1566, lorsque les plans et projets furent convenus, le révérend présenta une requête au Roi, tendant « à ce qu'il fût permis de lever les sommes » nécessaires, moyennant le concours et le consentement des religieux, pour acheter » les fonds et ériger les bâtiments d'un *second collége* en l'université de Douai, » requérant aussi grâce et faculté de pouvoir assigner sur son monastère telle dot » qui se trouvera être raisonnable pour les Pères Jésuites ou autres instituteurs. » Ce fut aussi à la requête du révérend abbé que l'université, par un décret daté du mois de décembre 1567, permit que les Jésuites enseignassent dans ce collége; mais sous trois conditions, que l'abbé s'engagea de faire observer : 1° qu'ils ne donneraient aucune leçon *publique* et *ordinaire*, c'est-à-dire aucune leçon de philosophie; 2° qu'ils ne seraient point des conseils de l'université ni d'aucune faculté; 3° que s'il arrivait qu'on enseignât dans ce collége sans *didactres*, c'est-à-dire gratuitement et sans rétributions et honoraires, ce ne pourrait être que dans les basses classes, à l'exclusion de la philosophie, laquelle n'y serait enseignée qu'à la condition de s'assujétir à la loi commune des autres colléges.

Tout étant ainsi disposé, et l'abbé Lentailleur ayant obtenu l'agrément et les

[1] Voir plus bas l'acte de fondation, §. 1er. [2] Ecrivain théologique renommé. Ve Foppens, *Bibliot. Belg.* I. 289.

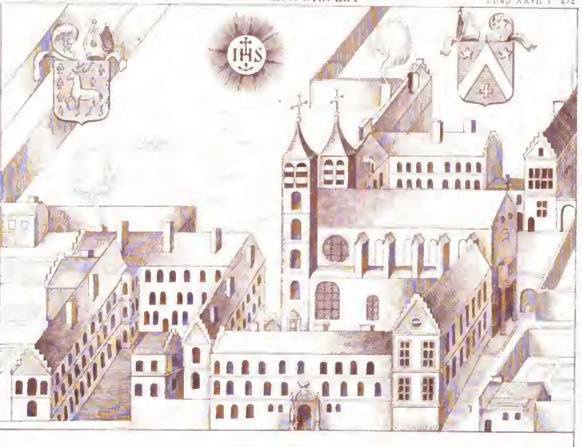
permissions nécessaires, tant du Roi, le 28 janvier, que du duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, le 13 février de la même année 1567-1568, le collége d'Anchin fut érigé. Mais la faculté des arts commença par signifier aux Jésuites qu'elle les excluait de son conseil; et, le 20 juillet suivant, deux députés de cette faculté s'adressèrent à l'abbé pour soumettre ces Pères aux décisions académiques, en ce qui concernait l'office d'enseigner, de manière que, par son autorité, ils ne pussent rien entreprendre dans son collége contre les statuts de la faculté. L'abbé de son côté députa vers la faculté, le 24 du même mois, pour obtenir la permission d'y faire enseigner la dialectique par deux professeurs séculiers; ce que la faculté accorda sur-le-champ. De son côté le *magistrat* de Douai accorda, le 20 août suivant, à l'abbé tous les priviléges et immunités dont jouissait le collége du Roi.

L'abbé Lentailleur réunit les frères dans la salle des conférences, pour les entretenir des affaires relatives au collége, pour fixer la somme de la dotation et pour examiner les projets de lettres que le prieur avait rédigées. Le 18 d'octobre 1568, le Révérend se rendit à Douai avec quelques-uns de ses religieux, afin d'aplanir quelques difficultés; il s'agissait de fixer avec l'Université le choix des livres de classes dont les Jésuites feraient usage pour l'enseignement, de déterminer quelle méthode les Pères emploieraient. Seraient-ils ou ne seraient-ils pas soumis à la juridiction de l'université? jusqu'à quel point le seraient-ils? leurs régents donneraient-ils leurs noms au recteur magnifique, lui prêteraient-ils serment, et se feraient-ils inscrire sur ses registres? L'Université insistait surtout sur ce dernier point; elle tenait à ce que les Pères donnassent leurs noms avant qu'ils commençassent à faire leurs leçons et avant qu'ils entreprissent l'organisation du collége. L'archevêque de Cambrai et l'évêque d'Arras, avec le révérend fondateur, s'engagèrent à résoudre cette difficulté par le général des Pères de la Compagnie et par le roi d'Espagne. C'est qu'en effet, d'après les règles de leur institut, les Pères Jésuites ne pouvaient pas donner leurs noms lorsqu'ils étaient visités, et ne pouvaient s'engager à aucun acte de soumission en dehors de leur Ordre.

On se proposa donc d'arranger tout cela de concert, et, en attendant le règlement général qui ne devait pas tarder à être présenté, on fit la cérémonie d'inauguration le 20 d'octobre 1568. La messe fut célébrée dans la basilique de Saint-Jacques, en présence de l'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, et de l'évêque d'Arras, Richardot. Dom Warnier de Daure, prieur d'Anchin, et dom Adrien Gresillon, prieur de St-Sulpice, chantèrent l'évangile. Dans le collége, les Pères Jésuites prononcèrent des pièces d'éloquence en prose et en vers. Deux religieux d'Anchin, à leur tour, montèrent sur l'estrade qui avait été préparée pour la cérémonie, et déclamèrent des discours, et on commença l'exercice des classes, dont l'ouverture se fit le 24 d'octobre.

Bientôt après, le 28 octobre, les difficultés qui avaient arrêté jusqu'alors les parties, furent l'objet d'une assemblée générale de l'Université, à laquelle se trouvèrent le recteur, l'ex-recteur, le régent du Collége du Roi, l'abbé fondateur du collége d'Anchin, le provincial des Jésuites, accompagné de quelques autres Pères de la Compagnie; et il y fut réglé, conformément à un décret de la Faculté des arts du 14 septembre précédent, « que les Pères donneraient leurs » noms et prêteraient le serment accoutumé. » L'Université déclara en même temps « qu'elle agissait de bonne foi avec eux, qu'ils ne devaient pas craindre

Abbaye d'Anchin XVIe SIÈCLE. Chap XXVII P 272



Lith de Fr Robaut à Douai

Fac-Simile d'un Dessin au lavis représentant le Collège d'Anchin à Douai,
Tiré d'un Manuscrit de Dorasires. (Bibliothèque de Douai.)

» d'être troublés dans leur méthode d'enseignement ; qu'à cet effet, elle leur lais-
» sait pleine et entière liberté de choisir, pour les humanités et les langues, les
» livres qu'ils jugeraient être les plus convenables ; qu'elle n'entendait pas non
» plus s'immiscer dans ce qui regardait directement ou indirectement leur institut,
» ni les assujétir à sa juridiction, excepté seulement en ce qui concernait leur
» qualité d'instituteurs de la jeunesse ; qu'en tout le reste elle ne prétendait à
» aucun droit sur eux, comme elle n'en avait aucun non plus, ni sur les Do-
» minicains, ni sur les Franciscains de la ville de Douai ; que, quoique personne
» ne pût enseigner dans cette ville sans être préalablement inscrit dans les re-
» gistres de l'Université, néanmoins, à la considération de l'abbé fondateur, elle
» voulait bien se relâcher pour six mois sur cet article ; qu'ils pouvaient donc
» toujours commencer leurs leçons dans le collége d'Anchin ; mais que si, dans
» le terme prescrit, ils ne donnaient pas leurs noms, tout exercice de classe leur
» serait absolument interdit, ce que l'abbé d'Anchin se chargerait de faire exé-
» cuter. » Tel fut le résultat de cette assemblée et le règlement qui y fut dressé, sous le nom de *convention*. Depuis lors les Pères ont continué d'enseigner dans le collége d'Anchin. On n'a pas su néanmoins s'ils s'étaient fait inscrire sur les registres, ni ce qu'ils ont fait à l'égard du serment.

Enfin, après dix-sept mois de démarches et de travaux, tout étant définitivement réglé, l'acte de fondation fut dressé, agréé et signé par toutes les parties intéressées.

Voici le texte de cet acte, avec la traduction :

FUNDATIO

DOMUS PATRUM SOCIETATIS JESU DUACENSIS.

In nomine Domini Jesu-Christi. Amen.

Notum sit omnibus præsens instrumentum inspecturis præsentibus et futuris quod nos Joannes Leutailleur, abbas et religiosi conventûs sancti Salvatoris Aquicinctensis, ordinis sancti Benedicti, Atrebatensis diœcesis, jure ordinario eidem subjecti. Jam pridem non absque animi nostri dolore considerantes temporum in quæ incidimus calamitatem, tot animas pro quibus Christus Dominus et Deus noster mortuus est, perire, tot periclitari, esse tantam raritatem eorum qui huic malo subvenire possint vel vellint, tantam paucitatem eorum qui ritè ad clericatûs vel pastoralis curæ statum vocari, vel promoveri possint, juventutis institutionem negligi, quæ, si piis ac christianis moribus cum litteris conjunctis instituatur atque informetur, certum et præclarum seminarium sit, unde respublica christiana instauretur ac floreat, pestilensque hæreticorum doctrina evitetur atque confutetur ; hæc, inquam, non sine magno dolore apud animum nostrum considerantes, et recenti etiam hæreticorum impietate atque

FONDATION

DE LA MAISON DES PÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS, A DOUAI.

Au nom de N.-S. Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Nous, Jean Leutailleur, abbé, et les religieux du monastère de St-Sauveur d'Anchin, ordre de St-Benoît, diocèse d'Arras, soumis à la juridiction de l'ordinaire ; à tous ceux qui ce présent acte verront, présents et à venir, savoir faisons que pénétrés depuis longtemps de douleur à la vue des temps malheureux où nous nous trouvons, de la perte de tant d'âmes pour qui Jésus-Christ notre Seigneur et notre Dieu est mort, du danger qui en menace tant d'autres, du petit nombre de ceux qui pourraient ou voudraient remédier à ce mal ; de la disette des sujets qu'on pourrait appeler à la cléricature ou charger de la conduite des peuples, du peu de soins que l'on apporte à l'éducation de la jeunesse, qui, élevée dans les sciences et la piété, deviendrait une excellente pépinière, où l'on serait assuré de trouver toujours des ressources tant pour rétablir les affaires de l'Eglise et la faire fleurir, que pour écarter et combattre la doctrine empestée des hérétiques : que pénétrés, dis-je, de la plus vive douleur à la vue de ces maux,

et sentant même nos désirs et notre zèle accrus et augmentés à l'occasion des nouvelles marques que les hérétiques ont données depuis peu de leur impiété et de leur extravagance, nous nous sommes appliqués à chercher les moyens de faire cesser un si grand désordre, avec la grace de Jésus-Christ, autant que notre faiblesse le permet.

§ 1. Pour y réussir, nous avons conçu le dessein d'ériger et fonder quatre colléges ou maisons dans l'Université de Douai, lieu qui présente l'avantage d'être favorable à l'étude des sciences auxquelles il est consacré, et de n'être pas éloigné de notre monastère. La première de ces maisons renfermera les plus jeunes enfants qui ont besoin d'être intimidés par la crainte des peines, et qu'il faut retenir par une discipline salutaire et proportionnée à leur âge. La seconde contiendra les plus grands, et surtout ceux qui, après avoir fait leur cours de philosophie, voudront entrer dans les ordres sacrés, et se mettre en état de conduire un jour le troupeau de Jésus-Christ. La troisième est destinée à ceux qui, mal accommodés des biens de la fortune, aimeront mieux faire eux-mêmes leur dépense et vivre en leur particulier.

§ 2. A ces trois maisons, nous voulons ajouter un quatrième collége pour loger les régents qui s'appliquent à enseigner religieusement et fidèlement toute notre jeunesse, dont ils ne pourront obtenir aucune rétribution, et à qui ils apprendront, savoir : aux plus jeunes, au moins dans cinq classes, la grammaire, les belles-lettres, la rhétorique et la langue grecque, depuis le rudiment jusques à la logique d'Aristote exclusivement; et à ceux qui sont plus avancés et qui, après avoir fait ces études, se disposent déjà à entrer dans les ordres, tout ce qui est nécessaire à l'instruction et à la conduite des âmes.

§ 3. Dans la difficulté où nous étions, de trouver des régents propres à élever la jeunesse dans les lettres et la piété, nous avons jeté les yeux sur les Pères de la Société de Jésus, qui sont dans l'usage de former leurs élèves aux bonnes lettres et aux vertus chrétiennes dans les endroits où ils sont établis, et nous avons résolu de leur offrir et de leur donner ce quatrième collége destiné aux régents, afin que d'un seul et même travail, ils instruisent et les écoliers des trois dits colléges, et généralement tous ceux qui voudront entendre leurs leçons gratuitement, comme il a été dit, et sans rétribution, religieusement et chrétiennement.

insaniâ, majorem in modum aucto nuper communi hoc nostro zelo atque desiderio, rationem inire cœpimus, quâ pro nostrâ mediocritate huic tanto malo possemus, Christo propitio, opitulari.

§ 1. Animo itaque concepimus in Universitate Duacensi, loco ut opportuno et studiis dicato, itâ non longe à nostro monasterio distanti, quatuor collegia seu domos erigere et fundare, unam quidem ac primam, in quâ minores et qui adhuc virgâ reguntur habitent, salutarique illis conveniente disciplinâ contineantur : secundam in quâ sint grandiores ac ii præsertim qui, decurso philosophicorum studiorum curriculo, animum jam ad sacros ordines et pascendum aliquando gregem dominicum adjecerunt : tertiam iis destinatam quibus suâ (quod aiunt) quadrâ, vel ob fortunæ tenuitatem vel quàcumque aliâ ex causâ, vivere erit commodiùs.

§ 2. Hisce tribus quartum collegium adjicere constituimus, in quo præceptores habitent, qui universam nostram juventutem piè, fideliter et gratis sine didactris doceant : minores quidem grammaticam, ab ipsis rudimentis, litteras politiores, rhetoricam, linguam græcam, usque ad logicam Aristotelis exclusivè, idque ut minimum quinque classibus; majores vero et qui ea studia prætergressi ad sacros ordines se jam parant, quæ ad doctrinam christianam populo proponendam et curam pastoralem pertineant.

§ 3. Cum autem difficultas sese offerret idoneos præceptores reperiendi ad juventutem in litteris juxtà ac pietate instituendam, occurrerunt nobis Patres Societatis Jesu, quibus (quòd juventutem præter bonas litteras piis ac christianis moribus erudire passim soliti sunt), quartum istud collegium professoribus destinatum offerre et donare decrevimus, in quo unà eàdemque operâ et trium prædictorum collegiorum studiosos et promiscuè omnes qui ad eorum scholas venire voluerint gratis et sine ullis didactris piè et christianè, ut dictum est, instituant.

§ 4. Modus autem ac ratio futuræ hujus fundationis sic à nobis concepta est : primum ut domum ædificemus Duaci Patrum habitationi commodam cum areâ et horto, locum item satis amplum adjiciamus jam à Patribus designatum, in quo templum possit ædificari, ac potestatem eis fieri procuremus ejusdem ædificandi, cum res ipsorum et facultates ferent.

§ 5. Dabimus etiam operam ut sacellum commodiùs impetremus in proximo templo ubi libere Patres Societatis exercere possint sua ministeria spiritualia, donec templum ipsorum fuerit ædificatum.

§ 6. Addemus vero etiam et eorum collegio applicabimus, in hujus fundationis initium, annui et perpetui censûs florenos mille, quorum quilibet valet viginti stuferos monetæ Flandricæ, qui redditus si vel in totum vel ex parte, ejus fortè sint conditionis ut numeratâ pecuniâ aliquando redimi et extingui possint, idque evenerit, ejusdem redditûs pretium confestim deponi volumus apud viros bonos quos, de consensu nostro et successorum nostrorum prædicti Patres Societatis elegerint, primâ quâque opportunitate in consimilem redditum necessario et sine morâ (ne quid Societati ex cunctatione nascatur dispendii) refundendum.

§ 7. Itaque quod sit ad majorem Dei gloriam, multarumque animarum salutem et ecclesiæ subsidium, nos Joannes Lentailleur, et Religiosi prædicti donamus dictæ quartæ domui vel collegio Duacensi, quod erit Societatis Jesu, mille florenos annui census, assignatos, juxtà tenorem duorum instrumentorum desuper confectorum anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, prioris decimo quinto octobris pro summâ quingentorum viginti unius florenorum, septemdecim stuferorum et sex denariorum, posterioris vero decimo quinto februarii, pro summâ quadringentorum septuaginta octo florenorum duorum stuferorum sex denariorum, quibus volumus ut è Societate ut minimum tredecim alantur.

§ 8. Atque hos redditus si à nobis vel nostris successoribus contingat augeri, ut juxtà proportionem eamdem plures alantur, ex quibus omnibus octo erunt ut, minimum, qui huic susceptæ provinciæ sufficere possint docendæque juventuti; reliqui vero, præter operarios, officiales, et ministros collegii nostri, sint studiosi de Societate posteritatis seminarium.

§ 4. Voici de quelle manière nous avons conçu le plan de cette fondation : d'abord, nous bâtirons à Douai une maison propre à l'habitation des Pères, avec cour et jardin ; nous y joindrons une place déjà marquée par eux-mêmes, assez spacieuse pour y pouvoir construire une église, et nous leur procurerons la liberté de l'élever lorsque l'état de leurs affaires et leurs facultés le leur permettront.

§ 5. Nous ferons même en sorte de leur procurer, dans l'église voisine, une chapelle commode, afin qu'ils puissent vaquer à leurs exercices spirituels en toute liberté, jusqu'à ce que leur église soit bâtie.

§ 6. Nous ajouterons encore et appliquerons à leur collége, pour prémices de cette fondation, mille florins de rente perpétuelle, le florin valant vingt patars, monnaie de Flandre, de laquelle rente, si elle était en tout ou en partie de nature à pouvoir être rachetée et éteinte quelque jour en la remboursant, et que le cas arrivât, nous entendons que le capital soit déposé sur-le-champ entre les mains de personnes de probité, qui seront choisies de notre consentement et de celui de nos successeurs, par lesdits Pères de la Société, pour être remplacé nécessairement à la première occasion et sans délai, et produire le même revenu, afin que la Société ne souffre aucun dommage du retardement.

§ 7. Ainsi, nous, Jean Lentailleur, et les susdits Religieux, désirant que ce soit pour la plus grande gloire de Dieu, pour le salut d'un grand nombre d'âmes, et pour le soutien de l'Eglise, donnons à ladite quatrième maison ou collége de Douai, qui appartient à la Société de Jésus, mille florins de rente assurés, selon la teneur de deux contrats qui ont été passés à ce sujet, l'un du 15 octobre 1568, de la somme de 521 florins 17 patars 6 deniers ; et l'autre du 15 février suivant, de la somme de 478 florins 2 patars 6 deniers, que nous voulons être employés à l'entretien de treize Jésuites au moins.

§ 8. En sorte que si nous ou nos successeurs venions à augmenter les dites rentes, le nombre des Jésuites devra augmenter à proportion, mais qu'il y en ait toujours au moins huit en état de remplir les engagements pris avec nous et d'enseigner la jeunesse ; et que les autres qui ne seraient pas les ouvriers, ou les officiers, ou les ministres de notre collége, soient des

étudiants de la Société qui s'y rendent capables de rendre les mêmes services à la postérité.

§ 9. Outre ces rentes, nous assignons et donnons à perpétuité, pour loger commodément les Pères, une maison déjà commencée, et que nous achèverons dans peu, avec une cour et un jardin déjà entouré de murailles, à la charge cependant de payer les menus cens, qui ne passent pas la somme de trois florins, et de plus une place pour bâtir une église.

§ 10. Nous réitérons et confirmons la promesse que nous avons faite aux Pères de travailler de bonne foi à leur obtenir l'usage libre et commode de quelque chapelle dans l'église de St-Jacques, où ils puissent vaquer pendant quelque temps à leurs exercices spirituels, suivant leur institut, jusqu'à ce que, avec la permission que nous nous engageons à leur obtenir, ils aient bâti une église qui leur convienne.

§ 11. Au reste, nous assignons et donnons au collége ces recettes et tout ce que dessus, avec le consentement de Mgr le R^{me} François Richardot, évêque d'Arras, notre supérieur, espérant en obtenir bientôt la ratification du souverain pontife et l'agrément du roi, suivant l'exigence du cas.

§ 12. Nous nous réservons néanmoins, à nous et à nos successeurs, la propriété des trois autres colléges, et toute administration ou disposition en icelles, en sorte que lesdits Pères n'y puissent absolument prétendre aucun droit, et nous ne laissons à la Société que la simple fonction d'enseigner et de former la jeunesse à la piété, gratuitement (selon l'esprit de leur institut) et sans aucune rétribution.

§ 13. S'il arrivait que les Pères, d'eux-mêmes, interrompissent leurs leçons, et qu'étant avertis ils ne les reprissent pas, ou qu'enfin ils quittassent eux-mêmes le collége par quelqu'événement que ce fût, nous prétendons qu'alors leur maison, avec la dot entière, reviennent à nous et à nos successeurs, pour en disposer en faveur d'autres instituteurs.

§ 14. Dans cet esprit, nous avons pensé que pour mieux contenir à perpétuité lesdits Pères de la Société dans leurs fonctions d'enseigner, conformément à leur institut et afin qu'ils ne s'en déportent jamais, c'était assez pourvoir au bon ordre de notre collége, fondé dans l'Université de Douai, que d'adopter pour toujours les règlements établis dans les colléges de la Société, à Paris, à Louvain et dans toute la Flandre, pour remédier aux inconvénients et parer aux événements dont nous avons parlé.

§ 9. Applicamus prætereà et donamus, nunc pro tunc, et tunc pro nunc, domum commodam cum horto jam muris cincto et areâ, cum onere tamen minutorum censuum, qui non excedunt summam trium florenorum, in quâ Patres et Fratres habitare possint, jam inchoatam et à nobis primo quoque tempore perficiendam, et locum prætereà pro templo ædificando.

§ 10. Confirmamus ad hæc et promittimus nos bonâ fide curaturos ut liberum et commodum usum capellæ alicujus in templo sancti Jacobi pro patribus impetremus, in quâ sua exercitia spiritualia tantisper exercere possint, juxtà suum institutum, donec templum ipsis commodum cum dictâ potestate à nobis impetrandâ erectum fuerit.

§ 11. Illos autem redditus et quæ diximus omnia, applicamus et donamus collegio, consentiente reverendissimo episcopo Atrebatensi, domino Francisco Richardoto, superiore nostro, sperantes brevi confirmationem cùm à summo pontifice, tùm à serenissimo rege nostro, quoad res postulabit.

§ 12. Reservantes nihilominus nobis, nostrisque successoribus reliquarum trium domorum seu collegiorum proprietatem cum omni earum administratione ac dispositione, sic ut nihil omnino juris in illâ prædicti Patres sibi vindicare possint, relicto tantum Societati prædictæ docendi ac juventutem ad pietatem informandi gratis (prout habet eorum institutum) et sine ullis didactris officio.

§ 13. Si vero Patres per se munus docendi prorsus intermitterent, nec moniti resumerent, et in quocumque eventu ipsi collegium desererent, tunc volumus domum eorum cum dote integrâ ad nos successoresque nostros redire aliis tradendam institutoribus.

§ 14. Et proindè, ut prædicti Patres Societatis in munere suo docendi juxtà suum institutum meliùs perpetuo contineantur, nec ab eo deficiant, satis arbitrati sumus nostro collegio in Universitate Duacensi fundato esse prospectum, si leges studiorum et disciplinæ scholasticæ remedia aut cautiones contrà ejusmodi defectus et pericula perpetuo habituri sumus communes cum collegiis Societatis, Parisiensi scilicet Lovaniensi et totius Belgiæ.

§ 15. Volumus itaque ut quidquid remedii vel cautionis ejusmodi vel etiam privilegii, de quo legitimè constiterit, alicui istorum collegiorum, Lovaniensis scilicet et Parisini, et omnium collegiorum Belgiæ per præpositum generalem Societatis aut congregationem generalem in professione grammaticæ, humaniorum litterarum et rhetorices, donatum est, aut in posterum donabitur, etiam huic nostro proportionaliter censeatur esse donatum aut concessum, ita ut his uti possimus.

§ 16. Et si forte quædam animadversione quæreláque digna evenirent, quibus his legibus aut cautionibus occursum non esset, vel omninò ubi res animadversione digna videretur, volumus nobis nostrisque successoribus semper liberum esse pro ejusmodi coram quocumque Societatis judice competente, superioribus scilicet Societatis, vel summo pontifice agere et correctionem pro rei qualitate urgere.

§ 17. Denique singulare est istud quod cupimus Patribus Societatis diligenter commendatum, tanquam præcipuam hujus nostri instituti partem et intentionem, uti juventus piis christianisque moribus in timore Dei instituatur, et qui ad pastoralem functionem aliquando apti videbuntur, ita informentur institutione catechismi, aliorumque quæ hoc munus requirit, ut ecclesiæ Dei utiles efficiantur. Sed quia spiritualia ejusmodi exercitia ipsius Societatis instituto sunt propria, nos hic aliam obligationem non requirimus.

§ 18. Atque hæc eorum summa est quæ per Dei gratiam nos, Joannes Lentailleur, abbas et religiosi conventûs sancti Salvatoris Aquicinctensis, pro nostro in rempublicam christianam studio, Societati Patrum nominis Jesu super oblato à nobis collegio proponenda esse judicavimus, reverendum Patrem Franciscum à Borgia ejusdem Societatis præpositum generalem rogantes, ut dicti collegii applicationem, donationem atque dotationem à nobis hunc in modum factam cum spe dotis aliquando augendæ, non gravatim ad Dei honorem et reipublicæ christianæ salutem recipiat atque admittat, animumque adjiciat, ut id rectè et pro novæ academiæ dignitate instituendum curet.

Aquicincti, decimâ septimâ januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimonono. Subsignatus, P. Deleval. Inferiùs erat scriptum:

§ 15. Nous voulons donc que tout ce que le supérieur-général, ou la congrégation générale de la Société a établi, ou pourra établir par la suite de règlements d'amélioration à cet égard ou de privilèges bien constatés pour quelqu'un de ces colléges de Louvain, de Paris, et généralement de tous les colléges de la *Flandre*, par rapport à l'enseignement de la grammaire, des belles-lettres et de rhétorique, soit censé établi pour notre collége, proportion gardée, en sorte que nous les puissions mettre en usage.

§ 16. Et s'il survenait quelque chose à corriger ou qui donnât lieu à quelque plainte, et à quoi il n'eût pas été pourvu par ces lois et ces règlements, en un mot quelque chose qui demandât une attention particulière, nous prétendons qu'il nous soit toujours libre, comme à nos successeurs, de nous adresser à tout juge compétent de la Société, savoir aux supérieurs mêmes de la société, ou au souverain pontife, et d'en solliciter la correction suivant la nature de la chose.

§ 17. Nous recommandons enfin particulièrement et avec soin aux Pères de la Société, comme le principal objet que nous avons en vue dans cette fondation, d'élever la jeunesse dans la piété et dans la crainte de Dieu, et d'enseigner les principes du catéchisme, et tout ce qui concerne les fonctions pastorales à ceux qui paraîtront propres à les exercer un jour, de manière qu'ils puissent devenir utiles à l'Eglise de Dieu. Mais comme c'est le propre de la Société de s'attacher à ces sortes d'exercices spirituels, nous ne leur en prescrivons point ici d'autre obligation.

§ 18. Tel est le précis des propositions que, par la grace de Dieu, nous Jean Lentailleur et les religieux du monastère de St-Sauveur d'Anchin, avons cru devoir faire par zèle pour le bien de l'Eglise à la Société des Pères du nom de Jésus, touchant le collége que nous leur avons offert, priant le révérend Père François de Borgia, supérieur-général de ladite Société, de vouloir bien agréer et accepter, pour l'honneur de Dieu et le salut de l'Eglise, la fondation dudit collége, telle que nous venons de la faire, dans l'espérance que nous en augmenterons toujours les revenus, et de faire en sorte que cet établissement commence bien et de façon à donner du lustre à la nouvelle académie.

Fait à Anchin, le 17 janvier 1569. Signé P. Deleval. Eau-dessous était écrit :

Nous François Richardot, par la grace de Dieu et du saint-siége apostolique, évêque d'Arras, certifions qu'après avoir soigneusement examiné les propositions énoncées ci-dessus, l'acte en a été bien et dûment discuté et passé, et que nous l'approuvons et l'appuyons de notre autorité. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons apposé notre scel. Le 22 janvier 1569.

Signé Richardot, évêque d'Arras.

Nos Franciscus Richardot, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ episcopus Atrebatensis, hæc suprà scripta visa priùs diligenter, attestamur fuisse probè discussa et legitimè transacta, quæ et nos auctoritate nostrâ approbamus et confirmamus. Teste signo nostro manuali et sigillo nostro appositis die vigesimo secundo Januarii anno 1569.

Subsignatus *Richardotus*, episcopus Atrebatensis.

Le lendemain du jour où l'abbé Lentailleur avait donné cet acte solennel de fondation, François Coster, provincial de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas, et au nom de saint François de Borgia, dont il avait procuration à cet effet, donna un acte d'acceptation conçu en ces termes :

ACCEPTATION DES PP. DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

La Société de Jésus étant instituée pour travailler, avec la grace de Dieu, au salut et à la perfection du prochain et l'éducation de la jeunesse, tant dans les bonnes mœurs que dans les sciences, la Société accepte avec plaisir et avec la reconnaissance qu'elle doit, les colléges qui lui sont offerts à ce dessein par ceux que le zèle pour la gloire de Dieu engage à lui demander son aide et ses soins pour cette bonne œuvre.

§ 1. Ainsi Dieu ayant inspiré pour sa gloire et pour l'utilité de l'Eglise au révérend dom Jean Lentailleur abbé, et aux religieux d'Anchin, d'ériger un collége à Douai pour loger des régents chargés d'instruire la jeunesse, tant celle qui demeurera dans les trois autres colléges y joints, que celle qui s'y présentera d'ailleurs, comme ils ont offert, il y a déjà du temps, à notre Société ledit collége doté de mille florins de rente pour l'entretien desdits régents, selon qu'il est plus amplement énoncé dans l'acte de fondation, auquel ces présentes ont été annexées.

§ 2. Je François Costerus, provincial de la Société en Flandre, muni, pour accepter et recevoir ce collége de Douai, du pouvoir spécial que notre révérend Père François de Borgia, supérieur-général de ladite Société, m'a donné par ses lettres patentes dont la teneur s'ensuit mot à mot :

§ 3. François Borgia, supérieur-général de la Société de Jésus, à notre très-cher frère en Jésus-Christ François Costerus, docteur et pro-

ACCEPTATIO PP. SOCIETATIS JESU.

In nomine Domini Jesu-Christi. Amen.

Quum finis Societatis Jesu sit in salutem et perfectionem proximorum divinâ gratiâ incumbere, atque ad eum non parùm conferat christianæ juventutis in litteris ac bonis moribus pia institutio, libenti animo et grato, ut æquum est, amplectitur ea collegia quæ ad hoc ipsum præstandum offeruntur ab iis qui zelo Dei impulsi hâc in re operam ejus desiderant.

§ 1. Quare cum admodùm reverendus Dominus Joannes Lentailleur Abbas et conventus Aquicinctensis, divino instinctu ad Dei gloriam et ecclesiæ utilitatem, Duaci collegium erexerint in quo præceptores habitent qui juventutem instituant, tam eam quæ in reliquis tribus adjunctis eorum collegiis aget, quàm quæ aliundè veniet, illudque collegium redditibus mille florenorum pro sustentatione dictorum præceptorum dotatum, nostræ Societati jam pridem obtulerint, prout in instrumènto fundationis, cui hæ præsentes infixæ sunt latiùs continetur.

§ 2. Ego Franciscus Costerus, provincialis Societatis Jesu in Belgiâ, qui à reverendo Patre nostro Francisco de Borgia ejusdem Societatis præposito generali per patentes litteras ipsius ad hoc collegium Duacense acceptandum et admittendum expressam potestatem accepi, quarum litterarum patentium tenor de verbo ad verbum sequitur :

§ 3. Franciscus Borgia, Societatis Jesu præpositus generalis, charissimo in Christo fratri doctori Francisco Costero, et per inferiorem

Germaniam Societatis nostræ provinciali, salutem in Domino.

Cùm in civitate Duacensi pietas admodùm reverendi Patris Joannis Lentailleur abbatis Aquicinctensis, cum consensu venerabilis sui conventûs, collegium nostræ Societati erigere et dotare ad commune bonum et Dei gloriam constituerit, nos tibi cujus prudentiæ ac solertiæ multum in Domino confidimus, facultatem ac potestatem plenam ad admittendum hujus modi collegium, prout mentem nostram intellexisti, conferimus : et quidquid à te ut à Procuratore nostro, hujus concessionis vigore gestum fuerit, ratum et gratum nos habituros pollicemur. In cujus rei testimonium has patentes litteras manu nostrâ subscriptas sigillo Societatis nostræ obsignari fecimus. Romæ decimâ octavâ Die octobris millesimo quingentesimo sexagesimo nono. Subscriptum Franciscus, et sigillatum in cerâ rubeâ cum effigie nominis Jesu, duarum stellarum et lunæ impressâ.

§ 4. Ego, inquam, nomine prædicti R^di^ præpositi nostri generalis præfatum hoc collegium Duacense cum conditionibus in instrumento fundationis dicti collegii contentis, accepto et admitto in Societatem Jesu, voloque hâc auctoritate mihi commissâ, ut virtute hujus acceptationis nostra Societas Jesu obligata sit et astricta ea servare quæ in prædicto instrumento donationis habentur.

§ 5. Quæ omnia servanda speramus, eoque animarum fructu quem optamus perficienda aspirante nobis Dei omnipotentis gratiâ, ad cujus gloriam hæc ipsa referuntur.

In quorum fidem has litteras meâ manu subscripsi easque sigillo communivi, vigesimâ tertiâ die januarii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo nono, subsignatus ita et Franciscus Costerus provincialis, ut suprà.

vincial de notre Société dans la Basse-Germanie, salut en Notre-Seigneur.

La piété du révérend Jean Lentailleur, abbé d'Anchin, lui ayant fait prendre la résolution d'ériger un collége à notre Société, du consentement de sa vénérable communauté, et de le doter pour la gloire de Dieu et l'avantage du public, la confiance que nous inspirent dans le Seigneur votre prudence et vos lumières, nous engagent à vous donner tout pouvoir pour entreprendre ledit collége, conformément à nos intentions qui vous sont connues, et nous promettons d'avoir pour agréable, et de ratifier tout ce que vous ferez en notre nom en vertu de cette permission. En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres de notre nom, et nous y avons fait apposer le scel de notre Société. Donné à Rome, le 18 octobre 1569. Signé, François, et scellé en cire rouge, avec l'empreinte du nom de Jésus, de deux étoiles et de la lune.

§ 4. Je François Costerus, au nom du susdit révérend Père notre supérieur-général, reçois et agrège à la Société de Jésus ledit collége de Douai, aux conditions portées dans l'acte de fondation dudit collége, et en vertu de ce pouvoir qui m'est confié, j'entends que notre Société de Jésus soit obligée, par cette acceptation, et engagée à observer tout ce qui est contenu dans ledit acte de donation.

§ 5. Ce que nous espérons exécuter avec tout l'avantage des âmes que nous désirons, moyennant la grace du Dieu tout-puissant, dont la gloire est l'objet de ces mêmes engagements que nous contractons.

En foi de quoi j'ai signé les présentes de ma main, et y ai apposé mon scel, le 23 janvier 1569. Signé, François Costerus, provincial, comme dessus.

Ce collége, dont l'abbaye d'Anchin avait acheté tout l'emplacement de ses propres deniers, et pour l'agrandissement duquel le *magistrat* de Douai avait donné de son côté, vers 1568, toute l'étendue en long et en large de la petite rue Painapel [1], derrière les maisons de la rue St-Jacques, entre les deux rues des Carmélites et des Ecoles; ce collége, disons-nous, formait un carré oblong, borné dans sa longueur par la rue des Carmélites au nord-est, et par la rue Paillerel [2] au sud-est, ce qui formait une ligne de 91 toises ou environ; et dans sa largeur, par la rue des Ecoles au nord-ouest, et par le derrière des maisons de la rue St-Jacques au sud-est, ce qui formait une autre ligne de 88 toises ou environ; et dans cet espace, le fondateur avait cédé aux Jésuites, outre la place destinée au bâtiment de leur église, un terrain borné de deux côtés par les rues Painapel et Paillerel, et

[1] Rue qui n'existe plus.

[2] Actuellement appelée rue du Collége.

des deux autres côtés, tant par la première cour que par le verger ou le grand jardin de son collége.

La dot de mille florins, que l'abbé s'était engagé à payer aux Jésuites, était sous la condition que le monastère fût libéré de la pension de deux cents florins, à laquelle il était tenu envers l'académie; et elle était constituée aussi sur certaines créances, de telle sorte que quatre cents florins restaient à la charge du monastère.

C'est en 1568 que les moines de l'abbaye d'Anchin commencèrent à mettre en pratique dans le couvent les règlements relatifs aux études et aux récréations, ainsi que ceux que l'évêque lui-même avait accordés en ce qui concernait quelques dispositions et retranchements à apporter dans la célébration de l'office divin, la durée des vêpres, les heures de la sainte Vierge et les matines des morts qui se rencontraient dans la semaine. On chantait à haute voix les 4[e], 8[e] et 12[e] répons de l'office divisé en douze leçons, et on récitait les autres à voix basse.

Nous avons dit combien avait été préjudiciable aux intérets de l'abbaye la permutation des biens que le monastère avait en France, et notamment du prieuré de St-Sulpice de Doulens. « Les revenus des biens (dit Fr. de Bar), qui nous avaient » été donnés en échange, ne rapportaient pas la quatrième partie de ce que nous » rapportaient ceux qui nous avaient été enlevés; et cela par la fraude et la mau- » vaise foi du seigneur Bouchault, qui avait fait cette affaire. » Quoiqu'il en fût, le révérend, à la demande des religieux, s'occupa du soin de faire ériger un nouveau prieuré sous le même nom de St-Sulpice. A cet effet, des lettres, munies des sceaux du couvent et de l'abbé, furent délivrées, en vertu desquelles des revenus furent affectés à l'érection de ce prieuré et aux frais d'entretien d'un prieur. Et on fit un arrangement qui rendait distincts les biens du monastère de ceux du convent de St-Sulpice.

Vers cette époque, il y eut fête à Anchin : Dom Gaspard de Bovincourt, l'élève chéri du vénérable abbé feu Jean Asset, dont il avait été chapelain, ainsi que de l'abbé Lentailleur, revenait, après une longue absence, de Jérusalem. Par zèle pieux, il avait accompli un pélerinage en Terre-Sainte, et il en rapportait des reliques précieuses, parmi lesquelles était le roseau qui avait été aux mains de Notre-Seigneur.

De retour au monastère, Gaspard de Bovincourt exerça pendant un temps encore l'office d'économe de l'hôtel abbatial, et bientôt il fut appelé à la prélature du monastère d'Audembourg, près de Bruges. La cérémonie de la bénédiction se fit à Anchin, l'an 1569, le 8 mai, qui était un dimanche. François Richardot, évêque d'Arras, officiait, il était assisté des deux parrains du nouveau prélat, dom Jean Lentailleur, abbé d'Anchin, et dom Jacques Gantois, abbé de Marchiennes. Et parmi les personnages qui étaient présents, on remarquait le vénérable abbé d'Hénin, avec M. Maximilien Morilla, vicaire-général du cardinal de Granvelle, l'archevêque de Malines et l'évêque de Tournai.

Mais l'abbé d'Anchin proposait fréquemment de nouvelles pratiques d'austérités aux frères; et ceux-ci, mécontents, faisaient adresser, par l'abbé lui-même, à l'évêque, des réclamations pour obtenir que les rigueurs des instituts fussent adoucies. Alors le révérend, allégnant le mauvais état de sa santé, qui le retenait malade et souffrant pendant la plus grande partie de l'année, et pour ne pas, disait-il, être plus longtemps à charge à la communauté, voulut se démettre de la dignité abbatiale. Cependant, par la suite, mieux conseillé, et craignant d'avoir à se repentir d'une retraite inconsidérée, il remit toute l'affaire au jugement de

l'évêque, d'après le conseil de ses frères, ainsi qu'on le voit dans les nombreux écrits qui sont restés de lui.

Vers le même temps, de l'autorité du siége apostolique et du duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, et sur l'avis des évêques, fut promulgué le décret concernant les livres interdits et mis à l'*index*. Le révérend donna commission aux docteurs en théologie Besnier et Thomas Stapleton, anglais de nation, d'expurger les livres de la bibliothèque d'Anchin, ainsi que ceux qui étaient aux mains des moines. Ces deux docteurs, après examen, supprimèrent les ouvrages d'Erasme et d'autres écrivains taxés d'hérésie.

En l'an 1564, le souverain pontife Pie v avait envoyé des légats en France, en Espagne, en Allemagne et en Belgique, pour rétablir la foi catholique dans sa pureté, améliorer les mœurs et ramener la vie monastique à l'unité de la règle. A cette occasion, l'abbé avait reçu une bulle pontificale, en vertu de laquelle l'entrée dans l'enceinte du monastère était interdite aux femmes; c'est alors qu'il fit clore toutes les issues du cloître et qu'il y mit des portes, avec un gardien, ainsi qu'à tous les endroits soumis à la règle. L'évêque Richardot, à sa dernière visite au monastère, avait profité de la circonstance qui réunissait tous les frères d'Anchin lors de la cérémonie de la bénédiction de l'abbé d'Audenbourg, pour les exhorter à recevoir en toute soumission et docilité les règlements nouveaux relatifs à la clôture, affirmant que par mandement du Saint-Siége, il était chargé de prescrire et d'assurer l'exécution de ces règlements dans tous les monastères de son diocèse.

Lors donc qu'il eut été interdit aux femmes d'entrer dans le chœur de la grande église et de la basilique de la sainte Vierge Marie, où jusqu'à ce temps tous les domestiques, hommes et femmes, avaient été admis pour assister à la célébration de la messe qui était servie par un diacre et un sous-diacre, avec quelques novices; l'abbé institua deux messes qui devaient être dites chaque jour dans la nef de l'église, à l'autel de la sainte Croix.

Dans le même temps, l'abbé d'Anchin fut appelé au monastère de St-Vaast, avec l'évêque d'Arras, le prélat de Vaucelles, et d'autres abbés, qui n'étaient pas soumis à l'obédience des évêques, et tenaient chapitre : l'abbé de Blandin, celui de St-Pierre de Gand, les abbés de St-Bertin, de Lobbes; ils devaient établir et réformer les instituts de la vie monastique, selon le décret du concile de Trente.

Le 10 décembre de l'année 1569, l'abbé, en vertu du décret de ce même concile de Trente, désigna des religieux pour visiter les reliques sacrées de sainte Sambarie, qui reposaient dans une petite niche derrière l'autel de la Vierge Marie, et dans la chapelle dite du St-Sacrement. Avec les reliques de cette sainte, il y avait aussi dans le même endroit une grande quantité d'ossements des onze mille vierges, ainsi qu'une portion presque intacte du manteau de la B. Sambarie; ce fragment était d'une étoffe noire, analogue à un drap épais d'Angleterre. Le trésorier ou sacristain de l'église, pour satisfaire un sentiment personnel de curiosité et voir ce qui était caché dans la niche, y ayant introduit le bras, fut saisi subitement d'une vive douleur, et il ne fut guéri que lorsqu'il eut allumé deux cierges en l'honneur de la Vierge, et qu'il eut dit dévotement ses prières.

Mais la réforme des mœurs et le culte des Saints n'étaient pas les seuls objets de la sollicitude de l'abbé Lentailleur. Il régla aussi l'économie et l'administration de l'hôtel abbatial; il y plaça, comme chef et maître, un moine, homme de grande

vertu, sobre, chaste, exerçant par son autorité et par ses pieux exemples une salutaire influence sur ceux qu'il avait sous sa direction. D'abord, au matin, selon le devoir de son office, il réunissait tous les domestiques et gens de service de la maison et faisait la prière, puis il distribuait à chacun sa besogne; il s'entendait avec les plus capables, afin de pourvoir d'avance à ce qui était nécessaire à la nourriture; il inspectait les ouvrages, s'assurait si chaque service se faisait bien, notait l'heure à laquelle le travail avait été laissé, à quelle heure il avait été repris, veillant à ce que le gardien ne laissât sortir personne avant que le travail ne fût terminé et sans un billet ou une permission du prieur. Il entrait dans les fonctions de cet économe d'examiner les grains à leur arrivée, d'en vérifier la qualité, de les faire peser et mettre dans les magasins; d'assurer les provisions de la farine, de la bière, d'inspecter les cuisines et officines, les gardes-mangers, les bûchers, les étables, les celliers, etc. Sa surveillance s'étendait à toute la domesticité du monastère. Il fesait des appels afin que tous les gens de service assistassent asidument à vêpres, à la messe, au sermon, au catéchisme; il leur faisait de fréquentes instructions, les exhortait à remplir exactement leurs devoirs de religion et à recevoir le sacrement de Pénitence; à éviter, en faisant les commissions, de hanter les cabarets et de s'enivrer. Il tenait rigoureusement à ce que les domestiques ne s'absentassent pas la nuit. Celui qui tombait dans une faute pour la troisième fois, était chassé.

Cet économe faisait aussi la pesée des viandes et de toute la dépense. Il retirait le suif de la graisse du bœuf pour en faire des chandelles. Il assurait la provision du beurre et du fromage pour l'année; il veillait à ce que les œufs fussent frais et du jour. Il mettait à part trois ou quatre tonneaux de bière pour la table de l'abbé. Il réglait la qualité et la quantité de plats à servir, en raison de la condition et du nombre des hôtes et des valets. Il prenait les dispositions nécessaires pour que ces hôtes fussent traités honorablement au dîner et au souper. Chaque repas ne devait pas durer plus d'une heure.

Avec l'agrément du prieur, les religieux pouvaient recevoir leurs parents, et chaque hôte ou visiteur était traité selon sa condition; si c'étaient des hommes de marque ou de quelqu'importance, ils étaient reçus dans la grande salle supérieure, et s'ils étaient de condition infime, dans une chambre basse. Parents ou autres, ou prêtres, ils avaient une pinte de vin au dîner, et autant au souper. Les nobles étaient reçus plus libéralement et plus honorablement. Les hôtes qui arrivaient pouvaient, avant le dîner ou avant le souper, recevoir une demi-pinte de vin, et après le dîner, s'ils avaient soif, ils avaient de la bière. Ceux qui voulaient partir avant le dîner ou avant le souper devaient se contenter d'une pinte de vin. Avant le coucher, on offrait aux hôtes une pinte et demie de vin, ou de la bière, à leur choix, s'ils étaient nobles; quant à ceux de condition inférieure, il n'est pas juste qu'ils se désaltèrent avec du vin avant le sommeil, mais avec de la bière seulement. *Minoris conditionis non est equum vino satiare ante somnum sed solâ cerevisiâ* [1]. Dans les cas où il y avait doute, le domestique devait prendre l'avis de l'économe et suivre ses ordres.

Les religieux ne pouvaient se réunir aux hôtes soit pour coucher, soit à table, sans la permission expresse du prieur.

[1] Fr. de Bar, Ms. cité, p. 273, v°.

Les étudiants n'étaient pas tous reçus indistinctement, quoique le portier pût toujours leur offrir un coup de bière; et quand ils étaient en grand nombre, l'économe religieux pouvait leur envoyer à Pecquencourt une certaine quantité de viande et de pain blanc.

Si beaucoup d'hôtes survenaient à la fois, l'économe en traitait quelques-uns à sa table et les autres à une autre table. Enfin les valets des visiteurs étaient nourris à la discrétion de l'économe, selon la qualité de ceux à qui ils appartenaient.

L'économe avait aussi l'administration des celliers; il traitait avec les marchands de vin et s'entendait avec les officiers du comptoir.

C'était avec autant de prudence que d'adresse que le révérend dirigeait le couvent en ce qui regardait le spirituel et le temporel, et il poursuivait avec ardeur ses projets de réforme, cherchant à amener peu à peu les frères à l'observance de Bruxelles et de Liessies. Néanmoins il conservait les religieux officiers dans les postes et emplois où il les avait trouvés lors de son entrée en fonctions; par exemple: le camérier, le prévôt et le sous-prévôt, le grainetier, le maître ou préfet des eaux et forêts, etc. Mais à mesure que quelqu'un d'eux mourait ou qu'il était appelé honorablement à une autre place, l'emploi était supprimé, et il n'en était plus question; c'est-à-dire que le révérend procédait à la suppression de ces offices par extinction.

L'autorité, les devoirs et fonctions du prieur furent conservés tels qu'ils avaient été de toute ancienneté et tels que l'abbé Jean Lentailleur lui-même les avait exercés lorsqu'il était grand-prieur, et tels aussi que les ont exercés ensuite dom Warnier de Daure, Denis d'Ostrel, Guillaume Lengrand, Dammerval et autres. Les prieurs avaient toujours eu la libre faculté de recevoir dans leur chambre leurs parents et amis, de leur faire honneur, et de les traiter, avec sobriété toutefois; et pour cela il leur était alloué une double portion de boissons et de vivres.

Les prieurs étaient chargés de veiller à l'entretien et conservation des ustensiles sacrés du temple, de faire réparer ou remplacer les choses usées ou endommagées; de faire raccommoder les objets mobiliers du couvent, de l'infirmerie, des chambres des religieux, dans les dortoirs. Ils prescrivaient l'achat des choses nécessaires, et pour ces dépenses ils donnaient un billet au receveur, qui payait; ils n'avaient pas à en référer à l'abbé, à moins qu'il ne s'agît d'objets neufs ou d'une grande importance. Ainsi, tous les ans, le prieur, avec les officiers du comptoir, faisait une visite des ustensiles et meubles sacrés, des nappes, des aubes, etc. Et ceux de ces objets qui étaient usés il les brisait, les lacérait, mettait hors de service, et les remplaçait par d'autres, ou il les faisait raccommoder. Il ordonnait aussi la réparation des joyaux et reliquaires d'or et d'argent. De même aussi il inspectait et faisait entretenir tout le mobillier de l'infirmerie, du réfectoire et de la cuisine.

Et tout ce qui concernait la règle et la discipline était dans le ressort des fonctions du prieur et des Pères de l'ordre, ils veillaient à ce que tout s'exécutât régulièrement et convenablement dans le temple, dans le dortoir et dans le réfectoire, à ce que les malades reçussent les soins du médecin ordinaire, et à ce que les médicaments et toutes les choses nécessaires au traitement des malades fussent convenablement administrés par le chef de l'infirmerie, et il en était rendu compte par le prieur, par-devant l'abbé et les délégués du comptoir.

Il arriva que les Pères de la société élevèrent quelques plaintes touchant le paiement de la dotation des mille florins qui leur étaient alloués, et qui était constituée

en partie sur les sommes dues par le seigneur Bouchault, et en partie sur d'autres créances, de telle sorte que le monastère n'était pas obligé à compter plus de quatre cents florins. Les Pères voulaient que la somme toute entière fût payée directement par l'église d'Anchin, sans qu'ils eussent affaire à d'autres qu'à elle. C'est pourquoi, le 7 de janvier 1569, le révérend ordonna que le titre de donation fût examiné par des commissaires qu'il désigna, savoir : le grand prieur Warnier de Daure, dom Jacques Vermeille sous-prieur, dom François de Bar troisième prieur, dom Joachim Zoette quatrième prieur, auxquels furent adjoints dom Charles Boulengier, préfet des grains et receveur des offices conventuels, dom Noel Flameng, chapelain et chef économe de la maison abbatiale, ainsi que maître Philippe Deleval, conseiller de l'abbaye d'Anchin. Après examen, il fut répondu aux Pères de la Société, que l'on n'entendait rien changer aux termes et conditions du contrat, lequel avait été passé du consentement mutuel des deux parties, l'abbé et son couvent d'un côté, et de l'autre les Pères de la Société, leur général et leur provincial; que par conséquent le couvent s'étant engagé envers les Pères, pour une somme de cinq cent quatre-vingt-huit florins et vingt-huit patars, le reste de la somme nécessaire pour compléter la dot des mille florins ayant été assigné sur des créances dues au monastère, celui-ci s'en tiendrait à ces conditions.

Cette contestation ainsi terminée le 24 janvier 1569, le Père François, provincial de la société de Jésus, le Père Maximilien, docteur en théologie, le recteur du collége d'Anchin et le recteur du collége de Cambrai, vinrent à Anchin, portant un cierge orné des insignes de l'abbé et des armes du couvent, en témoignage de l'acceptation de la dotation. A cette occasion, il se fit une cérémonie dans laquelle les Pères de la Société récitèrent des discours et des pièces de vers à la louange du révérend. Les choses ont continué sur ce pied tant que vécut l'abbé Lentailleur, et jusqu'au temps de dom Warnier de Daure; alors survinrent des évènements qui amenèrent de nouvelles difficultés et des changements.

Autrefois, au temps que la mutation des biens que l'abbaye d'Anchin possédait en France n'avait pas encore été opérée avec les biens que l'abbaye de Corbie avait en Flandre, l'abbé d'Anchin conférait les bénéfices ecclésiastiques situés dans le diocèse d'Amiens, où l'abbaye avait des revenus; c'est pourquoi, l'évêque d'Amiens demanda à l'abbé d'Anchin les pouvoirs pour conférer ces bénéfices, ce qui lui fut accordé en l'an 1570.

En la même année, le révérend jugeant, selon divers motifs, qu'il n'était ni convenable ni régulier que les fonctions de maître des forêts fussent exercées par des religieux, promulgua un acte ou instrument par lequel, du consentement des frères, il remettait cette charge aux mains d'officiers séculiers; dans cet acte, il était dit :

.... D'autant que les villages circonvoisins fesaient de grandes foulles (dégats), tant en y mettant outrageusement leurs bestes, et aussy desrobbants indifferemment nos bois sans crainte, comme sy toust estoit commun; et y venoient par force en grand nombre, auxquels tous neánmoins Mgr pardonnoit le tout, s'ils s'en vouloient abstenir, et ne pouvant en empescher d'iceux, a baillé a ferme x tailles circonvoisines, chascune de soixante rasières a Aubert Gambier, et a Jean Dufour demeurant a Bruille, lesquels seront tenus par an nous libvrer por le prouvision 40 mil fagots de deux pieds de tour garnis d'un bon lason. Item 20 mil fourreaux (fagots de même bois pour chauffer le four), et quatre mil fachieaux (faisceaux) d'estocqs à la gauge (jauge) de la ville de Douay. Item cent perches de combles en bottes, et

300 pièces de pieux : et tenants les dix tailles a dix ans, rendront huit cens florins assavoir pour 2 cens florins et par les huits chacun trente florins, et seront tenus de amender chacun par an de trente florins. Ce a été faict l'an 1570 pour tenir l'an 1571 [6].

Tous les actes de partage et de mutations des biens du monastère étant dressés de part et d'autre, et toutes les affaires mises en ordre, les principaux frères rappelèrent à l'abbé la promesse qu'il avait faite d'ériger, avec le produit des revenus, un prieuré de St-Sulpice dans la Belgique, à l'instar de celui de Doulens, qui avait été échangé avec le monastère de Corbie. Et le 10 octobre 1571, fut signée la procuration qui autorisait l'achat du terrain pour construire à Douai ce prieuré. Cette procuration, munie des sceaux de l'abbé et du couvent, désignait, comme fondés de pouvoir, le prieur d'Anchin, dom Warnier de Daure, le prieur de St-Sulpice, dom Adam Gresillon, dom Jacques Vermeille, et maître Philippe Deleval, conseiller du monastère.

Donc le 6 mars 1572, l'abbé Jean Lentailleur, assisté du prieur dom Warnier et de François d'Hours, d'Antoine Lebrun et de Noel Flameng, qui représentaient le couvent, jeta les fondements de ce nouveau prieuré. Lorsque le révérend et le grand-prieur eurent mis dans les fondations des pierres taillées aux insignes de l'abbé et du couvent, les autres assistants posèrent aussi des pierres gravées à leurs armoiries, avec des fioles de verre, contenant les titres écrits en hébreu, en grec et en latin, indiquant la date de la fondation, les circonstances de la cérémonie, et rappelant les noms et qualités des principaux personnages du *magistrat* de Douai et de l'Université qui assistaient à la solennité; « laquelle eut lieu sous le pontificat de Pie v, sous le règne de Philippe II, roi d'Espagne, et sous l'espicopat de Mgr Richardot, évêque d'Arras. » Ces premières fondations étaient précisément à l'endroit où fut établie la cuisine conventuelle [7].

Le 17 avril 1572, on apporta dans le chœur, pour être souscrites à la manière accoutumée, les lettres par lesquelles les moines d'Anchin prenaient à la charge de la maison la somme d'argent que Sa Majesté et le seigneur Bouchault s'étaient engagés à fournir aux Pères Jésuites de Douai, pour compléter les mille florins de la dotation. Mais comme ces sommes parurent devoir être trop lourdes pour l'église, elles furent divisées et fractionnées. Ensuite le révérend s'occupa avec beaucoup de sollicitude de constituer des commissaires administrateurs chargés de veiller à l'entretien des bâtiments du collége, à la conservation des toitures, des tables du réfectoire; de régler les dépenses, et de faire les paiements que ces réparations ou ces achats entraînaient; ces commissaires proviseurs devaient rendre compte par-devant des religieux et d'autres personnes déléguées par l'abbé.

Peu de temps auparavant, le 2 avril 1572, l'abbé Lentailleur, affecté d'une maladie grave, et n'ayant que peu d'espoir de recouvrer la santé, avait assemblé son troupeau auprès de son lit, et là, il avait dit à ses frères que sa crainte était qu'on ne nommât un étranger pour lui succéder; il leur avait déclaré que pour éviter ce malheur il avait écrit à la cour touchant cette affaire, et que dans sa lettre, il avait de lui-même désigné sept ou huit religieux d'Anchin, parmi lesquels il désirait que son successeur fût choisi. Certaine rumeur avait couru qu'il entrait dans les vues de la cour de faire nommer au siége d'Anchin dom Gaspard de Bovincourt, abbé d'Audenbourg, lequel venait d'être chargé d'une légation en

[6] Archives d'Anchin. [7] F. de Bar, Ms cité, p. 276, v°.

Espagne, où il devait aller avec d'autres prélats pour régler les affaires de la Flandre.

Le même jour, l'abbé, avec le consentement des frères présents, fit aux Pères de la Société de Jésus donation de tous les grains qui étaient restés dus au monastère jusqu'à l'année 1572. Et pour augmenter la dot des Pères, et afin d'améliorer leur position, il leur abandonna une somme d'argent considérable qui était due à l'église d'Anchin.

Déjà, au 22 février 1572, le comte de Lallaing avait envoyé à Anchin Jean Rebreviettes, maître de la chambre des comptes de Lille, avec un autre personnage fort adroit, dans le dessein de faire contracter à l'abbé l'obligation de prendre à la charge du monastère l'entretien et le curement de la rivière dite le Bouchard, et de rendre cette petite rivière navigable depuis le château de Lallaing jusqu'à la Scarpe. On voulait que, par la même occasion, l'abbaye cédât au seigneur le moulin du château de Lallaing avec sa juridiction, que depuis plus de quatre cents ans l'abbaye exerçait légitimement. Lorsque les commissaires du comte eurent reconnu, par les titres et priviléges qu'on leur avait fait voir, que c'était au comte qu'il appartenait de faire entretenir et curer ces rivières dans tout l'espace de ses domaines qu'elles parcouraient, ils s'étaient retirés sans plus insister. Mais peu de temps après, d'autres commissaires revinrent avec le comte lui-même qui étala devant l'abbé et les moines un grand tableau, sur lequel était tracé avec tous ses détails le plan de Lallaing, qu'il voulait, disait-il, ériger en château-fort. Il fit si bien que l'abbé céda, et que l'affaire s'arrangea, quoique contre le gré du couvent. Mais le révérend voulait se concilier les bonnes graces du comte, et il concéda l'article du moulin de Lallaing avec la juridiction, à cette condition, toutefois, que les eaux ne seraient pas détournées de leur cours, qu'elles viendraient toujours librement vers le moulin d'Anchin, et que le curage de la rivière resterait à la charge du comte dans toute l'étendue de son domaine. Et il fut expressément stipulé que la maison voisine de celle qu'Anchin possédait auprès de l'église Notre-Dame à Douai, serait cédée à l'abbaye. Malgré cela, le seigneur de Lallaing ne tint aucun compte de ses engagements. Il y a plus, au mépris des conventions et des droits du monastère, il n'eût rien de plus pressé que de détourner la rivière du moulin de l'abbaye, et de la diriger du côté de son château vers la Scarpe. « C'est ainsi, dit Fr. de Bar, » qu'un acte inique nous dépouilla d'un droit établi depuis l'année 1170; droit con- » firmé en 1328 par des actes légaux, en vertu desquels les seigneurs de Lallaing » étaient obligés de fournir les eaux suffisantes pour faire tourner librement et à notre » volonté le moulin d'Anchin. »

Un jour que l'abbé se trouva un peu moins souffrant, quoique fort malade et tellement faible que pour venir à l'église il avait été obligé de se faire porter dans une chaise, il avait songé à se donner un coadjuteur; et il avait écrit à ses religieux pour leur demander s'ils étaient d'avis que cette élection se fît, et s'ils voulaient que leurs suffrages fussent envoyés à la cour. Mais ces propositions avaient été accueillies et interprétées diversement, et il ne leur fut pas donné de suite. Et pour éviter tout débat scandaleux, l'abbé s'était, avec la grace de Dieu, résigné à conserver le gouvernement de la maison jusqu'à sa mort. Ne nous étonnons pas si ce digne prélat, affligé comme il était d'infirmités corporelles, avait pensé plus d'une fois à se dérober par la retraite aux soucis et aux fatigues de la lutte. Assurément, il lui a fallu une grande constance d'âme et un sentiment profond des devoirs que la Providence lui avait imposés, pour garder son poste, et poursuivre

son œuvre de réforme, malgré tant de causes de découragement, et à travers les difficultés que lui suscitaient les débats de la politique, les passions mauvaises et l'esprit d'indiscipline que le souffle de l'hérésie allumait de toutes parts.

Lors des premiers temps de la fondation du collége d'Anchin, fondation qui avait été l'objet de sa plus chère sollicitude, et qui est son plus beau titre à la reconnaissance de la postérité, le révérend, souffrant et malade, était retenu à Anchin, et même c'est de son lit de douleurs qu'il donna les ordres pour les dispositions à prendre, et qu'il prescrivit les cérémonies religieuses, les réjouissances et les festins qui se firent à Douai, où il envoya les principaux de ses moines pour célébrer l'inauguration. Ce n'est guère qu'en 1574 que le collége de Marchiennes fut institué, et les premières leçons y ont été données vers les kalendes de septembre de cette même année, alors que l'abbé Lentailleur faisait déjà construire le quartier pour les Jésuites. Le prélat de Marchiennes, qui aurait voulu réunir les deux colléges, avait proposé à l'abbé Lentailleur de rendre les dépenses communes; mais, ainsi qu'il arrive d'ordinaire, l'un avait un avis, l'autre avait un autre avis, aussi le bon abbé d'Anchin dit un jour à monsieur de Marchiennes dom Arnould Gantois: « Je vous en prie, mon bien-aimé frère, qu'il n'y ait point de querelles entre vous » et moi, ni entre vos ouvriers et les miens, car nous sommes frères. Voilà l'Uni» versité de Douai, qui est très-grande; demeurez si cela vous convient dans la » partie du couchant, moi je garderai la partie de l'orient. » Cependant l'abbé de Marchiennes, qui était jeune et vigoureux, venait chaque jour à Douai afin de presser et de surveiller les travaux de son collége; ce que le prélat d'Anchin, retenu par des douleurs continuelles, était obligé de faire faire par d'autres. (Ce fut le religieux Jean Faveau, par la suite abbé d'Anchin, qui dirigea les travaux de construction). Néanmoins il parvint à établir, et à grands frais, et sur des bases durables, ce beau collége, en même temps qu'il fondait à Pecquencourt une maison d'école, où les enfants du pays et des environs recevaient les instructions sur les principes de la religion et les élémens de la grammaire.

Jean Lentailleur, en 1565, décida les Pères Jésuites Everard Mercurian et Bauduin, à aller, sur la demande de Gérard d'Hamericourt, 69ᵉ abbé de St-Bertin et premier évêque de St-Omer, établir un collége dans cette ville. A ce propos, voici ce qu'on lit dans un manuscrit fort curieux, qui est un *diarium* écrit par les Jésuites eux-mêmes, de ce qui s'est passé dans leur maison à St-Omer, depuis 1565 jusqu'en 1760*.

Anno 1565, cum reverendissimus D. episcopus Audomarensis, idemque abbas *Sti Bertini* (Gérard d'Hamericourt) intellexisset aspersos hæresi quosdam homines tectis rationibus molitos esse ut monasterium Sti Bertini ac seminarium pauperum studiosorum ejusdem monasterii pestilenti doctrinâ inquinarent, cogitabat quo facto tam magnum malum in ipsâ radice posset extinguere; consilio igitur quorumdam officialium suorum proborum hominum atque prudentium dedit ad abbatem Aquicinctensem D. Joannem Lentailleur litteras quibus rogabat eum ut ageret apud reverendissimum P. Everardum Mercurianum, tunc Societatis in Belgio provincialem, de auxilio Societatis (Jesu) sibi impetrando, eo siquidem tempore P. Everardus dabat exercitia sub Domino abbate Aquicinctensi, et Pater Balduinus ejusdem monasterii religiosis libenter id officii prestitit R. D. abbas Aquicinctensis.

* Ce manuscrit original a fait partie de la bibliothèque de M. Edouard de La Plane, membre de l'Institut de France (Inscriptions et belles-lettres); il est actuellement en la possession de M. Henri de La Plane, qui se propose de publier *in extenso* ce précieux document historique, aussitôt qu'aura paru l'*Histoire de l'abbaye de St-Bertin*, dont ce savant s'occupe en ce moment.

Au milieu de ses travaux considérables, l'abbé Lentailleur ne négligea rien de ce qui pouvait contribuer à la parure de l'église d'Anchin. Il fournit de ses deniers une chape, une chasuble, avec deux tuniques dalmatiques et des manipules en drap d'argent, en outre deux chasubles en soie brochée, de couleur d'azur. Il fit faire en outre six frontispices pour les autels des chapelles, et deux autres frontispices, magnifiquement brodés au plumetis, pour le maître-autel et pour la chapelle de la sainte Croix. Par ses ordres, on restaura les peintures des tableaux dégradées, on couvrit les nudités qui blessaient la pudeur; il fit repeindre les portraits des abbés qui étaient dans la chapelle de la Magdeleine; de plus, on renouvela, tant pour le corporal du maître-autel que pour ceux des autres autels, les enveloppes de soie bleue, blanche et noire.

A l'insu du révérend, et en son absence, car les décrets du synode de Cambrai défendaient d'élever dans le monastère des édifices de luxe qui n'étaient pas consacrés au culte, l'économe dom Gaspard de Bovincourt avait fait construire pour l'abbé une chambre à coucher plus commode, où le prélat pût se promener, et qui communiquait par une galerie avec l'église. En effet, il était pénible et dangereux pour l'abbé, dans l'état d'infirmité et de maladie où il était, de faire ce trajet pour se rendre à l'église par les neiges et les mauvais temps. Mais il arriva qu'un coup de vent violent abattit cette construction; ce qu'apprenant l'abbé, il dit: « Que le nom du Seigneur soit béni. » Et il ordonna que les pierres du pérystile, toutes taillées et prêtes à être posées, fussent apportées à Douai, pour qu'on les employât à la construction du nouveau prieuré de St-Sulpice.

Si nous avions à parler des sciences que possédait l'abbé Lentailleur, nous pourrions dire d'abord qu'il n'y en avait pas une qui lui fût étrangère; ni la philosophie, ni la médecine, ni les langues hébraïque, grecque et latine [1]. Il avait étudié à fond toutes les questions de théologie, et connaissait les décisions des docteurs. Aussi, à table, et dans les conversations avec les hommes instruits, en toute modestie et discrétion, il pressentait l'opinion de ses interlocuteurs sur chaque sujet que ce fût, et cachait ce qu'il en savait, et il suscitait adroitement des questions, de manière à faire briller l'esprit de ceux avec qui il conversait; jamais il ne s'obstinait à l'encontre des opinions ou du sentiment des autres savants, et il aimait mieux paraître ignorant et recevoir la leçon que faire montre et triomphe de sa science.

Il adressait fréquemment à ses frères de pieuses et éloquentes allocutions, pour les engager à la pénitence et les enflammer de l'amour de la vertu.

Il s'était livré, pendant sa première jeunesse, à des études les plus variées, et il avait acquis des connaissances qui lui vinrent à profit dans la suite de la vie. Et pour la pratique de l'administration, par exemple, il savait merveilleusement calculer le nombre d'arbres contenus dans l'espace donné d'une forêt, et dire combien il y avait de taillis; il jugeait d'un coup d'œil combien un arbre pouvait fournir de pieds de bois scié, pour le travail des ouvriers. Il n'est pas jusqu'aux infirmités auxquelles il avait été sujet, dont il n'eût tiré parti pour étudier les secrets de la médecine et se mettre à même d'en raisonner savamment.

Si quelque démêlé s'élevait au sein de l'Université de Douai, ou bien entre la faculté des arts et les Pères de la Société de Jésus, il savait par sa prudence mettre fin aux débats, et à la satisfaction de tous. Et il a été aussi ardent promoteur des

[1] Le Glay: *Camerac. Christian.* p. 233.

avantages et des progrès de l'académie, qu'il a été vigilant gardien et défenseur habile de ses pi viléges.

Il avait une si grande autorité dans le conseil d'Artois, ainsi que nous l'avons déjà dit, où il occupait la première place parmi les abbés qui siégeaient après les évêques, que l'on commençait toujours par demander son avis; et après que les opinions de chacun avaient été débattues, c'était la sienne qui prévalait constamment. S'il se présentait quelque cas grave et obscur, et s'il s'agissait de suggérer au duc d'Albe quelqu'avis ou conseil que les autres redoutaient de faire parvenir aux oreilles du prince, fort de sa piété et de son amour pour la vérité, il ne balançait pas à écrire au duc et à lui conseiller hardiment ce qu'il y avait à faire.

Nous ne rapporterons pas tous les actes qui témoignent de la puissante influence qu'il a exercée de son temps, non-seulement à Douai, mais à la Cour et dans un grand nombre de monastères. Les hommes les plus graves de cette époque n'ignoraient pas que c'était par ses conseils et par l'entremise de ses recommandations que beaucoup d'abbés avaient été nommés en Belgique; que par ce motif il conservait sur eux une sorte d'autorité et un certain droit de les diriger dans leurs devoirs et selon les intérêts de la religion [10].

Pendant tout le temps de sa vie religieuse, c'est-à-dire depuis l'époque de son noviciat jusqu'au jour de sa mort, jamais personne n'a pu découvrir dans ses actions aucun signe qui dénotât l'intempérance, l'incontinence, la légèreté. Il était d'une extrême modestie et ses vertus répandaient sur lui la parure d'une gravité imposante. Les lettres sacrées avaient toujours été le principal objet de ses études, à tel point qu'il y consacrait les nuits, même par les froids les plus rigoureux, et qu'il y contracta le mal de la goutte aux pieds, douloureuse infirmité, dont il a ressenti les premières atteintes dès la seconde année de sa prélature, et qui le faisait souffrir périodiquement tous les trois mois. Néanmoins, il ne voulait pas qu'on fît de feu pour lui dans sa chapelle, et il ne se dispensa jamais de célébrer la grand'messe aux fêtes solennelles, à moins que la violence du mal ne l'en empêchât absolument. Alors, pour le changer de lit, on était obligé de le porter; et dans les plus vifs accès de douleur, on ne lui entendait jamais proférer que ces mots : O mon Dieu! Jamais il ne sortait de sa bouche une expression de murmure, de plainte ou d'impatience, si ce n'est : *Dieu soit béni*, ou quelqu'exclamation pieuse qui revenait à dire que les douleurs ou les chagrins passagers de ce monde n'étaient rien en comparaison des tourments de l'enfer, et que c'était un bonheur que d'avoir à souffrir tous les maux sur la terre s'ils devaient nous racheter un seul jour des flammes du purgatoire.

Enfin, dans les premiers jours de l'année 1574, après avoir lutté pendant l'espace de plus d'un mois contre les plus cruelles douleurs, gisant sur son lit, épuisé par les souffrances de ses membres, le corps exténué par un flux continuel, et dévoré par une fièvre ardente, cet excellent prélat ne douta plus que sa fin était venue. Il voulut savoir l'opinion de son médecin, Nicolas Marcatelle, homme très-expert, afin de pourvoir avec maturité aux soins de son salut. D'après les paroles de ce médecin, il comprit qu'il n'y avait plus d'espoir : « Je rends grace au Seigneur, » dit-il, et à la sincérité de votre réponse, » et entonnant les louanges de la bienheureuse Vierge Marie de la voix la plus élevée qu'il put, il chanta l'hymne : *Ave, Maris stella, Dei Mater alma, etc.*, et puis il fit venir auprès de lui le

[10] En 1557, Lentailleur se trouva, en qualité de commissaire, à l'élection de Jean Du Quesne, abbé de St-Martin de Tournai. (Le Glay : *Camerac. Christ*).

grand-prieur dom Warnier de Daure, le sous-prieur dom Jean Le Thomas, dom François de Bar le 3e prieur, dom Jean Faveau le 4e prieur, et dom Nicolas Flameng son chapelain, ainsi que Jacques Vermeille son économe. Il leur adressa de touchantes exhortations, les engageant à rester unis, et à se concerter pour l'élection du nouvel abbé, à ne pas mettre leur choix sur d'autres que ceux qu'il avait déjà désignés à la cour et que le roi, dans des lettres qu'il en avait reçues, avait approuvés, afin que la prélature d'Anchin ne tombât point dans des mains étrangères. Il leur recommanda ensuite quelques novices, particulièrement Erasme Grumeau, Jacques Delattre et Jean Meere, jeunes gens de bonne espérance, qu'ils devaient s'attacher dans l'intérêt et pour la gloire de la maison. Il leur retraça les avantages et l'excellence de la vie spirituelle, en leur souhaitant que Dieu ne leur retirât pas sa grace. Il leur prescrivit de distribuer aux pauvres des aumônes, comme de son vivant il en avait toujours abondamment répandu pour la rémission de ses péchés et de ceux de ses frères. Le prieur répondit, au nom du couvent, que toutes ces recommandations resteraient présentes à leur esprit, et il demanda pardon, au nom de tous les frères, pour les offenses involontaires et les fautes qu'ils avaient pu commettre envers lui.

Enfin, le 15 de janvier, le prélat assembla autour de son lit toute la communauté, et donna ses dernières instructions, touchant les choses de la vie monastique, et exhortant tous les frères à se tenir unis par les liens d'une mutuelle et sincère dilection : C'est, disait-il, le seul moyen d'assurer la prospérité du couvent. Son vœu le plus ardent était qu'on élût un bon prélat, choisi dans la maison; c'était ce qu'il espérait, si l'ambition toutefois et l'intrigue ne venaient pas y mettre obstacle.

Après avoir reçu le sacrement de l'Extrême-Onction, il rendit graces à tous ses frères de l'assistance qu'ils lui avaient donnée dans cette cérémonie; et ses dernières recommandations furent pour l'accroissement et la prospérité du collége qu'il avait fondé. Et après avoir exprimé ses dernières volontés et avoir assigné à chacun de ses domestiques une rente de deux livres de *gros*, il donna sa bénédiction à tous. Puis prenant un peu de vin pour avaler plus facilement les espèces du sacrement de l'Eucharistie, et souhaitant à tous ses frères prospérité, il fit circuler le calice où il but le premier en signe d'amitié et de paix. — Sa vie se prolongea encore dans une lutte douloureuse, conservant toute l'intégrité de ses sens, jusqu'au onzième jour de février 1574, vers trois heures du matin, qu'arrivé à la suprême agonie, sa vue et son ouïe s'éteignirent, et la nuit suivante, à onze heures, il rendit son âme au Seigneur Dieu, au milieu de ses frères et des Pères de la Société de Jésus, Fr. Coster, recteur du collége d'Anchin, Maximilien, docteur des plus distingués, et d'autres Pères du même ordre qui, avec les religieux d'Anchin agenouillés, récitaient les prières des morts.

Le révérend abbé de Marchiennes, D. Arnould Gantois, suivit le convoi avec tout le couvent; et les cérémonies des funérailles étant terminées, il chanta les vigiles et la messe solennelle. Enfin le corps fut enseveli sous une pierre noire, au-devant d'une épitaphe qui avait été élevée.

Son oraison funèbre fut prononcée aux Dominicains de Douai par le docteur Thomas Stapleton [11].

[11] Le Glay : *Camerac. Christian.* p. 233., note.

CHAPITRE XXVIII.

SOMMAIRE. — WARNIER DE DAURE, XXVII[e] abbé d'Anchin. — Il est désigné par le roi d'Espagne Philippe II. — Il va à la cour (1574). — Il revient à Anchin. — On procède à son élection, conformément au formulaire suivi pour l'élection de son prédécesseur. — Le vicaire d'Arras, à défaut de l'évêque décédé, préside à l'élection. — Confirmation. — Bénédiction par l'archevêque de Cambrai. — Arrivée de cet archevêque à Anchin ; réception qu'on lui fait. — Intronisation de l'abbé par l'official d'Arras. — Les Pères Jésuites font représenter, par leurs écoliers, une comédie pour célébrer l'avènement de l'abbé Warnier de Daure. — Cérémonie de la joyeuse entrée à Pecquencourt. — Obsèques du prélat défunt. — Vertus et qualités de Warnier de Daure. — Son noviciat, sa conduite comme sous-prieur et comme prieur. — Il n'est pas favorable aux réformes. — Le parti des *prioristes* et le parti des *sous-prioristes*. — Le parti de dom Vermeille et de dom Joachim Zoette a des intelligences avec les seigneurs protestants ; il est soutenu par l'abbé de Marchiennes. — François de Bar nommé grand-prieur. — Mode d'élection. — Nominations à divers offices. — Administration de l'abbé Warnier. — Prieuré de St-Sulpice. — Difficultés à propos des Jésuites du collége d'Anchin. — Le prince d'Orange, gouverneur du Brabant. — Etats généraux de Bruxelles. — L'abbé répugne à y assister. — Troubles et agitations parmi les moines ; conciliabules. — Inflexibilité de l'abbé. — Anxiétés du prieur. — Joachim Zoette est envoyé au prieuré d'Aymeries. — Pétition des moines pour obtenir des réformes. — L'abbé se refuse à toute concession. — Tumulte et fureur des moines. — États généraux de Bruxelles. — Rigueurs du prince d'Orange contre les catholiques. — Victoire de dom Juan d'Autriche sur les Huguenots. — L'abbé d'Anchin est accusé de favoriser le parti du roi d'Espagne. — Il prend la fuite, accompagné de son secrétaire et du pasteur de Pecquencourt.

APRÈS la mort du révérend Lentailleur, tous les moines d'Anchin étaient fort inquiets de savoir quel serait celui que Sa Majesté présenterait à l'élection des religieux ; mais bientôt on apprit que le roi d'Espagne, Philippe II, avait désigné, dès le 18 d'août 1574, le grand-prieur dom Warnier de Daure, qui était originaire de Namur et de l'ancienne et noble famille de Daure. Le nouvel abbé se rendit donc à la cour de Bruxelles, auprès de Louis Requessens Yzuniga, grand-commandeur de Castille et gouverneur des Pays-Bas et de Milan, pour recevoir de lui, avec sa nomination signée de Sa Majesté, les instructions particulières du roi. Dom Warnier était accompagné de Balthasar Seulin, chapelain, autrement dit pasteur de Pecquencourt, le même qui depuis fut doyen de St-Amé de Douai, ainsi que du licencié Philippe Deleval, procurateur de l'abbaye d'Anchin, et de Beroing, receveur du couvent pour tout l'Artois. Du reste, le prélat n'avait amené pour le service de sa personne que deux domestiques.

Le candidat fut reçu très-honorablement à Bruxelles, par le gouverneur lui-même et par le premier président, Viglius et le conseiller Daussonville, qui le patronèrent à la cour et lui indiquèrent ce qu'il avait à faire.

Après avoir séjourné huit jours à Bruxelles, dom Warnier revint à Anchin, où il se tint en retraite et renfermé chez lui, s'abstenant, selon la coutume ancienne, de fréquenter le chœur, bien qu'il célébrât la messe en particulier autre part, jusqu'à ce qu'enfin, le 20 novembre, qui était le *dixième sabbat*, c'est-à-dire le

samedi de la dixième semaine, il vint aux vêpres. Il se fit présenter d'abord tous les prieurs et prévôts des prieurés et prépositures d'Anchin : le prieur de St-Georges, dom Guillaume Pelpre, et le prieur d'Aymeries, dom Jacques Vandeville, il reçut aussi dom Jacques de Buillemont, qui se trouvait là par hasard et qui demeurait au Vieil-Hesdin, au prieuré de St-Georges. Les prieurs avaient procuration de leurs religieux pour ratifier l'élection de dom Warnier et pour le reconnaître comme abbé. Le prieur de St-Sulpice de Douai, dom Adam Gresillon, retenu dans son prieuré par la maladie, avait envoyé sa procuration. On avait dû envoyer trois messagers successifs au prieur d'Aymeries, qui n'avait pas bien compris les premiers.

Le siége épiscopal d'Arras étant vacant, par la mort récente de Mgr François Richardot (mort le 7 des kalendes d'août 1574), c'est le vicaire du R^{me} ordinaire qui reçut l'avertissement de la promotion de dom Warnier et qui fut appelé à procéder à la cérémonie.

Des affiches furent mises sur les portes de l'église d'Anchin, annonçant la prochaine élection et confirmation de dom Warnier de Daure, comme abbé d'Anchin, avec cet avis que ceux qui s'opposeraient à cette élection avaient jusqu'au 22 décembre pour faire connaître leur opposition.

Le 21 du mois de novembre 1574, qui était un dimanche, le doyen du chapitre d'Arras, Lengaigné, homme très-savant dans le droit canonique et docteur *in utroque*, l'official et le secrétaire, tous trois chanoines députés par le vicariat d'Arras, vinrent à Anchin, et assistèrent à un chapitre du soir. La séance étant terminée, le prieur céda sa place au doyen et s'assit à sa droite. L'official, assisté de son secrétaire et du procurateur de l'abbaye, Philippe Deleval, fit donner lecture des lettres royales de nomination, par lesquelles « le roi, en vertu de l'autorité qu'il avait reçue du siége apostolique, agréait et recevait pour abbé d'Anchin, » dom Warnier de Daure, s'étant assuré que le vœu de la majeure partie des » religieux était favorable audit dom Warnier. » Il ordonnait « qu'il fût procédé » à cette élection, parce que tel était son bon plaisir, » et il ordonnait en outre » au conseil d'Artois d'investir le nouvel abbé de la possession des biens du monastère et de lui donner appui et protection contre tous opposans. »

Ensuite le doyen prononça une exhortation concernant l'élection qui allait se faire. Il prit pour texte de son discours ces paroles de saint Paul, tirées du chapitre v de l'Epître aux Hébreux : *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in eis qui ignorant et errant, quia et ipse circumdatus est infirmitate, et propterea debet, quemadmodum pro populo, ita etiam et semetipso offerri pro peccatis; nec quisquam sumet sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Il traça, d'après ces paroles du grand apôtre, les devoirs de l'abbé, puis il parla des trois conditions ou modes selon lesquels se fait l'élection, à savoir : par *voie de scrutin*, par *voie de compromis* et par *voie d'inspiration;* c'est à cette dernière qu'il engagea les frères de s'en remettre préférablement; puis il les exhorta à se préparer dès le lendemain par une messe du St-Esprit et à procéder, avec toutes les formalités et cérémonies requises, sans exprimer formellement que chacun se dût confesser et dire une messe. Il termina la séance par la prière : *Adjutorium nostrum in Nomine Domini, etc.*, et le prieur abbé futur reconduisit les frères à *complies*, que l'on sonna à cinq heures, à cause du retard occasionné par la circonstance.

Il faut remarquer que les affiches qui avaient été mises sur les portes *du temple*, et qui annonçaient l'élection de l'abbé pour le 22 novembre 1574, disaient que ceux qui s'opposeraient à l'élection, avaient jusqu'au mardi 22 décembre suivant pour faire connaître au vicariat leur opposition. Cependant l'année étant avancée, on procéda immédiatement à l'élection et aux cérémonies de la façon qui suit :

D'abord, le 22 de novembre, *prime* étant terminée, le sous-prieur chanta une messe du St-Esprit, avec accompagnement des orgues comme à une fête ordinaire, puis tous les frères, ainsi que les religieux profès l'avaient fait la veille au soir, se réunirent dans la salle du chapitre; de là on se rendit en ordre au chœur, où chacun ayant pris sa place accoutumée, le chantre entonna l'antienne de la sainte Vierge Marie : *O gloriosa genitrix Virgo, etc.*, ensuite on alla processionnellement au chapitre en chantant cette antienne. L'antienne finie, le sous-prieur, de sa place accoutumée, chanta le verset et la collecte *Famulorum, etc.:* après quoi le chantre commença, toujours dans le chapitre : *Veni Creator Spitus, etc.:* le sous-prieur ajouta le verset et la collecte du St-Esprit, puis *Dominus vobiscum* et *Benedicamus Domino.*

Lorsque le doyen fut entré dans la salle du chapitre avec l'official et le secrétaire, et qu'il eut été s'asseoir au siége de la présidence, il rappela en peu de mots les recommandations qu'il avait faites la veille, puis il fit lire par le secrétaire, l'édit en vertu duquel tous ceux qui étaient sous le poids de l'excommunication, ceux qui étaient interdits, suspendus ou dégradés, eussent à sortir. Cette formalité remplie, et personne ne se trouvant dans ce cas, le secrétaire ou notaire du vicariat d'Arras appela les noms des religieux profès (notant ceux qui étaient absents). Chacun lorsqu'on l'appelait se levait et disait : présent. Puis, le doyen-président, ayant recueilli les noms, appela à haute voix tous les frères présents; chacun, à son tour, devait déclarer s'il pensait que le frère Warnier de Daure avait les qualités requises pour être abbé, et dans ce cas, s'il l'acceptait comme tel. Il faisait cette double question : Croyez-vous le frère Warnier de Daure propre à l'office d'abbé, et le choisissez-vous en cette qualité? afin que chacun prononçât expressément : Oui, je le nomme : *Ut quisque diceret expresse Ego eum nomino* [1]. Tous firent nettement cette réponse, excepté trois qui dirent seulement qu'ils adhéraient au vœu de la majorité et à la volonté du roi. Alors le doyen rendit graces à Dieu de ce que chacun avait suivi son inspiration; et immédiatement il envoya le prieur d'Hesdin et le prieur d'Aymeries à l'abbé nommé et élu, pour lui annoncer que sa nomination était ratifiée, et qu'il avait été élu par le vœu général.

Le prieur de St-Sulpice, malade à Douai, n'ayant pu assister à l'élection, avait envoyé procuration de son consentement, ainsi qu'avaient fait les autres religieux qui étaient dans les prieurés et qui avaient chargé leur prieur de leur procuration.

Lorsque l'abbé vint dans le chapitre, le doyen lui fit part des suffrages, et lui demanda s'il acceptait; l'abbé remercia et déclara accepter, tout indigne qu'il se crut, disait-il, de cet honneur.

Alors le chantre entonna à haute voix le chant *Te Deum laudamus, etc.*, que continuèrent les moines se dirigeant processionnellement vers l'église. Deux prieurs désignés conduisirent entre eux deux l'élu au maître-autel, et firent la démonstration, selon une ancienne institution, de vouloir le porter pour le placer sur

[1] *Electio et gesta reverendi abbat. domini W. de Daure, etc.* Manuscrit de Fr. de Bar, n° 774 du catal. page 2, v°.

l'autel : *Et in manibus tollent te ne forte offendas ad lapidem pedem tuum* (*Ev. sec. Mattheum*, *cap.* IV, *vers.* 6). Mais l'abbé, autant par humilité que par respect pour le saint sacrement de l'Eucharistie, ne voulut pas s'y asseoir, il s'agenouilla, tenant l'autel embrassé, il resta sur les degrés entre les deux assistants et dans cette attitude, jusqu'à ce que les frères y eussent mis fin en entonnant le cantique *Te Deum*, *etc.*, auquel le sous-prieur ajouta : *Salvum me fac servum*, *etc.*, avec l'oraison : *Omnium Domine fons bonorum*, *etc.*, selon le processionnel.

Enfin, en présence du peuple assemblé, le notaire fit la publication qui annonçait que dom Warnier de Daure était reconnu et élu abbé d'Anchin. Le nouveau prélat, avec les commissaires, se rendit à l'hôtel abbatial dont il prenait possession; et les cloches, qui avaient été en branle depuis le commencement du *Te Deum*, cessèrent de sonner. Lorsque l'abbé et les religieux s'avancèrent processionnellement avec la croix et les bannières, le prieur ou le sous-prieur du couvent, revêtu de l'aube et de la chape, alla au-devant portant en ses mains un crucifix, qu'il fit baiser à l'abbé qui était arrêté sous le porche de l'hôtel, et en le recevant, il lui fit la recommandation d'être le père du couvent. Ensuite le chantre commença le répons *De Trinitate*, et le cortége revint au temple. L'abbé élu, qui fermait la marche, s'avança vers l'autel et s'étant mis à genoux, il reçut la bénédiction de l'évêque ou de celui qui le représentait. Puis on se dirigea vers le chapitre, où chacun des frères se prosternant sur la natte, promit obéissance et baisa la main droite et la face de l'élu, lequel fut reconduit à la place qu'il devait occuper dans le temple au maître-autel, où il se mit en prières une troisième fois.

Après le diner, au lieu de la lecture ordinaire, les moines ayant été réunis dans l'auditoire, le notaire vint avec le procurateur de l'abbaye pour savoir des frères s'ils voulaient que la confirmation de l'élection fût demandée, soit au souverain Pontife, soit à l'*ordinaire*, soit au chapitre d'Arras ou à tout autre à qui il appartiendrait. Le notaire et le procurateur s'étant retirés et étant ensuite rentrés, les moines leur firent réponse que tout ce qu'ils leur avaient proposé leur convenait, et qu'ils s'en rapportaient à ce qui serait décidé à cet égard; puis, le notaire et le procurateur s'en allèrent. Les religieux allèrent à l'église, où *None* fut chantée avec solennité. Mais aux vêpres, on ne chanta pas les heures de la Vierge.

L'acte d'élection, muni des sceaux du couvent, fut donc envoyé, avec des lettres, à Arras, pour être soumis à l'approbation de l'ordinaire Mgr l'évêque, c'est-à-dire, le siége étant vacant, à l'approbation de l'archidiacre.

Lorsque l'abbé eut reçu cette approbation munie des sceaux de l'évêché, il fixa un jour pour la cérémonie de la bénédiction, dont nous parlerons tout-à-l'heure. Auparavant, comme l'élection de dom Warnier de Daure peut n'avoir pas été de tous points parfaitement régulière, nous allons, pour l'instruction du lecteur, rapporter succinctement ce qui s'est fait à l'ordination du révérend feu Lentailleur, d'après un formulaire latin, qui s'est retrouvé dans les papiers du procurateur de l'abbaye; voilà ce qu'il prescrit :

Tous les frères généralement devront se préparer par une confession auriculaire; après quoi, ceux qui sont prêtres célébreront le saint sacrifice de la messe, et ceux qui ne sont pas prêtres, après avoir entendu la messe, recevront le sacrement de l'Eucharistie, et tous généralement entendront dans le chœur une messe solennelle du Saint-Esprit, chantée à haute voix.

La messe terminée, on se rendra au chapitre au son de la cloche et en chantant l'antienne *Regina Cœli lætare*, *etc.* Arrivé à la salle du chapitre, la colleete de la Vierge ayant été dite,

on chantera le *Veni Creator*, avec le verset et la collecte *de Spiritu Sancto*, pour implorer les graces du Saint-Esprit.

Après quoi on fera une conférence ou exhortation au sujet de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Ensuite, les tabellions seront requis et adjurés d'exercer loyalement leur office, et de rédiger fidèlement par écrit toutes les conditions et circonstances qui concernent l'élection.

Puis, le président exhortera, au nom de Dieu, les membres du chapitre, et les requièrera de procéder canoniquement à l'élection.

Alors, tous les religieux, tant présents qu'absents, seront appelés, et il sera pris note des absents et des motifs de leur absence.

Ensuite, le président donnera avis que tous ceux qui seraient sous le poids de l'excommunication, d'une suspension ou de l'interdit, ou tous ceux qui seraient inhabiles, s'il s'en trouvait parmi l'assemblée, ceux qui n'ont pas droit de participer à l'élection, ou ceux qu'on n'a pas l'habitude d'y admettre; le président, disons-nous, donnera avis qu'ils aient à se retirer, afin de laisser aux autres toute liberté d'élire; protestant qu'il n'entend pas admettre ceux qui doivent rester étrangers à l'élection.

Après ces protestations faites et ces avertissements donnés, tous, la main placée sur la poitrine, prèteront le serment d'élire, comme abbé, celui qu'ils croiront le plus digne.

Ce serment prêté, le président de l'assemblée interrogera chacun en particulier et recevra son vote.

Immédiatement après, le président dira à haute voix :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Moi, etc., prieur de, etc., ou sous-prieur, prêtre, religieux de ce monastère, j'élis et nomme abbé, prélat et pasteur de notre monastère et de notre église, D. N..., religieux, profès de ce couvent, ayant l'âge légitime, et étant dûment constitué dans le sacerdoce, et procréé en légitime mariage, homme capable, discret, de bonne réputation, de bonnes vie et mœurs, et de commerce honnête.

Ensuite, les membres du chapitre porteront le nouvel élu sur le maître-autel, en chantant le cantique d'allégresse : *Te Deum laudamus, etc*, avec le verset et la collecte habituels dans ce cas.

Le cantique terminé, le président, à la grande porte de l'église, devant le clergé et le peuple, proclamera et fera connaître à haute voix l'élection ainsi rendue publique.

Après cela, deux des principaux rentreront dans l'église, où est resté le nouvel élu, ils sont chargés de lui demander humblement s'il accepte la prélature qui lui est conférée par cette élection.

L'élu, lorsqu'on lui aura fait cette demande, répondra : Que quoiqu'il se regarde indigne d'une charge si pesante et d'une faveur si grande, néanmoins, confiant dans l'assistance du Dieu tout-puissant notre Créateur, il espère que cette élection n'aura pas de résultat fâcheux pour lui ni pour ses frères, qu'il l'accepte et y donne son approbation et son consentement.

Tel était le mode suivi pour l'élection des abbés d'Anchin, et tel que nous le trouvons consigné dans les actes relatifs à l'élection du prédécesseur de Warnier de Daure.

L'élection de Warnier étant terminée, on afficha l'acte public et les lettres pour la confirmation de l'élection du nouvel abbé. Voici cet acte :

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Amen.

Præsentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter, et sit notum quod anno à nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo septuagesimo quarto (1574) indictione secundâ, die vero vigesimo primo (21) mensis novembris, pontificatûs sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Gregorii divinâ Providentiâ papæ decimi tertii anno tertio, in nostrorum notariorum publicorum infrascriptorum ad id specialiter vocatorum presentiâ, personaliter constituti et capitulariter congregati in loco solito capitulari monasterii Sancti-Salvatoris Aquiscinctensis, ordinis sancti Benedicti, Atrebatensis diœcesis, ad sonum campanæ, ut moris est, venerabiles et religiosi viri D. Warnerus de Daure, prior dicti monasterii, Guillelmus Pelpre, prior S. Georgii

juxtà Vetus Hesdinium, Boloniensis diœcesis, tam suo quam procuratorio nomine Marci de La Ruelle, Anthonii Le Thomas et Leodegarii Gosset in dicto prioratu commorantium. Jacobus Venduille, tam etiam proprio quam procuratorio nomine Leodegarii Tassart in prioratu d'Aymeries habitantis, Joannes Le Thomas, subprior Aquiscinctensis et procurator Adami Gresillon. Andreas Bernart, Franciscus de Racherie, Philippus Louvignies, Mauritius Le Riche, Jacques Billemont, Franciscus de Bonniers, Anthonius Le Brun, Natalis Flamen, Franciscus de Bar, Joachinus Zoete, Natalis Fruy, Ludovicus Grenet, Martinus Danel, Joannes Lamelin, Georgius Goisson, Petrus Passet, Joannes Le Dien, Theodoricus Doyon, Joannes Faveaux, Anthonius Pierquin, Justus Preudhomme, presbiteri; fratres Guillelmus Moullart, Hieronimus Buzelin et Sebastianus Franco, diaconi, religiosi professi monasterii prædicti, ibidem conventum inter se facientes et representates principales, principaliter pro se ipsis, qui coram nobis notariis, seriosè exponi fecerunt per venerabilem dominum magistrum Nicolaum de Lengaigne, canonicum et decanum cathedralis ecclesiæ beatæ Mariæ Atrebatensis, directorem per eosdem priores et religiosos assumptum, quod ecclesiæ monasterii pastorali solatio destitutæ et destituta diuturnâ vacatione gravia in spiritualibus et temporalibus patiuntur et pati dignoscuntur incommoda et dispendia, ecclesiamque seu monasterium prædictorum fore et esse pastorali solatio destitutam seu destitutum per decessum quondam venerabilis patris domini Joannis Lentailleur, dum viveret ultimi dictæ ecclesiæ seu monasterii abbatis, qui, sicut Domino placuit, nuperrimè et de mense februarii proximè præteriti in dicto monasterio diem suum clausit extremum ejusque corpus ecclesiæ traditum fuisse sepulturæ. Ob quod eis ac eidem ecclesiæ seu monasterio conveniens et necessarium erat breviùs quam fieri poterat de abbate et pastore provideri. Et ut ad debitam et à jure introductam eorum futuri abbatis electionem procedere valerent omnes religiosi dicti monasterii tam in ipso monasterio quam in prioratibus ejusdem commorantes evocati erant comparueruntque, sive per se, sive per procuratores, ut superiùs dictum est, et de quorum mandatis nobis notariis fides facta est. Eapropter præfati priores et religiosi, electioni futuræ incumbere volentes, pro die et horâ competentibus ad hujusmodi electionem faciendam posterum diem vigesimum secundum præsentis mensis novembris unanimiter acceptandum dixerunt. Dictâ autem vigesimâ secundâ die ad electionem hujusmodi celebrandam acceptatâ et assignatâ adveniente, præfati priores et religiosi ad hujusmodi electionem procedere volentes, omnes presbiteri, scilicet sacrum sive missam, uti asseruerunt, celebrarunt, reliqui fratres infrà missarum solemnia sacro sanctæ Eucharistiæ sacramento suscepto communicarunt. Consequenter omnes et singuli præfati priores et religiosi chorum dictæ ecclesiæ intrarunt et missam *de Sancto-Spiritu* per dominum Joannem Le Thomas, subpriorem, solemniter et altâ voce celebratam, devotè audierunt. Quâ missâ finitâ et celebratâ, pulsatâ campanâ capitulari, ut moris est, omnes et singuli priores et religiosi prædicti, ad sonum campanæ hujusmodi, ad prædictum eorum capitularem locum cantantes antiphonam : *Regina cœli lætare, etc.*, accesserunt ac in capitulo deventi, post collectam *de beatâ Virgine* decantatam, hymnum *Veni Creator Spiritus, etc.*, cum versu et collectâ de eodem Sancto Spiritu solitis divinum implorantes auxilium devotè genibus flexis dixerunt et cantaverunt, factâque in dicto capitulo per dictum venerabilem dominum decanum brevi collatione, super viis et modis in electionibus celebrandis secundum sacros canones tenendis et observandis vocatisque et debitè preconisatis nominatim in dicto capitulo omnibus et singulis dicti monasterii religiosis, et proinde iis qui de jure vel consuetudine in hujusmodi electione voluerunt et debuerunt ac commodè potuerunt interesse et debitè omnibus religiosis præfatis comparentibus, sive per se, sive per procuratores, sicque nullis reputatis contumacibus, venerabilis dominus officialis Atrebatensis etiam cum prædicto domino decano assumptus director per dictos dominos religiosos monuit omnes excommunicatos, suspensos, interdictos et alios quoscumque criminosos et inhabiles, siqui forsan essent inter eos qui de jure vel consuetudine in electionis hujusmodi negotio interesse non deberent, ut, à prædicto recederent capitulo, alios liberè eligere permittentes. Quibus monitionibus et rebus peractis, omnes priores cæterique religiosi præfati successivè, manibus pectoribus appositis, corporale juramentum respectivè præstiterunt et eorum quilibet præstitit videlicet de eligendo illum in eorum et dictæ ecclesiæ seu monasterii abbatem et pastorem quem sciverint pro ipsius ecclesiæ seu monasterii salubri regimine tam in spiritualibus quam temporalibus capacem te

idoneum. Quo juramento præstito ac maturâ deliberatione præhabitâ *inter dictos* capitulantes illicò dompeus Guillelmus Pepre, prior sancti Georgii altâ et intelligibili voce dixit se eligere et nominare in suum et ecclesiæ seu monasterii prædicti abbatem et pastorem dompnum Varnerum de Daure, priorem dictæ ecclesiæ virum utique providum et discretum, bonæ famæ melioris vitæ et conversationis honestæ. Et mox omnes et singuli supradicti religiosi concapitulando assurgentes, eumdem dompnum Varnerum de Daure elegerunt et nominaverunt unanimiter, nemine eorum discrepante penitus seu dissentiente. Posthæc priores Sancti Georgii et d'Aymeries, auctoritate et de mandato omnium aliorum eligentium et capitulariter eis factis et commissis dictam et celebratam electionem præfato domino electo in dictâ ecclesiâ adhuc existenti præsentarunt, illius consensum super eâdem humiliter requirentes. Qui quidem dominus electus, factâ sibi hujusmodi electionis præsentatione, respondit quod licet tanti muneris et beneficii indignum se reputaret, attamen Dei omnipotentis creatoris nostri confidentiâ fretus quod talis electio ad suæ et confratrum suorum dictique monasterii directionem cedere sperabat, eam acceptabat et acceptavit, eidemque electioni consensit. Quapropter supradicti priores Sancti Georgii et d'Aymerie præfatum dominum electum ante majus altare chori ecclesiæ dicti monasterii deduxerunt cantantes cum reliquis religiosis canticum lætitiæ : *Te Deum laudamus, etc.*, cum versiculo et collectâ ad hoc consuetis in signum exultationis *et lætitiæ*. Quo finito cantico, nos notarii publici sic celebratam electionem ad majus ostium chori ipsius ecclesiæ, coram clero et populo ibidem astanti altâ voce solemniter publicavimus et insinuavimus, nemine se opponente vel contradicente. De quibus omnibus et singulis præmissis prædicti eligentes et electus petierunt et nobis notariis infrà scriptis sibi publicum seu publica fieri instrumentum seu instrumenta. Acta fuerunt hæc respectivé et successivé in capitulo ecclesiæ et monasterii prædicti sub anno, indictione, diebus, mense et pontificatu prædictis.

Copié textuellement sur la pièce originale qui nous a été révélée par M. Le Glay. — Au bas de l'acte, sont les signatures, titres et qualités des deux notaires de Bruine et de Le Val. Les paraphes, plus ou moins historiés, portent chacun une devise ou légende; la devise de Bruine est : *Spero lucem*, et celle de De Le Val : *Victrix fortunæ patientia.*

Dom Warnier, aussitôt après son élection et sa confirmation, fit écrire par Philippe Deleval, procurateur du monastère, des lettres aux deux vicaires, Viglius et Daussonville, ainsi qu'au secrétaire du vicariat, Berty, pour les remercier de la part qu'ils avaient prise à son élection; et en même temps il envoya à chacun, comme un faible témoignage de sa reconnaissance et de sa bonne amitié, une partie de vin d'Orléans, vin alors fort en réputation.

La cérémonie de la bénédiction, qui devait se faire à Anchin par l'archevêque de Cambrai, fut fixée au dimanche d'après le jour des Rois, le 9 de janvier 1575. Voici la lettre que l'abbé Warnier écrivit au prélat de St-Martin de Tournai, pour l'inviter à assister à la solennité :

Monseigneur,

La présente n'est à aultre effet fors pour supplier bien humblement votre seigneurie qu'il plaise à icelle me faire ce bien, faveur et honneur, d'assister et comparoire à notre bénédiction de l'estat abbatial de ce monastère et que monseigneur le révérendissime archevêque de Cambray de sa grace me deit impertir céans le dimanche enssuyvant le jour des Rois prochain, IX de ce présent mois, ce que j'espère votre Révérence ne me déniera si les affaires et les dispositions se peuvent opporter, me confiant sur l'anchienne société et confraternité de votre monastère avec notre maison. Qu'y sera l'endroit, Monseigneur, où je prierai notre bon Dieu impertir à votre Révérence sa sainte grâce, me recommandant bien à la vôtre.

D'Anchin, ce VI de janvier 1575.

Or, l'archevêque de Cambrai avait envoyé à Anchin un messager avant son arrivée pour que l'on vînt à sa rencontre. C'est pourquoi (bien que quelques

anciens moines s'étonnassent de cette prétention de la part de l'archevêque de Cambrai, attendu que le couvent n'allait jamais à la rencontre des évêques, même supérieurs), on alla au-devant de sa seigneurie; mais pour que l'on ne pût considérer cette démarche à l'égard de l'archevêque, comme le témoignage d'une sorte de subjection qui n'était due de la part du couvent d'Anchin qu'à l'évêque d'Arras, l'abbé élu qui devait être béni, et les jeunes novices en aube, et tous les moines revêtus seulement de la coule monachale, allèrent au-devant de l'archevêque.

Le prélat, en descendant de cheval, avec son manteau et ses bottes, se dirigea vers le temple, d'où le couvent sortit pour le recevoir dans le cimetière des laïcs, et là, l'archevêque ayant accepté le goupillon des mains de l'abbé élu, s'aspergea lui-même et aspergea de l'eau lustrale l'assistance; puis, au son des grosses cloches, le cortége entra dans l'église et accompagna l'archevêque jusqu'au maître-autel, où un escabeau lui avait été préparé. Le prélat, un seul genou fléchi, attendit que le répons commencé fût achevé; alors l'abbé élu, après avoir aspergé les assistants, entonna le *Te Deum*, qu'il fit suivre de l'oraison : *De Trinitate omnipotens*, *etc.*

Enfin, le 9 janvier 1575, Warnier de Daure, (le siége épiscopal d'Arras étant vacant par la mort de l'évêque), reçut la bénédiction de l'archevêque de Cambrai, Mgr Louis de Berlaymont, selon les formes et avec les rites prescrits au *pontifical romain.*

Avant de procéder à cette bénédiction, l'archevêque avait remis aux mains de l'abbé élu le bâton abbatial, les gants, les anneaux et la mître. Il avait commencé par l'interroger sur les vœux qu'il contractait et sur l'obéissance qu'il devait à l'évêque d'Arras; et parmi les cérémonies de la messe solennelle, l'official d'Arras reçut, par procuration, au nom et à la place de l'évêque qu'il représentait, les déclarations de l'abbé élu, qui promit obéissance. Alors, le même official, après la bénédiction donnée par l'archevêque, qui avait célébré la messe à haute voix, intronisa l'abbé béni sur le siége abbatial, d'abord à la messe, ensuite aux vêpres; puis il entonna le *Te Deum*, que les moines achevèrent. Enfin l'official, revêtu de l'aube et de la chappe, ayant à sa droite l'abbé de Marchiennes, et à sa gauche l'abbé d'Hasnon, pour l'assister et le servir, et accompagné d'autres prélats et de tous les religieux profès, se dirigea vers le chapitre, où il intronisa aussi le nouvel abbé auquel alors tous les profès promirent obéissance. Pendant ce temps l'archevêque était resté dans le temple auprès du maître-autel, et lorsque les moines rentrèrent dans l'église, ce prélat ayant terminé son office, se rendit au vestiaire commun; mais les abbés, avec ceux qui les accompagnaient, se rendirent au vestiaire abbatial.

Tout étant fini, l'archevêque, accompagné des autres prélats, des docteurs et des nobles, fut conduit à sa chambre.

Parmi les personnages qui assistaient à cette cérémonie, et dont nous n'avons pas encore parlé, étaient l'abbé de Vicogne et celui d'Auchy-les-Moines. Parmi les nobles, M. de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, M. de Vajex, gouverneur d'Arras, MM. d'Estrées et de Verquigneul, parents et alliés de l'abbé Warnier; M. de Navre, professeur en droit, autrefois abbé, et M. Favius Asset, tous deux docteurs en théologie et en droit de l'Université de Douai. Se trouvaient aussi à cette fête le Père Maximilien, recteur du collége d'Anchin, et plusieurs autres Pères de la compagnie de Jésus avec leurs écoliers,

Les Pères Jésuites, à l'occasion de l'élection et de la bénédiction de l'abbé, firent représenter par les écoliers une comédie dans l'ancienne infirmerie du monastère, en voici le sujet : On voyait d'abord deux religieux, simples moines, et un troisième qui venait d'être élu et consacré; ensuite venaient les tentateurs, les démons de l'amour charnel, de l'avarice et de l'orgueil, qui étaient vaincus par les trois vœux. Un personnage, qui voulait empêcher les moines d'entrer en religion, ayant l'air d'être conduit par l'esprit de pénitence, s'était fait ermite; mais toutes ses ruses et ses efforts sont vains, et il est chassé en enfer. Enfin les diables sont tués, les moines qui avaient fait profession, les instituteurs et fondateurs des ordres de St-Benoît, de St-Augustin, de St-Dominique et de St-François restent vainqueurs. Cette comédie fut représentée après le diner, dans la salle de l'ancienne infirmerie, qu'on avait disposée et décorée pour la circonstance; elle commença à trois heures et finit à six. Ce jour-là on s'était levé à cinq heures du matin, et les vêpres avaient été dites plus tôt qu'à l'ordinaire.

Enfin, pour ne rien omettre, disons que le révérend, muni de ses lettres de confirmation, alla occuper, le jour même de sa bénédiction, l'hôtel abbatial, le 9 janvier 1575, jour de la Nativité de Notre-Seigneur.

C'était une coutume qui avait jusqu'alors été observée par tous les prédécesseurs de dom Warnier, que d'aller, le jour même de la bénédiction, à Pecquencourt, pour recevoir au serment de fidélité le *magistrat* de Pecquencourt et de Vred; dans cette cérémonie l'abbé était accompagné des moines du monastère, en grand appareil de procession. L'abbé Warnier, attendu l'heure avancée de la journée et la brièveté des jours qui ne permettait pas que la cérémonie de sa joyeuse entrée se fît alors, la remit à un autre moment.

Cependant une foule considérable était accourue pour cette fête; mais l'abbé, qui n'aimait ni la grande foule ni la gloire humaine, ajourna la cérémonie; elle eut lieu le 14 de janvier suivant. Il vint accompagné de son frère, M. de Meermont, et avec trois chevaux seulement. Il descendit de cheval avant d'être arrivé à l'endroit de la réception, où l'attendait la foule du peuple avec MM. du *magistrat* et les pasteurs de Pecquencourt et de Vred. Il alla ensuite à l'église de Pecquencourt, où il entendit le *Te Deum* et assista à la messe.

.Les obsèques de l'abbé défunt avaient aussi été différées, quoique les insignes funéraires et les draperies de deuil eussent été préparées et appendues dans le temple de la même manière que l'avaient été les blasons et insignes de Jean Asset, lors de l'avènement de Jean Lentailleur, qui avait voulu que, selon la coutume antique, les obsèques de son prédécesseur fussent célébrées le jour même de la bénédiction du successeur; mais l'abbé Warnier, afin de donner plus d'éclat et de solennité à la cérémonie, la remit à huitaine. Et après le départ de ses parents et amis, qui était venus assister à son inauguration, il convoqua pour les funérailles et pour la célébration de l'anniversaire de la mort de Lentailleur, de pieuse mémoire, les principaux parents du défunt. Ces obsèques se firent avec un appareil et une pompe tels que les moines jusqu'alors n'en avaient pas vu de semblables. Sur la bière était étendu un drap mortuaire de soie de Damas, tissu d'argent et brodé aux insignes de l'abbé nouveau, dom Warnier de Daure, qui avait acheté de ses deniers ce poèle exprès pour la cérémonie. Ce fut l'abbé de Marchiennes qui célébra l'office des morts, auquel assistaient les parents du défunt et beaucoup d'autres personnages, les principaux du magistrat de Douai et de l'université, l'abbé d'Hasnon, etc.

Nous n'avons pas retrouvé la pièce de vers latins que le docteur Adrien Besnier composa en 1575, à la louange du nouvel élu. D'après ce qu'en dit Fr. de Bar, ces vers étaient d'un assez mince mérite ; mais il cite des distiques composés longtemps après. Ces vers, à part même la banalité de leur expression, ne sont pas non plus d'une régularité prosodique irréprochable, à moins que la faute n'en soit au copiste; mais ils renferment un résumé des évènements qui se sont passés pendant le gouvernement abbatial de Warnier de Daure; c'est pourquoi nous les transcrivons :

. . . . . Huic rarà ante alios pietate beatus
Dote animi ac summâ nobilitate fruens,
Successit dominus Warnerius; ulli
Injuriam haud faciens, non aliena petens.
In bona cœnobii, simul ornamenta propensus,
Et sibi subjectos in pietate fovens.
Marmoreasque choro statuas erexit avitis
Præsulibus, nobis cœnobioque decus.
Hæreseos tandem passim grassante catervà,
Præsbiterorumque avido corde necante gregem.
Nollens hæreseos capiti parere nephando,
Et cladis patriæ dira pericla timens.
Chara monasterii delinquere pignora ovesque
Compulsus, summo haud absque dolore fuit,
Francorumque urbes petere et Lotharingica regna
Nonnunquam magnam ferreque pauperiem.
Unde domum rediens Joachinum Zoete creatum
Abbatem intrusum vique doloque videt.
Qui Nassault Belgæ regionem hanc fraude regenti
Conantique fidem et templa abolere Dei,
Millia florenûm dederat pro munere bis sex.
Cuncta monasterii sic populando bona
Abbate unde domum redeunte *Daure* (pour Deauro)
Terga dat atque fugam proripiendo capit.
Fert Cameracum templi monumenta cyphosque,
Septem illum fratrum comitante choro
Qui cum res sacras tradidissent fraude prophanis
Extincti subito peste lueque cadunt :
Exceptis quatuor quos Christus duxit ovile
In monasterium : quidem perfidus illic abest
Dumque movent Geusi bello tela per agros,
Nos remeare cogunt, sola sedilia sunt.
Officium sacrum celebratur parte Duaci,
Portio dum nobis media penè datur
Nec minuitur eis quod disciplina jubebat
Sed in dies crescit sobrietate rigor.

Avant de parler des actes de Warnier de Daure comme abbé, disons quelque chose de sa vie antérieure, des vertus et des qualités qui le distinguaient, des défauts même ou des excès de ces qualités, et faisons voir dans leurs germes les causes qui ont préparé ou du moins qui ont contribué à amener les évènements déplorables dont le monastère a été troublé pendant le gouvernement de ce prélat.

Jamais aucun n'avait apporté parmi ses titres à l'élection une vie plus pure que celle de Warnier de Daure; son enfance et sa première jeunesse avaient été irréprochables; et du premier jour qu'il était entré dans la vie monastique, il avait été un parfait modèle de modestie, d'humilité et de piété; on le voyait passant les longues heures du jour à lire, à écrire et à prier. Un écrivain religieux, son contemporain, dit que jamais sa patience et sa résignation ne se sont démenties, soit qu'il eût à essuyer une réprimande ou à souffrir des rigueurs de la discipline. Dès les premiers temps de son entrée au monastère, il ne pouvait supporter la moindre irrégularité, il était blessé par une note passée en chantant, par la plus légère dissonnance; et la plus petite infraction aux rites de l'Eglise le choquait, quoique jamais il n'y eût en lui intention malveillante ou malicieuse.

Il avait préservé son âme et son corps de toute souillure, et il fut constamment scrupuleux observateur des trois vœux monastiques. Nous n'avons jamais vu personne, dit Fr. de Bar, plus amateur de la solitude et du recueillement; se trouvant content des moindres choses, n'enviant le bonheur de personne, ne disant de mal de qui que ce fût, même des plus vicieux; tout entier aux soins de son office et à l'accomplissement de ses devoirs, il exécutait avec empressement ce que ses supé-

rieurs lui commandaient; il était d'une prudence achevée, et l'on n'entendit jamais sortir de sa bouche un mot inconsidéré.

Après que Warnier eut passé son temps d'épreuve, et qu'il eut donné des témoignages des belles qualités et des vertus qui le distinguaient, l'abbé Asset l'avait jugé digne de l'attacher à sa personne en qualité de chapelain. Il remplit ces fonctions pendant plusieurs années. Il n'était pas homme de cour, et il ne prenait pas grand souci de ce qui concernait les formalités de l'étiquette et la réception à faire aux hôtes et visiteurs. Au contraire, l'abbé Lentailleur, successeur du révérend Asset, aimait à se préoccuper de ces détails et il leur donnait beaucoup d'importance; c'est pourquoi, estimant que dom Warnier était plus propre à traiter les choses spirituelles, il prit pour son chapelain dom Gaspard de Bovincourt, et nomma dom Warnier sous-prieur du couvent. Il connaissait sa probité rigide, il lui confia en outre l'administration des comptes de pitances et de vêtements des moines, ainsi que la recette de certains revenus que l'abbaye avait en Ostrevant. Dom Warnier se montra dans ces fonctions si vigilant et si bienveillant pour chacun, qu'il se conquit l'amitié de tous, et que d'une voix unanime il fut choisi par les frères pour être prieur; et cela contre les prévisions et le désir du révérend Lentailleur, qui aurait voulu voir appelé à cette dignité dom Gaspard de Bovincourt, ou un des trois qu'il avait désignés au choix des frères : dom François de Bar, Joachim Zoette et Jacques Vermeille. L'abbé Lentailleur avait en tête certains projets importans, et pour les mettre à exécution, il pensait qu'il n'aurait pas été secondé par dom Warnier, qui naturellement était peu porté aux innovations. L'abbé Lentailleur, ainsi que nous l'avons vu plus haut, tenait beaucoup aux institutions nouvelles et à tout ce qui tendait à perfectionner la discipline. Dom Warnier, de son côté, était attaché aux anciens instituts et usages, et autant qu'il le pouvait, il conservait et même remettait volontiers en pratique ceux qui n'entrainaient pas d'abus ou d'inconvéniens; c'est une occupation qu'on lui aurait laissée. D'ailleurs on aurait mis auprès de lui le prieur dom Denis d'Ostrel, grand partisan de ces nouveautés et qui n'y était pas moins ardent que l'abbé Lentailleur lui-même. Mais Dieu en disposa autrement, et dom Warnier fut appelé aux fonctions de prieur par les suffrages de la communauté. Une fois confirmé dans ce poste, il montra la plus grande douceur à l'égard de tous ses frères. Il ne se décidait qu'avec peine à infliger des punitions à ceux qui les avaient méritées; encore fallait-il que la faute fût tout-à-fait évidente; il donnait des avertissements à ceux qui se négligeaient; il était affectueux à l'égard de ceux même qui lui étaient hostiles; il ne comprit jamais comment ils pouvaient le haïr, ni pourquoi il aurait eu à s'en méfier.

Donc Warnier, devenu prieur, n'en fut pas plus partisan des innovations, et ce n'était qu'à contre-cœur qu'il se prêtait à l'établissement des règles et institutions que l'abbé Lentailleur, quand il se portait bien, cherchait à introduire. Le sous-prieur, Jacques Vermeille, au contraire, qui était en possession de la faveur de l'abbé, et qui savait la répugnance qu'avait le prieur pour les nouveaux instituts, travaillait de tout son zèle à les établir; mais ses efforts étaient stériles : « ne pouvant, disait-il, comme sous-prieur, faire mettre à exécution ce qui n'avait pas été adopté par le prieur, président du chapitre, et par les pères de l'ordre. Aussi, le sous-prieur ne se faisait faute de semer des sujets de mécontentements contre le prieur, donnant à entendre que ces retardements étaient préjudiciables aux religieux; que quant à lui, il faisait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire; mais

qu'avec un tel prieur son bon vouloir se trouvait paralysé et que la lumière était mise sous le boisseau. » Dans ses conversations avec les frères, il trouvait moyen de faire valoir ses services et de rabaisser ceux du prieur, de manière à laisser croire que si les propositions qu'il faisait et les projets qu'il méditait pour l'avantage des frères, n'avaient pas leur effet, cela était dû à l'incurie et à la négligence du prieur; non pas qu'il le nommât, mais il s'y prenait de telle sorte que les supérieurs et l'abbé lui-même en étaient venus à blâmer le prieur Warnier de son goût pour la solitude, pour le recueillement et pour le silence.

Le temps qui aurait dû être employé à traiter les affaires du couvent, se perdait dans l'*auditoire* en vaines discussions sur les fautes et peccadilles commises par les frères. L'abbé régla que les pères de l'ordre se rendraient trois fois par semaine, après vêpres, dans la chambre même du prieur, où chacun ferait son rapport et les propositions qu'il croirait utiles au bien de la maison et à la discipline. Cela se pratiqua assez exactement pendant quelque temps; mais bientôt le prieur, qui ne demandait pas mieux que d'être débarrassé de cette besogne, avait fini par ne plus interroger que vaguement les anciens de l'ordre qui se présentaient, sans même attendre qu'ils fussent entrés dans sa chambre; et ceux-ci, le plus souvent par une sorte de complaisance ou de retenue, répondaient qu'ils n'avaient souvenance de rien d'extraordinaire, et le prieur les congédiait poliment, en disant que pour sa part, non plus, il n'avait rien de nouveau à leur communiquer. De façon qu'on finit par lui épargner cette tâche, et qu'ainsi il n'y eut plus de raison de communications et de rapports avec le prieur.

D'un autre côté, l'abbé, qui était empêché par la goutte, et qui n'assistait que rarement aux séances du chapitre, désirait ardemment faire discuter et mettre à exécution les dispositions nouvelles et les projets de réforme qu'il avait en vue, et il aurait voulu que le sous-prieur, qui montrait tant de zèle pour ces réformes et pour tout ce qui devait rehausser la gloire de l'abbaye et favoriser le progrès, fût chargé de la direction du monastère. Alors se répandit le bruit dans le couvent que le révérend songeait à se donner un vicaire ou coadjuteur pour ne plus se réserver, avec les marques extérieures et honorifiques de la prélature abbatiale, que les soins de la représentation officielle. Le sous-prieur Vermeille, fort adroit et persuasif, avait contribué à répandre ces bruits et à leur donner une consistance telle que le couvent et même les plus jeunes frères, qui n'avaient pas à se préoccuper de ces choses, en furent émus.

Cependant François de Bar et quelques autres religieux, voyant que tout cela tendait à troubler l'état de la maison, s'étaient résolus d'aller trouver le révérend, qui était malade dans son lit, et de lui raconter ce qui se passait. L'abbé n'avait pas hésité à réunir, le lendemain même, les frères dans sa chapelle, et là il leur avait dit, sans toutefois nommer le révélateur, que certain bruit était venu à son oreille, mais que jamais il n'avait eu le projet arrêté de se donner un vicaire ou coadjuteur. « Seulement, avait-il dit, pendant que j'étais gravement malade dans » mon lit et en danger de mort, le père Maximilien, de la compagnie de Jésus, » me vint trouver comme ayant été averti par des religieux, pour m'engager à pourvoir » au choix de mon successeur, afin de préserver le couvent des maux qui lui » pourraient arriver, si je quittais la vie sans avoir un vicaire ou coadjuteur. Je lui » ai répondu que je ne me refusais point à cette mesure et que j'étais disposé à faire » tout ce qui était dans la volonté de Dieu. » Quand on sut cela, chacun de ceux qui,

dans le fond de leur esprit, se croyaient appelés à la succession de l'abbé, pensèrent que le moment était venu et qu'il ne fallait pas laisser échapper une si belle occasion de procurer le bien du monastère. Il se forma comme deux sectes ou partis, les uns pour le prieur, les autres pour le sous-prieur; et dans les discussions on se jetait comme une injure ou une provocation l'épithète de *prioriste* ou de *sous-prioriste*, et d'autres qualifications désobligeantes, ce qui ne laissait pas que de produire du scandale dans le monastère. En vain le révérend voulut mettre fin à ces disputes, en prescrivant un silence absolu, au sujet de la nomination d'un vicaire ou coadjuteur; le génie du mal propageait la discorde. Ces divisions se manifestaient surtout au chapitre entre le prieur et le sous-prieur; il suffisait que l'un proposât une chose, pour que l'autre la repoussât ou affectât de la passer sous silence; et l'un soutenait la proposition avec d'autant plus de violence que l'autre ne la voulait pas. L'aigreur s'en mêlait, les affaires de la maison souffraient, et les inimitiés devenaient de jour en jour plus profondes. Le révérend, pour couper court à ces conflits, rappela auprès de sa personne le sous-prieur, homme de bon jugement d'ailleurs et d'un esprit vif, et lui remit le soin de l'économat de son hôtel, et il le remplaça comme sous-prieur par dom Jean Le Thomas, dit *de Lille*, parce qu'il était originaire de cette ville; religieux exclusivement adonné aux pratiques de la dévotion, rigoureux observateur de la discipline, qui macérait son corps frèle par les austérités les plus rudes. Pour éviter ces vaines contestations de tous les jours dans l'auditoire, l'abbé prescrivit et définit la besogne et les devoirs qui étaient attribués à chacun des pères de l'ordre; ainsi le sous-prieur, le troisième prieur et le quatrième prieur, chacun à son tour, devait faire l'inspection de l'église, des dortoirs et de tous les lieux soumis à la règle, pour voir ce qui s'y faisait, et comment chaque moine s'y comportait; ils devaient aussi présider aux prières du matin et aux autres heures canoniales, et faire un rapport dans l'auditoire, des fautes e négligences commises par les frères. Les devoirs de chaque prieur étaient déterminés de telle façon, que le grand-prieur lui-même, quand il l'aurait voulu, ne pouvait pas changer l'ordre du service que chacun faisait à son tour, ni y intervenir. Si quelque controverse ou dissidence s'élevait dans l'auditoire, les 3e et 4e prieurs devaient se contenter d'énoncer leur opinion, que le prieur et le sous-prieur seuls pouvaient discuter; et au prieur seul, en l'absence de l'abbé, appartenait la décision définitive. Il prononçait s'il y avait lieu à punir ou à absoudre.

Au reste, les affaires du chapitre étant un peu plus calmes, le prieur ne changea rien à ses habitudes ni à ses manières de voir. Il déplorait souvent dans des entretiens particuliers la multiplicité des statuts et des prescriptions dont l'abbé surchargeait le couvent; il donnait à entendre que, s'il arrivait un jour au pouvoir, il saurait bien concilier le repos et la paix du monastère avec la répression des abus. Quand il recevait les frères, il les traitait assez libéralement; il s'enquérait avec sollicitude s'ils avaient tout ce dont ils avaient besoin dans leurs cellules. Il veillait très-scrupuleusement à ce que rien ne manquât, soit à l'église, à la trésorerie ou sacristie, dans le dortoir, soit dans l'infirmerie, le réfectoire et la cuisine conventuelle. Pour les choses qui entrainaient une dépense plus considérable, il prenait l'avis de l'abbé, mais pour celles de moindre importance, il avait, selon la coutume ancienne, plein-pouvoir, parce que c'était lui seul que cela regardait. De cette façon, il acquérait beaucoup d'influence sur les frères et s'attirait leur amitié.

Les autres non plus ne négligeaient rien pour fortifier leur parti. Par la suite

on a su que Jacques Vermeille et Joachim Zoette avaient cherché à s'appuyer à la cour contre l'élection de Warnier, de l'influence de plusieurs nobles et chefs huguenots, qui furent depuis décapités à Hall, et parmi lesquels était le propre frère de Vermeille. Après la mort de ce personnage, on a trouvé dans ses papiers une lettre du moine d'Anchin, Jacques Vermeille, dans laquelle il disait à ses amis « que le prieur Warnier n'était pas propre à la dignité abbatiale, parce qu'il ne suivrait pas les traces de son prédécesseur, dont il ne goûtait pas les institutions, et qu'il était plutôt disposé à ramener les anciennes coutumes. » D'autres factions aussi s'agitaient pour s'opposer, le cas échéant, à la nomination pour la prélature d'Anchin, de Gaspard de Bovincourt, ancien religieux de St-Sauveur, qui alors était abbé d'Audenbourg.

Ce Gaspard de Bovincourt ou Bavincourt est celui dont il est parlé dans la Bibliothèque belgique de Foppens[1]. Il était originaire d'Arras selon les uns, de Bapaume selon d'autres ; chevalier de Jérusalem, et successivement moine d'Anchin et abbé d'Audenbourg ; il a été député pour les ordres de Flandre vers le roi d'Espagne. Il est mort en 1576, le 10 février, à l'âge de 48 ans, dans la huitième année de sa prélature. Il a laissé plusieurs ouvrages en français : une relation de son *Voyage à Jérusalem et au mont Sinaï*, un poème en deux livres, *De la connaissance de soi-même*, un traité : *De l'arithmétique*, et d'autres écrits encore. Aucun de ces ouvrages n'a été publié.

L'abbé de Marchiennes, dom Arnould Gantois, favorisait et entretenait à grands frais le parti de Joachim Zoette et de Vermeille, que soutenait de tous ses efforts aussi le procurateur de l'abbaye d'Anchin, Philippe Deleval, lequel, disait-on, avait été à la cour avec l'abbé Arnould Gantois en vue de cet objet, et pour travailler à gagner des protecteurs au parti. On faisait entendre aux officiers de la cour que leurs services ne resteraient pas sans récompenses. Un des moyens d'influence qu'on avait employé auprès du comte de Lallaing, était la promesse de se montrer facile pour l'affaire du moulin, affaire dont nous avons parlé au chapitre précédent.

Un autre moine encore, qui aspirait aux honneurs de la prélature abbatiale, était dom Pierre Passet, homme capable d'ailleurs et fort versé dans la philosophie et les bonnes lettres, qui avait étudié à fond les textes sacrés, et avait commenté les écrits de plusieurs Pères de l'Eglise. Il était alors maître des novices, dirigeant avec beaucoup de zèle ses élèves dans l'étude des lettres et des saintes doctrines ; aussi, jouissait-il de l'estime et de la faveur du révérend Lentailleur, qui, avant qu'il fût à son lit de mort, pressentant les difficultés de toutes sortes qu'on aurait pour le choix du pasteur du couvent, avait laissé en écrit l'expression de son jugement sur les qualités de ceux qu'il prévoyait devoir être compétiteurs à la prélature, sur leurs doctrines, leurs habitudes, leurs capacités, leurs talents, enfin sur leur *idonéïté* au gouvernement du monastère. Cependant, par la suite, il préféra à tous dom Jean Le Thomas dit de Lille, qu'il avait revêtu de l'office de sous-prieur lorsque dom Vermeille avait été appelé aux fonctions d'économe de l'hôtel abbatial. Warnier de Daure n'avait jamais eu qu'une place secondaire dans l'affection et les sentiments de l'abbé ; c'est ce qu'on a su depuis d'une manière certaine par un domestique du révérend, lequel domestique avait fait son profit du contenu de lettres particulières qu'on avait lues devant lui sans prendre garde qu'il écoutait attentivement.

Quoiqu'il en fût, Warnier de Daure avait donc été nommé abbé d'Anchin.

[1] *Bibliotheca Belgica*. t. 1, p. 327.

Après son installation, un des premiers soins qui l'occupèrent, fut de procéder à la nomination de celui qui devait le remplacer au poste de grand-prieur. Des difficultés paraissaient devoir s'élever à ce sujet; l'élection se faisant ordinairement par les suffrages des frères, ceux qui appartenaient à la faction de Zoette et de Vermeille et aux autres partis dont nous avons parlé, espéraient se procurer, par cette élection, un protecteur et un ami dévoué à leurs projets, et c'en eût été fait alors des Pères de l'ordre, qui, tout bien intentionnés qu'ils fussent, et résolus à maintenir l'honneur de Dieu et les avantages spirituels de l'abbaye, auraient rencontré à tous instants des ambages et des oppositions, et auraient vu tous leurs efforts paralysés. C'était donc une affaire qui demandait d'être conduite avec prudence. Le nouvel abbé différa de quelques mois cette élection; et le 17 mars 1575, au matin, dans le chapitre, il proposa au choix des frères les noms de deux candidats : dom Jean Le Thomas, alors sous-prieur, et dom François de Bar, quatrième prieur, un des religieux les plus éminents du couvent d'Anchin. L'abbé, en les présentant au suffrage des frères, fit l'éloge de leurs qualités et des vertus qui les distinguaient; il ajouta qu'en désignant ces deux candidats, il ne faisait que suivre les intentions et la volonté du prélat défunt, Jean Lentailleur, lequel ayant été à même d'apprécier les mérites de ces deux frères qui avaient gouverné avec lui le monastère, avait jugé dans sa sagesse qu'ils étaient les plus dignes et les plus capables de remplir les fonctions de grand-prieur. Les moines tout d'abord furent étonnés de la proposition que leur faisait l'abbé, qui ainsi limitait leur choix à ces deux candidats. Ils murmurèrent entre eux; quelques-uns même finirent par proférer des menaces de révolte, en réclamant énergiquement la liberté d es suffrages; mais l'abbé prudemment ne laissa pas le temps à la rébellion de s'organiser; dès le soir même il assembla le chapitre, où il imposa un mode de suffrage qui pût satisfaire tout le monde et laissât chacun libre de refuser ou de nommer l'un des deux candidats proposés. Voici le moyen qu'il imagina : Il fit distribuer à chaque frère trois billets; sur l'un de ces billets était le nom de Fr. de Bar, sur l'autre celui de dom Le Thomas, et le troisième était blanc, de manière que ceux qui n'auraient voulu ni de l'un ni de l'autre des deux candidats proposés eussent à déposer le billet blanc.

Deux frères recueillirent dans un sac les suffrages de tous les religieux, excepté des frères jubilaires, *jubilei*[1], qui ne devaient pas voter, et ils les portèrent à l'abbé, qui, après avoir fait promettre aux deux frères scrutateurs, sous la foi du serment, de ne révéler à qui que ce fût le nombre des suffrages ni les noms des élus, dépouilla avec eux le scrutin. Pour dire la vérité, on croyait généralement alors que la majorité était au parti qui voulait la liberté des suffrages, et qui désirait un autre que les candidats proposés par l'abbé; toutefois ce n'était qu'une conjecture. Le révérend remit à huitaine pour proclamer le résultat du scrutin, et après les huit jours écoulés il assembla le chapitre, et là, appelant François de Bar, il lui dit : « Attendu que vous avez réuni la majorité des suffrages, et approuvant moi-
» même ce choix, je vous crée prieur de ce monastère, et je vous donne tout pouvoir
» de punir, corriger, reprendre, et de disposer tout ce qui regarde l'office du
» *priorat*, et j'ordonne à tous les frères de ce couvent, en vertu de la règle et

[1] *Jubilæus* : homo grandævus, centenarius. Flodoardus, lib. 1. Hist. Rhemensis, cap. 17, quid ille Jubilæus (ita virum sanctum propter ætatis prolixitatem vocitantes), facere vellet, etc.

Vide : Gloss. Ducange, ad voc. Jubilæus.

» de l'institut du monastère, moi, présent, de vous obéir et aussi en mon absence, » de vous obéir en toutes les choses pour lesquelles ils sont tenus de m'obéir à » moi-même, etc. » Voici le texte même de cette formule :

Cum potior pars tibi dederit suffragia, ego etiam approbans eorum nominationem, te creo priorem hujus monasterii, doque tibi omnem potestatem puniendi, corrigendi ac disponendi quæcumque spectant ad officium prioratûs atque omnibus fratribus hujus conventûs præcipio, vel ex more et instituto monasterii me presente tibi obediant, atque me etiam absente in omnibus mihi tenentur obedire. Insta, opportunè, importunè, argue, obsecra.

Mais lorsque Fr. de Bar eut été élu et confirmé, plusieurs des principaux frères, qu'on regardait comme étant les colonnes du parti opposé, vinrent d'eux-mêmes au-devant du nouveau prieur pour lui promettre toute obéissance et soumission, et pour se recommander à sa bénignité, le priant de n'en vouloir pas à celui qui n'aurait pas tout-à-fait approuvé le mode d'élection qui avait été employé; ils ajoutèrent que cinq d'entre eux avaient, par leur vote secret, témoigné leur désapprobation. On sut par la suite qu'un seul suffrage avait été donné à dom Jean Le Thomas.

Fr. de Bar, étant institué grand-prieur de l'abbaye, réunit les religieux, et leur adressa une petite allocution en latin comme un témoignage de sa bienveillance envers ses frères, et comme une sorte de déclaration et de testament de principes. Il y disait « que sa position nouvelle ne faisait que le mettre à même de travailler plus efficacement au bien spirituel de ses frères, contrairement à cette opinion commune que les honneurs et le pouvoir changent les idées, les mœurs et les habitudes. Seulement, disait-il, les devoirs des inférieurs sont autres que ceux des supérieurs; et rien dans une société, dans un gouvernement quelconque n'est plus propre à fortifier les liens d'attachement et de charité que la distinction légitime des grades et la délimitation des devoirs. Assurément, personne ne met en doute que dans le royaume du Ciel la charité ne soit parfaite et absolue; et cependant les anges, qui sont tous des bienheureux, y ont des noms, des rangs et des titres distincts, de même que l'étoile diffère de l'étoile sans que l'harmonie du firmament en soit altérée. Il cite Moïse, qui, suivant le conseil salutaire de son beau-père Jethro, créa des centurions, des quinquageniers et des dixainiers pour juger le peuple dans les choses qui étaient de moindre importance. Puis, il parle des Grecs et des Romains, qui ne sont arrivés au degré de gloire et de puissance qu'ils ont atteint, que par la force de leurs institutions, etc., et d'après ces exemples et autorités, il fait ressortir les avantages qui résultent pour toute société et pour chacun des membres de cette société, en particulier, de la hiérarchie et de la discipline. Il montre que la république chrétienne a été constituée selon les principes hiérarchiques, depuis le pape, les cardinaux, les archevêques, les évêques, les pasteurs, etc., jusqu'au plus humble des desservants, et que c'est ce qui a fait sa force et sa gloire dans le passé, comme c'est ce qui doit la maintenir dans le présent et dans l'avenir.»

Le 9 des kalendes d'avril 1575, avant Pâques, deux jours après son installation comme grand-prieur, Fr. de Bar prononça de nouveau et de mémoire, dans l'assemblée du chapitre, un discours latin fort étendu, tout fleuri d'élégance oratoire, d'érudition et de citations des livres sacrés, et dans lequel il implorait l'assistance de tous ses frères, pour l'aider à remplir les difficiles fonctions auxquelles il était appelé, et à accomplir le bien qu'il avait le désir et le devoir de faire. Il attribuait sa part à chacun, et lui traçait sa ligne de conduite selon la nature de son

office, sa position ou ses capacités. Il recommandait par-dessus tout l'exercice de la charité, qui est, selon saint Chrysostôme, le nœud de la perfection. Il disait, avec saint Basile, que Dieu n'est pas le Dieu de tous, qu'il ne l'est que de ceux qui sont de sa famille par la charité et qui lui sont unis par ce lien. Et il invoquait cette magnifique page de saint Paul, dans son Epître aux Corynthiens, § 13 : *Charitas patiens est, benigna est, non æmulatur, etc.* Il faisait voir ensuite ce que doit être la charité, non-seulement entre les égaux, mais encore à l'égard des supérieurs et des inférieurs. Il montrait combien les supérieurs, sujets qu'ils sont, avec une charge plus difficile, aux défauts et aux faiblesses de l'humanité, combien ils ont plus besoin de la charité de la part de leurs inférieurs, etc.

Le révérend Warnier, voulut augmenter l'autorité du grand-prieur; outre les pouvoirs ordinaires qu'il lui avait conférés de faire les admonitions, d'exhorter, de reprendre, de gourmander, de corriger, de punir et d'absoudre, enfin de tout administrer dans le couvent, ce qui avait toujours été dans les attributione des prédécesseurs de Fr. de Bar; il lui donna encore l'autorisation de créer les autres principaux officiers du monastère, ce que nous avons vu qui s'était fait au temps des abbés Henri de Conflans et Pierre Toulet.

En vertu de ces pouvoirs, le grand-prieur de Bar déchargea de l'office de 4e prieur dom Jean Faveau, et lui confia l'administration du dortoir, dont il lui remit la clé. Il nomma 3e prieur dom Léger Gosset, qui avait été pendant six ans 4e prieur d'Anchin, puis sous-prieur de St-Georges d'Hesdin; et Pierre Passet, qui était maitre des novices, prit les fonctions de 4e prieur. Il fit ces nominations le même jour, 24 d'avril 1575, dans le chapitre, où il adressa des allocutions à ces frères, et leur traça les devoirs qu'ils avaient à remplir dans leurs fonctions respectives.

La même année, 1575, la veille de la Conception de la Vierge Marie, on lut à primes, en présence de l'abbé, ou plutôt de son représentant, le grand-prieur, car ce jour-là le prélat était absent, on lut les décrets des Conciles de Trente et de Cambrai, ainsi que les institutions de l'évêque d'Arras, Fr. Richardot. Cette lecture étant terminée, le grand-prieur prononça une courte admonition pour engager les frères à rendre graces à Dieu de l'heureuse solution des difficultés qui avaient auparavant embarrassé le couvent. La lecture de ces décrets et constitutions avait pour objet de rappeler à la mémoire certaines prescriptions qui y étaient contenues, concernant les vœux de pauvreté., d'obéissance et de chasteté, et qui avaient été négligées ou oubliées. On voulait par-là aussi ranimer la surveillance des supérieurs et les éclairer sur leurs devoirs.

Dom Warnier, parvenu à la dignité abbatiale, ne perdit pas de vue ce qui avait été l'objet de ses soins pendant qu'il était prieur, et il continua à s'occuper de tous les détails de l'administration. Il ne négligea rien de ce qui concernait l'embellissement et l'accroissement du monastère. Il fit entourer de murailles élevées les bâtiments du prieuré de St-Sulpice, dont l'abbé Lentailleur avait jeté les fondements; du côté de l'occident et du septentrion, on posa des châssis vitrés. Sur un terrain attenant qu'il acheta, il bâtit une maison pour la demeure de l'abbé, ainsi que des écuries pour des chevaux, de petites maisons pour les domestiques, des cellules pour les moines, un réfectoire, des offices et cuisines. Tout cela se trouva être fort à propos, lorsque l'abbé et les religieux furent obligés de se réfugier à Douai. Au monastère, l'abbé Warnier fit construire la

galerie qui conduisait de l'appartement du prélat à l'église; il consolida et termina les travaux qui avaient été commencés au temps de l'abbé Lentailleur. Les constructions que le vent d'aquilon avait détruites en partie, furent étayées, du côté du midi, par des murailles et des contre-forts en briques; et il assura encore les bâtiments au moyen de barres de fer et d'ancres, ayant la forme de caractères d'écriture, lesquels, en se suivant, formaient ces mots : GRATIA ET LABORE W. DE DAVRE 1574 DUCE DEO. Par cette devise, qui se trouvait avec ses armoiries sur les travaux entrepris au temps qu'il était prieur et terminés sous sa prélature, il voulait signifier que ce n'était pas sans peine et sans le secours de Dieu qu'il était parvenu à la dignité de prieur. Enfin, élevé à la prélature abbatiale, il continua comme lorsqu'il n'était que simple moine et *maître des œuvres*, ainsi qu'on l'appelait, il continua à s'occuper de tous les détails de la maison, veillant à ce que tout fût renfermé, à ce que les ateliers et officines fussent mis à couvert sous de bons toits; il fit curer et approfondir les rivières, relever les digues, etc.

Mais surtout il s'occupa de régler ce qui était relatif à la sépulture des morts et de ce qui pouvait accroître la pompe du culte et donner de l'éclat aux cérémonies. A cet effet, il voulut que le magnifique poêle de soie noire qu'il avait acheté à grands frais et qui avait servi aux funérailles du révérend Lentailleur, fût désormais employé pour les funérailles des religieux. Il ne resta pas en arrière des autres prélats, qui, à leur avènement, faisaient présent à l'église de divers ornements. Il donna une riche chasuble et deux tuniques de soie rouge, décorées d'images sacrées et d'armoiries; et pour le service de la chapelle une autre chasuble et un frontispice d'autel en soie rouge aussi, mais d'une matière moins précieuse; il donna de plus des aubes, des nappes, etc.

Outre les dépenses pour l'intérieur de la maison et pour l'église il n'en manquait pas d'autres à faire pour l'extérieur; et une foule de charges nouvelles incombèrent à l'abbaye.

En ce même temps, il arriva aux Jésuites du collége d'Anchin un ordre de leur général, qui prescrivait de rappeler les maîtres ou préfets des études dans leur maison ou collége, de façon qu'ils ne fussent plus employés à la surveillance de la conduite des élèves, dans les réfectoires et les promenoirs, mais que leurs leçons terminées, ils rentrassent dans leur quartier et se bornassent à donner l'instruction aux enfants. Ces prescriptions amenèrent des discussions entre la faculté des arts de l'université de Douai et les Pères de la Société, pour concilier les règlements de l'université avec les instituts des Pères et pour mettre de la conformité et de l'harmonie dans l'enseignement. Il fallut que le *magistrat* de la ville fît, ainsi que le monastère, une subvention pour payer les nouveaux préfets séculiers dans les classes du collége d'Anchin, et des surveillants dans les réfectoires et les promenoirs. Ces débats furent terminés par l'intervention de M. Lievin Pontanus, alors recteur magnifique de l'Université, qui, en prévoyance de ces difficultés, s'était occupé de cet objet aussitôt après et même avant la mort de l'abbé Lentailleur. Au reste, les écrits du temps et les nombreuses pièces de procédure qui ont été retrouvées dans les archives du monastère, témoignent que ces difficultés et débats, à propos du collége, ne sont pas les seuls qui aient eu lieu alors et dans la suite entre les abbés, la Compagnie de Jésus et l'Université [1].

[1] Ve Recueil de mémoires relatifs au collége d'Anchin. In-folio, n°s 393 et 394 du catalogue des imprimés de la bibliothèque de Douai.

Mais de plus grands, de véritables malheurs, étaient réservés à l'abbaye d'Anchin. La Belgique, de jour en jour, tendait à se soustraire à la puissance spirituelle du pape et à l'autorité du roi d'Espagne; elle était en proie aux factions qui divisaient et ensanglantaient le pays. La contagion de l'esprit de révolte et de licence s'était étendue jusqu'au clergé et avait pénétré dans les monastères, où le mal ne tarda pas à se manifester; et l'abbaye d'Anchin fut une de celles qui eurent le plus à en souffrir.

Pour mettre le lecteur à même de juger de la disposition des esprits dans le pays, et d'apercevoir les causes d'où procèdent les évènements déplorables qui se sont passés dans le monastère d'Anchin, rappelons quelques-uns des faits principaux qui s'étaient accomplis dans la politique. Les Espagnols, en se retirant de la Hollande, commirent tant d'excès, que les provinces même restées fidèles à l'Espagne implorèrent le secours du prince d'Orange, pour qu'il les débarrassât de cette armée indisciplinée. Ce fut alors que toutes les provinces dressèrent, d'un commun accord, la convention connue sous le nom de *Paix de Gand* (elle fut signée le 8 novembre 1576, quatre jours après le sac d'Anvers). Par ce traité, elles promettaient de s'entr'aider à délivrer le pays de la servitude des Espagnols et des autres étrangers. La cour d'Espagne fut obligée de l'approuver; en conséquence, on fit disparaître tous les monuments de la sanglante domination du duc d'Albe. L'arrivée de dom Juan d'Autriche, nommé gouverneur des Pays-Bas, ne diminua ni l'effervescence du peuple, ni l'exigence des états qui le forcèrent, en exécution du traité de Gand, à renvoyer ses soldats. Dom Juan, qui avait reçu des instructions particulières du roi avant son départ de Madrid, eut l'air de céder; mais il rappela bientôt les Espagnols, et s'empara de vive force de Namur et de Charlemont, où il établit des garnisons. Les Flamands, furieux d'être joués, appelèrent le prince d'Orange et le revêtirent du titre de gouverneur-général du Brabant. Les seigneurs de ce pays ne virent pas sans inquiétude l'autorité concentrée entre les mains de Guillaume, ce chef des Huguenots, propagateur ardent du protestantisme. Ils offrirent la place de gouverneur à l'archiduc Mathias, dans l'espérance de partager le pouvoir avec ce prince qui leur serait redevable de son élévation. Mais Guillaume, instruit de leur démarche, alla lui-même au-devant de l'archiduc, et gagna si bien sa confiance, que Mathias lui laissa toute l'autorité avec le titre de son lieutenant-général.

Le prince d'Orange, reconnu solennellement en qualité de gouverneur du Brabant, et confirmé dans ce poste par la Confédération et par les Etats de Bruxelles et du Brabant, chassa de la Belgique, comme étrangers, tous les Espagnols, et appela, comme alliés et amis, les troupes allemandes attachées à la secte hérétique. Il prit les mesures les plus minutieuses contre tous ceux qu'on pouvait croire être dévoués au roi d'Espagne et à la foi catholique. Il n'était que trop bien secondé dans ses intentions par les menées d'agents secrets, notamment de M. de Ste-Aldegonde, le plus perfide et le plus terrible des hérétiques[1]. Il n'y avait pas de catholiques un peu notables, seigneurs, prélats, abbés, prêtres, qu'on ne trouvât moyen de signaler comme traîtres à la patrie. Ceux qui ne prenaient pas la fuite étaient jetés dans les prisons, ainsi qu'on l'a vu de l'évêque d'Ypres et de celui de Bruges. Il est vrai que parmi les seigneurs catholiques les plus considérables qui furent incarcérés, le duc d'Arschot fut presque aussitôt relâché; mais on savait que

[1] Fr. de Bar, Ms. cité.

c'était un homme d'humeur trop paisible et trop facile pour ne pas se résigner aux nécessités du moment.

Les Etats-Généraux avaient été convoqués à Bruxelles, à l'effet de faire souscrire à l'expulsion des Espagnols, et de poursuivre les perquisitions contre ceux qui appartenaient au parti catholique. Non-seulement les seigneurs laïcs, mais aussi les évêques, les abbés et tous les personnages ecclésiastiques de quelque marque avaient été invités à se mettre en rapport avec les Etats, soit en se présentant de leur personne, soit en écrivant. Warnier, quoique pressé chaque jour de se rendre à ces comices de Bruxelles, différait son départ, afin de n'avoir pas à déclarer quel parti il avait suivi, et ce qu'il avait fait pour subvenir à la défense de la patrie. Heureusement il se trouva quelqu'un de prudent et de courageux, ami du monastère, dom Jacques d'Ostrel, abbé de St-André-au-Bois, près d'Hesdin, qui s'offrit de représenter l'abbé Warnier, et de répondre pour lui. Le révérend Warnier avait une crainte extrême de se trouver forcé à signer quelque chose de contraire à la foi catholique ou de désavantageux au roi d'Espagne; et il évitait de se trouver dans ces assemblées tumultueuses, pour ne pas se mettre dans le cas de plusieurs prélats qui, quoique attachés à la foi catholique et dévoués au service du roi d'Espagne, mais intimidés par l'appareil des armes, et par la crainte des persécutions, n'osèrent pas se séparer de l'opinion dominante.

Dans ces temps de tourmentes, où les Etats de Belgique étaient en révolte contre Dieu et contre l'autorité légitime du roi, une sorte d'aberration et un désir inquiet d'indépendance s'étaient emparés du couvent. L'abbé Warnier, dans la pensée louable de garantir son troupeau de l'influence des mauvaises passions du dehors, s'efforçait de le tenir enfermé dans les limites rigoureuses de la règle de saint Benoît. Mais ses efforts étaient impuissants contre les ruses de Satan, qui, sous l'apparence fallacieuse d'améliorations, ne cessait d'animer les moines, et excitait parmi eux les défiances et les haines. Plus l'esprit de liberté gagnait dans le monastère, plus l'abbé faisait d'efforts pour résister; il maintenait plus étroitement les prescriptions de la règle, et il exigeait l'exécution ponctuelle des lois de la discipline intérieure. Mais tout ce que le prélat faisait pour le bien était pris en mauvaise part; tout devenait sujet de murmures, de menaces, de révoltes; soit qu'il s'agît de la distribution des habits, de la taxe des pitances, des heures de prières et offices, ou de la manière dont les hôtes, les parents ou amis des moines étaient reçus par l'abbé, etc.

Le prieur, qui voyait le danger, cherchait à empêcher l'explosion d'une catastrophe, et sans laisser apercevoir qu'il s'en préoccupât, il recueillait avec soin les plaintes de chacun, afin de prévenir les causes de troubles, et d'ôter tout prétexte à la mutinerie, en insinuant à l'abbé des avis, et en lui indiquant les points sur lesquels, pour éviter un plus grand mal, il pourrait faire quelques concessions. Mais l'abbé, persuadé que la rigueur et la sévérité étaient les seuls moyens de retenir les religieux dans le devoir et d'empêcher le désordre, se raidissait contre les conseils, et il reçut fort aigrement les observations du prieur, contre lequel d'ailleurs il était en défiance, et qu'il soupçonnait à tort d'être sinon le promoteur, au moins le colporteur officieux de plaintes imaginaires.

Le prieur se trouvait ainsi dans une situation fort pénible et des plus embarrassantes; il était tout à la fois en butte aux soupçons de l'abbé et à la malveillance des moines, qui lui reprochaient de ne pas faire auprès du révérend tout ce qu'il

pouvait, et de le pousser au contraire dans les voies de rigueur. D'une part, il craignait d'indisposer l'abbé contre les frères, et d'autre part il ne devait pas dénoncer aux inférieurs les faiblesses et l'entêtement de leur supérieur. Enfin, tourmenté par cette double anxiété, il tomba sérieusement malade. Et il fut pendant un certain temps sans pouvoir s'occuper des affaires de la maison.

Lorsqu'il fut guéri et à même de reprendre ses fonctions, il se trouva encore entre ces deux écueils. Il y a plus, pendant le temps que la maladie l'avait tenu éloigné de son office, l'abbé, au lieu de laisser aux sous-prieurs les soins de l'administration intérieure, s'en était lui-même chargé, et il y avait apporté une extrême minutie. Il n'y avait pas de détails dans lesquels il n'entrât pour tout ce qui concernait le réfectoire, les dortoirs, l'infirmerie, le mobilier, le linge et même les menues réparations. Il voulut aussi régler par lui-même et administrer les dépenses relatives aux vêtements des religieux, ce qui entrait dans les attributions du prieur; et comme par suite des dispositions qu'il avait arrêtées, on n'avait plus égard pour la confection des habits à la taille et à l'embonpoint différent des moines, la même mesure ne convenant pas pour tous, il en résulta les scènes les plus étranges. Enfin, il y avait beaucoup de choses au sujet desquelles, sans mauvaise intention, il contrariait les frères et se rendait désagréable, non-seulement envers les habitants de la maison, mais encore avec les étrangers. Ainsi, à table, il ne montrait ni la gaieté ni la libéralité d'un convive affable; et les hôtes qui y étaient reçus se trouvaient blessés de la froideur austère qu'il y apportait, et on attribuait ces façons d'être à un sentiment d'avarice. Tout, en un mot, concourait à exciter la malveillance contre l'abbé.

La vérité est que Warnier de Daure, par nature, était porté à l'économie et à la sobriété, et que par un sentiment de devoir il était attaché à la règle. S'il voulait que sa table ne fût pas chargée d'une profusion de mets et de vins, c'était pour se conformer aux prescriptions de la loi religieuse; et quant aux hôtes, il désirait que leur séjour dans le monastère leur fût, selon la recommandation de saint Benoît, une occasion de recueillir des exemples de tempérance. Et même, lorsque M. de Meermont, son frère, joyeux gentilhomme, qui aimait à boire assez plantureusement, venait dîner à Anchin, l'abbé l'obligeait à se servir de gobelets ordinaires; et pour cela il prenait la précaution de faire retirer du dressoir le hanap dont M. de Meermont lui-même lui avait fait cadeau.

Cette sobriété et ces soins étaient imputés à mal, et étaient des prétextes de désaffection envers l'abbé, qu'on accusait d'être d'une excessive parcimonie. « Mais, dit Fr. de Bar[5], c'est à Dieu seul qu'il appartient d'en juger; » toujours est-il que Warnier de Daure était, par caractère, modeste, timide et taciturne, ennemi de tout changement, redoutant le trouble et l'agitation. D'ailleurs, ne nuisant à la réputation de personne, il aimait la paix et la concorde; bon, humain, libéral et accommodant avec les paysans et les fermiers de l'abbaye, il compatissait à leurs infortunes. Son plus grand désir était d'amener les religieux à la pratique des vertus monastiques, et de les voir humbles, modestes, patients et soumis. Fort adonné lui-même à la pauvreté, à la sobriété et à la solitude, il fuyait la compagnie des hommes du monde; de là ses habitudes moroses et son peu de gaieté à table. Il ne racontait jamais que des choses banales et communes; rarement il buvait à la santé de ceux qui étaient de condition inférieure; et lorsqu'il était forcé de faire raison à des

[5] Elect. et gesta rev. abbat. Warnerii; Ms. n° 774 du catal. de M. Duthillœul.

personnes de qualité, c'était avec une extrême réserve et avec un visage grave et froid. Son caractère était tel, ajoute F. de Bar, qu'il ne pouvait se plier aux usages du monde ni aux formes de l'urbanité, et malgré lui, il portait cette âpreté dans les affaires; aussi, paraissait-il difficile et soupçonneux dans les transactions. Il est vrai que s'il n'aimait pas à donner ou à faire de concessions, il n'aimait pas davantage à solliciter, n'était dans les cas extrêmes, et pour le bien de la religion et du couvent. En toutes choses il suivait son idée, sans égard pour les avis et sans chercher à s'accommoder à l'opinion des autres. Ombrageux et solitaire, il ne se manifestait pas; et c'était pour lui une corvée pénible que de recevoir les hôtes. Et quand il était obligé de se trouver en présence de personnages considérables, il paraissait contraint, et comme ignorant des moindres règles de la politesse. Enfin, il redoutait tellement la compagnie nombreuse, qu'il fit retirer une grande table et la fit remplacer par une petite où l'on ne pouvait admettre que peu de personnes.

On comprend qu'avec de telles dispositions d'esprit de la part du prélat, et dans un temps où une fièvre d'indépendance et de liberté avait pénétré jusque dans les cloîtres, il était difficile que le bon accord subsistât entre les supérieurs et les inférieurs; aussi l'abbé Warnier s'était aliéné, par ses rigueurs, l'affection de beaucoup de ses religieux.

Néanmoins, dans l'opinion du prieur, il y aurait eu peut-être moyen de rétablir l'harmonie entre les sujets et le prélat, et d'obtenir une prompte et bienveillante obéissance, si l'abbé avait voulu céder en quelques points sur certaines prescriptions, et s'il s'était montré un peu plus libéral et plus liant, tel enfin qu'il se manifestait lorsqu'il n'était encore que prieur, et tel qu'on avait lieu d'espérer qu'il aurait continué d'être, après avoir été élevé à la prélature abbatiale. Fr. de Bar, son successeur dans les fonctions de prieur, ne laissait échapper aucune occasion de lui insinuer de respectueux avertissements; il le suppliait, en toute humilité, de se laisser fléchir et de céder sur quelques points qui n'auraient en rien compromis la dignité de la prélature, les principes essentiels de l'ordre, non plus que les intérêts spirituels et temporels du monastère. Mais soins et démarches furent inutiles; ils ne firent qu'aigrir davantage l'abbé contre le prieur, et accroître son aveugle obstination.

Enfin, après avoir épuisé tous les moyens, dans la crainte d'un éclat scandaleux ou de l'explosion de quelque révolte, le prieur, après avoir pris conseil d'hommes sages, et après s'en être entendu avec le sous-prieur, se décida à adresser un mémoire dans lequel il présentait au prélat des observations détaillées sur ce qui était l'objet de plaintes de la part des religieux, et où il demandait une réponse, soit verbale, soit par écrit. Mais par la suite le prieur eut beau réclamer cette réponse, le révérend l'ajournant chaque fois la remettait de semaine en semaine, jusqu'à ce qu'enfin il signifia en quelques mots que la demande qui lui avait été faite, concernant les affaires des religieux, ne lui était pas agréable; que son intention, et sa volonté bien arrêtée, était que tout ce qu'il ordonnait fût désormais ponctuellement exécuté sans retard et sans observation. L'abbé était pénétré de l'idée que c'eût été de sa part faiblesse ou imprudence, et que c'eût été porter atteinte à sa dignité et à l'intégrité du pouvoir abbatial, que d'obtempérer aux réclamations des subordonnés. Cependant les sollicitations ne cessaient pas de lui arriver, soit par le prieur et par les principaux du couvent, soit par des nobles ou des personnages considérables, qui s'intéressaient au bien du monastère; l'abbé ne voulut se rendre à aucune raison, à aucune prière, de quelque part qu'elles lui vinssent.

Mais il finit par soupçonner que le promoteur de toutes ces plaintes était un certain Joachim Zoette, religieux du monastère, homme d'esprit et de beaucoup de science, fort insinuant et qui était bien avec tout le monde. On savait d'ailleurs que ce Joachim s'était entremis auprès du mari de la sœur du révérend, afin que par son influence il amenât son beau-frère à se laisser fléchir. L'abbé, pour se débarrasser de Joachim, l'envoya au prieuré d'Aymeries, avec mission, quoiqu'il sût bien que ce serait désagréable au prieur du lieu, de faire la distribution des vêtements, selon les prescriptions d'économie et d'aunage qu'il avait réglés lui-même, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Ce fut Noel Flameng qui, par droits, succéda à Joachim dans cette fonction.

Mais, après le départ de Joachim, le couvent ne fut pas plus calme ; c'était à tout propos des plaintes nouvelles, sans que l'on fît rien pour apaiser les religieux, de telle sorte qu'ils s'animaient de jour en jour davantage et contre l'abbé, et contre le prieur, qu'ils accusaient de s'entendre avec le révérend pour les vexer. Enfin, après bien des pourparlers et des conciliabules, ils se résolurent à rédiger une supplique ; cette supplique ou pétition, écrite en français et délibérée au mois de juillet 1577, fût présentée, au mois d'août suivant. Voici dans quels termes elle était conçue :

Combien que les religieux ayent eu toujours bonne volonté de se conformer à leur possible, à l'estat auquel par la grâce de Dieu ils sont appelés, toutefois se trouvent trop imbécils et imparfaicts pour porter le zèle trop ardant et bouillant de feu Mgr Lentailleur. Par l'adsistance de Mgr de Daure, leur preslat moderne, pour lors prieur très-vigilant et garrandissant les droits honnestes et raisonnables de la communauté, se sont trouvés quelquefois allégiés mais non point du tout, dont espéroient que Monseigneur par la grâce de Dieu estant promeu à dignité abbatiale tasceroit par tous moyens de modérer les poincts principaux, lesquels, luy estant prieur sçavoit estre cause de perturbation et du peu de proufict qu'y estoit en la congrégation; ce que lesdicts religieux ont attendu patiemment jusques a troisième année d'ycelle promotion; mais voyans que Monseigneur (par bon zèle toutefois et désir de nous rendre plus parfaicts), ensuit les mêmes traches de son prédécesseur et que laissant les fardeaux imposés par le défunct non déchargés vient à imposer nouveaux fardeaux. Sentant les religieux leurs épaules et forces peu souffisantes pour porter tant de nouvelletées avecq paix tranquille de conscience, bon contentement et amour de leur supérieur (sans lequel le proufict spirituel est nul), ont trouvé bon en la crainte de Dieu et à son honneur, pour garder la bonne renommée de Monseigneur et de la maison, pour l'esdification des estrangiers, pour la consolation et allégéance des religieux, luy remonstrer en toute humilité et submission, aucuns articles pour lesquels ils se ressentent plus grevés, lui suppliant pour l'amour de Jésus-Christ, souverain pasteur de nos âmes et pour lesquelles il a respandu son précieux sang, de ne rien prendre aigrement, selon le dicton de ce grand personnage Mgr saint Benoist, se persuader du tout qu'il a prins la charge de brebis malades pour lesquelles guérir, est besoin de douceur, protestans les religieux n'estre en cest endroict poussés de quelqu'affection maulvaise, mais de juste nécessité pour eschever plus graves inconveniens; par ainsy lira Monseigneur, s'il luy plaict, les points ensuyvants :

Les points principaux desquels les religieux se retrouvent pour le présent fort intéressés et desquels ils en requièrent très-humblement de leur prélat modération et bon contentement.

En premier lieu supplient autant amiablement qu'il est possible, de compaigner les parens quand ils viendront icy, selon la visitation de feu Mgr d'Arras, et qu'ils ne soient plus renvoyés de ce monastère, ains receus plus humainement et liberalement que le temps passé et qu'ils ayent à déjeuner encore qu'ils demeurent au disner, afin qu'ils ne soient contrainets de partir devant disner par la faulte de desjeuner, et supplient qu'à l'après-diner avecq toute honnesteté, leur puissent présenter quelque traict de vin avecq la permission des supérieurs.

Supplient que leurs petites nécessités leur soient plus libéralement distribuées, de sorte que l'on ne leur demande pas s'ils ont de l'argent venant de leurs parents, ou s'ils sont à l'avant pour avoir ce qu'il leur est néccesaire util et honest, afin de se conformer aux concils de Trente et de Cambray et les visitations de feu de bonne mémoire Mgr Richardot, évesque d'Arras, et aussy à notre reigle de saint Benoict et à tous aultres anciens Pères commandant ce point fort destrictement comme garde de la pauvreté ecclésiastique.

Supplient que les pitances de l'argent qui leur est donné des censiers, soient remplies selon les intentions de ceux qu'ils les ont conférés et qu'ils les donnent ordinairement et non point pour bœuf ou choses semblables pour le convent, attendu que la maison est suffisante pour furnir à ces debvoirs, et est riche assez pour nourrir et entretenir plus libéralement que le tems passé les religieux présens, voire quand il y en auroit davantaige.

Requierent aussi, que le vin de lontems ordonné pour la collation des religieux en jour de jeusnes soit distribué au couvent par pitances ou que l'anchienne coutume soit rétablie.

Requiérent que Monseigneur ne fasse plus achepter le vin à plus vil prix quy se peult trouver comme le tems passé.

Supplient que la cervoise ne leur soit distribuée à la taille comme aux séculiers, ains comme aux religieux convient de distribuer et aux fils de la maison et à ceux qui labourent jour et nuict.

Supplient que Monseigneur satisfasse à sa promesse en faisant achepter de meilleur drap pour les robes spécialement et choses semblables, ou aultrement requierent l'ordinaire institué sur ce, de feu Mgr Lentailleur.

Requierent qu'il leur soit permis comme cy devant jouer en la salle épiscopale, affin qu'ils ne soient discommodés pour accommoder un aultre particulier; ou bien d'avoir l'anchien refectoire, aultrement frottoir, pour illecq passer le tems des jours nébuleux et pluvieux.

Supplient qu'ils puissent aller tous les ans une fois veoir leurs parens comme à tous religieux d'aultres monastères est permis, comme ossy a esté cy devant de tous tems practiqué céans.

Supplient que les malades soient traictés plus amiablement et doulcement et de ne les plus contrister de celluy qui en a la charge, en leur tenant propos trop rigoureux pour malades, ou en cachette d'eux, mieux parlant. Affin que par ce moyen les malades soient plus incités à déclarer leurs maladies et consécutivement de leur retirer à l'infirmerie.

Supplient aussy que Monseigneur fasse accommoder plus de chambres pour lesdicts malades quils pourroient survenir en plus grand nombre qu'il n'y a de chambres, sur les reliquats du revenu affecté à ladicte infirmerie.

Supplient que Monseigneur ne renouvelle ou veuille introduire rien portant préjudice au convent ou le provoquant à juste quérimonie et murmure, sans premièrement ayant demandé l'advis de son convent ou pour le moins des anchiens, comme le recommande bien sérieusement notre bon Père Mgr St-Benoict, ou bien sans l'avoir préalablement signifié à l'évesque, comme feu Mgr d'Arras a commandé ès ses visitations bien étroictement à feu Mgr Lentailleur.

Supplient d'être déportés d'une des leçons, nullement se ressentant obligés à deux, ains seulement à une, sellon le concile de Trente.

Supplient quil soit loisible à ceux qui auront congé de sobrier, de faire de leur prebende comme le tems passé, et non de manger une partie a la dresse, avec les souillons et semblables ou en un coin de table en convent.

Supplient que Monseigneur les veuille traicter comme il désireroit s'il estoit inférieur, et spécialement quand un religioux est denommé pour aller à la priaurée, que l'on ne vienne pas à visiter et futer ce qu'il a en sa chambre, comme s'il n'estoit pret à remettre le tout aux mains de son supérieur, lorsqu'il est encore présent.

Supplient aussy que le distributeur soit esleu du convent et constitué à son contentement, comme il se practiquoit lorsque feu Mgr Lentailleur osta la taxe des pitances et revestiance et conformement à la visitation de feu Mgr Richardot.

Comme tous unanimement supplient très-humblement quil luy plaise mettre en leur entier les récréations que soloient avoir les religieux pour aller sur les censes, en saison et tems opportun, selon que portent les beaux d'aucuns censiers. Et en général que Monseigneur le

dict veuille servir de bon père et se rendre plus amiable, libéral, doux et facile à ouyr aussy bien le petit que le graud, le jeune que l'anchien, que le tems passé. Promectent de leur costé lui rendre tout honneur, révérence, amour et obéissance deube à ung bon prelat. Et qui plus est, pardessus le los immortel quil recepvra et d'iceux siens religieux et de tous gens de bien, aura aussy a mercede et salaire promis à tous bons pasteurs, lesquels, selon la loy de Jésus-Chrisi et leur reigle, par doulceur, amitié et bonne discrétion auront paisiblement gouverné le troupeau de Jésus-Christ. Ainsy soit-il. *Hæc in timore Dei oravimus.*

A la suite de cette pièce, était la note suivante de Fr. de Bar :

A moy a esté présenté ce billet, le 5e jour de juillet 1577, par dom Loys Grenet et dom Guillaume Moullart. Et depuis, par Guillaume Moullart m'a esté présenté le même original, pour préseuter à Monseigneur, notre révérend prélat, lequel estait soubsigné dom Adrien Bernard, de la main d'aultruy; item de Noel Fruy, dom Jean Meere, dom Juste Preudhomme, dom Guillaume Moullart, dom Thiery Doyon, dom Antoine Pierquien, dom Jean Lamelin, dom Jean Lespaullart, dom Anthoine Le Thomas, dom George Goisson, dom Loys Grenet. Item Ponthus Hirchoux, frère Jérome Buzelin, frère Gérard Gaultier, frère Erasme Grumeau, frère Jacques Boucqueau, frère Bonaventure de Tournay.

Le même jour, le 5 juillet 1577, les quatre pères de l'ordre ou prieurs se consultèrent entr'eux pour savoir ce qu'ils avaient à faire dans ces conjonctures. Comme aucun d'eux n'avait été appelé à donner son avis, que même cinq des frères anciens n'avaient pas cru devoir souscrire, bien qu'on le leur eût demandé, ils conclurent qu'il ne convenait pas qu'ils recommandassent cette pétition, ni qu'ils se chargeassent de la transmettre au révérend, afin de n'avoir pas l'air d'en être les auteurs ou de l'avoir suggérée. Mais l'abbé, qui apprit qu'une pièce de cette nature avait dû lui être présentée par les prieurs, demanda au frère de Bar, grand-prieur, qu'il la lui montrât. Celui-ci répondit qu'effectivement il avait cette pétition entre les mains, mais qu'il avait été décidé entre les pères de l'ordre qu'elle ne serait pas remise à sa révérence. L'abbé néanmoins témoigna le désir de connaître les sujets concernant lesquels on faisait des réclamations. Le prieur répondit qu'il lui donnerait bien une copie de la supplique, mais non la pièce originale signée de la main des religieux, parce qu'il s'était engagé à la leur rendre s'il ne la devait pas déposer aux mains de Mgr l'abbé. Le révérend parut d'abord se contenter de cette réponse; mais ensuite il insista pour que l'exemplaire original lui fût remis; ce que fit le prieur, protestant toutefois qu'il avait cédé à l'ordre formel de l'abbé, mais contre son propre consentement et sans l'approbation des pères de l'ordre, et à cette déclaration, il ajouta cette prière au révérend, d'avoir égard aux demandes des frères, en tant qu'elles fussent pour l'honneur de Dieu et le salut de la maison.

Le prieur rapporta ce qui s'était passé à dom Louis Grenet et à dom Guillaume Moullart, les délégués des pétitionnaires et porteurs des propositions; il leur déclara également qu'il n'avait pas transmis la supplique au nom des prieurs et pères de la communauté, mais seulement de la part des signataires. Il engagea les frères à se comporter avec calme et modération, et à attendre patiemment l'époque prochaine de la visite de Mgr l'évêque; il ajouta que ce n'était qu'à la condition qu'ils ne cherchassent point à exciter le trouble; que comme prieur il consentait à leur prêter son appui et qu'il emploierait tous ses efforts pour fléchir l'abbé. Les frères le remercièrent et promirent de se comporter désormais avec calme et modestie, quand même le révérend n'acquiescerait pas à leurs demandes.

Le prieur se chargea donc de présenter en temps opportun la pétition des frères au révérend. Le 9 d'août 1577, dom Louis Grenet et Guillaume Moullart, frère de l'évêque d'Arras, déposèrent à cet effet une copie de la pétition, signée de la propre main de dom André Bernard, le plus ancien du monastère, homme d'une haute probité et d'une très-grande piété, ainsi que de la main des autres que nous avons déjà indiqués. Tous ces frères mirent leur signature dans un espace circulaire, sans observer aucun ordre de rang ou d'ancienneté, sans doute pour ne pas faire connaître les auteurs ou rédacteurs de la pièce. Les pères de l'ordre qui n'avaient pas été consultés et qui n'avaient pas pris part aux délibérations ne signèrent pas, non plus que les cinq anciens qui ne voulurent pas livrer leurs noms, quoiqu'ils y eusssent eté engagés; c'étaient dom François de Bacherie, dom Maurand le Riche, dom Noel Flameng et deux autres.

Mais quoique le prieur eût intercédé autant qu'il fut en lui pour que l'abbé consentît à quelques articles qui étaient conformes à la raison, à la règle de saint Benoît et aux décrets de l'évêque, les pétitionnaires n'obtinrent pas de réponse. C'est pourquoi ils allèrent trouver le prieur lui-même dans sa chambre, pour réclamer et lui reprocher d'être d'accord avec l'abbé contre eux, et ils le conjurèrent de nouveau d'intercéder, afin d'obtenir une réponse quelconque. Le prieur avec les autres pères de l'ordre se rendirent, à cet effet, auprès du révérend; et le 14 d'août 1577, la veille de l'Assomption, le prélat vint au chapitre, en présence des frères assemblés, pour donner sa réponse et faire connaître les constitutions de Mgr l'évêque d'Arras, François Richardot, concernant les dépenses de l'infirmerie. Après avoir exposé la situation précaire de l'abbaye, en raison des malheurs des temps (dom Juan d'Autriche, nommé gouverneur de la Belgique, avait été obligé de se réfugier à Namur), il engagea les frères à se résigner sans se faire murmurateurs, ni se mettre en opposition contre les statuts et ordonnances de leurs supérieurs, à ne pas tomber dans les exigences de Coré, de Dathan et d'Abiron, ou même dans de pires excès; puis il les exhorta à ne pas s'abandonner à la mollesse et à la satisfaction de leurs désirs déraisonnables, contrairement aux recommandations de saint Paul, dans son épître à Timothée. *cap.* 1. *v.* 1. Il ajouta ensuite qu'une demande signée des pétitionnaires lui avait été remise par le prieur; que s'il n'y obtempérait pas aussi vite qu'il le désirait, ils eussent patience jusqu'à ce que le nouvel évêque, Mgr Mathieu Moullart, fût consacré, et qu'alors il pourrait s'occuper de cet objet, leur promettant de faire tout ce qui serait pour l'honneur de Dieu, pour leur consolation et leur salut. Il termina en défendant à l'avenir toute espèce de réunions, assemblées ou conciliabules qui n'auraient pas été permis par l'abbé, qui seul avait autorité pour convoquer et réunir les religieux, et à qui les inférieurs sont tenus d'obéir et de se soumettre; il ajouta qu'il voulait bien pardonner les rassemblements qui s'étaient faits jusqu'à présent, mais que désormais il sévirait avec rigueur contre ceux qui tomberaient dans cette faute.

Les religieux furent blessés de ce que leurs réclamations étaient imputées à murmures, et de ce que l'abbé ne leur accordait aucune des choses qu'ils avaient demandées. Cette réponse et ce délai, non-seulement furent mal accueillis par tous les religieux, mais encore plusieurs entrèrent dans une véritable fureur; ils se précipitèrent dans l'église, jetèrent les livres de chant du chœur derrière les stalles; plusieurs s'en prirent aux siéges que l'abbé occupait, soit à la messe, soit aux vêpres, et déchirèrent à coups de couteau les tapisseries des dossiers de ces siéges,

ils y placèrent des images injurieuses; d'autres se portèrent au jardin de la communauté, brisèrent et arrachèrent les jeunes arbres; un des plus acharnés voulait qu'on allât saisir l'abbé pour le pendre à une des tours.

Il n'est pas possible d'imaginer le degré de colère dont ces furieux étaient animés contre l'abbé. Trois surtout étaient exaspérés au dernier point, le prieur eut la prudence charitable de ne pas les désigner au révérend.

Comment, dans cette confusion, distinguer et atteindre les plus coupables? L'abbé, ayant assemblé le chapitre, prononça une sentence d'excommunication contre ces malheureux égarés, et il les tint en interdit jusqu'à ce qu'ils eussent fait l'aveu de leur faute; et pour être plus sûr de parvenir à son but, il suspendit de leurs fonctions tous ceux qui étaient chargés de recevoir les confessions, afin qu'ils ne pussent absoudre ceux surtout qui avaient commis des excès dans l'église, et de façon que les coupables fussent obligés de se déclarer à l'abbé lui-même.

Néanmoins, le révérend leur accorda l'absolution, excepté à un d'eux, qui avait persisté à ne vouloir pas assister à la lecture de midi, et qui fut puni d'une peine plus grave.

Plusieurs avaient dirigé contre les supérieurs de petits pamphlets scandaleux; ils avaient répandu des images satyriques (ce que de nos jours on appellerait des caricatures) qui exprimaient les haines et le mauvais esprit qui les animait. Le prieur, ainsi que les autres pères de l'ordre et quelques hommes pieux, pensaient que le révérend aurait dû alors se laisser fléchir et chercher à ramener ses moines, en leur montrant un peu plus de douceur; mais le prélat, au contraire, pensait que c'eût été compromettre son autorité que de faire quelques concessions. « Il fallut donc,
» dit Fr. de Bar, demander à Gédéon, que, dans ce trop malheureux temps, il dai-
» gnât nous secourir et nous donner conseil, car le calme n'était qu'apparent, et des
» moines qu'on n'avait pas soupçonnés jusqu'alors, n'étaient pas les moins exaspérés.»

Le prieur redoutait que ces scènes de désordre ne se renouvelassent, surtout en l'absence de l'abbé, qui, en effet, après avoir différé autant qu'il avait pu ce départ, était obligé de se rendre à Bruxelles, pour assister comme les autres prélats aux assemblées des Etats-généraux. Le révérend partit la veille même du jour de la dédicace de l'église d'Anchin, vers le 15 octobre 1577.

A cette époque aussi les Flamands avaient rappelé de la Zélande à Bruxelles le prince d'Orange, et l'avaient revêtu du titre de gouverneur-général de Brabant. Nous avons dit comme quoi cependant les seigneurs du pays, ne voulant pas que l'autorité fût concentrée entre les mains de Guillaume, avaient offert la place de gouverneur à l'archiduc Mathias, dans l'espérance de partager le pouvoir avec un prince qui leur serait redevable de son élévation. Nous avons vu que Guillaume, instruit de leur démarche, était allé lui-même au-devant *de l'archiduc, et qu'il* avait si bien gagné sa confiance, que Mathias lui avait laissé toute l'autorité avec le titre de son lieutenant-général.

Or, comme le prince d'Orange, par le moyen des agents huguenots qu'il avait dans le conseil des Etats, était tenu au courant et recevait de première main communication de la correspondance, il arriva que, dans une assemblée, ayant lu certaine lettre, laquelle avait été approuvée en séance générale, et par les ecclésiastiques qui y assistaient, il demanda, d'un air impérieux, quel était celui qui avait eu l'audace d'écrire pareille lettre, (elle contenait les raisons et l'indication des moyens par lesquels on pourrait entrer en accommodement avec dom Juan d'Autriche).

Le scribe, qui avait expédié cette missive, homme pieux, sincère et bon catholique, dit tout simplement que c'était lui qui l'avait écrite. « Savez-vous, dit le prince, » que pareil crime se paie de la tête? — Pourquoi serais-je coupable? répondit le » secrétaire, moi, instrument passif, qui n'ai fait qu'écrire par l'ordre de ceux de » Mons et des anciens du conseil. — Ce n'est pas une excuse, répondit le prince, » et c'est une grande grace que je vous fais de ne pas vous punir. » Tel avait été le début par lequel le prince protestant avait annoncé ses projets contre la foi catholique et contre l'autorité du roi[6], et c'est qu'ainsi qu'il préluda à tous les actes d'injustice et de violence qui se firent, soit par lui, soit par ses ministres hérétiques. Toute autorité et influence fut ôtée aux catholiques, qui avaient quelque poids dans les assemblées, et ils ne pouvaient pas y dire librement ce que leur conscience leur dictait; car lorsqu'ils tentaient de faire prévaloir quelqu'avis en faveur de la foi catholique, une tourbe d'hérétiques et de séditieux envahissait en armes l'assemblée, pour imposer, par l'intimidation, l'avis contraire.

Afin d'assurer les projets des protestants, il fut décrété contre l'autorité royale et contre l'opinion de tous les honnêtes gens, malgré même l'avis du comte de Lalaing, chef du département de la guerre dans la Flandre française pour les Etats, il fut décrété que les forts et citadelles du pays seraient démantelés ou rasés, du moins ceux qui étaient en vue des villes, de façon que les catholiques ne pussent y introduire des troupes. Bientôt on étendit cette mesure aux citadelles de Cambrai et de Tournai, qui d'abord en avaient été exceptées.

Pour seconder les mesures oppressives et donner prétexte à des arrestations, les Huguenots forgeaient des écrits à l'aide desquels une foule de nobles et d'ecclésiastiques des Etats de Flandre se trouvèrent compromis, et furent arrêtés comme suspects de conspirer pour le rétablissement du pouvoir des Etats et de l'autorité légitime du roi d'Espagne, et de mettre obstacle aux progrès des protestants.

Ceux de Gand, sous couleur de recouvrer leur ancienne liberté (ils avaient été réduits à l'obéissance par l'empereur Charles-Quint, qui avait fait élever un fort parce qu'ils n'avaient pas voulu d'abord le reconnaître comme leur empereur, et que même ils lui avaient fermé les portes de leur ville), ceux de Gand, disons-nous, avaient publié et fait afficher des lettres supposées qui compromettaient les membres les plus considérables des Etats de Flandre et de Gand, parmi lesquels, outre l'évêque d'Ypres et l'évêque de Bruges, hommes d'une haute intégrité et d'une grande science, était le duc d'Arschot, qui avait été nommé gouverneur de la Flandre par les Etats. Les Gantois allèrent le trouver tandis qu'il était à table, demandant impérieusement qu'on leur rendît leurs anciennes libertés. Le duc pris au dépourvu, leur répondit qu'il avait déféré cette affaire aux Etats-généraux de Bruxelles, et qu'il les priait d'attendre patiemment la réponse. Mais les factieux, animés contre le duc, excitent une sédition avec quelques chefs qui étaient dans les environs de la ville et avec des soldats du prince d'Orange, lequel avait toujours été ennemi du duc. La nuit suivante, les furieux se portent à l'hôtel du duc de Gand, le surprennent au lit, et sans lui laisser le temps de se vêtir le traînent en prison; ils jettent dans un cachot le plus noble et le plus considérable seigneur de toute la Belgique. Ils poursuivent leurs expéditions et se portent chez d'autres personnages qui avaient assisté aux séances des Etats de Flandre avec M. d'Arschot. Ils saisissent le fils du duc ainsi que le gouverneur de ce jeune homme; ils s'emparent également de M.

[6] Fr. de Bar, ms. n° 771, p. 55 r°

de Mouscron, bailli de Gand, avec ses deux fils; ils arrêtent et emprisonnent M. de Winghien et Zeneghes, M. de Rasenghien, gouverneur de Lille, homme sans reproche, et qui avait rendu de grands services à la patrie lorsqu'il avait été en Espagne; et ils n'épargnent, ainsi que nous l'avons dit, ni l'évêque de Bruges, ni le prélat d'Ypres.

Pour justifier de pareils actes de violence et d'arbitraire, les factieux n'auraient pas pu produire une seule lettre de la main d'aucun de ceux qu'ils accusaient d'en avoir écrit. Ils avaient recours à des lettres supposées. Nous ne citerons qu'un de ces écrits fabriqués par les hérétiques, et qui a été répandu à profusion dans tout le pays; c'est une lettre prétendûment écrite par M. J. de Helselt, au comte de Rœux, gouverneur de Flandre et de Namur :

Monseigneur, vous plaira avertir Mgr de Herges que la négociation des amis qui tiennent la main aux intelligens des Flamens ont déjà réduit plusieurs des nobles du magistrat à la dévotion de son altesse avecq telle diligence et vigilance et bonne menée, que nous esperons que à la réception du duc d'Arghotte au gouvernement l'on polra dresser des moyens tout nouveaux par faveur dudict magistrat pour restablir l'intention du roy conforme au poinct de son altesse et renger ce pretieux hérétique avecq toute sa suycte et adhérens, pour aquoy mieux parvenir seroit necessaire denvoyer de la part de la dicte altesse, ung homme instruict de parole et credence pour faire entendre à ceste cause, singulièrement à Mgr d'Oignies, Mgr de Mouscron Wenghen, le président du conseil et aultres que savez quy sont tous de bonne dévotion, d'acconduire ledit duc d'Arschotte a faire tout ce que l'on le persuadera estant d'humeur que vous cognoissez requise. A quoy je masseure sa dicte altesse saura bien faire sans mon conseil, me confiant en la prudence de votre segneurie pour satisfaire au surplus. Finiray ceste priant Dieu, Monseigneur, qu'il vous donne heureuse prosperité et longue vie.

De Gand, ce xvie d'octobre 1577.

Au bas était écrit :

Votre affectionné en service J. de Helselt.

A Monseigneur, Mgr le comte de Roeux, gouverneur de Flandre et Namurre.

Nous rapportons ces détails qui expliquent comme quoi, lorsque la dépravation des idées avait envahi la Belgique, et lorsque tout le pays était dévoré par le monstre de l'hérésie, le monastère d'Anchin, ainsi que les autres monastères, avait subi les effets de la contagion. Alors que des exemples funestes étaient donnés par les supérieurs et par les pasteurs du troupeau ecclésiastique, les inférieurs et le troupeau étaient facilement entraînés. On a vu des princes de l'Eglise, même des évêques d'un nom illustre, des docteurs célèbres de la loi sainte, soit qu'ils eussent cédé à un sentiment de crainte, soit qu'ils fussent égarés par des idées de liberté ou animés par d'autres motifs, on les a vus se ranger sous la bannière des hérétiques et implorer la protection des ennemis de la foi.

Ce qui s'est passé à Anchin n'est qu'un reflet, ou une répétition de ce qui a eu lieu dans d'autres monastères. A Saint-Bertin, par exemple, où l'abbé étant mort et le grand-prieur absent, l'abbé de Maroilles voulut s'emparer de cette prélature. Mêmes scènes à l'abbaye d'Alnes, où les moines en révolte se disputent la domination; à St-Winoc, le prieur, en l'absence de son abbé légitime, usurpe le siége abbatial; un autre, dans le couvent de St-Bernard à Anvers, de l'autorité des Etats, s'instale sur le siége abbatial. Mêmes tumultes, mêmes scandales se produisent à Lobbes, et dans un grand nombre d'autres maisons religieuses. Par l'entraînement de ces exemples, et sous l'influence de fatales circonstances, l'abbaye d'Anchin donna le spectacle des scènes déplorables que nous allons raconter.

L'abbé, qui n'avait séjourné que fort peu de temps à Bruxelles, était revenu à Anchin. A son retour, il ne modifia point sa manière d'être à l'égard des religieux, et ne se départit en rien de sa rigueur pour la scrupuleuse observance des prescriptions, et pour l'administration de la maison, malgré les avis du prieur qui l'engageait fréquemment et qui même souvent le suppliait avec larmes de se relâcher de sa rigidité, afin de conjurer les malheurs qu'il prévoyait.

Don Juan d'Autriche, qui lui-même un peu auparavant, cédant aux nécessités des circonstances, avait éloigné les Espagnols et les troupes catholiques, ayant vu que la douceur ne faisait qu'enhardir les révoltés, s'était rendu maître, par surprise, de la citadelle de Namur, occupée par des troupes flamandes; et ayant rappelé quelques régiments espagnols, il avait attaqué les rebelles le 31 décembre 1577, dans la plaine de Gemblours, et les avait taillés en pièces. Cette victoire, pour le dire en passant, marqua le terme de la vie de ce jeune héros; il tomba malade peu de jours après, et mourut à Bouges, près de Namur, l'année suivante, le 1er octobre, âgé de trente-trois ans.

La nouvelle de cette victoire des catholiques avait irrité les Huguenots et avait augmenté leur animosité contre les ecclésiastiques, notamment contre les prélats d'Anchin, de Marchiennes et d'Hasnon, qu'ils accusaient d'avoir favorisé le parti espagnol en fournissant une somme d'argent au duc Juan d'Autriche. Il n'en était rien certainement; mais par-là les Huguenots espéraient imprimer la terreur parmi les ordres religieux de la Belgique, afin de les chasser et de s'emparer plus facilement de leurs biens et de leurs trésors. Ce qui fit croire à ce projet de la part des hérétiques, c'est le bruit qu'ils avaient mis en circulation à Douai, que l'abbé d'Anchin avait fait cacher des armes dans le prieuré de St-Sulpice; et, sous ce prétexte, une populace effrénée, excitée par les agents du prince d'Orange, fit irruption dans ce prieuré et le pilla outrageusement.

Dans ces temps déplorables, une circonstance vint se joindre à toutes les autres pour combler les malheurs de l'abbaye d'Anchin, en faisant prendre au prélat la détermination de s'éloigner de son troupeau.

Il y avait dans la contrée un certain chevalier nommé Latour de Warlim; il était de noble extraction, et appartenait au parti catholique; mais se livrant à tous les genres de débauches, il s'était dégradé par les scandales d'une vie crapuleuse. Arrivé à un âge déjà assez avancé il avait abandonné son épouse, femme fort distinguée et de bonne famille, pour s'attacher à la destinée d'une infâme prostituée. Pressé par le besoin et à bout de ressources, il trainait sa misérable vie de tous côtés, tantôt à Douai, tantôt à Bouchain, à Marchiennes, à Flines, quelquefois à Anchin. Or, comme ce Latour s'était trouvé assez souvent en relation avec maître Seulin, le pasteur ou chapelain de l'église de Pecquencourt, homme fort respectable, qui plus tard fut doyen de St-Amé de Douai; comme aussi il avait eu quelques rapports avec M. Odenone, le secrétaire du révérend, il lui était arrivé quelquefois de dîner ou de souper à l'hôtel abbatial, et même d'y passer la nuit. On sait du reste combien l'abbé, tout-à-fait étranger au commerce du monde et avec ses habitudes ombrageuses, était peu communicatif et causeur. Il n'ignorait pas d'ailleurs ce qui se disait des débordements scandaleux de ce Latour; aussi n'était-ce qu'avec une extrême répugnance qu'il le recevait, et il se serait bien gardé d'entretenir un commerce quelconque avec un pareil personnage. De son côté, le chevalier n'était pas homme à s'accommoder des austérités de l'abbé, et il ne faisait

que de rares visites à l'hôtel, et n'y séjournait que fort peu de temps; et lorsqu'il avait été obligé d'y passer la nuit, il était toujours parti de grand matin, sans même prendre congé du révérend.

On apprit que, à quelques jours de là, des satellites avaient été envoyés à Flines, pour surprendre le chevalier Latour de Warlim, et l'arrêter comme traître au pays et agent de conspiration. On le soupçonnait particulièrement d'avoir voulu livrer les villes de Douai et de Bouchain aux Espagnols. Mais le chevalier, qui était vigoureux, encore alerte et habile à tous les exercices du corps, ne se laissa pas prendre; il sauta par-dessus les murailles du monastère de Flines, traversa la rivière à la nage, s'élança sur un cheval et se sauva au galop.

Le pasteur de Pecquencourt s'empressa de venir avertir le prélat de ce qui se passait, en lui faisant un tableau effrayant des dangers qu'il y avait à demeurer plus long-temps dans son abbaye, tant en raison du peu d'empressement qu'il avait montré pour assister aux assemblées des États, qu'en raison des interprétations fâcheuses auxquelles pouvaient donner lieu ses relations apparentes avec un homme si mal famé que le chevalier Latour. A la vérité, c'était bien moins l'abbé que le pasteur de Pecquencourt, qui avait eu des rapports avec le personnage suspect; et s'il y avait danger à se trouver compromis par cette circonstance, le danger était surtout pour le pasteur officieux. Néanmoins, le révérend, qui était fort timoré, quoiqu'il n'eût pas fait de mal et qu'il n'eût rien à se reprocher, se laissa aisément persuader que ce qu'il y avait de plus sûr et de plus pressé pour lui était de s'en aller; d'autant qu'un certain citoyen de Douai nommé Allard, grand fauteur des libertés du parti d'Orange, avait naguères fait entendre des menaces contre le pasteur de Pecquencourt et contre l'abbé d'Anchin. Enfin, le prélat se remettant en mémoire le sort des évêques d'Ypres et de Bruges, et d'autres personnages; peut-être aussi, voulant éviter d'être forcé de souscrire quelque chose de contraire à l'autorité apostolique, ou à l'autorité du roi, prit la résolution de partir avec son secrétaire et le pasteur de Pecquencourt. Ce pasteur était un bon prêtre, assez savant, d'un jugement droit, d'une mémoire précise, prédicateur zélé qui s'était montré défenseur ardent de la foi catholique et des bonnes mœurs; Jacques Odenone, le secrétaire de l'abbé, était un gentilhomme de grande piété; il avait voulu autrefois embrasser la vie monachale; mais, après s'être soumis quelque temps aux épreuves du noviciat, et n'ayant pu supporter les rigueurs de la discipline, il avait renoncé à la profession; mais ne voulant pas rentrer dans le siècle, il s'était attaché à la personne de l'abbé Warnier, en qualité de secrétaire.

Un matin, le 10 février 1578, deux jours avant le dimanche de la quinquagésime, le révérend fit appeler le prieur à la chapelle de St-Fiacre, et lui annonça qu'une affaire pressante concernant le monastère lui étant survenue, il était obligé de faire un petit voyage; qu'il ne serait absent que peu de temps, et qu'il comptait être de retour pour le jour des Cendres. Le prieur, qui se doutait de quelque chose, demanda quel était le motif d'un départ si subit. L'abbé répondit que c'était une affaire urgente, du plus grand intérêt pour la maison, et que lui seul pouvait traiter. Comme le prieur insistait pour engager l'abbé à ne pas quitter le monastère, à moins que d'y être contraint : « Pourquoi donc, dit l'abbé, me pressez-» vous tant de rester? sauriez-vous quelque chose? — Oui, dit le prieur, il y a » beaucoup de choses que je sais. » L'abbé, ne demandant pas plus d'explication, répéta qu'il était obligé de partir pour affaires du couvent. Le prieur, voyant que

par ses prières il ne pouvait le retenir : « Hélas! dit-il, je vois d'avance les » malheurs qui vont suivre votre départ, et cet abandon où vous nous laissez; » je prévois la perte des âmes qui étaient confiées à votre garde, et peut-être » la ruine totale de notre monastère. Dieu veuille que par sa grace mes tristes « prévisions ne se réalisent pas! » L'abbé, sans répondre, détourna son visage et sortit, en pleurant, de la chapelle. Il descendit avec ses compagnons de voyage, monta à cheval et partit en toute hâte pour Cambrai. Il ne séjourna que quelques moments dans cette ville, visita le monastère de Vaucelles et arriva le soir à Saint-Quentin, où il fut honorablement reçu par le gouverneur de la ville, M. du Plessiers, parent du mari de la sœur du prieur Fr. de Bar. Les perquisitions des commis préposés pour empêcher l'exportation de l'or et de l'argent, l'ayant inquiété, il ne voulut pas y demeurer, malgré les instances que fit le gouverneur pour le retenir. Il se dirigea sur Péronne et logea auprès de cette ville, à St-Christ, chez la sœur de Fr. de Bar; puis il gagna Paris, où il demeura quelque temps. De là il retourna vers Laon, au monastère de St-Vincent, où il fut accueilli avec toutes sortes de bontés par l'abbé de ce couvent, et il y vécut quelque temps en commun avec les religieux. Mais l'abbé de St-Vincent, ayant un voyage à faire, avait désiré que, pendant son absence, Warnier de Daure gouvernât le monastère en son lieu et place, et à cet effet il avait prescrit à ses moines obéissance et soumission envers l'abbé Warnier, comme si c'eût été envers lui-même, voulant qu'on lui rendît tous les honneurs dus au chef, jusque-là qu'il avait fait des recommandations particulières aux domestiques, pour la cuisine et le service de la table. Warnier de Daure, se dérobant à ces honneurs et craignant d'être à charge, alla à Reims, chez le doyen Hubert Mouries, homme de grande science et de piété; de là il passa en Lorraine, sans doute, pour se rapprocher de don Juan d'Autriche, et être plus à portée de suivre les affaires du parti catholique et du roi d'Espagne. Il séjourna plusieurs mois à Pont-à-Mousson, et ce ne fut qu'après plus d'un an d'absence, ainsi que nous le verrons, qu'il revint à Anchin, au mois d'avril 1579.

CHAPITRE XXIX.

SOMMAIRE — L'archiduc Mathias, informé du départ de l'abbé Warnier, envoie au monastère M. de Coupigny, capitaine de ses gardes. — Lettres de sauvegarde et protection, de l'archiduc, pour l'abbaye. — M. de Capres, s^r de Bournouville, protège l'abbaye. — Acte de l'abbé Warnier qui donne pouvoir et autorité, en son absence, aux prieurs et officiers de l'abbaye. — Lettre du prieur Fr. de Bar, à l'évêque d'Arras. — M. de Meermont et M. Destrées écrivent à l'abbé pour l'engager à revenir à son poste. — Dénonciations et vexations de la part des huguenots et des agents du prince d'Orange. — Cérémonies de l'ordination et de la bénédiction faites par Mgr d'Arras. — Lettres de non-préjudice de l'évêque, pour garantir les droits épiscopaux des abbés d'Anchin. — L'évêque, s'en retournant à Arras, apprend qu'il y a ordre de l'arrêter; il change de route, et se retire à Amiens. — L'absence de l'abbé se prolongeant, l'archiduc donne commission à M. de Coupigny d'administrer les affaires de l'abbaye. — Le prieur demande à M. de Coupigny que les religieux commissaires au comptoir soient conservés dans leurs fonctions. — Exactions des huguenots et du seigneur d'Inchy. — Troubles dans l'abbaye. — Les religieux, au lieu d'un intendant laïc, veulent avoir un administrateur religieux élu par eux et parmi eux. — Supplique adressée à l'archiduc (mars 1578). — Le prieur informe l'abbé de ce qui se passe. — Projets de frères ambitieux. — Lettres de François d'Hours de Bonnières et de Joachim Zoette qui visent à la prélature. — Les religieux souscrivent une demande pour avoir un administrateur ou surintendant religieux. — L'abbé, à la prière de ses amis, envoie à l'archiduc et aux Etats de Belgique un mémoire pour sa justification (mai 1578). — L'archiduc ordonne de mettre à exécution les dispositions réclamées par la requête des religieux. — Le docteur Dupont, gagné au parti d'Orange, favorise les desseins de Joachim Zoette. — M. de Miebras, gouverneur, et M. de Malboutry, bailli de Douai, s'emploient pour Zoette. — Sur le conseil du docteur Dupont, les religieux envoient une nouvelle requête, pour obtenir un administrateur ou *un abbé*. — Les religieux, même ceux qui avaient protesté de leur fidélité à l'abbé légitime, souscrivent à cette demande. — Manœuvres des conspirateurs. — Un messager d'Anvers apporte un billet annonçant à Zoette qu'il vient d'être nommé abbé d'Anchin (16 juillet 1578.) — Le prieur écrit à l'abbé pour l'informer du danger. — Il part pour aller chercher l'abbé à Reims, et le ramener à Anchin. — Il revient sans avoir pu décider le prélat.

MATHIAS, archiduc d'Autriche, qui avait été institué par les Etats, gouverneur de la Belgique, l'était bien plutôt de nom que de fait; en réalité c'était le prince d'Orange qui gouvernait. Néanmoins, aussitôt que l'archiduc fut informé de la disparition de l'abbé Warnier, il envoya à Anchin M. de Coupigny, capitaine de ses gardes, avec la mission de s'informer en détails de la cause et des circonstances de ce départ, et de tout ce qui était arrivé au monastère, et pour engager les religieux à lui adresser une demande de sauvegarde et protection en l'absence du révérend. Il prescrivait en outre de prendre toutes les mesures afin de faire revenir l'abbé, ainsi qu'il appert par cette lettre :

Mathias, par la grace de Dieu, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., gouverneur et capitaine général, etc.

Vénérables très-chers et bien-aymés, nous envoyons vers vous notre très-cher et bien-aymé le seigneur de Coupigny, capitaine de nos hallebardiers, pour s'informer, et de vous et aultres entendre l'occasion du partement du preslat de votre cloistre, et le faire par toutes voies convenables retourner en sa résidence, affin qu'a l'occasion de son absence, ne tombez en quel-

qu'inconvenient par foules de soldats estant assez insolents qui poldraient prendre pied sur son absence, s'interprétant sinistrement ou aultrement, ce qui nous desplairoit et aymerions mieux estre esvitez, et que fussiez gouvernés par vostre preslat comme du passé, pourquoy tiendrez la main à son bref retour, et du reste vous vous conduyrez enssuyvant ce que plus amplement entendrez de notre part par ledict sieur de Coupigny auquel assisterez et donnerez foy, crédence, faveur et adresse, comme à notre propre personne, et comme vous confions, à tant venerables très-chers et bien-aymés notre Sgr Dieu soit garde de vous.

D'Anvers, ce xxve ès febvrier 1578. F. D. V.

Le prieur, au nom des religieux, et par le conseil de M. de Meermont, frère de l'abbé, et de M. Destrées, frère de M. de Coupigny, répondit à l'archiduc Mathias pour le remercier de ses bonnes dispositions à l'égard du couvent, remettre le monastère à sa garde, et lui demander des lettres de protection et sauvegarde.

M. de Capres, seigneur considérable, se montra aussi fort zélé pour les intérêts du monastère. Il avait des obligations personnelles envers l'abbé d'Anchin, qui lui avait donné asile dans la maison que l'abbaye avait à Cambrai, et l'avait ainsi soustrait à la vengeance de ses ennemis, après un duel dans lequel M. de Capres avait tué son adversaire. Reconnaissant de ce service, il prit en l'absence de l'abbé le monastère sous sa protection, et envoya, par un homme de confiance, aux religieux le titre ou la garantie écrite, par laquelle il s'engageait envers l'abbaye. Voici ce titre :

Oudart de Bournonville, vicomte de Barlin, baron dudit lieu et de Houllefort, chevalier seigneur de Cappres, d'Auchicourt, de Monmaisniel, Hénin-Liétard, Wasquehal, Fournes, Bondues, etc., capitaine des villes et cités d'Arras, colonnel d'infanterie waulonne pour sa majesté et les estats généraux, et commis au gouvernement général d'Arthois en l'absence de Mgr le vicomte de Gand.

Certifions à tous ceux qu'il appartiendra qu'à vous commis et commectons par ceste Archiles de Monchy et Jehan nos domestiques pour garder l'abbaye d'Anchin de toutes foules et oppressions laquelle abbaye avons prins et prenons en notre sauvegarde et protection, pourquoy requerons à tous capitaines, lieutenans, officiers et soldats ou aultres de quelque qualité et condition qu'ils soient ne faire ni souffrir estre faict aucune mengerie ou foulle en ladite abbaye d'Anchin.

Fait en Arras soubs notre nom et cachet ce xxive jour de febvrier an 1578.

BOURNONVILLE.

Alors aussi le prieur écrivit à l'abbé Warnier, pour lui exposer l'état des affaires du couvent, et expliquer les motifs pour lesquels l'archiduc Mathias avait délégué M. de Coupigny au monastère.

Quelques jours auparavant, l'abbé avait écrit au prieur; il lui mandait son itinéraire, et lui expliquait les raisons de son voyage; en même temps il le chargeait de l'administration du temporel et du spirituel.

Prieur, partant d'Anchin, suis arrivé le même jour sur les trois heures à Cambray n'ayant tardé une demie heure au susdit lieu en raison que Pierre Bernard notre recepveur n'estoit à la maison ains en certain village pour recepvoir rentes, et prismes notre chemin à la cense du Tronquoy. Le lendemain prismes dévotion daller visiter le chef de saint Quentin en la susdicte ville, comme semblablement en partie pour savoir le pris des vins lesquels sont chers comme en notre quartier. Au demeurant, pendant notre absence nous ferez plaisir de conduire le tout en la forme et manière qu'avons faict lors qu'estions chez vous. Le recepveur-général domp Noel Flameng recepvra et payera le tout par ordonnance de Messieurs du comptoir en rendant compte généraux pardevant les susdict laissant les ouvrages de la maison à votre discrétion et à ceux du susdit comptoire, comme toutes aultres affaire concernantes tout le fait des

religieux, comme de la maison. Et à vous et à Messieurs de l'ordre le fait de la spiritualité pour conduire le tout à l'honneur de Dieu et au salut de vous tous, auquel supplie vous continuer en sa saincte grace me recommandant à vous et aux bonnes prières de la communauté.

De St-Quentin, le xxII[e] de février an 1578.

WARNIER DE DAURE.

J'ay chergé le porteur de ceste de vous dire quelque chose de bouche auquel poldrez ajouter foy, comme venant de notre part.

Mais cette lettre ayant paru au prieur et aux autres officiers du monastère insuffisante pour leur donner autorité dans l'exercice des fonctions dont ils étaient chargés, l'abbé, sur leur demande, leur en envoya une autre, qu'il data de quelques jours antérieurs.

Cet acte était ainsi conçu :

Nous Warnier de Daure, par la permission de Dieu humble abbé de l'église et monastère de St-Sauveur d'Anchin de l'ordre de saint Benoît au diocèse d'Arras, à tous ceux qu'il appartiendra salut en Nostre-Seigneur. Comme les occurrences et diversité des affaires dépendantes de notre devoir et office sont en apparence de requerir de nous aucuns voyages à raison desquels notre absence polroit estre de quelque durée et continuation, et ne veuillant cependant que l'estat et progrès de nostre maison reçoivent aucun empeschement ou retardement autant et personnellement que en présence n'y porrions vacquer et entendre. Il nous a semblé expédient à ce convicter et auctoriser pour le temps de notre absence nos chers et bien aymés en Jésus-Christ : dom François de Bar grand-prieur, dom Jean Le Thomas souprieur, dom Noel Flamen, recepveur-général de nostre eglise commis ordinairement au comptoire d'icelle, et maître Robert Roze escuier licentié-ès-lois nostre conseiller-général en qualité d'adjoint, ausquels à cest effect nous avons donné et donnons par ceste, plain pouvoir auctorité et mandement spécial, de pour nous et notre nom, procéder et entendre à l'administration et conduicte de tout ce qui porroit concerner tant en général qu'en particulier, la temporalité de notre église, biens, revenues, droicts, priviléges, haulteurs et choses semblables, dépendantes d'icelle, de les maintenir, conserver par tous moyens convenables, fust par voie judiciaire ou aultrement, pourvoir à tous bénéfices, etc., de notre disposition de quelle nature ou conditions qu'ils soient, convenir et traicter avecq les fermiers pour le rebail des censes qui porroient expirer pendant le tems de notre absence et ce pour le terme de trois ans seulement; oyre, clore et confirmer les comptes des recepveurs de nostre dicte église en la manière accoutumée et de tous aultres officiers submis à quelque renseignement de leur entremise; recevoir et faire venir les revenues, rentes et toutes aultres debtes appartenantes à notre maison et du receu bailler quittance, soit pour la descharge des recepveurs ou aultrement, pourveoir à l'entretennement et refection des édifices de notre monastère et des maisons de censes d'iceluy. Item, à la conservation de notre collége en l'Université de Douay et continuation des aulmones ordinaires et celles par nous entretenues tant por *le regard* de l'adsistance que nous prestons annuellement à aulcuns estudians en nostre collége que les escollaiges de Pesquencourt. Item, payer et satisfaire à toutes charges ausquelles nostre église porroit estre submise et obligée. Et au surplus former, passer, et approuver tous actes, instrumens, ordonnances et quittances quy seront requises à l'effet de ce que dessus, et généralement d'aultant faire traicter, conclure, ordonner et aultrement requerir comme nous porrions faire sy en personne y estions. Bien entendu toutefois que pour résoudre et negocier sur choses d'importance et conséquence, lesdits commis devront estre por le moins en nombre de trois, affin de pooir par advis communs plus meurement déterminer ce quy sera expédient et convenable. Sy promectons avoir pour agréable, tenir ferme et stable, sans jamais y contrevenir tout ce qui sera par eux en ce que est esté et qui en depend besoingne faicte et arrestée, jaçoit que le cas requit mandement plus spécial.

En témoignage et approbation de quoy nous avons apposé à ceste notre nom et signature, le *huictiesme* jour de febvrier xv[e] soixante dix-huit.

Ainsi signé W. de Daure abbé.

Cependant les ennemis du couvent ne cessaient d'exciter les préventions haineuses des princes hérétiques, en signalant l'abbaye d'Anchin comme étant, avec Pecquencourt, un foyer de conspirations et d'intrigues. C'est pourquoi, le 13 février 1578, il se fit une enquête à ce sujet, et on entendit des témoins pour la justification du pasteur de Pecquencourt, Balthazar Seulin, qui était absent. Voici le procès-verbal de cette enquête, que nous avons retrouvé :

Pardevant les bailly, mayeur et eschevins de la ville de Pesquencourt, sont comparus les manans de Pesquencourt hommes eagés pour faire serment en nombre de cent vingt-huit ou vingt-neuf, sans comprendre messieurs de la loy, quy ont attesté le mesme comme senssuist, en lesquels manans sont comprins Albert Villet et Jacques Here, Joseph Gosseau, Antoine Hugo, lesquels seuls ont fait difficulté de faire serment, toutefois en sy sont condescendus au nombre de susdit et ont déposé avec messieurs lesdits eschevins attesté que M[tre] Balthazart Seullin leur curé par l'espace de x et viii ans (18 ans), s'est conversé en toutes bonnes mœurs et doctrine et quils navoient aucune congnoissance qu'il y eut quelque trahison par la hantize quil porroit avoir avecq monsieur de Latour Warlain combien qu'aucune imposition aurait été faict contre luy dont se rapportent aux informations deument faictes.

Comme le monastère d'Anchin était sous l'autorité de l'évêque d'Arras, le prieur crut devoir informer Monseigneur de l'absence de l'abbé, et lui demander des conseils pour la conduite des affaires du couvent et le parti à prendre dans de telles conjonctures. Il lui écrivit donc une lettre, en latin, dans laquelle il dit :

Que dans l'état d'anxiété et de contrainte où il se trouvait, il était obligé de se jeter dans le sein du R[me] prélat pour implorer le secours de ses conseils et de son autorité, d'autant que l'abbé, en quittant le couvent, n'avait laissé aucune prescription ni instruction ; que seulement il avait dit qu'il ne s'absentait que le peu de temps nécessaire pour régler quelques affaires à lui personnelles, et qu'il serait de retour deux jours après tout au plus. Mais que, comme selon toute apparence ce retour devait tarder plus qu'on ne l'aurait désiré, et qu'il était à craindre que ce retard ne portât préjudice à la maison, on avait envoyé un message très-pressant à l'abbé pour le conjurer de hâter son retour qui était si désirable, et que chaque jour ces sollicitations à ce sujet étaient renouvelées auprès de l'abbé. Qu'en attendant, le prieur, dans ces perplexités et ces dangers, implorait l'assistance du R[me], et le suppliait de lui donner des conseils sur ce qu'il avait à faire. Que bien que les frères, depuis le départ du révérend, n'eussent pas cessé de se maintenir dans leurs devoirs pieux, et dans la pureté et la régularité de la vie religieuse, et que jusqu'à présent ils ne se fussent pas écartés *de la largeur d'un ongle*, des prescriptions de la règle et de la discipline monastique ; néanmoins, il était fort à craindre que par l'effet de quelque calamité et des tumultes populaires, le troupeau, surtout en l'absence de son pasteur, ne se dispersât. C'est pourquoi, profitant du départ de M. de Meermont, frère du révérend, qui allait à Arras, où l'appelaient les affaires du couvent, le prieur l'avait prié d'exposer à Monseigneur l'état de la maison.

Il termine ainsi :

Père Révérendissime, cette maison que vous avez constamment entourée de votre souverain amour, continuez, je vous en conjure, à lui venir en aide. Quant à nous, nous ne pouvons qu'implorer la divine clémence pour que Dieu, créateur et maitre de toutes choses, daigne protéger toute la république chrétienne.

Anchin, le dernier jour de février 1578.

De votre Révérence, l'humble client et sujet très-soumis,

F. DE BAR.

L'évêque répondit au prieur par ce billet, écrit en latin :

Cher Confrère,

Il n'y a pas de conseil plus salutaire que celui-ci : Que votre prélat revienne au plus vite, à moins qu'il n'ait la conscience de quelque chose.... Que s'il ne veut pas revenir, j'aimerais mieux me concerter avec vous ouvertement que par lettres, au sujet de ce qui paraitrait expédient pour la conservation de votre monastère. En attendant, que votre Fraternité veuille bien se souvenir de moi, et me rappeler dans ses prières.

Rapidement : le 1er mars 1578.

Matthieu Moullart, Évêque d'Arras.

De leur côté, MM. de Meermont et d'Estrées, qui étaient à Anchin, prévoyaient tout le mal qui devait résulter de l'absence de l'abbé, et ils lui écrivirent :

Monsieur,

Ayant receu vostres, le sieur Destrées et moy avons été fort marris d'entendre que les affaires qui vous retiennent par de là ne vous permectoient encore de retourner en votre maison, et ce d'autant que votre longue absence ne peut causer que grands inconvéniens à tous les vôtres par la sinistre opinion que quelques malveuillans en pourroient concepvoir, ayans ceux de la cour déjà envoyé icy le sieur de Coupigny, pour entendre la cause de votre absence. Selon que j'estime vos religieux plus au long vous mander, lesquels ne desirent chose plus ardemment que votre retour affin de copper broche et oster toutes occasions ausdits de la cour, de ne rien alterer en vostre maison. ce que nous craindons devoir advenir, sy bientost retournant il ne vous plait obvier a tel mal lequel vous laisseroit toujours quelque regret ; qui est cause que rechef le sieur Destrées et moy vous pryons tant instamment que faire pouvons et devons que ne differrez plus longtemps a retourner, ains qu'incontinent vous voeuillez mettre en chemin pour le bien et tranquillité de nous tous en remectant ce qui vous reste là à despescher de vos affaires à aultre temps plus opportum, estant celles que nous avez laissées beaucoup plus hastées et de plus grande importance; desquelles votre repos et celuy de plusieurs en depend. Vous pouvant tenir asseuré que votre retour s'il vous plaist l'accelerer, comme esperons que ferez, effacera incontinent tous soupchon et se porteront vos affaires à votre contentement et de tous les vostres, dont nous vous prions ne faire aucune doubte, nous recommandons de bien bon cœur sur ce à vous, prions Dieu, etc.

Dans beaucoup de villes principales de la Belgique, le prince d'Orange avait assuré la puissance de son parti par des changements et des destitutions, en plaçant de nouveaux magistrats favorables aux projets des huguenots : mais d'autres villes, qui n'avaient pas subi ces métamorphoses, comme Douai, Arras, Cambrai, Tournai, étaient restées fidèles au parti catholique, et avaient conservé leurs privilèges; aussi, étaient-elles particulièrement recommandées à la surveillance des officiers du prince. Ce fut par les avis et sur les dénonciations de M. de Ste Aldegonde, de Taffin, et de Theron, agents pernicieux du prince calviniste, que beaucoup de magistrats et d'hommes les plus honorables furent persécutés et incarcérés, entre autres à Douai, M. Hodenosne, envoyé juridique du roi, et M. Dassignies; ces deux gentilshommes d'une vertu irréprochable, courageux défenseurs de la foi catholique, furent jetés en prison, sous prétexte qu'ils auraient eu des relations avec le sieur Warlein ou Warlim de Latour. Ce Latour, dont nous avons déjà parlé, était un objet d'animadversion et de terreur pour les hérétiques, qui avaient éprouvé en plus d'une occurrence, qu'à part les désordres condamnables de sa vie, il était d'une grande capacité et bravoure à la guerre; aussi avait-il été forcé de s'exiler.

Vers ce même temps, l'évêque d'Arras avait résolu de procéder à la collation des ordres dans la ville de Pecquencourt; et comme il avait manifesté cette intention au prieur d'Anchin, qui fortuitement se trouvait à Arras, celui-ci, vigilant gardien des droits et priviléges de l'abbé, avait cherché à faire comprendre au R^{me} que l'autorité et juridiction *épiscopale* sur l'église de Pecquencourt appartenait au prélat d'Anchin, et que personne, sans la permission de cet abbé, ne pouvait procéder à des actes solennels. Par ces motifs, et pour que par une démarche officielle et publique il ne fût pas porté préjudice à la juridiction du révérend, il suppliait l'évêque d'ajourner l'époque de la bénédiction et de l'ordination jusqu'au retour de l'abbé, d'autant que le village de Pecquencourt n'aurait pas pu facilement, et sans grande incommodité, loger et héberger tant d'hôtes : ceux qui devaient être ordonnés, et ceux qui nécessairement devaient les accompagner. Ou bien, que si l'évêque persistait dans sa décision, il l'engageait plutôt à faire les promotions dans le temple même d'Anchin et comme en qualité de *formaire*[1] ou Père spirituel, selon ce qui est prescrit par le concile de Trente. Mais nonobstant ces observations, et malgré les prières du prieur, l'évêque persista, et il fit mettre des affiches sur les portes des églises de son diocèse, pour annoncer que la cérémonie se ferait à Pecquencourt.

Lorsque le prieur connut la résolution définitive de l'évêque, il se mit en mesure de garantir les droits et priviléges de l'abbaye d'Anchin, et de mettre sa propre responsabilité à couvert. Pour cela il s'adressa aux professeurs et docteurs les plus notables de l'Université de Douai, et aux hommes les plus versés dans le droit ecclésiasfique et les plus capables de le renseigner sur cette question, savoir : si et comment, en l'absence de l'abbé, l'évêque pouvait, sans porter préjudice aux droits et priviléges de l'abbé, conférer les ordres dans l'église de Pecquencourt, s'il pouvait y donner solennellement la bénédiction, et s'il pouvait y être recu officiellement et avec les cérémonies de la joyeuse entrée? Le savant professeur du collége d'Anchin, Jean Durei, écossais de nation, le même qui dans la suite s'est fait remarquer par ses écrits contre les hérétiques et par la sainteté de sa vie religieuse, et qui, comme son frère chéri, professa dans les colléges des Jésuites, à Paris et à Montpellier; le licencié Philippe Delval, conseiller de l'abbaye d'Anchin, qui avait étudié spécialement la matière, et qui a pu, mieux que qui que ce fût, appuyer, dans un mémoire détaillé, son avis sur la connaissance particulière qu'il avait des titres du monastère; les docteurs les plus savants et les plus recommandables de l'académie de Douai, dans une consultation signée du docteur Bauduin Vanderpiet et du docteur Georges Priclius, tous furent unanimes et opinèrent en favenr de l'abbaye d'Anchin. Il en fut de même des docteurs de l'église N.-D. de Cambrai, les plus versés dans la science et la pratique du droit, et qui donnèrent une consultation motivée et terminée par ces conclusions :

1° Que le révérendissime évêque n'était pas en droit de conférer les ordres sacrés à Anchin, à Pecquencourt, ou autres lieux soumis à la juridiction de l'abbaye d'Anchin. Que si, en l'absence de l'abbé cependant, l'évêque prétendait les conférer, les prieurs et moines de l'abbaye

[1] *Formarius*, dignitas in monasteriis, qui *in bonis sit forma*, ut loquitur S. Fereolus in Regula, cap. 17. Undè nomen id est, qui cæteris monachis vitæ suæ ratione prælucent, etc *Père spirituel*, Ut in regulà sancti Benedicti. — S. Fereolus, dicto cap. *Nam post ipsum quem diximus præpositum qui in bonis sit forma, statuimus, regularem formare formarium: ut facilius adjutorio illo subjecto abbas, cui nomen pater est uberes fructus mata de perfectione dulcium filiorum, etc.*

Gloss Ducange, ad v. formarius.

feraient bien de requérir du prélat, des lettres déclarant que par le fait de la collation des ordres, il ne prétend porter aucun préjudice à la juridiction de l'abbé et qu'il entend laisser intacte et toute entière cette juridiction. Qu'en cas de refus de la part de l'évêque de donner ces *lettres de non-préjudice*, le prieur et les moines devaient protester.

2° Que le prieur et les moines d'Anchin, n'étant pas soumis directement à la juridiction dudit évêque, et ne prêtant obéissance à aucun autre qu'à leur abbé, et leur abbé étant absent pour un temps, ils pouvaient répondre en toute révérence et modestie au R^me^ évêque qu'ils étaient disposés à le recevoir dans leur monastère, mais non cependant avec solennité, et sous forme d'obéissance, n'ayant pas de leur abbé procuration pour cela; qu'ils avaient à demander benignement à l'évêque qu'il daigne différer sa venue jusqu'au retour de leur abbé, et à prendre acte ou témoignage de la réponse de l'évêque par des notaires.

Les droits de l'abbaye étant ainsi assurés par les déclarations des hommes les plus compétents et par les autorités les plus respectables, le prieur attendit tranquillement la venue de l'évêque; et le 13 mars 1578, le révérendissime étant arrivé à Anchin, le prieur, avec les Pères de l'ordre et les officiers du trésor, allèrent le recevoir et lui adressèrent la prière de différer sa joyeuse entrée [1] jusqu'au retour du révérend, et de ne pas conférer les ordres dans l'église de Pecquencourt au préjudice de l'abbé.

L'évêque, d'abord, manifesta le désir de se reposer, et le lendemain, qui était le 14 de mars, après avoir célébré la messe dans la nef à l'autel de la Ste-Croix, il conféra la tonsure à quelques-uns, et administra le sacrement de la Confirmation à un grand nombre d'enfants. Sur ces entrefaites survint le docteur Merlin, écolâtre et official de l'église N.-D. de Cambrai, prétendant qu'il était défendu à l'évêque de conférer les ordres ou de remplir quelque charge épiscopale que ce fût dans le monastère, avant qu'il y ait été reçu officiellement et avec toutes les solennités par les religieux d'Anchin. C'est pourquoi les officiers du R^me^ accoururent vers le prieur, qui était alors à célébrer la messe, et lui signifièrent que Mgr avait prescrit par un ordre formel qu'on eût à procéder à sa réception. Le prieur, pour éviter tout scandale, et pour ne pas paraître se montrer obstinément en révolte contre l'évêque, ordonna de faire sonner les grosses cloches, fit ranger en ordre les religieux, avec la croix en tête, et suivi des frères, chantant les répons accoutumés, alla jusqu'à la porte à la rencontre de l'évêque, et sous le portique de l'hôtel abbatial, il lui adressa un discours latin, dans lequel, sous les fleurs de la précaution oratoire, sous les pompons d'une rhétorique superlative, et à travers des allusions érudites puisées dans l'histoire sacrée et même dans la poésie profane, il insinua à l'adresse du prélat, par rapport à la situation, des observations et d'humbles remontrances.

Voici ce discours, que nous avons essayé de traduire :

Je ne sais quoi dire, ni quelle attitude je dois prendre; car, illustrissime prélat, lorsque je vois la face de votre révérendissime domination, mes mains tremblent, mes genoux fléchissent, ma vue s'obscurcit, et mes yeux ne peuvent pas plus supporter la splendeur de votre lumière qu'ils ne pourraient soutenir l'éclat des rayons du soleil; car je ne suis ni assez digne ni assez fort par mes mérites, pour me trouver en présence de votre illustrissime et révérendissime dignité, ce que notre abbé, s'il avait été ici, aurait fait avec une grande joie et avec plus d'assurance et plus de marques de révérence que je ne le puis moi-même. Mais puisque la modestie de votre humanité est telle, qu'elle ne dédaigne pas d'être reçue par les troupeaux infimes de son diocèse;

[1] *Jucundus* ou *Jocondus adventus*, joyeux avènement, fêtes ou solennités de la joyeuse entrée.
V° Ducange, Gloss.

fortifiés par l'appui de votre bénignité, et soutenus par les prières de tout le troupeau de nos frères, nous tâcherons de nous acquitter comme nous le pourrons de notre devoir, non pas cependant comme nous le voulons et le devons, mais selon qu'il sera au pouvoir de notre infirmité. Ainsi donc, de même que David, quoiqu'il fût oint roi, et vainqueur dans différents combats, et quoiqu'il eût désiré et qu'il eût cherché tous les moyens de rester dans l'amitié et dans la familiarité de Saül; cependant, pressé par la faim et les misères, il fut à la fin contraint de se refugier vers le grand-prêtre Achimelech, et de lui demander un peu de pain pour sustenter ses soldats : ainsi nous, révérendissime prélat, depuis plusieurs années déjà, implorant la présence et le secours de votre revérendissime domination, nous invoquons et nous supplions votre amplissime dignité pour qu'elle daigne se rendre à nos prières et nous faire l'aumône, non pas des pains laïcs que David demandait, mais de ceux qu'Achimelech lui donna, les pains sacrés de proposition; c'est-à-dire, la sainte faveur de votre bénédiction, conseils, consolation, secours de toutes les vertus et des dons spirituels qui viennent de la grace de Dieu; car nous tous, il faut l'avouer, depuis long-temps déjà au milieu des dangers les plus graves, nous avons lutté jusqu'à présent sans le secours de votre autorité, contre les séductions du monde, les désirs de la chair, et contre les malices de l'ennemi de la nature humaine. Mais maintenant, accablés de blessures, épuisés et pressés par le besoin de la nourriture spirituelle, nous sommes forcés d'implorer de votre révérendissime paternité le secours du pain et du vin que Melchisédech, roi de Salem et prètre du Très-Haut, que le roi Melchisédech, dis-je, roi de paix et de justice, selon l'interprétation de saint Paul, présenta à Abraham, revenant après avoir poursuivi et défait les quatre rois; nous demandons avec instance le pain et le vin, la bénédiction de la paix spirituelle et de la justice. Armés de votre sainte intercession et de l'appui de votre approbation, il n'est pas de difficultés ni de périls dont, avec la grace de Dieu, nous ne sortions vainqueurs; et nous supporterons avec courage et résignation les calamités et les afflictions de ces temps de malheurs; car celui qui jouit de la paix et de la tranquillité de l'âme, ne peut succomber sous les traits de l'adversité, ni être renversé du poste de la constance. C'est la justice seule qui nous rend forts comme des murailles d'airain, au dire du poète: n'avoir rien à se reprocher, n'avoir rien à redouter d'aucune faute. *Nil conscire sibi, nullâque pallescere culpâ.* Soyez pour nous ce mur d'airain, mais en retour d'une si grande bénédiction, nous n'avons, comme Abraham, à vous offrir que la dîme de la dépouille de nos ennemis, c'est-à-dire, toute la révérence, tout l'honneur et toute l'humilité que nous pouvons et que nous vous devons. Et malgré notre insuffisance à reconnaître un si grand bienfait, nous tous les fils de cette communauté chérie de votre paternité, nous vous implorons avec des supplications redoublées et encore redoublées, nous demandons de votre généreuse humanité, que non-seulement vous répandiez sur nous tous les biens spirituels, mais encore que vous nous accordiez secours et assistance temporels et corporels, surtout dans ces temps déplorables de malheurs et de troubles, quand les lois de l'Eglise sont bouleversées, confondues, foulées aux pieds, et qu'elles menacent d'être tout-à-fait détruites. C'est pourquoi, si votre révérendissime dignité, ainsi que nous en avons la bonne espérance, veut bien protéger ses fils chéris de ses conseils et de son autorité tutélaire, ils se trouveront bien plus tenus par la reconnaissance de prier pour le salut et la prospérité de votre révérendissime paternité, que chaque jour nous prions Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu, de daigner conserver saine, sauve et florissante. Amen.

Après avoir entendu, sous le portique de l'hôtel abbatial, cette salutation ou compliment de réception, et après avoir reçu, de la main du prieur, *la paix*, le R^me^ répondit en quelques mots pour remercier de l'accueil qui lui était fait, et pour louer la piété et la doctrine des frères d'Anchin. Il ajouta qu'il lui restait cependant quelque scrupule touchant l'obéissance, mais qu'il remettait à un autre temps pour s'en expliquer; puis il promit qu'il porterait au monastère tout ce qu'il pourrait de secours et d'assistance; et il protesta que, par la réception qu'il avait voulu qu'on lui fit en l'absence de l'abbé, il ne prétendait porter aucun préjudice aux priviléges de l'abbaye; qu'il ne voulait pas mettre le désaccord entre la

tête et les membres; qu'il n'était venu au contraire que pour apporter la paix et la concorde.

Le prieur répliqua et dit qu'avec la grace de Dieu, il ferait en cette circonstance tout ce qu'il était en lui et selon les devoirs de son office; que les frères d'Anchin étaient des fils obéissants et dévoués à l'exacte observance de la discipline monastique.

L'évêque ayant donc été reçu comme il l'avait souhaité, au son des grosses cloches, le prieur chantant les répons *De Trinitate*, on se rendit à l'église, le chantre entonna le *Te Deum*, puis le prieur dit le *Salvum fac servum tuum*, avec la collecte *Protende famulo tuo;* après quoi, l'évêque se levant, et la main étendue vers l'autel, donna la bénédiction. Le lendemain, samedi 15 mars 1578, le Rme procéda à la cérémonie de l'ordination; dom Jérôme Buzelin fut consacré prêtre; F. Jacques Boucqueau fut élevé au diaconat, et les frères Gérard Gauthier, Pontus Hirchoux, Erasme Grumeau, furent faits sous-diacres.

Le dimanche suivant, après la grand'messe, l'évêque se rendit à l'auditoire ou salle du chapitre, et en présence de tout le couvent assemblé, et debout, il fit un discours en français pour remercier de nouveau les frères du bon accueil qu'il en avait reçu; il rappela les titres que l'abbaye d'Anchin avait à son affection particulière, ce monastère ayant eu dans son sein plusieurs de ses ancêtres, deux de ses oncles, dont l'un avait été prieur d'Aymeries avant que d'être élevé à la dignité d'abbé du monastère d'Haumont, et son frère chéri dom Guillaume Moullart, appartenant actuellement à la famille d'Anchin. Et après avoir exhorté les frères à se tenir bien unis, à se renfermer strictement dans les devoirs de la discipline et de la vie religieuse, afin de sauver leur maison et la tenir à l'abri des impies, il leur promit de sa part toute faveur, secours et assistance; il les engagea à rester soumis pour les choses spirituelles aux quatre Pères de l'ordre, et pour les choses temporelles, à s'en rapporter avec confiance à ceux qui avaient été institués dans les offices du comptoir pour administrer le temporel, non-seulement lorsque l'abbé était présent, mais encore et à plus forte raison lorsqu'il était absent. En preuve de ce qu'il n'avait entendu porter aucun préjudice aux droits de juridiction de l'abbé, ni aux priviléges de l'abbaye, en conférant les ordres majeurs dans le chœur de l'église d'Anchin, et en requérant d'être reçu solennellement par les moines, il présenta au prieur une procuration de l'abbé, des termes de laquelle il résultait que, lors de sa première entrée, l'abbé seul avait reçu l'ordinaire et lui avait prêté seul obéissance, et non pas les religieux, qui ne doivent obéissance directe qu'à leur abbé seul, duquel ils peuvent appeler à l'évêque lorsqu'ils sont lésés. Enfin, sur la demande du prieur et des religieux, le Rme délivra ces lettres de non-préjudice :

Nos, Mattheus Moullartius, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopus Atrebatensis, omnibus has litteras visuris in Domino salutem. Notum facimus quod cum statuissemus nostrum primum ingressum in hoc monasterium Aquicinctense solemniter more prædecessorum nostrorum habere, atque in eodem die sabbati ante dominicam (Judica), generales ordines conferre et a venerandis fratribus et religiosis ejusdem monasterii, nobis expositum foret metuere se ne in uno vel alio actu privilegiis ejusdem monasterii abbatis vel conventûs ad hanc rem pertinentibus præjudicaretur, presertim in absentiâ dicti abbatis, idcirco decrevimus et nobis in illis prospicere litteras has sub nostris signaturâ et sigillo parvo ob carentiam majoris concedendo. Quibus cunctis patere possit nos nullo modo intendisse eorum privilegiis per unum vel alterum actum præjudicare et casu quo judicio virorum doctorum super hujusmodi difficultatibus peritorum depre-

henderemur quippiam præjudicii dicto monasterio vel suppositis ejusdem intulisse, pollicemur in fide boni viri ac prælati nos daturos litteras nostras authenticas nonpræjudicii in formâ amplissimâ et abundè cavisse videamur præfatis privilegiis. In quorum fidem omnium huic carthulæ in dicto monasterio, subsignavimus necnon nostro minore sigillo corroboravimus.

Die decimâ sextâ martii anno Domini millesimo quinquagesimo septuagesimo octavo (16 mars 1578).

MATTHEUS MOULLARTIUS, Atrebaten. episcopus, etc.

Pendant que l'évêque était à Anchin et y conférait les ordres sacrés, d'autres évènements se passaient à Arras, où les huguenots exerçaient leurs persécutions et où il se commettait des actes d'usurpation et de violence. Le prieur de St-Vaast, dom Jean Sarrazin, y avait été imposé comme abbé, contre le droit et la justice, puisque dom Jacques de Marquay, sous-prieur de ce même monastère, après avoir été désigné par le roi, avait été régulièrement élu par les libres votes des frères, dont l'évêque lui-même, assisté de l'abbé Warnier, avait recueilli les suffrages. Mais c'était un moyen de faciliter les exactions et les extorsions qu'exerçaient dans le couvent les nouveaux officiers du magistrat imposés par le prince d'Orange. C'était dans le même but qu'un autre prieur de St-Vaast et qu'un préfet des greniers avaient été jetés dans les prisons, de même que le furent aussi une foule d'ecclésiastiques, de nobles, de bourgeois et de citoyens d'Arras les plus recommandables.

Le bruit en étant parvenu à Anchin lorsque l'évêque se disposait à partir pour s'en retourner avec son official Merlin; celui-ci excessivement troublé par la frayeur crut qu'il était plus prudent pour lui de prendre les devants et de courir tout de suite à Arras, ce qu'il fit, partant de grand matin, sans prendre congé du prieur, et sans prévenir l'évêque. Mais cette précipitation ne lui profita point, car à son entrée dans la ville, il fut assailli, maltraité et blessé à la tête par des soldats qui l'emprisonnèrent sur les ordres des quinze hommes du *magistrat*, institués par le prince d'Orange.

L'évêque, qui s'était mis en route un peu plus tard, rencontra un messager envoyé par ses amis qui le prévenaient du danger; sur cet avis l'évêque changea de route, il se dirigea vers la frontière de France, et s'arrêta à Vaucelles pour attendre de nouveaux renseignements. Il apprit bientôt que des émissaires étaient à sa recherche. Alors, afin de se mettre en sûreté, il passa en France, et il arriva à Amiens le 27 mars 1578; de là, il écrivit aux Etats-généraux d'Artois, pour se justifier des accusations portées contre lui, ce à quoi il parvint facilement, et il fut rappelé aussitôt; mais redoutant tout de la tyrannie des hérétiques, et ne voulant pas s'exposer à une longue détention dans d'affreux cachots, ce qui était pire que la mort, il resta à Amiens.

De son côté, l'abbé Warnier, qui avait quitté Paris, était revenu demeurer à Péronne, attendant que les évènements et la fin des malheurs du pays lui permissent de revenir auprès de ses frères d'Anchin. Mais lorsqu'il apprit la fuite de l'évêque d'Arras, il fut de nouveau frappé de terreur, et rebroussa chemin vers Paris; puis il écrivit au prieur, pour lui dire que les affaires qui avaient nécessité son départ n'étant pas encore terminées, il était obligé de différer encore son retour qu'il tâcherait de hâter le plus possible.

Les affaires de notre voyage, disait-il, n'ont encore receu tel progrès et advanchement,

que pour pouvoir comporter notre retour ; ce que nous adviserons de diligenter le plus qu'il nous sera possible et d'y pourveoir, en sorte que nous porrons être de brief chez nous... Et sur l'attente que j'ay de m'exposer en brief en chemin pour mon retour, vous me ferez admener ma monture ordinaire avec un autre cheval pour servir de porte-malle. Au reste, comme notre absence auroit jà duré l'espace d'un mois avec trois chevaux pour la plus part du tems et que cependant le peu d'argent que nous avions apporté quant et nous n'est pour furnir aux fraix de tel voyage, à raison que nous estimions avoir plustôt expédié nos affaires, vous adviserez de nous faire tenir quelqu'argent pour satisfaire tant aux dépens précédents que du surplus de notre voiaige, etc.

Mais, malgré ses promesses et sa bonne volonté, la peur fut plus forte que le désir que l'abbé avait de revenir à son poste, et, disons-le, la peur fut plus forte aussi que le devoir. Ni les lettres qu'on lui écrivit, ni les avertissements qu'on lui donna, ni les représentations qu'on lui fit, rien ne put le décider. Le prieur avait tenté une démarche qu'on pensait devoir être décisive, il s'était transporté à Péronne, muni de lettres les plus pressantes de la part d'hommes puissants, des parents de l'abbé et d'amis du monastère, ainsi que de prélats de divers couvents; mais rien, nous le répétons, n'avait pu persuader Warnier de Daure de revenir à Anchin; il n'osa même pas rester à Péronne. Le prieur à qui il n'était pas possible de différer davantage, surtout à cause des fêtes de Pâques, qui étaient prochaines, dut précipiter son retour au monastère.

Donc, l'absence du prélat paraissant devoir se prolonger indéfiniment, il devenait indispensable de pourvoir au gouvernement et à l'administration des affaires de l'abbaye. L'archiduc Mathias donna, à cet effet, par lettres closes, à M. de Coupigny commission d'administrer l'abbaye et de recevoir les comptes des préfets du comptoir.

Certain bruit courait que cette commission était vivement sollicitée par quelques personnages attachés au parti du prince d'Orange : les uns, étrangers à la maison, qui voulaient en l'absence du pasteur s'introduire dans le bercail; les autres, appartenant au monastère, qui aspiraient à se faire nommer à la place de l'abbé. Pour couper court à ces prétentions, on dressa l'acte définitif par lequel le prieur et les administrateurs du comptoir acceptaient, au nom du couvent, M. de Coupigny, comme commissaire délégué par Son Altesse.

Tout irrégulier que fût, et quelque préjudiciable que pût être aux intérêts spirituels et temporels de l'abbaye, ce parti auquel on se résignait d'introduire dans le gouvernement du monastère un laïc, et, qui plus est, un homme de guerre; encore valait-il mieux, en attendant le retour de l'abbé, avoir à faire à un ami, et qui était comme de la famille, que d'avoir à subir les ordres brutaux et les actes malveillants de quelqu'étranger hérétique, ou que d'exposer le monastère d'Anchin à tomber aux mains de quelqu'un de ces moines intrigants, qui, à la faveur des troubles et du désordre espéraient s'insinuer et s'emparer du siége abbatial, ainsi que nous verrons que cela eut lieu.

L'acte d'acceptation ou de reconnaissance avait été rédigé par le notraire Taffin, et dans ces termes :

Sur ce que le sieur de Coupigny, continuant la cherge de Son Altesse, a déclaré ce jourd'hui aux prieur et sous-prieurs, chapelains et autres de la cherge et clos abbatial d'Anchin et du comptoir, que sa dite Altesse l'avoit commis (suyvant ses lettres) à l'asseurauce et protection des biens de la dicte abbaye et joinctement que sa dite Altesse, pour l'absence du prélat et abbé

la tenoit en sa conservation et tous les biens. Le dict sieur de Coupigny a commandé aux susnommés, pour et au nom du corps de la dicte abbaye et leur cherge, à y verser en sorte telle que faire doibvent et que tenus sont, pour leur aliment seulement, sans en distraire deniers ou biens que soit, n'est pour la nourriture et despense de la dicte maison et abbaye d'Anchin et en tous cas, eux descherger en sorte telle que le susdit sieur de Coupigny n'en ressente (pour effectuer son ordonnance) cherge. Sur quoy, parlant par la bouche dudit prieur pour tous les susnommés et dudit comptoir, a esté respondu qu'ils sont prêts (comme toujours ils dient d'avoir esté) obéir à ce que leur sera et est ordonné de la part de sa dicte Altesse cy dessus et le devoir incombant à leur cherge.

Ainsi faict, proposé et respondu, le 4 d'apvril 1578, en la dicte maison et abbaye d'Anchin. Présents, Hector de Daure, chevalier, seigneur de Meermont; Jacques d'Ongnies, chevalier, seigneur d'Estrées et autres endroicts; Pierre Taffin, notaire roial de la résidence de la ville de Douay, subsigné

P. TAFFIN.

Toutefois, cette commission, par laquelle on remettait à la discrétion d'un laïc l'administration et les intérêts du monastère, ayant paru au prieur une chose grave qui pouvait tourner au préjudice de l'abbaye, en prévoyance de l'avenir, pour mettre sa responsabilité à couvert, et afin de sauvegarder les droits des religieux officiers du comptoir, il adressa à M. de Coupigny cette demande :

Monseigneur,

Pour éviter au changement de l'estat de notre maison et l'altération du repos d'icelle qui adviendroit, si par advanture Son Alteze en commectoit l'administration et gouvernement à quelque estranger, nous sommes advisés de faire dresser par escrit une requeste à sa dicte Alteze, tendant à ce qu'il lui plaise continuer en l'entremise des affaires de notre maison, les commis au comptoir d'icelle, lesquels en tous temps en ont eu maniement. N'ayant toutefois voulu passer oultre à la présentation de la dite requeste, sans premier l'avoir communiquée à votre seigneurie, pour entendre si elle la trouvera deuement dressée en tous les points, dont nous la prions nous vouloir adviser. Et sy elle trouvera bon qu'en toute diligence nous l'envoyons en court par le seigneur de Meermont qui s'offre, votre seigneurie le trouvant bon, nous prester en ce sa peine et luy mesme aller à Anvers pour la présenter, qu'y a esté cause qu'avons envoyé votre archier vers votre seigneurie pour la supplier nous vouloir sur ce mander son intention, et de continuer toujours ses faveurs accoutumées. Prions Dieu, Monseigneur, la combler des siennes saintes et luy donner en santé, heureuse et longue vie, nous recommandans bien affectueusement à la bonne grace d'icelle.

D'Anchin, ce VIII d'apvril 1578.

Le prieur, dans des entretiens qu'il avait eus avec M. de Coupigny, lui avait fait entendre qu'il n'était pas tout-à-fait rassuré, et qu'il était contrarié d'être obligé d'en venir à cette nécessité. Le gentilhomme, par une susceptibilité exagérée, se trouvant blessé des paroles du prieur, ne voulait plus se charger de la commission; et ce ne fut qu'à grand peine et à force de sollicitations qu'on parvint à l'apaiser, et qu'il se décida à accepter.

Néanmoins, en l'absence de l'autorité légitime du prélat, le bon vouloir de M. de Coupigny, ni même les bonnes intentions de l'archiduc Mathias, ne purent suffire à protéger l'abbaye contre les exactions et les désastres de toutes sortes qui affligèrent la maison et l'église d'Anchin. Dès le 25 d'avril, le seigneur d'Inchy, gouverneur de la citadelle de Cambrai, et principal fauteur des Français et des *Gueux* de la Belgique, en vertu d'une autorisation qu'il avait obtenue de l'archiduc Mathias, frappait le monastère de contributions considérables en grains, en argent pour la solde de ses troupes, en bois pour les fortifications de la ville de Douai, etc.,

sans compter les dégats occasionnés par les passages et les logements des soldats dans les domaines de l'abbaye. En outre, le seigneur d'Inchy prétendait obliger l'abbaye à subvenir aux frais de la restauration de l'église de son village d'Inchy, alléguant la promesse que lui en aurait faite le révérend avant son départ. Telle est la lettre de ce seigneur, qui s'est retrouvée dans les archives d'Anchin :

Messieurs les commis,

Ayant entendu que le recepveur d'Anchin s'acheminait vers là; je l'ay bien voulu accompaigner de ce mot pour vous prier que suyvant la promesse que m'a faicte M. d'Anchin avant son partement, vous veuillez adviser à me mander la somme que voldrez employer pour la reedification du chœur de l'église de mon village d'Inchy, duquel luy en avoy envoyé un project.

A tant Messieurs n'estant cette pour aultre, je prierai le Créateur vous donner sa grace, me recommandant bien fort a la vostre.

De la citadelle de Cambray, ce xxiv[e] d'apvril 1578, votre bien bon amy à vous faire plaisir.

Je vous prie, Messieurs, que j'en puisse avoir brieve reponce.

Ces calamités, qui étaient l'effet des rigueurs ou des nécessités temporaires de la politique, avaient leurs causes en dehors du monastère, elles n'auraient été après tout que passagères et auraient pu se réparer par la suite; mais ce qui était plus grave, c'est que l'esprit d'indiscipline et d'ambition avait pénétré dans le couvent, il y fomentait des agitations et des révoltes; et les atteintes portées aux principes constitutifs de l'ordre et aux règles les plus essentielles de la vie religieuse, devaient produire des scandales et des maux irréparables.

Or la résolution que le prieur et les anciens de l'ordre, dans ce cas de nécessité urgente, avaient prise de recevoir comme intendant administrateur des biens de la communauté M. de Coupigny, gentilhomme d'ailleurs tout dévoué aux intérêts de l'abbaye, de plus, parent et ami de l'abbé Warnier, cette résolution devint le prétexte d'agitations et de troubles parmi les frères dans l'esprit desquels avaient germé les semences qu'y avaient jetées quelques ambitieux et brouillons. On était parvenu à exciter les frères même les plus sages et les plus paisibles. On avait éveillé des inquiétudes dans l'âme honnête de ces bons religieux, qui avaient vu avec peine que contrairement à ce qui s'y était toujourss fait, une abbaye d'un si grand renom et d'une si grande importance fût gouvernée par un séculier. On était disposé à faire mauvais accueil à M. de Coupigny; et pour apaiser les scrupules, le prieur différa de quelques jours la promulgation de la lettre de commission, et jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse des docteurs compétents, à qui il avait adressé cette question, savoir : « Si en l'absence de l'abbé, un » administrateur, dans les conditions où se trouvait M. de Coupigny, pouvait selon » le droit et l'intérêt du monastère être reçu? » Ce à quoi les docteurs répondirent de manière à lever tout scrupule. Voici cette réponse, qui avait été faite en latin, et que nous traduisons :

Après avoir bien examiné la question qui nous est posée de la part de certain monastère, en l'absence de l'abbé, à savoir : S'il convient en droit à ce même monastère, et s'il est à propos de s'opposer à la commission donnée par la cour à un laïc noble? Il a paru aux soussignés, eu égard aux circonstances du temps, qu'il ne serait en aucune façon raisonnable, que même il serait dangereux et pernicieux, pour le susdit monastère, de s'y opposer; d'abord, parceque ce n'est pas chose nouvelle ni contraire à l'opinion des docteurs et interprètes du droit pontifical, que l'administration des choses temporelles puisse quelquefois être commise à des laïcs, ainsi que le témoigne le docteur Panormitain (Nicolas Lodeschi), *Gloss. ad cap. unic,*

de syndic, n° 3, où il appelle du nom de *castaldi* [3], gardiens de l'église ou du monastère, de pareils administrateurs laïcs. Et ensuite, parce que celui qui a la condition de noble, est censé être un homme sage et ami et protecteur du monastère, et que comme tel il doit avoir le vif et sincère désir que les affaires et les intérêts de ce monastère soient garantis et gardés. Joint à cela que, ce gentil-homme étant puissant et en faveur à la cour, il pourra en beaucoup de choses être d'une grande influence pour conserver les biens et les avantages du monastère, et qu'au besoin il pourra le protéger et prendre sa défense contre tout agresseur. Qu'enfin, quand ces motifs n'existeraient pas, il ne servirait à rien de résister. Qu'attendu l'etat des choses et les temps où l'on est, et toutes les circonstances étant bien considérées, le monastère, par la résistance, se jetterait dans des difficultés et des périls graves qu'il est sage d'éviter, il faut s'en tenir à une prudente patience.

Ainsi délibéré à Douai, le 26 mai 1578.

Soussigné: J. Dubuisson, docteur en théologie; Boèce, docteur en droit et en théologie; Ricard White, docteur *in utroque*.

Le prieur donna connaissance de cette lettre aux frères assemblés dans l'auditoire, le 27 de mai 1578. Après quoi il se retira. M. de Coupigny produisit sa commission dont M. Roze, conseiller de l'abbaye, donna lecture, ainsi qu'il venait de le faire de la lettre des docteurs.

Or, cette commission, conférée à M. de Coupigny, pour l'administration des biens temporels, par lettres closes, émanant de l'autorité de l'archiduc Mathias, était ainsi conçue :

Son Alteze, ayant par le rapport du seigneur de Coupigny ouy, que desja est donné ordre à l'administration des biens et revenues de l'abbaye d'Anchin, a commis et autorisé, commect et autorise ledit seigneur de Coupigny, capitaine de ses hallebardiers, pour prendre, ouyr et examiner les comptes de ladite abbaye, et en faire d'icelle rapport au conseil d'estat pour en après ce qui sera trouvé avancher ou rester, estre apporté ès mains du tresorrier géneral des estats pour estre employé à la défense du pays et la cause commune. Authorisant et comectant en oultre le dit seigneur de Coupigny, pour avecq les quatre dénommés à la superintendance du comptoir de ladite abbaye, faire les reventes et redemptions des grains avec les censiers et fermiers à prix raisonnables, usant de modération sy avant que de raison; ensemble pour donner à nouvelle ferme ce qu'il trouvera expédient de rebailler tant les fermes expirées que à expirer durant sa dite administration, et généralement tout faire que trouvera, pour le plus grand bien et advanchement du revenu de la dite abbaye, necessaire convenir et tout ce par provision, dusques à ce que aultrement sera ordonné faire. Soubs notre nom et cachet de sa majesté en conseil d'estat, le viie de may 1578.

A la lecture de cette commission, lecture pendant laquelle M. de Coupigny s'était retiré, les moines furent fort étonnés, et ce n'est qu'après être restés quelques instants interdits et muets qu'ils se consúltèrent entre eux. Puis, on invita M. de Coupigny à rentrer; et Pierre Passet, prenant la parole au nom des frères, dit qu'il n'était ni juste ni convenable qu'un séculier administrât les affaires du couvent, même avec le concours des religieux députés du comptoir, que ces *religieux* étaient les seuls à qui, d'après l'ancien institut et la coutume constante du monastère, l'administration appartenait, lors même que l'abbé n'était pas absent. Il ajoutait que toujours il en avait été ainsi, qu'en conséquence ils entendaient que ce fût un *religieux* qui eût la surintendance de l'administration. A cela M. de Coupigny

[3] *Gastaldus*, *castaldus*. Sic appellant Longobardi locorum, prædiorum, ac villarum præfectos, rerum dominicorum actores, procuratores, administratores, villicos. *Gastaldeus*, rector loci. — Si quis gastaldeus aut actor regis curtem regis habens ad gubernandum, etc.

Ducange, *Gloss.*

répondit qu'il ne demandait pas mieux que d'être débarrassé d'un tel fardeau; que d'ailleurs il n'avait consenti à s'en charger que dans l'intérêt du monastère, et afin de veiller à la conservation des biens de l'abbaye et de la protéger contre les entreprises ennemies. Il savait que des compétiteurs, même étrangers à la foi catholique, sollicitaient auprès du prince d'Orange pour se faire investir de cette commission.

Véritablement l'intrusion d'un séculier dans l'administration temporelle de l'abbaye, était une chose irrégulière et contraire à l'institut et aux coutumes sous lesquels l'abbaye d'Anchin avait vécu jusqu'alors. Aussi, cette innovation répugnait aux moines, même à ceux qui étaient de bonne foi et qui tenaient le plus au maintien de l'ordre et de la bonne discipline; et il fallait que la nécessité d'une pareille mesure parût bien urgente au prieur François de Bar pour qu'il l'adoptât. Mais, parmi les moines, il y en avait qui, sous l'apparence d'un zèle scrupuleux pour les intérêts de la maison et pour le bien de l'Église, cachaient leurs intentions coupables et les convoitises de leur ambition. Quelque rumeur vague avait à ce sujet éveillé l'attention du prieur, et les renseignements assez précis qui lui étaient parvenus avaient donné consistance à ces bruits. Il avait appris que quelques religieux qu'on désignait, avaient adressé en leur nom des demandes, afin d'obtenir pour eux personnellement l'administration du monastère. C'est pourquoi le prieur, dès le mois d'avril, n'avait pas balancé à convoquer les frères, dans la salle du chapitre, et après les avoir interrogés l'un après l'autre, il avait fait prendre acte, par un notaire, de leurs réponses, comme témoignage pour le présent, et comme garantie pour l'avenir, de leur fidélité.

Cette pièce, qui nous a été conservée par François de Bar, est ainsi conçue :

Estant venu à la congnoissance des prieur et religieux de l'église et abbaye d'Anchin au diocèse d'Arras, que l'on auroit présenté requeste à son alteze *aux fins d'avoir quelque nouveau preslat et abbé* pour l'absence (puis aucuns jours) de cestuy de présent, leur prieur aurait le jour de la date de ce, faict assambler et congregier au lieu capitulaire tous les religieux du monastère, pour d'eux entendre le motif de la susdite requeste et quy auroient esté les personnes ou personne eulx estans ingérés ce faire, veu que l'absence de leur dit preslat n'auroit esté aultre que pour estre intimidé d'aulcunes personnes et non pour chose dérogante à sa cherge ni patrie; tous lesquels religieux sur la dite proposition auroient unanimement respondu qu'ils n'ont en sorte quy soit, eu congnoissance de susdicte requeste, laquelle (sy quelque chose en estoit,) n'a esté présentée formée ni sollicitée à leur adveu, ains porroit estre advenu par quelque personne malveillant à leur monastère pour les troubler et prestendre rendre odieux à sa dicte alteze, à laquelle ils supplient très-humblement les volloir toujours tenir sous sa protection et sauvegarde, selon qu'elle les a déjà tenus attendant le retour de leur dict preslat et abbé, sans prendre regard à la susdicte requeste. Ainsi faicte et présentée sous les seings des dits religieux, le xxviiie d'apvril 1578.

Ayant oultre, les dicts religieux soussignés declaré qu'ils sont intentionnés d'envoyer homme exprès pour veoir leur dit preslat et abbé, la part où qu'il soit, pour s'adviser de son retour et savoir sur ce poinct sa dernière résolution, pour en cas de ne vouloir retourner et sur sa dicte response, eux conseiller de ce qu'ils porront avoir à faire pour le bien de leur monastère et conservation de leur ordre et religion ainsy signé : F. de Bar, J. Le Thomas, dampt François de la Bacerie, Philippes de Haimy, dampt Maurice Le Rice, De Bonieres, Flamen, dampt Georges Goisson, dampt Leger Gosset, dampt Pierre Passet, dampt Jehan Ledieu, dampt Thiery Doyon, dampt Jehan Faveau, dampt Anthoine Pierquin, dampt Juste Preudhomme, dampt Hierosme Buzelin, dampt Guillaume Moullart, dampt Jehan de Meere, frère Francon, frère Jacques Boucqueau, frère Bonaventure de Tournay, frère Ponthus Hirchoux, frère Erasme Grumeau, frère Gérard Gautier.

Cependant, peu de temps auparavant, ces mêmes religieux, voyant que l'abbé ne revenait pas, avaient adressé à l'archiduc Mathias une supplique, par laquelle ils demandaient qu'il fût pourvu dans les formes régulières à la nomination d'un chef religieux, afin de garantir les droits et priviléges de l'abbaye. Cette demande en provision fut envoyée vers la fin du mois de mars 1578; il y était dit :

Contre les anciennes louables observations accoutumées de la maison de Bourgoigne touchant la provision des prélatures vacantes, signament des abbatiales et ce qui a été observé jusques à présent; que la court a toujours député quelques personnaiges quallifiés et d'autorité pour informer des trois religieux plus idoines et capables pour succéder en l'administration de la prélature et dignité vacante, son Alteze et seigneurs du conseil d'estat ont recentement pourveu d'administrateur du temporel, l'abbaye d'Anchin vacante par l'expatriation de dampt Warnier de Daure abbé moderne suspecté de favoriser le party de Don Jean, de la personne du seigneur de Coupigny capitaine des hallebardiers de la garde de sa dite Alteze, lequel auroit à ces fins pooir et commission expédiée pour praticquer et effectuer la dicte administration, combien que aucuns des religieux de la dicte abbaye eussent faict présenter de leur part requeste à sa dicte Alteze pour estre pourveus de la dicte administration pendant la guerre troubles presens et expatriation susdicte.

Mais les religieux et convent de la dicte abbaye voudroient résister et empescher l'effect de la dite administration comme provision impertinente pour les raisons susdites et qu'il ne convient pas qu'un seculier et capitaine soit chef et surintendant de leur maison et biens de leur église, pour les causes justes qu'on peut adjouter.

Vray est que son Alteze prend pied et se funde que ladite preslature ne vacque par mort, mais par absence de la personne du preslat lequel s'est expatrié pour adherer à l'ennemy de ceste patrie, comme l'on prétend, contre les placcarts et que partant ses biens sont en confiscation; à cause de quoi sa dicte Alteze et conseil appréhendent le temporel de la dicte abbaye, pour l'administration duquel seroit, le dit seigneur de Coupigny, commis, etc.

Or posé qu'ainsy fut, que le dit prélat se soit expatrié pour adherer à l'ennemy, ce qu'on ne peut asseurer, toutefois les placcards ne peuvent avoir leur endroict; les biens de leur maison appartiennent à icelle, non au preslat, et comme il est seulement administrateur du temporel et spirituel vicaire, il est certain que sy le dit preslat auroit forfaict contre les placards, que sa personne seule est coupable, non l'église, religieux et convent d'icelle, et partant les biens du temporel d'icelle église, ne peuvent justement être apprehendez; parquoy la dicte administration du dict Coupigny, seroit illicite.

Queritur, par quel moyen on pourroit remédier contre l'effect de la dicte administration, car le dit Coupigny est favorisé de son Alteze et en respect d'icelle supporté des S^rs du conseil.

Semble que les religieux et convent doibvent adresser aux gouverneur, président et conseil d'Artois, même aux Estats pour remonstrer ce qui convient requerir d'emprendre le faict pour la conservation du droict des églises et priviléges et provisions d'icelles, remonstrer la capacité de plusieurs religieux; la fidelité d'iceux, les debvoirs quils pourront faire et aultres raisons à prendre du susdit discours pour allegaiion du droict et avec la pernicieuse conséquence, etc.

Le prieur cherchait à gagner du temps et à modérer l'impatience des frères, il les réunissait dans le chapitre pour leur faire des exhortations, et les engageait à bien réfléchir au parti qu'ils voulaient prendre; à considérer quels effets funestes, dans le temps où l'on était, pouvaient résulter d'une démarche inconsidérée de leur part, et de la supplique qu'ils voulaient envoyer à la cour; c'était une chose, disait-il, contraire aux institutions, et en opposition avec la volonté de leur abbé, qui avait nommé certains religieux préfets du comptoir; ces religieux avaient été confirmés par l'évêque et acceptés par l'archiduc comme administrateurs des biens du couvent, pour empêcher que ces biens ne tombent aux mains d'intrigants avides ou de quelques moines ambitieux qui aspiraient à la dignité abbatiale, et trompaient les simples par de douces paroles.

Quant à l'abbé Warnier, il ne croyait pas que le danger fût si imminent, et ignorant les menées coupables de quelques-uns de ses religieux, il continuait d'écrire pour donner des ordres ou pour se concerter avec le prieur, au sujet de l'administration et du gouvernement de l'abbaye, concernant les soins intérieurs de la maison, les admissions dans l'ordre, les avancements, les mutations, les attributions d'offices, les baux à passer ou à renouveler, etc.; tout cela ne disait pas qu'il fût décidé à revenir encore, quoiqu'il manifestât le désir et l'espoir d'effectuer prochainement ce retour, et que même il eût demandé qu'on lui envoyât à cet effet son cheval et de l'argent. Cependant le prieur n'avait négligé aucune démarche, aucun moyen de le déterminer, soit en se transportant de sa personne, ainsi que nous l'avons vu, et à travers les dangers, auprès de l'abbé lorsqu'il était à Péronne, soit en lui écrivant lui-même ou en lui faisant écrire par des parents, des amis et des hommes influens, par les prélats les plus vénérables, par l'abbé de St-Vaast, Jean Sarrazin; par l'abbé de Marchiennes, Arnould Gantois; et même par l'abbé d'Hénin-Liétard, de l'ordre de St-Augustin, Bauduin de Glen[1], qui lui écrivit une lettre fort remarquable et fort étendue, où il le sollicite par tous les arguments de la raison, par les expressions de la plus vive affection et avec toutes les ressources d'une éloquence entrainante[2].

Rien n'avait pu déterminer l'abbé à revenir, pas même l'avis pressant que lui avait donné le prieur Fr. de Bar, lorsqu'il eut appris qu'une demande formelle avait été adressée à la cour par un moine du couvent pour se faire investir, non-seulement de l'administration, mais qui plus est, de la dignité abbatiale d'Anchin. Le prieur, en effet, avait acquis la certitude que pareille supplique avait été présentée par le frère Joachim Zoette; et il s'était empressé d'écrire cette lettre, et de l'envoyer à l'abbé après en avoir donné lecture en plein chapitre :

Monseigneur,

Ayant esté advertis que le xxii[e] du présent mois l'on auroit présenté quelque requeste en court sous le nom de notre convent affin que pour l'absence de votre paternité, on eut à nous pourveoir d'autre preslat, nous avons assemblé tous nos religieux pour entendre si la dite requeste auroit esté par eux portée. Surquoy ils ont fait reponse que non, et qu'ils n'en avoient eu congnoissance, dont nous avons envoyé acte en court sous la signature de nous tous (voir cet acte plus haut), unanimement, ils nous ont requis de prier de nouveau votre paternité qu'il lui pleût nous mander sa dernière résolution sur le faict de son retour, pour en cas de ne vouloir retourner, eux conseiller de ce qu'ils porroient avoir à faire, pour le bien de leur monastère et conservation de leur ordre et religion. Nous supplions humblement et aultant que faire povons votre paternité quil lui plaise nous revoir incontinent, ceste veue, affin d'éviter le grand désastre qui nous menace; porquoy nous eussions depesché messager exprès vers votre paternité, n'eust esté que Monseigneur maître Jean Durey s'acheminoit vers elle.

Quy sera l'endroict où nous finirons ceste avec nos humbles reverences à votre paternité, laquelle nous prions Dieu, Monseigneur nous conserver lougtemps en santé et lui donner en icelle longue et heureuse vie.

D'Anchin, ce dernier d'apvril 1578.

Par hasard, quelque temps après tombèrent entre les mains du prieur de Bar

[1] Bauduin II de Glen, d'Arras, est auteur de plusieurs ouvrages recommandables : *Series et monarchia regum Hispaniæ.* — *Belgiæ delineatio et transmigratio ad principes austriacos.* — *Historia abbatum Henniacensis monasterii*, manuscrits cotés dans la bibliothèque royale, n° 5183. — *Catalogus abbatum monasterii Elnonensis* (*St-Amand*). Il a laissé encore d'autres Ms. Voir *Gallia Christ* t. 3; et aussi : *Hist. d'Hénin-Liétard*, de M. Dancoisne. *Mém. de la Soc. d'agricult. de Douai*, années 1845-1846.

[2] Cette lettre est transcrite en entier dans le Ms. de Fr. de Bar, n° 774 du catal. de M. Duthillœul.

les minutes, non-seulement de la supplique adressée à la cour par Joachim Zoette, mais aussi d'une lettre que François d'Hours, autrement dit de Bonnières, avait écrite à son parent, M. de Malboutry, bailli de Douai, pour le prier de s'entremettre dans les démarches qu'il faisait afin d'obtenir la prélature d'Anchin; ce qui était en contradiction formelle avec la requête présentée par le couvent et consignée dans l'acte notarié, rapporté plus haut, et que Fr. d'Hours lui-même avait signé.

D'après ce qu'en disent les écrits du temps, François de Bonnières était de famille noble, mais déchue et pauvre, et qui avait besoin de refaire sa fortune; c'était un homme ambitieux et hardi, d'un esprit délié, quoique dépourvu d'instruction. La lettre de d'Hours mettra le lecteur à même d'apprécier l'état des choses :

Monsieur mon cousin,

Advisant à la cherge de laquelle m'avez ces jours derniers enchergé que de volloir adviser votre seigneurie lorsque je ressentirois aucunes altérations au gouvernement de notre maison, à quoy ne veuillant faillir d'advertir Mgr V. S., que depuis trois ou quatre jours en cha, notre grand prieur a envoyé son homme au logis de M. de Thun où estoit présent M. de Mastaing, lesquels ensamble conclurent de se transporter vers son Alteze et moyennant pour advancher nostre dict prieur à l'estat abbatial pour céans; non seulement qu'il est francois et tenoient pour certain qu'il l'emporteroit et impetreroit de son Alteze que nul aultre ne l'auroit que lui; je vous laisse à penser combien d'inconvéniens nous surviendroient sy lon vient jusques là non sachant qu'il est de nation franchoise, cela nous pourra tourner à grand préjudice, pensant que nous nous voudrions allier aux Franchois et que l'on vouldra par cy après adsister à M. d'Anchin pour que nous contreviendrions aux edicts de feu l'empereur [6] prohibant l'advanchement des Franchois aux dignités abbatiales pour les quartiers bas, et que sy son Alteze en estoit adverty, je pense qu'on ne poursuyveroit pas plus oultre. Mais en tant quelle en sera ignorante, je crains assez quils ne machinent quelque chose. Brief pour la seconde M. d'Anchin a envoyé céans un sien serviteur franchois de Paris, lequel ceux du comptoire le tiennent caché à ce que nous aultres n'en puissions rien savoir, mais il n'a pas esté tenu si secret que nous ne l'eussions reçeu et quy nous donne bien fort à penser que lon voudroit adsister à M. d'Anchin, lequel depuis huict jours est retiré à Paris. Or sus, Monseigneur, cher et bon amy s'il a esté heure de m'advancher, cest maintenant non point toutefois ceans [7] je vous ay protesté dernièrement que je la demande simplement; mais voyant et considerant aulcuns estrangiers qui la veuillent voler, encore moy incapable requereroy votre adsistence et aide, attendu que vous estes en tel nombre de nos parens, par lesquels la maison porra estre merveilleusement et fort bien garantie et que de moy mesme ne puis aucune chose, neantmoins me reposant sur vous tous, j'espereroy de povoir quelque chose. Je vous supplieroy de poursuivre ceste affaire le plus quil sera possible et ne doubtez pas que nos confrères feront election desquels vous en aurez honneur, attendu quils reçoibvent de jour en jour nouvelles altérations de ceux que savez du comptoire veuillans faire des maitres de la maison. Et de ces affaires vous consulterez sil vous plaict le fils de M. de Bacy nommé M. de Monbrechy ensemble M. de Cubrey et cestuy que congnoissez M. de Marquet lequel a esté le premier quy a commenché de mon advenchement, affin que par votre moyen mutuel vous puissiez exécuter victorieusement les affaires.

Monsieur mon cousin, je suis cetuy lequel desire et desireroie l'honneur de Dieu et de nos parens et bons amis, et doncques affin que puissions avoir quelque petit moyen pour ce faire, je vous supplierai d'avoir ung votre ami pour recommandé, et que s'il y a chose en quoy je vous puisse faire plaisir et amitié, je vous prie de me vouloir selon mon petit estat emplier, et vous trouverez ung tout votre.

Ce sera lendroict, monsieur mon cousin, me recommandant très-affectueusement à votre

[6] Maximilien II, mort à Ratisbonne, le 12 décembre 1576.

[7] On voit, plus loin, que Fr. d'Hours a été nommé abbé de Fémy.

bonne grace et à celle de madame ma cousine, vostre femme, priray le bon Dieu vous donner, en santé, longue et heureuse vie.

D'Anchin, ce XXIII d'apvril 1578.

Par vostre affectionné et bon amy, damp FRANCHOIS DE BONNIERS.

A monsieur monsieur de Malbotrie, bailly de la ville de Douay.

Collation faite à l'originalle a esté trouvé concorder par le soussigné, le XXVe de juin 1578.

ROZE.

Le prieur, vivement blessé des insinuations et des accusations calomnieuses que cette lettre faisait peser sur lui, avait écrit aux deux gentilshommes qui étaient cités dans la lettre, M. de Mastaing et M. de Thun, ainsi appelé du nom du village, près de Cambrai, dont il était seigneur (son nom était Belle-Forrière), pour invoquer leur témoignage contre les faits mensongers que d'Hours alléguait. Quand il eut reçu les réponses qui le justifiaient complètement et démontraient la fausseté de ces accusations, il convoqua le chapitre, et là, après avoir exposé l'affaire et après avoir rendu évidente l'imposture, il interpella le frère d'Hours et lui demanda ce qu'il avait à dire contre de pareils témoignages et contre l'affirmation de ces gentilshommes. Mais d'Hours, sans plus s'émouvoir, répondit simplement qu'il en appellerait au prince d'Orange. Le prieur fut stupéfait d'une telle impudence jointe à une telle perversité; et indigné de le voir aussi arrogant lorsqu'il aurait dû être confus, il lui fit une sévère réprimande. Néanmoins, comme il avait été averti que le coupable était résolu à ne pas obéir, et qu'il serait soutenu dans sa rébellion par d'autres moines, le prieur, pour éviter le scandale, ne jugea pas à propos de lui infliger de châtiment. Par les mêmes motifs, il crut ne pas devoir parler de la pétition analogue de Joachin Zoette, qu'il avait entre les mains.

Ce Joachin Zoette avait dans le couvent un parti considérable; et même parmi ceux des moines qui n'approuvaient pas le but final de ces pétitions, il y en avait un certain nombre qui, n'ayant que le désir honnête d'obtenir un administrateur religieux au lieu d'un laïc, étaient disposés en faveur de Joachin Zoette, qu'on préférait d'ailleurs généralement à d'Hours de Bonnières.

Voici cette requête de Joachin Zoette, laquelle avait été rédigée par un certain Italien, et par le mari de la sœur de Joachin.

A son alteze et messeigneurs du conseil d'état,

Remonstre en toute révérence dom Joachin de Zoette, religieux de l'abbaye d'Anchin, qu'il entend que ladicte alteze et messieurs ont l'intention de pourveoir d'administrateur tant au spirituel qu'au temporel de la dicte abbaye de l'ung des religieux d'icelle, à cause de l'expatriation de l'abbé, parquoy le dict remonstrant seroit induict pour la bénévolence de la plus grande partie de ses confrères, de supplier sadicte alteze et messeigneurs qu'il leur plaise procurer à ladicte provision par les suffrages de leurs voix, et partant commectre personnaige expert ès negoces et qualifié, pour tenir deue information sur la capacité et idoneité d'ung, deux ou trois desdicts religieux, plus capables pour la dicte administration, affin que sadicte alteze et messeigneurs puissent, par leur pourvoyance, choisir et commectre celluy quy sera trouvé convenir pour la gloire de Dieu, service de la patrie et salut d'iceulx religieux. Quoy fesant, le dict remonstrant espère que sa dicte alteze et messeigneurs auront regard d'icelluy pour sa profession, ayant eu cest honneur d'avoir esté préféré et dénommé le premier ès précédentes informations après le décès de dampt Jean Lentailleur, dernièrement abbé, qui prétendait, de son vivant, le faire dénommer en son coadjuteur. Et la provision faicte de leur dict abbé expatrié, les dicts religieux le choisirent pour leur prieur conventuel, combien que le dict abbé pour la haine et l'indigna-

tion conceue contre luy l'auroit mis hors de la dicte abbaye de laquelle à Aymeries, où il a continue enseigné et presché; et s'il plaist à la majesté divine qu'il parvienne à la dicte administration, espère aussy tellement se conduyre qu'icelle majesté divine en aura gloire et votre alteze et messeigneurs satisfaction, la patrie contentement et ses confrères leurs vertueux desirs et consolation.

Les noms de ceux qu'avons dénommés pour recepvoir les voix :

1° Monsieur de Marchiennes, abbé dudict lieu.
2° L'administrateur de Saint-Saulveur, de Valenchiennes.
3° Le doyen d'Arras.
4° Le doyen de Tournay.
5° Le conseiller Richardot.
6° Me Jean Bryas, conseiller d'Arthois.
7° Me Pierre de Bellevale, aussy d'Arthois.

On avait joint une apostille par laquelle on insinuait adroitement que la nomination de M. de Coupigny n'avait été qu'un moyen de surseoir à une provision régulière et définitive ; cette apostille placée en marge de la pétition, disait :

Son alteze a déjà commis quelqu'un à l'administration des biens de cette abbaye, tenant la provision d'icelle encore en surséance pour causes. Faict en Anvers, le IV de may 1578.

Signé : VANARSSELIERS.

Ainsi que nous l'avons dit, le plus grand nombre des religieux, qui n'avaient que des intentions honnêtes et qui, sans arrière-pensée, ne désiraient que ce qu'ils croyaient être le bien de la religion et l'avantage de la maison, servaient innocemment les projets des conspirateurs et des ambitieux. Quatre jours avant que l'on eût reçu la pétition de Zoette, ratifiée et apostillée selon l'esprit du prince d'Orange, et au nom de l'archiduc Mathias, les moines, ce qui prouve évidemment qu'elle avait été convenue et préparée à l'avance, les moines avaient tenu un conseil, ou plutôt un conciliabule où avaient assisté plusieurs frères, tels que Guillaume Moullart et dom Lemeere qui, dans l'innocence de leur âme et ignorant les manœuvres qui se tramaient, n'en prévoyaient pas les suites. A ce conseil avaient été appelés le docteur Liévin Pontanus et le licencié Ferrarius; on y avait discuté et arrêté les bases d'une requête à présenter à Anvers par des commissaires délégués au nom des religieux d'Anchin, aux fins d'obtenir que le surintendant fût choisi parmi quatre religieux élus selon la règle, pour tout le couvent. Les motifs exposés dans ce premier *factum*, n'avaient d'ailleurs rien de séditieux, ni de contraire en apparence à la règle et à la bonne discipline, n'était qu'ils couvraient des intentions coupables de la part de quelques-uns. Le prieur, à qui l'on présenta cet exposé, bien qu'il n'y voulût pas souscrire, n'y avait trouvé rien à redire. Néanmoins, le licencié Ferrarius, homme d'une grande sagacité, qui avait pris part à la discussion, ne voulut pas non plus le signer, alléguant qu'il n'était pas de tous points conforme à ce qui avait été convenu.

Cependant cette pièce, datée du XII mai 1578 et signée de d'Hours, de Noel Fruy, de dom Louis Grenet, de dom Pierre Passet, de Guillaume Moullart, de dom Lemeere et du docteur Liévin Pontanus, fut communiquée à chacun des religieux et à tous les frères des prévôtés et prieurés, afin de les engager à souscrire à la requête qui devait être envoyée à la cour. Ceux qui dirigeaient l'intrigue avaient écrit aux abbés et prélats du diocèse les plus influens, afin de s'appuyer de leur autorité; mais ils s'étaient bien gardés de faire connaître les réponses qu'ils en avaient

reçues, notamment de l'abbé Arnould Gantois, de Marchiennes, et de celui de Saint-Vaast, Jean Sarazin; c'est qu'en effet ces prélats leur avaient donné de sages conseils tout-à-fait en opposition aux vues ambitieuses des brouillons et des séditieux.

Pierre Passet, qui était un des plus ardens instigateurs, employait tous les moyens d'influence pour entraîner, non-seulement les frères conventuels, mais aussi les religieux des prieurés, ainsi qu'en font foi toutes les lettres écrites qu'il avait adressées au prieur d'Hesdin et aux autres prieurs et frères forains. Dom Juste Probe, prêtre séditieux et plein d'intrigues, et qui était fort animé aussi pour cette conspiration, quoiqu'il fût un nouveau venu, rédigea, avec l'assistance du docteur Pontanus, une sorte de formule de réponses ou instruction pour les commissaires qui seraient chargés de présenter la requête. On voit, dans le manuscrit de François de Bar[a], un mémoire fort étendu, où le prieur de Bar réfute ce *factum* de Probe et du docteur Pontanus. Joachim Zoette, qui était le plus intéressé au succès de l'affaire, laissant de côté les soins du prieuré d'Aymeries, était presque constamment à Douai, où il avait quelques-uns de ses protecteurs, M. de Malboutry, le seigneur de Lallaing et d'autres, et où il recevait les avis et communications que lui envoyaient les agents qu'il avait à Bruxelles, à Anvers et dans le parti du prince d'Orange.

Outre les désordres de toutes sortes et les dépenses ruineuses auxquels était entraînée l'abbaye par les messages, les négociations et les frais de séjour et de voyages, tant des conspirateurs, des protecteurs de Zoette et des agents du prince d'Orange, que des amis mêmes du monastère et de l'abbé, elle était en proie aux exigences d'une foule de personnages amis et ennemis, et d'agents de tous les partis qui, en l'absence du prélat, s'installaient en maîtres, et s'imaginaient qu'ils pouvaient impunément gaspiller et dilapider les biens de l'abbaye. Les factieux, d'ailleurs, faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour multiplier les causes de désordre, afin de donner une apparence d'opportunité à la requête qu'ils avaient suscitée et pour préparer le succès de leurs menées secrètes. Dans ce but, ils saisissaient toutes les occasions d'agiter les esprits et de faire naître le trouble. C'est ainsi que le frère Juste Probe refusa insolemment de se soumettre à l'autorité du prieur qui l'avait condamné à une peine légère (la privation de vin pendant un jour), pour s'être dispensé, sans motif et sans permission, d'assister à la lecture de midi; et cet acte d'insubordination devint, pour les factieux, le signal de la révolte et le prétexte d'émeutes scandaleuses.

Le prieur et les parents et amis de l'abbé Warnier, alarmés de l'état des choses et des suites funestes qu'ils prévoyaient pour la maison et pour le prélat, lui écrivirent itérativement et dans les termes les plus pressants pour obtenir qu'il envoyât sa justification, ce à quoi il se décida, mais fort tardivement. Enfin le prieur reçut de l'abbé la lettre suivante, avec le mémoire justificatif pour l'archiduc et les états, daté du 22 mai :

Prieur, j'ay reçeu votre lettre tendante à ce que suyvant l'advertissement de M. de Coupigny, je voulsisse écrire lettres à son alteze et à messeigneurs des états, contenant les causes de mon absence, avec déclaration de mon innocence, au regard d'aulcunes opinions sinistres que l'on aurait conceu de moy, et combien que aiant receu cy-devant aultres lettres à la même fin (comme savez), je ne trouvay lors expédient de ce faire. Toutefois, respectant l'instance itérative qu'en faict le dit sieur de Coupigny, avec espoir de plus facilement povoir poursuyvre l'adresse et assistence qu'il désire faire de sa grace à notre maison, à ce que l'on ne procède aux chan-

[a] Ms. nº 774 du catal. de M. Duthillœul, p. 105 et suiv.

gements mentionnés en vos lettres, j'ay bien voulu y condescendre pour démonstrer l'affection que j'ay de m'employer de tout mon povoir à ce quy pourra servir à la consolation de notre monastère et au contentement de vous tous, et de nos parens et amis, aucquel effect trouverrez en ce pacquet deux lettres, l'une à son alteze et l'autre à messeigneurs des estats avecq copie de leur contenu, laquelle je vous envoys à ce que vous puissiez avoir enthière congnoissance de ce que j'en ay escrit, et en faire part à mess[rs] Destrées et Meermont, mon frère, et ne tendant ceste à aultre fin, je suppliray le créateur vous inspirer de sa grâce et vous conduire soubs sa main à l'exécution et practique de ce quy est en votre charge et office, au confort de notre communaulté, aux prières de laquelle je prie d'estre affectionnément recommandé.

De Paris, ce xxi de may 1578. Vostre confrère à vous faire plaisir.

Warnier de daure, abbé d'Anchin.

Au prieur de l'abbaye d'Anchin, dom François de Bar.

Copie de l'acte de justification du révérend aux états de Belgique et à l'archiduc :

Estimant assez qu'en ung siècle tant déplorable et calamiteux, ensuivy de tant d'opinions mal informées, l'on ait, selon la variété des affections des personnes, conceu diverses conjectures et conclusions sur mon absence, et craignant que, par le bruit sinistre que l'on a semé tost après mon partement, et les advertissements qui pourroient estre parvenus à Votre Alteze, icelle n'ait esté occasionnée d'en tirer quelque suspicion au dehors de la vérité. Il m'a semblé expédient, pour l'obligation que j'ai à la tuition de mon honneur, de luy déclarer sincèrement les causes de ma dicte absence, laquelle estant en premier lieu advenue pour vacquer et entendre à la direction d'aulcunes affaires de notre monastère, j'auroy deppuis prolongée pour obvier aux inconveniens apparans en ma personne propre, par l'imprudence et commotion passionnee du peuple en aulcuns lieux, lequel, sur les inventions et impostures de quelques esprits pernicieux, s'estoit laissé mener à aulcunes persuasions faulses à mon regard, concernant le faict des affaires du pays. Combien que selon la conduite et conversation que l'on a peu, de tous temps, percevoir en moy, l'on n'ait eu cause ny même occasion aulcune de me noter ou suspecter d'avoir eu la volenté de m'entremectre en chose quy puisse en façon quelconque résulter au préjudice du bien, repos et tranquillité du pays. Tant s'en fault que l'on me puisse convaincre en faict, ce que je tiens en moy avecq telle certitude de conscience que toutes les recerches et informations que l'on en vouldra prendre, ne me pourront amener à aulcune doubte et crainte du contraire, mais que l'on aura bien peu congnoitre mon désir et intention avoir toujours esté de me maintenir et conserver en une paix et tranquillité monastique, selon l'exigence de notre estat et vocation et en icelle rendre peine (moyennant la grace de Dieu) de subvenir aux afflictions du pays par mes petites prières et oraisons et celles de notre communaulté. Ce que me donnoit espoir, pour la confiance que j'avoye en mon innocence, qu'en cedant quelque temps à telles commotions, la vérité viendroit à deschasser telles opinions erronées. Mais entendant plusieurs persister encore ès mémes persuasions, y joinct que la retracte de mgr le R[me] d'Arras, et la détention d'aulcuns personnaiges d'Eglise depuis advenue, m'auroit donné matière de plus grande crainte; j'ay eu consequamment cause et raison de prolonger mon absence, combien que à mon très-grand regret par le désir très-affectionné quy me tient de pouvoir (signamment en un temps tant triste et turbulent) assister et consoler en personne notre communaulté d'Anchin. Jasoit que la prudhomie, suffisance et fidélité du prieur et aultres religieux principaux, y tenans notre lieu me puissent donner repos de conscience, pour la confiance que j'ai que par leur piété, diligence et bons debvoirs, le tout y sera maintenu et conduict à l'honneur de Dieu et à la descherge de leur office. Et espérant que les choses dessus dictes considérées, il plaira à V. A. recevoir ceste pour excuses raisonnables de la dilation de mon retour, je présenteray,

Monseigneur, à la bonne grace d'icelle mes très-humbles recommandations, après avoir supplié le Tout-Puissant de luy octroyer, en santé, longue et heureuse vie, etc....

Ces mêmes lettres, et dans la même teneur, adressées à Messieurs des états, portaient cette suscription : « A MM. des états-généraux des Pays-Bas de Sa Majesté. »

Le prieur réunit les frères en chapitre pour leur donner connaissance de ces pièces;

et auparavant il leur lut une lettre qui lui était particulièrement adressée, et dans laquelle l'abbé donnait ses ordres et ses conseils, et prescrivait aux divers officiers de la maison ce qu'ils avaient à faire dans les circonstances pour le maintien du bon ordre et de la discipline régulière.

Sur ces entrefaites, les commissaires délégués par le couvent étaient partis pour présenter à la cour d'Anvers la fameuse requête qui, sous les apparences d'intentions honnêtes, avait pour but d'éloigner de l'administration M. de Coupigny, de bouleverser le monastère, et de détruire tout ce qu'avait établi et fondé l'abbé légitime, à la place de qui on voulait mettre Joachin Zoette.

Cette requête adressée à son altesse mgr l'archiduc Mathias était ainsi conçue :

Remonstrent très-humblement les religieux et convent d'Anchin, comme sy le seigneur de Coupigny ayt puis naguère exhibé audit convent certaines lettres closes de Votre Alteze, datées du XII de may passé, en vertu desquelles, il prétend estre receu en la surintendance de l'administration des biens temporels d'icelle abbaye et entre les quatre députés au même effect réprésenter la personne de l'abbé absent duquel il est parent, ce que soubs correction et révérence de Votre Alteze, seroit directement contre tous privilèges et règles ecclésiastiques, d'aultant que les dicts quatre députés sont esté apposés par ledict abbé absent, et qu'entre eux l'ung est séculier procureur d'icelle maison et à la dévotion dudict abbé absent, par où indubitablement, ils présument, la cour avoir esté grandement abusée de concéder provision de telle nature et tant préjudiciable à une maison tant principale et de toute anchienneté réputée, entre les plus honorables du pays, contenant religieux sy bien morigénés, prudens et sans aucune reproce, de laquelle provision aussy subreptricement et obreptricement obtenue par ledict Sr de Coupigny, les dicts religieux, remonstrans, s'adressans d'une voix à votre altèze en font leurs plaintes, supplians qu'il playse à icelle les prendre soubs sa protection et maintenir en leurs bonnes reigles anchiennes; et suyvant ce, consentir que au faict d'icelle administration temporelle soient par la commune élection du dict convent constitués au comptoir, avecq les dicts trois religieux, si comme prieur, supprieur et chapplain du dict abbé aultres deux, desquels l'ung, par l'adveu et commune élection d'iceulx religieux, en aura la suprintendance, jaçoit que l'occupation des prieurs et supprieurs seroit très-mieux employée à la cousolation spirituelle des dicts religieux; laquelle admininistration ainsy faicte se porra dresser avecq plus grand repos du dict convent et moindres désavantaiges de la court, que s'y le dict seigneur de Coupigny, comme suppost d'icelle et estant actuellement au service de Votre Alteze en auroit la superintendance.

1er de juin 1578.

La requête, après avoir été présentée à l'archiduc, fut remise aux commissaires revêtue de cette apostille :

Son alteze ordonne que lettres soient écrites à mess^rs^ les preslats de Saint-Waast, d'Arras et de Marchiennes, pour les informer des raisons alléguées en ceste requeste; en oultre, avertir son alteze quels religieux ils auront trouvés les plus capables pour être commis au comptoir du dict monastère, et surtout d'envoyer leurs advis à la dicte *altèze pour après en être ordonné* comme elle trouvera en bonne raison convenir.

Ecrit d'Anvers, le XII de juin 1578.

F. D. V. soussigné VANAERSSELIERS.

Quelques jours après furent envoyées aux Magistrats de la ville d'Arras ces lettres de l'archiduc, ordonnant de mettre à exécution les dispositions réclamées dans la requête :

Mathias, par la grace de Dieu; archiduc d'Autrice, duc de Bourgoigne, etc., gouverneur et capitaine général, etc.

Très-chiers et bien aymés, nous vous envoyons cy clos la requeste à nous présentée de la part

des prieurs et convent de l'abbaye et monastère d'Anchin, au dispositif de laquelle vous requérons et néanmoing de la part de sa majesté ordonnons de satisfaire (*n'est qu'ayez cause raisonnable vous mouvant au contre*), de laquelle vous avertirez incontinant pour après en être ordonné comme raison et esquité trouvera convenir.

A tant très-chiers et bien aymés notre seigneur Dieu soit garde de vous.

D'Anvers, ce xxviii de juing 1578.

MATHIAS.

Au bas signé : N. De Lille; *au dos* : A nos très-chiers et bien aymés les magistrats de la ville d'Arras.

Jusque-là il n'y avait rien, du moins en apparence, qui fût hostile à l'autorité du prélat légitime, ni même aux intentions qu'il avait manifestées dans ses lettres; et rien ne témoignait ostensiblement qu'il pût être question sérieusement de pourvoir à la nomination d'un nouvel abbé; aussi Warnier de Daure ne s'en était pas beaucoup ému. M. de Meermont, frère de l'abbé, M. de Coupigny, M. Destrées et quelques amis encore luttaient à la cour contre les influences malveillantes des conseillers et fauteurs de la conspiration.

Mais, tandis que de généreuses et nobles âmes faisaient tout ce qu'il était en elles pour le bien, d'autres, inspirées du génie du mal, s'efforçaient de tout renverser. De bons et simples religieux, comme frappés d'aveuglement ou fascinés par les discours d'hommes perfides, devenaient, sans s'en apercevoir, les instruments des factieux.

Le docteur Pontanus, par l'entremise des amis du prince d'Orange, protecteur de Joachin Zoette, avait depuis peu obtenu une pension de quatre cents livres, et il était tout dévoué à la cause des conspirateurs; il suivait ardemment, avec M. Pierre de Momorency, seigneur de Malboutry, l'affaire à la cour. Le 6 de juillet, il adressa au couvent une lettre écrite en latin, fort adroite et très-pressante, par laquelle il priait instamment les religieux de lui envoyer immédiatement par la poste une nouvelle supplique en bonne et due forme, signée des frères, et dans laquelle serait formulée la demande soit d'un surintendant, soit d'un *abbé*. Il insinuait adroitement que, dans le premier cas (c'est-à-dire s'ils demandaient un surintendant), on leur enverrait certainement un séculier, homme de la cour qui, comme M. de Coupigny, serait tenu de rendre les comptes à l'autorité laïque, qu'ainsi leur pétition n'atteindrait pas le but qu'ils se proposaient. Que dans le second cas (s'ils se décidaient pour l'élection d'un abbé), cela leur serait facilement accordé, parce que c'était le parti vers lequel la cour inclinait davantage. Les moines, dont une grande partie était de bonne foi et ne soupçonnait pas le piège, s'empressèrent de répondre par une lettre écrite en français, pour que M. de Malboutry [a] en pût prendre connaissance. Dans cette lettre, ils témoignent de leur respect envers la personne et pour les droits de leur abbé légitime, et ils protestent contre la mauvaise interprétation qu'on paraît avoir donnée à leur pétition.

Il semble (disent-ils) que nos affaires s'acheminent a ce que ne prétendions demander, ni mettre encoir en avant, comme choses surpassant les bornes de notre première requeste à son alteze, et de l'apostille sur icelle à nous donnée, joinct qu'aurions solemnellement asseuré à messieurs nos commissaires, et manuellement tous soubsignés que nous ne voudrions attenter chose contraire à notre premier prétendu, tant pour ne fourfaire à la rectitude et simplicité de notre

[a] Il s'agit ici de Pierre de Montmorency, seigneur de Malboutry, fils naturel de Nicolas de Montmorency, seigneur de Roupy et de Nomaing.

conscience, que pour ne point estre justement reprochables devant tous gens de bien, présentement ou à l'advenir, comme voulant, de notre propre mouvement et auctorité, procurer implicitement la dégradation de notre preslat auquel nous avons tous volontairement promis obéissance, etc.

Mais les malheureux s'étaient pris dans les filets qui leur avaient été tendus; et ils finirent par se laisser persuader de souscrire à la demande, *soit d'un administrateur*, *soit d'un abbé*, et ceux-là même qui, peu de jours auparavant, écrivaient la protestation dont nous venons de parler, signaient, le 23 de juillet, l'acte de procuration et la lettre à l'archiduc, que voici :

Nous soussignés, religieux de Saint-Sauveur d'Anchin, ayans esté, ce jourd'hui XXIII juillet 1578, advertis par Pierre Montmorenchy, escuyer, sieur de Malboutry, bailly de la ville de Douay, que son alteze et conseil d'estat seroit délibéré de mettre fin aux affaires de notre maison, *soit pour ung administrateur*, soit pour *ung abbé;* avons remis et remectons le tout à la détermination de sa dicte altèze et du dict conseil d'estat, donnant procure à ces fins aux sieurs Mgr. de Malboutry et M. le docteur Pontanus, en tesmoing de quoy avons couché cy-dessoubs nos noms et surnoms.

Faict en Anchin, ce mesme jour et an mil cinq cens septante et huict.

Cette dicte procure servira amplement et par mesme aggrégation que dessus, tant pour chasquun des dicts sieurs de Malboutry ou dudict sieur Pontanus, ou l'un d'iceulx. Partant, etc.

Signé dampt Philippes d'Haynin, dampt Maurice le Riche, dampt Legier Tassart, dom De Bonuières, d. Noel Fruy, d. Antoine Le Thomas, d. Louis Grenet, d. Jean Lamelin, d. Georges Goisson, d. Lietgard Gosset, d. Pierre Passet, d. Hierosme Buzelin, d. Guillaume Moullart, d. Jean de Meere, frère Jacques Bonequeau, frère Bonaventure, de Tournay, d. Gérard Gaultier, d. Ponthus Hirchoux, d. Erasme Grumueau.

A son alteze.

Les religieux de l'abbaye d'Anchin, très-humbles orateurs de V. A. persistent, sous la correction de V. A. et messeigneurs du conseil d'Estat, lesquels en leur poursuite pour le service de Dieu, de ceste dicte leur bonne patrie et conservation de leur religieuse maison et biens d'icelle, exhibent cy joincte leur absolute intention, contenant procure, signé d'eux jusques au nombre de vingt et ung quasy prebtres, et tous résidens en ladicte abbaye, représentant tout leur convent et chapitre, hormis trois, assavoir : les prieur, souppricur et chapelain de ledit preslat réfugié de cette patrie, lesquels favorisent sa cause incongrue aux dits religieux, lesquels procèdent simplement et de bonne foy en leur prétention pour le maintiennement de leur dicte religion, par quoy ils supplient très-humblement V. A. les pourvoir promptement sur leurs bonnes et justes intentions ainsy qu'elle et mesdits seigneurs du conseil trouveront convenir pour la gloire de Dieu.

En tête de cette requête fut mise cette apostille :

Son alteze commect les preslats de Saint-Vaast, d'Arras et de Marchiennes; ensamble M. Pierre de Beutre, conseillier d'estat, pour s'informer de l'idoneité et souffisance des religieux de l'abbaye d'Anchin, à la desserviture d'icelle, et ladite information deuement tenue et rédigee par escrit l'envoyeront à son alteze avecq les dicts avis sur les trois plus idoines et qualliliés à la dicte abbaye pour leur rescription et advis, veu en estre ordonné comme se trouvera convenir.

Faict à Anvers, le XXVIe de juillet 1578.

D. M. Mathias.

La brèche était faite; il ne s'agissait plus pour l'usurpateur que d'entrer dans la place, de s'y installer et de s'y maintenir; mais comme on le verra, il n'en fut pas tout-à-fait ainsi, graces à François de Bar. Le vigilant prieur, qui connaissait la pétition de Joachin Zoette, pétition dont nous avions parlé plus haut, avait de plus appris quelles étaient les conditions du marché passé entre Joachin Zoette et le prince

d'Orange. Zoette s'était engagé à payer au prince d'Orange ou à la cour, aussitôt après sa nomination, douze mille florins. Le fait de ce marché honteux, qui était resté secret entre ceux qui l'avaient conclu, avait été affirmé avec serment à François de Bar, par le baron de Bauretz, à son passage à Anchin avec d'autres conseillers du prince d'Orange et l'abbé de Saint-Bernard d'Anvers, autre prélat aussi intrus.

Les frères conspirateurs, pour donner une apparence de légitimité à cette subrogation d'un autre abbé, montraient une assignation prétendûment faite par l'archiduc à l'abbé Warnier :

Mathias, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autrice, duc de Bourgoigne, etc., gouverneur, capitaine-général, etc.

Révérend, cher et bien-aymé, considéré que nonobstant à vous fait par nos précédentes, n'estes jusques ores comparu ny retourné en la résidence de votre abbaye, pour illec vous employer à la cherge à vous commise, et comme estes obligé de faire, vous avons bien voulu, par ceste de rechief et ceste fois pour tout, requérir et de la part de sa majesté ordonner et commander bien à certes qu'ayez à vous trouver en dedans les huict jours après la réception de la présente, en ceste ville vers nous, pour rendre compte et donner raison de votre retraicte hors de votre résidence ordinaire et hors du pays, et que à ce ne faictes faulte, aultrement et le susdit temps passé, pourvoirons et ordonnerons comme trouverrons en conseil convenir.

A tant reverend, chier et bien-aymé, prions le créateur vous tenir en sa garde.

D'Anvers, *ce* XXIV*e* *de juillet* 1578.

La suscription était : A reverend père en Dieu, notre chier et bien-aymé le preslat d'Anchin.

Or jamais cette lettre de rappel ni aucune autre de ce genre n'avait été envoyée au couvent de la part de l'archiduc Mathias pour l'abbé. Mais il suffit de faire attention à la date de cette pièce (le 24 juillet 1578), pour se convaincre de la fraude. La désignation de Joachin pour la prélature d'Anchin était chose convenue et arrêtée, avant même l'envoi des commissaires du couvent; et le 18 juillet, une lettre du secrétaire-trésorier de l'archiduc, annonçant à Joachin Zoette qu'il venait d'être nommé abbé, était tombée entre les mains du prieur. Cette dépêche avait été apportée par un cavalier qui y avait mis tant de précipitation que son cheval était tombé de fatigue à la porte de la ville et que le porteur du message avait dû venir à pied depuis Douai jusqu'à Anchin. Le prieur reçut la lettre et remit au commissionnaire, qui en donna un reçu, six florins pour sa peine, selon la recommandation qui en était faite sur la lettre.

Voici cette lettre, ou plutôt ce billet écrit à la hâte :

Monseigneur, en l'honneur de Dieu et de notre sainte religion catholique romaine, je congratule vostre seigneurie, de ce que Mgr l'archiduc, mon maître, a depuis demie heure esté servy par ma sollicitude, à la requeste des députés des bons sieurs religieux d'Anchin et de votre beau-frère, de vous créer abbé d'illecq, pour les bons rapports et tesmoignages que luy sont esté donnés de vos vertus et spirituelle vie. Je tiendray aussy la main que soit tost expédié.

A tant, monseigneur, je me recommande bien fort humblement à la bonne grace de vostre seigneurie, suppliant le créateur vous prospérer en son sainct service.

D'Anvers en haste, ce XVI*e* de juillet 1578.

En dehors de ce billet cacheté, était écrit :

Monseigneur, j'ay convenu à ce porteur pour son voyage à VI florins, et s'il faict diligence, V. S. excédera de son bon plaisir, C. V. S.

Bien fort humble serviteur MARCQ DENTIÈRE, trésorrier de son alteze.

La suscription portait : A Mgr Mgr d'Anchin, mon très-honoré seigneur.

Voilà donc l'origine de toutes les misères et de tous les scandales qui ont affligé l'abbaye d'Anchin; misères et scandales qu'il eût encore été possible d'arrêter, si les conspirateurs n'avaient pas persisté dans leur funeste entreprise et s'ils étaient revenus de leur aveuglement. Quelques-uns cependant, comme frappés d'une terreur divine et reprenant de meilleurs sentiments à l'égard de leur abbé légitime, comprirent qu'ils avaient été trompés et détestèrent la conduite des autres. Aussi étaient-ils devenus suspects aux conspirateurs opiniâtres qui les exclurent de leurs conciliabules. Au nombre de ceux qui abandonnèrent le parti de Zoette furent : Georges Goisson, Léodgard Gosset, Bonaventure de Tournay et Jean de Meere. Ce dernier avait été le secrétaire des conspirateurs; en effet, il peignait parfaitement l'écriture, et comme il avait été autrefois notaire de l'abbé Lentailleur, de pieuse mémoire, il était exercé à la manière de rédiger des actes et des lettres.

Cependant le prieur, en recevant le billet de Dentière, n'avait pas soupçonné ce qu'il contenait. Il croyait, comme le sous-prieur et les préfets du comptoir à qui il en parla, qu'il s'y agissait seulement de la nomination de Joachim Zoette comme administrateur, selon une délibération des commissaires délégués auprès de la cour. Le prieur se disposait à partir pour Douai, afin de remettre à Joachin Zoette le billet cacheté qui était à son adresse, lorsqu'un nouveau cavalier, envoyé par les commissaires, arriva à Anchin, porteur d'un message annonçant la nomination d'un nouvel abbé, nomination en vertu de laquelle le monastère serait exempt, à l'avenir, de rendre compte à la cour des recettes et dépenses, à condition de payer, pour *annates*, la somme de douze mille florins que le frère Joachin Zoette avait promis au prince d'Orange et à l'archiduc d'Autriche, et dont le trésorier de l'archiduc poursuivit bientôt après le paiement en tout zèle et diligence.

Le prieur donc se rendit à Douai auprès de Joachin pour lui remettre le billet cacheté. Nous avons déjà dit que Zoette abandonnait sans permission son prieuré d'Aymeries, afin d'être plus à portée de communiquer avec ses adhérents, et d'entretenir des rapports et correspondances avec ses amis de la cour, au moyen des marchands qui allaient à Anvers. Le prieur, en arrivant, manda Zoette; il lui adressa d'abord quelques questions au sujet de la nomination d'un administrateur ou d'un abbé; mais Zoette, faisant l'ignorant, dit qu'il n'avait pas de nouvelles de toutes ces choses, que d'ailleurs il ne se mêlait point de ces affaires-là. Le prieur lui répondit qu'il était étonnant qu'il ne sût rien de ce qui pouvait le concerner personnellement, et dont il semblait qu'il aurait dû être informé par ses amis et par ceux avec qui il était en relation. Néanmoins, le prieur lui remit le billet cacheté de Dentière, et lui demanda s'il ne voulait pas que lui, François de Bar, en sa qualité de prieur, en prît communication pour le cas où il contiendrait, de la part de la cour, quelque chose de relatif à l'autorité ou à l'administration de l'abbaye, ce à quoi consentit Joachin en prenant un air modeste. Le prieur ouvrit donc le billet, le lut, en prit copie; puis, remerciant Zoette, il le congédia poliment.

Le prieur alla ensuite consulter l'abbé de Marchiennes, sur ce qu'il y avait à faire en de telles conjonctures; il lui demanda s'il ne convenait pas qu'il partît pour aller chercher le révérend et le ramener au plus vite. Le prélat de Marchiennes répondit que tel n'était point son avis, que selon toute probabilité, dans ces temps de troubles et à travers les embûches des ennemis, l'abbé Warnier ne se déciderait pas de sitôt à revenir; que d'ailleurs lui-même, l'abbé de Marchiennes avec l'abbé de Saint-Vaast,

avait coopéré à la nomination du nouvel administrateur de la maison d'Anchin, qu'il en avait informé l'abbé Warnier lui-même, par ses lettres; qu'au surplus, cette nomination d'un administrateur religieux et qui avait été demandée par l'abbaye, était une bonne chose en soi, et que Joachin était un homme prudent et instruit; qu'enfin il n'avait plus à s'occuper de cette affaire. Alors le prieur s'en référa à M. D'Estrées, qui résidait à la maison abbatiale de Douai, et lui demanda s'il voulait être son compagnon de route, ou pour mieux dire son guide et son chef dans cette entreprise d'aller chercher l'abbé. Mais M. D'Estrées n'osa pas s'aventurer à une pareille expédition, parce que, étant homme de qualité et une des illustrations de la Province, on avait les yeux sur lui; mais il consentit à ce que son frère, M. de Grusons, homme docte et grave, s'adjoignît au prieur.

Alors le prieur écrivit à l'abbé Warnier pour l'informer de tout ce qui se passait et des projets des conjurés; il l'engageait à réfléchir mûrement aux remèdes qu'il convenait d'apporter, et à tout disposer pour son retour à l'abbaye. Mais le prieur ne put obtenir qu'une réponse évasive, dans laquelle l'abbé, déplorant les malheurs du temps, remerciait les amis de l'abbaye et le prieur des efforts qu'ils avaient faits pour conjurer le mal; il les priait de continuer leurs bons offices, mais il faisait pressentir qu'il ne pourrait encore de sitôt se rendre au désir que ses amis manifestaient de le voir revenir. « Au reste, disait-il, il me déplaist grandement n'y pou-
» voir encoires remédier et pourveoir en présence, ne trouvant le temps comme j'ay
» souventes fois escript en telle disposition que pour y pouvoir sytost retourner, et
» lorsqu'il playra à Dieu de réduire les choses en plus grande tranquillité, nous ne
» fauldrons de nous y acheminer... » etc.

Désolé de trouver l'abbé Warnier dans de pareilles dispositions, le prieur n'en persista pas moins et résolut de se rendre, à ses risques et périls, auprès de l'abbé, afin de le décider à revenir. Il chercha d'abord tous les moyens d'empêcher ou du moins de retarder la confirmation du nouvel abbé. Après s'être concerté avec les frères qui étaient dans sa confidence, c'est-à-dire avec le sous-prieur, le chapelain, le receveur-général et les préfets du comptoir, il envoie au prévôt de N.-D. d'Arras copie de la lettre de Dentière, et lui demande s'il aurait jamais pensé que des religieux se rendissent coupables d'un acte aussi énorme, et si ce n'était pas le cas d'user de l'arme de l'excommunication. Il envoie aussi copie de cette même lettre de Dentière à M. de Coupigny et au conseiller Rose, qui tous deux traitaient à Anvers les affaires de la maison; il les conjure de faire auprès de l'archiduc, avec les pièces et les titres qu'ils ont entre les mains, tous leurs efforts et d'user de toute leur influence pour que la confirmation de Joachin au siége abbatial soit différée, jusqu'à ce que Warnier, l'abbé légitime, ait été informé régulièrement et complètement de toute l'affaire, et qu'on ait épuisé tous les moyens de le faire revenir à son poste.

M. de Meermont fut ému de grande colère lorsqu'il apprit ce qui se tramait contre son frère Warnier; et comme il avait son franc-parler à la cour et auprès des hommes les plus puissants même du parti du prince d'Orange, en pleine assemblée des Etats et en présence de l'archiduc, il se plaignit amèrement de l'injustice que l'on faisait à l'abbé d'Anchin. Lorsqu'on lui demanda en quoi il prétendait que l'on eût fait injure ou injustice à son frère, montrant la copie de la lettre de Dentière, que M. de Coupigny lui avait communiquée : « Voilà, dit-il, la nomination d'un
» autre abbé, qui a été faite sans le consentement du conseil des Etats, sans même

» qu'il lui en eût été donné avis. » L'archiduc alors tança vertement l'indiscret secrétaire, lui demandant pourquoi il s'était permis d'écrire aussi inconsidérément et sans en avoir reçu l'ordre. Toujours est-il que cet incident entrava quelque peu les opérations des conjurés. La décision pour la nomination de Joachin par l'archiduc fut suspendue jusqu'à plus ample information.

Pendant ce temps le prieur, suivi d'un domestique, se mettait en route pour la France avec M. de Grusons. En passant par Cambrai, et en prévoyance des frais que nécessiterait le retour de l'abbé, il se munit d'une centaine de florins d'or, que lui procura le receveur d'Anchin, Pierre Gérard, en échange d'autre monnaie qui ne pouvait être transportée de Belgique en France. Nos voyageurs trouvèrent, au village de Saint-Christ, M. le comte de Plessiers, beau-frère de François de Bar, qui les accompagna. Arrivés à Reims au nombre de six cavaliers, ils apprirent que l'abbé Warnier résidait depuis quelques jours chez le doyen de l'église de Reims, Hubert Mouriez, homme fort savant comme nous l'avons dit, auteur de beaucoup d'ouvrages de théologie.

Ce fut M. de Grusons qui se présenta d'abord à l'abbé; vint ensuite le prieur qui exposa en détail la situation du monastère; il lui fit le tableau fidèle des désordres et calamités qui affligeaient le monastère et qui devaient nécessairement entraîner sa ruine totale, si l'abbé légitime ne s'empressait de venir porter remède à tous ces maux; sans cela disait-il, c'en était fait de toute la discipline monastique, de toute la puissance et de tous les avantages qui avaient fait la gloire et les mérites de cette prélature d'Anchin, autrefois si célèbre. Supplié, conjuré par ceux qui l'entouraient, c'est à peine si le prélat oppressé par l'émotion pouvait répondre. Le prieur, voulant le résoudre à revenir avec eux et lui arracher le consentement de ce retour, l'adjurait d'ouvrir son âme, de ne pas rester taciturne, de ne pas compromettre le salut de l'avenir par ses tergiversations ordinaires; et lorsqu'il le vit ébranlé et profondément ému, il produisit l'acte de provision qui instituait Zoette à la prélature d'Anchin. L'abbé, fort troublé en lisant cet acte, n'imaginait pas qu'il pût y être question de Joachin Zoette, sur le nom duquel il ne revenait pas, non plus que sur celui du frère de ce Zoette, et croyant qu'il s'agissait du prieur de Bar, dont le frère, M. de la Motte, gentilhomme assez considérable, jouissait d'une certaine considération auprès des gens de la première noblesse : « Il n'est pas possible, dit-il, que pareille chose se soit » accomplie et que vous l'ayez sollicitée. » — « Mais, dit le prieur, ne voyez-vous pas » que c'est de Joachin qu'il s'agit? Ne savez-vous pas que son frère est un marchand » parvenu qui, comme tant d'autres, s'est insinué dans les bonnes graces du prince » d'Orange, et qui tient parmi les *gueux* un rang qui n'est pas des moindres? » — A cela l'abbé stupéfait resta muet.

Ensuite nos voyageurs invitèrent l'abbé à souper à leur hôtel de Reims, et le traitèrent splendidement, à raison d'un florin d'or par tête, maîtres et valets, comprenant, selon la coutume du pays, la nourriture des chevaux. M. Mouriez, chez qui étaient logés le révérend avec dom Balthasar Seulin, l'ancien pasteur de Pecquencourt, et M. Odenone, secrétaire de l'abbé, invita à dîner le lendemain le prieur avec sa compagnie. Enfin les voyageurs, après avoir visité les églises de Reims, notamment le couvent et l'église de Saint-Nicaise, ainsi que le corps de ce saint et la sainte ampoule, se mirent en route pour revenir.

Le prieur, voyant qu'il n'y avait pas apparence que l'abbé se décidât encore, ne fit pas mention de l'argent dont il s'était muni pour subvenir aux frais de ce

retour ; il prévoyait qu'il aurait pu avoir à en rendre compte, si on apprenait à la cour qu'il avait fait ce voyage pour ramener l'abbé. Il n'osa pas non plus rentrer tout de suite à l'abbaye, et il s'arrêta au bourg de Saint-Christ, chez sa sœur, où il resta quelques jours. Il écrivit à M. de Coupigny pour l'informer de la démarche infructueuse qu'il venait de faire auprès de l'abbé, et pour le prier de continuer à donner au monastère l'appui de sa protection et de sa bienveillance ; il écrivit aussi au sous-prieur, Jean d'Ostrel, pour lui faire des recommandations concernant le service et l'administration de l'abbaye.

CHAPITRE XXX.

SOMMAIRE. — Les fauteurs de Joachin cherchent à empêcher le retour du prieur et de l'abbé. — Quelques frères repentans consultent l'évêque. — Le prieur revient à Anchin ; difficultés de sa route; désastres de la guerre. — Billet des frères qui engagent le prieur à différer son retour. — Le prieur rentre au monastère. — Accusations intentées contre lui ; — l'affaire jugée en chapitre présidé par l'official d'Arras. — Le prieur se justifie. — Le cimetière de Vred profané, et l'église de Pecquencourt polluée par l'effusion du sang, sont réconciliés. — Le prieur, abreuvé de dégoûts, se retire à Douai. — Joachin, tranche de l'abbé. — Orgies, exactions et violences. — Lettre de l'archiduc, ordonnant de procéder à l'élection définitive de Joachin. — Cette élection a lieu le 16 septembre 1578. — Circonstances de cette élection. — Désordres dans l'abbaye ; débauches des moines, autorisées par l'exemple de Joachin. — M. de Miebras, gouverneur de Douai, arrive à Anchin ; il institue Joachin, le 10 janvier 1579, en vertu de lettres patentes du roi d'Espagne, Philippe II. — Joachin va à Bruxelles, où il se fait bénir par le suffragant de Malines. — Coup d'œil rétrospectif sur les évènements du dehors. — Emeutes à Douai et à Arras (octobre 1578); expulsion des Jésuites et des étrangers. — Rappel des Jésuites à Douai par le *magistrat*; lettres à ce sujet. — Installation de Joachin, malgré les défenses de l'évêque d'Arras. — Protestation des religieux partisans de Warnier, adressée au vicomte de Gand, gouverneur de l'Artois (3 mars 1579). — Joachin est mal assuré sur son siége. — Déclaration de ses partisans. — Le couvent est partagé en deux partis, les *Joachinites* et les *Warneristes*. — M. Payen, seigneur de Bellacourt, avocat fiscal, vient à Anchin pour régler le différent. — Il ne peut y réussir. — Joachin obtient de l'archiduc des lettres qui exilent le prieur. — Le prieur se retire à Cambrai ; il s'oppose aux déprédations de Joachin, sur les objets précieux conservés à Cambrai dans la maison d'Anchin. — Inventaire de ces objets. — Le seigneur d'Inchy, sur la dénonciation de Joachin, envoie des émissaires pour arrêter le prieur de Bar, et faire saisir les meubles et bijoux de la trésorerie. — Un coffre, contenant des titres et manuscrits importants, est sauvé par un hasard providentiel. — Joachin bouleverse le gouvernement de l'abbaye. — Démarches auprès de l'abbé légitime pour le décider à revenir. — M. de Capres, gouverneur de l'Artois, s'y emploie avec succès. — Lettre de Warnier de Daure, annonçant au prieur son arrivée au château d'Estrées, près Douai. — Le prieur va saluer l'abbé. — Joachin apprend le retour de l'abbé; il se hâte d'assurer son autorité et de faire prêter serment à ses moines. — Warnier écrit aux religieux d'Anchin. — Joachin, en prévoyance de sa chute, fait sa bourse, et demande secours à ses protecteurs. — Il met les biens de l'abbaye sous la tutelle du comte de Lallaing. — M. Dufresnoy, envoyé par les Etats d'Artois, arrive à Anchin avec des soldats. — Joachin, effrayé, se sauve à Lallaing, puis à Bouchain, auprès de M. de Villers.

LORSQUE les moines eurent appris que le prieur était parti pour aller chercher le révérend, ils mirent en usage tous les moyens d'empêcher le retour de l'un et de l'autre, et ils envoyèrent à la cour des dépêches pressantes, afin de précipiter la nomination définitive de Joachin ; car ils étaient en grande frayeur que le prieur ne ramenât l'abbé légitime. Aussi n'y eut-il pas de manœuvres qu'ils ne missent en usage, pas de calomnies qu'ils n'inventassent contre le prieur et contre l'abbé. Ils écrivent à la cour, à leurs commissaires et complices que le prieur était parti avec le trésor et les sceaux du couvent, et qu'il entretenait des intelligences avec les ennemis de la patrie, qu'il avait établi dans le monastère quelques-uns de ses parents français, et qu'il revenait avec des troupes de soldats pour occuper par force le monastère, et une foule d'autres choses aussi absurdes. Ils avaient extorqué

une lettre confidentielle que le prieur avait écrite au sous-prieur, et ils en prirent texte pour dresser un acte d'accusation contre Fr. de Bar, afin de l'écarter de la commission du comptoir et le destituer de son grade comme coupable de lèze-majesté.

Cependant un certain nombre de religieux témoignaient le regret de s'être laissés entraîner à demander un nouvel abbé, et à conspirer contre leur légitime prélat. Et même dom Guillaume Moullart, frère de l'évêque d'Arras, avec quelques autres, se réunirent pour demander conseil au révérendissime, touchant cette affaire, afin de ne pas aller plus loin et de ne se pas constituer fils de Jerémie : *Ne longius progredientes filios Jeremiæ se statuerent* [1].

L'évêque leur répondit :

Nous entendons avec un merveilleux déplaisir ce que l'on nous mande de la maison d'Anchin, assavoir que Messieurs de Marchiennes et de Saint-Vaast se doivent là trouver de rechef pour l'élection d'un nouveau preslat. Toutefois, ny lesdicts religieux ny les preslats ne peuvent ignorer l'énormité du péché qu'ils commectent et les censures qu'ils encourent, et qu'ils se font, par demander, souffrir, tenir la main, moyenner et consentir qu'aultre fust mis en la jouissance du bénéfice de celluy qui vit encore, seulement s'estant retiré pour (comme j'estime) voir que ne luy estoit possible illecq vivre sans préjudicier à l'autorité de la majesté divine et humaine, ou sans ne tomber en dangier de sa vie ou liberté de la personne. Vous savez que le pape propre ne poeult priver personne de son bénéfice sans cause. Voyez ce qu'escrit *Petrus Rebuffus* (*tractatu nominationum*, 4. 21. §. 55). Vous savez ce que le mesme déduict au livre 2e : *Praxis beneficiorum*, au tiltre *de Reprobatâ beneficii viventis impetratione*, tit. 71, cap. 2, où par après deduict l'innormité du péché, les censures et peines de l'infamie de ceux qui font telles absurdités ou y consentent, etc. Lisez, je vous prie, ce grand personnaige. *Evaristus, epistola* 2e, ne dit-il pas : *Audivimus quosdam à vobis infamatos vel dilaceratos episcopos a civitatibus propriis expulsos, quia alibi episcopi constitui non possunt, nisi in civitatibus non minimis, et alios ipsis viventibus constitutos: ideò hæc vobis scribimus ut sciatis hoc fieri non licere sed proprios revocari et integerrimè restitui debere. Illas vero qui adulterinâ fœditate suas sponsas (quas uxores eorum prefixo tenore esse intelligimus) tenent ejici, et adulteros atque infames fieri, eosque ab ecclesiasticis honoribus arceri jubemus. Sin autem adversùs eos aliquam quærelam habueritis his peractis inquirendum erit, et autoritate hujus sanctæ sedis terminandum.* Etes-vous religieux et chrétiens? montrez si vous déférez aux paroles et sanctions du Saint-Esprit, aultrement j'en advertyrai notre saint père le Pape pour ma descharge, pour estre constitué de Dieu vivant spéculateur de l'Eglise et diocèse d'Arras ; je vous fais cette admonition, annunciation, vous disant, par la bouche du prophète Ezéchiel, 3, si vous ne continuez, *In iniquitate vestrâ moriemini, animam meam Dei gratiâ liberavero.* Votre preslat a provueu à l'administration de votre maison à son partement ; nous avons approuvé ce qu'il a faict, cela vous doibt contenter. Voylà ce que mande, entend être communiqué aux commissaires spécialement quy me sont.

Votre amy et humble diocésain. D. M. M. évesque d'Arras.

Au dos de la lettre était écrit : Aux religieux d'Anchin quy ont demandé advis sur l'élection d'ung nouveau preslat, ou à leur prieur audit lieu.

Mathieu Moullart, évêque d'Arras, était encore en France lorsqu'il écrivait cette lettre ; et François de Bar, dans son voyage, avait cherché à le voir, mais il ne l'avait pas rencontré.

Le prieur, ignorant ce qui se tramait contre lui, songea à se mettre en route pour revenir à l'abbaye. Il avait fait demander un autre cheval, qui lui avait été refusé. Le sous-prieur, lui ayant écrit pour le supplier de hâter son retour, lui disait que sa présence était plus que jamais nécessaire ; il ne lui parlait pas toutefois de ce

[1] Fr. de Bar, Ms. déjà cité, p. 173, v°.

qui se passait concernant l'élection d'un prélat, ni de la commission de l'archiduc qui enjoignait de nouveau aux abbés de Marchiennes et de Saint-Vaast de se rendre à Anchin, pour procéder à cette élection et recueillir les suffrages des frères. Le prieur, donc, se résolut à partir, malgré les difficultés et les dangers de la route. A cette époque, les soldats français, sous l'autorité du duc d'Anjou, nommé par les Etats protecteur de toute la Belgique, affluaient dans ces contrées. Le prieur, en traversant la Picardie, vit beaucoup de fermes incendiées, de villages dévastés; les Gascons, autrement dits les Aquitains calvinistes protestants, se livraient à tous les excès d'une haine acharnée contre les Picards, qui n'avaient pas voulu accepter pour gouverneur le prince de Condé. C'est à travers ces désastres et le tumulte de la soldatesque que le prieur poursuivit sa route. A Metz-en-Couture, où il aurait voulu se reposer, il ne trouva que des fermes abandonnées et des auberges désertes. Enfin, arrivé à Cambrai, il rencontra le messager ordinaire du monastère de Saint-André, qui lui remit une lettre du couvent d'Anchin. Les moines conjurés, qui ne pensaient pas que le prieur se fût mis en route et qui voulaient l'empêcher de revenir, lui écrivaient :

Monsieur le prieur, nous avons entendu que prétendez retourner bien tost céans, ce que désirerions se pouvoir faire à notre bien et au vostre; mais attendu quelques difficultés qu'y se pourroient réprésenter pour votre personne, nous prions vouloir différer votre dit retour jusques à meilleure commodité, ce que vous intimons, tant por notre descherge que por votre bien, comme congnoit le Créateur quy vous ayt en sa sauvegarde.

D'Anchin, ce XVIe d'aoust 1578.

Vos humbles confrères, les religieux d'Anchin.

Ils voulaient lui faire différer son retour jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de la cour les réponses et les décisions que sollicitaient leurs agents et affidés, pour obtenir ou l'abdication ou la déposition du prieur, pour lui ôter l'espérance de revenir à l'abbaye, et le supplanter, de façon à pouvoir mettre les leurs au comptoir et à n'avoir plus un surveillant importun. Une de leurs craintes, et qui n'était pas la moindre, était que le prieur ne ramenât l'abbé avec des troupes pour occcuper le monastère.

Le prieur, après avoir lu la lettre des frères, se hâta de quitter Cambrai et de rentrer à l'abbaye. Néanmoins il avait demandé au commissionnaire porteur de cette missive pourquoi lui, homme de confiance, messager ordinaire de l'abbé, s'était chargé de pareille commission de la part des conspirateurs? A quoi celui-ci avait répondu qu'il avait porté cette lettre sans savoir ce qu'elle contenait. Le prieur lui ordonna de l'accompagner. Arrivé au couvent, il trouva à la porte le frère gardien Nicolas Foucault, fauteur familier des révolutionnaires; il avait été posté par eux avec recommandation expresse de ne pas laisser entrer le prieur. Mais, par une sorte de déférence ou d'ancienne habitude de respect, le frère portier introduisit le prieur. Lorsqu'on annonça l'arrivée de Fr. de Bar, les religieux, qui finissaient de souper, se levèrent de table, et se retirèrent précipitamment dans l'auditoire..

Le prieur, fatigué du voyage et encore tout botté, soupa avec ses confidents, le sous-prieur dom Jean Le Thomas, dom Noël Flamen, avec le révérend père Maximilien[1], de la société de Jésus, et quelques autres hôtes qui étaient survenus.

Après le souper, le conciliabule des conjurés étant terminé, ils envoient sept des leurs pour présenter au prieur certains points d'accusation portée contre lui. Ayant fait retirer les hôtes, ils abordent le prieur dans la salle abbatiale, et dom Pierre Passet, comme chef des autres, et comme plus exercé à prendre

[1] C'est ce Maximilien de la Chapelle, dont Buzelin fait l'éloge. (*Gallo Flandria* 41-42).

la parole, expose les motifs de l'accusation et tous les méfaits qu'ils étaient convenus de lui reprocher. On l'accusait notamment du crime de lèze-majesté, pour n'avoir pas, prétendûment obéi aux ordres de la cour; et sans plus de raisons ni de preuves, et sur de pareilles conclusions, Pierre Passet ne craignit pas de déclarer le prieur déchu de ses honneurs et autorité, et, en vertu de cette décision, de s'autoriser à retenir par devers lui toutes les clés du monastère, afin d'empêcher le prisonnier de s'évader, et aussi, disait-il, afin de fermer les portes aux troupes françaises, jusqu'à ce que les soldats, sous les ordres de M. de Miebras, gouverneur de la ville de Douai, et dont ils avaient imploré le secours, fussent arrivés. En attendant, ils mirent le prieur à la garde de séculiers, chargés de le surveiller comme un prisonnier. D'abord, Fr. de Bar regarda autour de lui, cherchant quelqu'un qui prît sa défense et l'assistât de son témoignage contre d'aussi absurdes calomnies; mais aucun n'osa parler. Etonné d'un pareil silence, il se contenta de déclarer que tout ce qu'ils disaient n'était que perfides inventions et mensonges flagrants, et qu'il en appelait à Messieurs du vicariat d'Arras. Et en effet, il écrivit immédiatement au vicariat une lettre où il exposait sa situation et implorait secours :

Voyant, dit-il, qu'ils me faisoient grand tort, j'ay appelé à messeigneurs du vicariat d'Arras, les suppliant et requerant humblement vouloir entendre à ma cause le plus tôs qu'il sera possible, parce que nos dicts religieux sont fort enflambés, et sy je crains grands inconvénients, sy par vous, messeigneurs, n'y est mis ordre présentement; car, quant à moy, je suis prêt, avec la grace de Dieu, de respondre à tous les points qu'ils me vouldrions objecter, etc.

Le prieur écrivit aussi pour appeler à son aide M. Arnould Gantois, abbé de Marchiennes; mais ce prélat lui répondit que, ayant voulu, il n'y avait pas longtemps, porter à l'abbaye d'Anchin l'offre de ses conseils et de son entremise bienveillante, les moines avaient refusé la porte à son prieur qu'il avait envoyé en avant; ils avaient déclaré qu'ils ne recevraient point le prélat; n'ayant que faire, avaient-ils dit, ni de ses conseils ni de ses avis.

.... Je fus adverty que notre présence seroit désagréable à aucuns, ayans usé de tels propos, l'un de vos religieux : *Monsieur de Marchiennes vient, car son serviteur est icy, ayant ses soulliers et bougette; qu'avons-nous affaire de luy? qu'il se melle de ses affaires, il nous viendra troubler plus que ne sommes*, et autres propos qu'il seroit trop long à escrire. Voilà, Monsieur le prieur, la récompense que je reçois de la fraternelle amitié que j'ay toujours portée à tous ceux de votre maison, etc. 20 aoust 1578.

On conçoit qu'avec ces dispositions d'esprit de la part des religieux d'Anchin à l'égard de l'abbé de Marchiennes, celui-ci n'aurait pu être d'un grand secours pour réprimer les désordres.

Le prieur ne se laissa pas abattre, et il continua de mettre le vicariat d'Arras au courant des faits et circonstances de sa cause, quoiqu'il eût à souffrir chaque jour de nouvelles persécutions. Il était constamment environné de surveillants et d'espions; la nuit, des sentinelles faisaient la garde auprès de sa chambre, sous prétexte qu'on avait à craindre une invasion des Français, qui assurément ne songeaient pas à envahir le couvent. Enfin, le prieur était en butte à une foule de vexations. Vainement il essaya quelques observations, quelques avis dans l'intérêt même des moines; son autorité était tout-à-fait méconnue, et il était abandonné, qui plus est, de ceux qui jusqu'alors lui étaient restés fidèles. Cependant,

quoiqu'il fût entouré de surveillants et d'ennemis, et malgré toutes les précautions qu'on prenait pour l'empêcher d'avoir des relations au dehors, et pour intercepter les messages qui lui étaient adressés, quoiqu'on fouillât minutieusement chaque personne qui entrait, il ne cessa pas de communiquer avec ses amis, soit par le moyen de son domestique, soit par d'autres. Il semblait que ceux qui étaient chargés de le surveiller fussent frappés de cécité. Lorsque des paquets de lettres lui étaient apportés, ceux qui avaient pour mission expresse de les intercepter, et d'en avertir les conjurés, ne s'en appercevaient pas, et jamais aucun des messages n'a été surpris.

Enfin, sur la demande du prieur, l'official de l'église N.-D. d'Arras, M. Fr. Moschus[3], homme très-docte et très-éloquent, vint à Anchin avec le promoteur, le doyen, ainsi que le pasteur Page de la Valle, pour entendre la plainte des religieux. Les sept signataires de la plainte avaient donc été cités à comparaître pour être mis en présence du prieur, dans une salle de l'hôtel abbatial, afin d'y reproduire les accusations et administrer les preuves; mais François d'Hours et Antoine Passet se présentèrent seuls, disant que les autres signataires n'avaient rien à déclarer; qu'ils n'avaient fait que garantir comme témoins, par leur signature, l'acte de dénonciation. L'official fit observer qu'il était d'usage et de justice que les accusateurs fussent mis en présence de l'accusé et assistassent au jugement. Ils furent donc interpellés l'un après l'autre, mais aucun ne voulut répondre. Afin de leur donner facilité d'énoncer leurs assertions et de répondre aux questions qui leur seraient faites, le prieur exposa l'histoire de son départ, de son séjour en France et de son retour. Il expliqua les motifs et les circonstances des faits qu'on lui reprochait. Ensuite l'official fit lire par le promoteur tous les articles sur les divers points, afin qu'ils pussent ajouter, retrancher ou changer ce qui n'aurait pas été exactement conforme à ce qu'ils avaient déposé, et afin qu'ils s'expliquassent sur chacun des griefs qu'ils reprochaient au prieur; puis l'official les interrogea l'un après l'autre et demanda à chacun d'eux ce qu'ils savaient au sujet de ce dont on aurait pu accuser le prieur. Ils répondent qu'ils n'y avait rien absolument qu'ils pussent ou voulussent reprocher à leur prieur, et qu'ils n'avaient aucune plainte à faire de lui. L'official fit prendre acte par le promoteur des réponses faites, et proclamant l'innocence du prieur, il déclara qu'il n'avait encouru aucun blâme.

Toutes les accusations étant évanouies et tous motifs de débats ayant disparu, de l'aveu même des accusateurs, l'official pensa qu'il ne lui restait plus qu'une chose à faire : exhorter les religieux à se rendre obéissants à leur prieur et à renoncer pour l'avenir aux accusations mensongères, aux calomnies et aux vexations dont ils l'avaient abreuvé; c'est pourquoi le lendemain, qui était le 22 du mois d'août, l'official se rendit à la salle de l'auditoire, et ayant fait appeler les frères conjurés, le prieur non plus que le promoteur ni le pasteur n'y assistaient, il leur fit un discours latin fort disert; et, prenant pour thème de son argument ce texte de saint Paul : *Obedite præpositis vestris*, il les engagea à l'obéissance et à l'humilité, et il termina en leur donnant lecture d'une prière que faisait Fr. de Bar pour être délivré des persécutions et des chagrins que lui suscitaient les frères rebelles.

Mais le prieur, présumant que les effets de leur rage et leurs persécutions ne s'arrêteraient pas là, voulut essayer si, par l'absence, il ne parviendrait pas à modérer la violence de leurs esprits et les effets de leurs dispositions malveillantes à son égard.

[3] Ce François Moschus a laissé des ouvrages curieux. Vr Paquot, 312, et Foppens, 302.

Avant que l'official fût parti, et pour voir si on lui aurait laissé la liberté de sortir, il fait demander un cheval, afin d'accompagner l'official d'Arras et de vaquer à quelques affaires; tout botté il va à l'écurie, et trouvant la porte fermée, il demande pourquoi on lui fait cette injure. Dom Passet répond que cela s'est fait par sa volonté à lui, dom Passet, et en vertu des ordres qui lui en ont été donnés par le couvent. En entendant cela, le prieur invoqua le secours et l'appui de l'official, qui était lui-même déjà à cheval et prêt à partir avec M. le doyen, l'intendant du monastère et le procurateur. Etaient présents à cette scène aussi dom Noël Flameng, le chapelain et le domestique Jacques qui gardait les chevaux. Mais le prieur aurait eu beau appeler à son aide tout le vicariat, quand les autres avaient recours à la force du bras séculier; car ils avaient fait venir au monastère, pour assurer l'exécution de leurs mauvais desseins, les soldats du sieur de Miebras, gouverneur de Douai. En outre ils avaient écrit à Bruxelles, pour dénoncer aux Etats de Belgique le prieur comme traître au pays et rebelle à l'autorité de l'archiduc, afin de le faire arrêter et traîner dans les prisons de Bruxelles. En effet, le soir même, vers cinq heures, M. de Malboutry, déterminé par leurs lettres et leurs appels pressants, animé surtout par les sollicitations de dom François d'Hours, arriva accompagné de M. Louvet, bailli de Pecquencourt, et déclarant les motifs qui l'ont fait accourir en toute hâte de Bruxelles, il dit qu'il vient pour arrêter et emmener prisonnier le prieur, accusé d'avoir voulu livrer le monastère aux troupes françaises, de s'être opposé aux décrets de Son Altesse, et d'avoir dérobé et emporté le trésor du couvent. En entendant cela, le bailli de Pecquencourt, homme pieux et ami de la paix, s'interposa généreusement, et conjura M. de Malboutry de vouloir bien attendre, pour en venir à de pareilles extrémités, que le prieur ait été entendu, et que les raisons aient été examinées. M. de Malboutry alors s'approche du prieur et lui dit que ce n'est pas sans quelque répugnance qu'il s'est chargé de la mission qu'il remplit, mais qu'il obéit à un ordre donné par Son Altesse, sur des dénonciations faites dans des lettres écrites et signées par les religieux. Le prieur demande qu'il lui soit permis d'exposer sa défense et de prouver la fausseté des accusations portées contre lui, ce qui ne lui fut pas difficile. D'après cette demande, M. de Malboutry interrogea les religieux pour recueillir leurs plaintes et savoir quels étaient les griefs qu'ils avaient contre leur prieur. Mais tous furent unanimes pour reconnaitre qu'ils n'avaient rien à lui reprocher, et même ils avouèrent ingénument qu'ils n'avaient eu aucune raison de porter une accusation quelconque contre lui, et que la seule chose qu'ils demandaient était que le prieur lui-même voulût bien s'employer pour retirer des mains de l'official la note qu'ils avaient rédigée contre le prieur et qui était, disaient-ils, un tissu de calomnies et de mensonges. Le prieur répondit qu'il en écrirait volontiers à l'official, et qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour obtenir ce qu'ils désiraient.

Le prieur écrivit donc pour cet objet à l'official d'Arras, quelque temps aprés, et il en reçut une réponse dans laquelle cet official témoignait tout le plaisir qu'il éprouvait de cette réconciliation; et parlant des lettres et de la pièce écrite que les moines lui faisaient redemander, il disait qu'il était inutile de les envoyer, attendu qu'il y avait à Arras comme à Anchin du feu pour les brûler : *Quod attinet ad eas chartas quas habeo penes me, nihil opus est istùc mitti, cùm non desit nobis Vulcanus cui possumus eas dicare.*

Le prieur, ainsi justifié de toutes façons, espérait que la liberté lui allait être rendue et qu'il lui serait permis d'aller et venir comme ils voudrait, qu'il pourrait commu-

niquer et converser avec tous. Mais il n'en fut pas ainsi, les conjurés ne cessaient de l'environner la nuit et le jour de gardiens et d'espions chargés de veiller à ce que personne ne communiquât avec lui, et qu'il ne pût recevoir ni remettre de lettres ou de messages. Excédé de cette situation, il n'aurait pas différé plus long-temps à chercher les moyens d'y échapper, en se réfugiant en quelque autre lieu, jusqu'à ce que ces mauvais jours fussent passés; mais il fut retenu à Anchin par une affaire d'assez grande importance, en ce qu'elle concernait le maintien de certains priviléges et droits de l'abbaye. Il était arrivé qu'un séculier ayant acheté les fruits du cimetière de Vred, village qui était sous la juridiction du monastère d'Anchin, avait posté dans ce cimetière béni des gardiens pour empêcher que les fruits ne fussent volés par les vagabonds. Au milieu de la nuit, l'homme de garde ayant surpris un maraudeur qui tentait de dérober ces fruits, le frappa de sa hallebarde, et il s'en était suivi effusion de sang; néanmoins la blessure n'avait pas été mortelle, et l'homme avait été guéri par les soins du chirurgien. Un autre fait beaucoup plus grave s'était passé dans l'église de Pecquencourt : voici ce fait tel qu'il est consigné dans un procès-verbal dressé en présence du mayeur, des échevins et des manants de Pecquencourt.

Le premier jour du mois de septembre dernier, jour du patron de l'église et ville de Pecquencourt, seroient arrivées au dit lieu deux compaignies de soldats du régiment du sieur d'Hallianc, l'une du capitaine Collonnel et l'autre du sieur Neurlieu, ausquels de plaine fache l'on leva les pons de la ville ne les voeuillans permettre entrer. Voyant laquelle closture et l'apparente résistence que monstroient faire les manans, sans aultre regard prendre, iceulx soldats, par grande furie et comme enragés, forchèrent la ville et y entrèrent tuants, battans et mutillans ceux qu'ils trouvoient et rencontroient tant qu'ils en tuèrent bon nombre sans les bleschés en péril de mort, entre lesquels estant ung chappellain de l'église St-Pierre en Douay retiré en l'église avec aultres chappellains du dict lieu, lequel chappellain par ung desdicts malvoeuillans soldats fut tué tout roid, comme encoire il eust fait d'aultres, sans aulcuns de ses soldats qu'ils le retinrent et gardèrent.

Or scachant par ceux de la communauté la dite église estre pollute et violée auroient requis M. le prieur d'Anchin comme leur supérieur, qu'il luy pleut permectre célébrer la messe, ce qu'il a différé jusques à présent sans prendre regard à la furie des susdits soldats et mal sentans de la religion, etc. Comme de tout ce le dit seigneur prieur en peult avoir rescrit plus amplement. Et ces choses considérées par les dits manans, et que le cas ne leur est inculpable, ils requièrent en avoir advis. En tesmoing desquelles choses nous maieur eschevins et communaulté du dit Pesquencourt avons ce présent escrit signés de nos seigues manuels ce 4 du dit mois (septembre) an 1578, estoit soubsigné en bas :

Aubert Maieur, Daniel de la Fontaine, Jaspart Laisné, Anthoine de Monteignies, Pierre Franco, M. Becquet, Guillaume Stievenart.

Il s'agissait de savoir si le cimetière de Vred devait être considéré comme pollué ou profané par l'effusion du sang, et si cette profanation avait été telle que ce cimetière eût besoin d'être réconcilié [1]. Dans le cas où le cimetière de Vred, ainsi que l'église de Pecquencourt dussent être réconciliés, l'abbé du couvent d'Anchin ayant juridiction épiscopale (excepté la collation des ordres majeurs) sur les villages de Vred et de Pecquencourt, peut-il, en vertu de son droit, procéder à cette réconciliation? Et le prieur ordinaire de cet abbé, qui, par ordre exprès de son abbé, a été autorisé à régler toutes les causes ecclésiastiques, peut-il, en l'absence de son dit abbé et sans en être spécialement requis par son abbé, procéder à cette réconci-

[1] Reconciliari. — *Ecclesia dicitur cum scelere aliquo violata ac polluta est.* Gloss. Ducange.

liation ? ou bien le prieur doit-il recourir au révérendissime dans le diocèse duquel le monastère est constitué, afin que la réconciliation soit opérée par l'évêque ou par les officiaux, lorsqu'il est constant que, dans certains cas et en pareilles circonstances, un doyen de chrétienté a réconcilié, dans le diocèse d'Arras, un monastère pollué par l'effusion du sang ? etc. Le prieur François de Bar, dans l'intérêt des droits et priviléges de l'église d'Anchin, traita les différents points de cette question ; il adressa à ce sujet à beaucoup de prélats et de docteurs les plus considérables, des mémoires fort diserts et des lettres dans lesquels il fesait preuve d'une grande sagacité et d'une science profonde en jurisprudence ecclésiastique. Enfin toutes les questions, réponses, mémoires et consultations ayant été soumis au vicariat d'Arras, celui-ci prit l'avis de l'archevêché de Cambrai, et il fut décidé que le prieur, dans ce cas particulier, avait le droit et que son devoir était de procéder à la réconciliation.

Donc, après avoir reçu des vicaires-généraux d'Arras la cédule qui l'autorisait comme prieur et official d'Anchin, Fr. de Bar réconcilia l'église de Pecquencourt ainsi que le cimetière de l'église de Vred. Disons par anticipation que cette cérémonie se fit le dimanche 12 d'octobre 1578, dans les formes prescrites par le souverain pontife Jules III, qui avait conféré à Charles Coguin et à tous ses successeurs, par un diplôme du 18 des kalendes de mai 1508, le pouvoir de réconcilier non-seulement l'église St-Sauveur, d'Anchin, mais encore toutes les autres églises qui dépendaient de cette abbaye.

L'esprit de défiance et de révolte ne cessait d'agiter les moines d'Anchin, qui semblaient tourmentés jour et nuit de la crainte que le prieur ne machinât quelque chose contre eux, qu'il n'envoyât ou ne reçût quelque lettre mystérieuse, quelque message funeste, et que les Français ne fissent tout-à-coup irruption dans le monastère. Ces craintes, simulées ou réelles, semblaient les tenir dans des terreurs et des épouvantes continuelles ; on eût dit que des fantômes se dressaient devant eux, et c'était le prieur qu'on accusait de tous les maux imaginaires ou véritables. C'est pourquoi Fr. de Bar prit la résolution de s'éloigner, afin d'ôter aux conspirateurs tout prétexte, et qu'ils ne pussent plus mettre sur le compte de sa présence ces tumultes et ces agitations sans cesse renaissants. Il assemble donc les religieux dans le chapitre, et là il leur déclare que désormais ils n'auront plus besoin de l'environner de gardes et de surveillants ; et prenant occasion de l'occupation du pays par les troupes des Etats de Belgique, et de l'affaire à suivre concernant le meurtre commis sur un prêtre par les soldats huguenots, dans l'église de Pecquencourt, il leur annonce sa résolution de partir pour Douai, et offre à ceux qui le voudraient la liberté de venir avec lui. Dom Maurice le Riche, vieillard de bonne et simple foi, fut le seul qui voulut l'accompagner et qui le suivit en effet dans sa retraite. La vérité est que le prieur n'était pas sans crainte pour sa personne, s'il restait au monastère ; et il n'était pas rassuré à l'égard des moines qui, dans les dispositions d'esprit où ils étaient, pouvaient, d'un moment à l'autre, se porter envers lui aux actes les plus graves et les plus coupables. D'une autre part, il est vrai aussi qu'il laissait le champ libre aux brouillons et aux conspirateurs.

Le prieur, pendant qu'il avait été au monastère, s'était modestement contenté de la vie commune et du régime ordinaire de la maison. Mais dom Joachin, sollicité par les siens qui lui avaient écrit, vient s'établir à Anchin ; il s'assied à la table abbatiale et tranche du prélat, bien qu'il ne soit pas encore confirmé dans son poste. Et comme

il était naturellement amateur des libations et de la bonne chère, les occasions ou les prétextes ne lui manquaient pas de se livrer à ses goûts, chaque fois qu'il avait à traiter des hôtes, des cousins, des frères, des sœurs, des neveux, les commissaires, ses agents et confidents. C'étaient des repas à n'en plus finir, c'étaient des frais qui se renouvelaient chaque jour, pour solliciter, pour obtenir les lettres de confirmation du vicariat d'Arras; faire faire des consultations et suivre les démarches nécessaires à la légitimation de l'élection. C'était tantôt l'un, tantôt l'autre qu'on envoyait à Arras, à Douai, à Cambrai. Le plus dévoué et le plus souvent employé parmi eux était dom Pierre Passet, que Joachin avait institué et confirmé comme économe, après l'avoir fait élire par les frères. Et pour obtenir plus facilement des docteurs les avis favorables à leurs projets, ils ne se faisaient point faute d'affirmer que Warnier s'était enfui chez les ennemis en emportant le trésor du couvent et les subsides du pays, qu'il avait abandonné les siens, qu'il avait renoncé à son monastère et à sa prélature, et qu'il leur avait dit un dernier adieu pour n'y plus revenir. Après avoir donné, en les répandant, certaine consistance à ces bruits mensongers, ils amenèrent facilement quelques misérables jurisconsultes d'Arras à déclarer et à signer, pour de l'argent, que le révérend était mort civilement et que, selon le droit, il était déchu de sa dignité, qu'il pouvait être remplacé par un autre, qu'aurait désigné le vœu des frères et que la cour aurait agréé. S'emparer de l'administration et de l'autorité abbatiale, du vivant même de son supérieur et prélat légitime, c'est ce qui ne s'était pas vu encore et ne pouvait s'autoriser d'aucun précédent, et ce qui jamais n'avait pu être appuyé de l'avis ou du conseil d'aucun docteur ni légiste. Joachin n'avait trouvé que l'expédient dont nous venons de parler, c'est-à-dire que comme les difficultés étaient grandes d'obtenir la confirmation du vicariat d'Arras, et que cela entraînait de la controverse, il lui fut nécessaire d'étayer sa nomination de prince de l'Eglise à l'aide d'approbations telles quelles de docteurs, et de produire même un décret de l'archiduc ou pour mieux dire du prince d'Orange.

Tandis que tout cela se pratiquait, Joachin cherchait, par ses lettres et par l'entremise de quelques-uns de ses amis, à décider le prieur à revenir de Douai à Anchin, espérant pouvoir le circonvenir plus facilement et l'attirer à son parti. Mais le prieur attendait la fin de toute cette comédie. Dom Philippe Deleval, un des plus ardents partisans de Joachin, et ancien procurateur de l'abbaye qui, après la mort du révérend Lentailleur, avait fait tout ce qu'il avait pu, lors de l'élection de l'abbé, pour faire élire Warnier de Daure, agissait maintenant en faveur de Joachin auprès du prieur, à qui il cherchait à persuader que Zoette ne tenait à être nommé que dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité du monastère; qu'il se contenterait de la seule administration des choses temporelles, afin de faire rentrer les revenus du couvent et de rétablir le bon ordre dans les affaires et les finances. Et c'était sans doute, dit Fr. de Bar, pour mettre plus facilement l'ordre dans les affaires et les finances du monastère, que Joachin envoya au prieur une lettre par laquelle il réclamait la clef d'un coffre qui contenait les pièces et titres de comptes du couvent, lequel coffre était conservé à Cambrai. Comme le prieur tardait à envoyer cette clef, sachant que le coffre en question renfermait divers papiers importants que le révérend Warnier désirait avoir, Joachin envoya pour faire enlever et transporter à Anchin ledit coffre. Mais aussitôt que le prieur en fut informé, il eut soin de faire retirer secrètement, par un serviteur fidèle, les papiers, et fit remettre ensuite la clef à

Joachin, qui trouva bon de s'approprier et de convertir à son usage particulier de beaux et précieux livres qui y étaient conservés.

Sur ces entrefaites, Pierre Passet est envoyé à Douai, et là, sans demander la clef de la chambre où étaient conservés des livres manuscrits d'Anchin, avec divers ustensiles et meubles appartenant à l'église Notre-Dame, il fait sauter la serrure et enlève les calices d'argent du couvent et d'autres objets précieux, et fait ensuite fermer la porte avec des chaînes. Ce Pierre Passet, tout en traitant les affaires de son Joachin, ne négligeait pas ses intérêts propres ni les soins de son avenir; pour obtenir des recommandations, il faisait sa cour à ceux qui étaient au pouvoir ou qui étaient en faveur. Il s'attacha particulièrement à obtenir les bonnes graces de M. François Moschus, official d'Arras, qui pouvait beaucoup pour le succès de l'affaire de Joachin.

Cependant quelques-uns des religieux, voyant les désordres et les dilapidations auxquels était en proie l'abbaye, et prévoyant des suites encore plus funestes, se repentirent d'avoir favorisé l'entreprise de Joachin, et ils sollicitèrent du prieur des lettres d'obédience pour se retirer du monastère. De ce nombre fut Léger Tassart, qui demanda à être envoyé au prieuré d'Aymeries.

Enfin, après bien des démarches, des débats et de graves discussions, on reçut les lettres de l'archiduc Mathias, qui ordonnait qu'il fût procédé à l'élection définitive du nouveau prélat, par l'entremise de Messieurs du vicariat d'Arras. En vertu de ces lettres, Pierre Passet, au nom de Joachin Zoette nommé, convoqua le prieur et les autres religieux appartenant à l'abbaye, pour assister à cette élection :

Monsieur,

Suyvant les lettres de son Alteze desquelles je vous envoye icy joinctement la coppie escrites aux religieux d'Anchin. Demain s'il plaist à Dieu se fera l'élection d'ung nouveau preslat pour ceste maison par MM. du vicariat d'Arras lesquels à ces fins nous ont promis d'estre icy aujourd'hui. Pourtant par la cherge de M. notre denommé et de la part du couvent je vous envoye ce chariot avecq ce petit mot d'advertence affin que ne veuillez faillir de venir et vous descharger de votre debvoir en cest endroict. Aquoy bien fort nous vous prions vouloir incliner et espérons que n'y ferez faulte non plus que M. le souprieur lequel aussy prendra part à ces lettres s'il lui plaist. Finiray par mes humbles et affectueuses recommandations à votres bonnes graces, priant Dieu le créateur, Monsieur, vouloir nous tous maintenir soubs sa saulvegarde et protection.

De notre monastère, ce XIIIe de septembre 1578.

Votre obéissant et humble subjet,
PIERRE PASSET.

Lettre de l'archiduc :

Mathias par la grace de Dieu, archiduc d'Autrice duc de Bourgoigne et gouverneur capitaine-général des pays de pardecha.

Vénérables, très-chiers et bien aymés, comme après deue information ayons par d'avis et meure délibération des seigneurs du conseil d'Estat denommé dampt Joachin de Zoete votre confrere pour preslat de votre abbaye, vous avons de ce bien voulu advertir, comme aussy requerir et ordonner qu'ayez unanimement à procéder à l'élection du dict Joachin de Zoete pour votre futur preslat, le congnoissant por tel en luy rendant le respect et l'obéissance qui conviennent, esperans que le dit dom Joachin s'acquittera de telle sorte qu'aurez matière de contentement.

Por ce, vénérables très-chiers et bien-aymés prions Dieu le créateur vous avoir en sa sainte garde.

D'Anvers, le 1er de septembre 1578.

L. V. MATHIAS. VAN Asseliers

Dans l'intérêt du bon ordre et pour éviter l'éclat d'une résistance bruyante, d'où auraient résulté peut-être de plus grands maux, le prieur jugea qu'il ne pouvait faire autrement que d'assister, quoique contre son gré, à cet acte de l'élection. Mais ne voulant rien faire inconsidérément, et afin de se mettre en règle, de concilier ses devoirs et sa conscience, il adressa au vicariat d'Arras une lettre dans laquelle, en son nom, et en celui de plusieurs autres frères religieux, il exposait ses scrupules, faisait ses réserves et déclarait que lui et ses adhérents ne cédaient qu'à la contrainte. Cette protestation, à laquelle d'autres encore donnèrent leur adhésion, était signée de Fr. de Bar, grand prieur d'Anchin, d'Adam Gresillon, prieur de St-Sulpice, de Douai, de dom Jean Lethomas, sous-prieur du couvent, de dom Jean Faveau, président du collège d'Anchin, tous profès et prêtres du monastère, de dom Sébastien Francon, profès aussi et diacre.

Enfin au jour convenu (le 15 septembre 1578), Fr. de Bar et les autres frères qui étaient à Douai, montèrent en voiture vers deux heures de l'après-midi. Arrivés à Pecquencourt, ils rencontrèrent Pierre Passet, qui était à cheval et s'était dirigé vers la route de Douai pour s'assurer si le prieur venait. En passant devant la voiture, il ne dit rien, mais il rebroussa chemin vers le monastère et reçut les arrivants en les saluant de quelques qualifications injurieuses et les appelant contumaces et récalcitrants. Cependant le prieur et les siens descendirent de voiture, tout prêts à répondre selon qu'on les aurait interpellés et dans le sens de la protestation qu'ils avaient rédigée et signée.

Le moines de la faction de Joachin se remuaient beaucoup et faisaient de grands efforts pour s'attirer des partisans. Ile se flattaient d'avoir décidé le savant frère Francon et dom Jacques Boucqueau, ainsi que beaucoup d'autres encore; mais on savait que leurs démarches avaient été inutiles.

Cependant, le 16 septembre 1578 au matin, après la messe du Saint-Esprit, qui avait été chantée à sept heures, les commissaires se rendirent, vers huit heures environ, dans la salle du chapitre. Ces commissaires étaient l'ancien prieur de St-Vaast, Jean Sarrazin, récemment nommé abbé, Nicolas Lengaigné, doyen de l'église d'Arras, Pierre Payen, avocat fiscal d'Arras, Philippe Deleval, procurateur de l'Artois; ce dernier, après avoir appelé les noms de dom Fr. de Bar, de dom Jean Lethomas, sous-prieur d'Anchin, de dom Adam Grésillon, prieur de St-Sulpice, de dom Jean Faveau, président du collége d'Anchin, de dom Sébastien Francon, doyen, déclara contumaces ceux qui n'étaient pas encore arrivés. Ensuite on donna lecure de la procuration de dom Guillaume Pelpre, prieur de St-Georges qui, avec ses religieux, Marc de la Ruelle, Antoine Lebrun, Martin Danel et Jacques de Billemont, prieur du même lieu, porteur de la procuration, déclaraient consentir à l'élection comme abbé, de dom Joachin de Zoette, excepté cependant Jean Lespaullart, profès et prêtre, qui ne voulut pas souscrire à cette procuration. Dom Jacques Vandeville, prieur d'Aymeries, et dom Jean Ledieu qui étaient présents, donnèrent aussi leur consentement et celui de leurs religieux. Philippe Deleval, qui avait été autrefois procurateur de l'abbaye d'Anchin, et que le nouvel abbé avait appelé auprès de lui, recueillit les votes des présents; il était assisté de deux témoins : le frère de l'abbé de St-Vaast, récemment élu, et le frère de M. Payen, l'avocat fiscal d'Arras. Dans un coin de la chambre du chapitre, il entendit chacun des religieux en particulier, au nombre desquels étaient le prieur d'Aymeries, dom Jacques Vandeuille ou Vandeville, dom François Rachie, dom Philippe Longnies, dom Maurice Leriche, dom

Fr. Bonnières, dom Noël Flameng, dom Noël Fruy, dom Antoine Lethomas, dit Gravillers, dom Louis Grenet, dom Jean Lamelin, dom Georges Goisson, dom Léger Gosset, dom Pierre Passet, dom Théodoric Doyon, dom Antoine Pierquin, dom Juste Preudhomme, dom Guillaume Moullart, dom Jerôme Buzelin, dom Jean Meere, frère Bonaventure de Tournai, frère Ponthus Hirchoux, frère Gérard Gauthier. Le frère Erasme Grameau, étant absent, n'avait pas répondu à l'appel.

Après avoir entendu les déclarations de chacun, Philippe Deleval proclama à haute voix que tous avaient consenti à l'élection du dit dom Joachin, à l'exception de deux qui refusaient absolument. On a pensé que ces deux opposants étaient l'un, Georges Goisson, et l'autre, Guillaume Moullart, qui avaient reçu conseil à cet égard de l'évêque d'Arras. Cinq ou six autres, ainsi que l'exposa Philippe Deleval, n'acceptaient le nouvel abbé que conditionnellement et qu'*autant que cette élection ne portât pas préjudice à l'ancien abbé, qu'elle ne grevât pas la conscience et qu'elle fût pas contre le droit*. Ce qu'entendant, l'abbé de St-Vaast, qui présidait le chapitre, se plaignit de ce que les religieux semblaient se décharger sur ses épaules du fardeau et de la responsabilité de l'élection, disant qu'il y avait lieu de trouver étranges et déraisonnables de pareilles déclarations de la part de gens qui avaient demandé à la cour un nouvel abbé, et il voulut qu'on recommençât ce scrutin. Mais à l'exception d'un ou deux, les suffrages furent encore les mêmes. Pendant qu'on procédait de nouveau au scrutin, les commissaires cherchaient, par leurs influences, à déterminer l'unanimité de l'élection. Mais Georges Goisson, qui s'en aperçut, s'en plaignit en disant qu'il n'appartenait pas à des hommes religieux de contraindre les autres à faire autre chose que ce que leur conscience leur prescrivait. Donc, sans plus tarder, le frère Joachin de Zoette fut appelé par les commissaires et amené par le prieur d'Aymeries et le frère de Rachies, et le président du chapitre lui annonça en ces termes son élection : *Elegerunt te in prælatum*, *vide ut bene illis præsis*, etc. Ensuite l'avocat fiscal Payen promulgua les prohibitions en vertu desquelles il était interdit, à l'avenir, à tous ceux qui avaient présidé au comptoir, de faire ou d'ordonnancer aucune dépense, de disposer de l'argent et de quoi que ce fût des choses temporelles, sans l'ordre dudit dom Joachin, nouvellement élu. Ainsi les pouvoirs et autorité de ceux qui étaient attachés au comptoir devaient cesser de ce moment. On comprend que les brouillons, après les dilapidations qu'ils avaient exercées, et avec les besoins qu'ils avaient encore de puiser dans les caisses du trésor, étaient intéressés à ce que les comptes fussent examinés et les finances administrées par d'autres que par ceux qui depuis longtemps étaient en possession de le faire.

Tout étant terminé de ce qui concernait cette seconde élection, le nouvel abbé aurait voulu la faire sanctionner en même temps et tout de suite par la bénédiction ; mais l'abbé de St-Vaast et d'autres lui dirent qu'il n'en pouvait pas être ainsi, et que ce n'était pas la coutume, mais qu'il fallait d'abord que le vicariat d'Arras fût informé de cette élection ; puis, que les religieux présentassent une demande à ce même vicariat pour qu'il daignât confirmer l'élection par son autorité ordinaire. C'est pourquoi des actes ou instructions furent dressés par M. Philippe Deleval, et ils furent portés à Arras le 25 de septembre 1578 par Pierre Passet, à défaut du prieur et du sous-prieur qui étaient absents. Dans ces écrits le révérend Warnier n'était pas ménagé ; tous les mensonges, calomnies et injustices qui avaient été inventés contre lui y furent reproduits. On faisait valoir les prétendus motifs qu'il y avait à apporter des réformes dans le gouvernement et dans l'administration de la maison, et « à remettre

» la direction dans des mains autres que celles du mauvais pasteur qui avait » abandonné son troupeau, etc. » On montrait les dangers qu'il y aurait pour le bien du monastère à ne pas suivre les intentions et même la volonté expresse de l'archiduc, qui s'était prononcé pour cet ordre de choses nouveau, etc. « que l'ad- » ministration des biens temporels et spirituels était en souffrance, et que l'abbé » nouveau n'avait pas encore, par l'acte de confirmation, toute la puissance qui » lui serait nécessaire pour porter à ces maux un remède efficace et urgent, etc. »

Tout cela se pratiqait en l'absence du prieur de Bar, qui était parti pour la France, afin de faire une nouvelle tentative auprès de son abbé Warnier et le ramener.

Cependant, malgré les refus d'adhésion, malgré les irrégularités et les fraudes à travers lesquelles il était arrivé, Joachin avait été nommé dans la forme ordinaire; et malgré ce marché, ou plutôt à cause de ce marché honteux et notoire qui l'obligeait à payer pour le 10 novembre 1578 douze mille florins, *lesdits florins devaient être remis à son altesse l'archiduc Mathias, à l'époque prochaine de la Purification, outre les frais de procuration*, Joachin était de fait en possession de l'autorité abbatiale. Les actes mensongers et frauduleux de l'élection, rédigés en latin, furent affichés le 18 du mois d'octobre 1578, sur les portes de l'église St.-Sauveur, avec cet avertissement :

Icy dessus appert qu'en vertu de mandement donné par Mgr le vicaire-général de Mgr le révérendissime évesque d'Arras, sont cités tous ceux qui se vouldront opposer à la confirmation de l'election de dom Joachin de Zoete, esleu abbé d'Anchin, à comparoir le lundy XXVII[e] de ce présent mois d'octobre en la salle rouge de la maison épiscopale, à IX heures du matin précisément *sur* intimation.

Pour compléter et sanctionner son usurpation, il manquait encore à Joachin la solennité de la bénédiction, de l'installation et de l'intronisation. Cependant, peu de temps après son élection; et avant d'avoir été béni et installé, il fit usage de l'autorité abbatiale. Ce premier acte de sa prélature fut la présentation pour une chapellenie vacante de l'autel de la vierge Marie dans l'église de Templeuve, en faveur d'un sien neveu, Arnould de Zoette, prêtre du diocèse d'Arras. Il écrivit à cet effet à l'évêque de Tournai, qui avait alors dans son diocèse l'église de Templeuve; cette lettre, datée du 28 novembre 1578, commençait ainsi :

Reverendissimo in Christo Patri ac domino episcopo Tornacensi, Joachimus, permissione divinâ electus et confirmatus abbas ecclesiæ Aquicinctensis, ord. Sti Benedicti, diœcesis Atrebat. salutem in Domino sempiternam, etc.

Elle se terminait dans la forme ordinaire des lettres abbatiales :

Datum et actum in monasterio nostro Aquicinctense, sub sigillis nostris præsentibus litteris appensis, anno Domini millesimo septuagesimo octavo, die ante penultimâ mensis novembris[5].

Joachin, qui était fort désireux et pressé d'obtenir cette collation en faveur de son neveu, avait employé tous les moyens et jusqu'à la menace auprès de F. de Bar, pour le forcer à souscrire la demande et à faire en sa qualité de prieur les diligences nécessaires à l'expédition de l'affaire; mais le prieur protesta qu'il n'en ferait rien avant que d'avoir consulté les vicaires d'Arras, et qu'il en eût reçu réponse, pour savoir si Joachin avait droit et pouvoir d'ordonner cette présentation, droit et pouvoir

[5] Ms de Fr. de Bar, n° 774 du catal. p. 297 v°.

qu'il croyait que l'abbé légitime Warnier de Daure avait seul, comme les tenant de l'évêque d'Arras.

Cette résistance augmenta encore les défiances et les mauvaises dispositions de Joachin contre de Bar, et contre ceux qu'il savait ou qu'il soupçonnait d'être restés fidèles à l'abbé Warnier. Aussi ne cessa-t-il de les faire surveiller par ses espions.

Au demeurant, Zoette paraissait mal assuré dans le rôle qu'il jouait; il n'avait pas la fermeté ni l'espèce de courage qu'aurait demandés sa position illégitime. Ainsi, lorsque quelque chose de mal se fesait dans le service, il s'en excusait autant qu'il le pouvait, en rejetant la faute sur les religieux et sur ceux qui s'étaient laissés emporter par trop de zèle pour lui. A tout instant lui survenaient des obstacles et des embarras dans son administration, sans qu'il osât ou sût les surmonter. D'une autre part, il était gêné dans ses allures par un adversaire inexorable, Fr. de Bar, homme de haute capacité et d'énergie, fort dévoué à Warnier de Daure, et qui, connaissant parfaitement tous les détails du service et tous les devoirs de sa charge de prieur, lui était par sa présence fort gênant.

D'ailleurs aussi, Joachin Zoette autorisait par son exemple les désordres du couvent et s'ôtait le droit et le pouvoir de les réprimer. Alors même qu'il avait le plus d'intérêt à se montrer le moins indigne de la nomination qu'il avait obtenue et à mériter la bénédiction qu'il sollicitait, si quelques femmes venaient à Anchin, surtout de sa parenté dont il recevait de fréquentes visites, il les faisait mettre à table avec les hommes; et comme souvent il ne pouvait traiter les gens de sa famille et ses amis à sa volonté, il faisait servir le souper dans sa chambre à coucher; et là les femmes parlaient et vociféraient tellement qu'on les entendait de la cour. Le repas se prolongeait jusqu'à neuf heures et au delà, quelquefois même fort avant dans la nuit. Souvent, aussi après le dîner, on se remettait à table, et l'on buvait tant que les femmes et les religieux de la bande de Zoette (*suæ farinæ*) en s'en retournant ne pouvaient marcher. Il est arrivé que des religieux, oubliant l'office dans ces orgies, étaient obligés d'aller se coucher; et bien plus, à la honte de la religion, on a vu des femmes ivres, soutenues par leurs compagnons, devenir la risée des spectateurs que ces scènes scandaleuses rassemblaient. Un certain jour, le onze de décembre 1578, Zoette n'eut pas vergogne après le dîner d'entrer dans la loge du concierge, et là avec la femme de ce concierge, en compagnie de deux religieux Fr. d'Hours et Pierre Passet, et de quelques étrangers, de s'attabler, de boire et de se livrer aux éclats d'une orgie bruyante, de façon que les passants et ceux qui entraient ou sortaient s'arrêtaient et étaient spectateurs de cette scène. Et le lendemain, qui était un vendredi, jour de jeûne régulier, il permit à deux religieux d'aller boire dans la maison du pasteur de Pecquencourt avec des séculiers étrangers. Et lui, après avoir permis sans nécessité évidente et contre les décrets du concile de Trente, de célébrer des noces dans ce village de Pecquencourt, il assista avec un autre religieux au festin et prit sa bonne part des joies désordonnées et de l'ivresse des convives.

Avec de pareils exemples et un tel relâchement, les désordres allaient croissant. C'était à tous instants des révoltes contre le prieur et le sous-prieur, qui faisaient tous leurs efforts pour maintenir la discipline. Si l'économe sortait, Zoette lui défendait de prévenir, comme cela se faisait ordinairement, le prieur de son absence; il avait fait la même défense aux autres religieux, qui allaient où bon leur semblait

[1] Fr. de Bar, ms cité

sans en demander la permission au prieur ou au sous-prieur, et ils rentraient lorsque cela leur plaisait, sans rendre aucun compte des motifs de leur absence.

Non content d'environner d'argus le prieur et ceux qui lui *étaient suspects*, Zoette lui-même se constituait espion. Il partait pour Douai, il se régalait en compagnie de toutes sortes de gens, et après boire, il se rendait avec les siens au prieuré, forçait l'entrée de la chambre du prieur, faisait crocheter les serrures des armoires et enlevait les papiers qui étaient à sa convenance. Il questionnait le valet du prieur, lui fesait jurer que son maître n'avait pas reçu telles ou telles lettres, tels ou tels messages ou visites, etc.

Cependant, le 10 de janvier 1579, M. de Miebras, gouverneur de Douai, arriva à Anchin accompagné du bailli, et ayant fait rassembler tous les religieux dans la salle d'audience, il voulut qu'on donnât lecture de la commission qu'il avait reçue de son altesse. Dom Noël Fruy fut chargé de faire cette lecture. Cette commission contenait en somme : « que sur les instances et d'après *le vœu » unanime de tous les religieux* (ce qui était faux), son altesse avait institué » prélat dom Joachin de Zoette; que, d'après cela, son altesse voulait que le dit » Joachin jouît paisiblement et sans empêchement des priviléges abbatiaux et » des biens du monastère; que sa dite altesse avait constitué ledit sieur Miebras » pour prouver contre quiconque y contreviendrait ou y mettrait empêchement, qu'il » était ordonné au bailli, *au nom du Roi*, de veiller à ce qu'il ne fût porté aucune » atteinte aux ordres prescrits par cette commission. »

Voici les lettres patentes par lesquelles le roi d'Espagne, Philippe II, nommait Joachin Zoette abbé d'Anchin.

Philippes, par la grace de Dieu roi de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sycille, de Maillorcq, de Sardaine, des Isles, Indes et terre ferme, de Lothier, de Brabant, de Lembourcq, de Luxembourg, de Geldres et de Millan; comte de Hasburg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne; palatin de Haynault, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Sevaine, marquis du St-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrech, Overissel et Groninge, et dominateur en Asie et en Affricque. A vénérables, très-chiers et bien aymés les prieur et religieux du convent et abbaye d'Anchin et tous aultres quy ces présentes lettres verront et orront. Comme par indult apostolicque nous soit octroyé et concédé, que aucunes prélatures, abbayes ou aultres dignités ecclésiastiques de nos pays de par decha quant elles vacquent ne puist estre pourvueu sinon de personnes à nous agréables. Et jasoit que ladite abbaye d'Anchin est vacante pour s'estre, l'abbé d'icelle, sy avant oublié que d'abandonner sa dicte abbaye et emportant tout l'argent et espargne s'est retiré de nosdits Pays-Bas se monstrant par cela et aultres actes estre adonné de favoriser nos adversaires quy avecq force d'armes présument envahir et forcer nos dicts Pays-Bas et que n'est raison qu'en ceste tant dangereuse conjoncture, la dicte abbaye demeurée despourvueue d'ung preslat qui administre tant l'ecclésiasticque que le séculier comme il convient, même aussy que le revenu d'ycelle ne parvienne entre les mains des ennemis ou aultrement soit dissipé; sçavoir faisons, questant à plain informés des bonnes vie, vertus, doctrine, savoir et bonne expérience de dampt Joachim Zoete, religieux de la dicte abbaye, avons par l'advis de notre très-chier et très-aymé nepveu et frère Mathias, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, etc., lieutenant-gouverneur et capitaine-général pour nous en nos pays de pardecha, nommé et nommons par ceste présente pour personne idoine et souffisante et à nous agréable pour au lieu de dampt Warny de Daure estre votre preslat. Pourtant vous requerrons et par vertu du dict indult apostolique bien expresement et a certes ordonnons que incontinent procedez à l'élection d'ung nouveau preslat choisissez et recepvez pour abbé le dit dampt Joachim Zoete et pour tel le recongnoissez et prestez toute obéissance et vous et tous aultres à quy ce appartiendra, le faites, laissez et souffrez plainement et paisiblement jouyr et user de toutes les

dignités prééminences et proufficts ad ce appartenens. Cessans tous contredicts et empeschemens au contraire. Mandons en oultre, aux gouverneur, président et gens du conseil d'Artois et tous aultres nos justiciers, officiers et subjects dudict pays quy ce appartiendra que ce faisant de ce qu'en depend vous donnent toute faveur et adsystence possible; car ainsy nous plaict-il.

Donné en notre ville d'Anvers le xv[e] jour du mois de septembre xv[c] soixante-dix-huict, de nos regnes assavoir : des Espaignes et Sicille, etc., etc., le xxiii[e], et de Naples, etc., le xxv[e].

Sur le reply étoit escrit : « PAR LE ROY, » et signé : « VAN YSSEILIERS. »

Scellé du scel royal, en cire vermeille, soubs double quewe de parchemin. (*Arch. d'Anchin*[7].)

Après avoir entendu la lecture de la commission de M. de Miebras, le prieur demanda si on avait eu quelque plainte à faire des religieux ou de quelqu'un qui se serait rebellé ouvertement contre l'élection du nouvel abbé. M. de Miebras, répondit qu'on n'avait adressé à ce sujet aucune plainte contre les religieux ni contre qui que ce fut; mais que son altesse faisait ces recommandations, parce qu'il s'était trouvé des personnes qui, sans le consentement de l'archiduc et contre la volonté des Etats, avaient rappelé l'archevêque de Cambrai et l'évêque d'Arras, et que son altesse ne voulait pas que les moines d'Anchin s'autorisant de celà, fissent de pareilles tentatives pour rappeler dom Warnier de Daure; qu'au contraire son altesse ordonnait qu'on refusât l'entrée à l'abbé s'il revenait, et défendait même qu'on ne reçût de lui ou qu'on ne lui envoyât aucune lettre. Ensuite, le prieur de Bar demanda et par deux fois à M. de Miebras qu'il lui donnât copie de la commission qui venait d'être lue, et deux fois M. de Miebras promit de la lui remettre. Il faut noter que ces lettres, lorsqu'elles furent exhibées et lues, étaient pliées de telle sorte que le commencement jusqu'au milieu était caché, et que l'écriture en était si confuse et si brouillée qu'il était impossible de la lire. M. de Miebras, pour se dispenser de les montrer, disait qu'outre ce qui était relatif à l'élection de Zoette, elles contenaient des choses qui ne concernaient pas l'abbaye d'Anchin. Au demeurant, le jour même, le prieur envoya un domestique pour avoir la copie promise; mais, M. de Miebras répondit qu'elle avait été remise à Joachin Zoette, pour être communiquée à tous les frères; et il ajouta dans un langage fort énergique, que si quelque moine s'avisait d'écrire ou de tenter quelque chose pour faire revenir dom Warnier, « il lui mettrait la main » au collet. »

Le lendemain du jour où cette commission avait été notifiée, ce même M. de Miebras était destitué de son office de gouverneur et était remplacé dans ce poste par M. Dion. Cela n'empêcha pas le docteur Pontanus et dom Passet, le 13 janvier, de se livrer avec des femmes aux ébats d'une danse folâtre, jusqu'à douze heures de nuit et en présence de M. l'abbé Joachin Zoette, qui, lui-même à quelques jours de là (le 28 janvier) après avoir dîné dans la chambre du frère Flameng, alla s'enivrer avec la femme du portier. Le chroniqueur, qui paraît avoir tenu registre de ces joyeusetés, dit que Pierre Passet s'absenta de l'office le 4 février pour aller *dîner avec Paquette*, et il ajoute : ce qui se fit avant, en particulier, je ne le dis pas. 4 *febr.* 1579, *prandet cum Paqueta Passeus absens ab officio; privatim quid ante hoc factum sit non dico.*

Le jour suivant, le 5 février 1579, Joachin Zoette partait avec les siens pour Bruxelles, afin de s'y faire donner la bénédiction par le suffragant de l'archevêque de Malines. Après avoir mis en œuvre tous les moyens d'obtenir cette bénédiction

[7] Pag. 222 du Ms. de Fr. de Bar.

qui lui était nécessaire pour consolider son autorité ; et n'ayant pu réussir auprès du révérendissime d'Arras, ordinaire d'Anchin, ni auprès de l'archevêque de Cambrai et de l'évêque de Tournai, Joachin prit le parti de subtiliser cette bénédiction ; il se rendit avec le prieur d'Aymeries François d'Hours, et avec Antoine Travillers, à Bruxelles, où le suffragant de Malines, circonvenu par des lettres subreptices du vicariat d'Arras, et par les assurances qui lui étaient données que tout le couvent était unanime en faveur de Joachin, conféra cette bénédiction.

Une fois muni de cette bénédiction extorquée, Joachin ne songea plus qu'à donner le plus de solennité et de magnificence possible à son installation et à son intronisation ; il écrivit de Bruxelles à dom Jean Ledien, qu'il avait mis à la tête du collége d'Anchin, pour lui recommander d'inviter à la cérémonie les amis et protecteurs qui avaient pris part à sa nomination. Voici ce qu'il écrivait :

D. Jean, comme par la grace divine avons receu notre bénédiction en la ville de Bruxelles, dimenche dernier, par les mains de monseigneur le suffragant de Malines, reste seulement l'installation que désireroye estre faicte prochain. Espérant estre au logis vendredy ou samedy au plus tard, quy cause que j'ay envoyé ce messager avecq ce paquet de lettres ; et comme dom Pierre ne peult bonnement hors, ay trouvé bon que alles vous-mesme en Arras avec M. Rubus, pour savoir l'intention de l'archidiach, et vous assistera en ce, maitre Pilippes Deleval. Vous vous pourrez ayder de M. le doyen Lengaigné et M. Maugré, et en cas de refus en prendre acte et l'envoyer incontinent à d. Pierre, pour nous le faire tenir par ce présent porteur, et au cas d'accord prirons de notre part monsieur de Saint-Vaast, monsieur Lengaigné, monsieur Maugré, monsieur Payen de nous faire ceste bonneur d'assister. Et en Douay, monsieur le Recteur des Pères, monsieur Ferrarius, monsieur Rubus, monsieur Betsmere, le prieur de St-Sulpice ; et n'y fauldres avecq Ponthus, priant monsieur Rubus et monsieur le Recteur qu'ils aillent toujours devant avecq monsieur Betsmere, sy sa santé le peult comporter, qu'ils donnent le plus de contentement qu'ils polront aux altérés quy, selon droict et raison, se vouldront laisser mener, vous recommandant le tout ce quy sera besoing de faire et ordonner.

A tant d. Jean prieray le Créateur vous continuer ses sainctes graces, me recommandant en vos prières et messieurs les Pères de de la société.

De Bruxelles en très-grande haste, ce XVIe de febvrier 1579.

Votre confrère, F. Joachin Zoette, abbé d'Anchin.

A côté de la signature : Vous trouverez deux ou trois chevaux de louaige que prendrez à Douay pour faire le voyage, et vous rembourserons le tout.

Sur l'adresse était : A mon confrère dom Jean Le Dion, au collége d'Anchin, à Douay.

Notre nouvel abbé n'était pas encore installé, que déjà des conflits et des querelles s'élevaient de toutes parts entre les nouveaux dignitaires et administrateurs, pour les attributions des offices ; sans parler des désordres apportés dans les finances par les gaspillages de toutes sortes qui s'étaient commis et se commettaient encore journellement. Quant à ce qui regardait le service divin et les choses de la spiritualité, on prévoit ce qu'il en pouvait être au milieu de cette indiscipline et de cette anarchie.

Les événements du dehors, ainsi qu'on l'a pu voir déjà, n'ont pas laissé que de réagir et d'avoir de l'influence sur les affaires du couvent. Et il ne sera pas hors de propos, en nous reportant quelques mois en arrière, de dire quelques mots des troubles qui agitaient le pays, et notamment des émeutes qui eurent lieu à Douai et à Arras.

Donc, le 16 d'octobre 1578, des séditieux du parti huguenot se répandent en

armes dans les rues de Douai ; les catholiques, sans savoir la cause de cette agitation, s'émeuvent et prennent les armes aussi. Bientôt on dresse des barricades sur la place du marché aux poissons avec les tables du marché, et sur la grand'place avec des chariots renversés. Une foule hurlante parcourt la ville portant des drapeaux et des bannières, et marche sur l'hôtel-de-ville, proférant des menaces et des cris furieux, exigeant que les jésuites et tous les étrangers soient chassés de la ville. Les échevins, épouvantés, ne font pas de résistance ; ils obéissent à la volonté de cette populace effrénée et publient immédiatement un édit, par lequel :

Au nom du magistrat, du gouverneur, du bailli et des citoyens de Douai, et pour obtempérer à la demande, aux instances et sollicitations du peuple, il est ordonné aux Pères de la compagnie de Jésus, sans exception, et à tous les étrangers qui n'habitent pas la ville depuis plus de trois mois, de sortir de ladite ville avant quatre heures de l'après-midi, sous peine d'en être expulsés par la force ; défendons qu'il soit fait aucune injure ou mauvais traitement aux dits étrangers.

Le jour même, les Pères de la société de Jésus furent chassés de la ville ; et par la même raison, M. Dion, M. Destrées, M. de Brues, et d'autres étrangers émigrèrent. Les Jésuites, d'après le conseil de l'université et de beaucoup de personnes pieuses, ne s'éloignèrent pas, mais se réfugièrent dans les couvents des environs, à Anchin, Hasnon, Marchiennes, etc. Le recteur des Pères vint à Anchin avec plusieurs autres pères jésuites. C'est pourquoi, le prieur de Bar fut envoyé à Douai vers un certain citoyen du nom de Risbonach, parent de Joachin Zoette, et qui était un des principaux parmi les conjurés ; le prieur lui avait été adressé pour intercéder en faveur des Jésuites ; car ce Risbonach disposait à son gré de toute cette populace, qui lui obéissait au moindre signal.

Le lendemain 17 octobre, une émeute semblable éclata à Arras ; les hérétiques exercèrent dans cette ville le pillage et la dévastation ; ils s'emparèrent des échevins et les retinrent en prison, pour en exiger une rançon. Mais les honnêtes citoyens de la ville se réunirent et mirent en fuite cette bande de factieux, dont plusieurs furent pris et livrés à la justice. Le 23 octobre, deux des principaux, Pierre Bertoul et Cruson, furent pendus avec un autre hérétique qui était un ouvrier du nom de Valentin Mordax. Le 25 du même mois, M. Goisson, un des premiers avocats de la ville et fort âgé, eut la tête tranchée ; il avait été par ses conseils le principal instigateur de la conspiration. Le 7 de novembre, un des factieux les plus forcenés, qui avait retenu prisonniers les échevins, fut pendu.

Au demeurant, à Douai, les Pères de la société ne tardèrent pas à rentrer dans la ville. Dès que les esprits furent calmés, les plus dangereux parmi les émeutiers furent mis sous la main de la justice, et les Jésuites furent rappelés par le magistrat, à la sollicitation surtout de l'université, ainsi qu'on le voit par l'édit et les lettres adressées par les échevins au recteur des Pères Jésuites.

Monsieur le recteur, nous estimons assez que vous n'estes ignorant combien nous a dépleu l'affronte que vous a esté faicte et ce qu'est advenu en vostre endroict. Mais comme ce qui est passé, ne peult aultrement estre quy ne soit passé, reste de radober et réparer la faulte, pourquoy faire nous avons cejourd'huy concludt et arresté, par advis du conseil de cette ville pour ce assamblé, et sur l'instance, prière et requeste de messieurs et notables bourgeois, de révoquer, casser et annuler l'édict qui, par force, avoit esté extorqué de nous pour votre sortie, et de plusieurs seigneurs célèbres, hommes et aultres gens de bien réfugiés en cette ville, comme voirez par la coppie d'une publication faicte cejourd'huy, qui va quant et ceste,

Partant vous prions et requérons au plustot que vous sera possible vouloir retourner avecq les vostres en ceste ville pour faire les exercices de piété et vertu endroit la jeunesse et aultrement, comme faisiez auparavant votre partement. Espérant bien, avec l'aide de Dieu et l'ordre que pensons en donner et tenir pour l'advenir, pour asseurer les gens de bien et réprimer l'audace des malings, que lesdits désastres et inconvéniens n'advieudront plus, et que n'aurez cause de malcontentement, comme ce porteur qu'avons député vers vous, vous polra plus avant informer, aucquel nous remettons, priant sur ce point le Créateur,

Monsieur le recteur, vous impartir sa saincte grace, après nous estre de bon cœur recommandés aux vostres.

De Douay, ce VIe jour de novembre 1578.

Les entièrement vostres, Eschevins de la ville de Douay.

L'adresse portait : A monsieur le recteur de la société de Jésus, demeurant à Anchin.

Etait jointe la copie de l'édit du magistrat de Douai, que nous transcrivons aussi :

On faict sçavoir, de par messieurs les gouverneur, bailly, eschevins et conseil de ceste ville, à toutes personnes, tant de dedans que dehors de ceste dicte ville, et de quelques qualités ils soyent que comme le XVIe d'octobre dernier, mesdicts syeurs ayent esté forchés et contraincts par voye extraordinaire et à la grande confusion de plusieurs, de faire et publier certain édict par lequel les Pères de la société de Jésus nommément, et tous estangers estans venus prendre résidence et refuge en icelle ville depuis les trois mois précédents, estoient tenus de sortir de la dicte ville le dict jour de dedens les quatre heures de l'après-diner. Et, incontinent a esté déclaré à aulcuns bons seigneurs gentils hommes en particulier, qu'ils eussent à sortir d'icelle ville, ce quy aurait et a esté effectué, au grand regret néantmoings de mesdits syeurs, selon que deslors fut par eux ouvertement déclaré à ceux poursuyvans et demandans les dictes sorties leur remonstrant plusieurs inconveniens apparans. A ceste cause Messrs s^rs^ ayant depuis ce faict tenus plusieurs communications, et surtout meurement délibéré sur certaine remonstrance et requisition faicte par plusieurs bons et notables prélats et bourgeois de ceste ville, tant de bouche que par escrit, affin de révocation des dicts bons Pères et aultres gens de bien dechassés, ont ordonné et ordonnent par pareille forme de édict de ban absolut, de par le roy, notre sire, compte de Flandre, et eux pour justice que le susdict édict du dict XVIe d'octobre est révocqué, aboly et annulé, et de faict le rappelent, révocquent, abollissent et annulent, comme fait et publié contre bonnes mœurs et œuvres de charité et le bien de ceste ville, ordonnant que toutes personnes de qualité susdictes, et aultres gens de bien et de bon gouvernement non suspects, dont mesdict sieurs auront contentement, seront receus et admis à refuge et résidence en ceste ville, deffendant à tous de, ausdicts réfugies et personnes retournées et receues et admises par loy, non mal dire ou malfaire en corps ny en biens, à peine de la hart, ou aultre arbitre selon le mérite du mésus.

Publié à son de trompe par les quarrefours de la ville de Douay.

Le VIe de novembre 1578.

Tesmoing signé, ALBION Ec.

Dans ce temps-là, plusieurs religieux d'Anchin, frappés de terreur, avaient demandé au prieur la permission de se réfugier dans un autre couvent. Le prieur, certain que cela n'était pas contraire aux intentions du l'évêque d'Arras, le leur permit et leur donna des lettres d'admission. A ce propos, disons que le révérend Warnier, en partant pour la France, avait déposé entre les mains de Noël Flameng une somme de neuf cent quarante-cinq dalers[8] pour être répartie entre chaque moine proportionnellement, dans le cas où ils eussent été forcés par la persécution de s'éloigner et de chercher refuge dans d'autres provinces.

[8] Le *daler* ou *dalder* valait 25 sous d'aujourd'hui ; le *stupherus* ou patar, 5 liards ou la 20e partie du daler.

Trois députés du comptoir, le prieur Fr. de Bar, le sous-prieur Jean le Thomas et Noël Flameng, firent la répartition de cette somme de la manière indiquée dans une pièce qui s'est retrouvée parmi les titres et comptes de l'abbaye d'Anchin, et que nous copions textuellement :

Répertissement de quelqu'argent que Monsieur auroit délaissiés pour la commodité des religieux d'Anchin prétendans d'aller aux Etats à Bruxelles.

PRIMES

Au prieur dampt François de Bar. . . .	LVI dalders demy.
Item au soupprieur Dampt Jean Lethomas .	LVI dalders demy.
A dampt Noël Flamen.	XXXVII dalders demy.
A onze prebtres anchiens, sçavoir : dampt Maurice Leriche, dampt Fr. Rachie, dampt Philippes Longnies, dampt François d'Hours, dampt Legier Tassart, dampt Noël Fruy, dampt Anthoine Thomas, dampt Loys Grenet, dampt Jean Lamelin, dampt Legier Gosset, dampt Pierre Passet, à chascun. .	XXV dalders
Font	III C IIII XX V dalders (345)
Item à huit jeunes prebtres, sçavoir : dampt Georges Goisson, dampt Tiery Doyon, dampt Anthoine Pierquin, dampt Juste Preudhomme, dampt Hierosme Buxellin, dampt Guillaume Moullart, dampt Jean Meere, dampt Jean Faveau, à chascun, XXXIII dalders, portent ensemble icy. . . .	II C LXIIII dalders.
Item au père dampt David	XXI dalders.
Et à six hors d'Escholes chacun XXV dalders (hormis le plus jeune XXIIII dalders et demy). Sçavoir : frère Sebastien Francon, frère Jacques Boucqueau, frère Bonaventure de Tournay, frère Gérard Gaultier, frère Ponthus Hirchoux, frère Erasme Grumeau, en nombre de six font icy	cent XLIX dald demy.

Après l'élection, la confirmation et la bénédiction telles quelles, qui mettaient Joachin en possession de la prélature abbatiale d'Anchin, il ne manquait plus pour couronner l'œuvre, que la cérémonie de l'installation ou intronisation. Tout se préparait pour cette dernière et solennelle formalité. Les mandemens, ordonnances et instruments officiels, avaient été affichés aux portes de l'église et des prieurés d'Anchin. Nous avons vu que, par la recommandation du nouvel élu, des invitations avaient été envoyées à divers personnages et aux amis, et que rien n'avait été négligé pour que la fête fût complète. Afin de se préparer un bon accueil de la part des frères, et de disposer les esprits en sa faveur, Joachin avait distribué les offices et dignités selon le désir de quelques ambitieux, et il en avait créé de nouveaux ; il avait annoncé des réformes libérales dans la règle intérieure, et il avait fait des réformes pour la distribution des pitances et des habits.

L'archidiacre d'Ostrevant, qu'on avait circonvenu, avait accepté la mission de procéder à l'installation du nouvel élu. Mais cette cérémonie, dernier acte de cette scandaleuse comédie, devait marquer la fin du règne éphémère de l'usurpateur, grace aux efforts persévérants du prieur François de Bar. Les circonstances politiques

aussi étaient devenues plus favorables au parti catholique et aux amis de Warnier de Daure, et l'évêque d'Arras, Matthieu Moullart, était revenu d'exil et travaillait à remettre le bon ordre dans son diocèse.

La cause de Warnier de Daure, que Fr. de Bar n'avait cessé de défendre avec tant de dévouement, de persévérance et d'habileté, était la même que celle de l'évêque d'Arras qui avait été, comme l'abbé d'Anchin, forcé de fuir et de se réfugier en France. Cependant Matthieu Moullart n'avait pas été dépouillé par les Etats de son autorité spirituelle. Il y a plus; du lieu même de son exil, il s'acquittait encore de sa charge épiscopale, et tout fugitif et exilé qu'il fût, il agissait comme député d'Artois et prenait part aux négociations pour la conclusion des arrangements entre dom Juan d'Autriche, au nom du roi d'Espagne et les Etats de Flandres. A son retour, l'évêque réprimanda son grand-vicaire de ce qu'il avait donné des lettres de confirmation en faveur de l'élection de Joachin, et il invalida ces lettres comme extorquées par surprise et par intimidation, et comme n'ayant pas été consenties par lui, qui seul avait pouvoir de les donner ou de les autoriser. Il écrivit au prieur de Bar pour l'en informer. Dans cette lettre, écrite en latin, et que nous traduisons, il dit :

Salut, monsieur mon confrère.

De retour ici, j'ai appris que notre vicaire avait confirmé l'élection telle quelle de Joachin Zoette, comme abbé d'Anchin. Mais il faut qu'il sache qu'il n'avait pas mission pour cela, et il dit lui-même et avoue que c'est par menaces et par l'autorité des fiscaux qu'il y a été contraint et forcé, et qu'une foule d'irrégularités se sont glissées dans cette élection, laquelle a été faite contre le droit et par violence. Ajoutez que le vicaire savait bien que nous n'avions pas donné notre consentement, et que nous n'avions été consulté sur aucun des actes relatifs à cette élection; que malgré cela on y a procédé sans notre permission et sans notre autorisation; en outre, cette élection est entachée de beaucoup d'autres vices les plus graves, ainsi que le démontre l'information que nous avons commencée à ce sujet. Ne voulant pas y mettre inconsidérement les mains, ni participer aux péchés des autres, nous avons voulu que votre fraternité se tînt pour avertie que quand même le dit Joachin produirait le titre de la dite confirmation et diverses lettres *dimissoires*, votre fraternité ne doit pas y ajouter plus de confiance qu'à des titres et à des lettres obtenus subrepticement et obrepticement, jusqu'à ce que l'information ayant été régulièrement et entièrement complétée, nous ayons décidé ce qu'il y aura à faire selon le droit. En attendant, que votre fraternité se porte bien et me conserve son souvenir.

Donné en notre ville d'Arras, l'avant dernier jour de janvier 1579.

En même temps, François de Bar reçut la décision de l'évêque, motivée et appuyée de toutes les autorités et raisons du droit canonique et de la justice. La conclusion était :

Que Joachin ayant extorqué la bénédiction par toutes sortes de moyens illégitimes et artifices, il n'avait pas plus de droits qu'auparavant; qu'en conséquence, les religieux n'étaient tenus envers lui à aucune marque de révérence, d'honneur ni d'obéissance; et, qui plus est, que les religieux, en accordant ces témoignages de soumission à Joachin, à qui ils n'étaient pas dus, les dérobaient à leur véritable et légitime abbé, à qui, selon la règle et les canons du sacré concile de Trente, ils étaient tenus d'obéir, etc.

François de Bar, armé de ces lettres de l'évêque, parvint à détacher encore d'autres frères du parti de Joachin, et il les décida à souscrire un mémoire en protestation contre l'élection de Joachin. Il envoya à l'évêque ce mémoire, en lui

demandant ce qu'il y avait à faire dans la circonstance qui allait se présenter pour l'installation ordonnée par l'archidiacre d'Ostrevant. L'évêque, après en avoir conféré avec son conseil, répondit, par une lettre collective, aux douze signataires du mémoire et de la protestation; et dans une lettre particulière adressée au prieur était renfermé l'acte ou instrument par lequel « défense était faite à l'archidiacre » d'Ostrevant d'installer Joachin Zoette, fût-il même béni, et de le mettre en » possession réelle de l'église d'Anchin, attendu que Mgr l'évêque, tenant pour » véhémentement suspecte l'élection de Zoette et tout ce qui l'avait suivi, jugeait » nécessaire, avant qu'on allât plus loin, de procéder à de plus amples informa- » tions sur tous les faits : »

Anno Domini 1579; xxix• die januarii, reverendissimus in Christo pater et Dominus, Matthæus Moullartius, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopus Atrebatensis, visis litteris unà cum libello supplici, mentionem facientibus electionis prætensæ per Dominum Joachinum ad se missis per priorem, et nonnullos religiosos monasterii Sancti-Salvatoris Aquicinctensis, ordinis Sancti Benedicti et maturo super his habito et communicato consilio, dictus reverendissimus Dominus valde vehementer suspectam habens dictam electionem et ea omnia quæ secuta sunt, super iisdem omnibus ampliorem informationem habendam esse decernens : nihilominus ut tantisper dùm in illâ perficiendâ vacandum erit non procedatur ulteriùs, Dominum archidiaconum Ostrevanensem super hâc ne serio admoneri fecit; eique indixit ne dictum Joachinum prætensum electum in possessionem dictæ ecclesiæ et monasterii inducat, ullamve opem ad eum effectum præstet, donec reverendissimæ suæ dominationi aliter videbitur ordinandum.

Actum et datum in palatio episcopali atrebatensi, anno, mense et die supra dictis.

De mandato et ordine prefati Domini reverendissimi. De Brune.

Le 22 de février 1579, quelques moments avant que Joachin ne fût de retour, M. Lengaigné, doyen de Notre-Dame d'Arras, arriva à Anchin, et le lendemain au matin il exhiba une certaine lettre *dimissoire* ou procuration qu'il avait reçue de l'archidiacre d'Ostrevant pour l'installation de dom Joachin de Zoette. Il demanda que le prieur voulût bien assembler les religieux, pour leur faire donner par dom Pierre Passet lecture de cette lettre. Le prieur voulut savoir de quelle autorité émanait cette pièce, disant que si cet ordre était de la part de Mgr l'évêque, il était tout prêt à y obtempérer; mais le doyen répondit qu'il ne ferait connaître l'objet de sa commission que dans l'auditoire, où il se rendit malgré les observations du prieur, avec tous ceux qui étaient favorables à l'élection de Joachin. Le prieur renouvela sa question et demanda en vertu de quelle autorité on assemblait les religieux. Le doyen, sans répondre à l'interpellation du prieur, chercha par divers raisonnements à prouver que l'élection de Joachin était légitime, ainsi que la confirmation et la bénédiction qui l'avaient suivie. Le prieur alors lui dit : « Je ne suis pas venu pour discuter cette affaire; il suffit que Mgr notre » ordinaire, après examen et mûre discussion dans son conseil, ait déclaré que » rien de ce qui a été fait n'est légitime; et d'ailleurs le vicaire lui-même » n'est-il pas convenu qu'il n'avait pas droit de confirmation en l'absence de » l'évêque, et qu'en conférant la bénédiction à Joachin il n'avait fait que céder » à la contrainte? » Enfin, le prieur montra au doyen l'acte écrit de l'évêque et de son conseil, qui faisait défense à l'archidiacre d'installer Joachin, défense en vertu de laquelle, par conséquent, les lettres dimissoires d'installation que produisait le doyen étaient nulles. Cela ne suffisant pas, le prieur présenta à Joachin les lettres comminatoires du révérendissime, qui défendait d'aller plus loin dans cette

élection, sous les peines canoniques prononcées contre lui et ses fauteurs. Mais, sans y avoir égard, Zoette persista, et, comme dit un chroniqueur du temps, il s'enfonça de plus en plus dans le bourbier, et de façon à ne s'en pouvoir plus retirer ni se laver : *Non desistit magis ac magis in lutum se immergere d. Joachinus ex quo nunquam potuit se expedire ac purgare.*

L'installation se fit selon la forme ordinaire. Les religieux partisans du nouvel abbé s'avancèrent vers lui en procession ; le cortége se dirigea vers le maître-autel, de là aux cloches, puis au siége des vêpres et à celui de la messe, et enfin au chapitre, où chacun promit obéissance ; plusieurs cependant, sous condition ou qualité. Quant à ceux qui, au nombre de onze, avaient protesté, ils refusèrent de se présenter, et ne voulurent pas comparaître au chapitre ni prêter obéissance, motivant leur refus sur ce que « le R^me avait décidé que les religieux n'étaient » pas tenus de prêter obéissance à Joachin, et qu'ils ne pouvaient le faire sans » trahir la foi promise à leur abbé légitime. » Pendant la cérémonie de l'installation, et après la messe et les offices, ils se tinrent dans la chambre du prieur, afin de ne pas participer au péché de ceux qui assistaient à ces profanations, et qui les approuvaient par leur présence.

Cependant, quelques-uns des religieux qui étaient réconciliés à leur abbé légitime, crurent pouvoir assister aux festins que Joachin offrit dans le couvent pour inaugurer sa prélature. Il arriva qu'un certain prêtre, pieux ermite et familier du monastère, étant à table auprès d'autres de sa condition, dit « qu'il aurait mieux aimé, en ce » jour, voir Joachin couronné de bouse de vache (*stercore vacceo*), que de la mitre. » Ce qu'entendant, les amis de Joachin voulaient expulser de la synagogue le malencontreux ermite ; et on eut grand peine à les calmer et à leur faire entendre que le saint homme, animé d'un zèle ardent envers Dieu, n'avait pas proféré ces mots avec malveillance, mais seulement en vue et crainte des malheurs qu'il présageait dans l'avenir.

Le lendemain de l'installation, Joachin présida un chapitre où n'assistèrent pas ceux qui avaient protesté. Il fit un discours dans lequel, après avoir remercié et félicité ses amis de la constance et du zèle qu'ils avaient mis pour l'aider à conquérir la dignité dont il venait d'être revêtu, il exprimait le regret de ce que plusieurs des frères s'étaient séparés de lui ; il espérait, disait-il, les faire revenir à de meilleurs sentimens, sans cependant qu'il voulût contraindre personne ni gêner les consciences. Puis il exhorta ses fidèles à la persévérance, assurant qu'il ne s'était résigné au fardeau de la prélature, que pour leur salut et leur consolation, et que, dans ce but, il ferait tous ses efforts afin de surmonter les obstacles et devenir un modèle pour tous. En même temps, les adeptes du nouvel abbé, par des paroles flatteuses, par des cajoleries et des demi-confidences, qu'ils jetaient dans l'oreille de ceux qui étaient opposés, cherchaient à les allécher et à les amadouer ; mais ce fut peine perdue.

Cependant Joachin s'était emparé des hommes les plus considérables, afin, dit notre chroniqueur, de battre en brèche les remparts et la ville, d'arriver plus facilement au cœur de la place, et d'étayer son édifice des plus fermes colonnes : Le docteur Besnières ; le docteur Dubuisson, supérieur de l'église de St-Pierre de Douai, un des premiers docteurs et professeurs en théologie, philosophe insigne et très-subtil ; Boece Epo, docteur et professeur, une des lumières de l'université de Douai, homme doué d'un jugement remarquable et d'un génie excellent ; le

docteur Lengaigné, dont nous avons déjà parlé. Un jour après dîner ces docteurs firent quelques tentatives auprès du prieur de Bar pour le détacher de la cause de Warnier de Daure ; ils essayèrent tous les moyens et raisonnements ; ils s'appuyèrent de la bulle du pape Grégoire, du mois de juillet 1578 ; ils invoquèrent même des considérations par lesquelles ils faisaient voir le danger qu'il y avait pour la religion et pour le monastère à lutter contre l'autorité séculière qui s'était prononcée en faveur de Joachin. Mais le prieur, avec sa petite phalange, resta inébranlable, ne prenant conseil et direction que de son chef immédiat et légitime, l'évêque d'Arras, avec lequel il ne cessait de correspondre, malgré les obstacles et les difficultés dont il était entouré. Le dernier billet qu'il avait reçu du révérendissime, en réponse à une lettre qu'il lui avait écrite au sujet de Joachin Zoette, disait :

Monsieur le prieur, non plus de droict lui apporte l'installation que la bénédiction, etc., attendu la malice. Parquoy notre advis doibt avoir lieu pour tous ceux quy, tenans les sentiers des apostres, ayment mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et résoustent plustost à endurer corporellement, que se blescher et interesser en conscience spirituellement le cœur. ne juge qu'il est bénist, partant sera question d'en veoir l'instrument principalement encore venant d'aultre province que la nôtre, de Cambray, vu que le refus lui pourroit avoir esté fait comme à Tournay. A tant, Dieu soit garde de vous.

Le XVII febvrier 1579.

L'entierement votre amis, dom Matthieu Moullart, évêque d'Arras.

Joachin une fois établi sur le siége abbatial, il ne faudrait pas croire que le prieur et les frères en fussent mieux et qu'ils jouissaient de plus de liberté et de tranquillité qu'ils n'en avaient eu jusqu'alors ; au contraire, le monastère était partagé en deux partis, celui des *Joachinistes* et celui des *Warneristes* ; ces derniers étaient sévèrement surveillés, et le prieur de Bar, notamment, était tenu comme en chartre privée. Joachin avait obtenu de la cour des lettres qui donnaient à M. de Miebras, gouverneur de Douai, et à M. de Malboutry mission expresse de protéger et de faire respecter l'autorité du nouvel abbé. Fr. de Bar était constamment sous la menace d'être appréhendé et conduit dans les prisons d'Anvers, à la moindre démonstration, à la moindre tentative qu'il ferait contre l'autorité ou la dignité de Joachin, et il lui était rigoureusement interdit de correspondre avec l'évêque d'Arras, dans l'intérêt de Warnier de Daure, et de rien entreprendre ou tenter pour ramener l'abbé légitime.

Quoiqu'il en fût, et malgré les surveillants et les espions dont il était environné, Fr. de Bar ne laissa pas que de continuer à être en relation avec l'évêque Matthieu Moullart, par l'entremise surtout du chanoine Michel Picquart, que M. de Verquignœul, beau-frère de l'abbé Warnier, avait recommandé comme étant entièrement dévoué à la cause, et digne de toute confiance pour les communications et messages que le prieur pourrait avoir à entretenir avec l'évêque.

Les négociations qui avaient pour objet de régler les intérêts religieux et politiques du pays, et de préparer la pacification entre le roi d'Espagne et les Etats se poursuivaient, mais on était loin encore d'être arrivé à une solution. D'une autre part, l'abbé Warnier n'était pas homme d'assez de résolution pour venir lui-même revendiquer ses droits et reprendre sa crosse. Aussi, dans ces conjonctures, l'évêque Matthieu Moullart, consulté par le prieur, pensa que la seule chose qu'il y eût à faire, et que le seul moyen à employer pour le moment, était

d'adresser aux Etats d'Artois et à M. le vicomte de Gand, gouverneur de l'Artois et président du conseil, une requête ou remontrance que lui, évêque d'Arras, se chargerait de présenter et d'appuyer avec M. de Capres, M. d'Estrées et les parents et amis de l'abbé Warnier. L'évêque écrivait à Fr. de Bar le 3 mars 1579 :

Monsieur le prieur, j'ay escrit à monsieur Destrées le moyen qu'avons en ceste circonstance de vous adsister, n'en sçachant d'aultre s'il n'est paix ou sy votre preslat ne retourne. La volonté m'est fort bonne et prompte, mais tout ce que je tenterois pour le présent seroit illusoir, sans ledit moyen. Il sera bon qu'adressiez à monsieur le vicomte en remonstrance de même substance que celle que m'envoyez pour les Estats, et seroit bon quelle fust signée entre vous. Je vous prie cependant continuer à vous maintenir prudentement et modestement, vous armant de la vertu de patience en attendant le jour que Dieu a ordonné pour votre délibvrance,

Quy sera la fin par mes très-affectueuses recommandations à votre bonne grâce, suppliant notre Sauveur vous maintenir toujours en la sienne saincte.

De notre cité d'Arras, le IIIe de mars 1579.

L'entierement votre confrère, Matthieu Moullart, évêque d'Arras.

Dans une lettre de même date, l'évêque d'Arras disait à M. d'Estrées, qui était en sa terre d'Estrées :

Monsieur,

Il ne me mancque volunté d'adsister les bons religieux d'Anchin, mais le povoir n'y peult estre en ceste circonstance, ne fust que puissions persuader monsieur le Vicomte et de Capres de nous y favoriser et adsister, à quoy tascheray incontinent leur retour de les y amener, et ne sera que bon qu'y employes votre crédit à mesme effect, car sans eux tout ce que par mon office je pourrois faire, seroit par dampt Joachin, en vertu des lettres qu'il a empétré d'en hault rendues illusoir et vain par voie de faict opprimant le cours de droict et de la justice, etc.

Parmi les pièces, lettres, mémoires relatifs à cette affaire et que nous retrouvons dans les archives d'Anchin, nous choisissons, pour la transcrire textuellement, la requête en date du 3 mars 1579, et adressée par le prieur et par les moines adhérents de l'abbé légitime, au vicomte de Gand. La même requête, présentée à Messieurs des Etats d'Artois, est à-peu-près dans les mêmes termes, mais elle est datée du 6 de mars :

A monseigneur monseigneur le vicomte de Gand, gouverneur d'Arthois, humble salutation et recommandation en Jésus-Christ.

Monseigneur, nous ne doubtons que votre signourie a bonne congnoissance comment il auroit pleu à son Alteze de nous dénommer dampt Jaachin pour preslat, combien que la plus grande part de notre convent ne l'avoit demandé sinon que pour administrateur des biens de notre monastère. Si néantmoins le dict dampt Joachin, depuis sa dicte dénomination, cerche par tous moyens qu'il est trouvé convenable pour son advanchement de procurer les dignités abbatiales ausquelles il est parvenu présentement. Mais comme nous estions suffisamment informés des voies qu'il aurait tenues pour y parvenir, nous sommes esté en grande perplexité de conscience, savoir si le pourrions recepvoir et lui promectre obéissance mesmes avecq quelques conditions, sans offenser notre bon Dieu et sans blesser notre conscience ou rompre nos vœux et obéissance devant promis à notre vray preslat encore vivant. Et voyans que les moyens nous estions ostés d'en faire consultation aux docteurs, tant pour la grande garde que faisoient à notre porte les fauteurs du dict dampt Joachin, que par le moyen qu'il nous ostoit d'avoir argent pour ce faire, pour plus bref et plus grande asseurance, nous nous sommes retirés vers Mgr le Rme d'Arras, notre ordinaire, à quy appartient congnoistre

semblables causes, lequel après avoir le tout communiqué à son conseil, nous a escrit que n'estions tenus prester aucune obéissance, honneur ou réverence au dict dampt Joachin, encore qu'il fust bénit. A quoy nous conformant, oions plusieurs menaces, comme sy on debvoit mettre la main dessus nous, et de faict monsieur de Miebras est céans, lequel nous a dict qu'il est délibéré de maintenir le droict du dict dampt Joachin, suyvant la commission qu'il a de court, laquelle estant consue quasi à demy, nous a leut passé aucuns jours, nous menassant de mestre la main sur le collet, sy aucun escrivoit ou appelloit monsieur Warny de Daure, notre reverend abbé, ce que n'avons aussy ossé faire depuis que le dict dampt Joachin a obtenu sa dicte denomination, combien que sa commission ne portoit seulement (autant qu'avons de mémoire) que son Alteze entendoit que le dict dampt Joachin fût maintenu en plaine joissance des biens de ce monastère, auquel si aucun donnoit empeschement, qu'il eust à desfendre son droict, et suyvant ce aussy ne congnoissons aucuns de nous y avoir donné empeschement, mais nous sommes seulement maintenus comme dessus. Sy néantmoins on nous tient icy comme prisonniers, défendant au portier de nous laisser passer la porte; semblablement à tous ceux quy pourroient avoir communication avecq nous, on défend d'entrer et sortir, combien que le dict dampt Joachin a donné congé aux trois religieux des siens de sortir depuis son installation, et journellement ledict dampt Joachin envoye, renvoye, admect ceux quy lui plaict, combien qu'il nous avoit promis à tous ne laisser sortir non plus d'un costé que de l'autre, mesme estant adverty que le prieur de céans s'en alloit pour ses affaires particulières jusques à Douay, il lui a fait fermer la porte semblablement à ses deux serviteurs, et après lui avoir requerru qu'il lui pleut nous donner liberté de consulter notre faict à gens de bien et doctes ne l'a voulu octroier, mais nous oste tous moyens d'en consulter et prendre advis. Parquoy il semble que veult procéder contre nous par voye de faict et par main-forte, car il retient icy monsieur de Malboutry et le dict sieur de Miebras, quy est cause que de rechef, comme dépendent du gouvernement d'Arthois, nous supplions votre seigneurie nous avoir en protection, non point pour nuire à personne de ceux qui nous voudrions du mal, mais seulement nous défendre qu'aucune foulle ne nous fût faicte contre tout droict et équité.

Quoy faisant, nous serons davantaige tenus de prier notre bon Dieu par sa grace maintenir votre seigneurie en toute félicité, à l'augmentation de la foy catholique et conservation du pays; et pour approbation et témoingnaige de ce que dessus, nous avons signés de nos signes manuels ceste requeste.

III° jour de mars 1579.

Ainsi que nous l'avons dit, Fr. de Bar et l'évêque lui-même écrivirent des lettres très-pressantes à M. de Capres et à M. d'Estrées pour leur exposer le sujet de la requête des religieux et leur demander leur appui.

Tout cela se faisait par les soins du prieur, qui était environné d'obstacles et ne pouvait sans péril communiquer avec les frères ni avec aucun de ses amis; car il était gardé à vue comme un criminel, et c'est à peine s'il lui était permis d'aller jusqu'au temple pour assister aux offices. Il ne faudrait pas croire, toutefois, que Joachin en dormît plus tranquille et qu'il goûtât plus paisiblement les joies du pouvoir; il se sentait mal assuré, aussi il ne se donna pas de repos qu'il n'eût reçu de la cour d'Anvers, et fait porter à la chambre du conseil d'Artois les titres, actes ou instruments de sa dignité, espérant par là appuyer son autorité, et trouver des moyens d'action plus prompts et plus efficaces contre ceux qui ne voulaient pas se soumettre à lui. Il avait pu s'apercevoir en effet que jusqu'alors la nomination par laquelle il avait été imposé, non plus que la confirmation, l'installation, ni même la double bénédiction, et dans le chapitre, et dans l'auditoire, ne lui avaient donné aucune force, aucun empire sur les consciences.

Les pièces ou titres de la nomination de Joachin étant enfin parvenus au conseil

d'Artois, on vit immédiatement arriver à Anchin un appariteur ou espèce de sergent-huissier, avec maître Pierre Payen, sieur de Bellacourt, avocat fiscal, accompagné de son collègue, maître Jean Pasquier Pippre, avocat postulant.

Maître Payen était porteur d'une commission de la chambre du conseil d'Artois, conçue en ces termes :

Les gouverneur, président et gens du conseil d'Arthois, à notre cher et bien-aymé maitre Pierre Payen, escuyer, sieur de Bellacourt, advocat fiscal du Roy notre sire au dit conseil, salut :

Comme par lettres de dom Joachin de Zoette, abbé moderne de l'abbaye d'Anchin, ayons esté advertis que en la dicte abbaye, y a quelque mal entendu et désordre apparant, pour à quoy pourveoir et remédier, congnoistre et entendre la cause du malentendu, nous avons commis et commectons par ceste, pour informer de ce que dessus, terminer et appoincter amiablement les parties qu'il appartiendra, si faire le poez, et par tous moiens convenables remédier et pourveoir au désordre apparant, en rédigeant par escript tout votre besongne que aurez faict avec un adjoinct non suspect, pour icelluy veu, ultérieurement ordonner ce que de raison; de ce faire vous donnons pooir.

Donné sous le seel du dict conseil, le cincque de mars xv c soixante-dix-noeuf.

Ainsy signé R. Hapiot, et scellé du grand seel du dict conseil de cire vermeil.

A cette commission était jointe une lettre pour le prieur et les religieux :

Vénérables et discrets sieurs, ayans entendu, par lettres de votre preslat moderne et aultrement, qu'entre vous il y a quelque mal entendu que porroit causer désordre et altération au préjudice de vous et de votre abbaye, avons este meus députer notre bien-aymé maitre Pierre Payen, sieur de Bellacourt, advocat fiscal du Roy en ce conseil, pour entendre les causes du dict malentendu, vous appoincter et tellement faire que aulcun désordre ne puist advenir en votre abbaye, selon que polrez plus amplement veoir et entendre, tant par les lettres de pooir du dict Payen, comme de ce que vous représentera de bouche, vous prions le vouloir croire et de avecq luy tenir la main à la pacification du différent quy est entre vous, puisque c'est pour le bien tant de votre maison que de chacun de vous en particulier.

Sur ce vous présentons nos cordiales recommandations, supplians notre Créateur vous avoir en sa saincte garde.

Escrit en la chambre du conseil provinchial d'Arthois, le ve jour de mars 1579.

Les président et gens du dict conseil d'Arthois, bien votre, etc.

Au bas de la lettre : A venerables et discrets sieurs les prieur, religieux et convent d'Anchin.

Le 9 mars, les religieux ayant été réunis dans l'auditoire, maître Payen, après avoir fait donner lecture de la commission et de la lettre que nous venons de transcrire, fit un discours; en exhortant tous les frères à la concorde, il engageait ceux qui étaient opposans à se soumettre à l'autorité de Joachin, et à se ranger sous son obéissance. Le prieur répondit que cette affaire, en ce qui concernait les choses spirituelles du monastère, n'était point du ressort de la chambre d'Artois, mais seulement de l'évêque; que quant à ce qui regardait les choses temporelles, il écouterait volontiers les observations et les plaintes qui pourraient être faites, et qu'il ne demandait pas mieux que de les discuter, ajoutant qu'à cet égard personne ne voulait contrarier ni blesser dom Joachin; que néanmoins touchant ce que maitre Pierre Payen avait proposé, dans le but de rétablir la concorde et l'amitié entre les frères, le prieur s'engageait à provoquer un conseil pour discuter, et mettre tous les frères d'accord sur les différents points, mais que pour cela il fallait qu'il eût la liberté de conférer avec le conseiller du couvent et avec ceux

qui lui conviendraient, et qu'il pût correspondre avec les hommes compétents et experts dans la matière. Maître Payen répondit que cela était de toute justice, et il promit de faire qu'à cet égard toute liberté fût accordée. Alors le prieur saisit la plume et rédigea immédiatement la série des questions sur tous les points relatifs à l'objet du débat, savoir : *si les religieux d'Anchin pouvaient prêter obéissance à Joachin Zoette, sans préjudice pour le révérend Warnier*, etc. Et après avoir pris l'avis des frères, il choisit d'eux d'entre eux pour porter ces questions à Douai et les soumettre aux lumières des quatre savants docteurs : Mathias Bossemius, professeur en théologie, Thomas Stapleton, aussi professeur en théologie, Adrien Puessius, *Dr in utroque jure*, et Georges Prielius, docteur *in utroque* et professeur de pandectes.

Mais Joachin et ses agents firent tant par leurs manœuvres et par leurs menaces qu'ils empêchèrent le conseiller et les frères commissaires de sortir pour se rendre à Douai, et que l'affaire traîna en longueur. Maître Payen ne pouvant retarder davantage son départ, provoqua une assemblée du chapitre, où il prit connaissance des faits, et il partit après s'être fait donner copie de la déclaration signée des onze, qui avaient protesté avec le prieur contre la nomination de Joachin comme abbé, ainsi que la copie aussi de la ratification de ceux qui avaient promis obéissance à Joachin.

Déclaration des Warneristes :

Nous humbles religieux d'Anchin en nombre de onze, estans interrogés en présence de maître Pasquier Pippre advocat postulant et de Mtre Payen, escuier, seigneur de Bellacourt, advocat fiscal du Roy, commis par messeigneurs du conseil d'Arthois pour congnoistre la cause du malentendu qu'ils avions ouy de ce monastère, savoir sy estions deliberés de prester obéissance à dampt Joachin Zoette ou non, respondans que sommes bien marrys que n'avons encore advis des docteurs, tant ès lois qu'en théologie, pour lesquelles fins avons envoyé, pour plus aysement et arrestement respondre à la dicte demande. Toutefois, estant pressés d'en dire quelque chose à cause du partement de messieurs susdicts, soubs correction, il nous semble que ne pouvons prester obéissance présentement audict dampt Joachin, sans fourfaire à l'authorité de monseigneur le Rme d'Arras, notre ordinaire, duquel avons advis et conseil que ne sommes tenus promectre obedience ou faire reverence et honneur au dict dampt Joachin, encore qu'il fut benit, et mesme que sy lui exhibions choses semblables, nous le viendrions à substraihere à notre vray preslat encore vivant, monsieur Warny de Daure, auquel sommes tenus obéir selon notre reigle et les saincts canons du concile de Trente, aultrement nous serions convincus de faire contre la profession qu'avons faicte en sa main tant solennellement. Cependant sommes prets de nous conformer à tout ce qu'y sera trouvé raisonnable par monseigneur notre ordinaire.

Ainsy faict à Anchin, ce xve de mars mil cinq cens septante-noeuf.

Suit la lettre des mêmes religieux, motivant la susdite déclaration :

Très-honorés seigneurs, nous remerchions bien humblement et affectueusement vos seigneuries de ce qu'elles aurions si bonne affection et grand soing de ce monastère, à raison de quoy elles ont envoyé monsieur Payen, advocat fiscal en Arthois, et monsieur Pippre, pour congnoistre du malentendu, tendant à désordre qui pourroit estre en cette maison. Comme possible en pourriont être informés par rapport d'aulcuns; toutefois, par la grace de Dieu, ne congnoissons icy aulcun désordre apparent, n'est que nous, en nombre de onze, estans en perplexité de conscience, avons requis monseigneur, notre Rme évesque, ordinaire de ceste maison (comme est de coustume en cas semblable), pour en avoir son conseil et advis, auquel nous nous y sommes conformés, craingnants d'offenser notre bon Dieu. Parquoy

sommes bien émerveillés que les aultres, nos confrères, après avoir ouys en plain chapitre la lettre dudict conseil sans aucune contradiction, n'y ont obtempéré; ce qui porroit avoir causé une grande altération en ce monastère, à no're grand regret. Et nous pareillement sommes bien dolens que n'avons obtion d'y remédier, après que nous nous sommes submis à l'auctorité et advis de cestuy duquel debvons dépendre, spécialement quand la chose est du tout spirituelle et de très-grande importance, au surplus nous résouldant de nous accommoder, de faire tout ce qui sera trouvé le plus expédient par notre supérieur ordinaire; soit pour modérer, changer ou augmenter ce qu'il auroit paravant advisé, pour la tranquillité, repos et union de nous tous humbles religieux, à l'honneur de Dieu, conservation de nos vœux et établissemens de bons statuts de notre maison. Au reste, très-honorés seigneurs, nous supplions ce petit mot estre prins de bonne part, espérant d'adjouster davantaige, sy notre commis fut retourné avec l'advis des docteurs, pour plus pertinemment respondre.

A tant,

Messeigneurs et très-honorés sieurs, nous prions notre bon Dieu vouloir maintenir en santé vos seigneuries, pour le bien, repos et tranquillité du pays et augmentation de la foy catholicque.

D'Anchin, ce xve de mars 1579.

La ratification d'obéissance promise à Joachin par ses adhérents était ainsi conçue :

Nous soussignés, religieux représentans le convent de l'abbaye d'Anchin, sur la proposition et remonstrance que nous a esté faicte par le sieur de Bellacourt, advocat fiscal de sa majesté d'Arthois, ès lettres closes à nous escriptes par messeigneurs les gouverneur, président et gens dudict conseil, affin de terminer amiablement quelque malentendu que porroit estre advenu en ceste église et abbaye d'Anchin. Déclarons estre prests de vivre en toutte paix et union avecq monsieur notre preslat moderne, dampt Joachin de Zoette, lui prester toute obéissance, le respecter et honorer comme tel, suyvant la nomination de Sa dicte Majesté et élection qu'aurions faicte de sa personne, ne veuillant, en façon que ce soit, présentement adhérer au refus que aulcuns particuliers voldroient faire pour cest effect, tant pour les bonnes et vertueuses qualités du dict Sgr preslat, qu'aultres justes et légitimes considérations ad ce mouvantes, ailleurs y a déclarées et plus amplement à déclarer là où il convieudra, le tout néantmoings sans préjudice où voldroit prétendre monsieur Warny de Daure.

Faict en Anchin, ce xve de mars 1579.

Ainsy soubscrit dampt François de la Bacherie, dampt Philippe de Haymy, dampt Maurice Leriche, de Bonniers, dampt Noël Fruy, dampt Anthoine Thomas, dampt Loys Grenet, dampt Jean Lamelin, dampt Pierre Passet, dampt Jean Ledieu, dampt Anthoine Pierquin, dampt Juste Preudhomme, dampt Hyerosme Buzelin, dampt Gérard Gaultier, Ponthus Hirchoux et Erasme Grumeau.

Collation faicte au certificat cy-dessus transcript par les commissaires et adjoincts soubsignés et trouvé concorder. Le XVe *de mars* XV C LXXIX. (1579).

PAYEN. LE PIPPRE.

Sur ces entrefaites, le prieur apprend par une lettre de Bérard, gardien de la maison, du refuge d'Anchin, à Cambrai, que Joachin fait des tentatives pour enlever les reliquaires d'or et d'argent, les statues des douze apôtres, aussi en argent et en or, les pièces d'orfévrerie garnies de pierres précieuses et ciselées que, dans le temps on avait déposés dans cette maison. Ces objets pour cette fois échappèrent à la rapacité des ravisseurs, grace à la fermeté de Pierre Gerard, à la garde de qui ils avaient été confiés, et qui refusa de les livrer à Antoine Le Thomas, trésorier d'Anchin, que Joachin avait envoyé à Cambrai avec un charriot pour cette expédition.

Joachin cherchait à se débarrasser du prieur de Bar qui lui était un surveillant

importun ; il trouva enfin moyen de l'éloigner. Un jour, il convoqua une assemblée ; et là, en présence de maître Payen, de maître Le Pippre et de M. de Malboutry, avec l'appariteur dont nous avons déjà parlé, il exhiba une lettre qu'il s'était fait envoyer de la part de l'Archiduc. Dans cette lettre, l'archiduc Mathias disait qu'il lui était revenu que le prieur ne cessait de machiner pour aliéner l'esprit des religieux et exciter des séditions, et que voulant mettre fin à ces désordres, il enjoignait au prieur de quitter le monastère et de se retirer dans quelque prieuré, le menaçant, s'il n'obéissait, de le faire traîner de force à Anvers, où il aurait à rendre compte devant la cour de sa conduite.

Fr. de Bar pensa qu'il était plus sage et plus prudent, pour le bien et dans l'intérêt de l'église d'Anchin, ainsi que de son abbé légitime, de se soumettre à la volonté de la cour ; il déclara donc qu'il était tout disposé à obtempérer aux ordres de Son Altesse, que seulement il demandait qu'on lui laissât le temps de régler ses affaires et celles de ses amis. Il écrivit à l'évêque d'Arras pour l'informer de ce qui se passait, et il en reçut une réponse dans laquelle l'illustre prélat approuvait sa conduite et l'engageait de nouveau à rester fidèle à la cause de son abbé légitime.

Le prieur, avant de quitter le monastère, obtint une déclaration écrite et signée des religieux attachés à la cause de Warnier, qui témoignaient que c'était de leur plein gré, et non par l'influence et les suggestions du prieur et du sous-prieur, qu'ils s'étaient rangés au parti de l'abbé légitime :

. . . . disons, certifions et attestons par ceste que de notre pure et france volunté, sans contraincte, persuasion ni induction des dicts prieur et soubprieur, avons requis joinctement eulx, pour la seureté de notre conscience et ne fourfaire à nos vœux de religion, signamment d'obéissance promise solenellement ès mains de notre légitime preslat, monseigneur Warny de Daure, de l'advis et conseil de monseigneur le R^{me} evesque, notre ordinaire, auquel appartient congnoistre cas semblables, savoir sy sans blesser notre conscience, pouvons prester obédience au dict dampt Joachin, etc.

Enfin, le 17 de mars 1579, en vertu de nouvelles lettres qui ordonnaient l'expulsion immédiate du prieur, le sergent-huissier lui signifia l'ordre de partir pour son exil. Joachin voulait que de Bar allât à la maison du refuge d'Anchin à Valenciennes[*], chez Pierre Pellet, dont la femme était une bâtarde du père de François d'Hours. Mais le prieur, par de bonnes paroles et des prières, obtint d'être envoyé à Cambrai, auprès de Pierre Berard, gardien de la maison d'Anchin et receveur des biens de l'abbaye pour le Cambrésis. Il partit donc ce même jour, 17 mars, avec le sous-prieur Georges Goisson, et par la voiture de M. Hanret, dont Joachin nourrissait et entretenait les chevaux et le cocher, en reconnaissance de certains services qu'il en avait reçus. Par amitié pour le prieur, M. Philippe Ferry de Guyon l'accompagna à cheval. Ce jeune homme plein de distinction était le fils de ce bailli de Pecquencourt, célèbre par sa bravoure et ses hautes qualités, et dont nous avons déjà eu occasion de parler. Mais il y avait un autre campagnon de route que Joachin avait donné au prieur : c'était Pontanus, qui suivait à pied et qui était chargé de veiller à ce que Fr. de Bar ne s'échappât et ne s'enfuît en France. Le prieur, voyant sur la route que son surveillant était

[*] On peut voir dans l'*Histoire de Valenciennes* de Simon Leboucq, si magnifiquement éditée par le savant archéologue Valenciennois, M. A. Dinaux, un beau dessin représentant ce refuge.

fatigué, le fit monter dans la voiture. Ce Pontanus avait en outre été chargé par Joachin de payer les dépenses du voyage.

Voici l'acte assez curieux par lequel Joachin s'engage à ne point disposer de l'office de Fr. de Bar et à lui payer une pension de 300 florins par an :

Moy soubsigné, promects à dampt François de Bar, prieur de l'abbaye et du convent d'Anchin, de ne le point déposer de son office, ny mettre aultre qui tienne sa plache en l'église et chapitre. Sy j'acorde au dict prieur la somme de trois cents florins par an, à commencher le XVIIe jour de mars 1579, dont je luy en libvre présentement, pour trois mois suivant, septante-cinq florins, et sy recepvra du receveur de notre église, Pierre Berard, les dicts trois mois finis, pareille somme de LXXV florins, por continuer ainsy, jusqu'à ce que il sera apoincté avecq monsieur Daure et moy. Sy sera tenu le dict Berard furnir le dict argent comme est dict cy-dessus, soit que le dict prieur se tienne à Cambray, ou où bon luy semblera, après Pasques, sans que aucuns luy puis donner fascherie quand il yra pourmener partout où luy semblera bon, et cependant que sera à Cambray, les mises qu'il lui conviendra faire pour sa maladie présente, semblablement pour le bois, jusques à tant que sa maladie durera ou jusques *à may* ès santé exclusive, qu'il luy conviendra user au dict logis de Cambrai, seront défrayés sur les receptes du dict Berard, sans toucher aux susdicts trois cents florins qu'aura le dict prieur pour son boire, manger et accoustrement, aultres frais qu'il lui conviendra faire. Bien entendu que seront menées au dict prieur ses bagages de Douay en Cambray à nos fraicts, sy ne sera tenu de défraier le charetier qui les mène présentement.

Ainsy faict et accordé en Anchin, ce dix-septiesme de mars mil cinq cens septante-noeuf.

Sera libre aussy au dict prieur d'emporter avec soi les ornemens de sa chappelle, avee le calix pour en user au dict Cambray, pourveu rien ne soit transporté hors de Cambray, pour le tout rapporter au monastère d'Anchin quant il sera trouvé que le dict prieur n'en usera plus, dont il nous donnera l'inventoire de tout. Cependant le prieur luy promect de telle sorte se conduire qu'il n'aura accasion de s'en plaindre.

JOACHIN, abbé d'Anchin.

Joachin se débarrassa de tous ceux dont la présence le gênait, en les envoyant de côté et d'autre, dans les différents prieurés.

Néanmoins, le prieur fut bien accueilli et traité fort honorablement dans la maison de Cambrai par Pierre Berard, quoique Pontanus eût cherché, par des propos malveillants, à prévenir contre lui les gens de la maison. Le prieur et Georges Goisson vécurent modestement et fort retirés, s'abstenant de voir aucune compagnie ni réunion; ils n'acceptèrent point les invitations à diner que leur avaient faites les sœurs de St-François. Fr. de Bar avait apporté avec lui des habits sacerdotaux et un calice; et toutes les fois qu'il le pouvait, il disait la messe et offrait le saint sacrifice à Dieu pour la tranquillité de l'église et pour la conservation du couvent et le salut des moines d'Anchin.

Le jour même de son arrivée à Cambrai, le prieur, ayant appris que Joachin avait enlevé beaucoup d'objets de la maison de Douai, résolut de s'y transporter dès le lendemain, et assisté de dom Noël Flameng et du conseiller Rose, de demander que par Messieurs du magistrat et sous le sceau de la ville il fût dressé un inventaire de tous les ustensiles, ornements, vases, bijoux, etc., appartenant à l'abbaye d'Anchin, et qui se trouvaient tant dans le prieuré de St-Sulpice de Douai, que dans l'hôtel abbatial situé auprès de l'église Notre-Dame. Mais le mayeur ou chef du magistrat, M. de Villers, qui avait été institué par les Etats et par le prince d'Orange, s'y opposait très-fortement, en disant qu'il ne voulait rien faire qui fût contraire au droit et à l'autorité de Joachin, que l'archiduc Mathias avait

désigné comme abbé. Le prieur et le conseiller Rose répondirent qu'ils n'étaient point venus pour attaquer le droit de Joachin, mais seulement pour garantir et conserver le mobilier, objets et ustensiles, et les remettre à celui qui serait abbé. A quoi le conseiller de la ville dit que cette demande était juste et qu'il n'était pas sans quelque utilité ni intérêt pour la ville que cela se fît. C'est pourquoi le *magistrat* donna son consentement et envoya des hommes de confiance revêtus des pouvoirs nécessaires, et chargés de reconnaître les objets et d'apposer le scel et le cachet de la ville sur l'acte d'inventaire.

Voici cet acte tel qu'il a été retrouvé parmi les titres conservés dans les archives de l'abbaye :

Inventoire, déclaration et description d'aucuns biens meubles trouvés dans la maison et hostel d'Anchin, en ceste ville de Douay, le XVIII[e] *jour de mars* XV C LXXIX, *ès présences de Martin Commelin et Hugues Villain, eschevins de la dicte ville, et ce à la prière et instance des commis au comptoir de monsieur l'abbé de l'abbaye du dict Anchin Daure, ainsy que senssuict :*

PRIMES.

En ung garde-robbe de mondict seigneur s'est trouvé ung habit de saye ;

Item, un mantel de fœutre, les rebras de velour rase ;

Item, une robbe de drapt noir, doublée de saye et les devantures de satynet ;

Item, un bonet d'homme d'Eglise ;

Item, une robbe de drapt noir, fourrée la devanture de noires agneaux, à ceste de blancq gradement endommagée de mynnes ;

Restes parties de mœubles remises en la dicte garde-robbe et laissées en la charge de Regnault de Renty, concherge de la dicte maison et hostel, pour les renseigner quant requis et besoing sera.

Sy s'est trouvé en une place contiguë de la chambre du dict concherge un cassis de bois, en forme de table d'autel, ou mesgrs sieurs ont faict mectre et reposer le contre seel de la dicte ville, par Jacques de Vermelles.

Sy a esté mis ledict seel à la serrure de l'huis de certaine chambre tenant à la grande salle sur le cemetière Notre-Dame.

Et quant à tous aultres moeubles appartenans à la maison et abbaye d'Anchin, les dicts sieurs eschevins ont fait inhibition de deffence au dict de Renty de ne souffrir ny permettre que transport en soit faict sans, en préalable, en advertir les dits sieurs eschevins, à ce que le bien et le droict de la dicte maison soit conservé.

Ansy faict, l'an et jour susdicts, en la présence des sieurs eschevins et de Renty, assisté de maitre Georges Lynsselle, licencié ès-lois, pensionnaire de ladicte maison, tesmoing ansy signé :

M. COMMELIN et H. VILLAIN.

A esté trouvé au logis du prieur de la dicte abbaye d'Anchin ce quy senssuict :

PRIMES :

Un grand coffre de flancq boully où, suivant la déclaration du prieur du dict lieu, sont encloses plusieurs chappes, tuniques et draps d'Autels, courtines et aultres choses, et aornenemens, servans à l'Eglise pour le service divin de la dicte abbaye, cacheté du dict contre seel ;

Item, dessus le dict coffre une grande platte laye de blancq bois où sont, suyvant la déclaration du dict sieur prieur, aucuns draps d'autel et aultres aornemens d'Eglise, que a esté aussy cacheté du dict contre seel ;

Sy a esté trouvé, en une garde-robbe de bois, trois capitaux d'argent doré servans aux bastons des choristes, laissés en la dicte garde-robbe et à la charge du dict prieur, avec deux neuf d'argent doré servans aux bastons ;

Item, trois coussins de tapisserie et ung aultre de satin rouge.

Faict les jours et an, es-presences et soubs les inhibitions et deffenses que dessus.

Présens le sieur prieur du dict lieu, tesmoing aussy signé.

M. COMMELIN et H. VILLAIN.

Aussitôt que Fr. de Bar fut revenu à Cambrai, se rappelant que depuis longtemps Joachin avait flairé l'or et l'argent de la sacristie déposés à Cambrai, ainsi que nous l'avons dit précédemment, il songea à prendre les moyens de soustraire ce trésor à la convoitise de Joachin; il en parla au vicaire du cardinal Granvelle, M. Maximilien Morillon, qui était venu lui faire une visite de politesse (c'est le même Maximilien Morillon qui fut par la suite évêque de Tournay), et d'après le conseil du vicaire du cardinal, le prieur d'Anchin écrivit à l'archevêque de Cambrai et aux vicaires pour les prier de mettre sous la garde et protection de l'archevêché toutes les reliques des saints, les vases d'or et d'argent et les ornements et objets précieux appartenant à l'église d'Anchin. Le grand-vicaire de l'archevêché d'abord fit quelques objections, disant que déjà le seigneur d'Inchy, gouverneur de Cambrai, avait fait des menaces contre l'archevêque, et qu'il en avait extorqué des sommes d'argent considérables; que par ces motifs il serait plus prudent de transporter les trésors d'Anchin hors de la ville de Cambrai; mais le prieur insista, et le 8 d'avril 1579, cet acte fut dressé :

Messieurs les vicaires-généraulx de monseigneur l'illustrissime et reverendissime arthevêque et duc de Cambray, à la requeste et réquisition de dampt François de Bar, prieur de la maison et abbaye d'Anchin, ont ordonné de cacheter et sceller trois coffres de leur dicte maison, estans en Cambray, à leur hostel d'Anchin, ensemble l'huis du comptoir où ils estoient, du siège archiepiscopal de Cambray, pour conservation des biens y contenus, au prouffict de la dicte maison et abbaye d'Anchin, ce mesme jour en présence de moy soubsignant, et veu de sieur maitre Jehan Nandermeer, chanoine de Cambray et seelleur à mon dict seigneur reverendissime, et dampt Georges Goisson, religieux de la dicte maison, et maitre Jean ..... Anglois.

Ainsy ordonné et faict à Cambray, le VIIIe jour du mois d'apvril 1579.

Ansy signé : Jo. Aquet, *secrétaire.*

Joachin, dit François de Bar, entra dans une grande colère en apprenant cela, et en voyant que la fenêtre lui était fermée pour l'empêcher de dérober les vases sacrés et les objets précieux du trésor d'Anchin, il remit au baron d'Inchy, qui se rendait à la cour de Bruxelles, des lettres pour faire arrêter le prieur. Sachant qu'une malle unique, appartenant à Fr. de Bar, était encore au prieuré de St-Sulpice, de Douai, où quelques religieux d'Anchin étaient réfugiés, il y envoie Anthoine Le Thomas pour faire saisir cette malle, la faire apporter à Anchin et la brûler. Si cette expédition avait réussi, c'en était fait des titres et papiers les plus importants de l'abbaye; car ce coffre contenait, outre quelques vêtements du prieur, la plus grande partie des actes et archives de la maison. Mais Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi. Il arriva qu'au moment où l'huissier sortait du prieuré, quelqu'un fit remarquer le coffre qu'on emportait à Jean Joucquet, honnête marchand, citoyen de la ville de Douai. Celui-ci se rappelle qu'autrefois une cédule lui a été donnée de la part du prieur, et qui l'autorisait, en cas de troubles et de tumulte (c'était au temps où les *gueux* tenaient la ville en leur pouvoir), à recueillir et à garder chez lui ce coffre. Le loyal bourgeois se rend près du *magistrat*, présente la cédule du prieur, et il obtient que le coffre lui soit remis par l'appariteur. Ainsi furent sauvés, par la grace de Dieu, les titres manuscrits, les lettres, les papiers importants dont la perte ou l'abus qu'en auraient pu faire les malveillants, aurait causé les plus graves détriments à l'abbaye et à l'Eglise.

Cependant Joachin, rendu plus libre dans ses allures et ne se sentant plus

importuné par la présence du prieur et du sous-prieur, se dépêche de faire acte d'autorité et de se donner toutes les jouissances du pouvoir. Après avoir éloigné les religieux qu'il savait ne lui être pas dévoués, il nomme aux offices ses amis; et afin de satisfaire plus de monde et de se faire des créatures, il imagine de nouvelles places ou fonctions, il remet en vigueur d'anciennes coutumes depuis long-temps abolies. Il nomme Pierre Passet sous-prieur, et l'installe dans la chambre du prieur. Il ne pouvait pas en faire un prieur complet, à cause de 'engagement qu'il avait pris envers Fr. de Bar, ainsi que nous l'avons vu par l'acte transcrit plus haut; il rappelle du prieuré de St-Georges dom Jacques de Billemont et y place, en qualité de sous-prieur, un des moines les plus vieux du monastère, avec la charge de préfet des forêts et des eaux, fonctions dont il démet Marc Deruelle, pour le nommer receveur des pitances et vêtements; il fait evenir aussi Marc Danel, et lui assigne quelque office dans le monastère; il crée Antoine Le Thomas troisième prieur, et Jérôme Buzelin quatrième prieur, etc. Au reste, c'étaient chaque jour régals et festins pour les parens, amis et protecteurs de Joachin; les mets les plus recherchés couvraient sa table, et les vins les plus délicats coulaient à flots. Toutefois il ne payait point ses fournisseurs, et remplissait sa bourse, en prévoyance sans doute d'un revers de fortune.

Le prieur de Bar, qui vivait paisiblement à Cambrai, était profondément affligé de ces désordres; il écrivit à son abbé, sous le couvert d'un tiers et par l'entremise d'un domestique, pour le tenir au courant de tout ce qui se passait; il le suppliait de venir mettre un terme à de pareils désastres et de prévenir la ruine du monastère, tant dans les choses temporelles que dans les choses spirituelles. Mais l'éloquence du prieur, non plus que les prières de l'archevêque de Cambrai ni de l'évêque d'Arras ne pouvaient déterminer l'abbé de Daure à revenir. Enfin Dieu anima l'esprit de M. de Capres, gouverneur d'Arras : cet illustre personnage se rappela les bienfaits qu'il avait reçus de l'abbaye d'Anchin; il se souvint qu'après une affaire malheureuse, et fuyant la poursuite de la famille d'un gentilhomme qu'il avait tué dans un moment de furieuse colère, il avait trouvé asile et protection à Cambrai dans la maison d'Anchin, et qu'il y avait été tenu caché et en sûreté pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que le noble Lafallech [10] fût parvenu à apaiser les parents de celui qui avait été tué. Il envoya donc avec des chevaux à Pont-à-Mousson (Lorraine), son domestique Mouchy, et un autre serviteur fidèle, ancien homme de confiance du prélat Warnier, nommé Benoît de Bont, un de ceux que Joachin Zoette avait chassés d'Anchin. Ces envoyés de M. de Capres avaient mission de ramener le révérend, qui en dernier lieu s'était retiré à Pont-à-Mousson, où il vivait modestement dans la maison des Jésuites. Ces Pères de la Société avaient attaché à leur collége M. Odenone, secrétaire du révérend, ainsi que M. le licencié Jean Dinée, autrefois lecteur d'Anchin, et son frère, aussi licencié de la faculté de théologie. Il va sans dire que Mouchy était porteur de lettres de M. de Capres les plus pressantes et les plus propres à le déterminer; eu égard au caractère défiant et timide du prélat, il lui disait pourquoi, comment et par quelles voies il pouvait sans danger se mettre en route et gagner Arras. Au reste, Benoît de Bont, qui savait combien le révérend était craintif, et qui savait aussi comment il fallait s'y prendre pour le rassurer, y employa tout son

[10] Fr. de Bar. ms. cité.

dévoûment et toute son adresse, tant et si bien qu'enfin l'abbé se décida à tenter l'aventure. Il est vrai que les affaires de la politique étaient en bon train; que la situation des catholiques s'améliorait, et que les conditions pour la paix entre le roi d'Espagne et les Etats étaient sur le point de se conclure.

Le prieur ignorait ces choses; et dans la pensée que son exil devait se prolonger, il attendait patiemment des jours meilleurs. Comme il était gênant pour lui d'avoir à sortir de la maison chaque fois qu'il devait dire la messe, il avait fait des démarches réitérées auprès du vicariat, pour obtenir la permission de faire les offices dans la belle chapelle de la maison d'Anchin; ce qui avait souffert quelque difficulté, parce que l'archevêque avait défendu, d'après les décisions du concile de Trente, de célébrer la messe dans un lieu qui n'aurait pas été érigé en forme d'oratoire. Le prieur avait visité la chapelle avec deux au trois chanoines, pour leur montrer qu'on ne pouvait, sans risque de nuire à la construction, exécuter les travaux nécessaires pour mettre la chapelle dans les conditions d'un oratoire. Enfin il présenta une demande dans laquelle il fit valoir ses motifs et raisons auprès de l'archevêque de Cambrai, Mgr Louis de Berlaimont, et il obtint pour lui et ses religieux la permission de dire ou faire dire la messe et les offices sur un autel portatif dans la chapelle de l'hôtel ou maison d'Anchin.

Le texte de ce décret daté du 12 avril 1579, porte :

Vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus illustrissimi ac reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Ludovici de Berlaymont, Dei et apostolicæ sedis gratiâ archiepiscopi et ducis Cameracensis, dilectis nobis in Christo abbati et conventui monasterii aquicinctensis, atrebatensis diœcesis, ut super altari pertabili, missas et alia divina officia in capellâ vestri hospitii seu domûs Cameraci existentis, celebrare seu celebrari facere possitis et valeatis licentiam concedimus et facultatem impertimur per præsentes hinc ad nostrum beneplacitum duntaxat duraturas.

Datum Cameraci sub sigillo sedis, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo-nono, die duodecimâ aprilis (12 avril 1579).

Subsignatum erat : Jacquet, secretarius.

Mais le prieur ne profita pas de ce privilége; car le même jour il fut surpris agréablement par cette lettre de l'abbé Warnier qui le rappelait à Douai :

Prieur, nous sommes arrivé, Dieu mercy, en bonne santé au logis monsieur d'Estrées; sy proposons de bref nous acheminer en Arras pour parfaire ce qu'avons encommenché, s'il plaist à Dieu, estant nos affaires en bon train. Et comme avons entendus qu'estiez à Cambray, desirerions bien de vous retrouver à Douay avecq dampt Georges Goisson, lequel avons entendu estre chez vous pour certaines raisons. Au demeurant des bons offices et debvoirs qu'avez faicts avecq aultres religieux de la maison en notre absence, n'avons sceu que grandement les louer, desquels Dieu et toutes personnes de bon jugement ne vous saurions sçavoir que bon gré. Et espérant de vous revoir de bref, finiray icelle par mes recommandations, priant d'estre participant de vos bonnes prières et oraisons.

D'Estrées, ce XIIe d'apvril 1579.

Votre confrère à vous faire plaisir et amitié,

Warnier de Daure.

Le jour où il avait reçu cette lettre, le prieur était malade; c'est pourquoi il dut remettre son départ au lendemain. A cet effet, il engagea à déjeûner un nommé Valentin, qui demeurait à côté de la maison : cet homme avait une grande influence sur le baron d'Inchy, et, selon toute apparence, c'en eût été fait

du prieur fugitif, si le baron eût été averti; mais au contraire Valentin y mit toute la complaisance possible, et il voulut accompagner les voyageurs jusqu'à plus d'une demi-lieue. Dom Georges Goisson engageait Fr. de Bar à n'emporter que sa robe et une chemise; mais le prieur répondit, comme Bias, *omnia mecum porto*, dans un autre sens toutefois, c'est-à-dire qu'il fit charger un charriot de louage de tout ce qui avait été apporté à la maison de Cambrai; et bien lui en prit, car, à peine était-il parti d'un jour, que le seigneur d'Inchy arrivait de la cour avec pouvoir de mettre la main sur le prieur, de l'arrêter et de saisir tout ce qui lui appartenait, jusqu'aux plus minces objets, au profit du trésor public. Quand le seigneur d'Inchy arriva à Cambrai pour faire cette expédition, il fut fort irrité de voir que sa proie lui était échappée. Il s'était fait accompagner de Pierre Bérard, le gardien de la maison. Après avoir fureté partout et ne trouvant rien : « Qu'est donc devenu ce prieur, dit-il ? » est-ce qu'il s'est envolé ? il n'a donc rien laissé ? — Non, monseigneur, dit Pierre, » il a tout emporté. »

Le prieur, s'étant mis en route, s'arrêta un instant au château d'Estrées, le temps de faire sa révérence à l'abbé et de lui témoigner toute la joie qu'il éprouvait de son heureux retour; puis il se rendit avec Georges Goisson, son compagnon d'exil, à l'hôtel d'Anchin, près de l'église Notre-Dame, à Douai. Pendant que le prieur était chez M. Destrées, M. Rose, conseiller de l'abbaye, y était venu aussi pour présenter ses salutations au révérend; et c'est par lui que Joachin Zoette apprit le retour de l'abbé. Cette nouvelle ne fut pas celle qui charma le plus Joachin, et dans la crainte de se voir abandonné par les siens, il se hâta de leur faire prêter serment et d'assurer son autorité, en leur faisant signer une promesse d'obéissance.

Voici comment était conçue cette nouvelle déclaration signée, du reste, des mêmes noms que ceux que nous avons vus au bas de la première du 15 mars, laquelle avait été remise à l'avocat fiscal, Pierre Payen, de la part des partisans de Joachin :

Nous soubsignés, religieux représentans le convent de l'abbaye d'Anchin, ayant receu le commandement de son alteze et de messieurs du conseil d'Estat de procéder à l'élection d'ung nouveau preslat, pour les causes amplement reprinses aux lettres de sa dicte Alteze, et depuis par les commissaires députés pour effectuer le bon plaisir, volonté et commandement d'icelle, plus sérieusement informés des causes susdictes finablement, suyvant la reigle de notre profession, avecq toute humilité nous sommes submis à la bonne volonté de son Alteze, et avons procédé canoniquement à l'élection de la personne de dampt Joachin Zoette, notre confrère, en conformité de la nomination que sa dicte Alteze en auroit faict, et de laquelle nous est apparu suffisance, *avecq protestation néantmoins que ne prétendions et ne voulions aulcunement préjudicier, par notre dicte élection, au droit de monsieur de Daure, absent.* Ayant depuis présenté le dict dampt Joachin, ainsy par nous canonicquement esleu pour preslat, au vicaire de monseigneur le R^me^ evesque d'Arrras, pour obtenir sa confirmation, et depuis à son installation nous a esté faict commandement le respecter, le révérer et luy porter toute obéissance, ce qu'aurions faict. Pour ces causes déclarons tant et sy longuement, quautrement en sera par sentence ordonné le congnoistre notre bon prelat et partant promectons, Dieu aydant, luy porter et rendre obéissance par nous respectivement promise.

Ainsi faict en Anchin, ce VIIIe d'apvril 1579.

On voit par les termes de cette déclaration et par la façon plus explicite dont les droits de Warnier sont réservés, que le dévoûment des *Joachinistes* est ébranlé. Au reste, nous verrons bientôt par quelles raisons le plus grand nombre est revenu

au giron, et par quels motifs quelques-uns sont restés attachés à la cause de l'intrus.

L'abbé Warnier, qui était au courant de ce qui se passait, envoya aux religieux d'Anchin (le 16 avril), par l'entremise du sous-prieur Georges Goisson, des lettres pleines d'une paternelle amitié et empreintes de l'onction la plus persuasive; et le prieur Fr. de Bar leur écrivit le jour de Pâques, pour les engager à faire accueil à dom Goisson, qui leur portait les lettres de leur abbé légitime, et qui était chargé de s'assurer que chacun d'eux en aurait pris connaissance. Surveillés par la police de Joachin, ils répondirent par ce peu de mots :

Monsieur, nous avons receu vos lettres, et en faict lecture tous par ensemble, ausquelles n'avons aultres choses à repondre que porte l'escript et protestation, laquelle dernièrement vous avons envoyée signée des seynes manuels de nous tous, dattée de XIIIe d'apvril 1579.

Vos très-humbles orateurs, les religieux d'Anchin.

L'abbé cependant ne crut pas devoir se contenter de ce billet, qui lui semblait n'être pas l'expression d'une volonté unanime; il pensait aussi que sa lettre n'avait pas été lue par tous, et il en envoya une nouvelle plus étendue et plus explicative.

Joachin ayant surpris cette correspondance et la protestation des religieux en faveur de l'abbé légitime, les fit porter à l'archiduc, ou plutôt au prince d'Orange, pour demander le secours du bras séculier. Néanmoins, se voyant abandonné de son parti, il prévoyait qu'il allait être renversé de son siége, et il cherchait par tous les moyens à s'y maintenir. Il adressa une supplique au grand-conseil de Malines, pour implorer la protection de ceux qu'il avait traités si magnifiquement lorsqu'il avait été dans cette ville pour s'y faire donner la bénédiction; mais le sénat de Malines était fort prudent et n'ignorait pas que la maison d'Anchin, avec la plus grande partie de ses biens était sur le territoire de l'Artois. Pour toute réponse, il renvoya la supplique de Joachin au conseil d'Artois, ainsi qu'on peut le voir par la lettre que l'abbé de Daure écrivit d'Arras le 23 avril 1579 à M. d'Estrées. Celui-ci avait informé, par un billet, l'abbé de ce fait du renvoi de la supplique de Joachin par le conseil de Malines au conseil d'Artois. Dans sa lettre, l'abbé Warnier disait :

Monsieur, ce m'a esté singulier playsir d'entendre votre bonne santé par votre serviteur, lequel nous a délibvré certain billet contenant comment l'intrus d'Anchin auroit présenté requeste au grand conseil de Maligne, pour obtenir commission de maintenue, et auroit eu pour apostille se pourveoir au conseil provincial d'Arthois. Mauvais droict est bien empesché de faire sa cause bonne; c'est pourquoy il désire de tant s'asseurer contre toute justice et équité, etc.

Le vicomte de Gand et M. de Capres n'étaient pas moins dévoués que M. d'Estrées aux intérêts de l'abbaye et à la cause de Warnier de Daure; c'est pourquoi ils étaient d'un puissant appui dans le conseil d'Artois, où l'affaire d'Anchin devait se régler définitivement.

Dans la pensée qu'il aurait bientôt à déguerpir, Joachin prenait ses mesures de précautions, et il avait songé à faire main basse sur les objets précieux qui étaient conservés dans la maison de Douai, et qui avaient été mis sous les scellés, à la demande et par les soins du prieur et des anciens commis du comptoir. Il adressa à cet effet au *Magistrat* de Douai une supplique pour obtenir *libre main-levée de tous yceux biens et aornements pour les destiner au service divin*, etc. Mais le prieur de Bar, qui était aux aguets, envoya à MM. les échevins de Douai un mémoire aux fins d'empêcher qu'on ne livrât ces objets précieux dont plusieurs, avant qu'ils ne fussent sous les scellés, avaient été déjà détournés par Joachin et

avaient été vendus, égarés ou mis en gage par lui. En effet, parmi les ustensiles sacrés qui avaient disparu, était la belle crosse d'argent doré. A défaut de cette crosse, Joachin n'ayant pu en trouver d'autre à emprunter de quelque abbé du voisinage, se servait dans les cérémonies du bâton pastoral de madame l'abbesse de Flines, lequel avait quelque ressemblance avec celui d'Anchin, en ce qu'il supportait une image de l'église de Flines. Nous verrons bientôt comment la crosse d'Anchin, ayant été retrouvée entre les mains d'un individu qui la retenait en nantissement, a été rachetée par l'abbé Warnier.

Ayant appris qu'il y avait à Valenciennes, dans la maison d'Anchin, beaucoup de choses de prix, vases, calices, crosse, anneaux, ustensiles, châsses d'or et d'argent, reliquaires et ornements d'église, que Joachin y avait cachés, le prieur avait écrit au receveur gardien de la maison, Pierre Pelet, pour savoir ce qu'il en était exactement et avoir l'inventaire de ces objets. Mais ce Pierre Pelet, qui était un rusé matois, et qui d'ailleurs, pour plaire à sa femme, tenait du parti de Joachin, fit l'ignorant et nia tout; et il écrivit au prieur :

Monsieur le prieur, j'ai receu votre lettre et entendu par icelle que désirez savoir et estre asseuré de plusieurs choses des biens d'Anchin, tant moeubles qu'autres de la trésorerie. Quant à tout ce que vous mettez, comme croche, mittre, vasselles, gobelets, encensoires, aigneaux, calix, bras St-Georges, je n'ay rien veu, ne ouy parler de ce que dessus, car l'on n'a rien divulgués en votre logis de Valenchiennes, que je puis avoir eu congnoissance appartenir à l'Eglise depuis la première fois, lequel peu de jours après furent mis en arrest par messieurs de la justice du dict Valenchiennes. Il ne fault doubter de ce que j'ay veu et polroit venir à ma congnoissance. J'espère, Dieu aydant, qu'il n'y aura nulle faulte de mon costé de perdition, n'est que ce soit par accidente fortune.

A tant, monsieur le prieur, je prieray notre bon Dieu qu'il vous donne en santé longue et heureuse vie, me recommandant humblement à votre bonne grace.

De Valenchiennes, le XVIIe de may 1579.

Votre humble serviteur, Pierre Pelet,

A l'adresse était : A monsieur le grand-prieur d'Anchin, pour le présent au prioré du dict Anchin à Douay.

Par la suite, le mensonge de Pierre Pelet fut démontré, lorsque tous ou à peu près tous ces objets précieux que Joachin lui avait envoyés et qu'il avait tenus cachés dans des caisses, furent retrouvés et remis à l'abbé de Daure par les soins de M. Nicolas Bonsenfans, très-riche citoyen de Valenciennes. Il faut dire toutefois que Pierre Pelet avait gardé avec fidélité ce dépôt, et qu'il ne voulut jamais le remettre aux moines et émissaires que Joachin, sous divers prétextes, envoyait chaque jour pour le reprendre. Toutefois il avait fait parvenir à Joachin Zoette des sommes d'argent assez considérables, qu'il prenait sur les paiements qu'on lui faisait; et lorsqu'il fut appelé à rendre ses comptes, on constata un déficit de plus de deux mille florins. Aussi fut-il ignominieusement chassé de son office. Mais la maison dut supporter cette perte, attendu qu'à Valenciennes, par un privilége particulier, aucun citoyen de la ville ne pouvait être arrêté pour des dettes de ce genre.

Zoette, en prévoyance de sa fuite prochaine, non-seulement extorquait de l'argent par les receveurs et les percepteurs, mais encore, pour s'en procurer davantage, il fit abattre et vendre les arbres des bois qui environnaient le monastère. Le prieur avait écrit au nom de l'abbé Warnier au mayeur de Pecquencourt, pour empêcher ces rapines; mais Joachin, s'appuyant de son prétendu droit, obtint du comte de Lallaing, sous la tutelle et protection de qui il avait mis les biens de l'abbaye, ces lettres :

Nous, Philippes, comte de Lallain, syre du pays d'Escournaix, baron de Wavrin, lieutenant capitaine-général, grand bailly du pays, comte de Haynault, savoir faisons à tous que nous avons donné et par ces présentes donnons cherge et commission expresse à Philippes du Buisson, sergeant de la court à Mons, de se transporter en la ville de Pecquencourt, près les mayeur et eschevins et officiers de loix d'icelle et illecq leur faire commandement exprès qu'ils ayent à se déporter de tous tels arrests et deffences qu'ils ont faicts à l'ordonnance de frère François de Bar, se disant procureur de l'Eglise et abbaye d'Anchin, à Aubert Gambier, maitre Jean Lecomte, Nicase Bar, et tous aultres ayans quelque marchandise de bois ou aultrement, de dampt monss.r Joachim Zoette, abbé moderne du dict Anchin, leur commandant de révocquer et mettre au néant tous les dicts arrests et deffences à peine de procéder contre eux en tout rigueur, comme trouverrions convenir, et que par le dict du Buisson, soit au surplus prohibé et deffendu à tous ceux et celles doyans quelque rentes deubt de censses arrierages ou aultre debte quelle quelle soit, de ne payer à aultre que au dict dampt Joachin Zoette, abbé moderne, ou ses recepveurs ou commis, à paine de payer seconde fois, et de ce faire et quy en dépend luy en donnons plain pouvoir, autorité et mandement spécial.

Faict à Bouchain, le xve jour du mois de may.

Du Buisson. — Du Wez.

Joachin était allé faire une visite à ses amis et protecteurs de Bouchain, et de là il avait envoyé aux religieux d'Anchin une lettre du comte de Lallaing. Nous retrouvons cette lettre dans les manuscrits de Fr. de Bar [7].

Messieurs, arrivant en ceste ville, j'y ay trouvé votre nouveau preslat, lequel m'a déclaré que pour son absence de vous, il entend que vous estes ès termes, mesmes aussy à cause des gens de guerre qu'on a mis en guernison en vostre abbaye, de vous retirer tous d'icelle et habandonner tous le service divin, ce qui seroit chose de mauvaise conséquence et affin que ne venez à poinct, je feray tous mes efforts que votre dict preslat vous soit renvoyé et la garnison ostée, vous priant de continuer toujours vos bons debvoirs, et que le service de Dieu ne soit en rien amoindry.

Sur ce, me recommandant de bien bon cœur à vos dévotieuses prières, supplie le Créateur vous donner part de ses sainctes graces.

De Bouchain, le xvie de may 1579.

Votre bon amy, Philippes De Lallain.

A cette lettre en était jointe une autre de Joachin lui-même, qui, sentant bien qu'il n'avait plus d'appui à attendre du côté de l'Artois, s'efforçait de rassurer les siens et de les retenir à Anchin par l'autorité du comte de Lallaing [8].

Mes confrères, le soubprieur nous délibvra hier la lettre de monsieur Daure; avecq la coppie de la responce que lui avez faicte, par laquelle ai vu le bon cœur et zèle qu'avez et sincère et cordiale affection que constàmment nous continuez de porter, ne vous laissans ny fléchir ni abattre, tantost par terreurs, tantost par allèchements, dont vous remerchie grandement et prie d'y continuer. Et quant à moy, vous vous pouvez asseurer que vous dédie le corps, l'ame et tous les biens de la maison, et jusques à une maille, n'aurez pas que moy, de quoy vous prie tous en général et particulier vous en tenir pour plus qu'asseurés. Et s'il y a des ennemis qui nous taschent à brouiller au quartier d'Arthois, je vous puis asseurer que n'avons moins ny moindres amis au Haynault quy rendent peine de nous maintenir et conserver, etc. Comme monseigneur et bon amy et voisin de la maison monsieur de Lallain arriva hier sur les sept heures du soir à Bouchain, et incontinent l'allay saluer, lequel, pour premier accueil, me dit qu'il aymeroit mieux me voir à Anchin qu'à Bouchain et qu'il nous y remetterait. Et entendant les arrests qu'on a faicts des bois, a amené un sergeant de Mons, pour l'envoyer incontinent à Pesquencourt, au mayeur qui y a faict le dict arrest avecq sa commission, l'une adressante au dict mayeur, l'aultre

[7] No 771 du catal. de M. Duthil., p. 306 r°.

[8] *Ibid* pag. 306 v°

pour la procure du sergeant, la troisième générale à tous officiers du Haynault, laquelle vous nous renvoyerez et prendrez coppies. Et comme lui ay déclaré qu'estes en paine tant pour mon absence que pour la guarnison qu'avez, vous a escrit lettres pour vous y consoler (et une aultre à monsieur le vicomte pour avoir les dicts soldats hors), donnant toute cherge de ceste à monsieur de Villers, gouverneur de Bouchain, le chergeant de l'advertir sy aultre chose nous survient; brief, nous présentans et à vous tous bons offices et debvoirs, jusques à nous présenter son chasteau de Lallain, mesmes a escrit lettres au prevost de Valenchiennes et aux eschevins, pour avoir main levée des arrests faicts ou à faire, comme entend frère Fr. de Bar, avecq quelque aultre depuis naguères à notre recepveur Pierre Pelet. Ainsy je vous prie ne perdre courage, attendant ce qu'il playra au bon Dieu de nous mieux envoyer. Ce présent porteur sergeant de Mons estant hasté ne le puis faire plus longue.

A tant : mes confrères, pryeray le bon Dieu vous donner en toutes ces traverses bonne patience et constance, et la continuation de sa saincte grace, me recommandant de bien bon cœur aux bonnes prières de la communaulté.

En haste grande, incontinant après le partement de monsieur le comte.

Ce xvi[e] de may 1579.

Votre très-affectionné confrère et amy,
F. Joachin, abbé d'Anchin.

Après être resté quelques jours à Bouchain, Zoette revint à Anchin ; et profitant du temps pendant lequel les affaires de la paix entre le roi et les Etats n'étaient pas encore réglées et se discutaient à Arras, il exerçait ses déprédations et cherchait par tous les moyens à s'emparer des biens du monastère. Warnier de Daure, pour s'opposer à ces désordres, obtint qu'on envoyât à Anchin, à défaut du marquis de Risbourcg, gouverneur de l'Artois, qui était retenu à Arras, un certain gentilhomme nommé Dufresnoy, chef militaire, avec mission de surveiller les actes de Joachin et de l'empêcher de partir avant que l'abbé Warnier fût ramené et qu'il reprît possession du monastère. Joachin sentait bien sa position, et il ne laissa pas que d'être effrayé à la vue de ce chef militaire que des soldats accompagnaient. Cependant il fit, comme on dit, contre mauvaise fortune bon cœur, et il reçut honorablement M. Dufresnoy avec sa petite troupe, et étant lui-même bon compagnon, ami des plaisirs, du luxe et de la bonne chère, il les régala bien et les traita somptueusement; puis il donna commission à dom Jacques de Billemont de conduire M. l'intendant militaire partout où il voudrait et de l'accompagner à la promenade, enfin de lui faire les honneurs de la maison. Pendant ce temps Joachin, aidé de quelques domestiques, fait ses paquets et ramasse tout ce qu'il peut d'argent et d'objets dont il compte tirer parti; et, ainsi chargé, il sort du monastère et prend la fuite aussi lestement que cela lui était possible avec le butin qu'il emportait, joint à l'embonpoint considérable dont il était pourvu. Il gagna ainsi le château de Lallaing, où, en l'absence du comte, il fut reçu par l'intendant. Celui-ci, qui était comme de raison dans les opinions et les sentiments de son maître, fit bon accueil au fugitif. On a pu remarquer, pour le dire en passant, que le comte de Lallaing n'avait jamais été bienveillant à l'égard du prieur de Bar. Dans les lettres qu'il écrit à Joachin, il désigne le prieur en l'appelant Fr. de Bar tout court, sans dire prieur d'Anchin.

De Lallaing, Zoette s'en alla à Bouchain trouver M. de Villers, gouverneur de cette place, et qui lui était assez affectionné par plusieurs raisons, mais surtout à cause des bénéfices que Joachin lui avait procurés en lui envoyant libéralement les arbres abattus dans les bois d'Anchin.

CHAPITRE XXXI.

SOMMAIRE. — L'abbé Warnier séjourne quelque temps à Arras. — Le prieur, à Douai, veille à la conservation de la trésorerie d'Anchin. — Pierre Passet fait, au nom de Joachin, des propositions d'accommodement. — Le docteur Ferrarius intervient dans cette affaire. — Le prieur se dispose à partir pour Arras. — Accident qui met sa vie en danger. — L'abbé Warnier est ramené à Anchin. — Fuite des *Joachinistes*. — Ils vont à Bouchain auprès de Joachin. — Incidents de la fuite. — Noel Fruy, resté à Anchin avec d'autres moines, défend la cause de Joachin. — Joachin va à Cambrai; il cherche à s'emparer de la trésorerie d'Anchin. — Ordonnance de l'archevêque de Cambrai signifiée à Joachin. — Lettre du prieur de Bar, pour ramener les frères égarés. — Antoine Pierquin et d'autres frères reviennent au bercail. — Pierre Passet envoyé au prieuré d'Aymeries. — Sceaux nouveaux. 1579. — Les circonstances de la guerre obligent les frères à se réfugier au prieuré de St-Sulpice de Douai. — Joachin, soutenu par le parti huguenot, fait des tentatives pour reprendre le pouvoir. — Festins joyeux. — Le carrosse de l'abbé. — Il ne reste plus auprès de Joachin que huit frères; quels ils sont. — François d'Hours se fait nommer à la prélature de Fémy. — Lettres du roi d'Espagne en faveur de Joachin. — Nouvelles lettres du même roi d'Espagne en faveur de Warnier de Daure, qui révoquent les premières. — Contestations de Joachin. — Le duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas. 1580. — Repentir du frère Pierquin; sa lettre. — Anciens sceaux retrouvés. — Warnier rétabli dans tous ses droits. — Joachin, aumônier du roi d'Espagne. — Il vise à la mitre archiépiscopale. — Il est frappé de la peste; sa mort. — Mort des frères Le Thomas, Philippe de Lovignies et de Juste Probe. — Gérard Gauthier rentre en grace auprès de l'abbé Warnier. — Retour de J. Lamelin; sa lettre. — La crosse abbatiale d'Anchin retrouvée. — Mort du comte de Lallaing. 1582. — Pillages et incendies dans les environs de Douai. — Caractère ombrageux de l'abbé Warnier. — Dissentiments. — Orage et tremblement de terre; terreur des religieux. — Calendrier grégorien; — Ordonnance de l'évêque d'Arras, qui en prescrit l'usage dans le diocèse. 1583. — Procession des Franciscains à Douai. — Fondation de la nouvelle église du collége d'Anchin. — Cérémonies à cette occasion — Augmentation de la dotation des PP. Jésuites. 1584. — Livre du docteur Hall. — Noel Fruy revient au monastère; sa pénitence; ses lettres.

Le révérend Warnier de Daure séjourna quelque temps à Arras, dans la maison de refuge que l'abbaye d'Anchin avait dans cette ville, en attendant que ses affaires fussent réglées, ou du moins que les premières conditions de sa réintégration fussent arrêtées. Pendant ce temps, le prieur restait à Douai pour s'opposer autant qu'il était possible aux entreprises de Joachin et de ses agents sur les biens et objets précieux appartenant à l'abbaye, et qui étaient dans le prieuré St-Sulpice et dans l'hôtel abbatial auprès de l'église Notre-Dame. Le prieur était aidé dans cette surveillance par l'intendant Picard, que l'abbé avait envoyé pour cela à Douai. Toutefois il fut impossible d'empêcher complètement ces brigandages, car les misérables avaient pris leurs mesures; ils avaient soustrait pièce à pièce beaucoup d'objets dont ils chargeaient des chariots qu'ils faisaient partir, mêlés à d'autres chariots qui traversaient la ville, de façon qu'on ne pût reconnaître les voitures qu'il aurait fallu arrêter.

Dom Pierre Passet, l'homme de confiance de Joachin et qui conduisait toutes les affaires, était fort adroit et actif; insinuant et ayant un grand empire sur les

autres, c'est lui qui s'était chargé de toutes les démarches et qui avait fait jouer tous les ressorts pour jucher Joachin sur le siége abbatial. Après avoir procuré à son intrus la confirmation et la bénédiction, il avait employé toutes les ressources de son adresse pour l'étayer et le soutenir. Quand les choses n'allaient pas comme il l'aurait voulu, quand il apercevait chez les frères quelque signe de mécontentement, de regret ou d'hésitation, il savait les apaiser par quelque bonne parole; il raffermissait leur dévoûment chancelant; il réchauffait leur zèle et leur persuadait que tout allait au mieux. Ce n'est pas qu'il fût lui-même tout-à-fait rassuré sur l'issue de cette comédie; et déjà depuis quelque temps prévoyant la chute de son prélat de contrebande, il avait mis en campagne quelques négociateurs prudents chargés de faire des ouvertures pour que le prieur s'entremît auprès de l'abbé légitime, afin d'amener les partis à une sorte de compromis ou d'arrangement.

Le prieur ne repoussa pas ces propositions d'accommodement, mais il voulut en connaître les conditions. On les lui exposa dans un écrit qui avait été rédigé par Ferrarius, avec qui le prieur était lié d'amitié. Dans cet écrit les Joachinistes demandaient que ce qui avait été institué par Joachin, concernant les offices, restât tel et fût ratifié; ils exigeaient encore beaucoup d'autres choses, outre l'impunité et le pardon pour les actes et délits contre l'obéissance et le respect dus au Rme évêque et à l'abbé légitime, et pour les fautes commises envers le prieur et les autres officiers, en l'absence de l'abbé, etc. Divers articles de cette convention, quoique assez obscurs, lorsqu'ils furent exposés par l'envoyé des Joachinistes, parurent au prieur avoir été rédigés dans l'esprit de Joachin et de ses partisans. Mais, en particulier, le docteur Ferrarius fit entendre à Fr. de Bar que ce n'était pas une raison pour que, par la discussion, les affaires ne s'arrangeassent pas au gré et conformément aux intérêts de l'abbé Warnier; il lui remit une note ou *memento*, qui réduit les articles à quelques points formant la base de l'arrangement. Cette note, que nous retrouvons dans les écrits du prieur de Bar, était sans doute plus intelligible pour ceux qu'elle intéressait, qu'elle ne peut l'être pour nous.

Jus Joachinorum pretensum hac admodum brevi formulâ: ubi Z pro Joachino seu Zoette accepit D. vero pro Daureo.

Pour entrer en accord, etc.

Ab extremo ad extremum non nisi per medium itur.

Les points extrêmes sont:

Daureus contend de simplement rentrer en possession (réelle et actuelle) de etc. En vertu de sa première institution, nonobstant tout ce que seroit entrevenu de la part *Zoetius*, comme tout cela (*de facto*) estant néant et de nulle valeur, pour cause, etc.

Ut in processu, Zoette contend [1] le tout estre valable, ou pour le moins, de telle efficace que pour estre congnu en droict et déclaré par sentence de juge à ce compétent.

Suyvants tels différents se sont les religieux divisés en deux parties, estimons chacun d'eux estre bien fondés a l'apparente désolation de la maison, *utriusque in rebus spiritualibus et temporalibus*, tel que pour remettre le tout en repos.

A quoy, *quid si sic*,

Daureus, nonobstant son bon droict (*ab initio*) certain ny depuis mis en doubte, jusqu'à ce qu'il auroit donné occasion et lieu, comme il semble à tout ce quy est survenu, consentiroit estre la chose mise en droict et congnue par juges à ce compétent, comme la chambre (*summario judicio*), produisants chacun d'eux tous leurs lettres et deffences,

[1] Prétend.

dès la première instance, *sub omnimodd exclusione*, et requerans acceleration de la sentence pour le repos de la maison et édification, etc. Ce quy ne semble devoir estre difficil ou loingtain estantes des ores les choses assez débattues et instruictes de costé et d'aultre par gens à ce congnoissans.

Hœc de principali

A cause que les religieux partiaux ayants piecha gousté le gouvernement du dict Daure auroient, touchant icelluy, à remonstrer aucuns poincts, hors la querelle principalle, en cas que la sentence lui tombasse favorable, parmetteroit lors le dict Daure que le tout fut connu et déterminé par quelque tiers.

Et que tant pour l'appaisement des dicts religieux que de la court, l'autorité de laquelle seroit entièrement en tout et par tout en cas que dessus consentiroit Daure en raisonnable et honneste traictement pour Zoette par l'advis de quelques à ce requis.

Le prieur donc, persuadé par les paroles de Ferrarius et par les conseils d'autres personnes graves, curieux d'ailleurs de savoir à quoi en étaient les affaires qui se traitaient à l'évêché et au conseil d'Artois, concernant la réintégration de l'abbé, songea à se mettre en route pour Arras. Ayant emprunté un cheval à M. de Verquignœul, beau-frère de l'abbé Warnier, le matin après déjeûner, tout botté et prêt pour le voyage, il monte; croyant que la bride était tenue par le domestique, il la laisse tomber et se penche pour pousser le verrou de la porte; dans ce mouvement il pique involontairement de l'éperon l'animal, lequel n'étant pas retenu par les guides qui pendaient à terre, emporte son cavalier; celui-ci, qui n'était pas des plus experts en équitation et qui craignait que le cheval ne se jetât contre une des colonnes du pérystile du prieuré, cherche à sauter en enjambant; mais la selle était une selle militaire fort élevée et disposée de manière à maintenir le cavalier dans le combat; le prieur y resta accroché et suspendu, jusqu'à ce que le cheval ruant et se cabrant, sautant les fossés, lança son fardeau au-dessus de lui et le foula sous ses pieds. Les spectateurs qui avaient vu en frémissant cette scène sans pouvoir l'empêcher, accourent épouvantés auprès du prieur, pensant qu'il était tué, car il était sans mouvement et sans voix. Le sous-prieur Georges Goisson, et quelques autres frères l'emportèrent à sa chambre et le mirent sur son lit. Lorsqu'il eut repris connaissance et qu'il put proférer quelques mots, il se confessa à son ami et confrère Georges, et reçut les sacrements, attendant avec résignation une mort prochaine. Cependant, après les premiers soins que le médecin lui donna et après avoir rendu une grande quantité de sang, le malade se trouva un peu soulagé, et au bout de quelques jours on commença à espérer la guérison. Deux mois seulement après l'accident le prieur put se lever et faire quelques pas dans sa chambre, aidé d'un bâton.

Les Joachinistes ne furent pas ceux qui avaient souhaité le plus la guérison du prieur, quoique ce fût pour leur bien et pour s'employer à la réconciliation et au bonheur de tous qu'il s'était mis en danger de mort. Mais la Providence permit que ce bonheur arrivât par des voies autres et plus assurées; la paix entre le roi d'Espagne et la France ayant été signée, et les troubles de la Belgique étant calmés, il y avait lieu d'espérer que les affaires de l'abbaye d'Anchin se seraient plus facilement accommodées. C'est pourquoi, vers la fin de juin 1579, les seigneurs d'Artois et de Hainaut, qui étaient à Arras ainsi que Mgr l'évêque Matthieu Moullart, le révérend abbé d'Hasnon, Jacques Froye, M. de Selle, envoyé du roi d'Espagne et frère de M. Norguerine, M. de Capres, et plu-

sieurs autres personnages, tant ecclésiastiques que nobles, ramenèrent d'Arras l'abbé Warnier à son monastère d'Anchin.

Le révérend avait envoyé en avant son chapelain, dom Noël Flameng, pour commander les préparatifs et faire tout disposer afin de recevoir dignement une compagnie si nombreuse et si considérable. L'entrée du cortège, escorté de plus de quatre-vingts cavaliers, se fit après-midi. L'évêque, en arrivant, avait essayé par des discours et des exhortations de décider les religieux Joachinistes à se réunir aux autres pour recevoir leur abbé légitime, mais effrayés par la présence des soldats ils n'osèrent pas se présenter. Cependant Pierre Passet, pour montrer qu'il n'abandonnait pas son intrus, imagina je ne sais quel écrit par lequel les Joachinistes déclaraient en quelques mots qu'ils ne recevaient pas dom Warnier comme abbé; ce furent François d'Hours et Louis Grenet qui se chargèrent d'apporter dans l'assemblée cette déclaration écrite sur un petit morceau de papier. M. de Capres, qui, dans les premiers moments de son arrivée avait essayé par des paroles bienveillantes de ramener les dissidents, voyant leur obstination, entra dans une grande colère; il voulait immédiatement les faire arrêter et conduire en prison. M. de Selle, qui était d'un tempérament moins bouillant, faisait tous ses efforts pour modérer la colère de M. de Capres, sans pouvoir y réussir. Ce que voyant, l'abbé Warnier remit l'assemblée à un autre jour.

La nuit pour les Joachinistes se passa sans dormir. Excités par les conseils de Pierre Passet, qui les engageait à rester fermes dans leur résolution, ils décidèrent d'aller à Bouchain rejoindre leur abbé Zoette. Ils étaient parvenus dans la soirée à gagner quelques-uns des soldats de M. du Frenoy, qui tenaient garnison à Anchin, pour garantir le monastère contre l'invasion des Huguenots, et pour empêcher qu'on n'emportât rien par la rivière. Après avoir fait leurs paquets pendant la nuit, ils s'échappèrent de grand matin, en traversant l'eau au moyen d'échelles jetées dessus en manière de pont.

Cette façon d'évasion n'était pas des plus commodes ni des plus aisées. Dom Jacques de Billemont, dom Louis Grenet, dom Martin Dauel et le frère Erasme Grumeau n'osèrent pas s'y aventurer, non plus que dom François Boschie et dom Maurice Leriche, qui étant vieux et caducs ne jugèrent pas prudent de quitter le monastère par ce chemin-là. Quelques-uns des fugitifs, qui étaient tombés dans l'eau, allèrent ainsi trempés jusqu'à Lallaing se rechauffer et sécher leurs habits pour continuer ensuite leur route jusqu'à Bouchain, où était Zoette. Dom Noël Fruy, qui aussi s'était laissé tomber dans la rivière, revint au monastère, mais avec la résolution de persister dans le parti de Joachin et de soutenir la cause des réfractaires. En effet, encore tout mouillé, à sept heures du matin, il se présenta dans l'auditoire, où l'évêque avait réuni les religieux; et là, Fruy rendit compte de l'expédition, qu'il assura avoir bien réussi, s'efforçant de justifier le parti que lui et les amis de Joachin avaient pris. Ce Noël Fruy, dit la chronique, était un homme très-savant et d'une mémoire des plus tenaces; il avait un grand crédit auprès des frères. Pour les cas de conscience délicats et dans les questions les plus difficiles, on le consultait comme un maître et un docteur. Sur quelques remontrances que lui fit l'évêque, il répondit qu'il resterait fermement attaché à la cause de Joachin, et qu'il se croyait en cela suffisamment autorisé par le droit, et par les avis et décisions des jurisconsultes compétents, du moins jusqu'à ce que la réclamation de l'abbé Warnier ait été

jugée, et que le procès ait reçu une solution. Le révérendissime, le voyant obstiné dans sa désobéissance, et pour le punir, lui retira la permission qui lui avait été accordée autrefois par un synode de Cambrai, sur les instances mêmes de l'abbé Lentailleur, d'absoudre dans les cas réservés à l'évêque. Mais Noël Fruy, sans se soucier autrement de cette défense, répondit que, comme il ne tenait pas ses pouvoirs de l'évêque, Monseigneur ne pouvait pas les lui ôter; et là-dessus il quitta l'auditoire.

Pendant que Noël Fruy tenait tête audacieusement au révérendissime, et qu'il soutenait, par des discours et par des citations de textes et de témoignages accumulés, les prétentions de Joachin, dom Louis Grenet, par des signes d'approbation, donnait son assentiment à tout ce qu'il disait; mais les autres gardaient le silence. Enfin l'évêque termina la séance par une allocution où il déplorait les tristes destinées du monastère que tant d'hommes doctes, qui auraient pu en faire la gloire, entraînaient à sa perte; et tout en rendant justice aux qualités, à la science et à l'habileté de Joachin, il gémissait de ce qu'il s'était précipité dans la funeste voie qui devait aboutir à une fin malheureuse dans ce monde et dans l'autre.

Mais la mauvaise volonté et l'esprit de rébellion se manifestaient en toutes choses. Un peu avant le dîner et après la messe du St-Sacrement, que dom Martin avait dite à voix basse, personne n'ayant voulu chanter, l'abbé appela auprès de lui dans la nef du temple, d'où il avait entendu la messe, ceux qui étaient restés; et s'adressant d'abord à dom François Baschie, il lui demande, en présence de M. Bruine, notaire canonique, s'il le reconnaissait comme père spirituel. François Baschie, ainsi que dom Maurice, répond sèchement que non; mais dom Louis Grenet ajoute, ce qui était plus fort, qu'il ne serait pas juste de reconnaitre pour père celui qui s'était montré bien moins comme un père que comme un tyran. L'abbé, pour éviter le scandale de pareilles réponses et peut-être de pires encore, n'alla pas plus avant, quoique dom Martin et quelques autres fussent disposés à répondre plus décemment.

Enfin, comme tous ceux des religieux qui étaient demeurés à Anchin s'opiniâtraient à rester sous l'obéissance de Joachin, les hôtes partirent pour se rendre à la cour où le devoir de leur charge les appelait. Quant à l'abbé Warnier, il s'en retourna à Douai, d'où il envoya à Anchin le sous-prieur Jean Le Thomas, afin de recueillir et de sauver tout ce que les conspirateurs n'avaient pas emporté dans leur fuite. Mais il ne restait que bien peu de choses, Joachin ayant déjà depuis longtemps fait disparaître les objets les plus précieux, comme la belle crosse d'or et d'argent, dont nous avons déjà parlé, les mîtres d'or et de perles, les ciboires, les statues de métal précieux, le fameux anneau de la Vierge Marie, les reliquaires, les chasubles, les chappes, les aubes, etc. Le révérend envoya aussi de Douai à Anchin, en même temps que le sous-prieur, tous ceux qui avaient été chassés par Joachin et ceux qui étaient réconciliés à l'abbé légitime, afin d'y reformer un personnel suffisant pour la célébration des offices divins.

François de Bar, qui était dans le prieuré de St-Sulpice de Douai, attendant sa guérison, commençait à reprendre des forces; il fut fort chagrin d'apprendre que les frères qui vivaient à Bouchain avec Zoette exerçaient toutes sortes de vexations envers les paysans de l'abbaye, qu'ils les pressuraient et les ruinaient sous prétexte de leur faire payer les revenus du monastère. Ces exactions se faisaient à la

faveur de lettres que Joachin s'était fait donner par l'archiduc Mathias pour le comte de Lallaing et pour M. de Willerval, gouverneur de Lille, Douai et Orchies. De son côté aussi l'abbé Warnier avait obtenu des lettres pour M. le baron de Rossenghien[1], qui, depuis peu échappé des prisons de Gand, où les *gueux* l'avaient tenu captif, venait reprendre son gouvernement de Lille, Douai et Orchies. Mais celui-ci, après avoir vu les lettres de l'archiduc, dit que, pour savoir de quel côté était le droit et pour agir sans blesser les intérêts de l'un ni de l'autre, il fallait attendre que les conditions d'alliance et de paix qui se négociaient fussent réglées; que d'ailleurs le débat n'était pas seulement entre ceux du Hainaut et ceux de l'Artois, que des commissaires avaient été aussi envoyés à Bruxelles par le duc de Guise, pour hâter la solution de l'affaire. Pendant ces retardements, Joachin avait obtenu de nouvelles lettres de l'archiduc Mathias pour la chambre d'Artois et pour le grand conseil de Malines; en vertu de ces lettres, notre intrus était mis en libre possession des biens d'Anchin. Warnier, d'autre part, soutenu par de puissants protecteurs et par les nobles seigneurs qui avaient une grande influence dans les provinces, défendait son droit contre Joachin; de telle sorte que les revenus et les ressources de ce malheureux monastère se dissipaient et se perdaient au milieu de ces conflits et de ces luttes désastreuses.

Le prieur de Bar, qui savait bien que Joachin et ses partisans avaient été soutenus dans leurs prétentions par les avis et conseils de plusieurs docteurs de Douai, alla trouver maître Du Buisson, prévôt de l'église de St-Pierre et docteur en théologie, et lui demanda s'il était vrai et comment il était possible qu'il approuvât la conduite de religieux en révolte contre leur abbé et chef légitime. Le prévôt se défendit énergiquement d'une pareille intention, et dit qu'au contraire tous ses efforts désormais tendraient à ramener les religieux égarés; quoiqu'il ne désavouât pas l'opinion qu'il avait soutenue, savoir : que l'abbé Warnier, ayant abandonné son couvent et ayant obstinément refusé de revenir, avait pu et dû être remplacé par un autre.

Le docteur Boece, qui précédemment avait écrit beaucoup de lettres et de mémoires à l'évêque pour la confirmation et la bénédiction de Joachin, ayant rencontré dans les rues de Douai le prieur, l'aborda et, dans une conversation, il exprima tous les regrets qu'il avait de s'être employé à la promotion de Joachin. Il raconta comment il avait été entraîné à cela par les suggestions et les mensonges, à l'aide desquels on avait surpris sa bonne foi.

Joachin convoitait toujours les objets précieux de la trésorerie d'Anchin, qui étaient sous les scellés à la maison de Cambrai; et il avait résolu de s'en emparer définitivement par la force. C'est pourquoi il vient accompagné de soldats, et forçant le gardien de lui donner les clefs de la maison, il y établit ses hommes armés et se prépare à faire son expédition sacrilége. Warnier, qui avait prévu les desseins de Zoette, avait écrit aux vicaires généraux pour demander que ce trésor fût placé sous la protection du vicariat, et que les reliques les plus précieuses fussent transportées dans l'église même de l'archevêché; ce à quoi l'archevêque et le vicariat avaient consenti. Quelques moments donc après que Joachin eut envahi la maison, un appariteur lui signifia une ordonnance qui lui enjoignait, sous peine d'excommunication, d'évacuer la maison sans en rien enlever que ce soit, et de se présenter dans le délai de dix-huit heures pour avoir à répondre de l'acte qu'il venait de commettre et donner des explications :

[1] Maximilien Vilain de Gand, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien.

Vicarii generales in spiritualibus et temporalibus illustrissimi et reverendissimi Domini Ludovici de Berlamont, Dei et apostolicæ sedis gratiâ archiepiscopi et ducis Cameracensis, sacri imperii principis et Cameracesii comitis, etc., omnibus apparitoribus nobis subditis salutem in Domino. Pro parte promotoris officii nostri nec non reverendi in Christo patris domini reverendi Warneri de Daure, abbatis Aquicinctensis, seu ejus procuratoris, nobis expositum fuit, gravi cum querelâ, quod, licet ita sit ut nemo possit vi recuperare ea quæ ad se pertinere pretendit et per vim viâ facti, jus sibi dicere, imo viâ juris et non facti procedere debet. Nihilominus tamen quidam dompnus Joachinus Zoette religiosus professus monasterii Aquicinctensis quibusdam militibus associatus, à paucis citrà, cum portas domûs Aquicinctensis in hac civitate Cameracensi sitæ clausas inveniret, easdem effregit, seu effringi curavit et mandavit, et in dictam domum, invito custode per dominos abbatem et conventum dicti monasterii Aquicinctensis in eâdem constituto et commisso, cum suis per vim intravit, in quâ adhuc est, cum quibusdam militibus vi eam domum et bona illa existentia occupans; dictoque custodi omnes claves abstulit, omnem jurisdictionem in dictâ domo viâ facti et propriâ authoritate sibi applicando. Per hoc jus sibi ipsi viâ militari dicendo in contemptum jurisdictionis præfati reverendissimi Domini nostri, eamque et dictæ civitatis libertatem violando. Supplicant eapropter sibi super præmissis de juris opportuno remedio provideri. Hinc est quod nos vicarii generales præfati, ad quos pertinet tales insolentias refrænare et jurisdictionem præfati reverendissimi Domini nostri conservare vobis mandamus igitur eumdem Joachinum de Zoette sub excommunicationis pœnâ moneatis, ut infra octodecim horarum spatium monitionem vestram sequentium : quarum quatuor pro primo, quatuor pro secundo et reliquos decem pro tertio et postremo termino assignamus et vos eidem assignetis dictam domum cum suis evacuet, eamque cum omni suppellectili liberam, ac in tali statu in quo eam invenit eidem custodi tradat et relinquat, nec ullas arcas ibidem existentes sigillo nostro munitas aperiat, imo eas intactas relinquat realiter et cum effectu. Alioquin ipsum sic monitum excommunicabimus nisi causam allegare voluerit rationalem, quare ad id non teneatur. Quam si prætenderit citetis eumdem pereınpté et personnaliter comparari corâm nobis in palatio archiepiscopali Cameracensi ad feriam quintam precisè post sancti Bartholomei, horâ decimâ de mane contra præfatum promotorem et venerabilem dominum adhærentem causam suæ oppositionis allegaturum, jurique de super pariturum : cum intimatione tali, quod si dictus citatus non comparuerit nos nihilominus ulteriùs procedemus viâ juris, et nihilominus subsimili excommunicationis nec non pecuniariâ arbitrio nostro imponendis pœnis eidem inhibeatis ne die, lite, causâ et inhibitione hujusmodi pendentibus aliquid attentare aut innovare præsumat per se vel alios, quod sit aut esse possit in nostræ jurisdictionis contemptum dictorum que exponendum prejudicium. Verum si præsentes litteras nostras ad præfati Domini Joachini personam propter non tutum accessum; aut ingressûs denegationem exequi non possitis, easdem per edictum publicum affigendum copias earumdem valvis palatii archiepiscopalis et domûs Aquiscinctensis hujus civitatis Cameracensis exequendas fore et esse decrevimus et decernimus per præsentes. Et quidem indè feceritis nobis fideliter rescribatis.

Datum Cameraci in vicariatu, anno Domini XV C LXXIX, die vigesimâ-quintâ mensis Augusti.

TACQUET.

Dessous était écrit :

Operatum est hoc præsens retrocitatum mandatum per nos apparitores subsignantes ad propriam personam retrocitati Domini Joachini juxtà dicti mandati formam et tenorem, copiam ejusdem dicto Joachino tradendo : quiquidem Dominus Joachinus respondit, quod diem et horas sibi præfixas acceptabat, et compariturus erat atque oppositurus, sic actum die XXV augusti 1579.

Joachin voulant paraître déférer à cette ordonnance de l'archevêque, dont la copie lui fut remise, répondit qu'il acceptait les jour et heure qui lui étaient assignés; il promit devant témoins qu'il se rendrait à cette assignation pour présenter les raisons de son droit, et il protesta et jura sur sa foi de prêtre, qu'il ne chercherait point

à s'emparer par la violence de ce qui était renfermé dans les caisses scellées, et qu'il n'enlèverait rien de la maison. Mais, malgré ses serments, et avant que le vicariat se fût fait apporter les objets, selon la demande que lui en avait adressée le révérend, il avertit en-dessous main le baron d'Inchy, son protecteur, qui envoya incontinent une compagnie de soldats pour enlever et transporter à la citadelle les caisses contenant les reliquaires, les statues en or et en argent des douze apôtres, et tous les autres objets précieux et pierreries appartenant à l'abbaye d'Anchin. Et pour sauver les apparences, Joachin eut l'air de ne céder qu'à la violence et protesta bien haut que c'était contre sa volonté que ces objets étaient enlevés. Mais ces semblants et ces protestations ne trompèrent personne; *ea est communis fraus dissimulantium;* car on savait que Zoette était d'intelligence avec le baron d'Inchy. On disait même les conditions du marché par lequel Joachin devait recevoir certaine somme, lorsque l'on aurait fait fondre et frapper en pièces de monnaie, pour payer les soldats de la garnison, les statues des apôtres et d'autres images d'or et d'argent, par exemple le groupe de la Trinité, les statues énormes de la Vierge Marie, de saint Roch, de saint Barnabé, avec une grande quantité de joyaux, de reliquaires, d'encensoirs, grands et petits, et autres ustensiles du culte.

MM. du vicariat et MM. du magistrat de Cambrai, libres et indépendants de l'autorité du gouverneur de la citadelle, voulurent s'opposer à ces actes de barbarie et d'impiété; mais M. de Béthencourt, chef de l'échevinage, eut beau appeler à son aide les appariteurs et les citoyens de la ville, et les animer de ses paroles en leur criant: « Souffrirez-vous que, par cet odieux sacrilége, l'on viole et l'on foule aux » pieds vos droits et vos priviléges! » Les citoyens, sous l'impression de la terreur que produisait dans le pays la tyrannie du baron d'Inchy, n'osèrent pas faire de résistance. M. de Béthencourt et M. Franquart[1], vicaire et suffragant de l'archevêque, furent jetés en prison, et le sacrilège s'accomplit.

Joachin disputait pied à pied les prérogatives et priviléges de la prélature. Par un droit de patronage que l'abbaye d'Anchin exerçait sur quelques églises de sa juridiction, le prieur envoyait ordinairement, d'après l'ordre de l'abbé, à Pecquencourt le 1er septembre, fête de St-Gilles, deux prêtres chargés de remplir l'office de diacre et de sous-diacre auprès du prêtre qui célébrait la messe, ainsi que cela avait lieu aussi à Vred. Ce jour-là Joachin Zoette envoya à Anchin dom Marc de La Ruelle comme son fondé de pouvoir, et dom Noël Fruy avec deux notaires, maîtres Bauchet et Cardon, et Charles de La Ruelle, frère de Marc, en qualité de témoins, qui constatèrent le refus fait à ce dernier et à dom Noël Fruy de les admettre à célébrer la messe dans l'église de Pecquencourt, conformément aux prétentions de Joachin. La sommation présentée par Marc de La Ruelle, portait que le prieur et les religieux eussent à reconnaître dom Joachin Zoette comme abbé du couvent d'Anchin et à le remettre en possession paisible de sa prélature; ce à quoi il ne fut fait aucune réponse, soit parce qu'on n'eut pas attendu cette réponse, soit qu'un pareil message n'en méritât point.

C'est le 10 septembre 1579, vers les quatre heures du soir, que les conditions de la paix et de la réconciliation furent conclues à Mons, par les envoyés du duc de Parme pour le roi d'Espagne, et par les commissaires de l'Artois, du Hainaut, de Lille, de Douai, d'Orchies, etc. Je ne sais si j'ai dit que le prieur François

[1] André Franquart, évêque de Calcédoine.

de Bar, chassé par Joachin le 17 de mai, était revenu et avait été réintégré au monastère d'Anchin par l'abbé légitime, le 16 d'août 1579. Au demeurant, le lendemain du jour où les conditions de la paix se concluaient, le 11 septembre 1579, le prieur écrivait à ses frères dissidents ou égarés pour les engager à rentrer sous l'obédience de l'abbé légitime. Nous n'hésitons pas, malgré son étendue, à rapporter textuellement cette lettre, parce qu'elle mettra le lecteur à même de juger exactement de l'état des choses et de la situation des esprits.

Dilectis fratribus nostris dispersis salutem in Christo.

Messieurs mes confrères,

Je vous prie ne trouver estrange de ce que j'ay tant tardé de vous escrire, craindant que ma lettre ne fut prinse de malpart, et qu'à icelle ne fust donné aucune réponse non plus qu'à ma dernière. Ensamble aussy parceque esperoie votre retour estre plus bref. pour vivre tous ensamble desoubs l'obéissance de notre vray et légitime preslat. Mais voyant qu'à notre grand regret cela n'est encore advenu, deux causes m'ont incité de vous envoyer ceste présente, la première est que par la grace de notre bon Dieu nous voyons ces provinces, desquelles nos principaux biens temporels et notre résidence ordinaire dépend, s'acheminer à une bonne paix et réconciliation avecq notre roy. La seconde est que le promier jour de septembre dernier, dampt Marcq de la Ruelle, avec son frère et deux notaires, se trouvèrent devant la porte de notre abbaye pour faire telle sommation que vous savez de la part dampt Joachin Zoette, notre confrère; moy estant appelé par le dict dampt Marcq, je répondis, par le capitaine de la garde de notre maison, qu'il pourroit entrer et puis je communiquerois avecq luy, et s'il y avait cause raisonnable pourquoy ses adhérans debvrions entrer, nous supplions sçavoir leur commission: mais oncqs ne voulurent déclarer de bouche leur commission s'ils n'estions tous dedens, quy fut cause que je leur feis demander copie par escript de leur commission; mais ne sceumes aultre choses obtenir qu'ung escript signé par les dicts notaires, par lequel escrivent, que de la part dudict dampt Joachin Zoette, son prieur, et les religieux de ce dict lieu icy demeurans, seroient esté sommés par les susnommés, à ce nous fismes dire que donnerions response, mais ils n'eurent patience d'attendre, se retirans où bon leur sembla. Voylà donc les causes quy m'ont incités de vous escrire de rechef et tant plustost, parceque je me persuadoy que mon office me contraindoit à ce faire, espérant du fruict de vos ames, attendu mesme que j'ay ressentu plusieurs fois qu'aucuns d'entre vous avions grand désir de retourner avecq nous por louer Dieu tous par ensamble, plustost que de vivre sequestrement avecq seculiers et non fréquenter le sainct service accoustumé, ce qui est fort dangereux pour l'ame et scandaleux devant tous hommes de bien. Voilà pourquoy d'entre vous se sont retirés chez nous où ils vivent tranquillement et avecq le leur et notre consentement, et ce suyvant bon conseil de vos propres docteurs, lesquels n'ont jamais approuvé votre retraicte à laquelle n'avez éte contraincts, comme ont expérimentés ceux quy sont demeurés avecq nous..... Vous n'estes ignorants qu'aucuns de vos docteurs vous ont conseillés d'obéir à cestuy qui (*actu resideret*) comme faict monseigneur notre reverend preslat, tant en venant icy qu'aussy par les siens depuis qu'il a esté ramené en sa résidence par son et notre reverendissime ordinaire. Par quoy je suis bien esmerveillé sy vous estes encore adhérans à ung apostat, lequel s'est enfuy sans cause légitime, veu qu'il avait asseurance du capitaine, et lequel après plusieurs advertissemens, ne se veult soubmettre à cestuy auquel doibt obéissance, de laquelle n'est légitimement déporté. Par dessus ce, n'a faict conscience de despandre les biens mondainement de ce sacré monastère, quy n'est sien; davantaige s'est joués aux sacrés joyaux et reliques, les égarans par formes de voleries, après s'estre emparé d'un lieu par force qui n'était sien. Il me semble qu'il se debvoit contenter d'avoir emporté avecq soi les ornements pontificaux, etc., combien qu'il sçait en sa conscience qu'il n'en peult user sans faire tort à la majesté divine, et ne se peult excuser de son droict, lequel il n'a et ne peult légitimement poursuyvre, mais le tout par main-forte,

contre le conseil et advis de ses docteurs; sy ne se pourra laver d'avoir esté contraint d'avoir laissé emporter notre tresaurie, hors de notre logis de Cambrai, attendu qu'il avoit jà entré audict lieu par force et avoit pour sa sauve-garde des soldats de cestuy auquel il envoyoit la dicte trésaurie, puis il a ouvert la porte librement pour emporter les coffres contenant ladicte trésaurie, ausquels ne povoit parvenir sans premièrement rompre les sceaux de monseigneur le reverendissime son supérieur archevesque; voylà porquoy il a voulu coulourer son faict par attestation de notaire, craindant d'encourir excommunication, de laquelle estoit menaché; c'est ce à quoy, devant mesmeque je fus envoyé à Cambray, il avoit prétendu ayant donné cherge à cestuy qu'il l'a aydé à effraindre les dicts sceaux, d'enmener hors du dict logis toute la trésaurie, contre la promesse qu'il avoit faict faire à Berard, sous le nom du convent: quy est cause que je ne me puis persuader que vous, qui avez tant bien esté instruicts ès criptures et en la reigle St-Benoist, eussiez consenty à un faict tant exécrable, mais plustost me persuade qu'avez estés autheurs que le tout fut remis en son lieu ordinaire en notre logis, comme on dict, pourveu que tout soit sincèrement ramené comme il avoit esté esporté. Voylà pourquoy la dernière exhortation que je lis en chapitre je vous supplioye d'avoir en recommandation la conservation de notre trésaurie, non point laquelle estoit céans, mais ès lieux que savez, prévoyant et craindant ce quy est advenu. Parquoy de rechef je vous recommande le tout, que l'église de céans ne perde rien s'il est possible.

Vous expérimentez maintenant que celuy qu'on disait estre venu pour nous gouverner comme père et conservateur de notre monastère est le dissipateur, se moustrant vers les subjets d'icelle comme tyrant, de quoy n'est besoing vous en donner exemples lesquels nous voyons tous à l'œuil avecq larmes et gémissements. Du commenchement il prétendoit son droict et sa justice, laquelle ayant délaissé, veult maintenir son ambition par armes violentes, parcequ'il voit que sa cause est pieça jugée en sa conscience devant Dieu contre luy. Et maintenant, par la grace de Dieu, la majesté impériale et royale, avecq les électeurs d'Allemagne, ont faict son jugement, déclarant qu'il n'a aucun droict en la maison. C'est ce monastère qu'il avoit envahy par le moyen d'ung hérétique, par quoy personne de nos confrères ne peuvent adhérer à ung tel apostat et sacrilège, sans porter la cause du chef des hérétiques ou ses adhérens contre l'authorité de notre Saint-Père le Pape et de notre Roy. Doncq tous ceux quy le suyvent doibvent bien adviser quel compte ils renderont devant Dieu à leur mort, estant en tel estat, lesquels ne sauront laver toutes les opinions et advis des docteurs qu'ils disent faire pour soy, car nous sommes bien certifiés du contraire, savoir que les docteurs propres desquels a usé dampt Joachin pour sa bénédiction, n'ont jamais approuvé les acts qu'il a faict et qu'il faict présentement, par quoy je vous supplie, mes chers confrères, vouloir ouyr plustost la voix de vos vrays et légitimes pasteurs, c'est-à-dire Mgr le révérendissime d'Arras, suyvant sa responce qu'il vous donna par escript aux demandes que luy avez faictes estant encore céans, et la bonne admonition qu'il donna à la reste de nos confrères, qu'ils n'estions sortis hors de céans. Prestez l'aureil à votre vray et légitime pasteur, monsieur le prélat quy vous a tant de fois rappelé à la vraye bergerie, par lettres et par monitions; sy vous n'estes forts assez d'esprit et de puissance, envoyez légation avec ce roi duquel parle l'Evangile, affin de faire votre paix et que vous soyez receus en grace, faictes réparation des faultes commises à tout le moins en votre conscience, par pénitence; vous avez encore moyen de gaigner par bénévolence de vos supérieurs; considérez le scandal que vous faictes journellement à tout le monde par votre absence. Pardessus, vous destenez le scel du convent, comme sy vous représentiez le convent, combien que n'eussiez aucuns chefs ni temporels ni spirituels légitimes qui porrions tenir lieu de supériorité, et le nombre d'entre-vous absents est bien petit pour faire un convent d'Anchin, et avecq ce que plusieurs d'entre vous sont égarés, la reste est en un lieu fort différent de cestuy aucquel avez prins stabilité. Nous sommes bien dolens que plusieurs d'entre vous quy sont sy souvent vagabonds du gouvernement, desquels on en parle fort mal, nous sommes bien certifiés qu'aulcuns d'entre vous venans à Pecquencourt ne se sont maintenus en sobriété, non sans le scandal du peuple et dédaignements d'entrer au monastère qu'il leur estoit ouvert. S'il est vray ce que on dict de l'incontinence et yvrogneries esquelles

aucuns d'entre vous se [4] *soient abandonnés*, c'est à votre grande honte et deshonneur de ceux quy se tiennent-là comme supérieurs. Je prie Dieu qu'il ne soit rien de ce qu'on nous dit, car aultrement l'ire de Dieu se pourroit bien débander sur nous pour choses tant exécrables. Retournez doncq, je vous supplie, au troupeau dessoubs l'obéissance de votre vray pasteur et bon père, et ne vous laissez mener de ceux quy vous donnent espoir de la recrédence des biens d'Arthois et de Haynault, attendu que cela ne faict touchant l'obéissance que debvez à votre légitime preslat, et que celui qui s'intitule votre abbé usurpe ce qu'il peut par voie de faict et non par justice. Sy d'avanture vous avez honte, envoyez devant, comme avons dict, en seygne de bon cœur et obéissance, légation pour le moins de ce que desteuez injustement, savoir est : le dict seeau du convent d'Anchin, aux résidens du dict lieu. Ne permectez point que l'expectation et dévotion des bonnes gens soient davantaige frustrés; lesquels viennent en Anchin pour servir à la Vierge Marie, à monsieur sainct Georges, et recepvoir quelqu'allègement par le moyen de l'eau passée par leurs sainctes reliques. Renvoyez-nous, s'il vous plaist, aulcunes clefs de l'église, du dortoir, d'aulcunes chambres particulières, lesquelles ont emportées aulcuns religieux et Nicolas Foulcault, ne destenez plus long-temps les encbensoires d'argent servans à notre église. N'endurez point que l'hostel abbatiale soit frustré de ses vasseaux et sallières, ny de son linge qui est appartenant au corps de ceste maison. Renvoyez-nous, s'il vous plaist, les vaiscelles, gobbelets et louches d'argent du convent, ou plutôt rapportez-les avecq vous pour y boire avec nous d'une même affection cordialle. Aultrement pensez que le tout ne vous pourra beaucoup prouffiter, ny les revenues et biens de la maison que dampt Joachin prétend occuper par force, car Dieu est puissant et juste pour rendre à chascun ce qui luy appartient. Par-dessus la suidresse [5] de votre conscience, laquelle vous presse et gehene plus griesvement que vous sauroit donner consolation tout ce qu'avez chez vous. Je vous prie me pardonner sy je parle d'affection pour le grand douleur que j'ay de votre disjunction et de la perdition de vos âmes, avecq le désastre et calamité des biens de notre monastère, ce vous seroit ung grand scandal et plus grief de vos âmes sy vous mouerez ainsy sequestrés de corps et d'esprit, attendu les bons moyens qu'ils vous sont offerts. J'ay mémoire qu'on estoit en paine de nous, sy nous estions partis pour le faict et différent quy estoit le légitime abbé ou non, touchant quoy n'avons jamais faits aucun *queritur*, sinon de ce qui concernoit notre particulier faict, mais dampt Joachin vous mets tous comme parties conjoincts avecq luy contre l'advis toutefois de vos docteurs. Vivons doncqs icy en union desoubs l'obéissance de cestuy à qui nous avons donné notre première foy et volonté, et laissons convenir ce qu'il plaira à notre bon dieu en ordonner, pourveu que le premier notre preslat à toujours commandé sans controverses, et l'aultre veult avoir son droict prétendu, de quoy ne nous appert aultrement; sy de bonne heure ne retournez, je crains de plus grands inconvéniens de vos âmes et de vos corps. La voye n'est encore close à ceux qui se convertirons avecq vray humilité et resipiscence. Parquoy, mes chers confrères, je vous supplie pour ceste fois (possible dernière) de ne point clorre vos aureilles, craindant qu'en bref Dieu ne vous enclose avecq les hérétiques, et quy ne vienne à retirer sa miséricorde de vous, et en la fin tombiez en une désespoir de salut. Et voylà pourquoy j'ay mis encore ceste fois la plume à la main, suppliant à mains joinctes qu'il playse à notre bon Dieu vous donner force et esprit de faire et entendre ce quy est de votre salut, sy quelcun d'entre vous veult icy venir pour communiquer touchant ce traicté, il nous sera le bien-venu, ou sy quelcun veult escrire, je lirai volontiers sa lettre.

D'Anchin, ce xi de septembre 1579.

Votre bien affectionné confrère et humble prieur,
D. F. Fr. de Bar.

A cette lettre si affectueusement persuasive, si indulgente et toute remplie des sentiments les plus touchants de charité et de sollicitude fraternelle, le prieur reçut, quelques jours après, cette réponse :

[4] Voir le Ms de Fr. de Bar, déjà cité, p. 328 v°, et suiv., un ou deux mots manquent au texte que nous avons sous les yeux.
[5] De *suadere*, persuader.

Monsieur.

Si vos lettres eussent estés fondées sur les droicts et raison, ja n'eussions failly de respondre plus amplement à icelles et plus tost. Mais comme pour la plus grande part sont farchies de calomnies, tant contre la personne de Monsieur comme contre nous aultres, nous sommes contentés de répondre à icelles ce petit mot, vous advertissant que ce qui s'est naguères passé devant la porte de notre maison ne nous touche en rien, parce que les notaires royaux, lors y présens, feront foi et témoingneront de tout, nous contentons d'attendre la justice et droict sans inquiéter personne. Quant aux reliqueres, vascelles et aultres non joyaux, vous savez qu'en destenez autant et plus que nous; parquoy, comme nous présumons qu'ils sont bien et seurement entre vos mains, aussy ayez la même opinion de nous, sans aulcunement vous persuader que vouldrions riens aliener ou usurper à aultre usance qu'à celle pour laquelle le tout est fondé ou laissé, pensant en cest endroict avoir autant de crainte de Dieu devant nos yeux, comme vous porriez ou penseriez avoir.

Où faisant fin prirons à Dieu de paix nous donner bientost des bons et propis moyens pour pooir d'ung accord et bouche louer et glorifier son sainct nom.

De Cambrai, ce xiiiᵉ de septembre xv c lxxix.

La suscription portait : A dampt François de Bar, religieux demeurant à Anchin.

Cette réponse cependant n'était ni selon le désir, ni selon la volonté du plus grand nombre de ceux au nom de qui elle était censée écrite; car le jour suivant le prieur reçut de l'un d'eux, dom Antoine Pierquin, une lettre par laquelle il demandait avec une parfaite humilité, pour lui et pour plusieurs autres de ses confrères égarés, à revenir auprès de l'abbé légitime. Cet Antoine Pierquin, dit le chroniqueur, était un homme fort distingué, doué par Dieu de qualités brillantes et de beaucoup de talents, savant musicien, ayant une fort belle voix, peintre habile et écrivain fleuri.

Le prieur s'empressa de répondre à la lettre d'Antoine Pierquin, de façon à encourager les frères dans leurs bons sentiments; il les assurait de la joie que, par leur retour, ils donneraient à l'abbé et à tous les religieux d'Anchin. Ce fut dom Juste Probe qui porta à Cambrai la lettre du prieur. Bientôt d'autres frères rentrèrent au bercail. Plusieurs n'étaient plus retenus que par une fausse honte et par une sorte de scrupule, qui leur faisait craindre de tomber en état de péché mortel, et de paraître trahir les engagements pris envers Joachin Zoette, à qui ils avaient promis obéissance; de ce nombre étaient Marc de la Ruelle et dom Pierre Passet. Ce dernier en outre avait quelque répugnance à s'en remettre à la foi du prieur qu'il avait gravement outragé; c'est pourquoi il écrivit à M. Roze, conseiller de l'abbaye, pour le prier de le remettre en grace auprès du révérend; et dans un acte qu'il signa, il protesta de son obéissance à l'abbé Warnier, et promit de le servir et de se soumettre à son autorité et à celle des pères de l'ordre, en tout ce qui serait conforme aux ordonnances et prescriptions de l'Eglise. Il rentra donc au giron de la congrégation; mais comme il lui était pénible d'habiter avec les pères de l'ordre et d'être soumis à la discipline de ceux dont il avait méprisé l'autorité, et que par une sorte de vergogne il souffrait de se trouver parmi les autres frères, qu'à certain temps il avoit sollicités de se ranger à l'obéissance de Joachin, il obtint de l'abbé d'aller au prieuré d'Aymeries, auprès du prieur dom Jacques de Vandeuille, avec qui il avait toujours été dans des rapports d'amitié, même dans les temps de troubles. On a pensé alors aussi que c'était par ce sentiment-là qu'il avait été plus particulièrement déterminé à revenir.

Le prieur de Bar, pour vaincre les scrupules de ses frères égarés, et pour les

déterminer à rentrer dans la voie régulière du devoir, leur envoya une consultation ou thèse écrite en latin, fort diserte et appuyée de passages de l'Ecriture et des avis des plus fameux théologiens et docteurs en droit canonique. Il avait pris pour texte ce verset de l'Evangile : *Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè alienum, ille fur est et latro, et oves non sequuntur, sed fugiunt ab eo* (St-Jean. 10). « Celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, » mais qui l'escalade, celui-là est un voleur et un larron ; et les brebis ne le » suivent pas, mais s'enfuient de lui. »

Chaque jour des dissidents se ralliaient à l'abbé légitime. Depuis quelque temps déjà dom Guillaume Pelpre et Adam Grésillon avaient fait leur soumission, à l'exemple d'Antoine Pierquin, qui fut envoyé au prieuré de St-Georges. Mais François Leriche, Jacques de Billemont, Martin Danel et le frère Erasme Grumeau, étaient restés obstinément attachés à la cause de Joachin, bien qu'ils ne l'eussent pas accompagné dans sa fuite. L'abbé Warnier leur députa le prieur, qui les amena à souscrire un acte par lequel provisoirement ils se soumettaient à Warnier de Daure, comme à leur abbé légitime, jusqu'à ce qu'il fût pris une détermination définitive, conformément à la décision que les juges porteraient selon la loi. Ces frères étaient dans un état fort perplexe. Joachin leur écrivait chaque jour pour les maintenir dans son parti et les détourner de celui de Warnier, en les effrayant par la perspective de ce qu'ils auraient à souffrir de l'austérité et du caractère ombrageux de ce prélat.

Pierre Passet, revenu à Anchin, était rentré en grace ; il avait obtenu de l'abbé d'aller à Aymeries ; étant donc en route pour se rendre à ce prieuré, il fut rencontré par le secrétaire du baron d'Inchy et par un autre vaurien, qui venaient d'Anvers avec une bande de soldats en désordre, de ceux qu'on appelait communément les *gris* de Bouchain. Ils reconnaissent Pierre Passet, et sans égard pour son habit et son caractère ecclésiastique, ils l'accablent d'outrages, le frappent indignement et lui font des menaces de mort. Ils le placent entre deux chevaux, et après lui avoir pris son bagage et son bon cheval, et l'avoir mis sur un autre maigre et fatigué, ils l'emmènent avec eux à Bouchain, et de là à Cambrai, et le livrent prisonnier aux mains de Joachin. Dans cette aventure, P. Passet eut à subir toutes sortes d'opprobres et d'insultes, surtout de la part de François d'Hours, qui lui reprochait d'avoir enlevé de grandes sommes d'argent destinées à payer les dépenses faites par lui François d'Hours, en sa qualité d'économe pour les frères à Bouchain et à Cambrai ; enfin on voulait lui faire son procès et le mettre en prison. Mais Pierre Passet avait, comme on dit, la parole en main, et il n'était jamais embarrassé, quand il s'agissait de trouver des arguments. Il leur persuada que ce n'était que contre sa conscience et contre son cœur qu'il s'était décidé à retourner à son premier abbé ; que d'ailleurs il était tout disposé à défendre les droits de Joachin ; il n'attendait, disait-il, que la décision des juges pour y obtempérer, si elle était, comme il n'en doutait pas, favorable à Joachin. Il fit si bien qu'on le relâcha, et il partit pour le prieuré d'Aymeries.

D'autres encore étaient disposés à se rallier ; mais Joachin, qui voyait diminuer de jour en jour son troupeau, avait fait défense que personne ne sortît de la maison sans son ordre exprès. C'est ce qui avait empêché Jérôme Buzelin et Antoine Pierquin, dont nous avons parlé plus haut, de s'échapper plus tôt pour venir à Anchin, où Ponthus Hirchoux, qui était dirigé par les conseils de Pierre Passet,

les avait précédés. Il avait, par l'entremise du prieur, fait sa soumission à l'abbé sous les mêmes conditions que les autres.

Depuis le retour de l'abbé Warnier, il était devenu nécessaire de faire beaucoup de contrats et d'actes notariés nouveaux, soit pour la location des censes, le renouvellement des baux, soit pour les règlements de comptes et autres affaires de l'abbaye. Et comme les sceaux du couvent manquaient, parce que les Joachinistes les avaient emportés à Cambrai, le révérend, après avoir fait consulter à Arras, ordonna qu'on en fabriquât d'autres conformes, autant qu'il était possible, aux anciens. Voici la lettre qu'à cet effet il écrivit de Douai au prieur de Bar, qui était à Anchin :

Prieur,

Ayant notre conseillier faict communiquer en Arras, comme nous pourrions faire, pour recouvrement des sceaux que l'on nous a substraict, on ne trouve moyen d'y remédier plus facile que d'en faire des nouveaux conformes et semblables aux premiers. Pour quoy faire et pour les rendre plus authentiques, sera besoing qu'en assemblée capitulaire vous remonstriez à tous vos confrères religieux vivans soubs notre obedience, l'emport et substraict des dicts sceaux, et de l'incommode que l'on ressent et combien il leur est dommageable, tant pour leur droit ou rebail des censes que aultrement. Et sur ce, moiennant qu'ils consentent à ce faire soubs leurs signatures, n'est que trouviez meilleur que vous envoyons deux notaires apostoliques ou royaux, pour former le dict acte dont nous pourrez advertir, après que vous aurez entendu la volonté de vos confrères sur ce que dessus. Sy on les pouvoit induire à nous requérir du renouvellement des dicts sceaux, ce ne seroit que le meilleur, combien qu'en cela ne gist le nœud de la besongne. Le plus tost qu'on y pourra besongner, ce sera fort bien faict de ce faire, affin de remettre les affaires de notre maison en leur pied et fachon anchienne, et que les bails des censes que nous rebaillerons puissent estre mis sur les fourmes comme par le passé. Et vous envoyons l'advis que touchant ce nous en avons eu en Arras, ensamble un formulaire de l'acte que vous en pourrez dresser, lequel par après nous ferons enregistrer en registres de notre comptoir, affin que la mémoire en soit faicte.

Quy sera l'endroict où finant ceste, je priray Dieu vous conserver en sa saincte grace, me recommandant en vos saincts sacrifices et bonnes prières.

De Douay, ce XXIVe d'octobre XV C LXXIX (1579).

Votre confrère à vous faire plaisir,

WARNIER DE DAURE, abbé d'Anchin.

Deux jours après, le prieur présentait à la signature des frères cet instrument ou acte de consentement ainsi rédigé :

Comme le XXVIe jour d'octobre 1579, auroit esté remonstré aux subsignés religieux professes du monastère d'Anchin, en nombre de dix-sept prebtres et deux diacres, de la part de monseigneur Warnier de Daure, leur abbé et preslat, assavoir : dampt François de Bar, prieur et dampt Jean Thomas, souprieur, tous deux du comptoir dès le temps de feu monsieur Lentailleur leur révérend abbé, dampt François de Rachie et dampt Maurice Leriche, anchiens; dampt Jacques Billemont, superintendant aux eaux, dampt Noël Francon, recepveur général du comptoir du temps même du susdict Lentailleur, et à présent prévost, dampt Louys Grenet, dampt Martin Danel, dampt Georges Goisson, père-confesseur, dampt Legier Gosset, tiers prieur et viguier, dampt Jean Faveau, dampt Anthoine Pierquin, chantre, dampt Hierosme Buzelin, pannetier, dampt Guillaume Moullart, quart prieur et maître des enfants, dampt Sébastien Franco, aulmonnier, dampt Jacques Boucqueau, soubchantre, dampt Bonaventure de Tournay, trésorrier, tous iceulx prénommés prebtres ; et frère Ponthus Hirchoux et Erasme Grumeau, diacres, tous estans en la maison et abbaye d'Anchin, faisans et représentans le convent du dict lieu, et ce par la bouche du dict dampt François de Bar, prieur, comme dict est, d'icelle abbaye, que passé jà quelque temps, aulcuns de leurs confrères religieux, estans en nombre de six preptres,

assavoir : dampt Philippe de Louvignies, dampt François d'Hours, dampt Noël Fruy, dampt Anthoine Thomas, dampt Jean Lamelin, dampt Juste Preudhomme et ung diacre, frère Gérard Gaulthier, s'estans retiré de leur maison, auroient avecq eux emporté aucuns des seaux d'icelle abbaye, assavoir : celuy conventuel aux baux et ung aultre que l'on disoit conventuel aux causes, lesquels ils n'ont depuis voulu rendre, comme encore ils ne font, estans sur ce requis, au grand préjudice de la dicte maison, attendu que les affaires quy se despeschoient sous les dicts sceaux ou ung d'iceux ne se peulvent à présent expédier, tellement qu'il est du tout nécessaire, pour obvier à de plus grans inconvéniens, faire faire et nous prouvoir d'aultres sceaux pour nous en servir au lieu des deux susdicts. A ceste cause, les susdicts soussignés assamblés au lieu capitulaire de la dicte abbaye, congnoissans ce que dessus estre véritable, et qu'il leur est nécessaire de faire faire les dicts sceaux nouveaux, par l'advis d'aulcuns doctes pratissiens, ont unanimement, en tant qu'en eulx estoit, consenty et accordé, consentent et accordent à la confection des dicts deux nouveaux sceaux, au lieu des deux susdicts, ausquels ils seront faicts semblables et conformes et de mesme marque et caractère, pour doresnaveant eulx en ayder et servir en ce qu'ils trouveront besoing et convenable. Et pour mémoire perpétuelle de cestuy notre consentement et accord, sera ce présent acte enregistré au comptoir de la dicte abbaye.

Faict en Anchin, au dict capitulaire, les jour et an susdicts. tesmoings les signes de signans, etc., *suivent les signatures.*

D'abondant moy, soubsigné, consente à la confection des dicts nouveaux sceaux.

LE DIEN.

En ce temps-là, des bandes indisciplinées de soldats de Cambrai et de Bouchain parcouraient le pays; et divers bruits menaçants venaient épouvanter le monastère. Le baron d'Inchy, gouverneur de Cambrai, et M. de Villers, gouverneur de Bouchain, à l'instigation de Joachin, avaient souvent manifesté l'intention d'envahir l'abbaye. C'est pourquoi le 11 de novembre 1579, d'après le conseil et par les ordres du révérend Warnier, qui occupait l'hôtel situé auprès de la porte Notre-Dame, tous les moines, à l'exception de quelques-uns, vinrent se réfugier à Douai, dans le prieuré de St-Sulpice, à savoir : dom François de Bar, grand-prieur du monastère, Jean Lethomas, sous-prieur, Léger Gosset, troisième prieur, Guillaume Moullart, quatrième prieur, François de Raschie, père ancien, Louis Grenet, Martin Danel, Jérôme Buzelin, Sébastien Francon et Bonaventure de Tournay. Quatre religieux, Jacques Billemont, Noël Flameng, Georges Goisson, et Jacques Boucqueau, demeurèrent dans le monastère, pour veiller à ce que les soldats qui y étaient en garnison ne commissent pas de dégâts. Quelques frères furent logés dans le collége, et d'autres, ainsi que nous l'avons vu, étaient dans les prieurés, Maurice Leriche alla au prieuré de St-Georges.

Les travaux de construction du prieuré de St-Sulpice n'étaient pas encore terminés, et il n'y avait encore que quelques cellules; on fut obligé d'en construire à la hâte; on appropria les cuisines et autres officines. En attendant que les nouvelles cellules pussent être occupées, les moines furent placés deux par deux dans celles qui étaient habitables, excepté le prieur qui avait un domestique dans sa chambre.

Pour conserver la communauté dans sa forme et avec ses constitutions, on fit d'abord apporter du monastère le mobilier, les ornements et ustensiles. L'abbé donna une règle de vie, composée en partie des instituts du monastère et en partie de ceux des prieurés, afin d'accommoder l'observance aux exigences des temps et des lieux; car il n'y avait pas dans le prieuré de St-Sulpice de temple où l'office divin se pût faire complètement; et comme il y avait plus de profès que la situation ne

comportait, on appela les deux prêtres qui étaient au collège, dom Jean Le Dien, président, et dom Jean Faveau, receveur. Tous acceptèrent la règle et les prescriptions, et prêtèrent obéissance à l'abbé et seigneur Warnier de Daure; ce que firent aussi les prieurs et moines des prieurés dépendants du monastère.

Quant aux autres moines dont nous avons parlé, dom Philippe Longnies, Fr. d'Hours, Noël Fruy, Antoine Lethomas, Jean Lamelin, Juste Probe, tous prêtres, et le frère Gérard Gaulthier, diacre, ils vivaient à Cambrai avec leur *anti-abbé* Joachin, dont ils soutenaient la cause, à la faveur de MM. d'Inchy et de Villers, et sous la protection du prince d'Orange et de l'archiduc Mathias, au nom desquels ils rançonnaient les paysans des environs de Cambrai, se faisant aider dans ces expéditions par les soldats du baron d'Inchy.

Quoiqu'il en fût, l'abbaye d'Anchin se trouvait constituée sous l'autorité du révérend Warnier; et le service divin se faisait régulièrement. Tous les jours la grand'messe était chantée, et les basses messes étaient dites soit à St-Sulpice, soit dans la chapelle des Templiers, qui n'étaient pas loin du prieuré. Tous les dimanches et jours ouvrables, la grand'messe avait lieu à dix heures et les vêpres à trois heures. Par la suite, aux grandes fêtes, on sonna la grand'messe à dix heures et demie. Il était défendu à quiconque de sortir pour aller en ville sans la permission du prieur. Il était expressément interdit de dîner ou souper en ville. Les heures et les offices étaient distribués à peu près comme si on eût été dans le monastère. Il y avait quatre prieurs; et leur service, ainsi que celui des autres officiers, était réglé comme à Anchin.

Pendant que les frères vivaient ainsi à Douai, Marc de La Ruelle était resté à Bouchain; il poursuivait un procès au sujet du prieuré d'Evin auquel il aspirait, contre un autre compétiteur. Ce compétiteur exigeait le paiement d'une somme d'argent, selon que s'y était engagé celui qui avait résigné son droit en faveur de Marc de La Ruelle qu'il traitait d'apostat, et que pour ce motif il disait être indigne de ce bénéfice. Dieu, par un effet de sa miséricorde, permit que, pour le bien de de La Ruelle et dans l'intérêt de son salut, il fût, non sans quelque scandale cependant, ramené prisonnier par le bailli de Douai, M. Grincourt; il fut remis à la disposition de l'abbé, qui le fit enfermer pendant huit jours dans une chambre convenable de l'hôtel d'Anchin, près de l'église Notre-Dame de Douai. Le prisonnier, après avoir reconnu son prélat légitime et avoir fait sa soumission, put régulièrement s'occuper des soins de son salut et de son procès.

Alors aussi Jérôme Buzelin, qui était à Cambrai, où il luttait contre les scrupules de sa conscience, déterminé par les conseils des vicaires, et par les lettres du prieur Fr. de Bar, revint à Douai, et il fut reçu avec bonté par l'abbé.

Joachin, soutenu par ses amis et par des protecteurs puissants, n'était pas disposé encore à quitter une place qu'il trouvait bonne, tout précaire qu'elle fût, et dans laquelle il cherchait par tous moyens à se maintenir. Du reste, il menait joyeuse vie. Zoette, on le sait, était bon compagnon, n'ayant rien à lui; fort libéral pour ne pas dire prodigue envers les siens, il les régalait souvent. Dans un de ces festins qu'il avait donné à Bouchain, il avait réuni, avec plusieurs de ses religieux, ses neveux, quelques nobles de son parti et ses sœurs et parentes; il avait déployé les magnificences d'une royale hospitalité, par la recherche et l'abondance des mets et par la profusion des vins les plus délicats. Le repas étant terminé, et après les dernières libations et les derniers épanchements d'une conversation avinée, les convives qui

en avaient plus qu'assez (*cum essent omnes plusquàm satiati* [1]) songèrent à se retirer. L'amphitryon, voulant faire à ses nièces et à ses sœurs les honneurs de l'équipage abbatial, avait donné des ordres pour qu'on les reconduisît avec le carrosse à trois chevaux; toutefois il était recommandé au cocher de ne pas entrer dans la ville et de ramener la voiture avec les chevaux à Bouchain, après avoir déposé à la porte de Douai ces dames, qui de là iraient chez elles à pied en se promenant. Mais le cocher, Philippe Pinages, ancien serviteur de Warnier de Daure, et qui était resté affectionné à son premier maître, quoique Joachin le crût entièrement à lui, avait son projet en tête, et ne tenant pas compte de la recommandation, il entre en ville avec la voiture. Pour écarter tout soupçon, il passe devant l'hôtel d'Anchin, près de l'église Notre-Dame, et demande aux femmes qui étaient dans la voiture si elles ne trouveraient pas agréable qu'il les remît à leur porte. Ces dames croient que c'est un pur effet de la galanterie du cocher, qui ne veut pas qu'elles fassent un bout de chemin à pied; elles acceptent la proposition. Quand elles sont rendues chez elles, notre automédon fait un détour, puis rebroussant chemin, il conduit le carosse abbatial à l'hôtel d'Anchin; et il envoye vers l'abbé Warnier pour le prier de vouloir bien recevoir la voiture et les trois chevaux qu'il lui ramène. L'abbé accepta, mais avec une certaine répugnance; comme ce n'était pas lui qui avait fait faire la voiture, il voulait dans le premier moment la renvoyer à Joachin.

Les religieux dont nous avons parlé étant revenus à leur abbé légitime, il n'en restait plus guères auprès de Joachin que huit, savoir : dom Philippe de Hennin, vieillard arrivé à l'âge de la décrépitude, d'ailleurs fort simple d'esprit, profondément ignorant, et qui suivait moutonnièrement l'exemple des autres; dom de Lovingny, de race noble, séduit par on ne sait quel espoir chimérique de liberté; François d'Hours, prêtre séditieux, auteur de presque tous les maux de l'abbaye, d'ailleurs savant, lettré et des plus astucieux; Noël Fruy, meneur de toute l'intrigue et confident de d'Hours; Antoine Le Thomas, dit Travilliers, violent défenseur et prôneur ardent de Joachin, quoiqu'il eût reçu beaucoup de bienfaits de l'abbé Warnier de Daure; Jean Lamelin, homme droit, d'une étonnante simplicité et dirigé seulement par l'affection qu'il portait à Joachin; Juste Probe, tout-à-fait pervers, et le frère Gérard Gaulthier, d'une extrême légèreté, enclin à toute liberté, fort adroit, spirituel et assez lettré.

Jean Le Dien remplissait les fonctions de président au collége d'Anchin, à Douai; il était fort capable et versé dans la littérature. Joachin l'avait fait venir du prieuré de St-Georges pour le mettre à la tête du collége d'où il avait retiré dom Jean Faveau, homme prudent, grave et très-savant, que Warnier de Daure y avait constitué auparavant. Jean Faveau, lorsqu'il s'était agi de se prononcer dans l'élection de Joachin pour le nommer soit administrateur, soit abbé, avait trouvé des moyens évasifs, afin de ne se pas compromettre. Il avait écrit que, n'étant pas suffisamment renseigné sur cette affaire, il n'était pas en mesure de prendre un parti en parfaite connaissance de cause; il temporisa ainsi jusqu'à ce que Joachin, parvenu au pouvoir abbatial, l'envoyât au prieuré de St-Georges et le remplaçât au collége par Jean le Dien. Celui-ci géra avec dignité les affaires de Joachin, à qui il donna un appui important, sans s'écarter cependant des sentiments de respect et des égards dus à Warnier de Daure. Toujours est-il que tant qu'il vécut, il passa pour avoir été

[1] Fr. de Bar, pag. 311, v°. Ms. cité.

un des plus actifs promoteurs de l'élévation de Joachin; on dit qu'à sa mort pourtant il était revenu à résipiscence et qu'il avait reconnu ses torts. Par la suite dom Jean Faveau fut rappelé du prieuré de St-Georges à l'administration du collége, et il se comporta dans cet office avec autant de sagesse que de prudence, et il mérita, comme étant un des religieux les plus recommandables du monastère, d'être élevé à la dignité de prieur de St-Georges. Nous verrons que plus tard il occupa le siége abbatial d'Anchin.

Pour ce qui est de François d'Hours, autrement dit de Bonnières, quand il se vit frustré de l'abbaye d'Anchin, à laquelle il avait aspiré, il tourna ses vues d'un autre côté. Il profita de l'occasion que lui présentait l'arrivée à Cambrai du duc d'Anjou, qu'on y attendait depuis longtemps, et mit en campagne ses amis et protecteurs. Par les démarches adroites de personnes assez considérables de sa famille, surtout de M. d'Anhin, ou Hanhin, que le baron d'Inchy avait envoyé en mission auprès du duc d'Anjou, il parvint à se faire nommer abbé du monastère de Fémy, situé sur les frontières de la France (à deux lieues de Landrecies), et qui était sous la juridiction de l'archevêque de Cambrai, mais dans le domaine de la France. Son élection se fit par quelques religieux de cette abbaye, après la mort de l'abbé titulaire, dom Claude Leborgne, bien que l'archevêque, lorsque Claude Leborgne avait résigné la prélature, y eût constitué, confirmé et béni dom Noël Sourdet, moine du même monastère de Fémy, et qui se retira à Mons en Belgique. Aussi François d'Hours cherchait-il par tous les moyens à se rendre favorable l'autorité de l'archevêque et à en obtenir sa confirmation. Ne pouvant y parvenir, il écrivait souvent au révérend Warnier; alors il le reconnaissait comme son abbé et se montrait tout disposé à se soumettre à quelque pénitence que ce fût, afin de purger son apostasie, pourvu qu'il obtînt l'agrément de son abbé et qu'il pût légitimer son droit. Mais il eut beau écrire à l'abbé, au prieur, et employer l'entremise de beaucoup de personnes, il ne put rien obtenir, parce que c'eût été aller contre la volonté de l'archevêque et porter atteinte à l'autorité épiscopale. François d'Hours resta donc dans cet état de perplexité et d'incertitude jusqu'en l'an 1592 [7]. Il faut dire cependant qu'il s'acquitta bien des devoirs de sa prélature, qu'il sut se rendre agréable à ses moines; et par son habileté et ses soins actifs, il contribua à la prospérité et à l'avancement de son couvent [8].

Mais revenons à notre sujet. Une partie de l'Artois était rentrée sous l'obéissance du roi d'Espagne. Le gouverneur de cette province venait de prendre des mesures en faveur du monastère et de l'abbé Warnier. Dans la crainte que Joachin, s'autorisant des décrets que le *magistrat* d'Arras avait promulgués par l'ordre de l'archiduc Mathias, ou plutôt du prince d'Orange, ne se sauvât vers la cour de ce dernier, en emportant les objets précieux et les trésors de l'église d'Anchin, le gouverneur de l'Artois, disons-nous, avait envoyé quelques gardes pour empêcher ces rapines, et pour surveiller et contenir Zoette. Mais à l'aspect de ces gardes, bien qu'on ne lui fît aucune violence, ni même aucune menace, Joachin avait pris la fuite; il était allé trouver l'archiduc, et à force de sollicitations il avait obtenu contre l'abbé légitime ces lettres du roi d'Espagne :

Philippes, par la grace de Dieu, roy de Castille, etc. Au premier notre huissier ou sergeant d'armes sur ce requis, salut; receu avons leu l'humble supplication de dampt Joachin de Zoete,

[7] Fr. de Bar, Ms. cité. [8] *Gallia Christia.* : de Abbat. Fidelmensi.

abbé d'Anchin, et des religieux joincts avecq luy, contenant qu'il a esté deuement pourveu de la dicte abbaye vacante par l'absence de dampt Warny de Daure, pour les raisons en la provision sur ce despeschée reprinses, et mesme que le dict de Daure s'estoit absenté en emportant l'argent et espargne du dict cloistre, et s'estoit, par aultres actes, monstré de suyvre le party de nos ennemis, enssuyvant laquelle seroit le dict abbé suppliant mis en l'actuelle possession de la dicte abbaye, avecq toutes solennités à ce requises. Mais que depuis le dict Daure s'aydant de ce que depuis naguères est advenu au dict pays d'Arthois, s'auroit voulu ingérer à l'administration de la dicte abbaye, par où le dict suppliant auroit esté contrainct présenter requeste pour par nous estre maintenu en la dicte possession et sar ce, le XVIII[e] d'apvril dernier obtenu provision pertinente, en vertu de laquelle aurait le dict abbé suppliant faict maintenir par Jean Doresmeaux, huissier extraordinaire de nos privé et grand consaux, assignant jour au dict Daure et aultres opposans de la dicte provision de maintenue, à comparoir par-devant nos amés et féaulx les président et gens de notre conseil privé, pour le 17[e] du mois de juillet prochain, et combien que durant icelle litispendance, mesme en révérence des commandements et inhibitions de notre part à luy faictes par le dict huissier, le dict Daure et ses consors n'eussent de practiquer aulcune chose au préjudice d'icelle, que toutefois seroit advenu que le VI[e] de ce présent mois de may, ainsy que la cause debvoit servir, lendemain pour par le dict huissier veoir maintenir le dict abbé suppliant en la possession de sa dicte abbaye; le dict Daure auroit envoyé certain nombre de gens de guerre au dict cloistre, jusques y entrans, partie par force, partie par amour, auroient cerché de se saisir de la personne du dict abbé suppliant, en l'intention de se faire maîtres et de faire illusoir la dicte provision avecq tout ce qu'est ensuyvy, de sorte que ledict abbé a esté contrainct se sauver et retirer dudict cloistre, et que depuis, assavoir le XX[e] du mesme mois seroit survenu le dict Daure en personne, se faisant de faict et à force maître et chef du dict cloistre en despossédant le dict suppliant contre le gré et consentement des dicts religieux en intention de régir et administrer les biens à sa post et volonté, sans recongnoistre le dict suppliant à grand vilipendance de notre authorité et à ruyne des supplians, et plus seroit, sy sur ce, il n'estoit par nous pourveu de remède convenable, sy comme ils disent très-humblement les requérans. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, veuillons ung chascun soubs nous estre maintenu et gardé en ses droits, justes possessions et saisines et que nos lettres précédentes au dict abbé suppliant leur plain et entier effect, vous mandons et commectons sy mestier est, par ces présentes que ledict suppliant remectes en ses justes possessions et saisine de la dicte abbaye, et d'ycelle ensamble de la joissance et perception de ses fruicts sy appartenans, le faictes joyr et user plainement et paisiblement, en faisant exprès commandement inhibition et deffence de par nous, sur certaines paines à nous applicables au dict Daure, ses consors et tous aultres, tant en général que particulier; et par cry publicq ès-lieux qu'il appartiendra, qu'ils se déportent des dictes troubles et empeschement de la maintenance et appréhension des dicts biens par eux faicte, se retirant le dict Daure avec ses dicts gens de guerre et aultres de sa suyte hors de la dicte abbaye souffrant et laissans ledict suppliant joyr et user de la dicte abbaye, ensamble de la perception des fruicts y appartenens et à ce faire, souffrir et à reparer et restablir les dicts troubles et empeschements, contraindans tous ceux qui pour ce, seront à contraindre reallement et de faict et par toutes voyes et *manieres* de contraincts deues et raisonnables. Et en cas d'opposition, refus ou delay retablissement faict premièrement et avant toute œuvre, tel et aussy comme il appartient de ce que le dict Daure porroit estre innové ou attenté et les commandemens, deffences et constrainctes, tenans nonobstant opposition ou appellation faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles. Jusques parties oyes, en soit ordonné, adjournez les opposans, refusans ou délayans à estre et comparoir à certain et compétant jour par-devant nos amés et feaux les président et gens de notre conseil privé, pour dire les causes de leur opposition, refus et délay, respondre tant à notre procureur général, se partie se veult faire, que audict suppliant de et sur les choses dessus dictes, et ce qu'en dépend, proceder en oultre et aller avant comme de raison en certiffiant suffisamment ausdicts ceulx de notre conseil privé, que faict en aurez; auxquels nous mandons et commectons que aux parties d'icelles oyes, ils facent et administrent bon bref droict raison et justice, ordonnerez et commanderez en oultre de notre part à tous censiers, fermiers et autres debteurs de la dicte abbaye, la part qu'ils soient residens et demourans, qu'ils ayent à payer incontenent leurs fermes,

censes et debtes respectivement au dict abbé suppliant ou ses commis, sans compter à aucun aultre, jusques à ce que par ceulx de notre dict conseil avecq cognition de cause, aultrement soi déterminé sur paine de, comme mal paye, résoldre le double de ce qu'auront aultrement payé, car ainsy nous plaict-il.

Donné en notre ville de Anvers, le xxviie de may, et de nos règnes d'Espaigne, Sicille, etc., le xxiiie; et de Naples, le xxvie. B. V.

Par le roy, *signé*, N. de Sille.

Seellé du grand-seau de sa Majesté en cire rouge pendant à seule queue.

Notre intrus luttait de toutes ses forces et cherchait à se maintenir *per fas et nefas*; mais les affaires de la guerre s'améliorant de jour en jour, le révérend Warnier obtint à son tour, pour sa sûreté et la conservation des biens du monastère, des lettres du roi d'Espagne, par l'entremise du prince de Parme, nommé gouverneur des Pays-Bas; ce prince envoie, au nom du Roi, au Conseil d'Artois, le 10 décembre 1579, les lettres qui révoquent celles possessoires données précédemment en faveur de Joachin; elles ôtent à Zoette la manutention de l'abbaye, pour la remettre à Warnier de Daure. En voici la teneur :

Par le Roy,

Chers et feaux, nous ayant de la part do dampt Warnier de Daure, abbé d'Anchin, esté démonstré les troubles, spoliations et empeschemens que lui faict dampt Joachin Zoette, religieux illecq, lequel pendant que ledict abbé, à cause des dernieres troubles, s'estoit retiré comme plusieurs aultres gens de bien pour quelque temps en France, se avoit faict pourveoir de la dicte abbaye, et par indeue intrusion se faict mectre en possession d'icelle, prins et spolié la maison et hostel de la dicte abbaye en la ville de Cambray, et en faict embler la trésorie d'icelle en la faisant emporter en la citadelle illecq, constraindant, par toutes voies de faict et par force, les fermiers non-seulement au pays de Cambray et Cambrésis, mais aussy ès mectes de notre pays et conté d'Arthois, à luy payer leurs debvances, rendaiges et grains qu'ils doibvent à la dicte abbaye, en laquelle toutefois ledict dampt Warnier avoit jà plus de trois ans esté en bonne et entière possession comme vray canonique et légitime abbé d'icelle. Nous supplient partant très-humblement pour remède convenable, de tant plus que à cause de la provision de maintenue par vous accordée au dict dampt Joachin, sur sa dicte indeue nomination; et pour les procès qu'il lui vient par-devant vous, les censiers d'icelluy pays d'Arthois font difficulté de payer leurs dicts rendaiges au dict abbé; le tout au grand détriment et ruine non-seulement d'iceulx censiers, mais aussy du dict abbé, son convent et religieux de son obéissance, lesquels ils ne pourrait entretenir, sy bientost ne luy mectons ledit remède. A ceste cause, et considéré que est sy notoire que vivant le dict dampt Warnier, abbé de la dicte abbaye, et sans aucune déclaration par juge compétent contre lui de privation d'icelle abbaye, elle ne peult avoir esté vaccante, ny debvroit, par vous, estre réputée pour telle, et conséquemment ne se debvroit accorder la dicte maintenue pour le dict dampt Joachin. N'avons voulu laisser de vous escripre ceste, pour vous dire le peu de raison qu'il y a de souffrir le dict abbé ainsy estre molesté et troublé en la dicte possession, soit à tiltre que vous aurions confirmé les dispositions et dignités et abbayes que l'archiduc Mathias auroit faict durant ces troubles ou aultrement que ne se peult entendre, synon des abbayes vaccantes at ausquelles nous pouvons légitimement et justement pourveoir, et non de semblables provisions, notoirement iniques, déraisonnables et sentant spoliation et voies de faict plus que dispositions légitimes, parquoy ces choses considérées, vous ordonnons que incontinent et deuement redressant ce que par inadvertance ou pour l'iniquité du temps vous auriez aultrement que juridiquement décerné, cassez et annulez la dicte maintenue, ensemble les procédures enssuyvies sur icelle, en laissant icelluy abbé plus que triennale possesseur juste, et les religieux à luy obéissans joyr des biens, fruicts et revenus appartenens à la dicte abbaye, comme il est juste et raisonnable, affin que tort ne soit ultérieurement faict à personne.

A tant chers féaux notre Seigneur soit en votre garde.

De Maestrech, ce x^e de décembre 1579. Signé : S. de Grimaldi.

Mais Joachin, ne pouvant se résigner à sa déconvenue, fit rédiger par un de ses fauteurs, le docteur Lengaigné, doyen de l'église Notre-Dame d'Arras, un rescrit où étaient discutées ces dernières lettres closes du Roi. Dans un factum adressé à Messieurs du Conseil d'Artois, le 17 février 1580, il cherche à établir que Zoette n'est pas intrus, mais qu'il a été légitimement et régulièrement institué : que l'abbé Warnier, ayant abandonné ses ouailles *après en avoir pris la laisne, estimant plus son prouffict particulier que le salut de son troupeau*, a été déclaré incapable de posséder aucune prélature ou bénéfice, et qu'il est mort civilement; que c'est à tort qu'il aurait prétendu venir purger sa contumace; qu'il ne peut donner aucun motif valable de l'abandon de son troupeau, n'ayant eu véritablement d'autre raison de le faire que la *flechete de cœur* [9]; « que Joachin a été justement promu, à l'exclusion perpétuelle de Warnier de Daure; que Zoette n'a spolié ni l'abbaye ni la maison de Cambrai; qu'il n'a point exercé de voies de fait, qu'il n'a rien perçu contre son droit de la part des fermiers, etc.; que la désolation et ruine de l'abbaye ne se doivent imputer qu'à Warnier dont la fuite honteuse a causé tous les maux, etc., » Il accuse Warnier de Daure « d'avoir manœuvré pour amener Zoette à se retirer à Cambrai comme dans un piége, afin de le perdre par ses actes déloyaux et ses astuces accoutumées, etc. » Enfin il cite en faveur de Joachin l'article 3 de l'acte de pacification où il est dit que : *Sa Majesté ratifie et approuve toutes provisions faites et conférées par l'archiduc Mathias avant le* 16 *de mai* 1579, etc., il demande en conséquence que Daure soit débouté de la requête qu'il a présentée à Sa Majesté et de l'effet des susdites lettres closes, etc. [10].

Les décisions et les conditions d'arrangements concernant les affaires de l'Eglise étaient subordonnées aux complications et aux débats de la politique, et aux éventualités des luttes sanglantes que les partis se livraient dans la Belgique et dans nos contrées [11]. Aussi se passa-t-il encore quelque temps avant que Joachin cessât tout-à-fait d'avoir la manutention des biens de l'abbaye, et que Warnier de Daure rentrât dans la pleine et entière jouissance de ses droits légitimes.

Joachin, abandonné de presque tout son prétendu troupeau, et n'ayant plus avec lui que quelques religieux les plus compromis, ne laissait pas que de soutenir ses prétentions; il lançait des accusations contre l'abbé Warnier et contre l'administration des députés du comptoir. Afin d'en finir avec ces injustes récriminations et ces calomnies, on jugea nécessaire de dresser une information sur tous les faits. Cette information résume cette affaire longue et compliquée [12].

Dans ces temps de troubles et de licence, l'abbaye d'Anchin n'a pas été la seule qui eut à souffrir et qui donna le spectacle de désordres et de coupables usurpations; ainsi que nous l'avons déjà dit, les scènes de désastre et de scandale qui ont affligé l'Eglise d'Anchin se sont produites en même temps dans un grand nombre de monastères des Pays-Bas.

Quant à ce qui regarde l'abbaye d'Anchin en particulier, le caractère morose de l'abbé Warnier, son entêtement, ses exigences sévères, la sauvage austérité de ses habitudes, en amenant la désaffection des inférieurs, ont pu contribuer à faire éclater la catastrophe : il n'en est pas moins vrai cependant que le germe de la contagion déposé par l'hérésie protestante existait depuis long-temps et qu'il couvait. Antérieurement à l'abbé Warnier, la présence du mal s'était manifestée dans diverses

[9] Faiblesse, manque de cœur. [10] Fr. de Bar, Ms cité. [11] Vr Hist générale de la guerre de Flandre, liv. v.
[12] *Electio et gesta R. D. Warnerii*. Ms. n° 774 du catal. p. 360, v°.

circonstances par des symptômes et même par des faits assez significatifs. Sans remonter plus haut que l'époque de Charles Coguin, sous la prélature de cet abbé, un moine, dom Pion, qui avait été envoyé à Paris avec d'autres jeunes religieux pour suivre leurs études, y puisa le poison du luthéranisme. Etant revenu au couvent, il donna l'exemple de l'indiscipline en se mettant en révolte contre la règle; ensuite il alla à Genève, puis à Lausane, où il fut nommé ministre protestant. Son compagnon, Martin Lemaire, abandonnant la profession religieuse, sous prétexte qu'il s'y était engagé avant l'âge légitime, tout prêtre qu'il fût, se plongea dans les orgies d'une vie voluptueuse; le troisième camarade, Grégoire de St-Martin, qui par la suite devint un médecin habile, et qui écrivit des livres remarquables de médecine et d'histoire, jeta aussi, comme on dit, le froc aux orties et associa son sort à une misérable fille publique qu'il épousa. Et depuis, sous Jean Asset, n'est-ce point une histoire lamentable que celle de ce Quentin Vendeville, qui déserta la vie religieuse pour se jeter dans les désordres d'une vie crapuleuse? Néanmoins, revenu de son apostasie, il avait entrepris d'aller à Rome; mais en route il se trouva bloqué et enfermé dans une ville assiégée, obligé de mener la brouette pour porter la terre sur les remparts; il fut tué par un boulet. Que dire de dom Hugues de Martigny, qui, ayant obtenu de l'abbé Lentailleur d'aller à Liessies, s'échappe avec d'autres religieux, gagne la France, et là épouse une femme noble (il était lui-même de race illustre)? Ayant pris le parti des armes, il vient avec M. de Genly à Valenciennes, où il est pris avec d'autres Français et mené prisonnier à Gand. Réclamé, ainsi que les autres religieux, par l'abbé Lentailleur qui lui réservait la prison perpétuelle, en chemin il est frappé de la peste et meurt misérablement, de même que ses compagnons. Déjà du temps de Jean Asset, Jacques de Billemont et Gaspard de Bovincourt, n'étant encore que de jeunes novices, avaient pris leur volée vers on ne sait quelle partie de la Flandre, emportant des objets précieux de la trésorerie; heureusement, ayant été reconnus ils furent ramenés au monastère, où l'abbé Jean Asset leur infligea le châtiment qu'ils méritaient. Cependant, plus tard, Gaspard de Bovincourt, rendu sage par les années et l'expérience, reçut l'habit de la profession; il fut fait prêtre et remplit l'office de chapelain auprès de Jean Asset; puis, sous Lentailleur, il fut attaché à l'économat; enfin, il alla à Jérusalem, et de retour de la Terre-Sainte il fut appelé à la direction du couvent d'Odenbourg. Il géra cette prélature avec distinction. Il fut ensuite envoyé avec d'autres religieux, en qualité de légat en Espagne, auprès du roi Philippe II. Nous avons vu que Jacques de Billemont, revenu de ses égarements, mena une vie monastique sans reproche auprès du prieur d'Aymeries.

Pour ce qui est du frère Antoine Pierquin, dont nous avons dit précédemment quelques mots, c'était un fort bon homme au fond. Lorsqu'il quitta Cambrai et qu'il vint à Douai, il s'y fit ami d'un jeune homme nommé Bascourt, novice d'Anchin, qui étudiait au collége. Pierquin s'était procuré une permission avec laquelle il pouvait sortir de la ville, à la condition de ne pas s'éloigner. Il changea ses habits, car il était prêtre, contre des vêtements de voyage, et nos deux aventuriers partirent ensemble. Ils se mirent à parcourir les différentes parties de ces provinces, vivant du produit de l'industrie de Pierquin, qui, en sa qualité d'excellent musicien, chantait et faisait de la musique dans les églises. Bientôt le besoin les avait ramenés à Douai. C'est alors que Pierquin, accablé de chagrin, de misère et de remords, écrivit au prieur pour obtenir de rentrer dans la congrégation et recevoir

la punition due à ses méfaits. Il subit pendant quelque temps la prison, et il en sortit le 17 novembre 1580, pour achever sa pénitence, selon ce qui se pratiquait de toute ancienneté pour ceux qui avaient de grandes fautes à expier. D'abord, le capuchon de la coule était arraché dans le chapitre; ensuite le pénitent était obligé de porter la lanterne comme les plus jeunes novices, au dortoir et aux assemblées; il ne pouvait s'asseoir que sur les bancs inférieurs et il était privé de vin, tant que l'abbé ou les pères de l'ordre le jugeaient nécessaire. Cependant, il n'était pas possible dans la maison de Douai de remplir toutes les conditions de cette peine disciplinaire; c'est pourquoi Pierquin en fut exempté, ou plutôt la sentence resta suspendue et l'exécution réservée pour le cas où le pénitent retomberait dans le péché. Toutefois, peu après, Antoine Pierquin fut confessé par le prieur; et après avoir reçu l'absolution, il rentra tout-à-fait en grace, et reprit son rang et ses fonctions. Depuis il mena une vie exemplaire, prêtant au chœur le secours de sa belle voix; il fut envoyé pour quelque temps comme sous-prieur à St-Georges d'Hesdin, et enfin il fut chantre et troisième prieur à Anchin.

Le 23 avril 1580, le prince de Parme (Alexandre Farnèse) arriva à Mons en qualité de gouverneur des Pays-Bas, à la place de l'archiduc Mathias. Il avait réussi à réconcilier presque tous les catholiques avec Philippe II, tandis que les protestants avaient conclu entre eux la fameuse union d'Utrech. Néanmoins à cette époque furent révisés les articles du traité de Mons, concernant les donations, bénéfices et dignités; et d'après les sentiments exprimés dans les conseils par le prince de Parme, par le gouverneur ds l'Artois et par celui de Lille, des lettres furent envoyées (1581) au conseil d'Artois, aux fins « de rétablir Warnier de Daure, » abbé légitime d'Anchin, dans tous ses droits, et de révoquer et annuler tout » ce qui avait été fait au nom de l'intrus, dom Joachin de Zoette, lequel avait » usurpé le monastère d'Anchin par la faveur du prince d'Orange, faveur acquise » au prix de douze mille florins extorqués au monastère au profit de l'archiduc » Mathias. »

Rien ne manqua de ce qui pouvait confirmer et en quelque sorte consacrer la réintégration de l'abbé Warnier. Le 25 du mois de juin 1591, le révérend père Jean Servius, licencié en théologie, recteur des Jésuites, de retour de Rome où il était allé pour assister à l'élection du nouveau général de son ordre, vint féliciter le prieur d'Anchin et lui annoncer que non-seulement lui Servius avait obtenu ce que l'abbé Warnier l'avait chargé de demander au St-Père, concernant certains priviléges et droits d'absolution, mais en outre que, dans une conversation de plus de deux heures qu'il avait eue avec le pape Grégoire XIII, il avait expliqué toutes les circonstances de la retraite de dom Warnier et de l'intrusion de Joachin, et que le Saint-Père avait donné une entière approbation à la conduite du prélat d'Anchin. Ajoutons que la décision du Pape, qui conférait à l'abbé ou au grand-prieur le droit d'absoudre dans certains cas graves, leva tous scrupules concernant l'absolution que le prieur avait donnée à Antoine Pierquin.

Nous avons dit plus haut comment les sceaux de l'abbaye avaient été soustraits en même temps que la trésorerie qui était dans le dortoir; nous avons dit par quels motifs il avait été jugé nécessaire de les remplacer par d'autres. Or, d'après les avis et consultations de jurisconsultes experts et des conseillers de l'abbaye, tous les religieux du couvent, qui étaient à Douai, ayant signé de leur main l'acte par lequel ils reconnaissaient la nécessité de remplacer les anciens

sceaux, le soin de fabriquer et graver les nouveaux fut confié à maître Yvon, de Douai, orfèvre du monastère. Ils furent faits sur le modèle des anciens, un pour les baux, fermages, contrats de ventes et de locations, etc.; un second pour les causes ou procès et procurations, et un troisième pour l'usage commun, marqué selon la coutume d'un *Agnus Dei*. Ils furent déposés dans un coffre muni de deux clefs, dont l'une restait aux mains du prieur et l'autre en celles du sous-prieur, et le coffre fut placé dans la sacristie, à l'endroit où était le trésor sacré de l'église. Ce dépôt se fit solennellement le 22 juin 1581, par les soins de Fr. de Bar, prieur d'Anchin et du prieur de St-Sulpice, accompagnés de Jean Lethomas, encore sous-prieur, de dom François de Baschie, vieillard jubilaire, de Louis Grenet, religieux d'une sagesse austère, de Léger Gosset, troisième prieur, de Guillaume Moullart, quatrième prieur, et de Bonaventure de Tournay, trésorier.

Rien n'avait été changé dans la forme ni les attributs des sceaux, si ce n'est qu'on y avait mis la date de 1581, pour empêcher le mauvais usage qu'on aurait pu faire des anciens sceaux, lesquels étaient encore aux mains des rebelles. Nous dirons bientôt comment les vieux sceaux ayant été rapportés, furent brisés et les nouveaux remis en leur place. Le révérend avait surtout été déterminé à reproduire les sceaux dans la forme des anciens, par l'avis de maître Dubois, avocat du monastère et qui était d'une grande habileté en affaires. Voici à ce sujet la consultation de cet avocat, que nous retrouvons parmi les archives d'Anchin.

Entendu que dampt Joachin Zoete, soy-disant abbé d'Anchin, et aucuns religieux suyvans et tenans son party, ont emporté avecq eux hors de la dicte abbaye le seel du convent, quy tourne au préjudice et incommodité de dampt Warnier Daure, abbé dudict Anchin, et des religieux estant avecq luy, fesant et représentant le dict convent, samble au soubsigné que le dict seigneur Daure, abbé, sur la remoustrance qu'il fera à ses dicts religieux, à ces fins vers luy convoqués et assemblés, de l'emport et substraction du dict seel et de l'incommodité qu'ils en ressentent porra, du consentement de ses dicts religieux, ordonner que nouveau seel se fera pour le dict convent, conforme au premier, et pour s'en ayder et servir quand besoing sera, et de laquelle ordonnance sera faict acte, et suyvant ce, sera procédé à la confection du dict nouveau seel, sans qu'il soit besoing y apposer quelque différence au dict seel substraict et emporté, d'autant que et en toutes lettres et enseignements passés par l'abbé, le nom de l'abbé y est exprimé, laquelle ordonnance se pourra coucher au registre de la dicte abbaye.

Délibéré à Arras le XIIIe d'octobre XV C LXXX.

Soubsigné : DUBOIS.

Joachin de Zoette, malgré sa déconvenue, n'avait pas encore abandonné la partie; il vivait à Cambrai avec quelques religieux et amis qui lui étaient demeurés attachés et qui continuaient de lui rendre honneur et obéissance comme à un prélat légitime. Du reste il était parvenu à se remettre dans les bonnes graces du roi, qui l'avait fait son aumônier [13]. Et, s'il faut en croire certains bruits qui ont couru alors, Joachin encouragé par les promesses du duc d'Alençon et soutenu par la faveur de puissants personnages, n'aurait plus borné son ambition à la prélature d'Anchin; il n'aurait visé à rien moins qu'à la couronne ducale et à la mître archiépiscopale de Cambrai [14]. Mais, quels que fussent les projets ambitieux de Joachin, la mort, une mort funeste, vint les arrêter. Un habitant de Pecquencourt, tailleur d'habits, assez estimé dans son métier et familier

[13] Ms. du Père Ignace, *Mém. du diocèse d'Arras*, tom. IV. p. 749. (Bibliot. de la ville d'Arras.)
[14] Ms. de Fr. de Bar., p. 381 r°.

de Joachin, parcourait avec quelques soldats maraudeurs de la garnison de Cambrai les campagnes des environs, faisant son profit de tout ce qu'il trouvait ou volait. Il arriva que dans un de ces villages où la peste exerçait ses ravages, ce misérable tailleur, comme c'est dans le caractère et dans l'habitude des pillards, de ne prendre pas souci de la contagion, s'empara d'accoutrements de femme qu'il trouva abandonnés, et qu'il les apporta à Cambrai pour en faire cadeau à sa femme. La malheureuse n'eut pas plus tôt fait usage de ces vêtements infectés, qu'elle ressentit les atteintes du mal. Comme s'il se fut agi d'une maladie ordinaire, elle demanda à Joachin d'être reçue dans quelqu'endroit tranquille pour y être traitée. Joachin, poussé par on ne sait quel désir, alla visiter cette femme; et bientôt après il fut pris lui-même par la contagion. Comme il était d'une nature vigoureuse, il pensait se débarrasser facilement de la maladie et avoir raison de la fièvre à l'aide de quelques libations d'un vin généreux. Dans cet espoir donc Joachin se met à table avec des hôtes qu'il avait conviés pour cette belle expédition; et encourageant ses convives par son exemple, il vide une première rasade, et puis son verre ne cesse plus de voyager de la bouteille à sa bouche, jusqu'à ce qu'enfin le malheureux tombe enseveli dans le sommeil de l'orgie; car, dit un chroniqueur, il avait englouti tant de vin qu'il ressemblait à Holoferne vaincu par la puissance de l'ivresse; aussi ce ne fut pas une facile besogne pour ceux qui le conduisirent ou plutôt qui le portèrent dans sa chambre. Ils s'imaginaient qu'il se serait réveillé bien portant et dispos comme à son ordinaire. Mais le mal fit des progrès rapides et saisit le patient à la gorge, tellement qu'il ne pouvait plus respirer et encore moins parler. Ses amis alors désespérent de la guérison, et prévoyant qu'ils allaient être privés de son appui et de ses conseils, lui demandent ce qu'ils devront faire s'il vient à quitter le monde : persisteront-ils dans le parti qu'ils ont suivi avec lui, ou devront-ils retourner vers leur ancien abbé? Mais le moribond, suffoqué et se débattant dans les luttes de l'agonie, ne pouvait pas exprimer par des paroles ce qu'il pensait ou ce qu'il désirait; cependant, il indique avec la main le coté où était le camp, il leur fait signe de s'en remettre à la protection et aux conseils du baron d'Inchy : ce que dom Noël Fruy comprit tout de suite. Noël Fruy était sourd; il avait pris l'habitude d'interpréter la pensée de ceux qui lui parlaient, plutôt par leurs gestes ou leurs mouvements que par leurs paroles, et il devinait au moindre signe, avec une merveilleuse sagacité, les intentions et les volontés des autres. Il saisit donc une plume, et rédige à la hâte une demande au nom de Joachin pour le baron d'Inchy; puis il présente ce papier au mourant qui réunit tous ses efforts pour y écrire sa signature; mais sa vue et son esprit étaient troublés; et ce ne fut qu'à grand'peine qu'il traça quelques linéaments informes; puis il s'éteignit peu à peu, et rendit le dernier soupir.

Ses disciples apportèrent son corps en grande pompe à l'église St-Nicolas, pour lui faire rendre les honneurs comme à un abbé, et lui faire des funérailles magnifiques; mais le pasteur, soit parce que Joachin était schismatique (car, ainsi qu'il résultait d'un placet et d'un décret du prince d'Orange, Joachin s'était retiré de l'obédience du pape, de la juridiction de son évêque et de l'autorité de son roi), soit qu'il fût considéré comme un apostat, soit enfin parce qu'il était mort d'une maladie pestilentielle, le pasteur ne voulut pas qu'il fût inhumé dans son église; il fut humblement enterré dans le cimetière, sans aucune cérémonie ni appareil. « Puisse-t-il avoir obtenu miséricorde du Tout-Puissant, et qu'il nous soit permis,

» dit le chroniqueur, d'adresser au ciel nos prières pour le salut de son âme ; qu'il » dorme en paix dans le sommeil éternel celui qui, après avoir rêvé la gloire et les » honneurs, gît dans une humble sépulture ! »

Joachin Zoette avait été précédé dans le tombeau par son disciple dévoué et son plus ardent sectateur, dom Antoine Lethomas, dit Travillers, qui était mort le 8 des ides de mars 1580, âgé de trente-sept ans, la vingt-deuxième année de son entrée en religion, la dix-septième depuis qu'il avait fait profession. Une cédule avait été envoyée au couvent d'Anchin, ou plutôt au prieuré de St-Sulpice, pour recommander qu'il lui fût rendu des honneurs funèbres ; mais cette invitation ne fut pas accueillie, parce qu'il n'était pas constant que le frère Lethomas eût reconnu son abbé légitime. Cependant il avait été administré des sacrements de l'Eglise avant de mourir, et il donna des marques d'un grand repentir de ce qu'il avait affligé le prieur d'Anchin par des injures et des insultes.

Après la mort de Zoette, dom Gerard Gaulthier, ou Walter de Dracones, fut errant quelque temps, cherchant, au moyen de lettres de recommandation de Joachin, à se pourveoir de quelque prieuré ou bénéfice, mais il n'y put réussir ; et après avoir sollicité et avoir frappé à toutes les portes, il obtint, par l'entremise de quelques personnes honorables, d'être reçu en grâce auprès du révérend Warnier de Daure. Il rentra dans la congrégation le 10 des calendes de novembre 1581, précisément le jour consacré à la dédicace de l'église d'Anchin. Une fois réconcilié avec son abbé légitime, il fit tout ce qui était en lui pour donner des preuves de la sincérité de son repentir. Non-seulement il s'occupa avec une ferveur exemplaire du soin de son salut et devint un modèle d'humilité ; mais aussi il travailla ardemment à ramener à l'obéissance de l'abbé légitime ceux qui n'étaient pas encore revenus.

La même maladie pestilentielle, qui avait frappé Joachin, atteignit ensuite deux des moines rebelles d'Anchin dans la maison de Cambrai, Philippe de Lovignies et Juste Probe ; ils moururent quelques jours après.

A propos du moine Juste Probe, rappelons une note qui le concerne, à ce que nous croyons, note qui est reproduite dans l'*Histoire de Lille* de M. Derode [15], d'après la *Statistique du département du Nord*, du préfet Dieudonné [16].

Au commencement de ce XIX[e] siècle des commissaires de la république firent une descente judiciaire aux *ruines* du château de Montigny et de l'abbaye d'Anchin. Dans leur rapport, après avoir décrit en style de l'époque la tour du château de Montigny avec *ses cachots affreux* et ce fameux *instrument de torture*, lequel aprés tout n'était que ce qu'on appelait *ceps* ou *entraves*, espèce de pilori ou manière de prison dont nous avons déjà eu occasion de parler plus haut, les citoyens commissaires ajoutent :

A Anchin, c'était plus lugubre encore ! Derrière le quartier de l'abbé, existait une tour dans laquelle on ne pouvait s'introduire qu'en passant par plusieurs petits corridors secrets. Quand les commissaires de la république voulurent y avoir accès, il fallut recourir au marteau du serrurier. Sur une plate-forme pratiquée à l'un des étages de cet édifice, on remarqua une trappe munie de nombreux verroux. La trappe levée, on aperçut un caveau bâti en cône tronqué, au fond duquel se trouvait une autre trappe qu'il fallut également forcer. Alors l'œil put plonger dans un cachot profond et obscur.... où se trouvait une sorte de siége en pierre ; auprés étaient des objets qu'on ne distinguait pas bien. On descendit donc ; on trouva un crâne

[15] Tom. 1[er] p. 285.

[16] Tom. 1[er] p. 121.

et des ossements humains. Sur le mur était cette inscription gravée avec la pointe de quelqu'instrument :

Chy a esté enfermé dom Robe.

Quel était ce malheureux ?... Etait-ce un sujet justicié ou une victime de la vengeance !... C'est ce que nous ignorons....

Il est fort vraisemblable que les citoyens commissaires de la république auront mal lu le nom de *ce malheureux supplicié*, *victime de la vengeance*, et que l'auteur présumé de ladite inscription, n'était autre que le frère Juste *Probe*, et non pas *Robe*, d'autant qu'il n'y a jamais eu à l'abbaye d'Anchin de religieux du nom de Robe. Du reste, on conçoit l'erreur qui a pu faire prendre aux sensibles citoyens commissaires un P initial suivi d'un petit r pour un grand R. — La vérité est que peu de temps avant la retraite de Warnier de Daure, ce Juste *Probe*, qui était un fort mauvais sujet, avait subi des peines disciplinaires qu'il n'avait que trop méritées, voire aussi le châtiment de la prison. Auquel cas cependant, *le poids de ses fers* et l'obscurité du *lugubre cachot* ne l'auraient pas empêché de tracer la legende en question; et on peut assurer en toute sûreté de conscience que le squelette dont les citoyens commissaires disent avoir rencontré les débris n'était pas celui du moine Probe, mort de la peste dans la maison de Cambrai, ainsi que nous venons de le voir.

Il ne restait plus à Cambrai que deux religieux rebelles : Noël Fruy et Jean Lamelin. Gérard Gaulthier leur écrivit amicalement pour les prier de lui conserver ce qui lui appartenait à lui, mais surtout de ne pas aliéner les objets précieux provenant à l'abbaye d'Anchin : des ciboires d'argent, des calices, des cuillers et d'autres ustensiles de l'église, mais de faire remettre au légitime abbé ces objets avec l'anneau de la Vierge Marie et les sceaux du monastère. Il leur écrivait cela le 6 février 1582; et dans sa lettre qu'il montra au prieur, il les sollicitait de rentrer au bercail. Il cherchait à les attirer en leur montrant les intérêts de leur salut; il leur faisait espérer qu'il ne leur serait prescrit qu'une légère pénitence, peut-être même aucune; cependant lui-même subissait un châtiment qui, à la vérité, n'était pas en proportion avec la gravité de la faute qu'il avait commise en se faisant ordonner prêtre, sans y avoir été autorisé par des lettres de son ordinaire, l'évêque d'Arras, ou de son abbé légitime. Pour ce motif il avait été suspendu par Mgr l'évêque; et la célébration de la messe lui avait été interdite jusqu'à ce qu'il eût complété sa pénitence. Mais il ne voulait pas effrayer ses compagnons et retarder leur retour par la crainte du châtiment; ce retard d'ailleurs ne faisant qu'aggraver de jour en jour leur faute.

Dom Jean Lamelin, ému par les lettres de Gaulthier, revint le 22 février 1582 et rapporta avec lui les sceaux du couvent. C'est pourquoi, d'après l'ordre du révérend, le prieur brisa les nouveaux, et replaça les anciens dans la trésorerie.

Sur les indications de Jean Lamelin, le prieur s'occupa aussi de faire réintégrer à l'abbaye la fameuse crosse d'argent et d'or qui était en dépôt avec des bijoux et argenteries sacrées chez l'abbé de St-Sépulchre. Elle avait été engagée par Joachin et ses partisans pour une somme d'argent. Un orfèvre lapidaire, appelé pour en faire l'estimation, jugea qu'elle valait six cents florins, valeur intrinsèque de l'or, de l'argent et des pierreries, et cinq cents florins pour le travail et la façon. En effet, il n'y avait pas dans tout le pays une crosse d'abbé, ni

même d'évêque, qui lui fût comparable; admirablement ciselée et enrichie de pierres précieuses, elle portait la représentation exacte de l'église d'Anchin. Ce travail était d'une telle perfection et d'une si grande exactitude, que l'on aurait pu compter les fenêtres et les colonnes extérieures. Enfin le révérend Warnier, ayant payé les dettes de Joachin, racheta ce chef-d'œuvre d'orfèvrerie, et il y fit mettre un autre bâton d'argent doré.

Nous avons déjà dit dans quelles circonstances le baron d'Inchy avait fondu et converti en monnaie, pour la paie de ses soldats, les magnifiques statues des douze apôtres, faites d'argent et d'or, ainsi que d'autres statues, châsses et reliquaires en métal précieux. Après la mort du seigneur d'Inchy, les reliques dépouillées de leurs ornements avaient été déposées entre les mains des chanoines de Notre-Dame de Cambrai. Nous verrons plus bas que Dieu permit que ces restes sacrés revinssent à l'église d'Anchin.

Jean Lamelin avait été détenu dans la grande tour du monastère d'Anchin jusqu'à ce qu'il eût déclaré quelles sommes d'argent on avait retiré de la vente ou de l'engagement des calices, patères, cuillers, etc. de Cambrai, et des joyaux et bijoux d'or d'Anchin, et comment l'argent avait été employé. Il donna enfin des renseignements à ce sujet, et dans une lettre qu'il écrivit au prieur le 9 de mars il dit : « que lui-même avoit été recevoir chez Pierre Creppin, receveur de la » ville de Cambrai, une somme de cent florins, laquelle somme avoit servi à libérer » Joachin d'une obligation contractée envers les héritiers de Jacques Lemaire, défunt; » que pour cela on avoit donné en nantissement, et à la condition que les objets » pourroient être repris lorsque la somme prêtée seroit rendue, six calices d'argent » ciselés et évasés (patères) en forme de grandes coupes; que six autres calices, » aussi en argent, mais plus profonds et montés sur des pieds historiés, avoient » été portés par les domestiques de dom Jean Fruy, abbé de St-Sepulchre et frère » de Noël Fruy, à Guillaume Ligier, avec quatre petits calices ou gobelets de » novices, et quatre salières, le tout pour cent trente florins que Ligier leur avoit » prêtés, sauf à remettre ces gages quand on rendroit l'argent. Le révérend abbé » de St-Sepulchre se portoit garant de la restitution de tous ces objets, aussitôt » qu'on enverroit les deux cent trente florins. »

D'autres vases et objets précieux avaient été pris par le nouveau gouverneur de la citadelle et de la ville de Cambrai, M. de Balagny, qui avait succédé au baron d'Inchy[17], exceptées cependant trois coupes d'argent dans lesquelles buvaient les religieux d'Anchin, et qui avaient été données au révérend de St-Sepulchre pour les frais de trois mois de nourriture. Par la suite, l'abbé Warnier racheta de l'abbé Jean Fruy le ciboire d'argent doré qu'il avait, selon une ancienne coutume, donné au couvent, lors de son initiation dans les ordres.

Un nommé Gaspard Lescaillié, qui avait épousé une sœur de Joachin, s'était emparé d'une coupe ou ciboire d'argent doré, gravé aux armes et au nom du prieur François de Bar, à qui elle appartenait. Ce Lescaillié s'était adjugé ce vase ainsi que deux salières d'argent doré provenant du mobilier de table de l'abbé, en dédommagement des dépenses qu'il aurait faites pour procurer à son beau-frère la dignité abbatiale.

Jean Lamelin avait remis au révérend une certaine somme d'argent qu'il avait

[17] *Hist. de Cambrai et du Cambrésis*, de M. Eug. Bouly, in-8°, 1842, p. 81, et suivantes.

rapportée de Cambrai ; et il s'était mis en mesure d'obtenir l'absolution de ses péchés, par le ministère du révérend père jésuite Maximilien, dont il recevait les visites dans la grande tour d'Anchin. Après avoir passé un mois de pénitence dans cette prison, il fut ramené à Douai. L'abbé le reçut avec bonté en présence du prieur et du sous-prieur, lui adressa une admonition, l'exhorta à réformer sa vie, à observer plus qu'il ne l'avait fait jusqu'alors les devoirs de la charité envers ses supérieurs. Le prélat lui promit, s'il se corrigeait, d'oublier ses offenses passées et de l'admettre parmi le troupeau, aussitôt qu'il aurait manifesté par un témoignage public qu'il était venu à résipiscence; ce que Jean Lamelin fit sans plus tarder. Le 9 avril 1582, dans le chapitre, toute la congrégation assemblée sous la présidence du prieur, il lut à deux genoux la déclaration écrite et signée de sa main, que nous traduisons fidèlement :

Moi dampt Jean Lamelin, par cette obligation écrite, je reconnais et confesse en présence de tous mes frères, et publiquement, que je déteste les fautes et les offenses par lesquelles me soustrayant à l'obéissance de mon abbé legitime, dampt Warnier de Daure, je m'étais donné au service et à l'obéissance de dampt Joachin Zoete; et cela, induit que je fus par les suggestions de personnes aux conseils de qui j'ai mieux aimé déferer. qu'aux admonitions et prescriptions de mes supérieurs légitimes, auxquels j'aurais dû bien plutôt obéir. Mais puisqu'enfin, grace à la miséricorde divine, j'ai été ramené dans la voie de la vérité, par les conseils d'hommes doctes et pieux, j'ai un profond repentir d'avoir ainsi et si longtemps erré. C'est pourquoi, si quelqu'un voulait encore, pour quelque raison que ce fût, m'entraîner à de pareilles erreurs ou m'y contraindre, je promets religieusement de ne jamais consentir à m'y livrer, ni de ne jamais me mêler à ceux qui feraient de telles choses. De plus, j'ai pris la ferme résolution, avec la grace de Dieu, aussi long-temps que je vivrai, de rester inviolablement attaché à l'obédience du révérend Warnier de Daure, et ici je conjure le Dieu très-bon et tout-puissant de daigner pardonner les offenses de ce genre par moi commises, et implorant le pardon de mes supérieurs, contre qui je me suis rebellé et que j'ai profondément affligés; je prie aussi mes frères de me pardonner pour tant et de si grands scandales que je leur ai donnés.

Ainsi signé par moi : Jean Lamelin.

Jean Lamelin est resté fidèle à ses engagements; et à dater du jour de son retour jusqu'à sa mort, rien dans sa conduite n'a démenti la résolution qu'il avait prise. D'ailleurs, c'était un homme droit, juste et simple, fidèle en toutes les affaires, marchant avec un esprit candide. Ainsi que nous l'avons dit, entraîné par les conseils des ennemis de Warnier, et par une amitié singulière pour Joachin, il lui était resté invinciblement attaché; et ce ne fut que lorsqu'il se crut délié par la mort de Zoette, qu'il revint au culte de la vie monastique et au service de son abbé légitime. Et depuis lors il n'a pas cessé d'être un exemple des plus édifiants pour la communauté, par la grande humilité de son esprit[1], par les macérations auxquelles il soumettait son corps, et par l'exactitude rigoureuse qu'il mettait à fréquenter les offices et à remplir tous ses devoirs.

Le prieur, lorsqu'il eut entendu la déclaration de Jean Lamelin, adressa dans la chapelle même du chapitre ses louanges au Dieu bon et tout-puissant qui avait inspiré cette grande contrition. Dans son discours il déplore les malheurs des temps. Il fait le tableau des scandales et des désordres dont la religion, les églises de Belgique, et en particulier l'église d'Anchin, avaient eu à gémir ; il montre les religieux révoltés qui, après avoir méprisé l'autorité de leurs supérieurs et avoir répondu par l'insulte aux avertissements charitables de leurs

frères, sont obligés de vivre errants et dispersés, de souffrir la fatigue et la faim, jusqu'à ce que la main de Dieu s'appesantissant, ils tombent et meurent misérablement; celui-ci atteint par un boulet sur les remparts d'une ville assiégée; celui-là expirant loin de ses frères sans abri, sans soulagement, sans consolation. Il fait voir leur chef Joachin frappé de la peste, puis deux autres frères, Philippe de Louvignies et Juste Probe, et jusqu'à leur domestique, Nicolas Foucault, qui subissent le même sort. Et ceux qui ont échappé à une si déplorable fin, il les représente dévorés du démon de l'ambition, poursuivant la conquête illégitime du trône abbatial sans pouvoir l'atteindre, ou s'ils sont arrivés à leur but, n'y trouvant que difficultés, inquiétudes et remords. Le prieur termine comme il a commencé, en rendant grâces à Dieu de ce qu'il a permis que le frère Jean Lamelin, cœur bon et facile, trop long-temps égaré par les conseils de gens pervers et par une tendresse aveugle pour Joachin, fût sauvé du naufrage : *Gratias igitur Deo optimo immortali agamus, fratres dilectissimi, quod et hanc oviculam suam reduxit, de cujus meliore vitâ et constantiore obedientiâ, cum sit naturâ vir bonus, quam optimè speramus*[19].

Il n'est pas hors de propos de mentionner ici la catastrophe qui, en ce temps-là, donna lieu à la mort inattendue de Philippe, troisième comte de Lallaing. Ce protecteur si ardent du parti de Joachin fut tué et foulé aux pieds par ses chevaux. Son épouse, dame de la noble famille d'Aremberg, écrivit à l'abbé Warnier pour recommander le défunt aux prières des religieux d'Anchin, et pour remettre au révérend le soin d'inhumer le corps de son mari. L'abbé se rendit aux désirs de la veuve, et les obsèques se firent sans pompe le 25 mai 1582, dans l'église de Lallaing, où étaient les sépultures des ancêtres du comte.

Alors qu'une soldatesque effrénée et des bandes de huguenots ravageaient le pays, saccageaient les villages, pillaient les églises et les monastères, on ne pouvait songer encore à retourner à Anchin; ce couvent à tous instants était menacé d'être envahi par les gueux de Cambrai et par les soldats de Balagny. A Douai même, on était tenu dans une terreur continuelle par les mugissements du canon qui grondait aux environs, par les appels du tocsin et les cris d'alarmes qui à chaque heure du jour et de la nuit signalaient des désastres et des incendies nouveaux. La nuit du 15 octobre 1582, les Français vinrent jusques aux faubourgs de Douai; dans celui de St-Eloi (aujourd'hui faubourg de Paris) ils brûlèrent soixante maisons, et trente dans celui de Notre-Dame. Les habitants de ces faubourgs, qui vivaient de la vente des fruits, des légumes et des herbes, furent réduits à la misère; de beaux édifices et des maisons considérables, qui appartenaient à des personnes riches, furent dévastés et incendiés; ceux des malheureux qui n'avaient pu se sauver ou qui n'avaient pas été massacrés, étaient emmenés prisonniers; les troupeaux étaient dispersés ou enlevés. A cette époque, l'église du village de Sin et son beau clocher, avec un grand nombre de maisons, furent brûlés; l'incendie fut si violent que les cloches furent fondues; et les flammes étaient telles qu'à une grande distance à la ronde on voyait clair comme en plein jour. La terreur que ces brigands inspiraient était si grande que les troupes de la garnison de Douai, quoique bien supérieures en nombre, n'osaient pas sortir de la ville pour les chasser, par la crainte de quelque embûche. Le village de Gœulzin aussi fut presque entièrement brûlé. Ces forcenés, en se retirant, occupèrent les châteaux

[19] Fr. de Bar. ms. cité, p. 385, v°.

d'Aubigny, de Brunemont, les villages de Bugnicourt, de Villers-au-Tertre et de Le Warde.

C'est sous l'impression de ces alarmes que les religieux d'Anchin vivaient dans le prieuré de St-Sulpice de Douai. L'abbé, avec son caractère soupçonneux et craintif, et ses habitudes de minutieuse parcimonie, s'exagérait encore les dangers réels de la situation, et prenait motif des circonstances et de la cherté des vivres, pour imposer à ses moines un régime plus sévère. Il en résultait des plaintes, des réclamations, des querelles continuelles, des désaccords entre les religieux et leurs supérieurs, et des mésintelligences parmi les différents officiers. C'était ce pauvre prieur Fr. de Bar, qui avait le plus à souffrir de la mauvaise humeur, des caprices et minuties de l'abbé, avec qui il avait de fréquentes altercations. « Je demandais souvent à Dieu, dit Fr. de Bar, qu'il me donnât patience pour supporter un tel état de choses. C'était tous les jours nouvelles tracasseries, même pour l'achat des légumes de la cuisine, du safran, etc., et pour la manière de cuire les aliments ; toutes les choses qui appartenaient à l'office du prieur, l'abbé se les attribuait ; il se faisait rendre minutieusement compte par les moindres fournisseurs, etc. »

En l'an 1582, la fête de Noël avait été célébrée en France selon la prescription du nouveau calendrier, dit *calendrier grégorien*, au jour correspondant dans l'ancien cycle à la veille de la fête de sainte Luce, c'est-à-dire au 12 décembre. Mais dans les églises de Flandre, à Anchin en particulier, le nouveau calendrier n'ayant pas encore été promulgué, les religieux célébrèrent à Douai la fête de Noël comme à l'accoutumé. Ce jour-là même, le 25 décembre 1582 (vieux style), vers midi, les religieux étant à table comme tous les jours, voilà qu'un formidable coup de tonnerre parti de l'occident fait explosion, en même temps qu'un éclair éblouissant se réverbère sur tous les visages comme une grande flamme de feu. Incontinent des coups de tonnerre plus effroyables encore redoublent et déchirent l'air avec un fracas si épouvantable qu'il semble que la ville tout entière s'écroule ; le réfectoire est secoué par un grand tremblement. Les moines frappés d'une immense terreur, blêmes, les cheveux dressés sur la tête, restent pendant quelque temps muets d'épouvante, comme si le jour du Seigneur était arrivé. Beaucoup se rappellent alors que, selon le sentiment de certains docteurs, le Christ doit apparaître à la fin du monde au milieu des éclats de la foudre. Une nouvelle irruption d'éclairs et de tonnerre, partant encore de l'occident, se produit et est suivie d'une nouvelle secousse qui agite avec violence les vitres du réfectoire, et éclate avec un bruit semblable au fracas de rochers s'entrechoquant. Un certain citoyen, qui d'aventure se trouvait dans le jardin en ce moment, fut tellement effrayé par le seul bruit, qu'il tomba à terre comme foudroyé, et qu'il mourut quelques jours après. Cet orage, qui dura peu, se résolut en une pluie torrentielle, mêlée d'énormes grelons.

Rien n'a plus contribué à illustrer le pontificat de Grégoire XIII que la réformation du calendrier. Il s'y était glissé des erreurs si considérables que la fête de Pâques se serait trouvée insensiblement au solstice d'été, au lieu de demeurer entre la pleine lune et le dernier quartier de la lune de mars qui suivent l'équinoxe du printemps, comme l'avait ordonné le concile de Nicée. Un retranchement de dix jours, dans le mois d'octobre 1582, replaça l'équinoxe du printemps au 21 mars de l'année suivante ; et par conséquent la fête de Pâques se retrouva à la même

époque qu'au concile de Nicée. Louis Lilio, médecin calabrois, Christophe Clavius et Pierre Chacon eurent la plus grande part à cette opération. La réforme du calendrier julien s'appelle nouveau style, ou calendrier grégorien, qui fut adopté successivement dans tous les états catholiques de l'Europe. Il commença en France du 10 au 20 décembre 1582. Les protestants ne l'ont adopté que plus d'un siècle après [19].

Le décret du souverain pontife qui prescrivait l'usage du nouveau calendrier ne fut porté en Belgique que le 1er février 1584. Cette bulle fut publiée dans la chapelle du prieuré de St-Sulpice de Douai, par ordre de l'évêque d'Arras, à un chapitre présidé par l'abbé Warnier, la veille de la Purification de la Vierge. Après les homélies qu'on avait coutume de lire, la veille des fêtes solennelles, le chantre fit la lecture de l'ordonnance de Mgr l'évêque Matthieu Moullart, qui promulguait dans le diocèse d'Arras la bulle du souverain pontife. Voici cette ordonnance :

Mattheus Moullartius, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopus atrebatensis, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Quùm Deo (cui curæ sunt universæ) placuerit summi pontificis nostri Gregorii decimi tertii nunquam satis dignè laudati animum movere ad calendarii antiqui correctionem et emendationem et per novum calendarium æquinoctium vernale, ad vigesimam primam diem martii revocare et reducere, prout latissimè constat bullâ per Suam Sanctitatem ad hoc editâ, mandato omnibus et singulis, ut illam exequationem et praxim curent demandari cui mandato tanquàm filii obedientiæ desiderantes prorsus obtemperare, mandamus et omnibus singulis prælatis abbatibus, archidiaconis, præpositis et decanis, capitulis, canonicis, curatis, presbyteris et aliis personis ecclesiasticis ac religiosis cujuscumque statùs et conditionis, quin etiam universis Christi fidelibus diœcesis nostræ atrebatensis, ut dictæ bullæ et correctioni calendarii per illam præscriptæ satisfacientes continuato officio secundum præscriptum calendarii antiqui ut ad diem decimam mensis februarii præsentis anni mille quingent. octuagesimi tertii (1583) in quam cadit dominica quinquagesimæ secundum antiquum calendarium, transitus statim fiat ad diem vigesimam primam ejusdem mensis februarii, omissis ac redemptis e numero dierum ejusdem mensis februarii decem diebus integris, inter decimum diem et vigesimum primum hujusmodi mensis februarii intercurrere solitis mutatâ litterâ ejusdem dominicæ quinquagesimæ in B. et factâ in vesperis ejusdem dominicæ quinquagesimæ memoriâ de sancto Valentino et octavarum sancti Vedasti et sancti Silvini, episcopi et confessoris feriâ 2. quæ cadit in vigesimam primam februarii, fiet officium de octavâ sancti Vedasti, vel ubi patronus, vel Valentinus, vel Silvinus, de patrono et in secundis vesperis fiet integrum officium de cathedrâ sancti Petri, et commemoratio sanctæ Julianæ, virginis et martyris et de octavâ s. Vedasti, feria verò tertia quæ computabitur 22 februarii, fiet de cathedrâ s. Petri, et de octav. s. Vedasti feria iiij. quæ computabitur 23 ejusdem mensis febr. fiet officium de die cinerum et de octav. s. Vedasti. Vesperæ d. s. Mathia cum commemoratione feriæ. feria Va quæ computabitur 24 febr. de s. Mathiâ apostolo, et deinceps fiat officium et computus ut in calendario more sito : et quia res ejus momenti, ut nullo pacto debeat omitti vel negligi, idcircò mandamus insuper omnibus decanis sive archipresbyteris nostræ diœcesis atrebatensis, ut quam citissimè singulis pastoribus, capitulis, monasteriis, religionibus, hospitalibus, piis domibus, scholis et aliis locis et personis quorum intererit suo districtui, prædicent et de hujusmodi prædicatione et nostri hujus mandati per præfatos receptione, testimonio signaturæ cujuslibet pastoris vel superioris aut locum ejus tenentis firmata ac comprobata, certiores nos faciant infra et in diem prædicti mensis februarii sub pœnâ suspensionis, ad minus ipso facto incurrentes. In quorum omnium fidem et testimonium, has litteras per nostrum secretarium subscribi, et nostri sigilli appensione communiri jussimus.

Datum in palatio episcopali atrebatensi, anno Domini 1583, mensis februarii die 24.

Subscriptum per Dominum reverendissimum et signatum de Brune, cum sigillo ceræ rubræ duplicandæ pergamenæ impendente.

[19] Vr Biograph. univer. de Michaud, t. 18, p. 408.

Un peu auparavant, le dimanche 27 janvier, il s'était fait à Douai une procession générale à l'église des Franciscains; procession telle que depuis par-delà cent ans, il ne s'en était pas fait, disait-on, de pareille. Elle avait eu lieu pour célébrer l'élection du frère gardien de ce couvent, F. François Pétrart, nommé provincial des Franciscains. Le lecteur de la même maison avait été élu second personnage, *in secundam personam*. En même temps on fit des prières pour la paix qui se traitait à Hall. Le père Dubus, provincial prédécesseur, prononça un discours.

On se rappelle que lors de la fondation du collége d'Anchin, il avait été promis aux pères Jésuites de réserver un terrain pour y bâtir leur église; ils avaient eux-mêmes choisi la place; mais la mort de l'abbé Lentailleur et les événements qui avaient amené et suivi la fuite de l'abbé Warnier et l'expulsion des Jésuites avaient empêché d'entreprendre les travaux pour cette construction. Enfin les Pères, trouvant que le terrain qui leur avait été concédé et qu'ils avaient accepté ne convenait pas pour bâtir leur église, en demandèrent un autre. L'abbé Warnier, accédant à leurs vœux, leur abandonna tout celui qui s'étendait depuis la rue Pailleret, où était placé le portail de l'église, jusque vers le grand jardin ou verger du collége d'Anchin; toutefois l'abbé de Daure, en se dessaisissant de ce nouveau terrain, se remit en possession de l'ancien et en proportion de ce qu'il leur cédait. Il se réservait aussi pour la commodité des écoliers l'usage d'une porte en bas de cette église, du côté de son collége, et par où ils pussent entrer librement [20].

Donc, à la sollicitation des Pères de la société de Jésus, les anciennes lettres de la concession faite aux Pères d'un terrain pour bâtir une église furent abrogées; et le 11 juillet 1583, de nouvelles furent dressées. Cet acte, revêtu du sceau et de la signature de l'abbé et du couvent, relate en détail les conditions de cette concession :

His itaque conditionibus reverendus abbas et conventus ex ipsis, patribus dat facultatem erigendi suum templum, ut dictum est, valvas incipiendo ad murum dictæ plateæ et ducendo longitudinem usque ad aulæ patrum primum murum, quæ eorum respicit curtem, ita quidem ut chori extremitas non excedat dictum murum aulæ; in eo autem spatio, quod super est liberum erit eis construere aliquod ædificium quod tamen non excedat muros nunc classium incœptarum, neque aliud altius triginta duobus pedibus erigent, ita ut culmen non excedat summitatem ostii secundi obstrusi inter duo interrupta collegii quæ spectant portam quà itur ad majorem aream collegii. Concessimus autem ultra classes prædictas pro latitudine templi adhuc decem pedes incipiendo à dictâ plateâ *Pailleret* usque ad dictam portam domûs patrum, totidem quoque pedes usque ad extremitatem templi versùs eorum patrum aulam. Fundus autem per nos eis assignatus pro hoc templo, eamdem naturam sortietur quam habet domus patrum à nostris prædecessoribus eisdem concessa, ita tamen ut in perpetuum scholastici nostri collegii et incolæ gaudeant beneficiis dicti ostii ac fenestræ seu aperturæ in dicto muro, ut indè divinum audiant ac spectent officium. Integrum autem latus versùs dictam plateam quod dictis patribus litteris assignatum fuerat ad nostrum jus redit et manet in eodem statu quo totum collegium ubi degunt scholastici quod cœnobii aquicinctensis est de pleno jure et dispositione [21].

A l'époque des nones d'août, le jour dédié, selon l'usage romain, à Notre-Dame des Neiges, Warnier de Daure, après en avoir reçu l'autorisation de Mgr l'évêque d'Arras, Matthieu Moullart, mit la première pierre aux fondations du temple du collége d'Anchin. Lecture ayant été faite de cette autorisation et du mandement

[20] Vr Hist. du colleg. de Douai, p. 11. Recueil de mém. impr. n° 493 du catal.

[21] Ms. de Fr. de Bar, n° 772 du catal. p. 395, r°.

qui accordait vingt-cinq jours d'indulgences, le révérend, revêtu des ornements pontificaux, c'est-à-dire de la mître, de la chappe, de la dalmatique, etc., procéda aux cérémonies, conformément au pontifical romain. Il mit à part une pierre portant ses insignes et sa devise gravés, et la bénit après y avoir fait quatre croix avec un couteau. D'autres pierres portaient les insignes de la ville de Douai et celles de M. le comte de Bucquoy, jeune étudiant; mais ces pierres ne furent pas bénites. Après que le révérend eut placé la pierre gravée à ses armoiries et attributs, et qu'il l'eut cimentée sur le côté du maître-autel, les échevins et M. de Bucquoy posèrent les leurs. Une croix de bois avait été plantée à l'endroit où devait être le grand autel, et c'est autour de cette croix que les formalités et cérémonies furent accomplies, si ce n'est que tout l'espace que devait occuper le temple fut consacré par l'eau lustrale, tandis que quelques pères avec des écoliers chantaient en musique des antiennes et des psaumes. Toutes les cérémonies étant terminées, l'abbé prit un vase d'argent couvert, dans lequel il avait déposé trois réaux d'or de la valeur chacun de cinq florins et deux stufers ou patars; le vase lui-même valait plus que ces quinze florins. Le premier échevin, M. Daux, offrit un billet par lequel il s'engageait envers les Pères à payer une somme de cent réaux d'or pour la construction de leur église. Le comte de Bucquoy mit dans le bassin une partie d'or de Portugal, de la valeur de trente-six florins. L'abbé avait fait faire cette quête, non pas dans la pensée de recueillir immédiatement une somme considérable, mais pour animer les autres personnes et les engager à contribuer à l'œuvre par des dons, soit en argent, soit en bois de constructions et en matériaux, etc. Du reste les offrandes dès ce jour-là se montèrent à une somme élevée.

Les Pères de la Société invitèrent à dîner l'abbé et plusieurs des principaux assistants; et la fête fut terminée par la représentation d'une petite comédie jouée par les écoliers. C'était un dialogue à sept personnages figurant les sept arts libéraux; lesquels se réjouissaient dans l'espérance des heureux fruits que devait produire la nouvelle fondation. Ils engageaient les spectateurs à apporter leur offrande pour une si belle œuvre, et à venir en foule si considérable qu'on fût obligé de modérer les élans de leur générosité, comme il est dit dans l'ancien Testament qu'autrefois il fut défendu aux donateurs qui affluaient de toutes parts de donner plus que ne comportait une simple aumône. Les comédiens firent une description de la forme et de la construction du temple nouveau, lequel devait être bâti à l'instar de l'église des Pères de la société de Jésus à Rome, et dont il n'y avait pas d'analogue en Belgique.

Rappelons que les premières pierres du collége d'Anchin avaient été posées par le révérend Lentailleur, de pieuse mémoire, et par les frères de l'abbaye, vers la rue Pailleret, sous les bâtiments des classes qui faisaient l'angle du collége, entre le midi et l'orient. Ce fut aussi l'abbé Lentailleur qui posa les premières pierres du prieuré de St-Sulpice; il avait été assisté dans cette cérémonie par les frères de l'abbaye les plus anciens, François d'Hours et Noël Flameng. Ces premières pierres avaient été placées dans les fondations de la cuisine conventuelle, non loin de l'escalier du dortoir.

A propos de ce prieuré de St-Sulpice, ajoutons que l'abbé Warnier de Daure y fit faire, en 1582, des travaux considérables, en vue de réaliser un plan ou projet que son prédécesseur avait conçu, et qui était de faire de ce prieuré comme un second monastère. Il voulait aggrandir les bâtiments et les approprier aux

usages de la congrégation, de façon qu'au besoin ce prieuré pût recevoir toute la communauté, et servir de refuge en cas d'évènements; on aurait construit un oratoire dans le prolongement entre l'église St-Albin et celle des templiers. Mais ce projet souffrit des difficultés et traîna en longueur sans pouvoir être effectué. Le prieuré de St-Sulpice, en effet, n'avait été érigé à Douai en remplacement de celui de Doulens qu'à titre de permutation et dans des conditions déterminées par des bulles du pape, conditions qui ne pouvaient être changées sans que l'on portât atteinte à l'institution du monastère d'Anchin, de l'église duquel le prieuré de St-Sulpice n'était qu'une dépendance. Toutefois, l'abbé fit faire à ce prieuré des travaux assez importants, afin de l'accommoder à son usage personnel; ce qui donna lieu à des murmures de la part des religieux, envers lesquels le prélat se montrait fort parcimonieux, et qu'il indisposait par ses humeurs chagrines.

Il était rare que le révérend consultât le prieur et les anciens de l'ordre, avant de prendre quelque mesure ou de faire acte d'autorité, et le plus souvent, sans motif et par caprice, il déplaçait tel ou tel d'un office qu'il remplissait bien pour y mettre un incapable. Néanmoins, il arriva que le prieur, s'étant aperçu d'infidélités commises par un certain frère, que l'abbé avait préposé à la garde de la sacristie, en toucha quelques mots en particulier au prélat. Celui-ci reçut assez mal le prieur, et différa de s'occuper de cette affaire jusqu'à ce qu'un jour, qu'il était de fort mauvaise humeur, à cause d'un différend qu'il avait avec le légat du pape, il s'aperçut lui-même des infidélités du sacristain. Il entra alors dans un accès de colère où il perdit toute dignité, et chassa le délinquant avec violence.

Tous les jours c'étaient de nouvelles difficultés, de nouveaux embarras dans le monastère. Les supérieurs et les inférieurs étaient dans un état permanent d'hostilité; quoique, par un effet de la grâce de Dieu, ces inférieurs préférassent tout souffrir plutôt que de retomber dans les troubles et les révoltes qui avaient naguères désolé le monastère.

Dans le même temps que les religieux d'Anchin étaient à Douai, le couvent de Marchiennes y était venu également se réfugier dans leur maison qui était auprès du collége de Marchiennes. Le prieur, Pierre Manare, qui administrait et dirigeait cette maison, reçut alors du roi, par l'entremise de l'official d'Arras, sa nomination comme abbé de Marchiennes. Les affiches ayant été mises, il fut nommé trois jours après, et élu le 6 avril 1584 selon les formes prescrites; et le 21 mai, à défaut de l'archidiacre d'Ostrevant, qui n'était pas partisan de la paix, *quia non erat pacificus*, le pasteur de l'église St-Jacques de Douai, et doyen de chrétienté, fut délégué par l'évêque d'Arras pour procéder à l'installation du nouvel abbé. La cérémonie se fit sans pompe dans la chapelle du collége de Marchiennes; et le 22 mai à Arras l'évêque Matthieu Moullart conféra la bénédiction au candidat élu, qui fut présenté par ses deux parrains, le révérend Warnier de Daure et le prélat de Cercamp. Le nouvel abbé, béni et revêtu des insignes de sa dignité, étant revenu à Douai, fit célébrer dans le temple du collége de Marchiennes les obsèques de son prédécesseur, dom Arnould Gantois, mort depuis deux ans. Ces obsèques eurent lieu le 2 de juin; ce fut l'abbé Warnier de Daure qui célébra le sacrifice de la messe, assisté de Pierre Manare même et de l'abbé d'Hénin, et en présence des frères, sœurs, neveux et autres parents du défunt, ainsi que d'une foule de nobles personnages les plus considérables de la ville de Douai, de tous les professeurs

de théologie et de droit, excepté un professeur de theologie et un de droit, qui s'abstinrent, parce que, arrivés récemment, ils n'avaient pas connu l'abbé défunt. Tous les frères de l'abbaye de Marchiennes étaient présents à la cérémonie, ainsi que le frère visiteur de l'ordre des Jésuites, parent du prélat décédé, le doyen de l'église de Tournai et le recteur du collége d'Anchin, qui prononça, avant et après l'offertoire, un discours où il célébra les vertus du défunt.

Au mois d'août 1584, l'abbé Warnier, après en avoir été long-temps sollicité, conclut un arrangement avec les pères de la compagnie de Jésus[22]. Le Père visiteur, nommé Manare, envoyé de Rome dans ces provinces par le général de l'ordre, était venu avec le recteur et le père Maximilien, docteur, trouver l'abbé pendant qu'il était à Douai, au prieuré de St-Sulpice, pour obtenir une augmentation de la dotation. Dans une première requête verbale, ils avaient demandé que la somme fût portée à cinq mille florins par an. L'abbé, après y avoir long-temps réfléchi, avait fini par accorder, en vertu d'une convention particulière entre lui et les pères Jésuites, deux mille florins par an durant tout le temps qu'il vivrait, soit en argent, soit en blé, soit en revenus de toute autre nature. Il faut se rappeler que, dans les premiers temps, les Jésuites s'étaient contentés d'une somme de mille florins sur le monastère, encore dans cette somme étaient compris les cinquante florins payables par les héritiers du seigneur Bouchault, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cet arrangement pris, l'abbé en fit confidence au prieur; il n'aurait pas osé en parler devant les religieux, dans la crainte de soulever des mécontentements. Cependant, par la suite, ce même père Manart, frére de l'abbé de Marchiennes, ne s'en fiant pas à la simple promesse du révérend Warnier, crut devoir recourir à une entremise puissante, et il présenta une supplique au duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, qui écrivit à l'abbé d'Anchin pour l'engager à répondre, envers les pères de la compagnie de Jésus, aux intentions et aux vues libérales de son prédécesseur l'abbé Lentailleur. L'abbé Warnier, sentant bien que, dans cette circonstance et pour faire une réponse au duc de Parme, il ne pouvait de lui seul prendre un parti, demanda conseil au prieur; ce qu'il fit, à regret cependant.

Le 14 octobre de cette même année 1584, il se tint à Arras un synode diocésain, auquel assistèrent tous les prélats de cette province, ainsi que toutes les abbesses, soit par elles-mêmes, soit par mandataires. Tous les pasteurs nommés ou curés, les chanoines élus et les chanoines nommés de ces provinces soumis au souverain pontife vinrent aussi à ce synode, non pas comme sujets de l'évêque, mais pour veiller à ce qu'il n'y fût rien proposé ou décidé contre leurs droits. Ce synode prit fin le 20 du même mois. Le dimanche 14, une procession avait eu lieu; l'abbé d'Hasnon étant malade, c'était l'abbé d'Anchin, Warnier de Daure, qui avait rang immédiatement après l'évêque; venaient ensuite les abbés de St-Eloy de Marchiennes, d'Hesnin, d'Haucourt. Les abbés de St-Vaast, et de St-Bertin n'étant pas soumis à la juridiction de l'évêque, n'y avaient pas assisté. Cependant, l'abbé de St-Vaast ayant été averti que dans le cas où il ne pût assister, il se fit représenter, avait envoyé le prieur de son couvent avec quelques-uns de ses moines. Ceux-ci prétendirent que, d'après l'ancien institut, le prieur de St-Vaast devait avoir le pas sur tous les abbés, ou au moins venir après l'abbé de Marchiennes. L'évêque posa la question au conseil des abbés et dans tout le synode;

[22] Vᵉ Hist. du collége d'Anchin, in-folio, p. 13, 14, 15, et le Ms. de F. de Bar, p. 403 et suiv.

il ne se trouva personne pour appuyer les prétentions du prieur de St-Vaast. L'évêque Moullart, d'ailleurs, avait averti à l'avance ce prieur que cela ne s'étant fait dans aucun des synodes précédents, il ne convenait pas que cela se fît maintenant. Il avait donc été décidé que le prieur de St-Vaast n'aurait rang qu'après tous les abbés. Ce que ne voulant pas souffrir, l'abbé de St-Vaast défendit à son prieur et à ses moines d'assister à la procession, et il envoya un certain curé de son diocèse pour protester contre la délibération; mais le négociateur ne fut pas écouté, parce qu'il n'avait pas une procuration suffisante. L'on passa outre. Dans ce synode, il fut pris diverses décisions, surtout concernant la réforme des pasteurs, selon les prescriptions des conciles de Trente et de Cambrai et du dernier synode d'Arras.

Vers cette époque, ou dans les commencements de l'année 1585, le docteur Richard Hall, anglais d'origine, publia son petit livre : *De proprietate et vestiario monachorum*[33]. Le docteur Richard Hall, étant chanoine de St-Géry de Cambrai, avait été forcé par les malheurs des temps de donner des leçons au collège de Marchiennes, où il avait passé plusieurs années, lors de la prélatnre d'Arnould Gantois; il expliquait le livre de Pierre Lombard, le maître des sentences. Après la mort d'Arnould, ne se trouvant plus d'accord avec le nouvel abbé ni avec les religieux de Marchiennes, qui ne pouvaient s'accommoder des principes rigoureux de sa piété et des exigences de son zèle ardent pour la perfection de la vie monastique, il vint au collége d'Anchin, où il fut employé comme lecteur par le révérend Warnier. Dans des leçons qu'il donnait le samedi après vêpres, il exposait les cas de conscience et faisait de mémoire les commentaires. Les dimanches et jours de fêtes, il donnait des conférences en français.

L'abbé Warnier s'autorisa du livre du docteur Hall, avec qui il avait de fréquents entretiens, pour remettre en vigueur d'anciennes pratiques et d'anciens réglements tombés en désuétude, et pour établir de nouvelles prescriptions d'une minutie extrême et d'une sévérité exagérée; ce qui causa de grands mécontentements dans le monastère et donna lieu à des conflits fâcheux. Le docteur Hall, fort savant d'ailleurs et bien intentionné, n'avait pas eu égard aux modifications que les temps, les coutumes et les situations avaient dû apporter dans la vie et la discipline des cloîtres; et beaucoup des préceptes de son livre, qui en principe étaient excellents, étaient devenus impraticables et même contraires à l'institution et aux décisions sanctionnées par les papes et les pères de l'ordre; c'est ce que le prieur François de Bar démontra dans un livre écrit en réfutation de celui dn docteur Hall. Ce livre de François de Bar, qui n'a pas été imprimé, est perdu; du moins nous ne l'avons pas retrouvé.

Nous avons dit comment François d'Hours, un des fauteurs de Zoette, après avoir aspiré au siége d'Anchin, était parvenu à celui de Fémy. Le légitime abbé était encore vivant; et d'Hours, bien qu'il eût été élu par les religieux de ce monastère et qu'il eût été installé, se trouvait cependant toujours dans une situation irrégulière et incertaine. Malgré ses instantes sollicitations et les lettres les plus respectueuses et les plus pressantes, il ne pouvait obtenir ni de se faire confirmer par l'archevêque de Cambrai, sous l'autorité épiscopale duquel était l'abbaye de Fémy, ni être dégagé de l'obédience de l'abbé Warnier, à moins qu'il n'eût donné satisfaction à son compétiteur, et qu'il ne se présentât avec lui.

[33] *Duaci*, *Joan. Bogard.* 1585. in-12. Ce livre curieux est signalé dans le t. 11, p. 134, des Mém. littéraires de Paquot, qui a mis cette note : « Quelques personnes furent choquées de ce traité.

Quant à Noël Fruy qui était resté attaché au parti des conspirateurs, même après la mort de Joachin Zoette, il avait vécu auprès de son frère l'abbé de St-Sépulchre de Cambrai; l'un et l'autre plus amis du verre que de l'épargne et de l'abstinence : *uterque amantior poculi quàm parcitatis et abstinentiæ.* Après qu'il eut épuisé l'argent qu'il avait retiré de la vente des vases et objets précieux appartenant à l'abbaye d'Anchin, des livres et missels garnis de soie, d'or et d'argent, des habits et ornements sacrés, etc., à bout de ressources, et pressé par le besoin, comme le loup que la faim chasse hors du bois, *tanquam lupus è sylvis*, il revint à la maison au mois d'avril 1585. Il fut mis en réclusion pour y faire pénitence dans une chambre disposée à cet effet et où il fut traité avec ménagement. On voulait l'amener à faire des aveux et à donner des indications sur ce qu'étaient devenus les objets qu'il avait dissipés, afin de parvenir à les retrouver ou à les récupérer soit par prières, soit en en payant la valeur aux détenteurs; mais, dit le chroniqueur, que pouvait-on espérer de cet enfant prodigue, qui satisfait de se remplir la panse (*ventrem pascere contentus*), promettait tout ce qu'on voulait, et faisait toutes les protestations de résipiscence qu'on pouvait désirer ?

Voici une lettre que le reclus écrivait d'Anchin au prieur le 25 avril 1585 :

Monseigneur le prieur,

Je ne sçauroy suffisamment regracier ce bon Dieu de ce bénéfice tant singulier, lequel luy a pleut me conférer ces jours passés; c'est de m'avoir en la fin donné la grace et présenté les moyens propices d'effectuer ce que de long-temps j'avoye conçeu et désiré : assavoir de avecq un bon cœur, retourner à Douay pour me réunir et rejoindre avecq mon vray et légitime prélat et pasteur, monseigneur d'Anchin notre prélat, et avecq tous mes bons supérieurs et confrères. Ce que j'eusse faict passé trois ans (comme sçait ce bon Dieu mesme) sans estre détourné par le conseil de plusieurs, pour la conservation des biens de la maison, et aultres raysons, desquelles j'ay faict souvent déclarer à mon dict seigneur et à mes confrères, dont voyant en la fin et entendant entièrement que l'on n'avait esgard ny aux biens temporels, ny à aultres allégations, sans dilation je suis retourné. Maintenant après avoir, avecq un cœur contrit et humilié, cryé mercy à ce Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, père de toute miséricorde et Dieu de toute consolation. Ensemble à notre seigneur notre preslat et à tous mes bons supérieurs et bons confrères, ce que j'ay faict absent en la présence de monsieur le soupprieur, et fais icy par lettres et feray Dieu aydant personnellement avecq opportunité. Il reste (*ut deinceps recogitem Domino Deo omnes annos meos in amaritudine animæ meæ*), ce que nonobstant je tache de faire au mieux qu'il m'est possible. Toutefois, je seroye en plus grandrepos de conscience et plus asseuré contre tous accidents quy peuvent survenir, sy j'avoye deschergé tout au net le fardeau de ma conscience devant quelque bon père de la société de Jésus, laissant mon corps entre les mains de mon bon père et supérieur, pour en faire selon sa prudente disposition et discrétion, moyennant que mon âme ne périsse point; recommandant néantmoings toujours la miséricorde. Et ce désir de me décherger, Monsieur, touchant le faict de ma conscience est de tant plus ardant en moy, de quant désormais je me retrouve environné de plusieurs accidents, car je suis extrêmement abondant en defluxions par dehors et par dedens, de là j'ay la feche, jambes et petit ventre du tout tendant à hidropisie, et puis à révérence parler, sortent continuellement par bas sang et humeurs hémoroidaulx, me causent grande débilité d'estomach et de corps; or, combien que la nécessité soit telle de mon costé pour ne point estre surprins et accablé des dicts accidents : toutefois je n'en ay voulu toucher en rien à monseigneur notre preslat, sans premièrement vous avoir déclaré mon petit cas, comme à cestuy que tenez le premier lieu et estes mon bon père après luy, parquoy monseigneur, s'il vous semble que ma demande ne sera mal venue, vous supplie la proposer à mondict seigneur, et m'en escrire quelque petit mot, et selon ce, je me pourray préparer; synon le bon plaisir de Dieu et

de mon supérieur soit faict. Quy sera l'endroict où ferai fin, pryant à ce bon Dieu, monsieur, avec longue et heureuse vie, vous donner accroissement de ses grâces sainctes, suppliant d'estre recommandé aux sainctes prières et oraisons de vous et de tous mes confrères.

De nostre monastère St-Sauveur d'Anchin, ce pénultiesme en avril 1585.

Votre humble serviteur et confrère,
D. Noël Fruy.

La suscription portait : A monseigneur monseigneur le grand prieur d'Anchin, demeurant au prieuré du dict Anchin en Douay.

Après avoir lu cette lettre, le prieur fit part au révérend des dispositions d'esprit de Noël Fruy et du désir qu'il manifestait. L'abbé envoya le prieur lui-même pour entendre la confession du pénitent. Lorsque Fruy eut obtenu l'absolution, on lui prescrivit de demeurer à Anchin pour certains motifs. En effet, il était à craindre que son séjour à Douai ne rouvrît d'anciennes blessures. Quoiqu'il en fût, il recevait fréquemment des lettres de consolation de ses frères de Douai, auxquelles il lui était permis de répondre. Nous citerons une des lettres par lesquelles Noël Fruy répondit à dom Gérard; elle est du 21 juin 1585 :

Monsieur mon très-cher confrère,

Il a plu à ce bon Dieu, par sa bonté infinie et grâce très-spécialle, me desbander et ouvrir les yeux spirituels de mon âme et me faire veoir tout clairement en quel estat j'estoye, combien j'avoye griesvement et lourdement offensé sa majesté divine, tant en plusieurs autres endroicts, comme signamment par avoir résisté à son ordonnance en rejectant cetuy lequel nous avoit esté envoyé de Dieu et esleu canoniquement et receu par nous tous, et ce je ne sais par quelle persuasion et aveuglissement Moy... *(mot que je n'ai pu lire)* duquel le faict est d'aultant plus pesant et aggrave de quant pour l'exercice et annunciation de la parolle de Dieu, et audition des confessions, je debvoye donner exemple à tous mes confrères du contraire. Quy est cause que le tout bien considéré et par le menu examiné, et joinct la grande familiarité de laquelle j'avois toujours usé avecq notre bon preslat et pasteur. Je me suis merveilleusement rougy, despité et detesté d'avoir tombé en tel désordre et absurdité. O combien j'en ay pleuré, combien je m'en suis lamenté et feray tous les jours de ma vie. Combien de fois je me suis estimé du tout indigne que la terre me soustint. Neantmoins entre toutes ces considérations, lesquelles me pouvoient entierement décourager et faire tomber en désespoir, j'ay eu esgard à la miséricorde de notre Dieu, surpassante la grandeur de nos faultes, ensemble à la bonté et clémence naturelle de mon dict seigneur notre preslat, et suis retourné aultant volentiers comme j'ay jamais beu traict de vin, sans me soussier aulcunement quelle punition ou quant longue je debvroye endurer. Mais remectant le tout en la main de Dieu et en la discrétion et bon plaisir de notre bon supérieur, lequel certainement s'est montré jusques à présent infiniment et incomparablement trop bon et trop clément envers moy au regard des offences tant grandes et innumérables commises à l'encontre de sa paternité et révérence, dont je serois trop mal apprins de point prendre en patience la punition et traitement qu'il plaict à mon dict seigneur m'ordonner.

A la mienne volonté, monsieur mon confrère, que j'eusse le corps aultant robuste comme j'ay le passé; je vous asseure que voudroye endurer tout aultre chose pour contenter mon Dieu, mon supérieur, tous mes confrères et tous gens de bien. Or, encore que pour le présent je soye aussy persuadé et affectionné avecq une volonté très-prompte, Dieu aydant, de toujours reconnaître ma faulte, de me humilier jusques au pied baiser de mes supérieurs, voire devant le moindre de tous mes confrères, et aussy de me maintenir tousjours coyement et modestement. Toutefois, monsieur mon confrère, votre admonition vrayement sincère et fraternelle, n'est venu mal-à-propos, mais m'a servy d'un esperon pour me faire prouffícter, et d'une conserve et drogue spirituelle pour m'entretenir au bon propos qu'il à pleu à Dieu m'envoyer, vous remerchiant de l'affection tant cordiale laquelle vous m'avez toujours portée

et portez encore, principalement en ce qui touche mon salut. Quant au conseil que me donnez de me toujours accoincter et user du bon avis de notre seigneur et confrère monsieur le maitre d'hostel, je me garderay bien de faire aultrement et de commectre chose, laquelle luy pust desplaire, car je l'ay tousjours congnueu et congnois homme de bien, bon religieux et bien gardant ses vœux et grand zélateur du salut de mon âme, en quoy il travaille fort ardamment. Je me sens grandement obligé à prier Dieu pour luy, selon ma petite possibilité. Touchant de retourner à Douai ou de mourir icy, je laisse le tout en la discrétion de mon seigneur notre preslat, il fera son bon plaisir de moy estant prest, moyennant la grace de Dieu, de garder ma stabilité, conversion de mes mœurs et obédience partout où il trouvera meilleur pour le salut de mon âme. Quy sera l'endroict où je fineray ceste, suppliant à ce bon Dieu vous maintenir en sa saincte grace, pryant d'estre recommandé à celle de tous mes bons seigneurs et confrères, sans oublyer leurs sainctes prières et oraisons.

De notre monastère de St-Saulveur d'Anchin, ce xxi[e] de juing 1585.

J'espère que le changement advenu à vtre endroict ne sera de longue durée, mais que après les ténèbres ce bon Dieu vous donnera la lumière de sa consolation.

Si quelqu'un de mes confrères avoit un fusil *(briquet)* bien monté et seur, il me feroit très-grand plaisir de me le prester pour quel que temps, à cause que pour quelqu'accident dangereux il me fault ordinairement lever à mynuict.

Votre petit serviteur et humble confrère,
D. Noël Fruy.

Au dos de cette lettre est cette suscription : A monsieur mon confrère dampt Gérard Gaulthier, demeurant au prieuré d'Anchin, dict St-Sulpice en Douay.

Sans doute on pouvait croire à la sincérité des sentiments du pénitent; et il y avait lieu de se réjouir de ce retour à bien, quoique tardif. Toutefois, il était permis aussi de penser que ces sentiments et ces bonnes dispositions étaient dus à l'état de maladie et de détresse où Noël Fruy s'était trouvé réduit, et qui l'avaient contraint à implorer la pitié de ses frères et à se mettre à la merci de l'abbé Warnier. Le malheureux était venu de Cambrai à Douai, comme Job, pieds nus, en haillons, sans linge, sans habits, dénué de tout.

Dans toutes les lettres qu'il écrivait au prieur ou à ses confrères, il y avait toujours quelque demande soit de meubles, soit d'ustensiles ou de quelqu'un de ces objets indispensables dans la moindre cellule et dont il était dépourvu. Dans une de ces lettres, il supplie le prieur de lui envoyer divers livres qu'il désigne, et de faire faire les démarches pour retrouver ceux de ces livres qui appartenaient à la librairie du couvent et qu'il a perdus ou dispersés :

Je vous supplie ensamble qu'il vous playse d'un même pied, que je soye assisté des choses mentionnées en mon billet comme du tout nécessaire, moiennant aussy les livres spécifiés et aultres quy se pourroient recouvrer si comme : *Opera Ruperti*, *Benedictum*, *Ariam*, *Montanum:* duquel je usoy, *In Malachiam prophetam*, *Magistrum sententiarum*, *Summam angelicam*, *Summulam C. cum lenticulis veteris* et *Novi Testamenti*, *Phrases scripturæ*, *De arte interpretandi scripturas*, *Flores omnium doctorum*, *Flores Bibliæ*. Lequel bénéfice je mettray avec tant d'aultres infinis, et prieray à ce bon Dieu vous donner etc.

ix[e] de septembre 1585.

CHAPITRE XXXII.

SOMMAIRE. — Trève de Cambrai (1585). — Décret de l'évêque, prescrivant aux religieux et religieuses de rentrer dans leurs couvents. — Les abbés d'Anchin et de Marchiennes obtiennent un délai. — Arrivée à Douai du nonce apostolique, évêque de Verceil (janvier 1586). — Réception faite au nonce. — Départ du nonce. — Il va à Arras, — parcourt la Flandre. — Refus de M. de Balagny de recevoir le nonce à Cambrai. — Visite à St-Omer. — Lettre du docteur Hall. — Restitutions aux monastères. — Gêne financière de l'abbaye d'Anchin. — Retour des religieux dans la maison d'Anchin, le 4 mars 1585. — Le nonce apostolique revient à Douai. — Il va à Anchin. — Cérémonies de réception. — Piété du nonce-légat; — son départ. — Chapitre présidé par l'abbé. — Mécontentement des moines. — Changement de destination de plusieurs chapelles. — Visite du nouvel évêque d'Arras. — Promulgation de statuts (septembre 1586. — Synode de Mons. — Statuts pour le prieuré de St-Georges. — Statuts pour le prieuré d'Aymeries. — Inventaire de la trésorerie. — Objets perdus. — Détails sur les reliques. — Dom Sébastien Francon plaide pour obtenir le prieuré d'Hamage. — Procurateurs et conseillers de l'abbaye. — Irrégularités dans les cérémonies du culte; — lettre à ce sujet, du prieur à l'abbé. — Dissentiments entre le prieur et le sous-prieur. — Fr. de Bar dédie à l'abbé Warnier son livre : *Vita Gosuini*. — Permutation de la chapelle de Templeuve. — Adoption du Bréviaire. — Droits du comptoir. — Prix des denrées. — L'abbé attire à lui toutes les affaires du couvent. — Désaffection des religieux envers le prélat. — Disputes entre les théologiens d'Anchin et les Pères Jésuites. — Délivrance d'une femme par le secours de l'anneau de la Vierge. — Projet de convertir le prieuré de St-Sulpice en maison de refuge. — Litanies ajoutées aux prières ordinaires. — Débats avec l'Université, pour le collège. — Bénédiction et consécration de l'église du collège par l'évêque d'Arras (septembre 1591). — Réjouissances; représentation d'une comédie. — Bénédiction des cloches. — Plaintes des religieux contre l'abbé. — Supplique des moines à l'évêque d'Arras. — Fr. de Bar dédie un de ses ouvrages *(Electio et gesta Warnerii)* à Jean Faveau, prieur de St-Georges. — Mort de Fr. de Bar (1606). — Jean Faveau, coadjuteur de Warnier de Daure, en 1610.

La nouvelle trève de Cambrai pour trois ans ayant été publiée à Douai le 20 décembre 1585, le R^me^ d'Arras envoya, le 1er janvier 1586, à tous les prélats de son diocèse soumis à sa juridiction épiscopale, le décret de son synode qui ordonnait à tous les abbés et abbesses, prieurs et prieures, de rentrer au lieu de leur profession. Le jour même de l'Epiphanie, le prieur d'Anchin présenta au révérend Warnier ce décret, par lequel l'évêque menaçait de sévir, par voie de droit et de justice, contre ceux des prélats qui n'obéiraient pas ou qui ne seraient pas rentrés dans leur monastère avant le 25 de ce même mois de janvier. Ce decret annonçait en outre que Mgr allait faire une visite dans chaque monastère, aux fins de s'assurer qu'aux termes de la décision du concile de Trente, on se conformait aux prescriptions de l'observance et qu'on satisfaisait aux intentions des fondateurs. Ce décret était signé de la main du secrétaire De Bruine, par mandement du R^me^ d'Arras; et le sceau de Mgr était apposé sur un papier appliqué sur la cire.

Néanmoins, le prieur de Marchiennes fut envoyé par son abbé vers Mgr l'évêque pour obtenir un délai, par le motif que les bâtiments du couvent ayant beaucoup

souffert, et quelques-uns même étant écroulés, ils n'étaient pas habitables, et qu'il n'était pas possible, à l'époque de la saison où l'on était, de faire les réparations nécessaires. Les moines de Marchiennes différèrent donc leur retour et demeurèrent encore un certain temps à Douai. Ils étaient logés dans le collége des Juristes, voisin du collége de Marchiennes, et ils y vivaient à leurs propres frais. C'était leur prieur qui réglait la dépense; il rendait compte tous les mois de la pension annuelle, laquelle était sur le pied de douze cents florins, tant pour la nourriture que pour l'habillement. Vers le milieu du carême, l'abbé ajouta le froment et le bois. On a pensé que le révérend d'Anchin avait envoyé vers l'évêque pour le même motif quelqu'un de ses religieux; mais on n'a pas su précisément quel avait été le résultat de cette démarche; toujours est-il, ainsi que nous le verrons, que le couvent rentra à Anchin le 4 mars 1586.

Le 11 janvier 1586, Jean-François Bonomio, évêque-comte de Verceil, nonce des souverains pontifes Grégoire XIII et Sixte-Quint, arrivait à Douai en qualité de légat *à latere*. Le clergé de toutes les paroisses de la ville, les facultés de l'université, le corps du magistrat et tous les personnages les plus considérables de la ville vinrent au-devant de lui; on l'attendit d'abord à la porte Notre-Dame depuis trois heures et demie jusqu'à quatre heures; et comme il n'arrivait pas, bon nombre s'en allèrent. Les Franciscains se retirèrent dans leur église pour chanter complies; et après cet office ils revinrent et allèrent avec ceux qui attendaient près de la porte St-Eloi. Le nonce arriva en effet par cette porte vers six heures du soir. L'illustrissime descendit de voiture pour entendre les compliments et les discours que lui adressa le clergé, ainsi que les harangues que prononcèrent le recteur magnifique, au nom de l'université, et le chef des six hommes au nom de l'échevinage de la ville. Le nonce fut ensuite conduit en cérémonie à l'église de St-Pierre entre le recteur à sa gauche et le révérend abbé d'Anchin Warnier de Daure à sa droite. A ce propos, disons que la question d'étiquette avait été discutée à l'avance dans le conseil de l'université; et bien qu'autrefois Jean de Tolède, envoyé comme nonce à Louvain pour condamner les erreurs du docteur Michel Bay et de quelques autres, eût été conduit à la gauche du recteur, il fut décidé que le nonce comte de Verceil, ayant qualité de légat, le recteur lui devait donner la droite; ce qui eut lieu en effet, et le nonce marcha, ainsi que nous l'avons dit, entre le recteur magnifique et le révérend abbé d'Anchin. Les quatre bedeaux portaient leurs masses abaissées jusqu'à ce qu'il plût au légat de leur dire de les relever; le recteur l'en avertit, mais comme il ne dit rien, les masses restèrent constamment baissées. Lorsque l'illustrissime prélat fut arrivé à l'église de St-Pierre, les chanoines entonnèrent l'antienne à la louange de St Pierre; et le nonce chanta lui-même les collectes. Ensuite, des indulgences de cent cinquante ou trois cents jours furent promulguées en faveur de ceux qui étaient présents. Et après avoir donné la bénédiction solennelle, le nonce sortit accompagné d'une foule immense. Le prélat était obligé en marchant de s'appuyer sur les épaules de ses domestiques; car il était extrêmement débile, et la neige qui n'avait cessé de tomber jusqu'à ce qu'il fût arrivé à la maison de Marchiennes, avait rempli les rues. Le lendemain il alla à l'église St-Amé, et après avoir célébré la grand'messe au maître-autel, il revint accompagné du révérend d'Anchin à sa droite et l'abbé de Marchiennes à sa gauche. Il retint auprès de lui à ses frais, dans l'hôtel où il était logé, l'abbé d'Anchin et celui de Marchiennes.

Après vêpres, il se rendit à la chapelle des Pères de la société de Jésus; puis il visita le collége de Marchiennes, toujours accompagné des deux mêmes abbés. Il avait coutume, en marchant, de donner la bénédiction de côté et d'autre à tous ceux qui l'entouraient; et une foule considérable se pressait constamment sur son passage. Le lundi, il se rendit à l'église St-Pierre, et après la grand'messe il célébra lui-même sur le grand-autel. Le révérend d'Anchin l'ayant invité à dîner; il s'en excusa en disant qu'il mangeait du poisson le lundi et qu'il devait partir le mardi. Il partit en effet ce jour-là pour Arras.

Avant que de venir à Douai, le nonce avait déjà visité Anvers, Valenciennes, Gand, Tournai, etc. Il avait mandat spécial du souverain Pontife d'aller à Cambrai, avec la mission de réformer les mauvaises mœurs, de restaurer la discipline, de raffermir la foi catholique, d'extirper les hérésies. Il mit dans l'accomplissement de cette mission un zèle fort ardent et une grande habileté. Déjà il avait parcouru toute la Germanie; et il avait infligé des pénitences à beaucoup de religieux. Il avait déposé l'abbé de St-..... de Liège. On disait aussi qu'à Lille, il avait imposé un jeûne de trois mois au pain et à l'eau à certains Franciscains qui avaient reçu les ordres sacrés avant le temps prescrit par le concile de Trente.

Le nonce partit de Douai pour Arras le mardi 14 janvier. Tout le clergé d'Arras alla au-devant de lui processionnellement; l'évêque lui-même en habits pontificaux le reçut à la porte de la ville. Toutefois, le *magistrat* d'Arras ne vint pas, prétendant qu'en vertu de ses priviléges, il n'était tenu d'aller à la rencontre de qui que ce fût, excepté du prince; ce qui fut blâmé par quelques-uns. Or l'abbé de St-Vaast, Jean Sarrazin, étant absent, le prieur, Jean Bourgeois, avec un autre religieux et suivi d'un domestique, alla à cheval au-devant du nonce et lui offrit, au nom de l'abbé, la maison de St-Vaast pour hôtel; mais l'illustrissime prit son logement au palais épiscopal et y demeura plusieurs jours. Il visita les églises de la ville, et il s'enquit soigneusement par lui-même, ou par les siens, des mœurs du pays et de l'état de la foi catholique. Le dimanche suivant, qui était le 19 janvier, il fit sa visite au couvent de St-Vaast. Les moines, revêtus de leurs habits religieux, marchèrent processionnellement à sa rencontre et le conduisirent au chœur où il donna la bénédiction solennelle; et après la grand'messe il célébra lui-même une messe basse, puis il revint dîner dans le couvent avec les moines. L'abbé de St-Vaast qui, à la cour où il était, avait reçu un avis de ses moines, revint ce jour-là même. Il venait d'être revêtu de la dignité de chancelier de la Toison-d'Or par le roi d'Espagne, qui avait conféré les insignes de cet ordre aux princes de la Belgique. Le nonce aussi présida le chapitre, et prenant congé des moines et après avoir, dans son discours, résumé les vices de chacun, on rapporte qu'il dit au prieur : « N'ai-je pas frappé juste, ne les ai-» je pas, comme on dit, touchés tous au vif? » Du reste, les membres du magistrat d'Arras, tant de la ville que de la cité, vinrent en particulier saluer le nonce.

Cependant comme Mgr de Verceil, d'après une mission expresse du souverain Pontife, devait se rendre à Cambrai, il écrivit au chapitre de Notre-Dame. Mais les chanoines, après avoir consulté M. de Balagny (M. de Balagny, depuis plusieurs mois, avait pris sous le duc d'Alençon le gouvernement de la ville et de la citadelle de Cambrai, et le duc étant mort, il occupait ce gouver-

nement sous la protection de la reine de France); les chanoines, disons-nous, répondirent que quant à eux, ils étaient tout disposés à recevoir avec tous les honneurs le nonce apostolique, mais qu'il y avait défense pour cela de la part de M. de Balagny, gouverneur de la ville et de la citadelle. On ajoute que M. de Balagny lui-même avait écrit à Mgr le comte de Verceil, que pour lui-même personnellement l'arrivée de l'illustrissime nonce lui eût été fort agréable, mais qu'il craignait le tumulte et la fureur du peuple.

Le nonce quitta Arras le mardi 21 janvier. Il visita le Mont St-Eloi, où l'abbé et les moines vivaient dans un parfait accord; il ne reçut aucune plainte ni réclamation. Il continua sa route par Aire, St-Omer et les autres villes. On a appris qu'à Tournai, il n'avait pas été bien accueilli; que l'évêque et les chanoines n'avaient pas été à sa rencontre et qu'ils n'avaient pas voulu déférer à ses recommandations. On a su aussi qu'il n'avait pas obtenu plus de déférence de la part du prévôt de St-Pierre de Lille, que de la part de l'archidiacre de Tournai, M. Manare, frère de l'abbé de Marchiennes. Ce dernier, l'archidiacre Manare, avait répondu qu'il ne céderait aucun de ses bénéfices qu'il tenait de l'autorité, et dont il jouissait en vertu de diplômes du souverain Pontife. Du reste, on assure qu'à Lille, il avait appelé auprès de lui et en particulier les chanoines de St-Pierre; qu'il leur avait fait des représentations sur leurs vices, et qu'il avait infligé des pénitences à plusieurs d'entr'eux; qu'à Tournai, où il n'avait pas été bien reçu d'abord, l'évêque se décida ensuite à lui rendre les honneurs qui lui étaient dus; que le nonce alors sous-délégua à cet évêque sa juridiction tant sur les chanoines que sur les moines et religieuses de cette ville de Tournai; qu'il prescrivit des réglements concernant l'exactitude aux offices, la règularité du culte et le mode de distribution; qu'il interdit à tous les chanoines d'avoir des servantes; qu'il en mit quelques-uns en retraite. A Valenciennes il n'eut rien à prescrire. Il continua sa route et passa par Bourbourg, Dunkerque, Gravelines, etc.

Avant l'arrivée du nonce à St-Omer, le docteur Jacques de Pamèle, archidiacre de l'église de St-Omer, désigné avec d'autres chanoines pour régler certaines controverses entre le chapitre de St-Omer et celui de St-Bertin, avait été le trouver sur la limite de la Flandre. Le jour de l'entrée du nonce à St-Omer, les chanoines avaient été l'attendre à la porte de la ville; et dans l'hôtel où il descendit, l'évêque vint lui faire un compliment en latin; aux cérémonies de la réception tout se passa très-bien. Le prieur François de Bar reçut, le 12 février 1586, du docteur Hall, ancien lecteur d'Anchin et qui alors était chanoine de St-Omer, une lettre dans laquelle il donnait des détails sur la visite et le séjour que le nonce avait faits à St-Omer; il disait que le prélat avait manifesté sa satisfaction dans un discours latin fort éloquent qu'il avait prononcé en chapitre; dans ce discours, il avait dit qu'il comprenait que parmi les chanoines de St-Omer il ne s'était jamais rencontré un simoniaque, un ivrogne, un libertin ou un adultère: *se intellexisse nunquam simoniacum, ebriosum, scortatorem aut concubinarium publicum, inter canonicos audomarenses repertos fuisse.* Il avait loué beaucoup la gravité et la modestie avec lesquelles les heures canoniques étaient chantées, à la manière romaine. « Entre ces chanoines, avait dit le nonce, reluisent un doyen, homme » si excellent, un chantre si remarquable, un archidiacre si docte, un pénitencier » si ingénieux et nourri de si grande science, et d'autres encore devenus si célèbres » par leur science dans le droit et dans la théologie! Enfin, ajoutait le nonce,

» ils sont unis par une concorde d'esprit et de charité si parfaite qu'elle ne pourrait » pas être plus complète entre des frères jumeaux. » Le docteur Hall disait aussi dans sa lettre que le nonce allait se mettre en route pour Clairvaux, et qu'en se rendant à Arras le 16, il s'arrêterait quelques moments à Douai.

Tandis que les princes de l'Eglise et les prélats travaillaient à la réforme des mœurs et à la restauration de la foi catholique, de leur côté les nobles et les puissants de ces contrées aidaient de tous leurs pouvoirs à ramener la paix et la tranquillité, et à réparer les maux qui avaient été faits. La trève de trois ans ayant été promulguée, des commissaires furent envoyés pour mettre fin aux contestations, déterminer les limites, et faire rentrer chacun dans la possession de ses biens. A cet effet, le révérend de St-Vaast et M. de Willerval avaient tëé députés de la part du roi d'Espagne, et le maréchal de Retz et Balagny, de la part de la reine; ce qui n'empêcha pas cependant que ce dernier ne fît vendre aux enchères et à la criée publique des terres délaissées par l'agriculture, ainsi que des bois appartenant à des sujets du roi d'Espagne.

L'abbaye d'Anchin souffrit considérablement par les désastres de la guerre et les dissensions politiques; elle perdit presqu'entièrement onze fermes dans le seul territoire de Cambrai et ses environs, ainsi que celles d'Auberchicourt, de Masny, de Bruille, desquelles elle n'avait rien reçu depuis plus de sept ans; sans compter les pertes qu'elle essuya dans le Hainaut, où ses moissons furent ravagées par le charançon. Elle avait été réduite, pour subvenir aux charges de la guerre, à engager pour une somme de plus de douze mille florins ces biens du Hainaut. Ce qui compliqua encore les embarras financiers de l'abbaye, c'est la déconfiture du sieur Pelet, receveur à Valenciennes pour les revenus des biens du Hainaut; il avait pris la fuite sans rendre de compte. En outre, les recettes des biens de la Flandre ne se faisant pas, le prieuré de St-Sulpice avait été privé de tous revenus; aussi les religieux d'Anchin réfugiés à Douai, quoique leur nombre fût fort restreint, étaient-ils obligés de vivre avec beaucoup d'économie.

Le délai que le révérend Warnier avait obtenu de Mgr l'évêque d'Arras pour retourner à Anchin s'était prolongé jusqu'au milieu du carême, afin de faire les réparations les plus urgentes, et de remettre en bon état le dortoir, le temple, le réfectoire et les cloîtres. L'abbé d'Hasnon avait aussi envoyé un de ses religieux à l'évêque pour obtenir le même délai; mais comme il n'avait pas fait sa demande par une lettre, il n'avait rien obtenu, non plus que l'abbé de Cysoing, à qui l'évêque ordonna de faire faire immédiatement les réparations au prieuré de Beaurepaire; lequel prieuré, ainsi que l'église d'Hasnon, avaient été dévastés par les huguenots de Cambrai.

Enfin la trève étant confirmée et ses conditions assurées, les moines d'Anchin, après bien des supplications, obtinrent de l'abbé de quitter le lieu de leur exil pour retourner à la maison d'Anchin. Deux bateaux furent chargés des bagages et des objets les plus nécessaires; et le 4 mars 1586, le troisième jour après le second dimanche de carême dit *Reminiscere*, la petite colonie revenait au monastère de St-Sauveur d'Anchin, les uns en bateau, les autres à pied; le prieur accompagné de son domestique était à cheval. Le révérend avait voulu que tous ceux qui étaient à Douai fussent rendus le même jour à la maison d'Anchin; c'étaient : dom François de Bar grand-prieur, dom Pierre Passet sous-prieur, Jean Lespaullart quatrième prieur, Noël Flameng trésorier, et le

maître (*magister*) d'Esquerchin, Louis Grenet, Jean Lamelin, Sébastien Francon, Jacques Boucqueau, Bonaventure de Tournai, Ponthus Hirchoux, Gérard Gaulthier, Erasme Grumeau. Il y avait en outre à Anchin Noël Fruy sous-prieur, revenu depuis un an de Cambrai et Georges Goisson, préfet de l'hôtel abbatial.

L'abbé, qui était resté à Douai, fut informé le 6 mars que le jour même, le nonce apostolique devait arriver. Il alla à sa rencontre, et quoiqu'il n'y eût rien de disposé pour recevoir un personnage aussi important, il crut devoir par politesse l'inviter à diner; le nonce ne refusa pas. Le vendredi, à huit heures du soir, il envoya M. Marcou, chanoine de St-Pierre de Douai, qui faisait partie du cortége qui l'accompagnait, dire à l'abbé que le lendemain il viendrait, avec toute sa compagnie, visiter le prieuré de St-Sulpice. Ce jour-là donc, qui était un samedi, l'abbé reçut le nonce et le traita splendidement; il avait invité quatre chanoines de la collégiale de St-Pierre et quatre de celle de St-Amé, de plus, deux membres du magistrat et deux notables de la ville.

L'abbé fit de vives instances auprès du nonce, en l'engageant à honorer de sa présence le monastère d'Anchin, ce à quoi le légat consentit, et il choisit le lundi suivant. C'est pourquoi le dimanche, aussitôt après avoir dîné chez les pères de la Société où il avait été invité avec le nonce, l'abbé se rendit à Anchin, afin de veiller aux préparatifs nécessaires pour la réception de son hôte illustre, et des personnes de sa suite qui étaient au nombre de plus de vingt, sans compter ceux qui devaient venir de divers endroits. Cela causa de grands embarras au révérend; d'autant que la majeure partie du mobilier était restée à Douai et qu'il n'y avait pas de provisions à Anchin. Il arriva fort heureusement que le nonce fut retenu à Douai ce jour-là, et qu'il dut remettre sa visite à Anchin pour le lendemain mardi, qui était le 11 du mois de mars. Ce jour-là donc, le légat arriva à Anchin vers douze heures du matin; tout le couvent, sortant processionnellement, se porta au-devant de lui. Tous s'étaient revêtus de leurs habits religieux, excepté le révérend abbé en chape, qui, au lieu de la croix, portait dans ses mains une *paix*, contenant les reliques de St-André renfermées sous verre. Il était assisté de deux religieux revêtus de dalmatiques et faisant office de diacre et sous-diacre; c'étaient dom Pierre Passet, sous-prieur, et dom Louis Grenet. La veille, étaient revenus de Douai dom Léger Gosset, chapelain de l'abbé et troisième prieur d'Anchin, ainsi que dom Jérôme Buzelin et dom Jean Meere, président du collége d'Anchin. Le révérend avait gardé ces frères près de lui à Douai pour faire l'office divin. A l'occasion de la venue du légat, le révérend avait fait venir trois jeunes garçons de Pecquencourt qui tinrent lieu de novices; il n'y en avait pas alors au monastère.

En descendant de sa voiture d'Allemagne (*rhedâ germanicâ*), le nonce se mit à genoux sur un coussin et baisa la *paix* que l'abbé lui présenta; puis se relevant à son tour, il donna la bénédiction à l'abbé qui s'était prosterné, ainsi qu'à tous les religieux agenouillés. Alors le chantre entonna le répons *Divinæ Trinitatis*, etc., et le cortége en chantant se mit en marche vers l'église. Le répons et le verset terminés, celui qui faisait fonction de diacre chanta le verset avec le *Gloria Patri* et la répétition; ensuite le nonce, qui avait été conduit au maître-autel par l'abbé, chanta l'oraison de *Trinitate*, et son secrétaire proclama des indulgences de trente ans. Après quoi le légat donna sa bénédiction aux religieux et à l'assistance, et il fut conduit à l'hôtel de l'abbé pour se mettre à table.

Le lendemain, le légat dîna au couvent avec trois des personnes qui l'accompagnaient, le P. Servius, recteur des pères Jésuites du collége d'Anchin, M. Balthasar Seulin, doyen de St-Amé de Douai, et le père Jacques, de la Société de Jésus, confesseur du nonce. A trois heures, la cloche appela les frères dans la chambre de l'abbé, où le nonce leur adressa des exhortations sur l'observance des trois vœux religieux, et faisant une digression sur l'avarice et la tiédeur des prêtres, source des maux qui avaient affligé la république chrétienne, il développa ce texte tiré de St-Jean : *Quoniam omne quod est in mundo concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum et superbia vitæ.* Après quoi, ayant congédié l'abbé, les frères et toute l'assistance, il retint auprès de lui le prieur; il lui fit des questions sur l'observance, sur les vœux, sur les jeûnes réguliers et sur la vie des religieux, sur le nombre des paroisses qui étaient à la collation de l'abbaye, et il fit prendre sur toutes ces choses des notes par son secrétaire. Ensuite il interrogea les autres frères, chacun en particulier, et recueillit leurs plaintes ou demandes. Tous s'accordèrent pour réclamer la confirmation et l'exécution des décrets qui avaient été donnés en 1565 et en 1567 par le révérendissime d'Arras, de pieuse mémoire, Mgr François Richardot, approuvés par les docteurs de Louvain. Ils demandèrent qu'on modérât les jeûnes selon une juste mesure; que l'on s'en tînt, à cet égard, à ce qui avait été prescrit par l'évêque, sans que l'abbé y ajoutât de conditions plus rigoureuses.

Le jour suivant, qui était un jeudi, le légat dîna seul avec deux ou trois des siens. Il avait dit une messe basse à midi dans l'église d'Anchin; et le soir, pendant que les frères chantaient les vêpres, il s'était mis en prière avec tous les gens de sa suite, excepté les cochers et valets de pied; il récitait une longue litanie en y joignant des collectes et des prières orales interrompues par la méditation, pendant près d'une demi-heure. Toute personne honnête pouvait se faire admettre à ces prières. C'est ainsi que le révérend Warnier, dom Georges Goisson et quelques autres y assistèrent. Le légat apostolique, qui était d'une haute piété et qui s'imposait de grandes mortifications, édifiait autant par ses actes que pas ses paroles. Il était valétudinaire et excessivement débile, fort sujet à la goutte aux pieds et aux mains. Pour monter et descendre les degrés, il était obligé de s'appuyer sur ceux qui l'accompagnaient. Il jeûnait tous les jours et ne faisait qu'un seul repas, complet à la vérité et assez prolongé, quoique sobre, et il engageait tous ses familiers à jeûner aussi.

Enfin toutes ses affaires étant terminées, le légat se disposa à prendre congé des frères d'Anchin; et le vendredi 14 au matin il réunit les religieux et leur fit des exhortations, et après avoir résumé toutes les réclamations et demandes qui lui avaient été faites, il promit qu'il s'en occuperait dans l'intérêt et pour le bien de l'Eglise et du monastère d'Anchin. Du reste, il était doué d'une grande activité d'esprit et d'une mémoire imperturbable, se rappelant tout ce qu'il avait vu, lu ou entendu. Les pères de la Compagnie de Jésus avaient profité de la présence du légat pour l'engager à s'intéresser à l'affaire relative à la concession d'un terrain pour l'agrandissement de leur quartier au collége d'Anchin. Le nonce, en faisant ses adieux, rappela cet objet aux frères d'Anchin et engagea le révérend à envoyer le prieur pour visiter les lieux et accélérer la terminaison de cette affaire.

Nous avons parlé, et en détail, de l'exil des moines à Douai, des circonstances

qui avaient nécessité cette retraite et des évènements qui eurent lieu pendant ce séjour. Disons maintenant ce qui s'est passé après qu'ils eurent repris possession du monastère d'Anchin.

En arrivant à Anchin, il avait été donné à chacun des religieux, selon son rang et son ordre d'ancienneté, et d'après l'avis de l'abbé, une chambre ou cellule dans le dortoir. Les pères de l'ordre avaient d'abord choisi la leur; et le révérend avait assigné pour son chapelain honoraire, Noël Flameng, une chambre particulière auprès du four, contre la rivière du moulin. Georges Goisson, déjà depuis long-temps chargé de l'office d'économe, occupa une chambre de l'autre côté, dans cette partie des bâtiments qui rejoignait l'hôtel abbatial. Autrefois, il avait occupé la chambre voisine de celle du receveur, et qui était sous celle de l'abbé.

La veille du dimanche de la Visitation, l'abbé présida un chapitre où, après avoir imploré la grace de la Vierge Marie, et après avoir lu l'homélie concernant cette fête, il se désigna lui-même, avec le prieur et le sous-prieur, pour entendre les confessions des religieux, le pasteur ne devant venir qu'une seule fois dans l'année. Puis il fit une exhortation au sujet de l'observation des trois vœux monastiques : la *pauvreté*, l'*obéissance* et la *chasteté*. Il promit de rétablir les portions pour la nourriture et la boisson sur l'ancien pied, aussitôt que les revenus du monastère y pourraient subvenir. A ce propos il se plaignit de ce que quelques religieux avaient dit au nonce que, pendant le séjour à Douai, on avait été nourri de viande salée, substituée, par économie, à la viande de mouton et de bœuf. Enfin il chercha à démontrer qu'il s'était constamment étudié à faire ce qui pouvait être bon, utile et avantageux au monastère et aux religieux. Il dit qu'il lui avait été prescrit par le nonce apostolique de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité du service divin fussent rigoureusement observés, tant aux messes qu'aux autres offices et prières horaires, conformément à ce qui s'était constamment pratiqué à Anchin jusqu'alors; enfin il déclara que toutes les heures, tant de jour que de nuit, étaient rétablies et qu'elles devaient être chantées, comme cela avait lieu au monastère avant que les moines n'eussent dû se réfugier à Douai.

N'oublions pas de dire que, par les soins du prieur, les sceaux anciens qui avaient été retrouvés, furent rapportés du prieuré de St-Sulpice de Douai à Anchin, peu de jours après le retour des moines. Ils furent renfermés dans une cassette qu'on déposa dans l'ancienne trésorerie du dortoir, le 17 mars 1586, avec les formalités requises, et que nous avons indiquées plus haut.

L'abbé apporta quelques modifications dans le service divin et dans la pratique du rituel, modifications nécessitées par la diminution des ressources du monastère et du nombre du personnel. On ne comptait plus guère que vingt-un religieux, y compris l'abbé, qui la plupart du temps était à Douai avec Léger Gosset et dom Mayer; et le maître (*magister*) d'Esquerchin était tout entier occupé de l'administration de son office. Joignez que dom Noël Fruy entendait excessivement dur; aussi les autres étaient-ils accablés et ne pouvaient suffire à la besogne. Cependant l'abbé se décida à recevoir quelques novices, encore n'en reçut-il que trois qui commencèrent à faire le service dans le temple le quatrième jour de la semaine des ténèbres; ces novices étaient Jacques Drenssart, Balthasar Landa et Artus ou Arthur Martigny.

Mgr de Verceil, en revenant de sa tournée, s'arrêta à Liége, et rédigea avec réflexion et maturité les institutions et réformes qu'il crut devoir prescrire aux établissements religieux qu'il avait visités, et il les envoya dans l'Artois et le Hainaut aux divers monastères et colléges de chanoines, par M. Marcou, chanoine de St-Pierre de Douai; le chanoine Marcou était allé plusieurs fois à Rome, et il accompagnait le nonce partout; il arriva à Anchin la veille de la sainte solennité de Pâques, et remit les nouveaux instituts à l'abbé.

Mais comme beaucoup d'articles, dans ces instituts donnés par le nonce, ne cadraient pas avec les idées de l'abbé, il différa autant qu'il le put de les faire connaître et de les mettre à exécution. Ce ne fut qu'au mois de juin suivant, le 4, veille de la fête du St-Sacrement et à l'occasion de la réunion prescrite pour la lecture ordinaire de ce jour, que l'abbé remit dans l'assemblée, au prieur, les décrets dont il devait être donné connaissance en chapitre par le lecteur. Il insinua que son projet était d'écrire au nonce apostolique pour s'entendre sur certains changements à faire à quelques articles qui le concernaient directement, lui abbé. Le prieur alors se levant lui demanda qu'il voulût bien joindre à ses observations celles que les moines auraient peut-être à présenter sur les articles qui les touchaient, de sorte que la supplique fût commune à l'abbé et aux religieux. A quoi l'abbé répondit qu'il fallait pour cela qu'il sût quelles étaient les réclamations que les frères voulaient faire. Il s'excusa ensuite de ce qu'il n'avait pas communiqué plus tôt ces décrets (il les avait reçus, ainsi que nous l'avons dit, la veille de Pâques), alléguant qu'on n'aurait pas pu les mettre à éxécution pendant le temps du jeûne pascal.

Enfin l'assemblée étant constituée en chapitre, le lecteur, sur la copie qui avait été remise par l'abbé, donna lecture des décrets du nonce, commençant par les articles relatifs aux devoirs de l'abbé et qui étaient la conséquence des plaintes graves que les religieux avaient faites. Ces articles, dans la pièce originale, rédigée en latin, contenaient à peu près ces prescriptions :

D'abord, que les servantes de la maison de l'abbé ne soient plus en contact avec les domestiques, et qu'elles ne lavent pas la vaisselle dans la cuisine, mais dans un lieu séparé. — Que l'abbé change plus souvent les prieurs forains et les remplace par d'autres religieux, afin que, par une trop longue habitation dans leurs prieurés et vivant long-temps séparés et éloignés de la maison-mère, ils ne négligent pas la vie régulière. — Que l'abbé rappelle au monastère le religieux président du collége, et qu'il lui substitue un séculier préfet du collége. — Que le maître d'Esquerchin soit également rappelé. — Que, sans délai, douze novices soient admis à la prise d'habits, afin de compléter le plus tôt possible le nombre des religieux, ce nombre devant être de trente à quarante moines, et même plus lorsque l'état financier du monastère le permettrait, ce qu'il y avait lieu d'espérer prochainement. — Que pour les revenus, il mette à la tête un maître du comptoir capable avec quatre députés chargés, de concert avec l'abbé, d'administrer les biens du monastère. — Ces députés pourraient être changés par l'abbé au bout de trois ans, ou être conservés, selon ce qu'il lui paraîtrait utile de faire. — Que l'abbé ne manque pas chaque année de rendre compte des recettes et dépenses, devant deux ou trois de ces députés.

En outre, il était enjoint à l'abbé

D'officier lui-même avec ses religieux, et suivant le rite observé à Anchin. — L'abbé devait instituer deux religieux qui seraient chargés du soin de l'administration en tout ce qui regardait la nourriture et le vêtement des religieux, selon les besoins de chacun, et non par une taxe annuelle fixe; que si les revenus assignés pour ces objets ne suffisaient pas, l'abbé en

devait assigner de suffisants; les députés distributeurs devant les exiger de monsieur l'abbé. — Que ce qui en resterait fût appliqué au service de l'infirmerie, et non à aucun autre usage, même après la guérison des religieux malades. — Que le préfet de l'infirmerie et autres officiers soient amovibles à la volonté du révérend, selon la décision du concile de Trente.

Ces mêmes décrets portaient :

Les officiers et ministres devront être institués, dans les prieurés et prévôtés, comme à Anchin, et devront être fréquemment changés. — *Item :* Les vêtements seront fournis par les séculiers aux religieux. — Dans l'intérêt du maintien de la discipline, rien de ce que le prieur aura prescrit ne sera changé par l'abbé. — Ce qui concerne la mesure ou la quantité de la portion des religieux, ainsi que le réglement du régime alimentaire, est laissé à l'appréciation du R^me^ évêque d'Arras et du révérend abbé, avec cette condition que tous les restes du dîner et du souper seront distribués aux pauvres.

Une des choses encore qui étaient recommandées à l'abbé, c'était de faire

Que les chapelles fussent mieux ornées, et que pendant le temps que durait toute messe particulière, deux cierges d'une grandeur raisonnable restassent allumés; et qu'à l'élévation un ministre, revêtu d'une robe longue, assiste le célébrant et allume une torche ou flambeau de résine. — Tous les moines étaient tenus d'assister à tous les offices divins, principalement à matines : l'abbé, en raison de ses nombreuses occupations, pouvait en être dispensé, mais il avait à pourvoir aux leçons et lectures de théologie.

Déjà auparavant l'abbé était tenu de venir pour la fête de St Remy, mais en outre maintenant,

Il devait venir les dimanches et fêtes principales, pour faire les sermons et tenir les conférences après les vêpres. — Constamment une lecture devait être faite à la table de l'abbé. — L'abbé devait constituer un frère lai chargé de faire la cuisine, et auquel devait être adjoint un frère bénédictin régulier; tout séculier devait être exclu de la cuisine.

Toutefois, la copie que l'abbé avait donnée pour être lue au chapitre ne contenait pas tous les articles tels qu'ils étaient dans le texte original.

Comme le lendemain était la fête du St-Sacrement, l'assemblée du chapitre fut remise au vendredi suivant, pour entendre la lecture des autres articles. Ce jour-là donc, le 6 de juin, le révérend envoya, après la messe, au prieur une pièce écrite de la main de Georges Goisson, économe, sous la dictée de l'abbé, et qui contenait les articles relatifs aux moines. Le prieur, après avoir réuni les religieux dans l'auditoire, chargea Noël Fruy de donner lecture de ces articles, dont voici la copie.

Statuta quædam quæ exigit observari illustrissimus dominus Jo. Franc. Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Vercellensis et comes, sanctissimi Domini nostri sexti divinâ Providentiâ papæ quinti[1].

1. Qui eamdem s. Benedicti regulam professi, eodem loco sub eodem præfecto, Dei cultui se mancipaverunt uno eodemque ore, divinas horas persolvere debent, quare id expressè monachis prohibemus ne aliquis vel horas canonicas, vel missæ sacrum alio ritu celebret quàm qui in choro observatur, ut dum monastico more officia communia peraguntur aliquis separatim alio ritu utatur.

[1] Ms. de Fr. de Bar., n° 774 du catal., p. 168 v°.

2. Regulæ jejunia, cum nisi gravi de causâ remitti debeant, illud certe ferendum non est, quod etiam feriâ sextâ negligantur, quibus diebus ut posthac toto anno, excepto tempore paschali; jejunetur non secus atque in vigiliis, quæ præcepto ecclesiæ coluntur omninò præcipimus et quanquam etiam feriis quartis, totoque adventu ubique locorum regulares ordinis presertim sancti Benedicti jejunium servare soleant, illius tamen exactam observantiam, tam propter aeris intemperiem, tum etiam quod monachi absque valetudinis detrimento frequentia jejunia se ferre non posse asseruerunt, nunc præcipiendum minime duximus, sed reverendissimi domini ordinarii reverendique abbatis prudentiæ et pietati committimus, ut religiosorum valetudini consulentes simul etiam regulare institutum, quominus fieri possit, remitti patiatur dum tamen his diebus à carnibus abstineatur.

3. Ut illo quo mensæ accumbitur tempore ab initio usque ad finem in refectorio lectio sacra habeatur.

4. In refectionibus sibi mutuo vicissim religiosi serviant, nec quisque ab hoc humilitatis officio excusetur.

5. Religiosorum parentes, consanguinei vel propinqui, si qui advenerint, quod tamen non adeo frequenter fieri debet, ii cum charitate suscipiantur, et honestè mensâ et loco à claustro separatis per abbatem vel ab eo deputandum tractentur, raro advocatis *religiosis*, qui cum eis quanquam consanguineis cibum capiant ant præsentes sint.

6. Ut lectioni omnes sub gravibus pœnis interesse cogantur.

7. Meditationum etiam sive orationis mentalis quæ domino abbati commodior videbitur hora aliqua præfigatur, quà quotidie religiosi omnes huic sancto ac monachorum proprio exercitio operam dent.

8. Nos statuimus ne ullo unquam futuro tempore sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, ut est in litteris pontificiis, quas promptè religiosis omnibus insinuavimus ne ad claustra nisi fortassè processionum tempore, neque ad alia loca ad quæ religiosis, sine superiorum licentiâ liber est accessus fœminarum ingressus.

Après avoir entendu la lecture de ces articles, les moines discutèrent pour décider quel parti ils avaient à prendre; les uns disaient qu'il fallait répondre au nonce en lui envoyant les décisions des docteurs de Louvain et les décrets de l'évêque d'Arras; décisions et décrets en vertu desquels les religieux n'étaient pas tenus d'obéir à ces instituts nouveaux. Les autres prétendaient qu'il était inutile de rappeler au nonce ces décrets et décisions qui lui avaient déjà été communiqués et qu'il connaissait bien, qu'il suffisait de lui adresser les observations et réclamations qu'on croyait avoir à faire. Néanmoins on tomba généralement d'accord qu'il fallait avant tout exiger de l'abbé qu'il produisit l'exemplaire original des décrets du nonce, et lui demander ensuite s'il voulait que la supplique des religieux fût déposée entre ses mains, fermée et cachetée ou bien ouverte, et quand il voulait qu'elle lui fût remise. En conséquence le prieur, avant qu'on fût sorti de l'auditoire, se rendit à l'hôtel de l'abbé, et lui demanda, au nom de toute la communauté, l'exemplaire original des décrets du nonce apostolique. A cela l'abbé répondit qu'il avait remis aux religieux les articles qui les concernaient, et que si l'on soupçonnait qu'ils fussent tronqués, on pouvait les comparer à l'original (la vérité est que, dans la copie qui avait été donnée aux moines, plusieurs articles avaient été changés, et que quelques-uns qui étaient à l'avantage des religieux avaient été retranchés). L'abbé ajouta que, pour ce qui était de livrer l'instrument original, ne voulant pas agir témérairement, il ne le ferait pas avant que le nonce lui-même y ait fait les modifications et changements qu'il croirait devoir y apporter. Interpellé ensuite par le prieur de répondre s'il voulait que la supplique signée des religieux lui fût remise ouverte ou fermée, et quand il voulait qu'elle lui fût remise, il répondit qu'il la voulait recevoir ouverte, le jour même ou le lendemain; que d'ailleurs,

après les vêpres, il se rendrait à l'auditoire et qu'il demanderait à chacun des religieux son avis.

Après les vêpres donc, l'abbé se rendit à l'auditoire. Il commença par dire que les frères avaient eu le temps suffisant paur se consulter et délibérer depuis le jour de la promulgation des décrets, le 4 de juin, jusqu'aujourd'hui le 6 du même mois (entre ces deux jours il y avait eu la fête solennelle du St-Sacrement). Il ajouta qu'il n'était pas nécessaire que les religieux prissent connaissance de tous les articles du décret, qu'il leur suffisait de connaître ceux qui les concernaient. Cependant il demanda si l'on voulait qu'une seconde lecture fût faite de ces articles seulement ou de tout l'acte. Comme le prieur insistait pour que le révérend voulût bien livrer l'instrument original tout entier, tel que le nonce apostolique lui-même l'avait donné, l'abbé répondit que plusieurs des articles ne regardaient pas les religieux et ne concernaient que la personne de l'abbé, et que c'était affaire entre lui et le nonce. « Au demeurant, dit-il au prieur, si vous voulez vous engager » à accepter tous les articles intégralement, je vais vous livrer l'acte tout » entier des décrets du nonce apostolique lui-même ? » A cette interpellation, le prieur répondit qu'il accepterait tous les articles, dès lors qu'ils auraient été approuvés par le prochain synode, c'est-à-dire le synode provincial qui devait être convoqué incessamment par le nonce, qui devait lui-même le présider, et où les décrets devaient être examinés et discutés pour être envoyés à tous les monastères de la Belgique. L'abbé interrogea ensuite le sous-prieur Pierre Passet, qui dit que son avis était qu'on dût répondre aux décrets du nonce apostolique, parce que, selon le droit, il est permis d'appeler du pontife mal informé au pontife bien informé ou à un concile. Le troisième prieur, Noël Flameng, se rangea à l'opinion de Pierre Passet. Le quatrième prieur, Noël Fruy, qui était sourd, déclara qu'il se conformerait à ce que feraient les autres frères. Georges Goisson indiqua un projet de supplique à présenter au nonce. Jean Lamelin était d'avis que tous les articles, tels qu'ils étaient dans le décret, fussent acceptés et suivis par les religieux et par l'abbé. Quant à lui, disait-il, il était tout prêt à se soumettre à tous les articles que le regardaient, pourvu toutefois que l'abbé de son côté exécutât ceux qui le concernaient. L'abbé, vivement ému de cette réponse, dit qu'il n'appartenait pas à des inférieurs d'imposer des lois à leur supérieur; qu'il était peut-être plus disposé que dom Lamelin lui-même à remplir ses devoirs. — Lamelin répliqua que ce qui amenait dans le monastère la division et tous les maux qui en sont la conséquence, c'était qu'un supérieur prétendit imposer aux siens des obligations rigoureuses, quand lui-même ne remplissait pas ses devoirs. L'abbé coupa court à cette sortie virulente de Lamelin, en lui commandant de se taire; et il passa à un autre religieux, Jérôme Buzelin, qui opina pour qu'on présentât une supplique. Le huitième, qui était Sébastien Francon, répondit qu'il approuvait tous les articles et qu'il n'aspirait qu'au temps où ils seraient tous mis à exécution. Le neuvième, Jean Lespaullart, exprima le même avis, ainsi que le dixième, Bonaventure de Tournai. Le onzième, Ponthus Hirchoux, voulut la supplique. Gérard Gaulthier, le douzième, et Erasme Grumeaux, le treizième, se rangèrent à l'opinion du prieur. Deux religieux, dom Louis Grenet et dom Jacques Bourqueau, qui étaient absents alors, avaient assisté à la première publication, et ils avaient fait entendre au prieur qu'ils n'étaient pas d'avis qu'on mît à exécution les articles relatifs au jeûne et à la lecture continue dans le couvent, tels que le révérend les avait

prescrits en chapitre. Enfin l'abbé demanda si on voulait entendre une nouvelle lecture des décrets du nonce apostolique; le prieur répondit que cela ne pouvait pas nuire; et le lecteur du chapitre commença. Il s'arrêtait entre chacun des articles, pour entendre les observations du prieur et des autres religieux, et pour noter les points qui pouvaient donner lieu à réclamation. Le révérend, après avoir félicité, dans l'assemblée, le prieur de la réponse prudente et sage qu'il avait faite, et après avoir donné une réprimande à Jean Lamelin sur la façon peu convenable dont il avait parlé à son abbé en pleine réunion, ordonna au prieur de recueillir les opinions de chacun. Mais comme on était à l'heure de sexte, heure à laquelle les moines devaient aller dîner, la séance fut levée.

Le lendemain, le prieur appela dans sa chambre chacun des frères en particulier, et recueillit de la bouche de tous les suffrages et opinions sur les décrets. Ils furent unanimes sur les points au sujet desquels il y avait lieu de demander des modifications, et tous signèrent la déclaration de ce qu'ils voulaient, un seul excepté, qui s'en remit pour le tout à la Providence divine. Ce fut Jean Lamelin, qui avait été vivement réprimandé par l'abbé.

En somme, les religieux décidèrent que leur supplique aurait pour objet de demander : que le légat approuvât le bréviaire dont on se servait alors à Anchin; que s'il voulait qu'on le changeât, il donnât plutôt le romain que de faire revenir à l'ancien. — Qu'il allégeât le jeûne du vendredi, si c'était fête ce jour-là, ou si, dans la même semaine, il y avait des jeûnes ecclésiastiques. — Que la lecture de table ne se prolongeât pas plus que jusqu'à la moitié de la réfection, lorsqu'il y aurait récréation, soit les dimanches, soit les jours de fêtes, et le quatrième et le cinquième jours de la semaine, comme cela avait lieu autrefois. — Que les parents et amis des religieux soient reçus honorablement, non pas rarement, mais chaque fois, par ceux pour qui ils sont venus, ainsi que l'avait prescrit le R^{me} d'Arras dans ses visites. — Que pour certains motifs, on puisse être dispensé d'entendre les lectures ou d'assister à l'office divin. — Du reste, les moines adoptaient volontiers l'article qui prescrivait la pratique de la méditation et celui qui interdisait l'accès des lieux claustraux aux servantes; mais ils s'opposaient vivement à cette prescription du nonce apostolique, qui voulait qu'un frère fût adjoint au cuisinier pour le service de la cuisine, parce que, bien que cela fût conforme à la règle de St Benoît, c'était tout-à-fait inconvenant et contraire à la dignité du sacerdoce. — Enfin les religieux laissaient le tout, avec leurs observations à l'appréciation et à la discrétion du nonce, sans préjudice cependant de la jurisdiction de leur ordinaire, le R^{me} évêque d'Arras; entendant se conformer aux décisions du synode provincial, ils demandaient qu'on leur accordât les mêmes choses qu'aux autres monastères de la Belgique.

La minute des réponses faites par les religieux ayant été recopiée à la hâte (car le révérend pressait beaucoup le prieur), une fois par le sous-prieur et deux fois par Georges Goisson, économe de l'abbé, le prieur, après s'être entendu avec le sous-prieur et avec le troisième et le quatrième prieurs, rédigea la supplique qu'il donna à lire aux anciens et à ceux qui étaient le plus experts; (le sous-prieur avait pensé qu'il n'était pas nécessaire de la communiquer à tous les autres, bien que le prieur l'eût offert). Ceux qui prirent lecture de ce projet de réponse le trouvèrent convenablement et élégamment rédigé. Toutefois, sur l'avis du sous-prieur et de l'abbé, le prieur y fit quelques corrections; et le 10 juin, il la

remit aux mains de l'abbé qui devait aller le lendemain à Douai, afin de faire faire les préparatifs nécessaires à l'hôtel abbatial, pour la reception de ses frères, sœurs et neveux, qui allaient à Flines asssister à la prise d'habit et à la profession de deux de ses nièces, filles de M. de Verquignœul. Le prieur invité par l'abbé avait été du voyage. Après le diner, Warnier le tira à part et lui indiqua quelques endroits de la supplique où il avait cru utile de faire quelques changements afin, disait-il, d'en rendre la rédaction plus claire et d'en faire mieux comprendre la teneur. Le prieur défendit d'abord son écrit comme étant le rapport fidèle de ce qui avait été dit dans le chapitre. Mais il finit par adopter les modifications proposées par l'abbé; toutefois, il en donna communication au sous-prieur et au quatrième prieur, Noël Flameng, et à dom Georges Goisson, afin qu'ils en prissent acte et s'en souvinssent, en cas de difficultés dans l'avenir. Il leur recommanda cependant de n'en rien dire aux autres frères, de crainte que quelques faibles esprits ne s'en scandalisassent.

Mais on a su par la suite, d'une manière certaine, que l'abbé n'avait pas envoyé la supplique des moines au nonce apostolique, et qu'il avait écrit pour son compte personnel une lettre dont il n'a jamais fait connaître la réponse.

Avant de poursuivre, prenons note d'un fait qui doit avoir sa place ici, parce qu'il s'est passé à cette époque. De temps immémorial la chapelle de St-Michel avait été affectée spécialement aux abbés d'Anchin. Les jours de grande fête, le prélat, accompagné des anciens et revêtu des habits sacerdotaux, s'y rendait pour y célébrer le sacrifice de la messe ou chanter les vêpres. Indépendamment de cette chapelle, l'abbé avait aussi un oratoire pour ses messes privées; l'abbé Warnier voulut que désormais la chapelle de Ste-Catherine, qui jusqu'alors avait été spécialement réservée au prieur, servît à ces deux usages, assignant au prieur la chapelle de St-Machut, qui était derrière et contre la chapelle de Ste-Catherine. Les anciens abbés aussi célébraient la St-Michel, à la date de la fête de ce saint; mais le révérend Warnier en remit la célébration et les réjouissances à la fête patronale de l'ordre; et cela commença de se pratiquer ainsi le 11 juillet 1586.

Le 16 août, le lendemain de l'Assomption de la Vierge, le prélat réunit les frères dans l'auditoire (car la veille de cette fête, il n'avait pas assisté au chapitre). Après avoir parlé du révérend de pieuse mémoire, dom Arnould Gantois, abbé de Marchiennes décédé, il revint sur ce qu'il avait déjà dit précédamment, concernant l'observation des décrets du nonce apostolique, pour engager les religieux à se soumettre à ces décrets qui devaient être adoptés dans tous les autres monastères, disant que ce serait un déshonneur pour le monastère d'Anchin, qui avait été depuis si long-temps un modèle de discipline régulière, que de ne pas donner encore, en cette circonstance, l'exemple de l'obéissance et de la soumission. Le prieur, toutefois, lui demanda qu'il accordât quelques adoucissements à certains articles trop rigoureux. On lui objecta aussi qu'il n'y avait pas lieu de mettre à exécution aucun des articles, avant que l'on eût reçu la réponse du nonce au mémoire qui avait dû lui être envoyé.

Chaque jour les mécontentements des religieux augmentaient; les esprits s'aigrissaient, et les choses en étaient venues à ce point qu'il était à craindre que quelque tumulte ou sédition n'éclatât. Lorsqu'enfin le 15 septembre, l'évêque d'Arras, Mgr Matthieu Moullart, qui venait de faire sa visite épiscopale à l'abbaye de Sin, arriva à Anchin pour le même motif. Il s'était fait annoncer la veille

par la sommation écrite qui enjoignait à tous les religieux de comparaître, sous les peines prescrites aux canons. Toutefois, l'abbé ne crut pas devoir rappeler de Douai à Anchin, pour cette visitation, son chapelain dom Louis Gosset, receveur-général préposé à Douai et troisième prieur, non plus que dom Jean Meere, président du collége, ni dom Gérard Gaulthier. Après les cérémonies et les discours de la réception, le Rme s'occupa immédiatement de l'objet de sa visite; il examina successivement et à part l'abbé, le prieur, les sous-prieurs et tous les religieux. Cet examen se prolongea plus long-temps qu'il ne l'avait pensé; c'était la première fois, depuis neuf ou dix ans qu'il avait été nommé évêque, qu'il remplissait ce devoir de sa charge. Après avoir recueilli de chacun les demandes, plaintes et réclamations, qui étaient les mêmes que les religieux avaient déjà présentées au nonce, le Rme s'occupa dès le lendemain, avec son archidiacre, le licencié Boucqueau, et avec son sécrétaire, M. de Bruine, de régler les affaires relatives aux statuts; ce travail ne fut pas terminé avant neuf heures du soir. Il donna à lire ces décrets au prieur, qui passa la nuit à les étudier et à en prendre copie, et qui y ajouta quelques observations avant de remettre l'exemplaire original au secrétaire de l'évêque.

Le Rme étant parti, il revint à Anchin le 25 septembre; et après avoir examiné les décrets avec le prieur, et après y avoir introduit quelques modifications, il s'arrêta à cette rédaction définitive des statuts et décrets qui furent promulgués le 26 de septembre 1586 :

1. Nos, Matthæus Moullartius, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopus atrebatensis, factâ de moribus et statutis hujus celeberrimi monasterii S.-Salvatoris Aquicinctensis informatione diligenti, auditisque singulis religiosis, licet maximâ ex parte observent decreta concilii Tridentini atque synodorum provincialis Cameracensis et diœcesanæ atrebatensis, tamen quia nuper hoc cœnobium visitans reverendissimus dominus episcopus et comes Vercellencis, illustrissimus nuntius apostolicus nonnulla decernenda nostro reliquit et reverendi abbatis loci arbitrio.

2. Nos imprimis ordinamus ut et concilii Tridentini doctarum qui synodorum decreta, cum his præsentibus constitutionibus nostri prædecessoris reverendissimi episcopi domini Francisci Richardoti, legantur, assistentibus omnibus religiosis, hebdomadâ ante festum Paschæ, hebdomadâ ante festum Assumptionis Beatæ Mariæ et hebdomadâ ante solemnitatem Nativitatis Dominicæ.

3. Singulis totius anni diebus capitulum regulæ benedictinæ in loco capitulari cum martyrologio legatur, ita ut ad minimum ipsa ter in anno absolvatur.

Ejusdem regulæ novitiis, antequam ad habitum monachalem admittantur, succincta expositio fiat, quam planiùs ac perfectiùs ædificant accepto regulari indumento.

4. Tyrones et diaconi atque subdiaconi sacramentum Eucharistiæ confessi sument singulis diebus dominicis adventùs Domini et quadragesimæ, necnon in festis solemnioribus ac primis dominicis cujusque mensis.

5. Hortatur abbates ut breviarium juxtà ordinem, ac regulam divi Benedicti excudi curent, cujus modi esse maxime opportunum et correctissimum, quo utitur ordo observantiæ Bruxellensis.

6. Interim horæ Beatæ Mariæ Virginis indirectè cum magna devotione in choro legantur.

7. Ad singulas boras divini officii seu operis pulsetur campana in dormitorio.

8. Ut diurnum nocturnumque pensum divinarum horarum more solito hic continuetur sine gravamine et detrimento valetudinis cujusque religiosi reverendo abbati præcipimus ut quam citissimè, ad minimum ad institutum monachalem sex admittat juvenes idoneos, qui infra unum vel alterum annum profiteantur, et sacris ordinibus insignentur et deinceps pro ratione temporis plures suscipiat reverendus dominus abbas ad monachatum.

9. Ædiculæ et earum altaria rebus ad sacrosanctum missæ sacrificium peragendum necessariis vasculis ac ornamentis instruantur.

10. Lavacrum et tersoria manu in choro situm ad alium locum transferri faciat, amoveatque omnes deambulationes in ambitu chori et navi, in quâ nunquam desit aqua lustralis.

11. Sanctorum exuvias sacras honestis vasis includat. Crucifixum in usus infirmorum attributum exornet ; vas sacri olei ac chrismatis argenteum confici curet reverendus dominus abbas.

12. Cerei in templo ex purâ cerâ conficiantur consumendi, sitque perpetuum lumen coram venerabili sanctæ Eucharistiæ sacramento.

13. Donec sufficientes adsint novitii, honestos ministros sacris inservituros opportunè provideat reverendus dominus abbas.

14. De anniversariis abbatum celebrandis, ut aliquid constituatur, suppeditentur nobis eorum tituli in scriptis.

15. Juxta regulæ D. Benedicti caput 42, silentium in omnibus locis regularibus, præsertim in dormitorio post completorium, ab omnibus studiosè ac omnino observetur, sintque omnes ad lectionem mensæ in refectorio attenti, quam juxta D. Benedicti decretum, soli idonei persolvant ; et si lectio bis aut ter intermittatur in hebdomadâ, hoc cum summâ modestiâ concedatur ne in colloquia inhonesta irrumpant.

16. Præside in conventum appulso, benedictiones et fratribus ad templum gratiarum actiones canantur, cum suffragiis et orationibus in choro exsolvendis ; exceptis refectionibus vespertinis in festâ S. Remigii ad primam dominicam quadragesimæ.

17. Diebus dominicis juxtà præscriptum regulæ c. 35. post collectam matutinarum, servitor mensæ petat fratribus refectorio ministraturus.

18. Quià hoc monasterium jam à multis annis magnos ac peramplos in litteris et pietate fecit progressus, mandatum que religiosis à piæ memoriæ reverendissimo prædecessore nostro D. F. Richardoto ut saltem diebus veneris adventûs Domini jejunarent, et nuper illustrissimus nuntius apostolicus mandavit, ut singulis anni diebus veneris jejunium observent nostroque arbitrio alia jejunia regularia reliquerit ; nos ad familiæ Aquicinctinæ decus, salutisque incrementum declaramus eam ut minimum obligari ad observationem jejunii adventûs dominici, quod antiquitus etiàm sæculares et laici observabant ; idque ex traditione D. Petri apostoli : qui testante Durando lib. 6. c. 2. *Rationalis divinorum officiorum*, instituerat tres septimanas integras, ante natalem venerari. Cui videtur consentire Joannes Belet. c. II. lib. I. *De divinis officiis*, nec ab eis recedit Innocentius III pont. max. scribens inter cætera Braccarensi archiepiscopo, quod jejunium Romæ in adventu servaretur.

19. Itaque cum hæc jejuniorum observantia à laicis multis in locis fuerit ad hanc diem etiàm retenta, multo magis in monasteriis ritè ordinatis conservata per totum Belgium ; nam et ipsa abstinentia et sobrietas mater est sanctitatis neque putandum et doctores Lovanienses agere de antiquis pontificum rescriptis, et regulæ institutis ; sed de certis observantiis judicio abbatum relictis.

20. Jejunium à festo S. Crucis usque ad quadragesimam, diebus mercurii sit in discretione abbatis et prioris, saltem extrâ adventum Domini in quo abbas tanquam pater suorum filiorum humeros ex charitate paternâ sufferat, onera sua tanquam in filios dilectissimos partiens.

21. Priori omninò pristinam restituat authoritatem, salvis canonibus concilii Tridentini, adeo ut non sit necesse priorem nisi ob res novas et inusitatas abbatem adire.

22. Utatur reverendus D. aliorum officialium operâ confidenter, eorum prudentiæ ac fidelitati quæ sunt officii sui committens. Quorum sit in rebus majoris momenti reverendum abbatem aut priorem adire, sed reverendus abbas reservet sibi audiendorum computorum rationes authoritatem.

23. Abrogatâ summâ octo librarum quæ pro honestis rebus dabantur, minoris ponderi suppeditetur in naturâ, et foràs proficientibus, honestum viaticum in pecuniâ detur.

24. Infirmis necessaria et commoda abundè dentur, cum famulis ad obsequium præstandum idoneis et fidelibus.

25. Sacellum inferius valetudinariæ lignis evacuetur.

26. Plena cibi et potûs religiosis portio suppeditetur et antiqua vini restituetur quantitas quam primùm temporis tranquillitas accesserit ; id est, semilotum in die. Nec interim

ferendum ut panis quantitas minor inserviatur; et aliundè famulis obsonium provideatur.

27. Hospitalitas erga religiosorum consanguineos cæterosque advenas ritè exerceatur, ita quidem ut consanguinei similem plane cum religiosis portionem habeant, saltem trinam, nisi plures itineris intercapedo, et honestas exigat, semel aut bis in anno.

28. Demùm fiat amplior informatio veteris consuetudinis, quâ et pecuniæ et instrumenta seu autographa cœnobii in ærario asservabantur. Reverendus abbas tres aut quatuor habeat computario præfectos religiosos quibuscum confidenter agat de omnibus negotiis rerum temporalium totius monasterii de que expensis, redditibus, atque ædificiis erigendis vel destruendis.

29. Juxta regulæ Benedictinæ documentum c. 56. abbas duos aut tres ex religiosis sufis ad cœnam vel prandium asciscat quotidie.

30. Reverendus abbas cum priore et senioribus dispiciat, qui sunt idonei ad habendas diebus solemnioribus exhortationes.

31. Mandamus reverendo domino abbati ut hæc omnia et singula decreta, ejus personam expectantia studiosè observet, et inferiores propria exequi curet, rebellium pervicaciam nobis indicet. Quod si et reverendus abbas suo munere non fungatur, à priore et senioribus, humiliter moneatur bis aut ter, deindè nos faciant certiores.

Actum in monasterio Aquicinctensi anno salutis 1586. 18 die septembris *publicatum vero* ejusdem mensis die 26.

Cette promulgation s'était faite en l'absence de l'abbé Warnier, qui était allé au synode qui se tenait à Mons, et dont la première procession eut lieu le dimanche 18 septembre 1586. l'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaymont, avait indiqué ce jour-là pour que la cérémonie eût plus d'éclat et de solennité. Tous les prélats étaient réunis à l'hôtel de Naste, habitation royale, où on lut le programme de la marche et où l'on assigna à chacun le rang qu'il devait prendre. Les grands-vicaires de Tournai, d'Arras, de St-Omer et de Namur occupaient le côté droit. Les prélats étaient placés selon l'ordre hiérarchique; l'abbé Warnier de Daure avait au-dessous de lui sept abbés; M. de Marchiennes n'en avait qu'un. L'abbé de St-Martin ayant un rang supérieur à celui de St-Vaast, celui-ci, qui était revêtu des insignes pontificaux, se trouva choqué et alla trouver, pour se plaindre, le Rme archevêque de Cambrai et le nonce apostolique comte-évêque de Verceil, qui occupait la place suprême; mais on ne put rien changer à ce qui avait été réglé.

Le cortége se mit en marche et se rendit processionnellement, vers huit heures du matin, à l'église de Ste-Waudru, où l'archevêque de Cambrai officia solennellement. Il dit la messe de St-Michel et fit un sermon; et à onze heures l'office divin étant terminé, tous les prélats revinrent processionnellement au palais de Naste, où l'illustrissime de Cambrai les avait invités à diner. Le duc d'Arschot et le prince de Chimay, son fils, assistèrent à ce banquet.

Trois ou quatre jours après que le synode fut ouvert, le révérend de St-Vaast se retira et partit pour Arras, prétextant une blessure au pied. On a pensé généralement que cette retraite avait pour véritable motif le mécontentement de n'avoir pas été placé selon le rang qu'il croyait lui être dû. L'évêque de St-Omer, était gravement malade, il n'avait pas assisté à ce synode, non plus que l'abbé de St-Bertin, qui aussi était malade à St-Omer. Le synode de Mons dura jusqu'au 9 octobre.

L'abbé Warnier, de retour à Anchin, s'occupa de faire mettre à exécution les statuts nouvellement décrétés. On obtint à grand'peine un adoucissement aux articles les plus rigoureux, et après qu'on en eut référé à l'évêque. Il fallut aussi rétablir ou renouveler les statuts particuliers des prieurés et prévôtés d'Anchin. Quant au

prieuré de St-Georges, près d'Hesdin, voici les articles que l'abbé avait préparés pendant qu'il était à Douai, dans le temps des troubles de 1582; ils sont écrits en français :

Comme il soit que nous n'avons aultre plus affectionné désir, que de veoir la vie et reigle monastique observée et gardée non-seulement en notre maison d'Anchin, ains pareillement en les priorés dépendants d'icelle en conformité des decrets du concil de Trente, et ceux de la synode provinciale de Cambray, et des statuts et ordonnances faictes tant par Mss^r notre prédecesseur, que Dieu absolve, que par nous lorsqu'estions prieur d'Anchin, suyvant la cherge qu'en avions de notre susdict prédécesseur, lesquels statuts et ordonnances ont estés receu par les prieur et religieux d'iceulx priorés, signanmment par ceux du prioré de St-Georges. Entendant néantmoings qu'elles n'auroient estés assez observées ny maintenues comme elles doibvent, et selon qu'estoit notre intention, et désirant que, à l'advenir, icelles soient mieux et plus soigneusement gardées, nous avons trouvé expédient de les présenter au prieur moderne, affin qu'il n'en prétend cause d'ignorance, ains qu'il ait à faire tous debvoirs, qu'elles soient à l'advenir diligemment gardées, ce que bien serieusement nous luy enjoindons et commandons de faire, affin que les religieux du dict prioré ayent à eux conformer à la façon et reigle ad présent practiquée et suyvie au dict Anchin, et ce jusques à ce que, pour aultre occurrence ou changement de temps, nous ou nos successeurs, trouverons expédient d'altérer ou changer quelque chose de ces nos ordonnances.

Premièrement et sur toutes aultres choses, nous désirons que les dicts prieur et religieux ayent toujours en singulière recommandation de procurer en tout l'honneur de Dieu, de maintenir l'union et charité fraternelle, puis de faire et celébrer le service divin avecque telle préparation, dévotion, attention et reverence, comme chose tant saincte et précieuse le requiert, affin de n'encourir l'indignation de Dieu, Seigneur des seigneurs et Supérieur des supérieurs, qui dict par son prophête Hieremie, cap. 28, *Maledictus qui facit opus Dei negligenter.*

Et parce que quelquefois on juge de l'intérieur par les actes extérieurs, sera prins égard que l'église, ornements, vaisseaux et lumières d'icelle soient honestement entrenus, gardés et furnis.

Item. Au regard du service divin, affin d'en statuer en particulier, on aura à commencer les matines en tous temps, pour les avoir achevées avec les primes à sept heures et demie.

Item. Depuis les dictes primes jusques à la grand'messe, les religieux vacqueront et s'occuperont à toutes choses vertueuses, divines et spirituelles, sy comme à faire oraisons et prières, fréquenter le sacrement de Pénitence, confession et réconciliation, célébrer messe, estudier en leurs chambres, etc. Combien que ne sera répréhensible de hanter chacun en son jardin particulier, sans toutefois estre vagabonds de jardins à aultres, ès cuisines et aultres lieux.

Item. Que les dicts religieux soient tant mieux préparés pour adsister à ce très-hault et très-digne sacrifice de la Messe, se debvra, à l'imitation d'Anchin, et en lieu de leçon faire par cestuy quy est en la messe matineuse, par cincq jours de la sepmaine, lecture l'espace d'un quart d'heure en quelque beau livre édificatif, et ce immédiatement devant la grand'messe, dont le premier coup sonnera pour la dicte lecture.

Item. Es aultres jours de la septmaine, se tiendra à la même heure chapitre par le prieur, et en son absence, par le soubprieur, pour des abus, sy aulcuns se trouvent avoir été commis, prendre punition et correction, selon l'exigence des cas, par communication et conférence du prieur ou soubprieur, et en son absence de l'un d'eux, selon que trouvera convenir celuy qui tiendra chapitre.

Item. Conviendra réciter la litanie, ainsy qu'on faict en Anchin à cause des troubles présens, pour implorer l'ayde de Dieu, ce quy se fera les jours de dimenches et festes; toutefois, nous n'entendons cela se debvoir continuer lorsque le temps sera plus tranquil.

Item. Que sur onze heures les religieux prendront leur repas du disner, n'estoit en jour de jeûne, que sera lors environ une heure plus tard, et affin de donner semblablement pasture à l'âme, se fera par celuy qui est en grande messe, lecture à l'entrée de table, en la saincte escripture, ce que pareillement s'observera au souper, jusques à la volonté du président.

Item. L'après-dîner, les religieux pourront employer le tems jusques au premier coup de

vespres (lesquelles en tous temps se commenceront à quatre heures), en tels exercices qu'ils trouveront convenables, pourveu qu'iceulx soient de ceus honestes et convenables à leur ordre, tenans par exprès pour deffendus et interdicts tous jeux de cartes, de dés ou aultres semblables.

Item. Que les jours esquels se fera par la sepmaine commémoration de St-Georges, ou bien de Notre-Dame, depuis Pasques jusques à la Pentecouste, ès veilles d'icelles solemnités, les vigiles des morts s'obmectront, et aux prédicts jours de solemnités, les vigiles des morts se réciteront commenchant à *Dirige*, n'est qu'il s'ensuyve douze leçons, le tout en la même façon comme en Anchiu. En aultres tems le mesme privilège et exemption aura lieu pour le faict de la commémoration de St-Georges, pourveu que, une fois la septmaine, il y ait eu vigiles; mais quant à la commémoration de Notre-Dame, assavoir, depuis la Pentecouste jusques au Caresme, il y aura vigiles avecq vespres, matines à trois lecons et laudes comme paravant.

Au surplus se chanteront à neuf leçons toutes vigiles fondées par gens séculiers, aussy pour fondateurs pères et mères.

Item. Que les complies se chanteront immédiatement après les vespres, depuis la St-Remy jusque à Pasques, et attendant le souper sera loisible aux religieux passer le temps comme dessus.

Item. D'esté, assavoir, depuis Pasques jusques à la St-Remy, les dictes complies se chanteront à sept heures et demie.

Item. Que les religieux ne célèbreront messe pour argent, suyvant ce qui s'observe en Anchin, attendu qu'amplement leur est pourveu par le prioré de leurs nécessités, tant pour nourriture que accoustremens.

Item. Ne sera loysible aux religieux de vendre ou faire espargne de leur vin, en conformité aussy de la reigle gardée présentement en Anchin, et suyvant la deffence du concil provincial de Cambray, lequel deffend de ne donner argent aux religieux pour leur nourriture et accoustremens. Néantmoings où aucuns par sobriété n'auront consommé leur prébende de vin, le prieur pourra, sy bon luy semble, user de quelque gratieuseté vers eux, délibvrant au distributeur ce qu'il trouvera convenir pour estre employé, par le dict distributeur, en choses honnestes et religieuses à l'usance de ceux-là.

Item. Pour oster toute occasion d'abus du dict vin, les religieux ne donneront en aumolne ny aultrement vin, sans le consentement du prieur.

Item. Que toutes les nécessités des religieux, tant de vestemens comme aultrement, seront distribuées et furnies aux dicts religieux par certains commis, selon que se practique présentement en Anchin, et que sera contenu en la déclaration cy-après couchée.

Item. Que les rémunérations ou gages pour les offices du dict prioré, avecq tous les advenus aux religieux par quelconque moyen que ce soit, seront mis ès mains du distributeur pour estre employés à son advis en choses honnestes et religieuses, pour l'usance de ceux auxquels tels dons, remunérations et gratieusetés auront été faictes.

Item. Les accoustremens seront furnis aux religieux par le dict distributeur, du tout parfaicts et accomplis, sans leur bailler argent pour les achepter ou les estofes d'iceux, et se debvront par les religieux rapporter au distributeur les vieux accoustremens, desquels ils ne pourront disposer, soit par vendition, don ou aulmosne, sans congé et permission de leur supérieur; et seront les dicts vieux accoustremens employés à la réfection des accoustremens des dicts religieux, et le surplus, en fin de l'an, donné aux povres à la discrétion du prieur ou soubprieur.

Item. Affin que les dicts religieux soient toujours mémoratifs de leur vocation et vie monastique, chacun d'eux devra estre vestu de sa robbe, du moins de sa courte robbe avecq l'escapulére. Ne fut que aulcun d'eux ne fit quelqu'exploit licite et que la dicte robbe empesche, auquel cas il la pourra dévestir, réservant toujours sur soi le sayon ou pourpoint pour le moins, avecq le dict escapulére.

Item. En temps de jeûne sera par le prieur furni pour la collation, la bierre, pain ordinaire et convenable, mesmement en tems de caresme, quelques fruicts, raisins et figues, pour en prendre par ung chacun sellon qu'il trouvera luy estre necessaire, ce que se debvra user et consommer en convent, sans en porter en chambre ou aultres lieux.

Item. Que les religieux ne prendront leur repas au disner ou au souper, encore moings en banquets, en leur chambre, étant seuls ou à compagnie, sans l'exprès congé de leur

supérieur, lequel il ne leur debvra octroyer sans grande occasion et raison telle que de maladie ou de semblables nécessités.

Item. Que les religieux ne sortiront, sans grace de leur dict supérieur, du pourpris du prioré, en quoy n'est comprins la cimentière du petit St-Georges, à peril d'encheoir en pareille peine quy est en Anchin contre ceux commectant semblables faultes.

Que les religieux allans aux bois pour exercices et récréations seront en troupe et par ensemble, assistés du prieur ou soubprieur pour leur conducteur.

Item. Ne leur sera permis de hanter au viel Hesdin pour boire ou pour menger, non plus qu'il n'est permis en Anchin, au regard de Pesquencourt.

Item. On deffend absolument aux religieux de ne parcourir ni adsister aux noces, ou enfans lever sur les fons, et de n'admectre aulcunes femmes en leurs chambres, et de ne deviser familièrement avecq aulcune en quelque lieu que ce soit, par où la continence seroit plus asseurée et réputation d'iceux religieux meilleure.

Item. Enchargeons le prieur que les servantes soient d'âge competente et d'entière réputation, sans qu'il tienne à son service serviteur ou servante desquels on aurait suspicion mauvaise, touchant leurs mœurs et conversations.

Item. Affin que les religieux se ressentent de quelques gratieusetés aux bauls et marchets de la prioré, le prieur debvra faire donner par le fermier reprendant sa ferme et marchet de quelque vin, tel que le trentiesme denier de rendaige d'une année du dict marchet, quy se mectra ès mains du distributeur, pour estre dispensé en convent à heure de repas, en récréation honeste par l'advis du prieur, ou soubprieur, en son absence.

Item. Que les religieux auront à eux retirer en leurs chambres, tant d'esté que d'hyver, par dedens huit heures et demie du soir, sans estre vagabonds par le pourpris du prioré.

Item. Ad ce que les prieur et soubprieur puissent tant plus promptement congnoistre ce quy se fera ès chambres des religieux a esté dict, que les dicts prieur et soubprieur auront une clef servante à tous les huis des chambres, sans qu'il soit permis barrer ou fermer davantage leurs chambres pour empescher la dicte visitation.

Item. Le prieur regardera d'avoir toujours quelque honeste serviteur craindant Dieu, auquel il donnera et enjoindra la cherge expresse de sonner pour le service divin, d'allumer le luminaire, d'aider à dire la messe aux religieux, mesme en cas de nécessité et de deffault de religieux de chanter à l'église, de conduire l'horloge, de servir en convent, de faire les licts des religieux, lesquels licts on ne permectra estre faicts par estrangiers. Bref, pour donner au dict serviteur la cherge de tous aultres services nécessères que le prieur trouvera estre expédients et convenables.

Finablement nous commandons et enjoindons l'entier accomplissement, furnissement et observation des statuts et décrets des concils de Trente et de Cambray, ensamble des ordonnances de Mgr le reverendissime évesque d'Arras, que les dicts prieur et religieux auront à diligemment observer et garder.

Déclaration des accoustremens quy seront furnis annuellement aux religieux de St-Georges. Ensemble des aultres menutes et choses à eux nécessaires, le tout aux jours et termes et ainsy qu'il s'ensuyct, et ce sy avant que les pitances et revestiaires des religieux y pourront furnir.

Primes. Seront furnis à chaseun d'iceulx religieux, au jour de la preveille de St-Andrien, pour commencher en cest an 1582 :

Un pourpoint de bazin ou de saye par an.

Une paire de chausses par an.

Une robbe de drap noir, doublée de deux aulnes de petit drap blancq ou noir avecq une devanture d'ostade.

Item. A pareil jour de l'année suyvante, que l'on comptera en 1583, une casaque de drap noir avecq une paire de manches de robbe, de aultant que pour la dicte année, ils n'auront aulcune robbe, ains seulement de deux ans en deux ans. Comme aussy ils n'auront casaque que de trois ans en trois ans, et manches pour leurs robbes que de deux ans en deux ans.

Aultre distribution quy se fera à chascun des dicts religieux au jour de la préveille de la Purification Notre-Dame, pour commencer. en l'an M D LXXXIII.

Ung bonnet par an.
Une paire de souliers doubles.
Une amuce double doublée d'ostade quy leur servira pour deux ans.
Item. Un habit qui leur servira pour trois ans, lesquels expirés leur en sera baillé ung aultre à mesme terme et jour.

La preveille de l'Assomption Notre-Dame seront délibvré à chascun des religieux, à commencher en cest an 1582 les parties ensuyvantes.

Ung escapulere de saye par chascun an,
Item. Une nouvelle paire de manches de pourpoint de bazin ou de saye par an.
Item. Une paire de bas de chausses par an.
Item. Deux chemises par an.
Item. Deux mouchoirs par an.
Item. Une paire de pantoufles, avec des petits souliers.
. *Item.* Encore une paire de doubles souliers par an.

Pour ainsy continuer d'an en an et de terme en terme la dicte distribution, selon que cy-dessus est reprins.

Quant aux chandeilles, papier, encre et plumes, en sera faicte distribution à chascun religieux, selon que besoing il en sera par l'advis du distributeur.

Pour aultres menus parties, comme cousteaux, chaussons, ceincture, esguillettes, gands, bonnects de nuict, ramons, escouvettes (petits balais), estœufs, refections de licts, entretenement de chambres et choses semblables, icelles seront furnies à chascun religieux par le dict distributeur, employant en icelles jusques à quatre florins par an, pour chacun desdits religieux, donnant option audict distributeur, en cas que quelque religieux n'ait besoing de si grande somme pour furnir à telles parties, qu'il puisse, après l'an expiré, employer ce quy resteroit de la dicte somme en choses religieuses et honestes pour l'usance du dict religieux, et où aulcun d'eux auroit nécessité d'une plus grande somme, il en pourra faire remonstrance au prieur pour en estre ordonné comme de raison. Comme aussy pourra remonstrer, s'il a besoing d'aultres parties que cy-dessus n'ont esté reprinses, pour pareillement en ordonner par le prieur, affin que le distributeur y fournisse.

Pour la réfection de leurs accoustremens, linges et souliers, etc., on advisera d'avoir personnes qui les raccoustreront à la cherge des pitances, sur lesquelles aussy se prendront les mises que les religieux feront pour voyaiges par l'advis et ordonnance du prieur.

Et au regard du traictement des malades et médecines, bref, ce que conviendra avoir pour les solliciter (traiter, soigner), attendu qu'il n'y a aucuns deniers ny revenus ad ce affectés, les mises se furniront par le dict prieur sur le gros de la prioré; sur lequel aussy seront receus les parents des dicts religieux lorsqu'ils les visiteront, selon que se faict et que les dicts religieux savent se practiquer en Anchin, aians neantmoings regard à la diversité des temps et à ce que la prioré peut comporter.

Et pour fournir aux mises de cest ordinaire, et de la susdicte distribution, le recepveur des pitances du dict St-George delibvrera et furnira au soubprieur du dict lieu, les deniers procédans de la dicte recepte, et ce, à certains termes en l'an, comme pareillement le recepveur de la dicte prioré furnira au dict soubprieur les deniers que on a accoustumé d'employer au revestiaire des religieux, desquels deniers s'achepteront, par l'advis du prieur et soubprieur, les estoffes et choses nécessaires pour furnir à la dicte distribution.

Faict à Douay, lieu de notre retraicte par les troubles, ce XIIIIe de may 1582.

W. DE DAURE, abbé d'Anchin.

Quatre ans plus tard, ainsi que nous l'avons vu, en 1586, l'archidiacre Jacques De Pamèle, licencié en théologie, et Richard Hall, docteur en théologie, tous deux chanoines de St-Omer, avaient été délégués par le nonce apostolique pour visiter ce même prieuré de St-Georges, ils y avaient laissé, par suite

de leur visite, des ordonnances dont quelques-unes avaient paru au prieur et aux religieux de St-Georges trop rigoureuses et d'une pratique difficile. Jean Faveau, alors prieur du lieu, avait fait des observations et avait entretenu avec les docteurs Hall et Jacques de Pamèle une correspondance en latin, pour obtenir certaines modifications et quelqu'adoucissement, mais il n'avait reçu que des réponses obscures et évasives, et rien n'avait été changé aux prescriptions. La dernière lettre que le prieur Faveau reçut des docteurs à ce sujet, se termine ainsi (Nous traduisons) :

Telles sont les choses que d'un avis commun nous avons indiquées à votre paternité et à vos frères en réponse aux petites questions que vous nous aviez adressées, et nous vous prions de les mettre en pratique dans l'année même où vous les recevez. Du reste, si vous aviez quelqu'observation à nous présenter et si quelqu'un de vous, ou votre révérend abbé, ou le monastère, avait quelque conseil ou avis à nous demander, vous nous trouverez toujours empressés à vous les donner.

Les révérends pères théologiens : Jacques Pamelius, Richard Hall.

Voici ces ordonnances laissées au prieuré de St-Georges par les délégués du nonce apostolique :

Ordinationes pro prioratu Sancti-Georgii.

Jacobus Pamelius, archidiaconus Flandriæ, sacræ theologiæ licenciatus, et Richardus Hallus, sacræ theologiæ doctor, canonici cathedralis audomarensis, tanquam et eo nomine delegati illustrissimi ac reverendissimi D. Francisci Bonsomii, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopi Vercellencis et comitis ejusdem. Summi D. N. D. sexti P. P. V. nuntii apostolici, cum potestate legati à latere per Germaniam inferiorem seu Belgium ad visitanda cujuscumque diœcesis et qualiacumque tam virorum quam mulierum monasteria, conventus et loca omnis provinciæ arthesianæ regi catholico subjectæ, quæ suæ illustrissimæ dominationis visitare non sint integrum, aliaque agenda in litteris delegationis hujusmodi datis ex Clarimaristi monasterio 13 cal. martii et aliis datis in Lobiense cœnobio 12 cal. aprilis hujus anni latius continentur.

Venerabilibus dominis priori et religiosis sancti Georgii juxta Vetus hesdinium salutem in Domino sempiternam.

Cum ex eà quam apud vos fecimus visitatione non pauca deprehendimus reformatione digna, non potuimus non decreta quædam seu statuta scripto tradere et ad vos quantocius mittere, vos omnes et singulos in Domino requirentes ut ea omnia et singula in usum introducatis et diligentius observetis.

Lampas perpetuò die et nocte ardeat coràm venerabili Sacramento, et quoties sacrum submissâ voce celebretur accendentur duæ candelæ super altare, fiantque statim stabulata lignea, et reparentur ornamenta lacera ac duæ sanctorum imagines capitibus additis, nisi tolli malit.

Quoties intratur in chorum vel exitur de choro et quandocumque venerabili Sacramento honos deferendus est, uno genu flectent usque ad terram.

Lectio in mensâ conventûs continuetur a principio usque ad finem ut servetur semper silentium dum legitur.

Quandocumque vel consuetudine vel prescripto Ecclesiæ jejunant, in collatione non detur amplius portio aliqua butyri, nisi iis qui laborant infirmitate stomachi, ut aliter nequeant dormire; idque clam aliis, sed aliquid panis vel fructus paucissimos, non per modum cibi, sed ne potus noceat.

Nunquam fœmina ulla refectionem in communi refectorio cum conventu, sed nec viri aliqui etiam consanguinei, aut religiosi alterius domûs quam Aquicinctensis, sed eos tractet prior separatim, raro etiam advocatis religiosis consanguineis propter quos venerunt. Ideò cum hospites adveniunt prandeant priùs religiosi et post eos, sive in eodem loco, sive in cubiculo suo cum hospitibus D. prior, donec fiat refectorium ad quod cœnabitur D. prior, ubi primum per facultates licebit.

Fœminæ nullæ etiam religiosæ ampliùs in cubiculo domini prioris vicino pernoctent sed in

cubiculo hospitum et occludentur ostia dormitarii præsentis ex quo patet aditus ad cubiculum hospitum, fiatque aliud dormitorium in claustro juxta Ecclesiam quamprimum fieri possit.

Religiosi non misceant colloquia cum mulieribus, nec eas deducant ad hortos suos, sed se ab earum consortio abstrahant, juxtà præceptum expressum D. Daure, Aquicinctensis abbatis, ad quod fiant muri et statim intermedio tempore sepes cum ostio quod claudatur ante introitum hortorum.

Nullæ fœminæ, nequidem monales, aut matres vel sorores, audeant accedere dormitorium religiosorum sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ tam a religiosis quam à mulieribus. Sed nec ancillæ quamvis vetulæ sternant lectos religiosorum, sub eâdem pœnâ ab utrisque et religiosis et ipsis ancillis incurrendâ. Si contingat aliquem graviter ægrotare ut habeat opus ministerio religiosarum, deferatur ad cubiculum hospitum, aut alium locum longius separatum à dormitorio religiosorum, et ipsæ alibi dormiant. Cura autem infirmorum peculiaris alicui religioso demandetur.

Nullas autem ancillas sive œconomas priori acceptare permittitur, nisi matrem, sorores, fratrum uxores, fratrum aut sororum filias, aut eas quæ non excedant quinquagesimum annum, quæque suspectam vitam nunquam egerint, nisi forte illustrissimus D. nuntius omnes fæminas omninò excludi decreverit.

Detur singulis religiosis una pinta vini, quam putamus sufficere pro hoc tempore, tanquam in vicinis monasteriis non plus datur, cum quia Aquicincti in monasterio confratres eorum non amplius habeant, et quia multa sunt ædificanda in prioratu, ut quod superfluum videtur saltem tantisper dum resecetur, neque illam pintam vini voluimus reservari in adventum amicorum aut aliud tempus.

Non egrediantur religiosi nisi cum evidens utilitas aut necessitas postulat.

Decimæ autem non nisi ad triennium elocentur, nec ulla bona, nisi anno ante expirationem prioris censæ, vina aut omnia elocationis explicentur ad reparationem claustri duntaxat.

Bona alienata, si quæ non excesserint quadraginta annos, det operam ut statim recuperet, de reliquis memoriale ad nos mittat.

De cætero serventur tam regula sancti Benedicti et constitutiones monasticæ, juxta quas semper scapularia gestent, quam sanctissima statuta domini abbatis Aquicinctensis Daure ac reverendissimi atrebatensis Richardoti, exceptis illis clausulis in quibus forte ab his nostris discordant. Nominatim vero ne ad parochiam Sancti-Georgii aut culinam aut domum censitoris[1] accedant.

Hæc omnia vobis domino priori et conventui supra dictis, authoritate apostolicâ quâ fungimur, hac in parte observanda statuimus, decrevimus, ordinamus et in virtute sanctæ obedientiæ mandamus. Atque ut nostra hæc imo verius apostolica decreta non negligantur aut oblivioni tradantur, publicari proximo capitulo, et deinceps singulis mensibus in capitulo etiam priore præsente relegi volumus. Etsi in quo peccatum sit corrigi et emendari, juxtâ tenores supradictos. Quæ si (quod absit) ultra hujus mensis finem deducere differatis, aut debitam observationem in acta reducere recusetis, noveritis nos ad eorum executionem quam strictissimè vestris impensis processuros, etiam per censuras ecclesiasticas contra inobedientes, et contra rebelles, invocato brachii secularis auxilio, rogantes et nihilominus eâdem autoritate apostolicâ nobis delegatâ requirentes reverendos dominos abbates Aquicinctenses, qui pro tempore fuerint ut in suis visitationibus, si quas postea fecerint, præsentia hæc statuta observari mandent et curent. In quorum omnium confirmationem majorem presentes manu nostrâ subsignavimus et sigillo muniri jussimus.

Datum in monasterio sancti Andrææ decimo kal. may 1586. V. D. N. sixti divinâ providentiâ papæ quinti, anno primo.

Jacobus PAMELIUS, Archid. Flandriæ.

Richardus HALLUS, sacræ theologiæ doctor et canonicus andomarensis.

Quant au prieuré d'Aymeries et à la paroisse d'Aulnoi, déjà le prieur François de Bar, dès l'année 1569, au temps de l'abbé Lentailleur, avait été chargé de

[1] *Censitor*, qui terram metitur. — Qui præerat censibus exigendis; agros dimittiebatur et pro spatio tributa distribuebat, etc. Vide *Gloss. Ducange*, ad voc. census.

visiter ce prieuré et de rédiger les statuts qui devaient y être suivis; et l'abbé Jean Lentailleur, voulant faire concorder avec les instituts du monastère les règlements particuliers de tous les prieurés et maisons dépendants de l'abbaye d'Anchin, av aitprescrit pour Aymeries les ordonnances suivantes :

Jean, par la grace de Dieu humble abbé d'Anchin, aux religieux, salut :

Puisque à cette heure présente, par la faveur de Dieu, l'Eglise et signamment l'ordre monastique se mect par tout ce pays en quelque reigle meilleure que du passé, en ostant les occasions qui peuvent rapporter scandal aux lais et donner empeschement aux religieux de prouflicter en leur estat, il est plus que raisonnable qu'on s'apperchoive aussy en ce prioré de quelque changement, affin qu'il ne soit seul en ce diocèse de Cambray quil se voiroit sans reigle, sous prétexte qu'il n'est subject à l'ordinaire diocésain, aultrement y auroit danger que par notre trop grande indulgence, le dict ordinaire à juste cause en print la congnoissance pour suppléer notre négligence. Pour à quoy obvier, comme aussy pour ne veoir à l'advenir tels excès et abus que du passé, au grand scandal de l'ordre, nous désirons à l'advenir mettre céans quelque peu de reigle, affin qu'on puist remerquier ce lieu estre maison régénérée et membre d'Anchin, et qu'il y ait quelque différences à celles qui sont laies et seculières, craindant que ce prioré ne soit osté quelque jour à la maison d'Anchin par juste jugement de Dieu pour en donner quelques escholes de seminaires, ou bien l'employer à quelqu'autre usage ainsy qu'avons veu advenir de plusieurs priorés. Davantaige scavons que c'est chose dure aux religieux eagés d'être envoyés sy souvent ès priorés vacans, les jeunes retenus en Anchin, et toutefois jusque ad présent n'avons sceu aultrement faire; car certes ce seroit grande conscience au supérieur d'envoyer ses jeunes plantes sy fragiles et peu asseurées ès dicts priorés, où il n'y auroit nulle forme ou exercice de religion, ny moyen pour y continuer le petit commenchement qu'ils auroient apprins en Anchin. Et n'y auroit doubte qu'iceux jeunes ne s'alterassent illec de leur bon commenchement, comme par expérience avons recongnu advenir a plusieurs, à notre grand regret, quy est la cause pourquoy n'avons enduré jusques à présent les y envoyer ausdicts priorés, jusques à tant qu'ils fussent aulcunement redressés. Dont pour le support et considération des plus anchiens religieux, ensemble par plus grande asseurance des jeunes oultre les susdictes considérations, nous a semblé expédient de laisser aux prieur et religieux les ordonnances quy s'ensuyvent :

En premier lieu que les religieux sans empeschement légitime lisent leurs heures par ensemble, et ce en l'église, lieu d'oraison, tant que commodieusement faire se pourra à certaine heure, sy comme les matines à cinq ou six heures du matin, ne fut que pour certaine cause et empeschement surviennent, ils les lisent devant ou après souper jusques aux laudes, et ainsi à heure compétente continueront à lire primes, tierces et sextes, en gardant le plus qu'ils pourront le temps ordinaire de l'église assigné à chacune heure. *Idem* pour vespres et complies, ce que servira aux religieux d'honneste occupation sans se laisser glisser en plusieurs dangers de péché par oisiveté. Et pourtant qu'ils n'ont les exercices des lettres et leçons comme en Anchin, ils pourront lire les heures à l'anchienne façon d'Anchin, si ainsy le désire le prieur.

Les concils désirent que les ecclésiastiques, encore plus les religieux, disent messe, ou s'ils sont empeschés par débilité ou aultrement, communicnt les dimences et festes principalles.

Touchant la vie commune au boir, menger et vestir, et por toutes aultres nécessités, ils se régleront selon Anchin et selon les billets et escripts que nous avons envoyés au prieur, à peine d'estre punis comme propriéters. Mais que surtout le prieur se monstre envers les religieux comme père humain et libéral, ne leur refusant rien de ce qu'il sera raisonnable touchant leurs nécessités, selon la forme qu'on garde présentement en Anchin (et signamment qu'il ait grande sollicitude des malades); mais que sur toutes choses, commessations (banquets, festins), vagures extraordinaires et ébriété, mére nourrice de tous maux, soient extirpés, à peine de nous en prendre au prieur, et néantmoings que les contrevenens soient griesvement punis par l'advis de l'ordre d'Anchin; de quoy nous chergeons icy bien axpressément

et devant Dieu pour en répondre au jour de sa mort, au cas qu'il ne furnist à *notre tant* exprès commandement.

Et parce que les priorés pourroient estre foullés quand il adviendrait que l'abbé redemanderait aulcuns religieux auparavant l'année finie, lesquels toutefois seroient par adventure desjà racoustré pour ung an ou deux, nous déclarons que les prieurs seront quictes de racoustrer par chascun an, seulement deux religieux, et que du surplus qu'ils auront exposés ou exposeront, ils en seront contentés par l'administratiou des revestières d'Anchin, pourveu que les religieux venant d'Anchin en ce prioré donnent par inventoire au prieur de ceans le nombre de leurs acoustremens et le mesme quand ils retourneront en Anchin.

Item. Sy quelque religieux présumé emprunter argent ou contracter quelque debte sous couleur de se racoustrer ou aultrement, sans le sçeu et pardouin du prieur, nous voulons qu'il soit puni à l'ordonnance de l'auditoire d'Anchin, et que son vin soit en espargne jusques au furnissement de la debte contractée par luy, et elle reste à la cherge du prieur, si avant qu'ou seroit tenu à payer la debte.

Et pourtant que par toutes maisons régulières pour ce jourd'huy on ne donne libre entrée aux femmes, nous voulons que ce poinct s'observe en ce prioré, aultant que bonnement et commodieusement faire se pourra, et que sans grande occasion et cause, les femmes, principalement celles de ce village et lieux voisins ne hantent et les lieux et retraictes des religieux sy comme les cloistres, leurs chambrettes et réfectoir; pourquoy mieux observer la porte du cloistre pour entrer en l'église se tiendra ordinairement fermée.

Nous deffendons pareillement aux religieux, soit allant à l'église ou retournant, soit avant la court ou aultre partenant à l'enclos du prioré ou hors, ils n'aient à ainsi parler familliérement et deviser aux femmes, comme nous entendons ordinairement avoir esté faict par un, oultre ce, la continence en sera plus asseurée; la fame et réputation d'iceulx religieux sera meilleure. Nous chergeons aussy au prieur, que les servantes soient d'eage compétente, et d'entière réputation, sans qu'il retienne en son service serviteur ou servantes desquels on auroit suspicion mauvaise touchant leurs mœurs et conversation (fréquentation).

Et comme l'enclos du prioré est bien aerié et d'assez grande estendue pour le petit nombre des religieux qu'ils y sont, affin que la jeunesse d'Anchin pust estre ceans taut plus seurement et y vaquer à oraison, aux lettres et aultras saincts exercices, nous voulons que les religieux prendent leur aer et pourmenage au dict enclos, ainsy que font présentement ceulx de St-George, sans ainsy à tous propos sortir hors du prioré que nous deffendons pour l'advenir, n'est du congé du prieur.

Nous deffendons aussy la hantise des maisons de ce village et aultres lieux voisins de ce prioré, n'est quand il sera besoing visiter les malades et administrer les sacremens en l'absence du curé. *Item.* de ne hanter le cloistre des Grises-Sœurs à Berlemont, sans notre congé exprès, pour s'eslonger tant plus par ce moyen de mauvaise suspicion. Nous permectons néantmoings que le prieur puist donner congé que deux par ensemble pour le moins, à l'heure compéteute, puissent prendre aer et se pourmener derrière le prioré, allans vers La Chapelle ou Aulnois, et ce, deux fois par sepmaine, n'est que le prieur luy-mesme les veuille mener plus souvent prendre l'aer.

Item. Que par-dedens la dédicace d'Anchin, prochainement venant, le prieur envoira à Anchin au comptoir, l'estat de ce prioré, tant les recettes *que mises, les debtes actives* et passives avecq les arrierages et cherges, et aussy *se continuera d'an en an, selon l'anchienne* coustume, comme tesmoingnent une infinité de comptes et estats de ce prioré, et des autres reposans audict comptoir d'Anchin.

Item. Se fera inventoire des meubles de ce présent prioré tant servant à l'église comme au mesnage; et pour la reste, touchant la reigle, nous les renvoyons aux statuts et escripts estans ès-mains du prieur, pour eux conformer aussy avant que raisonnablement ils porront, et signamment qu'ils examinent les statuts faicts pour St-Georges, pour y prendre ce quy leur pourra icy servir. Et surtout que le prieur soit diligent de faire advertence à l'ordre d'Anchin, de deux mois en deux mois, du train et estat de ceste maison, touchant le spirituel et conversation des religieux.

Et pour ne mettre sy facilement en oubly nos présentes ordonnauces, le prieur fera lire ce

présent escript, avecq ce qu'il sera tiré hors des statuts d'Anchin et de St-Georges, plus particulièrement à chascun des quatre-tems de l'année, estant bien raisonnable que religieux de mesme profession et d'ung mesme monastère, vivant soubs semblables statuts, aultant que faire se peult en si petit nombre de religieux. Nous commandons en oultre bien expressément au prieur d'exécuter ces présentes ordonnances, à peine de nous en prendre à luy, et pour la seconde fois estre privé de son office, au cas que, par dissimulation et indulgence trop grande, il ne feist deue advertence à l'auditoire d'Anchin, à heure et tems compétent.

Signé, JEAN, abbé d'Anchin.

Le 31 mai 1591, les cavaliers italiens de la garnison, commandés par le capitaine Conradin, quittèrent Pecquencourt. Quoique d'après les lettres du duc de Parme il fût expressément ordonné à la troupe de ne pas vexer les habitants, les soldats n'en avaient pas moins chassé de leurs lits les pères de famille pour s'installer dans les maisons, et ils se faisaient fournir non-seulement le nécessaire, mais encore les superfluités de la vie, outre qu'ils exigeaient une rétribution de vingt-quatre patars par semaine. En se retirant, ils commirent encore beaucoup d'excès, malgré les recommandations faites par le duc, dans les lettres qu'il avait adressées au marquis de Renty, seigneur de Montigny, et intendant du Hainaut, pour faire évacuer les troupes.

Cependant l'état politique du pays était considérablement amélioré; les bienfaits de la paix commençaient à se faire sentir, et l'ordre se rétablissait. Mais l'abbé, avec son caractère ombrageux et chagrin que les malheurs des temps avaient encore aigri, était devenu de plus en plus défiant et parcimonieux; et sans tenir compte des besoins des religieux, des nécessités de l'époque, des observations et des avis des personnes qui l'entouraient, il continuait de gouverner l'abbaye et d'administrer le monastère au gré de ses caprices et selon la loi d'une obstination aveugle et sourde.

On se rappelle qu'aux termes des statuts et décrets donnés par le nonce apostolique et par l'évêque, il avait été prescrit à l'abbé d'admettre, dans le plus bref délai, douze novices à la prise d'habit, afin d'arriver à complèter le nombre des religieux; ce uombre devant être de trente à quarante, et même plus. L'abbé, à cet égard, ne tint compte ni des ordonnances du légat ni de celles de l'évêque, non plus que des besoins urgents du service du couvent. Tandis que dans tous les monastères voisins, à St-Vaast, à St-Martin, à St-Amand, à Hasnon, quatorze et même quinze novices avaient été reçus à la profession. Le 27 juillet 1591, l'abbé de Marchiennes en avait admis six à la prise d'habit et cinq à la profession. Quant à l'abbé Warnier, prétextant les dangers et les incertitudes des évènements, il avait toujours différé; et depuis que les temps étaient devenus plus tranquilles et les circonstances plus favorables, il ne se préoccupait pas davantage du soin de complèter le personnel de l'abbaye, bien que ce personnel eût encore été réduit. En effet, les deux frères Joanius, qui étaient venus momentanément à Anchin pour soulager les religieux, s'en étaient retournés. Dom Louis Grenet était parti pour aller occuper son prieuré. Dom Jérôme Buzelin venait de mourir; plusieurs étaient malades, et cinq étaient accablés de vieillesse; de telle sorte que de vingt-cinq à trente prêtres qu'il y avait autrefois pour les messes ordinaires, on se trouvait réduit à douze pour tous les services.

Quoiqu'il en fût, le prieur s'occupait avec un soin scrupuleux de faire l'inventaire des joyaux, ornements, reliques, ustensiles sacrés qui avaient été perdus ou

dispersés, de rétablir et de rendre à leur destination ceux qui avaient été retrouvés ou qui avaient échappé à la destruction; et à ce propos nous pensons que les détails que nous retrouvons dans les anciens inventaires ne seront pas sans intérêt pour le lecteur curieux.

Enumérons d'abord les joyaux, les pièces d'orfèvrerie, les statues, les vases sacrés d'or et d'argent que le baron d'Inchy et M. de Balagny ont convertis en monnaie, pour payer les soldats de Cambrai : quatre encensoirs d'argent doré de grande dimension et admirablement ciselés. — Les statues en argent des douze apôtres que nous avons déjà signalées. — Le calice abbatial, tout en or, d'un poids énorme et tel que le célébrant, habitué à se servir d'autres calices, avait peine à le soulever; nous avons dit que Charles Coguin de Ste-Aragon avait fait faire à son usage ce calice, dont le poids considérable affermissait sa main que l'âge avait rendue tremblante. L'habile artiste qui l'avait ciselé y avait représenté les scènes de la passion sur le pied et jusqu'au milieu de la coupe. — Un magnifique bénitier d'argent. — Un groupe très-grand de la sainte Trinité en argent doré, que l'abbé Henri de Conflans avait autrefois donné à l'église. — Une statue de la Vierge toute en argent, excepté les franges de l'habit et la chevelure qui étaient d'or, ainsi que la couronne, laquelle était enrichie de pierres précieuses. Cette statue, qui était du poids de dix-huit marcs d'argent, avait été commandée par l'abbé Charles Coguin. — Une statue en argent de saint Roch avec l'ange et le chien, et qui avait aussi été donnée par Charles Coguin; sur la cuisse du saint était incrusté un cristal renfermant quelque relique sacrée; il portait un bâton d'argent avec sa gourde; cette statue était supportée sur un piétement aussi d'argent, sur lequel étaient gravés les insignes de l'abbé Charles; sur la tête du saint était une belle couronne. — Une colombe en argent, ciselée et ornée de pierres précieuses, avec son support d'argent; ce bijou avait été donné par Mlle d'Escaillon, — ainsi qu'une magnifique croix de vermeil, qui fut fondue aussi avec les autres orfèvreries; on la portait aux processions les jours de grandes fêtes; elle était enrichie d'une multitude de pierres précieuses. — Il en fut de même de cette autre croix d'or et d'argent que le révérend Lentailleur avait fait réparer (voir plus haut, ch. 26); sur la branche transversale étaient deux anges en vermeil; sous les pieds du crucifix était un morceau de la vraie croix; aux quatre extrémités se trouvaient des perles et des pierres précieuses; toute la croix d'ailleurs était parsemée de pierreries, parmi lesquelles on remarquait trois topazes d'un grand prix. — Une autre croix, encore fort ancienne, en vermeil, toute étincelante de pierres précieuses, au nombre desquelles était un saphir des plus magnifiques. — Rappelons aussi une grande statue en argent de sainte Barbe, dans laquelle il y avait des reliques de saints; la statue portait à la main une palme d'argent, et sur la tête un diadème d'or orné de quatre beaux diamants, alternant avec quatre paires de perles fort grosses; aux épaules étaient des agraffes d'or aussi garnies de perles; la custode qui servait à renfermer la statue était également d'argent. — Une pomme de cristal garnie d'argent ciselé, renfermant beaucoup de reliques précieuses, et dont Charles Coguin avait enrichi la trésorerie d'Anchin. — Enfin une magnifique coupe d'argent à laquelle était attaché, par une chaîne du même métal, l'écusson aux armes de cet abbé Charles Coguin.

Mais outre ces objets sacrés qui ont été enlevés pour être fondus ou convertis à des usages profanes, il en est d'autres encore qui méritent d'être cités, ainsi :

— Deux magnifiques calices de vermeil. — Des vases très-grands en métal précieux et ciselés, que l'abbé Charles Coguin avait donnés, ainsi qu'un grand nombre de burettes d'argent doré, dont les abbés se servaient aux grands jours pour le sacrifice de la messe. — Une petite couronne d'or et d'argent enrichie de pierreries; c'était la couronne que, selon une ancienne coutume, on mettait sur la tête du roi conventuel, au banquet de récréation de la fête de l'Epiphanie; cette couronne avait été commandée par l'abbé Henri de Conflans (voir ch. 19). — Les trois salières qu'on posait sur la table du réfectoire, aux jours de grande fête, avec cinq hanaps d'argent doré artistement ciselés, et deux candelabres d'argent portant les armoiries de l'abbé Charles Coguin et celles du couvent. — Tout cela fut détruit, vendu ou jeté au creuset pour payer les soldats huguenots. Il en fut de même de deux immenses encensoirs d'argent et de deux plus petits, avec les navettes, les cuillers, ainsi que de deux très-belles paix ou patènes d'argent doré semblables à celles que le diacre et le sous-diacre portaient aux processions des fêtes solennelles; elles étaient rehaussées de sculptures en bosse, représentant le St-Sauveur et la Vierge Marie, et par en bas, il y avait à chacune un cristal en forme d'œuf, contenant quelque monument ou relique pieuse.

Il n'y eut rien de si saint et de si sacré sur quoi le baron d'Inchy et M. de Balagny n'osèrent porter une main sacrilège. Les reliques et les saints ossements furent impitoyablement dépouillés des chasses et reliquaires d'or et d'argent qui les contenaient; et pour commencer par les objets plus petits, disons que la capsule d'argent qui avait contenu autrefois une épine de la couronne du Christ, et dans laquelle on avait coutume de porter, à la fête du St-Sacrement, la vénérable hostie du corps de Jésus-Christ, fut fondue; il en fut de même du petit clocher d'argent qui contenait quelques gouttes de l'huile de la Ste-Ampoule, avec des reliques de saint Laurent et de saint Georges; ainsi que de la tourelle d'argent dans laquelle étaient les dépouilles sacrées de saint Liephart, de sainte Berthe, de saint Etienne et de saint Amé. Les reliques cependant furent remises au prieur d'Aymeries. Il en fut de même encore du petit tonneau d'argent, renfermant des parcelles des corps vénérés de saint Martin, de sainte Barbe, de saint Gervais, de l'apôtre saint Pierre, de saint Vincent martyr, etc.; d'une boîte de cristal contenant un souvenir de saint Martin et supportée sur un pied d'argent.

Les reliquaires plus considérables, les châsses et boîtes de métal précieux, délicatement ouvrés, n'échappèrent point à la rapacité du seigneur d'Inchy et de M. de Balagny. Toutefois les ravisseurs, mus par un reste de respect, s'étaient fait un cas de conscience de profaner et de laisser se perdre les ossements des saints; et s'emparant de l'or, de l'argent et des pierreries, ils avaient fait mettre à part les reliques. C'est ainsi que fut conservée, presque toute entière, la tête de St-Clément avec le col qu'on avait dégarnis de l'argent et de l'or que les entouraient, et des pierres précieuses qui y étaient enchâssées. Il en fut de même pour le chef parfaitement complet de saint Etienne, protomartyr, et pour celui de saint Chrestien; ce dernier était orné d'un rosaire enrichi de treize pierres précieuses; cette relique était supportée par quatre lions de vermeil. De même aussi le chef de sainte Marine, qui était presqu'entier et qui portait au col un *Agnus Dei*. Le vase d'argent doré qui contenait cette relique reposait sur un pied que soutenaient quatre lions du même métal.

Le chef de Ste-Agnès subit une destinée semblable; cette relique était une des

plus remarquables et des plus anciennes de celles que l'on conservait dans la sacristie de l'église d'Anchin ; elle était contenue comme les autres dans une enveloppe d'argent, mais le vase sculpté représentait au vif le visage de la jeune vierge avec sa douce et enfantine expression.[4] Il était soutenu en haut par trois anges d'argent, et supporté par un lion aussi d'argent; il était orné d'une multitude de pierreries. On n'a pas su ce que devint une autre relique fort précieuse, le pied gauche de sainte Marthe, sœur de sainte Marie-Magdeleine ; il était enfermé dans un vase de bois doré revêtu d'un beau cristal. Ce reliquaire, à l'extérieur, représentait l'édicule sacré ou chapelle du roi de France (la sainte-chapelle) que l'on voit à Paris[5]; il était garni d'argent et d'or; vous auriez compté toutes les fenêtres reluisantes d'argent, ainsi que les colonnes brillantes et polies; les parois de cette petite basilique étaient entourées et soutenues par quatre anges d'argent doré. C'était aussi une chose merveilleuse que le reliquaire renfermant le bras de saint Etienne; l'abbé Lentailleur l'avoit fait garnir d'ornements d'or et d'argent; les extrémités étaient en or massif ciselé; et dans la portion intermédiaire on pouvait voir le bras à travers les mailles d'un filigrane d'argent doré où étaient enchâssées six pierres précieuses.

Donc, la majeure partie de ces reliques dépouillées de l'or, de l'argent et des pierres précieuses qui les entouraient et les protégeaient, furent sauvées de la destruction, et réintégrées à l'abbaye d'Anchin par les soins du prieur et de l'abbé, et avec l'assistance de quelques bons amis. On les rapporta du monastère de St-Sepulcre de Cambrai, et de l'église Notre-Dame, de la même ville, au mois d'octobre 1589. Quelques ornements et objets précieux, qui avaient pu être soustraits à la rapacité des dévastateurs impies, furent aussi réintégrés à Anchin, savoir : deux dalmatiques d'étoffe de damas rouge, ainsi que deux tuniques de damas blanc; une tunique de soie rouge entremêlée de jaune, avec ses manipules; une chasuble en soie serin, sur le dos de laquelle l'artiste avait représenté un évêque bénissant l'empereur Charlemagne; il y avait par-devant les insignes de l'abbé Charles Coguin, et par-derrière les insignes du couvent d'Anchin. Ces objets, ainsi qu'une paire de calices d'argent, furent rapportés à Anchin, en diverses fois, par un domestique de confiance que le trésorier du monastère de St-Sepulcre employa à ces commissions.

Sans parler de la fameuse crosse de l'abbaye que nous avons décrite plus haut et qui fut rachetée, ainsi que nous l'avons dit, par l'abbé Warnier, avec les choses précieuses appartenant à Anchin qui avaient été déposées à la trésorerie de l'église Notre-Dame de Cambrai, le chanoine Nicholas parvint à en sauver plusieurs, en les faisant apporter en secret chez un honnête citoyen de Cambrai, nommé Fernand Lievou, très-pieux catholique et père d'un des novices de l'abbaye d'Anchin, Pierre Lievou. Ainsi furent réintégrées au monastère les deux mîtres ou thiares magnifiques[6] faites d'or et d'argent, toutes couvertes de perles fines, surmontées de pierres précieuses et ornées au milieu de brillants d'une grande valeur. La principale de ces deux mîtres portait à son sommet un groupe en or de la Trinité; la seconde, d'un prix moindre, était en tout semblable à la première; seulement l'image de la Trinité était tissue dans le milieu; elles furent rapportées

[4] Au XXe chapitre de l'édifiant et beau livre du R. P. dom Prosper Gueranger, abbé de Solesme (*Hist. de Ste Cecile*, Paris, 1849), on trouve des renseignements précieux sur la vie, le martyre et les reliques de Ste Agnès.

[5] *Quæ Parisis visitur*. F. de Bar, n° 774.

[6] Fr. de Bar, Ms cité.

l'une le 20 octobre 1589, et l'autre quelques jours après. On n'a pas su ce qu'était devenue une troisième mître en toile d'argent, que Charles Coguin avait aussi fait faire en même temps que les deux précédentes. Une quatrième, qui a été rendue à l'abbé Warnier, était aussi en toile d'argent avec des lames d'or incrustées de pierres précieuses et de perles ; à l'extrémité des lames pendantes ou fanons, étaient de petites clochettes. Jean Lentailleur l'avait fait faire de même qu'une autre de damas blanc. Avant que ces mîtres eussent été retrouvées, Warnier de Daure s'en était commandé une fort précieuse en toile d'argent garnie de lames de vermeil, et une autre de moindre prix en tissu de damas.

Les chanoines de Cambrai avaient aussi fait restituer une boîte aux corporaux couverte de perles, avec des fermoirs d'argent ; les plus grosses perles formaient le monogramme I. H. S. L'abbé Warnier, après l'avoir reçue, la déposa à la trésorerie le 25 octobre 1589. Nous passons sous silence des missels recouverts de soie et d'argent, et des vêtements et ornements sacrés, dont les uns ont été retrouvés et les autres perdus.

Dom Sébastien Francon, moine d'Anchin. qui était à Cambrai pour suivre son affaire relative au prieuré d'Hamages, était en relation avec son oncle, dom Nicholas Obert, chanoine de la cathédrale, et autrefois gardien de l'image de la Ste Vierge Marie, peinte, dit-on, par St Luc, laquelle image, à cause de cela, était en grande vénération à Cambrai et dans les contrées voisines [7]. Ce chanoine Nicholas, trésorier et garde des reliques de l'église cathédrale, écrivit au chancelier de l'archevêque de Cambrai, le chanoine Jean Vandermeere, qui était alors à Mons avec l'Illustrissime, et il en obtint des lettres qui autorisaient la restitution des reliques d'Anchin. Ces reliques furent remises à dom Sébastien Francon, et elles furent transférées à Anchin le 2 novembre 1589. Francon s'était chargé du soin d'apporter lui-même le coffret de fer contenant l'anneau de la Vierge Marie, parce qu'il savait que c'était une chose qui devait être des plus agréables à l'abbé. La clef de ce coffret était aux mains du chanoine Gambin, alors prisonnier de M. de Balagny, et l'on n'était pas certain que l'anneau miraculeux y fût, quoique en agitant le coffret on entendit sonner quelque chose ; on fit faire une nouvelle clef, et on trouva en effet le précieux anneau, lequel fut déposé avec sa boite au trésor d'Anchin.

Après dix ans, durant lesquels le monastère en avait été séparé, les saints ossements et les reliques, dépouillés de leurs enveloppes précieuses, allaient être rendus à leur première destination. Ils furent d'abord déposés dans la chambre de l'abbé, où le prieur, assisté du sous-prieur Pierre Passet, et en présence aussi de dom Jean Lamelin et de dom Sébastien Francon, procéda à la reconnaissance et à la constatation de ces fragments sacrés, en s'aidant des renseignements que lui fournirent les vieux inventaires de l'église d'Anchin. On retrouva ainsi le pied gauche entier de sainte Marthe ; il était recouvert, à la partie supérieure, d'un cristal ; on voyait encore la peau sur laquelle était écrit un dystique en caractère grec, mais dont on ne pouvait plus lire distinctement que le mot ποδος pied. On reconnut aussi la portion moyenne du radius, l'un des os de l'avant-bras de saint Etienne protomartyr ; le crâne de saint Clément, que l'évêque Guarin de Thessalonique avait envoyé

[7] C'est ce tableau si connu dans le pays par les innombrables copies qu'on y rencontre. Voir, au sujet de ce tableau, la *Notice sur l'image de Notre-Dame de Grace de Cambrai*, par M. l'abbé Capelle, miss apost. *Cambrai, chez H. Carion*, 1849.

de Constantinople à Anchin, en l'an du salut 1239, de la part de l'empereur Bauduin, comte de Flandre; de même que la portion de la machoire qui forme le menton et encore garnie d'une dent de saint Georges. Cet évêque Guarin avait dans le même temps envoyé une partie des reliques de saint Matthieu et de saint Barnabé, avec la jointure d'un des pieds du bélier qu'Abraham immola à la place de son fils; mais ces dernières reliques avaient été égarées déjà auparavant et ne se retrouvèrent pas. On reconnut et on constata l'identité du chef du B. saint Etienne, protomartyr, ainsi que de celui de sainte Marine. Le noble chevalier Gérard de Jauche avait autrefois apporté ces reliques à Anchin. Bernard, évêque d'Amiens et Guillaume, quinzième abbé d'Anchin, avec les moines, les avaient inaugurées dans l'église St-Sauveur d'Anchin, en l'an 1352, le 4 des ides de septembre, jour où il s'était fait à cette occasion une belle procession. Ces reliques, parfaitement intactes lorsqu'elles avaient été mises dans leurs châsses d'argent, avaient depuis subi quelques avaries; ainsi on voyait qu'au chef de saint Etienne, près des oreilles et des tempes, de chaque côté, les lames du crâne avaient été endommagées par la scie; quelques fragments des mâchoires manquaient aussi. La tête de sainte Marine avait été mutilée, les débris qui en provenaient étaient enveloppés dans de petits linges cousus. Parmi cet ossuaire se retrouvèrent des portions des crânes et des corps des *onze mille vierges;* le chef entier de sainte Christine, vierge. On put reconnaître aussi la tête de sainte Agnès, presqu'entière, sauf que la partie de la mâchoire qui forme le menton était séparée; de plus, un des os *pierreux* ou *rocher*, ainsi appelé parce qu'il est fort dur et qu'il a l'apparence d'une pierre; à ces os sont les trous qui servent à l'ouie[1]. Ces débris détachés de la tête étaient renfermés dans un morceau d'étoffe de soie; du reste, les os du crâne ne se rejoignaient pas vers le *bregma*; les sutures ou commissures n'étaient pas encore réunies, et les os de la face étaient petits et menus; en effet, sainte Agnès était une toute jeune vierge, âgée de treize ans seulement lorsqu'elle endura le martyre[2]. Mais une particularité que remarquèrent tous ceux qui furent appelés à examiner ces restes sacrés, c'est que les orbites ou cavités qui avaient été occupées par les yeux étaient tout unies et dépourvues des fentes et des trous qui, dans l'état ordinaire, donnent passage aux nerfs, au moyen desquels l'organe de la vue communique avec le cerveau. Or on n'a pas retrouvé dans le martyrologe d'Anchin, non plus que dans le vieux inventaire, de renseignements précis sur la provenance du chef de sainte Christine et de celui de sainte Agnès; seulement, en marge du martyrologe, à la date du 7 des ides de juillet, était écrit en latin, que la comtesse Marguerite de Hainaut avait apporté les reliques de quelques vierges et de dix martyrs, mais il n'était pas possible de lire les noms; et sur le vieux inventaire, en marge et à la date du 4 des ides de septembre, il y avait cette note : « Ce jour, translation de reliques saintes, à savoir : du » B. Etienne, protomartyr, et de la tête de sainte Marine. » Au reste, le chef de sainte Agnès était primitivement au prieuré de St-Georges, d'où il avait été transféré à Anchin.

Outre ces reliques, on examina et on reconnut d'autres fragments bénis enveloppés dans de petits linges de lin ou dans de la soie, avec des étiquettes de parchemin portant l'indication de chaque chose. Par exemple : une parcelle du

[1] Fr. de Bar, Ms. n° 774, p. 523, r°.
[2] Voir chap. xxx de l'*Hist. de Ste Cécile*, par dom Prosper Gueranger, déjà cité.

tombeau avec une portion de la barbe de saint Clément, laquelle barbe était rousse; ces restes précieux furent mis dans le crâne du même Saint, martyr et pape; un morceau de la robe de sainte Marie; une dent de sainte Thècle avec un vestige de la chair; des parcelles des corps de saint Pierre et de saint Paul, apôtres; un fragment de la croix de l'apôtre saint André; une partie du vêtement et du suaire sans milieu de saint Eloi; quelque portioncule du tombeau de sainte Marie; une bulle de verre contenant un peu de l'huile de la Ste-Ampoule, c'est-à-dire l'huile dont les rois de France étaient oints à leur sacre; un morceau du manteau de saint Roch, avec le cristal qui avait été enchatonné dans la statue d'argent du Saint, de façon à laisser voir les reliques.

Toutes ces dépouilles vénérables, gages de la foi antique, après avoir été scrupuleusement examinées, chaque fragment enveloppé dans du papier et étiqueté, furent remises aux mains de l'abbé et déposées dans la trésorerie, en attendant que l'état plus prospère de l'abbaye, aidée de la pieuse générosité des fidèles, permît de leur restituer des enveloppes plus dignes d'elles. Il fut à regretter que les prédécesseurs n'eussent pas pris pour toutes ces reliques les précautions qu'on avait prises pour quelques-unes, que l'on put reconnaître par les inscriptions attachées à la toile ou à la soie que les contenait; on n'eût pas été réduit à chercher dans le vague de l'inconnu et à luttter contre les ténèbres quelquefois invincibles de la nuit des temps. Certaines reliques des plus précieuses et qu'on savait avoir été autrefois en grande vénération à Anchin n'ont pu se retrouver, faute de ces indications. Par exemple : l'ancien martyrologe d'Anchin dit qu'une statue de la Vierge, ainsi qu'une image de la Ste-Croix, avaient été consacrées en l'an 1130, aux ides de juin[10], par Lambert, évêque d'Arras, et que dans la croix avaient été renfermées les reliques de saint Nérée, de saint Achille, de saint Patrat, de saint Clément, de saint Gordaine, de sainte Marguerite, du prophète saint Jean, des SS. Innocents et du Sépulcre de N.-S. Ces fragments n'ont pu être discernés ou reconnus parmi le pêle-mêle confus de ces débris sacrès.

Pour ce qui est du bras de saint Georges, rapporté de la Terre-Sainte à Anchin en 1100, le 2 des calendes de juillet, par Robert, comte de Flandre, et dont nous avons parlé en temps et lieu, il était heureusement toujours resté à l'eglise du monastère renfermé dans une châsse d'argent, de même que le bras de saint Sulpice.

Il y avait aussi, dans la chapelle dite du St-Sacrement, des reliques qui avaient échappé à la main sacrilège des ravisseurs. Cette chapelle était ainsi désignée parce que les peintures du vitrail qui en décorait les fenêtres, représentaient les miracles du St-Sacrement, et parce que l'abbé Charles Coguin, qui avait fait exécuter cette verrière, faisait chanter une fois par semaine, dans la chapelle, une messe du St-Sacrement. Autrefois elle était dédiée à la Vierge, il y a tout lieu de croire que les reliques et ossements qui y étaient enfermés et scellés dans des sarcophages de pierre, sur les côtés, appartenaient à quelques-unes des onze mille vierges, ainsi que l'indiquaient d'ailleurs les sujets sculptés autour de l'autel, et qui se rapportaient à l'histoire des saintes filles de Cologne. Ce qu'il y a de certain, c'est que derrière et en bas de cet autel était le cercueil de Ste Sambarie, vierge et martyre, dont la fête se célébrait comme celle d'une des onze mille vierges; et lorsque le révérend Lentailleur, de pieuse mémoire, avait fait visiter

[10] Voyez plus haut, notre chap. v, où il est parlé de cette croix.

cette tombe, on y avait trouvé beaucoup d'ossements. Il y en avait, dit le chroniqueur, une quantité suffisante pour former quatre ou cinq squelettes, sans les têtes toutefois : *inventa sunt longè plura ossa quam unius virginis, sed quæ sufficere possent ad quatuor vel quinque personas, tamen sine capitibus.*

Pour compléter le recensement de toutes les dépouilles saintes que l'on conservait à Anchin, on visita aussi la chapelle de St-Georges. On trouva au-dessus de la frise, ou couronnement de l'autel, des coffres ou cercueils de bois. Dans un de ces cercueils étaient un sac en toile de chanvre, encore entier, qui contenait divers ossements, et une nappe d'autel très-fine et intacte, dans laquelle étaient enveloppés les os d'un abbé; dans l'autre cercueil on trouva deux petits sacs de toile de chanvre; sur l'un était écrit en latin : Os du dixième abbé qui s'appelait *Adam*, et qui fut enseveli à l'entrée du chœur de la grande église : *Ossa abbatis decimi qui vocabatur Adam, est que sepultus in ingressu chori majoris ecclesiæ.* Sur l'autre petit sac, recouvert d'une étoffe de soie, on pouvait lire également cette inscription : Tête du treizième abbé qui avait nom Guillaume, de tous points digne de louange : *Caput abbatis decimi-tertii, cui nomen erat Guillelmus, per omnia laudabilis.*

On a retrouvé en outre dans la chapelle St-Michel beaucoup de crânes et autres ossements des anciens abbés. Les prélats primitifs de l'abbaye d'Anchin avaient été d'une si grande piété qu'ils étaient considérés comme des saints et honorés comme tels. Dans un grand coffre sans serrure, on a compté jusqu'à vingt têtes, les unes entières, les autres réduites aux crânes; et sur des parchemins attachés aux enveloppes avec des épingles, étaient indiqués les noms de plusieurs. On reconnut ainsi le chef du quatorzième abbé qui se nommait Jacques; celui du dix-huitième, nommé Evrard; celui de Hugues, vingtième abbé, dont le corps était enseveli dans la chapelle de Ste-Marie-Magdeleine; le chef de Gelduin, quatrième abbé. D'autres sacs ou enveloppes ne portaient pas de nom, ou étaient déchirés. Parmi les ossements répandus confusément dans le cercueil, on reconnut cependant les os des jambes de l'abbé Haymeric; ces os étaient d'une dimension telle qu'ils ne pouvaient avoir appartenu à aucun autre homme. Nous avons vu en effet, dans le chapitre où nous avons parlé de ce prélat, qu'Haymeric, troisième abbé d'Anchin, était d'une taille gigantesque.

On a trouvé aussi, parmi les os répandus dans le coffre de la chapelle St-Michel, une corne semblable à celle d'une vache, mais plus grande, ayant à sa pointe une tête de chien en cuivre non-perforée : *ex laceris sacculis effusa erant ossa ad mediam cistæ magnæ mutuò se attingentia, ubi ea reliquimus unà cum cornu veluti vacceo licet majori, ad apicem habente æneum caput veluti canis, non perforatum tamen*[11]. Ce monument d'archéologie fort curieux mérite de notre part une mention particulière. Il se trouve placé maintenant dans la collection d'archéologie de la ville de Douai, sous le nº 159, à côté d'un cornet du même genre. L'objet dont nous parlons est une grande corne, dans la forme et la dimension de celles des buffles ou des bœufs d'Italie; elle porte à son extrémité pointue une tête de chien en cuivre doré, non perforée et aux yeux émaillés. Ce cornet est en outre garni de deux cercles de cuivre autrefois dorés et ornés de fragments de verroteries imitant des émeraudes et des améthystes; quelques-unes de ces pierres subsistent encore. Du côté concave de la corne, vers les extrémités, sont deux

[11] Fr. de Bar. ms. nº 774, p. 525, rº.

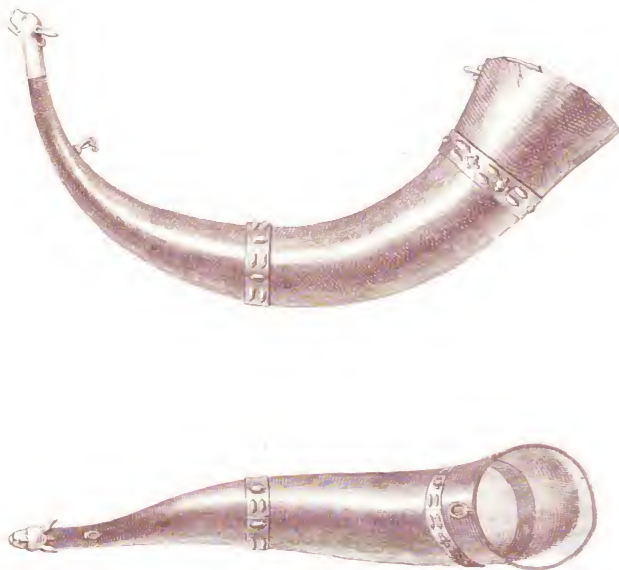
anneaux de cuivre doré où s'attachait une chaîne du même métal, dont il reste encore un fragment, et qui devait servir à suspendre ou à porter le cornet. On voit par les vestiges de clous, que la grosse extrémité ou base de la corne avait été munie d'un couvercle. Le caractère de ce monument et le style des ornements qui le garnissent nous portent à croire qu'il appartient au XIIe ou XIIIe siècle, et que c'est un reliquaire qui, à cette époque, a été envoyé ou apporté de Rome à l'abbaye d'Anchin. Nous n'avons d'ailleurs retrouvé aucune indication concernant le genre de reliques qu'il contenait (voir le dessin ci-contre).

Nous avons fait mention plus haut des démarches que faisait Sébastien Francon, moine d'Anchin, pour obtenir le prieuré d'Hamages, dépendant de l'abbaye de Marchiennes. Cette affaire durait depuis l'année 1583, et elle avait donné lieu à des débats assez vifs; nous avons vu qu'à ce sujet l'abbé de Marchiennes, fort irrité, avait rompu toute relation d'amitié avec l'abbé et les religieux d'Anchin. Cependant, Sébastien Francon, par l'entremise de son frère qui était à Rome, auprès du cardinal Farnèse, avait obtenu des lettres du pape qui lui conféraient ce prieuré. Il s'en était suivi un procès devant le conseil de Bruxelles. L'abbé et le couvent de Marchiennes soutenaient qu'Hamages n'était ni un prieuré ni un bénéfice, mais seulement un magistère[12], et par conséquent qu'il n'était pas à la collation du St-Siége. Sébastien Francon prétendait au contraire que c'était un prieuré ou bénéfice, et que même ce n'eût-il été qu'un office, le pape, en sa qualité de chef de l'Eglise militante, pouvait de plein droit le conférer.

L'abbé Warnier, dans la crainte de déplaire à l'abbé de Marchiennes, s'était refusé, malgré les lettres du nonce et la décision du pape, à donner à Francon la permission et les moyens de suivre ses démarches pour l'obtention de ce prieuré; et même après la mort de l'abbé de Marchiennes, Arnould Gantois, malgré de nouvelles lettres pressantes du nonce, il avait persisté dans son refus, se retranchant dans cette raison que les lettres apstoliques contenaient cette clause *si sit idoneus*, et que ce point n'avait pas encore été débattu. Ce ne fut qu'après en avoir été requis pour la troisième fois et sous la menace des foudres d'excommunication pour désobéissance au siége apostolique, que l'abbé Warnier, après avoir pris conseil d'hommes sages, délivra à Sébastien Francon les lettres qui l'autorisaient à suivre directement son procès et à demeurer, aussi longtemps que cela serait nécessaire, dans le lieu qui lui conviendrait. C'est pourquoi Francon demeura au collége de Douai auprès de maître De Vauchel, conseiller-procurateur de l'abbaye d'Anchin, qui avait pouvoir de traiter toutes les causes quelconques et procès du couvent. Francon revint à Anchin au mois d'avril 1591, lorsque ses affaires furent terminées.

A propos de cet office de *procurateur* de l'abbaye, disons qu'après la mort de maître Jean Boulengier, procurateur de l'institut d'Anchin, au temps de Charles Coguin, maître Philippe Deleval, licencié en droit, avait été nommé procurateur et conseiller; qu'il exerça ces fonctions sous le révérend Jean Asset et sous l'abbé Lentailleur; que maître Robert Roze, aussi licencié en droit, lui avait succédé au commencement de la prélature du révérend Warnier de Daure. Maître Robert Roze, nommé ensuite conseiller à Valenciennes, avait eu pour successeur dom Jean

[12] MAGISTRATICUM *seu* MAGISTERIUM, *jus domanium. Gaufridus de Cataglande dedit S Vincentio de ecclesiâ de Nulliaco tale magisterium quale habebat super presbyterium loci illius et tertiam partem expleti quod habebat in eâdem ecclesiâ, idest tertiam partem annonæ et vini et sepulturæ, et decimam expleti quod habebat in duobus molendinis.* TABULARIUM S. VINCENTII CENOMAN. V. Ducange, Gloss.



Lith. de F. Robaut à Douai

Reliquaire.

Réduction au quart.

Ferrarius, ancien licencié en droit, homme des plus savants et d'une rare sagacité. Enfin maître Jean de Vauchel avait été fait procurateur et conseiller de l'abbaye d'Anchin, par lettres revêtues des sceaux de l'abbé Warnier et du couvent, en l'an 1589, le 2 décembre. Aux termes de ces lettres, il avait plein-pouvoir pour suivre tous les procès et affaires judicaires quelconques du couvent, et de plus pour administrer la justice et régler toutes les causes dans les villages de Pecquencourt, de Vred, et dans tous les lieux soumis à la juridiction d'Anchin. Ces derniers pouvoirs n'avaient pas été accordés à ses prédécesseurs, afin qu'ils donnassent exclusivement leurs soins au monastère. Cependant maître Jean de Vauchel, par les lettres qui le constituaient conseiller-procurateur de l'abbaye d'Anchin, était tenu de laisser les affaires des villages toutes les fois qu'il serait appelé par l'abbé.

Au temps de Lentailleur, on avait jugé qu'il était important pour la régularité du service divin, de fixer un mode uniforme dans le rite et dans les cérémonies du culte; et d'après un décret de l'évêque d'Arras, Mgr François Richardot, l'abbé Lentailleur avait rédigé un écrit qu'il avait fait afficher dans le chœur, auprès du siége qu'il occupait à la messe, afin que chacun pût prendre connaissance de ce qu'il avait à faire pendant le service divin. Mais lorsque les troubles survinrent, la communauté, ainsi que nous l'avons vu, s'était réfugiée à Douai, et les religieux, à défaut d'une basilique, avaient été obligés tous les jours de se tenir resserrés dans le coin d'un cloître, pour chanter la messe et les vêpres; l'étroitesse et l'incommodité du lieu ne leur permettant pas l'exercice parfaitement régulier du culte, et la surveillance des supérieurs y étant plus difficile ou plus relâchée en raison des circonstances, il s'était introduit des rites et des pratiques étrangers. Sans autre guide que sa fantaisie ou le désir de se singulariser par des démonstrations sincères ou hypocrites, chacun se comportait à sa guise et suivait ses propres inspirations. A certains temps donnés des offices, celui-ci se levait, celui-là s'inclinait, un troisième restait dans la même attitude; d'autres ne faisaient que ce que leur permettait l'étroitesse du lieu. Revenus à Anchin, les moines, désaccoutumés des pratiques anciennes, persistèrent dans ces irrégularités. Le désaccord existait non-seulement parmi les inférieurs, mais aussi entre les supérieurs, c'est-à-dire que le prieur et le sous-prieur étaient divisés à ce sujet. Le prieur pensait, contre l'opinion du sous-prieur, que rien ne pouvait être changé aux prescriptions, quelque respectable que fût l'intention et sous quelqu'apparence de piété que se présentât l'innovation, à moins qu'elle ne fût autorisée par le supérieur, c'est-à-dire par l'abbé ou par la constitution.

Le révérend n'ignorait pas ce qui se passait, et le prieur le sollicitait souvent pour qu'il daignât faire cesser ce désordre en fixant une règle uniforme; mais l'abbé, qui tolérait et même jusqu'à un certain point, encourageait en l'adoptant, tout ce qui avait l'apparence d'un zèle pieux, et qui lui semblait propre à être d'un bon exemple et à raviver le sentiment religieux, l'abbé se taisait, et le mal continuait. Enfin le prieur, voyant qu'il ne gagnait rien par ses paroles, se décida à remettre entre les mains du révérend cette supplique :

Monseigneur reverend prélat,

Remettant souvent en mémoire l'institution de feu Mgr le R^{me} d'Arras, touchant la conformité des cérémonies de l'église d'Anchin, sellon laquelle feu M. Lentailleur, votre pré-

décesseur, auroit mis aucuns poincts en avant, affin qu'en l'église principalement, s'observât une conformité de cérémonies, nous sommes dolens que n'avons moyen de les entretenir, attendu que pour les troubles et le long séjour qu'avons faict à Douay, plusieurs choses se sont escoulées et les aultres introduictes par aucuns particuliers inférieurs, combien que savons qu'en notre reigle est deffendu que aucuns introduissent choses nouvelles, mêmes de soy bonnes, sans estre authorisés de son supérieur. De quoy aussy j'ay mémoire estant encoire à Douay, en avons touché à votre paternité, laquelle n'en auroit donné certaine résolution, par quoy voyant que jour en jour les cérémonies se changent depuis que sommes retournés en Anchin, et que n'y povons donner ordre, attendu que aulcuns de l'ordre ne conviendroit en ce avecq nous, je me suis resoult d'en demander à votre révérende paternité, son jugement et auctorité, affin que, au futur, y puissions par la grace de Dieu, donner ordre et empescher aucuns petits schismes ou divisions qu'ils s'engendrent aux cœurs et propos des inférieurs. Parquoy autant que notre mémoire pourra porter, nous metterons icy en avant, tant les anchiennes que les nouvelles cérémonies de l'église d'Anchin, suppliant spécialement où il y auroit diversité, à votre paternité approuver, rejecter et augmenter ou diminuer ce qu'elle trouvera convenable.

PRIMES :

A matines, les religieux estans ès-oraisons debout en platte fere [13], couchez selon l'ordonnance deppuis le changement de l'office, viennent à dire tout au moins trois *Pater* et trois *Ave Maria*. Il est bien vray que ceux qui chantent les anthiennes ne se lievent, combien quy serait fort honorable, sy commodément se povoit faire, à raison des pelpitres; après les nocturnes chacun se lieve et dict *Pater noster* et *Ave Maria* pour se retourner vers l'ordre, quant il dict *et ne nos*, etc., dont je suis esmerveillé, que passé quelque tems cestuy quy doibt lire sa lechon, ne se retourne jusques à ce qu'il dict *Domine jube* : nous passons oultre les cérémonies quy se font ès principaux. Au XII[e] répond, chacun se lieve à *Gloria Patri*, mais non avecq telle révérence quy se faict de jour, combien que passé peu de jours avons admonesté ung chacun en général. Chacun estant droict de vis-à-vis, chante *Te Deum*, pour se retourner vers l'autel, quand le prestre commenche son esvangile, l'un faisant le jour sur le pelpitre l'aultre non; il y a difformité devant la collecte première de Laude et en toutes les heures, tant du jour que de nuict; aucuns semainiés ne dient que *Pater* devant la collecte, disans que l'anchienne coustume ne porte non plus; suyvant l'ancien ordinaire les aultres y adjoustent *Ave Maria*, puis aulcuns sont en doubte sy debvant toutes les grandes heures se doibvent dire *Pater* et *Ave Maria*, et debvant les heures Notre-Dame *Ave Maria*; et sy c'est l'intention de votre paternité que se chantent les répons au verset, ou que sy après quant le nombre des religieux sera augmenté on retourne à l'anchienne coustume, soit pour les respons ou responscelets, tant à matines comme ès vespres, ès principaux. La principalle difformité se veoit ès inclinations, quant votre paternité se trouve à l'eglise, en la procession et au couvent, car comme c'estoit la coustume anchienne, que tant novices hors d'escholes, prestres sortant de forme et place, commenchoit son inclinade qu'il devoit aller, nous voyons plusieurs faire au contre et diversement, dont aulcun porroit mal édifier tant votre paternité que ses confrères; et combien que la première fois qu'on dict *Miserere* en convent pour aller à l'église partant chascun de sa place, fit la révérence au mitan du convent, tant à votre paternité que pour la remembrance de la Trinité, nous ne savons pourquoy depuis ne l'auroient continué, ny pourquoy sortant du cloistre après la station, quant on commence *Salvator*, les uns feroient révérence à votre paternité, les aultres en se tournans en rond, selon l'anchienne coustume, comme se faict aussy en la nef, quant est que votre paternité entre en cent et en sorte nous ne voyons rien changé, combien que aucuns en font plus, les autres moins. De quoy n'en povons juger seulement qu'en bien, mais cependant les heures, plusieurs diversités se commectent, les uns seulement à *Ave maris stella*, quant on dict *Jesus*, *benedicite pater*, et aultres mots semblables selon

[13] Je n'ai pu trouver la signification de ces mots: *en platte fere couchés*. Je pense, sauf meilleur avis, que cela exprime la position des religieux dans les stales ou formes, lorsque les siéges de ces stales étant releves et présentant une saillie, les prêtres debout et renversés en arrière, peuvent encore, être assis.

la dévotion d'aulcuns et d'aulcuns ne font rien, s'inclinant, à l'anchienne *mode* seulement, aux derniers vers des hymnes et *Gloria Patri*, et quant on chante : *Votis precamur cordium*, *audite preces supplicum*, *Ob hoc precatu supplici*, *Te poscimus piissimè*, *Hæc vota clemens accipe*, *Te deprecamur largius*, et semblables mots de hymnes propres, mais aucuns n'observans ces anchiennes coustumes s'abeissent quant on dict : *Jesu*, *corona virginum*; ce que semble estre raisonnable, attendu que c'est le nom de Notre-Sauveur, devant lequel tous doibvent fléchir le genouil, tant en terre comme aux enfers. Aulcuns aussy doubtent s'il faut que ung chacun se retourne quant le presbtre entrant en costume pour dire messe se tourne vers le chœur, ou bien quant il dit : *Orate pro me fratres*, trouvans aulcuns incommode se retourner quant on chante.

Cette supplique avait été présentée en février 1590 à l'abbé, qui n'y avait fait aucune réponse; il avait dit seulement qu'il verrait, qu'il se consulterait; de sorte que le mal continua.

Vers le même temps, le révérend s'était décidé à admettre à la coule ou habit de la profession, les trois frères novices, Balthasar Landa, Arthus de Martigny et Pierre Lievou; ils étaient ce qu'on appelle vulgairement mis hors d'école, ou affranchis, *rude donati*[11]. Or, autrefois ceux qui étaient reçus à l'habit, n'étaient plus soumis qu'au prieur et aux pères de l'ordre, pour être punis en chapitre, lorsqu'ils commettaient quelque faute. Il en avait toujours été ainsi au monastère d'Anchin, conformément à l'ancien institut. Pendant le temps de leur noviciat, il est bien vrai qu'ils étaient à la garde du sous-prieur, qui avait charge de les diriger et de veiller à ce qu'ils fussent convenablement instruits par le précepteur. Mais le révérend avait été mal informé ou induit en erreur par des gens étrangers à la réforme ou à l'observance de Bruxelles, on lui avaient persuadé que les novices étaient sous la surveillance exclusive du sous-prieur, et qu'ils devaient demeurer encore sous cette tutelle, après même qu'ils avaient été admis à la profession et jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus aux ordres sacrés; et il avait cru devoir confier ce soin au sous-prieur. Le prieur qui ignorait cela et qui croyait, selon l'ancien institut, qu'il avait à veiller à ce que ces nouveaux profès ne commissent pas de faute, avertissait ceux-ci qu'ils seraient répréhensibles, s'ils écrivaient quelque lettre au-dehors ou s'ils en recevaient sans sa permission à lui prieur. A quoi le sous-prieur dit que le soin de faire ces avertissements aux jeunes moines le regardait, et qu'il en avait été chargé par le révérend. C'est pourquoi le prieur alla trouver l'abbé, et lui demanda comment il avait à se comporter à l'égard des jeunes frères nouvellement reçus à l'habit. L'abbé ne répondit pas.

A quelques jours de là, de nouveaux conflits s'élevèrent entre le prieur et le sous-prieur, au sujet de ces jeunes religieux mis hors d'école. Le prieur remarqua que, pendant la messe, au moment de l'élévation, ils se prosternaient jusqu'à terre comme les simples novices, et de la manière que leur précepteur le leur avait enseigné depuis quelques années (bien qu'autrefois cela ne se fît pas ainsi, du moins l'*inclinade* ne devait pas être aussi profonde); il crut qu'ils pouvaient être dispensés de cette pratique, que jamais auparavant les prêtres, diacres, sous-diacres et ceux qui étaient mis hors d'école n'avaient observée; et dans l'intention de rétablir, selon les décrets du R^{me} évêque et du révérend prélat de pieuse mémoire, l'uniformité des rites et cérémonies dans le temple, le prieur leur

[11] *Rude donari :* recouvrer la liberté, devenir libre (CICÉRON). Chez les anciens on appelait rudis la baguette dont se servaient les gladiateurs lorsqu'ils s'exerçaient, et que leur donnait le préteur, lorsque la liberté leur était rendue.

fit en chapitre une admonition et leur prescrivit, contre l'avis et en opposition aux ordres du sous-prieur, de se conformer à ce que faisaient les autres religieux pour les cérémonies et pratiques du culte. Le sous-prieur alla se plaindre à l'abbé de ce que, dans cette circonstance, le prieur, sans égard pour ce qu'il avait prescrit, avait porté atteinte à son autorité. Le prélat se montra fort irrité; il avait été circonvenu; on lui avait réprésenté le prieur comme cherchant à entraver les progrès de la piété, et comme ayant voulu réprimer les élans d'une louable dévotion; c'est ce que le sous-prieur avait déjà dit dans le chapitre. Le lendemain l'abbé vint dans l'auditoire, il blâma ce que le prieur avait dit et fait, et approuvant le sous-prieur, il annula les ordres que le prieur avait donnés, contrairement à un article formel des derniers decrets du nonce apostolique (voir plus haut); il remit à l'autorité et surveillance exclusive du sous-prieur la conduite et la direction des affranchis, *liberati*, jusqu'à ce qu'il en ordonnât autrement. Il laissa seulement au prieur la faculté de punir ceux qui s'absenteraient des matines et des autres prières et heures, se réservant de recevoir les plaintes du sous-prieur pour prononcer lui-même les punitions à infliger.

Ces dissentiments entre les supérieurs amenèrent de graves altérations dans l'ordre et la discipline, au grand détriment de l'abbaye d'Anchin. Le caractère de l'abbé, naturellement sauvage et soupçonneux, s'était aigri par les progrès de l'âge et par le ressentiment d'anciens griefs, et il était devenu plus défiant que jamais. Ce fut à cette époque que le savant prieur, en vue sans doute d'offrir à l'abbé un modèle à suivre pour sa conduite envers ses frères religieux et pour la direction de son gouvernement, lui présenta le livre qu'il venait de composer : *Vita Gosuini, abbatis Aquicinctini* (1590), portant cette dédicace : *Admodum reverendo in Christo abbati suo cœnobii Aquicinctini, domino Warnero de Daure, humilis F. Franciscus de Bar. S. P. D.*[11]

Le 2 mai 1590, l'abbé, sans prévenir ni consulter personne, s'avisa de permuter et de distraire de l'abbaye la chapelle de Templeuve, qui était du patronat d'Anchin, et une chapelle qui était d'un autre diocèse, et cela, à la demande du P. Eleuthère, recteur des Pères de la Société de Jésus de Tournai. Cette permutation s'était faite par le ministère et sous le témoignage de deux notaires apostoliques, le pasteur de St-Jacques de Douai, et Thomas Milon, chapelain de St-Pierre; de telle façon que, contrairement aux droits et statuts du monastère, ces deux chapellenies avaient été transférées à vie à deux pères de la Société de Jésus.

Comme le révérend, avant l'octave, avait présenté à l'avis des Pères de l'ordre la question de savoir quel bréviaire leur paraissait devoir être adopté de préférence, ou le bréviaire romain de la réforme de Bruxelles, ou le bréviaire suivi à Anchin; les Pères de l'ordre se prononcèrent pour ce dernier, attendu que l'évêque d'Arras désirait vivement le voir adopter. En conséquence, ils répondirent, le 4 mai, à l'abbé que, si cela lui convenait, on suivrait l'usage du bréviaire d'Anchin tel qu'il était observé et tel que le nonce avait ordonné qu'on le conservât. L'abbé ayant adopté cet avis, commanda qu'on achetât vingt-trois exemplaires du bréviaire de Cluny, qu'il fit distribuer, afin que chacun y inscrivît les offices et les coutumes d'Anchin, et qu'ayant ainsi été accommodé à

[11] Ms. p. in-4°, n° 812 du catal. des Ms. de la bibliothèque de la ville de Douai.

l'usage de la maison, usage approuvé déjà depuis longtemps par le pape Alexandre IV et renouvelé par le légat apostolique Carafa, ce bréviaire fût convenablement imprimé.

D'après une ancienne coutume, toutes les fois qu'on passait quelqu'acte pour la location ou la reprise de ferme, de cense, de terres, le contrat ayant été fait dans le temple, et quand il était signé et muni des sceaux du couvent, il revenait de droit aux quatre religieux, officiers du comptoir, ou receveurs, une certaine somme d'argent, en proportion de l'importance du marché, de la valeur de la ferme ou de la terre, objet de l'acte. Voici à ce sujet un document original qui indique sur quelles bases était etablie et comment était fixée cette taxe le 3 juin 1578, date de la pièce [13] :

DROIX DE COMPTOIR.

Pour mémoire on tiendra le pied qui s'enssuict pour recepvoir les droix du comptoir à cause des reprinses :

Les plus grosses censes de la maison, sy comme Aubercicourt, y comprins le second censier, sellon la cotte, Baralle *idem*, Cagnicourt, Inchy, Tronquoy, etc., payeront XXX ₶ et autant d'escus, qu'on voira leur rendaige excéder de fois cent florins, par-dessus les VI C (six cents) livres.

Le prix du bled à XX patars, le soucrion à XII, l'avène à X patars, les pourcheaux à VIII livres, les moutons à IV livres.

Les aultres censes moiennes et petites paieront à l'advenant du XXe de leur rendaige annuel, au pris et estimation que dessus.

Il y aura ung commis pour recepvoir les dicts droix, pour les répartir en IX, assaveoir les V parties aux 4 du comptoir et convent, et les IV parties au procureur-secrétaire, clercq du comptoir et sceaux.

Les VI parties des religieux se mettront ès mains du recepveur de la communaulté pour de la somme totalle en prendre IV parties et en faire récréation au convent à la discrétion du prieur, et les aultres III parties pour en ayder aux honnestes commodités des religieux, et signamment des commis du comptoir, par notre congé ou du notre prieur.

Les aultres IIII parties se répartiront en XI, desquelles le procureur en prendra les IIII, le secrétaire les III, le clercq et sceaux chascun II. Que s'ils ne sont que trois, le procureur en prendra les VI, le secrétaire les III et demie, et le seau II et demie.

Si comme de X florins, III ₶ II patars pour le convent, lesquels le convent aura le 4e portant environ XXVIII patars, et pour les séculiers IIII ₶ VIII patars. Au 1er procureur XL patars, au 2e secrétaire XXVIII patars, au 3e seaux XX patars.

Le droict est du XXe du rendaige de tous baux, tant en papier qu'en parchemin, sans rien prendre pour le pot-de-vin, ains seulement de ce qui revient de boni à l'église.

A savoir :

Le bled à XX ʃ (stuphers ou patars) la rasière;
Le soucrion à XII ʃ;
L'avène à X ʃ, rasière de Douai;
Le pourcheau à VI florins;
Le mouton à XL stuphers;
Le bœuf à XII florins;
La chire à VI ʃ;
Les gerbées à XV ʃ;
Les warats à XXX ʃ.

Dans les anciens registres originaux du collége d'Anchin, nous voyons, suivant

[13] Ms. de Fr. de Bar., p. 531 v°.

les comptes rendus depuis le 1er décembre 1569 jusqu'au 1er avril 1571, par Pierre Delemotte, procureur du collége d'Anchin, que le tonneau de bière ne coûtait alors que seize patars, la livre de beurre deux patars, la livre de bœuf onze deniers, la rasière de blé trente-trois patars, un pot de vin cinq patars, un hareng trois deniers, un cabillau quatre patars six deniers, cent œufs tantôt dix patars, tantôt seize; une charge de charbon six patars, un quartier de mouton dix patars, une longe de veau autant, une paire de souliers douze patars, une livre de chandelle deux patars, une aune de toile à grains de blé, de six quarts de large, sept patars, etc [1].

Autrefois, lorsque les moines, préfets du comptoir recevaient leurs droits, le couvent ne recevait que ce que le fermier de sa libéralité donnait ordinairement. Mais le prieur avait des revenus certains, non-seulement du moulin de Lallaing, mais encore du village de Raches. Nous avons vu que le révérend D'Osterel, pendant qu'il était prieur, pour ne pas encourir le reproche du vice de propriété, avait résigné ces droits entre les mains de l'abbé Lentailleur, et il ne prenait plus sur les revenus que la somme que le receveur des offices conventuels lui donnait pour ses dépenses d'agrément et d'honnêtes commodités. Le révérend Warnier avait suivi cet usage pendant qu'il avait exercé l'office de prieur; et devenu abbé, il avait laissé pendant quelque temps les choses ainsi, en faveur du prieur François de Bar; mais ensuite il changea cet usage. D'abord il décida que les billets ou notes de dépenses que le prieur présentait au receveur ne seraient payés que lorsqu'ils auraient été signés par l'abbé, jusqu'à ce qu'enfin il déclara qu'il voulait bien encore acquitter ces sortes de dépenses, mais que c'était pour la dernière fois, se réservant pour l'avenir de régler cette affaire avec le receveur et de répartir comme il l'entendrait l'argent qui serait donné par les fermiers aux renouvellements de leurs baux.

Il se chargea aussi de tout ce qui concernait les recettes des pitances et les distributions, de manière qu'il attira à lui toutes les affaires du couvent jusque dans leurs détails les plus minutieux, et qu'il s'attribua tout ce qui, jusqu'alors, avait été de la compétence des officiers spéciaux, receveurs, économes, maîtres des œuvres, etc., faisant lui-même les comptes, et débattant les prix avec les fournisseurs, les ouvriers, les domestiques. Tout cela donnait lieu à des plaintes et à des murmures : on disait que l'abbé ne songeait qu'à satisfaire sa passion d'avarice, qu'il thésaurisait, qu'il remplissait ses caisses d'argent, tandis que ses religieux manquaient non-seulement des commodités honnêtes, mais encore des choses nécessaires. Enfin, pour la direction et pour l'administration, soit spirituelle, soit temporelle de la maison, il ne laissait rien à la discrétion et à l'arbitre des pères de l'ordre, du prieur ni d'aucun des officiers.

Dans le chapitre, il ne se faisait plus de communications de la part du nonce apostolique ou de l'évêque; il ne s'y lisait plus que ce que l'abbé avait jugé convenable de faire lire. Il en était de même pour toutes les autres choses les plus minimes de l'administration, non-seulement de son hôtel, mais aussi de l'intérieur du monastère et de l'église, du dortoir, du refectoire, de l'infirmerie, etc. Il intervenait personnellement dans les affaires qu'il eût été de sa dignité de laisser à la diligence des prieurs et des officiers de l'abbaye. Il apportait dans ses jugements

[1] Hist. du collége d'Anchin, p. 12 et 13, in-folio, imprimé, n° 391 du catal. de la bibliot. de Douai.

et ses arrêts un esprit aigri par d'anciens ressentiments, ce qui le rendait injuste et lui aliénait de plus en plus l'esprit de ses subordonnés. Ces préventions fâcheuses se manifestaient surtout à l'égard des frères qui avaient été attachés au parti de Joachin Zoette, et particulièrement à l'égard de Jean Lamelin; il ne pouvait pas lui pardonner la réponse qu'il avait faite lorsqu'on avait demandé aux religieux leur avis sur les ordonnances du légat apostolique. Ainsi que nous l'avons vu, Lamelin avait répondu, avec plus de franchise que les autres : « qu'il était disposé » à observer tous les articles, pourvu que le révérend voulût observer ceux qui » le concernaient. » Ces dispositions envers Jean Lamelin étaient d'autant plus mal fondées que véritablement ce frère était un digne religieux, modeste dans ses relations, humble, pieux, simple, droit et chaste, n'ayant aucune mauvaise intention, mais inflexible devant ce qui lui paraissait contraire à la justice et à la vérité.

D'autres cependant étaient mal intentionnés envers l'abbé; et leur désaffection ou leur hostilité se traduisait par des actes malveillants, soit en déchiquetant avec leurs couteaux les tapis qui couvraient le siége où l'abbé s'asseyait, soit en dessinant des images insultantes, en jetant des ordures sur son passage, soit en cachant ses livres derrière les stalles, en mordant les gobelets sur lesquels étaient gravés les insignes du prélat. Au milieu de ces causes de discorde et avec cette désaffection des inférieurs envers leur supérieur, et de celui-ci envers ses subordonnés, on comprend combien il était difficile de maintenir l'harmonie et la régularité dans le gouvernement de l'abbaye.

Vers ces temps-là aussi (1591), il s'éleva des discussions très-animées entre les théologiens d'Anchin et les Pères de la Société de Jésus, à propos de questions fort ardues sur le libre arbitre et sur la grace. Ces discussions dégénérèrent en disputes, à tel point que le père Surius, docteur en théologie au collége d'Anchin, et le docteur Bossémius en vinrent aux invectives. Le chancelier de l'université de Gratz, le savant Deckers, intervint dans ce débat; et pour que le scandale cessât, il fallut que les évêques d'Arras et de Tournai, et même le légat apostolique, imposassent silence aux champions acharnés.

Mentionnons, en passant, un fait qui témoigne de l'efficace de l'anneau de la B. Vierge Marie, de cette relique dont le monastère, depuis peu, avait été remis en possession. Le 2 mai 1591, le comte de Ligne avait envoyé un gentilhomme de sa famille à Anchin pour chercher le précieux joyau. L'abbé l'ayant confié au gentilhomme, celui-ci était à peine arrivé sur le territoire domanial de Ligne, qu'une pieuse femme, qui depuis trois jours était en travail d'enfant, fut délivrée presque sans douleur [15].

Une des occupations du révérend était de convertir en un refuge le prieuré de St-Sulpice de Douai, lequel, par sa situation, était dépendant de l'église St-Albin et de la chapelle des Templiers; et dans le but de l'approprier à cet usage, il avait entrepris des travaux considérables de construction. Il craignait qu'après sa mort on ne s'emparât de ce prieuré, et qu'il n'en fût comme il en avait été du prieuré d'Hamage. Aussi cherchait-il à acquérir un fonds pour y transférer cette prévôté, et l'y établir selon les conditions et les titres d'après lesquels avait été faite la mutation des biens et de l'ancien prieuré de St-Sulpice que le

[15] Fr. de Bar, Ms. cité, p. 541, r°.

monastère avait autrefois à Doulens. Mais ce projet rencontra de grandes difficultés, et il ne put pas être mis à exécution.

Dans ces temps désastreux où les *gueux* et les iconoclastes avaient afflué dans nos contrées, alors que les luthériens, les calvinistes, les adamites et tous les sectaires hérétiques, venus de la Germanie et des Cévennes, répandaient dans nos villes et dans nos campagnes les poisons de leurs funestes doctrines, les prélats et chefs ecclésiastiques avaient cherché tous les moyens de lutter contre le mal; ils fondèrent des prières pour détourner les erreurs et les calamités qui avaient envahi la république chrétienne. L'évêque d'Arras, François Richardot, de pieuse mémoire, à l'exemple de tous les autres supérieurs ecclésiastiques, prescrivit, en vertu de l'autorité apostolique, des litanies qui devaient être récitées tous les jours devant le maître-autel, à Anchin, et dans tous les autres monastères, ainsi que dans les églises collégiales et paroissiales. Cette pratique, qui depuis avait été interrompue dans beaucoup d'églises, avait été conservée à Anchin, et elle avait lieu encore en 1591. L'évêque Fr. Richardot, à ces paroles de la prière ordinaire : *Ut cunctum populum christianum pretioso sanguine redemptum*, avait, en 1572, ajouté ces mots : *In sanctâ orthodoxâ fide conservare et ab erroribus universis purgare digneris, Te rogamus audi nos.*

Après la défaite du comte d'Egmont, le duc de Parme, par l'ordre du roi d'Espagne, partit à la tête d'une armée d'environ sept mille hommes, composée de Belges, tant nobles que non-nobles, d'Italiens, d'Espagnols, de Bourguignons et d'Allemands, pour aller au secours des Parisiens, qui étaient en proie aux horreurs de la disette. Ce fut alors que, sur les instantes demandes du comte Ernest de Mansfelt, lequel était resté comme gouverneur de la Belgique, Matthieu Moullart, évêque d'Arras, ordonna des prières publiques dans toutes les églises de son diocèse; c'est pourquoi le dimanche, qui était le 7 des calendes de septembre, le révérend fit insérer, dans les répons et les antiennes qui, selon le bréviaire et le missel romain, doivent se chanter à la procession, ces prières de litanies : *Ab imminentibus hæreticorum et omnium inimicorum nos rorum periculis, libera nos, Domine. — Ut inimicos sanctæ ecclesiæ humiliare digneris, Te rogamus*, etc. — *Ut ab hostibus et hereticorum incursibus Ecclesiam tuam protegere digneris, Te rogamus*, etc. — *Ut regibus et principibus nostris vitam donare digneris, Te rogamus*, etc. — *Ut pugnatores tuos defendere et preservare digneris, Te rogamus*, etc., — avec ces versets : *Benedictus Dominus die quotidiè*, ℟. *Prosperum iter faciat Deus iter salutarium nostrorum.* ℣. *Deus salvum fac regem et principes nostros*, ℟. *Et exaudi nos in die quâ invocaverimus Te.* ℣. *Apprehende arma et scutum*, ℟. *Et exurge in adjutorium nostrum.* ℣. *Salvos fac servos tuos et ancillas tuas, Deus meus, sperantes in Te. Diripe nos de manibus inimicorum nostrorum*, ℟. *Et de persequentibus nos.* Et ces versets étant récités avec les ordinaires, on ajoutait aux collectes accoutumées celles-ci : *Adesto, Domine, supplicationibus nostris et viam famulorum, Deus, qui conteris bello*, etc. *Ne despicias omnipotens Deus*, etc.

En 1591, l'université renouvela la prétention de s'immiscer dans l'administration du collége d'Anchin et de le mettre sous sa juridiction, en exigeant que le président de ce collége donnât son nom et fût immatriculé sur les registres de l'université. On voit dans le manuscrit de François de Bar[16], qui rapporte en

[16] Ms. cité, p. 455 et suiv.

détail, toutes les circonstances de cette affaire, avec quelle habileté et quelle persévérance ceux d'Anchin soutinrent la lutte et surent défendre leurs priviléges.

Au mois de septembre de cette même année 1591, le temple du collége d'Anchin, que les Pères de la Compagnie de Jésus avaient fait construire dans la forme des églises romaines, était terminé, sauf que les tuiles du toit n'étaient pas encore posées, et qu'il y avait encore à décorer les autels de leurs tableaux et de leurs statues. Les Pères voulurent, avec la permission de Mgr l'évêque d'Arras, qu'il se fît une cérémonie pour la bénédiction et la consécration du temple, bien que le fonds en eût déjà été béni par l'abbé Warnier, ainsi que nous l'avons vu au chapitre précédent. L'évêque d'Arras, Mgr Matthieu Moullart, vint donc à Douai pour procéder à cette cérémonie, et le dimanche, qui était le 15 septembre, il bénit lui-même l'église du collége d'Anchin, et la dédia en l'honneur de N.-D.-aux-Neiges et des onze mille Vierges, en présence du recteur magnifique de l'université, des magistrats de la ville de Douai, du révérend abbé du monastère d'Anchin et de son couvent; d'un grand nombre de nobles, et de la foule du peuple, qui ne fut admise dans l'intérieur qu'au moment où la messe commença, alors que le R[me] prononça un discours.

Ee lendemain, 16 septembre, les Pères Jésuites firent représenter dans le collége, pendant deux jours de suite, une grande comédie. La cour du collége, près du réfectoire, était entièrement remplie de spectateurs, nobles, écoliers, prêtres, et d'une foule de gens du peuple, hommes et femmes, de toutes conditions. Les murs du côté de la rue étaient couverts de curieux; il y en avait jusque sur les toits. Outre les spectateurs privilégiés qui étaient placés dans la cour, beaucoup d'autres encore regardaient des fenêtres des greniers du collége de Marchiennes, voisin du collége d'Anchin. Parmi ces derniers était l'abbé de Marchiennes lui-même.

Des siéges avaient été disposés dans la cour du collége d'Anchin pour les ecclésiastiques et pour les personnages considérables, parmi lesquels se trouvaient M. Gontales, le recteur magnifique de l'université, M. de Vandegies, le célèbre docteur *in utroque* Boece Epo, M. Cuvillers, M. de Werquignœul, le prêteur de la ville de Valenciennes, et un grand nombre d'hommes de distinction, tant ecclésiastiques que séculiers; les échevins et membres du *magistrat* de la ville de Douai et des villes voisines, et tous les personnages qui avaient dîné chez les Pères de la Société. Le révérend d'Anchin était placé à une fenêtre en face du théâtre, ainsi que l'abbesse de Flines, noble dame d'Escoçaure, qui avait auprès d'elle les deux filles de M. de Werquignœul, mari de la sœur du révérend Warnier de Daure.

La comédie, qui fut fort bien jouée, avait pour sujet : *La tyrannie de l'Antechrist* et *la résurrection des morts*. La représentation occupa deux jours, le lundi et le mardi, depuis deux heures après-midi jusqu'à six heures.

Le jour suivant, 7 septembre 1591, on bénit les cloches de l'église du collége; l'évêque d'Arras avait témoigné le désir que ce fût le révérend d'Anchin qui procédât à cette bénédiction; mais l'abbé alléguant son grand âge s'y était refusé, malgré les instances que firent les Pères de la Société pour l'y déterminer. Ce fut le recteur même des Pères de la société qui se chargea de ce soin. L'abbé Warnier n'assista pas à cette cérémonie; du reste, on ne l'y avait pas invité pour ne pas l'importuner, non plus que le prieur, pour ne pas désobliger le révérend.

Elle se fit en présence des principaux dignitaires de l'université et de la ville de Douai, de M. de Wermegies, qui était accompagné de son épouse, de plusieurs conseillers, de M. Robert Roze, autrefois conseiller de l'abbaye, de M. Blondel, archidiacre d'Arras, et de plusieurs autres personnages qui, les jours précédents, avaient honoré de leur présence la représentation de la comédie.

A cette occasion aussi, Mgr l'évêque d'Arras étendit au diocèse d'Arras, en les augmentant d'indulgences de cent jours pour Vred, Pecquencourt et Anchin, les indulgences de sept ans et sept quarantaines que le R^me de Cambrai, Mgr Louis de Berlaymont, avait publiées.

L'abbé Warnier, sans prendre conseil que de lui-même, et sans avoir égard aux décrets du nonce-légat ni aux ordonnances de l'évêque Fr. Richardot, continuait d'administrer le monastère, selon la volonté capricieuse et les inspirations d'un esprit de défiance et selon les calculs d'une économie sordide. C'étaient chaque jour des plaintes nouvelles de la part des religieux à propos des vêtements et des pitances, soit qu'on ne renouvellât pas en temps les habits usés, ou que ceux qu'on donnait ne fussent pas convenables; soit que le pain, le vin et les autres aliments fussent de mauvaise qualité, et que la distribution s'en fît avec trop de parcimonie, etc. D'une autre part, les moines chargés des offices se plaignaient de ce que l'abbé n'ayant pas complété le personnel du couvent, ils se trouvaient surchargés et ne pouvaient suffire aux besoins du service. C'est pourquoi les religieux-prêtres d'Anchin, à l'insu cependant des profès et des novices, adressèrent, par dom Sébastien Francon et dom Gérard Gaulthier, au prieur, une demande pour qu'il voulût se joindre à eux et envoyer, au nom de tous les frères, une supplique à Mgr Matthieu Moullart, évêque d'Arras, afin que, en sa qualité d'ordinaire et en vertu de son pouvoir, il daignât se transporter à Anchin, pour entendre les réclamations et plaintes de chacun, et ordonner la mise à exécution des décrets et ordonnances du nonce apostolique et de l'évêque de pieuse mémoire, Mgr Richardot.

Le prieur, déférant à cette demande, et après s'en être entendu avec le sous-prieur, dom Pierre Passet, avec le troisième prieur, dom Antoine Pierquin, et après avoir pris conseil du vieux dom Noël Flameng, rédigea en latin la lettre pour l'évêque d'Arras. Il y exposait la situation du monastère et les sujets de plaintes des religieux; il suppliait l'évêque de venir s'assurer par lui-même de l'état des choses; il finissait en sollicitant avec instance une réponse aussi prompte que possible. Cette requête, signée et paraphée de la main de François de Bar, de Pierre Passet, d'Antoine Pierquin, et revêtue du scel du couvent en cire verte, fut également signée par dom Sébastien Francon, par dom Noël Flameng, Martin Danel, Jean Lamelin, Théodore Doyon, Jean Lespaullart, Jacques Boucqueau, Bonaventure de Tournai, Ponthus Hirchoux, Jean de Meere et Gérard Gaulthier. Dom Jean Faveau, prieur de St-Georges, fut chargé de la porter à Arras et de la remettre à Mgr l'évêque; et le prieur d'Aymeries, dom Sébastien Francon, qui était parti en avant, écrivit à M. Bricourt, official d'Arras et docteur *in utroque*, pour le prier d'informer le prieur de la réception de la supplique et de la réponse que l'évêque y aurait faite.

Mais l'évêque, absent en ce moment (il était à la cour de Bruxelles pour les affaires de l'Artois), ne reçut que tardivement la lettre des religieux d'Anchin;

et quand elle lui était parvenue, croyant que les différends étaient apaisés et que les motifs de plaintes n'existaient plus, il pensa qu'il n'avait pas à s'en occuper; et les choses restèrent comme elles étaient. Warnier de Daure continua de gouverner à sa manière l'abbaye d'Anchin, sans prendre plus de souci des plaintes et des réclamations des moines. D'une autre part, les Pères de la Société de Jésus ne tardèrent pas à renouveler leurs prétentions au sujet du collége d'Anchin, ce qui donna lieu à de nouvelles contestations et à des procès continuels[17].

Enfin Warnier de Daure, malgré les amertumes dont sa vie fut abreuvée, au milieu d'obstacles et de tracasseries de toutes sortes, et dans la situation difficile et pénible que son caractère, que les troubles et les agitations de ces temps calamiteux lui avaient faite, prolongea sa carrière jusque dans un âge fort avancé. Il mourut le 14 mars 1610. En l'an 1601, il avait renouvelé l'acte de sodalité avec l'abbé de Mont-St-Eloi, Adrien Duquesnoy. Cette confraternité, ainsi qu'il a déjà été dit, avait été instituée primitivement, en l'an 1251, entre Guillaume Brunel, quinzième abbé d'Anchin, et Jean de Barastre, quinzième abbé de Mont-St-Eloi.

Quelques années avant sa mort, les infirmités de la vieillesse obligèrent Warnier de Daure à appeler auprès de lui comme coadjuteur, Jean Faveau, prieur de St-Georges.

Warnier de Daure fut précédé dans la tombe par le grand-prieur dom François de Bar. Cet homme de science profonde et de vertus éminentes, et dont l'abbé Warnier n'avait pas su apprécier le dévoûment ni les sages conseils, mourut le 25 mars de l'année 1606, à l'âge de soixante-huit ans. Il avait dédié, en 1592, son livre : *Electio et gesta Warnerii*[18] à dom Jean Faveau, alors prieur de St-Georges; il prévoyait sans doute que ce livre pourrait lui être utile dans le gouvernement du monastère d'Anchin, que le prieur de St-Georges, en effet, fut appelé à administrer comme abbé, après la mort de Warnier de Daure, lequel mourut, quatre ans après le prieur François de Bar, et après avoir gouverné pendant trente-cinq ans.

La date de la mort de l'abbé Warnier de Daure a été à tort fixée à l'année 1595 par les auteurs du *Gallia christiana*. D'une part, nous avons vu que ce prélat avait, en 1601, renouvelé société avec l'abbé de St-Eloi; et l'auteur des mémoires pour le procès de l'abbaye d'Anchin avec les Pères jésuites, concernant le collége, dit positivement : « L'abbé de Daure, à qui les Jésuites n'avaient point donné de repos, mourut le 14 mars 1610[19].

Je ne sais quelle épitaphe lui fut faite à l'abbaye d'Anchin; mais parmi les inscriptions et armoiries qui se trouvaient sur les vitres du cloître du prieuré de Bois-seigneur-Isaac, on voyait l'écu de Warnier de Daure avec cette inscription au-dessous :

D. WARNIER DE DAVRE,

JADIS ABBÉ D'ANCHIN, GRAND BIENFAICTEVR DE CE CLOISTRE[20].

[17] Vr les divers recueils imprimés des Mém. sur procès pour le collége d'Anchin, nos 393 et 394 du catal. de la bibliot. de Douai.

[18] *Electio et gesta Rdi Dni abbatis Aquicinctini 37; Dni Warneri de Daure illustri oriundi genere.* Ms. in-folio, no 774 du catal. on lit à la fin cette dedicace écrite et paraphée de la main de Fr. de Bar : F. Franciscus de Bar, humilis prior Aquicinctini monasterii, qui hanc qualem qualem historiam totius cœnobii reverendo domino priorii sancti Georgii domino Faveano viro litterarum amantissimo dedicat. 1592.

[19] *Hist. du collége d'Anchin*, p. 15.

[20] Vr *Maloteau de Wilrode : Généalogies*, et J. de St-Genois : *Monuments anciens.*

CHAPITRE XXXIII.

SOMMAIRE. — JEAN FAVEAU, XXXVIII[e] abbé (1610). — Il fait des concessions aux Jésuites. — Jean de Meere, grand-prieur. — Mort de l'abbé Faveau, en 1620. — JEAN DE MEERE, XXXIX[e] abbé, installé en 1620. — *Le Magistrat* de Bouchain présente ses boursiers, pour le collége, à l'abbé d'Anchin. — Les Jésuites admis dans le conseil de la Faculté des arts. — Ils y prêtent serment. — Mort de l'abbé Jean de Meere (1632). — JEAN DE VAUCEL, XL[e] abbé. — Il fait construire un moulin à eau; — gouverne 15 ans; mort en 1647. — FRANÇOIS DE CALONNE, XLI[e] abbé, dernier élu régulièrement. — Prieuré de St-Sulpice converti en caserne (1667). — Cures de Vred et de Pecquencourt sécularisées. — L'abbé de Calonne a pour coadjuteur le cardinal d'Estrées. — Lettre de l'abbé de Calonne aux religieux d'Anchin; sa mort, en 1681. — LE CARDINAL D'ESTRÉES, XLII[e] abbé, 1[er] commendataire, — nommé en vertu d'une lettre de cachet du roi Louis XIV. — Procès entre l'abbé et ses religieux. — Vexations exercées par les agents de l'abbé. — Dom Joseph Doye, grand-prieur d'Anchin et en même temps prieur de St-Georges; cette incompatibilité dénoncée à l'évêque d'Arras; — décision du grand conseil. — Titres et parenté du cardinal d'Estrées; — sa mort. — LE CARDINAL DE POLIGNAC, XLIII[e] abbé, II[e] commendataire, nommé par le roi Louis XIV, en 1715. — Dom Bernemicourt de Saluces, élu comme coadjuteur. — Lettres de nomination. — Dom Ambroise Caullet, grand prieur. — Le cardinal de Polignac, exilé par le régent, est relégué dans son abbaye d'Anchin; — bon accueil qu'il y reçoit; — il y compose une partie de son poëme *l'Anti-Lucrèce*. — Il retourne à la cour, — revient à l'abbaye, — s'y prépare à la prêtrise, — est ordonné prêtre, en 1722. — Son ambassade à Rome. — Il emmène avec lui Ch. Morel, tiers-prieur d'Anchin. — Il est fait archevêque d'Auch. — Il revient en France. — Il visite les abbayes dont il est commendataire. — Travaux d'embellissement au monastère d'Anchin. — Le cardinal de Polignac va à Rome, — propose la béatification de Vincent de Paul. — Son goût pour les arts; — relevé dans son ambassade par le duc de St-Aignan, il revient en France (1732). — revient à Anchin, où il officie pontificalement (1733), — séjourne pendant deux mois à l'abbaye. — Mort du coadjuteur Bernemicourt de Saluces (1739). — Dom Charles Morel, coadjuteur; lettres patentes (1741. — Mort du cardinal de Polignac, 20 novembre 1741. — CHARLES MOREL, XLIV[e] abbé, III[e] commendataire. — Réception à Anchin du cœur de l'abbé Melchior de Polignac. — Monument et inscription. — Mort de l'abbé Charles Morel à Reims; — Ses obsèques à l'église St-Nicaise de Reims. — Epitaphe (décembre 1744). — LE CARDINAL D'AUVERGNE, XLV[e] abbé, IV[e] commendataire — nommé par le roi Louis XV. — dom Dufour élu grand prieur. — Dom Marchant, nommé receveur. — Le cardinal-abbé se réserve la collation de tous les bénéfices — Catalogue de ces bénéfices. — Mort du cardinal d'Auvergne. — Dom Marchand sollicite l'élection, — LE PRINCE DE MODÈNE, XLVI[e] abbé, V[e] commendataire, pourvu par le roi, sans élection (mai 1747). — Accommodement de dom Marchand avec la duchesse de Modène. — Mort du prince de Modène à Paris (1751). — LE CARDINAL D'YORCK, XLVII et dernier abbé, VI[e] commendataire — nommé par brevet du roi (novembre 1751). — Procès avec les religieux. — Construction du buffet d'orgue (1760). — Dissolution de la Société de Jésus (1765). Le collége d'Anchin. — Dom J Boidin, dom Debret et dom Benoit Lescailliez, derniers grands prieurs d'Anchin. — Liste des moines du couvent d'Anchin en 1781. — Décrets de 1790 et 1791. — Déclarations des religieux. — Suppression du monastère. — Dispersion des religieux. — Mort du grand prieur Lescailliez à Alost (1794). — Le cardinal d'Yorck meurt à Rome (1807.)

AINSI que nous l'avons dit, Warnier de Daure accablé par l'âge et ayant perdu l'appui du prieur François de Bar, que la mort lui avait enlevé, s'était résigné à s'adjoindre un coadjuteur, et Jean Faveau, prieur de St-Georges avait été nommé en cette qualité par les archiducs, ainsi qu'il est dit dans les lettres de son élection comme abbé. Alors aussi Jean de Meere, ou Lemaire, un des présidents du collége d'Anchin, avait été élu grand-prieur de l'abbaye.

L'élection de Jean Faveau à la prélature abbatiale, ne paraît pas avoir souffert de difficultés, elle eut lieu peu de temps après la mort de Warnier de Daure. Les lettres patentes des archiducs, qui autorisent cette élection, sont du 25 mars 1610, et les lettres confirmatoires sont du 20 juillet de la même année. Le dimanche 29 août suivant, l'évêque de Tournai, Michel d'Esne, (le siége d'Arras était alors vacant), bénit le nouvel abbé[1]. Du reste, le gouvernement de Jean Faveau fut fort paisible; dès les premiers temps de son avènement, en 1611, il termina les contestations avec les Jésuites que, d'ailleurs, il avait toujours favorisés, et leur concéda la permission de faire deux cours, tant de logique que de physique, dans quatre classes différentes de son collége : toutefois, cette autorisation ne fut accordée aux Pères que pour un temps, et jusqu'à ce qu'ils eussent une place capable de contenir le grand nombre des écoliers qui se présentaient[2].

On conserve aux archives du département des lettres fort belles, enrichies d'ornements coloriés, par lesquelles Marc Vitelleschi, général des Jésuites, rend Jean Faveau participant des prières et bonnes œuvres de la compagnie.

Rien de remarquable, que nous sachions, en ce qui touche l'histoire de l'abbaye et de l'église d'Anchin, ne se passa du temps de la prélature de Jean Faveau, que le vulgaire, dit le père Ignace, appelait Faviaux[3]. Selon le même chroniqueur, Jean Faveau serait mort le 15 février de l'année 1620, après dix ans de prélature et à l'âge de soixante-quatorze ans[4]. Ferry de Locres, dans sa chronique belge, publiée en 1616, indique Jean Faveau dans la série des abbés d'Anchin : *R. D. Joannes Faveau, anteà in S. Georgii juxtà Hesdinium prior, hodie superstes.*

Jean de Meere, ou Lemaire, grand-prieur, succéda à Jean Faveau; il était originaire de la Flandre; son vrai nom, d'après le père Ignace, serait Jean de Le Meere. Il fut installé le 30 avril de l'année 1620, deux mois et demi après la mort de son prédécesseur. Il était âgé de soixante-dix-sept ans lorsqu'il parvint à la prélature[5].

En 1627, le 26 mars, le *magistrat* de Bouchain ayant pris ses arrangements pour procurer la nourriture et l'instruction dans le collége d'Anchin à trois pauvres étudiants natifs de cette ville, s'adressa pour ce sujet à l'abbé Jean de Meere, et depuis lors le magistrat de Bouchain continua de présenter ses boursiers aux religieux de l'abbaye[6].

Le 9 août de la même année 1627, deux Jésuites, régents de philosophie dans le collége d'Anchin, un autre Jésuite, régent dans celui de Marchiennes, et deux Bénédictins, professeurs dans celui de St-Vaast, furent nommés, par la faculté des arts, examinateurs des candidats à la licence des arts; et ce fut la première fois que les Pères de la Société furent admis dans le conseil de la faculté. Ils y avaient renoncé en 1573, parce qu'ils refusaient alors de prêter le serment ordinaire. Ils firent moins de difficultés en 1627, et du consentement de leur Père recteur, ils s'y soumirent de bonne grace[7].

Le révérend père Richard Gibbon, théologien de la compagnie de Jésus, dédia

[1] Ces lettres de bénédiction de même que les lettres patentes des archiducs, existent en original au dépôt des archives générales du Dr. Ces titres nous ont été révélés par M. Le Glay.
[2] *Hist. du coll. d'Anchin*, p. 15, in-folio impr. n° 394 du catal. de la bibl. de Douai.
[3] Mémoires du dioc. d'Arras, Ms., t. IV, p. 459 et 487, bibliot. de la ville d'Arras.
[4] *Idem.* Dictionnaire du diocèse d'Arras, p. 954, *ibid.*
[5] L'acte original de l'élection de Jean Meere, existe aux arch. gén. du dép.t du Nord, il est daté du 30 avril 1620.
[6] *Hist. du collége d'Anchin*, déjà cité. [7] *Ibid.*

à l'abbé Jean de Meere (au mois de septembre 1620) son livre *Beati Gosuini vita*. Ce livre, imprimé à Douai chez Marc Wion, contient la substance des deux manuscrits dont nous avons parlé plus haut; l'un attribué au moine Alexandre, ami et contemporain de saint Gosuin, et l'autre, d'une date un peu postérieure, et qui est d'un religieux d'Anchin, contemporain de l'abbé Simon premier, vers 1175.

L'abbé Jean de Meere fut un des prélats qui assistèrent aux cérémonies qui furent célébrées avec une pompe inouie, le 11 mars 1622, pour l'inhumation d'Albert, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Brabant, mort le 13 juillet 1621. Cette cérémonie eut lieu sept mois après la mort de l'archiduc. Dans le beau volume magnifiquement colorié que M. le comte d'Esclaibes a donné à la bibliothèque de Douai[a], l'abbé J. de Meere est représenté en chappe de velours violet garnie de franges d'or; il avait place dans le cortége entre dom Pierre Roberti, abbé de Munster en la ville de Luxembourg et l'abbé de St-Adrien, dom Anthoine de Montmorency; à sa droite était dom Nicolas de la Croix, abbé de Maroeuile.

Jean de Meere, trente-neuvième abbé d'Anchin, mourut à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, dans la douzième année de sa prélature, le 7 juin 1632.

La même année, Jean de Vaucel, ou Du Vauchel, lui succéda. Les lettres patentes des archiducs pour la nomination de Jean de Vauchel sont du 14 juillet 1632, à Bruxelles. Rien d'important ne se passa dans l'intérieur de l'abbaye pendant le temps de la prélature de cet abbé. Il a gouverné seize ans.

Il résulte de quelques pièces et comptes qu'on a retrouvés, que ce prélat fit construire à grands frais, dans les marais d'Anchin, un moulin à eau. Il avait été fondé de pouvoir pour assister au nom de l'abbaye au concile provincial de Cambrai; il s'y rendit.

Le 10 juin 1648, il assista à la bénédiction de l'abbé de Blangy, diocèse de Boulogne-sur-Mer. Cet abbé de Blangy, Joseph de Calonne, était l'oncle de dom François de Calonne, religieux d'Anchin, lequel fut successeur de Jean de Vaucel.

L'abbé Jean de Vaucel mourut le 21 novembre de l'année 1647, à l'âge de cinquante-huit ans et dans la seizième année de sa prélature.

Dom François de Calonne (ou Calogne, selon le père Ignace), religieux de la maison, a été le quarante-unième et dernier abbé d'Anchin, élu régulièrement. Appelé à la prélature, l'année même de la mort de son prédécesseur (1647), il fut confirmé comme abbé régulier par bulles du pape de 1664.

Le prieuré de St-Sulpice, qui avait été transféré de Doulens à Douai en 1571, ainsi que nous l'avons dit, et que l'abbé Warnier ensuite avait voulu convertir en maison de refuge, fut définitivement éteint au temps de la prélature de l'abbé de Calonne. Lors de l'entrée des Français à Douai en 1667, un arsenal de construction avait été établi dans les bâtiments de ce prieuré, et bientôt après, en exécution des ordres du roi Louis XIV, le comte de Gadane, lieutenant-général et commandant des troupes de Sa Majesté, ordonna aux *six hommes* de faire approprier ce local au logement de la garnison; en conséquence la ville traita avec l'abbé d'Anchin pour l'acquisition du terrain, et des casernes y furent établies[a].

Selon le père Ignace, ce fut l'abbé de Calonne qui consentit ou qui fut forcé à séculariser les cures de Vred et de Pecquencourt, qui jusqu'alors avaient été desservies par deux religieux de l'abbaye.

François de Calonne, en 1670, prêta serment entre les mains de Lambert-François Wery, prévôt de la cathédrale d'Arras, et des autres délégués du cha-

[a] Plouvain, *Souvenirs*.

pitre. En 1672, au mois de novembre, il assista, revêtu de la mître et des ornements pontificaux, à la consécration solennelle de l'église de St-Amand [9].

Ce prélat était fort bien en cour. A sa demande, le roi Louis XIV lui donna comme coadjuteur, avec une pension pendant quatre ans [10], le cardinal CÉSAR D'ESTRÉES, lequel devint abbé par la cession volontaire de François de Calonne le 31 octobre 1681.

Après s'être démis, l'abbé de Calonne adressa à ses religieux cette lettre pleine de sentiments affectueux et paternels : à défaut d'autres documents, elle donnera au lecteur une idée de ce qu'était devenu le monastère, et de la situation de ses affaires à cette époque. Le texte de cette lettre, qui est mentionnée au *Cameracum Christianum*, nous a été communiqué par M. Le Glay, archiviste général.

Lettre de Monsieur l'abbé d'Anchin à ses religieux :

Mes chers confrères,

Mon grand âge et les fâcheux accidents que j'en ressens m'avertissent trop sensiblement que la mort m'est voisine, pour ne point me mettre en état de la recevoir avec paix, sans que les affaires et les soins du temporel partagent mon application, qui m'est nécessaire toute entière pour bien ménager mon salut; c'est dans cette vue, mes chers confrères, que j'ay résolu ma retraite, et que j'ay pris le dessein de mettre le gouvernement de nostre abbaye dans les mains de celuy que la Providence y a destiné; je n'ay pas cru devoir vous consulter sur cette affaire par la très-forte persuasion que j'ay du ressentiment de la douleur qu'elle vous auroit donné et de celuy que je ne pourrois éviter; vous étiez mes enfants et moy votre père, il ne se peut que l'attachement ne soit réciproque, et qu'ensuite la séparation ne soit également douloureuse à vous et à moi. L'âge où je me trouve ne me donne pas assez de force pour vous voir dans la peine sans m'en laisser accabler; c'est, mes chers enfants, le sujet qui me fait contenter de consulter Dieu et ma conscience, sans pourtant vous obmettre de ce quy est de vos intérêts. Je ne m'étens pas icy à vous faire entendre la peine que je ressens de cette séparation, vous la concevez assez, et la manière dont vous avez vecu avec moy et moy avec vous, est une trop forte conjonction, que je ne puis me séparer de vous sans me faire une très grande violence, il faut néantmoins que j'avoue que ma douleur s'adoucit beaucoup, par la pensée du mérite et du rang que tient dans l'Eglise et dans le royaume celuy que vous avez choisi pour me succéder; il seroit superflu de vous en faire l'éloge, puisque tout parle de ce grand cardinal et qu'il suffit d'avoir eu l'honneur de sa conversation pour être persuadé de sa générosité, de sa bonté, et de toutes les autres vertus quy brillent en cette Eminence que le roi a bien voulu vous accorder; sy j'ay été assez heureux de vous voir toujours contens tout le tems que je vous ay gouvernés, je ne doute pas que vous ne le soyez encore plus sous la très-sage conduite de ce grand prélat, dont l'autorité vous sera toujours une très-puissante protection; ne croyez pas que les grands emplois pour l'Eglise et pour le royaume diminuent ses soins pour ce qui vous regarde, il a l'esprit trop élevé et trop universel et une bonté trop bienfaisante pour vous refuser une bonne partie de ses soins et la vigilance que vous en espérez; c'est ce quy fait que je quitte ma charge sans chagrin, la voyant si dignement remplie; j'ay encore cette consolation d'avoir rétabli le temporel de cette abbaye, sans, par la miséricorde de Dieu, que ma conscience me reproche en rien d'avoir négligé le spirituel : je trouvay, à l'entrée de ma charge, le monastère chargé de plus de cinq cent mille livres, sans provisions, sans argent et dans une pauvreté sy pressante, que les meubles et la crosse même de l'abbé étoient engagés au mont-de-piété, les bâtimens fort gâtés, plus de cinquante églises de notre nomination désolées, toutes les censes ruynées par la longueur d'une très fâcheuse guerre quy ne s'étoit jamais éloignée de nous; j'ay rebâti et réparé les églises, rétably les fermes quasi toutes entières, déchargé quasy toutes les debtes. Pour le spirituel, j'ay, Dieu mercy, de

9 Pompa funebris optimi potentisque principis Alberti Pii, etc., vol. in-folio oblong.
10 V. *Gallia Christiana*. — Le Glay, *Camerac. Christ.* — Le P. Ignace, Ms. cité.

quoy me consoler que le relâchement que la guerre a coutume de causer, n'a pas trouvé lieu chez nous; la grande soumission que j'ai trouvée en vous, les bons réglemens que nous y avons mis, ont maintenu la discipline, et votre vertu me fait espérer qu'elle ne diminuera jamais, qu'au contraire votre zèle y donnera de nouveaux accroissemens. La Providence a voulu que je vous gouvernasse trente-trois ans, et m'a donné la satisfaction de n'y voir jamais de troubles, j'espère de la bonté divine que la paix y sera toujours et que Dieu vous continuera ses bénédictions; je vous donne la mienne avec tendresse, avant de cesser d'être votre père, je vous asseure de mon souvenir et de mes prières jusques à la mort; vous m'avez toujours témoigné trop d'obéissance et trop d'amour pour ne point m'accorder les vôtres, pour que Dieu use de miséricorde avec moy, et que je puisse en sa présence lui recommander avec plus d'effusion tout ce quy est de votre salut; c'est dans cette asseurance que je me dis avec des sentimens pleins d'amour et de tendresse,

Votre bon père et abbé, François De Calonne.

Le cardinal César d'Estrées, évêque-duc de Laon, fut le premier abbé commendataire de l'abbaye d'Anchin. Par une lettre de cachet de la fin de l'année 1670, le roi Louis xiv l'avait nommé coadjuteur de l'abbé de Calonne, avec future concession. En vertu donc de cette lettre, en 1681, année de la mort de son prédécesseur, il fut élu par la communauté, et fut installé sur le siège d'Anchin.

L'abbaye d'Anchin, depuis les premiers temps de sa fondation (1079), avait été en possession du droit d'élire ses prélats; il n'y avait pas encore eu d'exemple d'une présentation pareille à celle qui était faite du cardinal d'Estrées, ni avant ni depuis la capitulation de 1640; c'est-à-dire que jusque-là l'élection avait été libre, même celle de la personnne de dom François de Calonne. Cependant les religieux s'étaient soumis à la volonté du roi, dans l'espérance des avantages qui pourraient résulter pour l'abbaye de la nomination d'un personnage puissant; et dans la pensée aussi que cela ne tournerait pas à conséquence pour l'avenir, attendu que la lettre de cachet même portait expressément : *que l'abbaye demeurera en règle après la mort du sieur cardinal d'Estrées, en sorte qu'un religieux de l'ordre lui puisse succéder selon les réglements de l'abbaye, conformément aux coutumes du pays, et sans que la nomination faite de sa persome pût être tirée à conséquence à l'avenir*, etc.

Mais les espérances des religieux ne tardèrent pas à se changer en regrets amers. Le prélat grand-seigneur, occupé du soin de soutenir un état brillant à la cour, et constamment employé au service du roi dans des missions et ambassades à Rome, en Espagne et dans d'autres pays étrangers, ne séjourna que fort peu et rarement dans l'abbaye d'Anchin, avec laquellle il n'eut guères que des rapports forcés pour les nombreux procès qu'il intenta à ses religieux, ou que ceux-ci lui intentèrent. On compte au moins vingt procès dont le cardinal ne gagna qu'un seul*. Véritablement pour le cardinal d'Estrées, évêque d'Albano, duc et pair, abbé commendataire de plusieurs riches abbayes, Anchin n'était, comme on dit, qu'une bague de plus à son doigt. Toutefois, c'était un joyau qui avait bien son prix, que celui qui lui rapportait quarante-cinq mille livres, sans compter les collations et bénéfices dont il prétendait disposer, bien qu'il n'eût aucun titre ni droit ecclésiastique pour cela, puisqu'il n'était que commendataire et qu'il n'était pas encore pourvu des bulles qu'il n'a obtenues qu'en 1696 seulement.

En outre, les religieux ont dû souffrir qu'on enlevât tous les effets et dépouilles de dom François de Calonne, lesquels cependant étaient les effets de la commu-

* Père Ignace, Ms. Mém. du dioc. d'Arras.

nauté même, puisque M. de Calonne était un abbé régulier qui n'avait point de mense séparée. Et ces effets, d'une valeur de plus de quarante mille écus, ont été dissipés sans qu'on se fût mis en peine de payer les dettes de ceux qu'on dépouillait, ni de faire les réparations[10]. Les revenus ordinaires ont depuis été enlevés de la même manière, sans qu'on satisfit aux charges. L'église et les autres bâtiments menaçaient de tomber en ruine faute d'être entretenus.

L'abbé Destrées, étant absent la plupart du temps et ne voulant prendre souci de ces sortes d'affaires, c'est bien moins à lui qu'aux agents qu'il employait que les religieux étaient redevables des maux qu'ils avaient à endurer. On a vu dans cette abbaye un colonel de dragons, le comte de Sailly, et une demoiselle, Mlle de Crequy, en qualité de procureurs substitués, traiter les officiers de l'abbaye et les religieux avec un tel excès de rigueur que l'on faisait défense aux fermiers de leur fournir ni argent ni aucune autre chose, et qu'on obligeait les moines à recevoir leur nourriture et entretien de la main d'un valet des procureurs du cardinal d'Estrées.

Mêmes abus, mêmes exactions et mépris du droit, en ce qui concernait le spirituel et la discipline intérieure du cloître, choses sur lesquelles un abbé commandataire ne devait avoir aucune inspection ni autorité. Un procès-verbal de descente de M. de Thiersault, conseiller au grand conseil, fait voir une partie des intrigues et des mauvais artifices pratiqués par les procureurs substitués du cardinal d'Estrées pour mettre la division dans la communauté et bouleverser toute la discipline du monastère, en offrant aux moins capables des provisions en vertu desquelles ils exerçaient des fonctions qui ne sont que de simples commissions claustrales, révocables à la volonté du supérieur régulier[11].

Dom Joseph Doye, neveu du défunt abbé de Calonne, et qui était prieur d'Anchin, avait été pourvu du prieuré de St-Georges, malgré l'incompatibilité de l'office de grand-prieur d'Anchin avec celui de prieur de St-Georges d'Hesdin, attendu que les fonctions de prieur exigent la présence du titulaire dans le lieu d'exercice. En considération de l'autorité et des recommandations du feu abbé régulier, on avait toléré cet abus. Mais depuis, Joseph Doye, pour se soustraire aux ennuis et aux embarras des affaires du couvent, avait jugé à propos de se retirer dans son prieuré de St-Georges. Son absence fit bientôt sentir aux religieux qu'ils ne se pouvaient passer d'un supérieur régulier en chef qui les conduisît et qui fût, selon les réglements de l'abbaye, un second abbé. C'est pourquoi, dom Florent Cornaille, tiers-prieur, dénonça à l'évêque d'Arras, au nom de toute la communauté, cette absence et l'incompatibilité des deux offices réunis sur la même personne. Dom Joseph Doye, qui d'abord avait reconnu la juridiction de Mgr l'évêque, la déclina ensuite, après qu'il se fut entendu avec les agents du cardinal d'Estrées, devant lequel il demanda d'être renvoyé, afin de n'avoir point de juges, sachant bien qu'un abbé commendataire n'a point de juridiction, ni contentieuse ni autre.

Cela obligea dom Cornaille de se désister de la dénonciation faite à l'évêque d'Arras; et pour forcer plus promptement dom Joseph Doye à opter entre le grand prieuré d'Anchin et celui de St-Georges, il forma une demande au grand conseil, où il y avait déjà une instance liée avec dom Joseph Doye pour le compte de l'administration du prieuré de St-Georges. Dom Joseph Doye comparut,

[10] Requeste au roy pour les religieux et prieur d'Anchin, in-folio, n° 393 du catal. de la biblioth. de Douai.
[11] *Requeste au roy*, *etc.*, déjà cité.

et le cardinal d'Estrées y donna, quelque temps après, sa requête d'intervention (le 2 janvier 1691); et enfin, après des débats et plaidoiries de part et d'autre, le conseil débouta le cardinal d'Estrées de ses conclusions et ordonna que, faute par dom Joseph Doye d'avoir opté, il serait, par les religieux, pourvu à l'un et à l'autre office[12].

L'histoire de l'abbaye d'Anchin, pendant le gouvernement de l'abbé César d'Estrées, se compose presque tout entière d'une série d'affaires de ce genre. Des nombreux procès que ce prélat eut avec ses religieux, il ne gagna que celui pour nommer aux prévôtés du dehors.

Ce fut au temps de sa prélature que dom de Haussy, le procureur de l'abbaye d'Anchin, fut fait abbé de Maroeuil en Picardie. diocèse d'Amiens, en remplacement de celui qui occupait ce siège, et qui avait été déposé pour avoir consenti, du moins tacitement, à l'exhumation de plusieurs corps, afin d'en avoir les cercueils de plomb[13].

Le cardinal d'Estrées, grand seigneur, homme de cour, était abbé commandataire non-seulement d'Anchin et de plusieurs autres abbayes, mais aussi de celle de St-Germain-des-Prés à Paris. On comprend que c'est dans cette dernière qu'il dut séjourner le plus volontiers et le plus souvent. Ce fut là aussi qu'il mourut le 9 décembre en 1714, à l'âge de quatre-vingt-sept ans presqu'accomplis; il avait toujours joui d'une santé parfaite de corps et d'esprit, dit un contemporain[14], jusqu'à cette maladie qui fut courte et qui lui laissa sa tête entière jusqu'à la fin; et sa mort, à laquelle il se préparait depuis long-temps, fut ferme mais édifiante et fort chrétienne[15].

Lorsqu'il mourut, il était cardinal, évêque d'Albano, abbé de Longpont, de Mont-St-Eloi, de St-Nicolas-aux-Bois, de la Staffarde en Piémont, où Catinat gagna une célèbre bataille avant d'être maréchal de France; de St-Claude en Franche-Comté, dont l'abbé d'Estrées, son neveu, était coadjuteur, et dont on a fait depuis un évêché, d'Anchin, de St-Germain-des-Prés à Paris. Il fut évêque-duc de Laon à vingt-cinq ans, sacré à vingt-sept.

Fils du duc d'Estrées, troisième maréchal de France de cette famille de père en fils, le cardinal était par conséquent neveu de la fameuse Gabrielle d'Estrées, laquelle, d'ailleurs, mourut quelques années avant qu'il vînt au monde. On trouve dans les mémoires du duc de Saint-Simon, des détails fort piquants sur la généalogie et la parenté du cardinal d'Estrées, et sur l'origine et les causes d'avancements de la fortune de sa famille.

Voici le portrait qu'en fait le duc de Saint-Simon qui l'a connu et pratiqué:

C'étoit un homme du monde le mieux et le plus noblement fait de corps et d'âme, d'esprit et de visage, qu'on voyoit avoir été beau en jeunesse, et qui étoit vénérable en vieillesse; l'air prévenant mais majestueux, de grande taille, des cheveux presque blancs, une physionomie qui montroit beaucoup d'esprit et qui tenoit parole, un esprit supérieur et un bel esprit; une érudition rare, vaste, profonde, exacte, nette, précise; beaucoup de vraie et sage théologie: attachement constant aux libertés de l'Eglise gallicane et aux maximes du royaume; une éloquence naturelle, beaucoup de grace et de facilité à s'énoncer, nulle envie d'en abuser, ni de montrer de l'esprit et du savoir; extrêmement noble, désintéressé, magnifique, libéral; beaucoup d'honneur et de probité; grande sagacité, grande pénétration, bon et juste discernement; souvent trop de feu en traitant les affaires. Il avoit été galant dans sa jeunesse, et il

[12] *Requeste au roy.* [13] Père Ignace, Mém. du dioc. d'Arras, t. IV, p. 571. [14] *Ibid.* p. 418.
[15] Le duc de St-Simon, *Mémoires.* [16] *Ibid.*

l'étoit demeuré sans blesser aucunes bienséances. Parmi un courant d'affaires, la plupart de sa vie, continuelles, réglé en tout, aumônier et très homme de bien. C'était l'homme du monde de la meilleure compagnie, la plus instructive, la plus agréable et dont la mémoire, *toujours présente*, n'avoit jamais rien oublié ou confondu de tout ce qu'il avoit su, vu et lu ; *toujours gai*, égal et sans la moindre humeur, mais souvent singulièrement distrait; qui aimoit à faire essentiellement plaisir, à servir, à obliger, qui s'y prêtoit aisément et qui ne s'en prévaloit jamais; il savoit haïr aussi et le faire sentir, mais il savoit encore mieux aimer. C'étoit un homme très-généreux; il étoit aussi fort courtisan et fort attentif aux ministres et à la faveur, mais avec dignité; un désinvolte qui lui étoit naturel, et incapable de rien de ce qu'il ne croyoit pas devoir faire. Jamais les Jésuites ne purent l'entamer sur rien, ni le roi sur eux, ni sur ce qu'on lui faisoit passer pour jansénisme, ni en dernier lieu comme on l'a vu sur la constitution, ni l'empêcher d'agir et même de parler sur toutes ces matières avec la plus grande liberté, sans que sa considération en ait baissé auprès du roi.... Une plaisanterie fine et quelquefois poignante, un tour charmant le faisoient craindre et ménager, et cela jusqu'à sa mort, par ceux qui étoient devenus la terreur de tout le monde ; avec beaucoup de politesse, mais distinguée, il savoit se sentir ; il étoit quelquefois haut, quelquefois colère. Ce n'étoit pas un homme qu'il fît bon tâtonner en rien. Ce tout ensemble faisoit un homme extrêmement aimable et sûr, et lui donna toujours un grand nombre d'amis [13].

Le cardinal d'Estrées avait employé son crédit et son influence pour faire entrer aux Etats le grand-prieur de l'abbaye d'Anchin ; mais le clergé d'Artois s'y opposa constamment. Une des principales raisons qu'on donna, fut que c'était là une nouveauté dont il n'y avait pas eu d'exemple, et qu'il ne fallait rien innover. Les choses restèrent sur l'ancien pied, c'est-à-dire que l'abbaye d'Anchin n'eut personne à l'assemblée des Etats.

Cet abbé commendataire a joui de l'abbaye d'Anchin depuis le commencement de l'année 1688 jusqu'à la fin de 1714; elle lui a produit pendant ce temps quarante-cinq mille livres annuellement.

Dès l'année 1694, le cardinal-abbé avait été condamné, par arrêt du conseil d'Artois rendu le 3 septembre, à faire généralement toutes les réparations des dégâts causés tant par les guerres qu'autrement et même des dégradations arrivées du temps de la prélature de l'abbé de Calonne, comme ayant profité de la *cotte-morte*.

Les alliés contre la France étaient venus successivement jusques à Anchin dans les années 1709, 10, 11 et 12. Leurs généraux, ainsi que ceux des armées de France, y avaient pris tour-à-tour leurs quartiers et logements. Bien que le monastère n'ait pas encore eu à en souffrir, l'abbaye avait éprouvé des dommages considérables pendant la guerre dans les villages, fermes, maisons et biens qui lui appartenaient. Avant la mort du cardinal d'Estrées, enquête faite, les réparations nécessitées par les pertes et les malheurs que cette guerre avait produits montaient à quarante mille livres ou environ.

Le cardinal d'Estrées, abbé d'Anchin, décédé le 18 décembre 1714, avait pour héritière la marquise de Courtenvaux. Le cardinal de Polignac, son successeur, intenta procès à cette dame au sujet des réparations; il obtint des conseils du roi qu'il serait fait une visite générale. Cette expertise fut effectuée par des commissaires respectifs : de plus, la marquise avait un agent qui les accompagna partout. D'après le rapport de visite, il se trouva qu'au jour du décès du cardinal d'Estrées, il y avait pour environ cent mille livres de réparations à faire. Ce compte s'était encore beaucoup augmenté depuis; car, nonobstant un arrêt du 21 octobre 1717 qui avait

[13] *Saint-Simon*, *Mém.* éd. in-12, t. xxi, p. 449 et suiv.

condamné la dame de Courtenvaux, suivant ses offres, à exécuter les réparations les plus urgentes, et à y employer jusqu'à la somme de vingt mille livres, il ne s'en était pas fait pour une obole. Le procès recommença donc. Les experts avaient distingué, dans leurs procès-verbaux, trois sortes de réparations, savoir : vétusté, caducité ou négligence, et réparations pour cause de guerre[15].

C'en était fait du privilége, ou plutôt du droit qu'avait toujours eu l'abbaye d'Anchin d'élire ses abbés. Malgré la clause protectrice de ce droit, contenue dans la lettre de cachet même qui avait imposé le cardinal d'Estrées, cette clause portait expressément qu'après la mort du prélat, l'abbaye rentrerait dans son droit d'élire un religieux de l'ordre[16]; malgré cela, le roi Louis XIV, deux mois et demi avant sa mort, le 8 juin 1715, désigna le cardinal Melchior de Polignac, qui n'était pas encore prêtre, comme abbé commendataire de l'abbaye d'Anchin. Le cardinal de Polignac était alors maître de la musique du Roi, charge dont il se démit l'année suivante en faveur de l'abbé de Breteuil.

Un an après, les religieux d'Anchin obtinrent du duc d'Orléans, régent du royaume pendant la minorité de Louis XV, la permission d'élire un coadjuteur à ce cardinal. L'abbé d'Hasnon, le marquis d'Havrincourt et M. de Barnage, intendant de Picardie et d'Artois, furent nommés commissaires par le Roi pour cette élection, qui se fit le 1er avril 1716, en faveur d'un religieux de la maison, dom François de Bernemicourt de Saluces, gentilhomme d'Artois; ce choix fut approuvé par les cours de France et de Rome[17].

Voici la lettre enregistrée à la date de 20 juin 1716[18] :

Louys, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos chers et bien-amés les prieur et religieux de l'abbaye conventuelle d'Anchin, ordre de St-Benoît, au diocèse d'Arras, salut :

Désirant qu'il y ait un religieux du dit ordre pour coadjuteur de la dite abbaye, de laquelle nostre très-cher et bien-amé cousin, le cardinal de Polignac, est pourveu, et estant bien informé des bonnes vie et mœurs, probité, capacité et autres vertueuses et louables qualités qui sont en la personne de dom François de Saluces de Bernemicourt, religieux du dit ordre, nous, et de l'avis de notre très-cher et amé oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, l'avons nommé et présenté, nommons et présentons, par ces présentes, signées de notre main, pour être coadjuteur de la dite abbaye, pendant la vie de notre dit cousin le cardinal de Polignac, et s'il survit, remplir sa place du jour de son décès en qualité d'abbé de la dite abbaye d'Anchin, et en jouyr aux honneurs, authorité, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans tels et semblables que aura jouy ou deu jouyr notre dit cousin le cardinal de Polignac et ses predécesseurs. Si vous réquérons, et néanmoins mandons et ordonnons de reconnoître le dit dom François de Bernemicourt, etc.

Le mois d'août suivant, le coadjuteur fut mis en possession de sa dignité par un grand-vicaire de M. de la Salle, évêque d'Arras, qui confirma l'élection par un acte.

Dom Joseph Doye avait été nommé par Louis XIV, le 31 octobre 1714, coadjuteur de l'abbé de Blangy, diocèse de Boulogne. On donna à dom Saluces de Bernemicourt, un peu après sa nomination, comme coadjuteur de l'abbé Melchior de Polignac, le prieuré de St-Georges. Par la suite, dom Ambroise Caulet, religieux de la maison, devint grand-prieur d'Anchin. Ambroise Caulet a rempli

[15] Le Père Ignace, Ms. Mém. du dioc. d'Arras, t. IV, p. 466.

[16] *Requeste au roy*, citée plus haut.

[17] Le Père Ignace. Ms. cité, Mém. t. IV, page 413.

[18] Archiv. gén. du départem. du Pas-de-Calais, 4e registre, aux commissions, folio 941 et suiv.

cette charge pendant vingt-un ans; il est mort à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, en 1745[19].

Exilé de la cour par le régent, le 29 du mois de décembre 1718, en même temps que le duc et la duchesse du Maine, et relégué dans son abbaye d'Anchin, ce fut alors seulement que Monsieur de Polignac vint réellement prendre possession du monastère, et qu'il y fit son entrée. Le grand-prieur envoya au-devant de son Eminence jusqu'à Roye en Picardie, et lui-même vint à Douai pour la recevoir.

L'abbaye défraya le nouvel abbé et toute sa suite pendant trois semaines. Le cardinal avait été amené et conduit par M. de Moncheny, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. Ce gentilhomme avait mission de garder, par ordre de la cour, le cardinal-abbé dans le monastère. Toutefois, M. de Polignac avait la liberté d'aller et venir aux environs. Durant son séjour, il fit faire un magnifique jardin dans une prairie voisine du quartier abbatial; il y fit construire aussi un petit pavillon qu'il appela son Trianon[20]. Ce fut durant ce temps qu'il composa une bonne partie de son poème l'*Anti Lucrèce*[21].

« Eloigné du tumulte des affaires, dit le frère Chrysostôme Faucher[22], rendu à lui-même, sa retraite fut celle d'un savant qui profite du loisir de la vie privée. Il se consola dans le sein des muses et de la religion, et il se livra avec plus d'ardeur et de vivacité que jamais à la composition de son *Anti-Lucrèce*, que le tourbillon des grandes affaires, dans lequel il s'était trouvé comme emporté, avait un peu ralenti. Ainsi cet ouvrage, autant admiré qu'admirable, est le fruit des disgraces de son auteur, ce qu'il disait volontiers lui-même; et l'Anti-Lucrèce, commencée à Bonport, vint encore à son secours à Anchin.»

Voici comment M. de Boze, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, parle des rapports du cardinal de Polignac avec l'abbaye d'Anchin:

> Quand il alla à Anchin, il étoit en procès avec les religieux de cette abbaye qui ne l'avoient jamais vu. A son aspect, les inimitiés, les différends cessèrent; ils lui rendirent des respects qu'il n'exigeoit pas; ils voulurent absolument se charger de toute la dépense de sa maison; et M. le Cardinal, touché d'un procédé si peu attendu, y répondit par une générosité dont il était seul capable. Il leur abandonna les revenus de l'abbaye à moitié moins qu'on ne lui en offrait partout ailleurs; pour les augmenter encore, il fit dessécher une étendue prodigieuse de marais, qui devinrent aussitôt d'un grand rapport; et tandis que des produits de la mense abbatiale ces pères élevoient pour eux un édifice immense, il fit construire à neuf une partie de leur église. Dans sa dernière maladie, il ordonna que son cœur y fût porté, etc.

Pendant le premier séjour que le cardinal-abbé fit au monastère, il eut presque tous les jours deux religieux tour-à-tour à sa table[23]. Au bout de deux ans (décembre 1720), lorsque le régent eut révoqué la lettre de cachet qui l'exilait dans son abbaye, le prélat retourna à la cour, mais il n'obtint point la permission d'aller à Rome, où il avait déjà été en qualité d'auditeur de rote pour la France au conclave pour l'élection d'Innocent XIII. D'autres croient qu'il n'y voulut point aller à cause des dettes qu'il y avait contractées[24].

En 1722 le cardinal de Polignac revint volontairement au monastère d'Anchin, dans le dessein de s'y préparer à la prêtrise. Il obtint du pape Innocent XIII un

[19] Le Glay, *Camerac. Christian.*, aux notes. [20] Le Père Ignace, Ms. cité; p. 419.
[21] Le Glay, *Camerac. Christian.*, notes, p. 234 et suiv.
[22] Hist. du card. de Polignac, par le frère Chrysostôme Faucher, relig. de St François, in-12, t. 2, p. 189.
[23] Le Père Ignace, Ms. cité. [24] *Id. ibid*

bref pour être ordonné par l'évêque qu'il jugerait à propos de choisir. Ce fut Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, qui vint faire cette ordination. Guy de Sève, évêque d'Arras, avait consenti après quelques difficultés. Donc, le jour de la Nativité de la sainte Vierge de cette année 1722, le cardinal de Polignac fut ordonné diacre dans l'église d'Anchin; et le samedi des quatre-temps suivants, il fut consacré prêtre. Il dit sa première messe quelques jours après; et pendant cette année qu'il est resté à l'abbaye, il officia pontificalement aux jours des bonnes fêtes. Ces jours-là, il mangeait au réfectoire avec la communauté.

Après son ordination, le cardinal avait été à la cour et était revenu à Anchin, d'où il partit le 2 mars 1724 pour aller à Rome, au sujet de l'élection du pape. Il mena avec lui dom Charles Morel, de Lille, religieux, tiers-prieur du monastère. Il assista au conclave et concourut à l'élection de Benoît XIII, moine jacobin. Dom Morel revint un an après au monastère; mais le cardinal resta à Rome chargé des affaires de France[25].

C'est pendant qu'il était à Rome, au mois de décembre 1725, qu'il fut fait archevêque d'Auch en Gascogne; et le 18 mars 1726, il fut sacré en cette qualité par le pape Benoît XIII, dans l'église de St-Louis-des-Français; les cardinaux Ottoboni, Barberini, Gualteri, Orrighi et Marini étaient assistants. Le lendemain, Sa Sainteté lui donna le pallium, avec trois aiguilles d'or garnies de diamants et de rubis, pour attacher le pallium. Benoît XIII s'était servi de ces aiguilles depuis son exaltation à la thiare.

La même année 1726, le cardinal étant revenu en France, visita les religieux de l'abbaye d'Anchin; et pendant le court séjour qu'il y fit, il ordonna des travaux d'embellissement à l'église. C'est alors que les anciennes formes ou stalles du chœur furent remplacées; un frère récollet wallon en exécuta les figures et ornements sculptés[26]. C'est alors aussi que le grand-autel fut disposé à la romaine. Le tabernacle qui, comme dans la plupart des églises de Flandres, était sur le côté de l'autel, fut placé au centre[27]; et le beau tableau à volets dont nous avons parlé amplement en son lieu (chap. 24), fut relégué dans la trésorerie. Ce n'est que l'année suivante que fut achevé le répavement de l'église en marbre blanc et noir.

Le cardinal, après avoir visité les abbayes de Corbie et de Bonport, dont il était aussi abbé commendataire, ne tarda pas à retourner à Rome où l'appelaient les affaires de l'Etat. Le 16 mai 1728, le roi Louis XV, dans un chapitre des ordres de Sa Majesté, tenu à Versailles, proposa le cardinal de Polignac, archevêque d'Auch, chargé des affaires du roi à Rome, pour être prélat-commandeur de l'ordre du St-Esprit. Le 3 août suivant, le cardinal de Polignac se rendit en grand cortége chez le cardinal Ottoboni[28], où devaient se faire les preuves pour son admission à l'ordre du St-Esprit. Et le 1er janvier 1729, le Roi tint de nouveau, dans son cabinet de Versailles, un chapitre où le cardinal de Polignac, archevêque d'Auch, chargé des affaires de France à Rome et proposé pour être prélat-commandeur de cet ordre, fut admis, après que M. l'abbé de Pompone, chancelier des ordres du Roi, eut rapporté que M. de Polignac avait satisfait à ce qui était porté par les statuts; et immédiatement la croix et le cordon bleu furent envoyés au nouveau dignitaire à Rome. Le 8 mai de cette même année 1729, le

[25] Le Père Ignace, Ms. cité. [26] *Id. Ibid.*

[27] Nous avons vu et on peut voir encore, dans l'église de Pecquencourt, la table d'autel, en fer doré, qui avait été substituée à l'ancienne. [28] Le cardinal Ottoboni était abbé commendataire de Marchiennes.

cardinal de Polignac alla en grand cortége prendre possession de l'église titulaire de Sixte-le-Vieux, au nom de Louis-Antoine, cardinal de Noailles, archevêque, qui avait auparavant le titre de Ste-Marie-sur-la-Minerve, titre que le pape Benoît XIII avait donné au cardinal Pipia, général de l'ordre des Dominicains. L'église titulaire de Sixte-le-Vieux était desservie par les religieux Jacobins. Le cardinal de Noailles était mort en France quatre jours avant cette cérémonie.

Le 12 juillet suivant, le saint-père Benoît XIII assista à la séance de la congrégation des rites, qui se tint pour la béatification du vénérable Vincent de Paul, religieux français, fondateur des missionnaires qui occupaient le séminaire d'Arras. Ce fut le cardinal de Polignac qui eut l'honneur de faire la proposition en présence de Sa Sainteté, laquelle déclara et proclama Vincent de Paul *bienheureux*[29].

Pour solenniser la béatification du vénérable Vincent de Paul, fondateur des prêtres de la mission de France, le cardinal de Polignac ordonna que, le 28 août 1729, le Saint-Sacrement fût exposé dans l'église de St-Louis-des-Français et qu'un *Te Deum* y fût chanté.

Le cardinal de Polignac, poète et ami des arts, l'un des quarante de l'académie française, membre honoraire de l'académie des inscriptions et belles-lettres et de celle des sciences, au milieu des soins pieux et des préoccupations de la diplomatie, savait trouver des instants qu'il consacrait aux lettres et aux arts. C'est ainsi qu'étant à Frascati, vers la fin du mois de juillet 1729, il fit faire des fouilles qui amenèrent la découverte de plusieurs belles statues antiques. On trouva en effet une statue d'Esculape en marbre, une autre de la déesse Hygie, et une statue équestre, à laquelle la tête et les bras du cavalier manquaient. Le cabinet du cardinal était orné d'objets d'art les plus précieux qu'il s'était procurés en Italie, entr'autres, de plusieurs vases magnifiques de faïence, peints de la main de Raphael[30].

En 1730, le cardinal de Polignac concourut à l'élection du pape Clément XII; il entra en conclave à Rome pour cette élection le 5 de mars. Au mois de novembre suivant, à Orviette, il tint sur les fonts de baptême, au nom du roi son maître, le fils du marquis de Gualterio; il remit à la mère de l'enfant un portrait de Louis XV, enrichi de diamants. L'année précédente, il avait donné à Rome une fête magnifique à l'occasion de la naissance du dauphin, fils de Louis XV; trente cardinaux y avaient assisté.

Enfin, au mois de décembre 1731, le roi rappela le cardinal en France, et lui envoya mille louis d'or pour les frais de ce retour. Et le 13 mars 1732, M. de Polignac, accompagné du cardinal Ottoboni, abbé de Marchiennes, alla au-devant du duc de St-Aignan, qui venait le relever dans son ambassade de Rome. Le duc et Mme la duchesse, son épouse, montèrent dans le carrosse de M. de Polignac; la duchesse prit la première place, le cardinal Ottoboni la seconde, M. de Polignac la troisième, et le duc de St-Aignan la quatrième. Ils firent leur entrée dans Rome selon le cérémonial ordinaire; et l'on alla descendre au palais du cardinal de Polignac.

Son Eminence, en retournant en France, visita les cours de Florence, de Modène, de Bologne, de Venise et autres, depuis Rome jusqu'en France. A son passage par Bologne, en Italie, le 20 mai 1732, il assista à une cérémonie où une bourgeoise de la ville, nommée Laure Bassi, reçut le degré de docteur en

[29] P. Ignace, Ms. cité. [30] *Ibid.*

présence du sénat, de deux évêques, de toute l'Université et de beaucoup d'autres personnes de distinction.

Le cardinal Polignac arriva à Paris le 10 juillet 1732, au soir, qui était un jeudi. Le 17, il eut à Versailles audience du roi, qui le reçut très-gracieusement. Le 25 août suivant, il prêta serment de fidélité, en qualité d'archevêque d'Auch, entre les mains du roi, dans la chapelle du château.

Plus d'un an après son retour de Rome, l'abbé de Polignac vint à l'abbaye d'Anchin, où il séjourna environ un mois. Il y arriva le 10 septembre 1733, et fut reçu avec de grands honneurs. Le 16 du même mois, Mgr de Baglion de La Salle, évêque d'Arras, vint le saluer, et resta auprès de lui jusqu'au 19, qu'il retourna à Arras. Le 29, jour de la fête de St-Michel, l'abbé de Polignac entonna pontificalement le *Te Deum*, qu'il fit chanter pour l'élection à la couronne de Pologne, du roi Stanislas[31], père de la reine de France Marie Leczinska. Vers la fin d'octobre, il quitta Anchin pour retourner à la cour; il passa par son abbaye de Corbie, où il arriva le jour de la Toussaint, et s'y arrêta quelques jours avant que de se rendre à Paris, où il sacra suffragant d'Auch, dans la chapelle du séminaire St-Sulpice, François d'Audigné, évêque d'Arcq.

La dernière fois que le cardinal-abbé visita le monastère d'Anchin fut en 1738, au mois d'octobre; il n'y fit qu'un court séjour pendant lequel il alla à Douai, où il coucha deux nuits dans l'hôtel de MM. de Gricourt et de Cambronne; il avait avec lui son neveu, le chevalier de Polignac. Revenu à Anchin, il tint chapelle le jour de la Toussaint, mais n'officia pas pontificalement; enfin, il partit dans les premiers jours de novembre, pour retourner à la cour.

L'année suivante, au mois de juillet (1739) mourut le coadjuteur-prieur de St-Georges, dom François de Bernemicourt de Saluces, dans son prieuré de St-Georges, près d'Hesdin, où il avait presque constamment demeuré. Il précéda dans la tombe celui dont il était le successeur présomptif.

Après le décès de M. de Bernemicourt, il y eut lieu de pourvoir à la nomination d'un coadjuteur nouveau. Le choix tomba sur Charles Morel (*Nicolas* Morel, selon le Père Ignace, quoique les lettres-patentes officielles portant nomination de ce coadjuteur, lui donnent le seul prénom de Charles, comme nous le verrons tout-à-l'heure[32]), dom Charles Morel, originaire de Lille, religieux d'Anchin, était sous-prieur du monastère; ainsi que nous l'avons déjà dit, il avait accompagné le cardinal de Polignac à Rome.

Toutefois, il se passa près de deux ans avant que la communauté obtint du roi la permission de se choisir un coadjuteur; ce ne fut qu'au mois de juin 1741 que l'on procéda à cette élection. Les commissaires du roi qui se rendirent à Anchin, pour recevoir les voix de la communauté, étaient M. l'abbé de Marchiennes, M. D'Assignies, lieutenant du roi à Douai, et le chevalier de Barnage, intendant de Picardie et d'Artois. Le cardinal de Polignac, qui avait obtenu du roi brevet d'élection, envoya son vote à Anchin en faveur de dom Morel, par l'abbé Blo, un de ses secrétaires. Charles Morel, en effet, eut la pluralité des suffrages; ceux qui après lui obtinrent le plus de voix furent dom Dufour, principal-receveur de

[31] Le roi Stanislas était de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres à Paris, à laquelle il a présidé plus d'une fois. *P. Ignace*, Ms. cité.

[32] Peut-être que de ces deux noms, Charles et Nicolas, l'un est le nom baptismal et l'autre le nom adopté par Morel, lors de son entrée en religion.

l'abbaye, puis dom Albert de Ronville, religieux de la maison, gentilhomme du Cambrésis, et assez proche parent du seigneur de Gœulzin. Enfin, le roi Louis xv nomma coadjuteur de l'abbé d'Anchin Charles Morel, qui en reçut le brevet au prieuré de St-Georges. Quelques jours après, le nouveau coadjuteur partit pour Versailles à effet de conférer avec le cardinal de Fleury, alors premier ministre; puis il revint à Anchin se faire installer. En passant par Amiens, il assista à la prise d'habits du fils d'un de ses vassaux de St-Georges, dans la maison des Capucins, où le Père Ignace, qui nous fournit ces renseignements, remplissait alors l'office de Père gardien.

Nous avons retrouvé, aux archives du département du Pas-de-Calais à Arras, graces aux indications du scrupuleux et bienveillant archiviste M. Godin, les brevet et lettres-patentes du 25 juin 1741, portant nomination de dom Charles Morel, religieux d'Anchin, à la charge de coadjuteur de Mgr le cardinal de Polignac, abbé d'Anchin, et enregistrés à la date du 18 juillet 1741. En voici la teneur :

Aujourd'hui, vingt-cinquième du mois de juin mil sept cent quarante-un, le roy étant à Versailles, bien informé des bonnes vie et mœurs, piété, suffisance, capacité et autres vertueuses qualités de dom Charles Morel, l'un des religieux de l'abbaye régulière et élective d'Anchin, Sa Majesté l'a nommé et choisi pour être coadjuteur du sieur cardinal de Polignac, abbé de la dite abbaye, pendant sa vie et pour lui succéder en icelle après sa mort, à la charge néanmoins de pensions qui peuvent avoir esté cy devant créées sur la dite abbaye, qui seront continuées et payées comme par le passé, et en outre de la somme de dix mille livres de nouvelles pensions qui sera doresnavant payée annuellement pendant vingt années, savoir cinq mille livres à la maison des Jésuites de Lille qui a été incendiée, et cinq mille livres aux chanoines et chapitre de St-Pierre de Douay, pour être employée à l'avis du sieur évesque d'Arras et sur ses ordres à la construction de leur église, lesquelles deux nouvelles pensions n'auront lieu et ne commenceront à courir que du jour que le dit dom Charles Morel sera devenu, par le décès du dit sieur abbé, *Titulaire de la dite abbaye*, etc.

Louis, par la grace de Dieu, etc.

Comme nous sommes informé que notre cousin, etc., cardinal de Polignac, abbé d'Anchin, a besoin d'être aydé pour veiller au bien spirituel, etc., etc., les témoignages avantageux qui nous ont été rendus en sa faveur nous faisant juger que nous ne pouvons faire un choix plus convenable à la dite abbaye, etc., pour ces causes et autres, etc., après nous être fait apporter le procès-verbal des commissaires par nous députés pour recevoir vos suffrages sur l'*élection* d'un *coadjuteur et successeur* de votre abbaye, dans lequel le dit dom Charles Morel se trouve compris au nombre de ceux que vous avez jugé les plus capables de remplir cette dignité, nous, en confirmant le dit brevet vous avons nommé et présenté, nommons et présentons le dit dom Charles Morel par ces présentes signées de notre main, pour être coadjuteur de notre cousin le cardinal de Polignac pendant sa vie et son successeur après sa mort, en la dite abbaye d'Anchin, dont la présentation et disposition nous appartient par droit de patronage royal ou autrement, etc., etc.

Charles Morel ne tarda pas à occuper le siége abbatial d'Anchin, avec le titre d'abbé commendataire. Le cardinal de Polignac mourut quatre mois après la nomination de son coadjuteur et successeur.

Melchior de Polignac, né le 12 octobre 1662 à Lyon, et baptisé dans la même paroisse de cette ville que Mgr l'évêque d'Arras, François Baglion de La Salle, mourut à Paris le 20 novembre 1741, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Il était cardinal-prêtre du titre de Ste-Marie-des-Anges, archevêque d'Auch, prélat commandeur de l'ordre du St-Esprit, abbé commendataire des abbayes de Bonprot, de Begard, de Mouzon, de Corbie, d'Anchin; un des quarante de l'académie

française, honoraire de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres et de celle des sciences; ci-devant maître de la chapelle du roi. Il fut inhumé dans l'église St-Sulpice à Paris, et son cœur, suivant l'expresse recommandation qu'il en avait faite durant sa dernière maladie, fut porté à l'abbaye d'Anchin.

Le 30 novembre 1741, le nouvel abbé, Charles Morel, que M. de Polignac avait toujours tenu en particulière affection, reçut le cœur de l'illustre cardinal-abbé; et il se fit une grande cérémonie au monastère d'Anchin. Ces restes précieux furent déposés avec pompe sous un monument élevé dans l'abbaye par les soins du nouvel abbé, et sur lequel on grava l'inscription suivante :

D. O. M. hic sacras piandum ad aras cor suum moriens deponi jussit Eminentissimus S. R. C. princeps, Melchior cardinalis de POLIGNAC, archiepiscopus Ausciensis, hujusce domûs abbas qui, generis splendore conspicuus, doctrinâ, pietate, moribus et ingenio spectabilis, legationibus celeberrimis per totam fere Europam clarus, gallicarum academiarum lumen et decus, magno omnium ordinum desiderio obiit Lutetiæ Parisiorum, XX novembris 1741, ætatis LXXX. Prædecessori optime merito hoc amoris dolorisque sui monumentum Carolus MOREEL abbas posuit.

Charles Morel, XLIVe abbé d'Anchin depuis la fondation, IIIe abbé commendataire, ne tint pas la crosse plus de trois ans. Dans un voyage qu'il fit à Reims avec l'abbé de Vaucelles, pour les affaires de son couvent, il mourut dans cette ville, le 13 décembre 1744, il n'était âgé que de cinquante-quatre ans. Il fut inhumé dans l'église des Bénédictins de St-Nicaise de Reims; les religieux de ce monastère lui firent des obsèques magnifiques.

L'abbé Charles Morel fut vivement regretté des religieux, ses confrères d'Anchin, dont il était chéri. Homme de mœurs douces et polies, charitable et bienveillant, il avait montré beaucoup de sagacité et de droiture dans diverses missions qu'il avait remplies. Il sut acquérir, par les qualités distinguées de son cœur et de son esprit, l'amitié de l'illustre cardinal Polignac.

Charles Morel avait passé par les divers emplois et offices de son monastère. Chargé, pour la communauté, de plusieurs affaires délicates, soit à Paris, soit dans les Pays-Bas, il s'en était acquitté avec autant de talent que de prudence.

« La reconnaissance que je dois à la mémoire de cet abbé, qui m'honorait de » son amitié, dit le Père Ignace [33], m'engage à rappeler ici l'éloge que l'on » conserve dans les registres de St Nicaise. »

Encomium funebre abbatis Aquicinctiensis ab abbate ejusdem abbatiæ ad ornatum, et incolis abbatiæ S. Nicasii Rhemensis confratribus ab ipsis directum. XIII *decembris* 1744.

Anno 1744, Remis, in ecclesiâ abbatiali sancti Nicasii sepultus est reverendus pater Nicolaus[34] MOREL, abbas XLIVe monasterii Sancti-Salvatoris Aquicinctiensis, diæcesis Atrebatensis, suorum pastor, verè bonus, verè fidelis; eos in simplicitate cordis ad perfectionem verbo et exemplo provocans. Vir fuit vitâ venerabili, et timoratâ conscientiâ; disciplinæ regularis amans, ingenuo animi candore spectabilis, vultûs lænitate et indolis mansuetudine cunctis gratus, pauperum pater et consolator, ab ineunte religiosæ professionis ætate, varia dictæ abbatiæ Aquiscinctensis negotia in Belgio et Parisiis laudabili prudentiâ deputatus rectè gessit. Regularia superioris et prioris Sancti-Georgii juxtà Hesdinum officia ritè functus est, demum tertio ad abbatialem dignitatem evectus ab anno fortuitâ morte Remis raptus est ætatis suæ an. 54.

[33] Ms. addition aux Mém. du diocèse, t. III, p. 568.

[34] Morel est ici appelé du prénom de *Nicolaus*. C'est sur ce document sans doute que le Père Ignace s'est fondé pour affirmer que Nicolas, et non Charles, était le prénom de Morel.

L'année suivante, le 9 mars 1745, mourut à Anchin, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, dom Ambroise Caulet, grand-prieur d'Anchin, qui avait rempli sa charge l'espace de vingt-un ans [35].

A cette époque, le prieuré de St-Georges d'Hesdin était administré par dom de Retz, religieux que l'abbé Morel y avait transféré de la prévôté d'Evin.

Le 15 avril 1745, le jour du Jeudi-Saint, environ quatre mois après la mort de l'abbé Charles Morel, le roi Louis XV nomma abbé commendataire d'Anchin HENRI OSWALD DE LA TOUR D'AUVERGNE, card. près la sainte Eglise romaine, prêtre-cardinal d'Auvergne, du titre de St-Calixte, archevêque et comte de Vienne, primat des primats des Gaules, vice-gérant du concile dans la province Viennoise et dans sept autres provinces, abbé, chef supérieur-général et administrateur perpétuel de la sacrée abbaye et de tout l'ordre de Cluny, commandeur de l'ordre du St-Esprit, chanoine et grand-prévôt de l'église cathédrale de Strasbourg, abbé de St-Sauveur de Redon, de St-Pierre et St-Paul de Conches, de Notre-Dame de la Valasse et de St-Pierre d'Aisnai.

Le cardinal d'Auvergne avait été premier aumônier du roi Louis XV; il avait été fait cardinal sur la nomination de ce prince par le pape Clément XII, l'an 1737. Il fut le XLV[e] abbé d'Anchin, IV[e] commendataire.

Peu après la nomination du cardinal d'Auvergne, dom Dufour, religieux d'Anchin, qui avait sollicité pour lui-même l'élection, devint grand-prieur de l'abbaye, dignité devenue vacante à la mort d'Ambroise Caulet. Par un acte, passé entre le grand-prieur Dufour et la communauté d'une part, et le cardinal-abbé de l'autre, la communauté se chargea de la régie de tous les biens du monastère. Dom Marchand, religieux d'Anchin, qui avait aussi sollicité l'élection, fut nommé receveur, à la charge de payer annuellement une somme de.... au cardinal, qui se réserva la nomination de tous les bénéfices.

Voici le catalogue de ces bénéfices, tel que nous le trouvons consigné dans les manuscrits du Père Ignace [36].

CATALOGUE DES BÉNÉFICES A LA COLLATION DE L'ABBÉ D'ANCHIN.

DIOCÈCE D'ARRAS.

PRÉVÔTÉS.

St-Georges, près d'Hesdin, cinq religieux.	14,000 ₶
Aimeries, diocèse de Cambrai, trois religieux. . . .	10,000 ₶
Le collége d'Anchin à Douai, le président, le préfet et les jeunes religieux profès qu'on envoie étudier dans l'université.	3,000 ₶
Evin, un seul religieux qui y réside.	1,800 ₶

CURES.

Auberchicourt.	Heninel.
Bailleul-Mont.	Humbercamp.
Bruille.	Labourse.
Beugnâtre.	Masny.
Cantin.	Noyelles-sous-Lens.
Courrières.	Ourton.

[35] Le Glay. *Camerac. Christ*, p. 235, aux notes.
[36] Mém. t. IV, p. 459.

Dieval.
Escaillon.
Esclevain.
Esquerchin.
Evin.
Fenain.
Gœulzin.
Grenai.
Hanran ou Hauran.
Pecquencourt.
Roost.
Sallau.
Vermeilles.
Villers-Campeau.
Vred.
Wavrechin, a l'alternative avec l'abbé d'Hasnon.
Vendin et
Hinges.

DIOCÈSE D'AMIENS.

CURES.

Amelche ou Ameche.
Boubers.
Couchy.
Bernatre.
Honnières.
Flers.
Fontaines-le-Sec.
Haute-Maisnille.
La-Chapelle.
Monchel.
Quenoy.
Queux.
Rumaisnil.
Saint-Acheul.
Vacquerie.

CHAPELLES *(en divers diocèses)*.

Auberchicourt.
Dans Courrières, trois chapelles.
Escaillon.
Esquerchin.
Fenain.
Gœulzin.
Noyelles-sous-Lens.

DIOCÈSE DE BOULOGNE.

CURES.

Fillièvre.
Crain.
Wilman et Fresnoy.
Aubrometz et Hutminx.

DIOCÈSE DE TOURNAI.

CURES.

Templeuve-en-Pewele.
Capelle-en-Pewele.

DIOCÈSE DE LAON.

CURES.

Ste-Geneviève-d'Hauteville.
Hauteville-Noyales.
Toutes deux dans le doyenné de Guise.

DIOCÈSE DE CAMBRAI.

CURES.

Sains-lez-Marquion. (L'abbé d'Anchin y avait la dîme.)
Bussy.
Baralle.

Deux ans après sa nomination comme abbé commendataire d'Anchin, le cardinal d'Auvergne mourut à Paris le 23 avril 1747, à l'âge de soixante-seize ans [37]. Pendant ces deux ans de prélature, il ne parait pas qu'il ait fait séjour au monastère, ni même qu'il l'ait visité.

Après la mort du cardinal d'Auvergne, dom Marchand, religieux d'Anchin, sollicita de nouveau l'élection ; il s'était adressé à cet effet à M. Boyer, ancien

[37] Le Père Ignace, Ms. *Addit. aux Mém. du dioc.*, t. III, p. 363.

évêque de Mirepoix, ci-devant théatin, qui avait la feuille des bénéfices; mais il ne réussit pas : il avait indisposé contre lui M. de Mirepoix, en lui donnant de faux renseignements. Voici le fait : le prélat ayant demandé combien valait l'abbaye, Marchand avait répondu qu'elle produisait vingt-huit à trente mille florins. M. de Mirepoix, informé qu'elle valait davantage, ne voulut plus recevoir le religieux; et ce fut le PRINCE DE MODÈNE, enfant de onze ans, qui fut pourvu de l'abbaye. Néanmoins, plus tard, dom Marchand fit un accommodement avec la duchesse de Modène, la mère, pour cinquante mille livres [38].

Benoît Philippe de Modène, prince et fils puîné du duc de Modène et de Mme de Bourbon d'Orléans, fut nommé, au mois de mai 1747, par le roi Louis XV, sans avoir été élu, non plus que son prédécesseur. Le prince de Modène vint au monde à Paris en 1736, le 30 septembre, au Val-de-Grace, où la duchesse de Modène sa mère demeurait dans une maison en-dehors du monastère, lors du premier voyage qu'elle fit en France depuis son départ d'Italie. Le prince d'Est, était le nom que portait cet enfant, abbé commendataire d'Anchin, dont nous parlons [39].

Plusieurs prévôtés ou prieurés forains, qui n'étaient point de véritables titres de bénéfices, mais de simples obédiences ou administrations comptables et révocables à la volonté du supérieur régulier, dépendaient de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin. Ces administrations ne pouvaient être exercées que par des religieux, profès de l'abbaye même. De ce nombre était le prieuré d'Aymeries. Dom Castel, religieux d'Anchin, qui en était pourvu par commission, comme l'avaient été ses prédécesseurs, vint à mourir au mois de février 1751. Le jeune prince de Modène, ignorant la nature de cet établissement, de son autorité privée le conféra, comme si c'eût été un bénéfice, le 10 avril de la même année, à M. Billart, évêque *in partibus* d'Olympe. Il est vrai que son prédécesseur, le card. d'Auvergne, avait agi de même; M. Le Glay, archiviste général, nous a fait connaître un acte original par lequel cet abbé commendataire, cardinal d'Auvergne, nomma Albert de Prouville au prieuré de St-Georges, vacant par la mort d'André de Retz, dernier et paisible possesseur [40].

Les religieux d'Anchin, justement alarmés d'une entreprise qui tendait non-seulement à priver l'abbaye de son patrimoine, mais encore à détruire un reste précieux de la discipline monastique, se pourvurent au parlement de Flandre, par voie de l'appel comme d'abus. Mais M. l'évêque d'Olympe mourut dans cette année même 1751, ainsi que le prince de Modène, abbé d'Anchin. Le procès se suivit sous le cardinal d'Yorck, qui succéda au prince de Modène dans la prélature d'Anchin et qui, comme son prédécesseur, ayant obtenu un indult pour conférer en commende, fit usage de ce privilége en faveur de l'abbé Pâris, à qui il attribua le prieuré d'Aymeries comme vacant par la mort de M. Billard.

Henri-Benoît-Marie-Clément CARDINAL D'YORCK, évêque de Frascati, quarante-sixième et dernier abbé d'Anchin, sixième commendataire, fut nommé par brevet du Roi en date du 25 novembre 1751, dans l'année même de la mort de son prédécesseur,

Issu de la race royale des Stuarts, le cardinal d'Yorck était fils de Jacques III d'Angleterre et frère puîné de Charles-Edouard.

Nommé en 1759 abbé de St-Amand, il réunissait les deux commendes d'Anchin et de St-Amand; la première lui rapportait soixante-dix mille livres, et la seconde

[38] Le Père Ignace, Ms *Addit. aux Mém. du dioc.*, t. III, p. 564. [39] *Id. Ibid.*

[40] Cet acte est sur velin, revêtu du sceau du cardinal, portant sa signature : *H. Card.lis ab Arvernia.*

soixante mille. Son passage au gouvernement de l'abbaye d'Anchin n'a guère été marqué que par les nombreux démêlés que, comme le cardinal d'Estrées, il eut avec ses religieux, non-seulement au sujet des prieurés forains, mais aussi au sujet du collége d'Anchin, qu'il voulait vendre et aliéner au profit des Jésuites (1757). On trouve des détails intéressants sur ces différents procès dans les mémoires du temps, notamment dans un recueil, volume de la bibliothèque particulière du savant archiviste du département du Pas-de-Calais, M. Godin [40], et dans les mémoires que nous avons déjà cités [41].

Le magnifique buffet d'orgues qu'on voit maintenant dans l'église de St-Pierre de Douai provient d'Anchin (voir la planche ci-contre), il a été fait au temps de la prélature du cardinal d'Yorck, en 1760, par le facteur d'Aillery [42], pour remplacer, dans l'église d'Anchin, les anciennes orgues qui avaient été outrageusement endommagées par les iconoclastes. Les anciennes orgues, dont nous avons parlé au chapitre XXI, et qui étaient une véritable merveille de l'art, avaient été construites au XVe siècle, par les soins de l'abbé Pierre Toulet, ainsi que nous l'avons dit.

La dissolution de la Société de Jésus amena des changements dans l'organisation du collége d'Anchin. Un édit royal du mois de novembre 1764 avait ordonné cette dissolution, et avait fixé au 1er avril suivant (1765) « le moment auquel ceux » de la dite société qui desservoient les colléges dans le ressort de notre cour de » parlement de Flandre seroient tenus d'en sortir, etc [43]. » A dater de cette époque, le collége fut desservi par des prêtres et des séculiers, et on cessa d'y enseigner la théologie. Des lettres patentes du 1er mai 1767, en confirmant cet établissement, posèrent les bases de l'administration nouvelle; elles portaient spécialement que les abbés et religieux d'Anchin jouiraient du titre de fondateurs de ce collége, lequel demeurerait aggrégé à l'université.

Ces lettres patentes forment un document curieux et important pour l'histoire du collége d'Anchin :

LETTRES PATENTES

PORTANT CONFIRMATION DU COLLÉGE D'ANCHIN DE DOUAY, SUPPRESSION DE CELUI D'ARMENTIÈRES ET RÉGLEMENT POUR LE COLLÈGE D'ANCHIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront : salut.

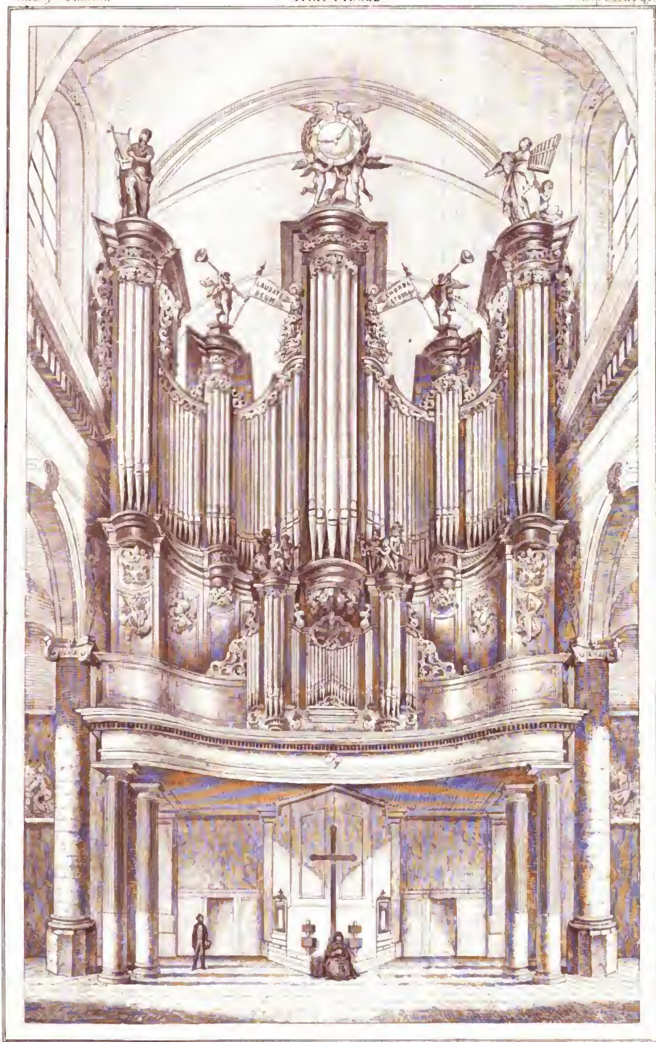
Les mémoires qui nous ont été adressés pas notre parlement de Flandre, en exécution de notre édit du mois de février 1763, et la connoissance que nous avons jugé à propos de nous réserver des prétentions qui s'étoient élevées de la part des abbé et religieux de l'abbaye d'Anchin et de l'université de notre ville de Douay, nous ont également fait juger de quelle importance pouvoit être à cette ville, et même à notre province de Flandre, de conserver le collége qui y avoit été fondé, d'augmenter encore sa dotation, de perfectionner sa manutention et le cours des études, en même temps que nous conserverions à ses fondateurs et à notre dite université, tous les droits ou les avantages que nous avons jugé leur appartenir légitimement. C'est dans des vues si dignes de notre attention pour tout ce qui intéresse l'éducation de la

[40] In-4°, plusieurs mém. réunis, ayant pour titre : *Abbaye d'Anchin*. — Je n'espère pas trouver une autre occasion que celle-ci de manifester ma reconnaissance à M. Godin, archiviste du départem. du Pas-de-Calais, et au vénérable M. Backuel, bibliothécaire de la ville d'Arras, pour les soins hospitaliers qu'ils m'ont prodigués, et l'assistance et les conseils éclairés qu'ils m'ont donnés, pendant mon séjour dans les établissements qu'ils dirigent.

[41] Deux vol. in-folio, nos 393 et 394 du catal. des impr. de la ville de Douai.

[42] Plouvain : *Souvenirs*.

[43] LETTRES PATENTES DU ROI (datées de Versailles, 25 février 1765), *portant réglement au sujet des prétentions respectives entre les administrateurs des colléges des provinces de Flandre, qui doivent cesser, au 1er avril, d'être desservies par la Société des Jésuites, etc.*



ORGUES DE L'ÉGLISE St PIERRE A DOUAI.
provenant de l'Abbaye d'Anchin

jeunesse de notre Royaume, que nous avons jugé nécessaire d'établir une nouvelle forme pour le service du pensionnat et des classes du dit collége, et que nous nous sommes au surplus conformé, autant qu'il nous a été possible, pour sa discipline et son administration, aux règles qui ont été suivies avec succès dans les autres colléges de notre Royaume; mais les bienfaits que cet établissement a reçus dans l'origine des abbés et religieux de la dite abbaye d'Anchin, nous ont engagé en même temps à leur donner des distinctions marquées, soit par les honneurs qu'il nous a paru convenable de leur accorder dans le dit collége, soit par l'admission de l'abbé ou du grand-prieur au bureau d'administration et au concours que nous avons établi pour la nomination des professeurs et des régents, soit enfin par l'établissement de neuf places destinées à l'éducation gratuite de neuf enfants, dont la nomination appartiendra aux dits abbés et religieux; nous ne nous sommes pas moins occupé de conserver à l'université de notre dite ville, dont nous connoissons tout le zèle et toute l'utilité, les droits, honneurs et prérogatives qui doivent lui appartenir, ainsi qu'à son recteur, pour le succès des études; et nous lui avons même accordé l'usage d'une partie des bâtimens du dit college, pour y tenir ses écoles, ses assemblées et sa bibliothèque, qui ne seront plus à la charge de notre dite ville, laquelle pourra disposer sous son autorité, des terreins et bâtiments qu'elle entretenait à cet effet : nous avons enfin jugé convenable de prendre sur les revenus du dit collége, ce qui nous a paru nécessaire, soit pour mettre notre dite université plus en état de soutenir ses charges. soit pour assurer la subsistance de ceux qui avoient desservi jusqu'ici le dit collége; et comme le nombre des colléges de notre dite province nous a paru trop considérable pour pouvoir espérer d'y maintenir de bonnes études, nous avons cru devoir supprimer un de ces colléges établi dans notre ville d'Armentières, en procurant en même temps à ses habitants les moyens de donner à leurs enfants une première éducation, et en établissant douze bourses pour y élever gratuitement ceux des dits enfants qui seroient choisis et nommés par les mayeur et échevins de notre dite ville; la réunion des revenus du dit collège à celui d'Anchin, le mettra en état de soutenir les grandes charges que nous avons cru devoir lui imposer pour le bien de notre dite province, et d'y rendre les études et celles de notre dite université encore plus florissantes; nous parviendrons par ces différents moyens, au progrès des lettres et de l'éducation dans une ville qui nous est attachée, et qui a l'avantage d'être le siège de notre dite cour de Parlement, dont l'attention continuelle à tout ce qui intéresse notre dite province veillera à l'exécution de nos présentes lettres.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le collége d'Anchin de notre ville de Douay sera et demeurera conservé, confirmant, en tant que besoin, l'ancien établissement du dit collége.

II. Le dit collége sera composé d'un principal, d'un sous-principal, de deux professeurs de philosophie, d'un professeur de rhétorique, et de cinq régents pour les secondes, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes.

III. Les appointements du dit principal seront et demeureront fixés à quinze cents livres, ceux du sous-principal, des professeurs de philosophie et de réthorique à douze cens livres chacun, ceux des régens de seconde et de troisième à mille livres chacun, et ceux de quatrième, cinquième et sixième classes à neuf cents livres aussi chacun, le tout par an : permettons même aux administrateurs du dit collége, en cas que l'augmentation des revenus d'icelui puisse y suffire, d'augmenter, s'ils le jugent convenable, les appointemens des dits principal, sous-principal, professeurs, régents, jusqu'à concurrence de cent livres par an pour chacun d'eux, et ce, en vertu d'une délibération des dits administrateurs, homologuée en notre dite cour du Parlement, sur la requête de notre procureur-général et sans frais.

IV. Les dicts principal, sous-principal, professeurs et régents, seront tenus d'habiter le dit collége et d'y vivre en commun, à l'effet de quoi il sera pourvu par les administrateurs d'icelui à leurs logemens, nourriture et subsistance, sans aucune diminution des honoraires fixés par l'article précédent.

V. Les dites places de principal, sous-principal, professeurs et régents, seront remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières, et l'enseignement sera gratuit dans ledit collége.

VI. Les dits principal, sous-principal, professeurs et régents, seront nommés par nous pour la première fois : voulons qu'à l'avenir, vacation arrivant des dites places, la nomination à celles de principal et de sous-principal, appartienne aux administrateurs du dit collége; et quant aux places de professeurs et régents, le choix en sera fait par l'université de notre dite ville, par la voie d'un concours public, à l'effet de quoi, lorsqu'une des dites places viendra à vacquer, les dits administrateurs en donneront avis au recteur de la dite université, dans les trois jours au plus tard de la vacance de la dite place.

VII. Le dit concours se fera dans une salle du dit collége, et le dit recteur sera tenu, dansles trois jours de l'avis qui lui aura été donné de la vacance de la dite place, d'annoncer le jour auquel il aura fixé le dit concours, sans toutefois qu'il puisse être au-delà d'un mois du jour de la vacance de la place qu'il s'agira de remplir.

VIII. Il ne pourra être admis au dit concours que ceux qui auront été agréés par le bureau d'administration du dit collége, à l'effet de quoi, ceux qui voudroient concourir seront tenus de se présenter au dit bureau, dans la quinzaine, au plus tard, de la publication du jour du concours, pour être leurs mœurs et leur conduite préalablement examinées par les dits administrateurs; leur enjoignant d'envoyer au recteur de la dite université, aussitôt après la dite quinzaine, les noms de ceux qu'ils auront jugé devoir être admis au dit concours.

IX. Le dit recteur, et quatre des plus anciens professeurs de la dite université, qui seront nommés par le tribunal, dans lesquels deux seront pris en la faculté des arts, seront juges du dit concours, et régleront les matières sur lesquelles il sera fait.

X. L'abbé, et en son absence le grand-prieur de la dite abbaye d'Anchin, seront invités au dit concours, et seront du nombre des juges lorsqu'ils jugeront à propos d'y assister.

XI. Après que ceux qui auront concouru auront été publiquement examinés par les dits juges, le choix sera fait par la voye du scrutin, et celui qui aura eu le plus de suffrages sera installé en la place vacante par un des administrateurs du dit collége, sur le vu du certificat des dits juges, portant qu'il a eu la pluralité des suffrages.

XII. Il pourra être accordé par les dits administrateurs aux dits principal, sous-principal, professeurs et régents, après vingt années de service, une pension émérite, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de cinq cents livres; permettons même aux dits administrateurs d'accorder la dite pension avant l'expiration des dites vingt années, en cas qu'il ait été jugé à la pluralité des deux tiers des voix que les infirmités de celui qui demandera la dite pension, le mettent entièrement hors d'état de continuer ses fonctions, et qu'il les a remplies jusque-là à la satisfaction des dits administrateurs et du public.

XIII. Il pourra être établi un pensionnat dans le dit collége, en la forme et ainsi qu'il est porté par l'article vingt-quatre de notre édit du mois de février 1763 : pourront même les administrateurs du dit collége établir telle séparation qu'ils jugeront convenable, entre les pensionnaires philosophes et les humanistes, et faire à cet effet tous réglemens nécessaires, sans toutefois qu'ils puissent être exécutés, si ce n'est après après avoir été homologués en notre dite cour de parlement, à la requête de notre procureur-général et sans frais.

XIV. Nos lettres patentes du 25 février 1765 seront exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence tous les biens mobiliers ou immobiliers donnés, acquis ou légués, qui ont appartenu jusqu'ici au dit collège, à quelque titre que ce puisse être, continueront de lui appartenir à l'avenir, comme par le passé, et seront régis par un bureau d'administration composé en la forme prescrite par notre édit du mois de février 1763.

XV. Le prieuré d'Œuf et la chapelle de Notre-Dame de Courrières seront et demeureront unis au dit collége, confirmant, autant que de besoin, l'union qui en a été faite anciennement en faveur de l'éducation.

XVI. Le dit collége jouira en outre de la pension annuelle de deux mille cinq cents florins, qui lui a été payée jusques ici par les dits abbé, grand-prieur et religieux de la dite abbaye d'Anchin, conformément à l'acte de fondation de 1569 et à l'arrêt du conseil privé de Bruxelles du 23 août 1597.

XVII. Il sera établi dans le dit collége, aussitôt après l'enregistrement de nos présentes lettres, neuf bourses ou places gratuites pour neuf enfants natifs de nos provinces de Flandres, de Haynaut, de Cambresis et d'Artois, du nombre desquels six seront choisis et nommés par ledit abbé,

et les trois autres par les dits grand-prieur et religieux, en l'assemblée capitulaire qui se tiendra à cet effet, en la manière accoutumée, et il sera pourvu, sur les revenus du dit collége, à tout ce qui concernera la nourriture et l'éducation des dits enfants, à raison de trois cents livres par an pour chacun d'eux. Le tout dans la forme et ainsi qu'il sera réglé pour les autres bourses établies dans le dit collége par nos présentes lettres.

XVIII. Les terrains, cours, jardins, bâtiments et dépendances du pensionnat et des classes du dit collége, ainsi que ceux qui étoient occupés par les Jésuites, lui appartiendront à l'avenir en toute propriété, sans qu'il puisse être prétendu à ce sujet, par les dits abbé et religieux, aucune indemnité, comme aussi sans qu'ils puissent être tenus, à l'avenir, d'aucuns entretiens, ou d'aucunes constructions ou réparations des dits bâtiments et dépendances; et à l'égard des meubles et effets qui servaient au dit pensionnat et aux dites classes, ceux qui appartenaient aux dits religieux, leur seront rendus, si mieux n'aiment les administrateurs du dit collége leur en payer le prix, suivant l'estimation qui en sera faite entre eux à l'amiable.

XIX. Les abbé et religieux de la dite abbaye jouiront du titre de fondateur du dit collége, et de tous les droits, honneurs et prérogatives qui peuvent appartenir à la dite qualité; et, en conséquence, les dits abbé ou le grand-prieur de la dite abbaye seront invités à tous les exercices ou cérémonies publiques qui se feront dans le dit collége, à la porte extérieure duquel ils seront reçus par le principal et deux des professeurs ou régents, et conduits par eux à la place la plus honorable, après les compagnies qui assisteront en corps aux dits exercices.

XX. Le dit abbé, ou en son absence le dit grand-prieur, aura en outre, au bureau d'administration du dit collége, entrée, voix délibérative et séance après le représentant de l'évêque diocésain, toutes les fois qu'ils jugeront à propos n'y assister.

XXI. Le dit collége continuera d'être aggrégé à l'université de notre dite ville de Douay; voulons en conséquence que ladite université y exerce tout droit d'inspection et de surveillance sur les études qui s'y feront, et que le recteur d'icelle y jouisse de tous les droits, honneurs et prérogatives appartenant aux recteurs des autres universités dans les colléges qui en dépendent.

XXII. Et attendu la grandeur de l'emplacement et des bâtiments du dit college, et le mauvais état de ceux appartenant à notre ville de Douay, dans lesquels les assemblées et les écoles publiques se tiennent actuellement, voulons que doresnavant le tribunal de la dite université, les assemblées de ses quatre facultés et ses écoles publiques soient tenues dans la partie des bâtimens du dit collége qui sera et demeurera affectée, et que les archives et le greffe de la dite université y soient transférés, à l'effet de quoi il sera fait, aussitôt après la publication et l'enregistrement de nos présentes lettres, telles conventions et arrangements qu'il appartiendra, entre les dits administrateurs et le recteur et conseil de la dite université, pour être exécutés après qu'ils auront été homologués par notre dite cour de parlement, à la requête de notre procureur-général et sans frais, nous réservant, en cas qu'il survint quelques difficultés à cet égard, d'y statuer sur les mémoires et plans qui nous seront envoyés tant par la dite université que par les dits administrateurs.

XXIII. Et à l'égard des bâtiments et dépendances ou se tenaient les dites assemblées et les dites écoles, voulons qu'il soit envoyé par les officiers municipaux de notre dite ville de Douay à notre secrétaire d'Etat ayant le département de la dite province, tels mémoires qu'elle avisera bon être sur l'emploi le plus utile qui pourra en être fait, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXIV. Les bibliothèques de chacune des facultés de la dite université seront pareillement transférées dans le dit collége, pour ne former qu'une seule et même bibliothèque avec celle du dit collége, et elle sera publique.

XXV. Le bibliothécaire sera nommé par notre chancelier, sur la présentation qui lui sera faite par nos avocats et procureurs-généraux en notre dite cour de parlement, de trois sujets propres à remplir la dite place.

XXVI. Le dit bibliothécaire sera logé dans le dit collége, et ses honoraires seront et demeureront fixés à mille livres par an, dont la moitié sera payée par notre dite université, et l'autre moitié par le dit collége.

XXVII. Il sera fait, par ledit bibliothécaire, un catalogue des livres de ladite bibliothèque, au pied duquel il s'en chargera, et sera ledit catalogue signé par le recteur de ladite univer-

sité et par un des administrateurs à ce commis par le bureau de l'administration dudit collége.

XXVIII. Et comme notre dite ville de Douay se trouvera déchargée à l'avenir du logement de la dite université, voulons que toutes les dépenses auxquelles la translation de la dite université, de ses écoles et des bibliothèques de chacune de ses facultés pourra donner lieu, soient faites aux frais de notre dite ville.

XXIX. Notre dite université et ses facultés pourront user de la chapelle du dit collège, sans néanmoins apporter aucun dérangement aux heures auxquelles les écoliers doivent assister au service divin.

XXX. Le collége établi dans notre ville d'Armentières sera et demeurera supprimé, comme nous le supprimons par nos présentes lettres; voulons qu'aussitôt après la publication et l'enregistrement d'icelles, l'enseignement qui se faisait dans le dit collége cesse d'y avoir lieu, et que tous les biens et revenus dont il jouissait soient et demeurent réunis et incorporés à ceux du dit collége d'Anchin, comme nous les réunissons et incorporons par ces présentes, pour être, les dits biens et revenus, régis et administrés par les administrateurs du dit collége d'Anchin, ainsi que des autres biens et revenus, nous réservant de faire connaître nos intentions par rapport aux bâtiments du dit collége d'Armentières, sur les mémoires qui nous seront adressés à ce sujet par les officiers municipaux de notre dite ville.

XXXI. Au moyen de la dite réunion, notre dite ville d'Armentières sera et demeurera déchargée à l'avenir de la pension annuelle de sept cent cinquante livres, qu'elle avait coutume de payer audit collége, ainsi que de tous arrérages qui pourroient en être dus, à la charge toutefois de payer à l'avenir une somme de six cents livres, pour l'établissement qui sera fait d'une simple école de pédagogie pour la première instruction des enfants de notre dite ville.

XXXII. Et voulant favoriser ceux des habitants de notre dite ville d'Armentières qui ne se trouveroient pas en état d'envoyer leurs enfants étudier à leurs frais, dans les colléges de plein exercice de notre dite province, avons établi et établissons à perpétuité dans le dit collége d'Anchin douze bourses ou places qui seront remplies par douze enfants natifs de notre dite ville d'Armentières, lesquels seront logés, nourris, élevés, instruits et soignés gratuitement, tant en santé qu'en maladie, dans le dit collége, ainsi que les neuf boursiers établis par l'article dix-sept de nos présentes lettres, et ce moyennant une pension annuelle de trois cents livres par un pour chacun d'eux, laquelle sera payée par le receveur du bureau d'administration, ou principal du dit collége, qui demeurera chargé de pourvoir à tout ce qui concernera les dits vingt-un enfants.

XXXIII. Les douze enfants de notre dite ville d'Armentières seront pris dans les familles les plus nombreuses et les moins opulentes d'icelle, et ils seront choisis et nommés par les officiers municipaux de notre dite ville, dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet, aussitôt après la publication et l'enregistrement des présentes, ce qui sera observé toutes les fois qu'il s'agira de nommer aux dites places.

XXXIV. Les dits douze enfants, ainsi que les neuf autres enfants nommés par les dits abbé, grand-prieur et les religieux de l'abbaye d'Anchin, ne pourront être admis aux dites places, que depuis l'âge de huit ans jusques à douze, ni rester dans le dit collége passé l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXV. Permettons néanmoins aux dits officiers municipaux et aux dits abbé, grand-prieur et religieux, lors de la première nomination des dites places, de choisir, pour cette fois seulement, des jeunes gens âgés de plus de douze ans, pourvu néanmoins, à l'égard de ceux qui seront nommés par les dits officiers municipaux, qu'ils ayent commencé leurs études au dit college d'Armentières, qu'ils soient distingués par leur application, et qu'ils soient au surplus de la qualité prescrite par l'article trente-deux de nos présentes lettres.

XXXVI. Les dits enfants seront assujettis à la discipline et aux régles qui s'observeront dans le dit collége, et si, après les avoir suffisamment avertis et en avoir donné avis à leurs parens, les dits administrateurs jugeaient nécessaire de les faire sortir, ils en instruiront les dits mayeur et échevins de notre dite ville d'Armentières, ou les dits abbé et grand-prieur, pour qu'ils procèdent, en la forme ci-dessus prescrite, au remplacement des dits enfants.

XXXVII. Le dit collége d'Anchin sera et demeurera chargé de remettre annuellement, pendant trente années, à compter du 1er janvier dernier, au séquestre à ce commis, tant sur les biens

dont nous lui avons conservé la propriété par nos dites lettres du 25 février 1765 et par nos présentes, que sur ceux du collége d'Armentières, la somme de neuf mille livres par an pendant les dix premières années, celle de sept mille livres pendant les dix années suivantes, et celle de quatre mille livres pendant les dix dernières années; le tout franc et quitte de toutes charges, pour les dites sommes employées à la subsistance de ceux de la dite société et compagnie des Jésuites qui desservoient les dits colléges.

XXXVIII. Et étant nécessaire de rendre la dotation de l'université de notre dite ville de Douay plus proportionnée à ses charges, ordonnons qu'à compter dudit jour, 1er janvier dernier, le dit collége sera et demeurera en outre chargé à perpétuité, envers la dite université, d'une pension de huit mille livres, laquelle lui sera payée, franche et quitte de toutes charges, par le receveur du bureau d'administration du dit collége, en deux termes égaux, de six mois en six mois, pour être la dite somme employée à augmenter les appointements de chacun des professeurs des facultés de théologie, de droit et de médecine, de cinq cents livres par an pour chacun d'eux.

XXXIX. Et à l'égard de la chaire de mathématiques, fondée dans la dite université, et dont l'établissement a été confirmé par les lettres patentes du feu Roi, notre très-honoré seigneur et bisayeul, du mois de novembre 1704, nous voulons qu'elle continue d'avoir lieu, nous réservant la nomination du professeur qui remplira la dite chaire toutes les fois qu'elle viendra à vacquer; avons attribué et attribuons à la dite chaire, indépendamment du revenu qui y a été et qui continuera d'y être attaché, onze cens livres par an d'appointemens, laquelle somme, ainsi que celle de cinq cens livres dont nous avons chargé notre dite université par l'article vingt-sept de nos présentes lettres, seront prises sur celle de huit mille livres, dont nous avons augmenté la dot de la dite université par l'article précédent.

XL. Les titres, papiers et documens concernant les dits collége d'Anchin et d'Armentières seront remis ès archives du dit collége d'Anchin et placés dans le dit collége, conformément à ce qui est prescrit par l'article huit de notre édit du mois de février 1763.

XLI. N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes lettres, aux fondations bien et dûment établies sur les biens des dits colléges, à la conservation desquelles il sera pourvu par notre cour de parlement, sur la requête de notre procureur-général ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

XLII. Voulons au surplus que le dit collége soit en tout régi et administré en la forme et suivant les règles prescrites par notre dit édit du mois de février 1763, qui sera exécuté suivant la forme et teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de nos présentes lettres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Douay, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles exécuter selon la forme et teneur, car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles le premier jour du mois de mai, l'an de grace 1767, et de notre règne la cinquante-deuxième. *Signé*, LOUIS: *par le Roi*, le duc de Choiseul.

Lues et publiées, l'audience tenant, cejourd'hui 7 août, et enregistrées au greffe de la cour de parlement de Flandres; oui et ce requérant le procureur-général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur, conformément à l'arrêt du 3 du dit mois d'août 1767.

Signé : Mazengarbe.

Les administrateurs du collége d'Anchin étaient au nombre de neuf :

L'évêque d'Arras; en son absence, son représentant;
Le premier président et le procureur-général du parlement de Flandre;
L'abbé ou le grand-prieur de l'abbaye d'Anchin;
Le chef et le premier des échevins de la ville;
Deux notables et le principal du collége.

MM. Delebecque en 1765, Boistel en 1758, Beuzeboeq en 1774, et Saingevin en 1782, ont été successivement les principaux de ce collége.

Le long usage, les vicissitudes et les modifications nécessitées par les transformations de la société politique, les schismes, les luttes, les secousses avaient usé

ou altéré les principes antiques des instituts religieux. Les abus qui s'étaient multipliés et les désordres qui s'en étaient suivis, rendaient évidente la nécessité d'une régénération. En 1768 parut l'édit royal du mois de mars, concernant les ordres religieux. Cet édit avait pour objet de faire revenir ces établissements à l'esprit de leurs règles et institutions primitives, de ranimer la ferveur de l'observance, de resserrer la discipline que les difficultés des temps et les événements avaient relâchée; il avait principalement pour but de remettre en vigueur les épreuves et les moyens de précautions nécessaires pour assurer la vocation de ceux qui s'engageaient et de rendre de la force aux prescriptions de la règle en leur donnant plus de précision.

A une époque assez éloignée, l'enfant offert par ses parents dès l'âge le plus tendre était censé irrévocablement engagé; plus tard, cet engagement n'avait été jugé réel qu'après un consentement formel donné dans l'âge de la réflexion et de la maturité; par la suite, les ordonnances d'Orléans et de Blois avaient successivement retardé ou avancé l'époque de la profession religieuse.

Le nouvel édit de 1768 fixe à vingt-un ans pour les hommes et à dix-huit ans pour les filles, l'âge auquel ils pourraient s'engager par la profession. Il fait défense expresse aux supérieurs des monastères, ordres et congrégations, chapitres et communautés régulières, de recevoir qui que ce soit à la profession avant l'âge prescrit; il interdit aussi d'y admettre aucun étranger non naturalisé, et d'accorder à ces étrangers une place monachale, de les aggréger ou affilier; cette ordonnance défend également aux supérieurs et supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux des sujets du royaume qui auraient fait profession dans les monastères situés hors des pays de l'obéissance du Roi.

Le même édit prescrit aux évêques et archevêques du royaume de procéder sans retard à la visite et réformation des monastères soumis à leur juridiction, et de veiller rigoureusement à ce que la discipline monastique y soit maintenue ou rétablie, conformément à ce que commandent leur première institution, fondation et règle; d'examiner les statuts et réglements particuliers de chacun de ces monastères, à effet de les réformer et compléter, s'il y échet, et de réunir en un seul corps et de faire concorder les constitutions, statuts et réglements.

D'après cet édit aussi, tous les monastères qui ne sont pas sous chapitres-généraux, et qui se prétendent exempts de la juridiction des archevêques et évêques diocésains sont tenus, dans un an pour tout delai, de demander à se réunir à quelques-unes des congrégations légitimement établies dans le royaume, à l'effet de demander la permission du Roi.

Le nombre des religieux qui doivent composer les monastères d'hommes autres que les hôpitaux, cures, séminaires et écoles publiques dûment autorisés est prescrit : les monastères non réunis en congrégation devront avoir quinze religieux au moins, non compris le supérieur; ceux réunis en congrégation, huit religieux au moins, sans compter pareillement le supérieur. Ne sont point compris dans le nombre des religieux, fixé par cet article, les frères lais et autres, qui ne s'engagent qu'en cette qualité, et qui ne sont pas appelés religieux de chœur.

Les ordres ou congrégations monastiques ou régulières ne pourront, à l'avenir, conserver plus de deux monastères dans la ville de Paris et plus d'un seul dans les autres villes, bourgs et autres lieux des états du Roi [45].

[45] Édit du roi, donné à Versailles, au mois de mars 1768, concernant les ordres religieux. Impr à Douai, chez Jac. Franç. Willerval.

L'édit dont nous venons de donner la substance fut lu et publié à l'audience de la cour du parlement de Flandre et enregistré le 9 mars 1770, et les articles qui pouvaient concerner l'abbaye d'Anchin durent commencer d'y être mis à exécution le 1er avril 1771.

Dans un grand nombre de monastères de l'ordre de St-Benoît et à Anchin, depuis surtout le mode de nomination à la prélature en commende, les chapelles claustrales et autres offices claustraux, et même les places monachales, étaient devenues des espèces de bénéfices distincts, séparés des menses conventuelles, et qui étaient possédés en titre par des réguliers. Cet abus qu'un usage avait introduit et en quelque sorte consacré, n'était pas moins contraire au bien temporel des monastères, qu'au maintien de la discipline régulière. Les supérieurs de plusieurs de ces monastères avaient souvent fait des réclamations à ce sujet, et avaient présenté des demandes pour obtenir la permission de poursuivre, par-devant les ordinaires des lieux, la suppression et l'union de ces bénéfices. C'est pourquoi le gouvernement du Roi s'adressa au Saint-Père, le priant de prêter le secours de sa puissance spirituelle pour mettre fin à ces abus, ainsi que l'avait fait Grégoire XV à l'égard des monastères qui avaient embrassé ou qui, à l'avenir, auraient voulu embrasser la réforme de St Maur. Le pape Clément XIV, déférant à la prière du Roi, donna une bulle datée du 15 juillet 1772[46], par laquelle il était ordonné que les places monachales, les offices claustraux et les chapelles claustrales de tous les monastères de l'ordre de St-Benoît du royaume demeurassent éteints et supprimés au moment où ils viendraient à vaquer par la mort, démission ou autrement, et que leurs revenus, dans ces cas, fussent réunis de plein droit aux menses conventuelles, aux prieurés et autres titres de bénéfices dont ils avaient fait autrefois partie, etc.

Des lettres patentes du Roi du 14 août 1772 ordonnent la mise à exécution de ces dispositions :

A ces causes (y est-il dit), et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil qui a vu la dite bulle commençant par ces mots : *In cathedrâ principis apostolorum*, laquelle demeurera attachée sous le contre-scel, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué, confirmé et approuvé, louons, confirmons et approuvons la dite bulle, voulons et nous plait qu'elle soit exécutée en tout son contenu, et qu'en conséquence toutes les chapelles claustrales, places monacales et offices claustraux de l'ordre de St-Benoît situés dans nos états et qui sont actuellement prosédés par des réguliers, soient et demeurent éteints et supprimés de plein droit, lorsqu'ils viendront à vacquer, par mort, démission ou autrement, sans qu'ils puissent être à l'avenir obtenus ni possédés à ce titre, sous quelque prétexte que ce soit, et que les droits, biens et revenus à eux appartenans, soient et demeurent réunis et incorporés à perpétuité aux menses conventuelles, ou à défaut de menses conventuelles, aux prieurés et autres bénéfices en titre, dont les dits revenus faisoient autrefois partie, à la charge néanmoins, par les monastères, prieurés ou autres qui profiteront des dites unions, d'acquérir toutes les fondations dont les dits offices, places ou chapelles pourront être tenus, à l'effet de quoi ils se retireront dans un mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, par devers les archevêques et évêques diocésains, pour être, par eux, pourvu à l'acquittement des dites charges, conformément aux titres de fondations et aux besoins des lieux, faute de quoi les dits archevêques et évêques y pourvoiront en la manière accoutumée, et conformément à ce qui est prescrit par les lois civiles et canoniques, etc[47].

[46] Bulle : *In cathedrâ principis apostolorum*, anno 1772, 3e id. julii (13 juillet 1772). Romæ apud sanctam Mariam majorem.

[47] Lettres-patentes du roi, etc., données à Compiègne, le 12 août 1772, enregistrées en parlement, le 20 août 1772.

En 1773, un édit du Roi[18] prescrit de nouveau des mesures pour ramener les ordres religieux à l'observance de la règle, et rétablir les instituts dans leur pureté primitive. Mais les bulles, les édits, les lettres-patentes, les ordonnances qui se succédèrent furent impuissants; le remède venait trop tard, et le mal profond et invétéré continua son œuvre de dissolution jusqu'au moment où la grande crise précipita la ruine de la vieille société.

Depuis le mode de prélature par commende, c'étaient les grands-prieurs qui de fait étaient abbés, ou du moins qui administraient réellement l'abbaye. Dom Dufour, grand-prieur d'Anchin, étant mort, dom Jean Boidin lui succéda dans cette charge en 1763, puis Eustache de Bret de 1778 à 1780, enfin dom Benoît Lescallier, qui mourut à Alost en 1794. Dom Benoît Lescallier, dernier grand-prieur d'Anchin, est indiqué sur une liste que nous retrouvons aux archives générales de Lille, dans un registre des comptes de l'abbaye pour l'année 1781; il n'était alors que simple moine du couvent. Voici cette liste :

Le grand-prieur Dom Debret.
Sous-prieur. D. Duprés.
D. Petit.
D. Defresne.
D. Duquesne.
D. A. Wagon.
D. P. Fawaques.
D. J. Lepers.
D. J. Goltran.
D. G. Delcourt.
D. F. Brougmart.
D. B. Lescallier.
D. L. Bury.
D. B. Prevos.
D. A. Walers.
Dom J. Bracq.
D. H. Quennesson.
D. A. Deverchy.
D. C. Bouteiller.
D. L. Brunot.
D. A. Fauvelle.
D. P. Dumonceaux.
D. A. Bouchart.
D. A. Fry.
Frère M. Papin.
Fr. P. Bourdon.
Trois profès
et deux novices.
— 32 —

L'histoire des derniers temps de l'abbaye des Bénédictins de St-Sauveur d'Anchin, comme l'histoire de la fin de tous les ordres monastiques et des institutions de l'ancien monde religieux en France, se trouve résumée dans les décrets qui se sont succédés de 1790 à 1792.

Le décret des 5-12 février 1790 décide, en attendant des suppressions plus considérables, qu'il n'y aura plus qu'une maison religieuse de chaque ordre dans toute municipalité.

Le décret des 13-19 février 1790 ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, il déclare supprimés les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux.

Tous les individus existant dans les communautés et maisons religieuses peuvent en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu. Ceux des religieux qui ne veulent pas profiter de cette faculté, sont tenus de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées; et un décret des 19, 20 et 26 de ce même mois de février 1790, fixe la pension des religieux qui auront fait leur déclaration de vouloir sortir de la maison.

Du 18 au 23 juin suivant, décret qui exige des communautés séculières et régulières la déclaration de leurs biens.

[18] Édit du roi, concernant les séculiers, donné à Versailles, le 1er avril 1773.

L'article 2 du décret des 8-14 octobre 1790 enjoint à chaque supérieur local de fournir à la municipalité, avant le 1er novembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur-provincial ou par son vicaire-général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient la maison.

L'article 3 de ce même décret prescrit à chaque religieux de fournir à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec la déclaration signée de lui, s'il désire ou non continuer la vie commune.

Ces dispositions étaient prises pour régler les pensions et déterminer les maisons où il aurait été libre aux religieux de vivre en commun.

Le décret du 28 octobre 1790 déclare biens nationaux tous les biens du clergé, et en ordonne la vente immédiate.

Le 11 mars 1791, abolition du costume des ordres religieux. Le 25 mai suivant, on désigne des maisons de retraite aux religieux du département du Nord qui voudront continuer de vivre en commun.

Enfin, le 18 août 1792, évacuation et vente de toutes les maisons occupées par les religieux et religieuses[49].

Le samédi, 27 mars 1792, la généralité des bâtiments, enclos, jardins, vergers, fossés, carpières, étangs, nappes d'eau, etc., a été adjugée au sieur Dominique-François-Joseph Tassart, bourgeois de Douai, pour la somme de quatre cent soixante-dix-sept mille livres.

Bientôt le bâtiment de l'église et les cloîtres ont été rasés; les monuments d'arts qui subsistaient ont été détruits ou dispersés.

Cette terre a passé depuis et successivement dans diverses mains; elle est aujourd'hui la propriété de M. Boduin, notaire à Valenciennes, homme d'un esprit distingué, qui recueille avec un soin religieux les rares vestiges de l'ancienne illustration de l'abbaye que le temps n'a pas effacés ou qui ont échappé aux désastres.

Il y a peu de jours (en juillet 1851), des ouvriers qui travaillaient à des transports de terre sur la commune de Pecquencourt et sur l'emplacement de l'ancienne abbaye d'Anchin, ont fait sortir du sol un vase de terre cuite contenant deux cents à trois cents petites pièces d'argent anciennes, en général d'un module fort restreint. Malheureusement, dit le spirituel écrivain et savant archéologue[50] à qui nous devons ces détails, le pot qui contenait ces vieilles monnaies a été brisé en mille morceaux, et les pièces d'argent, par leur petite dimension, se sont mêlées dans les terres sans qu'on ait pu les retrouver toutes. Ce dépôt avait été fait derrière le chœur de l'abbaye depuis environ cinq siècles, car les types retrouvés ne dépassent pas le XIIIe siècle. Dans un premier aperçu on a pu remarquer : 1° plusieurs pièces portant le monogramme du Hainaut et frappées à Valenciennes ou à Mons; ces pièces sont muettes; mais les numismates les font remonter à Jeanne de Flandre, qui régna de 1206 à 1244; 2° de petites médailles d'argent fabriquées à Ypres, ainsi que l'indique le mot *Ipra* sur une des faces; 3° d'autres frappées à Lille et portant deux triangles clichés; 4° des deniers d'argent artésiens avec les mots *Arras civitas*; 5° des deniers tournois de Philippe-Auguste et de Saint-Louis, portant les légendes *Philippus rex francorum* (ce dernier mot dans le champ de la pièce), et *Ludovicus rex*, avec ou sans le *Turonus civis*, ou

[49] Ces indications nous ont été données par M. P. Danel, premier avocat-général à la cour de Douai.
[50] M. Arthur Dinaux.

Turones argentum. Cette trouvaille ne sera peut-être pas la seule que l'on fera en poursuivant les travaux qui s'exécutent sur le sol de l'ancienne et riche abbaye d'Anchin.

On a retrouvé, il y a quelque temps, dans les papiers de la mairie de Pecquencourt, les actes de baptême et de profession de vingt-quatre religieux de l'abbaye d'Anchin, avec la déclaration de chacun d'eux, demandée par le décret de 1790, savoir s'il désire ou non continuer la vie commune. Voici les noms de ces vingt-quatre moines :

1. Le grand-prieur, dom Benoît, *alias*, Charles-Joseph LESCAILLER, né à Lille. — 33 ans de profession, âgé de 56 ans.
2. Le sous-prieur, le frère Alexis Dupret, né à Lille. — 46 ans de profession, âgé de 65 ans.
3. Le Fr. Athanase Defrenne. — 53 ans de profession, âgé de 76 ans.
4. Le Fr. Grégoire Delcourt, de St-Amand. — 33 ans de profession, âgé de 56 ans.
5. Le Fr. Alexis Prevot, *alias*, Théodore-Antoine. — 31 ans de profession, âgé de 52 ans.
6. Le Fr. Hyacinthe Quenneson, *alias*, Jean-Laurent. — 29 ans de profession, âgé de 50 ans.
7. Le Fr. Charles Boutteiller, *alias*, Louis-Joseph, de Lille.— 25 ans de profession, âgé de 44 ans.
8. Le Fr. Arnould Fry. — 14 ans de profession, âgé de 35 ans.
9. Le Fr. Barthelémy Bourdon, de St-Omer, — 12 ans de profession, âgé de 33 ans.

(Ces neuf noms figurent déjà sur la liste de 1781, citée plus haut).

10. Le Fr. Nicolas Bauduin, *alias*, Louis-Joseph, de Quatre-Pont-sur-Sambre. — 29 ans de profession, âgé de 52 ans.
11. Le Fr. Jean-Baptiste Leclercq, de Mont-St-Eloi. — 28 ans de profession, âgé de 50 ans.
12. Le Fr. Romain Desains, *alias*, Jean-Baptiste. — 28 ans de profession. âgé de 49 ans.
13. Le Fr. Louis Brunion, *alias*, Charles-Joseph, d'Hesdin.— 21 ans de profession, âgé de 41 ans.
14. Le Fr. Ladislas D'Ysembart, *alias*, Auguste-François, de Tournai. — 21 ans de profession, âgé de 44 ans,
15. Le Fr. Constant Wibaille, *alias*, Jacques-Joseph. — 17 ans de profession, âgé de 38 ans.
16. Le Fr Jacques Delebarre, *alias*, François, de Douai.— 11 ans de profession, âgé de 33 ans.
17. Le Fr. Guilain Bulté, *alias*, Jean-Baptiste, de Noielle Lez-Lamiere, diocèse de Boulogne, — 10 ans de profession, âgé de 31 ans.
18. Le Fr. Benoit Boulant, *alias*, François-Joseph, de Cysoing. — 7 ans de profession, âgé de 30 ans.
19. Le Fr. Aubert Demory, de Fresne, près Montauban (Artois). — 7 ans de profession, âgé de 30 ans.
20. Le Fr. Albert Debret, *alias*, Valentin-Joseph, de Sibiville (Artois). — 7 ans de profession, âgé de 29 ans.
21. Le Fr. Auguste Guffroy, *alias*, Charles-Louis, de Bouchain. — 4 ans de profession, âgé de 25 ans.
22. Le Fr. Evrard Proost, *alias*, Alexandre-Balthasar, du Forest (Artois). — 3 ans de profession. — Pièces égarées.
23. Le Fr. Ildephonse Caron, *alias*, Flori-Joseph, d'Arras. — 3 ans de profession, âgé de 24 ans.
24. Le Fr. Clément Cuvellier, *alias*, Pierre-Amand. — 2 ans de profession, âgé de 23 ans.

Nous ne savons pas s'il y a eu à Anchin des religieux qui aient profité de la liberté qui leur a été donnée alors de quitter la profession et de rompre leurs vœux. Nous ne savons non plus si ces vingt-quatre moines-profès que nous venons d'énumérer formaient le personnel total de la communauté en 1791. Toujours est-il que ces vingt-quatre moines, à l'exception d'un seul, le frère Ildephonse Caron, qui fait quelques réserves et se ménage des moyens d'accommodement avec les circonstances[51], tous déclarent nettement et sans équivoque leur résolution de rester

[51] Je, soussigné, déclare que mon intention est de mener la vie commune, sans préjudice toutefois à cette liberté que nos législateurs m'ont rendue et que je serai toujours jaloux de conserver : me réservant, par conséquent, le pouvoir de prendre en tout temps le parti que pourront exiger ou ma conscience ou les circonstances. 16 janvier 1790.
D. CARON, etc.

fidèles à leur vœux. Plusieurs s'en tinrent à une simple déclaration diversement formulée, mais qui revient à dire que leur désir et leur volonté est de continuer la vie commune à Anchin. Quelques-uns ont cru devoir rendre cette déclaration plus expressive et plus explicite.

Le sous-prieur Alexis Dupret dit :

Je, soussigné, déclare qu'adhérant à la déclaration que j'ai signée le 11 mai dernier, en la communauté d'Anchin capitulairement assemblée, je persiste dans la résolution de remplir les saints engagements que j'ai contractés par mes vœux solennels de profession, et demande de continuer à mener la vie commune à laquelle je me *suis attaché* par le vœu de stabilité.

Le frère Arnould Fry :

Je déclare vouloir vivre et mourir dans l'état que j'ai embrassé, selon les vœux que j'ai faits au Seigneur.

Le frère Constant Wibaille :

Je, soussigné, déclare que mon intention, conforme à mon honneur et à mon devoir, est de vivre et mourir dans l'état que Dieu m'a fait la grace d'embrasser.

Le frère Ladislas d'Ysembart :

Je, soussigné, déclare vouloir profiter de la liberté qu'on me donne de mener la vie commune, selon le vœu solennel que j'ai contracté aux pieds des autels, et dont je ne m'écarterai que forcément.

Selon la prescription du décret, à chacune de ces déclarations étaients joints un extrait de l'acte de naissance ou de baptême du religieux et la copie de l'acte de profession; cet acte de profession était rédigé selon cette formule, la même pour tous :

Ego, frater (noms et prénoms, lieu de naissance), promitto stabilitatem meam et conversionem morum meorum, et obedientiam secundùm regulam sancti Benedicti, coram Deo et omnibus sanctis, quorum reliquiæ habentur in hoc monasterio Sancti-Salvatoris Aquiscinctensis, in presentiâ Domini (le nom du grand-prieur en exercice) magni prioris ejusdem monasterii. Ad cujus rei fidem hanc petitionem manu propriâ scripsi (la date du mois et l'année).

Signature.

Voici dans quels termes était conçue la déclaration du frère Benoît Lescallier, dernier grand-prieur d'Anchin. Nous copions textuellement sur la pièce originale :

Je, soussigné, religieux et grand-prieur de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin, étant fermement attaché à l'état que j'ai embrassé sous les auspices de la religion et de la loi, voulant aussi être fidèle au serment solennel que j'ai fait au pied des autels, reconnaissant même que je serois coupable si je renonçois aux saints engagements que j'ai pris avec Dieu, et que je serois parjure si je les abdiquois volontairement ; déclare hautement, en conscience et avec vérité que ratifiant, autant que de besoin, l'acte passé capitulairement le 7 mai dernier, lequel acte a été inséré dans l'inventaire du mobilier le plus précieux de notre maison, et achevé le 11 du même mois, mon intention est de continuer la vie commune, de vivre et mourir dans l'état religieux et dans la maison d'Anchin, à laquelle je me suis attaché par le vœu de stabilité; déclare en outre que c'est dans ces sentiments que je fournis mes actes de baptême et de profession.

Ainsi fait à l'abbaye d'Anchin, le 17 du mois de janvier 1791. D. B. Lescallier, grand-prieur.

Ce digne religieux, dernier grand-prieur d'Anchin, chassé par le décret du 18 août 1792, se retira à Alost où il mourut peu de temps après, à l'âge de cinquante-huit à cinquante-neuf ans, en 1793 ou 1794.

Quant au cardinal d'Yorck, dernier abbé d'Anchin, il se réfugia en Italie auprès

du pape Pie VI. Pour secourir ce pape dans sa détresse, dit M. Pichot[52], Henri-Benoît vendit les joyaux de sa famille, et entre autres un rubis estimé trente mille louis. Bientôt expulsé de Rome, comme tous les autres cardinaux, il se retira à Venise en 1798; infirme, pauvre, subissant une double humiliation comme fils de roi et comme prince de l'Eglise. De retour à Rome, en 1801, il consentit à recevoir une pension du roi Georges III, comme porteur des titres de Marie d'Est, femme de Jacques II, à qui le parlement anglais avait reconnu une dot de cinquante-huit mille livres sterling, garanties par le traité de Ryswick. En reconnaissance de cette dette que l'usurpation eût pu contester, il légua ses papiers au cabinet anglais. Il était doyen du sacré-collége. Il est mort à Rome en 1807, âgé de quatre-vingt-deux ans.

Pour terminer, disons que l'abbaye d'Anchin, dont le premier pasteur avait été l'humble moine Alard, venu du monastère d'Hasnon, eut pour le dernier de ses abbés le dernier des Stuarts, un *Roi de la Grande-Bretagne;* car tel est le titre que le cardinal d'Yorck prenait dans ses actes et dans ses relations. On le qualifiait Henri IX, et, en lui parlant, on disait : Votre Majesté.

[52] *Hist. de Charles-Édouard*, t. II, p. 414.

FIN.

GLORIA IN EXCELSIS DEO

ET IN TERRA PAX HOMINIBUS BONÆ VOLUNTATIS.

TABLE

FIN DE LA TABLE.

TABLE DES PLANCHES

FIN DES TABLES.

